3000 1102

Fa 9

TRAITÉ DES MONNOIES,

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES,

EN FORME DE DICTIONNAIRE,

QUI CONTIENT

L'Histoire des Monnoies des anciens Peuples Juifs, Gaulois & Romains;

Les Monnoies de France, leurs variations, titre, poids & valeur, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec des Remarques particulieres à la fin de chaque Regne ſur les affoibliſſemens des Monnoies, les cauſes qui les ont produits, & les effets qui les ont ſuivis;

Les Monnoies de Compte réelles & courantes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique;

Les Monnoies et les Changes des principales Places de l'Europe en correſpondance avec Paris, ſuivant l'ordre alphabétique;

Des Tables de la valeur des Marcs d'or & d'argent, des Monnoies, de leur titre, taille, poids & valeur, depuis 1258 juſqu'en 1726;

Les anciens Generaux des Monnoies, la Chambre des Monnoies, juſqu'à ſon érection en Cour Souveraine, les progrès de ſon établiſſement & tout ce qui y a rapport; enſemble les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui établiſſent, confirment & conſtituent ſa Juriſdiction, dans leſquels ſont contenus les devoirs, fonctions & obligations de ſes Juſticiables dans l'emploi des matieres d'or & d'argent; & l'explication des termes uſités dans la fabrique des Monnoies.

Ouvrage utile & néceſſaire aux Officiers des Monnoies, aux Changeurs, Affineurs, Fondeurs, Orfévres, Horlogers, Tireurs, Batteurs d'or & d'argent, Négocians, Banquiers, &c. & à tous ceux qui emploient & négocient les matieres d'or & d'argent.

Par M. ABOT DE BAZINGHEN, Conſeiller-Commiſſaire en la Cour des Monnoies de Paris.

BIBLIOTHEQUE DU ROI

. . . . . Amant meminiſſe periti. *Eſſai ſur la Critiq. de Pope.*

TOME PREMIER.

A PARIS,

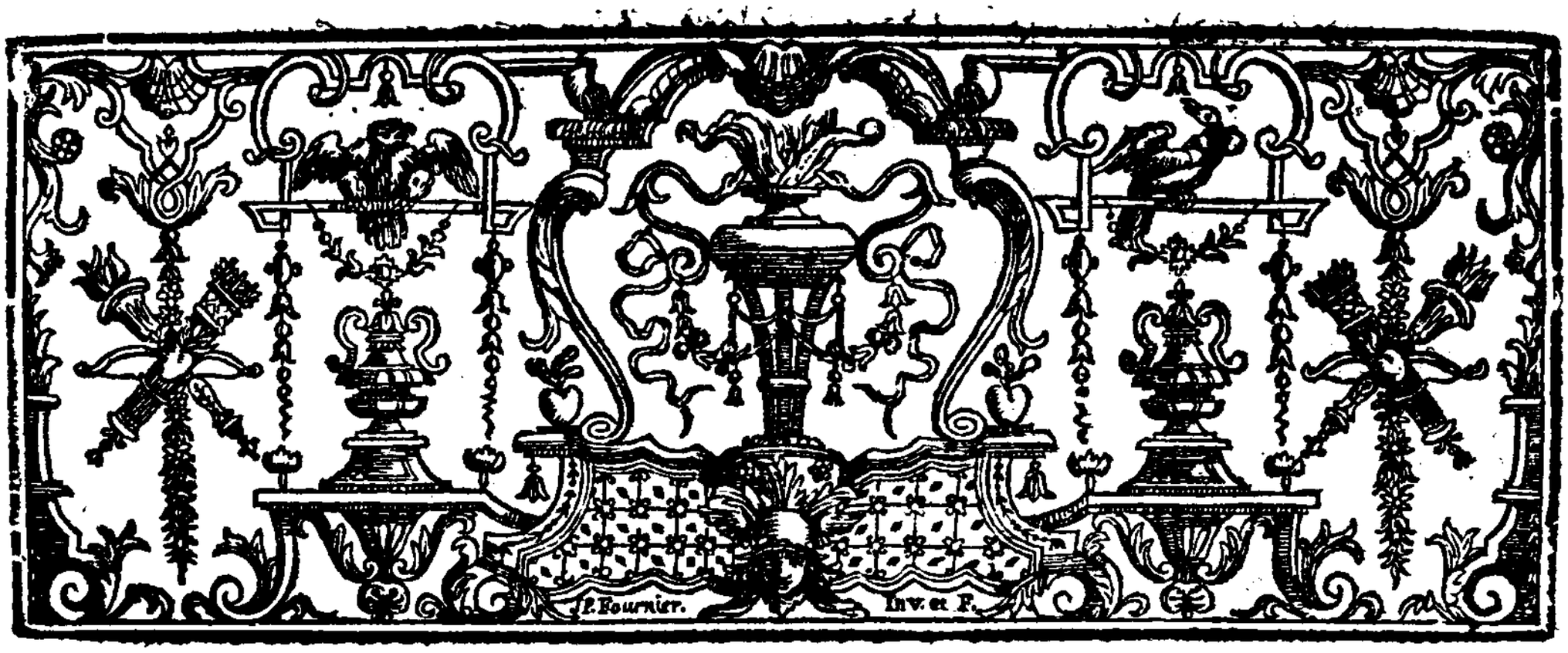
Chez GUILLYN, Quai des Auguſtins, près du Pont S. Michel, au Lys d'Or

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

CN-1102-15

Rés. 1000 6 A



A MESSIEURS
MESSIEURS
DE LA COUR DES MONNOIES.

MESSIEURS,

En travaillant à cet Ouvrage, mon intention a été de réunir ſous un ſeul point de vue les ſources dans leſquelles vous puiſez l'eſprit &

l'équité de vos Jugemens, & de faciliter aux Officiers des Monnoies & à vos Juſticiables l'exécution de vos Reglemens, en leur en rappellant la connoiſſance. Ce ſont vos lumieres, Meſſieurs, qui décideront de ſon mérite.

Je ſuis avec reſpect,

MESSIEURS,

Votre très humble & très
obéiſſant Serviteur,
ABOT DE BAZINGHEN.

OMISSION ET ADDITION.

BILLETS DE MONNOIES. Page 115, Tome I.

LA réforme ordonnée par Edit du mois de Septembre 1701, n'ayant pu ſe faire aſſez promptement, pour payer comptant toutes les anciennes Eſpeces & matieres d'or & d'argent qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoies, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & Changeurs en donnerent leurs billets particuliers. Ces billets devinrent enſuite dettes de l'Etat, dont la valeur entiere montoit à 173 millions qui furent convertis,

SAVOIR;

25 Millions en billets de Fermiers Géneraux des Fermes-Unies.
25 Millions en billets de Receveurs Géneraux des Finances.
18 Millions en rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris.
33 Millions en rentes ſur le Clergé.

Et 72 Millions en nouveaux Billets de Monnoies ſignés du Prévôt des Marchands, & d'un Syndic ou Député que Sa Majeſté permit aux ſix Corps des Marchands de Paris de nommer, leſquels Billets furent admis en tous paiemens, avec un tiers en argent, ſuivant la Déclaration du 24 Mai 1707.

Pour ſupprimer & retirer entierement les 72 millions de billets de Monnoies, le Roi ordonna par Edit du mois de Mai 1709, que ceux qui en étoient chargés, & qui apporteroient aux Changes des Monnoies cinq ſixiemes en eſpeces à convertir, & un ſixieme en billets ſuſdits, ſeroient payés comptant du tout en nouvelles eſpeces.

HUISSIERS DES MINES. Page 597, Tome I.

En 1764 la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars, a reçu Blaiſe Chatelain en qualité d'Huiſſier des Monnoies, Mines & Minieres aux mêmes charges que celui reçu en 1760, & ſans pouvoir prendre la qualité d'Huiſſier en la Cour ſimplement.

DISTRIBUTION

DISTRIBUTION DE CET OUVRAGE
ET AVIS AUX RELIEURS.

TOME PREMIER.

ÉPITRE Dédicatoire.

OMISSION & Addition.

PREFACE.

LISTE des Auteurs & des Livres cités & Extraits dans ce Dictionnaire page XIV

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire A—L, page premiere.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, regiſtrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits, dans ce Volume. 650

REGLEMENS intervenus sur les Essais, pendant l'impression de l'Ouvrage. 677

TABLEAU des Essais d'or & d'argent, faits par Messieurs Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762. 684

CHANGEMENS arrivés pendant l'impression de l'Ouvrage. 696

TOME SECOND.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, & Reglemens, tant du Conseil, regiſtrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits dans ce Volume.

TABLE des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil qui ont ordonné des fabrications, reformes, augmentations, diminutions sur les Especes d'or, d'argent & billion, depuis la réforme géneral de Décembre 1689, jusqu'à celle ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726.

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire M—Z, page premiere.

Table des Especes fabriquées depuis 1258 jusqu'en 1726, concernant leur loi, poids & valeur, le prix de la monnoie, le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que portés aux Monnoies avec des Observations. 711

PREFACE

PREFACE.

LA CONNOISSANCE des Monnoies demande un travail aſſidu & ſuivi : la quantité, la diverſité *de Monnoies* qui ont été fabriquées, exigent des recherches autant exactes que judicieuſes. Le ſilence des Hiſtoriens, ſi profond à cet égard, qu'à peine en trouve-t-on quelque veſtige dans les Auteurs qui ont vécu depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à Philippe le Bel (tems auquel commencent ſeulement les regiſtres de la Cour des Monnoies), c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de 850 ans, le peu de ces Monnoies qui nous reſtent de ces tems reculés, rendent ces recherches d'autant plus ingrates qu'elles ſont ſouvent infructueuſes. Si cette partie, qui donneroit de grands éclairciſſemens pour l'hiſtoire de ces premiers tems, n'avoit pas été négligée; ſi l'on avoit conſervé avec ſoin les Reglemens, les Ordonnances des premiers Chefs ou Souverains, qui, chargés de l'adminiſtration, ont ordonné ou permis la fabrication des Monnoies : ces uſages recueillis, ces Ordonnances conſervées, nous inſtruiroient de la nature des métaux dont étoient compoſées les premieres Monnoies, de leur forme, des marques imprimées ſur chacune d'elles, & donneroient au moins quelque notion ſur le tems de leur premiere exiſtence; on connoîtroit la façon dont on les fabriquoit, la police que l'on obſervoit, les loix qui la regloient, & les fonctions particulieres à chaque Officier prépoſé pour les faire exécuter.

De cette négligence naiſſent les incertitudes ſur la vérité de ce qui nous reſte des Monnoies des premiers Peuples & des Reglemens qui les faiſoient fabriquer.

Pour retirer au moins quelque profit des Auteurs plus attentifs & plus exacts qui ont ſuivi, nous obſerverons que l'étude des Monnoies peut être rapportée à deux objets principaux : l'un, qui comprend *la partie métallique*, c'eſt-à dire, la fonte, les alliages, les eſſais, la fabrication, tout le méchaniſme des Monnoies; l'autre, *la partie de Droit* qui renferme la connoiſſance des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, &c. qui contiennent

les fonctions, les devoirs, les obligations, tant des différens Officiers prépoſés pour l'exécution de la partie métallique, tirés de ces mêmes Ordonnances, que ceux des Magiſtrats établis pour les faire exécuter; d'où il dérive un troiſieme objet qui forme la *Juriſprudence de ces Magiſtrats* par rapport à la manutention de l'exécution de ces Ordonnances, & à leur Juriſdiction ſur les Officiers qui leur ſont ſubordonnés, & ſur les différens Corps de Métiers, qui, par état, y ſont ſoumis.

Cette Juriſdiction confiée d'abord au Généraux des Monnoies, enſuite aux Officiers qui compoſent la Cour des Monnoies, & aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur Reſſort, s'étend ſur différentes Communautés qui ont chacune leur Réglement & leur Police particuliere contenue & répandue dans les Ordonnances & Reglemens qui leur ſont propres: d'où l'on doit inférer que ſi la partie métallique des Monnoies demande, comme nous l'avons dit, une étude particuliere & ſuivie, celle de la partie de Droit en exige une bien plus étendue par l'immenſité des Ordonnances rendues ſur les différens intérêts, diſcuſſions & fonctions des Juſticiables ſur leſquels ces Magiſtrats ont tous les jours à prononcer.

Si, peu d'Auteurs ont écrit ſur la partie métallique, aucun n'a traité la partie de Droit; c'eſt-à-dire, on n'a point donné une ſuite des Ordonnances & Reglemens raſſemblés en forme de Code qui, en épargnant les recherches d'autant plus infructueuſes que l'on connoît moins les ſources où l'on doit puiſer, faciliteroit l'étude, empêcheroit les contraventions par la connoiſſance aiſée qu'on auroit de ſes devoirs, & épargneroit un travail que l'on abrege, ou qu'on évite autant par doute de ſavoir ſi on trouvera ces ſources, que par incertitude de ſavoir où les chercher.

Boutteroue a écrit ſur les Monnoies Juives, Romaines & Gauloiſes.

Le Blanc, en quelque ſorte le Continuateur de Boutteroue, ſe rapproche davantage de nous: on trouve, dans ſon Traité Hiſtorique des Monnoies, des traits ſur l'hiſtoire de chaque regne expoſée chronologiquement: les circonſtances qui ont produit ou ſuivi les grandes mutations des Monnoies y ſont obſervées.

Eſſai ſur les Monnoies.

Ces deux Ecrivains n'ont point traité la partie métallique, c'eſt-à-dire, ne ſont point entrés dans le méchaniſme des monnoies, qui comprend, comme nous l'avons dit, la fonte, l'eſſai, l'alliage & la fabrication.

Boizard y a, en quelque ſorte, ſuppléé, en détaillant les opéra-

rions qui concernent le travail : il donne les premieres idées ſur le devoir des Officiers, la délivrance des eſpeces & les différentes opérations pour parvenir au jugement des deniers de boîtes éprouvés à la Cour des Monnoies qui fixe le titre & le poids de chaque fabrication.

Poulain, qui a écrit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, a traité des Monnoies en politique, par rapport aux changemens que les Princes y font en certaines circonſtances, & à la maniere dont ces changemens influent ſur un Etat.

La brochure de Maleſtroit imprimée en 1578, ne roule que ſur l'aviliſſement où l'on croyoit dès-lors que l'or & l'argent étoient tombés par leur multiplication en Europe. L'Auteur eſſaie de prouver que ces métaux, quoique devenus plus communs, n'avoient rien perdu de leur valeur réelle, puiſqu'avec la même quantité de matiere ou de fin on pouvoit encore acquérir les mêmes choſes qu'on avoit achetées trois cens ans auparavant, & il ſoutient que la diminution dans les fortunes, ainſi que l'augmentation du prix des denrées, venoient uniquement de ce que les Monnoies numéraires, qui ſont la Livre, le Sol & le Denier, contenoient beaucoup moins de fin qu'autrefois.

Bodin, ſon contemporain, l'a combattu dans une Réponſe où il ſoutient qu'on tiroit bien plus de ſervice d'une certaine quantité d'argent au même titre ſous François Premier que ſous Henri Second, quoique l'éloignement du tems ne fût pas conſidérable. Son Ouvrage n'établit rien de précis, & préſente à tous momens le faux pour le vrai.

Turcan, le Bégue, Cabans, Pinette, Coquerel, n'apprennent rien.

Haultin & Lautier n'ont donné que les figures de pluſieurs de nos Monnoies, ſans aucune explication raiſonnée, & la plupart de ces empreintes ſe trouvent dans le Blanc & dans du Cange.

Garrault, dans ſes Recherches, a preſque tracé le plan de Boutcroue & de Conſtant.

Les Diſſertations, qui ſont à la tête du Recueil des Ordonnances rédigées par M. Secouſſe, le Livre de Budée contiennent des morceaux précieux ſur les Monnoies, ainſi que le Diſcours de Savot ſur les Médailles antiques. Tout ce qui a été compoſé ſur cette matiere ſe trouve dans le Livre qui a pour titre : *Philippi Labbæi Bibliotheca nummaria*, dans Hoſtus & le P. Bandury.

Ces Auteurs n'ont fait qu'ébaucher la matiere. M. du Pré de

Saint Maur, dans ſon Livre intitulé : *Eſſai ſur les Monnoies*, ou *Réflexions ſur le rapport entre l'argent & les denrées*, (imprimé à Paris en 1746), n'a pas voulu, dit-il, entreprendre de parcourir entierement la carriere, ni même de tenter d'approcher du but, ſon immenſité ne le lui a pas permis; il a eſſayé ſeulement d'en montrer le chemin, & pour ſoulager l'imagination qui a beſoin de s'appuyer ſur quelque choſe, & qui ne ſauroit ſuivre ſans figure un Problême de Géometrie, il s'eſt borné à une Table dans laquelle on trouve la maniere de réſoudre toutes les queſtions qu'on peut faire ſur les Monnoies : cette Table eſt précédée de Diſſertations auſſi ſavantes que judicieuſes.

Eſſai ſur les Monnoies.

D'après les difficultés annoncées par ce célebre Auteur, & que nous avons éprouvées nous-mêmes, nous n'avons pas tenté ſeulement d'entrer en lice, nous nous ſommes contentés de ramaſſer ces fragmens précieux épars de tous côtés, & de les placer dans ce Traité aux articles qui leur ſont propres, perſuadés que les Ouvrages, qui tendent à l'utilité publique, ne ſauroient être trop connus & trop publiés : c'eſt de leur publicité que naît leur utilité.

Plan du Dictionnaire.

Nous donnons une idée de la fonte, des alliages, des eſſais & de la fabrication des Monnoies, & de tout ce qui a rapport à cette partie, en expoſant les procédés des différens Ouvriers qui y ſont employés.

Quant à la partie de Droit, Conſtant eſt le ſeul qui ſoit entré dans de certains détails en expoſant les fonctions des différens Officiers occupés dans les Monnoies. Le texte eſt appuyé d'Edits & d'Ordonnances imprimés ſéparément comme preuves : leur quantité n'eſt pas conſidérable, il n'a rapporté qu'une partie de celles qui ont quelque connexité avec les ſujets qu'il traite.

Nous eſſayons de continuer ſon Ouvrage qui ne paſſe pas l'an 1657, en travaillant ſur les mêmes objets, mais ſous une autre forme : celle alphabétique nous a paru la plus commode & la plus facile pour trouver ſur-le-champ ce que l'on veut ou apprendre ou ſe rappeller. En rapportant l'ancienne Juriſprudence telle qu'elle eſt dans le Traité de Conſtant, nous en avons écarté les faits étrangers à celle d'aujourd'hui, & nous l'avons augmentée des Ordonnances & Reglemens qui ont ſuivi juſqu'à ce jour & qui l'établiſſent.

Nous traitons de même de tous les Juſticiables de la Cour des Monnoies, en rapportant à chaque article, tant les anciennes que les nouvelles Ordonnances qui reglent leurs fonctions &

leurs obligations, ſoit par extrait, ſoit entieres quand nous l'avons jugé néceſſaire, autant pour les différens Officiers & Artiſtes qui y ſont ſoumis, que pour les Magiſtrats qui les font exécuter.

Ainſi on trouve au mot *Affineur* les anciennes Ordonnances qui en attribuent la Juriſdiction d'abord aux Généraux des Monnoies, enſuite à la Chambre & à la Cour des Monnoies : celles qui fixent le nombre des Affineurs, leurs devoirs & obligations dans les affinages & départs, déterminés par ces mêmes Ordonnances, les Edits des différentes créations & ſuppreſſions, &c.

Quelquefois nous rapportons les procedés des Artiſtes, quand nous avons pu avoir de bons Mémoires, ſoit dans les Livres que nous avons conſultés, ſoit par les Artiſtes mêmes, ou faire vérifier ce qui étoit à notre connoiſſance par les plus experts dans chaque art. Ainſi, au mot *Affinage*, nous détaillons différentes façons d'affiner à Paris l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer, le plomb, &c.

Nous donnons de même une idée du procédé en uſage à Lyon pour affiner ces métaux, en rapportant l'extrait d'un Mémoire du Sieur Hellot de l'Académie des Sciences, lu en cette Académie en Mars & Avril 1747, contenant les différentes façons d'opérer en cette Ville dans l'affinage des matieres d'or & d'argent. Cet Académicien, commis par le Conſeil en 1746, fut preſent, & ſuivit toute cette opération dont il dreſſa un procès verbal : nous lui avons l'obligation d'avoir bien voulu nous le confier & nous permettre d'en inſérer l'extrait dans cet Ouvrage.

On trouvera la ſuite de cette opération aux mots *Départ & Tirer l'or.*

A l'article *Batteurs d'or*, après la citation des Ordonnances, qui ſoumettent cette Communauté à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, on trouvera les Statuts, les Ordonnances, les Arrêts, tant du Conſeil que de cette Cour, qui contiennent leurs différentes fonctions & obligations, cités, extraits ou rapportés en entier.

A celui *Battre l'or*, nous donnons toutes les opérations du Batteur d'or dans le plus grand & le plus clair détail qu'il nous a été poſſible, avec l'explication des mots & des outils en uſage dans cet art, & ainſi des autres.

A l'article *Cour des Monnoies*, nous expoſons d'après Boizard & Conſtant, &c. quels Officiers préſidoient à la fabrication des Monnoies des Romains : quels ont été les premiers Officiers des

Monnoies en France ſous les premiers Rois : le nombre & les variations dans le nombre des Généraux des Monnoies dans la Seconde & commencement de la troiſieme Race, leur aſſociation avec les Généraux des Comptes & les Tréſoriers de France, leur ſéparation d'avec ces Officiers. L'érection de la Chambre des Monnoies, compoſée des Généraux des Monnoies, le lieu où ils rendoient la juſtice, l'augmentation & ſuppreſſion de leur nombre, les noms de ces premiers Officiers : leurs privileges & prérogatives, les cérémonies où ils ont aſſiſté : l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine : l'extrait des Edits de cette création, contenant celle des différens Officiers dont elle eſt compoſée, la qualité de ſes Juſticiables, ſa Juriſdiction, les noms des Officiers qui ont formé les deux premiers Semeſtres : le nombre des Préſidens & Conſeillers qui compoſent actuellement la Cour des Monnoies, leur nom & la date de leur réception : le lieu où elle rend la juſtice, ſes jours de Vacations, ſes Droits, ſes Privileges & prérogatives, ſa Juriſdiction privative, concurrente & cumulative ; ſon rang & ſéance aux cérémonies, celles où elle a aſſiſté depuis ſon érection en Cour Souveraine juſqu'à préſent. Son reſſort qui contient les noms des Villes où ſont établis les Hôtels des Monnoies & lieux du reſſort de ces Hôtels, avec le nombre à chaque lieu des Orfévres & Changeurs, dont l'établiſſement a été ordonné & fixé par ſes Reglemens : ainſi on y trouvera qu'à Amiens il y a un Hôtel des Monnoies & neuf Maîtres Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour du 17 Décembre 1727 ; que cet Hôtel a dans ſon reſſort Abbeville, où la Cour a fixé le nombre des Orfévres à huit, par Arrêt du 30 Juillet 1742, &c.

Suit la création des deux Cours des Monnoies à Lyon & à Libourne, par Edit du mois de Mars 1645, la ſuppreſſion de ces deux Cours, les mêmes mois & an.

Nous terminons cet article par l'Edit de création de la Cour des Monnoies de Lyon rapporté en entier, ainſi que les Edits des mois d'Avril, Octobre & Décembre 1705, contenant l'établiſſement de cette Cour, ſes Officiers, leur nombre, leur Juriſdiction, la Chancellerie près cette Cour, les attributions, privileges, rang, ſéance & prérogatives des Officiers qui la compoſent.

Les noms des Préſidens, Chevaliers d'Honneur, Avocats & Procureurs Géneraux depuis ſa création juſqu'en la préſente année 1764 ; & le reſſort de cette Cour.

A l'article *Change*, nous rapportons l'excellente Diſſertation de M. de Monteſquieu ſur les Changes, extraite de ſon *Eſprit des Loix*, ce Livre ſi connu & ſi eſtimé.

Nous y ajoutons une Table du cours du Change de l'Angleterre, depuis 30 juſqu'à 34 deniers ſterlings pour l'écu de 3 liv. calculé avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes, comme il ſe trouve dans le Commerce de Banque.

Et une Table du cours du Change de Hollande depuis 54 juſqu'à 58 deniers de gros de Hollande, pour le même écu de 3 liv. calculé de même avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes.

Au mot *Eſpeces*, où l'on traite de la circulation, du ſurhauſſement & de l'abbaiſſement des Monnoies, nous employons ce qui a été dit dans le Dictionnaire Encyclopedique à l'article *Eſpeces* rédigé par M. du Four, auquel nous joignons un extrait tiré du Traité des Elémens du Commerce par M. de Fortbonney qui contient d'une maniere très préciſe les effets de la circulation des eſpeces.

Nous nous ſommes flattés que ces Auteurs & les autres, dont nous empruntons ce qui a rapport au deſſein de cet Ouvrage, applaudiront à l'intention qui nous guide : c'eſt donner plus de célebrité à leurs Ouvrages, & en ſemer, pour ainſi dire, le fruit, que de les publier davantage.

Au mot *Ecus* nous rapportons toutes les variations qu'a ſubi cette eſpece depuis Louis VII, qui le premier fit ſemer de fleurs-de-lys ſans nombre l'écuſſon de la monnoie qu'il fit fabriquer, & qui delà a porté, la premiere, le nom d'écus, juſqu'à la derniere fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726.

Nous y joignons un Tableau du pair de notre écu de compte de trois livres en monnoies étrangeres.

Au mot *Eſſai*, nous entrons dans le plus grand détail concernant les Opérations & Procédés uſités par les Eſſayeurs dans leurs eſſais des monnoies & autres matieres d'or & d'argent, les doſes de plomb qu'ils emploient ſuivant les différens titres des matieres, la qualité & compoſition des coupelles dont ils ſe ſervent : nous donnons nos Obſervations en conſéquence des Expériences faites ſur cet objet auxquelles nous avons aſſiſté, Expériences ordonnées par ſa Majeſté qui, informée qu'il ſe trouve fréquemment des différences notables dans les eſſais des matieres d'or & d'argent, n'ayant point encore eu de loi qui preſcrivit une méthode uniforme pour les eſſais, & que pour la fixer, il étoit néceſſaire de

faire des Expériences pour la déterminer d'une façon invariable, & prévenir ſur cette matiere toutes les incertitudes & variations également nuiſibles au commerce en général & à l'intérêt des Particuliers, a ordonné que par-devant M. d'Auvergne Conſeiller en la Cour des Monnoies & Nous, & en préſence de M. de Gouve ſon Procureur Général en ladite Cour, il ſeroit procédé par les Srs. Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majeſté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'eſſayer les matieres d'or & d'argent, donner leur avis tant ſur les doſes de plomb, que ſur l'eſpece & qualité des coupelles qu'il faut y employer & faire telles obſervations qu'ils jugeroient néceſſaires à la perfection deſdits eſſais, dont il ſeroit dreſſé procès verbal, &c.

Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1762.

Ces expériences ont été faites, conformément aux ordres de Sa Majeſté, dans le cours des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, avec toute l'attention & de la préciſion qu'exigeoit l'importance de la matiere, & avec tout le ſuccès qu'on pouvoit attendre de la capacité, de l'habileté & la probité des Académiciens commis & prépoſés; elles ont été dirigées par Monſieur Chauvelin Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances, ayant le Département des Monnoies, qui y a préſidé avec cette intelligence, cette exactitude & ce zèle qui caractériſent cet illuſtre Magiſtrat dans toutes les fonctions qui lui ſont confiées. Que ne nous eſt-il permis de faire en ſon honneur ce que firent autrefois les Romains en pareille occaſion? *Voyez au mot* ESSAI *le dernier article de ce mot. pag.* 455.

L'Article ***Monnoie*** renferme tout ce qu'en ont dit Boutteroue, Boizard, le Blanc, & autres. Après avoir donné la définition du mot Monnoie; ſuivant ces Auteurs, nous rapportons ce que nous avons trouvé de plus certain ſur ſon origine, ſur la monnoie des premiers Peuples, des Juifs, des Gaulois, des Romains, toute la police que ces derniers obſervoient dans la fabrication des Monnoies, les noms & la qualité des Officiers qui y préſidoient, & tout ce qui y a rapport.

De-là nous parcourons avec le Blanc & Boutteroue les Monnoies des Rois de la premiere race, en indiquant ſeulement les eſpeces qui furent faites & qui eurent cours ſous ces premiers Rois; nous la terminons par des remarques ſur la police qui s'obſervoit dans la fabrication de ces premiers tems. Nous ſuivons le même ordre pour les Monnoies de la ſeconde & de la troiſieme Race:

nous annonçons leurs variation contenues dans les Ordonnances & Mandemens extraits du Receueil des Ordonnances de M. Secouſſe. A l'exemple de M. le Blanc, nous ſemons, par fois, quelques traits hiſtoriques tirés de ſon Livre, & d'autres Auteurs qui diminuent d'autant la ſéchereſſe de la lecture & du travail.

Pour ne point interrompre l'ordre des fabrications, nous terminons quelques-uns de ces regnes par des remarques ſur les grands changemens arrivés dans les Monnoies, les motifs qui les ont occaſionnés & les effets qui les ont ſuivis: nous détaillons dans le cours de la narration, les prix des marcs d'or & d'argent autant de fois qu'ils ont varié.

Nous continuons de même par une ſuite chronologique d'Ordonnances, juſqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, qui eſt ſuivie de l'analyſe de cette fabrication extraite du livre intitulé, *Eſſai ſur les Monnoies*, par M. Dupré de S. Maur.

Nous expoſons enſuite les monnoies de Compte de l'Europe, & de l'Aſie. On ſait que l'Amérique n'en a point de particulieres: les Nations de l'Europe qui y ont des Etabliſſemens y ayant porté les leurs; & que quant à l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent gueres autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur.

Après avoir traité de la Monnoie des Médailles, & rapporté les Ordonnances qui la concernent, nous finiſſons cet article par celui des Monnoies & des Changes des principales Places de l'Europe en correſpondance avec Paris, dans lequel on trouve le nom des différentes Monnoies, leur valeur en argent du Pays & leur valeur en argent de France, la quantité de jours de faveurs que donne chaque Place pour les lettres de change, & la maniere dont on y tient les écritures.

Nous obſervons, que, comme il n'a pas été poſſible de placer à cet article le titre & le poids de chaque eſpece, nous les avons employées dans le cours du Dictionnaire chacun à leur mot dans l'ordre alphabétique, quand nous avons pu avoir quelque certitude à cet égard.

Nous entrons dans le plus grand détail des devoirs preſcrits aux Orfévres par les Reglemens. La délicateſſe de leurs fonctions par le précieux des matieres qu'ils emploient, la quantité de Reglemens auxquels ils ſont ſoumis, & deſquels ils ne peuvent s'écarter ſans s'expoſer aux peines les plus rigoureuſes, l'ont exigé.

Pour éviter la confuſion & procurer plus de facilité aux Offi-

ciers qui voudront ſe rappeller ces Ordonnances, & aux Orfévres qui voudront s'en inſtruire, nous avons ſuivi l'ordre obſervé dans le Livre intitulé, *Statuts & Privileges du Corps des Marchands Orfévres-Joyailliers de Paris, recueillis des textes de tous les Edits, Ordonnances, &c.* qui conſtituent les prérogatives & la police de l'état d'Orfévrerie-Joyaillerie en la Ville de Paris, rédigés en 1732 par Pierre le Roi, ancien Garde des Orfévres. Nous avons joint à cet article les Reglemens intervenus depuis pour la police de ce Corps, & ceux de la Cour des Monnoies qui concernent les Orfévres des Provinces.

Enfin, nous terminons tout l'Ouvrage par des Tables qui expoſent les Monnoies fabriquées depuis 1258 ſous le regne de Louis IX, juſques ſous celui de Charles VI en Novembre 1411. Nous les avons tirées du Recueil des Ordonnances raſſemblées par M. Secouſſe Avocat en Parlement; elles ont été rédigées par M. Souchet de Biſſeaux, & contiennent les années, mois & dates des Mandemens des Rois, les noms des eſpeces, l'aloi des eſpeces d'or & d'argent-le-Roi; l'aloi, la taille & la valeur des eſpeces, le pied de la Monnoie : le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que reçus dans les Monnoies, avec des obſervations. L'exactitude de ces Tables, & la difficulté de ſe les procurer, nous ont déterminés à les donner telles que nous les avons trouvées; nous en donnons la ſuite telle qu'elle eſt dans le Blanc, depuis Septembre 1414 juſqu'en Avril 1652, pour les eſpeces d'or, & Décembre 1689 pour les eſpeces d'argent, & nous les continuons de même juſqu'en Juin 1726 pour les eſpeces d'or, d'argent & de billon.

Nous y joignons une Table détaillée & ſuivie des Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conſeil regiſtrés en la Cour des Monnoies, qui ont ordonné des fabrications, réformes, augmentations & diminutions ſur les eſpeces d'or, d'argent & de billon, depuis la refonte générale du mois de Décembre 1689 juſqu'à celle ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec une récapitulation pour connoître d'un coup-d'œil le tems qu'ont été fabriquées les eſpeces mentionnées en cette Table.

Pour plus grande facilité, nous mettons à la fin de ce Dictionnaire, une Table chronologique & alphabétique de tous les Edits, Ordonnances, Chartes, Mandemens, Arrêts du Conſeil, Arrêts de la Cour des Monnoies, Reglemens, &c. cités, extraits, ou rapportés en entier dans tout le corps du Dictionnaire.

Deſſein de l'Ouvrage.

On peut voir, d'après cet expoſé, de quelle utilité ſeroit cet Ouvrage, ſi les peines que nous nous ſommes données, ſi les recherches que nous avons faites avoient répondu à notre zèle : quelqu'incomplette que ſoit cette compilation, nous croyons cependant mériter quelqu'indulgence en faveur de notre intention, qui a été de procurer à nos Confreres la facilité de ſe rappeller au beſoin les principes qui guident leurs jugemens par une façon aiſée & commode à les trouver, & à leurs Juſticiables, de s'inſtruire avec la même facilité de leurs obligations contenues dans les mêmes Ordonnances. Peut être y ſerions-nous parvenus ſi nous euſſions pu donner une ſuite complette de ces Ordonnances, dont, malgré nos ſoins, nous n'avons pu nous procurer un plus grand nombre : cette défectuoſité nous auroit même fait ſuſpendre la publicité de cet Ouvrage, & déterminé à attendre du tems & d'autres circonſtances des ſecours qui nous ont manqué juſqu'à preſent, ſi d'un autre côté nous n'euſſions conſidéré que c'étoit rendre notre travail & le but que nous nous ſommes propoſés, totalement infructueux. Nous avons de plus conſidéré qu'en rendant ce Traité public, nous trouverions plus aiſément ces ſecours, qu'en vain nous avons cherchés, ſoit en nous communiquant des réflexions ſur ce qui nous eſt échappé, ou des recherches plus heureuſes ſur ce que nous avons obmis, qui nous mettroient en état d'achever & de perfectionner, ce que nous n'avons fait qu'ébaucher.

Nous aſſurons que nous écouterons avec la plus grande docilité les avis qu'on voudra nous donner ; que nous profiterons de même des conſeils que nous demandons, & que le travail ne nous rebutera jamais quand il s'agira de nous inſtruire & d'être de quelque utilité à une Compagnie, à laquelle nous avons l'honneur d'être attachés.

Enfin, nous aurons au moins approché de notre but, ſi nous pouvons nous flatter d'avoir indiqué la route à ſuivre pour parvenir à cette utilité.

LISTE DES AUTEURS

ET DES LIVRES CITE'S ET EXTRAITS

DANS CE DICTIONNAIRE.

A.

ABREGE' de l'Hiſtoire de Charles VI, étant à la ſuite de celle de Juvenal des Urſins.
Abregé de l'Hiſtoire de France, par le Préſident Henault.
ACOSTA.
Actes du Pape Marcellin.
AGATARCHID, *apud Photium.*
ALBERT.
ALEXAND. ab Alex.
ALONSO Barba.
AMM. Marcell.
Annales du Sieur Bertin.
Antiquités de Paris
Antiquités Supplem. Portunc, fol. 20.
Antiquités des Juifs.
ARISTOTE.
Art de convertir le fer, par M de Reaumur.
AUSON.

B.

BACHART.
BALUZE.
Banquier univerſel.
Bibliotheque de Viguier.
BOIZARD Traité de Monnoies.
BOREL.
BOUTTEROUE, Recherches curieuſes des Monnoies de France.
BUDELLIUS.
BUFFON, Hiſtoire naturelle.
BUKER.
Bulles des Papes Clément V, Jean XXII, Clément VI, Gregoire XIII.
Bulle d'or de Charles V.

C.

Capitulaires de Charlemagne.
CASSIODORE.
Catholicon, Rei nummariæ.
Cérémonial du Sacre des Rois, dreſſé par l'ordre de Louis le Jeune.
Chroniques de Meleac.
Chroniques de Normandie.
Chroniques de Saint Denis.
Code Henri.
Code Théodoſien.
Comptes des Bailliages de France.
Conférences des Ordonnances.
CONSTANT, Traité de la Cour des Monnoies & de l'étendue de ſa Juriſdiction.
Coutumes de Bretagne.
Coutumes de Loudun.
CUJAC.

D.

DEUTERONOME.
Dictionnaire Univerſel.
Dictionnaire du Commerce.
Dictionnaire du Citoyen.
Dictionnaire de Trévoux.
DIODORE.
DIPLOMATIQUE.
Diſſertations ſur les métaux, Edit de 1706.
D'OLIVE.
DROIT Romain.
DUCANGE.
DUCHESNE.
DUMESNIL.
DUMOULIN.
DUVAL, Interpr. des Langues orientales.

E

ECCLESIASTE
Elémens du Commerce par M. de Forbonney, Inſpecteur Général des Monnoies.
ENCYCL: PEDIE.
EPIPH. Cedren.
ERKER.
ESPRIT des Loix, Tome II.
Eſſai ſur les Monnoies.
Eſſai for the amendment of the ſilvers coin.
EXODE.

F.

FANNIUS.
FESTUS & Agelle.
FONTANON.
FREZIER.
FRINSEMIUS.
Fonte des Mines, par M. Hellot de l'Académie des Siences.
FROISSARD.

G.

GARRAUT.
GENESE.
GIRAUDEAU.
GOLDAST.
GLOSSAIRE de Ducange.
GOLTZIUS.
GRONOV. de re nummariâ.

H.

HALLEY.
HASTON de Cleves.
HELLOT.
HENAULT (M. le Préſid.) Abregé Chronologique, &c.
HENIS: HIUS.
HERODOTE.
Hiſtoire ancienne par M Rollin.
Hiſtoire de France par M. l'Abbé Velly.
Hiſtoire de Charles VI.
Hiſtoire de Normandie, p. 513.
Hiſtoire générale des Voyages.
Hiſtoire des Incas.
Hiſtoire de Joſeph.
Hiſtoire véritable du Vicariat de Pontoiſe.
Hiſtoire d'Angleterre, édit. de Lond. en 1596.
Hiſtoire Univerſ. par M. de Voltaire.
Hiſtoire Natur. des Indes, par Acoſta.
HORACE.

I.

ILLIADE.
JOINVILLE.
JOSEPH, Hiſtor.
Inſtituts de Juſtinien.
Journal des Savans, Mai 1683.
Journal des Monnoies, année 1350.

K.

KUNCKEL, Chimiſte.

L.

LABB.
LAMP. Vie d'Alexandre Severt.
LE BLANC, Traité hiſtorique des Monnoies de France.
Lettres édifiantes.
Livre intitulé, Meſſagerie des Monnoies pour la Monnoie de Paris.
Loi Salique.
LA ROCHE Maillet.
LUCRETIUS.

M.

MACROB.
Manuel des Négocians, édit. de 1762.
MANUETUS, de Pœnis, &c.
Manuſcrits des Monnoies ſous Charles VII.
MARIANA.
Mémor. de la Chambre des Comptes.
Mémoires de Trévoux.
Mémoires de l'Acad. des Sciences.
Mercure de France, Juillet 1726.
MERSENNE (le Pere)
MEZERAY, Hiſtoire de France.
Miroir hiſtorial.
Mœurs des Sauvages.
Mœurs & uſages des Romains par M. le Febvre de Marſan.
MORERY.

N.

Notitia utreuſque Imper.

O.

ODYSSE'E.
Origine des Arts & des Sciences.

P.

PETAUT.
PEYRAT (du).
PERCEVAL.
PHOL.
PLATON.
PLINE.
PLUTARQUE.
POMPONIUS.
POULAIN (Henri).
PREMART (le Pere).

R

REAUMUR.
Recherches ſur la valeur des Monnoies, par M Dupré de S. Maur.
Recueil d'Antiquités, par M. le Comte de Caylus.
Recueil des Ordonnances rédigées, par M. Secouſſe.
Recueil des Voyages au Nord.
Réflexions ſur le rapport entre l'argent & les denrées.
Regiſtres anciens de la Chambre des Comptes.
Regiſtre *noſter* de la Ch. des Comptes.
Regiſt. journalier des Monnoies 1313.
Regiſtres de la Chambre & de la Cour des Monnoies.
Regiſtres de Magdeburg.
Relation de la Riviere des Amazones, par le P. Acugna.
Relation de l'état de la grande Ruſſie, par le Capitaine Perry.
Reclat des PP. le Comte & Verbieſt.
Relation du Perou, en 1705.
ROHAULT.
ROMAN de la Roſe.

S.

SAVARY. SCALIGER.
Science des Médailles, par le Pere Joubert.
SCHLUTTER.
STRAB N.
Supplément de Morery, par l'Abbé Goujet.
SYNCELL. T.
Tables of anciens coin, ch. 21, p. 207.
Table extraite de M. Lowades, & de l'Evêque Fleetwood.
Table de M. Dernits.
Teſtament de de Leodebolus, Abbé de Saint Agnan.
TILLEMONT.
TITE-LIVE.
Tractat. de aſſe.
Traité des Monnoies, par Poulain.
Tréſor des Chartes.
TRISTAN.

V.

VASSERUS.
VASSOR.
Vie de Saint Eloy.
Villani.
Voyage d'Anſon.
Voyages de Pirard.
Voyages de Dellon.
Voyages du Pérou.
Voyages d'Adam Olearius en Perſe.
WOLFGAND.

ERRATA.

PAge 46 ligne 10 *liſez* $\frac{7}{8}$.
Idem, ligne 11, *liſez* $\frac{7}{12}$.
Page 52 ligne 29, *liſez* inférons.
Idem, ligne 4, ôtez la virgule aprè le mot moulin.
Page 53 ligne 7, *liſez* les.
Page 54 ligne 22, *liſez* devoit.
Idem ligne 23, *liſez* fabrique.
Page 163 ligne 21, *liſez* 1501.
Page 379 ligne 13, *liſez* ductilité.
Page 510 ligne 15, *liſez* 1726.

TRAITÈ



TRAITÉ DES MONNOIES.

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

A

A, en grec Α, *alpha*. Cette lettre jointe à celle d'Ω *omega*, se trouve sur quelques Monnoies des Rois de la premiere race : on se servoit assez ordinairement de ces deux lettres dans les premiers siécles du Christianisme, pour exprimer le nom de Dieu.

Sous le regne de Clovis, on fabriqua des tiers de Sols d'or, qui d'un côté représentoient le buste de ce Roi, ceint d'un diadême, avec cette inscription, *Clodovius Rex*, & de l'autre une croix entre Α & Ω.

On voit les mêmes lettres sur quelques Monnoies des Rois Dagobert, Robert, Henri I, Philippe I, & Louis XII.

L'Empereur Constantin, après avoir embrassé la Religion Chrétienne, voulant en porter publiquement les marques, fit graver une croix sur son casque, sur son bouclier & sur ses étendarts, entre ces deux lettres Α & Ω, avec le monogramme de *Christus*.

Cet Empereur ordonna que la croix seroit aussi gravée sur ses Monnoies : *in figurationibus solidorum & in imaginibus propriis signum crucis fuisse inscribi.* Bouterone, page 113.

ABAISSEMENT ou affoiblissement de Monnoies ; voyez affoiblir les Monnoies, & le mot Espece où il est parlé de l'affoiblissement des Monnoies.

ABASSY, Monnoie d'argent fabriquée en Perse, ainsi appellée du nom du *Schah-Abas III*, Roi de Perse, qui en ordonna la fabrication. Cette Mon-

noie eſt de la figure & de la grandeur environ qu'étoient autrefois les pieces de quinze ſols de France : elle a pour légende d'un côté la Profeſſion de foi des Mahométans, & de l'autre le nom d'Abas avec celui de la ville où l'Abaſſy a été frappé.

Cette Monnoie a grand cours en Perſe, où elle vaut deux mamamoudis, ou quatre chayés ; le chayé eſtimé un peu plus que quatre ſols ſix deniers, ce qui revient à environ dix-huit ſols, quatre à cinq deniers de France.

Il y a des pieces de cinq Abaſſis, & des pieces de deux Abaſſis qui en valent la moitié ; il s'en fabrique peu, elles n'ont point de cours dans le Commerce, & ne ſont pour l'ordinaire que ce qu'on appelle, en terme de Monnoie, *piece de plaiſir.* La piece de cinq Abaſſis eſt ronde, un peu plus épaiſſe & plus grande que l'écu de France, la demi à proportion ; elle revient à environ quatre livres douze à treize ſols de France.

ABRA, Monnoie d'argent fabriquée en Pologne, de la valeur d'environ trois ſols ſix deniers de France.

L'Abra a cours à Conſtantinople & dans tous les Etats du Grand Seigneur : cette Monnoie y eſt reçue ſur le pied du quart de l'Aſſelani, ou Daller de Hollande. Voyez DALLER.

ABUKESB, les Arabes & les Turcs, domiciliés au Caire, appellent Abukeſb, le Daller ou écu de Hollande, le même qu'à Smirne, à Conſtantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme *Aſlani.*

Ces différens noms viennent de l'empreinte du Lion, qui eſt frappé de chaque côté de ces pieces d'argent appellées en Turc *Aſlani*, que les Arabes prennent pour un chien nommé en leur langue *Abukesb.*

L'Abukeſb, ou Daller, vaut au Caire trente-trois Meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en eſpeces, à raiſon de dix-huit deniers de France le Meidin, ou de trois Aſpres, monnoie de Turquie : on le reçoit à peu près ſur le même pied à Conſtantinople & dans le reſte de l'Empire Turc.

L'Abukeſb eſt au titre de huit deniers vingt grains, & vaut argent de France 3 livres 4 ſols 2 deniers.

ACIER, eſpece de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus ſolide, & d'un grain plus menu & plus fin.

L'Acier eſt de tous les métaux le plus dur, quand il eſt préparé & bien trempé, pour y parvenir on jette des lames de fer d'environ un pouce d'épaiſſeur, dans un grand fourneau, & on en fait un lit ; on y jette des cornes ou des ongles d'animaux, & du charbon de ſaule ou de hêtre, dont on fait un autre lit, & ainſi lit ſur lit : on fait enſuite un grand feu qui enflamme les ongles & les cornes, & qui calcine le fer de maniere que le ſoufre des ongles & des cornes venant à pénétrer les pores du fer, il les rend plus reſſerrés.

Quand le fer eſt prêt à fondre on le retire du fourneau, on le trempe en-

ſuite tout rouge dans de l'eau froide, & c'eſt ainſi qu'il devient acier, parceque les parties du fer qui s'étoient rapprochées lorſqu'elles étoient prêtes à fondre, ſe trouvent tout à coup condenſées par la fraicheur de l'eau qui fixe toutes les parties dans le même arrangement où elles étoient : les pores du métal étant ainſi devenus plus petits, il devient plus ſolide & plus reſſerré, & ſon grain plus petit & plus fin.

Pour rendre l'acier plus poreux, l'expérience fait connoître qu'il ſuffit de le remettre au feu, & de le laiſſer réfroidir inſenſiblement, & c'eſt ce qu'on appelle détremper.

Delà on infere que l'acier doit être plus longtems ſans ſe rouiller que le fer, parceque la rouille n'étant autre choſe qu'une diſſolution des parties, cauſée par l'humidité de l'air qui entre dans les pores du métal, l'acier étant moins poreux que le fer, ſes parties ne ſont pas ſi facilement ébranlées par l'humidité.

On peut auſſi ſe ſervir d'eau préparée pour tremper le fer : on la rend plus aſtringente par l'arſenic, le réagal, ou arſenic rouge, l'orpin, le ſublimé, l'antimoine & la couperoſe blanche.

ADARKON ou DARKEMON, Monnoie des Juifs ; voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Juifs.

AFFINAGE. L'Affinage des métaux eſt le procédé ou la manœuvre qui les rend plus dégagés des parties hétérogénes, & par conſéquent plus purs, plus fins, plus excellens, & de plus haut prix.

On affine l'Or, l'Argent, le Cuivre, l'Etain, le Fer & le Plomb.

AFFINAGE DE L'OR. L'affinage de l'or peut ſe faire de trois manieres, ou avec l'antimoine, ou avec le ſublimé, ou avec l'eau forte : comme cette derniere façon d'affiner eſt appellée départ d'or, nous n'en traiterons qu'à l'article du départ : voyez Depart.

Pour affiner avec l'antimoine on ſe ſert d'un fourneau à vent, & d'un creuſet ordinaire, de la grandeur à proportion de la quantité de l'or que l'on veut affiner ; enſorte, néanmoins, que l'or & l'antimoine qu'on y veut mettre ne l'empliſſent au plus qu'à demi.

L'Or, dont a chargé le creuſet, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y mettant en une fois la quantité néceſſaire : la proportion du métal & du minéral, eſt d'une livre d'antimoine par marc d'or, ſi l'or eſt au-deſſous de vingt-deux karats, juſqu'à ſeize : & de cinq quarterons ou environ, ſi l'or eſt au-deſſous de ſeize karats ; plus l'or eſt bas, plus il eſt néceſſaire de lui donner d'antimoine pour le pouſſer au fin.

Lorſque l'antimoine a été mis dans le creuſet, on le couvre, & après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoute ſa chape qu'on lui laiſſe juſqu'à ce que le creuſet paroiſſe à découvert ; la chape alors ayant été levée, & le

creuſet s'étant refroidi dans le fourneau même juſqu'à ce que l'on puiſſe l'en retirer avec la main, on le caſſe pour en ôter ce qu'on appeller le culot, qui eſt une maſſe d'or qui ſe trouve au fond, au-deſſus duquel ſont les craſſes de l'antimoine avec l'argent & le cuivre d'alliage, & quelquefois de petites parties d'or.

Cette opération doit ſe recommencer juſqu'à deux & trois fois, dans les proportions ci-deſſus, pour amener l'or au plus fin.

Quoique l'or du culot, après ces différentes opérations, ſoit très fin : l'antimoine lui communique néanmoins une qualité ſi aigre & ſi caſſante, que, pour ainſi dire, il n'eſt plus docile, & qu'il faut l'adoucir au feu avec le ſalpêtre & le borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle ſéche, c'eſt-à-dire, qui eſt faite avec de la terre de creuſet, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite ſur le fourneau de l'affinage, on la charge du culot qu'on couvre de charbon ; & lorſque l'Or eſt en bain, ce qui arrive bientôt à cauſe de l'antimoine qui y eſt reſté, on l'évente avec le ſouflet pour en chaſſer entierement ce minéral qui s'évapore en fumée : on y ajoute, quand les fumées ſont ceſſées, un peu de ſalpêtre & de borax en poudre, qui ramaſſent & détachent les craſſes qui ſont reſtées ſur le bain, & qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque.

Enfin l'or, au ſortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuſet où l'on met deux onces de ſalpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'or ; on le jette en lingot lorſqu'il ne fume plus, & on le trouve au titre de vingt-trois karats $\frac{26}{32}$.

A l'égard des parties de l'or qui ont pu reſter avec l'alliage dans les craſſes de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle ſéche, & des mêmes fontes & ingrédiens qui ont ſervi à adoucir l'or du culot : & quand on eſt aſſuré par l'eſſai de ce que cette matiere tient d'or, on l'affine pour en ſéparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. On retire par les lavures l'or qui pourroit être reſté attaché aux coupelles ſéches.

Affinage au ſublimé.

L'affinage de l'or avec le ſublimé ſe fait d'abord comme celui avec l'antimoine, c'eſt-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu & dans de ſemblables creuſets.

Quand l'or eſt en bain dans le creuſet, on y jette le ſublimé, non en poudre, mais ſeulement concaſſé & en morceaux. La quantité proportionnelle de ce minéral, avec l'or qu'on veut affiner, eſt d'une once & demie, ou deux onces pour l'or à vingt-deux karats ; de trois onces s'il n'eſt à vingt karats, & de cinq à ſix onces s'il eſt depuis dix-huit karats juſqu'à douze, qui eſt ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas on partage le

ſublimé en deux, on en met une moitié à pluſieurs fois avec l'or dans un creuſet neuf, ce qui, quand l'opération eſt achevée, rend l'or à dix-huit ou vingt karats, ſuivant le titre où il étoit ; après quoi on le pouſſe au feu, ainſi qu'il ſuit. Le ſublimé concaſſé ayant été mis dans le creuſet avec l'or en bain, on couvre le creuſet auſſitôt pour étouffer le minéral, après quoi on le charge de charbon, & la chape ſe met au fourneau. Un quart d'heure après on leve la chape, on découvre le creuſet & on évente l'Or, c'eſt-à-dire, qu'on écarte toute la craſſe & la pouſſiere qui peuvent être ſur le bain, en le ſouflant avec un ſoufflet dont le tuyau eſt courbé, ce qu'on réitére autant de fois qu'il eſt néceſſaire, & juſqu'à ce que toute l'impureté de l'or étant chaſſée par la vertu du ſublimé, il paroiſſe d'une couleur claire & éclatante : alors on retire le creuſet & l'on jette l'or en lingot.

L'affinage par le ſublimé eſt plus beau & de moindre dépenſe que l'affinage à l'antimoine ; mais tous deux ſont preſque également dangereux à cauſe de leurs vapeurs ſulfureuſes & arſénicales : la ſeule différence qui ſe trouve dans leur malignité conſiſtant en ce que le poiſon de l'antimoine eſt plus lent, & celui du ſublimé plus prompt.

AFFINAGE DE L'ARGENT. On affine les matieres d'argent dans une grande coupelle que l'on met dans un fourneau couvert d'un chapiteau de carreaux ou de briques pour déterminer la flamme à réverbérer ſur les matieres, ce qu'on appelle feu de réverbére : on chauffe ce fourneau par un grand feu de bois, & on met du plomb dans la coupelle à proportion de la quantité & de la qualité des matieres à affiner. On employe plus ou moins de plomb, ſelon que l'argent que l'on veut coupeller eſt ſoupçonné d'avoir plus ou moins d'alliage.

Pour ſavoir la quantité de plomb qu'on doit employer, on met une petite partie d'Argent avec deux parties de plomb dans la coupelle, & ſi le bouton d'argent n'eſt pas bien net, on ajoute peu-à-peu du plomb juſqu'à ce qu'on en ait mis ſuffiſamment ; enſuite on ſuppute la quantité de plomb qu'on y a employé, & on ſait combien il en faut pour affiner l'argent. On laiſſe fondre le plomb avant de mettre l'argent, il faut même que la litharge qui ſe forme ſur le plomb fondu ſoit auſſi fondue : c'eſt ce qu'on appelle, en termes d'art, le plomb découvert ou en nappe. Si on y mettoit l'Argent plutôt, on riſqueroit de faire ſauter de la matiere : ſi au contraire on tardoit plus qu'il ne faut pour que le plomb ſoit découvert, on gâteroit l'opération, parceque le plomb ſeroit trop diminué par la calcination.

Le plomb étant découvert, on y met l'argent qu'on enveloppe plus volontiers dans une lame de plomb, que dans une feuille de papier, pouvant arriver que le papier s'arrête à la coupelle.

L'Argent, dans la coupelle, ſe fond & tourne de bas en haut & de haut

en bas, formant des globules qui groſſiſſent de plus en plus à meſure que la maſſe diminue ; & enfin ces globules, que quelques-uns nomment fleurs, diminuent en nombre, & deviennent ſi gros qu'ils ſe réduiſent à un ſeul qui couvre toute la matiere, en faiſant une corruſcation ou éclair, & reſte immobile. Lorſque l'argent eſt dans cet état, on dit qu'il fait l'opale, & pendant ce tems il paroît tourner ; enfin on ne le voit plus remuer, il paroît rouge, il blanchit peu-à-peu, & on a de la peine à le diſtinguer de la coupelle. Dans cet état il ne tourne plus : ſi on le tire trop vite pendant qu'il tourne encore, l'air le ſaiſiſſant le fait *végéter*, ce qu'on appelloit autrefois *veſſir*, & il ſe met en ſpirale, ou en maſſe hériſſée, & quelquefois il en ſort de la coupelle.

Il y a quelque différence entre la façon de coupeller en petit, & celle de coupeller en grand : lorſqu'on coupelle en grand, on ſouffle ſur la coupelle pendant que l'argent tourne : pour le dégager de la litharge, on préſente à la litharge un écoulement, en pratiquant une échancrure au bord de la coupelle, & on retire la litharge avec un rateau : ce qui fait que lorſque l'ouvrier ne travaille pas bien, on trouve du plomb dans la litharge, & quelquefois de l'argent ; ce qui n'arrive pas, & ce qu'on ne fait pas lorſqu'on coupelle en petit ; il faut dans cette opération compter ſur ſeize parties de plomb pour chaque partie d'alliage en argent bas.

L'affinage au ſalpêtre ſe fait dans un fourneau à vent.

L'argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles, c'eſt-à-dire, en grains de la groſſeur d'un petit pois, en le verſant lorſqu'il eſt en bain & bien braſſé dans un vaſe rempli d'eau commune, on le fait recuire dans un bouilloir : enſuite on en charge un creuſet en y mettant autant de deux onces de ſalpêtre qu'il y a de marc d'argent à affiner, ſi l'argent n'eſt au-deſſous de dix deniers, vingt grains, en augmentant d'un once de ſalpêtre par chacun marc qui ſe trouveroit d'un denier plus bas, & ainſi à proportion : après quoi le creuſet ſe couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme qu'on lutte exactement ; ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu, & plus on eſt obligé de mettre de ſalpêtre, moins il faut emplir le creuſet, à cauſe de la détonnation du ſalpêtre qui pourroit faire ſauter le couvercle & emporter de l'argent.

Le creuſet ayant été mis au fourneau, & chargé de charbon qu'on n'allume que par dégrés afin que le creuſet ſe recuiſe doucement, on lui donne enfin le feu aſſez vif pour mettre le métal en parfaite fuſion, ce qu'on renouvelle trois fois de ſuite de quart d'heure en quart d'heure, ce qui s'appelle donner trois feux.

Quand le troiſieme feu eſt paſſé on découvre le fourneau, & l'on y laiſſe réfroidir le creuſet qu'on caſſe pour en retirer l'argent qui s'y trouve raſ-

ſemblé en un culot dont le fond eſt d'argent très fin, & le deſſus eſt mêlé des craſſes du ſalpêtre, de l'alliage de l'argent, & même de quelque portion d'argent fin.

Lorſque le culot eſt dégagé des craſſes, on le remet fondre dans un nouveau creuſet, où quand il eſt en bain on jette du charbon noir réduit en poudre, qu'on braſſe fortement avec le métal: le creuſet ayant été recouvert & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un ſecond feu, après lequel on évente l'Argent, c'eſt-à dire, on en chaſſe, avec un ſouflet, la pouſſiere & la craſſe qui ſont ſur le bain, juſqu'à ce qu'il paroiſſe auſſi clair qu'une glace de miroir, & alors on y jette une once de ſalpêtre ou de borax en morceaux, on peut même les mêler moitié par moitié. Enfin le creuſet ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu, après quoi on le jette en lingot, qui ſe trouve au moins au titre de onze deniers dix-huit grains.

Pour retirer l'argent qui peut être reſté dans les craſſes, on les pile & on en fait les lavures; voyez LAVURES.

AFFINAGE DU CUIVRE. Cet affinage ſe fait par pluſieurs lotion que l'on donne à la matierre minérale avant de la fondre, & enſuite par pluſieurs autres fontes réitérées.

AFFINAGE DE L'ETAIN. L'affinage de l'étain ſe fait à peu près comme celui du Cuivre, cependant on peut diſtinguer comme deux ſortes de fin dans ce métal: l'un qui vient de ſa fuſion, l'Etain que l'on tire le premier des chaudieres où les Etamiers le fondent étant toujours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reſte au fond: l'autre dégré de fin eſt celui qu'on lui donne en y ajoutant quelqu'autre métal, ou quelque minéral pour le rendre plus ſonnant & plus brillant, comme l'on fait à l'étain d'antimoine, à l'étain planné, & à l'étain ſonnant.

AFFINAGE DU FER. L'affinage du Fer commence auſſi par la fonte: plus la mine eſt en fuſion, plus le fer eſt épuré. Mais cette premiere fonte ne ſuffit pas. Pour que le Fer ſoit malléable & qu'il ſoufre la lime, il faut le remettre une ſecond fois à la fonderie, & après l'avoir longtems battu avec un gros & peſant marteau que l'eau fait mouvoir, il faut le paſſer à la chauferie, & enſuite le réduire ſur l'enclume en barres de diverſes groſſeurs. Plus le Fer ſe met au feu & plus on le bat, ſoit à chaud, ſoit à froid, plus il prend le dégré de fineſſe.

AFFINAGE DU PLOMB. L'affinage du Plomb ſe fait comme celui de la plus part des autres métaux les moins parfaits, en le mettant ſouvent en fuſion, en l'écumant avant qu'il ſoit refroidi, & en y jettant du ſuif, ou d'autres ſortes de graiſſes.

On fait auſſi un eſſai de plomb, non pour l'affiner, mais pour ſavoir s'il eſt pur & ſans mélange d'aucun autre métal.

Procédé des Affineurs de la Ville de Lyon pour affiner les matieres d'Or & d'Argent, extrait d'un Mémoire lû à l'Académie des Sciences en Mars & Avril 1747, par le Sieur Hellot de la même Académie.

Le Conſeil ayant reçû, depuis 1739, des plaintes réitérées de la Communauté des Tireurs d'Or de Lyon, contre les Officiers Affineurs de la même Ville; 1°. au ſujet de l'aigreur des lingots qu'ils affinoient, qui cauſoit à cette Communauté des pertes conſidérables, tant par la rupture trop fréquente du trait, lorſqu'il eſt arrivé à une certaine ténuité, que parceque le trait provenant de quelques lingots ſe refendoit dans ſon épaiſſeur, lorſqu'on l'applatiſſoit entre les roues d'acier du moulin à écacher, ce qui occaſionnoit des déchets d'autant plus forts que cet accident n'arrive pour l'ordinaire qu'au trait déja doré, & très rarement au trait qui reſte blanc.

2°. Que les Officiers Affineurs ne leur rendoient pas une juſtice exacte ſur la quantité d'or à eux rapportée pour être départi de ces traits rompus, connus ſous le nom de *retailles dorées*, ou des galons d'or uſés auxquels on donne celui de parfilures. Les Officiers Affineurs ſe fondant ſur l'article IX de l'Edit de création de leurs Offices, prétendoient ne devoir tenir compte de l'or de ces retailles ou parfilures, que ſur le pied de l'eſſai rapporté par l'Eſſayeur de la Monnoye de Lyon; & il paroiſſoit, par des comparaiſons faites huit ou dix années auparavant, que cette quantité d'or, indiquée par un eſſai fait ſur une grenaille d'argent tenant or, du poids de trente ſix grains, n'étoit jamais dans un rapport parfait avec la chaux d'or, réellement départie de cinquante ou de cent marcs de retailles dorées, tant parceque les Eſſayeurs ſont dans l'uſage de donner le trébuchant de la balance à celui qui reſte poſſeſſeur de l'or, que pour d'autres raiſons qu'ils ignoroient alors. Sur ces ſujets de plaintes, le Conſeil nomma le ſieur Hellot, de l'Académie des Sciences, pour aller découvrir la vérité; & en ce cas, pour remédier à l'aigreur des lingots par un affinage ou par des fontes plus exactes.

Il y avoit deux préjugés établis dans Lyon: l'un qu'on ne peut avoir de trait brillant, ſi l'argent n'eſt fondu & travaillé après l'affinage dans des creuſets de terre de larnage, toute autre terre ne pouvant produire cet effet: l'autre, qu'il falloit que l'argent contînt encore un peu de plomb pour être doux à la filiere, & pour avoir de l'éclat. Le ſieur Hellot ne put, avant de partir, détruire à Paris ce premier préjugé, parceque n'ayant point un creuſet de cette terre tant vantée, ni pas aſſez grand pour faire, ſuivant l'uſage, une fonte au moins de cent marcs à la fois, il fut obligé de céder à l'uſage, qui d'ailleurs a ſon utilité, comme on le verra dans la ſuite.

Quant au mélange du plomb que l'on croyoit ſi néceſſaire à la ductilité

&

& à l'éclat de l'argent, le Sieur Hellot s'étoit démontré par de petits eſſais, que le plomb pouvoit être ſeul la cauſe de l'aigreur des lingots : & en effet, pour peu qu'on en laiſſe dans un bouton d'argent du poids de vingt-quatre grains, huit coups d'un marteau à planer, du poids de deux livres, ſuffiſent pour faire refendre ce bouton applati par les bords; au lieu que quand il eſt ſans plomb, il ne ſe refend ordinairement qu'au vingt-un ou vingt-deuxiéme coup de marteau. Par d'autres expériences faites depuis, on a reconnu que ſi l'argent tenant $\frac{1}{288}$ de plomb eſt aigre, le plomb l'eſt auſſi lui-même s'il tient $\frac{1}{800}$ d'argent, c'eſt-à-dire, deux marcs d'argent par quintal, & qu'il faut néceſſairement retirer cet argent par voie d'affinage, ſi l'on veut que ce plomb puiſſe être employé avec ſuccès aux uſages ordinaires.

Arrivé le 12 Novembre 1746 à Lyon, on aſſembla la quantité de matieres d'argent ſuffiſantes pour faire, ſuivant l'uſage, un affinage de 2500 marcs.

Le corps ou maſſif de la coupelle où il ſe fait eſt conſtruit à la hauteur de trois pieds, ayant un arceau ſous le baſſin de la coupelle. Ce baſſin, formé en portion de ſphére creuſe, a quatre pieds huit pouces de diamétre, & la fléche de cet arc a treize pouces. La bouche de la chauffe ou foyer recevant le bois, eſt vis-à-vis de la gorge de l'affinage, c'eſt-à-dire, de l'ouverture par laquelle ſort la flamme, après avoir traverſé preſque paralléle-ment tout le vuide qui eſt entre les matieres & le ciel de la coupelle dont il ſera parlé. Cette bouche eſt un trou quarré de quinze pouces & demi de large, ſur ſept pouces de haut, & cette chauffe eſt élevée d'un pied & demi au-deſſus du baſſin.

Le ſoufflet deſtiné à chaſſer la litharge eſt placé à côté de ce baſſin, & à la gauche de l'ouvrier Affineur.

L'uſage des Ouvriers de Lyon étoit alors de préparer leurs cendres comme il ſuit : ces cendres, toutes ordinairement de bois de hêtre, étant bien leſſivées, deſſalées & ſans aucun charbon, ſe meſurent avec un panier à anſe qu'on nomme une *baſle*: il en contient quarante-cinq à quarante-ſix l., poids de Lyon, c'eſt-à-dire de quatorze onces : on mit, en trois fois, vingt de ces baſles ſur une aire carrelée & bien nette : à chaque fois elles furent battues par des Ouvriers pour en écraſer les mottes avec les pieds & avec des batoirs. Cette quantité ayant été raſſemblée en un monceau fut arroſée peu à peu de l'eau d'un arroſoir qui en contenoit huit à neuf pintes, & il n'en fut employé que cette quantité pour toute la préparation de ces cendres ; le monceau en fut *rablé*, c'eſt-à-dire, que les cendres en furent ſéparées peu à peu & miſes en cercle par quatre hommes, ayant à leur main une eſpéce de ratiſſoire à tirer. L'aire étant reſtée nette, on jetta au milieu une *baſle* pleine de ſable fin du Rhône, paſſé par un crible de fil fer, pour en ſéparer les

Nota. On ne rapporte ici qu'une opération faite en préſence & ſous les ordres du Sieur Hellot, pour donner une idée de la façon d'affiner en uſage à Lyon. La ſuite des opérations de cet Académicien eſt rapportée au mot DEPART, & à celui de TIRER l'Or.

petits cailloux ou le gravier. Ce ſable eſt d'une couleur griſe, mais un peu moins obſcure que celle des cendres. On ramena avec les rables ou ratiſſoires, une partie des cendres écartées en cercle, pour les mêler avec ce ſable : on les arroſa, puis on les battit, afin de les humecter également : on ajouta une ſeconde baſle de ſable, & enfin une troiſiéme, ramenant à chaque fois les cendres reſtées dans la circonférence, les mêlant par le moyen des ratiſſoires, les battant & les arroſant. Le monceau total, étant alors compoſé de vingt baſles de cendres, & de trois baſles ou quinze pour cent de ſable du Rhône, fut rablé de nouveau & remis en cercle, puis réuni peu à peu en un monceau, & battu comme la premiere fois, enſuite défuni & remis en cercle pour être porté par baſle dans le baſſin de la coupelle. Un Ouvrier, monté ſur ce baſſin, reçut ces baſles de cendres mélangées, d'abord une à une, puis deux à deux, trois à trois, juſqu'à vingt baſles, ce qui fit à peu près, ſuivant le poids ci-devant reconnu, la quantité de 900 livres poids de Lyon ; il les arrangea & les preſſa avec les pieds & avec les mains, puis il les battit avec de longs pilons de bois arrondis par le bout, & enfin il perfectionna la portion de ſphére creuſe de cette coupelle avec un couteau courbé en portion de cercle.

Pour charger la coupelle de l'or & de l'argent que l'on devoit affiner ; on peſa tout l'argent raſſemblé pour cet affinage, conſiſtant en mexiques neuves, réaux, philippines & barres, peſant enſemble 2550 marcs une once ſix gros, & compoſant, au titre de dix deniers vingt grains, la quantité de 27558 deniers de fin. A cette premiere peſée on ajouta 352 marcs une once quatre gros d'argent, en platines, provenant des reſtes de coupelles des affinages précédens, compoſans 4138 deniers quatre grains de fin ; ainſi dans la maſſe totale de cet argent, il y avoit 2641 marcs deux onces d'argent fin, à douze deniers, & 261 marcs une once deux gros d'alliage.

Pour affiner cette quantité d'argent, on peſa 2530 livres de plomb poids de Lyon, ou vingt-un quintaux trente livres, leſquels réduits en poids de marc font dix-ſept quintaux quatre-vingt-dix livres, qui, comparés aux matieres d'argent deſtinées à cet affinage, font encore quatorze un tiers parties de plomb, contre une partie d'alliage à détruire ou ſcorifier. Mais cette quantité de plomb ne doit pas être regardée comme fixe & déterminée pour tout affinage : on l'augmente lorſque les matieres qu'on veut paſſer à la coupelle ſont plus chargées d'alliage, que ne l'étoient celles de l'affinage.

Ces vingt-un quintaux trente livres de plomb, furent employés en deux fois : on chargea d'abord, avec l'argent, 1257 livres de plomb vieux, c'eſt-à-dire, reſſuſcité de litharge, & cendrées par le fourneau à manche ; le reſte du plomb fut employé ; c'étoit du plomb neuf d'Angleterre, en ſaumons : il y en avoit neuf cens dix-ſept livres.

L'Ouvrier chargea la coupelle, & verſa d'abord ſur un lit de paille non briſée, de l'épaiſſeur d'un pouce ou environ, les eſpéces monnoyées d'Eſpagne : il poſa deſſus les barres & platines d'argent, & ſur ces matieres il arrangea les lingots de vieux plomb. On recouvrit le tout d'un couvercle ou chapeau. Ce couvercle eſt compoſé de cinq barres de fer, percées de diſtance en diſtance pour recevoir de grands clous à groſſe tête & à clavette, qui retiennent des carreaux de terre cuite, traverſées par ces clous, & dont les côtés ont huit pouces. Ces barres de fer portant par leurs extrémités ſur un petit mur circulaire élevé de trois briques, forment par les canaux de terre qu'elles retiennent, le ciel, couvercle ou chapeau plat de la coupelle, à une diſtance convenable des matieres à mettre en fuſion. A ces cinq barres on ajouta un rang de carreaux ſans barres, mais ſemblables aux précédens, pour achever ce ciel ou chapeau, & le joindre exactement à la gorge ou porte de la coupelle, qui eſt fermée par une barre de fer : les jointures de tous ces carreaux ſe ferment avec de la terre à four, humectée & pêtrie.

La chauffe ou foyer ayant été remplie de douze demi quartiers de bois de hêtre, non flotté & bien ſec, on y mit le feu en allumant un vieux balai ſous un panier rempli de fumerons, ou flambeaux de charbons, qui étant embraſés, allumoient le bois dans la chauffe. Il étoit alors 10 heures 45 minutes du matin.

Pour augmenter l'action de l'air dans la chauffe, on conſtruiſit en entonnoir quarré l'ouverture de ſon cendrier, & vis-à-vis de cet entonnoir, qui a ſix pieds de long, on fit au mur de la cour, une ouverture ou ſoupirail, qui ne ſe ferme que quand le plomb commence à ſe convertir en litharge : il n'y a point de ſouflets appliqués à cette chauffe ; ſa conſtruction lors actuelle, mais un peu trop haute, ſuffiſoit, avec l'air qui s'introduit par le ſoupirail, pour rendre l'action du feu très vive ; on mit le bois dans cette chauffe par une ouverture ronde qui eſt au haut, garnie d'un cercle de fer, ayant une retraite, ſur laquelle une chaîne poſant ſur une poulie, leve & abaiſſe verticalement une plaque ronde de fer qui, lorſqu'elle eſt neuve, ferme cette ouverture exactement, & force la flamme, qui ne trouve d'autre iſſue que la bouche de la chauffe, à ſe rabattre & à paſſer par cette ouverture ſur les matieres miſes dans la coupelle, pour ſortir par la bouche de cette eſpéce de four, qui eſt du côté de l'Affineur.

Peu à peu le plomb ſe fond ſans rougir. C'eſt, comme on le ſait, une propriété de ce métal, de l'étain & de quelques ſemi-métaux. Il faut du tems pour que ſon feu devienne rouge, & ce n'eſt qu'alors que l'argent commence à ſe fondre & à ſe mêler avec lui : quand l'Affineur s'en apperçoit, il agite la matiere avec un inſtrument de fer qu'on nomme un rable. Le plomb de l'opération que l'on décrit ne fut en cet état qu'à cinq heures, &

tout l'argent ne ſe trouva en pleine fuſion qu'à cinq heures quarante-cinq minutes. Alors le bain étant devenu clair, & donnant des indices du dégré de chaleur qui lui eſt néceſſaire, par un léger bouillonnement, on juge que la litharge commencera bientôt à ſe former. On ferma l'ouverture du mur, appellé ci-deſſus le ſoupirail, pour modérer la grande activité du feu; on ouvrit le trou par lequel on introduit le canal du ſouflet au côté gauche de la coupelle, & l'on approcha le ſouflet pour appliquer ſon vent ſur la ſurface du bain. Ce ſouflet aſſujetti dans un chaſſis, compoſé de deux moutons à patins, retenus par trois traverſes, ſe peut approcher & reculer à l'aide de deux pinces qui en pouſſent les patins.

Auſſitôt qu'on apperçoit ſur le bain une pellicule de plomb lithargé, on fait agir le ſouflet qui eſt double comme celui des Maréchaux, mais beaucoup plus grand; à cinq heures cinquante-ſix minutes, on jetta ſur le bain deux longs morceaux de bois fort ſecs, que les Ouvriers appellent *flambeaux*, afin d'augmenter la chaleur du bain; à ſix heures trente minutes le bain ſe trouva chaud, ſelon l'expreſſion de l'Ouvrier, c'eſt-à-dire, clair & bouillant le long des bords de ſon diſque. Le vent du ſouflet, ayant une direction qui faiſoit un angle d'environ trente-cinq dégrés avec la ſurface horiſontale du bain, portoit à cinq pouces ou à peu près du bord le plus voiſin de l'extrémité de ſon canal, & ce vent formant des ondulations circulaires ſur le bain, chaſſoit vers les bords oppoſés la litharge qui ſe formoit ſenſiblement. Cette agitation la faiſant circuler lentement le long des bords du diſque, en ramenoit une partie, ſucceſſivement ſuivie d'une autre déja formée, ou qui ſe formoit de nouveau devant l'ouvrier Affineur.

Cet Ouvrier commença par ouvrir, avec un crochet de fer, une rainure au bord inférieur de la gorge ou bouche de la coupelle; puis en frotant cette rainure avec une longue broche de fer, il la rendit unie. Il continua de la creuſer peu à peu pendant l'opération, l'entretenant à fleur de la ſurface du bain, pour n'en laiſſer couler que la litharge ſurnageante, & retenir le plomb qui tient l'argent en fuſion, car ſans le plomb le feu de la chauffe ne ſeroit pas aſſez fort pour tenir l'argent ſeul en bain. La premiere litharge que l'Ouvrier fit couler étoit mêlée de quelques parties de plomb non encore ſcorifié, qui empêchoit qu'elle ne fût friable, & de beaucoup de parties cuivreuſes à demi calcinées: ce ne fût que vers les ſept heures & demie du ſoir que la litharge commença de couler plus parfaite.

La continuité de cette opération fut uniforme juſqu'à une heure après minuit, que le bois étant conſidérablement diminué, on jugea qu'il étoit tems d'introduire le plomb neuf dans la coupelle pour achever de *laver l'argent*, ſelon l'expreſſion des Ouvriers; c'eſt-à-dire, pour lui enlever ce qu'il pouvoit contenir encore d'alliage excédent ce qu'il en faut pour qu'il ſoit à onze deniers dix-neuf à vingt grains.

Pour introduire ce nouveau plomb, l'Ouvrier, après avoir fermé d'un bouchon de cendres pêtries la rainure ou rigole, dont il a été parlé ci-devant, plaça une barre de fer ſur le bord inférieur de la gorge. Il poſa deſſus deux ſaumons de plomb pris dans le nombre de ceux qui compoſoient les neuf cent dix-ſept livres de plomb d'Angleterre, de la peſée précédemment détaillée. Il pouſſa ces ſaumons vers le baſſin de la coupelle à meſure qu'ils ſe fondoient. A ces deux ſaumons, d'autres ſuccéderent : enfin en trente ou trente-deux minutes, ces neuf cens dix-ſept livres de plomb furent introduites dans le bain dont on avoit augmenté la chaleur par un feu plus vif qu'il n'étoit une demie heure auparavant, enſorte que ce bain ne parut pas ſe refroidir ſenſiblement. L'Ouvrier agita pluſieurs fois ſa matiere avec le rable, & le nouveau plomb commença à ſe convertir en litharge : il ouvrit une nouvelle rigole pour la faire couler ; cette litarge étoit jaune, plus friable que celle du premier bain, & par conſéquent plus parfaite parcequ'elle n'entraine avec elle aucune partie de plomb encore en métal, & par conſéquent aucune partie d'argent.

Le lendemain à ſept heures & demi du matin, (7 Décembre 1746,) l'Ouvrier ne pouvant plus tirer de litharge, il ferma ſa rigole d'un bouchon de cendres pêtries, & il fit augmenter le feu pour chaſſer par évaporation le reſte de litharge qui ſurnageoit ; enſorte qu'à ſept heures trois quarts l'opération ſe trouva finie, & l'argent en état d'être coulé en lingotons. Cet affinage ne dura que vingt heures quinze à ſeize minutes, quoiqu'il fût ordinairement de vingt-cinq à vingt-ſix heures, même à cent marcs de moins. Cette différence avantageuſe pour les Officiers affineurs, ne pouvoit être attribuée de leur propre aveu, qu'à ce que, au moyen des trente-deux livres de plomb qu'on avoit miſes le jour précédent ſur le ſouflet, on avoit procuré un vent égal & continû, au lieu que dans les affinages précédens, il n'étoit porté ſur le bain que par ſecouſſes, laiſſant entr'elles des intervalles de cinq ou ſix ſecondes.

On avoit placé devant l'ouverture de la coupelle un chaſſis de fer, ſur lequel on rangea neuf ou dix lingotieres de fer de fonte, de capacité moyenne, c'eſt-à-dire, contenant depuis ſeize juſqu'à dix-huit marcs d'argent affiné. L'Ouvrier puiſa l'argent dans le bain, & le verſa dans ces lingotieres avec une cuiller de fer rougie au feu, & d'une capacité proportionnée à celle des lingotieres. Auſſitôt que l'argent y eſt figé, on jette à terre ces moyens lingots nommés *lingotons*, & l'on replace les mêmes lingotieres ſur le chaſſis pour les remplir de nouveau : ce que l'on répéte juſqu'à trois fois ; alors ces lingotieres ſe trouvant rougies par l'ardeur de l'argent en fuſion, on les range à part dans la crainte de les rompre en les frappant contre terre pour en faire ſortir le lingoton ; car on ſait que le fer de fonte ſe

caſſe aiſément quand on le frappe rudement lorſqu'il eſt rouge. On place ſur le chaſſis de nouvelles lingotieres froides qui ſervent trois fois comme les premieres : à celles-ci d'autres ſuccédent, & ainſi de ſuite juſqu'à ce qu'on ait tiré du bain tout ce que la cuillier en peut puiſer, car à la fin de ce lingotage, il reſte une portion d'argent en fuſion, laquelle refroidie, forme ce qu'on appelle une *platine*.

Il eſt néceſſaire que l'Ouvrier conduiſe ſagement ſon feu pendant tout le tems que l'on puiſe la matiere ; ce feu doit être vif pour la tenir en fuſion, c'eſt pourquoi il ne faut employer alors que du bois refendu, & gros au plus comme le bras ; ſi l'on jettoit dans la chauffe de gros quartiers, à la flamme interrompue ſuccéderoit de la fumée, qui fourniſſant de la matiere graſſe à la litharge imbibée dans la cendre, reſſuſciteroit une partie de plomb ; c'eſt ce qu'on nomme faire reſuer la coupelle, & l'argent ſe trouveroit recouvert d'un *velamen plumbi*, qui pourroit altérer ſon titre & ſa ductilité.

Cet affinage a fourni cent cinquante-ſix lingotons, plus la platine du reſte du bain. Il n'y a point eu de réſidu de matiere dans la cuillier, qu'ordinairement on trempe rouge dans un ſeau d'eau pour détacher ce réſidu quand il y en a, c'eſt ce que les Ouvriers nomment *le cuilleron*.

Le premier & le dernier des lingotons, eſſayés par l'Eſſayeur de la Monnoie de Lyon, ont été rapportés à onze deniers vingt grains & demi.

Les cent cinquante-ſix lingotons, & la platine de cet affinage, ayant été peſés, il s'eſt trouvé deux mille ſix cens dix-huit marcs quatre onces ſix gros d'argent, au titre, comme on vient de le dire, de onze deniers vingt grains & demi, qui font trente-un mille quarante-un deniers quatre grains de fin. Il manquoit donc ſix cent cinquante-cinq deniers de fin, ou cinquante-quatre marcs quatre onces ſix gros d'argent à douze deniers de fin, qui étoient reſtés dans la cendrée. Le lendemain cette cendrée étant refroidie, on en tira, en grenailles, quatre marcs cinq onces douze deniers ou quatre gros. Ainſi ce qui reſtoit dans cette cendrée des cinquante-quatre marcs quatre onces ſix gros, les grenailles prélevées, n'a pû en être prélevé qu'en le ſcorifiant avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

On ne doit point être étonné que ces cendres retiennent tant d'argent, ſi l'on ſe reſſouvient que l'on y fait entrer quinze pour cent de ſable. La litharge ſe vitrifie avec ce ſable, & fait autant de petits trous qu'il y a de grains de ſable, & par conſéquent toute la coupelle devient une eſpece de crible qui reçoit l'argent en fuſion. Dans d'autres affinages de cinq à ſix cens marcs, on fit ſupprimer le ſable & y ſubſtituer de la chaux lavée d'or calcinée : alors les nouvelles cendrées n'ont retenu, proportion gardée, que le quart de ce qu'elles euſſent ſouſtrait au lingotage, ſi elles euſſent été compoſées de cendres & de ſables.

Fonte des Lingots.

Le 9 dudit mois de Décembre (1746) vers les ſix heures du matin, ayant pris au hazard, dans les cent cinquante-ſix lingotons, la quantité qui étoit néceſſaire pour en former ſix lingots de cinquante marcs, ou environ chacun : ſavoir, quatre pour être dorés, & deux pour reſter blanc, le Fondeur prépara ſix creuſets, dont trois étoient deſtinés à fondre l'argent & le faire *travailler*, c'eſt-à-dire, bouillir à gros bouillons pendant pluſieurs heures, & les trois autres à être tenus rouges dans d'autres fourneaux voiſins pour recevoir cet argent en fuſion & déja *travaillé*, afin de le *travailler* encore juſqu'au ſigne indiqué par l'épreuve dont il ſera parlé ci-après. Ces creuſets, formés ſur le tour avec de la terre de larnage en pâte, ont treize pouces de haur, cinq pouces de diamétre à leur ouverture, & quatre pouces quatre lignes dans leur fond.

Leur préparation ou garniture ſe fait ainſi : le Fondeur a dans un panier pluſieurs teſſons de creuſets, à peu près triangulaires. Il en choiſit un qui puiſſe être arrêté dans le creuſet par le ſommet de ſes angles, à trois pouces au-deſſus du fond de ce creuſet, & là, il l'aſſujettit, après avoir mis deſſous environ trois pouces de *charbonnaille* ; c'eſt ainſi qu'on nomme le charbon briſé en morceaux menus, & dont on a ôté la pouſſiere : cette eſpéce de pont, ſervant à ſoutenir les lingotons juſqu'à ce qu'ils ſoient fondus, eſt *l'ame* du creuſet, ſelon le langage des Ouvriers : ils ſavent que ſans elle ils ne pourroient faire bouillir l'argent, mais ils ne ſavent rien de plus, ſi ce n'eſt qu'elle eſt en uſage dans les affinages à Lyon, depuis quarante ans au moins. Lorſque le creuſet eſt ainſi préparé, le Fondeur le place dans le foyer rond d'un fourneau à vent, qui a quatorze pouces de profondeur, neuf pouces d'ouverture par le haut, & environ ſept pouces par le bas : enſorte qu'il chauffe beaucoup moins, & conſomme plus de charbon qu'il ne feroit, s'il étoit en forme d'œuf coupé par ſes deux extrémités. Ce foyer eſt ſéparé de ſon cendrier par quatre barres de fer mobiles ſur une couliſſe. L'Ouvrier place ſur ces barres deux tourteaux de terre cuite, & entr'eux, ainſi que ſur le ſecond, il met une poignée de terre de larnage en poudre, afin que le creuſet puiſſe être aſſis ſolidement. Lorſqu'il eſt placé ſur ces tourteaux, il y fait entrer verticalement ſix lingotons qu'il aſſujettit contre les parois du creuſet avec des morceaux de charbons. Il entoure enſuite ce creuſet de briques ordinaires, miſes de plat & de champ, à la diſtance de ſept à huit pouces, puis il remplit cet intervalle de charbon non allumé, auquel il met le feu en jettant deſſus un pelleté de charbon déja embraſé.

Les trois creuſets ayant été remplis chacun de ſix lingotons, les trois au-

tres, dits de recharge, furent placés de même dans trois autres fourneaux pareils aux précédens, & conſtruits ſur une même ligne. Leurs cendriers ont une ouverture qui reçoit l'air, de onze pouces; & du ſol à la grille, il n'y a que treize à quatorze pouces de diſtance, au lieu de vingt à vingt-deux que cette diſtance devroit avoir pour donner plus de chaſſe. Il y avoit dans le premier creuſet cent huit marcs ſept onces quatre gros d'argent: dans le ſecond, ceut huit marcs cinq onces & ſept gros: & dans le troiſieme, cent huit marcs une once ſept gros, le tout au même titre de onze deniers vingt grains & demi.

Le feu fut mis à ces fourneaux à ſept heures cinq minutes: mais pendant plus d'une heure, l'air étant rempli de brouillards, la fumée ſe rabattoit, la cheminée s'engorgeoit, & le charbon s'allumoit avec une lenteur extrême: l'argent ne commença à fondre dans le creuſet du milieu de la face des fourneaux, qu'à neuf heures, dans celui à gauche qu'à neuf heures ſept minutes, & dans celui à droite à plus de dix heures.

Tout l'argent étant en fuſion, il ſe trouva dans chaque creuſet un eſpace vuide d'environ trois pouces; auſſitôt que le métal fut parfaitement en bain, le Fondeur ajuſta ſur chacun des trois creuſets qui auparavant n'étoient pas couverts, & ſur l'argent deſquels nageoit le charbon allumé, un grand morceau de creuſet arrondi par le côté, & faiſant à peu près l'effet d'une mouffle: il couvrit de gros charbons cette eſpéce de vouſſure dont le devant étoit ouvert, & par cette ouverture il retira les charbons nageant ſur le bain.

Lorſque l'argent en fuſion a acquis un dégré de chaleur ſuffiſant, on le voit bouillir à gros bouillons élevés, comme de l'eau qu'on auroit miſe dans un vaiſſeau de ſemblable capacité. Cette ébullition violente eſt le ſingulier de cette opération: elle dépend du morceau de creuſet qu'ils nomment ſon *ame*, & qu'ils ont aſſujettie avec un peu de lut aux ſommets des trois angles; le charbon menu qu'ils ont mis ſous cette ame ne peut remonter à la ſurface du bain, parcequ'il n'y a pas aſſez d'eſpace entre les trois côtés de cette *ame* triangulaire & les parois du creuſet; or, comme le charbon, tenu dans le plus grand feu, ne s'y conſume jamais ſans le contact de l'air extérieur, & que la colonne de métal en fuſion qui a, au-deſſus de ce charbon, environ dix pouces de hauteur, empêche au moins pendant ſept à huit heures qu'il n'ait de communication avec l'air, il reſte tel à peu près qu'on l'a mis dans tout ce tems, d'où il ſuit que l'air, qu'on ſait être dans le charbon en très grande quantité, ſe dilatant violemment par la chaleur extrême du creuſet, eſt forcé de s'échapper; alors ſes bulles rarefiées ayant à traverſer la colonne du métal liquide, en ſoulevent les parties pour arriver à leur ſurface, & c'eſt ce ſoulévement qui fait l'ébullition,

tion, laquelle dure tout le tems de l'opération dont le terme eſt déſigné par l'épreuve que le Fondeur fait de ſon métal. Qu'on ne croye pas que cette explication eſt ſimplement imaginée, voici la preuve qu'elle eſt bien fondée.

1°. Lorſque (dit le Sieur Hellot) j'ai fait fondre de l'argent, en même quantité, dans un creuſet ſans garniture, c'eſt-à-dire, ſans *ame*, ni charbonnaille : quelque feu que j'aie fait donner, je n'ai eu qu'une ondulation rapide, & jamais d'ébullition telle qu'on vient de la décrire.

2°. Ayant fait fondre une autre fois, & fait bouillir pendant deux heures cent marcs d'argent dans un creuſet garni, je fis verſer ſubitement cet argent dans les deux lingotieres, & ſur-le champ ayant fait détacher l'ame, je trouvai le charbon dans le même état qu'on l'y avoit mis.

Cette garniture du creuſet, ſi l'on ſuppoſe l'ébullition néceſſaire pour la dépuration de l'argent & la perfection des lingots, eſt un moyen fort ingénieux d'appliquer ſous le bain d'argent un ſouflet, pour ainſi dire, perpétuel : car il ne ceſſera d'agir que par trop d'ouverture entre les côtés de *l'ame* triangulaire & les parois du creuſet, qui laiſſeroit échapper la charbonnaille, ou par le déplacement accidentel de cette ame, parcequ'alors la charbonnaille n'étant plus retenue, remontera très vite à la ſurface du bain, & y ſera bientôt conſumée : le bain d'argent n'aura plus alors qu'un mouvement de circulation & d'ondulation.

L'argent des trois creuſets ayant travaillé ou bouilli longtems, on y mit la *charge* néceſſaire de cuivre de roſette, coupé dans de vieilles planches de Graveur, qu'on étoit dans l'uſage juſqu'alors d'y ajouter, toujours plus forte qu'elle n'eſt néceſſaire pour le titre preſcrit par les Ordonnances, parceque le plomb qui reſtoit avec l'argent, en ſcorifioit une partie.

Le premier creuſet contenant, comme il eſt dit ci-deſſus, cent huit marcs ſept onces quatre gros d'argent deſtiné à être doré, en reçut huit onces ſix gros.

Le ſecond, contenant cent huit marcs cinq onces ſept gros, eut ſix onces ſix gros de cuivre. Mais l'on n'en mit que deux onces deux gros dans le troiſiéme, qui contenoit cent huit marcs une once ſept gros, parceque l'argent de celui-ci devoit être tiré en trait blanc.

Ce cuivre étant totalement fondu au bout de trois minutes, on braſſa le bain, puis l'Ouvrier jetta deſſus environ une cuillerée de ſalpêtre, qui ne put y faire un grand effet, car il fuſa ſur-le-champ avec les petits morceaux de charbon embraſé qui nageoient ſur le bain.

A une heure après midi, on verſa l'argent dans les trois creuſets de recharge, placés & déja rougis dans trois autres fourneaux. On mit deſſus l'eſpéce de mouffle ou vouſſure, dont il a été parlé ci-devant, & l'on chargea

cette mouſle de gros charbons. Ces nouveaux creuſets, ayant leur garniture, comme les précédens, l'argent y fut en ébullition preſque ſur-le-champ.

Pendant toute cette vive ébullition du bain, la portion du plomb reſtée néceſſairement avec l'argent, puiſqu'on ne le pouſſe pas au dernier fin dans la coupelle, dans la crainte qu'il ne s'y fige, ſe convertit en litharge dans les creuſets: on la voit venir à la ſurface du bain. Elle eſt facile à diſtinguer, car elle paroit comme une huile de couleur jaunâtre. On ne pourroit l'enlever ſeule qu'avec beaucoup de difficulté; mais pour lui donner du corps, on jette ſur le bain quelques pincées de terre de larnage en poudre, qui ſe ſcorifiant en partie avec cette litharge, fait un volume de matiere hétérogêne facile à enlever par le moyen d'une petite palette ronde de fer, forgée au bout d'une longue tringle, & qu'on fait rougir. On nomme cet outil une broche. La dépuration ou l'enlevement du plomb à l'aide de la poudre terreuſe, ſe répéte toutes les fois qu'on voit ſurnager la litharge. Mais pour obliger ce plomb lithargé à paroître plus aiſément à la ſurface du métal en fuſion, le Fondeur ſouffle de tems en tems ſur ce bain avec un ſoufflet à main, dont le long canal eſt recourbé preſque à angles droits: il braſſe auſſi, ou brouille ce bain avec la palette rougie, ſept ou huit fois pendant l'opération de la fonte, & ſurtout vers la fin pour mieux mêler le cuivre de l'alliage avec l'argent.

Il eſt à remarquer que le Fondeur ne ſouffle que ſur le creuſet qui contient l'argent dont on doit couler les lingots pour trait blanc, & qui doit être porté à onze deniers vingt grains. Jamais il ne ſouffle ſur l'argent deſtiné à des lingots qui doivent être dorés, leſquels, ſelon la prétention des Tireurs d'Or, ne doivent pas excéder le titre de onze deniers dix-huit grains.

Au bout de ſept heures de fuſion, le Fondeur fait rougir une petite cuiller de fer à long manche. Il prend une cuillerée de ſon bain d'argent qu'il poſe à terre pour le faire figer. Il porte enſuite cette cuillerée d'argent au grand jour. Si elle ſe trouve ſans foſſette trop ſenſible au milieu de ſon diſque, & ſans taches rougeâtres, il juge que ſon argent eſt bon à couler en lingots, & qu'il ne tient plus de plomb. Si au contraire la foſſette eſt profonde, & la ſurface de l'argent tachée de pellicules rougeâtres, il laiſſe le creuſet au feu: il y remet quelques pincées de terre de larnage & l'épure de nouveau; il répete cette épreuve quatre ou cinq fois pendant la derniere heure de la fonte, & elle lui fait connoître à l'œil, preſque avec exactitude, le titre de l'argent. Il faut obſerver que l'argent qui eſt à onze deniers vingt grains, & qu'on deſtine à des lingots dont on doit faire du trait ſans dorure, ſe fige toujours dans la cuiller avec un cercle formé de rugoſités,

qu'on appelle *dentelle*, & qui de loin reſſemblent à une guipure. Plus cet argent eſt au-deſſus de ce titre, plus cette dentelle eſt fine & ſerrée. L'argent à onze deniers dix-huit, même à onze deniers dix-neuf grains, qui doit être coulé en lingots pour dorer, n'a jamais cette dentelle dans l'épreuve : ainſi un 288ème. d'alliage de plus ou de moins par marc, eſt la cauſe de cette différence. Cette obſervation eſt commune aux lingots, car le lingot pour trait blanc eſt toujours dentelé d'environ un pouce de large le long de ſes deux bords, & preſque liſſe dans ſon milieu. Les Tireurs d'Or ſont même dans l'uſage de refuſer tout lingot, pour trait blanc, qui n'a pas cette dentelle, quoiqu'il ſoit réellement à onze deniers vingt grains. Eſt-ce préjugé, ou raiſon fondée ſur l'expérience ? C'eſt ce qui ſera examiné dans la ſuite. Toujours, eſt-il démontré par des fontes variées & répétées, qu'un lingot à onze deniers vingt grains, qui n'a pas travaillé ou bouilli, parceque le creuſet n'aura pas été garni d'ame, ni de charbonnaille, n'a point cette dentelle. Ainſi deux cauſes réunies contribuent à la faire paroître : ſavoir, l'ébullition & la fineſſe du titre, puiſque, comme on l'a déja dit, le lingot à onze deniers dix-huit ou dix neuf grains n'a jamais cette dentelle, non plus que ſon épreuve, quoique l'argent, dont on le coule, ait été travaillé comme le précédent.

Avant que de couler les lingots, le Fondeur fait rougir une broche à petit crochet recourbé, avec laquelle il détache l'ame, qui dans l'inſtant monte au-deſſus du bain avec la charbonnaille, que cette ame retenoit aſſujettie : il retire le tout avec la palette rougie : de la même palette il braſſe le bain ; il nétoye encore la ſurface de ce bain, juſqu'à ce qu'elle ſoit comme de l'huile, & ſans la moindre partie étrangére.

Ce **fondeur tient ſes lingotieres** à un pied ou deux pieds de diſtance de ſes creuſets. Elles y prennent un dégré de chaleur, ſi foible, qu'en les touchant avec la main, on ne les trouve que tiédes. Il les poſe de nouveau ſur deux chevrettes de fer fondu, par le moyen d'un rouleau ou cilindre de bois qu'il met deſſus, & qui doit y reſter fixe, ſans rouler ni d'un côté, ni d'autre. Lorſqu'il coule ſon métal, un autre Ouvrier, aidé du Fondeur, ſe baiſſe, en mettant un genouil en terre, & l'avertit quand la premiere lingotiere eſt pleine. Alors il remplit la ſeconde qui eſt de l'autre côté du fourneau. Avant que de couler l'argent, il poſe ſon creuſet auprès de la premiere lingotiere, & le laiſſe refroidir pendant une ou deux minutes. Le dégré de chaleur de l'argent en fuſion, ne pouvant ſe connoitre préciſément par aucun inſtrument, le jugement ou l'eſtime de cette chaleur peut & doit être incertain. Il eſt pourtant de conſéquence de ne pas couler l'argent trop chaud dans la lingotiere, parcequ'il s'en élance, à la hauteur de cinq à ſix pouces, des gouttes de métal, dont partie tombe hors de la lingotiere :

les autres retombant ſur l'argent encore fluide, mais déja refroidi par l'air & par le moule, y forment les mamelons qu'on voit ſur la ſuperficie de quelques lingots, avec leſquels ils ne peuvent avoir une union intime; quelques-uns de ces mamelons cédent ſi aiſément à l'impreſſion d'un petit marteau qu'il y a lieu de croire qu'ils contiennent de l'air : de plus, l'argent coulé trop chaud fait des ſouflures quelquefois profondes de deux lignes ſous le lingot, ſurtout dans l'endroit du jet : ces défauts occaſionnent du déchet à cauſe du raclage auquel on eſt obligé pour les faire diſparoître, mais on les évite avec de l'attention.

A trois heures on commença à couler les ſix lingots, ſavoir, comme on l'a déja dit, quatre pour être dorés, & deux pour trait blanc, dans des lingotieres de fer fondu qui rendent preſque toujours ces lingots de quarante-huit à cinquante-un marcs, & rarement au-deſſus.

Preſqu'auſſitôt que les lingots ſont figés, on les fait tomber, encore fort rouges, ſur le carreau, auquel ils ne touchent que par un bout, l'autre portant ſur une barre de fer pour les empêcher de contracter quelque défectuoſité par un contact continu à une aire trop froide.

On conſomme ordinairement pour la fonte de ſix lingots dans un ſeul laboratoire où il y a ſix fourneaux, tant pour fondre que pour tenir rouges les ſix creuſets de rechange, quatre ſacs de charbon, peſant chacun environ quatre-vingt livres, poids de marc, & qui varient dans leur prix de quarante-cinq à cinquante-cinq ſols. On avoit mis dans la coupelle, ainſi qu'il a été dit ci-devant, deux mille neuf cens deux marcs trois onces ſix deniers de matieres d'argent à affiner, compoſans, 31696 deniers 4 grains de fin.

Il y eut, après la refonte des 156 lingotons de cet affinage, cinquante lingots dont le titre fut rapporté par l'Eſſayeur : ſavoir, des quatorze lingots pour trait blanc, peſant enſemble ſix cens quatre-vingt-douze marcs cinq onces un gros, à onze deniers vingt grains de fin, compoſans en deniers de fin, cy. . . . . 8196 den. 5 grains.

Plus, un lingot d'épreuve, dont il ſera parlé ci-après, peſant quarante-ſix marcs ſix onces ſix gros, au titre de onze deniers vingt grains, compoſans en deniers de fin, ... 542 den. 10 grains.

Plus, trente-ſix lingots à dorer, peſant enſemble mille huit cens neuf marcs quatre onces ſept gros, poinçonnés par l'Eſſayeur, au titre de onze deniers dix-huit grains, pour ſe conformer à l'uſage, quoiqu'ils fuſſent réellement à onze deniers dix-neuf grains, compoſans en deniers de fin, ... 21262 den.

Total des deniers de fin, ... 30000 den. 15 grains.

Ainſi il étoit reſté, ſoit dans la coupelle, ſoit dans les creuſets qui ſont

fort poreux, mille ſix cens quatre-vingt quinze deniers treize grains de fin. Ce déchet ſe retrouve tant dans les lavures des creuſets pilés, que dans la cendrée, lorſqu'on en fait la fonte avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

Les lingots, en ſortant de chez l'Eſſayeur qui les a poinçonnés, ſont portés au Bureau des Officiers Affineurs; on y inſculpe leurs poids, leurs numéros, le milléſime & le poinçon de la Compagnie de ces Officiers; delà on les porte à la Chambre de la Délivrance, où ils ſont poinçonnés de nouveau par les Juges-Gardes de la Monnoie, d'un poinçon dit de *Délivrance*, après qu'on a dreſſé un Procès-verbal du nombre de ces lingots, de leur poids & de leur titre; enſuite ils reviennent au Bureau des Affineurs, d'où ils ſont envoyés aux Propriétaires des matieres, avec un billet contenant le poids, le titre, le nombre des deniers de fin, & ce qui eſt dû pour le droit d'affinage.

Pour expliquer ce qui a été déſigné ci-devant par lingot d'*épreuve*, il faut ſe rappeller ce qui a été dit plus haut, que les Tireurs d'Or, n'eſtimant que les lingots provenans d'un argent qui a travaillé ou bouilli dans deux creuſets de terre de larnage, croyent que ſans cette manipulation, ils ſeroient aigres, caſſans, refendans, ce qu'il leur cauſeroit des déchets ruineux. Le Sieur Hellot voulant s'aſſurer ſi cette ébullition étoit abſolument néceſſaire à la purification de l'argent & à ſa ductilité, fit mettre ſix lingots, provenans de l'affinage décrit ci-deſſus, dans un creuſet de terre de larnage, mais non garni, c'eſt-à-dire, ſans *ame*, ni charbonnaille. Pour pouſſer cet argent au plus grand feu, juſqu'à la ſécrétion complette de tout le plomb qu'il devoit retenir en ſortant en bain de la coupelle, il fit élever le creuſet de deux tourteaux de plus, afin que ſon fond pût être mieux entouré de charbon vers la grille, où ces fourneaux ſont trop étroits. Le feu ayant été plus violent que de coutume, le creuſet ſe fêla dans ſa partie ſupérieure; on en verſa l'argent dans un autre creuſet déja rougi dans un fourneau voiſin. Le ſecond crenſet ſe fêla encore, il en fallut un troiſieme pour achever l'expérience. Pour éviter les répétitions, le Sieur Hellot conduiſit lui-même cette fonte par le ſalpêtre; & l'argent éprouvé par la cuillér donnant un *diſque clos*, c'eſt-à-dire, ſans foſſette ſenſible, il en fit couler deux lingots ſans dentelle, qui ſe trouverent, par l'eſſai, à onze deniers vingt grains; le plus peſant des deux n'auroit pas été reçu par les Tireurs d'Or, à cauſe de ce défaut de dentelle. Le ſecond avoit à la place de la dentelle des aiguilles droites, & traverſées par d'autres aiguilles figurées à peu près comme une cryſtalliſation de ſel ammoniac: les Tireurs d'Or trouverent ce lingot le plus ductile des trois.

Les creuſets de terre de larnage ne pourroient pas ſervir à ces fontes ſans

être garnis : ils ne ſoutiennent que très difficilement le feu violent qu'on eſt obligé de leur donner pour tenir le bain dans une circulation rapide qui tienne lieu d'ébullition : ils ont encore le défaut, de quelque maniere qu'on faſſe la fonte, de s'imbiber d'argent de telle ſorte, qu'il s'en trouve quelques-uns, après les fontes finies, dont on retire par lavage juſqu'à ſix & ſept onces d'argent. Malgré ces inconvéniens & les déchets qui en réſultent à la fin de l'année, il ſeroit peut-être dangereux d'en abroger l'uſage, parce-qu'il eſt reçu à Lyon, comme une vérité conſtatée par l'expérience de quarante à cinquante années, tant chez les Affineurs, que chez les Tireurs d'Or & les Fabriquans, qu'on ne peut avoir de trait d'argent qui ſoit brillant, ſi ce métal n'a pas été fondu & travaillé dans des creuſets de terre de larnage qui eſt une paroiſſe du même nom à une lieue du Rhône.

Voyez la ſuite des opérations faites aux affinages de Lyon par le Sieur Hellot, aux mots DEPART & TIRER L'OR.

AFFINER L'OR ou l'argent, c'eſt purifier ces métaux des autres métaux qui peuvent leur être unis, en les ſéparant entierement d'eux, & par cette opération les rendre plus purs, plus fins, plus excellens & de plus haut prix.

AFFINEUR eſt l'Artiſte qui affine.

Nota. Cette création a été faite en 1692. pour la Ville de Lyon, en 1693 pour celle de Paris.

L'affinage des matieres d'or & d'argent, avant la création des Affineurs en titre, étoit un art exercé par des Maîtres qui étoient reçus par lettres & chef-d'œuvre.

Cet art a toujours été conſidéré comme une dépendance immédiate des Monnoies. Les Rois ont pourvû par leurs Ordonnances à ce qu'il ne ſe pût faire que dans les Hôtels des Monnoies, à la vue & ſous l'inſpection des Officiers des Monnoies : ils ont même limité le nombre de perſonnes qui pourroient exercer cet art, & n'ont rien obmis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans la pureté ; mais le luxe augmentant de jour en jour, la conſommation des matieres d'or & d'argent augmenta de même le prix des lingots affinés, de ſorte que les Ouvriers qui employent ces matieres à la fabrication des étoffes d'or & d'argent & autres ouvrages, ſe ſont vus à la diſcrétion des Affineurs, au grand préjudice & dépériſſement des manufactures du Royaume ; ce qui a donné lieu à pluſieurs autres abus, à quoi le feu Roi ayant voulu pourvoir, réſolut, pour maintenir la pureté, l'exactitude & la régle dans les affinages, de fixer le nombre des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, qui pourroient exercer cet art dans le Royaume, de régler la maniere en laquelle ils pourroient travailler aux affinages & départs, & le prix des lingots affinés, c'eſt ce que preſcrit la Déclaration du 25 Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre ſuivant, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE I. » Le nombre des Maîtres Affineurs ſera & demeurera fixé, » ſavoir, en la Ville de Paris à deux, & en la Ville de Lyon à quatre; & » les places vacantes, ſoit par le décès des Maîtres Affineurs ou autrement, » ne pourront être remplies que par les fils des Maîtres ou Compagnons, » ayant les qualités requiſes par les réglemens : leſquels après avoir fait » chef-d'œuvre de leur art, ſuivant & conformement aux Ordonnances, » ſeront reçus & prêteront ſerment à Paris en la Cour des Monnoies, & » à Lyon pardevant le premier des Préſidens ou Conſeillers trouvés ſur les » lieux, ou en leur abſence par-devant les Juges-Gardes de ladite Mon- » noie, ſans que le nombre puiſſe en être augmenté par quelque cauſe & » occaſion que ce ſoit, &c.

II. » Les Affineurs ſeront tenus, conformément aux anciennes Or- » donnances, de faire toutes leurs fontes, affinages & départs, dans les » Hôtels des Monnoies, ès lieux qui ſont à ce deſtinés, ſans qu'ils puiſſent » fondre, affiner & départir ailleurs, ſous les peines portées par les Ordon- » nances.

III. » Ils tiendront bon & fidelle regiſtre dans lequel ils écriront la » qualité & le poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront, » les noms des perſonnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix » qu'ils en auront donné, les lingots qui en ſeront provenus, & les noms » de ceux à qui ils les auront vendus : lequel regiſtre ſera côtté & paraphé » en tous ſes feuillets, par les Commiſſaires généraux de notre Cour des » Monnoies, ou par les Juges-Gardes.

IV. » Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient » auparavant averti les Commiſſaires généraux de notre Cour des Mon- » noies, & les Juges-Gardes, de l'heure à laquelle ils mettront le feu à » leur fourneau, ni y changer les matieres qu'en préſence d'un des Juges- » Gardes au moins, auquel ils les repréſenteront. Enjoignons aux Juges- » Gardes de s'y trouver, & d'en écrire la quantité, qualité & le poids : » enſemble celui des lingots qui en proviendront, dans un regiſtre cotté & » paraphé par le Commiſſaire général, ou en ſon abſence par les Juges- » Gardes, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des mal- » verſations qui s'y pourront commettre.

V. » Nous faiſons défenſes aux Affineurs de fondre les Monnoies » ayant cours dans notre Royaume, à peine de confiſcation de corps & de » biens, même les eſpeces légéres, décriées & étrangéres, non ayant » cours, qui ſont deſtinées, par nos Ordonnances, pour l'aliment des Mon- » noies, à l'exception néanmoins des réaux d'Eſpagne, dont nous avons » permis de faire commerce dans notre Royaume, ainſi que des autres » matieres. Enjoignons aux Juges-Gardes de nos monnoies de tenir la main

„ à l'exécution du préſent ārticle, à peine de privation de leurs charges, &
„ d'en répondre en leurs noms.

VI. „ Tous les lingots d'argent affinés par les Affineurs ſeront au
„ moins à onze deniers dix-huit grains de fin, & ceux d'or à vingt-trois
„ karats vingt-ſix trente-deuxieme, conformément aux Ordonnances, dont
„ l'eſſai ſera fait par l'Eſſayeur de chacune Monnoie, qui demeurera reſ-
„ ponſable, avec les Affineurs, du titre des lingots affinés.

VII. „ Pour aſſurer le titre des lingots, les Affineurs, avant que de les
„ expoſer en vente, ſeront tenus de les faire porter dans la Chambre des
„ Délivrances, où, en préſence du Commiſſaire & des Juges-Gardes, après
„ l'eſſai fait de chacun lingot, le poinçon de l'Affineur qui aura affiné les
„ lingots, & celui de l'Eſſayeur, y ſeront appliqués : & enſuite celui de
„ l'Eſſayeur ſera remis dans un coffre qui ſera dépoſé dans la Chambre des
„ Délivrances, fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Eſſayeur &
„ chacun des Officiers en auront une; leſquels poinçons ſeront inſculpés
„ au Greffe de notre Cour des Monnoies, & à ceux des Hôtels des Mon-
„ noies de Paris ou de Lyon, pour y avoir recours en cas de beſoin.

VIII. „ Il ſera tenu un regiſtre des délivrances, cotté & paraphé par
„ les Commiſſaires généraux, dans lequel ſeront écrits, par les Juges-Gar-
„ des, la quantité, le poids & le titre des lingots affinés ſur leſquels les
„ poinçons auront été appliqués : lequel regiſtre ſera ſigné à chaque déli-
„ vrance par le Commiſſaire général de notre Cour des Monnoies, s'il y
„ eſt préſent, par les Juges-Gardes ou l'un d'eux au moins, par l'Eſſayeur
„ & l'Affineur : & ſera enfermé dans le même coffre dans lequel ſera le
„ poinçon de l'Eſſayeur.

IX. „ L'Eſſayeur de nos Monnoies, où ſe feront les affinages d'or &
„ d'argent, aura, tant pour ſes droits d'eſſai, préſences aux délivrances, ſi-
„ gnature du regiſtre, que pour la garantie du titre & pour l'application
„ de ſon poinçon, un ſol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent,
„ des lingots qui paſſeront en délivrance : leſquels droits lui ſeront payés
„ de trois mois en trois mois par les Officiers, auxquels il ſera tenu de
„ rendre tous les boutons d'Eſſai, & le reſtant de ce qui n'aura point été
„ employé aux eſſais qu'il aura fait des lingots affinés.

X. „ Pour engager les Juges-Gardes d'aſſiſter aſſiduement aux affina-
„ ges, de tenir regiſtres des matieres affinées, & d'être préſens aux déli-
„ vrances & application des poinçons ſur les lingots : les Affineurs leur
„ payeront pareillement à chacun ſix deniers pour chacun marc d'or, &
„ deux deniers pour chacun marc d'argent : & en cas d'abſence de
„ l'un d'eux, celui qui ſera préſent jouira entierement du ſol pour marc
„ d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent, qui leur ſont attribués par
„ le préſent article.

XI.

XI. » Les Affineurs ſeront tenus, tant que les Tarifs des 2 Mai, 10 » Octobre 1679, & 20 Octobre 1687 ſubſiſteront, de donner les lingots » affinés des titres ci-deſſus ordonnés : ſavoir, le marc d'argent à trente liv. » & l'once d'or à cinquante-ſix livres ſept ſols ſix deniers, ſans qu'ils puiſ- » ſent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des matieres ſera aug- » menté dans le commerce. Et afin que les Affineurs n'en puiſſent pas abu- » ſer, ils ſeront obligés de recevoir des maîtres Tireurs d'Or & d'Argent, » marchands, ouvriers & autres, toutes ſortes de matieres d'or & d'ar- » gent, autres que celles ci-deſſus prohibées, du prix des Tarifs des 2 » Mai, 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687; & de leur donner en » payement des lingots affinés au prix porté par le préſent article, ſans » que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les Affineurs puiſſent ven- » dre davantage les lingots à ceux qui leur fourniront les matieres.

XII. » Les Affineurs ſeront tenus de recevoir, des Tireurs d'Or, toutes » les retailles provenans des lingots affinés, & de donner d'autres lingots » affinés en contr'échange; ſavoir, de celles d'argent poids pour poids, » après qu'elles auront été fondues, en payant ſeulement, par ceux qui les » apporteront, cinq ſols pour chacun marc d'argent, pourvu toutesfois » qu'elles ſe trouvent au titre des lingots par l'eſſai qui en ſera fait en » préſence de ceux qui les auront apportées; & au cas qu'elles ne ſe trou- » vent du même titre, elles ne ſeront reçues par les Affineurs que comme » les matieres à affiner, ſuivant les Tarifs. Et à l'égard des retailles dorées, » il en ſera fait le départ, par l'Affineur, en préſence de ceux qui les au- » ront apportées, pour être en contr'échange de l'or qui s'y trouvera, don- » ne des lingots d'or affinés poids pour poids, en payant pour les frais du » départ & de la fonte, ſept ſols ſix deniers par chacune once d'or, ſi » mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'or qui s'y trou- » vera; & pour l'argent provenant du départ, il ſera donné des lingots » d'argent, ainſi que pour les retailles blanches.

XIII. » Tous les lingots affinés, marqués, comme il eſt dit ci-deſſus, » pourront être négociés dans tout notre Royaume par les marchands, » ainſi qu'ils aviſeront bon être; leur faiſant défenſes de négocier aucuns » lingots affinés ſans être marqués des poinçons ci-deſſus, à peine de trois » mille livres d'amende, & de confiſcation des lingots affinés : & aux » Tireurs & Batteurs d'Or, & autres ouvriers qui ſe ſervent deſdites ma- » tieres, d'employer d'autres lingots que ceux marqués deſdits poinçons, » ſous les mêmes peines.

XIV. » Défendons à toutes perſonnes de contrefaire & imiter leſdits » poinçons, à peine de trois mille livres d'amende & de punition corpo- » relle.

XV. » Et conformément aux Ordonnances & à l'Arrêt de notre Con-
» seil d'Etat du 20 Juillet 1684. Nous faisons défenses à toutes personnes
» telles qu'elles puissent être, autres que les Affineurs, même aux Orfé-
» vres, Tireurs, Batteurs d'Or & autres, de faire aucuns affinages, ni
» départ des matieres d'or & d'argent, & d'avoir & tenir chez eux aucuns
» outils & ustencils servant à cet usage, sous quelque prétexte & occasion
» que ce puisse être : leur enjoignant de prendre, des Affineurs, l'or & l'ar-
» gent fin dont ils auront besoin, à peine de trois mille livres d'amende,
» & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Défendons pareillement
» aux Tireurs & Batteurs d'Or d'avoir des fourneaux en leurs maisons, &
» aux Orfévres d'en avoir ailleurs qu'en leurs boutiques sur rue, & à la vûe
» du Public.

XVI. » Faisons défenses à tous marchands, ouvriers & autres de quel-
» que qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir, en
» France, des Pays étrangers, & des Principautés enclavées dans notre
» Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'ar-
» gent, ni de les négocier & employer, à peine de confiscation & de trois
» mille livres d'amende.

XVII. » Les lingots affinés & marqués des poinçons, ne pourront être
» tirés & dégrossis que dans les argues par nous établis, & non ailleurs,
» à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la pre-
» miere fois, & en cas de récidive de punition corporelle.

XVIII. » Et pour empêcher qu'il ne soit tiré & dégrossi dans les argues
» d'autres lingots que ceux marqués des poinçons ci-dessus, permettons
» auxdits Affineurs d'établir dans lesdits argues un ou plusieurs commis à
» leurs frais & dépens, pour examiner & reconnoître les lingots affinés &
» poinçons, auquel effet ils auront une clef de l'argue, conjointement avec
» le Fermier de la marque de l'or & de l'argent.

XIX. » Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lorsque
» l'on forge lesdits lingots pour les dégrossir ; enjoignons aux maîtres Ti-
» reurs d'Or de les représenter au commis de l'Affineur qui sera établi dans
» les argues, pour être lesdits lingots pesés & reconnus, & de prendre
» un billet de congé dudit commis pour les faire forger aux Forgeurs des-
» dits argues ; auxquels faisons très expresses inhibitions & défenses de
» forger & dégrossir lesdits lingots sans ledit billet de congé, à peine de
» cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande pu-
» nition en cas de récidive.

XX. » Faisons semblablement défenses au Fermier de la marque de l'or
» & de l'argent, ses Commis & Préposés, de donner aucun trouble ou em-
» pêchement au Commis des Affineurs, en quelque sorte & maniere que

» ce ſoit, ni de ſouffrir qu'il ſoit tiré & dégroſſi aucuns lingots d'or &
» d'argent dans les argues par nous établies, qu'ils ne ſoient marqués des
» poinçons ci-deſſus, à peine trois mille livres d'amende, & d'être reſpon-
» ſables des dommages & intérêts des Affineurs.

XXI. » Les Affineurs ſeront tenus d'affiner toutes les matieres d'or &
» d'argent qui ſeront néceſſaires pour nos monnoies, fin pour fin, en leur
» payant par les Maîtres, Fermiers & commis d'icelles; ſavoir, pour l'once
» d'or affiné quinze ſols, & pour chaque marc d'argent affiné dix ſols: &
» pour empêcher que le Maître de nos Monnoies, ou ſes Commis, ne puiſ-
» ſent divertir les matieres affinées qui lui ſeront livrées pour le ſervice
» de nos Monnoies; leſdites matieres affinées ſeront paſſées en délivrance
» par les Commiſſaires généraux de notre Cour des Monnoies, ou par les
» Juges-Gardes, ſur le rapport de l'Eſſayeur ſeulement, ſans être mar-
» quées, ni contremarquées, dont il ſera tenu un regiſtre particulier.

XXII. » Pour conſerver l'abondance des matieres d'or & d'argent, en
» augmenter le commèrce dans notre Royaume, & donner moyen aux
» Négocians de les tirer plus facilement des Pays Etrangers: nous voulons
» & ordonnons que les matieres d'or & d'argent, barres, bartons, plattes,
» peignes, grenailles, brûlé, parfilures, poudres, vaiſſelles d'argent &
» autres, ſoient franches & exemptes de tous droits d'entrées, traite fo-
» raine, douanne de Lyon, de Valence, ſubvention, tiers ſur taux, deux
» pour cent d'Arles, & généralement de tous droits & octrois des Villes,
» dont nous les avons déchargés & déchargeons.

XXIII. » Les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour les
» contraventions faites au préſent Réglement, appartiendront, ſavoir, un
» tiers au dénonciateur, un tiers aux parties intéreſſées qui en auront fait
» la pourſuite, & un tiers à nous, déduction faite, ſur le total, des frais de
» Juſtice.

XXIV. » Les contraventions faites au préſent Réglement ſeront jugées
» en premiere inſtance, à l'égard de la Ville de Paris en la Cour des Mon-
» noies; & à l'égard de la Ville de Lyon & des autres du Royaume, par
» les Officiers des Monnoies, dans le département deſquels les contraven-
» tions auront été faites, à la charge de l'appel en la Cour des Mon-
» noies.

XXV. » Voulons, au ſurplus, que les Ordonnances, Edits, Règle-
» mens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or &
» d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Ecacheurs &
» Batteurs d'Or & d'Argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre
» & façon de leurs ouvrages, & réglemens de leurs arts & métiers, ſoient
» gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point

» dérogé par le préſent réglement : & pour cet effet enjoignons aux Com-
» miſſaires généraux, & aux autres Officiers de la Cour des Monnoies, &
» aux Juges-Gardes des Monnoies, de faire les viſites & recherches né-
» ceſſaires chez tous les ouvriers, & partout où beſoin ſera, même dans
» les argues par nous établies : d'inſtruire & faire le procès aux délinquans,
» à la requête de notre Procureur général en ladite Cour & de ſes Subſti-
» tuts, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; faiſons défenſes à toutes per-
» ſonnes d'y apporter aucuns empêchemens, & à tous Juges d'en prendre
» aucune connoiſſance, à peine de nullité, caſſations de procédures, dom-
» mages & intérêts, & d'interdiction de leurs Charges. SI DONNONS EN
» MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour
» des Monnoies, &c. DONNÉ à Verſailles le vingt-cinquieme jour d'Oc-
» tobre 1689. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT «.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 14 Novembre 1689.

Edit du mois d'Oct. 1692.

En 1692, il plût au Roi d'éteindre & de ſupprimer, par Edit du mois de Décembre audit an, regiſtré en la Cour des Monnoies le 13 Octobre ſuivant, l'art & métier d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent dans la Ville de Lyon, & de créer & d'ériger en titre d'office formé & héréditaire, quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, pour faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, dans l'hôtel de la Monnoie de Lyon, & non ailleurs, toutes les fontes, affinages, & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le ſervice des Monnoies, que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & Batteurs d'Or & d'Argent, & autres ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent affinées, ſans que ces offices puiſſent être à l'avenir diviſés en ancien, alternatif, triennal & quatriennal.

Article II.

L'article III porte : » ceux qui ſeront pourvus deſdits offices d'Affi-
» neurs & Départeurs d'Or & d'Argent, feront bourſe commune, & pour-
» ront prendre la qualité de nos Conſeillers, & jouiront des mêmes hon-
» neurs, priviléges, franchiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent
» les Officiers de nos Monnoies, ſans qu'ils dérogent à la nobleſſe, &
» ſans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos Monnoies &
» Cours d'icelles.

» IV. Tous les lingots d'argent affinés par leſdits Affineurs ſeront à
» onze deniers dix-huit grains de fin, à moins qu'ils ne ſoient demandés
» par écrit à plus haut titre par les marchands ou ouvriers, auquel cas les
» grains de fin qui excéderont ce titre, leur ſeront payés à raiſon de deux
» ſols ſix deniers par grains ; & ceux d'or à vingt-trois karats vingt-ſix
» trente-deuxiemes : conformément aux anciennes Ordonnances, & à no-
» tre Déclaration du 25 Octobre 1689. Deſquels lingots l'eſſai ſera fait

» par l'Eſſayeur de ladite Monnoie de Lyon, qui demeurera reſponſable,
» de même que les Affineurs, du titre deſdits lingots affinés.

» V. Les Affineurs ſeront tenus, conformément aux Tarifs des 2 Mai &
» 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687, de recevoir les matieres qui
» leur ſeront apportées par les Marchands, Tireurs d'Or & autres ou-
» vriers, & de leurs donner en paiement des lingots affinés du titre ci-
» devant mentionné; ſavoir, le marc d'argent à trente livres, & l'once
» d'or à cinquante-ſix livres ſept ſols ſix deniers, conformément à notre
» Déclaration du 25 Octobre 1689.

» VI. Et pour donner plus de facilité au commerce, & entretenir les
» manufactures, permettons auxdits Affineurs de fondre les réaux d'Eſpa-
» gne, conformément à ladite Déclaration du 25 Octobre 1689, ſoit qu'ils
» ſoient décriés, ou qu'ils aient cours dans notre Royaume, même les
» croiſats de Genes.

» VII. A l'égard des retailles d'argent provenant des lingots affinés qui
» ſeront apportés aux Affineurs, nous ordonnons que la valeur en ſera
» payée ſur le pied porté par l'article XII de la même Déclaration, qui
» ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

» VIII. Et quant aux retailles dorées, attendu qu'il arrive ſouvent des
» conteſtations entre les Affineurs & les Tireurs d'Or, touchant le prix
» qui en doit être payé, à cauſe de la différente qualité des dorures, nous
» ordonnons qu'elles ſeront payées par les Affineurs, indifféremment &
» ſans diſtinction du doré & du ſurdoré, ſur le pied de cinquante ſols par
» marc, outre & pardeſſus le prix ou la valeur de la matiere d'argent.

» IX. Pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre par les
» Orfévres, Tireurs d'Or, & autres particuliers, nous défendons à tous
» Marchands, Tireurs d'Or & autres, de vendre des retailles d'or ou
» d'argent, à autres qu'aux Affineurs, ou au maître de notre Monnoie de
» Lyon, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant con-
» tre le Vendeur, que contre l'Acheteur.

» X. Jouiront leſdits Affineurs de tous les affinoirs, &c.

» XI. Il ſera inceſſamment procédé à l'inventaire de tous les outils, &c.

» XII. Les amendes & confiſcations qui ſeront pourſuivies par les Affi-
» neurs, pour raiſon de l'or fumé, & autres contraventions, appartien-
» dront, un tiers à notre Fermier du droit de la marque d'or & d'argent,
» un autre tiers aux Affineurs ou autres dénonciateurs, & l'autre tiers aux
» Hôpitaux de la Ville de Lyon, déduction préalablement faite des frais de
» Juſtice ſur le total des amendes: enjoignons au Commiſſaire, ou en ſon
» abſence aux Juges-Gardes, de faire les viſites néceſſaires pour avoir la

» connoiſſance des abus qui pourroient être commis au préjudice de nos » Ordonnances.

» XIII. Les délivrances des matieres affinées pour les Tireurs d'Or, » Marchands, Ouvriers, & autres, ſeront faites & les droits payés aux Ju- » ges-Gardes & l'Eſſayeur, même les regiſtres des délivrances ſeront tenus » tant par ces Officiers, que par les Affineurs, en la forme & maniere preſ- » crite par notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

» XIV. Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, » autres que leſdits Affineurs, même aux Orfévres, Tireurs, Eſcacheurs, » & Batteurs d'Or & d'Argent, de faire aucun affinage, ni départ de ma- » tieres d'or & d'argent, de tenir aucuns fourneaux ou affinoirs, & autres » machines & outils propres pour cet uſage, même d'avoir aucun argue, » ſur les peines portées par nos Ordonnances.

» XV. Défendons à tous Marchands, Ouvriers & Tireurs d'Or de la » Ville de Lyon, d'employer d'autres lingots que ceux qui ſe trouveront » marqués des poinçons deſdits Affineurs & de l'Eſſayeur, en la maniere » portée par notre Déclaration du 25 Octobre 1689, à peine de confiſ- » cation des lingots, & de trois mille livres d'amende applicable comme » deſſus. Enjoignons aux Commis prépoſés à l'argue, de ſaiſir & arrêter » tous les lingots qui ne ſe trouveront pas marqués deſdits poinçons.

» XVI. Ordonnons aux Commiſſaires généraux de notre Cour des » Monnoies, & autres Officiers de nos Monnoies qu'il appartiendra, de » faire toutes les viſites & recherches néceſſaires partout où beſoin ſera, » même dans les argues établis par nos ordres, & de procéder contre les » délinquans ſuivant la rigueur des Ordonnances. Faiſons défenſes à toutes » perſonnes d'y apporter aucun trouble ni empêchement, & à tous autres » Juges d'en prendre connoiſſance.

» XVII. Voulons & ordonnons, conformément à l'Edit du mois d'Oc- » tobre 1640, que de toutes les contraventions qui ont été & ſeront faites » ci-après à nos Ordonnances & Réglement ſur le fait des affinages, par » les Orfévres, Tireurs, Batteurs d'Or & d'Argent, & autres particuliers : » il ſoit informé à la requête de notre Procureur général en notre Cour » des Monnoies, ou de ſes Subſtituts, par leſdits Commiſſaires généraux, » ou autres Officiers de nos Monnoies, à qui il appartiendra : & que le » procès ſoit par eux fait & parfait aux coupables, ſauf l'appel en notre » Cour des Monnoies.

» SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens » tenant notre Cour des Monnoies, &c.

DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre 1692, & regiſtré en la

Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le 13 Octobre 1693.

Au mois de Novembre 1693, le Roi ſupprima les Maîtres Affineurs de Paris, & créa deux Affineurs en titre d'office formé & héréditaire, par Edit du mois de Novembre 1693, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois : avec permiſſion aux Affineurs de Lyon d'acquerir ces deux nouveaux Offices, & de les unir à leurs Charges ; cette union fut faite par deux quittances de finance du 7 Octobre 1694, de vingt mille livres chacune.

Ces quatre Offices d'Affineurs & Départeurs pour la Ville de Lyon ; & les deux pour celle de Paris, furent ſupprimés & rembourſés par Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, pour en être les fonctions réunies à la Compagnie des Indes, dans la vue de pouvoir plus facilement modérer les droits établis ſur les affinages ; cette modération fut faite par Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1720.

En 1721 cette Compagnie fit remontrer au Roi qu'au moyen de ce qu'elle ne jouiſſoit plus du bénéfice du travail des Monnoies, qui avoit été la raiſon pour laquelle elle s'étoit chargée des affinages, il ne lui convenoit plus d'en continuer la régie, qui ne lui procuroit aucun des ayantages qu'en pouvoient tirer des Particuliers qui les auroient adminiſtrés par eux-mêmes. Sa Majeſté déchargea cette Compagnie des affinages, & rétablit les ſix Offices d'Affineurs & Départeurs, qui avoient été ci-devant créés, pour en jouir, par les pourvus, ſur le pied fixé par l'Arrêt du 3 Avril 1720, & aux clauſes & conditions portées par l'Edit du mois de Décembre 1721, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 des même mois & an, ainſi qu'il ſuit :

Edit du mois de Décembre 1721.

» Art. I. Nous avons déchargé & déchargeons la Compagnie des Indes de » la régie des affinages, à commencer du premier Janvier 1722 ; en faiſant, par ladite Compagnie, rendre, au plus tard un mois après, toutes » les matieres d'or & d'argent qui peuvent être dûes au Public pour raiſon » de ce.

» II. Au lieu de laquelle Compagnie nous avons, par notre préſent » Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre » d'Offices formés & héréditaires, ſix Affineurs & Départeurs d'Or & » d'Argent, pour faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon à ce deſtinés, » & non ailleurs, toutes les fontes, affinages & départs d'or & d'argent » qu'il conviendra, tant pour le ſervice de nos Monnoies, que pour les » Orfévres, Marchands, Tireurs, Eſcacheurs, & Batteurs d'Or & d'Argent, ou autres Ouvriers qui emploient leſdites matieres affinées.

» III. Afin d'être en état de choiſir, pour remplir ces Offices, des per-
» ſonnes de réputation & convenable au commerce, nous avons par le pré-
» ſent Edit fixé la finance de chacun d'iceux, à la ſomme de quarante-un
» mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, ſans que leſ-
» dits Offices puiſſent être à l'avenir diviſés en anciens, alternatifs, trien-
» naux, & quatriennaux : ni que les pourvus d'iceux ſoient tenus de nous
» payer aucun ſupplément de finance, pour quelque cauſe & conſidération
» que ce puiſſe être, ſoit que les Acquereurs les poſſédent conjointement
» comme nous leur permettons, ou ſéparément.

» IV. Les Pourvus deſdits Offices feront bourſe commmune, & joui-
» ront des mêmes honneurs & priviléges, franchiſes, exemptions & im-
» munités dont jouiſſent les Officiers de nos Monnoies, ſans incompati-
» bilité d'autres Offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles, ni
» qu'ils dérogent à la nobleſſe.

Titre. » V. Tous les lingots d'argent affinés par leſdits Affineurs, ſeront au
» moins du titre de onze deniers dix-huit grains, & ceux d'or au moins
» de vingt-trois karats vingt-ſix trente-deuxiemes : deſquels lingots l'eſſai
» ſera fait par les Eſſayeurs des Monnoies de Paris & de Lyon, chacun à
» leur égard.

» VI. Les Affineurs rendront, au plus tard huit jours après, le même fin
» qui leur aura été livré, moyennant vingt ſols par marc d'argent affiné,
» & dix livres par marc d'or, qui leur ſeront payés en eſpeces & non en
» matieres, par les Marchands & Ouvriers. Leur faiſons défenſes d'exiger
» de plus forts droits à peine de concuſſion : & feront les affinages néceſ-
» ſaires à la fabrication des Monnoies, moyennant douze ſols ſeulement
» par marc d'argent, & ſix livres par marc d'or.

» VIII. Les retailles d'argent provenant du travail des Tireurs d'or, ſe-
» ront fondues en préſence de ceux qui les apporteront, pour être, après
» l'eſſai fait, rendu en échange par leſdits Affineurs, le même fin en lingots
» affinés, moyennant cinq ſols par marc pour les frais de fonte : & quant
» au retailles qui, par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit
» grains, ſeront reconnues ne pas provenir des mêmes lingots d'affinage,
» les mêmes cinq ſols par marc ſeront payés pour les frais de fonte, &
» cependant les lingots en provenans ne ſeront pris que comme matieres
» à affiner.

» IX. A l'égard des retailles & parfilures dorées, ou autres matieres
» d'argent tenant or, elle ſeront pareillement fondues en préſence des Ti-
» reurs d'Or, ou autres Particuliers qui les apporteront, pour, auſſitôt après
» l'eſſai, le même fin être remis moyennant trois livres dix ſols par marc
» de lingot.

» X.

» X. Défendons très expreſſément à toutes autres perſonnes que les Offi-
» ciers Affineurs, créés par notre préſent Edit, ou leurs prépoſés, d'affiner &
» départir en nul lieu de notre Royaume, aucunes matieres d'or ou d'ar-
» gent, ni d'avoir aucuns outils & uſtenſils ſervans à cet uſage, ſous
» quelque prétexte ou occaſion que ce puiſſe être, à peine de trois mille
» livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, & le reſte aux Affi-
» neurs; même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans:
» comme auſſi à peine pour les Maîtres Orfévres, Tireurs d'Or & autres,
» d'être déchus de leurs Maîtriſes, & contre les Compagnons d'être décla-
» rés incapables d'y parvenir.

» XI. Défendons ſous les mêmes peines à tous Marchands, Tireurs
» d'or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent, à autres qu'aux
» Affineurs, ou aux Directeurs de nos Monnoies; comme auſſi à tous Ti-
« reurs d'or & autres Ouvriers travaillans leſdites matieres, d'en employer
» d'autres que celles qui ſe trouveront marquées du poinçon des Eſſayeurs
» & des Affineurs.

» XII. Les Affineurs ou leurs prépoſés tiendront bon & fidele regiſtre,
» dans lequel ils écriront les quantités, qualités & poids de toutes les ma-
» tieres qu'ils acheteront ou recevront, le nom des perſonnes de qui il les
» auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les lingots qui
» en ſeront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus ou
» échangés; lequel regiſtre ſera côté & paraphé en tous ſes feuillets par
» les Commiſſaires de nos Monnoies de Paris & de Lyon.

» XIV. Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient au-
» paravant averti les Juges Gardes de nos Monnoies, de l'heure à laquelle
» ils entendront mettre le feu à leur fourneau, ni y charger les matieres
» qu'en préſence des Juges-Gardes, auxquels nous enjoignons auſſi de s'y
» trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la quantité, la qualité &
» le poids des matieres, dans un regiſtre cotté & paraphé par l'un deſdits
» Commiſſaires, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des
» malverſations qui s'y pourroient commettre.

» Pour aſſurer au Public le titre des lingots, les Affineurs, avant que de
» les expoſer en vente, ſeront tenus de les faire porter dans la chambre
» des Délivrances; où en préſence des Juges-Gardes, après l'eſſai fait de
» chacun lingot, le poinçon des Affineurs, & celui des Eſſayeurs particu-
» liers, y ſeront appliqués avec la marque du titre auquel ſeront trouvés
» les lingots: & enſuite le poinçon de l'Eſſayeur ſera remis dans la cham-
» bre des Délivrances, en un coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-
» Gardes, l'Eſſayeur & les Affineurs auront chacun une: leſquels poinçons

» ſeront inſculpés aux greffes de nos Cours des Monnoies de Paris & de » Lyon, pour y avoir recours en cas de beſoin.

» XVI. Il ſera tenu regiſtre des délivrances cotté & paraphé par les » Commiſſaires, dans lequel ſeront écrits, par les Juges-Gardes, la quan- » tité, le poids & le titre des lingots affinés ſur leſquels les poinçons au- » ront été appliqués : lequel regiſtre ſera ſigné à chaque délivrance par les » Juges-Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'Eſſayeur & par le porteur de » Procuration des Affineurs ; enſuite de quoi le regiſtre ſera enfermé dans » un même coffre, dans lequel ſera enfermé le poinçon de l'Eſſayeur.

» XVII. L'Eſſayeur particulier de celle de nos Monnoies où ſe feront » les affinages d'or & d'argent, aura tant pour ſes droits d'eſſai, préſen- » ce aux délivrances & ſignature du regiſtre, que pour la marque & ga- » rantie du titre, un ſol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent » des lingots qui paſſeront en délivrance pour le commerce ſeulement, » leſquels droits lui ſeront payés de trois mois en trois mois par les Affi- » neurs, auxquels il ſera tenu de rendre tous les boutons d'eſſai, & le reſ- » tant de ce qui ne ſera pas employé en eſſai, à peine de concuſſion : de » laquelle remiſe il ſera tenu de prendre des décharges ſuffiſantes.

» XVIII. Pour engager les Juges-Gardes d'aſſiſter aſſiduement aux affi- » nages, de tenir regiſtre tant des matieres à affiner, que de celles affi- » nées, & d'être préſens aux délivrances & marques des poinçons ſur les lin- » gots ; les Affineurs leur payeront pareillement à chacun ſix deniers par » marc d'or, & deux deniers par marc d'argent ſur les matieres du com- » merce ſeulement : & en cas d'abſence de l'un d'eux, celui qui ſera pré- » ſent jouira entierement d'un ſol par marc d'or, & de quatre deniers par » marc d'argent, qui leur ſont attribués par le préſent article.

» XIX. Tous les lingots affinés, marqués comme il eſt dit ci-deſſus, » pourront être négociés dans tout notre Royaume par les Marchands, ainſi » qu'ils aviſeront bon être ; leur faiſons défenſes de négocier aucuns lingots » affinés ſans être marqués des poinçons ci-deſſus, ſous les peines portées » par l'Article X de notre préſent Edit.

» XX. Défendons à toutes perſonnes de contrefaire & imiter leſdits » poinçons à peine de faux & de trois mille livres d'amende applicable » comme deſſus.

» XXI. Défendons à tous Marchands, Ouvriers & autres, d'apporter » ou faire venir en France des Pays étrangers & des Principautés enclavées » dans notre Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu, & » fil d'or & d'argent, ni de les négocier & employer à peine de confiſca- » tion & de trois mille livres d'amende, dont la moitié appartiendra au » dénonciateur ou ſaiſiſſant, & l'autre aux Affineurs.

» XXII. Voulons qu'il ne puiſſe être tiré ni dégroſſi aucuns lingots que » dans les argues par nous établis, & non ailleurs, dans leſquels argues » il n'en ſera tiré que de ceux marqués, comme il eſt dit ci-deſſus, le » tout à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation pour la » premiere fois, même de punition corporelle en cas de récidive.

» XXIV. Les contraventions faites au préſent Réglement ſeront jugées » en premiere inſtance, à l'égard des Villes de Paris & de Lyon en nos » Cours des Monnoies deſdites Villes; & à l'égard des autres Villes du » Royaume, par les Officiers des Monnoies dans les départemens deſ- » quelles les contraventions auront été faites: à tous leſquels Officiers défen- » dons de remettre, ni modérer les peines portées par le préſent Edit, ſous » quelque prétexte & conſidération que ce ſoit.

» XXVIII. Voulons, au ſurplus, que les Ordonnances, Edits, Régle- » mens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or & » d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Ecacheurs, & » Batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre & » façon de leurs ouvrages, & réglement de leur art & métier, ſoient gar- » dés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le » préſent Edit: & pour cet effet enjoignons à nos Cours des Monnoies de » Paris & de Lyon, & aux Juges-Gardes de nos Monnoies & autres Villes, » de faire les viſites & recherches néceſſaires chez tous les ouvriers, & » par tout où beſoin ſera, même dans les argues par nous établis: d'inſ- » truire & faire le procès aux délinquans, à la requête de nos Procureurs » généraux & de leurs Subſtituts eſdites Cours, ſuivant la rigueur des Or- » donnances; faiſons défenſes à toutes perſonnes d'y apporter aucun em- » chement, & à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance à peine de » nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & » d'interdictions de leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DON- » NE' à Paris au mois de Décembre 1721 «.

Cet Edit a été vérifié au greffe de la Cour des Monnoies, les ſemeſtres aſſemblés, le 29 des mêmes mois & an.

La finance de ces Offices fixée au prix de quarante-un mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, par l'Article III de l'Edit rapporté par ci-deſſus, a été augmenté par Edit du mois de Mai 1733, vérifié en la Cour des Monnoies le 5 Juin ſuivant, & portée à cent dix mille livres pour chacun de ces Offices ſupprimés & créés de nouveau par le même Edit, avec attribution des mêmes droits & priviléges rapportés ci-deſſus.

Au mois d'Août 1757, Sa Majeſté ſupprima ces Offices, & les créa de nouveau à la même finance de cent dix mille livres chacun, & diminua

d'un cinquieme les droits à la décharge de ſes Sujets & à l'avantage du commerce, aux mêmes conditions que celles contenues dans l'Edit du mois de Décembre 1721, renouvellées dans l'Edit du mois d'Août 1757, vérifié en la Cour des Monnoies le 14 Septembre ſuivant. Par cette modération Sa Majeſté exécuta ce qu'elle s'étoit propoſée dès 1719, en confiant la régie des affinages à la Compagnie des Indes, qui étoit la modération de ces mêmes droits.

Par cet Edit du mois d'Août 1757, Article I, Sa Majeſté ſupprime & éteint les ſix Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois de Mai 1733.

» Art. III. Et de la même autorité que deſſus, avons créé & érigé, » créons & érigeons ſix Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, quatre » pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y faire ſeuls, » à l'excluſion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des » Monnoies de Paris & de Lyon à ce deſtinés, & non ailleurs, les fontes » & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le ſervice de nos » Monnoies que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & » Batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui emploieront leſdites » matieres affinées.

» IV. Nous avons fixé la finance de chacun deſdits Offices, qui ſera payée » entre les mains du Tréſorier de nos revenus caſuels, à la ſomme de cent » dix mille livres, ſans que le nombre deſdits Offices puiſſe être à l'avenir » augmenté ſous aucun titre, ni prétexte : ni les pourvus tenus de payer » aucun ſupplément de finance, pour quelque cauſe & ſous quelque pré- » texte que ce puiſſe être. Permettons à ceux qui nous paieront les finances » pour l'acquiſition deſdits ſix Offices, d'en poſſéder un ou pluſieurs par » une ſeule & même proviſion, & de les déſunir quand bon leur ſemblera.

» V. Voulons que ceux qui acquerront leſdits Offices, en jouiſſent confor- » mément à notre Déclaration du 9 Août 1722 : portant rétabliſſement du » prêt & droit annuel, en exécution de laquelle leſdits ſix Offices y ont » été aſſujettis ; & les pourvus payeront, en nos revenus caſuels, le droit » à nous dû ſur le pied de l'évaluation fixée par Arrêt du 5 Avril 1723, » & le marc d'or conformément au tarif du premier Octobre 1748.

» VI. Les Affineurs ſeront tenus de rendre, au plutard huit jours après, » le même fin qui leur aura été livré, moyennant *ſeize ſols* par marc d'ar- » gent affiné, au lieu de vingt ſols : *huit livres* par marc d'or, au lieu de » dix livres : & *deux livres ſeize ſols* pour le départ de l'or, au lieu de trois » livres dix ſols, qui leur ſeront payées en eſpeces, & non en matiere, » par les Marchands & ouvriers. Voulons que tous droits établis ſur leſ- » dits affinages ſoient réduits *d'un cinquieme*, ainſi que le ſont ceux ci-

» deſſus mentionnés. Faiſons défenſes auxdits Affineurs, ſous quelque prétexte » & pour quelqu'opération que ce ſoit, d'exiger de plus forts droits, à peine » de concuſſion. Entendons néanmoins qu'ils ſeront tenus de faire les affi- » nages néceſſaires à la fabrication des Monnoies, au même prix *de douze* » *ſols* par *marc d'argent*, & de ſix livres par marc d'or.

» VII. Les pourvus deſdits Offices feront bourſe commune & jouiront » des mêmes honneurs, priviléges, fonctions, exemptions & immunités » dont jouiſſent les Officiers de nos Monnoies, ſans incompatibilité d'au- » tres Offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles.

» VIII. Jouiront, au ſurplus, de tous les mêmes & ſemblables droits, » honneurs, &c. accordés aux Offices d'Affineurs par Edit de Décembre » 1721 : aux diſpoſitions duquel les nouveaux pourvus ſeront tenus de ſe » conformer pour l'exercice & fonction deſdits Offices. Voulons que tous les » Articles dudit Edit ſoient exécutés en tout leur contenu, ainſi & de mê- » me que s'ils étoient rappellés dans le préſent Edit, en ce qui n'y eſt » point dérogé «.

L'Article IX. ordonne que les anciens Titulaires remettront aux nouveaux pourvus les lieux, & laboratoires, &c.

» X. S'il ſurvient quelque conteſtation entre les anciens Propriétaires & » les nouveaux Acquereurs, concernant l'exécution de l'Article précédent, » nous en attribuons la connoiſſance en premiere inſtance, & voulons » qu'elles ſoient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de » Lyon «.

L'Article XI. permet aux Acquereurs d'emprunter, &c.

L'Article XII. & dernier, contient & rappelle les diſpoſitions contenues dans l'Article **XXVIII.** de l'Edit du mois de Décembre 1721, dont il ordonne l'exécution. Cet Edit, du mois d'Août 1757, a été adreſſé à la Cour des Monnoies de Paris, & par elle regiſtré le 14 Septembre ſuivant.

Les Affineurs ont été en tous tems ſoumis à la Juriſdiction des Officiers des Monnoies. Philippe de Valois, dans le dixieme Article de l'Ordonnance par lui rendue ſur le fait des Monnoies à Paris, le ſixieme jour de Janvier 1347, ordonne que *nuls Changeurs, Orfévres, Affineurs* ne ſoient ſi hardis de rechaſſer ni affiner ſans le congé des généraux *Maîtres des Monnoies.*

Charles V, par Lettres-Patentes du 10 Août 1374, fit très expreſſes défenſes à toutes perſonnes de rechaſſer ou d'affiner aucune matiere de billon, or ou argent, ſans le congé de ſes Généraux des Monnoies, à peine de confiſcation. Semblables défenſes ſur les mêmes peines, par Lettres-Patentes de Charles VI en Mars 1384, de Charles VII en Juin 1423, & par l'Ordonnance ſur les Monnoies, donnée à Saumur le 19 Novembre 1443.

Cette même Juriſdiction a été attribuée & confirmée, aux Officiers de la Cour des Monnoies, par les Edits de 1551, 1554, 1565, 1586, & autres ſubſéquens concernant les Affineurs & ce qui y a rapport.

AFFINEURS DE LYON. Au mois de Décembre 1760 Sa Majeſté ſupprima, par Edit de ce mois, les Offices d'Affineurs d'or & d'argent, créés pour la Ville de Lyon par Edit du mois d'Août 1757, & attribua les fonctions de ces Offices à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville, aux conditions énoncées dans les Edits & Déclarations pour l'affinage des matieres d'or & d'argent, & en payant aux Propriétaires de ces Offices une rente du même produit, conformément à la faculté que Sa Majeſté s'eſt réſervée de rentrer dans la jouiſſance du Privilége, ainſi qu'il ſuit :

» ARTICLE V. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les » quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit » du mois d'Août 1757, pour la Ville de Lyon ; voulons que les fonctions » attribuées auxdits Offices ſoient & demeurent réunies à la Communauté » des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de la Ville de Lyon, pour être » dorénavant par eux exercées excluſivement à tous autres, en ſe confor- » mant aux Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'affinage des » matieres d'or & d'argent, & nommément à l'Article VI de l'Edit du » mois d'Août 1757, qui fixe les droits d'affinage à ſeize ſols par marc » d'argent affiné, à huit livres par marc d'or, & à deux livres ſeize ſols » par marc pour le départ de l'or ; leſquels droits leur ſeront payés en eſ- » peces & non en matiere par les Marchands & Ouvriers : & à la charge » par ladite Communauté, ainſi qu'elle s'y eſt ſoumiſe par acte paſſé le » 25 Novembre de la préſente année, devant Lhéritier & ſon Confrere, » Notaires au Châtelet de Paris, de payer, à commencer du premier Mai » 1768, aux anciens propriétaires deſdits Offices ſupprimés, une rente an- » nuelle de quarante mille livres : ladite rente franche & exempte de toutes » impoſitions préſentes & à venir, & rembourſable de la ſomme de huit » cent mille livres ; à la garantie & paiement de laquelle rente, leſdits » droits ſeront ſpécialement & par privilége affectés, & en outre tous les » biens préſens & à venir de ladite Communauté y demeureront obligés & » hypothéqués : nous réſervons néanmoins la faculté de rentrer dans la » jouiſſance du privilége & des droits attribués aux Offices ſupprimés & » réunis par le préſent Edit à ladite Communauté des Tireurs d'or, en » fourniſſant aux anciens propriétaires deſdits Offices, à la décharge de » ladite Communauté, des effets du même produit que ladite rente ou capi- » tal d'icelle. Ordonnons, au ſurplus, que les Edits, Déclarations & Ré- » glemens ſur le fait des Affinages & des matieres d'or & d'argent, aux-

» quels il n'eſt dérogé par le préſent Edit, continueront d'être gardés & » obſervés ſuivant leur forme & teneur, &c. «

Cet Edit a été adreſſé à la Cour des Monnoies de Lyon, & par elle regiſtré le 31 Décembre 1760.

AFFOIBLIR la Monnoie, c'eſt la rendre de moindre valeur.

Il y a pluſieurs moyens d'affoiblir la Monnoie.

1°. En diminuant le poids ou la bonté de la matiere.

2°. En augmentant le prix de l'eſpece.

3°. En changeant la proportion des métaux.

4°. En chargeant les eſpeces d'une forte traite, laquelle ne devroit être que ſuffiſante pour payer les frais de fabrication.

5°. En augmentant les remédes de poids & de loi.

6°. En faiſant fabriquer une ſi grande quantité de bas billon & de cuivre, hors de la proportion obſervée entre l'or & l'argent, que ces eſpeces, qui ne ſont faites que pour payer les menues denrées, entrent dans le grand commerce, & ſoient reçues en nombre au lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

L'affoibliſſement des Monnoies fut très fréquent, particulierement ſous les Rois de la troiſieme race : dès que ces Rois manquoient d'argent, ils affoibliſſoient leurs Monnoies pour ſubvenir à leurs beſoins & à ceux de l'Etat. Il n'y avoit alors ni Aydes, ni Tailles.

Charles VI, dans une de ſes Ordonnances, declare qu'il eſt obligé d'affoiblir ſes Monnoies *pour réſiſter à notre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe . . . . . attendu qu'à préſent nous n'avons aucun autre revenu de notre Domaine dont nous nous puiſſions aider.*

On lit dans l'abrégé de l'hiſtoire de Charles VI, enſuite de celle de Juvenal des Urſins, un portrait très fidele des maux que cauſa l'affoibliſſement des Monnoies ſous Charles VI : nous le rapporterons ici mot à mot pour donner une idée de ces maux toujours inſéparables de l'affoibliſſement des Monnoies.

» Depuis l'an 1415, que la bataille d'Azincourt ſe donna, il y eut en » France de grandes tribulations & pertes pour le ſujet des *Monnoies* & » *Couronnes*, qui ayant au commencement été forgées pour dix-huit ſols » ſeulement, commencerent inſenſiblement à monter à dix-neuf & vingt » ſols, depuis toujours à montant petit à petit juſques à neuf francs, avant » que cette exceſſive valeur fut réglée. Pareillement toute autre Monnoie » monta au *prorata*, chacune à ſa quantité. Il couroit lors une Mon- » noie qu'on nommoit Fleurettes ou Flourettes, qui valoit dix-huit deniers : » mais enfin elles furent remiſes à deux deniers, puis on les défendit tout- » à-fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours. Pour ce, il y eut pluſieurs

» riches Marchands qui y perdirent grandement. Auſſi du tems qu'icelles » Monnoies avoient cours pour ſi grand prix, cela étoit fort au préjudice » des Seigneurs, car les Cenſiers qui leur devoient argent, ven- » doient un ſeptier de bled dix ou douze francs, & pouvoient ainſi payer » une grande cenſe par le moyen & la vente de huit ou dix ſeptiers de bled » ſeulement: de quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçu- » rent de grands dommages & pertes. Cette tribulation dura depuis l'an » 1415 juſqu'à l'an 1421, que les choſes ſe remirent à un plus haut point, » touchant les Monnoies, car un écu fut remis à vingt-quatre ſols: puis on » fit des blancs doubles de la valeur de huit deniers, & toute autre Mon- » noie fut à l'équipolent remiſe chacune à ſa juſte valeur & quantité. Or, » en icelle année que les Monnoies furent de la ſorte remiſes à leur régle & » légitime valeur, cela fit naître quantité de procès & de grandes diſſen- » tions entre pluſieurs habitans du Royaume, à cauſe des marchés qui au- » roient été faits dès le tems de la ſuſdite foible Monnoie, qui pour ce » tems couroit: c'eſt à ſavoir l'écu à vingt-quatre ſols, & des blancs pour » huit deniers, comme il vient d'être dit: en quoi il y avoit grande dé- » cevence, tromperie & confuſion pour les acheteurs «.

Le Blanc, page 230.

Charles VII, dans le grand beſoin d'argent où la longueur des guerres qu'il eût à ſoutenir l'avoit réduit, pouſſa l'affoibliſſement des Monnoies ſi loin, & leva ſur elles un ſi gros droit, qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour ſon droit de Seigneuriage, & pour les frais de la fabrication: il prenoit encore une plus groſſe traite ſur le marc d'or. Ce Prince ayant chaſſé les Anglois du Royaume, commença à y rétablir l'ordre par le réglement des Monnoies: on lit dans un ancien manuſcrit, environ de ce tems-là, que le peuple ſe reſſouvenant de l'incommodité & des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affoibliſſement des Monnoies, & du fréquent changement du prix du marc d'or & d'argent, pria le Roi d'abandonner ce droit, conſentant qu'il impoſât les Tailles & les Aydes, ce qui leur fut accordé. Le Roi ſe réſerva ſeulement un droit de Seigneuriage fort petit, qui fut deſtiné au payement des Officiers de la Monnoie, & aux frais de la fabrication.

Un ancien regiſtre des Monnoies, qui paroît avoir été fait ſous le régne de Charles VII, dit que, *oncques, puis que le Roi meit les Tailles des poſſeſſions, des Monnoies ne lui chalut plus.* Le Blanc, page 92.

Ces affoibliſſemens devinrent ſi grands, qu'au mois de Mars 1359, on fit monnoie cinq centieme: le marc d'argent valut cent deux livres, & l'écu d'or onze livres. Voyez au mot MONNOIE, celles de Charles VI & VII, où eſt expliqué ce que c'eſt que monnoie cinq centieme.

Les grands affoibliſſemens qui ont été faits aux Monnoies, n'ont jamais

duré longtems ; le Roi Jean, qui avoit fait fabriquer de la monnoie centieme, revint à la monnoie quarante-huitieme en neuf jours. Charles VII, qui avoit fait forger de la monnoie quatorze cent quarantieme, revint à la monnoie quarantieme en un mois.

En 1313 Philippe le Bel ordonna que nul des Prélats & Barons ne puiſſent allier, ni empirer leurs monnoies de poids, de loi, du point, & de l'état ancien, » & s'ils font le contraire, (dit l'Ordonnance du mois de » Juin) auront dorénavant leurs monnoies forfaites à toujours «.

Suivant l'état donné aux Prélats & Barons en 1315, leurs monnoies n'étoient pour la plus grande partie qu'à trois ou quatre deniers de loi, argent le Roi : celle du Mans étoit la ſeule qui fût à ſix deniers, argent le Roi.

Les grands inconvéniens qui naiſſent & qui ſont inſéparables des affoibliſſemens des monnoies, ſont que les Rois perdent plus que les peuples, qu'ils occaſionnent les guerres en appauvriſſant leurs Royaumes, donnent lieu à la fonte des bonnes eſpeces, & à l'enchériſſement des marchandiſes : les Etrangers ne commercent plus & n'apportent plus leur argent ; c'eſt une taille que le Roi léve ſur ſes Sujets. H. Poulain.

Par les affoibliſſemens des monnoies, qui ſe font par un excès de traite, le Prince invite l'étranger & le faux monnoyeur à contre faire les eſpeces.

Quant aux affoibliſſemens qui ſe font par la différence de proportion, le Regnicole, le Billonneur & l'Etranger tranſportent impunément celles des eſpeces d'or & d'argent qui ſont le moins priſées dans leur état.

A ceux qui ſe font par la diminution du poids de la bonté intérieure, & par le ſurhauſſement du prix des eſpeces, le Prince en donne le profit à ceux de ſes ſujets qui ont le plus de ces eſpeces, & lequel ils reçoivent lors de l'expoſition d'icelles.

Le Prince ne doit jamais affoiblir ſes monnoies pendant la guerre, les troubles, ou mouvemens civils qui ſe font dans ſon état, parceque pendant ce tems le Prince laiſſe la liberté de fabriquer de ſemblables eſpeces, & par ce moyen de retirer le profit qu'il croit recevoir ſeul par cet affoibliſſement. H. Poulain, Maxime 51.

Affoiblir les eſpeces d'or, ſans affoiblir les eſpeces d'argent, *& vice verſâ*, c'eſt de même que ſi le Prince affoibliſſoit les eſpeces d'or & d'argent, puiſqu'il eſt au choix du débiteur ou du payeur, de payer en eſpeces d'or ou d'argent.

Quand le Prince a affoibli les monnoies, dès qu'il peut revenir à la bonne & premiere monnoie, il y profite plus qu'aucun de ſes Sujets.

AIGNEL, ou denier d'or à l'Aignel, monnoie d'or fabriquée ſous le régne de Louis VII, au titre de vingt-trois karats, du poids de trois gros $\frac{1}{2}$.

S. Louis en fit auſſi fabriquer qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit douze ſols ſix deniers tournois; ces ſols étoient d'argent fin, & peſoient environ autant que l'aignel : de ſorte que l'aignel valoit de notre monnoie courante dix livres dix ſols cinq deniers. Cette eſpece prit ſon nom de ſon empreinte, qui repréſentoit un mouton ou aignel, comme on parloit en ce tems, qui étoit marqué ſur l'un de ſes côtés.

Philippe le Bel, Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, firent fabriquer des aignels d'or de même poids & au même titre que ceux de S. Louis; ceux que le Roi Jean fit faire étoient, de même, d'or fin, mais ils étoient plus peſans environ de dix à douze grains que ceux de ſes prédéceſſeurs, puiſqu'ils peſoient trois deniers ſeize grains la piece.

Charles VI & Charles VII en firent auſſi fabriquer qui ne peſoient que deux deniers, & n'étoient pas d'or fin.

Voyez, au mot MONNOIE, les différens titre de ces eſpeces ſous les régnes de ces Rois.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les aignels d'or, qu'on nomma auſſi *Moutons d'or à la grande laine*, & quelquefois *Moutons d'or à la petite laine*, ont eu cours en France pendant près de deux cens ans. Cette eſpece a été non ſeulement fort célebre en France, mais même dans les autres états; & les Princes voiſins de la France, à l'imitation de nos Rois, firent faire des eſpeces auxquelles ils donnerent le nom de Mouton d'or. Le poids & le titre de cette monnoie ayant été fixés juſqu'à Charles VI, les François & les Etrangers aimoient fort à contracter à cette monnoie; on trouve à tous momens dans les titres & dans les contrats de ces tems éloignés, *mutones aurei*.

AJUSTER les flaons, c'eſt les couper, les limer pour leur donner le juſte poids qu'ils doivent avoir quand ils ſont trop peſans, & les rejetter quand ils ſont trop légers.

Le Prevot des Ajuſteurs leur diſtribue les flaons de même qu'aux Taillereſſes pour les ajuſter au poids que doivent avoir les eſpeces : ils ſe ſervent à cet effet de certains poids, appellés dénéraux, pour les peſer, & de limes en maniere de rape, formées de cannelures par angles entrans & ſortans, appellées eſcouennes, pour limer les plus peſans juſqu'à ce qu'ils ſoient conformes aux dénéraux, c'eſt ce qu'on appelle, *ajuſter la breve*.

AJUSTER CARREAUX, terme dont on ſe ſervoit quand le monnoyage au marteau étoit en uſage; c'étoit couper avec des cizoirs, ou ciſailles, les angles des carreaux, ou pieces de métal carrés dont on devoit fabriquer les eſpeces.

Poulain, page 322.

Celui qui faiſoit cet ajuſtement ou approche, étoit aſſis ſur un ſiege plus

haut que les ſieges ordinaires ; il avoit devant ſoi une petite table carrée ſur laquelle étoit poſée une lanterne, dans cette lanterne étoient ſuſpendues en l'air à une guindole de petites balances fines, garnies de leurs baſſins : dans le baſſin qui répondoit à ſa main droite, & ſoutenue de la planchette de la guindole, étoit un dénéral juſte, du poids du carreau qu'il vouloit ajuſter ; le baſſin qui répondoit à ſa main gauche étoit vuide ; de cette main il prenoit un des carreaux taillés, duquel il eſſayoit le poids : s'il le trouvoit plus peſant, il en ôtoit ſur les pointes & ſur les cornes, & cela s'appelloit *approcher le carreau*. S'il en falloit ôter moins, il l'ôtoit pareillement avec les ciſoires, & ce moins s'appelloit *rebaiſſer*, répétant tant de fois cet approcher & ce rebaiſſer que le carreau revenoit au poids juſte du dénéral. Cette façon d'ajuſter ou approcher carreaux, étoit une fonction particuliere des filles des Ouvriers & Monnoyers, que l'on nomme Taillereſſes. Voyez MONNOYEURS.

AJUSTOIR. Eſpece de petite balance dont on ſe ſert pour peſer & ajuſter les monnoies avant que de les frapper : c'eſt avec l'ajuſtoir que l'on juge ſi les flaons ont trop ou trop peu de poids, ou en terme de Monnoyeur, s'ils ſont trop forts ou trop foibles ; voyez MONNOYAGE.

AJUSTEUR eſt celui qui ajuſte les flaons & les met au juſte poids que doivent avoir les eſpeces, en limant ceux qui ſont trop peſans & rejettant ceux qui ſont trop légers. Les flaons ſont mis entre les mains des Ajuſteurs pour les faire ajuſter, après quoi ils ſont remis par leur Prevôt au Directeur de la Monnoie avec ceux qui ont été rebutés comme foibles, ou trop forts, avec les limailles : le tout poids pour poids comme il s'en étoit chargé, ce qui s'appelle rendre la breve. Le Directeur paye dans la ſuite à ce Prevôt deux ſols par marc d'or, & un ſol par marc d'argent, pour être diſtribué à ceux qui ont ajuſté la bréve. Voyez MONNOYEURS.

ALBERTUS, monnoie d'or frappée en Flandre pendant le gouvernement d'*Albert*, Archiduc d'Autriche.

L'Albertus eſt du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un karats vingt-quatre trente-deuxiemes, ſa valeur eſt de quatorze livres onze ſols ſept deniers de France, où néanmoins il n'eſt reçu qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, ſur le pied de quatre cens quatre-vingt-deux livres quatre ſols trois deniers, pour y être fondu & converti en eſpeces aux coins & armes de Sa Majeſté.

ALLIAGE ou ALLÉAGE, plus ordinairement *Alliage*, mélange de divers métaux ou de pluſieurs portions d'un même métal qui ſe trouvent à différens titres.

Pluſieurs raiſons ont donné lieu à l'alliage dans les monnoies & dans les ouvrages d'or & d'argent.

1°. Parceque les métaux que l'on tire des mines n'étant pas, lorſqu'ils en ſortent, dans leur entiere pureté, ſe trouvent au contraire de titres & de qualités très différentes.

2°. Parceque les monnoies & les ouvrages d'or & d'argent ayant un titre fixe & certain, auquel ils doivent être travaillés, le mélange de ces différens métaux eſt néceſſaire pour les réduire & les ramener à ce titre preſcrit, auquel ils doivent ſe trouver.

Les Directeurs des Monnoies, qu'on appelloit anciennement Maîtres des Monnoies, ne fabriquent point d'eſpeces d'or & d'argent ſans alliage, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux dans la proportion néceſſaire, afin que les eſpeces ſe trouvent au titre preſcrit par les Edits qui en ordonnent la fabrication.

Les monnoies de billon ſe font avec du cuivre que l'on allie avec une certaine quantité d'argent fin, preſcrit de même par les Ordonnances.

Deux ſortes d'alliages ſe font dans les monnoies : l'un quand on emploie des matieres d'or & d'argent qui n'ont point encore été travaillées, ce qu'on appelle matieres neuves, & qui ſont au même titre ; l'autre, quand on emploie, ou que l'on fond enſemble diverſes ſortes d'eſpeces ou de matieres à différens titres pour les convertir en eſpeces courantes.

Dans le premier cas l'évaluation, ou plutôt la proportion de l'alliage à y mettre, eſt facile, puiſque ſachant par l'eſſai le titre de ces matieres neuves, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'alliage ou de cuivre néceſſaire pour ramener ces matieres au titre preſcrit pour les eſpeces.

Dans l'autre cas l'opération eſt un peu plus longue & plus difficile.

Avant de faire cette ſorte d'alliage, ou l'évaluation de l'alliage, il faut ſavoir premierement que le calcul pour l'alliage de l'or ſe fait par les trente-deuxiemes qui manquent au titre, ou qui l'excedent dans les matieres qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin ; enſuite, il faut dreſſer un bordereau des matieres qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre.

Ce bordereau ſe partage en deux autres dont l'un comprend toutes les matieres qui ſont au-deſſus du titre auquel ſe doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui ſont au-deſſous.

Chaque bordereau étant calculé ſéparément, on voit par le calcul du premier ce que les matieres fines ont au-deſſus du titre ordonné : & par le calcul du ſecond, ce que les matieres baſſes ont au-deſſous ; enſorte que les deux produits étant comparés, on ſait préciſément, par la ſouſtraction, combien il faut ajouter de fin, ou d'alliage, pour réduire toutes les matieres au titre réglé pour la nouvelle fonte. Exemple.

Le titre des louis d'or, dont la fonte eſt ordonnée, doit être de 21 K $\frac{3}{4}$.

Pour faire cette fonte, j'ai pluſieurs lingots à différens titres ; j'en dreſſe d'abord mon premier bordereau.

Nº.	marcs.	onces.	lingots	karats.	
1.	1.	4.		à 21.	$\frac{30}{32}$
2.	2.	6.		20.	$\frac{1}{2}$
3.	1.	4.		18.	$\frac{3}{4}$
4.	3.	6.		23.	$\frac{2}{3}$
5.	1.	4.		23.	$\frac{3}{4}$
6.	1.	4.		21.	$\frac{1}{2}$
	12.	4.			

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres qu'il faut que je rende au titre de 21 karats $\frac{3}{4}$.

Dans les ſix articles qui compoſent le premier bordereau, les premier 4 & 5 ſe trouvent au-deſſus du titre ordonné, & les 2, 3 & 6 au-deſſous : je les ſépare, & j'en fais deux bordereaux.

Or haut.

Nº.	marcs.	onces.		c'eſt d'excédent de fin.	32mes
1.	1.	4.	à 21. k. $\frac{30}{32}$.		9.
4.	3.	6.	à 23. k. $\frac{2}{3}$.		230.
5.	1.	4.	à 23. k. $\frac{3}{4}$.		96.
Total de l'excédent du fin de ces trois articles.					335.

Or bas.

Nº.	marcs.	onces.		manquent.	32mes
2.	2.	6.	à 20. k. $\frac{1}{2}$		110.
3.	1.	4.	à 18. k. $\frac{3}{4}$		144.
6.	1.	4.	à 21. k. $\frac{1}{2}$		12.
Total de ce qui manque.					266.

Comparaiſon des deux produits.

Bon	335.
Manque.	266

Reſte 69 32emes d'excédens de fin : & pour en profiter il faut que je les allie avec du cuivre : mais pour ſavoir ce qu'il faut de cuivre pour ces 69 32emes, il faut faire la ſupputation ſuivante :

Suppoſés que 696 32emes valent un marc de cuivre, ou huit onces de cuivre,

32emes		onces.	gros.
348.	valent	4.	.
174.	. . . . .	2.	.
87.	. . . . .	1.	.
43.	$\frac{1}{2}$.	4.	
21.	$\frac{3}{4}$.	2.	
10.	$\frac{7}{8}$.	1.	
5	$\frac{7}{16}$	.	$\frac{1}{2}$ gros ou 36 grains de poids.

Partant, je dois mettre en cette fonte quatre gros & demi de cuivre pour équivaloir les 69 32emes d'excédent de fin que j'avois trouvés, & par ce moyen cette fonte ſe trouvera au titre preſcrit, & augmentera en poids des quatre gros & demi de cuivre qui auront été ajoutés aux douze marcs quatre onces d'or.

Si une fonte, par une ſupputation ſemblable à celle ci-deſſus, ſe trouvoit à un titre trop bas; pour lors il faudroit ajouter de l'or plus fin dans la même proportion, c'eſt-à-dire, autant de trente-deuxiemes de fin que l'on en trouveroit de manque.

On voit par-là que les alliages d'or ſe font par un calcul exact de trente-deuxiemes qui manquent ſur les matieres d'or que l'on veut employer à certain titre, & des trente-deuxiemes qui ſont au-deſſus de ce titre ſur d'autres matieres d'or, afin de connoître au juſte quelle quantité d'or de moindre titre on doit allier avec d'autre qui eſt à plus haut titre : enſorte que le plus & le moins mêlés enſemble rendent l'or au titre juſte auquel on veut travailler. Quelques exemples rendront ceci plus ſenſible.

J'ai une once d'or à 21 karats $\frac{1}{4}$ ou $\frac{8}{32}$ que je veux mettre à 22 karats.

Et j'ai de l'or à 22 karats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$.

Pour y parvenir j'allie une once de l'or qui eſt à 22 karats $\frac{3}{4}$ avec l'once de celui qui eſt à 21 karats $\frac{1}{4}$, parceque les $\frac{24}{32}$ qui manquent ſur l'once à 21 karats $\frac{1}{4}$ ſe trouvent ſur l'once à 22 karats $\frac{3}{4}$, & par ce moyen j'ai deux onces d'or à 22 karats pour employer en ouvrages à ce titre.

Autre Exemple.

J'ai une once d'or à 20 karats $\frac{1}{2}$ ou $\frac{16}{32}$.

Je veux travailler à 22 karats, & j'ai de l'or à 22 kar. $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$

En ce cas, j'allie deux onces de l'or à 22 karats $\frac{3}{4}$ avec l'once de 20 ka-

rats $\frac{1}{2}$, parceque le karat & demi qui manque ſur l'once à 20 karats $\frac{1}{2}$ ſe trouve ſur les deux onces à 22 karats $\frac{3}{4}$, étant certain que deux fois $\frac{24}{32}$ donnent le karat & demi qui manquoit.

Les alliages d'argent ſe font de même que ceux d'or, avec cette ſeule différence qu'au lieu de compter par trente-deuxiemes, on doit compter par grains de fin. On fait un calcul exact des grains de fin qui manquent ſur les matieres d'argent qu'on veut employer à certain titre, & des grains de fin qui ſont au-deſſus de ce titre ſur d'autres matieres d'argent, afin de connoître au juſte quelle quantité d'argent de moindre titre on doit allier avec l'argent qui eſt à plus haut titre : enſorte que le plus & le moins mêlés enſemble rendent l'argent au titre juſte auquel on veut travailler. Exemple.

J'ai un marc d'argent à dix deniers dix-huit grains.

Je veux travailler à onze deniers; & j'ai de l'argent à onze deniers ſix grains.

Pour réduire tout cet argent à onze deniers, j'allie un marc d'argent à onze deniers ſix grains avec le marc qui eſt à dix deniers dix-huit grains, parcequ'on trouve les ſix grains de fin qui manquent au marc à dix deniers dix-huit grains, ſur celui qui eſt à onze deniers ſix grains, pour employer les ouvrages à onze deniers. Autre exemple.

J'ai un marc d'argent à 10 deniers 17 grains.

Je veux travailler à 11 deniers, & j'ai de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$.

J'allie deux marcs de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$ avec le marc qui eſt à 10 deniers 17 grains, parceque je trouve les 7 grains qui manquent au marc à 10 deniers 17 grains, ſur les deux marcs à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$, étant conſtant que deux fois trois grains & demi de plus, font les 7 grains qui manquent; & ainſi on a trois marcs à onze deniers pour employer aux ouvrages dont on a beſoin.

C'eſt ainſi que les Directeurs des Monnoies font les alliages des matieres d'or & d'argent apportées au change de leur monnoie. Pour n'être pas obligé d'affiner les matieres au-deſſous du titre des eſpeces à fabriquer, on peſe celles qui ſont au-deſſous, & celles qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, & on en fait un calcul exact Exemple.

Pour faire des louis d'or à 21 karats $\frac{6}{32}$, on péſe des matieres d'or qui ſont au-deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit :

Quatre marcs à 21 karats $\frac{21}{32}$ ſur leſquels il manque $\frac{3}{32}$, & ainſi $\frac{12}{32}$ ſur les 4 marcs.

Six marcs à 21 karats $\frac{22}{32}$, ſur leſquels il manque $\frac{4}{32}$ par marc, qui font en tout $\frac{24}{32}$ pour les 6 marcs.

Et 4 marcs à 21 karats $\frac{20}{32}$, ſur leſquels il manque $\frac{6}{32}$ par marc, qui font $\frac{24}{32}$ pour les 4 marcs.

Or, ſuivant ce calcul il manque 60^{32eme}. ſur ces 14 marcs d'or, pour en faire des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$.

Mais pour trouver ce qui manque de fin ſur ces 14 marcs, on peſe d'autres matieres d'or qui ſont au-deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit. Exemple.

Huit marcs à 21 karats $\frac{28}{32}$, qui font $\frac{2}{32}$ de plus par marc, & $\frac{16}{32}$ ſur les 8 marcs.

Six marcs à 21 karats $\frac{30}{32}$, qui font $\frac{4}{32}$ de plus par marc, & ſur les 6 marcs $\frac{24}{32}$.

Enfin, 4 marcs à 21 karats $\frac{31}{32}$, qui font $\frac{5}{32}$ de plus par marc, & ſur les 4 marcs $\frac{20}{32}$.

On trouve ainſi ſur ces 18 marcs d'or 60^{32eme}. au-deſſus du titre des louis d'or, & par l'alliage que l'on en fait avec les 14 marcs ſur leſquels il manquoit pareil nombre de $\frac{60}{32}$, on a 32 marcs d'or pour en fabriquer des louis à 21 karats $\frac{26}{32}$.

On procede de même pour les alliages d'argent, quand on veut fabriquer des écus à 10 deniers 23 grains: on peſe les matieres d'argent qui ſont au-deſſous de ce titre, & celles qui ſont au-deſſus, & on en fait l'alliage ainſi qu'il ſuit:

Huit marcs à 10 deniers 21 grains, où il manque 2 grains par marc qui font 16 grains ſur les 8 marcs.

Six marcs à 10 deniers 20 grains, où il manque 3 deniers par marc, & 18 grains ſur les 6 marcs.

Et 7 marcs à 10 deniers 17 grains, où il manque 6 grains par marc, & 42 ſur les 7 marcs.

Or, ſuivant ce calcul, il manque en tout 76 grains de fin ſur les 21 marcs pour en faire des eſpeces d'argent à 10 deniers 23 grains.

Mais pour trouver ce qui manque de fin ſur ces 21 marcs, on peſe des matieres d'argent au-deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit:

Douze marcs à 11 deniers 12 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & ſur les 12 marcs 36 grains.

Seize marcs à 11 deniers, qui font un grain de plus par marc, & ſur les 16 marcs, 16 grains.

Et 8 marcs à 11 deniers 2 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & 24 grains ſur les 8 marcs.

On trouve ainſi les 76 grains de fin ſur ces 36 marcs, qui manquoient ſur les 21 marcs, & en les alliant enſemble, on a 57 marcs d'argent à 10 deniers 23 grains, pour en fabriquer des eſpeces d'argent à ce titre.

Surquoi il eſt à remarquer que quand les Directeurs des Monnoies n'ont que de l'or ou de l'argent au-deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, ils

en

en font l'alliage avec du cuivre, à proportion de ce que les matieres tiennent de fin au-deſſus du titre des eſpeces, afin d'avoir des matieres alliées au titre qu'ils veulent fabriquer.

Alliage au cuivre.

L'alliage au cuivre ſe pratique en faiſant le calcul des trente-deuxiemes ou des grains de fin, qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces à fabriquer; en diviſant les trente-deuxiemes ou les grains de fin par le titre même des eſpeces, le produit de la diviſion marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier ſur le tout.

Cela ſuppoſé, quand on veut fabriquer des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$, & qu'on a de l'or plus fin que ce titre, il faut réduire en trente-deuxieme les 21 karats $\frac{26}{32}$, & pour cet effet multiplier les 21 karats par les trente-deuxieme dont le karat eſt compoſé.

On trouve par cette multiplication que les 21 karats ſont 672^{32eme}. auxquels ajoutant les $\frac{26}{32}$ qui ſont de plus que les 21 karats : on trouve en tout 698^{32eme}, par leſquels diviſant les trente-deuxiemes de fin qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces, ou trouve qu'autant de fois qu'il y a de 698, il faut allier autant de marcs de cuivre avec l'or qui eſt plus fin que le titre des eſpeces. Exemple.

J'ai 80 marcs d'or à 23 karats $\frac{1}{2}$, que je veux allier avec du cuivre pour en faire des louis d'or à 21 karats $\frac{26}{32}$. Je trouve 54^{32eme}. par marc au-deſſus de ce titre, qui font en tout 4320^{32eme}. pour les 80 marcs, leſquels étant diviſés par les 698 qui font le titre des eſpeces, il faut que j'allie 6 marcs 1 once 4 gros 7 grains de cuivre, avec les 80 marcs d'or fin, pour en faire des louis à 21 karats $\frac{26}{32}$. Il en eſt de même de tout autre nombre à proportion.

Argent.

Quant à l'argent on fait le calcul de tous les grains de fin qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces à fabriquer; & on diviſe ces grains de fin par le titre même des eſpeces, après quoi le produit de la diviſion marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier ſur le tout.

Cela ſuppoſé, quand on veut fabriquer des eſpeces d'argent à 10 deniers 23 grains, & que l'on n'a que de l'argent plus fin que ce titre, il faut compter 24 grains pour chaque denier, & ſur ce pied les dix deniers font 240 grains, auxquels ajoutant les 23 grains qui ſont de plus que les dix deniers, on trouve en tout 263 grains; par leſquels diviſant les grains de fin qui ſont au-deſſus du titre des eſpeces, on trouvera qu'autant de fois qu'il y aura 263, il faudra allier autant de marcs de cuivre avec l'argent qui eſt au-deſſus du titre des eſpeces. Exemple.

J'ai 100 marcs d'argent à 11 deniers 18 grains que je veux allier avec du cuivre pour faire des eſpeces d'argent à 10 deniers 23 grains : je trou-

ve 19 grains par marc au-deſſus de ce titre, qui font 1900 grains de fin pour les 100 marcs : leſquels étant diviſés par 263, je trouverai qu'il faut allier 7 marcs 1 once 6 gros 25 grains de cuivre avec les 100 marcs d'argent fin, pour en faire des eſpeces d'argent au titre de 10 deniers 23 grains : & ainſi de tout autre nombre à proportion.

On doit pratiquer les mêmes opérations pour tous les autres différens titres auxquels on veut travailler, en réduiſant toujours les karats de fin en trente-deuxieme ; & les deniers de fin en grains pour ſervir de diviſeurs, comme il a été dit.

Il eſt à remarquer que ce qui eſt reſté de la diviſion des marcs, tant d'or que d'argent, doit être multiplié par huit pour en faire des onces ; que ce qui eſt reſté de cette ſeconde diviſion, doit être auſſi multiplié par huit, pour en faire des gros, & enfin ce qui eſt reſté des gros par ſoixante & douze pour en faire des grains.

ALLIER ou ALLÉER, plus ordinairement *allier*, c'eſt fondre pluſieurs métaux enſemble pour les mêler ou les joindre l'un avec l'autre, en telle ſorte qu'ils ne forment plus qu'une ſeule & même matiere : l'or & le fer ne peuvent s'allier par la fonte, non pas même ſe ſouder ſans le ſecours du cuivre : l'étain fondu avec l'or s'allie d'une telle maniere qu'il eſt impoſſible de les ſéparer, étant même capable de gâter toute une fonte.

Les Indiens mêlent avec l'or de l'émery d'Eſpagne, pour en augmenter le poids : ce mélange empêche qu'on ne puiſſe connoître, d'une maniere certaine, le titre de l'or ; les Européens allient le cuivre avec la pierre calamine.

Pour déterminer le dégré de l'alliage ou de la pureté de l'argent, on le ſuppoſe diviſé en douze deniers, & lorſqu'il eſt allié avec un douzieme de cuivre, c'eſt un argent à onze deniers : lorſqu'il contient un ſixieme d'alliage, ou deux douziemes, l'argent eſt à dix deniers.

On met environ deux gros de cuivre pour l'alliage ſur chaque marc d'argent. L'argent de monnoie eſt alliée avec une plus grande quantité de cuivre que ne l'eſt l'argent de vaiſſelle, au lieu que l'or de monnoie a moins d'alliage que l'or des bijoux.

ALOI, titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnoies, ou les ouvrages d'or & d'argent, ſuivant les ordonnances du Prince. L'aloi de l'or s'eſtime par karats, & celui de l'argent par deniers.

On ſe ſert plus ordinairement dans les Monnoies des termes de titre, de fin, & de loi. Voyez l'explication de ces mots à leurs lettres.

ALOI, terme de monnoie qui exprime le titre ou la bonté intrinſéque que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent.

L'aloi de l'or s'eſtime par karats, celui de l'argent par deniers.

Ce mot vient *de loi*, comme ſi l'on diſoit *ad legem*, parceque la bonne monnoie eſt faite ſelon la loi.

ALTERER LA MONNOIE, c'eſt ne la pas faire au titre & du poids portés par les ordonnances; ou quand elle a été fabriquée de bonne qualité, la diminuer de ſon poids en la rognant & la limant ſur la tranche, ou en enlevant quelque partie de ſa ſuperficie avec de l'eau régale, ſi c'eſt de l'or, ou avec de l'eau forte ſi c'eſt de l'argent.

Ce crime, conformément à l'Edit du mois de Mai 1718, & à celui du mois de Février 1726, eſt puni de mort: il y eſt dit, » que toutes perſonnes » qui contreferont ou altéreront nos eſpeces, contribueront à l'expoſition » de celles contrefaites, ou à leur introduction dans le Royaume, ſoient » punies de mort «. Voyez FAUSSE MONNOIE.

ALTIN, monnoie de compte de Moſcovie, qui vaut environ quatre ſols huit deniers de France.

AMALGAMATION, AMALGAME. Opération chymique par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une eſpece de pâte, en l'incorporant dans le mercure ou vif argent, ſuivant certaine proportion de poids ou de quantité.

AMALGAMER, raſſembler les parties impalpables de quelque métal par le moyen du vif-argent.

Tous les métaux, excepté le fer, s'uniſſent & s'amalgament plus ou moins facilement avec le mercure: mais l'or eſt celui de tous qui le fait le plus facilement; enſuite l'argent, puis le plomb & l'étain; le cuivre aſſez difficilement, & le fer point du tout: il n'eſt pas cependant abſolument impoſſible de le faire, Buker ſemble en avoir connu les moyens.

AMALGAMER DE L'OR, c'eſt le rendre en pâte, l'unir & l'incorporer avec le mercure. Encycl.

L'or amalgamé ne ſe dit pas ſeulement de l'or réduit en pâte, mais auſſi de l'or moulu ou réduit en chaux, mêlé avec le vif-argent pour dorer les métaux, & particulierement l'argent, & en faire ce qu'on appelle vermeil-doré: la proportion du vif-argent & de l'or moulu qu'emploient les Doreurs ſur métal, eſt d'une once de vif-argent ſur un gros d'or; voyez DORURE.

L'amalgamation de l'or ſe fait en mettant dans un creuſet des lames de ce métal les plus déliées qu'il eſt poſſible, avec du mercure, & lorſqu'on les a pouſſés l'un & l'autre fortement au feu, l'or ſe diſſout en parties menues comme de la farine que le mercure, qui eſt humide, réduit en pâte. Quand le creuſet eſt retiré du fourneau, & ſuffiſamment refroidi, on verſe l'or & le mercure dans un vaiſſeau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blan-

che ; c'eſt de cette pâte que les Orfévres font leur vermeil-doré, & que les Doreurs ſur métal dorent leurs ouvrages au feu.

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation que trois fois autant qu'il péſe.

Les Directeurs des Monnoies & les Orfévres ſe ſervent également des termes *amalgamer* & *amalgamation* : ils entendent par ces mots l'opération qui ſe fait, dans le moulin, des lavures, lorſqu'on en broye bien les terres, afin que le vif-argent qu'on a jetté dans le tonneau ou tourniquet, étant ainſi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles qui ſont engagées avec ces terres.

L'amalgame eſt un moyen dont on ſe ſert dans pluſieurs pays pour tirer l'or & l'argent de leurs mines ; on broye les terres de ces mines avec du mercure, qui ſe charge de ce qu'elles ont de précieux, c'eſt-à-dire des matieres d'or & d'argent qu'elles contiennent, lequel ne ſe mêle point avec la terre, ni avec la pierre qui ſe trouvent dans les mines ; de ſorte que le mercure étant retiré de la terre ou ſable de la mine par ſon propre poids, & par la lotion qu'on en fait, & preſſé pour en retirer ce qui reſte de fluide qui n'eſt point chargé d'or & d'argent, on le retire par la cornue, dans laquelle reſte la matiere d'or ou d'argent, qu'on appelle *caput mortuum*.

ANGES, monnoie d'or fabriquée ſous le régne de Philippe de Valois, qui régna en 1328, juſqu'en 1350. Dans l'Edit qui ordonne la fabrication de cette monnoie, les Anges ſont nommés Angelots ; on diſcontinua de les fabriquer l'an 1342. Ils furent toujours d'or fin, mais ils ne furent pas toujours de même poids. Les premiers peſoient cinq deniers ſeize grains, on les appella *premiers Anges*. On en fit dans la ſuite qui ne peſoient que cinq deniers, on les nomma *ſeconds Anges*. Les derniers peſoient ſeulement quatre deniers treize grains, & c'étoient les *troiſiemes Anges*.

Nous remarquons que l'écuſſon que l'Ange tient de la main droite ſur cette monnoie, n'eſt rempli que de trois fleurs de lys ; nous en inférons que l'uſage de n'employer que trois fleurs de lys étoit déja fort ancien. Dans un ſceau du Roi Jean à une Charte donnée pour les Orfévres le 26 Mai 1355, il n'y a de même que trois fleurs de lys, & Charles V dans ſon contre-ſcel n'en avoit pas davantage.

Auteur de la Diplomatique, p. 139.

ANGELOTS. Pendant le régne de Charles VI, qui commença à régner en 1380, le Dauphin & la Reine partageoient le Royaume en deux factions : Henri V, Roi d'Angleterre, deſcendit en France, & ſe rendit maître de la meilleure partie de la Normandie en 1419. Charles VI, dans une Ordonnance du 9 Mars 1420 pour les Monnoies, marquant ce qui l'obligeoit à les affoiblir, parle ainſi de cette invaſion du Roi d'Angleterre : » pour réſiſter à notre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable en-

» trepriſe, lequel par force & grande hoſtilité s'étoit bouté en notre Royau-
» me, où il avoit conquis & mis en ſa ſujettion pluſieurs Villes & Forte-
» reſſes, & preſque tout le pays de la Normandie, & dernierement notre
» bonne Ville de Rouen, en intention de venir devant Paris pour icelle
» mettre en ſujettion, & attendu que de préſent nous n'avons aucun au-
» tre revenu de notre domaine, & autrement de quoi nous nous puiſſions
» aider, &c. «

La Reine & le Duc de Bourgogne, ennemis mortels du Dauphin, abuſans de l'eſprit du Roi, lui perſuaderent de donner Catherine de France, ſa fille, en mariage à Henri, Roi d'Angleterre, qui l'avoit fait demander. Ce mariage fut fait à Troye le 22 Mai 1420. Charles VI en conſidération de cette alliance déclara ſon gendre régent du Royaume de France, & ſon ſucceſſeur à la couronne; on revint enſuite à Paris où le Roi d'Angleterre fut reconnu Régent. Charles VI, dans une de ſes Ordonnances pour les Monnoies, appelle Henri V, *notre fils le Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.*

Henri V, Roi d'Angleterre, mourut au Bois de Vincennes le 29 Août 1422, & Charles VI, Roi de France, le 21 Octobre de la même année.

Henri V laiſſa de Catherine de France, ſa femme, Henri VI, âgé ſeulement de deux ans, qui lui ſuccéda: il fut proclamé, à Paris, Roi de France & d'Angleterre le 12 Novembre 1422. Le même jour le Duc de Betfort, ſon oncle, qui avoit pris la qualité de Régent, du conſentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les Arrêts ſeroient rendus au nom de Henri VI, qu'on ſcelleroit avec ſon ſceau, & que les monnoies ſeroient fabriquées à ſes coins & à ſes armes. Cela dura pendant l'eſpace de quatorze ans que les Anglois furent maîtres de Paris, dont ils ne ſortirent que le 3 Avril 1436.

Ils firent battre pluſieurs monnoies d'or, d'argent & de billon, qui avoient cours dans les Villes qui leur obéiſſoient.

Ces monnoies étoient celles que l'on appella, *Saluts*, *Francs d'Or*, *Nobles*, Angelots, ainſi appellés de ce qu'un Ange, ſur le revers de cette monnoie, tient les écuſſons de France & d'Angleterre. On lit dans un ancien manuſcrit, que le Roi d'Angleterre fit faire cette monnoie, qui étoit d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ſes voiſins, eſpérant par ce moyen aliéner des François de Charles VII, qui en même tems avoit été contraint d'empirer conſidérablement ſa monnoie: ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Le marc d'argent, vers la fin du régne de Charles VI, valoit ſept livres,

& le marc d'or ſoixante-ſeize livres cinq ſols. Le Roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce poids pendant qu'il fit battre monnoie en France.

Les angelots d'Angleterre repréſentant d'un côté Saint Michel terraſſant le Dragon, avec la légende, *Henricus Dei grat. Rex Angl. & Franc.* & de l'autre un vaiſſeau avec les armes de France & d'Angleterre, ſurmontées d'une croix, & autour *Per Crucem tuam ſalva nos Xpe*, ſont, dans l'Ordonnance de 1540, du poids de quatre deniers piece, & au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$.

Les anciens angelots, ſuivant Goldaſt page 13, étoient au titre de vingt-trois karats, & de quarante-ſix au marc de Cologne.

Fontanon, t. 2. p. 132. Les angelots d'Angleterre avec l'O ſur la barque, ou avec un O dans le flanc de la nef, ſuivant l'Ordonnance de 1549, peſoient auſſi quatre deniers. Dans l'inſtruction donnée aux Changeurs en 1633, ils ſont du titre de vingt-deux karats neuf grains, & peſent trois eſterlins dix as, qui font quatre-vingt-quinze grains deux cinquiemes, poids de marc. La légende eſt d'un côté *Henricus Dei grat. Angl. Franc. & Hib. Rex*, & de l'autre : *Per Crucem tuam ſalva nos Xpe Redem.*

L'angelot avec un O, ſuivant Malines, étoit du titre de vingt-trois karats & de ſoixante-douze à la livre de Troye, qui font quarante-huit à notre marc : ainſi l'once Angloiſe eſt parfaitement égale à la notre.

APPROCHER CARREAUX. Terme de monnoyage au marteau : après avoir coupé les quatre grands angles des carrés du métal qui devoient être fabriquées en eſpeces, on en rognoit tout autour les autres petits angles qui reſtoient, juſqu'à ce qu'ils approchaſſent du poids & de la rondeur des eſpeces.

Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

APPURER L'OR MOULU. Terme de Doreur ſur métal ; c'eſt après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vif-argent, le laver dans pluſieurs eaux pour en ôter la craſſe & les ſcories. Voyez DORURE AU FEU.

ARANNEA, minerai d'argent qui ne ſe trouve que dans les mines du Potoſi, & encore dans la ſeule mine de Catemito. Son nom lui vient de quelque reſſemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant compoſé de fils d'argent pur, qui paroiſſent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la ſoie : c'eſt le plus riche de tous les minerais.

ARBRE, en terme de monnoyage, ſignifie, dans la machine qu'on appelle une jument, qui contient tout enſemble le dégroſſiment & le laminoir, une groſſe piece de bois poſée perpendiculairement, ſur le haut de laquelle eſt la grande roue à dents qui donne le mouvement aux lanternes & aux hériſſons ; on appelle encore dans cette machine les *arbres du hériſ-*

ſon & de la lanterne, les axes ou eſſieux de fer qui en traverſent le diamétre par le centre, & qui ont, au bout, des pignons qui s'engrainent dans les roues du dégroſſiment & du laminoir. Voyez ces mots.

On appelle pareillement parmi les ouvriers des monnoies l'*arbre du coupoir*, une piece de fer poſée perpendiculairement, dont le bout d'en haut qui eſt à viſſe, ſe tourne avec une manivelle pour la faire baiſſer ou lever, & qui, à ſon autre bout, porte le coupoir; c'eſt-à-dire une emporte-piece d'acier bien acéré pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métal, en flaons convenables aux eſpeces que l'on veut fabriquer. Voyez COUPOIR.

ARBRE chez les Tireurs d'Or eſt une eſpece de cabeſtan dont le treuil eſt poſé perpendiculairement à huit ou dix pieds de haut; deux barres ou leviers de vingt-quatre pieds de long le traverſent en croix, & ſervent à le tourner. C'eſt ſur cet arbre que ſe roule le cable. Voyez ARGUE.

AREB, monnoie de compte dont on ſe ſert dans les Etats du grand Mogol, particulierement à Amadabath. Il faut quatre arebs pour un couron, lequel vaut cent lackes, & un lacke vaut cent mille roupies.

ARGENT. Métal blanc qui tient le ſecond rang entre les métaux, & qui après l'or, eſt le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.

Il ſe trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde; l'Europe en a quantité, & la France même en a quelques-unes, mais qui ne ſont ni riches, ni abondantes, & dont la dépenſe pourroit excéder de beaucoup le produit.

L'argent en Europe ſe ſépare de la mine de la même maniere que l'or, c'eſt-à-dire avec le vif-argent, à la réſerve qu'il faut ajouter un quintal de ſel en roche, ou d'autres ſels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matiere qu'on veut travailler. Cette opération eſt au mot OR.

Pour ſéparer enſuite le vif-argent d'avec l'argent avec lequel il eſt amalgamé, on dreſſe un fourneau ſemblable à celui des fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être couvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas: ſur l'ouverture du haut on forme un comble d'argile de figure cylindrique, mais qu'on n'engage point dans la conſtruction du fourneau, afin qu'il puiſſe s'ôter & ſe remettre à volonté.

La maſſe d'argent & de vif-argent ayant été miſe enſuite au-dedans du fourneau, le comble ſe met au-deſſus, & le feu s'allume au-deſſous; enſorte que le vif-argent chaſſé par la chaleur s'éleve en fumée dans le comble d'argile d'où on le tire par un ſecond travail, & l'argent reſte ſeul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin eſt à douze deniers, & chaque denier contient vingt-quatre grains de fin: pour le pouſſer à ce titre, quand il ſe trouve

au-deſſous ; on le fait affiner, & cet affinage ſe fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grès qu'on appelle caſſe d'affinage, caſſe à affiner, ou coupelle d'affinage, & qu'on remplit de cendrée compoſée de *charrée* de leſſive, & de cendres d'os de bœuf & autres os. Cette caſſe eſt enſuite miſe ſur le feu où on la fait rougir. Alors on y met l'argent & le plomb enſemble par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, & même d'un peu plus de plomb ſi l'argent eſt de bas alloi, & à meſure que ces métaux ſe fondent à grand feu, le cuivre qui peut être mêlé avec l'argent ſe diſſipe en fumée, ou s'en va avec les craſſes ; ce que fait auſſi le plomb lui-même, l'argent reſtant ſeul dans la caſſe au titre & au dégré de fin.

Charrées, ſont les cendres qui reſtent ſur le cuvier, après qu'on a coulé la leſſive.

On peut affiner juſqu'à deux mille marcs d'argent, & plus, ſuivant la grandeur de la coupelle. L'on retire ce métal des coupelles de deux manieres ; l'une, en plongeant dans la matiere purifiée, & encore liquide, une barre ou groſſe canne de fer au tour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à pluſieurs fois ; l'autre, en faiſant refroidir la coupelle au fond de laquelle l'argent ſe fige en forme de pain.

La premiere maniere s'appelle retirer l'argent en coquille : la ſeconde, retirer l'argent en plaque.

Outre l'affinage de l'argent au plomb, il y a encore l'affinage au ſalpêtre dont il a été parlé à l'article de l'affinage. Voyez AFFINAGE.

La coupelle eſt l'eſſai que l'on fait de l'argent ſur une partie du métal, elle s'opére, comme l'affinage, par le moyen du plomb : ſi l'argent, après cette épreuve, conſerve ſon poids, il eſt au titre de fin ; s'il diminue on compte les grains, ou même les deniers de ſa diminution, & par comparaiſon de la partie au tout, on juge de ſa bonté & de ſon prix.

Voyez ESSAI.

ARGENT LE ROI. On appelle argent le roi celui qui eſt à onze deniers douze grains, parceque nos Rois n'ayant aucunes mines d'or, ni d'argent en France, ont accordé quelques profits aux Etrangers qui en apporteroient, en leur payant l'argent qui étoit à onze deniers douze grains, comme s'il eût été à douze deniers.

Boiſart.

Regiſtre Noſter de la Chambre des Comptes.

Suivant Poulain, on appelle argent le roi celui qui eſt de même à onze deniers douze grains, c'eſt-à-dire qui tient une vingt-quatrieme partie d'alliage ; il eſt appellé argent le Roi, parceque nos Rois, de tems immémorial & avant le régne de Philippe le Bel, ſe ſont ſervis de cet argent pour le pied & fabrication de leurs eſpeces d'argent, afin de compenſer les traites qui ſont toujours plus grandes, proportionnément ſur la quantité des marcs d'argent en œuvre, que ſur un marc d'or mis auſſi en œuvre.

D'autres prétendent que ce mot d'*argent le roi* vient de ce qu'anciennement les Barons & les Prélats du Royaume de France, qui avoient pou-

voir

voir de faire battre monnoie, étoient obligés de fabriquer leurs eſpeces d'argent à douze deniers de fin, le Roi ne faiſant ouvrer les ſiennes qu'à onze deniers douze grains fin ſeulement, & qui avoient cours néanmoins entre le Peuple pour le même prix que celles des Prélats & Barons.

Nous liſons dans le regiſtre Noſter, folio 205 : que *l'argent le Roi eſt & doit être à une maille près de l'argent fin, car l'argent fin eſt à douze deniers de loi, & l'argent le Roi à onze deniers obole, ou à onze deniers douze grains.*

Toutes les monnoies ſe travailloient juſques vers la moitié du ſiécle précédent en argent le roi, qui ſe compte comme l'argent fin. Pour réduire l'argent fin en argent le roi, il faut ajouter une maille à chaque ſol que le marc d'argent vaut, parcequ'une maille eſt la vingt-quatrieme partie d'un ſol. Si le marc d'argent fin valoit dix ſols, le marc argent le roi devoit valoir dix ſols dix mailles, ou dix ſols cinq deniers. On convertit l'argent fin en argent le roi, en ajoutant un grain ſur chaque denier de fin, & la vingt-quatrieme partie d'un grain ſur chaque grain ; comme pour convertir de l'argent le roi en argent fin, il en faut retrancher la vingt-cinquieme partie, c'eſt-à-dire, rabattre un grain ſur vingt-cinq grains : ce qui reſte eſt la quantité d'argent pur fin.

ARGENT MONNOYÉ eſt de l'argent mis en morceaux ronds & plats, qu'on nomme flaons, qui ſont enſuite frappés ſous le balancier dans les lieux deſtinés à cet effet, & marqués de l'image ou des armes des Princes ou Etats qui, comme Souverains, ont droit de faire battre monnoie. La valeur n'en eſt point fixe : elle hauſſe ou baiſſe ſuivant que les Souverains le jugent néceſſaire pour le bien de leurs Etats, ou l'avantage de leurs Peuples.

Le pouvoir de battre monnoie appartient de droit aux Rois, aux Princes Souverains & aux Républiques. Une invention ſi néceſſaire & ſi utile eut été facilement corrompue ſi chaque particulier eut eû la liberté de s'en ſervir. Il eſt vraiſemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déféré aux anciens & aux chefs des familles qui avoient les autres prérogatives ; que les familles étant accrues, & les communautés qui en étoient compoſées ſe ſoumettant à la conduite d'un chef, lui attribuerent auſſi ce droit, joignant le pouvoir de battre & de régler la monnoie, à celui de commander, étant très juſte que ce qui étoit la baſe du commerce & le prix de toute choſe, reçût ſa valeur & ſon autorité de celui qui devoit être le dépoſitaire & le protecteur de l'intérêt public : c'eſt pourquoi ce droit eſt eſtimé de ſa nature incommunicable. D'autres cependant en ont joui ſans être Souverains, mais ils avoient quelque dignité attachée à leur perſonne, tels que les Prélats, Ducs, Comtes, Barons, les Communautés & les Villes, ſoit par uſurpation, uſage, poſſeſſion immémorial, ou par conceſſion des Souverains, qui

ont toujours conſervé, en l'accordant, des marques de dépendance, ſoit en donnant le titre, le poids & la forme des eſpeces, ſoit en ſe réſervant le jugement de leur bonté, ou obligeant d'y faire graver leurs effigies, leurs armes, ou d'autres preuves de conceſſion qui n'a jamais été générale pour toute ſorte de métaux. L'or a preſque toujours été excepté comme le plus précieux : la permiſſion de l'employer n'a été accordée que très rarement, & l'on punit rigoureuſement ceux qui le font ſans autorité.

L'Ordonnance de Louis XII, du mois de Novembre 1506, article VII; l'Edit de François I, du 21 Septembre 1543, article XIX; les Lettres-Patente de Henri II, du 14 Janvier 1549, & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, article XVIII, défendent très expreſſement à toute ſorte de perſonnes d'acheter de l'argent monnoyé, ſoit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, reſſouder, ou recharger, ſous peine confiſcation & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT TRAIT, autrement fil d'argent, eſt l'argent qu'on a tiré au travers des trous de différentes filieres ſucceſſivement, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'argent trait fin & de l'argent trait faux : ce dernier provient de lingots de cuivre argenté que l'on a pareillement tirés & fait paſſer par les différens trous de ces différentes filieres. Voyez TIRER L'OR & L'ARGENT, TIREUR D'OR, &c.

ARGENT EN LAME eſt de l'argent trait fin ou faux que l'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli pour le diſpoſer à être filé ſur la ſoie ou ſur le fil, ou pour être employé tout plat dans la compoſition de certains ouvrages comme boutons, broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes & plus riches.

L'argent en lame ſe nomme auſſi argent battu. Voyez TIREUR D'OR.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement du filé d'argent, eſt de l'argent en lame dont on a couvert un long brin de ſoie, en le tortillant deſſus par le moyen d'une roue. Il y a de l'argent filé fin qui ne doit l'être que ſur la ſoie, & de l'argent filé faux qui ne doit l'être que ſur fil.

ARGENT EN FEUILLE, ou argent battu. Cet argent eſt celui que les Batteurs d'Or ont réduit en feuilles très minces & très déliées, à l'uſage des Doreurs en bois, en fer, &c. Voyez OR EN FEUILLE.

ARGENT EN COQUILLE eſt fait des rognures des feuilles, ou des feuilles même d'argent battu : on s'en ſert à argenter quelques ouvrages. L'argent en coquille ſe prépare de même que l'or en coquille. Voyez OR EN COQUILLE.

ARGENT FIN eſt de l'argent à douze deniers, qui eſt le plus haut dégré de bonté où l'on le puiſſe pouſſer.

ARGENT FUMÉ ; c'eſt de l'argent, ſoit trait, ſoit filé, ſoit battu, & écaché, qu'on expoſe longtems à la fumée pour lui faire prendre couleur & le vendre enſuite pour de l'argent doré. Voyez FUMAGE.

Il eſt très expreſſément défendu par les Arrêts & Réglemens, notamment par les Arrêts du Conſeil des 23 Novembre 1680, 10 Novembre 1691, par les Arrêts de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, & par celui en forme de Réglement du 8 Avril 1750, à tous Maîtres Tireurs d'Or, Paſſementiers, Tiſſutiers, Rubaniers, Boutoniers, Frangers, & autres Ouvriers, & à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant ſur les lames, que ſur les traits, ou filés d'or & d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui aient été fumés ou parfumés : & à tous Marchands de vendre ou débiter aucun de ces ouvrages qui aient été fumés ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout ſous les peines portées par les Réglemens, &c. Voyez FUMAGE.

ARGENT APPELLÉ FAUX, eſt un lingot de cuivre rouge couvert de feuilles d'argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des Tireurs d'Or. Voyez TIREUR D'OR.

ARGENT BAS ou BAS ARGENT, eſt de l'argent au-deſſous du titre des eſpeces, juſqu'à ſix deniers : quand il eſt plus bas que ſix deniers, on le nomme billon d'argent. Voyez BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or eſt au-deſſous de dix-ſept karats, & qu'il eſt allié ſur le blanc, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus qu'argent tenant or.

ARGENT DE CENDRÉE. C'eſt une poudre d'argent qui ſe trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a miſes dans l'eau-forte qui a ſervi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'argent de cendrée eſt eſtimé à douze deniers, qui eſt le titre de l'argent le plus fin.

ARGENT EN PASTE. C'eſt de l'argent prêt à être mis en fonte dans le creuſet.

ARGENT DE COUPELLE, eſt de l'argent à onze deniers vingt-trois grains.

ARGENT appellé LUNE par les Chymiſtes. Cet argent reçoit pluſieurs préparations ; on tire une teinture d'argent ou de lune lorſqu'on le fait diſſoudre en petites lames, ou grenailles dans de l'eſprit de nitre, & qu'on verſe cette diſſolution dans un autre vaſe rempli d'eau ſalée : par ce moyen l'argent ſe précipite auſſitôt en poudre fort blanche qu'on lave pluſieurs fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras ; on verſe

deſſus de l'eſprit-de vin rectifié, & du ſel volatil d'urine ; on laiſſe digérer cette matiere à quelque chaleur tempérée pendant quinze jours, durant leſquels l'eſprit-de vin ſe colore d'un bleu céleſte très beau, & on le fait entrer dans la compoſition de divers remédes : on le nomme ainſi *Lune potable.*

On transforme encore l'argent en criſtaux par le moyen du même eſprit de nitre, & c'eſt ce qu'on appelle *Vitriol de lune.*

La Lune cauſtique, que l'on nomme plus communément pierre infernale, n'eſt autre choſe que de l'argent diſſous dans de l'eau-forte qu'on laiſſe criſtalliſer.

ARGENT EN BAIN, eſt celui qui eſt en fuſion actuelle.

L'argent eſt, après l'or, le métal le plus fixe. Kunckel ayant laiſſé pendant un mois de l'argent bien pur en fonte dans un feu de verrerie, trouva après ce tems qu'il n'avoit diminué que d'une ſoixante-quatrieme partie.

Haſton de Claves expoſa de même de l'argent dans un fourneau de verrerie, & l'ayant laiſſé deux mois dans cet état, il le trouva diminué d'un douzieme, & couvert d'un vert couleur de citron. On ne peut douter que cette diminution ne provînt de la matiere qui s'étoit ſéparée & vitrifiée à la ſurface de l'argent, & on peut aſſurer que ce vert n'eſt point un argent dont les principes aient été détruits par le feu ; c'eſt plutôt un compoſé de cuivre, de plomb & d'autres matieres étrangeres qui ſe trouvent preſque toujours dans l'argent.

L'argent eſt moins ductile que l'or, il l'eſt plus qu'aucun des autres métaux. Voyez DUCTILITÉ.

Le pouce cube d'argent peſe ſix onces cinq gros & vingt-ſix grains.

ARGENT, eſt dans notre langue un terme générique, ſous lequel ſont compriſes toutes les eſpeces de ſignes de la richeſſe, courans dans le commerce, or, argent, monnoies, billets de toute nature, &c. pourvu que ces ſignes ſoient autoriſés par les Loix de l'Etat.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes, mais il en a encore une autre, comme ſigne de ces marchandiſes. Conſidéré comme ſigne, le Prince peut fixer ſa valeur dans quelques rapports & non dans d'autres ; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, & la même quantité comme ſigne : fixer celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie ; établir le poids & le titre de chaque piece, & donner à la piece de monnoie la valeur idéale, qu'il faut bien diſtinguer de la valeur réelle, parceque l'une eſt intrinſéque, l'autre d'inſtitution : l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or & d'argent eſt toujours favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe ; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'on

Eſprit des Loix. tom. II.

les regarde comme ſigne, parceque leur abondance nuit à leur qualité de ſigne, qui eſt fondée ſur la rareté.

L'argent eſt une richeſſe de fiction: plus cette opulence fictice ſe multiplie, plus elle perd de ſon prix, parcequ'elle repréſente moins: c'eſt ce que les Eſpagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique & du Pérou. L'or & l'argent étoient alors très rares en Europe. L'Eſpagne maîtreſſe tout d'un coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes repréſentatives doublerent bientôt en Europe, ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double: mais l'argent ne pût doubler en Europe, que le profit de l'exploitation des mines conſidéré en lui-même, & ſans égard aux pertes que cette exploitation entraine, ne diminuât du double pour les Eſpagnols, qui n'avoient chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux. Dans le double de tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié: il diminua même dans une progreſſion plus forte. En voici la preuve qu'en donne l'Auteur de l'eſprit des Loix, (tome II, page 48): pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque. Soit cette dépenſe, comme un eſt à ſoixante-quatre: quand l'argent fut une fois doublé, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme deux à ſoixante-quatre: cela eſt évident; ainſi les flottes qui apporterent en Eſpagne la même quantité d'or, apporterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus: ſi on ſuit la même proportion, on aura celle de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Soit la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, à la quantité d'argent qui y étoit avant la découverte, comme trente-deux eſt à un, c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme ſoixante-quatre eſt à un, c'eſt-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à préſent cinquante quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq & ſix onces d'or: & quand il n'y en a que deux, le Mineur ne retire que ſes frais; dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le Mineur ne tirera auſſi que ſes frais; il aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Si l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Breſil des mines d'or & d'ar-

gent très riches, il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui déplorer pluſieurs fois, (dit l'Auteur qu'on vient de citer) l'aveuglement du Conſeil de François I, qui rebuta Chriſtophe Colomb qui lui propoſoit les Indes; en vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. En ſuivant le calcul qui précede, ſur la multiplication de l'argent en Europe, il eſt facile de trouver le tems où cette richeſſe repréſentative ſera ſi commune qu'elle ne ſervira plus de rien. Mais quand cette valeur ſera réduite à rien, qu'arrivera-t-il? Préciſément ce qui eſt arrivé chez les Lacédémoniens, lorſque l'argent ayant été précipité dans la mer, & le fer ſubſtitué à ſa place, il en falloit une charreté pour conclure un très petit marché. Ce malheur ſera-t-il donc ſi grand? Et croit-on que quand ce ſigne métallique ſera devenu par ſon volume très incommode pour le commerce, les hommes n'aient pas l'induſtrie d'en imaginer un autre? Cet inconvénient eſt, de tous ceux qui peuvent arriver, le plus facile à réparer.

Si l'argent eſt également commun partout, dans tous les Royaumes: ſi tous les peuples ſe trouvent à la fois obligés de renoncer au ſigne, il n'y a point de mal; il y a même un bien, en ce que les particuliers les moins opulens pourront ſe procurer des vaiſſelles propres, ſaines & ſolides. C'eſt apparemment d'après ces principes, bons ou mauvais, que les Eſpagnols ont raiſonné, lorſqu'ils ont défendu d'employer l'or & l'argent en dorure & autres ſuperfluités. On diroit qu'ils ont craint que ces ſignes de la richeſſe ne tardaſſent trop longtems à s'anéantir à force de devenir communs.

Il s'enſuit, de tout ce qui précede, que l'or & l'argent ſe détruiſant peu par eux-mêmes, étant des ſignes très durables, il n'eſt preſque d'aucune importance que leur quantité abſolue n'augmente pas, & que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choſes communes, qui n'ont de prix qu'autant qu'elles ſont utiles aux uſages de la vie, & par conſéquent les dépouiller de leur qualité repréſentative, ce qui ne ſeroit peut-être pas un grand malheur pour les petites Républiques: il n'en eſt pas de même pour les grands Etats; car on conçoit bien que ce qu'on a dit plus haut n'eſt que pour faire ſentir d'une maniere frappante l'abſurdité de l'Ordonnance des Eſpagnols ſur l'emploi de l'or & de l'argent en meubles, & étoffes de luxe. Mais ſi l'Ordonnance des Eſpagnols eſt mal raiſonnée, c'eſt qu'étant poſſeſſeurs des mines, on conçoit combien il étoit de leur intérêt que la matiere qu'ils en tiroient, s'anéantît & devînt peu commune, afin qu'elle en fût d'autant plus précieuſe, & non préciſément par le danger qu'il y avoit que ce ſigne de la richeſſe fût jamais réduit à rien, à force de ſe multiplier; c'eſt ce dont on ſe convaincra facilement par le calcul qui ſuit.

Si l'état de l'Europe reſtoit encore, durant deux mille ans, exactement tel qu'il eſt aujourd'hui ſans aucune viciſſitude ſenſible; que les mines du Pérou ne s'épuiſaſſent point, & puſſent toujours ſe travailler, & que par leur produit l'augmentation de l'argent en Europe ſuivît la proportion des deux cens premieres années, celle de trente-deux à un: il eſt évident que dans dix-ſept ou dix-huit cens ans d'ici, l'argent ne ſeroit pas encore aſſez commun, pour ne pouvoir être employé à repréſenter la richeſſe. Car ſi l'argent étoit deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, un ſigne équivalant à notre piece de vingt-quatre ſols devroit être deux cens quatre-vingt-huit fois plus grand, ou notre piece de vingt-quatre ſols n'équivaudroit alors qu'un ſigne deux cens quatre-vingt-huit fois plus petit. Mais il y a deux cens quatre-ving-huit deniers dans notre piece de vingt-quatre ſols; donc notre piece de vingt-quatre ſols ne repréſenteroit alors que le denier : repréſentation qui ſeroit à la vérité fort incommode, mais qui n'anéantiroit pas encore tout-à-fait dans ce métal la quantité repréſentative. Or, dans combien de tems penſe-t-on que l'argent devienne deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, en ſuivant le rapport d'accroiſſement de trente-deux à un, par deux cens ans? Dans dix-huit cens ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans ſeize cens ans à compter d'aujourd'hui. Car trente-deux eſt neuf fois dans deux cens quatre-vingt-huit : c'eſt-à-dire que dans neuf fois deux cens ans, la quantité d'argent en Europe ſera à celle qui y étoit quand on a commencé à travailler la mine, comme deux cens quatre-vingt-huit à un. Mais on a ſuppoſé que dans ce long intervalle de tems, les mines donneroient toujours également; qu'on pourroit toujours les travailler; que l'argent ne ſouffriroit aucun déchet par l'uſage, & que l'état de l'Europe dureroit ſans aucune viciſſitude; ſuppoſitions dont quelques-unes ſont fauſſes, & dont les autres ne ſont pas vraiſemblables. Les mines s'épuiſent, ou deviennent impoſſibles à exploiter par leur profondeur; l'argent déchoit par l'uſage ce déchet eſt beaucoup plus conſidérable qu'on ne penſe, & il ſurviendra néceſſairement dans un intervalle de deux mille ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans leſquelles toutes les richeſſes d'une nation diſparoiſſent preſqu'entierement, ſans qu'on ſache bien ce qu'elles deviennent. Elles ſont ou fondues dans les embraſemens, ou enfoncées dans le ſein de la terre. En un mot, qu'avons nous aujourd'hui des tréſors des peuples anciens? preſque rien. Il ne faut pas remonter bien haut dans notre hiſtoire pour y trouver l'argent entierement rare, & les plus grands édifices bâtis pour des ſommes ſi modiques que nous en ſommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui ſubſiſte d'anciennes monnoies diſperſées dans les cabinets des Antiquaires, rempliroit à peine quelques urnes : qu'eſt devenu le reſte? Il

eſt anéanti, ou répandu dans les entrailles de la terre, d'où les ſocs de nos charues font ſortir de tems en tems un Antonin, un Othon, ou l'effigie précieuſe de quelqu'autre Empereur.

Les Rois ont toujours défendu, ſous des punitions corporelles & confiſcations, à quelque perſonne que ce fût, d'acheter de l'argent monnoyé, ſoit au coin de France, ou autre, pour le déformer, altérer, refondre, ou recharger; l'argent monnoyé ne paie point de droits d'entrée, mais on ne peut le faire ſortir ſans permiſſion.

ARGENT BLANC ſe dit de toute monnoie fabriquée de ce métal. Notre argent blanc aujourd'hui conſiſte en écus de ſix livres, en demi écus valans trois livres, cinquiemes d'écus, valant vingt-quatre ſols, dixiemes d'écus, valans douze ſols, & vingtiemes d'écus, valant ſix ſols.

ARGENT DE PERMISSION, on nomme ainſi dans la plûpart des Villes des Pays-Bas François ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs argent de change. Cet argent eſt différent de l'argent courant, les cent florins de permiſſion valant cent huit florins & un tiers courant. Il en eſt de même des livres de gros.

ARGENTER, c'eſt appliquer & fixer des feuilles d'argent ſur des ouvrages en fer, en cuivre, ou autres métaux, en bois, en pierres, en écailles, ſur la toile, ſur le papier, &c. pour faire paroître ces ouvrages en tout, ou en partie, comme s'ils étoient d'argent.

L'argenture ſur les métaux differe totalement de l'argenture ſur les autres matieres: on fait uſage du feu pour argenter les métaux; & pour les autres manieres d'argenter, on ſe ſert ſeulement de quelques matieres glutineuſes qui prennent ſur les feuilles d'argent & ſur les pieces qu'on veut argenter.

Nota. On ne parlera ici que de la façon d'argenter les métaux, les autres matieres n'étant point de l'objet de cet ouvrage.

Argenter ſur Fer.

Pour argenter ſur fer, ou ſur cuivre, il y a pluſieurs opérations.

La premiere, c'eſt d'*émorfiler*: on entend par ce terme, enlever le morfil, ou les vives-arêtes d'un ouvrage qui a été fait autour, ce qui s'exécute avec des pierres à polir, & par les apprentifs.

La ſeconde, c'eſt de *recuire*: quand les pieces ſont bien émorfilées, les recuire, c'eſt les faire rougir dans le feu, pour les plonger, après qu'elles ſont un peu refroidies dans de l'eau ſeconde, où on les laiſſe ſéjourner un peu de tems.

La troiſieme, c'eſt de les *poncer*: les poncer, c'eſt après qu'elles ont été recuites, les éclaircir en les frottant à l'eau avec une pierre de ponce.

La quatrieme conſiſte à faire rechauffer médiocrement la piece éclaircie, & la replonger dans l'eau ſeconde. Elle ſera chaude au dégré ſuffiſant pour

être

être plongée, ſi l'ébullition qu'elle cauſera dans l'eau en y entrant, eſt accompagnée d'un peu de bruit. Le but de cette quatrieme opération eſt de diſpoſer la piece, en lui donnant de petites inégalités inſenſibles, à prendre plus fermement les feuilles d'argent qui doivent la couvrir.

Lorſqu'on veut que l'argenterie ſoit ſolide & durable, on fait une cinquieme opération qui eſt de *hacher* les pieces, c'eſt-à-dire d'y pratiquer un nombre prodigieux de traits en tous ſens : ces traits s'appellent des *hachures*, & donnent à l'ouvrage le nom d'argent haché ; ils ſe font avec le tranchant d'un couteau d'acier, dont la forme & la grandeur ſont proportionnées aux différentes parties de l'ouvrage à hacher.

La ſixieme opération conſiſte à *bleuir* les pieces hachées : pour cet effet, on les fait rechauffer pour ne plus les laiſſer refroidir qu'elles ne ſoient achevées ; cette opération s'appelle bleuir, parceque le dégré de chaleur qu'il convient de donner, eſt celui qui change en bleu la ſurface de la piece qui étoit auparavant d'une belle couleur jaune, ſi c'étoit du cuivre.

Mais comme les pieces doivent être chaudes dans tout le reſte du travail, on eſt obligé de les monter ſur des tiges ou ſur des chaſſis de fer qu'on appelle *mandrins*. Il y a des mandrins d'une infinité de formes & de grandeurs différentes, ſelon le beſoin & les différentes ſortes d'ouvrages qu'il faut argenter. S'il s'agit, par exemple, d'argenter une piece platte, telle qu'une aſſiette, on la monte ſut un mandrin fait en chaſſis, ou à couliſſe. Si c'eſt, au contraire, un pied de chandelier, ou autre piece ſemblable percée d'un trou, on y fait paſſer une broche de fer terminée par une viſſe, ſur laquelle broche on fixe l'ouvrage par le moyen d'un écrou. Cette broche, qui ſe peut mettre dans un étau, quand il en eſt beſoin, s'appelle auſſi un mandrin. Il n'y a gueres de reſſemblance entre la forme de ce mandrin, & celle du mandrin précédent ; mais l'uſage étant abſolument le même, on n'a pas fait deux noms, & l'on a eu raiſon : on diſtingue ſeulement ces outils par ceux des pieces auxquels ils doivent ſervir ; ainſi on dit mandrin à aiguierre, mandrin à aſſiette, mandrin à plat, mandrin à chandelier.

Les feuilles d'argent, dont on ſe ſert ici pour argenter, ont cinq pouces en quarré : quarante-cinq de ces feuilles peſent un gros. On commence par en appliquer deux à la fois ſur les pieces chaudes que l'on veut argenter : cette opération eſt la ſeptieme : elle conſiſte proprement à argenter, mais elle s'appelle charger. On prend les feuilles d'argent de la main gauche avec des pinces qu'on appelle *bruxelles* ; on tient de l'autre main un bruniſſoir d'acier, qu'on appelle *bruniſſoir à ravaler* : l'action de ravaler con-

ſiſte à preſſer avec cet inſtrument les feuilles appliquées contre la piece en les frottant.

On a des bruniſſoirs à ravaler de différentes formes & grandeurs, pour ſervir aux différentes parties des ouvrages; les uns ſont droits, les autres courbes, mais tous d'un bon acier bien trempé, très polis, & parfaitement arrondis par leurs angles, de maniere qu'ils puiſſent aller & venir ſur l'ouvrage ſans y faire des raies; ils ſont auſſi emmanché de bois: ce manche de bois eſt un bâton cylindrique, de longueur & groſſeur convenable, garni d'une frette de cuivre par le bout, & percé dans toute ſa longueur d'un trou dans lequel eſt cimentée la tige d'un bruniſſoir: la frette empêche le manche de fendre, ou en contient les parties quand il eſt fendu.

S'il arrivoit que la piece eût été trop frappée de feu dans quelques endroits, on la grateboſſeroit. *Grateboſſer* une piece, c'eſt en emporter avec un inſtrument de léton, appellé grateboſſe, une pouſſiere noire qui s'eſt formée à ſa ſurface; cela fait, on continue d'appliquer des feuilles, ou de charger comme auparavant.

On travaille deux pieces à la fois, & tandis que l'une chauffe, on opére ſur l'autre, ſoit quand on charge, ſoit quand on brunit: on entend, comme on voit par charger, la même choſe que par appliquer.

Après que la piece eſt chargée de deux feuilles d'argent, on la fait rechauffer à peu-près au même dégré de chaleur qu'elle avoit auparavant; puis on la reprend, & on lui applique quatre feuilles d'argent à la fois: ces quatre feuilles deviennent adhérentes entr'elles & aux deux premieres; & pour égaliſer par tout cette adhérence, on paſſe ſur cette ſeconde application, ou charge, un bruniſſoir à brunir: les bruniſſoirs à brunir ſont d'acier, il y en a de différentes grandeurs & figures, ils ne different de ceux à ravaler que par la longueur de leur manche.

Cette premiere bruniſſure ne ſe donne point à fonds, comme celle qui doit terminer l'ouvrage, & qui ſera expliquée plus bas; on continue de charger quatre à quatre feuilles, ou ſix à ſix, juſqu'à ce qu'on en ait mis les unes ſur les autres juſqu'à vingt, trente, quarante, cinquante, ſoixante, ſelon que l'on veut donner à la piece une argenture plus durable & plus belle.

Lorſque les pieces ſont autant chargées qu'on le veut, on les brunit à fonds avec les bruniſſoirs cités ci-deſſus, & c'eſt la derniere opération: pour cela l'ouvrier tient le bruniſſoir de la main droite par le manche, & de la main gauche près du fer; avec la droite on éleve le manche, avec la gauche on baiſſe le fer, ce qui fait que la gauche fait point d'appui, & que l'autre extrémité du bruniſſoir eſt fortement appuyée contre la piece.

L'ouvrier fait aller & venir cette extrémité ſur toute l'argenture, & l'ouvrage eſt achevé.

On défargente en faiſant chauffer la piece argentée, & la trempant dans l'eau ſeconde : la faiſant chauffer & la trempant de rechef, juſqu'à ce que l'eau ait pris toute l'argenture. On pratique cette opération quand il s'agit de fondre des pieces, ou de les réargenter. Il ne faut pas laiſſer longtems ſéjourner la piece dans l'eau ſeconde, ſur la fin ſurtout de l'opération : cette eau prendroit infailliblement ſur le corps de la piece, & y formeroit des inegalités quand on la réargenteroit, ce qui donneroit à ſa ſurface un air raboteux & déſagréable.

ARGENTURE, ſe prend en deux ſens différens, ou pour l'art d'appliquer des feuilles d'argent ſur quelques corps, ou pour les feuilles mêmes appliquées. Voyez l'art de l'argenture à l'article ARGENTER.

Quant à l'argenture priſe dans le ſecond ſens, il faut qu'elle ſoit forte, fortement appliquée, égale partout, bien unie. Le but de cette façon eſt de donner l'apparence de l'argent à ce qui n'en eſt pas. Si donc on apperçoit à l'œil, dans la piece argentée, quelque différence d'avec une pareille piece qui ſeroit d'argent, l'argenture eſt mal faite. Elle eſt mauvaiſe, ſi elle eſt inégale, non-adhérente, légere, & raboteuſe, & ſi l'argent eſt mauvais.

ARGUE, mot tiré du grec, à cauſe que l'invention & la machine ont été apportées de Gréce : ſorte de machine dont les Tireurs d'Or ſe ſervent pour dégroſſir & rendre plus menus leurs lingots d'or & d'argent, ou de cuivre, en les faiſant paſſer de force à travers certaines groſſes filieres dont les pertuis ou trous ronds vont toujours en diminuant de groſſeur. Voyez FILIERE, TIREURS D'OR, &c.

L'argue eſt compoſée d'un billot d'environ huit pouces en quarré ſur cinq pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot de neuf à dix pieds auſſi de haut, auquel eſt attaché un cable.

Le billot eſt ſcellé de trois pieds en terre, enſorte qu'il n'en paroît hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément la tête de l'argue.

Cette tête a deux entailles de dix-huit pouces de profondeur, l'une en large & l'autre en long. Celle en largeur ſert à placer & appuyer les filieres, & celle en longueur eſt deſtinée à faire paſſer les lingots par les pertuis des filieres.

L'arbre eſt placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il eſt enclavé de maniere qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de vingt-quatre pieds, qui paſſent au travers en croix, de même que celles d'un cabeſtan.

Il y a auſſi de groſſes tenailles courtes, dont les mords ſont crenelés en dedans, & les branches crochues par les extrémités : les mords ſervent à ferrer le bout du lingot, & les crochets pour accrocher les tenailles à l'un des bouts des cables : l'autre extrémité eſt attachée au corps de l'arbre que huit hommes ſont tourner par le moyen des barres, de maniere que le cable venant à ſe tortiller ſur l'arbre, il ſe roidit de telle ſorte, & avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot qui s'allonge & s'amenuiſe à meſure qu'il paſſe à travers le pertuis de la filiere : on frote le lingot de cire neuve, pour qu'il puiſſe paſſer avec plus de facilité. Voyez FILIERE & TIRER L'OR.

ARGUE ROYALE, eſt le lieu ou le Bureau public établi à Paris, pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où les Tireurs d'Or ſont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent pour y être tirés & dégroſſis, & les droits de marque payés aux Commis prépoſés à cet effet, n'étant pas permis aux Orfévres, Tireurs d'Or, & autres, d'avoir en leurs maiſons & boutiques, aucunes argues, ni machines propres à tirer & dégroſſir les lingots d'or & d'argent.

Par Lettres-Patentes ſur Arrêt, du 24 Avril 1725, données à Verſailles le 7 Mai ſuivant, Sa Majeſté a modéré les Droits de Marque & Contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent qui paſſent à l'argue de Paris, & a ordonné :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'à commencer du jour de la publication des préſentes, le Droit de » Marque & Contrôle ſur les ouvrages des Tireurs d'Or de notre bonne » Ville de Paris, ſera levé à raiſon de vingt-deux ſols ſeulement par marcs » d'argent qui ſeront par eux fabriqués, tant ſur les lingots d'argent, que » ſur les lingots dorés, à la déduction de deux ſols pour les retailles ou » déchets qui ſe trouvent ſur leſdits ouvrages, au lieu de quarante ſols » par marc qu'ils payent actuellement à la déduction de trois ſols pour » leſdites retailles ou déchets.

II.

» Les Tireurs d'Or de Paris ſeront tenus, huit jours après la publication des préſentes, de remettre au Bureau de l'argue de notre Fermier à » Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à ſervir audit argue, de laquelle remiſe il ſera fait mention ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet » effet par le Receveur audit Bureau, avec une déclaration enſuite, ſignée » deſdits Tireurs d'Or, qu'il ne leur en reſte aucune de la groſſeur des » trous de celles ſervant audit argue. Défendons auxdits Tireurs d'Or, » ainſi qu'aux Orfévres, & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir

» chez eux, ni partout ailleurs, aucunes desdites filieres de la grosseur des
» trous de celles servant à l'argue, à peine de confiscation & de
» trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtrise contre
» les Maîtres Tireurs d'Or ou Orfévres chez lesquels lesdites filieres
» seront trouvées; & à tous ouvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites
» grosseurs, pour autre que pour notre Fermier desdits Droits, sur les
» mêmes peines; dérogeant à cet effet à l'Arrêt de notre Conseil du 10
» Janvier 1688, qui permet auxdits Tireurs d'Or d'avoir leurs filieres en
» leur possession.

III.

» Confirmons, en tant que de besoin seroit, l'Arrêt de notre Conseil du
» 3 Mars 1722, & nos Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 22 Avril
» suivant, portant que l'Arrêt de réglement pour les Affineurs & Tireurs
» d'Or de notre Ville de Lyon, du 10 Février 1711, sera & demeura
» commun avec les Affineurs & Tireurs d'Or de Paris, nonobstant l'op-
» position formée par lesdits Tireurs d'Or de Paris, dont nous les avons
» déboutés: & en conséquence ordonnons qu'à compter du jour de la pu-
» blication des présentes, les Affineurs de Paris seront tenus de marquer
» les lingots affinés par numéro & par années, en recommençant chaque
» année le numéro, & y joignant l'année: desquels lingots ils tiendront
» regiſtre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils
» délivreront, sans frais, chaque mois un extrait ou état certifié d'eux, à
» notre Fermier de la Marque d'or & d'argent, ses Commis & Préposés;
» comme aussi d'écrire sur leurs regiſtres, les ventes, échanges ou remi-
» ses des retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom &
» qualité des Tireurs d'Or qui les leur auront vendues & remises, & la
» date de la remise, dont ils délivreront sans frais un extrait certifié d'eux,
» à notredit Fermier, ses Commis & Préposés, de trois mois en trois
» mois: enjoignons aux Tireurs d'Or, & à tous autres de quelque condi-
» tion qu'ils soient, de tenir pareillement regiſtre des lingots affinés qu'ils
» acheteront ou vendront, de leur poids & numéro, avec le nom & qua-
» lité des Acheteurs ou Vendeurs: comme aussi des retailles qu'ils ven-
» dront, échangeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la re-
» mise, & le poids & qualité desdites retailles: lesquels regiſtres les Ti-
» reurs d'Or, & autres personnes, seront obligés de représenter à nos Fer-
» miers, leurs Commis & Préposés, lors des visites qu'ils feront. Défen-
» dons aux Tireurs d'Or de vendre ou changer des retailles d'or & d'ar-
» gent, de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux Affineurs ou au
» Maître de la Monnoie, conformément à l'article IX de l'Edit du mois

» de Décembre 1692, ſous peine de confiſcation & trois mille livres d'a-
» mende, tant contre le Vendeur, que contre l'Acheteur, à la réſerve
» néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que
» celui qui aura fait ladite dénonciation ſera déchargé de ladite amende,
» leſquelles ne pourront être remiſes, ni modérées.

IV.

» Défendons, ſous les mêmes peines, à tous Tireurs, Batteurs d'Or,
» Doreurs, & autres Ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent
» affinées, d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs; &
» à tous Orfévres, Tireurs d'Or, & autres, d'avoir dans leurs maiſons,
» ni ailleurs, aucuns bancs attachés ni ſcellés en place, pour tirer aucuns
» ouvrages de quelque nature que ce ſoit.

V.

» Voulons, au ſurplus, que les Edits, Ordonnances & Réglemens,
» concernant les affinages & l'art & métier des Tireurs, Batteurs d'Or,
» Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matiers d'or & d'argent,
» ſoient gardés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par ces
» préſentes. Si VOUS MANDONS, &c. DONNÉ à Verſailles le ſeptieme jour
» de Mai 1725 «.

Ces Lettres-Patentes furent adreſſées à la Cour des Aydes, & par elle regiſtrées le 29 Mai 1725; & à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtrées le 6 Juin ſuivant.

Louis XIV ayant jugé à propos de créer, par Edit du mois de Septembre 1705, deux Offices de Receveurs, l'un pour la marque d'or & d'argent, & l'autre au Bureau de l'argue établi dans la Ville de Paris, avec attribution de gages & de priviléges, il plut à Sa Majeſté de ſupprimer, par Edit du mois de Décembre 1728, celui de Receveur des droits de la marque d'or & d'argent, comme inutile & ſans fonctions; & Sa Majeſté ayant été informée de la même inutilité de l'Office de Receveur de l'argue, elle ſupprima cet Office par Edit du mois de Janvier 1730, regiſtré en la Chambre des Comptes le 6 Février ſuivant. » Permet, Sa Majeſté, aux
» Sous-Fermiers de ce droit, & à ceux qui leur ſuccéderont dans la Ferme,
» de faire faire la recette par tels Commis qu'ils voudront choiſir, ainſi
» qu'il ſe pratiquoit avant l'Edit du mois de Septembre 1705 «.

Les Offices d'Inſpecteurs aux argues de Paris & de Lyon, créés par Edit du mois de Janvier 1708, furent ſupprimés par Edit du mois d'Août 1717, regiſtré en Parlement le 15 Décembre ſuivant, & en la Cour des Aydes le 19 Février 1718.

ARGUER, c'eſt paſſer l'or, l'argent, ou quelqu'autre métal, par les filieres de l'argue, pour les dégroſſir, & commencer à les réduire en fil; on dit plus ordinairement tirer à l'argue. Voyez l'article précédent, & celui de TIREUR D'OR.

L'article XVII de la Déclaration du mois d'Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre ſuivant, porte:

» Les lingots affinés & marqués des poinçons ne pourront être tirés & » dégroſſis que dans les argues par nous établies & non ailleurs, à peine » de trois mille livres d'amende, & de confiſcation pour la premiere fois, » & en cas de récidive de punition corporelle «.

Voyez AFFINEUR; cette Déclaration y eſt rapportée en entier.

AS, monnoie des Romains. Voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES DES ROMAINS.

ASLANI. Voyez DALLER de Hollande.

ASPIRER, terme de Doreur; on dit que l'or couleur aſpire l'or, pour dire qu'il le retient; il ſe dit pareillement de ce qu'on appelle l'aſſiette dans la dorure en détrempe.

ASPRE. On appelle ainſi, en Turquie, une petite monnoie qui valoit autrefois huit deniers monnoie de France: lorſqu'elle étoit de bon argent, il en falloit quatre-vingt pour un écu; à préſent il y en a quantité de fauſſes, & de bas aloi, ce qui fait qu'on en donne juſqu'à cent vingt. Ainſi l'aſpre vaut aujourd'hui environ cinq deniers de France: ſur ce pied un ſequin de Veniſe & de Turquie vaut quatre cens quatorze aſpres, ou dix livres 10 ſols de France. Les piaſtres du Pérou & du Mexique, du poids de cinq cens ſix grains en France, paſſent pour deux cens huit à deux cens dix aſpres; la réale ou rixdaler de l'Empire cent trente aſpres ou environ; le rixdaler d'Hollande deux cens aſpres.

ASPRE, menue monnoie d'argent de Turquie, d'Alger, &c. qui pouvoit valoir autrefois huit deniers de France. On en donnoit quatre-vingts pour notre écu de ſoixante ſols, mais comme on rencontre beaucoup d'aſpres fauſſes & de bas alloi aſſez communément, on ne les reçoit plus aujourd'hui que ſur le pied de ſix deniers de France, il en faut cent vingt pour l'écu.

ASSIETTE, en terme de Doreur, ſignifie une eſpece de couleur un peu groſſe dont on ſe ſert pour aſſeoir l'or quand on dore en détrempe.

ATCHE. C'eſt la plus petite monnoie d'argent billon, & celle de moindre valeur entre toutes les eſpeces qui aient cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle vaut quatre deniers $\frac{1}{9}$ argent de France, & a pour empreinte des caractéres Arabes.

AVOCATS GÉNÉRAUX de la Cour des Monnoies.

La création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, ne fut pas ſitôt faite que celle de Procureur du Roi. On lit dans les vieux regiſtres de la Chambre, qu'en l'année 1406 Me Pierre du Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commiſſion en la Chambre des Monnoies, & exerça juſqu'au 17 Décembre 1436, que Me Philippe Braque fut reçu en cet Office. C'eſt la premiere réception qui ſe trouve avoir été faite de l'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, qui prit le titre d'Avocat général lors de l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine.

Louis XIII, par Edit donné à Abbeville au mois de Juillet 1639, créa un ſecond Avocat général en titre d'Office formée aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, priviléges, fonctions, droits de franc-ſalé, livrées, étrennes, entrées, & autres droits ſemblables dont jouiſſoit celui qui étoit pourvu de cet Office, ſans aucune diſtinction du premier au ſecond Avocat général que de leurs réceptions ſeulement, à l'inſtar des Avocats généraux des autres Cours Souveraines, avec attribution de douze cens livres de gages aſſignés à prendre ſur le fonds des Gabelles, ou ſur les boëtes des Monnoies de France, enſemble ſix cens livres de penſion ſur ces boëtes, ainſi que l'autre Avocat général.

Ordonnance de Charles IX du mois de Septembre 1570, article VII.

» Enjoignons à nos Avocats & Procureur Généraux en notre Cour des » Monnoies, de ſe rendre ſujets aux devoirs de leurs Charges, tant pour » la conſervation de nos Droits, que pour faire garder & entretenir nos » Ordonnances, Edits & Réglemens, concernant le corps de ladite Cour, » & Officiers inférieurs de nos Monnoies.

Edit du mois de Mars 1554, article XXVI. » Nos Avocats & Procureur » en notre Cour des Monnoies, feront diligence de faire apporter toutes » les boëtes de nos Monnoies, & procéder au jugement d'icelles dans le » tems qui, pour ce, ſera ordonné par notredite Cour; feront entretenir » garder & obſerver de point en point nos Ordonnances & Reglemens ſur » le fait de noſdites Monnoies & Officiers en icelles, tiendront la main » à ce que noſdites Ordonnancas ſoient publiées par tous Bourgs, Lieux » & Villes de notre Royaume, de trois mois en trois mois, & qu'en » icelles la Loi ou bonté intérieure de noſdites Monnoies, auſquelles » nous avons donné cours, ne ſoient manifeſtes en aucunes maniere, & » que les peines portées par les Ordonnances ne ſoient aucunement mo- » dérées ".

Avocats du Roi en la Chambre des Monnoies.

Pierre de Bo, Avocat en Parlement, Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, par commiſſion, en 1406.

Philippe Bracque, reçu Avoçat du Roi en ladite Chambre, le 17 Décembre 1436.

Reynault Deſdormans, le 28 Septembre 1461.

Denis le Mercier, le 4 Février 1465.

Etienne Enjorrant, le 20 Décembre 1472.

François Reverend, en 1485.

Louis Enjorrant, en 1498.

François Benehaud, en 1547.

Jean Bazanier, au lieu dudit Benehaud ſon beau-frere, le 14 Octobre 1549.

Avocats Généraux de la Cour des Monnoies.

Robert Dufour étoit Avocat Général en la Chambre des Monnoies, lors de ſon érection en Cour Souveraine, en 1551.

Jean Benehaud, au lieu dudit Dufour, le 9 Mars 1554.

Jean David, par Lettres-Patentes du 19 Juillet 1557, reçu le 24 deſdits mois & an.

Jean de la Haye, pourvu par Lettres du 19 Août 1557, & reçu le 25 Janvier 1558.

Thevenin Favier, reçu au lieu dudit de la Haye, en 1561.

Gervais Meſmin, pourvu le 2 Décembre 1569, par réſignation dudit Thevenin Favier, reçu le 22 dudit mois.

Jean de Murat, reçu le 19 Janvier 1587.

Jean le Beſque, reçu le dernier mars 1599, par réſignation de Jean de Murat.

François le Beſque, reçu en 1617, au lieu de Jean le Beſque ſon pere.

Pierre de Lacour, reçu le 3 Juillet 1632, au lieu dudit François le Beſque.

Charles François du Duict, Seigneur de Plancheville & de Servolles, reçu le 10 Décembre 1637, au lieu dudit de Lacour,

Louis Cartais, reçu le 19 Juillet 1640, en l'Office de ſecond Avocat Général, créé par Edit du mois de Juillet 1639.

Giraut le Roux, pourvu dudit Office au lieu dudit Charles-François du Duict, le 17 Mai 1646.

Nicolas Chopin, Seigneur de Peray, reçu le premier Août 1654, au lieu dudit le Roux, pourvu & non reçu.

Gabriel Perlan, reçu le 23 Août 1661.

Nicolas le Vacher, le 13 Septembre 1678.

Louis Guilloire, le 13 Mai 1681.

Dominique Huret, reçu en Février 1686.

Nicolas Poulain, le 24 Juillet 1694.

Jacques Robethon, le 8 Janvier 1698.

Claude Poulain, fils de Nicolas Poulain, reçu Avocat Général le 13 Juin 1708.

Guillaume Gouault, reçu le 28 Août 1717, depuis Procureur Général en 1744.

Antoine Poulain, reçu le 28 Août 1730.

Henri-François de Graverolles, reçu le 8 Mai 1745.

Isaac René Herault, reçu le 26 Octobre 1746, actuellement exerçant.

Alexandre-Gabriel le Févre, reçu le 13 Juillet 1748, actuellement exerçant.

AVOCATS DU ROI ÈS HOTELS DES MONNOIES, créés en titre d'Office formé par Edit du mois d'Octobre 1708 pour, par les Pourvus, porter la parole dans chacun des Siéges de leur établissement dans les cas requis & accoutumés, & y faire toutes les fonctions que faisoient les Avocats du Roi dans les autres Compagnies, lesquelles fonctions Sa Majesté a désunies, en tant que besoin étoit, de celles des Procureurs du Roi esdits Siéges, avec défenses à eux, & à tous autres qui auroient pu jusqu'à présent s'entremettre dans les fonctions de la parole, de plus s'y immiscer, ni d'y troubler les Avocats du Roi, à peine d'interdiction, & de deux mille livres d'amende, & jouir par les Acquereurs de ces Offices, suivant qu'il est au long énoncé en cet Edit.

Regiſtré le 7 Juin 1709.

Autre Edit donné à Marly au mois d'Avril 1709, par lequel Sa Majesté ordonne que les Offices de Conseillers-Avocats du Roi, créés par l'Edit du mois d'Octobre 1708, seront & demeureront héréditaires dans les Siéges de leurs établissemens où les Offices des Procureurs du Roi sont héréditaires; ces deux Edits adressés à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtrés le 7 Juin 1709.

AVOIR DU POIDS ou AVER DE POIDS : terme dont on se sert en Angleterre pour désigner une livre de seize onces. La proportion d'une livre *aver du poids* à la livre *Troy*, est celle de dix-sept à quatorze. Voyez POIDS & LIVRE.

B.

BAAT, monnoie d'argent de Siam, qui ſert en même tems de poids: elle eſt de forme quarrée : elle porte, dans l'empreinte, des caractéres aſſez reſſemblans à ceux des Chinois, mais fort mal frappés. Comme cette monnoie, ou ce poids, eſt ſujet à être altéré par ſes angles, il faut en faire l'épreuve avant de le prendre comme monnoie, ou comme poids : le baat peſe trois gros deux deniers & vingt grains, poids de marc de France; il eſt au titre de neuf deniers douze grains, & eſt appellé *Tical* en Chine, où il a cours.

BAIN, en terme de Monnoyeurs & de Fondeurs, s'entend des métaux qui ſont en parfaite fuſion : quand l'or, l'argent ou le cuivre ſont en pleine fonte, on dit de l'or, de l'argent, du cuivre en bain.

BAJOIRE. On appelle ainſi une piece de monnoie, ou une médaille qui a pour empreinte deux têtes en profil, dont l'une avance ſur l'autre : on en voit des Rois Louis I, de Carloman, de Henri IV & de Marie de Médicis, dans les cabinets des curieux.

BAIOQUE, monnoie de cuivre qui a cours à Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique : il en faut dix pour un Jule. Il y a des demi baïoques, ou pieces de quatre deniers & demi. La baïoque vaut, argent de France, un ſol trois cinquiemes.

BALANCES, autrement trébuchets, petites balances dont on ſe ſert pour peſer les monnoies d'or & d'argent, & les matieres précieuſes, lorſqu'elles ſont en petite quantité.

BALANCE SOURDE, dont on ſert dans les Monnoies : les deux bouts ſont plus bas que le cloud, & la châpe eſt ſoutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent guinole.

BALANCE D'ESSAI, eſt une balance de la plus grande juſteſſe & de la plus parfaite préciſion, qui eſt ſuſpendue dans une lanterne dont les trois côtés ſont fermés chacun d'un carreau de verre, afin que l'air n'y puiſſe cauſer aucune agitation : il y en a de ſi juſtes & ſi ſenſibles qu'elles trébuchent pour la millieme partie d'un grain.

Une balance, après un long travail, devient dure ou ſourde, ſi l'on n'a pas eu la précaution d'avoir proportionné le fléau au poids que l'on veut peſer : par exemple, ſi un poids ſémele, ou poids d'eſſai, eſt de demi gros poids de marc, il faut que les bras du fléau aient un tiers de ligne de diamétre dans la petite main qui tient les cordons portant les baſſins, en augmentant à proportion juſqu'au milieu du fléau où eſt placé le pivot qui doit balancer ou rouler dans les yeux de la châſſe ou porte fléau. Il faut que les pommettes du pivot aient le trenchant médiocrement affilé, que les baſſins

ſoient ſuſpendus d'une longueur proportionnée au fléau, & qu'ils ne ſoient pas trop matériels. Une balance de cette eſpece peut ſervir pour un poids ſémele de dix-huit grains & au-deſſous.

Les Romains ſe ſervoient des mots *ſtatera*, *trutina*, & *libra*, pour exprimer ce que nous entendons par balance : il y avoit cependant quelques différences dans ce que ſignifioient ces mots.

Libra étoit une balance ſemblable aux nôtres, compoſée de deux baſſins, d'un fléau, languette & châſſe, au haut de laquelle il y avoit un anneau pour la ſuſpendre : mais ils ne peſoient pas comme nous ; les bras du fléau étoient marqués de points ou lignes comme notre peſon : ils mettoient d'un côté dans un baſſin ce qu'ils vouloient peſer, & de l'autre un petit poids ; & quand il falloit l'augmenter, ils attachoient avec un crochet d'autres poids ſur le bras du fléau, & ne les mettoient pas dans le baſſin.

Antiquité, Supplément, Portiunc. fol. 30.

M. Petau a donné la figure d'une de ces balances antiques, & le Sieur Duval, autrefois Interpréte des Langues Orientales, dans quelques remarques qu'il a faites ſur ce livre, dit que *ſimilem huic Romæ in Capitolio ſacram ſervatamque vidimus, & ad eam judicatos non legitimi ponderis panes, fiſcoque pontificio addictos, non abſque æris mulcta.*

Trutina eſt proprement la languette de la balance, qui marque l'égalité du poids, ou plutôt, *foramen intra quod eſt lingua bilancis, ad quod eſt examinatio : quod æquilibrium, æquamentum, alii libramentum vocant.*

Cujac, *leg.* 1. *Caput de Ponderator.*

Statera étoit ſemblable à notre peſon que l'on appelle une romaine, mais au lieu de crochet qui porte le fardeau, il y avoit un baſſin. *Statera unam tantum habet lancem, non duas ſicut libra.* Cette Loi s'entend du peſement fait avec la romaine, ou *ſtatera*, comme il eſt nettement expliqué par ces termes *æquâ lance*, qui ne déſignent qu'un baſſin. Et même encore à préſent les Chinois, pour peſer l'or qu'ils donnent en poudre dans le commerce, ne ſe ſervent que de petits peſons ou ſtateres d'ivoire, qui ſont plus juſtes que toutes ſortes de balances.

BALANCIER, Ouvrier qui fait les divers inſtrumens qui ſervent à peſer toutes ſortes de marchandiſes, denrées, métaux, & autres choſes qui s'achetent ou ſe vendent au poids, ou dont on veut connoître la peſanteur. Les mêmes Ouvriers font & vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb dont on ſe ſert pour peſer.

Les Balanciers font une Communauté établie à Paris en corps de Jurande ; elle y eſt très ancienne, & ſous la Juriſdiction privative des Officiers de la Cour des Monnoies : cette Juriſdiction a été d'abord attribuée à la Chambre des Monnoies par Ordonnance de François I, du mois de Mars 1540, par la Déclaration du 18 Septembre ſuivant, & confirmée à la Cour par l'Edit de Souveraineté du mois de Janvier 1551, Lettres-Pa-

rentes du 3 Mars 1554, par Edit du mois de Septembre 1570, par Ordonnances de Henri III, du 14 Juin 1575, données pour le réglement des poids & meſures ; par Lettres-Patentes, du même Roi, données à Compiégne au mois de Septembre 1567, concernant les trébuchets & poids de Limoges ; par Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638 & Mars 1645.

Les Statuts de cette Communauté ſont enregiſtrés à la Cour des Monnoies : c'eſt à cette Cour qu'ils doivent être reçus à la Maîtriſe ; ils y prêtent ſerment, ils y font vérifier & étalonner tous les poids de marc qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices ſur leſquels ils coupent ces légeres feuilles de léton dont on ſe ſert dans les trébuchets & les petites balances des Joyalliers pour peſer les grains & autres ſemblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Maître Balancier eſt tenu d'avoir un poinçon particulier, dont l'empreinte ſe conſerve ſur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire le rengrainement ou vérification deſdits poinçons. Arrêt de la Cour des Monnoies du 31 Janvier 1642.

Ce poinçon, ſur lequel il n'y a ordinairement que la premiere lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdeliſée au-deſſus, ſert à marquer leurs ouvrages, afin que chaque Maître puiſſe en répondre s'il ſe trouvoit quelqu'altération aux poids & aux balances.

Aux balances dont les baſſins ſont de cuivre, la marque ſe met au fonds des baſſins ; aux autres c'eſt au fléau.

Quant aux poids, s'ils ſont de cuivre, ils ſe marquent par-deſſous, c'eſt auſſi l'endroit où ſe marque l'étalonnage de la Cour des Monnoies : aux poids de plomb, la marque ſe met ſur le plomb même ; aux poids de fer, qui ordinairement ſont quarrés avec un anneau deſſus, & une profondeur par-deſſous, la marque ſe met ſur le plomb qui eſt dans cette cavité, & qui ſert à la juſteſſe du poids ; les gros, les grains, & les autres diminutions portent de même l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoies ſe fait pareillement avec un poinçon où ſeulement eſt gravée en creux une fleur de lys ; l'on ajoute avec d'autres poinçons des chiffres romains ou des points qui marquent la peſanteur du poids.

Les Maîtres ne ſont point obligés de faire étalonner les petites diminutions ; mais ils les dreſſent ſur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, ils les marquent enſuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur peſanteur.

On appelle chez les Balanciers *reméde de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juſte peſan-

teur, à la réſerve néanmoins des diminutions depuis quatre onces juſqu'au demi felin auquelles on ne donne aucun reméde.

Deux ſeuls Jurés ont ſoin de la police, des viſites & des affaires de cette Communauté : ils reſtent chacun deux ans en charge ; le plus ancien ſort chaqu'année, un autre nouvellement élû remplit ſa place : c'eſt chez l'ancien des Jurés en charge que ſe tiennent les aſſemblées, c'eſt à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif : nul apprentif ne peut aſpirer à la maîtriſe qu'après cinq ans d'apprentiſſage, & deux ans de ſervice chez les Maîtres comme compagnon.

Nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'eſt apprentif des Maîtres de la Ville.

Les Aſpirans doivent faire chef-d'œuvre, & les fils de Maîtres ſimple expérience.

Les Veuves jouiſſent des priviléges de la maîtriſe, à la réſerve de celui de faire des apprentifs.

Ce ſont les Jurés en charge qui indiquent les poinçons aux nouveaux Maîtres à leur réception.

Aucun poids de marc ne peut-être vendu qu'il n'ait auparavant été marqué du poinçon particulier du Maître qui l'a fabriqué, & qu'il n'ait été vérifié & ajuſté ſur le poids original & marqué, en la Cour des Monnoies, du poinçon de fleur de lys à ce deſtiné.

Ces différentes obligations, auxquelles ſont tenus & obligés les Maîtres Balanciers, ſont tirées des diſpoſitions préciſes des Ordonnances de François I, en 1540, art. XLVI, & en 1557, art. II, & de différens Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour des Monnoies.

La Déclaration du 30 mars 1640, vérifiée en la Cour des Monnoies, ordonne à tous Maîtres Balanciers de Paris d'ajuſter leurs poids ſur les originaux qui ſont au greffe de la Cour des Monnoies, ou aux Hôtels des Monnoies du Royaume. Celle du 18 Octobre de la même année 1640, fait défenſes aux Balanciers de vendre des poids pour les monnoies, qui ne ſoient étalonnés aux Hôtels des Monnoies des principales Villes des Provinces où ils doivent être marqués gratuitement.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Janvier 1641, qui fait défenſes à tous Balanciers, & autres qui vendent & débitent des poids de marc, & autres poids pour peſer or & argent, d'en vendre & expoſer aucuns qu'ils ne ſoient bien & duement ajuſtés & étalonnés ſur les originaux de la Cour, ou ſur ceux tirés du Greffe d'icelle, &, pour plus grande aſſurance publique, marqués du poinçon de fleur de lys qui eſt au Greffe, à peine de confiſcation des poids qui ne ſeront ajuſtés, étalonnés & mar-

qués, de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par un autre Arrêt de la même Cour du 31 Janvier 1642, il eſt enjoint aux Balanciers de Paris de mettre & laiſſer au Greffe de cette Cour une table de cuivre ſur laquelle les Maîtres dudit métier ſeront tenus de graver leurs noms & leurs poinçons, portant la marque dont ils entendront ſe ſervir pour marquer leur poids de marc & autres ouvrages de leur métier ; leur fait défenſes de vendre, débiter aucuns poids qu'ils ne ſoient marqués du poinçon qu'ils auront choiſi, & qu'ils ſoient bien & duement étalonnés & marqués du poinçon de fleur de lys qui eſt au Greffe de la Cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1642, qui, ſur une inſtance traduite devant le Prevôt de Paris, renvoye les Parties procéder en la Cour des Monnoies, avec toute attribution de Juriſdiction.

Arrêts de la Cour des Monnoies des années 1670, 30 Mai 1672, portant défenſes de procéder ailleurs qu'en cette Cour ſur les différends des Balanciers.

La Cour des Monnoies a réuni les devoirs des Balanciers dans ſon Arrêt du 23 Septembre 1744, ainſi qu'il ſuit :

» La Cour ordonne qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour, intervenus au ſujet des Maîtres Balanciers, tous les Maîtres dudit métier ſeront tenus, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront ; à l'effet de quoi ſeront tenus de faire inſculper leurs poinçons, tant ſur la table de cuivre, étant au Greffe de la Cour, que ſur celle étant au Bureau de la Communauté : leur fait défenſes de vendre aucun poids de marc qui ne ſoit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajuſté, étalonné & marqué, en la Cour, du poinçon de fleur de lys à ce deſtiné ; Ordonne pareillement que les Jurés dudit métier, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ſeront tenus, dans huitaine après leur élection, de ſe préſenter à la Cour, & d'y prêter ſerment, à l'effet ſeulement de faire obſerver par les Maîtres de leur Communauté, les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être ſur leurs ouvrages ; leur enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de faire, à cet effet, toutes viſites néceſſaires chez les Maitres, & d'y ſaiſir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, leſquelles ſaiſies ils ſeront pareillement tenus de rapporter au Greffe de la Cour avec les Procès-verbaux d'icelles, dans trois jours après qu'elles auront été faites,

» pour y être pourſuivies & jugées ainſi qu'il appartiendra. « Fait en la Cour des Monnoies le vingt-troiſieme jour de Septembre 1744.

BALANCIER, machine qui ſert à frapper les monnoies, les médailles, les jettons, les pieces de plaiſir, les pieds forts, &c. Cette machine a été inventée vers la fin du ſeizieme ſiécle, mais l'uſage n'en a été entiement établi dans les Hôtels des Monnoies de France, que depuis l'entiere ſuppreſſion du monnoyage au marteau, & l'établiſſement de celui au moulin.

Deſcription de la machine.

Les principales parties du balancier ſont la barre ou fléau, la viſſe, l'écrou, la platine & les boëtes d'en haut & d'en bas : toutes ces parties, à la réſerve de la barre, ſont contenues dans le corps du balancier qui eſt quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze ; ce corps, qui eſt très maſſif pour ſoutenir l'effort du travail, eſt porté par un fort billot ou bloc de bois, de marbre, ou de fer fondu, tel que ſont ceux de la Monnoie des médailles ; la barre qui eſt placée horiſontalement au-deſſus du corps du balancier, eſt de fer quarré, à ſix ou à huit pans, garnie à chaque bout d'une boule de plomb plus ou moins forte, ſuivant la longueur & groſſeur de la barre & du corps du balancier. Les plus groſſes ſont du poids de trois cens livres les deux, & les plus foibles d'environ cent livres. C'eſt dans ces boules que conſiſte la principale force du coup qui marque les monnoies. Ces boules ſont garnies d'anneaux où ſont attachés les cordons avec leſquels on lui donne le mouvement. Dans le milieu de la barre eſt enclavée la viſſe ; elle s'engrenne dans l'écrou qui eſt placé dans le milieu du corps du balancier, & preſſe la boëte coulante, ou d'en haut ; par le moyen d'un collier garni de deux jumelles & d'un boulon, lequel collier embraſſant le bout de la viſſe & le boulon traverſant ladite boëte coulante ou d'en haut, enléve le tout enſemble & lui fait faire ſon effet.

Cette boëte coulante ou d'en haut, qui eſt un gros marteau de fer quarré ou maſſif, traverſe le milieu de la platine, qui eſt un autre morceau de fonte retenu dans le balancier par des tenons & couliſſes, & ſert à empêcher ladite boëte d'en haut d'avoir aucune variation.

A un des bouts de ladite boëte eſt une ouverture quarrée dans laquelle s'introduit l'un des deux quarrées ſervans à frapper les monnoies, qui eſt retenu par le moyen de quatre viſſes.

Enfin, la boëte d'en bas plus petite que la boëte d'en haut, eſt introduite dans le bas du corps du balancier auquel elle eſt retenue par un bout de fer d'environ trois pouces quarrés : elle eſt auſſi percée d'un trou quarré dans lequel ſe place le ſecond quarré à frapper leſdits monnoies qui y eſt pareillement

pareillement retenu par quatre viſſes. A cette ſeconde boëte eſt ajoutée une eſpece de porte-reſſort dans lequel s'introduit une petite lame mince en forme de croiſſant par le bout, & qui s'ajuſte ſur le bord du quarré pour retenir l'eſpece, ce qui s'appelle reſſort; ce reſſort retient l'eſpece, & ſert par la force du coup à la détacher & la chaſſer de deſſus le quarré qui lui a donné l'empreinte.

Ce reſſort n'eſt point d'un uſage général dans toutes les Monnoies; il en eſt dans leſquelles on ſe ſert d'un jaquemart, qui eſt une branche de fer coudée, armée au bout d'une boule de plomb qui lui ſert de contre-poids, & terminée à l'autre bout par une fourche qui embraſſe la boëte d'en haut, & ſert à l'enlever au lieu & place du collier, jumelle & boulon ci-deſſus décrits.

Au bas du balancier placé à fleur de terre, & garni d'une forte maçonnerie, eſt une profondeur qui s'appelle la foſſe où ſe tient aſſis le Monnoyeur qui doit mettre les flaons entre les quarrés, ou les retirer quand ils ſont marqués.

Lorſqu'on veut marquer un flaon, ou frapper une médaille, on les met ſur le quarré d'éffigie; & à l'inſtant des hommes tirant chacun de leur côté un des cordons de la barre ou fléau, font tourner la viſſe qui eſt enclavée, qui, par ce mouvement, fait lever & baiſſer la boëte d'en haut où tient l'un des carrés, enſorte que le flaon qui ſe trouve au milieu prend en même tems la double empreinte des deux carrés.

Ce qui fait la différence entre le monnoyage des eſpeces & celui des médailles au balancier, c'eſt que les eſpeces n'ayant pas un grand relief ſe marquent d'un ſeul coup, & que pour les médailles, il faut les rengrener pluſieurs fois & tirer pluſieurs fois la barre, avant qu'elles aient pris toute l'empreinte, outre que les médailles dont le relief eſt trop fort ſe moulent toujours en ſable, & ne font que ſe rengrener au balancier, & quelquefois ſi difficilement qu'il faut donner juſqu'à douze ou quinze coups de la barre pour les achever.

La preſſe eſt une eſpece de petit balancier qui a toutes les parties eſſentielles du grand, avec cette différence que la viſſe n'étant qu'à un filet, n'eſt que foulante & point aſpirante, & que la barre eſt, pour ainſi dire, partagée en deux, & ne ſe tire que d'un côté.

On a inventé, dans le dix-huitieme ſiecle, une nouvelle machine pour frapper la monnoie, qui ſeroit d'une grande utilité ſi le projet & le modéle, qui en furent préſentés à l'Académie des Sciences en 1717, pouvoient auſſi facilement s'exécuter, qu'ils paroiſſent ingénieuſement imaginés.

Cette machine eſt une eſpece de moulin à qui les forces ordinaires, telles que ſont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouve-

Trémie, vaiſſeau de bois large par en haut & étroit par en bas.

ment, comme aux autres moulins. Une trémie, aſſez ſemblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moudre, contient les flaons, & les porte ſucceſſivement entre les coins qui les doivent marquer, & que les roues du même mouvement approchent & éloignent autant qu'il le faut, & avec l'effort néceſſaire pour que l'empreinte ſoit parfaite.

C'eſt encore par un autre rouage que les flaons frappés ſortent comme d'eux-mêmes d'entre les coins pour faire place à d'autres, enſorte que quand la machine eſt une fois en mouvement, un ſeul ouvrier ſuffit, ſoit pour remplir la trémie des flaons, ſoit pour les ramaſſer quand ils ſont devenus monnoie.

Balancier ſe dit auſſi quelquefois du lieu où ſont établis les preſſes & balanciers pour les médailles & jettons, dans lequel excluſivement à tout autre ils doivent être fabriqués & frappés. En ce ſens on dit porter au balancier, aller au balancier; c'eſt ce lieu que l'on appelle aujourd'hui la Monnoie des Médailles, qui fut établie ſous Louis XIII dans les galleries du Louvre.

Voyez au mot *Monnoie*, MONNOIE DES MÉDAILLES.

Pluſieurs Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil & de la Cour des Monnoies, notamment celui du Conſeil du 15 Janvier 1685, ceux de cette Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, 14 Juillet 1685, & l'Edit du mois de Juin 1696, défendent à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes, à l'exception des Commis & Gardes Balanciers du Roi, établis aux galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoies, d'avoir ni tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, preſſes, balancier, & autres ſemblables machines, à peine d'être punis comme Faux-Monnoyeurs, ni faire fabriquer ailleurs qu'au balancier des galeries du Louvre, & des Hôtels des Monnoies, des médailles & pieces de plaiſir, d'or, d'argent, ou d'autre métaux, à peine, contre les ouvriers & fabricateurs, de confiſcation des outils & machines, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet.

Les mêmes défenſes ſous les mêmes peines ſont renouvellées par l'Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an.

A ce balancier du Louvre, le Roi, par le même Edit du mois de Juin 1696, créa un Directeur ſous le titre de Directeur du balancier du Louvre, & un Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles. Cet Edit contient les devoirs & les fonctions de ces Officiers ainſi qu'il ſuit :

ART. XX.

» Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-

» fice formé & héréditaire un notre Conſeiller Directeur du balancier du
» Louvre, pour la fabrication des médailles & des jettons d'or, d'argent,
» & de bronze ou de cuivre, lequel ne pourra fabriquer leſdites médail-
» les & jettons d'or & d'argent qu'au titre de l'Ordonnance, à l'effet de
» quoi l'eſſai en ſera fait à chaque fonte par l'Eſſayeur de notre Monnoie
» de Paris, qui en ſera reſponſable de même que le Directeur : voulons
» que le travail en ſoit jugé par notre Cour des Monnoies, & qu'au lieu
» de médailles & jettons en nature, il ſoit emboëté par le Contrôleur &
» Garde, en préſence du Directeur & de l'Eſſayeur, un demi gros de ma-
» tiere d'or, & un gros de matiere d'argent, leſquelles matieres ſeront
» tirées de chaque fonte, & miſes dans un coffre fermé à trois clefs diffé-
» rentes, pour être les boëtes portées le premier Mars de chaque année,
» au Bureau de notredite Cour, avec le regiſtre qui en aura été tenu par le
» Contrôleur & Garde, en la maniere qui s'obſerve en nos Hôtels des
» Monnoies, & après le jugement & l'état fait de ladite boëte, les matie-
» res ſeront rendues au Directeur, déduction faite des tarres qui s'y ſeront
» trouvées pour parvenir au jugement. Pourra le Directeur acheter les
» matieres néceſſaires pour ladite fabrication, ſi mieux n'aiment ceux qui
» feront faire leſdites médailles ou jettons fournir eux-mêmes celles qui
» devront y être employées, & il tiendra regiſtre de la quantité de marcs
» de jettons & médailles qui auront été fabriqués.

XXI.

» Auquel Directeur du balancier du Louvre, nous avons attribué &
» attribuons quinze cens livres pour trois quartiers de deux mille livres
» de gages par an ; lui attribuons en outre, pour la façon des médailles
» & jettons, ſavoir quarante livres par marc de médailles d'or, ſeize livres
» par marc de médailles d'argent, ſeize livres par marc de jettons d'or,
» trois livres par marc de jettons d'argent, & cinquante ſols pour chaque
» cent de jettons de cuivre, compris la valeur du cuivre, ſans que ledit
» Directeur puiſſe prétendre de plus grands droits, ſous prétexte des dé-
» chets ni autrement ; voulons qu'il ait un logement convenable dans le
» lieu du travail, & qu'il jouiſſe des mêmes priviléges & exemptions attri-
» buées aux anciens Officiers des Monnoies, Ouvriers & Monnoyeurs, au
» moyen deſquels droits il entretiendra de toutes réparations les outils &
» machines ſervans à la fabrication deſdites médailles & jettons, dont il ſe
» chargera par un inventaire qui ſera dreſſé lors de ſon inſtallation par
» le Commiſſaire qui ſera député pour cet effet par notredite Cour des
» Monnoies.

XXII.

» Les matieres néceſſaires pour ladite fabrication des médailles & jet-
» tons d'or & d'argent pourront être fournies au Directeur, ſoit qu'elle ſe
» faſſe pour nous & par nos ordres, pour les Gardes de notre Tréſor
» Royal, ou autres Tréſoriers, Receveurs & Particuliers, auquel cas il
» rendra poids pour poids, & titre pour titre, en lui payant les droits ci-
» deſſus; & s'il fournit leſdites matieres, la valeur lui en ſera payée outre
» & pardeſſus les droits à lui ci-deſſus attribués.

XXIII.

» Les poinçons, matrices & quarrés ſervant à la fabrication des médail-
» les & jettons d'or & d'argent ſeront payés ſéparément aux Graveurs, ſui-
» vant la qualité de leur travail, ſoit que ladite fabrication ſe faſſe pour nous
» & par nos ordres, ou pour noſdits Tréſoriers, Receveurs & autres
» perſonnes; & à l'égard des quarrés ſervant à la fabrication des jettons
» de cuivre, ils ſeront fournis par le Directeur, au moyen du droit à lui
» attribué.

XXIV.

Conſeiller, Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles.

» Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-
» fice formé & héréditaire, un notre Conſeiller, Contrôleur & Garde de
» ladite fabrication des médailles & jettons, qui tiendra regiſtre des fon-
» tes & de la quantité des marcs deſdits médailles & jettons qui ſeront
» fabriqués, & gardera la clef des balanciers, après le travail fini.

XXV.

» Auquel Contrôleur & Garde nous attribuons mille livres pour trois
» quartiers de treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages
» par an, & pareilles exemptions & priviléges ci-deſſus attribuées au Di-
» recteur de ladite fabrication des médailles & jettons.

XXVI.

» Ordonnons que les poinçons, matrices & quarrés ſervant à la fabri-
» cation deſdites médailles & jettons, ſeront mis dans une armoire fer-
» mant à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Directeur, & l'autre
» en celles du Contrôleur & Garde qui en tiendra pareillement regiſtre.

XXVII.

» Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Ouvriers, Gra-
» veurs, Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes de quelque condition

» & qualité qu'elles puiſſent être, à la réſerve de celui qui ſera pourvu » dudit Office de Directeur des médailles & jettons, d'avoir, ni tenir au- » cuns moulins, laminoirs, coupoirs, preſſes, balanciers, & autres ſem- » blables machines, en quelques lieux, ni ſous quelque prétexte que ce » ſoit, hors les Hôtels des Monnoies & le lieu deſtiné pour la fabrication » des médailles & jettons dans nos galeries du Louvre, à peine d'être pu- » nis comme Faux-Monnoyeurs; comme auſſi de mouler, fabriquer, ni » faire fabriquer aucuns jettons, médailles, ni pieces de plaiſir, d'or, d'ar- » gent, cuivre, ni autres métaux, à peine, contre les Ouvriers, Fondeurs » & Fabricateurs, de confiſcation des outils & matieres, de mille livres » d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il » y échet; & à tous Marchands & autres, d'acheter, vendre, ni débiter » aucuns jettons & médailles, tant de dévotion qu'autres, de quelque » matiere que ce puiſſe être, autres que celles qui auront été fabriquées » dans le lieu deſtiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme » fauteurs, & adhérans des fabricateurs. Faiſons auſſi défenſes aux Fermiers » de nos droits d'entrée & de ſortie, & à leurs Commis, de laiſſer entrer » dans le Royaume des jettons de fabrique étrangere, & leur enjoignons » de les ſaiſir pour être confiſqués, ſur les mêmes peines.

XXXI.

» Les Directeurs & Contrôleur Garde de la fabrication des médailles » & jettons, prêteront ſerment, & ſeront reçus en notre Cour des Mon- » noies, &c. «

Cet Edit fut regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 Juin 1696.

Par Arrêt du Conſeil du 3 Novembre ſuivant, le Roi a uni l'Office de Contrôleur de la fabrication des médailles & jettons à celui de Directeur du balancier, créé par l'Edit rapporté ci-deſſus. Voyez MONNOIE DES MÉDAILLES.

BALLUCA. *χρύσαμμος. Aurum quod nuper effoſſum eſt è terrâ.* Ce ſont, ſuivant Pline, les grains d'or qui ſe trouvent dans les puits des mines, ou l'or qui eſt tiré de la mine avant qu'il ſoit préparé & ſéparé de ſon impureté, dont la livre peſoit quatorze onces; *cujus libra unciis conſtat quaternis denis.* *Lib. 33. Cap. 4.*

BARRES. Quand l'argent a été tiré des mines, qu'il a été purifié & affiné, on le jette en barres, on y marque le titre, après quoi il devient en état d'être négocié, & ce négoce ſe fait principalement aux Indes & en Eſpagne.

Il y a ordinairement quatre marques ſur chaque barre, ſavoir celle du

poids, celle du titre, celle du millésime, & celle de la douane où les droits ont été acquittés.

En Eſpagne le poids eſt différent de celui de France de ſix & demi pour cent, enſorte que cent marcs d'Eſpagne ſe réduiſent à quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France, & ſur ce pied le poids d'Eſpagne eſt plus foible d'une demi-once par marc que celui de France.

Quant au titre, les dégrés de bonté de l'argent y ſont partagés en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains comme en France.

On remarque que le poids des barres d'argent eſt à proportion de leur titre, par exemple, celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellées de toute loi, ſont de deux cent marcs & plus; & celles de moindre titre qui ne ſont numerotées que deux mille deux cens, juſqu'à deux mille trois cens, ne ſont que de cent à cent cinquante marcs.

Le titre eſt marqué ſur ces barres par des numéros qui repréſentent autant de maravédis: ces maravédis ſont le compte numéraire en Eſpagne où chaque maravédis vaut trois deniers monnoie de France.

Les barres de toute loi ſont numérotées deux mille trois cens ſoixante-ſeize ou deux mille trois cens quatre-vingt, & ces numéros repréſentent autant de maravédis; quand elles ſont de moindre titre, comme à onze deniers dix-ſept grains, elles ne ſont numérotées que deux mille trois cens cinquante-cinq, parceque les vingt-cinq qui ſont de moins que les deux mille trois cens quatre-vingt, repréſentent autant de maravédis, qui font ſix ſols trois deniers.

Le marc des barres de toute loi eſt évalué à ſoixante-dix réaux de plate aux Indes.

Quand les barres que l'on négocie aux Indes ou en Eſpagne ne ſont pas de toute loi, on en fait le compte ſur le pied du titre qui y eſt marqué, mais comme ce titre n'y eſt pas toujours fidéle, on ne doit les recevoir en France que ſur le pied de l'eſſai qui en eſt fait. Voyez ARGENT, LINGOT, &c.

L'Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1726, concernant le commerce des matieres d'or & d'argent, regiſtré en la Cour des Monnoies le 3 Mai ſuivant, ordonne, article premier, » qu'il ne pourra être vendu, ni acheté, » aucunes matieres d'or & d'argent fondues ſans être travaillées, qu'elles » ne ſoient en barres, barretons, lingots ou culots, ſi ce n'eſt l'or & l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Monnoies, à peine de confiſcation deſdites matieres, & de trois mille livres » d'amende «.

Voyez la ſuite de cet Arrêt rapporté au mot LINGOT.

L'Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1751 porte : » que toutes perſonnes ayant » droit ou permiſſion de fondre des matieres d'or & d'argent, & qui feront » des barres, barretons, lingots & culots, ſeront tenues, dans l'inſtant » même & auſſitôt la fonte d'iceux, de les marquer de leur poinçon, à » peine de confiſcation deſdites barres, barretons, lingots & culots, qui » ſeront trouvés en leur poſſeſſion ſans être poinçonnés. Fait, Sa Majeſté, » défenſes à toutes perſonnes de vendre & expoſer, ou acheter à l'avenir, » aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent qu'ils ne » ſoient marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus, ſous peine de » confiſcation, & de trois mille liv. d'amende pour chacune contravention. » Défend pareillement aux Eſſayeurs de ſes Monnoies de vérifier le titre & » marquer de leur poinçon leſdites barres, barretons, lingots & culots, que » préalablement il ne leur ſoit apparu ſur iceux du poinçon de ceux qui les » auront fondus. Permet néanmoins Sa Majeſté, conformément à l'article » VIII de l'Arrêt du 20 Avril 1726, aux Propriétaires deſdites barres, » barretons, lingots & culots, qui ne ſont point actuellement marqués, de » les porter aux Hôtels des Monnoies, où la valeur leur en ſera payée comp- » tant ſur le pied du tarif, ſuivant leurs poids & titre; enjoint, Sa Ma- » jeſté, aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exé- » cution du préſent Arrêt, & leur défend très expreſſément, ainſi qu'aux » autres Juges reſſortiſſant eſdites Cours, de remettre, ni modérer aucunes » des amendes & confiſcations ordonnées par ledit Arrêt, qui ſera lû, » &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les » finances, le trentieme jour d'Avril 1751 «.

Cet Arrêt a été adreſſé aux Cours des Monnoies, & regiſtré en celle de Paris le dix-huitieme jour de Mai ſuivant.

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT, ouvriers qui à force de battre l'or & l'argent ſur le marbre avec un marteau, dans des moules de vélin & de boyaux de bœuf, les réduiſent en feuilles très légeres & très minces propres à dorer, ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c.

Les Batteurs d'or & d'argent ſont à Paris une Communauté ſoumiſe à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, telle & ainſi qu'elle l'étoit aux Généraux & à la Chambre des Monnoies. Cette Juriſdiction privative a été confirmée à cette Cour par les Edits de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, notamment par un Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1610, & par les Edits & Arrêts ſubſéquens.

Les Rois Henri II, en 1554, Henri III, en 1584 & en 1586, ont donné pluſieurs Ordonnances & Réglemens pour la régie, la police & l'adminiſtration de cette Communauté. La Cour des Monnoies a réuni les diſpoſitions de ces Ordonnances en forme de Réglement & de Statuts, &

en a prescrit l'exécution à cette Communauté par Arrêt du 24 Juillet 1695, qui en fixe le nombre à vingt maîtres, & qui contient les dispositions suivantes :

» Les Maîtres Batteurs d'or & d'argent, le lendemain de la fête de S. » Eloi en Juin, éliront un d'entr'eux nouveau Garde-Juré du métier, avec » un des anciens Gardes, lesquels feront serment en la Cour des Monnoies, » feront les visitations & rapports en ladite Cour.

Réglement de 1577. Garaut.

» Aucun ne pourra être reçu maître s'il n'a servi un maître l'espace de » six ans entiers, fait chef-d'œuvre, icelui présenté à la Cour des Mon- » noies.

Ordonnances de 1586.

» Chacun maître n'aura qu'un apprentif à la fois, le fera obliger pour » six ans, & à l'instant fera enregistrer le brevet d'apprentissage au Greffe » de ladite Cour : si l'apprentif s'absente avant son tems fini, le maître » en pourra prendre un autre en sa place. Le maître venant à décéder, & » la veuve ne voulant continuer le métier, l'apprentif pourra parachever » son tems chez un autre maître.

» L'apprentif étant fils de maître ne sera tenu & obligé de faire appren- » tissage que par le tems & espace de cinq ans, lequel tems ne sera compté » & ne commencera à courir que du jour que les maîtres seront venus dé- » déclarer, au Greffe de ladite Cour, le commencement dudit appren- » tissage.

» Ne seront lesdits fils de maîtres, ni autres quelconques, tenus à faire » ledit apprentissage, sinon qu'ils aient atteint l'âge de douze ans complets » pour le moins.

» Les maîtres qui auront un ou plusieurs enfans auxquels ils appren- » dront leur métier, ne pourront prendre aucun apprentif étranger.

» Les fils de maîtres ayant fait leur apprentissage chez leur pere pen- » dant l'espace de cinq ans, seront préférés aux autres apprentifs en fai- » sant chef-d'œuvre : lequel terme de cinq ans ne commencera que du jour » que les peres l'auront déclaré au greffe de la Cour.

» Quand aucun apprentif aura servi chez un maître l'espace de quatre » ans, le maître en pourra prendre un autre.

» Seront tenus les maîtres d'apporter au Greffe de la Cour des Mon- » noies les brevets & obligations desdits apprentifs, quinze jours après » qu'ils auront été passés, pour être enregistrés au Greffe de ladite » Cour.

» Seront tenus lesdits apprentifs lever brevet de leurdit apprentissage, » & le bailler aux Jurés pour être enregistré par eux, & le feront enre- » gistrer au Greffe de la Cour des Monnoies.

» Avenant le décès de leur maître, lesdits apprentifs seront tenus achever

» leur

» leur apprentiſſage avec les veuves, ſi elles continuent ledit métier, leſ-
» quelles veuves ne pourront prendre nouveaux apprentifs.

» Aucun ne ſera reçu à beſogner dudit métier, & faire chef-d'œuvre Compagnons.
» pour y être reçu maître, s'il n'a appris ledit métier en la Ville de Paris,
» ou en autre Ville Jurée du Royaume, par le tems & eſpace de ſix ans;
» & où, un apprentif auroit fait ſondit tems d'apprentiſſage en autre
» Ville, ſera tenu au préalable ſervir chez un maître de la Ville de Paris
» par l'eſpace d'un an, avant que de faire chef-d'œuvre, afin de connoître ſa
» prud'hommie & expérience.

» Ne ſera aucun compagnon admis au chef-d'œuvre, s'il n'a atteint
» l'âge de vingt-cinq ans, & où il ſera fils de maître s'il n'a vingt ans
» paſſés.

» Quiconque voudra être reçu & paſſé maître audit métier, être le
» pourra, s'il eſt idoine & ſuffiſant; & pour connoître de ſa ſuffiſance,
» ſera tenu faire chef-d'œuvre tel qu'il lui ſera ordonné par les Jurés dudit
» métier, & outre ſera par notre Cour des Monnoies examiné ſur les
» matieres, façons, alloi, & autres choſes concernant ledit métier.

» Le compagnon, qui voudra être reçu maître, ſera tenu pour ſon chef-
» d'œuvre tirer & affiner au délié, bien & duement ainſi qu'il appartient,
» demi marc d'or & argent fin, & autant de faux.

» Ne travailleront que depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures
» du ſoir, & ne ouvreront que du fin or au remede d'un quart de karat,
« & de fin argent au remede de quatre grains; feront leurs feuilles de la
» grandeur de l'échantillon étant au Greffe de ladite Cour, & ne pourront
» employer en leurdit métier or & argent, ſinon juſqu'à certaine quantité
» qui leur ſera preſcrite par icelle, & ne pourront bailler à travailler aux
» étrangers qu'au refus des compagnons du métier.

Nota. La Déclaration du mois d'Octobre 1689 porte que les Batteurs d'or travailleront leurs feuilles & ouvrages d'or au titre de vingt-trois karats $\frac{26}{32}$, & ceux d'argent à onze deniers dix huit grains.

» Le maître qui ſera nouvellement reçu payera aux Jurés dudit métier
» pour leurs peines, ſalaires, & vacations d'avoir aſſiſté à voir beſongner
» & faire ledit chef-d'œuvre, quarante ſols *pariſis*, ſans qu'il ſoit tenu faire
» autres frais, bouquets ni aſſemblées des maîtres dudit métier, ſur peine
» auxdits Jurés, & à ceux qui auront aſſiſté ou été participans deſdits
» bouquets, d'être privés de leurs maîtriſes, & d'amende arbitraire à la
» diſcrétion de notre Cour des Monnoies, encore que celui qui ſera reçu
» maître le voulût faire volontairement, & à lui d'être déclaré inhabile
» à jamais d'être maître dudit métier.

» Les enfans de maîtres ſeront exempts de payer aucune choſe aux Jurés;

» mais bien ſeront tenus faire chef-d'œuvre à la diſcrétion deſdits Jurés ;
» & ſeront expérimentés & examinés ſur les allois.

Réglement de la Cour des Monnoies en 1566.

» Les Compagnons du métier, non mariés, ne pourront ſe louer pour
» moins d'une année, & les maîtres ne pourront prendre à leur ſervice les
» compagnons qui ſeront loués auparavant à d'autres maîtres, & les maî-
» tres qui auront deux compagnons à leur ſervice, ſeront tenus d'aider
» d'un d'iceux aux maîtres qui n'en auront point, en cas de néceſſité.

» Les veuves qui voudront ſe remarier aux compagnons dudit métier,
» qui auront été apprentifs par l'eſpace de ſix ans, affranchiront leſdits
» compagnons leurs maris de payer aucune choſe ſinon & tout ainſi, &
» par la forme & maniere qu'il a été ci-deſſus ordonné des enfans des
» maîtres.

» Les Jurés dudit métier de la Ville de Paris ſeront tenus de venir
» préſenter en notre Cour des Monnoies celui qui aura fait ledit chef-
» d'œuvre, en laquelle Cour il fera le ſerment pour ce requis, & y
» ſera reçu, après qu'il aura baillé caution de dix marcs d'argent pour les
» fautes & amendes. Et ſeront leurs noms & ſurnoms enregiſtrés en no-
» tredite Cour, ainſi que ceux des Orfévres.

» Et quant aux maîtres des autres Villes de notre Royaume, feront le
» ſerment pour ce requis par-devant le premier des Généraux de nos Mon-
» noies faiſant leurs chevauchées, & en leur abſence par-devant le Pre-
» vôt ou les Gardes établis en la plus prochaine Monnoie.

» Les veuves deſdits maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité,
» jouiront de pareil privilége que les autres maîtres dudit métier.

» Ne ſera fait aucune diſtinction ni ſéparation du métier de Tireur d'or
» & d'argent, Batteur d'or & d'argent trait, autrement appellés Eſcacheur,
» ains ſera commun. Et partant, s'il y a aucun deſdits Eſcacheurs & Bat-
» teurs d'or trait, qui ait auſſi appris le métier de Tireur d'or & d'argent,
» & ſoit ſuffiſant pour être reçu maître Tireur & Eſcacheur d'or & d'ar-
» gent, être le pourra aux conditions ſuſdites.

Ordonnances de 1549.

» Enjoignons aux Batteurs d'or & d'argent de tenir bon, entier &
» loyal regiſtre, auquel ils écriront, de leurs mains, toutes les matieres
» d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, enſemble les poids, loi,
» noms & ſurnoms de ceux de qui ils auront acheté, & auſquels ils livre-
» ront & vendront ledit or & argent, ſoit en œuvre, maſſe, ou autre-
» ment, & ſemblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or
» & argent, pour icelui regiſtre repréſenter quand ainſi il ſera or-
» donné. «

La Déclaration du 25 Octobre 1669, conformément à l'Ordonnance de Henri III de 1586, fait défenſes aux Batteurs d'or d'avoir en leurs maiſons

aucuns fourneaux propres à faire eſſai, ni affiner aucunes matieres d'or ou d'argent, ſur peine d'amende arbitraire.

Les Arrêts du Conſeil, des 9 Avril 1685 & 10 Novembre 1691, la Déclaration du 25 Octobre 1689, défendent expreſſément à toutes perſonnes d'apporter & faire venir en France, des Pays Etrangers, ou des Principautés enclavées dans le Royaume, aucun trait battu, ni fil d'or & d'argent, & de les négocier; & à tous Ouvriers, Doreurs, Peintres, & autres, qui ſe ſervent dudit or, d'employer d'autre or battu en feuilles, que celui qu'ils acheteront des Maîtres Batteurs d'or; ainſi qu'à tous Marchands & autres, de s'immiſcer à vendre aucun or battu en feuilles, le tout à peine de confiſcation & d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

Les mêmes défenſes ont été renouvellées par Arrêt du Conſeil d'Etat & Lettres Patentes ſur icelui, du 21 Février 1736, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies, le 12 Avril ſuivant. Cet Arrêt ordonne l'exécution des Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait du commerce des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & du titre des matieres qu'ils emploient. » En conſéquence, Sa Majeſté fait très expreſſes inhibi-
» tions & défenſes à tous Marchands, Ouvriers, Peintres, Doreurs & au-
» tres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, Etrangers
» ou Regnicoles, d'apporter ou faire venir des Pays étrangers, ni des Prin-
» cipautés enclavées dans le Royaume, aucun or, argent, ou autres mé-
» taux battus en feuilles, ou broyés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe
» être, d'en vendre, diſtribuer ou employer d'autres que ceux qu'ils
» acheteront des Maîtres Batteurs d'or de Paris, le tout à peine de con-
» fiſcation, cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont
» le tiers appartiendra aux Dénonciateurs, ou aux Commis & Prépoſés qui
» auront fait la ſaiſie des marchandiſes en contravention, même d'être,
» en cas de récidive, procédé extraordinairement contre chacun des con-
» trevenans. Enjoint Sa Majeſté à ſon Procureur Général, en ſa Cour des
» Monnoies de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c. »

Autre Arrêt du Conſeil, du 23 Juin 1736, par lequel, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 6 Août 1682, Sa Majeſté ordonne » qu'aucuns pour-
» vus des Privileges des Batteurs d'or ſuivant la Cour, ne pourront exer-
» cer, ni faire aucune fonction dudit métier de Batteur d'or, qu'ils n'aient
» auparavant été admis à la Maîtriſe de Batteur d'or de la Ville de
» Paris, en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi aucunes Proviſions de
» Batteurs d'or ſuivant la Cour ne ſeront expédiées, qu'après qu'il ſera ap-
» paru des Lettres de Maîtriſe de ceux qui ſeront choiſis par le Sieur Grand
» Prevôt, &c. » Cet Arrêt ſignifié à Paris le 2 Août 1736.

En 1753, la Cour des Monnoies homologua, par Arrêt du quinze Mai, une Délibération de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent, du 12 Avril de la même année.

Par cet Arrêt, la Cour, conformément à cette Délibération, a permis aux Batteurs d'or & d'argent, d'avoir, à l'avenir, deux Compagnons, à la charge de prendre, par préférence, un Maître ou Fils de Maître, qui ſe trouvera obligé de travailler comme Compagnon, dans le nombre ſuſdit de deux, & autant que faire ſe pourra.

Nota. Il leur étoit défendu d'en avoir plus d'un, par Arrêt de la Cour du 27 Juin 1699, conformément à leur Délibération du 4 Juin audit an.

Le même Arrêt défend aux Maîtres & Veuves d'avoir un troiſieme Compagnon, à peine, contre chaque contrevenant de cent cinquante livres d'amende, qui ſeront employées au ſoulagement des Pauvres Maîtres & Veuves de la Communauté, comme auſſi de prendre, ni de débaucher ſe Compagnon d'un autre, ſans le conſentement par écrit de celui d'où il ſortira, à peine de trente livres d'amende, qui ſeront employées comme deſſus ; & en cas que le Maître ou la Veuve ne voulût lui donner congé, il ſera tenu de ſe retirer pardevers les Jurés, pour décider s'ils jugent à propos de lui en donner un : que ſi le Compagnon ne veut retourner chez ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, en cas que les Jurés le jugent à propos, le Compagnon ne pourra travailler chez aucun autre Maître ou Veuve, pendant le tems & eſpace de trois mois.

A l'égard des Ouvriers Batteurs d'or & d'argent, dans l'Hôpital de la Trinité, gagnans maîtriſe par le privilege de cet Hôpital » la Cour des » Monnoies (par Arrêt du 19 Juillet 1668, contradictoirement rendu entre la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & les Adminiſtrateurs dudit Hôpital de la Trinité), » a ordonné » qu'à l'avenir, les Adminiſtrateurs ne pourront admettre audit Hôpital, » qu'un Ouvrier Batteur d'or & d'argent pour l'inſtruction d'un enfant du- » dit Hôpital, & qu'ils n'en pourront préſenter à la Maîtriſe, que de » huit ans en huit ans, un, lequel Ouvrier, après ledit tems, ſera reçu » Maître dudit Métier, pourvu qu'il ait les qualités requiſes ſuivant les » Reglemens, & à cet effet, que ledit Ouvrier, lors de ſon entrée, avant » qu'il puiſſe inſtruire un enfant dudit Hôpital, ſera chef-d'œuvre par- » devant les Jurés dudit Métier, en préſence deſdits Adminiſtrateurs, » pour juger s'il eſt ſuffiſant & capable, comme il ſe pratique à l'égard » des Orfevres qui ſont admis audit Hôpital ; que leſdits Jurés feront leurs » viſites à jours & heures non prévus, ſuivant les Ordonnances, en la » maniere qu'elles ſe font chez les Orfevres dudit Hôpital, & en conſé- » quence, que leſdits Jurés pourront ſaiſir & enlever les Ouvrages trou- » vés défectueux, pour être inceſſamment remis au Greffe de la Cour, & » y être procédé au Jugement d'iceux en la maniere accoutumée ; que

» ledit Ouvrier ſera tenu de garder & obſerver les mêmes Statuts, Or-
» donnances, Arrêts & Reglemens que les Maîtres dudit Métier, ſous les
» peines y contenues : fait défenſes audit Ouvrier de tenir d'autres Ou-
» vriers, apprentifs, ni compagnons dudit Métier, que l'enfant dudit
» Hôpital, lequel il ſera obligé d'inſtruire; & en conſéquence enjoint la-
» dite Cour à tous autres Compagnons Batteurs d'or, qui ſont dans ledit
» Hôpital d'en ſortir trois jours après la ſignification du préſent Arrêt,
» avec défenſes d'y contrevenir, ſous telles peines que de raiſon. Fait en
» la Cour des Monnoies, le 19 Juillet 1668. Signifié à Parties les 25 Juil-
» let & 30 Août ſuivant. »

En 1762 Sa Majeſté, par Lettres-Patentes du 17 Mars, en approuvant, ratifiant & confirmant les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1721, & celles données par les Rois prédéceſſeurs en 1553, 1554 & 1578, a ordonné leur exécution, pour en jouir par les Gouverneurs & Adminiſtrateurs des pauvres Enfans de l'Hôpital de la Trinité, & leurs ſucceſſeurs : tout ainſi qu'ils en ont joui & uſé par le paſſé, & jouiſſent & uſent encore à préſent; fait défenſes Sa Majeſté à toutes perſonnes de les y troubler : en conſéquence dit & déclare, par ces préſentes, que ſon intention eſt & a été que chacun deſdits Artiſans & Maîtres deſdits métiers, admis par les Adminiſtrateurs dudit Hôpital, puiſſe prendre avec ſoi un ſerviteur compagnon de ſon métier : & en amplifiant leſdits priviléges de ſa même grace & autorité, voulant aſſimiler en tout leſdits ouvriers inſtruiſans les pauvres enfans à ceux qui ſont dans l'enceinte de la Ville; veut Sa Majeſté, qu'ils puiſſent avoir autant de compagnons qu'en peuvent avoir les Maîtres de chaque métier. Enjoint très expreſſément aux Jurés des Communautés des Arts & Métiers, d'exécuter ces préſentes ſans aucun trouble ni empêchement; veut qu'à l'avenir les *Batteurs d'Or* qui ſeront admis audit Hôpital, & chargés d'un enfant, puiſſent avoir autant de compagnons qu'il eſt permis aux autres Maîtres d'en avoir, en ſe conformant, par leſdits ouvriers, aux Réglemens des Communautés. Leſdites Lettres adreſſées au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, pour être regiſtré, &c. Donné à Verſailles le 17 Mars 1762.

Regiſtré en Parlement le 3 Juillet.
En la Chambre des Comptes le 4 Août.
En la Cour des Aydes le 17 Août.
En la Cour des Monnoies le 11 Septembre 1762.

BATTRE L'OR, L'ARGENT, LE CUIVRE, &c. C'eſt l'action de réduire ces métaux en feuilles extrêmement minces, mais plus ou moins, ſelon le prix qu'on ſe propoſe de les vendre.

Les opérations principales ſont, la fonte, la forge, le tirage au moulin & la batte. On peut appliquer ce que l'on va dire de l'or aux autres métaux ductiles.

L'or qu'on emploie eſt au plus haut titre; il eſt difficile d'en employer d'autre : l'alliage aigrit l'or, & le rend moins ductile; & l'ouvrier qui l'allieroit, s'expoſeroit à perdre plus par l'inutilité de ſon travail, qu'il ne gagneroit par le bas alloi de la matiere. Les Batteurs d'or le prennent en chaux chez l'Affineur. On fond l'or dans le creuſet, avec le borax; & quand il a acquis le degré de fuſion convenable, on le jette dans la lingotiere, qu'on a grand ſoin de faire chauffer auparavant, pour en ôter l'humidité, & de frotter de ſuif.

Ces précautions ſont néceſſaires : elles garantiſſent de deux inconvéniens également nuiſibles; l'un, en ce que les parties de la matiere fondue, qui toucheroient l'endroit humide, pourroient rejaillir ſur l'Ouvrier; l'autre, en ce que les particules d'air, qui s'inſinueroient dans l'effervеſcence cauſée par l'humidité entre les particules de la matiere, y produiroient de petites loges vuides ou ſoufflures; ce qui rendroit l'ouvrage défectueux. Après la fonte, on le fait recuire au feu, pour l'adoucir, & en ôter la graiſſe de la lingotiere.

Quand la matiere ou le lingot eſt refroidi, on le tire de la lingotiere, pour le forger : on le forge ſur une enclume qui a environ trois pouces de large, ſur quatre de long, avec un marteau qu'on appelle marteau à forger. Il eſt à tête & à panne, il peſe environ trois livres : ſa panne peut avoir un pouce & demi en quarré, & ſon manche ſix pouces de long. Si l'ouvrier juge que ce marteau ait rendu ſa matiere écrouie, il la fait encore recuire.

Ou l'on deſtine la matiere forgée & tirée au marteau à paſſer au moulin, ou non : ſi l'on ſe ſert du moulin, il ſuffira de l'avoir réduite ſur l'enclume, à l'épaiſſeur d'environ une ligne & demie ou deux lignes au plus.

Le moulin eſt compoſé d'un banc très ſolide, vers le milieu duquel ſe fixe, avec de fortes vis, le chaſſis du moulin : ce chaſſis eſt fait de deux jumelles de fer, d'un demi pouſſe d'épaiſſeur, ſur deux pouces & demi de largeur, & quatorze pouces de hauteur. Ces jumelles ſont ſurmontées d'un couronnement, qui, avec la traverſe inférieure, ſervent à conſolider le tout. Le couronnement & les jumelles ſont unis par de longues & fortes vis. Dans les deux jumelles ſont enarbrés deux cylindres d'acier

polis, de deux pouces de diametre, ſur deux pouces & demi de longueur: le cylindre ſupérieur traverſe des pieces à couliſſe, qui, à l'aide d'une vis placée de chaque côté, l'approchent ou l'écartent plus ou moins de l'inférieur, ſelon que le cas le requiert. L'axe du cylindre inférieur eſt prolongé de part & d'autre du chaſſis; à ſes deux extrêmités équarries s'adaptent deux manivelles d'un pied & demi de rayon, qui mettent les cylindres en mouvement: les cylindres mobiles ſur leur axe, étendent, en tournant, la matiere ſerrée entre la ſurface, & la contraignent de gliſſer, par le mouvement qu'ils ont en ſens contraires.

L'Artiſte ſe propoſe deux choſes dans le tirage: la premiere, d'adoucir les coups de marteau qui avoient rendu la ſurface inégale & raboteuſe; la ſeconde, d'étendre en peu de tems le métal très également. Les Ouvriers ſuppléoient autrefois au moulin par le marteau, & quelques-uns ſuivent encore aujourd'hui l'ancienne méthode.

Ceux qui ſe ſervent du moulin obtiennent, par le moyen de cette machine, un long ruban, qu'ils roulent ſur une petite latte: ils le preſſent fortement ſur la latte, afin qu'il prenne un pli aux deux côtés de la latte qu'ils retirent enſuite; & afin que le ruban ne ſe détortille pas, qu'il conſerve ſon plis aux endroits où il l'a pris, & que les ſurfaces de ſes tours reſtent bien exactement appliquées les unes ſur les autres, ils font deux ligatures qui les contiennent en cet état, l'une à un bout, l'autre à l'autre; ces ligatures ſont de petites lanieres de peau d'anguille. Cela fait, avec le même marteau qui a ſervi à forger, ils élargiſſent la portion du ruban compriſe entre les deux ligatures, en chaſſant la matiere avec la panne vers les bords, d'abord d'un des côtés du ruban, puis de l'autre; enſuite ils frappent ſur le milieu pour égaliſer l'épaiſſeur & augmenter encore la largeur.

Lorſque la portion, compriſe entre les ligatures, eſt forgée, ils ôtent les ligatures, ils inſérent leurs doigts au milieu des plis, & amenent vers le milieu les portions qui étoient d'un & d'autre côté au-delà des ligatures; de maniere que quand les ligatures ſont remiſes, ce qui eſt préciſément au-delà des ligatures eſt la partie forgée qui étoit auparavant compriſe entr'elles, & que ce qui a été amené entr'elles, eſt la partie qui n'a pu être forgée, qui formoit le pli, & qui étoit au-delà des ligatures: il eſt évident que cette portion doit former une eſpece de croiſſant: on forge cette portion comme la précédente, en commençant par les bords, & s'avançant vers le milieu d'un & d'autre côté, puis forgeant le milieu, juſqu'à ce que le ruban ſe trouve également épais & large dans toute ſa longueur. Cette épaiſſeur eſt alors à-peu-près d'une demie ligne, ou même davantage.

Si l'on ne ſe ſert pas du moulin, on forge juſqu'à ce que la matiere ait

à-peu près l'épaiſſeur d'une forte demi ligne, puis on la coupe tout de ſuite en parties qui ont un pouce & demi de long ſur un pouce de large : ce qu'on ne fait qu'après le tirage au moulin quand on s'en ſert. Ces portions, d'un pouce & demi de long ſur un pouce de large, & une demie ligne & davantage d'épais, s'appellent quartiers : on coupe ordinairement cinquante-ſix quartiers. L'ouvrier prend entre ſes doigts un nombre de ces quartiers capable de former l'épaiſſeur d'un pouce ou environ, il les applique exactement les uns ſur les autres, & il leur donne la forme quarrée ſur l'enclume, & avec la panne du marteau, commençant à étendre la matiere vers les bords, s'avançant enſuite vers le milieu, en faiſant autant à l'autre côté, forgeant enſuite le milieu, & réduiſant par cette maniere de forger réitérée, tous les quartiers du même paquet, & tout à la fois, à l'épaiſſeur d'une feuille de papier gris, & à la dimenſion d'un quarré dont le côté auroit deux pouces.

Lorſque l'or eſt en cet état, on prend des feuillets de vélin, on en place deux entre chaque quartier : ainſi pour cela ſeul les cinquante-ſix quartiers exigent cent douze feuillets de vélin : mais il en faut encore d'autres qu'on met à vuide en deſſus & en deſſous ; & ſur ces feuillets vuides, tant en deſſus qu'en deſſous, on met encore deux feuillets de parchemin. Cet aſſemblage s'appelle le *premier Caucher* : & les feuillets vuides avec les feuillets de parchemin, ou ſans eux, s'appellent *emplures*.

Premier Caucher.

Ainſi, voici donc la diſpoſition du premier caucher : deux feuillets de parchemin, une vingtaine, plus ou moins, de feuillets de vélin vuides, un quartier, deux feuillets de vélin, un quartier, deux feuillets de vélin, & ainſi de ſuite, juſqu'à la concurrence de cinquante-ſix quartiers, une vingtaine de feuillets de vélin vuides, & deux feuillets de parchemin. L'uſage des emplures eſt d'amortir l'action des coups de marteau ſur les premiers quartiers, & de garantir les outils. Les Batteurs d'or entendent par les outils, l'aſſemblage des feuillets de vélin. Le caucher ſe couvre de deux fourreaux ; le fourreau eſt une enveloppe de pluſieurs feuillets de parchemin, appliqués les uns ſur les autres, & collés par les deux bouts, de maniere qu'ils forment une eſpece de ſac ouvert. On a deux fourreaux : quand on a mis le caucher dans un, on fait entrer le caucher & ce premier fourreau dans le ſecond, mais en ſens contraire : d'où il arrive que quoique les fourreaux ſoient tous les deux ouverts, cependant ils couvrent partout le caucher. Mettre les fourreaux au caucher, cela s'appelle enfourer. Les feuillets de vélin & de parchemin ſont des quarrés dont le côté a quatre pouces.

Le caucher ainſi arrangé, on le bat ſur un marbre noir qui a un pied en quarré, & un pied & demi de haut ; on ajuſte, à ſa partie ſupérieure, une

eſpece

eſpece de boëte ouverte du côté de l'ouvrier. Cette boëte s'appelle la caiſſe : elle eſt faite de ſapin, & revetue en dedans de parchemin collé ; le parchemin collé, qui s'étend juſques ſur le marbre, n'en laiſſe appercevoir, au milieu de la caiſſe, que la portion. La caiſſe eſt embraſſée, du côté de l'ouvrier, par une peau que l'ouvrier reléve ſur lui, & dont il ſe fait un tablier quand il travaille ; cette peau, ou tablier, reçoit les lavures. On entend par les lavures les parties de matiere qui ſe détachent d'elles-mêmes, ou qu'on détache des cauchers.

Il faut que la ſurface du marbre & du marteau ſoit fort unie, ſans quoi les cauchers, ou outils, & les feuilles d'or ſeroient maculées. On bat le premier caucher pendant une demie heure, en chaſſant du centre à la circonférence, le retournant de tems en tems, & appliquant au marbre la ſurface ſur laquelle on frappoit, & frappant ſur l'autre. Le marteau dont on ſe ſert dans cette opération, s'appelle marteau plat ou à dégroſſir : il peſe quatorze à quinze livres, ſa tête eſt ronde & tant ſoit peu convexe ; il a ſix pouces de haut, & va depuis ſa tête juſqu'à ſon autre extrêmité un peu en diminuant, ce qui le faît paroître cône tronqué : ſa tête a cinq pouces de diamétre ou environ. L'ouvrier a l'attention de défourer de tems en tems ſon caucher, & d'examiner en quel état ſont les quartiers. Il ne faut pas eſpérer qu'ils s'étendent tous également : il en trouvera qui n'occuperont qu'une partie de l'étendue du feuillet de vélin ; d'autres qui l'occuperont toute entiere ; d'autres qui déborderont : il pourra, s'il le veut, ôter les avant deniers, & il fera bien d'ôter les derniers. Il eſt évident qu'après cette ſouſtraction le caucher ſera moins épais, mais on empêchera les fourreaux d'être lâches en inſérant de petits morceaux de bois dans les côtés entr'eux & le caucher.

On continuera de battre juſqu'à ce qu'on ait amené les quartiers reſtans à l'étendue ou environ des feuilles de vélin qui les ſéparent : cela fait, la premiere opération de la batte ſera finie. Si on laiſſoit déſaffleurer les quartiers au-delà des outils, ceux-ci pourroient en être gâtés.

Au ſortir du premier caucher les quartiers ſont partagés en quatre parties égales avec le ciſeau. On a donc deux cent vingt-quatre nouveaux quartiers, dont on forme un ſecond caucher de la maniere ſuivante.

Second Caucher.

On met deux feuillets de parchemin, une douzaine de feuillets de vélin vuides ou d'emplures ; un quartier, un feuillet de vélin, & ainſi de ſuite juſqu'à cent douze incluſivement : une douzaine d'emplures, deux feuillets de parchemin : deux autres feuillets de parchemin, une douzaine d'emplures ; un quartier, un feuillet de vélin, & ainſi de ſuite juſqu'à cent douze incluſivement : douze emplures & deux feuillets de vélin.

D'où l'on voit que le ſecond caucher eſt double du premier, & qu'il eſt ſéparé par le milieu en deux parts diſtinguées par quatre feuillets de parchemin, dont deux finiſſent la premiere part, & lui appartiennent; & deux appartiennent à la ſeconde part, & la commencent. En un mot, il y a dans le milieu du ſecond caucher quatre feuillets de parchemin, entre vingt-quatre emplures de vélin, douze d'un côté & douze de l'autre. Au reſte, il n'y a pas d'autre différence entre le premier caucher & le ſecond; il a ſes deux fourreaux auſſi, il ne s'enfoure pas différemment, & les feuillets de vélin ſont de la même forme & de la même grandeur.

Ce ſecond caucher enfoure comme le premier, on le bat de la même maniere avec le même marteau, & pendant le même tems que le premier, obſervant non-ſeulement d'oppoſer tantôt une des faces, tantôt l'autre au marteau & au marbre; au marbre celle qui vient d'être oppoſée au marteau, au marteau celle qui vient d'être oppoſée au marbre; mais encore de défourer de tems en tems, de ſéparer les deux parts du caucher, afin de mettre en dedans la face de l'une & de l'autre part qui étoit en dehors, & en dehors celle qui étoit en dedans, & d'examiner attentivement quand les quartiers déſaffleurent les outils; lorſque les quartiers déſaffleurent les outils, alors la ſeconde opération ſera finie.

On déſemplit le ſecond caucher: pour cet effet on a à côté de ſoi le caucher même; on écarte les deux parchemins & les emplures: on prend la premiere feuille d'or que l'on rencontre, & on l'étend ſur un couſſin; on enléve le ſecond feuillet de vélin, & on prend la ſeconde feuille d'or qu'on poſe ſur la premiere, mais de maniere que la ſeconde ſoit plus reculée vers la gauche que la premiere; on ôte un autre feuillet de vélin, & l'on prend une troiſieme feuille d'or que l'on étend ſur la ſeconde, de maniere que cette troiſieme ſoit plus avancée vers la droite que la ſeconde; en un mot on range les feuilles en échelle: on fait enſorte qu'elles ne ſe débordent point, en haut, mais qu'elles ſe débordent toutes à droite ou à gauche d'un demi pouce ou environ: puis avec un couteau d'acier émouſſé par le bout, & à l'aide d'une pince de bois léger, on les prend toutes quatre à quatre, & on les coupe en quatre parties égales, ce qui donne huit cent quatre-vingt-ſeize feuilles.

Quand cette diviſion eſt faite, voici comment on arrange ces huit cent quatre-vingt-ſeize feuilles: on laiſſe là les feuillets de vélin: on prend d'une autre matiere qu'on appelle *baudruche*, & dont il ſera parlé plus bas, on met deux feuillets de parchemin, quinze emplures de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche: une feuille d'or & un feuillet de baudruche, & ainſi de ſuite juſqu'à quatre cens quarante-huit, incluſive-

ment : puis quinze emplures, puis deux feuillets de parchemin : puis encore deux feuillets de parchemin, puis quinze emplures : puis une feuille d'or, puis un feuillet de baudruche, puis une feuille d'or, puis un feuillet de baudruche, & ainſi de ſuite juſqu'à quatre cens quarante-huit, incluſivement : puis quinze emplures de baudruche, & enfin deux feuillets de parchemin : cet aſſemblage s'appelle *chaudret*.

D'où l'on voit que le chaudret, ainſi que le ſecond caucher, eſt diviſé en deux parts au milieu, dans l'endroit où il ſe rencontre quatre feuillets de parchemin, dont deux appartiennent à la premiere part du chaudret & la finiſſent, & deux à la ſeconde part & la commencent.

Le feuillet du chaudret a environ cinq pouces en quarré : il eſt de baudruche, matiere plus fine & plus déliée que le vélin ; c'eſt une pellicule que les Bouchers ou les Boyaudiers enlevent de deſſus le boyau du bœuf ; deux de ces pellicules minces, collées l'une ſur l'autre, forment ce qu'on appelle le feuillet de baudruche ; & ces feuillets de baudruche & de parchemin, diſpoſés comme on vient de le dire, forment le chaudret : le chaudret s'enfoure comme les cauchers.

On bat environ deux heures le chaudret : le marteau eſt le même que celui des cauchers. On obſerve en le battant tout ce qu'on a obſervé en battant le ſecond caucher, je veux dire de défourer de tems en tems, d'examiner ſi les feuilles d'or déſaffleurent ou non, de mettre en dedans les faces des deux parts qui ſont en dehors, & celles qui ſont en dehors de les mettre en dedans ; de battre ſelon l'art, en chaſſant du centre à la circonférence, &c. Lorſqu'on s'apperçoit que toutes les feuilles déſaffleurent, la troiſieme opération eſt finie.

Alors on prend le chaudret défouré, & on le vuide comme le caucher : on a à côté de ſoi un couſſin d'un pied de large ſur deux pieds & demi à trois pieds de long, couvert de peau de veau. On léve les feuillets de baudruche de la main gauche, & de la droite on enléve, avec une pince de bois, les feuilles d'or ; on les range par échelles ſur le couſſin ; on les diviſe en quatre parties égales, ce qui donne quatre fois huit cens quatre-vingt-ſeize feuilles d'or ; on diviſe ce nombre de quatre fois huit cent quatre-vingt-ſeize feuilles, en quatre portions d'environ huit cens feuilles chacune, & l'on arrange ces huit cens feuilles d'or de la maniere ſuivante, afin de continuer le travail.

On prend deux feuillets de parchemin, vingt-cinq emplures de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche, une feuille d'or, un feuillet de baudruche, & ainſi de ſuite, juſqu'à huit cens incluſivement, puis vingt-cinq emplures, & enfin deux feuilles de parchemin. Cet aſ-

Moule. ſemblage forme ce qu'on appelle *une moule*. Les diviſions du Chaudret en quatre donnent de quoi former quatre moules, qui ſe travaillent l'une après l'autre, & ſéparément.

La feuille de la moule a ſix pouces en quarré, comme diſent les ouvriers très improprement, c'eſt-à-dire, elle a la forme d'un quarré, dont le côté a ſix pouces: on l'enfoure & on la bat plus ou moins de tems: cela dépend de pluſieurs cauſes, de la diſpoſition des outils, de la température de l'air, & de la diligence de l'ouvrier. Il y a des ouvriers qui battent juſqu'à deux moules par jour: chaque moule ne contient que huit cens feuilles d'or, quoiqu'il dût y en avoir quatre fois huit cens quatre-vingt-ſeize pour les quatre; ce qui fait plus de huit cens pour chacune; mais partie de cet éxcédent s'eſt briſée dans la batte, quand il eſt arrivé que la matiere n'étoit pas aſſez épaiſſe pour fournir à l'extenſion; partie a été employée à étouper les autres. On appelle *étouper* une feuille, appliquer une piece à l'endroit foible où elle manque d'étoffe.

Il faut obſerver qu'il importe aſſez peu que les 56 premiers quartiers qui ont fourni un ſi grand nombre de feuilles, ſoient un peu plus forts, ou un peu plus foibles les uns que les autres; la batte les réduit néceſſairement à la même épaiſſeur: la ſeule différence qu'il y ait, c'eſt que dans le cours des opérations, les forts déſaffleurent beaucoup plus que les foibles.

On commence à battre la moule avec le marteau rond, qui peſe ſix à ſept livres, qui porte quatre pouces de diametre à la tête, & qui eſt un peu plus convexe qu'aucun de ceux dont on s'eſt ſervi pour les cauchers & le chaudret. Il s'appelle *marteau à commencer*; on s'en ſert pendant quatre heures: on lui fait ſuccéder un ſecond marteau, qui peſe quatre à cinq livres, qui porte deux pouces de diametre à la tête, & qui eſt encore plus convexe que les précédens. On l'appelle *marteau à chaſſer*; & l'on s'en ſert pendant une demi-heure: on reprend enſuite le marteau à commencer; on revient au marteau à chaſſer, dont on ſe ſert encore pendant une demi-heure, & l'on paſſe enfin au *marteau à achever*: le marteau à achever porte quatre pouces de diametre à la tête, il eſt plus convexe qu'aucun des précédens, & peſe douze à treize livres. On a eu raiſon de l'appeller marteau à achever; car c'eſt en effet par lui que finit la batte.

Marteau à commencer.

Marteau à chaſſer.

Marteau à achever.

On obſerve auſſi, pendant la batte de la moule, de la frapper tantôt ſur une face, tantôt ſur une autre; de défourrer de tems en tems, & d'examiner ſi les feuilles déſaffleurent: quand elles déſaffleurent toutes, la batte eſt finie; il ne s'agit plus que de tirer l'or battu d'entre les feuillets de la moule, & de les placer dans les quartiers.

Pour cet effet, on ſe ſert de la tenaille : on ſerre avec elle la moule par le coin, & l'on en ſerre les feuilles battues les unes après les autres, à l'aide de la pince de bois ; on les poſe ſur le couſſin ; on ſouffle deſſus pour les étendre : on prend le couteau, fait d'un morceau de roſeau ; on coupe un morceau de la feuille en ligne droite. Ce côté de la feuille qui eſt coupé en ligne droite, ſe met exactement au fond du livret, ou quarteron, que la feuille déborde de tous les autres côtés : on continue de remplir ainſi le quarteron ; quand il eſt plein, on en prend un autre, & ainſi de ſuite. Lorſque la moule eſt vuide, on prend un couteau, & l'on enleve tout l'excédent des feuilles d'or, qui paroît hors des quarterons ou livrets, & l'on emporte ce que le couteau a laiſſé avec un morceau de drap, qu'on appelle frottoir.

Quarterons.

Les quarterons ſont des livrets de ving-cinq feuilles quarrés : il y en a de deux ſortes ; les uns, dont le côté eſt de trois pouces & demi, d'autres, dont le côté eſt de trois pouces trois quarts.

Quatre onces d'or donnent les cinquante-ſix quartiers avec leſquels on a commencé le travail. Il y a eu, dans le cours du travail, tant en lavures, qu'en rognures, ou autrement, dix-ſept gros de déchet : ainſi quatre onces moins dix-ſept gros, pourroient fournir trois mille deux cens feuilles quarrées, chacune de trente-ſix pouces de ſurface : mais elles ne les donnent que de ſeize pouces en quarré ; car les feuilles qui ſortent de la moule, de trente-ſix pouces en quarré, s'enferment dans un quarteron de ſeize pouces en quarré : ainſi l'on ne couvriroit qu'une ſurface de quarante-un mille deux cens pouces quarrés avec quatre onces d'or, moins dix-ſept gros, ou deux onces un gros ; mais on en pourroit couvrir une de cent quinze mille deux cens pouces quarrés.

Pour avoir de bons cauchers, il faut choiſir le meilleur vélin, le plus fin, le plus ſerré & le plus uni : il n'y a pas d'autre préparation à lui donner, que de le laver dans de l'eau froide, de le laiſſer ſécher à l'air, & de le paſſer au brun, ce qui eſt expliqué plus bas.

Quant à la baudruche ou cette pellicule qui ſe leve de deſſus le boyau de bœuf, c'eſt autre choſe : elle vient d'abord pleine d'inégalités & couverte de graiſſe : on enleve les inégalités, en paſſant légérement ſur la ſurface le tranchant mouſſe d'un couteau ; pour cet effet, on la colle ſur les montans verticaux d'une eſpece de chevalet : le même inſtrument emporte auſſi la graiſſe. Quand elle eſt bien égale & bien dégraiſſée, on l'humecte avec un peu d'eau, & l'on applique l'une ſur l'autre, deux peaux de baudruche humides : l'humidité ſuffit pour les unir indiviſiblement. Le Batteur d'or paye ſoixante-quinze livres les huit cens feuilles, ou en-

Prix des baudruches.

viron ; cela eſt cher, mais elles durent quatre mois, ſix mois : huit mois de travail continu les fatiguent, mais ne les uſent pas.

Préparation des baudruches.

Avant que de les employer, le Batteur d'or leur donne deux préparations principales : l'une s'appelle le fonds, & l'autre conſiſte à les faire ſuer. Il commence par celle-ci : elle conſiſte à en exprimer ce qui peut y reſter de graiſſe : pour cet effet, il met chaque feuille de baudruche entre deux feuillets de papier blanc, il en fait un aſſemblage conſidérable, qu'il bat à grands coups de marteau : l'effort du marteau en fait ſortir la graiſſe, dont le papier ſe charge à l'inſtant. Donner le fond aux feuillets de baudruche, c'eſt les humecter avec une éponge d'une infuſion de canelle, de muſcade, & autres ingrédiens chauds & aromatiques. L'effet de ce fond eſt de les conſolider & d'en reſſerrer les parties. Quand on leur a donné le fond la premiere fois, on les laiſſe ſécher à l'air, & on leur donne un ſecond fond, en ajoutant un blanc d'œuf : on les laiſſe ſécher de même, après quoi on humifie un livre de velin, de forme in-folio, avec du vinaigre ou du vin blanc, dans chaque feuillet duquel on place ſix feuilles de baudruche, qui s'y humifient, & qui enſuite ſont tirées par les coins, par deux ouvriers, à l'effet d'en ôter toutes les rides ; ce qui les rend entiérement liſſes : ce procédé s'appelle tirer les ſnalles. On les met enſuite entre deux vélins, au nombre de quatre cens feuilles, & on les bat avec le même marteau à dégroſſir : quand elles ſont ſeches, on les cadre à la grandeur d'environ cinq pouces, enſuite on les met à la preſſe, & on les emploie.

Les Batteurs donnent en général le nom d'outil aux aſſemblages, ſoit de vélin, ſoit de baudruche ; & quand ces aſſemblages ont beaucoup travaillé, ils diſent qu'ils ſont las : alors ils ceſſent de s'en ſervir. Ils ont de grandes feuilles de papier blanc, qu'ils humectent, les uns de vinaigre, les autres de vin blanc ; ils prennent les feuillets de baudruche las ; ils les mettent feuillets à feuillets, entre les feuilles de papier blanc préparées, ils les y laiſſent pendant trois à quatre heures ; quand ils s'apperçoivent qu'ils ont aſſez pris l'humidité des papiers blancs, ils les en retirent, & les diſtribuent dans un outil de parchemin, dont chaque feuillet eſt un quarré dont le côté a douze pouces. Ils appellent cet outil *Plane*. Pour faire ſécher les feuillets de baudruche enfermés entre ceux de la plane, ils battent avec le marteau la plane pendant un jour, puis ils les bruniſſent ou donnent le brun, c'eſt-à-dire qu'ils prennent du gypſe ou de ce foſſile qu'on appelle *Miroir d'âne*, qu'on tire des carrieres de plâtre, qu'ils le font calciner, qu'ils le broient bien mince ; ils en répandent ſur les feuillets de baudruche d'un & d'autre côté.

Donner le brun.

On donne auſſi le brun aux outils de vélin.

Il faut que les outils de baudruche ſoient preſſés & ſéchés toutes les fois qu'on s'en ſert, ſans quoi l'humidité de l'air qu'ils pompent avec une extrême facilité, rendroit le travail penible. Il ne faut pourtant pas les faire trop ſécher, la baudruche trop ſéche eſt perdue.

Quant aux outils de vélin, lorſqu'ils ſont trop humides, on les répand ſur un tambour; c'eſt une boête faite comme celle où on enfermeroit une chauffrette, avec cette différence qu'elle eſt beaucoup plus grande & plus haute, & qu'au lieu d'une planche percée, ſa partie ſupérieure eſt grillée avec du fil d'archal; on étend les feuillets de vélin ſur cette grille, & l'on met du feu dans le tambour.

Ancienneté de cet Art.

Il paroît que les Romains ont poſſédé l'art d'étendre l'or; mais il n'eſt pas auſſi certain qu'ils l'aient pouſſé juſqu'au point où nous le poſſédons. Pline rapporte que, dans Rome, on ne commença à dorer les planchers des maiſons qu'après la ruine de Carthage, lorſque Lucius Mummius étoit cenſeur; que les lambris du Capitole furent les premiers que l'on dora, mais que dans la ſuite, le luxe prit de ſi grands accroiſſemens, que les Particuliers firent dorer les plafonds & les murs de leurs appartemens.

Le même Auteur nous apprend qu'ils ne tiroient d'une once d'or que cinq à ſix cent feuilles de quatre doigts en quarré, que les plus épaiſſes s'appelloient *Bracteæ Prænestinæ*, parcequ'il y avoit à Preneſte une Statue de la Fortune, qui étoit dorée de ces feuilles épaiſſes, & que les feuilles de moindre épaiſſeur ſe nommoient *Bracteæ queſtoriæ* : il ajoute qu'on pouvoit tirer un plus grand nombre de feuilles que celui qu'il a déſigné.

Il étoit difficile d'aſſujettir les Batteurs d'or à la marque, la nature de leur ouvrage ne permet pas de prendre cette précaution contre l'envie qu'ils pourroient avoir de tromper en chargeant l'or qu'ils emploient de beaucoup d'alliage: mais heureuſement l'art même y a pourvu; car l'or ſe travaillant avec d'autant plus de facilité, qu'il eſt plus pur, ils perdent du côté du tems & de la quantité d'ouvrage, ce qu'ils peuvent gagner ſur la matiere, & peut-être même perdent-ils davantage. Leurs ouvrages ſont ſujets au paiement du Droit de Marque & de Contrôle, ainſi que les autres ouvrages d'or & d'argent.

Quoiqu'il ne s'agiſſe que de battre, cette opération n'eſt pas auſſi facile qu'elle le paroît; & il y a peu d'art où le ſavoir-faire ſoit auſſi ſenſible: tel habile ouvrier fait plus d'ouvrage, & plus de bon ouvrage en un jour, qu'un autre ouvrier n'en fait de mauvais en un jour & demi. Ce-

pendant le meilleur ouvrier peut avoir contre lui la température de l'air dans les tems pluvieux, humides; pendant les hyvers nébuleux les vélins & les baudruches s'humectent, deviennent molles, & rendent le travail très pénible, & leurs outils ſe ſéchent plus ou moins par proportion à la température de l'air.

BATTRE LA CHAUDE, terme d'ancien monnoyage. Avant la découverte du laminoir, on battoit les lingots d'or, d'argent, &c. ſur l'enclume à grands coups de marteau, après avoir été retirés du moule: enſuite on les donnoit aux ouvriers afin de recevoir les opérations néceſſaires pour être empreints.

BATZ, petite monnoie d'Allemagne qui vaut quatre creuzers; il y en a en Suiſſe qui ont différens cours, ſuivant le plus ou le moins d'alliage dont ils ſont compoſés. Ceux de Baſle, Schafouſe, de Conſtance & de Saint-Gal, ſont les meilleurs de tous; & ceux de Fribourg, Lucerne & Berne, ſont les moins bons: neuf des premiers en valent dix des autres, & font une livre.

BATZEN, monnoie d'Allemagne qui a cours ſur les bords du Rhin & en Suabe. Un batzen vaut quelque choſe de plus que trois ſols de notre monnoie; les vingt-deux & demi valent un florin & demi d'Empire, ce qui revient environ à trois livres quinze ſols de France.

BAUDEQUIN, petite monnoie de la valeur de ſix deniers, qui étoit en uſage au commencement du quatorzieme ſiecle.

BAUDRUCHE, c'eſt une pellicule d'un boyau de bœuf, aprêtée, dont les Batteurs d'or & d'argent, font les feuillets de leurs outils. Voyez à l'article BATTRE L'OR ce que c'eſt qu'outils, & comme l'on aprête les baudruches.

BAVOIS, ancien terme de monnoie; c'étoit la feuille de compte où l'on marquoit l'évaluation des droits de Seigneuriage, de Braſſage, de Foiblage, &c. ſelon le prix courant, preſcrit par le Prince, pour l'or, l'argent, le billon en œuvre ou hors d'œuvre.

BAZZO, petite monnoie de billon d'Allemagne; elle a différentes empreintes ſelon les différens Etats, & vaut environ un ſol ſix deniers quatre cinquiemes argent de France.

BEISTY ou BISTI. Petite monnoie ancienne, d'argent billon, qui vaut, argent de France, environ un ſol cinq deniers $\frac{2}{9}$.

BESORCH. Monnoie d'étain allayée, qui a cours à Ormus, où elle vaut trois deniers argent de France.

Du Peyrat. Le Blanc. pag. 157.

BEZANT ou BIZANT. Eſpece de monnoie d'or frappée à Bizance dans le tems des Empereurs Chrétiens, qui a eu cours en France ſous la troiſieme race de nos Rois.

Le bézant étoit d'or pur & fin à vingt-quatre karats ; on n'eſt point d'accord ſur ſa valeur : delà vient que ſans ſpécifier la ſomme on donne le nom de bezant ou bizant aux pieces d'or que le Roi d'Angleterre offre à l'autel le jour des fêtes.

Louis le Jeune apporta en France ces eſpeces priſes ſur les Arabes & autres Infidéles qu'il avoit vaincus, & en préſenta treize à l'offrande le jour de ſon ſacre & couronnement ; on le lit ainſi dans le cérémonial du Sacre de nos Rois, dreſſé par l'ordre de ce Roi, *à l'offrande ſoit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or.* Du Peyrat.

Cette Coutume s'obſerva dans la ſuite ; Henri II fit faire treize pieces d'or pour ſon ſacre, qui furent nommées bizantines, & qui peſoient environ un double ducat. Le double ducat étoit alors ce que nous appellons un louis.

Les bezans ont eu longtems cours en France ; Louis VII en fit fabriquer en 1148. *Rex præcepit Abbati . . . . . 500 bizantios auri ſibi præparandos fore.* Duchef. t. 4. folio 224. & 493.

Sous Philippe Auguſte, entre l'an 1187 & l'an 1205, il eſt fait mention de bezans en pluſieurs articles d'un regiſtre du tréſor des Chartres : *anno domini* 1205, *menſe Februario, &c. Odo debuit* 422 *bizantios, &c.* Le Blanc, pag. 157.

Par lettres dattées de l'an 1215, au mois de Novembre, la trente-ſeptieme année du régne de Philippe Auguſte, Guillaume Vigelo devoit donner au Roi tous les ans à la fête de Saint Denis, *unum bizantium de ſervitio.*

Il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de France de huit cens mille bezans d'or, payés aux Sarraſins pour la rançon de Saint Louis, & des Seigneurs faits priſonniers avec lui.

En 1282, ſous Philippe le Hardy, le bezant fut évalué à huit ſols tournois, (le denier tournois étoit alors à un denier ſix grains de loi, à la taille de deux cens au marc) ; & ſous Philippe le Bel, en 1297, le bezant fut évalué à neuf ſols. Supplément de Morery par l'Abbé Goujet. Le Blanc, pag. 158.

L'Auteur du Roman de la Roſe, qui écrivoit ſous le régne de Philippe le Bel, parle du bezant en pluſieurs endroits.

Qui l'y donna quatre bezans, Pag. 567.
Se faut ſemblant ne fut pris ans.

Mais une grande bourſe pezant, Page 244.
Toute farcie de bezans.

Dans le même Roman, Cupidon parlant de Vénus :

Page. 314. Roman de la Roſe.

Ma Mere eſt de moult grand proueſſe,
Elle a pris mainte fortereſſe,
Qui coutait plus de mille *bezans*,
Où je ne fuſſe pas ja préſens.

On jugeroit, de cette façon d'écrire, que les bezans étoient alors la monnoie la plus uſitée en France; cependant il n'en eſt fait aucune mention dans aucune des Ordonnances de Philippe le Bel, où il eſt ſouvent parlé des monnoies qui avoient cours, & de celles que ce Prince décrioit. Voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES SOUS LE RÉGNE DE CE ROI.

BIJOUX. Ce ſont les ouvrages d'or & d'argent, & autres ouvrages mêlés de ces métaux, qui ne ſervent que d'ornement, comme étui d'or, étui d'argent, tabatieres, flacons, tablettes, pommes de canne, navettes, paniers à ouvrages, ou autres que le luxe, le goût & la curioſité font inventer.

Ces ſortes d'ouvrages dépendent toujours, pour la forme, du goût de l'ouvrier qui les fait, ou du caprice du particulier qui les commande.

La Déclaration du 23 Novembre 1721, permet la fabrication de ces ouvrages, aux charges & conditions y portées, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'il puiſſe être fabriqué, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, » Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, des bijoux d'or, comme taba- » tieres, étuis, & autres, juſqu'au poids de ſept onces au plus; qu'il puiſſe » être pareillement fabriqué, conformément à l'Edit du mois de Mars » 1700, & à l'Ordonnance de Police du 19 Juillet 1701, rendue en con- » ſéquence dudit Edit, des baſſins d'argent de douze marcs, des plats de » huits marcs, des aſſiettes d'argent de trente marcs à la douzaine, des » ſoucoupes de cinq marcs, des aiguieres de ſept marcs, des flambeaux & » & chandeliers de quatre marcs piece, des écuelles de cinq marcs, des » ſucriers de trois marcs, des ſalieres, des poivrieres & autres menues vaiſ- » ſelles pour l'uſage des tables, de deux marcs; des réchauds de ſix marcs, » des caffetieres & chocolatieres de même poids; des portes-huilliers, jat- » tes, ſaladiers, boëtes à ſucre & taſſes couvertes, de trois marcs; des baſ- » ſinoires de neuf marcs; des pots à thé, baſſins à barbe, coquemars, pots » à l'eau & poëlons, de cinq marcs; des écritoires garnies de leur en- » criers, poudrier & ſonnette, de ſix marcs.

I I.

» Faiſons défenſes à tous Orfévres, & autres ouvriers, de fabriquer au-
» cuns ouvrages d'or & d'argent excédent les poids ci-deſſus marqués, à
» peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, & encore con-
» tre les Maîtres, de perte de la maitriſe, & contre les compagnons & ap-
» prentifs de ne pouvoir être admis à ladite maîtriſe.

I I I.

» Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de
» la marque d'or & d'argent, d'appoſer aux ouvrages excédent lesdits poids,
» aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnés ſolidairement en la-
» dite amende de trois mille livres, & de pareille déchéance de la maî-
» triſe, à l'égard deſdits Maîtres & Gardes des Orfévres.

I V.

» Voulons que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or &
» d'argent, qui n'auront point été eſſayés, ni marqués du poinçon des
» Maîtres & Gardes des Orfévres de l'une des Villes de notre Royaume,
» où il y a maiſon commune établie, ſoient auſſi, outre la confiſcation
» deſdits ouvrages, condamnés en pareille amende de trois mille livres,
» juſqu'au payement de laquelle ils tiendront priſon.

V.

» Réitérons très expreſſément les défenſes portées par ledit Edit du mois
» de Mars 1700, de fabriquer, vendre, ou expoſer en vente aucuns des
» ouvrages d'or & d'argent prohibés par ledit Edit, auſſi ſous les mêmes
» peines de trois mille livres d'amende, de déchéance de la maîtriſe, &
» d'incapacité d'y parvenir : leſquelles amendes ſeront appliquées, un tiers
» à notre profit, un tiers à l'Hôpital général de notre bonne Ville de
» Paris, ou aux Hôpitaux des lieux, & le tiers reſtant aux dénonciateurs.
» Enjoignons à nos Lieutenans de Police de tenir exactemeut la main
» pour empêcher les contraventions.

Voyez la Déclaration du 24 Décembre 1689, au mot VAISSELLE.

V I.

» Permettons aux Orfévres & Horlogers de fabriquer & vendre des
» menus ouvrages d'or ſujets à ſoudures, comme croix, tabatieres, étuis,
» boucles, bourons, boëtes de montres, & autres, au titre ſeulement de
» vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat. Leur défendons,
» ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'en fabriquer & vendre au-deſſous du

Titre des bijoux.

» titre ci-deſſus preſcrit. Voulons que les autres ouvrages d'or ne puiſſent » être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de reméde, con- » formément aux anciennes ordonnances : & qu'il n'en puiſſe être fait au- » cun du poids excédant ſept onces, ſans notre permiſſion par écrit, le » tout ſous les peines ci-deſſus ordonnées.

V I I.

» Tous les ouvrages d'or ſeront marqués du poinçon du Maître qui les » aura fabriqués, & eſſayés & marqués, par les Jurés & Gardes, aux Bu- » reaux des Maiſons communes des Orfévres, ainſi qu'il ſe pratique pour » les ouvrages d'argent ; ſeront néanmoins tenus, les Jurés & Gardes, de » rendre le bouton d'eſſai aux Maîtres qui auront fabriqué les ouvrages » d'or, en leur payant quarante ſols pour tous droits, ſi mieux n'aiment » les Ouvriers abandonner ledit bouton d'eſſai : & quant aux menus ou- » vrages d'or qui ne pourront ſouffrir les eſſais à la coupelle, ils ſeront » eſſayés aux touchaux, & s'ils ſe trouvent au titre, ils ſeront marqués du » poinçon deſdits Jurés-Gardes, ſinon ils ſeront rompus. Voulons qu'il ne » puiſſe être perçu plus de trois ſols des ouvrages au-deſſous de deux onces, » & plus de cinq ſols de ceux de deux onces & au-deſſus pour ledit eſſai.

V I I I.

» Permettons néanmoins aux Orfévres & Joyalliers de vendre & expo- » ſer en vente durant ſix mois, &c.

I X.

» Les ouvrages mentionnés en l'article ci-deſſus, qui ne ſe trouveront » pas marqués du poinçon du Fermier de nos droits, le ſeront en même » tems que de celui de la Maiſon commune, &c.

X.

» Défendons auſſi à tous Orfévres, Joyalliers, Tireurs & Batteurs d'or » & d'argent, & autres employant leſdites matieres, de travailler dans » des monaſteres & autres lieux clos, ainſi que dans les lieux privilégiés » ou prétendus tels, ſi ce n'eſt en nos galleries du Louvre, ſous peine de » trois ans de galere.

X I.

» Voulons que tous les ouvrages ſaiſis à la requête de notre Fermier » du droit de marque, ſoient remis au Greffe de la Cour des Monnoies, » ou des Monnoies les plus prochaines, pour y reſter le tems de quinzaine » au plus, & être le titre jugé ſuivant l'Ordonnance ; ce que nous vou-

» lons être exécuté, ſoit que les Juges, qui connoiſſent des droits de nos » Fermes, accordent main-levée des ouvrages ſaiſis, ou qu'ils en ordon- » nent la confiſcation, ou même que les parties s'accommodent. Faiſons » défenſes à tous Greffiers, Gardiens, ou autres dépoſitaires, de les re- » mettre ailleurs, & aux Fermiers de nos droits de les rendre aux parties » ſaiſies, que le titre n'ait été jugé, à peine d'en répondre, & de mille » livres d'amende contre chacun des contrevenans. Voulons que les ou- » vrages qui ne ſe trouveront point au titre, ſoient portés aux Hôtels de » nos Monnoies, & le prix d'iceux remis ſur-le-champ à notredit Fermier, » en cas que la confiſcation deſdits ouvrages ait été jugée à ſon profit, ſauf » à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra contre les Orfévres » & Ouvriers qui auront fabriqué leſdits ouvrages, & contre ceux qui les » auront expoſés en vente. Si DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & » féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. » DONNÉE à Paris le vingt-troiſieme jour de Novembre l'an 1721 «.

Regiſtrée en la Cour des Monnoies le vingt-troiſieme jour de Décembre audit an.

La Cour des Monnoies défendit, par Arrêt du 30 Avril 1755, 1° de fabriquer & de vendre à l'avenir aucunes boëtes ou autres bijoux d'or de différentes couleurs & à différens titres au-deſſous de celui preſcrit par les Ordonnances.

2°. D'employer, dans les boëtes & bijoux d'or, des matieres étrangeres & non apparentes, même ſous prétexte que la nature de l'ouvrage l'exige, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

Ce qui donna lieu à ces défenſes, fut une ſaiſie faite le quinze Mars 1755, par les Gardes du Corps de l'Orfévrerie de Paris, & par eux apportée au Greffe de la Cour des Monnoies, ſur l'un des Maîtres de ce Corps, d'une boëte ou tabatiere compoſée à l'extérieur de différens morceaux d'or de différentes couleurs & à différens titres, attachés avec des pointes, ſavoir, le corps ſur une bande de cuivre, & les fonds ſur des plaques de nacre, & la totalité de la boëte revêtue en dedans d'une doublure d'or au titre, ce qui étoit contraire à la diſpoſition préciſe des Reglemens, qui défendent expreſſément le mêlange de différentes matieres, dans un même ouvrage, ainſi que d'y inſérer d'une maniere cachée & frauduleuſe d'autres matieres que celles dont l'ouvrage doit être compoſé en entier.

Cette ſaiſie donna lieu à une conteſtation d'autant plus intéreſſante, que le Maître Orfévre prétendit que, loin d'avoir commis aucune contravention, il avoit fait le bien & l'avantage du commerce & de l'Etat, en ce que la main d'œuvre & l'habileté de l'Artiſte faiſant le principal objet de ces

ſortes de bijoux, & diminuant le poids de la matiere, qui conſéquemment reſte dans le Royaume, cette branche du commerce deviendroit d'autant plus floriſſante, que ces ſortes d'ouvrages ſeroient moins couteux à ceux qui les acheteroient, & attireroient néceſſairement en France l'argent des Etrangers, que la beauté de ces mêmes ouvrages rendroit curieux de faire venir.

Sur un prétexte ſi apparent, quoique directement contraire à l'eſprit & à la lettre des différentes Ordonnances, qui prononcent des peines même capitales contre les ouvriers qui font des ouvrages d'or ou d'argent qui ſe trouvent fourrés de matieres étrangeres, ou dans leſquels ces mêmes matieres ſe trouvent inſérées, la Cour des Monnoies ne crut pas devoir s'armer de ſévérité dans le moment que ces ſortes de bijoux commencerent à paroître, elle jugea néceſſaire de ſe donner le tems convenable pour en faire un examen ſérieux, & pour balancer en connoiſſance ce qui pouvoit être véritablement du bien de l'Etat & de l'avantage du commerce, avec les inconvéniens qui pouvoient réſulter de ce mêlange, par le moyen duquel il paroiſſoit facile de tromper le Public, en lui vendant pour de l'or des matieres qui n'ont preſque aucune valeur; & pour concilier ces vues du bien public avec la diſpoſition des Reglemens, elle ſe contenta, par ſon Arrêt du 30 Avril 1755, de faire des défenſes générales, tant au Maître ſaiſi, qu'à tous autres Orfevres.

Cet Arrêt auroit-dû arrêter le cours & la fabrique de ces ouvrages, & les ouvriers attendre que, par une nouvelle déciſion, il y eût été pourvu par la Cour; mais au contraire, ces mêmes ouvrages ſe multiplierent, & non ſeulement quelques Bijoutiers continuerent de faire des boëtes en cage, & autres bijoux, d'or de différentes couleurs, à différens titres, ils en firent encore de différentes façons, dont quelques uns étoient fourrés de cuivre, de nacre, ou de tole, & ſouvent de ces trois matieres dans une même boëte, ſous prétexte que ces ouvrages ne devant être regardés que comme garniture, n'étoient pas ſujets à la regle étroite, & ne pouvoient être enviſagés par le Public, que comme ouvrages de curioſité & de goût, dont la matiere précieuſe qui s'y trouve, ne fait que l'acceſſoire, & dont la main d'œuvre fait le principal objet du prix.

C'eſt ce qui donna lieu à différens Mémoires qui furent préſentés à la Cour, tant par les Gardes de l'Orfévrerie pour le maintien des Reglemens & du bon ordre, que par quelques Bijoutiers, à l'effet de ſe faire autoriſer dans leur nouvelle entrepriſe.

Ces différens Mémoires furent mis ſous les yeux de la Cour des Monnoies, qui en fit un examen ſcrupuleux.

Cependant le Procureur Général lui repréſenta que non ſeulement il

recevoit tous les jours de nouvelles plaintes au ſujet de ces ouvrages fourrés, mais qu'il lui étoit tombé entre les mains une tabatiere montée en cage, peſant ſix onces, laquelle étoit d'or, tant en dedans qu'en dehors, & qui conſéquemment ſeroit toujours regardée comme une boëte pleine, laquelle néanmoins étoit fourrée dans toutes ſes parties, de plaques de cuivre, du poids de deux onces quatre gros, qui tombent en pure perte pour ceux à qui elle a été vendue ; qu'il étoit même informé qu'il ſe fait juſqu'à des tabatieres d'argent revêtues de faux émail, & également fourrées de tole.

Que, bien loin que de tels ouvrages puiſſent faire honneur à la Nation, loin qu'ils puiſſent augmenter & accréditer le commerce de France chez l'Etranger, ils ne peuvent aucontraire que lui cauſer un diſcrédit total, & le faire entiérement tomber, lorſque l'Etranger s'appercevra d'une fraude auſſi criminelle, & principalement lorſqu'il en jugera par comparaiſon, avec des ouvrages de même nature, auſſi beaux, auſſi perfectionnés, auſſi légers & auſſi ſolides, leſquels ſeront d'or en plein & ſans aucun mêlange.

Que quand même on ſuppoſeroit aſſez de bonne foi dans l'ouvrier qui fait, ou dans le marchand qui vend, ces ouvrages fourrés, pour ſe perſuader qu'ils les déclarent tels lorſqu'ils les vendent, ces mêmes ouvrages paſſeront en mains différentes & à différens particuliers, qui, n'étant point informés de leur défectuoſité, les acheteront comme bons, ſe trouveront lézés conſidérablement, & ſouvent même la victime d'ouvriers infideles. De-là la perte du commerce, l'éloignement des Etrangers pour les bijoux de France, & le défaut de rentrée des eſpeces étrangeres dans le Royaume.

Qu'un mal auſſi dangereux demande néceſſairement qu'il y ſoit remédié, ſans cependant préjudicier à l'avantage du commerce, dans la partie qui regarde la main-d'œuvre & l'habileté des Artiſtes, toujours favorable dans un Etat, par la réputation qu'elles lui acquierent, & qui le rendent ſupérieur à l'étranger.

Pour y parvenir & aſſurer en même tems l'exécution des Ordonnances, & entretenir, augmenter même, s'il eſt poſſible, l'émulation des Artiſtes, le Procureur Général crut devoir propoſer à la Cour l'obſervation ſuivante, qui pouvoit entrer dans les motifs de ſa déciſion.

L'eſprit des Ordonnances & des Reglemens a toujours été d'éviter la fraude, & d'empêcher que l'acheteur ne puiſſe être trompé par le vendeur : c'eſt pour cela que le titre des ouvrages d'or & d'argent a toujours été fixé, & que, pour certifier ce même titre aux acheteurs, il a été preſcrit d'y appoſer les marques ou poinçons néceſſaires : c'eſt pour cela que le mélange des matieres a toujours été très expreſſément défendu ſous des peines

capitales ; & c'eſt pour cela que les ouvriers qui fourrent & inſerent des corps étrangers dans des ouvrages d'or & d'argent, ont toujours été regardés en quelque façon également dangereux & puniſſables dans leur art, comme ceux qui alterent ou contrefont les monnoies du Roi, parcequ'il n'eſt perſonne qui puiſſe ſe parer & ſe mettre à couvert d'une fraude d'autant plus à craindre, qu'elle eſt plus cachée & difficile à connoître, même par les gens les plus expérimentés dans cet art. Il n'en eſt pas de même des ornemens extérieurs qui peuvent ſe trouver ſur ces mêmes ouvrages, parceque ces ornemens extérieurs ſont viſibles, & qu'on ne peut être trompé dans ce qui frappe la vue. Les or de différentes couleurs ſont viſibles, & leur différence eſt ſenſible, les émaux le ſont pareillement, les fleurs & autres ornemens, qui pourroient être appliqués, ſoudés ou incruſtés ſur les parties extérieures des bijoux, ne peuvent être donnés ni vendus comme faiſant corps de ces mêmes bijoux ; mais le corps de ces mêmes ouvrages, ſoit d'or, ſoit d'argent, ne doit être compoſé que d'or ou d'argent au titre des Ordonnances, & ſans aucun mêlange ni inſertion d'aucun corps étranger, d'aucune matiere différente.

Ce ne peut donc être que dans ces parties extérieures qu'il peut être permis de varier les couleurs, d'y ſouder ou incruſter des ornemens de quelqu'autre matiere, mais jamais dans l'intérieur & dans ce qui forme le corps de l'ouvrage ; & comme ce ſont ces couleurs variées, ces ornemens extérieurs, qui ſont la beauté d'un ouvrage, qui peuvent en donner le goût, exciter la curioſité des Etrangers, comme celle des Regnicoles, ainſi que l'émulation des Artiſtes, dont le plus ou le moins d'habileté ne ſe fait connoître que dans ces mêmes ornemens extérieurs ; c'eſt favoriſer le commerce, c'eſt lui donner tout l'avantage qu'on peut lui procurer dans cette partie, c'eſt procurer à l'Etat le bénéfice qu'il peut retirer de l'excellence des Manufactures de France, & de la main-d'œuvre dans ce genre, que de permettre ces différens ornemens ; mais ce ſera favoriſer encore plus ce même commerce, dont la ſûreté & la bonne-foi ſont les principaux fondemens, c'eſt lui donner les moyens de s'étendre encore davantage, que d'empêcher les abus qui peuvent s'y introduire, & d'arrêter totalement le cours d'une contravention auſſi dangereuſe que celle du mêlange des matieres dans le corps de ces mêmes ouvrages.

Que ſi, d'après ces obſervations, il eſt indiſpenſable de proſcrire pour l'avenir la fabrication de ces ouvrages d'or ou d'argent, fourrés & mêlés d'une matiere clandeſtine, il n'eſt pas moins néceſſaire d'empêcher que le Public ne ſoit trompé ſur ceux qui ont été faits juſqu'à préſent, & qui non ſeulement ſont encore entre les mains des Ouvriers, mais qui peuvent être répandus chez les différens Marchands Merciers, Orfevres & Bijoutiers ;

tiers, qui les auroient achetés, & qui pourroient en faire commerce.

Pour prévenir & remédier à ces inconvéniens, la Cour des Monnoies, en interprettant en tant que de beſoin ſon Arrêt du 30 Avril 1755, ordonna par celui du 2 Décembre ſuivant » que les Reglemens intervenus » au ſujet des ouvrages d'orfévrerie, tant par rapport au titre des matieres, » qu'à la confection de ces ouvrages, ſeroient exécutés ſelon leur forme » & teneur, en conſéquence fit très expreſſes inhibitions & défenſes à tous » Marchands, Orfevres, Bijoutiers ou autres, & à tous Ouvriers de faire, » vendre ou débiter aucune boëte & autres ouvrages d'or & d'argent » de quelque nature qu'ils ſoient, dans leſquels il ſoit fourré aucun corps » ou matieres étrangeres non apparentes, en fraude deſdits ouvrages, » à peine de confiſcation, & d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement, & punis de peines capitales, ſuivant la rigueur des Ordonnances; pourront ſeulement ſur les parties extérieures des ouvrages » d'or ou d'argent, en varier les couleurs, ajouter, ſouder, appliquer ou » incruſter en émaux, vernis, nacre, ou autrement, tels ornemens qu'ils » jugeront convenables, ſans cependant qu'à l'occaſion deſdits ornemens, » & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent introduire dans le » corps deſdits ouvrages aucun autre métal, ou corps étranger non apparent, » ſur les mêmes peines; ordonne que dans quinzaine du jour de la publication » du préſent Arrêt & ſignification d'icelui au Bureau de la maiſon commune » de l'Orfévrerie, tous Marchands, Orfevres, Merciers, Bijoutiers, ou » autres, & tous ouvriers qui ont, ou peuvent avoir actuellement en leur » poſſeſſion aucuns ouvrages ou bijoux d'or & d'argent, fourrés d'autres » matieres non apparentes, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau de la maiſon commune des Orfevres de cette Ville, & de les y faire » marquer d'un petit poinçon particulier repréſentant une *quinte-feuille*, » lequel ſera inſculpé au Greffe de la Cour, en préſence du Conſeiller Rapporteur & de l'un des Subſtituts du Procureur Général, ſur la Table » de cuivre à ce deſtiné; laquelle marque les Gardes de l'Orféverie ſeront » tenus d'appoſer ſur leſdits ouvrages, en lieu apparent, ſans aucuns » frais; paſſé lequel tems de quinzaine, tous leſdits ouvrages prohibés qui » ſe trouveront chez leſdits Marchands & Ouvriers, non marqués dudit » poinçon, ſeront cenſés faits depuis, & en contravention du préſent Arrêt, & comme tels, ſujets à confiſcation, & iceux Marchands & Ouvriers punis des peines ſuſdites; & ſera le préſent Arrêt, à la diligence » du Procureur général du Roi, lû en la Chambre commune de l'Orfévrerie, regiſtré ſur les regiſtres de la Communauté, diſtribué par les Gardes » à tous les Maîtres du corps, imprimé, publié & affiché partout où il » appartiendra, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance «.

Le Roi informé des défenſes portées par cet Arrêt, conformément aux anciennes Ordonnances, & que ce Réglement, qui n'avoit été fait que pour prévenir la fraude, pouvoit cependant borner l'induſtrie des Ouvriers, & ainſi reſtreindre une branche du commerce, qui dépend totalement du goût des Acheteurs & des changemens introduits par l'uſage ; Sa Majeſté étant d'ailleurs informée que pour la perfection de pluſieurs de ces ouvrages, & pour leur procurer en même tems la légéreté & la ſolidité convenables, il étoit néceſſaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux, & voulant en même tems pourvoir à la ſureté des Acheteurs, & laiſſer aux Ouvriers toute la liberté qui excite l'induſtrie & l'émulation :

» Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné que tous ouvrages de » bijouterie, dont la ſurface ſera entierement d'or ou d'argent, ſeront » compoſés ſans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens, » à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, » ſuivant la rigueur des Ordonnances : à l'égard des ouvrages de bijoute- » rie montés en cage, ou compoſés de différentes plaques aſſemblées » dans une certiſſure d'or ou d'argent, leſquels ſe trouveront en même tems » revêtus d'un corps étranger apparent, permet, Sa Majeſté, qu'ils puiſſent » contenir un corps étranger non apparent, à condition que leſdits ouvra- » ges ne pourront être vendus au poids, & que pour les diſtinguer des au- » tres ouvrages de même genre qui ſeroient entierement d'or & d'argent, » on gravera diſtinctement, ſur la fermeture des boëtes & dans le lieu le » plus apparent deſdits ouvrages, le mot *garni*, de maniere que le poin- » çon de décharge ſoit appliqué dans le corps de la lettre G ; dérogeant, en » ce point ſeulement, aux Réglemens preſcrits par l'orféverie & la mar- » que d'or & d'argent, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, » en ce qu'ils ne portent rien de contraire au préſent Arrêt, lequel ſera » imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Ordonne, Sa » Majeſté, que toutes Lettres-Patentes, à ce néceſſaires, ſeront expédiées » ſur le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, » tenu à Verſailles le trentieme jour de Mars 1756 «.

Les Lettres-Patentes, contenant les mêmes diſpoſitions que l'Arrêt du Conſeil rapporté ci-deſſus, furent adreſſées à la Cour des Monnoies, & le tout par elle regiſtré aux charges ſuivantes :

» Regiſtrées au Greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme » & teneur, à la charge que dans les ouvrages mentionnées eſdites lettres, » chacune des parties montées en cage ou certiſſure, ne pourra être ſuſ- » ceptible d'un corps étranger non apparent, qu'autant qu'elle ſera chargée » d'un corps étranger apparent ; & encore à la charge que les ouvriers qui » uſeront de ladite faculté, ſe conformeront à ce qui leur eſt preſcrit par

» ledit Arrêt du Conſeil, & Lettres-Patentes ſur icelui, à peine contre » les contrevenans, tant audit Arrêt du Conſeil, qu'aux charges & condi- » tions ci-deſſus, d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme » pour crime de faux. Fait en la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſem- » blées, le 4 Mai 1756 «.

BILBOQUET, en terme de Monnoie, eſt un morceau de fer allongé en forme d'oval, au milieu duquel eſt un cercle en creux, de la grandeur du flaon que l'on veut ajuſter, avec un petit trou au centre pour repouſſer le flaon au dehors, lorſque ce flaon ſe trouve trop attaché au bilboquet; il y a autour d'une longue table de ces bilboquets où les Taillereſſes & les Ajuſteurs liment les flaons.

Bilboquet, en terme de Doreur, eſt un morceau d'étoffe, fine attaché à un morceau de bois quarré, qui ſert à prendre l'or pour le mettre dans les endroits les plus difficiles, comme dans les filets quarrés, dans les gorges & autres endroits creux.

BILLON, ſe dit de toute matiere d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable que celle réglée par les Ordonnances rendues ſur le titre des Monnoies. Ce mot vient de *Bulla* ou de Βούλλον, que les nouveaux Grecs ont tiré du mot latin *Bulla*, qui ſignifie au pluriel ces eſpeces de bouteilles que la pluie fait élever ſur l'eau. Bouteroue, pag. 142.

L'or & l'argent, au-deſſous du titre preſcrit pour les eſpeces, ſavoir l'or juſqu'à douze karats, & l'argent juſqu'à ſix deniers, doivent être appellés or bas, argent bas: il n'y a que l'or au-deſſous de douze karats, & l'argent au-deſſous de ſix deniers qui puiſſent être nommés billon d'or, ou billon d'argent, le cuivre l'emportant alors ſur ces autres métaux.

On appelle auſſi billon toute ſorte de monnoie dont le cours eſt défendu, de quelqu'aloi & à quelque titre qu'elle puiſſe être; en ce ſens, on dit porter la monnoie au billon, ce qui ſignifie qu'elle ſera fondue pour en fabriquer d'autre qui aura cours dans le commerce.

On nomme de même billon la monnoie de cuivre mélée d'un peu de fin, comme les pieces de dix-huit & de vingt-quatre deniers, & la menue monnoie de pur cuivre, comme liards, &c.

On appelle encore billon, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'Orfévre, ſans cependant ſe ſervir d'eau-forte.

Le mot billon s'entend auſſi du lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légere & défectueuſe, pour la mettre à la fonte & en recevoir la juſte valeur, comme ſont les Bureaux de la Monnoie & du Change; en ce ſens on dit envoyer au billon, porter au billon.

Quoiqu'il fût très expreſſément défendu, par l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1736, & l'article V de l'Edit du mois d'Octobre 1738, de faire aucun

mélange de différentes eſpeces dans les ſacs d'argent donnés dans les payemens, & qu'il ſoit ordonné que ces ſacs ne ſeront compoſés que d'une ſeule eſpeces d'argent ou de billon; cependant la Cour des Monnoies informée que la diſpoſition de ces Réglemens ne s'obſervoit plus avec la même exactitude, & que la négligence qu'on apportoit à leur exécution donnoit lieu aux mêmes abus que Sa Majeſté avoit voulu prévenir & arrêter, renouvella ces mêmes défenſes par Arrêt du 20 Juin 1750 : par lequel » elle » ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1736, & de l'article » V de l'Edit du mois d'Octobre 1738, & en conſéquence qu'aucuns ſacs » d'argent qui ſeront donnés dans les payemens, ne pourront être mêlés, » ni compoſés de différentes eſpeces, mais ſeront ſeulement compoſés en » entier d'écus ou demi écus, de cinquiemes, de dixiemes, ou de vingtiemes d'écus, ſans que dans aucun ſac il puiſſe être mis différente ſorte » d'eſpeces enſemble; pareillement qu'aucun ſac de billon ne pourra être » compoſé d'eſpeces de différentes fabrications; fait défenſes de mêler, » dans les mêmes ſacs, aucuns ſols des anciennes fabrications, avec les » ſols de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1738 : le » tout à peine de confiſcation, au profit du Roi, de toutes les eſpeces dif» férentes qui ſe trouveront mêlées dans les mêmes ſacs «

Par autre Arrêt de la même Cour, du 3 Septembre 1757, il eſt défendu à toutes perſonnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, de refuſer, dans aucun payement, les pieces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, ſur leſquelles de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelque marque de l'empreinte ſervant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution de cet Edit; comme auſſi de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par cet Edit, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement comme Billonneurs, & comme tels punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

La Cour des Monnoies, conformément aux Arrêts du Conſeil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, & premier Août 1738, revêtus de Lettres-Patentes, & regiſtrés en ſon Greffe : a (par Arrêt du 3 Juin 1758) fait » très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de faire entrer » dans le Royaume aucunes eſpeces de billon étrangeres, à peine de trois » mille livres d'amende, payables par chacun des contrevenans ou des » perſonnes qui auront contribué ſciemment à l'introduction deſdites eſpe» ces, & de confiſcation d'icelles, même des marchandiſes dans leſquelles » elles ſeront emballées, chevaux, chariots & équipages qui ſerviront au » tranſport. Fait pareillement défenſes à tous particuliers de donner, ni » recevoir en paiement aucunes deſdites eſpeces dans aucun lieu du Royau-

» me, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, payable » ſolidairement par ceux qui les auront donnés & par ceux qui les auront » reçus; & à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caiſſiers, & autres, » de donner en paiement aucunes eſpeces de billon en ſacs, qu'après les » avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui ſe feront les » paiemens, à peine de trois mille livres d'amende «.

Voyez au mot MONNOIE l'Edit du mois d'Octobre 1738, qui ordonne la fabrication des pieces de billon qui ont cours pour vingt-quatre deniers.

Par autre Arrêt du 14 Juin 1760: » la Cour des Monnoies a fait dé- » fenſes à toutes perſonnes, de faire entrer dans le Royaume, notamment » dans la Ville de Philippeville & autres Villes & lieux frontieres, voiſi- » nes & limitrophes des Pays étrangers, aucunes eſpeces de billon de » fabrique étrangere, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun » des contrevenans & de ceux qui auront contribué ſciemment à l'introdu- » ction deſdites eſpeces, & de confiſcation d'icelles, mêmes des marchan- » diſes dans leſquelles elles ſeroient emballées, chevaux, chariots & équi- » pages qui ſerviroient au tranſport, deſquelles amendes & confiſcations » le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui » auront arrêté leſdites eſpeces, &c. «.

Les motifs de ces défenſes furent que la Cour des Monnoies fut informée, par le Procureur Général, que nonobſtant la diſpoſition des différens Réglemens intervenus au ſujet des eſpeces de billon de fabrique étrangere, & notamment des Arrêts du Conſeil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, & premier Août 1738, qui en ont défendu l'introduction dans le Royaume, ainſi que leurs cours & expoſition dans aucun paiement, leſquelles défenſes ont encore été renouvellées par l'arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Juin 1758; néanmoins il s'en introduiſoit journellement une quantité conſidérable, & principalement dans les Villes frontieres, voiſines & limitrophes du Pays étranger, leſquelles s'expoſoient pour une valeur plus conſidérable, & même pour le double de celle qu'elles avoient dans le lieu de leur fabrication, ce qui cauſoit une double perte à ceux qui les recevoient en paiement de leurs marchandiſes ou menues denrées, en ce que ne pouvant s'en défaire dans le Royaume, où elles n'ont aucun cours, ils ſe trouvoient obligés de les reporter ſur les terres étrangeres d'où elles provenoient, & où ils ne pouvoient les donner que pour leur vraie valeur, & conſéquemment ſupportoient une perte conſidérable, ou étoient forcés de ſouffrir un autre préjudice par l'exaction de certains Billonneurs, qui ſe faiſoient payer juſqu'à dix ſols & plus par écu de France pour la converſion de ces eſpeces; pour arrêter le cours de ces con-

traventions, également préjudiciables à l'Etat & au Public, tant de la part de ceux qui introduiſoient & expoſoient ces eſpeces, que de la part de ceux qui, par un billonnage intolérable, les retiroient pour des eſpeces ſur leſquelles ils faiſoient un gain illicite par le prix exceſſif qu'ils s'en faiſoient payer; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 21 Novembre 1759, avoit réitéré des défenſes expreſſes de cette introduction & expoſition dans la Ville de Rocroy, où ces eſpeces avoient commencé de paroître, & ordonné qu'il ſeroit informé par-devant le Juge Prevôt de cette Ville, contre les introducteurs de ces pieces, Expoſiteurs & Billonneurs; mais comme les mêmes introductions & contraventions s'étoient faites & commiſes depuis dans la Ville de Philippeville, & autres Villes frontieres & limitrophes des Pays & Terres étrangeres où ſe fabriquoient ces eſpeces de billon, la Cour des Monnoies renouvella ces mêmes défenſes, ainſi qu'elles ſont portées dans l'Arrêt rapporté ci-deſſus.

BILLONNER, terme de monnoie qui, ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne ou mauvaiſe part.

On le prend en bonne part, quand il ſignifie rechercher les eſpeces décriées & les envoyer au billon, ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes prépoſées à cet effet: mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire négocier, trafiquer des monnoies de billon, ſubſtituer de mauvaiſes eſpeces aux bonnes eſpeces.

Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Juin 1600, & autres ſubſéquens, en font un crime capital.

Il peut ſe commettre en neuf différentes manieres; ſavoir:

1°. Lorſqu'on achete, ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre Province.

2°. Quand les Collecteurs & les Receveurs retiennent les bonnes eſpeces d'or & d'argent qu'ils ont reçus des contribuables, & n'envoyent au Tréſor Royal que des eſpeces de billon & de cuivre, ou retiennent les eſpeces peſantes, & ne font leurs paiemens qu'en eſpeces légéres.

Ordonnances de Janvier 1551, & 7 Novembre 1759.

3°. Lorſque les Changeurs remettent dans le commerce les eſpeces défectueuſes, étrangeres & décriées, qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpeces qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne veut les expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſurhauſſement du Peuple.

Ordonnances de 1577. Art. XV.

5°. Lorſque l'on trafique des monnoies étrangeres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6°. Quand les Marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer pour

acheter les eſpeces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou bien qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpeces, afin de les paſſer enſuite de Ville en Ville, ſous la faveur du commerce, juſqu'aux places frontieres, & les tranſporter ainſi dans les Pays étrangers, ou pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parcequ'ils les achetent à plus haut prix pour les employer en ouvrages, & ſe dédommagent de la perte par les façons. Arrêt du 15 Juin 1600.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpeces les plus peſantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpeces qu'on a reçues, & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin lorſqu'on recherche des eſpeces d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEURS. On appelle ainſi ceux qui billonnent. Voyez BILLONNER.

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens prépoſés de la part du Roi pour recueillir & raſſembler les eſpeces décriées pour être miſes au billon. Sous le régne de Charles VI, vers l'an 1385, ces Billonneurs avoient leurs boutiques dans la rue aux Fers, du côté du cimetiere des Innocents: cet endroit ſe nommoit le billon.

On nomme à préſent Billonneur celui qui fait un négoce d'or & d'argent, en profitant ſur la valeur des eſpeces ou monnoies, &c. Les Ordonnances prononcent des peines très rigoureuſes contre les Billonneurs; celles de 1557 & de 1579, portent la peine de mort; celles de 1574, 1578 & 1629, la confiſcation du corps & des biens.

La déclaration du 17 Novembre 1699, regiſtrée le 26, porte peine de mort contre les Officiers & Commis des Monnoies, qui ſeront convaincus d'avoir diverti les deniers du Roi, juſqu'à trois mille livres & au-deſſus.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 9 Janvier 1702, ordonne l'exécution de la Déclaration citée ci-deſſus, porte qu'il ſera informé contre ceux qui expoſent & reçoivent les anciennes eſpeces au même prix qu'aux Hôtels des Monnoies, changes & recettes publiques.

Les Déclarations des 16 Octobre 1703 & 1708, renouvellent les défenſes du billonnage à peine de confiſcation des eſpeces, & d'amende du double au moins pour la premiere fois, dont moitié au dénonciateur, & de punition corporelle en cas de récidive.

La Déclaration du 8 Février 1716, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 13 Février ſuivant. » Défend à tous ſes Sujets, & Etrangers étant dans

» le Royaume, même à ceux qui jouiſſent des priviléges des Regnicoles ;
» de faire aucune négociation d'eſpeces, commerce ou trafique de matieres
» d'or & d'argent, de les vendre, acheter, ou marchander à plus haut
» prix que celui porté par les Edits, Déclarations & Arrêts, & de faire
» aucune ſorte de billonnage deſdites eſpeces & matieres, à peine pour la
» premiere fois du carcan, de confiſcation deſdites eſpeces & matieres,
» d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des eſpe-
» ces ou matieres négociées, billonnées, ou marchandées, applicable un
» quart au profit du Roi, & les trois quarts au dénonciateur ; & en cas de
» récidive à peine de galeres à perpétuité. Leſquelles peines ne pourront
» être modérées, & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que
» contre ceux qui auront reçu leſdites eſpeces, à plus haut prix que celui
» pour lequel elles auront cours.

ART. II.

» Veut néanmoins, Sa Majeſté, que celui des Billonneurs ou Négocia-
» teurs qui aura déclaré ſes complices à ſon Procureur Général en la Cour
» des Monnoies, ou aux Juges des lieux, ſoit exempt des peines, & reçoive
» la part deſdites confiſcations & amendes qui doit appartenir au Dénon-
» ciateur «.

BLAFFERT ou PLAFFERT. Monnoie qui a cours dans l'Electorat de Cologne, où elle vaut quatre albus & 3 ſols $\frac{12}{13}$ deniers, argent de France.

BLAMUYSER ou DEMI ESCALIN. Monnoie dont on ſe ſervoit autrefois dans les Pays-Bas, & qui valoit environ 6 ſols 6 deniers, argent de France.

BLANCS. Monnoie de billon fabriquée d'abord ſous Philippe de Valois. Ces blancs valurent communément dix deniers tournois, quelquefois plus, quelquefois moins. On appelloit grands blancs ou gros deniers blancs, ceux qui valoient dix deniers tournois, & petits blancs ou demi-blancs, ceux qui n'en valoient que cinq.

Les blancs, dans leur origine, c'eſt-à-dire ſous Philippe de Valois & au commencement du regne du Roi Jean, étoient quelquefois appellés gros tournois, parcequ'ils tenoient la place des gros tournois, qu'on ne fabriquoit plus à cauſe de la diſette d'argent. On leur ſubſtitua ces eſpeces de billon qui étoient ſouvent de ſi baſſe loi, qu'elles ne tenoient pas deux deniers d'argent. Cependant, pour cacher en quelque façon ce défaut au Peuple, on blanchiſſoit ces eſpeces, afin qu'elles paruſſent être d'argent, & pour les diſtinguer des doubles & des deniers, qu'on appelloit communément *Monnoie noire*.

Philippe de Valois, manquant de matiere pour faire faire de gros tournois

nois d'argent fin, & d'ailleurs voulant affoiblir la monnoie, en diminua le titre de telle ſorte, qu'en 1348, il fit faire de gros tournois d'argent, appellés auſſi blancs, qui n'étoient qu'à ſix deniers de loi, & qu'il faiſoit cependant valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire, au commencement de ſon regne, en 1350, 1351, des gros tournois, qu'on nomma *blancs*, leſquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi, & qui avoient cours pour huit deniers tournois. En 1354, il fit faire les blancs à la couronne, qui valurent cinq deniers tournois, & depuis ce tems, ces eſpeces qui n'étoient que de bas billon, furent appellés ſimplement *blancs*. On ne fit preſque point d'autre monnoie pendant le regne du Roi Jean.

Sous Charles V, regne ſous lequel les Monnoies furent mieux réglées, les blancs étoient fort diſtingués des gros tournois d'argent fin dont il eſt parlé ailleurs. Pendant tout ſon regne, ils furent à quatre deniers de loi, de quatre-vingt-ſeize au marc, valans cinq deniers tournois la piece.

Sous Charles VI & ſous Charles VII, on fit preſque toujours des blancs valans dix deniers la piece, & des demi-blancs qui n'en valoient que cinq.

Sous Charles VI, commencerent, au même tems que les écus d'or, les blancs & les demi-blancs à l'écu, ſi célebres pendant ces regnes.

Charles VII fit faire une ſorte de grands blancs, qu'on appella *Karolus*, à cauſe de la lettre K qui étoit gravée ſur cette monnoie; ces blancs valoient dix deniers tournois, comme les autres,

Sur la fin du regne de Louis XI, pendant ceux de Charles VIII, de Louis XII & de François I, les grands blancs valurent douze deniers. On fit à leur place une eſpece de même valeur, qu'on appella douzains, de ce qu'ils valoient douze deniers. Voyez douzains, & les Tables du Livre, où ſont les différens titres, poids & valeur des blancs.

BLANCHIMENT, en terme de Monnoie, eſt une préparation que l'on donne aux flaons, afin qu'ils aient de l'éclat & du brillant, en ſortant du balancier.

Cette préparation ſe fait, en mettant recuire les flaons d'argent, ou pieces d'orfévrerie, dans une eſpece de poële quarrée, ſans manche, faite de tole, en maniere de réverbere, c'eſt-à-dire en ſorte que la flamme paſſe par-deſſus la poële. Les pieces ſuffiſamment recuites, & enſuite refroidies, ſe mettent ſucceſſivement bouillir dans deux autres poëles ſemblables, qui ſont de cuivre, qu'on nomme bouilloirs, dans leſquels il y a de l'eau, du ſel commun, & du tartre de Montpellier; enfin, quand les pieces ont été eſſorrées de cette premiere eau, dans un crible de cuivre, on jette deſ-

ſus du ſablon & de l'eau fraîche, après quoi on les eſſuie avec des torchons, quand elles ſont bien ſeches.

Une autre façon de donner les blanchimens, conſiſte à mettre les flaons, après qu'ils ont été recuits dans un grand vaiſſeau rempli d'eau commune & de quelques onces d'eau forte, mais avec différentes proportions pour l'or & pour l'argent. Pour l'or, il faut huit onces d'eau forte, & pour l'argent, ſeulement ſix onces par chaque ſeau d'eau. On ne ſe ſert preſque plus de ce blanchiment, parceque les frais en ſont plus grands, & que l'eau forte diminue quelque choſe de l'argent. Les ouvriers l'appellent tire-poil, à cauſe qu'il ſemble tirer au-dehors ce que les métaux ont de plus vif.

On donne de même le blanchiment aux ouvrages d'orfévrerie qu'on veut avoir mattes, ou dont on ne veut ſeulement brunir que certains endroits.

Blanchiment ſe dit auſſi de l'attelier où ſe blanchiſſent les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & l'orfévrerie chez les Orfevres.

BLANCHIR L'ARGENT, c'eſt le faire bouillir dans de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune, ou ſeulement de l'eau dans laquelle on a fait diſſoudre de l'alun. Les Ouvriers en médailles & en monnoie ſablonnent tous les flaons, & les frottent dans un crible de fer, pour en ôter les barbes. Voyez BLANCHIMENT.

BLANCHIR, en terme d'Orfevre en groſſerie, c'eſt mettre un morceau d'orfévrerie dans de l'eau ſeconde, pour le délivrer des ordures qui empêcheroient de le polir, & de recevoir tout l'éclat dont la matiere eſt ſuſceptible. On blanchit encore en Allemagne, avec de l'alun bouilli dans de l'eau, ou même de la gravelle & du ſel meſuré par portion égale; mais ce blanchiment ne peut ſervir en France, où l'argent eſt monté à un titre beaucoup plus haut qu'en Allemagne.

BLANK. Monnoie fictive, qui eſt d'uſage pour les comptes en Hollande, où il vaut ſix duytes, ou un ſol & demi argent de France.

BLANKIL. Petite Monnoie d'argent de billon, qui a cours dans les Royaumes de Fez & de Maroc, & qui vaut environ deux ſols ſix deniers, argent de France.

BLARE. Petite monnoie, qui ſe fabrique à Berne en Suiſſe, évaluée à deux ſols un denier, argent de France.

BLEUIR UN METAL. C'eſt l'échauffer juſqu'à ce qu'il prenne une couleur bleue; ce que pratiquent les Doreurs qui bleuiſſent leurs ouvrages d'acier, avant que d'y appliquer les feuilles d'or ou d'argent.

BOESSE, eſt un inſtrument de pluſieurs fils de léton joints enſemble en forme de broſſe ronde, avec leſquels on ébarbe, dans les Hôtels des Monnoies, les lames d'or, d'argent & de cuivre, au ſortir des moules, pour les mettre en état d'être paſſées au dégroſſi & au laminoir.

BOESSER. C'eſt nettoyer les lames, au ſortir de la fonte, avec la boeſſe ou la gratte-boeſſe.

BOETE, en terme de Monnoie, ſe dit du petit coffre où l'on enferme les diverſes eſpeces de Monnoies qui ont été eſſayées, peſées & emboëtées à chaque délivrance, pour être envoyées par les Directeurs des Monnoies, à la fin de chaque année, aux Greffes des Cours des Monnoies, pour leur travail être jugé, tant ſur ces deniers emboëtés, que ſur les deniers courans, conformément aux Ordonnances ſuivantes. Voyez DÉLIVRANCE.

» Sera donné jour aux Officiers des Monnoies, pour apporter ou envoyer les boëtes de l'ouvrage fait en l'année prochaine précédente les » uns après les autres, de huit jours en huit jours, pour éviter confu- » ſion. Henri II; 1554.

» Et à faute d'apporter par leſdits Maîtres leſdites boëtes, ou envoyer » par homme exprès, garni du debt, huit jours après le tems préfix, ſe- » ront leſdits Maîtres condamnés en cinquante livres d'amende qui dou- » bleront de mois en mois. » Charles IX; 1563.

» Auquel jour le Maître particulier ſera tenu de comparoir en perſonne, » avec la Garde qui aura apporté leſdites boëtes, pour aſſiſter à l'ouver- » ture & jugement deſdites boëtes, lequel jugement ſera de tel effet, comme » s'il avoit été donné avec tous les autres Officiers de ladite Monnoie; » & où leſdits Maîtres & Gardes ne comparoîtroient audit jour aſſigné, » ou étant comparus, s'abſenteroient ou l'un d'eux, nonobſtant leur ab- » ſence ſera procédé à l'ouverture & jugement deſdites boëtes, en la » préſence de notre Procureur en la Chambre deſdites Monnoies; & le » jugement qui en ſera fait, ſera de tel effet, comme s'il avoit été donné » avec leſdits Maîtres, Gardes & autres Officiers de la Monnoie, de la- » quelle le jugement des boëtes ſera fait. » Henri II; 1549. Art. IX.

» Les boëtes ſeront préſentées en plein Bureau, par ceux qui les apporteront, dont ſera fait regiſtre, enſemble du nom du Porteur, du jour » de l'ouverture, de la quantité de l'ouvrage trouvé en icelle, & arrêté du » jugement; & le Maître, & celui qui aura apporté la boëte, ne pourra » déſemparer la ville ſans congé de la Cour, & avoir payé aux Receveurs » des boëtes ce qu'il devra par la fin de ſon état. » Henri II, 1554.

» Sera procédé au jugement deſdites boëtes incontinent après qu'elles » ſeront apportées, & joint audit jugement les deniers courans, pour, ſui- » vant iceux, aſſurer jugement, s'ils ſont hors les remedes, & non autre- » ment; & s'il ſe trouve aucune largeſſe de loi, n'en ſera rien compté au » maître, mais ſeront les Gardes avertis d'en faire boëtes à part. » *Idem.*

» S'il ſe trouve, en procédant au Jugement des boëtes deſdites Mon- » noies, aucun denier noir ou blanc, qui ne ſoit de poids & loi ordon- Henri II, 1549. Art. VI.

» nés & dedans les remedes, en ce cas, tout l'ouvrage desdites boëtes sera
» jugé de pareil foiblage & écharceté, & seront lesdits Maîtres, Gardes
» & Essayeurs respectivement privés de leur état & office, & sera procédé
» contr'eux respectivement par mulctes & amendes, tant pécuniaires que
» corporelles, selon l'exigence des cas; & au cas qu'il se trouve aucun de-
» nier d'or ou blanc, courant par les bourses, plus foibles de poids ou
» échars de loi, que les deniers desdites boëtes, en ce cas, lesdits Maîtres,
» Gardes & Essayeurs seront tenus de telles semblables peines, que les
» Faux-Monnoyeurs, sans y faire difficulté. »

Charles IX, 1566. » Après le Jugement, sera l'Arrêt écrit en la fin du papier des délivrances,
» de la main du Président qui aura assisté au Jugement, & délivré à l'un
» des Généraux, chacun à son tour, pour dresser l'état au Maître, tant
» en recette, qu'en dépense; lequel Général en viendra prêt dans deux
» jours, & ne sera que huit jours au plus à faire l'état, lequel il rappor-
» tera à ladite Cour, sera vérifié en plein Bureau, enregistré ès regiſtres
» des états des Monnoies, par le Greffier, collationné & signé desdits Pré-
» sident & Général, qui aura dressé ledit état, & baillé certification au
» Receveur des boëtes, de la somme dûe par la fin d'icelui, pour en faire
» le recouvrement. »

François I, 1540, art. 45. » Dressant l'état, feront payer aux Maîtres tous remedes & seigneuriages
» de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité de
» l'ouvrage dont ils seront chargés. »
» Au cas qu'il y auroit chomage en aucune monnoie excédent le tems
» de trois mois, cessera le paiement des gages des Gardes, Contre-Gar-
» des, Tailleurs, Essayeurs, pour ledit tems qui sera, par les Généraux,
» distrait & rejetté desdits Etats. »

Idem, art. 45. » Et à ce que lesdits Maîtres aient meilleur moyen & occasion de bien
» & loyaument servir, les exemptons & déchargeons de tous droits &
» épices qu'ils avoient ci-devant coutume de payer, tant ausdits Géné-
» raux de nos Monnoies, au jugement des boëtes ou autrement, que sem-
» blablement aux Clercs & Auditeurs de leurs comptes. Défendant bien
» expressément ausdits Généraux & Auditeurs respectivement, que d'iceux
» droits & épices ils n'aient à en demander, poursuivre ni recevoir aucune
» chose desdits Maîtres, & ausdits Maîtres particuliers de ne leur bailler,
» réservant toutesfois à nous lesdits droits plus amplement entendus, d'en
» assigner, & faire ailleurs appointer lesdits Généraux & Auditeurs, ainsi
» que verrons être à faire. »

Henri II, 1554. » Les états qui seront délivrés aux Maîtres, pour rendre leurs comptes,
» seront collationnés en plein Bureau, & signé par un Général & le
» Greffier. »

» Les Préſidens & Généraux des Monnoies envoyeront chacun en la » Chambre des Comptes, un bref état en récette & dépenſe de toutes les » boëtes jugées, & état fait aux Maîtres des Monnoies durant ladite » année. » Idem.

» Et le Receveur général des boëtes, de ſix mois en ſix mois, baillera » ou envoira état au vrai en recette & dépenſe de ce qu'il aura reçu, aux » Gens des comptes & Tréſorier de l'épargne, & ſera tenu le communi- » quer aux Généraux des Monnoies quand il lui ſera par eux ordonné. » Idem.

BOLOGNINI. Monnoie de cuivre, qui ſe fabrique à Bologne, où elle tient lieu de ſols. Ils valent quatre quatini. L'écu de Bologne vaut 85 Bolognini ou Baïoques. Douze Bolognini font un Biana, & ſix une Bolognina.

BONTÉ INTÉRIEURE de l'or & de l'argent. L'on exprime par ces mots le titre, le fin, la loi, & la bonté intérieure de l'or & de l'argent. Tous ces mots ſont ſynonymes.

BORAX. Sel ou ſubſtance foſſile, aſſez reſſemblante à l'alun, propre à faciliter la fonte des métaux. Il eſt blanc, tranſparent, compoſé de criſtaux à ſix côtés, tronqués par les deux bouts, qui ne ſont ni ſi longs, ni ſi réguliers que ceux du nitre, ni ſi ſerrés que ceux des autres ſels. Le goût en eſt d'abord aſſez doux, mais il devient âcre, ſalin & nitreux. L'odeur que donne le borax eſt aſſez ſuave au commencement, mais elle devient enſuite alkaline & urineuſe; c'eſt ce qui a donné lieu de le ranger au nombre des ſels alkalis: il ne ſe diſſout que dans de l'eau très chaude. Encyclopéd.

La propriété principale du borax eſt de faciliter la fonte de tous les métaux: cependant avant de s'en ſervir pour cet uſage, il eſt important de commencer par le faire fondre à part dans un creuſet, dont il n'occupe tout au plus que le quart, parcequ'il s'éleve fort haut; il faut auſſi ne faire qu'un feu modéré tout autour, & le retirer auſſitôt qu'on n'entend plus de bouillonnement: car ſi on pouſſoit trop le feu, il ſe vitrifieroit & ſeroit moins propre aux différens uſages auxquels on l'emploie. Lorſque les métaux ſont diviſés en particules déliées, ſéparées & éloignées les unes des autres, le borax eſt un véhicule très propre pour les réunir, les rapprocher & les raſſembler, pour ne former qu'une même maſſe ou régule: la moindre quantité de matieres hétérogenes eſt capable d'empêcher cet effet. Pour remédier donc à cet inconvénient, on emploie le borax: ce ſel facilite la réunion des parties métalliques, les fait tomber au fond du creuſet, & vitrifie les ſcories & les ſaletés qui s'y trouvent, en les pouſſant vers la ſurface. Un autre avantage que les métaux en fonte retirent du borax, c'eſt qu'il les environne d'une eſpece de verre mince & délié, qui les défend contre les impreſſions de l'air & du feu: il diſpenſe de plus de faire

beaucoup de feu, & il ne ſe mêle point aux métaux : c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt d'un ſi grand uſage pour braſſer & ſouder tous les métaux, tels que l'or, l'argent, le cuivre & le fer.

Il eſt néceſſaire d'enduire de borax les creuſets & vaiſſeaux deſtinés à fondre les métaux précieux, comme l'or & l'argent; parcequ'au moyen de cette précaution, on les en retire plus aiſément & avec moins de perte, après la fonte.

Le borax a la propriété de pâlir l'or : c'eſt pourquoi, lorſqu'on s'en ſert pour la fonte de ce métal, il faut y joindre, ou du nitre, ou du ſel ammoniac : ces ſels maintiennent l'or dans ſa couleur naturelle ; mais il faut prendre garde de ne les point mettre tous deux, parcequ'il arriveroit détonation.

BOUER. Terme de monnoyage au marteau; c'eſt la façon que l'on donne aux flaons, en les frappant pluſieurs enſemble, placés les uns ſur les autres, avec le marteau nommé *Bouer*, afin de les joindre, coupler & toucher d'aſſiete, pour les faire couler plus aiſément au compte & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons ; les deux premieres, après les avoir fait recuire & réchauffer, & la troiſieme, avant de les avoir fait recuire. Lorque les flaons ont été boués, on les met entre les mains de celui prépoſé pour les blanchir.

BOUILLITOIRE. C'eſt proprement ce qu'on appelle blanchiment des flaons. Ainſi donner le bouillitoire, c'eſt donner la couleur à l'or, & blanchir l'argent. On l'appelle bouillitoire, du mot de bouilloir, qui eſt un grand vaiſſeau ou poële de cuivre, dans lequel ſe fait le blanchiment. Voyez BLANCHIMENT.

BOUTONS D'ESSAI. C'eſt cette petite partie des métaux d'or & d'argent, ſur leſquels on en fait l'eſſai. Chaque bouton d'eſſai peſe ordinairement dix-huit grains, & eſt de la groſſeur & de la forme à-peu-près d'un médiocre bouton, dont il a pris ſon nom.

Il s'entend auſſi d'un morceau d'or ou d'argent de la groſſeur d'un petit pois, qui ſe forme au fond des coupelles, & qui y reſte fixe, dès qu'il ne s'y trouve plus de cuivre, & que l'argent eſt à ſon plus haut degré de fineſſe. Ce bouton eſt d'une grande blancheur deſſus & deſſous : on ſe ſert de la grate-boeſſe, pour ôter ce qui peut être reſté de cendre.

BOUTONNIER. Artiſan qui fait des boutons. A Paris les Boutonniers font partie de la Communauté des Maîtres Paſſementiers.

Les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers ont la faculté de vendre concurremment avec les Marchands Orfevres, des boutons formés d'une calotte d'or & d'argent, eſtampée & ſoutenue d'un moule de bois, & même d'appliquer ces calottes ſur ces moules, à la charge par eux d'acheter des

Orfevres les calottes toutes eſtampées, perfectionnées & marquées, s'il eſt poſſible, du poinçon de l'Orfevre qui les aura vendues ; comme réciproquement les Orfevres peuvent acheter des Boutonniers ou autres, les moules de bois dont ils auront beſoin pour la fabrique des boutons. Il doit être tenu regiſtre de part & d'autre de ces ventes & achats : le tout conformément à l'Arrêt du Parlement, du 29 Juillet 1711, rendu contradictoirement entre les Gardes de l'Orfevrerie, les Jurés Boutonniers, & divers Particuliers ſaiſis, Orfevres & Boutonniers.

Les Boutonniers-Paſſementiers ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, quant au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profeſſion.

Par Arrêt de cette Cour, du 19 Juillet 1660, il eſt ordonné » que les » Maîtres Paſſementiers-Boutonniers & Enjoliveurs de la Ville de Paris » feront leurs ouvrages d'or à vingt-quatre karats un quart de karat » de remede, & ceux d'argent, à douze deniers quatre grains de re- » mede, ſuivant les Ordonnances & ſtatuts de leur métier, ſur peine de » confiſcation & d'amende ; à cette fin ne pourront acheter l'or & l'argent » trait ou filé, pour employer en leursdits ouvrages, que des tireurs d'or » & d'argent de cette Ville ou des Marchands Forains, après que leurs » marchandiſes auront été vues & viſitées par les Jurés Tireurs d'or & d'ar- » gent, & eſſais faits d'icelles, conformément aux Ordonnances, Arrêts » Statuts & Réglemens : enjoint auxdits Tireurs d'or & d'argent, de don- » ner à ceux qui acheteront d'eux or & argent, des bordereaux ſignés de » leurs mains, contenant le titre, poids & prix de ce qu'ils auront vendu, » ſous telles peines que de raiſon. Ne pourront leſdits Tireurs d'or & » d'argent & Marchands Forains, vendre ledit or & argent à plus haut » prix que celui porté par les Ordonnances. Fait défenſes à toutes per- » ſonnes autres que les Maîtres Tireurs d'or & d'argent, de tirer or & » argent, excepté aux Orfevres, leſquels en pourront tirer de la groſſeur » néceſſaire pour employer en leurs ouvrages ſeulement. Ne pourront leſ- » dits Paſſementiers-Boutonniers être viſités d'autres que des Jurés de leur » métier, qui ſeront tenus de faire leurs rapports à la Cour, des abus & » malverſations qu'ils trouveront ès ouvrages d'or & d'argent chez les » Maîtres dudit métier, leſquels néanmoins ſeront tenus de ſouffrir les » viſites des Commiſſaires de la Cour, pour le fait de leurs ouvrages d'or » & d'argent ſeulement.... Seront tenus les Jurés Paſſementiers-Bouton- » niers de prêter le ſerment de leur Jurande en la Cour, incontinent » après leur élection, & les Compagnons aſpirans à la maîtriſe, de jurer » en ladite Cour de bien & dûement exercer ladite Maîtriſe, inconti- » nent après qu'ils auront bien & dûement fait leur expérience, & juſ-

» qu'à ce, ne pourront s'immiſcer au fait & fonction de ladite Jurande » & Maîtriſe, à peine de faux. Fait défenſes à toutes perſonnes de tra- » vailler dans les lieux prétendus privilégiés, aucuns ouvrages d'or ou d'ar- » gent, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.... Fait en » la Cour des Monnoies, le 19 Juin 1660, & ſignifié aux Jurés & Maî- » tres Boutonniers & Enjoliveurs de Paris, le premier Juillet ſuivant.

Par un autre Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Juin 1729, il eſt défendu aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfevre, & de fondre des matieres d'or & d'argent, à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

BRASSAGE, appellé dans les vieux titres, *Brazeagium*, eſt le pouvoir accordé par le Souverain, aux Maîtres des Monnoies, de prendre ſur chaque marc d'or, d'argent ou de billon ouvré en eſpeces, une certaine ſomme modique, de laquelle le Maître de chaque Monnoie retient environ la moitié pour le déchet de la fonte, pour le charbon & autres frais ordinaires ; l'autre moitié eſt diſtribuée aux Officiers des Monnoies & aux Ouvriers qui ont aidé & contribué de leur miniſtere, à la fabrication des eſpeces.

Ce droit n'a commencé à ſe payer en France, que ſous la troiſieme race. La monnoie ſe fabriquoit auparavant aux dépens du Public, moyennant une légere taille, qui ſe levoit ſur le peuple ; ce qui rendoit la monnoie d'un même prix en œuvre & hors d'œuvre.

Il a été d'une ſomme plus petite ou plus grande, ſuivant les tems. En 1676, il étoit de trois livres par marc d'or, & dix huit ſols par marc d'argent. Par la déclaration du 28 Mars de cette même année, il fut entierement ſupprimé : le Roi ſe chargea des frais de la fabrication de la Monnoie, à la décharge de ſon peuple : il fut rétabli par Edit du mois de Décembre 1689, régiſtré le 15 du même mois.

Déclaration du 28 Mars 1676.

Pour le lever, il faut que le juſte prix de la Monnoie ſoit augmenté de la valeur de ce droit ; ce qui a été toujours fort exactement obſervé lorſqu'on a fait l'évaluation de la Monnoie.

Les raiſons qui ont obligé à lever les droits de braſſage & de ſeigneuriage ſur la Monnoie, ſont :

1°. La néceſſité d'empêcher que les eſpeces d'or & d'argent fabriquées dans le Royaume, ne ſoient tranſportées dans un autre.

2°. Le danger d'expoſer les Orfevres ou autres ouvriers en or & en argent, de fondre les eſpeces, s'ils pouvoient le faire ſans aucune perte, &c.

BRASSER L'OR, L'ARGENT, LE BILLON ET LE CUIVRE. C'eſt remuer ces métaux, lorſqu'ils ſont en bain dans le creuſet, à l'inſtant qu'on ſe prépare à les jetter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon

façon ſe donne avec des inſtrumens qu'on appelle *braſſoirs*, qui ſont des cannes de terre, pour l'or, crainte de l'aigrir, & de fer, pour les autres métaux.

BRASSER, ſignifie encore remuer dans des ſacs ou cribles, l'or, l'argent, ou le Billon, lorſqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler, avant de les mettre à la fonte.

BREVE. On entend par ce mot le poids des flaons que le Maître donne au Prévot des Ajuſteurs, pour les ajuſter, ou au Prévôt des Monnoyeurs, pour les monnoyer. Ce nom a été donné du bref état que le Maître & le Prevôt doivent faire, ſuivant l'Ordonnance de 1577, ſur leur regiſtre, l'un, des poids des flaons qu'il donne, l'autre de celui qu'il reçoit, le Prevôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la peſanteur requiſe, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les limailles, ce qui s'appelle *rendre la breve*, ainſi que l'on dit donner la breve, quand le Directeur met les flaons entre les mains du Prevôt. Le Directeur paie dans la ſuite au Prevôt deux ſols par marc d'or, & un ſol par marc d'argent, ſur le pied de ce qui eſt paſſé de net en délivrance, pour être diſtribué à ceux qui ont ajuſté la breve, c'eſt-à dire les flaons, à proportion de leur travail.

On entend encore par breve, la quantité de marcs ou d'eſpeces délivrées, provenant d'une ſeule fonte. Suppoſé que de trente marcs, il doive en revenir neuf cens louis, la délivrance de neuf cens louis eſt une breve.

BRUNIR L'OR ou L'ARGENT. C'eſt le polir pour le rendre brillant & éclatant. Les Doreurs bruniſſent l'or ou l'argent avec la dent de loup, la dent de chien ou la pierre ſanguine, qu'ils appuient fortement ſur les endroits des pieces à brunir. Lorſqu'on brunit l'or ſur les autres métaux, on mouille la ſanguine dans du vinaigre ; mais lorſqu'on brunit l'or en feuille ſur les couches à détrempe, il faut bien prendre garde de ne point mouiller la pierre ou la dent de loup.

BRUNISSOIR. Outil à l'uſage de preſque tous les Ouvriers qui emploient les metaux. Il s'en ſervent pour donner de l'éclat à leurs ouvrages, après qu'ils ſont achevés. Le bruniſſoir paſſé fortement ſur les endroits de la ſurface de l'ouvrage qu'on veut rendre plus brillant que les autres, produit cet effet, en achevant d'enlever les petites inégalités qui reſtent du travail précédent ; d'où l'on voit que de quelque matiere que l'on faſſe le bruniſſoir, cet outil n'emporte rien de la piece, & doit être plus dur qu'elle.

Le bruniſſoir de l'argenteur eſt un morceau d'acier fin, trempé & fort

poli, monté ſur un manche de bois : celui des Doreurs eſt fait ordinairement d'une dent de loup, de chien ou de la pierre ſanguine.

BURBAS. Petite monnoie qui ſe frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enſeignes du Dey. Les douze valent une aſpre. Il s'en fait auſſi à Tunis, qui ſont reçus ſur le pied de ceux d'Alger.

BUVETIER de la Cour des Monnoies, créé en titre d'office formé & héréditaire ſous la dénomination de Concierge Buvetier, par Edit du mois de Mai 1704, régiſtré en la Cour des Monnoies le 25 Juin ſuivant, pour, par le pourvu de cet Office, faire les mêmes fonctions, & jouir des mêmes profits, émolumens, logement, & autres droits qui ont été juſqu'à préſent attachés à ces commiſſions, & en outre de quinze mille livres de gages effectifs à répartir entre les Buvetiers de chacune des Chambres des Enquêtes de la Cour du Parlement de Paris, Requêtes du Palais & Requêtes de l'Hôtel, Chambre des Comptes, Grand Conſeil, Cour des Aydes, & de chacune des autres Cours du Royaume, créés par le même Edit, dont l'emploi devoit être fait dans les états, conjointement avec les gages des Officiers de ces Cours, » ordonne en outre Sa Majeſté que les » fonds qui ſont employés annuellement dans leſdits états, pour la dépenſe de la Buvette, & autres menues néceſſités deſdites Chambres & » Cours, ſoient remis, par chacun an, dans les termes ordinaires, par les » Receveurs généraux des Domaines, entre les mains de ceux qui ſeront » pourvus deſdits Offices, pour en faire l'emploi, ainſi qu'il eſt accoutumé; leur permet de commettre à l'exercice deſdits Offices, en leur » lieu & place, en cas d'abſence ou de légitime empêchement, des ſujets » agréables aux Officiers de noſdites Cours, dont ils demeureront civilement reſponſables.... Et ſeront reçus ſans frais, en prêtant le ſerment » requis devant les Officiers de nos Parlemens & Cours ſupérieures de » leur établiſſement. Et pour donner moyen à tous ceux qui acquerront leſdits Offices, d'y pouvoir vaquer & en remplir les fonctions, Sa Majeſté » leur attribue à chacun un minot de franc ſalé, & en outre les fait jouir » de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, guet & gardes, & autres charges publiques, & ſans » qu'ils puiſſent être augmentés à la capitation, ſous prétexte de l'acquiſition qu'ils auront faite deſdits Offices. »

Le 26 Juin 1705, la Cour des Monnoies reçut, conformément à l'Edit ci-deſſus, Jean-Baptiſte Mouſſot, en l'Office de Concierge-Buvetier de la Cour, à la charge qu'il ſeroit tenu de ſe charger par inventaire des meubles & autres choſes appartenantes à la Cour, dont ſeroit dreſſé procès-verbal.

A Jean-Baptiſte Mouſſot ſuccéda Jean Pincemaille de Boisvillet, qui

fut reçu au même Office, & aux mêmes conditions, le 30 Décembre 1718.

Et le 17 Février 1729, Nicolas Vaugin fut reçu au lieu & place du ſieur Pincemaille de Boisvillet, au même office, & aux mêmes conditions, actuellement exerçant.

C

CABOLETTO. Monnoie en uſage dans la République de Genes, & qui vaut environ quatre ſols tournois.

CALAMINE. Minéral ou Pierre foſſile, que les Fondeurs emploient ordinairement pour teindre le cuivre rouge en jaune, après l'avoir fait recuire à la maniere des briques: il en augmente le poids, & le rend plus ſolide & plus compact. Boiſart, p. 274.

CAMPNER-DALHER. Piece d'argent, qui a cours dans les Provinces-Unies, où elle vaut vingt-huit Stuyvers de Hollande, & environ cinquante-ſept ſols, monnoie de France.

CARAGROUCH. Monnoie d'argent au titre de dix deniers $\frac{23}{32}$ en uſage dans l'Empire: elle a cours à Conſtantinople pour cent-ſeize aſpres, & vaut argent de France, environ deux livres dix-huit ſols cinq deniers.

CARBEQUI. Monnoie de cuivre, fabriquée à Tefflis, Capitale de Georgie, qui vaut un demi-chaoury, ou trois ſols quatre deniers d'argent de France.

CARLIN. Petite Monnoie d'argent, qui a cours dans le Royaume de Naples & de Sicile. Le Carlin fait dix grains, & vaut environ huit ſols tournois. Il y a auſſi le Carlin de Malte, qui fait douze grains: il faut trois de ces Carlins pour un ſol de France.

CAROLINE. Monnoie d'argent de Suede, ſans effigie, ni cordon, ni marque ſur tranche, ayant pour légende, *Si Deus pro nobis, quis contra:* elle vaut environ dix-neuf ſols deux deniers tournois.

CAROLUS. Ancienne Monnoie de billon, tenant un peu d'argent, frappée ſous Charles VIII, qui regnoit en 1483. Cette Monnoie portoit un K couronné: c'étoit en ce tems la premiere lettre du mot Karolus, d'où elle a tiré ſon nom. Les Karolus eurent cours pour dix deniers tournois, lorſque le denier tournois ceſſa de les valoir. Cette petite monnoie avoit été d'une valeur plus haute, ſuivant qu'elle tenoit plus ou moins de fin. On fabriqua des Carolus, particulierement en Lorraine, au titre, depuis cinq deniers vingt grains, juſqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix-huit grains,

excepté ceux frappés ſous le regne de François Premier, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains.

Ceux qui ſe mettent encore dans le commerce en Lorraine, paſſent ſur le pied des ſols de France, de douze deniers.

Les demi-Carolus ont eu pareillement différentes valeurs & différens titres, à proportion de ceux des Carolus : ceux à trois fleurs de lys en barre, qu'on appelloit demi-Carolus vieux, tenoient trois deniers 15 grains de fin, & les neufs ſeulement deux deniers ſix grains.

Quoique cette monnoie n'ait pas paſſé le regne de Charles VIII, & que Louis XI l'ait décriée; elle s'eſt convertie, pour ainſi dire, en monnoie de compte, dont on s'eſt ſervi longtems parmi le peuple, qui, ſans avoir d'eſpeces qui valût préciſément dix deniers, ſe ſervoit du terme de Carolus, pour ſpécifier cette valeur. Le Blanc, p. 265.

On fit de ces eſpeces en Dauphiné, qui, au lieu des fleurs de lys qui ſe voient à côté du K, avoient des Dauphins : ceux que l'on fabriqua en Bretagne, portoient des hermines.

Il y a eu beaucoup de différens Carolus dans pluſieurs Etats de l'Europe : preſque tous ont été de billon tenant argent, au plus haut titre de cinq deniers deux grains, & au plus bas de deux deniers, excepté le Carolus d'Angleterre, piece d'or aſſez forte, frappée en Angleterre, ſous Charles premier, dont elle porte le nom & l'empreinte : elle a eu cours pour vingt-trois ſchellings; quoiqu'on prétende qu'au tems où elle a été fabriquée, elle ne valût que vingt ſchellings.

CARREAUX. Terme dont on ſe ſert dans la fabrication des monnoies au marteau, pour exprimer les lames ou morceaux de métal, particuliérement d'or ou d'argent, que l'on coupe, qu'on arrondit, & qu'on prépare pour en faire les flaons, dont enſuite on fabrique les eſpeces : en ce ſens, on dit tailler carreaux, réduire, ajuſter, approcher, rabaiſſer, réchauffer, flattir, eſlezer, & boiſſer carreaux.

TAILLER CARREAUX. C'eſt couper les lames avec les cizoires, & les réduire en petites pieces quarrées.

BATTRE OU FRAPPER CARREAUX. C'eſt les applattir ſur l'enclume, à coups de marteau, pour donner de l'épaiſſeur aux flaons.

RÉDUIRE CARREAUX. C'eſt les mettre au feu, pour en rendre le métal plus doux & plus facile à ajuſter.

AJUSTER, APPROCHER, RABAISSER CARREAUX. C'eſt, en les battant, les rognant & les limant, les mettre à leur véritable poids.

RECHAUFFER, FLATTIR, ESLEZER & BOISSER CARREAUX. C'eſt les mettre une ſeconde fois au feu, les arrondir avec le flattoir, & les adoucir avec la gratte-boeſſe. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

CARRÉS. C'eſt en terme de monnoie, la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief ſur les monnoies, les différentes figures qu'elles doivent avoir, pour être reçues & avoir cours dans le Public: on appelle de même carré, ce qui ſert au même uſage, dans la fabrique des médailles & des jettons. Voyez MATRICE.

La Cour des Monnoies, par Arrêt du 10 Mai 1745, a ordonné » que » toutes les fois qu'il arrivera quelque changement ſur les eſpeces, qui » obligera de changer les poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, » que de pile ou de revers, enſemble les matrices faites par le Graveur » général des Monnoies, qui ſeront entre les mains des Graveurs parti- » culiers de chacune Monnoie, ſeront, en exécution des Ordonnances, » & conformément à icelles, biffés & difformés en préſence des Juges- » Gardes & du Subſtitut du Procureur Général du Roi, en chacune des » Monnoies du reſſort de la Cour, après que vérification aura été faite » de leur nombre ſur le regiſtre qui doit être tenu des envois qui en » ont été faits, dont ſera dreſſé procès-verbal : Que dorénavant tous les » carrés de chacune année ſeront repréſentés par les Juges-Gardes ou au- » tres dépoſitaires, après que le travail de ladite année aura été jugé, » pour être pareillement biffés & difformés en préſence des Subſtituts du » Procureur Général, vérification préalablement faite de la quantité d'i- » ceux ſur les états des livraiſons qui en auront été faites: Que les Di- » recteurs, Entrepreneurs ou Ouvriers, ſeront tenus de déclarer aux Ju- » ges-Gardes la quantité qu'ils feront faire des couſſinets ſur leſquels ſont » gravés les grenetis & légendes, au fur & à meſure, pour être, à la fin de » chaque année, pareille vérification faite du nombre & qualité d'iceux, » & être ceux qui ne pourront plus ſervir, pareillement biffés & diffor- » més, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal ». Le préſent Arrêt publié » & imprimé, &c. »

CARROLIN ou CAROLIN. Monnoie d'or d'Allemagne, fixée à Francfort, à neuf florins quarante-deux creutſers, argent de change, pour le paiement des lettres. Cette Monnoie eſt à la taille de vingt quatre au marc, poids de marc de Cologne, du poids de 183 grains, poids de marc de France, au titre de 18 karats & demi, & vaut 24 liv. 6 ſols 5 den. argent de France.

CASH. Petite Monnoie de cuivre, qui a cours au Royaume de Tunquin. Sa valeur varie ſuivant la quantité qui s'en trouve dans le commerce. Mille cashs font environ cinq livres tournois.

CASSE. Ainſi s'appelle en monnoie un vaiſſeau fait de cendres de leſſive & d'os de mouton, ou de toutes ſortes d'os calcinés, dont on ſe ſert dans l'affinage de l'or & de l'argent, & lorſqu'on aſſeoit le cuivre en bain. Voyez COUPELLE.

CASSE D'AFFINAGE, ou Caſſe à affiner que l'on appelle auſſi coupelle d'affinage, eſt une terrine de grès que l'on remplit de cendres, & dans laquelle après qu'elle a été remiſe dans un grand feu, on met l'argent que l'on veut affiner avec le plomb qui ſert à l'affinage.

CASTILLAN, Monnoie d'or qui a cours en Eſpagne, & qui vaut 14 réaux & 16 quartos, & environ 6 liv. 10 ſ. de France.

C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Eſpagne pour peſer l'or : c'eſt la centieme partie d'une livre; il en faut 50 pour le marc : ce poids eſt pareillement en uſage dans toute l'Amérique eſpagnole ; le Caſtillan répond ordinairement à ce que l'on appelle en Eſpagne un poids d'or.

CAVALIER. Monnoie d'argent qui ſe fabriquoit autrefois en Flandre au titre de neuf deniers 11 grains.

CAVALOTS, Monnoie d'argent fabriquée ſous le regne de Louis XII, au titre de ſix deniers ; elle fut ainſi appellée de ce que ſaint Second y étoit repréſenté à cheval.

Le Blanc, p. 261.

CAVALLO, petite monnoie de billon, ainſi nommée de l'empreinte d'un cheval qu'elle a d'un côté.

Les premiers cavallos furent frappés en Piémont en 1616 : ils tiennent un denier 21 grains de fin ; il y en a d'autres qu'on appelle cavallos à la petite croix, à cauſe d'une croix qui eſt entre les jambes du cheval : ceux-ci ne tiennent de fin qu'un denier 12 grains : les uns & autres ſont des eſpeces de ſols qui valent 1 d. $\frac{1}{8}$.

CAURIS ou CORIS, petites coquilles que l'on pêche aux Iſles Maldives : elles ſervent de menues monnoies dans les Royaumes de Bengale & de Siam & dans la haute Guinée; à Bengale il faut 2400 coquilles pour faire une roupie qui vaut environ trois livres tournois.

CAXA, petite monnoie des Indes fabriquée à Chincheu ville de la Chine, elle n'a cours que depuis 1590 : cette monnoie eſt très mince, & n'eſt qu'un mêlange de plomb & d'écume de cuivre ; on ne doit la recevoir que pour un ſeizieme de denier.

CAYAS, petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes, & qui vaut $\frac{5}{6}$ d'un denier tournois.

CEMENTATION, eſt l'opération chymique par laquelle on applique à des métaux enfermés dans un creuſet, &c. un feu tel que ces métaux rougiſſent plus ou moins, mais ſans entrer aucunement en fuſion.

Les Ouvriers qui travaillent l'or & l'argent employent la cémentation pour vérifier la pureté de ces métaux, ou pour l'obtenir ; & c'eſt là même le principal uſage de cette opération : mais des obſervations répétées ont appris qu'elle étoit inſuffiſante pour l'un & pour l'autre objet, c'eſt-à-dire, que les cémens ordinaires n'enlevoient pas exactement à l'or & à l'argent

les métaux étrangers qui conſtituoient leur impureté, & qu'ils enlevoient une partie du fin. On a obſervé que le ſel commun employé aux cémentations répétées de l'argent, ſe chargeoit d'une quantité aſſez conſidérable de ce métal qu'on retiroit facilement par la fuſion.

CENDRÉE D'AFFINAGE, que l'on appelle auſſi Coupelle ou Caſſe d'affinage, eſt une terrine de grès remplie de cendres ordinairement d'os de bœuf ou autres animaux, dont on ſe ſert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. Voyez COUPELLE.

CEPPEAU, en monnoyage eſt le billot dans lequel eſt arrêtée la pille ou matrice d'écuſſon, ſur laquelle ſe frappent les monnoies lorſqu'on les fabrique au marteau.

CHAISES, monnoie d'or que Philippe le Bel fit fabriquer à vingt-deux karats, du poids de cinq deniers douze grains trébuchans, & qui eut cours pour trente ſols. Cette eſpece eut auſſi le nom de maſſe & de royaux durs : elle fut appellée Chaiſe, parceque le Roi y paroiſſoit aſſis dans une chaiſe, & *Maſſe*, de ce qu'il tenoit une maſſe de la main droite. Les Succeſſeurs de Philippe le Bel firent auſſi faire des chaiſes d'or ; celles de Philippe de Valois étoient d'or fin & peſoient trois deniers ſeize grains. Les premieres que Charles VI fit faire peſoient quatre deniers dix-huit grains, & étoient pareillement d'or fin. Il en fit frapper d'autres qui n'étoient qu'à vingt-deux karats un quart. Sous Charles VII, elles furent d'un moindre poids & d'un moindre titre : elles n'étoient qu'à ſeize karats, & du poids de deux deniers vingt-neuf grains un quart. Voyez au mot MONNOIE ce qui eſt dit de cette eſpece ſous les regnes de ces Princes.

CHANGE. Eſt le prix ou le droit que l'on donne en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette ſorte de change ſe nomme communément change menu & quelquefois change pur, change naturel, change commun ou change manuel : c'eſt le dernier qui a été le premier en uſage. Ceux qui exercent ce négoce ſont appellés Changeurs.

Le change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

C'eſt l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce que l'on appelle le change.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes, il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes ; & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſauroit fixer dans d'autres.

1°. Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie.

2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie.

3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie.

4°. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale.

Pour bien entendre ceci, il faut ſe rappeller qu'il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les Peuples policés qui ſe ſervent preſque tous de monnoies idéales, ne le font que parcequ'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaiſe foi ou le beſoin, font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laiſſe le même nom : par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller ſol, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale & le ſol un ſol idéal, ainſi des autres ſubdiviſions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne ſera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale ; il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas de piece qui vaille un ſol : pour lors la livre & le ſol ſeront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſols que l'on voudra : la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Eſprit des Loix. J'appelle, dit M. de Monteſquieu, la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur poſitive*, parcequ'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une valeur relative dans le ſens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays ; c'eſt cette valeur relative que le change établit ; elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par l'eſtime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parcequ'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes Nations ſe regleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent : ſi elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacun aille ſe meſurer avec elle, ce qui fera qu'elles ſe regleront à-peu-près entr'elles, comme elles ſe ſont meſurées avec la Nation principale.

Les Hollandois reglent le change. Dans l'Etat actuel de l'Univers c'eſt la Hollande qui eſt cette Nation dont nous parlons ; examinons le change par rapport à elle.

Il

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin, ce florin vaut vingt ſols, ou quarante demi-ſols ou gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainſi du reſte. Or, le change avec la Hollande conſiſte à ſavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante gros: ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de gros.

change de preſque toute l'Europe, par une eſpece de délibération entr'eux, ſelon qu'il convient à leurs intérêts.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle: c'eſt une rareté ou une abondance relative. Par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France & rare en Hollande, *& vice versâ.*

Suppoſons que le change avec la Hollande ſoit à cinquante-quatre: ſi la France & la Hollande ne compoſoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante-quatre gros; mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande: il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de change de cinquante-quatre gros; ainſi pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France, & commun en Hollande, & il faut que le change hauſſe, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerai pas; *& vice versâ.*

Il y a beaucoup d'argent dans une place lorſqu'il y a plus d'argent que de papier, il y en a peu lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

On voit que les diverſes opérations de change forment un compte de recette & de dépenſe qu'il faut toujours ſolder; & qu'un particulier qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent. Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande; que divers Particuliers d'Eſpagne duſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers Particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille marcs, & que quelque circonſtance fît que chacun en Eſpagne & en France voulût

tout-à-coup retirer ſon argent : que feroient les opérations du change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la ſomme de cent mille marcs, mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des Lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manieres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne des lettres ſur les débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Eſpagne dix mille marcs d'argent en eſpeces.

Il ſuit de là, que quand un État a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent par la nature de la choſe que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change ; l'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpeces, ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme ; les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies le pair eſt aſſez ordinairement à peu-près à cinquante-quatre gros par écu. Lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut, lorſqu'il ſera au-deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſavoir ſi dans une certaine ſituation du change, l'Etat gagne ou perd, il faut le conſiderer comme débiteur, comme créancier ; comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, & il gagne comme vendeur.

On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il y faudra d'écus pour payer : au contraire, ſi la France eſt créanciere d'nn certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus : l'Etat perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes, & lorſque le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros ; par la même raiſon l'Etat gagne comme vendeur : je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat, ſi la Hollande doit un certain

nombre d'écus, elle gagnera, & ſi on les lui doit, elle perdra; ſi elle vend, elle perdra; ſi elle achete, elle gagnera.

Lorſque le change eſt au-deſſous du pair, par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandiſe que pour cinquante mille écus; & que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'eſt-à-dire, de plus d'un ſeptieme de perte pour la France, de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptieme de plus en argent ou en marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le change étoit au pair, & le mal augmentant toujours, parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France ſeroit à la fin ruinée. Il ſemble que cela devroit être, & cela n'eſt pas, parceque les Etats tendent toujours à ſe mettre dans la balance, & à ſe procurer leur libération; ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à meſure qu'ils vendent: & en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandiſes de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille ſi le François vouloit y conſentir: mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois: car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit; il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois; de la même maniere, le François qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus, lorſque le change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter un ſeptieme de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandiſes: mais le Marchand qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande; il ſe fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchan- Hollandois: l'Etat ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abbaiſſement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorſque le change eſt plus bas que le pair, un Négociant peut ſans diminuer ſa fortune remettre ſes fonds dans les Pays étrangers, parcequ'en les faiſant revenir, il regagne ce qu'il y a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les Pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorſque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hauſſe infailliblement; cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandiſes, & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans ſon Etat, l'argent y pourra être rare réellement & commun relativement : par exemple, ſi dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le Pays étranger, le change baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Quoique cela dût être ainſi, cela n'eſt pourtant pas exactement, il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'habileté particuliere des Banquiers.

Lorſqu'un Etat hauſſe ſa monnoie, par exemple lorſqu'il appelle ſix livres, ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le change ; on ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme ſubite. Le change tient à des affaires commencées, & ne ſe met en regle qu'après un certain tems.

Lorſqu'un Etat, au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération, il y a deux ſortes de monnoie, la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle ; & comme la forte eſt décriée & ne ſe reçoit qu'à la monnoie, & que par conſéquent les lettres de change doivent ſe payer en eſpeces nouvelles, il ſemble que le change devroit ſe regler ſur l'eſpece nouvelle : ſi par exemple, l'affoibliſſement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât ſoixante gros en Hollande, le nouvelle écu ne devroit donner que trente gros : d'un autre côté, il ſemble que le change devroit ſe regler ſur la valeur de l'eſpece réelle, parceque le Banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, eſt obligé d'aller porter à la Monnoie des eſpeces vieilles pour en avoir de nouvelles, ſur leſquelles il perd. Le change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpece nouvelle & celle de l'eſpece vieille : la valeur de l'eſpece vieille tombe, pour ainſi dire, & parcequ'il y a déja dans le Commerce de l'eſpece nouvelle, & parceque le Banquier ne peut

pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes payemens. D'un autre côté, la valeur de l'eſpece nouvelle s'éleve, pour ainſi dire, parceque le Banquier avec de l'eſpece nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le change ſe mettra donc entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, pour lors les Banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille de l'Etat, parcequ'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un change reglé ſur l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change reglé, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpeces vieilles rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante ; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpeces vieilles en Hollande, donnera encore ſoixante gros ; toute eſpece vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpeces vieilles chez la Nation qui regle le change, & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choſes près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpeces vieilles hors du pays : je dis à peu de choſe près, parceque lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece à cauſe des frais de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Un exemple donnera une idée plus claire de ceci. Le Sieur Bernard propoſe ſes lettres ſur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel ; il a fait une proviſion dans les Pays étrangers par le moyen des eſpeces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer ; il a donc fait hauſſer le change au point que l'on vient de dire : cependant à force de donner de ſes lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpeces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs eſpeces vieilles à la Monnoie; & de plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des lettres à un change très haut ; le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que pendant toute cette opération, l'Etat doit ſouffrir une violente criſe, l'argent y deviendra très rare.

1°. Parcequ'il faut en décrier la plus grande partie.

2°. Parcequ'il en faudra tranſporter une partie dans les pays étrangers.

3°. Parceque tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au Prince un profit qu'on eſpere avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur, il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immoderé, les inconvéniens augmentent la meſure.

On a vu ci-deſſus que quand le change eſt plus bas que l'eſpece, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent : par la même raiſon, lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpece, quoique le change ſoit au pair, c'eſt lorſqu'on l'envoye dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou la fondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'emploie dans le pays, ſoit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fît une Compagnie qui eut un nombre très conſidérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt cinq fois au de-là de la valeur du premier rachat, & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuſe pour répondre à la valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtême de M. Law); il ſuivroit de la nature de la choſe que ſes actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils ſe ſeroient établis : on n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt cinq fois plus haut que leur premiere valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pout la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ces effets chez la Nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiſſer le change.

Suppoſons que du tems du ſyſtême dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enſuite que trente-huit, que trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change; c'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je ſuppoſe que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros & que le change ſe faiſant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes : l'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

TABLE DU COURS DU CHANGE d'Angleterre depuis trente juſqu'à trente-quatre deniers ſterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes, comme ils ſe trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'obſervation néceſſaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à .	*La livre ſterling vaut*				*La livre tournois vaut*	
	Livres tournois.				Deniers ſterling.	
	l.	ſ.	d.			
30	½	23	12	1	10	⅙
30	⅓	23	14	8	10	1/9
30	¼	23	16	0	10	1/12
30	⅕	23	16	9	10	1/15
30	1/6	23	17	4	10	1/18
30	1/7	23	17	8	10	1/21
30	⅛	23	18	0	10	1/24
30	1/9	23	18	2	10	1/27
30	1/10	23	18	4	10	1/30
30	1/11	23	18	6	10	1/33
30	1/12	23	18	8	10	1/36
30	1/13	23	19	9	10	1/39
30	1/14	23	18	10	10	1/42
30	1/15	23	18	11	10	1/45
30	1/16	23	19	0	10	1/48
30		24			10	
30	2/3	23	9	6	10	2/9
30	2/5	23	18	8	10	2/15
30	2/7	23	15	5	10	2/21
30	2/9	23	16	5	10	2/27
30	2/11	23	17	1	10	2/33
30	2/13	23	17	6	10	2/39
30	2/15	23	17	10	10	2/45
30	¾	23	8	3	10	¾
30	⅗	23	10	7	10	⅗
30	3/7	23	13	2	10	3/7
30	⅜	23	14	0	10	⅜
30	3/10	23	15	2	10	3/10
30	3/11	23	15	8	10	3/11
30	3/13	23	16	4	10	3/13
30	3/14	23	16	7	10	3/14
30	3/16	23	17	0	10	3/16
30	4/5	23	7	6	10	4/15
30	4/7	23	11	0	10	4/21
30	4/9	23	12	11	10	4/27

Le change étant à	*La livre ſterling vaut*				*La livre tournois vaut*
	Livres tournois.				Deniers ſterling.
	l.	ſ.	d.		
30 4/11	23	14	3	5/167	10 4/11
30 4/11	23	15	1	105/157	10 4/11
30 4/11	23	15	9	17/257	10 4/11
30 5/6	23	7	0	12/17	10 5/11
30 5/7	23	8	10	2/41	10 5/11
30 5/8	23	10	2	22/49	10 5/12
30 5/9	23	11	3	5/11	10 5/12
30 5/11	23	12	10	2/67	10 5/13
30 5/12	23	13	5	7/71	10 5/12
30 5/13	23	13	11	7/79	10 5/13
30 5/14	23	14	4	4/17	10 5/14
30 5/15	23	15	0	60/97	10 5/14
30 6/9	23	6	8	0/0	10 6/9
30 6/11	23	11	5	1/9	10 6/11
30 6/12	23	12	8	8/11	10 6/12
30 7/8	23	6	4	168/249	10 7/14
30 7/9	23	7	10	122/179	10 7/14
30 7/10	23	9	0	116/169	10 7/10
30 7/11	23	10	0	120/177	10 7/12
30 7/12	23	10	10		10 7/12
30 7/13	23	11	6	174/249	10 7/13
30 7/14	23	12	7	115/417	10 7/14
30 7/15	23	13	1	101/481	10 7/14
30 8/9	23	6	2	14/179	10 8/9
30 8/11	23	8	7	111/179	10 8/11
30 8/13	23	10	4	44/196	10 8/13
30 8/14	23	11	7	22/316	10 8/14
30 9/10	23	6	0	28/101	10 9/10
30 9/11	23	7	3	3/111	10 9/11
30 9/13	23	9	2	10/113	10 9/11
30 9/14	23	9	11	11/141	10 9/14
30 9/15	23	11	1	161/171	10 9/12
30 10/11	23	5	10	10/19	10 10/11
30 10/11	23	8	0	0	10 10/11
30 11/12	23	5	9	11/171	10 11/12
30 11/13	23	6	9	111/401	10 11/13
30 11/14	23	7	8	111/411	10 11/14
30 11/15	23	8	6	111/411	10 11/11
30 11/12	23	9	2	470/491	10 11/12
40 11/11	23	5	8	4/19	10 11/11

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois.			*La livre tournois vaut* Deniers ſterlings.
	l.	ſ.	d.	
30 25/26	23	5	7 29/431	10 25/42
30 15/16	23	6	6 126/463	10 15/46
30 13/14	23	7	4 16/499	10 13/48
30 14/15	23	5	6 6/29	10 14/45
30 15/16	23	5	5 5/11	10 5/12
31 1/2	22	17	1 8/9	10 1/2
31 1/3	22	19	6 42/47	10 4/5
31 1/4	23	0	9 5/5	10 5/12
31 1/5	23	1	6 5/11	10 4/5
31 1/6	23	2	0 22/187	10 7/12
31 1/7	23	2	4 68/109	10 8/11
31 1/8	23	2	7 67/88	10 2/3
31 1/9	23	2	10 2/7	10 10/12
31 1/10	23	3	0 55/111	10 11/12
31 1/11	23	3	1 52/19	10 4/11
31 1/12	23	3	3 31/176	10 11/12
31 1/13	23	3	4 40/101	10 12/13
31 1/14	23	3	5 11/19	10 5/14
31 1/15	23	3	6 56/115	10 16/45
31 1/16	23	3	6 416/419	10 17/48
31	23	4	6 6/11	10 5/6
31 5/6	22	14	8 15/19	10 5/6
31 2/3	22	18	7 32/117	10 7/12
31 5/9	23	0	3 37/78	10 5/9
31 5/8	23	1	2 135/181	10 11/12
31 2/11	23	1	9 127/148	10 11/12
31 2/7	23	2	2 5/7	10 5/6
31 2/12	23	2	6 150/467	10 17/48
31 3/4	22	13	6 56/117	10 7/12
31 3/5	22	15	8 25/79	10 5/6
31 3/7	22	18	2 2/11	10 11/12
31 3/8	22	18	11 8/11	10 5/6
31 3/10	23	0	0 1/11	10 5/6
31 3/11	23	0	5 5/41	10 11/12
31 3/12	23	1	1 1/101	10 11/12
31 3/13	23	1	3 8/19	10 11/12
31 3/14	23	1	8 135/181	10 11/12
31 3/15	23	12	9 18/47	10 11/12
31 3/16	22	16	1 11/11	10 11/12
31 3/17	22	17	11 8/11	10 11/12
31 3/18	22	19	1 1/19	10 11/12
31 3/19	22	19	11 2/7	10 11/12
31 3/20	23	0	6 1/18	10 11/12

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers ſterling.
31 5/6	22	12	4 52/121	10 15/18
31 5/7	22	14	0 24/37	10 4/7
31 5/8	22	15	4 8/253	10 15/24
31 5/9	22	16	4 4/78	10 14/27
31 5/11	22	17	9 111/173	10 16/33
31 5/12	22	18	4 100/377	10 17/36
31 5/13	22	18	9 15/17	10 6/13
31 5/14	22	18	11 427/439	10 19/42
31 5/16	22	19	10 94/167	10 7/16
31 6/7	22	12	0 48/253	10 13/21
31 6/11	22	16	5 281/347	10 17/33
31 6/13	22	17	8 172/409	10 19/39
31 7/8	22	11	9 3/19	10 5/8
31 7/9	22	13	1 109/143	10 16/27
31 7/10	22	14	3 33/347	10 17/30
31 7/11	22	15	2 2/29	10 6/11
31 7/12	22	15	11 91/379	10 19/36
31 7/13	22	16	7 1/44	10 20/39
31 7/15	22	17	7 31/59	10 22/45
31 7/16	22	18	0 312/503	10 23/48
31 8/9	22	11	6 234/287	10 17/27
31 8/11	22	13	10 146/349	10 19/33
31 8/13	22	15	5 95/227	10 7/15
31 8/15	22	16	7 253/473	10 23/45
31 9/10	22	11	4 296/349	10 19/30
31 9/11	22	12	6 6/7	10 20/33
31 9/13	22	14	4 44/193	10 22/39
31 9/14	22	15	0 420/493	10 23/42
31 9/16	22	16	2 86/101	10 25/48
31 10/11	22	11	3 3/53	10 7/11
31 10/13	22	13	3 93/253	10 23/39
31 11/12	22	11	2 38/223	10 23/36
31 11/13	22	12	2 2/15	10 8/13
31 11/14	22	13	0 36/89	10 25/42
31 11/15	22	13	9 45/109	10 26/45
31 11/16	22	14	5 43/103	10 9/16
31 11/19	22	11	1 1/13	10 25/39
31 11/24	22	11	0 12/149	10 9/24
31 11/27	22	10	10 142/349	10 18/45
31 12/13	22	12	7 411/509	10 29/48
31 14/15	22	10	11 111/269	10 4/15
31 15/16	22	10	10 190/311	10 11/48
32 1/2	22	3	0 12/13	10 5/8
32 1/3	22	5	4 15/19	10 7/9
32 1/4	22	6	6 6/17	10 5/6

Le change étant à	*La livre ſterling vaut*			*La livre tournois vaut.*
	Livres tournois.			Deniers ſterlings.
	l.	ſ.	d.	
32 1/5	22	7	2 74/161	10 11/11
32 1/6	22	7	8 4/195	10 13/18
32 1/7	22	8	0	10 5/7
32 1/8	22	8	2 214/257	10 17/24
32 1/9	22	8	5 21/242	10 19/27
32 1/10	22	8	7 19/107	10 7/10
32 1/11	22	8	8 248/353	10 15/33
32 1/12	22	8	9 75/77	10 25/36
32 1/13	22	8	11 7/139	10 9/13
32 1/14	22	8	11 437/449	10 29/42
32 1/15	22	9	0 378/481	10 31/45
32 1/16	22	9	1 9/19	10 11/16
32	22	10	0 0	10 2/3
32 2/3	22	9	9 39/49	10 8/9
32 2/5	22	4	5 1/5	10 4/5
32 2/7	22	6	0 24/118	10 16/21
32 2/9	22	6	10 22/29	10 20/27
32 2/11	22	7	5 29/59	10 8/11
32 2/13	22	7	10 34/209	10 28/39
32 2/15	22	8	1 148/241	10 32/45
32 3/4	22	19	8 44/131	10 11/12
32 3/5	22	1	8 100/168	10 15/15
32 3/7	22	4	0 144/227	10 17/21
32 3/8	22	4	9 117/259	10 14/24
32 3/10	22	5	9 275/323	10 25/36
32 3/11	22	6	2 26/71	10 24/33
32 3/13	22	6	9 145/413	10 26/39
32 3/14	22	7	0 56/451	10 32/42
32 3/16	22	7	4 56/105	10 35/48
32 4/5	21	19	0 12/41	10 14/15
32 4/7	22	2	1 5/19	10 6/7
32 4/9	22	3	10 2/75	10 26/27
32 4/11	22	4	11 28/89	10 26/33
32 4/13	22	5	8 4/9	10 16/15
32 4/15	22	6	3 45/121	10 34/45
32 5/6	21	18	6 186/197	10 17/18
32 5/7	22	0	2 22/229	10 19/21
32 5/8	22	1	4 16/29	10 7/8
32 5/9	22	2	3 149/298	10 25/27
32 5/11	22	3	8 44/113	10 9/11
32 5/12	22	4	2 230/319	10 25/36
32 5/13	22	4	7 165/421	10 31/39
32 5/14	22	5	0 60/151	10 11/14
32 5/16	22	5	7 401/511	10 37/48

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	ſ.	d.		*La livre tournois vaut* Deniers ſterlings.	
32 $\frac{6}{7}$	21	18	3	$\frac{3}{23}$	10	$\frac{20}{23}$
32 $\frac{6}{12}$	22	2	3	$\frac{27}{179}$	10	$\frac{25}{35}$
32 $\frac{6}{13}$	22	3	7	$\frac{47}{211}$	10	$\frac{25}{39}$
32 $\frac{7}{8}$	21	18	0	$\frac{72}{269}$	10	$\frac{23}{24}$
32 $\frac{7}{9}$	21	19	3	$\frac{11}{19}$	10	$\frac{25}{27}$
32 $\frac{7}{10}$	22	0	4	$\frac{44}{109}$	10	$\frac{9}{10}$
32 $\frac{7}{11}$	22	1	2	$\frac{234}{339}$	10	$\frac{29}{33}$
32 $\frac{7}{12}$	22	1	11	$\frac{127}{391}$	10	$\frac{31}{36}$
32 $\frac{7}{13}$	22	2	6	$\frac{30}{47}$	10	$\frac{14}{15}$
32 $\frac{7}{15}$	22	3	6	$\frac{186}{487}$	10	$\frac{37}{45}$
32 $\frac{7}{16}$	22	3	11	$\frac{29}{173}$	10	$\frac{15}{16}$
32 $\frac{8}{9}$	21	17	10	$\frac{2}{37}$	10	$\frac{29}{29}$
32 $\frac{8}{12}$	22	0	0	0	10	$\frac{10}{11}$
32 $\frac{8}{13}$	22	1	6	$\frac{6}{53}$	10	$\frac{14}{15}$
32 $\frac{8}{15}$	22	2	7	$\frac{29}{61}$	10	$\frac{18}{19}$
32 $\frac{9}{10}$	21	17	8	$\frac{192}{329}$	10	$\frac{29}{30}$
32 $\frac{9}{11}$	21	18	9	$\frac{138}{361}$	10	$\frac{18}{19}$
32 $\frac{9}{12}$	22	0	5	$\frac{11}{17}$	10	$\frac{18}{19}$
32 $\frac{9}{14}$	22	1	1	$\frac{299}{457}$	10	$\frac{37}{42}$
32 $\frac{9}{15}$	22	2	2	$\frac{174}{121}$	10	$\frac{41}{48}$
32 $\frac{10}{11}$	21	17	6	$\frac{150}{181}$	10	$\frac{12}{13}$
32 $\frac{10}{13}$	21	19	5	$\frac{17}{71}$	10	$\frac{13}{15}$
32 $\frac{11}{12}$	21	17	5	$\frac{45}{79}$	10	$\frac{22}{26}$
32 $\frac{11}{13}$	21	18	4	$\frac{186}{417}$	10	$\frac{17}{19}$
32 $\frac{11}{14}$	21	19	2	$\frac{10}{17}$	10	$\frac{13}{14}$
32 $\frac{11}{15}$	21	19	11	$\frac{13}{491}$	10	$\frac{41}{45}$
32 $\frac{11}{16}$	22	0	6	$\frac{225}{313}$	10	$\frac{45}{48}$
32 $\frac{11}{19}$	21	17	4	$\frac{64}{107}$	10	$\frac{15}{19}$
32 $\frac{12}{14}$	21	17	3	$\frac{111}{461}$	10	$\frac{41}{42}$
32 $\frac{12}{15}$	21	18	1	$\frac{222}{491}$	10	$\frac{45}{47}$
32 $\frac{13}{15}$	21	18	10	$\frac{2}{7}$	10	$\frac{12}{13}$
32 $\frac{14}{15}$	21	17	2	$\frac{213}{149}$	10	$\frac{44}{45}$
32 $\frac{15}{16}$	21	17	2	$\frac{113}{139}$	10	$\frac{47}{48}$
33 $\frac{1}{2}$	21	9	10	$\frac{29}{39}$	11	$\frac{1}{2}$
33 $\frac{1}{3}$	21	12	0	0	11	$\frac{1}{3}$
33 $\frac{1}{4}$	21	13	0	$\frac{113}{113}$	11	$\frac{1}{4}$
33 $\frac{1}{5}$	21	13	8	$\frac{69}{113}$	11	$\frac{1}{5}$
33 $\frac{1}{6}$	21	14	2	$\frac{10}{139}$	11	$\frac{1}{6}$
33 $\frac{1}{8}$	21	14	5	$\frac{13}{19}$	11	$\frac{1}{8}$
33 $\frac{1}{9}$	21	14	8	$\frac{13}{17}$	11	$\frac{1}{9}$
33 $\frac{1}{10}$	21	14	10	$\frac{113}{149}$	11	$\frac{1}{10}$
33 $\frac{1}{12}$	21	15	0	$\frac{110}{111}$	11	$\frac{1}{12}$
	21	15	2	$\frac{29}{39}$	11	$\frac{1}{13}$

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	ſ.	d.		*La livre tournois vaut* Deniers ſterling.	
33 1/12	21	15	5	69/397	11	1/16
33 1/18	21	15	4	8/43	11	1/19
33 1/24	21	15	5	25/463	11	1/42
33 1/15	21	15	5	25/91	11	1/49
33 1/16	21	15	6	246/529	11	1/48
33	21	16	4	4/11	11	0
33 1/8	21	7	8	68/101	11	2/9
33 2/7	21	11	1	107/169	11	2/13
33 2/7	21	12	7	97/133	11	2/21
33 2/9	21	13	5	101/293	11	2/271
33 2/12	21	13	11	49/73	11	2/31
33 2/13	21	14	4	28/431	11	2/39
33 2/15	21	14	7	145/497	11	2/43
33 1/4	21	0	8	0	11	1/4
33 3/7	21	8	6	6/7	11	1/5
33 3/7	21	10	9	9/13	11	3/7
33 3/8	21	11	5	47/89	11	1/8
33 3/10	21	12	5	7/37	11	3/10
33 3/11	22	12	9	27/61	11	3/11
33 3/13	21	13	4	0	11	1/13
33 3/14	21	13	6	18/31	11	3/14
33 3/16	21	13	10	46/59	11	1/16
33 4/9	21	6	0	72/169	11	4/15
33 4/9	21	8	11	11/47	11	4/21
33 4/9	21	10	6	214/301	11	4/27
33 4/11	21	11	7	107/169	11	4/33
33 4/13	21	12	5	429/433	11	4/39
33 4/17	21	12	10	194/499	11	4/45
33 5/6	21	5	7	79/103	11	5/18
33 5/7	21	7	1	25/59	11	5/23
33 5/8	21	8	3	3/169	11	5/24
33 5/9	21	9	1	101/151	11	5/27
33 5/11	21	10	5	5/23	11	5/33
33 5/12	21	10	11	29/401	11	5/36
33 5/17	21	11	4	8/117	11	5/39
33 5/19	21	11	8	140/467	11	5/44
33 5/20	21	12	3	129/173	11	5/48
33 6	21	5	3	63/73	11	6/7
33 6/11	21	9	3	9/41	11	6/11
33 6/17	21	10	4	4/19	11	6/39
33 7/8	21	5	1	21/271	11	7/32
33 7/9	21	6	3	14/19	11	7/47
33 7/10	21	7	3	201/277	11	7/70

Le change étant à	*La livre ſterling vaut* Livres tournois. l.	ſ.	d.	*La livre tournois vaut* Deniers ſterling.
33 $\frac{7}{11}$	21	8	1 $\frac{11}{37}$	11 $\frac{7}{37}$
33 $\frac{7}{12}$	21	8	9 $\frac{165}{403}$	11 $\frac{7}{36}$
33 $\frac{7}{13}$	21	9	4 $\frac{32}{109}$	11 $\frac{7}{35}$
33 $\frac{7}{14}$	21	10	3 $\frac{87}{251}$	11 $\frac{7}{45}$
33 $\frac{7}{15}$	21	10	7 $\frac{91}{107}$	11 $\frac{7}{48}$
33 $\frac{8}{9}$	21	4	11 $\frac{1}{61}$	11 $\frac{8}{27}$
33 $\frac{8}{11}$	21	6	11 $\frac{167}{371}$	11 $\frac{8}{31}$
33 $\frac{8}{13}$	21	8	4 $\frac{220}{437}$	11 $\frac{8}{39}$
33 $\frac{8}{15}$	21	9	5 $\frac{41}{103}$	11 $\frac{8}{45}$
33 $\frac{9}{10}$	21	4	9 $\frac{39}{113}$	11 $\frac{9}{10}$
33 $\frac{9}{11}$	21	5	9 $\frac{21}{31}$	11 $\frac{9}{11}$
33 $\frac{9}{13}$	21	7	4 $\frac{56}{73}$	11 $\frac{9}{13}$
33 $\frac{9}{14}$	21	8	0 $\frac{48}{157}$	11 $\frac{9}{14}$
33 $\frac{9}{16}$	21	9	0 $\frac{108}{179}$	11 $\frac{9}{16}$
33 $\frac{10}{13}$	21	4	7 $\frac{165}{373}$	11 $\frac{10}{13}$
33 $\frac{10}{15}$	21	6	5 $\frac{37}{439}$	11 $\frac{10}{39}$
33 $\frac{11}{13}$	21	4	6 $\frac{342}{409}$	11 $\frac{11}{36}$
33 $\frac{11}{15}$	21	5	5 $\frac{5}{11}$	11 $\frac{11}{39}$
33 $\frac{11}{14}$	21	6	2 $\frac{278}{473}$	11 $\frac{11}{42}$
33 $\frac{11}{15}$	21	6	10 $\frac{134}{253}$	11 $\frac{11}{45}$
33 $\frac{11}{16}$	21	7	5 $\frac{269}{339}$	11 $\frac{11}{48}$
33 $\frac{12}{13}$	21	4	5 $\frac{129}{147}$	11 $\frac{4}{13}$
33 $\frac{12}{14}$	21	4	5 $\frac{1}{19}$	11 $\frac{12}{42}$
33 $\frac{12}{15}$	21	5	2 $\frac{46}{117}$	11 $\frac{12}{45}$
33 $\frac{12}{16}$	21	5	10 $\frac{220}{541}$	11 $\frac{12}{48}$
33 $\frac{14}{15}$	21	4	4 $\frac{172}{509}$	11 $\frac{14}{45}$
33 $\frac{15}{16}$	21	4	3 $\frac{129}{181}$	11 $\frac{1}{16}$
34	21	3	6 $\frac{6}{17}$	11 $\frac{2}{8}$

On voit par cette Table (ſuivant le cours du change d'Angleterre, depuis trente juſqu'à trente-quatre deniers ſterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes, comme ils ſe trouvent dans le Commerce de Banque) ce que vaut une livre ſterling d'Angleterre, argent de France, & ſur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Angleterre; ainſi on pourra voir par une ſimple multiplication ce que vaudront argent de France, quelques ſommes d'Angleterre que ce ſoit.

Par exemple, ſuppoſé que l'on veuille ſavoir ce que vaudront argent de France 237 liv. ſterlings d'Angleterre, le change étant à 31 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings pour trois livres, il faut chercher en la Table 31 $\frac{1}{2}$, où l'on voit qu'une

livre ſterling vaut 22 liv. 17 ſ. 1 d. $\frac{5}{7}$ argent de France, ainſi il faut multiplier les 237 liv. ſterlings d'Angleterre par 22 liv. 17 ſ. 1 d. $\frac{5}{7}$ de France, & on trouvera 5417 liv. 2 ſ. 10 d. $\frac{2}{7}$ de France que vaudront les 237 liv. ſterlings d'Angleterre, le change étant, comme nous l'avons dit, à 31 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings pour l'écu de trois livres : & pour preuve, il faut voir ſur la même ligne de 31 $\frac{1}{2}$ ce que vaut une livre de France argent d'Angleterre, on trouvera 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings; il faut multiplier les 5417 liv. 12 ſ. 10 d. par 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings, valeur de la livre tournois, ou pour plus grande facilité, il faut faire une regle de trois, en diſant : ſi 1 liv. tournois vaut 10 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings, combien vaudront 5417 liv. 2 ſ. 10 d. $\frac{2}{7}$, opérant comme à l'ordinaire pour les regles de trois compoſées de fractions; on aura pour réponſe les 237 liv. ſterlings ci-deſſus propoſées. Il en ſera de même à l'égard de toutes ſommes de France que l'on voudra changer en monnoie d'Angleterre, de même que de toutes ſommes d'Angleterre que l'on voudra changer en argent de France, en cherchant en la Table le prix du change en deniers ſterlings. Quoique l'on ne change que par demi, quart, huitiemes & ſeiziemes, nous avons joint, pour plus grande facilité, toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes.

TABLE DU COURS DU CHANGE de Hollande, depuis 54 juſqu'à 58 deniers de gros de Hollande pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions juſqu'aux ſeiziemes, comme ils ſe trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'obſervation néceſſaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à	*Le florin vaut*			*La livre tournois vaut*		
	l.	ſ.	d.		Sous vers pennins.	
54 1/2	2	4	0	48/109	9	1 5/109
54 1/3	2	4	2	10/163	9	0 8/163
54 1/4	2	4	2	120/217	9	0 5/217
54 1/5	2	4	2	92/271	9	0 4/271
54 1/6	2	4	3	2/103	9	0 4/103
54 1/7	2	4	3	111/379	9	0 5/379
54 1/8	2	4	4	44/415	9	0 5/415
54 5/8	2	4	4	116/417	9	0 5/417
54 1/10	2	4	4	118/541	9	0 4/541
54 1/11	2	4	4	52/119	9	0 5/119
54 1/12	2	4	4	112/649	9	0 5/649
54 1/13	2	4	4	404/703	9	0 5/703
54 1/14	2	4	4	476/1111	9	0 4/1111
54 1/15	2	4	4	444/1177	9	0 4/1177
54 1/16	2	4	4	114/1177	9	0 4/1177
54	2	4	5	1/5	9	0 0
54 1/2	2	3	10	14/41	9	1 7/41
54 1/3	2	4	1	7/19	9	1 11/19
54 2/3	2	4	2	2/13	9	0 15/13
54 2/9	2	4	3	22/119	9	0 15/19
54 2/11	2	4	3	11/140	9	0 15/15
54 2/17	2	4	3	7/11	9	0 15/15
54 2/17	2	4	4	1/107	9	0 15/15
54 1/4	2	3	10	21/41	9	2 0
54 5/8	2	3	11	41/41	9	1 5/8
54 5/8	2	4	1	117/117	9	1 5/8
54 2/8	2	4	1	11/11	9	1 0
54 1/10	2	4	2	70/111	9	0 7/8
54 1/11	2	4	2	118/118	9	0 15/15
54 1/11	2	4	3	3/47	9	0 15/15
54 11/14	2	4	3	17/171	9	0 5/8
54 11/16	2	4	3	141/118	8	9 5/8

54

Le change étant à	*Le florin vaut*				*La livre tournois vaut*		
					ſtuivers	pennins.	
	l.	ſ.	d.				
54 $\frac{4}{5}$	2	3	9	$\frac{75}{137}$	9	2	$\frac{2}{15}$
54 $\frac{4}{7}$	2	3	11	$\frac{143}{191}$	9	1	$\frac{12}{21}$
54 $\frac{4}{9}$	2	4	0	$\frac{48}{49}$	9	1	$\frac{5}{27}$
54 $\frac{4}{11}$	2	4	1	$\frac{229}{299}$	9	0	$\frac{32}{33}$
54 $\frac{4}{13}$	2	4	2	$\frac{110}{353}$	9	0	$\frac{32}{39}$
54 $\frac{4}{15}$	2	4	2	$\frac{290}{407}$	9	0	$\frac{32}{45}$
54 $\frac{5}{6}$	2	3	2	$\frac{75}{321}$	9	2	$\frac{2}{9}$
54 $\frac{5}{7}$	2	3	10	$\frac{142}{383}$	9	1	$\frac{19}{21}$
54 $\frac{5}{8}$	2	3	11	$\frac{101}{437}$	9	1	$\frac{2}{3}$
54 $\frac{5}{9}$	2	3	11	$\frac{443}{491}$	9	1	$\frac{13}{27}$
54 $\frac{5}{11}$	2	4	0	$\frac{528}{599}$	9	1	$\frac{7}{33}$
54 $\frac{5}{12}$	2	4	1	$\frac{153}{653}$	9	1	$\frac{1}{9}$
54 $\frac{5}{13}$	2	4	1	$\frac{397}{707}$	9	1	$\frac{1}{39}$
54 $\frac{5}{14}$	2	4	1	$\frac{631}{761}$	9	0	$\frac{20}{21}$
54 $\frac{5}{16}$	2	4	2	$\frac{230}{869}$	9	0	$\frac{1}{6}$
54 $\frac{6}{7}$	2	3	9	0	9	2	$\frac{2}{7}$
54 $\frac{6}{11}$	2	4	0	0	9	1	$\frac{3}{11}$
54 $\frac{6}{13}$	2	4	0	$\frac{48}{59}$	9	1	$\frac{3}{13}$
54 $\frac{7}{8}$	2	3	8	$\frac{364}{439}$	9	2	$\frac{1}{5}$
54 $\frac{7}{9}$	2	3	9	$\frac{375}{493}$	9	2	$\frac{2}{27}$
54 $\frac{7}{10}$	2	3	10	$\frac{278}{547}$	9	1	$\frac{13}{15}$
54 $\frac{7}{11}$	2	3	11	$\frac{73}{601}$	9	1	$\frac{23}{33}$
54 $\frac{7}{12}$	2	3	11	$\frac{89}{131}$	9	1	$\frac{5}{9}$
54 $\frac{7}{13}$	2	4	0	$\frac{48}{709}$	9	1	$\frac{17}{39}$
54 $\frac{7}{15}$	2	4	0	$\frac{624}{817}$	9	1	$\frac{11}{45}$
54 $\frac{7}{16}$	2	4	1	$\frac{41}{871}$	9	1	$\frac{1}{6}$
54 $\frac{8}{9}$	2	3	8	$\frac{172}{247}$	9	2	$\frac{10}{27}$
54 $\frac{8}{11}$	2	3	10	$\frac{74}{301}$	9	1	$\frac{31}{33}$
54 $\frac{8}{13}$	2	3	11	$\frac{23}{71}$	9	1	$\frac{25}{39}$
54 $\frac{8}{15}$	2	4	0	$\frac{48}{409}$	9	1	$\frac{19}{45}$
54 $\frac{9}{10}$	2	3	8	$\frac{36}{61}$	9	2	$\frac{2}{3}$
54 $\frac{9}{11}$	2	3	9	$\frac{25}{67}$	9	2	$\frac{2}{11}$
54 $\frac{9}{13}$	2	3	10	$\frac{46}{79}$	9	1	$\frac{11}{13}$
54 $\frac{9}{14}$	2	3	11	$\frac{1}{17}$	9	1	$\frac{5}{7}$
54 $\frac{9}{16}$	2	3	11	$\frac{81}{97}$	9	1	$\frac{1}{2}$
54 $\frac{10}{11}$	2	3	8	$\frac{76}{111}$	9	2	$\frac{14}{33}$

Le change étant à	*Le florin vaut*				*La livre tournois vaut:*		
		l.	s.	d.	stuivers	pennins.	
54	10/15	2	3	9	79/89	9	2 2/39
54	11/12	2	3	8	284/659	9	2 4/9
54	11/13	2	3	9	75/715	9	2 10/39
54	11/14	2	3	9	525/767	9	2 21/21
54	11/15	2	3	10	154/821	9	1 43/45
54	11/16	2	3	10	22/35	9	1 5/6
54	12/13	2	3	8	44/119	9	2 6/15
54	13/14	2	3	8	244/769	9	2 10/21
54	13/15	2	3	8	745/823	9	2 14/45
54	13/16	2	3	9	375/877	9	2 1/6
54	14/15	2	3	8	28/103	9	2 22/45
54	15/16	2	3	8	68/293	9	2 1/2
55	1/2	2	3	2	34/39	9	4 0
55	1/8	2	3	4	40/85	9	3 9/9
55	1/4	2	3	5	59/221	9	3 1/3
55	1/5	2	3	6	17/23	9	3 1/5
55	1/6	2	3	6	18/352	9	3 1/9
55	1/7	2	3	6	54/198	9	3 1/21
55	1/8	2	3	6	22/49	9	3 0
55	1/9	2	3	6	18/31	9	2 26/27
55	1/10	2	3	6	378/551	9	2 14/15
55	1/11	2	3	6	78/101	9	2 10/11
55	1/12	2	3	6	558/661	9	2 8/9
55	1/13	2	3	6	162/179	9	2 14/39
55	1/14	2	3	6	246/257	9	2 6/7
55	1/15	2	3	7	1/413	9	2 28/45
55	1/16	2	3	7	37/681	9	2 5/6
55		2	3	7	7/11	9	2 2/3
55	2/3	2	3	1	61/167	9	4 4/9
55	2/5	2	3	3	237/277	9	3 11/15
55	2/7	2	3	4	40/43	9	3 3/7
55	2/9	2	3	5	269/497	9	3 7/17
55	2/11	2	3	5	113/607	9	3 1/13
55	2/13	2	3	6	42/219	9	3 1/13
55	2/15	2	3	6	306/827	9	3 1/45
55	3/4	2	3	0	132/223	9	4 1/3
55	3/5	2	3	1	137/139	9	4 4/5
55	3/7	2	3	3	17/97	9	3 17/21
55	3/8	2	3	4	40/443	9	3 2/3
55	3/10	2	3	4	440/553	9	3 7/15
55	3/11	2	3	5	1/19	9	3 13/17

Le change étant à	*La florin vaut*			*La livre tournois vaut*		
	l.	f.	d.	ſtuivers	pennins.	
55 $\frac{13}{13}$	2	3	5	$\frac{161}{359}$	9	3 $\frac{11}{19}$
55 $\frac{1}{14}$	2	3	5	$\frac{467}{773}$	9	3 $\frac{5}{21}$
55 $\frac{3}{16}$	2	3	5	$\frac{757}{883}$	9	3 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{4}{5}$	2	3	0	$\frac{4}{31}$	9	3 $\frac{4}{5}$
55 $\frac{4}{7}$	2	3	2	$\frac{98}{389}$	9	4 $\frac{4}{21}$
55 $\frac{4}{9}$	2	3	3	$\frac{219}{499}$	9	3 $\frac{25}{27}$
55 $\frac{4}{11}$	2	3	4	$\frac{40}{203}$	9	3 $\frac{7}{11}$
55 $\frac{4}{13}$	2	3	4	$\frac{520}{719}$	9	3 $\frac{19}{39}$
55 $\frac{4}{15}$	2	3	5	$\frac{91}{829}$	9	3 $\frac{17}{45}$
55 $\frac{5}{6}$	2	2	11	$\frac{55}{67}$	9	4 $\frac{8}{9}$
55 $\frac{5}{7}$	2	3	0	$\frac{12}{13}$	9	4 $\frac{4}{7}$
55 $\frac{5}{8}$	2	3	1	$\frac{67}{89}$	9	4 $\frac{1}{3}$
55 $\frac{5}{9}$	2	3	2	$\frac{2}{5}$	9	4 $\frac{4}{27}$
55 $\frac{5}{11}$	2	3	3	$\frac{21}{61}$	9	3 $\frac{29}{31}$
55 $\frac{5}{12}$	2	3	3	$\frac{95}{133}$	9	3 $\frac{7}{9}$
55 $\frac{5}{13}$	2	3	4	0	9	3 $\frac{9}{13}$
55 $\frac{5}{14}$	2	3	4	$\frac{8}{31}$	9	3 $\frac{13}{21}$
55 $\frac{5}{16}$	2	3	4	$\frac{40}{59}$	9	3 $\frac{1}{2}$
55 $\frac{6}{7}$	2	2	11	$\frac{239}{391}$	9	4 $\frac{20}{21}$
55 $\frac{6}{11}$	2	3	2	$\frac{302}{611}$	9	4 $\frac{4}{33}$
55 $\frac{6}{13}$	2	3	3	$\frac{201}{721}$	9	3 $\frac{35}{39}$
55 $\frac{7}{8}$	2	2	11	$\frac{65}{149}$	9	5 0
55 $\frac{7}{9}$	2	3	0	$\frac{84}{251}$	9	4 $\frac{20}{27}$
55 $\frac{7}{10}$	2	3	1	$\frac{31}{357}$	9	4 $\frac{8}{15}$
55 $\frac{7}{11}$	2	3	1	$\frac{11}{17}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{7}{12}$	2	3	2	$\frac{94}{667}$	9	4 $\frac{2}{9}$
55 $\frac{7}{13}$	2	3	2	$\frac{202}{361}$	9	4 $\frac{4}{39}$
55 $\frac{7}{15}$	2	3	3	$\frac{3}{13}$	9	3 $\frac{41}{45}$
55 $\frac{7}{16}$	2	3	3	$\frac{447}{887}$	9	3 $\frac{5}{6}$
55 $\frac{8}{9}$	2	2	11	$\frac{155}{303}$	9	5 $\frac{1}{27}$
55 $\frac{8}{11}$	2	3	0	$\frac{492}{613}$	9	4 $\frac{20}{33}$
55 $\frac{8}{13}$	2	3	1	$\frac{203}{241}$	9	4 $\frac{14}{13}$
55 $\frac{8}{15}$	2	3	2	$\frac{506}{833}$	9	4 $\frac{4}{45}$
55 $\frac{9}{10}$	2	2	11	$\frac{115}{559}$	9	5 $\frac{1}{15}$
55 $\frac{9}{11}$	2	2	11	$\frac{295}{307}$	9	4 $\frac{28}{33}$
55 $\frac{9}{13}$	2	3	1	$\frac{27}{181}$	9	4 $\frac{20}{39}$
55 $\frac{9}{14}$	2	3	1	$\frac{457}{779}$	9	4 $\frac{8}{21}$
55 $\frac{9}{17}$	2	3	2	$\frac{298}{889}$	9	4 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{10}{11}$	2	2	11	$\frac{5}{41}$	9	5 $\frac{1}{11}$

Le change étant à		*Le florin vaut* l.	s.	d.		*La livre tournois vaut* stuivers		pennins.
55	10/33	2	3	0	12/29	9	4	28/39
55	11/12	2	2	11	35/671	9	5	1/9
55	11/13	2	2	11	85/121	9	4	12/13
55	11/14	2	3	0	204/781	9	4	16/21
55	11/15	2	3	0	156/209	9	4	28/45
55	11/16	2	3	1	17/99	9	4	1/2
55	12/13	2	2	10	722/727	9	5	5/19
55	13/14	2	2	10	82/87	9	5	1/7
55	13/15	2	2	11	215/419	9	4	44/45
55	13/16	2	3	0	12/893	9	4	5/6
55	14/15	2	2	10	714/839	9	5	7/45
55	15/16	2	2	10	154/179	9	5	1/6
56	1/2	2	2	5	85/115	9	6	2/3
56	1/3	2	2	7	41/169	9	6	2/3
56	1/4	2	2	8	0	9	6	0
56	1/5	2	2	8	128/281	9	5	13/15
56	1/6	2	2	8	256/337	9	5	7/9
56	1/7	2	2	8	128/131	9	5	5/7
56	1/8	2	2	9	63/449	9	5	2/3
56	1/9	2	2	9	27/101	9	5	17/27
56	1/10	2	2	9	69/187	9	5	5/7
56	1/11	2	2	9	279/617	9	5	19/33
56	1/12	2	2	9	311/673	9	5	5/9
56	1/13	2	2	9	141/243	9	5	7/13
56	1/14	2	2	9	99/137	9	5	11/21
56	1/15	2	2	9	567/841	9	5	25/41
56	1/16	2	2	9	213/299	9	5	1/2
56		2	2	10	2/7	9	5	1/3
56	2/3	2	2	4	4/17	9	7	1/9
56	2/5	2	2	6	30/47	9	6	2/3
56	2/7	2	2	7	113/197	9	6	2/21
56	2/9	2	2	8	64/113	9	5	25/27
56	2/11	2	2	8	64/103	9	5	2/11
56	2/13	2	2	8	64/73	9	5	29/39
56	2/15	2	2	9	27/421	9	5	31/45
56	2/4	2	2	3	11/217	9	7	1/3
56	3/5	2	2	4	136/283	9	6	14/15
56	3/7	2	2	6	30/79	9	6	10/21
56	3/8	2	2	6	190/431	9	6	1/9

Le change étant à	*Le florin vaut*				*La livre tournois vaut*		
	l.	f.	d.		ſtuivers		pennins.
56 3/10	2	2	7	307/563	9	6	2/15
56 3/11	2	2	7	491/619	9	6	2/33
56 3/13	2	2	8	128/731	9	5	37/39
56 3/14	2	2	8	256/787	9	5	12/21
56 3/16	2	2	8	512/899	9	5	5/6
56 4/5	2	2	3	3/71	9	7	7/15
56 4/7	2	2	6	1/11	9	6	6/7
56 4/9	2	2	6	30/127	9	6	14/27
56 4/11	2	2	6	30/31	9	6	10/33
56 4/13	2	2	7	29/61	9	6	2/15
56 4/15	2	2	7	179/211	9	6	2/45
56 5/6	2	2	2	254/341	9	7	5/9
56 5/7	2	2	3	321/397	9	7	9/21
56 5/8	2	2	4	92/151	9	7	0
56 5/9	2	2	5	119/509	9	6	22/27
56 5/11	2	2	6	10/69	9	6	6/11
56 5/12	2	2	6	350/677	9	6	4/9
56 5/13	2	2	6	570/733	9	6	14/39
56 5/14	2	2	7	7/263	9	6	2/7
56 5/16	2	2	7	389/901	9	6	1/6
56 6/7	2	2	2	106/199	9	7	13/21
56 6/11	2	2	5	101/311	9	6	26/33
56 6/13	2	2	6	30/367	9	6	22/39
56 7/8	2	2	2	34/91	9	7	2/3
56 7/9	2	2	3	125/518	9	7	11/27
56 7/10	2	2	3	59/63	9	7	1/3
56 7/11	2	2	4	316/619	9	7	1/33
56 7/12	2	2	4	668/679	9	6	8/9
56 7/13	2	2	5	19/49	9	6	10/13
56 7/11	2	2	6	30/847	9	6	26/45
56 7/16	2	2	6	90/501	9	6	1/2
56 8/9	2	2	2	1/4	9	7	19/27
56 8/11	2	2	3	9/13	9	7	5/11
56 8/13	2	2	4	16/29	9	6	28/39
56 8/15	2	2	5	25/53	9	6	34/45
56 9/10	2	2	2	86/369	9	7	11/15
56 9/11	2	2	2	22/25	9	7	17/33
56 9/13	2	2	4	4/719	9	7	7/39
56 9/14	2	2	4	316/798	9	7	1/21
56 9/16	2	2	5	31/181	9	6	5/6
56 10/11	2	2	2	22/113	9	7	25/33

Le change étant à	*Le florin vaut*			*La livre tournois vaut*	
	l.	f.	d.	ſtuivers	pennins.
56 $\frac{10}{13}$	2	2	3 $\frac{13}{41}$	9	7 $\frac{5}{13}$
56 $\frac{11}{12}$	2	2	2 $\frac{2}{683}$	9	7 $\frac{7}{9}$
56 $\frac{11}{13}$	2	2	2 $\frac{466}{739}$	9	7 $\frac{23}{39}$
56 $\frac{11}{14}$	2	2	3 $\frac{9}{53}$	9	7 $\frac{3}{7}$
56 $\frac{11}{15}$	2	2	3 $\frac{543}{851}$	9	7 $\frac{13}{45}$
56 $\frac{11}{16}$	2	2	4 $\frac{44}{907}$	9	7 $\frac{1}{6}$
56 $\frac{12}{13}$	2	2	1 $\frac{35}{37}$	9	7 $\frac{13}{39}$
56 $\frac{13}{14}$	2	2	1 $\frac{715}{707}$	9	7 $\frac{17}{21}$
56 $\frac{13}{15}$	2	2	2 $\frac{382}{853}$	9	7 $\frac{29}{45}$
56 $\frac{13}{16}$	2	2	2 $\frac{94}{101}$	9	7 $\frac{1}{2}$
56 $\frac{14}{15}$	2	2	3 $\frac{365}{427}$	9	7 $\frac{37}{45}$
56 $\frac{15}{16}$	2	2	1 $\frac{745}{911}$	9	7 $\frac{5}{6}$
57 $\frac{1}{2}$	2	1	8 $\frac{20}{23}$	9	9 $\frac{1}{3}$
57 $\frac{1}{3}$	2	1	10 $\frac{14}{43}$	9	8 $\frac{8}{9}$
57 $\frac{1}{4}$	2	1	11 $\frac{13}{229}$	9	8 $\frac{2}{3}$
57 $\frac{1}{5}$	2	1	11 $\frac{71}{143}$	9	8 $\frac{8}{15}$
57 $\frac{1}{6}$	2	1	11 $\frac{271}{343}$	9	8 $\frac{4}{9}$
57 $\frac{1}{7}$	2	2	0 0	9	8 $\frac{8}{21}$
57 $\frac{1}{8}$	2	2	0 $\frac{72}{457}$	9	8 $\frac{1}{9}$
57 $\frac{1}{9}$	2	2	0 $\frac{72}{257}$	9	8 $\frac{8}{27}$
57 $\frac{1}{10}$	2	2	0 $\frac{216}{571}$	9	8 $\frac{4}{15}$
57 $\frac{1}{11}$	2	2	0 $\frac{72}{157}$	9	8 $\frac{8}{33}$
57 $\frac{1}{12}$	2	2	0 $\frac{72}{137}$	9	8 $\frac{2}{9}$
57 $\frac{1}{13}$	2	2	0 $\frac{216}{371}$	9	8 $\frac{8}{39}$
57 $\frac{1}{14}$	2	2	0 $\frac{504}{779}$	9	8 $\frac{4}{21}$
57 $\frac{1}{15}$	2	2	0 $\frac{72}{107}$	9	8 $\frac{8}{45}$
57 $\frac{1}{16}$	2	2	0 $\frac{648}{913}$	9	8 $\frac{1}{6}$
57	2	2	1 $\frac{5}{19}$	9	8 0
57 $\frac{2}{3}$	2	1	7 $\frac{73}{175}$	9	9 $\frac{7}{9}$
57 $\frac{2}{5}$	2	1	9 $\frac{213}{287}$	9	9 $\frac{1}{15}$
57 $\frac{2}{7}$	2	1	10 $\frac{298}{401}$	9	8 $\frac{16}{21}$
57 $\frac{2}{9}$	2	1	11 $\frac{31}{101}$	9	8 $\frac{16}{27}$
57 $\frac{2}{11}$	2	1	11 $\frac{413}{619}$	9	8 $\frac{16}{33}$
57 $\frac{2}{13}$	2	1	11 $\frac{671}{743}$	9	8 $\frac{16}{39}$
57 $\frac{2}{15}$	2	2	0 $\frac{72}{817}$	9	8 $\frac{16}{45}$
57 $\frac{3}{4}$	2	1	6 $\frac{54}{77}$	9	10 0
57 $\frac{3}{5}$	2	1	8 0	9	9 $\frac{3}{5}$
57 $\frac{3}{7}$	2	1	9 $\frac{13}{77}$	9	9 $\frac{1}{7}$
57 $\frac{3}{8}$	2	1	9 $\frac{49}{72}$	9	9 0

Le change étant à	*Le florin vaut*				*La livre tournois vaut*		
	l.	s.	d.		stuivers	pennins.	
57 $\frac{3}{10}$	2	1	10	$\frac{118}{191}$	9	8	$\frac{4}{5}$
57 $\frac{3}{11}$	2	1	10	$\frac{6}{7}$	9	8	$\frac{8}{11}$
57 $\frac{3}{13}$	2	1	11	$\frac{7}{31}$	9	8	$\frac{8}{13}$
57 $\frac{3}{14}$	2	1	11	$\frac{33}{89}$	9	8	$\frac{4}{7}$
57 $\frac{3}{16}$	2	1	11	$\frac{37}{61}$	9	8	$\frac{1}{2}$
57 $\frac{4}{9}$	2	1	6	$\frac{78}{289}$	9	10	$\frac{2}{15}$
57 $\frac{4}{7}$	2	1	8	$\frac{100}{403}$	9	9	$\frac{11}{21}$
57 $\frac{4}{9}$	2	1	9	$\frac{185}{117}$	9	9	$\frac{157}{27}$
57 $\frac{4}{11}$	2	1	10	$\frac{35}{631}$	9	8	$\frac{32}{33}$
57 $\frac{4}{13}$	2	1	10	$\frac{82}{149}$	9	8	$\frac{32}{39}$
57 $\frac{4}{15}$	2	1	10	$\frac{782}{819}$	9	8	$\frac{32}{45}$
57 $\frac{5}{6}$	2	1	5	$\frac{341}{347}$	9	10	$\frac{2}{9}$
57 $\frac{5}{7}$	2	1	7	$\frac{1}{101}$	9	9	$\frac{19}{21}$
57 $\frac{5}{8}$	2	1	7	$\frac{361}{461}$	9	9	$\frac{2}{3}$
57 $\frac{5}{9}$	2	1	8	$\frac{100}{259}$	9	9	$\frac{13}{27}$
57 $\frac{5}{11}$	2	1	9	$\frac{21}{79}$	9	9	$\frac{7}{33}$
57 $\frac{5}{12}$	2	1	9	$\frac{412}{689}$	9	9	$\frac{1}{9}$
57 $\frac{5}{13}$	2	1	9	$\frac{327}{373}$	9	9	$\frac{1}{39}$
57 $\frac{5}{14}$	2	1	10	$\frac{94}{803}$	9	8	$\frac{20}{21}$
57 $\frac{5}{16}$	2	1	10	$\frac{466}{917}$	9	8	$\frac{5}{6}$
57 $\frac{6}{7}$	2	1	5	$\frac{7}{9}$	9	10	$\frac{2}{7}$
57 $\frac{6}{11}$	2	1	8	$\frac{100}{211}$	9	9	$\frac{5}{11}$
57 $\frac{6}{13}$	2	1	9	$\frac{17}{83}$	9	9	$\frac{83}{13}$
57 $\frac{7}{8}$	2	1	5	$\frac{289}{463}$	9	10	$\frac{1}{3}$
57 $\frac{7}{9}$	2	1	6	$\frac{6}{13}$	9	10	$\frac{2}{27}$
57 $\frac{7}{10}$	2	1	7	$\frac{77}{577}$	9	9	$\frac{13}{15}$
57 $\frac{7}{11}$	2	1	7	$\frac{217}{317}$	9	9	$\frac{23}{33}$
57 $\frac{7}{12}$	2	1	8	$\frac{100}{691}$	9	9	$\frac{5}{9}$
57 $\frac{7}{13}$	2	1	8	$\frac{100}{187}$	9	9	$\frac{17}{39}$
57 $\frac{7}{15}$	2	1	9	$\frac{69}{431}$	9	9	$\frac{11}{45}$
57 $\frac{7}{16}$	2	1	9	$\frac{381}{919}$	9	9	$\frac{1}{6}$
57 $\frac{8}{9}$	2	1	5	$\frac{263}{321}$	9	10	$\frac{10}{27}$
57 $\frac{8}{11}$	2	1	6	$\frac{114}{127}$	9	9	$\frac{21}{33}$
57 $\frac{8}{13}$	2	1	7	$\frac{649}{749}$	9	9	$\frac{25}{39}$
57 $\frac{8}{15}$	2	1	8	$\frac{500}{863}$	9	9	$\frac{19}{45}$
57 $\frac{9}{10}$	2	1	5	$\frac{29}{196}$	9	10	$\frac{2}{5}$
57 $\frac{9}{11}$	2	1	6	$\frac{6}{33}$	9	10	$\frac{21}{11}$
57 $\frac{9}{13}$	2	1	7	$\frac{1}{3}$	9	9	$\frac{11}{13}$
57 $\frac{9}{14}$	2	1	7	$\frac{169}{269}$	9	9	$\frac{5}{7}$

Le change étant à	*Le florin vaut* l.	f.	d.	*La livre tournois vaut* Stuivers	pennins.
57 $\frac{9}{16}$	2	1	8 $\frac{100}{107}$	9	9 $\frac{1}{2}$
57 $\frac{10}{11}$	2	1	5 $\frac{211}{637}$	9	10 $\frac{14}{33}$
57 $\frac{10}{13}$	2	1	6 $\frac{402}{751}$	9	10 $\frac{2}{39}$
57 $\frac{11}{12}$	2	1	5 $\frac{37}{139}$	9	10 $\frac{4}{9}$
57 $\frac{11}{13}$	2	1	5 $\frac{41}{47}$	9	10 $\frac{10}{39}$
57 $\frac{11}{14}$	2	1	6 $\frac{318}{809}$	9	10 $\frac{2}{21}$
57 $\frac{11}{15}$	2	1	6 $\frac{366}{439}$	9	9 $\frac{43}{45}$
57 $\frac{11}{16}$	2	1	7 $\frac{223}{923}$	9	9 $\frac{5}{6}$
57 $\frac{12}{13}$	2	1	5 $\frac{53}{251}$	9	10 $\frac{6}{13}$
57 $\frac{13}{14}$	2	1	5 $\frac{133}{811}$	9	10 $\frac{10}{21}$
57 $\frac{13}{15}$	2	1	5 $\frac{151}{217}$	9	10 $\frac{14}{45}$
57 $\frac{13}{16}$	2	1	6 $\frac{6}{37}$	9	10 $\frac{1}{6}$
57 $\frac{14}{15}$	2	1	5 $\frac{107}{869}$	9	10 $\frac{22}{45}$
57 $\frac{15}{16}$	2	1	5 $\frac{9}{103}$	9	10 $\frac{1}{2}$
58	2	1	4 $\frac{16}{29}$	9	10 $\frac{2}{3}$

Par cette Table qui eſt le cours de change d'Hollande depuis 54 juſqu'à 58 deniers de gros d'Hollande pour l'écu de trois livres avec toutes les fractions, juſqu'aux ſeiziemes comme ils ſe trouvent dans le commerce de Banque on voit ce que vaut un florin d'Hollande argent de France, & ſur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Hollande: ainſi on pourra voir par une ſimple multiplication ce que vaudront argent de France, quelque nombre que ce ſoit de florins d'Hollande; de même ce que vaudront argent d'Hollande quelque ſomme de France que ce ſoit. Exemple, ſi l'on veut ſavoir ce que vaudront argent de France 178 florins d'Hollande argent courant, le change étant à 55 $\frac{5}{8}$ deniers de gros pour l'écu de trois livres; il faut chercher en la Table ci-deſſus 55 $\frac{5}{8}$ où l'on voit qu'un florin vaut 2 liv. 3 ſ. 1 d. $\frac{67}{89}$ de France, ainſi il faut multiplier les 178 florins par la ſomme de 2 liv. 3 ſ. 1 d. $\frac{67}{89}$ & on trouvera 384 liv. tournois que vaudront les 178 florins, le change étant au prix ci-deſſus: & pour preuve, il faut voir ſur la même ligne de 55 $\frac{5}{8}$ deniers, ce que vaut une livre de France argent d'Hollande, on trouvera 9 ſtuivers, 4 pennins $\frac{1}{3}$ de pennin: il faut multiplier les 384 liv. que l'on a trouvées par 9 ſtuivers 4 pennins $\frac{1}{3}$, & l'on aura pour réponſe les 178 florins propoſés. Il faut faire attention en faiſant cette derniere multiplication, que 4 pennins font le quart d'un ſtuiver, parcequ'il faut 16 pennins pour un ſtuiver, & que le $\frac{1}{3}$ que l'on a au multiplicateur n'eſt que le tiers d'un pennin. Il en ſera de même à l'égard

de toutes ſommes de France que l'on voudra changer en monnoie de Hollande, de même que de toutes ſommes d'Hollande que l'on voudra changer en argent de France, ayant attention de chercher dans la Table le prix du change en deniers de gros.

CHANGEURS, Officiers établis par le Roi ou autoriſés par la Cour des Monnoies, pour recevoir dans les différentes Villes du Royaume les monnoies anciennes, défectueuſes, étrangeres, hors de cours; en donner à ceux qui les leur portent une valeur preſcrite en eſpeces courantes; envoyer aux Hôtels des Monnoies les eſpeces décriées, vaiſſelles & matieres d'or & d'argent qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de Particuliers qui en retiennent, les faire ſaiſir ſur ces Particuliers, veiller dans les endroits où ils ſont établis à l'état des monnoies circulantes, & envoyer aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur reſſort, les obſervations qu'ils ont occaſion de faire ſur ces objets: d'où l'on voit que l'état de Changeurs, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelque connoiſſance des monnoies.

Il n'eſt queſtion ici que de la Cour des Monnoies ſéante à Paris: la Cour des Monnoies ſéante à Lyon a les mêmes droits & les mêmes priviléges.

Il y a deux ſortes de Changeurs, les uns ſont en titre d'office & exercent en vertus des Proviſions qu'ils obtiennent du Roi, regiſtrées en la Cour des Monnoies; les autres ſont Commis par cette Cour pour exercer les fonctions de Changeurs dans les Villes où elle les juge néceſſaires.

Les Changeurs ont de tout tems été ſoumis à la Juriſdiction des Conſeillers généraux des Monnoies, qui ſeuls ont eu le pouvoir de donner lettres & permiſſion de faire le change à ceux qu'ils trouvoient ſuffiſans & capables pour l'exercer, connoiſſans par prévention à tous autres Juges, ſoit de leurs Apprentiſſages, Maîtriſes, Receptions, Baillies, Confrairies, débats, & conteſtations qu'ils pouvoient avoir envers les Maîtres Orfévres de la Ville de Paris & autres; ſoit des fautes, malverſations & contraventions aux Ordonnances ſur le fait des Monnoies.

Cette autorité des Généraux des Monnoies ſur les Changeurs étoit anciennement ſi bien établie, que qui que ce ſoit n'eut oſé s'entremettre de faire fait de change ſans leur permiſſion; cela eſt prouvé par les vingt-quatre & vingt-cinquieme articles de cette vieille Ordonnance en Réglement, que l'on trouve dans les Chartres du Tréſor à Paris, où il eſt dit: » Défendons expreſſément à tous Changeurs, Merciers & Marchands de tenir » & garder dans leur Hôtel ou ailleurs aucune monnoie des Barons, ou » étrangeres, décriées ou défendues, faites ou contrefaites, ſans être coupées, ni de tenir & garder billon d'or & d'argent plus de quinze jours, » auſſitôt qu'ils auront dix marcs d'or, ou dix marcs d'argent, de les porter

» en la plus prochaine Monnoie, ou les vendre à autres pour les y porter, &
» que nul, quel qu'il fût, ne fit fait de change s'il n'avoit congé & licence
» des Généraux Maîtres des Monnoies, & qu'il ne fût applégié ès lieux &
» places accoutumées «.

En 1439 Charles VII, par Ordonnance donnée au Puy le 14 Mai, portant Réglement pour les Changeurs les soumet à la Juriſdiction des Généraux-Maîtres des Monnoies & des Gardes des Monnoies, c'eſt-à-dire, des Gardes en premiere inſtance, & des Généraux-Maîtres des Monnoies en dernier reſſort.

Le troiſieme article de l'Ordonnance donnée à Saumur le 19 Novembre 1443, porte; que nul ne ſe doit entremettre de faire fait de change ſans lettres vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, pardevant leſquels ou leurs Commiſſaires, les Changeurs étoient obligés de livrer aux Monnoies du Roi une certaine quantité d'or & d'argent par chacun an.

En la même année 1443, l'Evêque de Paris ayant fait citer pardevant lui les Changeurs de cette Ville, parcequ'ils avoient mis avant, c'eſt-à-dire étalé & changé, à jour de fêtes; le Roi Charles VII par Lettres patentes données à Paris, le neuf Mars de la même année, fit défenſes à l'Evêque & à tous autres de prendre aucune cour, juriſdiction, ni connoiſſance ſur les Changeurs, & l'attribue à la Chambre des Monnoies ſeulement.

Regiſtre de la Cour fol. 55.

Cette Juriſdiction des Officiers des Monnoies ſur les Changeurs ſe prouve encore par une quantité de lettres & commiſſions qui ſe trouvent dans les Regiſtres de la Cour, & notamment par le Mandement que le Roi Charles V envoya au Gouverneur de la Rochelle & au Bailli de Xaintonge & Angoumois, pour faire publier les Ordonnances des Monnoies; par Lettres patentes du 10 Août 1374, par leſquelles ce Prince leur manda de faire défenſes à toute perſonne de faire fait de change ſans avoir Lettres du Roi vérifiées par les Généraux des Monnoies, qu'ils ſeroient obligés de prendre, & ſans avoir été par eux certifiés ſuffiſans & capables; ce Prince étendit les mêmes défenſes & les mêmes conditions à ceux des Changeurs qui demeuroient dans les Villes nouvellement conquiſes, de façon qu'il ne ſuffiſoit pas à ceux qui vouloient exercer ces Offices d'avoir Lettres du Roi, il falloit encore que ces Lettres fuſſent vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, qu'ils fuſſent examinés ſur le fait de leur métier par ces Officiers, & qu'ils donnaſſent les cautions portées par leurs Lettres.

Reg. velu, fol. 39.

Pareilles défenſes leur furent renouvellées par autres Lettres des 11 Mars 1384 & 3 Mai 1385, &c.

Le pouvoir d'établir des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume, a ſouvent été donné aux Commiſſaires députés de la Chambre des

Monnoies ; les Commiſſions données les 10 Août & 17 Septembre 1374 à deux Généraux des Monnoies en ſont la preuve. Ces Commiſſions leur donnent un plein pouvoir d'établir des Changeurs, d'en donner leurs Lettres avec l'autorité de deſtituer ceux qu'ils trouveroient *n'être pas profitables au Roi & à la choſe publique de ſon Royaume* ; promettant Sa Majeſté de confirmer les Lettres qui ſeroient *baillées* par les Commiſſaires des Monnoies, toutes les fois qu'il en ſeroit néceſſaire.

Charles VI donna pareille Commiſſion aux Généraux Maîtres des Monnoies, ou à celui d'entr'eux qu'ils députeroient dans les Provinces, & nommément dans le Duché de Normandie, par Lettres expreſſes données à Paris le vingt-cinq Novembre 1384, par leſquelles le Roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change à tous ceux qui ſe ſeroient entremis de changer ſans avoir leurs Lettres, leur donnant en outre tout pouvoir de faire leur procès, & de les punir ſuivant que le cas le requerroit. Reg. velu, fol. 39.

Charles VII par Lettres patentes données à Naples le 10 Mai 1445, envoya Commiſſion aux Généraux des Monnoies pour députer d'entr'eux à la fin de ſe tranſporter dans tout le Royaume pour informer contre tous Changeurs qui auroient fait fait de change ſans Lettres du Roi vérifiées par la Chambre des Monnoies.

Louis XII manda pareillement aux Généraux des Monnoies par Lettres données à Blois le 23 Janvier 1505, de députer quelqu'un d'entr'eux en Guyenne, pour faire le procès aux Changeurs & Officiers des Monnoies qui auroient malverſé dans leurs Charges. Reg. F fol. 165 & 169.

Mêmes Lettres en datte du 17 Août 1504 leur furent envoyées, tant pour les Changeurs de Paris qu'autres du Royaume.

François I par Lettres patentes données à Lyon le premier Juin 1522, leur envoya pareille Commiſſion. Reg. H fol. 198.

En 1421 Charles VI, par Lettres patentes du 14 Novembre, commit les Généraux-Maîtres des Monnoies pour recevoir Changeurs en la Ville & Cité de Paris, tous ceux qui, en conſéquence d'une bonne & valable information, ſe trouveroient avoir été apprentifs ſur le Pont au Change, l'eſpace de trois ans, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement, & qui ſeroient par eux trouvés habiles & ſuffiſans pour faire & exercer le fait de Change ; les Généraux devoient prendre le ſerment de ces Apprentifs, recevoir les cautions & leur faire payer les redevances accoutumées : le Roi promet par les mêmes Lettres d'agréer & de confirmer tout ce que les Généraux feroient en exécution de ces Lettres & Mandemens, en conſéquence deſquelles le 12 Septembre 1422 les Changeurs firent leur élection, & ceux qui y furent élus Maîtres, prêterent ſerment en la Chambre des Monnoies.

Lorſqu'il y avoit quelque augmentation ou diminution du prix du marc d'or & d'argent, ou quelque pied nouveau de monnoie, les Changeurs de Paris étoient mandés ordinairement en la Chambre des Monnoies. Ils le furent ainſi le 26 Octobre 1411. En ce jour les Généraux des Monnoies leur firent part de l'Ordonnance pour la monnoie trente-deuxieme, & du prix qu'ils devoient avoir du marc d'argent qu'ils apporteroient en la Monnoie de Paris : cela ſe pratiquoit par les Généraux des Monnoies, à chaque mutation, augmentation ou diminution du marc d'or & d'argent qui ſe faiſoit dans les Monnoies; la même choſe étoit en uſage dans les Provinces & Villes où réſidoient des Changeurs, pardevant les Commiſſaires députés de la Chambre des Monnoies, par les Gardes des Monnoies, ou autres Officiers ſubdelegués par les Généraux pour y procéder en leur abſence.

Cette dépendance de tous les Changeurs du Royaume des Généraux-Maîtres des Monnoies, ſe juſtifie encore par les défenſes que les Ducs de Bethfort & de Gloceſter Régens du Royaume de France pour Henry d'Angleterre, uſurpateur de partie de ce Royaume, leur firent faire par Lettres patentes données à Paris le 22 Juin 1423; ces Lettres défendent de faire fait de change en la Ville de Paris & ailleurs, ſans avoir Lettres du Souverain & des Généraux-Maîtres des Monnoies, ſur peine de perdre tout l'or, l'argent & billon qu'ils auroient achetés & qui ſeroient trouvés en leur poſſeſſion, & d'amende arbitraire à la volonté de ces Généraux.

Pareille défenſe par autres Lettres patentes du 23 Mars 1425, comme auſſi par l'Ordonnance donnée à Blois par Louis XII du 12 Novembre 1506, & par autre Ordonnance du 2 Juillet 1547.

En 1439 deux Généraux-Maîtres des Monnoies qui étoient députés en la Ville de Toulouſe, y firent un Réglement pour le fait de change, en conſéquence de l'Ordonnance rendue par Charles VII le 4 Mai de la même année, ils manderent les Changeurs de cette Ville dans le Bureau de la Monnoie le 20 Novembre, & le Réglement leur fut prononcé par ces Conſeillers généraux.

Après l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, la Juriſdiction privative des Généraux-Maîtres des Monnoies ſur les Changeurs lui fut confirmée par l'Edit de Souveraineté donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551, art. V. » La Cour des Monnoies connoîtra ſans » appel & en dernier reſſort, privativement à tous Juges, ſoit des Cours » Souveraines, Chambres des Comptes & autres Juges du Royaume, des » fautes & malverſations commiſes, & qui ſe commettront par les Changeurs & autres Juſticiables y dénommés «.

Cette même Juriſdiction privative lui fut confirmée par Lettres patentes

données à Fontainebleau le 3 Mars 1554. Par Edit du mois de Mars suivant, par Arrêt du Conseil en forme de Déclaration en datte du 5 Septembre 1555 ; par autre Edit confirmatif de la Souveraineté donné à Paris au mois de Septembre 1570 ; par Edit de Louis XIII donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635 ; par autre Edit portant confirmation de tous les précédens, & attribution des pouvoirs & Jurisdiction accordés par Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies, donné à Saint Germain en Décembre 1638.

Les Changeurs ont été créés en titre d'Office par l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1555, qui porte : Henri II Ed. de 1555 art. 1.

» Par l'avis de notre Conseil, avons les états de Changeurs créés & » érigés, créons & érigeons par ces Présentes en titre d'Office formé pour » y être par Nous pourvu ci-après de personnes capables & qualifiées, en » telles Villes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & en tel » nombre limité par chacune Ville (excepté Lyon), que par Nous sera » ordonné, après avoir sur ce préalablement eu l'avis de notre Cour des » Monnoies, en laquelle voulons toutes les Provisions desdits Offices que » nous en ferons expédier ci-après être vérifiés & enregistrés, & les Im- » pétrans d'icelles être reçus esdits Offices s'ils en sont trouvés dignes & » capables, en faisant par eux le serment pour ce dû & accoutumé parde- » vant ladite Cour des Monnoies «.

Nous ne rapportons dans cet article que les Ordonn. portant Réglement.

Reg. de la Cour marqué M. fol. 56. conf. fol. 218.

Cet Edit n'ayant point eu d'exécution, le Roi Charles IX par Edit en forme de Déclaration donné à Mouceaux le 10 Juillet 1571, ordonna que l'Edit rapporté ci-dessus du mois d'Août 1555, pour la création des Changeurs en titre d'Office seroit incessamment exécuté ; en conséquence duquel le Roi par Lettres patentes données à Blois le 10 Septembre 1571, & registrées en la Cour le 16 Octobre suivant, ordonna sur la réduction des Changeurs.

Ordonnance de Fontanon, fol. 554 & 555.

Henry III par autre Edit donné à Paris au mois de Mai 1580, confirma les précédens Edits, & ordonna que le nombre des Changeurs seroit fixé & limité en chacune Ville de son Royaume ; » savoir est, en notre bonne » Ville de Paris jusques au nombre de vingt-quatre, qui seront chargés de » fait fort chacun d'iceux pour quatre marcs d'or & quarante marcs d'ar- » gent par chacun an.

Edit de 1580, art. 1.

» En nos Villes de Rouen, Toulouze, Lyon, pour chacune Ville douze » Changeurs, chargé aussi chacun d'iceux pour le fait fort, de quatre marcs » d'or & de trente marcs d'argent.

Garraut. Constant. 535 & 76.

» En nos Villes de Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, » Tours, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges,

» Montpellier, Marſeille, Aix, Grenoble, & le Puy en Vellay, ſera mis » en chacune d'icelles, le nombre de ſix Changeurs, chargés chacun d'iceux » pour le fait fort de trois marcs d'or & de vingt marcs d'argent, & ès au- » tres bonnes Villes où il y a Siéges de nos Baillifs, Sénéchaux ou Siéges » Préſidiaux, Siége d'Archevêque ou Evêque, ſera mis en chacune d'icelles » quatre Changeurs, chargés chacun d'iceux pour le fait fort de deux marcs » d'or & vingt marcs d'argent, & en chacune des autres Villes cloſes & » gros Bourgs eſquels il y a marchés fameux & ordinaires, ſera mis deux » Changeurs, au fait fort pour chacun de deux marcs d'or & dix marcs » d'argent.

Art. 2. » Tous leſquels Changeurs juſqu'au nombre ſuſdit en chacune Ville do- » reſnavant ſeront admiſſibles & héréditaires, & leurs enfans en deſcen- » dans en droite ligne, pour être tenus & exercés par celui deſdits enfans que » le pere aura nommé, & où quelques-uns deſdits Changeurs décéderont » ſans enfans légitimes, que leurs veuves en jouiront pendant leur viduité, » aux charges du fait fort ſelon les taxes ci-deſſus ſpécifiées; duquel fait fort » dont chacun deſdits Changeurs ſera chargé, au cas qu'ils ne pourront li- » vrer par chacun an en nos Monnoies, le nombre total des marcs d'or & » d'argent ſpécifié, l'or portant l'argent, & l'argent portant l'or, ils ſeront » quittes & déchargés de ce qu'ils faudront à livrer en payant notre droit » de Seigneuriage ſeulement, tel que le prendrons ſur la fabrication des » eſpeces d'or & d'argent que Nous faiſons de préſent forger en nos Mon- » noies.

Henri III, 1580. art. 3.

Art. 5. » A la charge que les Impétrans deſdits Offices, après leur ſerment ainſi re- » çu, & auparavant que s'entremettre à l'exercice d'iceux Offices, ſeront tenus » de préſenter & faire enregiſtrer leurs Letrres de Proviſion en la plus pro- » chaine Monnoie de leurs demeures reſpectivement.

Cet Edit fut vérifié après quatre Juſſions par la Cour des Monnoies le 28 Octobre 1581.

Reg. de la Cour marqué V, fol. 106, 107. 108.

En exécution duquel le Roi par Déclaration donné à Paris le 17 Octobre 1581, ordonna que les Changeurs, qui porteroient argent ſuivant le précédent Edit, ne pourroient prendre plus grand profit que conformément aux Ordonnances rendues ſur la conſtitution des rentes faites à prix d'argent en chaque Province du Royaume, &c. Cette Déclaration fût vérifiée par la Cour des Monnoies par Arrêt du 25 Octobre 1581, à la charge que les Changeurs ſeroient tenus de préſenter leurs Lettres de Proviſion à la Cour des Monnoies pour être reçus s'ils y étoient préſens, ſinon renvoyés pardevant les Gardes de la plus prochaine Monnoie, pour être par eux reçus en la maniere accoutumée, au fait fort qui leur ſeroit ordonné.

Les Changeurs créés en conſéquence de cet Edit du mois de Mai 1580, ont été par Lettres patentes du Roi, portant ampliation donnée à Paris le 29 Décembre 1581, » déclarés affranchis & exempts de toutes Commiſ-
» ſions Royales & des Communautés ordinaires & extraordinaires de la
» Collecte des tailles, emprunts & autres deniers extraordinaires, de Mar-
» guilleries & Tréſoreries de leur Paroiſſe, Confrairies, dépôt & garde de
» biens de Juſtice, tant meubles qu'immeubles, ſi ce n'eſt du gré & con-
» ſentement deſdits Changeurs, de tous guets & gardes des Portes, de lo-
» gement en leurs maiſons, tant à la Ville qu'à la campagne, de tous gens
» de guerre ſoit de pied ou de cheval, paſſans ou ſéjournans, de toutes
» corvées & fournitures de chevaux & harnois que l'on prend pour tirer
» les chariots, artilleries & munitions de guerre, de contribuer aux cotti-
» ſations qui pourroient être faites ci-après ès Villes, Bourgs, Bourgades
» & lieux de leur demeure, pour la nourriture deſdits gens de guerre, paſ-
» ſans ou ſéjournans : enjoignant Sa Majeſté très expreſſément à tous ſes
» Lieutenans Généraux de ſes Provinces, Capitaines, Prévôts des Maré-
» chaux de Logis, Fouriers & autres membres conduiſans les Compagnies
» de gens de guerre ; & pareillement à tous ſes Baillifs, Sénéchaux, Pré-
» vôts, Elus & autres ſes Officiers, d'obſerver & faire garder & entretenir
» la ſuſdite Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé
» nom «.

Privileges des Changeurs.

Ces Lettres furent lues, publiées & regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Monnoies, pour en jouir par les Changeurs en ce qui concerne la juriſdiction de la Cour, & pour le fait fort & droit du Roi, par Arrêt du 25 Février 1582.

Ces privileges leur ont été confirmés par autres Lettres patentes du 26 Février 1583.

Reg. de la Cour marque V, fol. 130.

Henri IV par Edit du mois de Décembre 1601, ſupprima les Changeurs établis ès Villes où il y avoit Monnoie, ſans qu'à l'avenir il y put être pourvu en aucune maniere, révoquant, caſſant & annullant toutes les Proviſions qui en avoient été expédiées : par le même Edit, le Roi unit & incorpore à toujours le change aux Fermes & Maîtriſes particulieres de ſes Monnoies,
» pour être inſéparablement exercé par les Maîtres & Fermiers des Mon-
» noies, à la charge de faire par eux fonds ſuffiſans de monnoies d'or,
» d'argent & de billon aux coins & armes de Sa Majeſté, pour ſubvenir au
» Peuple, établir Bureau pour le change en lieu le plus apparent & com-
» mode des Villes dénommées, outre celui qui y étoit de tout tems ordon-
» né dans chacun Hôtel des Monnoies, moyennant que les Fermiers rem-
» bourſeroient comptant les Changeurs de la finance par eux payée ac-

Edit du mois de Décembre 1601.

» tuellement & ſans fraude ni déguiſement, pour la compoſition de ces Offi-
» ces, & d'en faire l'avance en entrant eſdites Fermes qui ſeroient à l'avenir
» publiées à ces conditions. Cet Edit fut vérifié en la Cour des Monnoies le 5 Janvier 1602, mais le Roi ayant, quelque tems après, eſtimé que le chomage de ſes Monnoies provenoit de la ſuppreſſion des Changeurs ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1601, le révoqua par autre Edit du mois d'Avril 1607, & remit & rétablit les Offices de Changeurs héréditaires aux mêmes honneurs, prérogatives, libertés, franchiſes, exemptions, fruits, profits, revenus & émolumens qui leur étoient attribués par l'Edit du mois de Mai 1580 & Déclaration du mois de Décembre 1581, vérifiée en la Cour des Monnoies en Février 1582; ordonna que les Changeurs prendroient de nouvelles Proviſions, & que leur nombre porté par l'Edit de création, ſeroit réduit & reſtraint à la moitié pour chaque Ville : ſavoir, à Paris au nombre de douze; ſix pour Toulouſe, Lyon, Rouen, & autres Villes du Royaume de deux à quatre, ſelon la grandeur & commerce d'icelles, avec le fait fort porté par le précédent Edit de création; lequel ils ſeroient tenus de livrer en eſpeces, l'or portant l'argent & l'argent l'or, ſans qu'il leur fût permis de payer ce droit en argent monnoyé, à la charge de tenir bon & fidel regiſtre journal de tout ce qu'ils changeroient, de ciſailler les eſpeces décriées ſur l'heure ſous les peines y contenues; défendant aux Maîtres des Monnoies de faire fait de change ailleurs que dans leur Comptoir établis dans les Hôtels des Monnoies, & à toutes autres perſonnes de faire fait de change, ſur peine de 200 écus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, & de vendre ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoies les matieres d'or & d'argent, à peine de la vie; & autres portées par cet Edit, lequel fut vérifié en la Cour des Monnoies par Arrêt du 22 Juin 1607, à la charge que les Changeurs ſeroient tenus de livrer aux Fermiers des Monnoies; ſavoir ceux de Paris, vingt-cinq marcs d'or, & deux cens marcs d'argent chacun pour leur fait fort, ceux de Rouen, Lyon & Toulouſe, vingt-cinq marcs d'or & cent cinquante marcs d'argent, & ceux des autres Villes, chacun vingt marcs d'or & cent marcs d'argent; & à faute de livrer par les Changeurs, le nombre preſcrit de marc d'or & d'argent en nature, ils ſeroient tenus d'en payer le droit Seigneurial d'iceux qui ſera partie du prix des fermes des Monnoies, & par Arrêt de la Cour du dix-ſept Juillet ſuivant, rendu en vertu des Lettres de juſſion du 4 du même mois : la Cour des Monnoies modera le fait fort des Changeurs, ſavoir, ceux de Paris à dix marcs d'or & cent marcs d'argent; ceux Rouen, Lyon, & Toulouſe à dix marcs d'or & ſoixante & quinze marcs d'argent, & ceux des autres Villes chacun à huit marcs d'or & cinquante

Conſtant p. 378.

marcs

marcs d'argent : le tout pour leur fait fort par chacun an, ordonnant qu'à faute de les livrer, ils en payeroient, comme dit eſt, le Seigneuriage qui feroit partie du prix des fermes des Monnoies. Le rétabliſſement de ces Changeurs héréditaires a été confirmé par Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1617. Nous avons dit ci-deſſus que le pouvoir d'établir & de commettre des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume avoit ſouvent été donné aux Généraux des Monnoies : nous en avons tiré la preuve des Commiſſions données à cet effet, à deux de ces Généraux en datte des 10 Août & 17 Septembre 1374. Le même pouvoir leur a été confirmé par l'article 19 de l'Ordonnance de François Premier donnée à Blois l'an 1540, & depuis aux Officiers de la Cour des Monnoies par l'article premier de l'Edit d'Henri II en 1555, & par Ordonnance d'Henri III en 1590, art. V.

Les Changeurs par Commiſſion ſont des Particuliers que la Cour des Monnoies, en vertu des Ordonnances citées ci-deſſus, commet ſous le bon plaiſir du Roi pour faire le change dans les Villes & gros Bourgs où elle les juge néceſſaires. Ces Changeurs jouiſſent durant leurexercice des mêmes privileges que les Changeurs en titres ; ils ſont obligés de faire parapher leur Regiſtre, par le Général Provincial de leur département, ou en ſon abſence par les Juges-Gardes, de faire vérifier leurs poids & balances pardevant les Juges-Gardes de la Monnoie de leur reſſort, le tout ſans frais ; d'obſerver les Ordonnances, & d'avoir un tarif du prix des vaiſſelles, matieres & eſpeces, affiché dans leur Bureau.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Juin 1709.

Par Edit du mois de Juin 1696, le Roi révoqua toutes les Commiſſions de Changeurs, & créa trois cens Changeurs en titre d'office formé & héréditaire, aux conditions portées aux articles ſuivans. Art. 18.

XVIII.

» Nous avons révoqué & révoquons toutes les Commiſſions ci-devant » délivrées pour la fonction de Changeur, tant par les Officiers des Mon- » noies, que par les Commis à la régie deſdites Monnoies ; & au lieu & » place des Commiſſionnaires, Nous avons créé & érigé, créons & éri- » geons en titre d'office formé & héréditaire, le nombre de trois cens Chan- » geurs, pour être diſtribués dans les principales Villes du Royaume, ſui- » vant le rôle qui en ſera arrêté en notre Conſeil Royal des Finances : » leſquels Changeurs tiendront des regiſtres en bonne forme de toutes les » anciennes eſpeces à réformer, & des matieres d'or, d'argent & de billon » à convertir qui tomberont dans leurs Changes ; & ſeront tenus de les » porter & envoyer aux Hôtels des Monnoies les plus proches de leur réſi- » dence, où la valeur en ſera payée ſur le pied porté par le tarif de notre

» Cour des Monnoies, ſans qu'ils puiſſent divertir ni commercer aucune » deſdites matieres & anciennes eſpeces, ni les remettre dans le public, à » peine d'être punis comme Billonneurs, ſuivant la rigueur de notre Dé- » claration du 28 Novembre 1693.

XIX.

Gages & privileges des Changeurs.

» A chacun deſquels Changeurs Nous attribuons cinquante livres pour » trois quartiers de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers de gages, » Voulons qu'ils jouiſſent des droits de change portés par les tarifs & » Réglemens de notredite Cour des Monnoies, & de l'exemption du lo- » gement des gens de guerre, tutelles, curatelles & autres charges publi- » ques.

XXI.

» Les Changeurs de Paris prêteront le ſerment, & ſeront reçus en notre » Cour des Monnoies : & quant aux autres pardevant les Généraux Pro- » vinciaux, ou Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies.

Ledit Edit regiſtré en la Cour des Monoies le 30 Juin 1696. Des trois cens Charges de Changeurs créées par l'Edit rapporté ci-deſſus, il n'en fut levé que 176, les 124 reſtant furent ſupprimées par Edit du mois de Septembre 1705. Le 7 Janvier 1716 la Cour des Monnoies a compris dans un ſeul & même Réglement tout ce qui a été ordonné, tant par rapport aux fonctions & obligations des Changeurs, que pour les droits qu'ils peuvent exiger des Particuliers qui leur apportent des marieres & eſpeces, & ce à proportion de l'éloignement de leurs Bureaux des Monnoies ouvertes.

Par ce Réglement tiré des Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour, faits & rendus à ce ſujet, en datte des 8 Mai 1679, 14 & 20 Février, 10 & 22 Mai 1690, 14 Décembre 1693, 22 Novembre 1701, & Déclaration du Roi du 24 Octobre 1711, la Cour a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

» Que les Changeurs en titre ou Commis aux Changes qui ſont & ſeront » établis dans les Villes du Royaume, auront leurs Bureaux dans les lieux » publics des Villes où ils ſeront établis & ſur rue ; leſquels ils tiendront » ouverts tous les jours non feriés, en été depuis ſix heures du matin juſ- » qu'à huit heures du ſoir, & en hiver depuis ſept heures juſqu'à ſix.

II.

» Ils auront ſur leurs Bureaux de juſtes & bonnes balances avec le poids

» de marc & les diminutions étalonnés ſur le poids original de France » étant en ladite Cour ; le tarif & évaluation des eſpeces, vaiſſelles & ma- » tieres d'or & d'argent ; & des cizoires, taſſeaux, coins & marteaux pro- » pres à cizailler toutesfois & quant il en ſera beſoin.

III.

» Ils ſeront tenus de recevoir toutes les matieres, ouvrages, vaiſſelles, » & eſpeces d'or & d'argent, tant décriées, legeres, fauſſes & défectueu- » ſes, que les anciennes non reformées, & d'en payer comptant la valeur » & le prix ſuivant ledit tarif, à la déduction de leurs ſalaires ci-après dé- » clarés, avec défenſes d'en payer la valeur en billets, à peine de cinquan- » te livres d'amende pour chaque contravention.

IV.

» Ils ſeront tenus de cizailler toutes les eſpeces décriées, legeres, dé- » fectueuſes & fauſſes, & de difformer les ouvrages & vaiſſelles d'or & » d'argent, en préſence de ceux & de celles qui les leur apporteront, à » peine de confiſcation ſur eux deſdites eſpeces & vaiſſelles non cizaillées, » ni difformées, & d'amende arbitraire.

V.

» Ils auront un regiſtre cotté & paraphé dans toutes les feuilles par » le premier des Préſidens ou Conſeillers de la Cour trouvé ſur les » lieux, ou Juges-Gardes des Monnoies, & en leur abſence par le plus pro- » chain Juge Royal des lieux, que la Cour a commis & commet à cet » effet ſeulement, ſans tirer à conſéquence & ſans frais, dans lequel ils » écriront la qualité, la quantité & le poids des eſpeces, vaiſſelles & ma- » tieres qui leur ſeront apportées avec les noms, ſurnoms & demeures de » ceux qui les apporteront, & le prix qu'ils en auront payé.

VI.

» Ils ſeront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plutôt s'il ſe peut, & » s'ils en ſont requis, les matieres, vaiſſelles & eſpeces aux Bureaux des » Changes des plus prochaines Monnoies ouvertes, où la valeur leur en » ſera rendue comptant, & dont ils feront mention ſur leurs regiſtres, en- » ſemble de la qualité, quantité & poids d'icelles.

VII.

» La Cour leur faiſant défenſes de divertir leſdites monnoies, ni de les » vendre à aucuns Orfévres, Jouailliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or

» & d'argent, Banquiers ou autres perſonnes ayant charge de Finance, ni
» d'avoir aucune ſociété avec eux, ni autres perſonnes travaillant en or &
» en argent, à peine de confiſcation ſur eux des matieres, & autres plus
» grandes peines portées par les Ordonnances.

VIII.

» Comme auſſi d'avoir aucuns fourneaux dans leurs maiſons ni ailleurs
» propres à fondre & faire eſſai, ſauf à ceux qui auront des vaiſſelles ou
» matieres dont le titre ne ſera pas connu à ſe retirer aux Hôtels des plus
» prochaines monnoies ouvertes pour en faire la fonte & l'eſſai.

IX.

» Ladite Cour fait pareillement défenſes à tous Orfévres, Jouailliers,
» Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, de faire le fait de change
» en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : & à toutes autres perſonnes de
» le faire ſans Lettres de Sa Majeſté duement vérifiées en la Cour, & ſans
» au préalable y avoir prêté le ſerment, à peine d'être punis comme Billon-
» neurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

X.

» Pourront néanmoins, ceux qui ſeront établis par ordre du Roi & de
» la Cour, prêter le ſerment & faire parapher leurs regiſtres par le pre-
» mier des Préſidens ou Conſeillers de la Cour trouvé ſur les lieux, ou
» Juges-Gardes des Monnoies, & en leur abſence par le plus prochain Juge
» Royal des lieux que la Cour a commis pour cet effet ſeulement, & à la
» charge d'envoyer au Greffe de la Cour une expédition de leur preſtation
» de ſerment, & du paraphe de leurs regiſtres, le tout ſans tirer à conſé-
» quence.

XI.

» Leſdits Changeurs ou Commis jouiront des privileges & exemptions
» portées par les Ordonnances, Edits & Déclarations, & ne pourront pren-
» dre de plus grands droits & ſalaires que les ſommes portées par le Ré-
» glement de ce jourd'hui, conformément à la Déclaration du Roi du 24
» Octobre 1711, lequel ſera imprimé & mis à la fin du préſent Arrêt, &
» écrit ſur un tableau qui ſera mis dans le lieu le plus apparent de leur
» Bureau, le tout à peine de concuſſion, reſtitution du quadruple, dom-
» mages & intérêts des Parties, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des
» Monnoies les Semeſtres aſſemblés, le ſeptieme jour de Janvier 1716.

Enſuivent les droits & ſalaires accordés aux Changeurs & Commis aux Changes établis dans les Villes du Royaume.

» Les Changeurs titulaires ou par Commiſſion établis dans les Villes où
» il y a Monnoie ouverte, prendront un denier pour livre du prix des
» eſpeces & matieres qui leur ſeront portées. Droits & ſalaires des Changeurs.

» Ceux qui ſont dans la diſtance de dix lieues, retiendront deux deniers
» pour livre.

» Ceux qui ſont éloignés de plus de dix lieues, prendront trois deniers
» pour livre : le tout ci deſſus à compter de la Monnoie la plus prochaine.
» Fait & arrêté en la Cour des Monnoies le ſeptieme jour de Janvier 1716.

Par Arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1729 regiſtré en la Cour des Monnoies le douze Novembre ſuivant, le Roi a ordonné qu'il ne ſera payé doreſnavant ſur le compte de Sa Majeſté aux Changeurs les plus éloignés que quatre deniers pour livre à quelque diſtance qu'ils ſoient au deſſus de dix lieues. Permet ſeulement Sa Majeſté à ceux des Changeurs qui ſont éloignés depuis vingt-cinq lieues juſqu'à quarante, de retenir un denier pour livre ſur le prix des eſpeces & matieres qui leur ſeront portées, & à ceux qui ſont éloignés de plus de quarante lieues de retenir deux deniers pour faire avec les quatre deniers qui leur ſeront payés aux frais de Sa Majeſté, les mêmes droits à eux attribués par l'Arrêt du Conſeil du dernier Décembre 1717, pour les Orfévres de Bretagne.

La Cour des Monnoies par Arrêt du 5 Mai 1727 » a fait défenſes à
» Tous Changeurs en titre d'Office pourvu par mort ou par réſignation,
» de faire aucunes fonctions de Changeurs, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient faits
» recevoir en la Cour, conformément aux anciennes Ordonnances & à
» l'Edit du mois de Juin 1696.

L'Edit du mois d'Octobre 1738 regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant, qui ordonne une fabrication de ſols de vingt-quatre deniers, permet aux Changeurs de ſe faire payer de leurs droits par le Public ſur le pied de trois deniers pour livre, dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des Hôtels des Monnoies, & de quatre deniers pour livre par ceux éloignés de dix lieues & au-delà. Art. VIII.

Quoique Sa Majeſté, ſur les répréſentations des Négocians du Royaume, eût ci devant accordé à tous ceux qui porteroient des eſpeces & autres matieres d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies, les mêmes quatre deniers pour livre qu'aux Changeurs; pourvu toutefois que les parties ne fuſſent point au-deſſous de dix mille livres : Sa Majeſté reçut encore en 1755 de nouvelles repréſentations des Négocians pour augmenter la retribution de ces quatre deniers pour livre, en la rendant plus proportionnée à la valeur des matieres, & l'étendre à toutes les eſpeces vieilles & étrangeres en quelque quantité qu'elles ſoient portées aux Hôtels des Monnoies, ce qui ne pouvant que procurer l'abondance des matieres dans le Royaume,

& fournir aux Hôtels des Monnoies & au Commerce l'aliment qui leur eſt néceſſaire, Sa Majeſté voulut bien y pourvoir, & (par Arrêt de ſon Conſeil du 25 Août 1755) Elle a accordé » à commencer du premier Septembre » ſuivant, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aux Changeurs & » à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce ſoit, aux Hôtels » des Monnoies des eſpeces vieilles ou étrangeres, & autres matieres d'or » & d'argent, huit deniers pour livre au-deſſus des prix fixés par le tarif, » au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majeſté que leſ- » dits huit deniers pour livre ſeront payés aux Propriétaires deſdites ma- » tieres ſur leurs ſimples quittances, contrôlées par les Contrôleurs des » Monnoies, & que leſdits payemens ſeront alloués dans la dépenſe des » comptes des Directeurs des Monnoies, ainſi que dans ceux du Tréſorier » général, partout où beſoin ſera, en raportant ſeulement leſdites quit- » tances avec des états arrêtés : ſavoir, à l'egard des Monnoies de Paris & » de Lyon, par les Comiſſaires du Conſeil, établis pour les Hôtels deſdites » Monnoies ; & pour les autres Monnoies, par les ſieurs Intendans & Com- » miſſaires, départis dans les Provinces & Généralités du Royaume : en- » joint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoies, ainſi qu'aux ſieurs » Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main, » chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, &c. Fait au Conſeil » d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25 Août 1755 ».

Suit la commiſſion ſur cet Arrêt en date du même jour : le tout régiſtré en la Cour des Monnoies le dix-ſept Septembre ſuivant.

En 1758, la Cour des Monnoies fut informée que pluſieurs Changeurs des différentes Provinces de ſon reſſort tant en titre que par commiſſion, s'ingéroient à faire le commerce d'orfévrerie, de vendre & débiter pluſieurs ouvrages d'or & d'argent, contre la diſpoſition des Ordonnances & Réglemens ; que pluſieurs même deſdits Changeurs en qualité de Merciers, & ſous prétexte du commerce de Mercerie qu'ils prétendent leur donner droit de vendre des mêmes ouvrages d'or & d'argent, étoient abonnés avec le Fermier du Contrôle, & qu'il en étoit quelques-uns qui avoient pris des Baux de ſous-ferme de la Marque ou Contrôle des ouvrages d'or & d'argent, ſoit ſous leur propre nom, ſoit ſous le nom de leurs enfans demeurant avec eux & faiſant le commerce ; ce qui étoit d'autant plus répréhenſible qu'ils pouvoient abuſer des matieres & ouvrages qui ſont apportés à leurs Changes, & les remettre dans le Public à leur profit, au lieu de les porter aux Hôtels des Monnoies, auxquels elles doivent ſervir d'alimens.

Arrêt du 2 Septembre 1758.

Pour remédier à ces abus » la Cour a réitéré les défenſes faites aux Chan- » geurs établis dans les différentes Provinces de ſon reſſort, tant en titre » que par commiſſion, de faire aucun commerce des matieres & ouvrages

» d'orfévrerie d'or & d'argent, & d'en débiter & vendre aucuns : ordonne » qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence » de ſes Subſtituts, leſdits Changeurs ſeront viſités, même à la diligence des » Jurés & Gardes des différentes Communautés d'Orfévres du départe- » ment de la Cour, pour être tous les ouvrages d'orfévrerie qui ſeront » trouvés chez eux non ciſaillés, autres que ceux qui ſeront à leur uſage & » marqués à leurs armes, lettres ou chiffres, ſaiſis & portés aux Hôtels des » Monnoies les plus prochaines, & en être la confiſcation pourſuivie, & » iceux Changeurs condamnés en telles peines qu'il appartiendra, même » pourſuivis comme Billonneurs. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera » enrégiſtré dans tous les Siéges du reſſort de la Cour &c. Fait en la Cour des » Monnoies le 2 Septembre 1758 ».

CHAINETIERS, HAUBERGEONIERS, TREFFLIERS & DEMI-CEINTIERS.

De ces quatre noms donnés autrefois à cette Communauté, il n'y a plus de connus dans le Métier que le premier & le dernier. Aucun des Maîtres modernes n'a connoiſſance de l'étymologie des deux autres ; nous penſons que le nom d'Aubergeonier ou d'Aubergenier vient de l'ancien mot de *Hauber* qui ſignifie une *Jacque* ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France qui étoit une eſpece de vêtement aſſez court, à manches & à gorgerin, fait de l'aſſemblage de pluſieurs petites chaînettes entrelaſſées les unes dans les autres, que les ſeuls Chaînetiers avoient droit de fabriquer.

A l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques-unes qui ont pour ornement par en bas, une eſpece de fleur de Treffle d'argent, ou de léton, ſuivant la matiere du demi-ceint.

En 1739 la Cour des Monnoies, par Arrêt contradictoirement rendu le vingt-neuf Avril, entre les Maîtres Chaînetiers, les Maîtres & Gardes du corps des Orfévres & les Tireurs d'or, » a fait défenſes aux Maîtres Chaîneriers » &c, de faire aucuns ouvrages en or & en argent, ni de s'immiſcer à faire » aucuns ouvrages d'orfévrerie, avec pareilles défenſes de tirer, ni faire tirer » aucun or, ni argent tant fin que faux, ni de s'immiſcer du métier de Tireur » d'or, le tout à peine de confiſcation & d'amende.

Ce qui occaſionna ces déffenſes de la part de la Cour des Monnoies fut une inſtance pendante en cette Cour entre les Maîtres Chaînetiers &c. de la Ville de Paris, les Maîtres & Gardes du corps des Orfévres, & les Jurés Gardes de la Communauté des Maitres Tireurs d'or de la même Ville.

Les Maîtres Chaînetiers préſenterent Requête à la Cour des Monnoies le vingt ſix Janvier 1739 ; tendante à ce qu'il fût ordonné qu'ils auroient des poinçons pour marquer les prétendus ouvrages d'or & d'argent de leurs pro-

feſſions, leſquels poinçons ſeroient marqués d'une S pour les diſtinguer des autres Corps & Communautés qui fabriquent des ouvrages d'or & d'argent, & ſeroient inſculpés ainſi que les noms des Demandeurs gravés ſur une planche de cuivre à ce deſtiné, qui ſeroit dépoſée au greffe de la Cour dont ſeroit dreſſé procès verbal en la maniere accoutumé.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie demanderent par Requête des 26 & 31 Janvier de la même année, & 3 Février ſuivant, l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant l'Orfévrerie ; en conſéquence qu'ils fuſſent maintenus dans le droit & poſſeſſion de travailler & faire ſeuls toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent ; qu'il fût fait défenſes aux Maîtres Chaînetiers, Haubergeoniers, Treffliers, Demi-Ceintiers d'entreprendre ſur leur profeſſion, & en conſéquence de faire aucune chaîne, cachet de montre, ni autres ouvrages ſoit en or, ſoit en argent, à peine de confiſcation des ouvrages & de telle amende qu'il plairoit à la Cour, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice à eux de faire leurs ouvrages en cuivre, léton, fer, acier & autres métaux ; que les Maîtres Chaînetiers fuſſent déclarés non recevables en leur demande, ou en tous cas déboutés, & que les concluſions priſes par les Gardes Orfévres leurs fuſſent adjugées.

Les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Tireurs, Fileurs & Batteurs d'or & d'argent tant fin que faux, demanderent par Requête du 11 Avril ſuivant (1739) à ce qu'ils fuſſent reçus partie intervenante dans la conteſtation pendante en la Cour entre les Maîtres & Gardes du corps de l'Orfévrerie, & les Maîtres Chaînetiers ; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention ils employent le contenu en leur Requête; faiſant droit ſur icelle qu'il fût fait défenſes aux Maîtres Chaînetiers & à tous autres qu'aux Maîtres Tireurs d'or à Paris, de faire tirer chez eux or & argent tant fin que faux, à peine de confiſcation des outils & marchandiſes, 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ce fut ſur cette conteſtation qu'intervint l'Arrêt de la Cour des Monnoies qui fit les défenſes que nous avons rapportées ci-deſſus, condamna les Maîtres Chaînetiers aux dépens envers toutes les Parties & ordonna que l'Arrêt ſeroit imprimé, lû, publié, affiché & régiſtré ſur les régiſtres du Bureau de l'Orfévrerie, & ſur ceux des Maîtres Chaînetiers &c.

CHAOURY. Monnoie d'argent qu'on nomme auſſi Sain, & que l'on fabrique à Téflis Capitale de Géorgie. Le chaoury revient environ à 5 ſols 6 deniers de France : quatre chaouris valent un abagy : deux chaouris ſont de la même valeur qu'un uſalton : dix carbequis ou aſpres de cuivre font un chaoury & dix chaouris & demi valent autant que la piaſtre.

CHAT. On ſe ſert de ce mot aux Hôtels des Monnoies pour exprimer l'accident qui arrive quand la matiere qui eſt au feu coule du creuſet, ſoit quand le

le creuſet vient à ſe caſſer, ou quand quelqu'autre accident occaſionne cet écoulement.

CHATOUILLER LE REMEDE, terme de Monnoie : c'eſt quand le Directeur de la Monnoie dans la fabrication d'eſpeces qu'il fait fabriquer, approche tout près du remede qui eſt permis, ſans néanmoins l'excéder. Voyez REMEDE & FABRICATION.

CHAUDE. Terme de monnoyage : on dit battre la chaude pour dire battre les lingots d'or ſur l'enclume à coups de marteau après qu'on les a tirés du moule, avant d'en faire la délivrance aux Ajuſteurs & Monnoyeurs. V. MONNOYAGE.

En terme d'orfévrerie, on dit donner une chaude à la beſogne, pour dire, mettre le métal au feu à chaque fois qu'on veut le travailler ſur l'enclume.

CHAUDERET. Terme de Batteur d'or, c'eſt un livre fait de boyaux de bœuf, contenant 850 feuilles, non compris un cent d'emplures. Le chauderet, ainſi que le caucher & la moule, eſt partagé en deux ; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq deſſus & vingt-cinq deſſous. Les deux premieres de quelque côté où elles ſe trouvent, ſont toujours plus fortes que les autres. Cette diviſion en deux parties égales ſe fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puiſſe retourner l'inſtrument de l'autre. Le chauderet commence à donner la perfection, & la moule acheve. Voyez BATTRE l'or où toute cette opération eſt amplement expliquée. Voyez Battre l'or.

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY, Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe : c'eſt la plus petite monnoie de ce Royaume.

Quelques-uns prétendent que c'eſt le biſty qui vaut ſelon eux 1 ſols 6 deniers de France, quoiqu'il ſoit preſque certain que le biſty n'eſt qu'une monnoie de compte & non une eſpece réelle.

Le chayé vaut 4 ſols 7 deniers une maille monnoie de France ; il faut deux chayés pour un mamoudi, quatre pour un abaſſy, & deux cens pour le toman, monnoie de compte qui vaut cinquante abaſſis. Le chayé a pour empreinte d'un côté la Profeſſion de foi Mahométane & le nom des douze Imans, ou Saints de la Secte d'Aly : de l'autre côté ſont les noms du Prince régnant, de la Ville & de la Monnoie où l'eſpece a été fabriquée.

CHEDA. Monnoie d'étain ; cette monnoie ſe fabrique & a cours dans le Royaume de même nom ſitué dans les Indes orientales, dans le voiſinage des Etats du grand Mogol.

Il y a deux ſortes de cheda, l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone peſe une once & demi, & a cours dans le pays pour 2 ſols $\frac{1}{7}$ deniers tournois monnoie de France ; le cheda rond vaut 7 deniers. On donne quatre-vingts coris ou coquilles des Maldives pour un de ces cheda ; les uns & les autres ſont auſſi reçus dans le Royaume de Pera où le Roi de Cheda eſt pareillement Souverain.

Voyez la néceſſité du chef d'œuvre impoſée aux Aſpirans à la Maîtriſe des Corps & Communautés des juſticiables de la Cour des Monnoies, à l'ordre alphabétique.

CHEF D'ŒUVRE. Eſt un ouvrage ou expérience particuliere que ceux qui aſpirent à la Maîtriſe de certains Etats ou Profeſſions, ſont obligés de faire en préſence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands ou des Jurés des Communautés, dans leſquelles ils veulent ſe faire recevoir en qualité de Marchands ou de Maîtres, ou des autres Officiers prépoſés à cet effet.

Dans le Corps de l'Orfévrerie, la néceſſité du chef d'œuvre eſt tirée des Ordonnances & Réglemens : l'Edit de 1355 & l'Ordonnance de 1378 ordonnent qu'un aſpirant ne puiſſe lever forge qu'il ne ſoit préalablement *approuvé & témoigné ſuffiſant* par les Gardes ; c'étoit principalement par cette épreuve qu'ils ſe mettoient en état de le certifier capable. L'Arrêt de 1429 veut que les aſpirans *ſachent faire un chef-d'œuvre*. Francois I, dans l'Edit du mois de Septembre 1543, parle auſſi de cette expérience comme de l'épreuve néceſſaire pour juger de la *ſuffiſance* des ſujets qui aſpirent à la Maîtriſe dans le Corps de l'Orfévrerie. Henry II en 1555, ordonne que les *ſix Gardes feront faire chef-d'œuvre aux Aſpirans*. Le Réglement général du 30 Décembre 1679, porte *que le chef-d'œuvre ſera donné par les Gardes aux Aſpirans, & qu'ils le feront en leur préſence*.

Ce chef-d'œuvre conſiſte à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, maniere & diſpoſition preſcrite par les Maîtres & Gardes en charge, non-ſeulement en leur préſence, mais encore dans la maiſon commune où de tous tems il y a eu une Chambre appellée la chambre du chef-d'œuvre, uniquement deſtinée à cet uſage, & garnie des outils néceſſaires. Les fils de Maîtres ainſi que les autres Aſpirans ſont obligés à faire chef-d'œuvre. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1669 défend d'admettre & recevoir les fils de Maîtres Orfévres à la Maîtriſe, qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur reception.

Fils de Maîtres obligés au chef-d'œuvre.

L'Article II du Réglement général du 30 Décembre 1679, ordonne de même que » les fils de Maîtres, auſſi bien que les Apprentifs ſeront tenus de » faire le chef-d'œuvre qui leur ſera donné, en préſence des Gardes.

Fils de Maîtres & Apprentifs des Galeries du Louvre.

Les fils de Maîtres & les Apprentifs des Galeries du Louvre & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, ſont diſpenſés de faire chef d'œuvre. Cette diſpenſe eſt un effet des Priviléges dont ils jouiſſent, & fondée ſur ce que de tels Eleves ſont cenſés avoir été formés ſous d'excellens Maîtres dans ces Manufactures, & qu'ils n'ont pas beſoin de faire preuve de leur capacité par l'expérience du chef-d'œuvre.

Hôpital de la Trinité.

Les deux enfans qui font apprentiſſage d'Orfévrerie dans l'Hôpital de la Trinité, ne jouiſſent pas de la même diſpenſe, parcequ'il n'y a pas eu la même raiſon de la leur accorder : & quoique par les Priviléges de cette Maiſon, il ſoit dit que les deux Ouvriers ſous leſquels ils font leur apprentiſſage, *ne ſeront tenus de faire chef-d'œuvre* pour être reçus Maîtres après les huit années

d'inſtruction, c'eſt moins une diſpenſe de le faire qu'une précaution priſe pour empêcher qu'ils ne fuſſent obligés de le faire deux fois. Car avant que ces ouvriers ſoient admis pour inſtruire les enfans dont on les charge ; *ils doivent préalablement faire expérience par devant les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, à l'effet d'être par leſdits Gardes certifiés ſuffiſans & capables pour enſeigner les enfans : ce qui eſt réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans.*

CHERIF. Monnoie d'or qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte : le cherif vaut 6 liv. 17 ſols 3 den. tournois.

CHEVALIERS D'HONNEUR. Officiers créés par Edit du mois de Juillet 1702 régiſtré en Parlement le vingt dudit mois.

» Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé » créons & érigeons en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Chevaliers d'honneur ..... en notre Cour des Monnoies, leſquels auront » rang & ſéance tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conſeil, en » habit noir avec le manteau, le collet & l'épée au côté, ſur le banc des » Conſeillers, & avant le Doyen d'iceux ..... auront leſdits Chevaliers » d'honneur, voix délibérative en toutes matieres civiles, ſans néanmoins » qu'ils aient aucune part à la diſtribution des procès, ni aux épices : Voulons qu'ils jouiſſent de tous les privileges, honneurs, prérogatives, » droit de committimus & franc ſalé, dont jouiſſent les autres Officiers de » nos Cours ; enſemble des gages qui ſeront reglés par les rôles qui » ſeront arrêtés en notre Conſeil, pour la fixation du prix deſdits Offices, » & afin que leſdits Offices ne puiſſent être remplis que de Sujets qui en » ſoient dignes, tant par leur extraction que par leur mérite, Voulons » que les acquéreurs n'en puiſſent être pourvus qu'après en avoir obtenu » notre agrément, & fait preuve de leur nobleſſe entre les mains du ſieur » d'Hozier, Juge général des armes & blaſons, & Garde de l'Armorial » de France, dont ils ſeront tenus de rapporter le certificat en la maniere » ordinaire, &c.

M. de Feriol de Pont de Veyle, reçu le vingt Août 1738.

M. de Clapeyron, reçu le ſix de Février 1751.

CHIMISTE, eſt celui qui fait la chimie, art qui enſeigne à diſſoudre les corps mixtes naturels, à les réduire ſéparément aux principes purs dont ils étoient compoſés, & à les réunir pour en faire des corps exaltés. Encycl.

Les Chimiſtes ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, à cauſe des fourneaux dont ils ſe ſervent pour leurs diſtillations. Le Roi Charles V, ayant fait très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & conditions qu'elles fuſſent, de ſe mêler du fait de chimie, & ſous prétexte de ce, d'avoir ni tenir aucune ſorte de fourneaux dans Voyez Diſtillateurs, Conſt. page 175.

Voyez Diſlateurs. leurs chambres & maiſons particulieres, commit pour la punition des contraventionsles Généraux Maîtres des Monnoies, qui firent publier ces défenſes en l'année 1380 : ce droit a été confirmé depuis à la Cour des Monnoies par les Rois ſucceſſeurs.

CHOUSTAKS. Monnoie d'argent uſitée en Pologne, qui vaut environ 8 ſols tournois.

CHRISTINE. Monnoie d'argent de Suede qui vaut environ 25 ſols tournois.

CISAILLER, couper avec les ciſailles les pieces de monnoie défectueuſes, de poids leger, ou mal marquées, afin d'empêcher qu'elles n'aient cours dans le commerce. Ce ſont les Juges-Gardes qui ciſaillent les pieces de rebut pour être remiſes à la fonte.

CISAILLES. Gros ciſeaux dont ſe ſervent les Ouvriers qui emploient les métaux.

En terme de monnoie, on entend par ciſailles les reſtes des lames d'or, d'argent & de cuivre, après que les Ouvriers des Monnoies en ont taillé des flaons au coupoir. Les Prévôts des Monnoyeurs & Ajuſteurs qui reçoivent les lames au poids, doivent de même rendre au poids les flaons & les ciſailles.

COCKIEN. Monnoie qui a cours au Japon : on l'évalue à 8 livres tournois ou environ.

COINS. Les coins en fait de monnoies s'appellent à preſent Matrice ou Carrés ; on ſe ſervoit de ce terme dans l'ancien monnoyage : ils ſont ainſi que les carrés, des morceaux d'acier bien trempés, hauts de quatre ou cinq pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, ſur leſquels ſont gravées en creux avec des poinçons & autres inſtrumens, les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies, les médailles ou les Jettons. Voyez MATRICE.

COMMASSE, petite monnoie qui ſe fabrique & qui a cours à Mocha : elle vaut environ 3 ſ. 2 d. tournois.

CONPAN, petite monnoie d'argent qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales : elle vaut 9 ſ. 5 d. tournois.

CONODIS, petite monnoie de billon fabriquée, & qui a cours dans le Royaume de Cochin : elle vaut environ ſept deniers tournois.

Henri II 1554, art. 54. CONTREGARDE, CONTROLLEUR. Le Contre-Garde eſt un Officier créé pour avoir dans les Hôtels des Monnoies, l'inſpection générale ſur tout le travail, tenir regiſtre de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui ſont apportées au change des Monnoies, arrêter les comptes d'entre les Commis du change & les Marchands, tenir la main à ce qu'ils ſoient payés comptant des matieres qu'ils apportent

ſuivant les tarifs & évaluations arrêtées en la Cour des Monnoies, contrôler les billets que les Directeurs des Monnoies ſont quelquefois obligés de donner pour les matieres & eſpeces d'or & d'argent apportées au Change ; enfin viſer les quittances des dépenſes qui regardent le Roi. Ces Officiers ont rang immédiatement après les Juges-Gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'abſence. Edit de Janvier 1705.

Les Contregardes ont été créés en titre d'office par Edit de Philippe-Auguſte du mois de Juillet 1214. Par cet Edit il eſt ordonné que ces Officiers prendroient des Lettres de proviſion des Généraux Maîtres des Monnoies auxquels il donne la faculté d'y pourvoir, ce qui fut ainſi pratiqué juſqu'en l'année 1426 que Charles VII accorda des Lettres de proviſions de ces Offices dont l'adreſſe a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies. Boizard.

On trouve dans les Ordonnances des années 1554 & 1586 les fonctions & les obligations des Contregardes : il y eſt dit qu'ils ſeront obligés

» de tenir regiſtre exact de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon » qui ſeront apportées dans la Monnoie pour ſervir de contrôle au regiſtre » du Maître, lequel regiſtre contiendra les noms, les ſurnoms, & les de- » meures de ceux qui auront apporté leſdites matieres, & le jour auquel » elles auront été livrées, comme auſſi leur poids & leur titre, & d'arrêter » le compte entre le Maître & ceux qui auront apporté les matieres.

» De tenir auſſi regiſtre de toutes les breves qui ſeront apportées aux » Ouvriers & aux Monnoiers, & de ce qui ſera par eux rendu, tant de » net que de ciſailles.

» D'aſſiſter à toutes les délivrances qui ſeront faites aux Maîtres par les » Gardes.

» D'arrêter les comptes entre le Maître & les Marchands ou autres, ſur » le prix des matieres d'or & d'argent, & en cas de conteſtation pour rai- » ſon du titre, faire fondre les matieres & en faire faire eſſai : & pour » cette cauſe auront & prendront ſur les Marchands ou autres, quatre de- » niers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent ; de faire payer » les matieres ſuivant l'ordre de l'apport qui en a été fait.

» D'exercer l'office de Garde au défaut des Gardes par mort ou par ma- » ladie ; auſſi s'il n'y avoit aucun Contre-garde, l'un des Gardes exercera » l'office de Contre-garde, deſquels offices ils répondront reſpectivement, » tout ainſi que de leurs mêmes Charges ; auſſi en prendront reſpective- » ment les Charges avec ceux de leurs Offices en cas de mort, ou pour un » légitime empêchement ſeulement ; & en ce cas, feront boëte à part.

Outre ces droits de quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, le Maître étoit tenu de payer au Contre-garde ſoixante-deux

livres dix ſols par chacun an, pour ſes gages ordinaires, & ce à proportion du tems que la Monnoie avoit travaillé; c'eſt-à-dire, que quand on n'avoit travaillé qu'une fois pendant un quartier, le Maître devoit payer le quartier entier, & ainſi des autres quartiers; & l'année entiere ſi la Monnoie avoit travaillé. Les Contre-Gardes furent ſupprimés par Edit du mois de Juillet 1577, & rétablis par Edit du mois de Juillet 1581, & leurs Offices créés héréditaires.

Par Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, Louis XIV ſupprima dans toutes les Monnoies l'Office de Contre-Garde, & créa des Contrôleurs-Contre-Gardes, ainſi qu'il ſuit:

ART. XIII.

„ Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons dans toutes les „ Monnoies l'Office de Contre-Garde, dont les Titulaires ſeront rem- „ bourſés ſuivant la liquidation qui en ſera faite de leurs finances, par les „ Commiſſaires qui ſeront par nous à ce députés, en rapportant par eux „ leurs quittances de finances, Lettres de proviſions, Arrêts de réception, „ & autres pieces juſtificatives; & au lieu & place deſdits Contre Gardes, „ Nous avons de la même autorité, créé & érigé, créons & érigeons en „ titre d'office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Contrôleur & „ Contre-Garde en chacune de noſdites Monnoies de Paris, Rouen, Caen, „ Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, „ Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouſe, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, „ Dijon, Beſançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes; leſquels „ Contrôleurs Contre-Gardes tiendront regiſtre de toutes les matieres „ d'or, d'argent & de billon, qui auront été apportées au change deſdites „ Monnoies, feront payer comptant ou à tour de rôle le prix deſdites „ matieres, ſuivant les tarifs arrêtés en notredite Cour des Monnoies: „ aſſiſteront à toutes les délivrances, même à celles qui ſeront faites par les „ Juges-Gardes aux Directeurs, dont ils tiendront auſſi regiſtre, & feront „ la fonction deſdits Juges-Gardes en leur abſence, auquel cas ils en rece- „ vront les droits, & feront au ſurplus les autres fonctions deſdits Contre- „ Gardes ſupprimés, portées par les anciennes Ordonnances, notamment „ par celle du mois de Mars 1554.

XIV.

Gages & droits.

„ Nous avons attribué & attribuons à chacun de noſdits Conſeillers- „ Contrôleurs & Contre-Gardes les gages ci après ſpécifiés; ſavoir, à „ celui de notre Monnoie de Paris quinze cens livres pour trois quartiers „ de deux mille livres; à celui de notre Monnoie de Lyon, douze cens „ livres pour trois quartiers de ſeize cens livres; à chacun de ceux de nos

» Monnoies de Rouen, Rennes, Aix, la ſomme de mille livres pour trois » quartiers de treize cens trente-trois livres, 6 ſols, huit deniers ; & à cha- » cun de ceux des autres Monnoies huit cens livres pour trois quartiers de » mille ſoixante-ſix livres, treize ſols, quatre deniers. Jouiront en outre » des droits de deux deniers par marc d'argent & de quatre deniers par » marc d'or, attribués par les anciennes Ordonnances auxdits Contre- » Gardes ſupprimés, leſquels droits leur ſeront payés par les Marchands » ou autres Particuliers qui porteront leſdites matieres au change des » Monnoies : Voulons que leſdits Contrôleurs-Contre-Gardes aient » leur logement dans noſdits Hôtels des Monnoies qui demeureront af- » fectés à leurs Charges, pour être par eux entretenus de toutes répara- » tions néceſſaires, & qu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives, exemp- » tions & privileges ci-deſſus attribués aux Directeurs Particuliers. Logement.

Cet Edit a été adreſſé & regiſtré en la Cour des Monnoies le trente Juin 1696.

Quelques-unes des Monnoies mentionnées dans l'Editrap porté ci-deſſus ayant été fermées, & les Contre-Gardes ſupprimés par autre Edit du mois de Janvier 1700 ; le Roi par Edit du mois de Mars 1702, regiſtré en la Chambre des Comptes le 21, & en la Cour des Monnoies le 28, créa un Conſeiller-Contre-Garde en chacune des Monnoies de Caen, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Montpellier, Grenoble, Riom, Dijon, Beſançon, Metz, Amiens & Troyes, pour faire toutes les fonc- fonctions attribuées à ces Offices par Edit du mois de Juin 1696 & par l'Ordonnance du mois de Mars 1554, & ſupprimés par Edit du mois de Janvier 1700, dans toutes les Monnoies qui avoient été fermées.

» ART. II. Voulons que leſdits Contrôleurs-Contre-Gardes qui auront été » créés par le préſent Edit, & ceux établis par celui du mois de Juin » 1696 aient rang, ſéance & voix délibérative avec les Juges-Gardes ; » qu'ils ayent une inſpection générale ſur-tout le travail de nos Monnoies, » & qu'ils ſoient préſens à toutes les fontes qui ſe feront dont ils tiendront » regiſtre ; & qu'à cet effet, les Directeurs ſoient tenus de les avertir de » ſe trouver à la peſée des matieres qu'ils voudront mettre en fonte ; qu'ils » tiennent en outre un contrôle exact de toute la dépenſe qui ſera faite » dans leſdites Monnoies, & que les mémoires des Ouvriers & autres » dépenſes ne puiſſent être payées ni acquittées par les Directeurs, & » allouées dans la dépenſe de leurs comptes, qu'après avoir été viſées deſ- » dits Contrôleurs.

» III. Enjoignons aux Changeurs créés par notre Edit du mois de Juin » 1696, ou à ceux qui exercent leſdits Offices par Commiſſion, de tenir » un regiſtre des matieres & eſpeces qui leur ſeront apportées : Voulons

» que ledit regiſtre ſoit paraphé au commencement de chaque année par » les Commiſſaires de la Cour des Monnoies, Généraux-Provinciaux, ou » Juges-Gardes, & en leur abſence par le Contrôleur-Contre-Garde de la » Monnoie dans le reſſort de laquelle leſdits Changeurs exerceront, & » que leſdits Changeurs ſoient en outre tenus de le repréſenter pour être » vérifié par ledit Contrôleur-Contre-Garde dans les ſix mois à peine d'a- » mende, qui ne pourra être moindre de trente livres, au paiement de » laquelle ils ſeront contraints à la Requête du Procureur Général, qui » pourra même informer contre eux en cas de malverſation; ſans préjudice » auxd. Commiſſaires Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes de faire de leur » part ladite vérification, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos ſans » frais en la maniere accoutumée; & à l'égard du Contrôleur-Contre-Garde, » Nous lui avons attribué & attribuons un droit de trois livres pour l'exa- » men & vérification de chacun deſdits regiſtres, avec défenſes d'exiger » plus grands droits deſdits Changeurs, à peine de concuſſion.

» IV. Voulons que pour prévenir le déperiſſement & la diſſipation des » outils, uſtenſiles & meubles ſervant au travail de nos Monnoies, que lorſ- » que quelque Monnoie tombera en chomage ou ſera fermée par nos or- » dres, tous les outils, uſtenſiles & meubles, tant des moulins, fonderie, » ferrurerie que de la délivrance, ſoient mis dans un lieu fermant à clef en » la garde du Contrôleur-Contre-Garde qui s'en chargera, au bas de l'in- » ventaire qui en ſera dreſſé, pour les repréſenter toutefois & quantes il » ſera néceſſaire.

» V. A chacun deſquels nos Conſeillers, Contrôleurs-Contre-Gardes » Nous avons attribué mille livres de gages effectifs pour trois quartiers » de 1333 liv. 3 den. par marc d'argent ou billon, ſix deniers par marc » d'or, tant ſur les matieres, que ſur les eſpeces priſes au marc qui ſeront » apportées au change deſdites Monnoies, payables par les Particuliers, » lors même que leſdites eſpeces ou matieres monteront à moins d'un » marc.

» VI. Entendons que leſdits Contrôleurs-Contre-Gardes aient un loge- » ment dans les Hôtels des Monnoies, qu'ils jouiſſent des exemptions de » logement de gens de guerre, uſtenſiles, guet, garde, tutelle, curatelle » & autres charges publiques dont les autres Officiers de nos Monnoies » ſont exempts.

» VII. Voulons que les Contrôleurs-Contre-gardes, créés par notre » Edit du mois de Juin 1696, jouiſſent pareillement deſdits trois deniers » par marc d'argent & billon, & ſix deniers par marc d'or ſur les eſpeces » & matieres priſes au marc & apportées au change, au lieu de deux de- » niers par marc d'argent, & quatre deniers par marc d'or qui leur ont

été

» été attribués par ledit Edit, enſemble des droits de vérification des re-
» giſtres des Changeurs, & généralement de toutes les fonctions, rang,
» ſéance & voix déliberative avec les Juges-Gardes, droits, privileges &
» exemptions attribuées aux Contrôleurs-Contre-Gardes créés par le pre-
» ſent Edit.

» IX. Les Contrôleurs-Contre-Gardes ſeront reçus pardevant les Juges-
» Gardes de la Monnoie dans laquelle ils ſeront établis pour cette fois
» ſeulement, ſans préjudice du droit de notre Cour des Monnoies dans
» la ſuite.

» XX. Nous avons attribué & attribuons à chacun des Contrôleurs-
» Contre-Gardes des Monnoies de Bordeaux, Toulouſe, Rennes, Lille,
» Bayonne, la Rochelle & Pau, deux cens livres d'augmentation de gages ».

Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1702, regiſtré le 30 en la Cour des Monnoies; » Et afin que les Contrôleurs-Contre-Gardes puiſſent avec plus
» de connoiſſance, certifier avec les Juges-Gardes les états des délivrances
» de chaque année, Sa Majeſté leur ordonne ſur peine de privation de
» leurs droits d'aſſiſter, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes les
» délivrances & à toutes les fontes qui ſe feront des rebuts & ciſailles,
» pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du
» mois de Juin 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1705 regiſtré le 21 Février ſuivant, portant création de pluſieurs Officiers dans les monnoies, Sa Majeſté a éteint & ſupprimé l'Office de Contrôleur-Contre-Garde de la Monnoie de Paris, qui avoit été rétabli par Edit du mois de Juin 1705 regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet ſuivant. Autre Edit du mois d'Avril 1709, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, qui réduit les droits de Contrôleurs-Contre-Gardes dans les Monnoies des Provinces à quatre deniers ſeulement par marc d'or au lieu de ſix deniers, & à deux deniers par marc d'argent au lieu de trois deniers, ainſi qu'il leur avoit été attribué par Edit du mois de Juin 1696; & afin que le droit qui ſe perçoit ſur les matieres apportées à la Monnoie de Paris n'excede pas celui qui ſe perçoit dans les autres Monnoies, Sa Majeſté, le réduit pareillement à quatre deniers par marc d'or, & à deux deniers par marc d'argent; ſavoir, deux deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent, pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par marc d'or, & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces deux Offices. Veut Sa Majeſté que les matieres demeurent à l'avenir déchargées du ſurplus des droits qui leur avoient été attribués par les Edits du mois de Mars 1702, Janvier & Juin 1705.

Ces droits ont été rétablis par la Déclaration du 14 Février 1713, regiſtrée

le premier Avril ſuivant, qui ordonne » que les droits des Officiers des » Monnoies ſupprimés par Edit du mois d'Avril 1709, ſoient rétablis à » commencer du premier Janvier 1712, & que les Contrôleurs-Contre-» Gardes des Monnoies, en ce qui les concerne, jouiront du droit de trois » deniers par marc d'argent, & de ſix deniers par marc d'or à eux attri-» bués, par l'Edit de leur création du mois de Mars 1702.

CONTRE-MARQUE, ſeconde marque que l'on applique à quelque choſe. Il ſe tient à Paris, en la Maiſon commune des Orfévres, un Bureau où les Maîtres Orfévres ſont obligés d'envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être eſſayés & enſuite contre-marqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pieces des ouvrages qui peuvent *bonnement & facilement* porter les marques & contre-marques ſans difformité.

Ce poinçon commun ou de contre-marque, lequel ne s'appoſe qu'après un rigoureux examen du titre des matieres, eſt une double atteſtation de leur bonté. Les Orfévres ont toujours été tenus de faire ainſi contre-marquer leurs ouvrages depuis l'origine de ce poinçon, ce que prouvent les autorités ſuivantes.

Ordonnances des Rois de la premiere race, tome 1, pag. 814 & 529.

Ordonnance de Philippe le Hardy, rendue à Paris au mois de Décembre 1275, Art. XV. » *Volumus quod ... quælibet villa habeat ſignum ſuum pro-» prium pro ſignandis, operibus aureis vel argenteis quæ operabuntur, & » quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.*

Ordonnance de Philippe le Bel à Pontoiſe du mois de Juin 1313, Art. X. » Voulons & ordonnons qu'en chaque Ville où il y aura Orfévres, ait » un *ſeing* propre pour feingner les ouvrages qui y ſeront faits ... & qui » ſera trouvé faiſant le contraire, il perdra l'argent, & ſera puni de corps » & d'avoir.

Ordonnance de Louis XII à Blois le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'Art. X. le renouvellement des poinçons de Maître, ajoute Art. XI, » qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des Maîtres & Gar-» des du métier d'Orfévrerie dont ils marqueront les ouvrages deſdits Or-» févres .... après qu'ils en auront fait eſſai, & qu'ils auront été poinçon-» nés de l'Orfévre particulier.

Edit de François Premier donné à Sainte-Menehould, le 21 Septembre 1543, Art. XVIII, » leſquels ouvrages d'argent les Orfévres ſeront tenus » ſigner & marquer de leur poinçon, & de leur contre-poinçon, baillé » aux Jurés Gardes ... avant qu'iceux expoſer en vente.

Edit de Henri III à Poitiers au mois de Septembre 1577, » les Orfé-» vres ne feront & acheveront en perfection des beſognes d'or & d'argent » avant que de les faire contre-marquer : ainſi ſeront tenus dès qu'ils

» les auront forgé, & donné leurs premieres formes, les porter toutes » brutes à la marque.

Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608 touchant les Privileges des galleries du Louvre. » Les Maîtres Orfévres d'icelle gallerie » seront tenus d'apporter les besognes qu'ils feront pour le Public, marquées de leur poinçon, pour celles qui le peuvent & doivent être, soit » en or ou argent, en la maison des Gardes de l'Orfévrerie, pour être » marquées de la marque desdits Gardes, à l'instar de tous les autres Maîtres » Orfévres de notre Ville de Paris.

Les Orfévres de l'Hôpital de la Trinité, & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, sont de même assujettis à ce devoir.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII. » les Maîtres Orfévres seront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire » contre-marquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un » de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils » feront; & ce tant au corps qu'aux principales pieces d'applique & garnisons mentionnées en l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conseil. » Et à cet effet, seront tenus lesdits Maîtres d'envoyer en même tems au » Bureau lesdites pieces d'applique & garnisons avec les corps & pieces » principales, pour du tout en être fait essai, & iceux contre-marqués. Défenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre.

Dans l'état arrêté au Conseil & attaché sous le contre-scel du Réglement général du 30 Décembre 1679 cité ci-dessus; après y avoir déduit tous les ouvrages & distingué les pieces qui les composent, & qui doivent être marquées & contre-marquées, ou seulement marquées du poinçon du Maître, en spécifiant leur poids, il est dit, » & généralement toutes pieces d'or & d'argent des poids susdits; savoir, d'une once & au-dessus pour l'or, & d'une » once & demie & au-dessus pour l'argent, soit d'assemblage ou d'applique par charnieres, coulisses, goupilles, vis, &c. qui pourront par leur » grandeur, poids, figures & formes, bonnement & facilement porter les » marques & contre-marques sans difformité, seront marquées & contre-» marquées.

Voyez au mot *Orfévre*, cet état rapporté en entier.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII, » tous les ouvrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués; & essayés & contre-marqués par les Jurés & Gardes aux Bureaux » des Maisons communes des Orfévres, ainsi qu'il se pratique pour les » ouvrages d'argent.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent. » Nous avons par ces Présentes signées de notre main, en interprétant en tant que besoin seroit notre Réglement général sur le fait de

» l'orfévrerie du 30 Décembre 1679, &c. ordonné & ordonnons, que tous » Maîtres & Marchands Orfévres.... & autres travaillans & fabriquans » en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus d'apporter à la Maison com- » mune de l'orfévrerie pour y être essayés & marqués du poinçon de contre- » marque à ce destiné, les manches de couteaux, cuillers à caffé, boucles, » boëtes de montres, étuis, toutes sortes de crochets, poignées d'épées, » pleines & flacons pleins.

Les Gardes de l'Orfévrerie ne trouvant pas que ce détail exprimât suffisamment toutes les especes de menus ouvrages d'argent qui, selon l'esprit du nouveau Reglement, devoient être contre-marqués, présenterent leur Requête au mois de Mars 1734 à la Cour des Monnoies, qui connoît privativement de ces matieres, au Greffe de laquelle ce Réglement avoit été enregistré, & ils obtinrent l'Arrêt qui suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734; » la Cour a ordon- » né & ordonne.... que tous les Maîtres & Marchands Orfévres, Jouail- » liers de la Ville de Paris, seront tenus de porter au Bureau de la Mai- » son commune de l'Orfévrerie, pour y être essayés & marqués du poin- » çon commun ordonné par les Arrêts du Conseil du 8 Septembre » 1733, & Lettres Patentes du 12 Novembre ensuivant, savoir, les man- » ches de couteaux, les cuilliers à caffé, les boucles, les boëtes de montres, » les étuis, les crochets de toutes sortes, les poignées d'épées pleines, les » flacons pleins, les dessus & fonds de tabatieres, tant d'or que d'argent, » les éteignoirs, les binets, les bougeoirs de trictrac, les brosses à peignes, » les cornets d'écritoires, les pommes de canne d'argent d'une once & » au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au- » dessus.

C'est ainsi que les menus ouvrages d'argent, qui ne sont point pieces d'appliques ni garnisons d'autres ouvrages, mais isolés & subsistans par eux-mêmes sous une dénomination particuliere, ont été assujettis à la regle déja prescrite pour ceux d'or, de même espece, par la Déclaration du 23 Novembre 1721 : & que les Orfévres sont tenus de porter les uns & les autres en la Maison commune pour y être essayés & contre-marqués comme ceux d'un plus grand poids.

Ouvrages de différentes fontes non confondus.

Les ouvrages provenans de différentes fontes, doivent être envoyés à la contre-marque dans des sacs séparés, afin qu'il en soit fait essai séparément, & ne peuvent être confondus, à peine de confiscation des ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre le Maître. Il ne seroit pas nécessaire de séparer ainsi les ouvrages qui sont de différentes fontes, si l'on faisoit essai de chacune des pieces en particulier. Mais cela n'est pas pratiquable, parceque les essais ainsi multipliés à

l'infini augmenteroient prodigieuſement les frais des ouvrages : on s'eſt donc toujours reſtraint à un ſeul eſſai pour toutes les pieces qui proviennent d'une même fonte, ce que l'on fait en coupant de chaque piece une legere particule de matiere le plus également qu'il eſt poſſible, pour du tout compoſer cet unique eſſai. Cet uſage a été ainſi établi & fixé, comme l'on voit, par l'impoſſibilité abſolue de faire autrement, car il ſeroit aiſé à un Maître Orfévre de ſurprendre la religion des Gardes en leur envoyant confuſément dans un même ſac des pieces de bas titre avec d'autres proportionnellement ſuperieures au titre preſcrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres ſe trouveroient indiſtinctement contre-marquées au préjudice des Réglemens, puiſque l'eſſai qui en réſulteroit, rapporteroit les ouvrages dans les remedes preſcrits par les Ordonnances.

Les premieres meſures qui paroiſſent avoir été priſes contre cet inconvénient, ſont dès l'an 1548. C'eſt un réſultat de l'Aſſemblée des Gardes & Anciens du 21 Mars, par lequel il fut arrêté que tous les Orfévres de Paris, ſeroient dorénavant tenus, en apportant leurs ouvrages à la marque, de déclarer aux Gardes les pieces qui ſeront de fontes différentes, & de les diſtinguer afin qu'il en ſoit fait autant d'eſſais ſéparément. En 1658 la Cour des Monnoies l'ordonna expreſſément par Arrêt du 27 Juillet : » la Cour enjoint à tous » Maîtres Orfévres, portant ou envoyant leurs ouvrages pour être eſſayés » & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les » fontes différentes qu'il y aura pour en faire différens eſſais, à peine, en » cas qu'il ſe trouve dans le même ſac de l'argent de divers titres hors des » remedes, de confiſcation deſdits ouvrages, & de cent livres d'amende, » & de plus grande peine s'il y échet ; le tiers applicable aux Maîtres & » Gardes.

Pour obvier à tous inconvéniens à cet égard, il eſt défendu à tous Orfévres d'avoir en leurs maiſons & boutiques aucuns ouvrages montés & aſſemblés, frappés en bord, planés, ou autrement trop avancés, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & contre-marqués, ſur peine de confiſcation d'iceux ouvrages & d'amende.

Il paroît par l'Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, qu'anciennement il ſuffiſoit que les ouvrages d'orfévrerie fuſſent préſentés à l'eſſai & à la contre-marque avant la derniere bruniſſure, ou même ſeulement avant que d'être délivrés ; c'eſt-à-dire, étant achevés ou preſqu'achevés. Mais cet uſage étoit ſujet à divers inconvéniens : il étoit difficile que des ouvrages ſi avancés ne fuſſent endommagés par la petite portion qu'il en faut couper pour les eſſayer. D'ailleurs la perte étoit plus grande pour le Maître Orfévre, lorſque les ouvrages étant trouvés hors des remedes, il falloit les rompre en cet état. Mais un inconvénient plus conſidé-

rable encore, étoit qu'en permettant d'avancer ainſi des ouvrages ſi près de leur perfection, ſans être préalablement contre-marqués, c'étoit viſiblement s'expoſer au riſque de les laiſſer finir & livrer ſans contre-marque. Auſſi dès le même ſiécle l'uſage fut établi dans l'orfévrerie de Paris de les porter à la marque, bruts & ſeulement dégroſſis; uſage qui s'eſt maintenu par la ſuite, & qui enfin a été preſcrit comme une loi aux Orfévres par le Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII: » défenſes aux Or-» févres d'avoir dans leurs maiſons & boutiques aucuns ouvrages montés, » aſſemblés, frappés en bord ou planés.... qu'ils n'aient été préalable-» ment marqués & contre-marqués.... à peine de confiſcation des ouvra-» ges & d'amende ». L'article dix-huit de ce Réglement prononce même pour le défaut de marque & de contre-marque des ouvrages les mêmes peines que pour le défaut de titre; c'eſt-à-dire, cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiſcation des ouvrages, cent livres pour la ſeconde fois, & l'interdiction de la Maîtriſe à la troiſieme fois, ſans que les peines puiſſent être remiſes ni modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Quand les ouvrages apportés au Bureau de la Maiſon commune pour y être contre-marqués ſont jugés au titre par les Maîtres & Gardes, ils doivent alors les contre-marquer en lieu viſible, & plus près que faire ſe peut de l'empreinte du poinçon du Maître appoſé ſur les ouvrages: & ce en préſence du Fermier des droits de marque ſur l'or & l'argent, lequel doit repréſenter à cet effet, toutefois & quantes, la clef du coffre qui renferme la caſſette où les poinçons de contre-marque ſont dépoſés.

Ainſi eſt-il ordonné par les Ordonnances & Réglemens, notamment par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois le 22 Novembre 1506, Art. XI: » les Maîtres & Gardes du métier d'Orfévrerie marqueront » de leur poinçon les ouvrages avant qu'ils ſoient délivrés, après qu'ils » en auront fait eſſai, & qu'ils auront été poinçonnés de l'Orfévre parti-» culier ».

Déclaration de Louis XII, à Lyon du 14 Juin 1510: » toute maniere » de vaiſſelle d'argent.... avant que d'en faire la délivrance, ſera mar-» quée par les Maîtres-Jurés des deux poinçons, puis aucun tems corri-» gés, en enſuivant l'Ordonnance ſur ce dernierement faite ».

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII: » les Maîtres » Orfévres, ſeront tenus de marquer de leurs poinçons, & de faire contre-» marquer du poinçon commun en lieu viſible, le plus près l'un de l'autre » que faire ſe pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au » corps qu'aux principales pieces d'applique, &c. ».

Ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681, Titre des droits de mar-

que ſur l'or & l'argent, Art. IV : » défendons aux Jurés & Gardes d'ap-
» pliquer leur poinçon ſur aucun ouvrage qu'en préſence du Fermier de
» nos droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 7 Août 1685, » le Roi étant en ſon
» Conſeil a ordonné & ordonne que les clefs du coffre qui renferme la
» caſſette où ſont les poinçons de contre-marque dans la Maiſon commune
» ſeront repréſentées par ledit Fermier, tous les jours de marque ainſi que
» par le paſſé ».

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII : » tous les ou-
» vrages d'or ſeront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués,
» & eſſayés & marqués par les Jurés-Gardes aux Bureaux des Maiſons
» communes des Orfevres, ainſi qu'il ſe pratique pour les ouvrages d'ar-
» gent ».

Art. IX, » défendons aux Jurés-Gardes .... d'appliquer aucuns poin-
» çons ſur les ouvrages d'or .... qu'en préſence du Fermier de nos droits...
» à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Quant aux ouvrages prohibés il eſt défendu aux Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie d'appoſer leur poinçon de contre-marque ſur aucun de ces ouvrages, ſoit or ou argent; & ce, ſur les peines portées par les Edits & Déclarations du Roi qui en défendent la fabrication, notamment par l'Edit du mois de Mars 1700 : » défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres,
» Eſſayeurs, & notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'appoſer
» aux ouvrages dont la fabrication eſt prohibée aucuns de leurs poin-
» çons; à peine d'être condamnés ſolidairement en l'amende de trois mille
» livres : en outre, à l'égard des Orfévres, d'être déchus de la Maîtriſe.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. III : » défendons aux
» Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la marque d'or
» & d'argent d'appoſer aux ouvrages excédans les poids fixés par la préſente
» Déclaration, aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnés ſoli-
» dairement en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maî-
» triſe à l'égard deſdits Maîtres & Gardes des Orfévres ».

Lors donc qu'il ſe fabrique quelques-uns de ces ouvrages prohibés, ce ne peut être qu'en vertu d'une permiſſion expreſſe du Roi; alors ils ſont eſ-
ſayés & contre-marquées ſans difficultés; mais pour y parvenir, il faut préalablement repréſenter aux Gardes la permiſſion, & leur en laiſſer copie collationnée en bonne forme; cette copie eſt gardée dans leur Bureau pour leur décharge.

La bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'eſt ni annoncée, ni garantie par l'empreinte du poinçon de la Ferme; celle du poinçon de la Maiſon commune fait ſeule cet effet, & telle eſt la différence entre ce poin-

çon de contrôle & le poinçon de Paris. Or le Public, qui n'eſt pas toujours à portée de diſtinguer ces poinçons, pourroit prendre l'un pour l'autre s'il étoit permis au Fermier d'appliquer ſon poinçon ſur un ouvrage indépendamment de celui qui en doit conſtater la bonté : cet inconvénient ne peut avoir lieu en gardant les défenſes que le Roi a faites à ce ſujet, par Lettres Patentes du 3 Juin 1723 ſur Arrêt du 3 Mai précédent : » faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à notre Fermier du droit de la marque » ſur l'or & l'argent, ſes Commis & Prépoſés, d'appoſer aux ouvrages qui » leur ſeront préſentés, le poinçon appellé de décharge, que celui de la » Maiſon commune des Orfévres n'ait été préalablement appoſé, à peine » de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable » moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général. ».

On obſervera qu'il n'eſt parlé ici que du poinçon de décharge du Fermier, & non de celui de charge, parceque c'eſt ce poinçon de décharge qui s'applique le dernier ſur les ouvrages lorſqu'on en paie les droits, & que ſans lui ils ne peuvent être expoſés en vente.

Les mêmes défenſes portées par les Lettres Patentes du 3 Juin 1723, ont été renouvellées par Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu le 21 Juin 1760 à l'occaſion d'une ſaiſie faite par les Maîtres & Gardes ſur un Maître Orfévre, de quatre cachets montés en or, marqués du poinçon de décharge du Fermier de la marque d'or & d'argent, & non au titre preſcrit par les Ordonnances.

Cet Arrêt contradictoire rendu entre les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie, la Partie ſaiſie, le Fermier du droit de contrôle ſur tous les ouvrages d'or & d'argent, & le Procurer Général du Roi en la Cour des Monnoies, » fait défenſes au Fermier du droit de contrôle des ouvrages » d'or & d'argent d'appliquer ſon poinçon de décharge ſur aucuns ouvrages d'or & d'argent de quelque nature qu'ils ſoient, qu'il ne lui ſoit » préalablement apparu ſur iceux du poinçon de la Maiſon commune des » Orfévres à ce deſtiné ; a déclaré acquis & confiſqué au Roi, au profit » des Gardes de l'Orfévrerie, les ouvrages ſaiſis à leur Requête; ordonne » que leſdits ouvrages ſeront portés à l'Hôtel de la Monnoie, pour être » la matiere fondue & convertie en eſpeces aux coins & armes de Sa Majeſté, & la valeur remiſe aux Gardes de l'Orfévrerie, & que le préſent » Arrêt ſera lû, imprimé, &c. ».

CONTROLE des ouvrages d'or & d'argent, marque qui s'applique ſur ces ouvrages avant qu'ils ayent cours dans le Public, établie par Ordonnances du mois de Juillet 1681, Juillet 1687, Edit d'Août 1696, Lettres Patentes du 18 Juin 1697. Voyez CONTRE-MARQUE.

CONTROLEUR

CONTROLEUR GENERAL DES MONNOIES DE FRANCE,

Officier créé par Edit du mois de Juin 1696.

Art. V. » Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé » & héréditaire un notre Conseiller Contrôleur Général des Monnoies de » France, lequel veillera sur tout le travail desdites Monnoies, visera & con- » trôlera toutes les quittances, rescriptions & lettres de change qui seront » tirées par le Directeur & Trésorier général sur les Directeurs & Tré- » soriers particuliers de toutes les Monnoies du Royaume, dont il tiendra » registre ; visera & contrôlera pareillement les comptes qui seront rendus » par les Directeurs particuliers de chacune desdites Monnoies, & se fera » rendre compte par les Contrôleurs particuliers de tout ce qui s'y passera : » à l'effet de quoi, ils lui enverront au moins de mois en mois un bor- » dereau des matieres qui auront été portées au change & mises à la fonte, » des especes qui auront été passées en délivrance, & de toute la dépense. Fonctions dudit Contrôleur.

Art. VI: » Notredit Conseiller Contrôleur général, jouira de trois » mille livres de gages pour trois quartiers de quatre mille livres, & des » mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, » droits de *committimus*, franc-salé, & de tous autres droits & préroga- » tives attribués au Directeur général des Monnoies ». Gages & prérogatives.

Voyez Directeur général des Monnoies.

Par Edit du mois de Novembre 1707, il a été créé deux Offices de Contrôleurs généraux des Tréforiers généraux des Monnoies, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Par Edit du mois de Janvier 1708, l'Office de Contrôleur général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, a été supprimé, & les fonctions en ont été attribuées aux Contrôleurs des Tréforiers généraux desdites Monnoies.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé les deux Offices de Contrôleurs généraux des Monnoies, créés par Edit du mois de Novembre 1707, & a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de survivance, un Contrôleur général des Monnoies, ainsi qu'il suit.

ARTICLE XV.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & » à titre de survivance, un notre Conseiller Contrôleur général de nos » Monnoies, dont nous avons fixé la finance à la somme de cent vingt » mille livres, qui sera payée par le pourvu dudit Office ès mains du » Trésorier de nos revenus casuels : lequel Contrôleur général tiendra re- » gistre de tous les fonds qui seront tirés desdites Monnoies par le Tré-

» ſorier général, & fera mention de l'enregiſtrement au dos des reſcripions,
» recepiſſés ou autres acquis que ledit Tréſorier général expédiera à la décharge
» des Directeurs particuliers : il tiendra pareillement regiſtre de tous les paye-
» mens qui ſeront faits par ledit Tréſorier général pour notre compte, dont il
» viſera les pieces juſtificatives : il ſera tenu de fournir tous les mois au
» Directeur général de nos Monnoies, un état de lui certifié des recettes
» & dépenſes du Tréſorier général ſuivant les regiſtres ; viſera les comptes
» de caiſſe qui ſeront arrêtés entre le Tréſorier général, & les Directeurs
» particuliers de nos Monnoies, après avoir vérifié ſi toutes les parties y
» contenues ſont conformes à ſondit regiſtre ; auquel Contrôleur général
» de noſdites Monnoies, Nous avons attribué & attribuons ſix mille li-
» vres de gages actuels & effectifs par chacun an, qui lui ſeront payés par
» le Payeur des gages des Officiers de nos Monnoies, dont le fonds
» ſera fait dans les états deſdits gages qui ſeront arrêtés en notre Conſeil :
» & pour indemniſer ledit Contrôleur général de nos Monnoies des frais de
» Bureau & autres qu'il pourra faire pour notre ſervice, Nous lui avons en
» outre accordé & accordons la ſomme de cinq mille liv. par chacun an, pour
» lui tenir lieu de cayer de frais, laquelle Nous voulons lui être payée ſur
» ſa ſimple quittance par le Tréſorier général de nos Monnoies, & qui
» ne ſera paſſée dans les comptes dudit Tréſorier général, qu'en rappor-
» tant avec ladite quittance un certificat dudit Directeur général, conte-
» nant que ledit Contrôleur lui a exactement fourni tous les mois les états
» de ſon contrôle : Voulons que ledit Contrôleur général ait un logement
» convenable dans l'Hôtel de notre Monnoie de Paris, qui ſera choiſi par
» nos ordres, & qu'il jouiſſe des mêmes honneurs, franchiſes, immunités,
» préémînences, exemptions, droits de *committimus*, franc-ſalé, & de
» tous autres droits & prérogatives attribués au Directeur général.

XX.

» Le Pourvû de l'office de Contrôleur général de nos Monnoies créé par
» le préſent Edit, prêtera ſerment, & ſera reçu en notre Cour des Mon-
» noies ſeulement ».

Cet Edit a été regiſtré en la Chambre des Comptes, à la charge que le Contrôleur général du Tréſorier général des Monnoies créé par le préſent Edit, ſera tenu de ſe faire recevoir & prêter ſerment en la Chambre ; les Bureaux aſſemblés le 20 Mars 1717.

Regiſtré en la Cour des Monnoies les Semeſtres aſſemblés, le 7 Avril ſuivant.

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETTONS,

Officier créé par Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois.

Art. XXIV dudit Edit : » Avons créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Contrôleur & » Garde de la fabrication des Médailles & Jettons, qui tiendra regiſtre des » fontes & de la quantité de marcs deſdites Médailles & Jettons qui ſeront » fabriqués, & gardera la clef des balanciers après le travail fini ».

Art. XXV : » Auquel Contrôleur & Garde, Nous attribuons mille livres » pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres, ſix ſols, huit de- » niers de gages par an, & pareilles exemptions & privileges attribués au » Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons ; *voyez* Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons. Gages.

Art. XXVI : » Ordonnons que les poinçons, matieres & carrés, ſervant » à la fabrication deſdites médailles & jettons, ſeront mis dans une ar- » moire fermant à deux clefs ; dont l'une reſtera ès mains du Directeur, » & l'autre en celles du Contrôleur & Garde, qui en tiendra pareillement » regiſtre ».

Cet Office a été uni à celui du Directeur de la Monnoie des Médailles, par Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1696.

CONVERSION D'ESPECES D'OR ou D'ARGENT, s'entend d'un changement d'eſpeces en d'autres eſpeces, ou d'une nouvelle fabrication d'eſpeces.

Il y a pluſieurs choſes à obſerver dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent ; ſavoir :

La taille des nouvelles eſpeces.

Le titre de ces eſpeces.

Le prix du marc d'or ou d'argent fin ſur le pied de la derniere évaluation.

Le prix auquel elles doivent être expoſées.

Le titre des eſpeces décriées & deſtinées à convertir en nouvelles eſpeces.

Les remedes de poids & de loi. Boizard, p. 296.

Le Seigneuriage.

Le braſſage.

Et les frais d'affinage des eſpeces décriées ſur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le ſurplus au titre par l'alliage que l'on en fait.

On peut compter les frais de l'affinage ſur le pied de ſix livres par marc d'or, & dix ſols pour marc d'argent, & ce en cas que les nouvelles eſpeces ſoient ordonnées à plus haut titre que celles qui ſont décriées.

Mais ce qui eſt particulierement à conſidérer dans les différens changemens qui peuvent arriver dans les monnoies, c'eſt la proportion qui doit

être obſervée entre les eſpeces dont on fait la converſion & celles des pays voiſins. Voyez PROPORTION.

Quant à la converſion des eſpeces de billon, on examine auſſi les circonſtances ſuivantes, ſavoir :

La taille des nouvelles eſpeces de billon.

La quantité du fin qui y doit être employé par marc.

Le prix du denier de fin ſur le pied de la derniere évaluation.

Le cuivre qui doit être employé par marc & ſa valeur.

Les remedes de poids & de loi.

Le droit de ſeigneuriage à proportion des eſpeces d'argent.

Le braſſage.

Et le prix auquel les eſpeces de billon doivent être expoſées.

COPEC. Monnoie d'or & d'argent qui ſe fabrique en Moſcovie.

Le copec d'or peſe quatorze grains au titre de vingt & un karats, dix-huit trente-deuxiemes ; & vaut une livre dix-neuf ſols huit deniers, argent de France.

Le copec eſt extrêmement petit.

Son empreinte eſt, d'un côté, une partie des armes du Prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de ſon nom.

Le copec d'argent eſt oval. Il peſe huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France ſeize deniers. Son empreinte eſt la même que celle du copec d'or.

Nous obſerverons qu'il n'y a que quatre villes en Moſcovie où l'on bat monnoie, qui ſont Moſcou, Novogorod, Zwere & Pleſcou. On peut préſentement ajouter Peterſbourg, cette Ville célebre de l'Ingrie, que le fameux Czar Pierre Alexiowitz a fait bâtir en 1703, pour y établir le centre du Commerce de ſes États, & en faire la Capitale de ſon vaſte Empire.

COQUILLON, terme de monnoie, eſt l'argent fin que l'on retire du creuſet en forme de coquille à pluſieurs fois au bout d'une eſpece de braſſoir, lorſque ce métal eſt à un certain degré de fuſion.

CORDON, en terme de monnoie, eſt ce qu'on nomme autrement filet, c'eſt-à-dire, ce qui regne ſur la circonférence des eſpeces, ou pieces de monnoie. Voyez MONNOYAGE.

CORNETS D'ESSAIS D'OR, ſont de petits morceaux d'or appellés enſuite boutons, que l'on étend plus minces que faire ſe peut en les tournant ſur un arbre de fer en forme de cornet, pour enſuite en faire l'eſſai par le moyen du feu & de l'eau forte.

COUPANT, piece d'or ou d'argent du Japon d'une forme ovale, ſervant en même tems de poids : le coupant d'or peſe une once ſix grains un denier : celui d'argent deux onces.

Il y a des demi-coupans, des tiers & des quarts; leurs différens titres empêchent d'en établir le prix.

COUPELLE, ſorte de vaiſſeau dont on ſe ſert pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec leſquels ils peuvent être alliés.

On entend encore par ce mot l'eſſai que l'on fait de l'or & de l'argent pour en connoître le véritable titre, en les ſéparant de tout autre métal ou alliage.

COUPELLE D'ESSAI, eſt une eſpece de vaiſſeau peu creux, compoſé de cendres de ſarment & d'os de pied de mouton calcinés & bien leſſivés, pour en ſéparer les ſels qui feroient petiller la matiere de l'eſſai. Quelques-uns les compoſent de crâne de veau, de cornichons de bœuf, qui eſt le dedans de la corne du bœuf; d'autres de toutes ſortes d'os calcinés. Au fond de la coupelle eſt un petit creux que l'on imbibe d'une ſorte de liqueur qui eſt une eſpece de vernis blanc compoſé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinées & délayées dans de l'eau. Ce vernis ſe met afin que l'or ou l'argent dont on fait l'eſſai y ſoit plus proprement, & que ce qu'on appelle bouton d'eſſai s'en détache plus facilement. V. Essai.

COUPELLE D'AFFINAGE, c'eſt une eſpece de grand vaiſſeau de grès en forme de terrine, au-dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien leſſivées, deſſalées, ſéchées, battues & tamiſées. C'eſt dans cette ſorte de coupelle qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne auſſi le nom de caſſes & de cendrées: celui de caſſe eſt le plus en uſage dans les Hôtels des Monnoies. Voyez Affinage.

COUPELLE SECHE. Eſt une coupelle faite de terre de creuſet, qu'on appelle ſeche, parcequ'elle ne s'imbibe pas à cauſe de la matiere dont elle eſt compoſée; les Affineurs s'en ſervent pour adoucir, avec le ſalpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. Voyez Affinage de l'or.

COUPELLE. OR, ARGENT DE COUPELLE. On appelle or de coupelle, & plus communément or d'eſſai, l'or très fin & qui approche davantage de vingt-quatre karats, qui eſt le plus haut titre de l'or.

L'argent de coupelle eſt l'argent à onze deniers vingt-trois grains. Voyez Essai.

COUPELLER, faire l'eſſai de l'or & de l'argent, les mettre à la coupelle pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puiſſe éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, auſſi bien que la coupe du burin, ſervent aux Monnoyeurs & aux Orfévres à en connoître la bonté juſques à un certain point: il eſt cependant certain qu'à moins de les coupeller, il eſt difficile, même impoſſible, de juger parfaitement de leur titre.

COUPER CARREAUX, c'eſt couper & partager en pluſieurs morceaux

quarrés, à peu près du diametre des pieces à fabriquer les lames d'or, d'argent & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaiſſeur convenable. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

COUPER L'OR, en terme de Batteurs d'or, c'eſt partager une feuille en quatre pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été ſéparées.

COUPOIR en monnoies, c'eſt proprement cet inſtrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-piece, qui ſert à couper les lames d'or, d'argent & de cuivre en flaons; c'eſt-à-dire, en morceaux de la grandeur & de la rondeur des eſpeces, médailles ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins COUPOIR toute la machine où eſt enfermé cet emporte-piece, & qui ſert à le preſſer ſur les lames.

Cette machine eſt compoſée du coupoir même, d'un arbre de fer dont le haut eſt à vis, & au bas duquel eſt attaché le coupoir; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engraine la partie de l'arbre qui eſt à vis; de deux platines à travers deſquelles l'arbre paſſe perpendiculairement, & du deſſous du coupoir qui eſt une troiſieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du flaon qu'on veut couper.

C'eſt ſur cette piece qu'on met les lames, afin que lorſqu'on fait baiſſer l'arbre par le moyen de la manivelle, le coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Nous obſerverons 1°. qu'il doit y avoir autant de coupoirs qu'il y a de pieces ou de médailles de différent diametre à couper; 2°. que les médailles d'un volume conſidérable, où dont les empreintes doivent avoir un grand relief ne ſe taillent pas au coupoir, mais ſe fondent & ſe coulent en ſable comme on le dit ailleurs. Voyez MEDAILLES.

COUR DES MONNOIES. La Cour des Monnoies eſt la Cour Souveraine qui connoît en dernier reſſort & ſouverainement du fait & de la fabrication des monnoies, comme auſſi de l'emploi des matieres d'or & d'argent, & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, ainſi que de tous les délits qui ſe commettent par ceux qui employent ces matieres, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel des premiers Juges de leur reſſort.

La manutention des Monnoies & l'emploi des matieres d'or & d'argent ont toujours paru de telle importance, que les Souverains ont eu dans tous les tems des Officiers particuliers pour veiller ſur ceux qui étoient prépoſés à leur fabrication.

Quoiqu'il ne nous ſoit pas poſſible de déterminer l'origine de cette Police, nous ſavons à l'égard des Romains que Numa, ayant ſuccédé à Romulus, commença par faire fabriquer de la monnoie de cuivre.

Le nom & la qualité des Officiers qui devoient veiller ſur l'ouvrage, regler les Ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, nous ſont inconnus : il eſt vrai-ſemblable que ce ſoin fût confié aux Tréſoriers appellés *Queſtores*, qui avoient été établis du tems de Romulus, & qui avoient en dépôt le Tréſor public nommé *Ærarium*, de ce que la monnoie n'étoit alors que de cuivre.

Ce qui donne lieu de le croire, c'eſt que ces Officiers appellés *Queſtores*, conſerverent toujours le droit de faire fabriquer de la monnoie, & le privilege de faire graver leurs noms & leurs qualités ſur les eſpeces, quoiqu'il y eut d'autres Officiers pour la fabrication.

Cent ans après le ſiége de Rome, environ l'an 463 de ſa fondation, au même tems que l'on créa les Triumvirs capitaux pour avoir la garde des priſons, & faire exécuter ceux qui étoient condamnés à des peines afflictives, on créa des Magiſtrats pour veiller ſur la fabrication des monnoies. Ces Officiers furent nommés à cauſe de leur nombre & de leurs fonctions, *Triumviri*, *monetaleis*, *ære*, *flando*, *feriundo*, qu'ils exprimoient en cette ſorte : IIIVIRI Æ. F. F. Pomponius, leg. 2. de orig. Juris.

Les Romains commencerent à faire fabriquer de la monnoie d'argent environ l'an 484. Alors les Triumvirs monétaires ajouterent à leurs qualités le mot *argento*, en cette forme, IIIVIRI. Æ. A. F. F. & ſi quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faiſoit ajouter à ſa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum.*

Les Romains ayant auſſi commencé à faire fabriquer de la monnoie d'or l'an 546, les Triumvirs monetaires ajouterent à leurs qualités le mot *auro*, & les exprimoient par ces lettres, IIIVIRI. Æ. A. A. F. F.

Triumviri ære, argento, auro, flando, feriundo.

Ces Officiers étoient fort conſidérés. Ils faiſoient partie des *centumvirs*, & étoient tirés du corps des Chevaliers : il ſemble par les inſcriptions qui nous reſtent que cet office de Triumvir monetaire fût un dégré néceſſaire pour paſſer aux plus hautes dignités de la République.

Gruterus & autres rapportent pluſieurs inſcriptions gravées ſous l'Empire des premiers Céſars, ſous celui de Commode & en ſon honneur par les Ouvriers & Monnoyeurs : ces inſcriptions contiennent leur nom & leur emploi. Voyez Monnoies.

Les lieux où l'on fabriquoit les monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient ſéparés : on le juge ainſi par les Officiers différens qu'avoit chaque fabrique.

Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris ſous le nom de *Officinatores moneta* : ils étoient ſoumis à la Juriſdiction des Triumvirs monetaires :

chaque monnoie avoit les ſiens, c'eſt ce que prouve l'inſcription qui commence en ces terme, IIIVIR. MONET. TRIVERICÆ.

Il eſt à préſumer que les Officiers établis à Rome pour la fabrication de la monnoie qui ſe faiſoit en cette Ville, avoient Juriſdiction ſur les Officiers des autres Monnoies, comme depuis la Cour des Monnoies ſur les Généraux, Provinciaux & les Juges-Gardes des Monnoies qui lui ſont ſubordonnées.

Ces Officiers nommés *Triumviri* ſubſiſtoient encore ſous Caracalla l'an 212 de *Jeſus-Chriſt*: quelques inſcriptions dénotent que cet emploi étoit joint aſſez ſouvent avec les Charges les plus conſiderables de l'Etat.

La ville de Conſtantinople ayant été bâtie ſur les ruines de Biſance, & dédiée le onzieme Mai 331 de *Jeſus Chriſt*, Conſtantin y transfera le Siege de l'Empire: il le diviſa en deux parties, changea l'ordre des Gouvernemens, créa de nouvelles dignités, entr'autres celle de *Comes Sacrarum largitionum*, qui étoit comme l'Intendant des Finances auquel on attribua auſſi l'Intendance des Monnoies, après avoir ſupprimé les Triumvirs monetaires.

Sous la Juriſdiction de cet Officier étoient les *Procuratores monetarum*, que l'on appelloit auſſi *Præpoſiti & Magiſtri*, qui veilloient ſur la fabrication des monnoies, dont la fonction répondoit à celle de nos Juges-Gardes: ils étoient au nombre de ſix dans l'Empire d'Occident; ſavoir, à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles, & *Sciſcia*, aujourd'hui Sciceik.

On voit par la loi 9 au Code *Suſceptor* que ce même *Comes ſacrarum largitionum* en qualité d'Intendant de la Monnoie, étoit le dépoſitaire des poids à peſer l'or & l'argent, & que c'étoit par ſon ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés ſur l'original. Voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Romains.

Premiere Race.

Pharamond, premier Roi de France, ayant été élevé ſur le Trône l'an 420, & les François s'étant rendus maîtres de la ville de Trêves, où l'on fabriquoit les monnoies pour les Romains, nous penſons qu'il ſuivit pour les monnoies la police de ce Peuple, autant que les affaires & la rareté des matieres pouvoient le permettre.

Pour faire obſerver les Réglemens de la fabrication & obliger les Ouvriers à travailler dans l'ordre, il y avoit dans chaque Monnoie un Officier nommé *Monetarius*, dont la fonction répondoit à celle des Juges-Gardes & des Maîtres ou Directeurs des Monnoies: elle avoit auſſi quelque rapport avec celle des Officiers que les Romains du bas Empire nommoient *Procuratores & Magiſtros Monetarium*: ces Officiers étoient ſous la Direction des Comtes des Villes; l'un & l'autre faiſoient mettre ſon nom ſur la mon-

noie

noie, avec cette différence, que le Monétaire y mettoit toujours sa qualité, & le Comte son nom seulement.

Il y avoit encore un Officier général qui avoit juriſdiction ſur tous les bas Officiers : il étoit Commenſal de la Maiſon du Roi, & le dépoſitaire des poids originaux conſervés dans le Palais : il tenoit en quelque façon à cet égard la place du *Comes ſacrarum largitionum* des Romains.

Environ l'an 621, il y avoit une Monnoie royale à Limoges qui étoit gouvernée par Abbon Orfévre très habile. On prétend que c'eſt chez cet Abbon que Saint Eloy fut mis en apprentiſſage. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatiſſimo, qui eo tempore in urbe Lemovicinâ* (Limoges) *publicam fiſcatis monetæ officinam gerebat.* Nous obſervons que ce texte ne lui donne point la qualité de Monétaire, d'où nous inférons que cette qualité étoit quelquefois différente de celle de Maître de Monnoie.

On trouve ſur quelques monnoies du Roi Dagobert, pour nom du Monétaire *Eligius :* on croit que c'eſt ce même Saint Eloy qui avoit réuni les deux emplois de Maître de Monnoie & de Monétaire à celui d'Orfévre, à l'exemple d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentif : il étoit alors Garde ou Intendant de la Monnoie royale de Limoges, & logeoit dans le Palais du Roi Dagobert.

Surius, en la vie de ce Saint, remarque qu'il fut en même tems Garde des tréſors du Roi ; ce qui fait juger que les François ſuivoient encore la police des Romains pour les monnoies, & que celui qui avoit la direction des finances, avoit auſſi celle des Monnoies.

Vers la fin de la premiere Race, les Capitales des Provinces & les Villes les plus conſidérables avoient des monnoies qui étoient ſous la direction des Ducs ou des Comtes des Villes.

Il y avoit auſſi une Monnoie dans le Palais où le Roi faiſoit ſa principale réſidence, les eſpeces qui y étoient fabriquées avoient pour légende, MONETA PALATINA.

Le Monétaire ou Intendant de cette Monnoie étoit en même-tems Intendant de la Ville capitale où étoit ſitué le Palais ; c'eſt ce que l'on voit ſur les pieces fabriquées ſous le regne de Dagobert : quelques-unes ont pour légende, MONETA PALATINA, & pour nom du Monétaire ELIGIUS ; d'autres ont pour légende PARISINA CIVITATE, & pour nom du Monétaire, le même ELIGIUS.

Cette Monnoie ſuivoit le Roi dans tous ſes voyages : lorſqu'il réſidoit en quelques lieux où l'on avoit la commodité de fabriquer les eſpeces ; elles n'avoient plus pour légende, *Moneta Palatina*, mais le nom du Palais ou de la Maiſon que le Roi habitoit alors : & comme ces Palais ou Maiſons

royales étoient des demeures ordinaires, les Monnoyeurs portoient avec eux des coins tout préparés auxquels il ne falloit ajouter que la légende; la tête & le revers y étoient déja gravés. Les Officiers de cette Monnoie étoient réputés Commenſaux de la Maiſon Royale, & la Cour des Monnoies a conſervé ce privilege.

Seconde Race. On trouve encore des Monétaires ſous la ſeconde Race; mais on obſerva une nouvelle police pour la fabrication des monnoies : les Monétaires ne mirent plus leur nom ſur les eſpeces; & au lieu de la tête du Roi, on y mit preſque toujours le monogramme de ſon nom.

Ce monogramme étoit la marque dont nos Rois ſignoient leurs Lettres Patentes & autres Actes; c'eſt-à-dire, une eſpece de chifre qu'ils faiſoient mettre à la fin de ces actes, & qui étoit compoſé de toutes les lettres de leur nom entrelaſſées.

Il eſt parlé des Monétaires dans l'Edit de Piſte du mois de Juillet 864 donné pour le Réglement des Monnoies : cet Edit porte que dans le premier jour de Juillet tous les Comtes dans le reſſort deſquels les monnoies ſe fabriqueront, enverront leur Vicomte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes ſolvables qui aient des biens dans leur reſſort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent, &c.

Troiſieme Race. On ne trouve aucune mention des Monétaires ſous les Rois de la troiſieme Race, mais ſeulement des Généraux-Maîtres des Monnoies, qui vraiſemblablement prirent la place des Monétaires; l'on ignore le tems de la création & de l'établiſſement de ces Officiers.

Conſtant rapporte les termes d'une Ordonnance de Philippe-Auguſte de l'an 1221, où il eſt parlé de ces Généraux-Maîtres des Monnoies.

Nous liſons dans un manuſcrit qui commence l'an 1180 & finit en 1546, qu'en 1216, les habitans de Toulouſe ayant été ſoumis par Simon de Beaufort leur Comte, ils furent obligés de lui donner trois mille marcs d'argent pour ſon indemnité, leſquels ce Comte voulant les faire fabriquer en monnoies uſuelles, il prit du même Roi Philippe-Auguſte, & de ſes Généraux-Maîtres des Monnoies de France, un état par écrit des Ordonnances ſur le fait des monnoies, & jura ſolemnellement de les ſuivre en tout point.

Il eſt encore fait mention dans ce manuſcrit, d'un Réglement du même Roi Philippe-Auguſte de l'an 1225 qui porte, que les Ouvriers des Monnoies ſeront tenus jurer ès mains des *Généraux-Maîtres des Monnoies, &c.*

Nombre des Généraux. Quoique Conſtant rapporte dans les preuves de ſon Traité des Monnoies pluſieurs Mandemens de nos Rois, & autres actes dans leſquels il eſt fait mention des Généraux-Maîtres des Monnoies, on ne trouve que deux Réglemens qui en marquent préciſément le nombre, ſavoir :

Le Réglement fait en 1315 par trois Généraux-Maîtres des Monnoies

pour le poids, l'aloi & le coin des monnoies des Prélats & des Barons du Royaume, &c. ces Généraux y ſont nommés.

Et le Réglement de Charles le Bel du 15 Décembre 1322 pour la fabrication & le cours de ces monnoies dont l'adreſſe eſt à quatre Généraux-Maîtres des Monnoies, qui y ſont auſſi dénommés.

Suivant ce Réglement de 1315, il n'y avoit dans ces premiers tems que trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & en 1322 il y en avoit quatre.

Il paroît par des Lettres clauſes de Philippe de Valois du 8 Février 1328, qu'il n'y avoit de même avant ce tems que trois Maîtres des Comptes: on lit dans ces Lettres que le Roi mande au Chancelier „ de faire faire „ doreſnavant une bourſe pour chacun de ſes cinq Clercs Maîtres de la „ Chambre des Comptes, combien qu'au tems paſſé, elles n'euſſent été „ faites que pour trois qui étoient d'ancienneté ». Ces Lettres ſont enoncées au Regiſtres V de la Chambre des Comptes, fol. 155.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies qui, au commencement étoient ambulatoires, ainſi que les Maîtres des Comptes & les Tréſoriers de France, furent rendus ſédentaires, pour réſider & tenir leurs ſéances enſemble dans l'ancien Bureau de la Chambre des Comptes à Paris. Ces Généraux, ainſi que les Maîtres des Comptes & les Tréſoriers des Finances étoient, comme nous l'avons dit ci-deſſus au nombre de trois, à l'imitation des trois Officiers qui furent anciennement inſtitués à Rome pour préſider à la fabrication des monnoies: & empêcher leur falſifiation & leur altération. Ces Officiers étoient appellés *Triumviri menſarii ſeu Monetarii, qui auro, argento, ere flando, feriundo præeſſent: cum eſſet de origine juris, eratque horum munus numiſmata probi auri & argenti, juſti que ponderis examinare, ut juſte militibus diſtribuerentur.*

Ces trois Compagnies qui compoſoient anciennement une ſeule Chambre, connoiſſoient conjointement & ſéparément ſuivant l'exigence des cas, du maniement & diſtribution des finances, des revenus du Domaine qu'on appelloit Tréſor, d'où ſont ſortis les Tréſoriers Généraux de France; enfin des Monnoies d'où a été tirée la Chambre des Généraux des Monnoies: ce qui ſe juſtifie par diverſes commiſſions & mandemens, dont l'adreſſe leur étoit faite en commun par les Rois.

Quoique ces trois Compagnies travaillaſſent conjointement en certaine nature d'affaires mixtes; cependant de toute ancienneté, & dès leur premiere inſtitution, les Généraux-Maîtres des Monnoies ont eu la Juriſdiction privative & ſouveraine du fait des monnoies & de leur fabrication, bail à ferme & réception de caution ſur les Maîtres, Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs, ſoit pour leurs poids, aloi, remedes, pour le cours & prix, tant

Juriſdiction des Généraux des Monnoies.

des monnoies de France que des étrangeres : comme auſſi pour regler le prix du marc d'or & d'argent, faire obſerver les Edits & Réglemens ſur le fait des monnoies par les Maîtres & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfévres-Jonailliers, Affineurs, Départeurs, Or-bateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Merciers, Fondeurs, Alchimiſtes, Officiers des Mines, Graveurs, Doreurs, Horlogers, & généralement par toute ſorte de perſonnes travaillans ou trafiquans les matieres d'or & d'argent dans toute l'étendue du Royaume.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies, & les Tréſoriers des Finances unis & incorporés, comme il eſt dit ci-deſſus, aux Maîtres des Comptes, avoient leur Chambre ſéparée de celle des Maîtres des Comptes pour déliberer des affaires de leur compétence : ils s'aſſembloient avec les Maîtres des Comptes quand les affaires le requéroient.

Ces Officiers demeurerent ainſi unis & incorporés juſqu'à l'établiſſement de la Chambres des Monnoies en laquelle les Généraux des Monnoies, devoient connoître ſeuls privativement à tous autres Juges du fait & police des Monnoies.

Érection de la Chambre des Monnoies.

An. 1358. La ſéparation des Généraux-Maîtres des Monnoies d'avec les Maîtres des Comptes & les Tréſoriers des Finances, & leur érection en Chambre, fut faite en l'an 1358, pendant la priſon du Roi Jean, par Charles ſon fils aîné qui étoit Régent du Royaume. Ce Prince augmenta & donna des Réglemens aux Généraux & autres Officiers des Monnoies, & les ſépara du Corps de la Chambre des Comptes, pour en faire une Compagnie particuliere, qui porta le nom de Chambre des Monnoies.

Cette Chambre fut alors établie dans un lieu au-deſſus de la Chambre des Comptes où elle continua de rendre la juſtice, même depuis ſon érection en Cour Souveraine, juſqu'au mois de Septembre 1686, tems où elle fut transferée par Lettres Patentes du 7 Septembre de la même année, au grand Pavillon neuf du Palais qu'elle occupe aujourd'hui. Cette tranſlation n'eut lieu que dans le mois d'Octobre ſuivant, & le 16 dudit mois, elle y tint pour la premiere fois ſa ſéance.

Nous jugeons que cette érection ſe fit en 1358 de ce que les Lettres clauſes des Généraux-Maîtres envoyées aux Officiers des Monnoies, en conſéquence du mandement de Charles Dauphin de France, Régent du Royaume en datte du 7 Mai de la même année 1358, ſont dattées ſimplement en ces termes, *écrit à Paris le neuf Mai* 1358, qui étoit le ſtyle ordinaire avant cette érection; & les Lettres clauſes des mêmes Généraux-

Maîtres, en conſéquence du mandement du 5 Août de la même année, ſont dattées en ces termes, *écrit à Paris en la Chambre des Monnoies le huit Août* 1358 : ce qui a toujours été le ſtyle des Lettres qu'ils ont envoyées depuis, en conſéquence des mandemens de nos Rois. Boiſard 141.

Avant cet établiſſement, ces Généraux-Maîtres des Monnoies, qui, comme on l'a dit ci-deſſus, n'étoient originairement que trois, ſe trouverent par la ſuite au nombre de quatre, ainſi qu'il appert par la vérification que *firent Amaulry de Grey*, *Jacques Fermant*, *Joſſe Simon & Edouard Chadelin*, Généraux-Maîtres des Monnoies, des Lettres que Philippe de Valois donna au Bois de Vincennes le 20 Janvier 1346, portant augmentation de dix ſols par marc d'argent. Quatre Généraux.

A ces quatre Généraux-Maîtres des Monnoies en fut ajouté un cinquieme, par Ordonnance du Seigneur Régent, donné au Louvre lez-Paris le 28 Novembre 1358. Cinq Généraux.

Par autre Ordonnance donnée à Paris en datte du 27 Janvier 1359. Les Généraux furent augmentés de trois, ce qui fit alors huit Généraux-Maîtres des Monnoies : cette Ordonnance portoit, » en l'Office des Mon- » noyages ſeront de préſent & doreſnavant huit Généraux-Maîtres des » Monnoies tant ſeulement ; *item*, un Clerc pour tout l'office des Monnoies. Huit Généraux.

Ce Clerc faiſoit les fonctions de Greffier, & prenoit le titre de Clerc des Monnoies dès 1296. C'eſt à ce tems que l'on peut rapporter l'origine de Greffier en la Cour des Monnoies. Greffier.

De ces huit Généraux-Maîtres des Monnoies, ſix étoient deſtinés pour la langue *d'Oil*, & deux pour la langue *d'Oc* : ceux de la langue d'Oil étoient réſidens à Paris ; ceux de la langue d'Oc rendoient la juſtice dans les Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, & tout ce qui eſt au-delà de la riviere de Loire en qualité de Commiſſaires : ces Généraux avoient la qualité de Généraux-Maîtres des Monnoies du Royaume de France, qualité qui prouvoit l'étendue & la généralité de leur juriſdiction privative ſur le fait des Monnoies.

Quelque tems après, le Roi Jean, par Ordonnance donnée à Paris le 27 Septembre 1361, approuva l'augmentation faite par le Dauphin Régent, des trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & regla les fonctions & l'exercice des Charges des ſix qui réſidoient à Paris.

Dans la ſuite Charles VI, par Ordonnance du 7 Janvier 1400, ſupprima deux des ſix Généraux réſidens à Paris, ſans faire aucune mention des deux Commiſſaires du Languedoc qui tacitement étoient confirmés dans leur exercice, n'en étant aucunement parlé dans cette Ordonnance. Quatre Généraux à Paris. Invent. du Tréſor des Chartes.

Ce même nombre de quatre Généraux-Maîtres des Monnoies fut encore confirmé en 1413 dans l'Aſſemblée convoquée par le Roi, pour entendre Mémor. de la Chambre

des Comptes, année 1412, marquée H. fol. 9.

& pourvoir au bien Public du Royaume. *Hi quatuor ſoli & in ſolidum ordinati & ſtabiliti generales Magiſtri monetarum Regis ad vadia ordinaria & antiqua duntaxat, amotis abinde quibuslibet & aliis ultra ſupradictum de quatuor, nonobſtantibus oppoſitionibus & appelationibus, per litteras Regis datas vigeſimâ ſextâ Julii, ſic ſignatum :* par le Roi, à la relation du Conſeil, étant en la Chambre des Généraux-Conſeillers & Commiſſaires, &c. *Quarum litterarum virtute præfati quatuor recepti fuerunt, ac ſolitum præſtiterunt in camerâ compotorum juramentum, die ſecundâ Auguſti anno quo ſupra* ; d'où l'on voit que ces quatre Généraux furent choiſis dans le nombre ancien, & confirmés dans leurs Charges nonobſtant les oppoſitions de leurs Confreres.

Le déſordre des guerres civiles & l'invaſion faite par les Anglois de la plûpart des Villes de France, & notamment de la Ville de Paris, où la Chambre des Monnoies avoit été établie, avoient fait abandonner à la plûpart des Généraux des Monnoies leur demeure : ils transfererent cette Chambre dans la Ville de Bourges le 27 Avril 1418 : ils y travaillerent & jugerent les boëtes de monnoies que le Roi Charles VII, alors Dauphin, faiſoit fabriquer dans les Villes qu'il avoit ſoumiſes à ſon obéiſſance comme légitime ſucceſſeur de France, juſqu'au 9 Août 1436. Ils ne furent rétablis à Paris qu'en 1437, lorſque le Roi d'Angleterre & les Ducs de Bethfort & de Gloceſter, Régens alors en France pour le jeune Roi Henri d'Angleterre, en furent chaſſés, & la Ville de Paris délivrée de leur uſurpation.

Fol. 86, 87. Regiſtre entre deux ais de la Cour.

Alors le Roi Charles VII, par Lettres Patentes données à Iſſoudun le ſix Novembre 1437, ordonna que ſa Chambre des Monnoies transferée à Bourges depuis l'an 1418, ſeroit rétablie en ſon ancien Bureau du Palais à Paris : ce qui fut enſuite exécuté par les Connétable & Chancelier de France.

Pendant l'abſence de ces Généraux, qui compoſoient la Chambre des Monnoies à Bourges : il n'en étoit reſté que deux dans Paris pour regler & gouverner les Monnoies que le Roi Charles VI, & Henri d'Angleterre uſurpateur de la Couronne de France, faiſoient fabriquer, tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes qui leur étoient ſoumiſes. Charles VI informé que ces deux Généraux ne ſuffiſoient pas pour regler ſes Monnoies, commit par Lettres Patentes données à Paris le 23 Décembre 1419, Guillaume Forêt » pour vaquer, entendre, conſeiller & beſogner audit fait, » conjointement avec les Sires Jean le Maréchal & Louis Culdre » qui étoient les ſeuls Officiers reſtés en la Chambre à Paris.

Dans la ſuite le Roi Charles VII ayant reconnu le dommage que pouvoit apporter au fait de ſes Monnoies la multiplicité d'Officiers qui compoſoient alors le Corps de la Chambre des Monnoies rétablie à Paris, & qui étoit remplie tant par les anciens Officiers dont avoit été compoſée la Chambre

transferée à Bourges, que des Généraux reſtés à Paris, & autres auxquels avoient été donnés pareils offices de Généraux-Maîtres des Monnoies de langue dO'il & de la langue d'Oc, en limita & regla le nombre par Lettres Patentes en forme d'Edit données à Poitiers le 29 de Janvier 1443, par leſquelles il déclare, veut & entend ; » qu'à l'avenir il n'y ait pour tout que » ſept Généraux-Maîtres de ſes Monnoies ». Ces Généraux ſont nommés & déclarés par les Lettres Patentes, ſavoir : Sept Généraux.

Gilles de Victry.
Ravent le Danois.
Jean Gentian.
Jean Clerbourg.
Pierre de Landes.
Germain Braque.
Gaucher Vivien.

à la charge toutesfois qu'après le décès dudit Gaucher Vivien ſon office & lieu ſoient non impétrables ; leſquels ſept Généraux Sa Majeſté veut & entend être & demeurer ſeuls Généraux-Maîtres de ſes Monnoies, pour jouir à l'avenir par eux ſeulement des gages anciens, franchiſes & libertés, droits & profits attribués à ces Offices & autres contenus en ces Lettres, qui furent lues & publiées en la Chambre des Comptes à Paris, le 16 Avril 1443, après Pâques.

Le nombre des ſept Généraux des Monnoies fut continué juſques en l'année 1455, que le même Roi Charles VII les réduiſit au nombre de quatre, par Ordonnance du 18 Septembre 1455 ; cet ancien nombre de quatre fut confirmé par Louis XI, par Lettres Patentes données à Vannes le 20 Juillet 1461. Quatre Généraux.

Par autres Lettres Patentes données à l'Abbaye de Notre-Dame de la Victoire lez Senlis le 2 Novembre 1475, le Roi confirma le nombre ancien de quatre Généraux Maîtres des Monnoies qui ſont nommés dans les Lettres, ſavoir :

Nicolas Potier.
Germain de Marle.
Denis le Breton.
Simon Anjorran.

A ces quatre Généraux furent attribués ſix cens livres par an pour gages & chevauchées, à prendre ſur les deniers des finances du Roi, ainſi que les Généraux des finances qui étoient payés en ce tems par la même aſſignation de leurs gages & chevauchées.

Charles VIII à ſon avenement à la Couronne en 1483 augmenta le nombre des Généraux-Maîtres des Monnoies, & ajouta Jean de Cambray & Six Généraux.

Jean de Clerbourg pour compoſer le nombre de ſix ; & par Lettres Patentes données au Mantil lez Tours le 24 Février 1483, Sa Majeſté ordonna que tant en ſadite Chambre des Monnoies qu'ailleurs par-tout ſon Royaume, il n'y auroit à l'avenir que ſix Généraux-Maîtres de ſes Monnoies, auquel nombre de ſix Sa Majeſté les auroit fixés, & ordonné qu'il ne pourroit être excedé. Ces ſix Généraux ſont nommés dans les Lettres, ſavoir :

Germain de Marle.
Nicolas Potier.
Arnoul Ruze.
Denys Anjorrant.
Jean de Cambray.
Jean de Clerbourg.

ainſi Denys le Breton & Simon Anjorrant furent ſupprimés.

Ils furent fixés à ce nombre de ſix par autres Lettres en forme d'Edit données au Bois de Vincennes par le même Charles VIII en Juin 1484.

Ce nombre de ſix Généraux étoit d'autant plus néceſſaire qu'en ce tems il y en avoit toujours deux qui ſuivoient la Cour alternativement par commiſſion pendant ſix mois, pour, conformément à leur premiere inſtitution qui étoit d'être Commenſaux de la Maiſon du Roi, lorſqu'anciennement les monnoies ſe fabriquoient dans le Palais & à la ſuite des Rois, les conſeiller & les avertir de ce qui étoit néceſſaire d'ordonner, tant pour le gouvernement & la police générale des monnoies que pour l'expoſition, appréciation ou décri des monnoies étrangeres. Ces deux Généraux étoient encore à la ſuite de la Cour en 1473, & prenoient leurs gages & penſions ſur le Changeur du Tréſor : ils avoient en outre de très beaux privileges & immunités qui leur étoient accordés en cette qualité de Commenſaux. On les trouve réunis dans un mémorial de Charles le Cocq qui le premier fut Préſident de la Chambre des Monnoies ; cette Charge fut créé par Edit du mois de Mars 1522 par François I, qui l'honora de cette Charge, comme il eſt dit ci-après.

Préſident. Voyez à la lettre P, premier Préſident.

Le nombre des ſix Généraux-Maîtres des Monnoies fut bientôt après augmenté de deux par Lettres Patentes de Charles VIII données à Rome le treize Janvier 1494, par leſquelles Sa Majeſté ordonna que le jugement des ouvrages faits dans les Monnoies de Dauphiné, Bourgogne, Provence & Bretagne, ſeroit fait en ſa Chambre des Monnoies à Paris, par les notables Perſonnages en ce expérimentés & connus, dont la Chambre des Monnoies étoit compoſée en ce tems.

Huit Généraux.

Ce nombre de huit Généraux eſt encore plus particulierement juſtifié par l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Compiegne le huit Juin 1498, dans laquelle

laquelle les Officiers de cette Chambre ſont nommés, leſquels Sa Majeſté confirma dans leurs Charges, ainſi qu'il ſuit;

» Avons confirmé & confirmons de notre certaine ſcience, pleine puiſ-
» ſance & autorité royale, le corps de ladite Cour & Chambre de nos
» Monnoies, & en ce faiſant avons continué & continuons tous les Offi-
» ciers & Suppôts d'icelle chacun en leur état & Office; c'eſt à ſavoir nos
» amés & féaux Conſeillers,

» Germain de Marle.

» Nicolas Potier.

» Denys Anjorrant.

» Jean de Cambray.

» Charles le Cocq.

» Germain le Maçon.

» Gilles Accarie.

» Guillaume Brouxeil, tous Généraux-Maîtres des Monnoies.

» Guillaume le Sueur, Greffier,

» Louis Anjorrant, Avocat,

» Jean Parent, Procureur.

» François Ra, Receveur des gages, profits & émolumens des Mon-
» noies,

» Vital Ferrebœuf, Receveur des Exploits & Amendes d'icelles.

» Jean Blateau, Huiſſier.

» Germain de Valencienne, Eſſayeur général des Monnoies,

» Pour doreſnavant exercer ces offices & états chacun en droit ſoi,
» aux mêmes honneurs, &c.

Ces Officiers furent pareillement confirmés dans l'exercice de leurs Charges par François I, par Lettres données à Paris en Janvier 1515. Bientôt après Sa Majeſté reconnut les Officiers de ſa Chambre des Monnoies tellement néceſſaires au bien de ſon ſervice & à l'utilité publique, dans l'adminiſtration de la Juſtice ſur la Police & gouvernement des Monnoies, qu'elle eſtima que le nombre qui en étoit fixé en ce tems à huit ne ſuffiſoit pas pour vaquer, ſoit au jugement des boëtes de toutes ſes Monnoies, ſoit à voir les comptes des Maîtres Particuliers, corriger les abus qui ſe commettoient tant en la fabrication des monnoies, que dans l'emploi des matieres d'or & d'argent par les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfévres, Joualliers, Affineurs, Départeurs, Orbateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Graveurs, Balanciers, Fondeurs, Merciers, Alchimiſtes, Officiers & Ouvriers des mines, Cueilleurs d'or de paillole; veiller ſur ceux qui travaillent ou trafiquent en matieres & ouvrages d'or & d'argent,

Regiſtre de la Cour, G fol. 27 & H. fol. 147.

& punir les Billonneurs, faux Monnoyeurs, Expoſiteurs, Rogneurs, Laveurs & Fabricateurs des monnoies. Il augmenta le nombre des Officiers de cette Chambre, par Edit donné à Saint Germain le 11 Mars 1522, de deux Conſeillers de robe longue, & d'un Préſident auſſi de robe longue, pour être le chef de la Juſtice qui ſe rendoit en la Chambre des Monnoies : ce qui fit avec le nombre ancien de huit, un Préſident & deux Conſeillers généraux de plus, faiſant en tout le nombre de onze, leſquels néanmoins en matiere criminelle devoient appeller des Conſeillers du Châtelet pour juger ſouverainement & en dernier reſſort.

Deux Conſeillers, un Préſident.

Dix Généraux, un Préſident.

Le nombre de ces Officiers fut confirmé par Henri II à ſon avenement à la Couronne, par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 19 Février 1547; & ce nombre ſubſiſta juſqu'à l'érection de la Chambre en Cour Souveraine.

Procureur du Roi en la Chambre des Monnoies.

On ne trouve point l'Edit de création du Procureur du Roi en la Chambre des Monnoies; cependant nous liſons dans les vieux Regiſtres de cette Chambre que les 16 Mai 1392 & 12 Septembre 1396, il y avoit un Procureur pour Sa Majeſté : cet office avoit été vrai-ſemblablement créé depuis l'érection de cette Chambre; nous ne trouvons dans les anciens Regiſtres aucune Lettre de proviſions, ni actes de réception ou de commiſſion d'aucun Procureur du Roi, avant le 13 Mai 1413 que Maître Pierre de la Porte fut reçu en cette charge.

Voyez la ſuite des Procureurs Généraux au mot, PROCUREUR GENERAL.

Avocat du Roi en 1406.

La premiere création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies ne fut pas ſitôt faite que celle de Procureur du Roi. Suivant les mêmes vieux Regiſtres, Maître Pierre de Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commiſſion en 1405 : il exerça juſqu'au 17 Décembre 1436, que Maître Philippe de Braque fut reçu en titre d'office; c'eſt le premier Avocat du Roi reçu en la Chambre des Monnoies. Voyez la ſucceſſion des Avocats Généraux au mot, AVOCAT GENERAL.

Premier Avocat du Roi en charge en 1436.

Quant aux autres Officiers du Corps de la Chambre, comme Greffier, Receveur général des boëtes, & payeur des gages des Officiers, premier Huiſſier, Receveur des amendes, confiſcations & exploit de la Chambre; Eſſayeur & Tailleur généraux, ils furent créés, & érigés par la ſuite.

Greffier de la Chambre en 1448.

Maître Girard de la Folie fut le premier Greffier de la Chambre des Monnoies. Il avoit été pourvu de cet Office par le Roi Charles VII, & y fut reçu le 22 Avril 1448. Avant lui on ne trouve perſonne qui ait porté le titre & qualité de Greffier, mais ſeulement celui de Clerc de la Chambre des Monnoies; avant l'érection de cette Chambre, il étoit appellé le Clerc des Généraux-Maîtres des Monnoies; c'eſt ce que prouvent les vieux Regiſtres de la Chambre, & nommément la Chartre des privileges octroyés

par Philippe le Bel au mois de Juin 1296, en ces mots; *nos ſuſdits Généraux-Maîtres de nos Monnoies, leur Clerc, les Ouvriers & Monnoyeurs du ſerment de France, &c.*

Voyez la ſuite des Greffiers au mot, GREFFIER en chef.

Quant à l'Huiſſier, ſous les premiers Généraux des Monnoies, & pendant la durée de la Chambre des Monnoies, il n'y eut qu'un ſeul Huiſſier qui étoit Huiſſier & Portier de la Monnoie de Paris : cette place dépendoit anciennement de la nomination des Généraux de la Chambre qui avoient la faculté d'y pourvoir & de la faire occuper par telle perſonne qu'ils aviſoient bon être ; ainſi dans le Journal ou Regiſtre commençant en l'année 1350, fol. 24; & dans un autre du 21 Janvier 1381, nous liſons que les Généraux-Maîtres des Monnoies donnerent la charge d'Huiſſier, vacante par mort à un nommé Reynaut, avant même la ſéparation des Généraux des Monnoies d'avec les Généraux des Comptes; ce Pourvu étoit appellé Huiſſier, Tabletier, & Varlet de la Chambre des Monnoies. Voyez Huiſſier, au mot HUISSIER. Huiſſier.

Nous parlerons des autres Officiers, comme du Receveur des boëtes, du Receveur des amendes, du Tailleur ou Graveur général des Monnoies, de l'Eſſayeur général, dans la ſuite de cet article.

PRIVILEGES ET PREROGATIVES DES GENERAUX DES MONNOIES.

Les Généraux-Maîtres des Monnoies de France ont été de tout tems quittes & exempts de toutes impoſitions & ſubſides conformément aux Ordonnances de nos Rois, notamment,

Par Chartre donnée à Paris par Philippe le Bel en 1296,

Par autre Chartre de Philippe de Valois en Avril 1337,

Par Chartre donnée à Blois par Louis XII en Octobre 1512, vérifiée & regiſtrée en la Cour des Aydes le 7 Septembre 1514, Regiſtre G, fol. 14.

Par Lettres de François I, données à St. Germain le 22 Juillet 1523, &c.

Ils ont de tout tems joui du droit de *committimus*, ainſi que tous les autres Officiers des Cours & Compagnies Souveraines; ces Officiers avoient leurs cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais; & lorſqu'on a voulu leur conteſter ce droit, ils y ont toujours été maintenus : ainſi en 1460 les Maîtres des Requêtes qui tenoient le Sceau, ayant refuſé aux Conſeilers de la Chambre des Monnoies, l'expédition de leurs *committimus*. Le Chancellier des Urſins, par Lettres expreſſes écrites à Bourges le 12 Février 1460, manda aux Maîtres des Requêtes de les leur faire *ſceller*, attendu eſt-il dit, » que la Chambre des Monnoies étoit Chambre ordinai- Committimus.

Livre appellé de *Committimus*, ſans datte contenant 27 feuillets.

» re, pour le Roi, comme étoient toutes les autres Chambres ». Dans la Lettre que ce même Chancelier écrit ſur ce ſujet à ces Conſeillers, il les appelle & commence ſa lettre par ces mots, *très chers freres*, & leur mande qu'il n'entend pas qu'on leur refuſe leur *committimus*.

Regiſtre F. fol. 82.

Franc-ſalé.

Les Conſeillers généraux de la Chambre des Monnoies ont pareillement joui du droit de franc-ſalé, ainſi que les anciens Officiers de Juſtice & des Finances. Les Lettres Patentes de Charles VII, données à Marmende le 5 Novembre 1443, mandent expreſſément au Grenetier de Paris, *de bailler à chacun des Conſeillers généraux de la Chambre des Monnoies, un ſeſtier de ſel ſans gabelle, & à leur Clere une mine*; ce droit leur fut de nouveau accordé & confirmé par Lettres Patentes de François Premier, données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérifiées par les Généraux-Conſeillers le 1 Mai 1521.

Cérémonies & rang des Géné aux aux cérémonies.

Ils ont toujours joui des mêmes honneurs & avantages que les autres Chambres & Compagnies Souveraines; ils étoient appellés & mandés pour aſſiſter en corps à toutes les cérémonies des Couronnemens, Entrées, enterremens & honneurs funebres des Rois, Reines, Enfans de France, & à toutes pompes & cérémonies royales, Proceſſions & *Te Deum*; ils y aſſiſtoient avec les Officiers de la Chambre des Comptes, avec leſquels, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ils n'avoient fait & compoſé autrefois qu'un même Corps, & duquel ils ont été réputés long-tems après leur ſéparation, ainſi qu'il eſt prouvé par un certificat des gens des Comptes où il eſt dit :

Reg. G, fol. 110.

» Les gens des Comptes du Roi notre Sire, certifions à qui il appar-
» tiendra, que les Officiers de la Chambre des Monnoies, ont été de tout
» tems & ancienneté, comme encore ſont de préſent, du corps de la Cham-
» bre des Comptes : donné ſous nos ſigners le 7 de Juin 1523, *ſigné*, CHEVA-
» LIER.

Ce qui eſt encore juſtifié par le Regiſtre de la Chambre des Comptes cotté X fol. 69, dans lequel eſt inſerée la relation de cette grande Aſſemblée des Prélats, Archevêques, Evêques, Maîtres des Comptes, Généraux des Monnoies, Clerc des Comptes, Tréſoriers de France, &c. faite en la Chambre des Comptes le 11 Mai 1403, en exécution des Lettres Patentes de Charles VI, données à Paris le 27 Avril 1403.

On voit par ce Regiſtre que les Généraux des Monnoies avoient rang immédiatement après les Généraux des Comptes.

Dans le même ordre ces Officiers allerent le 9 Février 1491 au-devant de la Reine Anne de Bretagne épouſe du Roi Charles VIII, à l'entrée qu'elle fit à Paris lors de ſon mariage;

En 1513 aux obſeques & enterremens de ladite Dame épouſe des Rois Charles VIII & Louis XII;

En 1515 à l'entrée du Roi François I dans ſa Ville de Paris;

En 1517 au Sacre & Couronnement qui fut fait dans l'Egliſe de Saint Denis, & à l'Entrée à Paris de la Reine Claude fille de Louis XII, & premiere femme de François Premier;

En 1526 le 13 Avril au Service & Proceſſion qui fut faite à St Denis en France avec les Corps Saints qui repoſent en ce lieu;

En 1526 le 15 Avril, au-devant du Roi François Premier à ſon Entrée à Paris lors de ſon retour d'Eſpagne;

En 1530 le ſix Mars, au-devant de la Reine Eléonore d'Autriche ſœur de l'Empereur Charles V, & ſeconde femme de François Premier;

En la même année 1530, les Généraux des Monnoies aſſiſterent à l'Entrée de cette Dame dans Paris, & au Feſtin royal qui fut fait dans la grande ſalle du Palais.

Dans la relation faite en ce tems par ordre du Roi par Guillaume Bochetel Secretaire d'Etat, nous liſons la marche & le rang qu'y tenoient ces Généraux des Monnoies.

» Premierement, les Huiſſiers & Meſſagers de la Chambre des Comptes » deux à deux.

» Les Greffiers vêtus de taffetas noir.

» Meſſieurs les Préſidens deux à deux, vêtus de robes de velours noir.

» Meſſieurs des Comptes deux à deux vêtus de ſatin noir.

» Après eux, le Préſident des Généraux des Monnoies à main dextre, & » avec lui un Correcteur à la feneſtre.

» Après ce, marchoient les Généraux des Monnoies à main dextre, & » les Auditeurs à main feneſtre deux à deux, & le reſte des Auditeurs deux » à deux, &c. » Ils furent aſſis & rangés dans le même ordre au ſouper qui fut donné dans la grande ſalle du Palais.

Les Préſidens & Généraux des Monnoies allerent le premier Février 1539 au-devant de l'Empereur Charles V, frere de la Reine Eléonore d'Autriche Reine de France, M. Charles le Coq Préſident de la Chambre des Monnoies porta la parole.

Ces Officiers allerent de même aux Obſeques & Pompe funebre de l'Enterrement du Roi François Premier, lorſqu'il fut porté de Saint Cloud en l'Egliſe de Notre-Dame des Champs le 21 Mai 1547 & de cette Egliſe en celle de Notre-Dame de Paris, où le corps fut apporté avec le même ordre & cérémonie le 23 Mai, & de l'Egliſe de Notre-Dame en celle de Saint Denis en France; les Officiers de la Chambre des Monnoies y furent placés ſuivant leur rang pour aſſiſter au Service & Enterrement de ce Prince.

Tous les Officiers, Préſidens, Conſeillers, Généraux, Avocat & Procureur de Sa Majeſté, Greffier & autres de la Chambre des Monnoies furent,

ainſi que les Officiers des autres Corps & Compagnies vêtus de robes de deuil ſuivant la coutume de tout tems obſervée en ſemblables occaſions, à chacun deſquels, ſuivant la dignité de ſa charge, fut fourni des étoffes par les Argentiers du Roi, & autres commis & prépoſés pour faire cette dépenſe, ce qui ſe juſtifie par les états de la dépenſe rendus à la Chambres des Comptes à Paris en 1547, lors de la mort de François Premier.

Ces mêmes Officiers allerent le 18 Juin 1549, en corps ſéparé de la Chambre des Comptes, au-devant de la Reine Catherine de Médicis femme de Henry II, à ſon Entrée dans la Ville de Paris, à laquelle harangua le Préſident le Coq comme Chef de la Compagnie.

Le Jeudi 4 Juillet 1549 ils aſſiſterent à la Proceſſion générale qui fut faite pour la Religion par l'ordre & commandement de Henri II.

Ces Officiers étoient appellés dans les occaſions aux Parlemens & convocations des Notables du Royaume, ils aſſiſterent au Parlement tenu le 7 Septembre 1594 dans la grande ſalle de l'Hôtel de Saint Paul : le Roi y ſéant.

A chaque mutation de Regne, les Officiers de la Chambre des Monnoies étoient confirmés dans leurs Charges par Lettres expreſſes des Rois, alors ils réitéroient le Serment qu'ils avoient fait lors de leur réception ; ce ſerment conſiſtoit à jurer de ne jamais ſouffrir ni conſeiller l'empirance des monnoies, ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles V, ſur peine de perdre leurs Offices, ſerment que le Roi voulut faire lui-même, avec promeſſes de l'obſerver exactement.

Droit de pied fort

Entre les droits & priviléges dont jouiſſoient les Officiers de la Chambre des Monnoies, le droit de pied fort leur fut particulierement accordé à chaque mutation d'eſpeces de monnoie, ſoit en titre, en poids, en forme, ou figure, & même à chaque mutation de Prince, en conſidération de ce que les originaux des eſpeces nouvelles demeuroient en dépôt, comme dans un lieu Sacré, dans leur Bureau, pour, à l'exemple du Sicle qui étoit gardé dans le Sanctuaire du Temple de Jéruſalem, ſervir de regle & de modele à la fabrication, & tenir toujours ferme & conſtant le pied de la monnoie.

Ces eſpeces appellés *Pied fort*, étoient plus juſtes & plus fortes que les eſpeces courantes, en ce que devant ſervir de modeles, elles renfermoient en elles toute la perfection du titre & du poids, ſans participer nullement des remedes, dans leſquels le Prince permet de fabriquer les eſpeces qui doivent avoir cours. Elles portoient dans leur circonférences ces mots : *Exemplar probati numismatis*, ou *Exemplar probatæ monetæ*.

Les Officiers du Parlement aſſiſtoient à la Chambre des Monnoies lorſqu'ils y étoient invités. Les 30 Septembre 1441, 5 Mars 1443, 5 Février 1444, & 8 Avril 1445, trois Conſeillers du Parlement aſſiſterent au jugement d'un procès en la Chambre des Monnoies, & trois autres

les 9 Juin 1452, 12 Décembre 1456, 25 Mai 1460, & premier Mars 1474.

Trois Conſeillers au Parlement, ou à leur défaut, trois Conſeillers du Châtelet ſe tranſportoient au beſoin à la Chambre des Monnoies pour completer le nombre de onze Juges qui étoit néceſſaire quand on avoit à déliberer ſur des affaires de grande importance. C'étoit le vœu des Ordonnances, attendu le petit nombre d'Officiers dont la Chambre étoit compoſée, & en s'y conformant, les jugemens qu'elle rendoit, étoient ſouverains & ſans appel.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi s'y tranſportoient de même quelquefois: ils y venoient faire leur rapport des affaires qui ſe paſſoient dans le Conſeil du Roi, concernant le fait des monnoies.

Maîtres des Requêtes à la Chambre.

Les Maîtres des Comptes & les Tréſoriers de France y ont auſſi aſſiſté depuis leur ſéparation, lorſque la nature ou la néceſſité des affaires, qui étoient à juger, le requeroient.

Mémorial du Préſident le Cocq, années 1425. 1426.

Les Conſeillers du Châtelet étoient ordinairement appellés en tous les jugemens des procédures criminelles, & vrai-ſemblablement cela s'eſt ainſi pratiqué juſqu'au tems de l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour & Juriſdiction Souveraine, auquel tems elle fut augmentée d'un nombre ſuffiſant d'Officiers pour juger en dernier reſſort.

Régiſtre de la Chambre année 1443. 24 Septemb.

Compte de la monnoie de Paris année 1472.

Henri II, par Lettres Patentes du 25 Mars 1549, donna plein pouvoir aux Conſeillers Généraux de la Chambre des Monnoies, de juger en dernier reſſort ſur le fait des monnoies: il leur permit (au cas qu'il n'y eut alors nombre compétent de Juges) de prendre & appeller des Conſeillers du Châtelet pour Aſſeſſeurs & Adjoints, afin que les Jugemens ſouverains de ces Généraux fuſſent rendus conformément aux Ordonnances intervenues ſur le fait & adminiſtration de la Juſtice.

Le Roi Charles VIII, par Lettres Patentes du 13 Janvier 1494, avoit ordonné que toutes les appellations, qui ſeroient interjettées des Conſeillers Généraux de la Chambre des Monnoies, ou de ſes Commiſſaires & Députés dans les Provinces du Royaume, ſeroient décidées & déterminées au Parlement de Paris ſeulement, avec défenſes à tous les autres Parlemens d'en prendre connoiſſance, & aux Juſticiables des Conſeillers-Généraux de s'y pourvoir, ſur les peines portées par ces Lettres. Au moyen de ces appellations, les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers d'icelles, Orfévres, Changeurs, & autres Juſticiables, » ne craignoient les jugemens de » la Chambre, & n'étoient curieux de bien uſer en leurs états, offices & » métiers, ſe confians par ledit appel (lequel quelquefois prend long trait » de tems) de égarer & déguiſer leurs fautes, malverſations & abus, au » grand préjudice de l'Etat & des Sujets.

Termes de l'Edit du mois de Janvier 1551.

Pour obvier à ces abus, Henri II par Lettres Patentes données à Joinville le 25 Mars 1550 avant Pâques, fit défenſes à ſa Cour de Parlement de Paris, de prendre connoiſſance des matieres & procès appartenans aux Conſeillers-Généraux des Monnoies, & des appellations deſquelles le Parlement de Paris avoit auparavant pû connoître, dont il fut entierement déchargé; & confirma de nouveau à ſes Conſeillers-Généraux pour un an ſeulement, le pouvoir qu'il leur avoit donné de juger ſouverainement, comme devant, par autres Lettres Patentes du premier Avril de l'année 1550.

ÉRECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOIES EN COUR SOUVERAINE.

Janvier 1551. L'année ſuivante le même Roi Henri II, par Edit du mois de Janvier 1551, créa, érigea & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Juriſdiction ſouveraine & Supérieure, comme ſont les Cours de Parlement & autres Cours, pour y être jugées, décidées & déterminées par Arrêt & en dernier reſſort, toutes matieres tant civiles que criminelles, deſquelles les Généraux des Monnoies avoient connu auparavant ou dû connoître ſuivant les Ordonnances, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des premiers Juges.

La Chambre des Monnoies n'étoit alors compoſée que d'un Préſident & de dix Conſeillers Généraux, dont partie étoit ſouvent députée dans les Provinces pour y viſiter l'état des Monnoies & leurs Officiers: ceux qui reſtoient à Paris, n'étant pas en nombre ſuffiſant pour juger ſouverainement, le Roi par le même Edit créa, érigea, ordonna & établit un ſecond Préſident, & trois Généraux de robbe longue, licentiés, expérimentés & entendus au fait de Judicature, & ordonna que » quand vacation adviendroit des Offices de Préſidens, qu'il ne ſeroit pourvu à ces Offices que » perſonnes de robbe longue & licentiés en Droit, ſavans & expérimentés au fait de Judicature & Pratique; & que des Généraux tant de l'ancienne que de nouvelle création, qui ſeront treize en nombre, il y en » auroit ſept pour le moins de robbe longue & licentiés, ſavans & expérimentés au fait des Monnoies, tous ſujets à examen avant que réception en ſoit faite en leurſdits états & offices, laquelle réception & ſerment ſur ce dû & arrêté doit être fait en la Cour des Monnoies & non » ailleurs ».

Création d'un Préſident & de trois Généraux.

» Le même Edit attribue à ces Préſidens & Généraux privativement à » tous Juges ſoit des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, qu'autres Juges quelconques du Royaume en dernier reſſort & ſans appel, la » connoiſſance des deniers [illegible]ôtes des Monnoies, jugemens d'iceux, » des

» des fautes, malverſations, abus commis, & qui ſe commettront par les » Maîtres-Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs, Contre-gardes, Prévôts, Ou- » vriers & Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, » Tireurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amaſſeurs d'or de paillole, Or- » févres, Jouailliers, Mineurs, Tailleurs de gravûres, Balanciers, & autres » faiſant des monnoies, circonſtance & dépendance, en ce qui concerne » leurs Charges, Etats & Métiers, rapports & viſitation d'iceux; les rap- » ports devant être faits pardevant les Généraux ou leurs Commis & Dé- » putés & Prevôts des Monnoies, en l'abſence des Généraux, pour procé- » der contr'eux, & en tous cas ès matieres civiles & criminelles concer- » nant le fait des Monnoies, circonſtance & dépendance d'icelles, charges » & métiers des deſſuſdits, & juſques à condamnation & exécution corpo- » relle, & mêmement de mort & abciſſion de membres incluſivement, » tant en premiere inſtance, que des appellations qui pourront être inter- » jettées, tant d'aucun des Préſidens & Généraux & Députés par la Cour » des Monnoies, faiſant leurs chevauchées, que des Gardes, Prévôts des » Monnoies, & Conſervateurs des privileges des mines.

Termes de l'Edit.

» De même, la connoiſſance privativement à tous Juges & en dernier » reſſort de tous procès mûs & à mouvoir, touchant les états & Offices » des Monnoies, Changeurs, Orfévres, Départeurs & autres perſonnes » ſuſnommées, ſans qu'il en puiſſe être appellé, ne reclamé, & en outre » par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des » Maréchaux & autres Juges, des faux Monnoyeurs, Rogneurs & Altéra- » teurs d'icelles, Alchimiſtes, Tranſgreſſeurs & Infracteurs des Ordon- » nances faites ſur le cours & miſe, tant des monnoies ayant cours dans le » Royaume, que des monnoies étrangères, de quelqu'état, condition & » liberté qu'ils ſoient, circonſtance & dépendance, & en tous cas civils & » criminels, par Arrêt & en dernier reſſort.

Le même Edit donne aux Généraux tel & pareil pouvoir, autorité prééminence & privileges, tant pour les choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles, que ſur leurs perſonnes, & tout ainſi qu'ont les autres Cours de Parlement du Royaume ès cauſes & matieres, non touchant & concernant le fait des Monnoies.

» Veut encore l'Edit que les Généraux connoiſſent en premiere inſtance, » privâtivement à tous Juges, des deniers, confiſcations & amendes procé- » dant de leurs Jugemens & Arrêts, & des ſaiſies & criées des biens com- » pris ès confiſcations & amendes dues & aſſignations d'icelles.

Cet Edit fut adreſſé au Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, & aux Conſeillers du Grand Conſeil & Généraux des Monnoies, pour le faire lire, publier & enregiſtrer en leur Cour & Juriſdiction, & par-tout

où beſoin ſera, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Regiſtré ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi le 11 Février 1551.

Lû en la Chancellerie en la préſence de M. le Garde des Sceaux, du Chancelier & des Notaires & Sécretaires y étant, &c. le 15 Février 1551.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 26 Février 1551.

Second Edit. Au même mois de Janvier de la même année, intervint un autre Edit contenant attribution & juriſdiction ſouveraine en la Cour des Monnoies, tant en matiere civile que criminelle, & augmentation d'Officiers en icelle, adreſſé pour la vérification tant au Parlement de Paris, qu'autres Parlemens de France & Généraux des Monnoies.

Cet Edit crée de nouveau, érige & établit la Chambre des Monnoies ſéante à Paris, en Cour & Juriſdiction Souveraine & ſupérieure, pour y être connu, jugé & décidé par Arrêt en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres civiles & criminelles, dont la connoiſſance appartenoit & étoit attribuée à cette Chambre par les Ordonnances, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Gardes, Prévôts & Conſervateurs des Mines.

Termes de l'Edit. » Contre leſquels Jugemens & Arrêts, nul ne peut être reçu, ſinon par » la voie de propoſition d'erreur, ès matieres deſquelles il eſt permis de » propoſer erreur, & tout ainſi qu'aux autres Cours Souveraines : à la charge » toutesfois que pour donner les Arrêts, il y aura toujours le nombre Nombre de dix exigé pour rendre les Jugemens. » de neuf pour le moins des Généraux des Monnoies avec le Préſident, » ou le plus ancien des Généraux pour l'abſence du Préſident, de façon » qu'en leurs jugemens, ils ſoient toujours au nombre de dix.

Et pour completer le nombre de dix malgré l'abſence des Généraux qui pouvoient être députés dans les Provinces, & que les procès civils & criminels ſurvenans en la Cour des Monnoies, fuſſent mieux inſtruits & jugés ſelon le droit & raiſon par ſuffiſant nombre de Juges, & la Cour tenue en meilleure & plus grande autorité ; le Roi crée, érige & établit en icelle un ſecond Préſident & trois Conſeillers Généraux de robbe longue, licentiés, ſavans & expérimentés en fait de judicature, aux gages ci après ordonnés, & à tels autres droits, profits, prééminences, franchiſes, libertés qui y appartiennent, & qu'ont joui & jouiſſent les Préſidens & Généraux de l'ancienne création & inſtitution. Création d'un Préſident & de trois Conſeillers.

Juriſdiction. » Le même Edit confirme la connoiſſance & Juriſdiction des Conſeillers » Généraux ſans appel & en dernier reſſort, privativement à tous Juges, » ſoit des Cours Souveraines, Chambres des Comptes ou autres, des de- » niers de boëtes deſdites Monnoies ; enſemble des fautes & malverſations » commiſes, & qui ſe commettront par les Maîtres-Gardes, Prévôts, Eſ- » ſayeurs, Tailleurs, Contre gardes, Ouvriers, Monnoyeurs, Changeurs, » Affineurs, Déparreurs, Batteurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs

» d'or de paillole, Orfévres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres » faiſant fait des Monnoies, circonſtance & dépendance, en ce qui con- » cerne leurs charges & métiers, viſitations & rapports que les Maîtres » d'iceux métiers ſeront tenus faire doreſnavant, ſavoir, en la Ville de » Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres » Villes du Royaume pardevant les Généraux-Gardes & Prévôts des Mon- » noies chacun à ſon détroit & reſſort, & par prévention & concurrence » avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges du fait des faux-Monnoyeurs, » Rogneurs & autres de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, Infracteurs » des Ordonnances touchant le fait des Monnoies, & généralement de » tous autres cas civils & criminels dont la connoiſſance eſt attribuée & » appartient aux Généraux des Monnoies par les Ordonnances rendues ſur » le fait des Monnoies, circonſtance & dépendance, le tout par Arrêt & » en dernier reſſort, juſqu'à condamnation & abciſſion de membres incluſive- » ment, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel des Commis & Députés par » la Cour, Gardes, Prévôts deſdites Monnoies, & Conſervateurs des Pri- » vileges des Mines, en tous cas deſquels ils peuvent connoître en premiere » inſtance.

Veut le même Edit » que les Arrêts & Jugemens de la Cour des Mon- » noies ſoient exécutés ſans demander aucunes Lettres de *viſa*, Placet, ne » *pareatis*, & faire aucunes inſinuations aux Cours des Parlemens & autres » Juges: déclare en outre que les Parties, tant de pays Coutumier que de » Droit Ecrit, qui auront mal appellé en cette Cour, ſoient condamnées » pour le fol appel, en trente livres pariſis d'amende qui ſera reçue par le » Receveur des Exploits & Amendes de la Cour ».

Fol appel.

Cet Edit fut adreſſé tant au Parlement de Paris qu'aux autres Cours du Parlement du Royaume, pour y être lû, publié & regiſtré, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Suivent les enregiſtremens.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, de expreſſo mandato eiuſdem domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in ultimo reſſorto materiarum criminalium. Actum Pariſiis in Parlamento, duodecimâ menſis Aprilis anno 1551 *ante Paſcha.*

Au Parlement.

Lecta, publicata & regiſtrata de mandatis expreſſiſſimis reiteratis, in regiſtro Curiæ contentis, Pariſiis Parlamento, ſextâ decimâ die Maii anno 1552.

Autre enrégiſtrement ſimple au Parlement.

Cet Edit fut ainſi ſimplement enregiſtré au Parlement après deux Lettres de Juſſion des 9 Mars 1551 & 20 Avril 1552, & par autre Arrêt du Parlement rendu ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi en la même Cour, le 17 Juin 1552.

Lû, publié & regiſtré en la Cour des Monnoies le 27 Juin 1552.

Regiſtré ès Regiſtres de la Chancellerie le premier Juillet 1552; à la charge que les Expéditions, Jugemens & Arrêts de la Cour des Monnoies portant exécution, ſeront ſignés par un Sécretaire du Roi, & ſcellés du ſceau de la Chancellerie, commes ès autres Cours Souveraines.

Regiſtré au Parlement de Bordeaux le 25 Juin 1555.

Regiſtré au Parlement d'Aix le 23 Juillet 1555.

Charles IX, par Edit du mois de Septembre 1570, confima l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, pour connoître de même, juger & décider ſouverainement par Arrêt en dernier reſſort & ſans appel en tous cas ès matieres, tant criminelles & civiles de ſa compétence, tant en Juriſdiction particuliere & privative, qu'en Juriſdiction cumulative par prévention, ainſi qu'il eſt ſpécifié par cet Edit, lequel Sa Majeſté veut être exécuté, & être entierement gardé, obſervé & entretenu de point en point ſelon ſa forme & teneur ſans aucune reſtriction, modification, ni limitation, ceſſant & annullant toutes limitations & modifications faites par les Cours de Parlement, en procédant à la publication de cet Edit.

Création de deux Préſidens & cinq Conſeillers.

Par le même Edit, le Roi créa deux Préſidens & cinq Généraux-Conſeillers tous de robbe longue, licentiés en droit & expérimentés au fait des Monnoies, ce qui faiſoit alors le nombre de dix-ſept, ſavoir; quinze Conſeillers & deux Préſidens réſidens à Paris, aux mêmes gages que les autres Préſidens & Généraux plus anciennement créés: ſavoir; à chacun des deux Préſidens mille livres tournois, & à chacun deſdits Conſeillers & Généraux, cinq cens livres tournois par chacun an, avec augmentation de deux cens livres par an, tant pour chaque Préſident, que pour chaque Conſeiller, tant des ancienne que nouvelle création, payables par le Receveur Général des Boëtes, profits & émolumens des Monnoies, & des deniers de ſa recette au bout de chacun mois ſelon qu'il conviendroit par chacun jour de ſervice, & entrée en la Cour, à la charge » que ceux qui fauldront d'y entrer pen-

Dix-ſept Conſeillers deux Préſident.

Petites épices.

» dant l'année de leur ſervice, aux jours & heures portés par le Réglement » de la Cour des Monnoies, ou qui étant entrés ſe départiront du Bureau » avant l'heure ſonnée, ſans être licentiés du Préſident, & ſans cauſe juſte » & légitime, ſeront piqués & privés du profit de l'augmentation échéante » pour tant de jours & entrées qu'ils auront failli d'entrer & demeurer au » Bureau, & tout ainſi que les Gens de la Chambre des Compres à Paris » ont accoutumé faire pour la diſtribution de leurs épices.

Service alternatif.

Par le même Edit, il eſt ordonné que tous les Conſeillers, Préſidens & Généraux ſoient diviſés & départis en deux ſervices alternatifs également, moitié d'iceux pour ſervir un an durant en la Cour des Monnoies à Paris, & l'autre moitié l'année ſuivante, continuant ainſi d'an en an ſans ceſſer »

ni prendre les vacations de la demi-Août juſqu'à la Saint Martin, & quant à ceux qui ne ſeront de ſervice, ſix entre les plus ſavans & expérimentés des Préſidens & Généraux, ſeront élus par la Cour des Monnoies & par elle commis & députés pour aller & réſider un an durant ès principales Villes & Provinces du Royaume, &c. Commiſſions.

Le même Edit augmente les gages des Avocats & Procureurs Généraux juſqu'à la concurrence de cinq cens livres tournois, confirme la Juriſdiction de la Cour, ſur les juſticiables mentionnés en l'Edit de 1551, & fixe les fonctions & droits des Commiſſaires départis dans les Provinces. Conſtant aux Preuves.

Cet Edit, donné à Paris au mois de Septembre 1570.

Lu, publié & regiſtré, oui ſur ce le Procureur Général du Roi, ainſi qu'il eſt porté & contenu au regiſtre de la Cour, à Paris en Parlement le 22 Janvier 1571.

Lu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes le 21 Mars 1571.

Lu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1572.

Henri III par Edit du mois de Janvier 1588, créa ſix nouveaux Conſeillers pour être joints, unis & incorporés au Corps de la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, privileges, &c. que les autres Conſeillers-Généraux. Création de ſix Conſeillers.

Cet Edit donné à Paris au mois de Janvier 1588, adreſſé à la Chambre des Comptes & à la Cour des Monnoies, & regiſtré en la Chambre le 27 Février 1588, & en la Cour des Monnoies le 10 Mars ſuivant.

Louis XIII par Edit du mois de Juin 1635, confirma de nouveau la ſouveraineté de la Cour des Monnoies: cet Edit porte que celui du mois de Janvier 1551, regiſtré au Parlement de Paris purement & ſimplement le 16 Mai 1552, ſera entierement gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur; & veut que pour cet effet, la Cour des Monnoies, les Commiſſaires députés & ſes Juges inférieurs & ſubalternes jouiſſent entierement de la Juriſdiction, rang & ſéance à eux attribuées, tant par le préſent Edit, que par les Ordonnances des Rois prédeceſſeurs, pour juger ſouverainement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoiſſance lui appartient, ſoit en premiere inſtance, ou par appel de ſes Députés Généraux Provinciaux, Gardes des Monnoies, Conſervateurs des Privileges des Mines reſſortiſſans en la Cour des Monnoies; & que privativement à tous autres Juges, ils connoiſſent de tout ce qui concerne le fait & fabrication des Monnoies, deniers de Boëtes; enſemble des fautes & malverſations commiſes, & qui ſe commettront par les Maîtres & Gardes, Prévôts, Eſſayeurs, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouvriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Juſticiables.

Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfévres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres faiſant fait des Monnoies, & trafic d'or & d'argent en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, viſitations, & rapports que les Maîtres Jurés & Gardes de ces Métiers ſont tenus faire: ſavoir; en la Ville de Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres Villes du Royaumes pardevant les Gardes & Prévôt des Monnoies, chacun en ſon détroit & reſſort, & par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, du fait des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs des Edits & Ordonnances ſur le fait des Monnoies, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, & généralement de tous autres cas civils & criminels, dont la connoiſſance ſouveraine eſt attribuée & appartient à la Cour des Monnoies par Edit du mois de Janvier 1551, & autres Ordonnances, circonſtances & dépendances; le tout par Arrêt en dernier reſſort comme deſſus, juſques à condamnation & & exécution corporelle, mêmement de mort, abciſſion de membres & autres peines de mort afflictives incluſivement, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des Commiſſaires & Députés par cette Cour, Gardes, Prévôts des Monnoies, & Conſervateurs des Privileges des Mines; & ce nonobſtant toutes les modifications & reſtrictions faites par les Parlemens & Chambres des Comptes à la vérification de l'Edit du mois de Janvier 1551; toutes leſquelles modifications & reſtrictions, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, ſont levées & ôtées, à la charge qu'aux jugemens des procès criminels, aſſiſteront du moins dix Conſeillers de robbe longue outre les Préſidens.

Concurrence.

Nombre de dix preſcrit.

Par le même Edit, le Roi crée & érige en titre d'office formé, un Préſident de robbe longue & dix Conſeillers-Généraux, & un Subſtitut de l'Avocat & Procureur Général en la Cour des Monnoies, à l'inſtar des Subſtituts des Procureurs Généraux ès Parlemens créés par Edit du mois de Mars 1586, aux gages ſavoir, le Préſident de dix-ſept cens livres, les Conſeillers de mille livres, & le Subſtitut de trois cens livres, aux mêmes honneurs & prérogatives attribués aux Officiers ci-devant créés.

Création d'un Préſident & dix Conſeillers.

Création d'un Subſtitut.

» Et pour faciliter l'exécution des Edits & Réglemens ſur le fait des » Monnoies, & prêter main-forte aux Députés de la Cour, tant dans la » Ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'étendue du Royaume, le » Roi par le même Edit crée en titre d'office formé & héréditaire un Pré- » vôt Général des Monnoies, un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, » quarante Archers, un Archer Trompette, & douze Huiſſiers héréditaires » pour le ſervice de ladite Cour, &c ».

Prevôt général des Monnoies.

Douze Huiſſiers.

Voyez PREVÔT GENERAL DES MONNOIES.

Cet Edit adreſſé aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être

lu, publié & regiſtré, & donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Mai 1636, le Roi en interprétant l'Edit du mois de Juin 1635, en ce qu'il y eſt dit qu'aux jugemens de procès, aſſiſteroient du moins dix Conſeillers de robbe longue, outre les Préſidens d'icelle, ordonna; » que pour juger les procès criminels ès quels il » écherra peine de mort ou afflictive de corps, aſſiſteront du moins dix des » Préſidens & Conſeillers licentiés & de robbe longue de cette Cour. Nombre de dix preſcrit.

Par Edit du mois de Décembre 1638, le Roi en confirmant l'Edit du mois de Janvier 1551, & les autres ſubſéquens concernant l'autorité & la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Juſticiables énoncés dans les précédens Edits, & ſes Privileges, ordonna que les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies ſeroient, par ceux qui ont chargé de faire les convocations, appellés aux Aſſemblés, Cérémonies & Proceſſions publiques, pour y tenir & par-tout ailleurs, le même rang qui leur eſt attribué par les Edits des années 1552 & 1557.

Par le même Edit, le Roi ſupprima ſept des Offices de Conſeillers tant de robbe longue que de robbe courte, créés par l'Edit du mois de Juin 1635, & augmenta les gages des Officiers reſtans, d'une ſomme de vingt mille livres à prendre ſur les Gabelles, & leur permit d'ordonner par an d'une ſomme de trois mille ſix cens livres; ſavoir, quinze cens livres pour les frais de juſtice; quinze cens livres pour le bois & buvette, & ſix cens livres pour les menues néceſſités à prendre ſur les deniers des boëtes, ainſi qu'il a toujours été fait. Conſeillers ſupprimés. Buvette.

Cet Edit fut adreſſé aux Gens tenans le Grand Conſeil, & aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être lu & regiſtré, & donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1638.

Par autre Edit du mois de Juillet 1639, le Roi créa en titre d'office formé un ſecond Avocat Général en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, &c., que celui ci-devant créé, ſans aucune diſtinction de premier au dernier Avocat Général que leur réception, à l'inſtar des Avocats Généraux des autres Cours Souveraines, auquel Conſeiller Avocat Général furent attribuées douze cens livres de gages, à prendre ſur les Gabelles, ou ſur les Boëtes des Monnoies, & de ſix cens livres de penſion ſur ces Boëtes, ainſi qu'en jouiſſoit l'Avocat Général ci-devant créé. Second Avocat général.

Par le même Edit le Roi créa encore un Conſeiller aſſeſſeur en la Prévôté des Monnoies, un Procureur du Roi, trois Receveurs, Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de la Prévôté, & trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal des gages, avec attribution de deux mille ſept cens livres d'augmentation de gages héréditaires, à prendre ſur le taillon Officiers en la Prévoté.

de la Généralité de Paris, aux Prevôt, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France.

Cet Edit fut adreſſé aux Officiers de la Cour des Monnoies & régiſtré en cette Cour le 20 Juillet 1639.

Par Edit du mois de Juillet 1640, le Roi créa & érigea un Office de Conſeiller & Général de Robe courte pour demeurer, à toujours & ſes ſucceſſeurs en cet Office, au comptoir de la Cour des Monnoies, & jouir des mêmes honneurs, droits & priviléges que les autres Conſeillers d'icelle, avec attribution de douze cens livres de gages, & ſix cens livres de penſion chacun an : Sa Majeſté ſupprima par Edit du mois de Novembre 1641 cet Office de Robe courte crée pour être établi au comptoir de la Cour, & en ſon lieu & place, créa & érigea en titre d'office formé deux Conſeillers de Robe longue en la Cour des Monnoies, aux gages de mille livres chacun par an pour en jouir ſans différence des autres &c. Cet Edit fut adreſſé à la Cour des Monnoies & par elle regiſtré le 14 Novembre 1641.

Supprimé.

Le Roi Louis XIV, par Edit du mois de Mars 1645 confirma & maintint la Cour des Monnoies en la Juriſdiction ſouveraine à elle attribuée par-tout le Royaume, ſuivant les Edits des Rois prédéceſſeurs, & créa quatre Conſeillers & Préſidens, & quinze Conſeillers avec dix-neuf commiſſions pour être remplies par les quatre Préſidens & quinze Conſeillers, & les exercer conjointement avec leurs offices, avec faculté toutes fois de déſunir les commiſſions & s'en démettre en faveur des autres Préſidens & Conſeillers de la Cour & non d'autres ; comme auſſi un Conſeiller Subſtitut du Procureur Général : à la charge par ces Officiers tous gradués, ſuffiſans & capables, de prêter ſerment en la Cour à la maniere accoutumée, & aux honneurs, droits, autorités, prérogatives &c. que les ci-devant crées.

Second Subſtitut.

Le Roi créa par le même Edit en titre d'office formé trois Greffiers criminels pour être, en même-tems, Greffiers des Préſentations, Garde-ſacs & Receveurs des conſignations de la Cour des Monnoies, ancien, alternatif & triennal.

Greffiers Criminels.

Veut le même Edit que le Subſtitut du Procureur Général préſentement créé faſſe la fonction de Subſtitut & celle de Conſeiller & Aſſeſſeur du Prévot général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639, éteint & ſupprimé par le préſent Edit, & la fonction d'icelui unie & incorporée à celle de Subſtitut du Procureur Général, avec les mêmes fonctions attribuées par cet Edit à l'Office d'Aſſeſſeur : pareillement ſupprime l'Office de Procureur du Roi en la Prévôté des Monnoies crée par le même Edit du mois de Juillet 1639 & en attribue la fonction au Subſtitut du Procureur général en la Cour crée par Edit du mois de Juin 1635, pour en jouir ſuivant & conformément à l'Edit de 1639, & faire la fonction de Procureur du Roi en la Prévôté

Subſtitut Aſſeſſeur.

Subſtitut du Procureur du Roi.

vôté des Monnoies en vertu des Préſentes, ſans d'autres proviſions.

Enſuite le préſent Edit diſtribue & départit les quinze Conſeillers nouvellement créés dans les quinze principales Monnoies des Provinces du Royaume pour y faire actuelle & ordinaire réſidence.

Veut de plus que les Préſidens & Conſeillers, réſidens ès départemens dénommés, ſoient qualifiés de Préſidens & Conſeillers en la Cour des Monnoies. Qualification des Préſident & Conſeillers.

Nota. C'eſt à cette époque qu'on peut fixer en vertu de cet Edit la ceſſation de la dénomination des Généraux Maîtres des Monnoies, à laquelle a été ſubſtituée celle de Préſidens & Conſeillers en la Cour des Monnoies.

Par le même Edit, il fut encore créé en titre d'office formé & héréditaire en chacun de ces quinze Départemens dix Huiſſiers des mines pour exploiter dans les Provinces de leur département, avec pouvoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quelques Juges qu'ils ſoient émanés, &c. Voyez HUISSIERS. Huiſſiers des mines.

Ce même Edit attribue à la Cour des Monnoies la connoiſſance des crimes que pourroient faire les Officiers pour raiſon de leurs Charges, ſans qu'ils ſoient tenus de répondre, ni ſubir Juriſdiction ailleurs qu'en la Cour des Monnoies, à laquelle eſt attribuée pour ce, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Officiers jugés par la Cour.

Il fixe à chacun des quatre Préſidens deux mille livres pour leurs gages & mille livres à chacun des quinze Conſeillers; au Subſtitut nouvellement créé huit cens livres, au Subſtitut créé par Edit du mois de Juin 1635, comme Procureur en la Prévôté générale des Monnoies deux cens livres: aux Greffiers Criminels des Préſentations, Gardes-ſacs, &c. cinq cens livres.

Par le même Edit, le Roi confirme à tous ces Officiers les mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préſéances, prérogatives, priviléges, franchiſes, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages & taxations ſuſdits, franc-ſalé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens, droits nouveaux, tels & ſemblables dont jouiſſent les Officiers des Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Souveraines, & ordonne que les Officiers de la Cour des Monnoies ſoient convoqués à toutes les Proceſſions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres & Aſſemblés publiques, ſoit de Police, ou autres, comme les autres Cours Souveraines, pour y avoir rang & ſéance ſuivant les Edits de 1551, 1557 & 1638, avec robes de velours noir pour les Préſidens, & de ſatin noir pour les Conſeillers, & pour avoir par les Commiſſaires dans les lieux de leur Département, droit de préſéance en toutes les Aſſemblées publiques & particulieres avant les Trèſoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux & autres ſemblables Officiers, & en cas de trouble pour raiſon de préſéances, Priviléges. Cérémonies. Robes des Officiers. Préſéance.

que la conteſtation ſera mue & le débat décidé par les Officiers du Grand Conſeil : donnant auſſi pouvoir Sa Majeſté à tous ſes Officiers de Cour Souveraine, des Bureaux des Finances, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers gradués des Préſidiaux, Baillages & Sénéchauſſés du Royaume, de poſſeder ces Offices ſans incompatibilité, avec diſpenſe des quarante jours pendant deux années du jour de leur réception, ſans payer aucun prêt ou avance, ni le droit annuel, avec faculté aux Commiſſaires députés par la Cour des Monnoies de tenir leur ſéance pour rendre la juſtice ou ès Hôtels des Monnoies, ou ès Hôtels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ès jours où les Juſtices ne ſeront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aviſeront ; & à cet effet Sa Majeſté enjoint à tous les Officiers & Magiſtrats du Royaume, leur fournir priſons & lieux pour exercer la Juſtice, & Exécuteurs d'icelle, aſſiſtance & main-forte pour l'exécution de leurs Jugemens, à peine de déſobéiſſance, ſuſpenſion de leurs Charges, & autres peines ſuivant les Arrêts de la Cour des Monnoies & Jugemens de ſes Commiſſaires.

Cet Edit fut adreſſé aux Gens tenans le Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, pour y être lû & regiſtré &c. donné à Paris au mois de Mars 1645.

Lu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, du très exprès commandement de Sa Majeſté porté par M. le Duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, aſſiſté du Sieur Maréchal de Baſſompierre, & des Sieurs Talon & Dirval, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils le 11 Septembre 1645.

Regiſtré en la Cour des Monnoies, oui ſur ce le Procureur Général du Roi, ſuivant & aux charges contenues ès Arrêts des 11 Septembre & 15 Décembre 1645.

Deux Préſidens & huit Conſeillers ſupprimés.

Le Roi, par Edit du mois de Juin 1646, ſupprima deux des Offices des Préſidens avec deux des Commiſſions qui devoient être exercées par les Préſidens de la Cour, enſemble huit des Offices de Conſeillers & deux Commiſſions de Conſeillers créés par l'Edit du mois de Mars 1645, ſans qu'à l'avenir ces Offices & Commiſſions puiſſent être rétablis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en ſorte qu'il ne reſta de la création faite de ces Offices par l'Edit de 1645 que deux Charges de Préſidens, ſept Conſeillers & treize Commiſſions, ſix deſquelles le Roi voulut être poſſedées par ceux des Conſeillers de la Cour des Monnoies qui les voudroient lever ; & que les neuf Commiſſions reſtantes fuſſent exercées par ceux qui ſeroient pourvus des Charges de Préſidens & Conſeillers ou autres de cette Cour pour les exercer dans les Provinces déſignées dans le préſent Edit.

Tous leſquels Offices & Commiſſions, veut Sa Majeſté pouvoir être exer-

cés par perſonnes graduées, ou non graduées indifféremment, nonobſtant les Lettres de Déclaration du 9 Juillet 1637, & l'Edit du mois de Mars 1645 à ce contraires.

Le même Edit ſupprime dix Offices d'Huiſſiers en cette Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, avec attribution des vingt mille quatre cens cinquante livres d'augmentation de gages aux anciens Officiers.

Cet Edit fut adreſſé aux Officiers de la Cour des Monnoies, pour y être lu, publié & regiſtré, & donné à Paris au mois de Juin 1646.

Lu, publié & regiſtré en la Cour des Monnoies de l'exprès commandement de Sa Majeſté, porté en la Cour par Meſſieurs d'Ormeſſon & de la Marguerie, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, le treizieme jour d'Août 1646.

Création de deux Préſidens & d'un Conſeiller.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1647 le Roi créa, érigea & établit par augmentation deux Offices de Conſeillers Préſidens, & un Office de Conſeiller en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prérogatives, que les autres Préſidens & Conſeillers, ſans aucune différence, & pour y avoir voix déliberative, rang & ſéance ſelon l'ordre de leur réception, & être ces Offices tenus & poſſédés par perſonnes graduées on non graduées indifféremment.

Comme auſſi par le même Edit, le Roi unit & incorpore au corps de la Cour des Monnoies les deux Offices de Préſidens, & les ſept Offices de Conſeillers reſtans de la création portée par les Edits des mois de Mars 1645 & Juin 1646, pour faire avec les anciens Officiers & ceux créés par le préſent Edit, le nombre de huit Préſidens outre le Premier, & de trente-quatre Conſeillers, dont le Roi veut que la Cour ſoit doreſnavant compoſée, tenue & exercée par deux ſéances & ouvertures ſemeſtres de ſix mois chacune alternativement, la premiere deſquelles veut Sa Majeſté être commencée au premier jour de chacune année & finir au dernier Juin ſuivant, & la deuxieme au premier Juillet & finir le dernier Décembre enſuivant, & ainſi continuer les années ſuivantes, & être les Préſidens, Conſeillers & Avocats Généraux & Subſtituts du Procureur Général, départis par moitié en deux Semeſtres, en ſorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Préſidens outre le Premier, dix-ſept Conſeillers, un des Avocats Généraux, le Procureur Général & un des Subſtituts; & que les dix Commiſſions reſtantes ſoient diſtribuées, en ſorte qu'en chacun des Semeſtres, il y ait un Préſident & quatre Conſeillers pourvus de Commiſſions, avec faculté aux Officiers d'un Semeſtre d'entrer en l'autre quand bon leur ſemblera, y prendre leur rang & y avoir voix déliberative; enjoignant à cet effet aux Officiers de ſe départir en la maniere ſuſdite, auſſi-tôt après l'enregiſtre-

Huit Préſidens avec le premier Préſident.

34 Conſeillers.

Semeſtres.

ment du préſent Edit, & aux Officiers du Semeſtre de Juillet de continuer le ſervice juſques au dernier Décembre ſuivant.

Officiers des deux Semeſtres.

Et afin que la Cour puiſſe mieux obſerver l'uniformité en l'inſtruction & jugement des Boëtes, veut Sa Majeſté que le premier Préſident & le Procureur Général, enſemble celui des Conſeillers qui ſera nommé annuellement au Comptoir d'icelle, & le Greffier en chef & ſes Clercs & Commis, ſoit en matiere civile & criminelle, ſervent en l'un & l'autre des Semeſtres, & que le Semeſtre des Préſidens, Avocats Généraux & Subſtituts du Procureur Général, commence au premier jour d'Octobre pour finir au dernier Mars ſuivant, & le deuxieme au premier jour d'Avril & finiſſe au dernier Septembre ſuivant & ainſi conſécutivement, en chacun deſquels Semeſtres, veut Sa Majeſté que la moitié des Boëtes ſoit jugée, & que le tems de leur apport ſoit reglé par la Cour & partagé également, & quant aux autres Officiers deſtinés pour ſon ſervice, ordonne qu'ils exerceront leurs Charges ſuivant les Réglemens qui ſeront par elle ordonnés.

Epices communes.

» Veut auſſi Sa Majeſté que les épices ſoient communes entre tous les » Préſidens & Conſeillers, & diſtribuées en la maniere accoutumée, & qu'à » la fin de chaque Semeſtre les Procès & affaires qui n'auront été jugées, » ſoient remiſes au Greffe pour être diſtribuées & terminées au Semeſtre » ſuivant.

» Et d'autant que le principal motif du préſent Edit, eſt d'empêcher les » abus & malverſation qui s'introduiſent au fait des monnoies dans les » Provinces éloignées de la Cour, laquelle par le moyen de la préſente » augmentation d'Officiers, création de Commiſſions & établiſſement de

Départemens des Commiſſions.

» Semeſtre, y pourra veiller plus commodément; veut Sa Majeſté que les » Préſidens & Conſeillers pourvus de Commiſſions, ſoient diſtribués & » départis dans toutes les Provinces du Royaume, & qu'à cet effet les » Conſeillers pourvus de ces Commiſſions, partagent entr'eux les Départemens ci-après déclarés, leſquels demeureront fixes à leurs Commiſſions, » & certifient la Cour du partage qu'ils en auront fait dont ils prendront » acte d'icelle, en vertu duquel Edit & des Lettres de Commiſſions ci-» devant expédiées, l'un des Préſidens & les quatre Conſeillers pourvus » de Commiſſions, ſe tranſporteront dans leurs Départemens, après qu'ils » auront ſervi leur Semeſtre; & toutes les fois & quantes que le bien du » ſervice le requerra & qu'ils aviſeront bon être, & faſſent leurs chevauchées dans les Provinces qui enſuivent, ſavoir; les Préſidens, ainſi » qu'il eſt ordonné par l'Edit du mois de Juin 1646, & un Conſeiller dans » la Ville, Monnoie & Généralité de Paris, Iſle de France & Généralité » d'Orleans.

» Un Conſeiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de

» Picardie, Artois, Champagne, Lorraine, Pays Meſſin, Conquis & Re-
» conquis.

» Un Conſeiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & Lyonnois.

» Un Conſeiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Dauphiné, Provence & bas Languedoc; un Conſeiller dans les Provinces,
» Villes, Monnoies & Généralités de Guyenne & haut-Languedoc.

» Un Conſeiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Limouſin, Angoumois, Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunis, haute & baſſe
» Marche & Auvergne.

» Un Conſeiller dans les Provinces, Villes, Monnoies & Généralités de
» Touraine, Pays Blaiſois, Anjou, Maine & Bretagne: pour dans ces dé-
» partemens faire par leſdits Officiers Commiſſaires les fonctions à eux attri-
» buées & déclarées par l'Edit du mois de Mars 1645, & à leur retour infor-
» mer la Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commiſſion, y rapporter les
» procès verbaux pour y être par elle pourvû: toutes leſquelles Commiſſions
» veut Sa Majeſté être poſſédées & exercées indifféremment, tant par ceux
» des anciens que nouveaux Officiers qui en ſeront pourvûs.

Le tout aux gages à eux attribués par le préſent Edit, ſavoir, deux mille cinq cens livres par an à chacun des Préſidens, & douze cens cinquante livres de gages auſſi par an à chacun des Conſeillers.

Gages. Le préſent Edit éteint & ſupprime les cinq Commiſſions créées par les précédens Edits, & attribue aux Pourvûs des Commiſſions reſtantes, ſavoir; à chacun des Préſidens cinq cens livres pour, avec les autres cinq cens livres ci-devant à eux attribuées, & les quatre mille livres de taxations anciennes, faire juſqu'à cinq mille livres de taxations; & aux deux Commiſſions qui doivent être exercées ès Provinces de Guyenne & de Provence la ſomme de mille livres chacun, pour avec les deux cens cinquante livres, & les quatre mille livres à eux ci-devant attribuées, faire cinq mille deux cens cinquante livres de taxations; & à chacun de ceux qui ſeront pourvûs des autres ſix Commiſſions quinze cens livres, pour avec leurs anciennes taxations de trois mille livres, faire juſqu'à quatre mille cinq cens livres.

Epices. Et pour dédommager les anciens Officiers à cauſe du ſemeſtre & augmentation d'Officiers, il leur eſt attribué par forme de droit d'épices pour l'inſtruction des boëtes, vérification & Arrêt des états d'icelles, ſavoir; à chacun des Préſidens tant anciens que nouveaux, y compris le Premier, ſix ſeptiemes de denier, & à chacun des Conſeillers tant anciens que nouveaux, Avocats & Procureurs Généraux, trois ſeptiemes de denier, ſur le pied de chacun marc de fabrication d'argent, l'or portant l'argent, qui ſe fera dans toutes les Monnoies.... leſquels droits d'épices ſeront payés par les Maîtres

des Monnoies, outre le prix de leurs Fermes, &c. Ces Lettres Patentes en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647 furent adreſſées aux Gens tenans la Cour des Monnoies pour y être lues & régiſtrées.

Lues, publiées & régiſtrées ès regiſtres de la Cour des Monnoies, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, & aux charges, clauſes & conditions portées par l'Arrêt du 29 Novembre 1647, ſavoir:

» 1°. Que les Offices des Préſidens nouveaux créés ne pourront être tenus » & poſſédés que par perſonnes graduées: & à l'égard de l'Office de Con- » ſeiller, créé par l'Edit rapporté ci-deſſus & les ſept autres Conſeillers unis » & incorporés en la Cour des Monnoies, qu'ils ne pourront être auſſi poſ- » ſédés que par perſonnes graduées, & néanmoins que quatre d'iceux pour- » ront pour la premiere fois, ſeulement, être tenus & poſſédés par perſonnes » non graduées, ſans qu'à l'avenir ces Offices puiſſent l'être par autres que » par des Gradués.

Semeſtres réglés. » 2°. Que les ſemeſtres des Préſidens, Avocats Généraux & Subſtituts du » Procureur Général commenceront en Janvier & en Juillet, ainſi qu'il eſt » porté pour les Conſeillers.

Conſeiller au Comptoir. » 3°. Que l'élection annuelle de l'un des Conſeillers au Comptoir ſe fera au » commencement du mois de Décembre, les deux ſemeſtres aſſemblés, & » ſera alternativement élû un Conſeiller de chacun ſemeſtre.

Commis aux mandemens. » 4°. Seront auſſi nommés deux Conſeillers un de chacun ſemeſtre pour » tenir le Regiſtre des Mandemens & Ordonnances de la Cour, enſemble » des Arrêts de condamnations, d'amendes & confiſcations, & à la fin » du ſemeſtre de Janvier, ce Regiſtre mis ès mains du Conſeiller commis » pour le ſemeſtre de Juillet; & ſeront auſſi les deux ſemeſtres aſſemblés

Semeſtres aſſemblées pour les Edits Déclarations. » pour les Edits, Déclarations du Roi, réceptions d'Officiers du Corps de » la Cour & affaires communes d'icelle.

Jugement des Boetes reglé. » 5°. Que partage égal ſera fait par moitié des Boëtes des Monnoies, » le tems de leur apport aſſigné à certain jour aux Maîtres & Fermiers des » Monnoies en chacune année, en ſorte que la moitié ſoit apportée pour » être jugée en chacun ſemeſtre, & que les Boëtes apportées & jugées en » la premiere année au ſemeſtre de Janvier, ſoient apportées & jugées en » l'année ſuivante au ſemeſtre de Juillet, & celle de Juillet apportées & » jugées au ſemeſtre de Janvier, & ainſi continuer à changer de ſemeſtre » à autre.

» 6°. Que les Commiſſions demeureront ſucceſſives, & les exerceront les » Commiſſaires ſuivant l'Edit de Juin 1646, ſauf à la Cour à continuer les » Commiſſaires ès Départemens auxquels ils auront été départis, & ainſi » qu'elle verra bon être, dont les Départemens ſe feront par elle en la ma- » niere accoutumée; & ſeront tenus les Commiſſaires exercer leurs Com-

» miſſions au deſir dudit Edit & Arrêt d'enregiſtrement des Commiſſions, » & ſans qu'ils puiſſent recevoir aucun Officier dépendant de la Cour » pourvu par Lettres, encore que par ſurpriſe ces Lettres leur fuſſent » adreſſées, ni outre-paſſer les Statuts & Reglemens des Juſticiables de la » Cour homologués en icelle; & au retour de leur Commiſſion informe- » ront la Cour de ce qu'ils auront fait, & quinze jours après mettront leurs » procès verbaux au Greffe, & ſans néanmoins que les autres Préſidens & » Conſeillers ſoient exclus de faire les fonctions de leurs Charges & les » viſites, quand bon leur ſemblera, en la Ville & Généralité de Paris, & » en toutes les Provinces du Royaume quand le cas le requerra, ſuivant les » Edits, Arrêts & Réglemens de ladite Cour.

» 7°. Que les nouvelles attributions de gages ſeront reçues par les Offi- » ciers ſur leurs quittances ſéparées, & ſans que les Receveurs puiſſent » faire confuſion de l'ancien fond affecté aux gages, penſions, droits & » charges anciens des Officiers avec le fonds de la nouvelle attribution. » Cet Arrêt rendu en la Cour des Monnoies le 29 Novembre 1647 ».

Le 23 Décembre ſuivant, la Cour aſſemblée par convocation expreſſe pour délibérer ſur le Département des ſemeſtres ordonnés par l'Edit du mois d'Octobre précédent, regiſtré en la Cour le 29 Novembre ſuivant, départit les Conſeillèrs pour ſervir au nombre de dix-ſept en chacun de ces ſemeſtres, & demeurer les Offices fixes & arrêtés à toujours, ſuivant le tableau rapporté ci-après, pour être exécuté au premier Janvier prochain, ainſi qu'il ſuit :

Semeſtre de Janvier.

Meſſieurs,	De Hodic.	Le Breton.
	Deſprés.	De Coquerel.
	Le Févre.	Deniſon.
	Vaudin.	Bain.
	Frenicle.	D'Hovy.
	Chaſſebras.	Regnaudot.
	De la Porte.	Becquas.

Et deux des Conſeillers pourvus des Offices réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par l'Edit d'Octobre 1647, faiſant en tout le nombre de dix-ſept.

Semeſtre de Juillet.

Meſſieurs, Le Couſteur. De Beauſſe.
Brice. Boudet.
Hamelin. Chauvin.
Le Brun. De la Planche.
De la Mothe. De Joucas.
Favier. La Roche Maillet.
Turgot.

Avec les quatre autres Conſeillers nouvellement réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645.

Par autre Arrêt de la Cour du 2 Avril 1648 concernant le Département des ſemeſtres, iceux aſſemblés, il fut ordonné, du conſentement des Préſidens que quatre d'entr'eux, non-compris M. le Premier Préſident, ſerviroient eux & leurs ſucceſſeurs en leurs Offices, & à toujours, pendant les mois de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

Les quatre autres, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

Avril 1648. Le tout ainſi reglé, la Cour des Monnoies fut alors compoſée, ainſi qu'il ſuit.

M. le Premier Préſident préſidant les deux Semeſtres. M. de Pajot.

Meſſieurs les Préſidens du Trimeſtre de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

De Champin. Le Clerc.
Mauguin. Le Tenneur.

Meſſieurs les Préſidens des mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

De Silvecane. Matharel.
Charlon. Pyot.

Conſeillers du Semeſtre de Janvier.

Meſſieurs, Le Févre. Frenicle.
De Coquerel, Hamelin.
De Miſon, De Beauſſe.
Bain. Boudet.
D'Hovy. De la Planche.
Regnaudot. Thévard.
Brice. De Faye.

Avec deux des Conſeillers qui furent pourvus des Offices réunis au Corps

Corps de la Cour créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par Edit du mois d'Octobre 1647, faisant le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Janvier.

Conseillers du Semestre de Juillet.

Messieurs, Després.
Le Breton.
Becquas.
Le Cousteur.
Le Brun.
Marceau.
Favre.
De la Mothe.
Chauvin.
Du Jougas.
Fabret.
Le Gros.
Du Buisson.
Boulanger.

Avec trois autres Conseillers nouvellement réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, faisant également le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Juillet.

Avocat Général du Semestre de Janvier, M. CARTAIS.
Procureur Général des deux Semestres, M. DUDUIT.
Avocat Général du Semestre de Juillet, M.
Substitut du Procureur Général, pendant le Semestre de Janvier, M.
Substitut pendant le Semestre de Juillet, M.

Tels étoient les Officiers qui composoient la Cour des Monnoies en Avril 1648.

Il fut de plus convenu & accordé entre les Conseillers de l'un & de l'autre semestre, qu'il leur seroit loisible de changer leurs semestres pour telle somme qu'ils conviendroient, & sans qu'il y eut après ce tems aucune préférence ni option entr'eux, le tout sous le bon plaisir du Roi, dont il apparoîtroit à la Cour par Lettres à cet effet, bien & duement obtenues, & après qu'elle auroit procedé à la vérification & enregistrement d'icelles. Cet Arrêté est du 23 Décembre 1647.

En 1653 le Roi créa par Edit du mois de Juillet, une Charge & Office de Conseiller en la Cour, sous la dénomination de Conseiller Intendant, & Contrôleur Général des Monnoies de France & œconomie d'icelles.

Officiers supprimés & créés.

Par Déclaration en forme d'Edit du mois de Mars 1657, Sa Majesté éteignit & supprima cette Charge, au lieu de laquelle Sa Majesté créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers Contrôleurs généraux du Comptoir & Bureau des Monnoies de France établi en la Cour, pour y servir par semestre aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, franchises, immunités, droits, exemptions, fruits, revenus, épices,

gages, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens, tels & semblables dont jouissent les Conseillers de la Cour des Monnoies, avec voix délibérative en toutes affaires civiles & criminelles, entrées & séances dans les deux semestres, & vaquer à l'instruction & rapport des procès sans aucune différence, excepté que pour la séance, Sa Majesté veut qu'ils l'aient immédiatement après le Doyen, chacun dans leur semestre, en sorte que les semestres assemblés ils soient assis ensuite du Doyen.

Rang.

Fonctions. » Ordonne en outre que l'ouverture des Boëtes soit faite en leur présence, » chacun en leur semestre, & que de la quantité des deniers d'icelles & » pesées qui en seront faites, ils tiennent Registre exact pour servir con- » jointement avec les arrêtés du Conseiller Commis au Comptoir au ju- » gement des Boëtes, & qu'il soit procédé en leur présence au jugement » desdites Boëtes, tant par provision que définitivement, dont ils feront » mention dans leur Registre.

Termes de l'Edit. » Que les Contrôleurs seront tenus de veiller à ce que les Boëtes soient in- » truites en bref par le Conseiller commis au Comptoir, & présentées au Bu- » reau de la Cour pour y être jugées dans le tems de l'Ordonnance, & d'au- » tant que la principale sureté pour le Public au fait des Monnoyes consiste » aux pesées & essais des deniers courans qui ne doivent être supposés; » veut Sa Majesté que les Contrôleurs ainsi que le Conseiller Commis au

Recherche des deniers courans. » Comptoir en fassent recherche, & les mettent entre les mains du Con- » seiller commis, pour, à l'instant & sans déplacer, en être les pesées faites, » & essais coupés, difformés & donnés aux Essayeurs général & particulier » en la présence des Contrôleurs, lesquels en chargeront leurs Registres; & » à l'égard des rapports des essais, seront obligés les Essayeurs d'en délivrer » un état signé de leur main aux Conseillers en même-tems qu'ils les re- » mettront entre les mains du Conseiller commis au Comptoir.

» Qu'il soit procedé au jugement des Boëtes sur les deniers courans, » ainsi que sur ceux recouvrés par le Conseiller commis au Comptoir mêlés » en nombre égal, pourvu néanmoins qu'il n'y en ait point parmi les uns

Hors des remedes. » ni les autres hors des remedes, auquel cas sera jugé seulement par ceux » qui sont hors des remedes suivant l'Ordonnance.

» Que le Greffier de la Cour, aussitôt après l'apport des Boëtes, sera » obligé d'en donner avis aux Contrôleurs, desquels apports ils feront » mention en leurs Registres, & auront soin que celles qui n'auront pas » été apportées dans le tems de l'Ordonnance, le soient incessamment; » comme pareillement s'il échet qu'il soit jugé des Boëtes par provision, » que les interlocutoires ordonnés soient exécutés sans délai, & à l'égard » des Boëtes jugées définitivement, que les états soient dressés aux Maîtres

» & Fermiers des Monnoies, & les debets prononcés au Receveur en exer-
» cice, & qu'il faſſe ſes diligences pour les recouvremens.

» Que les états ſeront contrôlés par les Contrôleurs, leſquels ſigneront
» ſur le Regiſtre des états, à côté de chacun état particulier, à peine de
» nullité, & tiendront regiſtre du debet de chacun état, enſemble des ad-
» judications & baux des Monnoies par extrait, & des encheres faites pour
» y parvenir, comme auſſi des actes de réception, de caution & certifica-
» teurs, dont le Greffier ſera tenu de leur donner communication.

» Que les Contrôleurs, à cauſe de la commodité que leur en fournira la
» connoiſſance du Comptoir & recherche des deniers courans, obſervent
» ſi les eſpeces ſont bien & duement fabriquées, dont ils feront leur rap-
» port à la Cour, s'il en eſt beſoin, pour y être pourvu.

» Que les Contrôleurs feront faire le contrôle général des Boëtes des
» Monnoies, au plus tard un mois après la fin de chacune année en la ma-
» niere accoutumée, auquel ils aſſiſteront l'un & l'autre : que l'un & l'autre
» ſoient auſſi appellés à la liquidation des tares qui doit être faite à la fin
» de chacune année des peuilles ou eſpeces coupées pour faire les eſſais, &
» afin que par l'abſence du Contrôleur en ſemeſtre le ſervice ne ſoit retardé,
» ils pourront ſervir en l'abſence l'un de l'autre, & en l'abſence des deux
» la Cour commettra un des autres Conſeillers en icelle pour faire leurs
» fonctions.

» Aux gages de douze cens cinquante livres à chacun, & trois mille deux Gages, taxa-
» cens cinquante livres de taxations fixes à chacun, à prendre ſur les neuf tions.
» mille livres d'augmentation de gages attribuées aux Préſidens & Con-
» ſeillers de la Cour des Monnoies par Edit du mois de Juin 1646; outre
» leſquels neuf mille livres de gages & taxations, il eſt attribué à chacun
» des Contrôleurs, pareil droit d'épices que ceux dont jouit chacun des
» Conſeillers en la Cour, ou doit jouir à l'avenir, en conſéquence de
» l'Edit du mois d'Octobre 1647.

» Veut deplus Sa Majeſté que ceux qui ſeront pourvus des offices de Con-
» ſeillers-Contrôleurs-Généraux du Comptoir, ſoient perſonnes graduées
» & ſujettes à examen ».

Cette Déclaration en forme d'Edit fut adreſſée à la Cour des Monnoies pour y être lue, regiſtrée, obſervée : donnée à Paris au mois de Mars 1657, & par elle regiſtrée, à la charge que les Conſeillers-Contrôleurs n'auront ſéance qu'après les Doyens de chacun ſemeſtre, & en leur abſence, après le plus ancien de chaque côté du Bureau de la Cour, & qu'ils ne pourront néanmoins être appellés aux procès de Commiſſaire que ſuivant l'ordre de leur réception; les ſemeſtres aſſemblés le 28 Avril 1657.

Par Edit du mois de Mars 1671, regiſtré en la Cour des Monnoies le 4

Mai ſuivant, le Roi éteignit & ſupprima une des Charges de Conſeiller en la Cour. Cette Charge a été rétablie par Edit du mois d'Octobre 1761, regiſtré le 26 Novembre ſuivant. Par autre Edit du mois de Juin 1716, le Roi éteignit & ſupprima les offices de Receveur ancien, alternatif & mi-triennal des amendes de la Cour, créés par les Edits de Février 1695 & Novembre 1704, enſemble les Offices de Contrôleur ancien, alternatif & mi-triennal des amendes créées par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708, avec les gages attribués à ces Offices; » & comme il eſt néceſſaire, » dit l'Edit, de pourvoir à la recette des amendes & des droits attribués » auxdites Charges; veut & ordonne Sa Majeſté que le Receveur des » épices & vacations de la Cour des Monnoies, faſſe la recette deſdites » amendes & des droits attribués auxdites Charges, dans laquelle recette » il ſera tenu d'employer ſéparément celle qui concernera les amendes, » & celle qui concernera les droits attribués auxdites Charges, pour comp- » ter de la recette des amendes en la maniere dont comptoit le Receveur » ſupprimé par notre préſent Edit »: lequel fut regiſtré en la Cour des Monnoies le onzieme jour de Juillet 1716.

Tels ſont les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, &c. concernant la création & l'établiſſement de la Cour des Monnoies à Paris.

Nous avons démontré par les Ordonnances citées & rapportées ci-deſſus la progreſſion ſucceſſive de l'établiſſement de cette Cour, la création de ſes Officiers actuels, les noms & le nombre de ceux qui la repréſentoient du tems des trois Généraux des Monnoies, dont la création eſt inconnue, juſqu'à la ſéparation de ces Généraux d'avec les Généraux des Comptes: les noms & le nombre des Officiers qui compoſerent la Chambre des Monnoies en 1358 & depuis; enſuite l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine en Janvier 1551, les différentes créations & ſuppreſſions de ſes Officiers. Depuis cette érection nous avons pareillement démontré que le nombre des Conſeillers eſt actuellement de trente-ſix, quoiqu'aux termes de l'Edit du mois d'Octobre 1647, & conformément au département fait au mois de Décembre ſuivant, le nombre en fût fixé à trente-quatre, mais il faut ſe rappeller que par Edit du mois d'Octobre 1653, il fut créé une nouvelle Charge de Conſeiller en la Cour, ſous le titre d'Intendant & Contrôleur général des Monnoies de France & œconomie d'icelles, que cet Officier ayant été ſuppprimé par autre Edit du mois de Mars 1657, qui créa en même tems deux Offices de Conſeillers en la Cour & Contrôleurs Généraux du Comptoir & Bureaux des Monnoies de France, il fut encore ſupprimé une Charge de Conſeiller par Edit du mois de Mars 1671, & rétabli par autre Edit du mois d'Octobre 1761; au moyen de la ſuppreſſion & création en Mars 1657, & le rétabliſſement en Octobre 1761 de-

la Charge ſupprimée en 1671, il exiſte trente-ſix Charges de Conſeillers, deſquels Conſeillers dix-huit, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1647, font le ſervice pendant le ſemeſtre d'hiver, depuis le premier Janvier juſqu'au premier Juillet excluſivement; & dix-huit le ſemeſtre d'été, depuis le premier Juillet juſqu'au premier Janvier excluſivement.

Les Préſidens, non compris M. le Premier Préſident, ſont au nombre de huit dont quatre ſont départis dans chaque trimeſtre, ainſi qu'il ſuit :

Tableau des Officiers qui compoſent la Cour des Monnoies en 1763, avec la datte de leur réception.

Meſſire Etienne-Alexandre Chopin de Gouzangré, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Conſeiller Honoraire au Grand Conſeil, Premier Préſident de la Cour des Monnoies, reçu le 15 Octobre 1727, Premier Préſident des deux Semſteres.

Préſidens de ſervice,

Les mois de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, & Septembre.

MESSIEURS,

14 Avril 1728, Charles-Jean Haudigué.
3 Mars 1738, Robert Sulpice, Commiſſaire.
26 Avril 1755, Antoine Tarboicher de Brezé.
10 Sept. 1760, Eynaut, Commiſſaire.

Préſidens de ſervice,

Les mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

MESSIEURS,

14 Mai 1740, Anne-Ange-Gabriel Grout de Beaufort.
5 Août 1754, Pierre-Charles Paſſerat, Commiſſaire.
14 Mars 1761, Chretien de Sainte-Berthe.

Préſident Honoraire.

M. Maſſot.

Chevaliers d'Honneur, créés par Edit du mois de Juillet 1702.

20 Août 1738, De Fériol de Pont de Veyle.
6 Février 1751, De Clapeyron.

CONSEILLERS,

Semeſtre de Janvier,

MESSIEURS,

14 Sept. 1735, Viaud des Rouziers, Doyen.
21 Juillet 1761, Regnouf, Contrôleur Général du Bureau des Monnoies de France.
17 Août 1736, Bideaut d'Aubigny, Commiſſaire.
8 Mars 1741, Abot de Bazinghen, Commiſſaire.
22 Déc. 1741, Hautecloque d'Abancourt.
29 Août 1746, Marrin Des Iles.
30 Juin 1749, Tiberge.
14 Mars 1750, Courtois.
26 Juillet 1752, Thierry, Conſeiller-Clerc.
29 Avril 1755, Allou d'Hemecourt.
17 Sept. 1755, De Bray de Fleſſelles.
3 Avril 1756, De la Mere de Sery.
23 Janv. 1758, Le Poivre de Villers aux Nœuds.
26 Août 1758, Le Carlier des Puiſards.
13 Février 1760, Dorigny.
23 Sept. 1760, Le Breton de Baſſou.
20 Janv. 1762, Parent.
1 Déc. 2762, Dorigny de la Neuville.

Semeſtre de Juillet.

MESSIEURS,

28 Août 1738, Saint de la Soudextrie.
23 Août 1741, Marrier de Voſſery, Contrôleur Général du Bureau des Monnoies de France.
11 Juillet 1739, Dauvergne de Saint-Quentin.
15 Avril 1744, Dartois.
25 Mai 1748, Royer de Belou.
24 Juillet 1748, Cavé d'Haudicourt.
20 Juin 1750, Du Myrat de Bouſſac de Montrou.
22 Août 1750, Le Chevalier.
31 Mars 1751, Durand du Boucheron.
7 Déc. 1754, Flayelle Delmotte.
27 Sept. 1755, Le Fevre du Plex de Franqueville, Commiſſaire.
13 Mars 1756, Langlois, Commiſſaire.
7 Août 1756, Bachois.
5 Avril 1758, Maine, Commiſſaire.

29 Nov. 1760, Martineau de Soleine.
2 Sept. 1761, Negrier de la Guériviere. 18
22 Janv. 1763, Huez de Pouilly.
Février 1763, Renaudiere.

Conſeillers Honoraires.

MESSIEURS,

27 Juillet 1712, Pellegrin de l'Etang.
15 Mai 1719, Collin de Murcy.
5 Mars 1720, Salart de Lormois.
19 Sept. 1722, Le Fouin.
24 Janv. 1731, Courte de la Bougatriere.
9 Déc. 1732, Le Mouton de Nehou.
4 Juillet 1734, Gauvin.
Juin 1761, Paſcalis.
Sept. 1761, Petit.
22 Déc. 1762, Martin d'Arzilliers.

Gens du Roi.

MESSIEURS,

16 Nov. 1746, Héraut, Avocat Général.
Juillet 1762, De Gouve, Procureur Général.
13 Juillet 1748, Le Fevre, Avocat Général.

Subſtituts.

13 Août 1749, Creſſart, Subſtitut & Aſſeſſeur en la Prévôté générale des Monnoies.
5 Août 1754, Bailly de Lardenay, Subſtitut & Procureur du Roi en la Prévôté générale des Monnoies.

Greffier en Chef, & Secretaire du Roi près la Cour.

18 Mars 1744, M. Gueudré de Ferriere.

Premier Commis du Greffe & Receveur des Amendes.

Le Gendre.
D'Autel, ſecond Commis.

Receveur general, ancien., alternatif & triennal des Boëtes des Monnoies de France, Payeur des Gages & augmentation de gages de Meſſieurs de la Cour des Monnoies.

3 Juillet 1750, M. Bellaud.

Contrôleurs.

De la Manche, ancien.
Le Fevre, alternatif,
Audinot, triennal.

Huiſſiers de la Cour des Monnoies.

1736, Rouſſeau, Premier Huiſſier.
1738, Parquoi, Doyen.
1742, Dupuis, Syndic.
1742, La Caille.
1745, Bonef.
1745, Laiſnel.
1747, Poullet.
1749, Rouſſeau, J.
1751, Boudrainghuin.
1751, Petit-Jean.
1753, Lardy.
1756, Adam.
1756, Le Gros.
1756, Paupardin.
1757, De Laville.
1760, Charpentier.

La Cour des Monnoies a une Compagnie de Gardes-Archers, créée pour ſon ſervice & l'exécution de ſes Arrêts par les Edits de 1635, 1645 & autres, compoſée d'un Prévôt général, de ſix Lieutenans, de huit Exempts, & de ſoixante-neuf Archers de différente création, dont les fonctions, les obligations, & les privileges ſont détaillés à l'article PREVOT Général des Monnoies.

Cette Cour rend la Juſtice au grand Pavillon du Palais au-deſſus du grand Eſcalier qui aboutit à la Cour Dauphine: elle y a été transferée par Lettres Patentes du mois de Septembre 1686. Et a commencé à s'y aſſembler le 16 Octobre ſuivant. Les Officiers de cette Cour s'aſſemblent tous les jours depuis neuf heures juſqu'à midi, & les Mardi & Vendredi de relevée quand les affaires le demandent: les jours d'audience ſont le Mercredi & le Samedi. Il y a des audiences extraordinaires lorſque les affaires l'exigent, & qu'il plaît à M. le Premier Préſident de les accorder.

Cette Cour a des Réglemens particuliers pour la Police intérieure de la Compagnie, notamment celui du 13 Décemb. 1729 qui les renferme tous.

Elle a ſes Priſons à la Conciergerie du Palais, & fait exécuter ſes Jugemens à la Croix du Trahoir.

Vacations de la Cour des Monnoies.

Les jours de Vacations ſont :

En Janvier.

Le cinq, veille des Rois.
Le treize, Saint Hilaire.
Le vingt-huit, Saint Charlemagne.

En

En Février,

Un jour pour la Foire Saint Germain.

Pendant cette Foire, & celles du Landy, de Saint Laurent & de Saint Denis, la Cour vacque le Mardi & le Vendredi après midi : elle vacque de même depuis le Jeudi gras, juſqu'au premier Lundi de Carême.

En Mars,

Le Jeudi de la mi-Carême.

Le vingt-deux, la Réduction de Paris ;

Et depuis le Mercredi de la Semaine Sainte, juſqu'au lendemain de la Quaſimodo.

En Mai,

Le deux, Saint Gatien.

Le neuf, la Tranſlation de Saint Nicolas.

La veille de l'Aſcenſion.

La veille de la Pentecôte juſqu'au lendemain de la Trinité.

En Juin,

Un jour pour la Foire du Landy.

La veille de la Saint Jean.

En Août,

Un jour pour la Foire de S. Laurent.

Le onze, *Suſceptio Coronæ.*

Le quatorze, veille de Notre-Dame.

En Octobre,

Depuis la Saint Remy juſqu'au jour de Saint Denis.

Un jour pour la Foire de Saint Denis.

Depuis la Saint Simon Saint Jude, juſqu'au lendemain de S. Martin.

En Novembre,

Le vingt-cinq, Sainte Catherine.

En Décembre,

Le jour de Saint Nicolas.

La veille de Noel.

Les Officiers de la Cour des Monnoies ont toujours été confirmés ſucceſſivement en leurs Charges, par tous les Rois lors de leur avenement à la Couronne ; & plus particulierement depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine. Par le Roi Charles IX en 1560. Par Henri III par Lettres Patentes données à Paris le 10 Juillet 1575, par leſquelles le Roi confirma aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, leurs droits, privileges & prérogatives, ci-devant à eux attribués. Par Henri IV, après la réduction de la Ville de Paris ils ont été

pareillement confirmés en leurs Charges & droits à eux appartenans.

Par Lettres Patentes de Louis XIII, données à Fontainebleau le 25 Avril 1611, regiſtrées en la Cour le 31 Mai ſuivant.

Par le Roi Louis XIV, par les Edits de 1645, 1647, 1657, &c.

Par Sa Majeſté Louis XV en 1719. Cette confirmation eſt contenue dans l'Edit du mois de Mars 1719 rapporté ci-après.

Depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, M. le Premier Préſident a toujours préſidé & tenu la premiere place, lorſque les Princes, les Conſeillers d'Etat, & autres Grands & Notables, ſont venus au Bureau de la Cour y apporter les Edits & Déclarations de nos Rois. Le Premier Préſident ne peut & ne doit céder cette place qu'à la ſeule perſonne du Roi, ou à celle de ſon Chancelier; & lorſque la Préſidence lui a été conteſtée, comme il arriva le cinq Mars 1636, lorſque MM. de Favier & Monroy, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, vinrent comme députés par le Roi au Bureau de la Cour y apporter & aſſiſter à la vérification d'un Edit ſur le fait & Réglement des Monnoies des mêmes mois & an, il fut ordonné par Lettres Patentes données à Chantilly le vingt-cinq Avril 1636, que les Gens du Conſeil de Sa Majeſté qui ſeroient à l'avenir députés & envoyés en la Cour des Monnoies pour les affaires du Roi, y prendroient leur ſéance après le Premier Préſident, ou après celui qui ſe trouveroit en ſon abſence préſider au Bureau.

Préſéance du Premier Préſident.

M. le Premier Préſident a toujours joui des mêmes attributions & autres dont jouiſſent & qui ſont dépendantes des Charges des Premiers Préſidens de toutes les Compagnies Souveraines, & notamment du droit de diſtribution de toutes les Requêtes, Réceptions d'Officiers, Procès par écrit, & généralement de tout ce qui doit être diſtribué aux Conſeillers de la Cour.

Indépendamment des gages, droits & taxations dont jouiſſent les Officiers de la Cour des Monnoies, conformément aux Edits & Arrêts cités & rapportés ci-deſſus, il leur a été attribué à l'inſtar des Officiers des autres Cours Souveraines leurs droits de cierges, bougies, roſes, jettons, plumes, écritoires, papier & argent, ainſi qu'il eſt contenu dans l'Ordonnance ſur ce donnée par la Chambre des Comptes le douze Mars 1565, par laquelle il eſt alloué & paſſé en compte pour les menues néceſſités de la Cour la ſomme de quatre cens livres tournois : la perception de ces droits, l'ordre & le tems ſont réglés par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du vingt-ſix Janvier 1568.

Ce droit de jettons, roſes & bougies leur a été confirmé par Lettres Patentes de l'année 1613, dans la vérification & enrégiſtrement deſquelles la Chambre des Comptes ayant voulu mettre quelque modification par Arrêt du 21 Mai de cette année, le Roi par autres Lettres Patentes données à Pa-

ris le 4 Décembre 1614 ; ordonna que nonobſtant les modifications & reſtrictions, faites par les Officiers de la Chambre des Comptes, les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, jouiroient entierement du ſuſdit droit, & qu'il ſeroit pris ſur le fonds des boëtes des Monnoies de France, par préférence même aux gages des Officiers, & à toutes autres aſſignations. Ces droits ont été de nouveau confirmés par l'Edit du mois de Mars 1645.

Buvette.

L'ancien droit & fond établi pour les buvettes des Officiers de la Cour des Monnoies fut augmenté juſqu'à la ſomme de ſix cens livres tournois, non compris les gages du Buvetier, par Lettres Patentes de Charles IX du 21 Octobre 1570, vérifiées en la Chambre des Comptes le 9 Janvier 1571 : cette ſomme de ſix cens livres pour ledit droit de buvette & autres menues néceſſités, leur fut encore augmentée juſqu'à huit cens livres tournois par Lettres Patentes données à Paris le 25 Juillet 1575, à prendre annuellement ſur les Receveurs Généraux des boëtes & Payeurs des gages des Officiers de la dite Cour, & a été augmenté depuis à proportion de l'augmentation du nombre des Officiers.

Franc ſalé.

Louis XIII confirma aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, l'ancien droit de ſel qui leur avoit été accordé par Lettres Patentes de Charles VII du mois de Novembre 1443, & par le Roi François I le 22 Janvier 1520 ; & ordonna par Lettres Patentes données à Paris en Février 1613 que les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux, le Greffier, Receveurs & Contrôleurs Généraux des boëtes, Receveurs des amendes, Eſſayeur & Tailleur Généraux & Huiſſiers de la Cour, jouiroient de l'ancien droit de ſel à eux attribué par les précédens Edits, mais reſtraint & limité par les préſentes Lettres Patentes à deux minots pour chacun ; les Eſſayeur & Tailleur Généraux chacun un minot ſeulement, & à tous les Huiſſiers enſemble deux minots pour partager entr'eux : les mêmes Lettres ordonnent que le ſel ſera diſtribuée par le Receveur Général des boëtes qui ſera en exercice. Ces Lettres furent adreſſées pour la vérification à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, & aux Tréſoriers de France. La Chambre des Comptes ayant voulu y faire quelque modification lors de leur vérification par Arrêt du 21 Mai 1613 ; le Roi par Lettres de juſſion du 17 Juillet de la même année, lui manda de procéder à la vérification de ces Lettres ſans aucune reſtrictions ni modifications : en conſéquence de cette juſſion la Chambre procéda à la vérification par Arrêt du 23 Septembre ſuivant, mais aux mêmes charges portées par ſon précédent Arrêt : les mêmes Lettres furent auſſi régiſtrées au Greffe du Grenier à Sel, & Bureau de la Gabelle de Paris le 28 Septembre de la même année 1613.

Régiſtre de la Cour E, E, fol. 132.

Nonobſtant ces modifications portées par les Arrêts de la Chambre des Comptes, le Roi par autres Lettres Patentes données à Paris le 4 Décembre 1614, confirma de nouveau aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, tant le droit de franc-ſalé, qu'autres droits de jettons, plumes, écritoires, cierges & roſes dont ils étoient en poſſeſſion de jouir d'ancienneté; & enjoint très expreſſément aux Officiers de la Chambre des Comptes de procéder à leur enrégiſtrement, & conformément au contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans aucune modification ni reſtriction les Officiers de la Cour des Monnoies du droit de ſel à eux attribué. En conſéquence la Chambre des Comptes procéda purement & ſimplement à la vérification de ces Lettres Patentes ſur leſquelles fut écrit: » régiſtrées en la Chambre des Comp- » tes, oui, ſur ce, le Procureur Général en icelle, pour jouir par les » impétrans de l'effet & contenu eſdites Lettres, ſelon leur forme & te- » neur, le 7 jour d'Octobre 1615: *& à côté eſt écrit*, » régiſtrées, oui ſur » ce le Procureur Général du Roi, à Paris en la Cour des Monnoies le 10 » Octobre 1615.

Les mêmes droits de franc-ſalé, jettons, plumes, cierges, roſes, &c. furent confirmés de nouveau aux Officiers de la Cour des Monnoies par Edits des mois de Mars 1645, & Juin 1646, ainſi que les honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préſéances, prérogatives, priviléges, franchiſes, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages, taxations, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens attribués aux Officiers compoſans la Cour des Monnoies, pour en jouir par eux, ainſi que les Officiers des Parlemens, Cour des Aydes & des autres Cours Souveraines en jouiſſent; & pour le payement de ces droits, le Roi affecte la ſomme de ſeize cens cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1645.

Pieds forts.

Les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies jouiſſent du droit de pied-fort, droit qui leur eſt dû à chaque changement & nouveau pied, ou mutation de monnoie de foible à fort, & ce, en conſidération de ce que ces Officiers ont de tout tems donné leurs avis aux Rois ſur la fabrication de leurs Monnoies, leur facilitant les moyens de leur donner la proportion de l'une à l'autre avec celle des Princes voiſins. C'eſt de là qu'eſt venue la forme du ſerment particulier que les Préſidens & Conſeillers de cette Cour font lors de leur réception, de ne jamais conſeiller ni conſentir à l'empirance des monnoies. Cet uſage s'eſt toujours pratiqué depuis que le Roi Charles V ayant promis & juré qu'il n'empireroit jamais ſa monnoie, ordonna que tous ſes Officiers des Monnoies jureroient à l'avenir de ne jamais conſentir ni conſeiller l'empirance, ſur peine de

Voyez pieds forts.

privation de leurs charges : de là vint encore que les anciens Maîtres Généraux des Monnoies avoient un droit de robe de la valeur de cinquante livres tournois chacun, ou deniers d'or valans à proportion, toutes les fois que la monnoie du Roi étoit ramenée de foible à fort ; au lieu duquel droit, ces Officiers ont eu depuis des deniers d'or ou d'argent appellés de poids fort, ou pieds forts : nom ſignificatif qui déſigne la cauſe pour laquelle ils ont été inſtitués, ſavoir pour tenir toujours fort le pied de la monnoie.

Ces prérogatives, privileges, droits, honneurs, franchiſes, immunités, rang, ſéances & prééminences attribués aux Officiers de la Cour des Monnoies & confirmés par les Rois prédéceſſeurs, le furent de nouveau, comme nous l'avons dit plus haut, par Sa Majeſté Louis XV heureuſement régnant, par Edit du mois de Mars 1719, Sa Majeſté voulut bien y ajoûter par le même Edit la nobleſſe avec toutes ſes prérogatives, ainſi qu'il ſuit : La nobleſſe.

» Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & » ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, Voulons & Nous plaît que le » Premier Préſident, les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur » Généraux de la Cour des Monnoies de Paris qui ſont actuellement pourvûs & qui le ſeront ci-après, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage » tant mâles que femelles ſoient nobles, & qu'ils ſoient tenus & réputés » pour tels : Voulons auſſi qu'ils jouiſſent de tous les droits, privileges, » franchiſes, immunités, rang, ſéances & prééminences dont jouiſſent les » autres Nobles de race de notre Royaume, pourvu que leſdits Officiers » aient ſervi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus de leursdits Offices ; » & pour ceux qui ſeront iſſus de race Noble, Voulons que le préſent Edit » leur ſerve d'accroiſſement d'honneur, par le témoignage que Nous donnons de l'eſtime que Nous faiſons des ſervices qui Nous ſont par eux » rendus dans l'exercice de leurs Charges ; & au ſurplus maintenons & » confirmons noſdits Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, en la » jouiſſance & poſſeſſion de tous les droits & privileges qui leur ont été » ci-devant accordés, & dont ils ont bien & duement joui ou dû jouir, » quoique non exprimés par le préſent Edit. Si donnons en mandement, » &c. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1719, & de notre » Regne le quatrieme ».

Regiſtré en Parlement le vingt-ſeptieme jour de Juin 1719.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, les Bureaux aſſemblés le vingt-quatre Juillet 1723.

Regiſtré en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le cinq Février 1720.

Poids original.

Cette Cour eſt ſeule dépoſitaire, ainſi que l'étoient les Généraux des Monnoies, enſuite la Chambre des Monnoies, du poids original de France établi du tems du Roi Charlemagne; ſur lequel poids on a de tout tems étalonné & vérifié très exactement, comme l'on fait encore aujourd'hui tous les poids dont on ſe ſert dans le Royaume. Voyez ETALON, ET POIDS DE MARC.

JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

La Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, ſuivant les Ordonnances citées & rapportées ci deſſus, eſt de connoître privativement à toutes autres Cours & Juges, ſavoir :

De l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Réglemens ſur le fait des Monnoies, & de leur exécution, circonſtances & dépendances.

De la fabrication, du poids & du titre de toutes les monnoies qui ſe fabriquent dans les Hôtels des Monnoies qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort.

Des adjudications des baux des Monnoies, quand les Monnoies ſont affermées, & des encheres faites en conſéquence.

Des conteſtations qui naiſſent des baux des Monnoies pour raiſon des traités, ſociétés & marchés faits par les Marchands & autres perſonnes qui apportent des matieres dans les Monnoies, ou qui y fourniſſent les choſes néceſſaires au travail, circonſtances & dépendances.

Des abus & malverſations qui ſe commettent par les Maîtres des Monnoies ou leurs Commis, par les Juges-Gardes, les Contre-Gardes, les Eſſayeurs, les Tailleurs, les Ajuſteurs, les Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoies; comme auſſi des larcins qui peuvent être faits par les Maîtres des Monnoies ou leur Commis, par les Monnoyeurs, les Ouvriers & par toute perſonne dans les Hôtels des Monnoies.

Des fautes & malverſations qui peuvent être commiſes par les Changeurs, Affineurs & Déparreurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfevres-Jouailliers, Lapidaires, Graveurs, Fondeurs, Mouleurs en ſable, Horlogers, Doreurs, Argenteurs-Damaſquineurs, Tiſſutiers, Rubaniers, Crieurs de Paſſemens d'or & d'argent; Merciers, Balanciers, Chimiſtes, Diſtillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte; Alchimiſtes, Fournaliſtes-Creuſaliſtes, Fourbiſſeurs, Couteliers, &c. en ce qui concerne leur état & fonction, par rapport au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient; les Marchands vendans or & argent, les Artiſans travaillans aux Monnoies & aux métaux, & tous les autres contrevenans aux Ordonnances & Réglemens ſur le fait

des monnoies, circonſtances & dépendances, & généralement tout ce qui eſt d'attribution & de Juriſdiction de cette Cour, conformément aux Edits, Déclarations, Lettres Patentes donnés à ce ſujet, tant pour les Privileges, Statuts, Réglemens, Réceptions & Jurandes de ſes Juſticiables, conformément auxdites Ordonnances, que des ſaiſies faites par leurs Gardes ou Jurés, & des conteſtations qui peuvent naître en conſéquence, & généralement de toutes celles qui peuvent naître entre ces Marchands, Artiſans & autres perſonnes avec eux, pour raiſon de leurs fonctions & de l'exercice de leur art & métier dans l'emploi des matieres d'or & d'argent.

Des marques & des contre-marques appliquées ſur les ouvrages & matieres d'or & d'argent, avec les poinçons de marque & de contre-marque qui ont été inſculpés au Greffe de la Cour, & aux Greffes des Hôtels des Monnoies de ſon reſſort.

Et enfin des appellations des Jugemens rendus tant en matiere civile que criminelle par les Commiſſaires de la Cour, les Généraux-Provinciaux, le Prévôt Général des Monnoies, les Juges-Gardes, les Juges des Mines & Mînieres, & par les Juges ordinaires commis par la Cour pour l'abſence des Préſidens & Conſeillers de la Cour dans les Provinces du Royaume.

Conformément à l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, cette Cour a le droit de commettre des Commiſſaires pour faire des viſites dans les boutiques des Orfévres, Merciers, & autres ſes Juſticiables, & en dreſſer des procès verbaux dans la Ville de Paris, pour iceux rapportés, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra; & à l'égard des autres Villes, les Commiſſaires Députés & les Juges-Gardes des Monnoies peuvent faire concurremment de pareilles viſites, & juger les conteſtations ſauf l'appel en la Cour.

La Juriſdiction concurrente & cumulative de la Cour des Monnoies, ſuivant les Ordonnances, eſt de connoître par concurrence & prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux, ſavoir : des larcins qui peuvent être faits des matieres & ouvrages d'or & d'argent chez les Orfévres, & autres Juſticiables de la Cour des Monnoies par leurs Compagnons & Apprentifs, & des crimes de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie, de rognures, & d'altération d'eſpeces en quelque façon & maniere que ce ſoit, de fabrication, vente & commerce d'outils, machines, poudres, ingrédiens pour faire de la fauſſe monnoie, ou pour altérer la bonne, & de billonnement & tranſport des eſpeces; des tranſgreſſeurs & infracteurs des Ordonnances rendues ſur le cours & miſes des monnoies, tant de France qu'étrangeres, dont cette Cour a ſeul le droit de faire les

tarifs de leur valeur, conformément aux Ordonnances qui en permettent le cours.

Nota. Le détail de la Juriſdiction de cette Cour ſur ſes Juſticiables, enſemble leurs fonctions, devoirs & obligations, ſe trouve au mot & à la lettre, ſuivant l'ordre alphabetique.

Rang & ſéance aux Cérémonies.

Le Roi Henri II, après avoir érigé la Cour des Monnoies en Cour Souveraine, regla le rang & ſéance que doit avoir cette Cour aux cérémonies publiques, par Ordonnance donnée à Villers-Cotterets au mois de Septembre 1552, pour le rang & ſéance des Compagnies Souveraines, vérifiée au Parlement de Paris au mois de Novembre ſuivant. Par cette Ordonnance le Roi fixe le rang de la Cour des Monnoies immédiatement après la Cour des Aydes.

Par autre Edit du mois d'Avril 1557, vérifié en Parlement le 11 Mai ſuivant ſur le rang & ſéance des Cours Souveraines, il eſt ordonné qu'en tous Actes & Aſſemblées publiques ſoit en la Ville de Paris, ſoit hors d'icelle, la Cour de Parlement iroit & marcheroit la premiere, après elle immédiatement la Chambre des Comptes, après elle la Cour des Aydes, enſuite la Cour des Monnoies, après elle le Prevôt de Paris & les Officiers du Châtelet, après eux le Prevôt des Marchands &c.

Par Edit donné à Saint Germain au mois de Décembre 1638, il eſt ordonné que les Officiers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes droits & avantages que les autres Cours Souveraines du Royaume, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations des mois de Janvier 1551 Septembre 1552, Mars 1554, Avril 1557, Avril 1571, Décembre 1581 Mai 1586, Juin 1635, Décembre 1636, & autres attributifs & confirmatifs des pouvoirs & privileges tant de la Cour des Monnoies, que des Commiſſaires par elle députés & des Juges y reſſortiſſans.

Par autre Edit du mois de Mars 1645, portant création & augmentation des Préſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoies, il eſt dit que tant les nouveaux qu'anciens Préſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préſéances, prérogatives, privileges, franchiſes, immunités, exemptions droits, fruits, revenus, gages, & taxations, épices, franc-ſalé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens y contenus; enſemble des droits nouveaux attribués aux Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Souveraines : ce faiſant qu'ils ſeront convoqués à toutes les Proceſſions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres, Aſſemblées publiques, ſoit de Police, ou autres, & y auront rang & ſéance conformément aux Edits des années 1551, 1557 & 1638, comme les autres Cours Souveraines; eſquelles aſſemblées & autres cérémonies, eſt ordonné par

cet

cet Edit que les Préſidens y porteront la robe de velours noir, & les Conſeillers la robe de ſatin noir, non-ſeulement dans la Ville, Cité & Vicomté de Paris, mais par-tout ailleurs dans toute l'étendue du Royaume, où les Commiſſaires de cette Cour ſe trouveront pour le dû de leurs Charges, & y auront droit de préſéance en toutes aſſemblées générales, publiques & particulieres avant les Tréſoriers de France, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux, & autres ſemblables Officiers ; & au cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation pour la préſéance, Sa Majeſté veut & entend que les Officiers de la Cour des Monnoies aient à ſe pourvoir au Grand Conſeil, auquel à ſes fins en eſt attribuée toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges.

Cérémonies. Conformément à ces Edits, les Officiers de la Cour des Monnoies, ainſi qu'on a vu que les Généraux & les Officiers de la Chambre des Monnoies avoient été convoqués & avoient aſſiſté aux cérémonies publiques, ont été de même convoqués & ont aſſiſté en toutes occaſions à ces cérémonies, ainſi qu'il ſuit.

Le Premier Janvier 1552, le Roi Henri II fit convoquer la Cour des Monnoies à l'effet de ſe trouver le Mercredi ſuivant en l'Egliſe de Saint Denis pour, avec les autres Compagnies Souveraines & Principaux Officiers de la Couronne, y rendre graces à Dieu de l'heureux ſuccès des affaires de France, & aſſiſter aux cérémonies qui ſe feroient en ce jour pour y dépoſer les Corps Saints qui ſont dans cette Abbaye.

Elle fut de même convoquée en 1559, lors du Mariage de Madame Eliſabeth de France avec le Roi d'Eſpagne pour ſe trouver en Corps, ainſi que les autres Cours Souveraines le 22 Juin de cette année, en l'Egliſe Métropolitaine, pour y aſſiſter aux cérémonies de la nôce, au ſouper & feſtin qui s'y fit le même jour.

Juillet & Août 1559, aux Obſeques & Enterrement du Roi Henri II, à Notre-Dame & à Saint Denis.

Juillet 1559, la Cour alla féliciter François II, ſur ſon heureux avenement à la Couronne.

Septembre 1569, à Saint Martin des Champs à la proceſſion générale, & aux Auguſtins pour la Paix du Royaume.

En 1571, à la proceſſion pour la remiſe des Corps ſaints.

En Mars 1571, à l'Entrée de Charles IX en la Ville de Paris, au Sacre & Couronnement & à l'Entrée de la Reine Eliſabeth.

En 1572, la Cour aſſiſta au ſouper que le Roi donna dans la Salle du Palais au Mariage de Henri IV, avec Marguerite de France.

A l'Entrée du Roi de Pologne en la Ville de Paris en 1573.

En Juillet 1574, la Cour aſſiſta aux Obſeques du Roi Charles IX, en la

bits de deuil à elle fournis par les Argentiers du Roi.

En Novembre 1576, la Cour eut Lettres de Cachet pour assister au Service à Notre-Dame pour le repos de l'ame de l'Empereur.

En Janvier 1590, la Cour accompagna le Légat à son Entrée en la Ville de Paris.

En Décembre 1599, la Cour reçut Lettres de Cachet pour aller en Corps aux funérailles & obsèques du Sieur de Cheverni Chancelier de France.

En 1600, la Cour assista au mariage de Henri IV, avec Marie de Médicis, fille du Grand Duc de Toscane.

Regiſtre de M. de Saintot. Aux obsèques & enterrement de Henri IV, à Saint Denis & au Service à Notre-Dame en 1610.

En Avril 1615, la Cour alla jetter de l'eau bénite sur le corps de la Reine Marguerite Duchesse de Valois, fille de France, sœur du Roi Charles IX, & premiere femme de Henri IV.

En 1626, la Cour alla complimenter le Cardinal Barberin Légat, à la Porte Saint Jaques.

En Mai 1643, la Cour assista aux obsèques & funérailles de Louis XIII.

En 1645, la Cour complimenta la Princesse Marie sur son mariage avec le Roi de Pologne.

En 1657, la Cour alla complimenter la Reine de Suéde.

En 1658, la Cour alla complimenter le Roi sur sa convalescence.

En 1660, elle alla de même complimenter le Roi à la Barriere Saint Antoine, dite le Trône, le jour de son Entrée dans Paris.

En 1664, la Cour alla complimenter le Cardinal Chigi.

Elle alla de même en 1666, complimenter le Roi sur la mort de la Reine mere, & assista à Saint Denis à l'Enterrement de cette Reine.

En 1669, au Service à Saint Denis pour la Reine d'Angleterre.

En 1670, au Service fait à Saint Denis pour Henriette-Anne d'Angleterre, Epouse de Philippe Duc d'Orléans.

M. Saintot. La même année, à la Procession générale faite par l'Archevêque de Paris, pour l'expiation de l'assassinat commis en la personne d'un Prêtre disant la Messe à Notre-Dame.

En 1673, la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour la continuation de la guerre contre la Hollande, & le complimenta à son retour.

En 1674, complimens au Roi à Fontainebleau sur la conquête de la Franche-Comté.

En 1675, la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour l'armée, & le complimenta à son retour.

Complimens au Roi sur ses conquêtes, en 1677.

En 1679, complimens au Roi ſur la Paix : la même année, complimens à la Reine d'Eſpague.

En 1693, la Cour alla à Saint Denis à l'Enterrement de Madame de Montpenſier.

Le 22 Novembre 1699, complimens au Roi ſur la Paix de Riſwick.

Complimens à Monſieur le Chancelier Pont-Chartrain.

Vingt-deux Novembre 1700, Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies, & complimens en conſéquence à Monſieur le Duc d'Anjou Roi d'Eſpagne, à Verſailles.

Vingt un Juin 1701, compliment au Roi ſur la mort de Monſieur.

Vingt-un Juillet 1701, Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies, pour aſſiſter au Service & Enterrement de Monſieur à Saint Denis.

Le 28 Février 1709, la Cour alla jetter de l'eau-bénite ſur le corps de Monſieur le Prince de Conti.

Le 11 Avril 1709, la Cour alla donner de l'eau-bénite au corps de Monſieur le Prince de Condé.

Le 30 Avril 1711, Complimens au Roi, à Monſieur le Dauphin & à Madame la Dauphine.

16 Juin 1711, invitation & aſſiſtance de la Cour au Service & Enterrement de Monſeigneur à Saint Denis.

Cinq Mars 1712, Complimens au Roi ſur la mort de Monſieur le Dauphin & de Madame la Dauphine.

Avril 1712, la Cour aſſiſta à Saint Denis à l'Enterrement de Monſieur & de Madame la Dauphine.

Complimens au Roi le 16 Juin 1713, ſur la Paix de Riſwick.

Onze Mai 1714, la Cour alla jetter de l'eau-bénite au Louvre au corps de Monſieur le Duc de Berri.

Le 14 Juillet 1714, la Cour aſſiſta à Saint Denis à l'Enterrement de Monſieur le Duc de Berri.

Le 5 Septembre 1715, la Cour alla complimenter le Roi ſur ſon avenement à la Couronne.

Le 19 Octobre 1715, la Cour fut invitée & aſſiſta à Saint Denis au Service & Enterrement du Roi Louis XIV, en robbes & chaperons, rabats de deuil, bonnets carrés & gants bronzés. Après le Service & Inhumation les Députés de la Cour furent au feſtin dans une Salle par bas à une table de vingt couverts, l'Univerſité, le Châtelet & la Ville étoient plus bas dans la même Salle.

Le 31 Août 1719, la Cour fut invitée par le Maître des Cérémonies aux funérailles de Madame la Ducheſſe de Berri.

Le 15 Août 1721, la Cour alla complimenter le Roi sur le rétablissement de sa santé.

Le 4 Décembre 1722, invitation à la Cour par le Grand Maître des Cérémonies pour aller complimenter le Roi sur son Sacre, complimens en conséquence le même jour aux Tuileries.

Le 14 Décembre 1722, complimens au Roi sur la mort de Madame la Ducheſſe Douairiere, & à Monſieur le Régent.

Le 31 Janvier 1724, la Cour fut invitée & aſſiſta à l'ordinaire au Service & Pompe funébre de Monſieur le Duc d'Orléans.

Le 7 Septembre 1725, complimens par la Cour au Roi & à la Reine ſur leur Mariage : les Députés de la Cour partirent au nombre de dix-huit dans cinq caroſſes, & allerent à Melun aux logis marqués par les Fourriers, & le lendemain à Fontainebleau, où ils furent introduits à l'ordinaire le matin à l'audience du Roi : ils dinerent enſuite dans la ſalle des Suiſſes où étoit une table pour la Compagnie, une pour le Grand-Conſeil, une autre pour l'Univerſité : après dîner ils furent conduits à l'audience de la Reine, & revinrent enſuite à Paris.

Le 14 Août 1726, la Cour alla jetter de l'eau-bénite ſur le corps de Madame la Ducheſſe d'Orléans.

Le 13 Mai 1727, ſur le corps de Monſieur le Prince de Conti.

Le 5 Septembre 1729, le Clergé de Saint Barthelemi vint chanter le *Te Deum* à la Chapelle de la Cour des Monnoies pour la naiſſance de Monſieur le Dauphin, & le 10 du même mois, la Cour alla complimenter le Roi & Monſieur le Dauphin ſur ſa naiſſance.

Le 29 Novembre 1732, la Cour alla complimenter le Roi, la Reine & Monſeigneur le Dauphin ſur la mort du Roi de Sardaigne Ayeul du Roi.

Le 30 Mai 1739, la Cour alla complimenter le Roi ſur la paix.

Le 31 Janvier 1740, la Cour alla jetter de l'eau-bénite ſur le corps de Monſieur le Duc de Bourbon.

Le 21 Février 1741, ſur le corps de Madame la Ducheſſe de Bourbon.

En Juin 1742, ſur le corps de la Reine d'Eſpagne au Luxembourg.

Le 18 Août 1744, le Greffier en Chef de la Cour fut envoyé à Metz s'informer de la ſanté du Roi, avec une Lettre de la Cour pour le premier Gentilhomme de la Chambre : à ſon retour la Cour fit chanter le *Te Deum*, pour remercier Dieu de la convaleſcence du Roi, aſſurée par le Greffier en Chef.

Douze Novembre 1744, complimens au Roi au Château des Tuileries ſur ſon retour de l'armée.

Le 3 Juin 1745, les Députés de la Cour allerent à Pontachin complimenter le Roi ſur le gain de la bataille de Fontenoy.

Le 6 Septembre 1745, complimens au Roi aux Tuilleries ſur ſon retour de l'armée, & le ſuccès de ſes armes.

Le 23 Juillet 1746, complimens au Roi, à la Reine & à M. le Dauphin ſur la mort de Madame la Dauphine, Marie-Thereſe d'Eſpagne.

Septembre 1746, la Cour alla à Saint Denis à l'ordinaire au Service & enterrement de Madame la Dauphine.

Le 31 Mai 1747, Lettres de cachet par leſquelles Sa Majeſté fait part à la Cour, à M. le Premier Préſident & aux Gens du Roi, de ſon Voyage en Brabant pour commander ſes Troupes, & diſpenſe la Cour d'aller prendre ſes ordres : réponſe de la Cour écrite & ſignée par le Greffier en Chef adreſſée au Roi, & portée par les Gens du Roi à M. le Comte de Maurepas; & la réponſe de M. de Maurepas, contenant qu'il avoit envoyé à Sa Majeſté la Lettre de la Cour.

Le 8 Juillet 1747, les Gens du Roi chargés de demander à M. le Chancelier d'obtenir du Roi la permiſſion pour la Cour d'aller complimenter Sa Majeſté ſur la Victoire remportée à Lauffelt; Lettre de M. le Chancelier contenant qu'il a écrit au Roi & reçu Lettre de Sa Majeſté, qui eſt contente de l'empreſſement de ſa Cour des Monnoies, mais la diſpenſe d'aller le complimenter, attendu les précautions extraordinaires qu'il faudroit prendre : en conſéquence les complimens n'ont été faits que le 28 Septembre ſuivant, à Verſailles.

Le 4 Février 1752, la Cour alla jetter de l'eau-benite ſur le corps de M. le Duc d'Orléans.

En Février 1752, la Cour alla au Service & Enterrement de Madame Henriette de France à Saint Denis.

Le 7 Septembre 1754, la Cour envoya faire des complimens au Parlement par le Greffier en Chef ſur ſon retour d'exil à Pontoiſe.

Le 9 Février 1759, la Cour alla jetter de l'eau-benite ſur le corps de Madame la Ducheſſe d'Orléans.

Le 29 Juin 1760, ſur le corps de M. le Comte de Charolois.

Le 31 Mars 1761, la Cour alla jetter de l'eau-benite ſur le corps de M. le Duc de Bourgogne, mort à Verſailles le 22 du même mois, & dépoſé au Château des Tuilleries le même jour 22 Mars.

Le Jeudi 7 Mai 1761, la Cour invitée en la maniere ordinaire, aſſiſta à Saint Denis aux Obſeques de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & y fut placée à l'ordinaire après la Cour des Aydes.

Ressort de la Cour des Monnoies.

La Cour des Monnoies a pour reſſort les Hôtels des Monnoies établis par le Roi dans les Villes dénommées ci-après où ſe jugent en premiere inſtance, & par appel en cette Cour, les affaires qui concernent les Monnoies & les délits, fautes & malverſations commiſes par ſes Juſticiables : ces Hôtels particuliers ont auſſi leur reſſort, ainſi qu'il ſuit :

Noms des Villes où ſont établis les Hôtels des Monnoies du reſſort de la Cour, & des lieux du reſſort de ces Hôtels, avec le nombre des Orfévres & Changeurs dont l'établiſſement a été ordonné par Arrêt du Conſeil & par les différens Réglemens de la Cour des Monnoies.

Amiens.

Lettres de la Monnoie, X.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers ſont :

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Neuf Orfévres dans la Ville, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Décembre 1727.

Cet Hôtel des Monnoies a pour reſſort ;

Abbeville, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juillet 1742.

Boulogne, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 20 Mars 1745 : un Changeur.

Calais, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 2 Mai 1748 : un Changeur.

Corbie, un Changeur.

Doullens, un Changeur.

Mondidier, un Orfévre.

Montreuil ſur mer, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de 1746.

Neſles, un Changeur.

Noyon, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 29 Janvier 1749 : un Changeur.

Peronne, un Orfévre, un Changeur.

Roye, un Changeur.

Saint-Quentin, quatre Orfévres.

Saint-Vallery, un Changeur.

Angers.

Cette Monnoie n'eſt pas ouverte.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont :

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Douze Orfévres dans la Ville, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1742 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort :

Château-Gontier, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Laval, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 4 Septembre 1670, contenant Statuts augmentés & interprêtés par Arrêt de la Cour des Monnoies des 22 Décembre 1741, 28 Juin 1742 & 21 Octobre 1749.

La Fleche, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Saumur, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Juillet 1654, confirmés par Arrêt du 27 Octobre 1665, & 18 Juin 1757 : un Changeur.

BESANÇON.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont : BB

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

BORDEAUX.

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont : K

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville vingt Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 1717, & confirmés par celui du 18 Septembre 1756 : cinq Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort.

Agen, deux Orfévres,
Anera, un Changeur.
Barbezieux, un Orfévre ; un Chang.
Bazas, un Changeur.
Beaumont, un Changeur.
Belves, un Changeur.
Bergerac, deux Orfévres un Chang.
Blaye, un Changeur.
Castaloux, un Changeur.
Castillonnoès, un Changeur.
Clairac, un Orfévre.
Condom, un Changeur.
Coutras, un Changeur.
Damason, un Changeur.

Doume, un Changeur.
Eymel, un Changeur.
Fumel, un Changeur.
Iſſigeac, un Changeur.
La Linde un Changeur.
La Réolle, un Changeur.
Libourne, un Orfévre, un Chang.
Limeuil, un Changeur.
Marmande, deux Changeurs.
Mirambeau, un Changeur.
Miramont, un Changeur.
Montflanguin, un Changeur.
Montignat, un Changeur.
Monſegur, un Changeur.
Perigueux, trois Orfévres, un Chang.
Ribera, un Changeur.
Sarlat, un Changeur.
Sainte-Foi la Grande, deux Orfévres, un Changeur.
Thomins, un Changeur.
Terraſſon, un Changeur.
Villeneuve d'Agenois, un Changeur.
Ville-Réal, un Changeur.
Monpazier, un Changeur.

BOURGES.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Il y a en cette Ville quatre Orfévres.

Cet Hôtel des Monnoies a pour reſſort,

Annecy, un Changeur.
Argenton, un Changeur.
Aubigny, un Orfévre, un Chang.
Cornes, un Changeur.
Château-Roux, un Changeur.
Clamecy, un Changeur.
Iſſoudun, trois Orfévres.
La Charité, trois Orfévres.
Le Blanc, un Changeur.
Nevers, cinq Orfévres.
Neuvy-Saint-Sépulcre, un Changeur.
Selles, un Changeur.

CAEN.

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville huit Orfévres, deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Alençon, ſix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Avril 1718.
Argentan, trois Orfévres.
Avranches, un Orfévres, un Chang.
Courance, deux Orfévres.
Falaiſe, trois Orfévres.
Lizieux, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Décemb. 1750.

Mortagne, deux Changeurs.
Pontorſon, un Orfévre.
Séez, un Changeur.
Saint-Lo, quatre Orfévres.
Tarigni, un Orfévre.
Vallogne, trois Orfévres.
Vire, deux Orfévres.

DIJON. P

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers ſont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Eſſayeur, un Graveur.

Il y a dans cette Ville vingt Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêts & Statuts à eux donnés le 3 Septembre 1728, confirmés par Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1730 & 19 Mars 1737.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Avalon, quatre Orfévres.
Auxerre, ſix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Janvier 1731.
Beaune, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mars 1742.
Châtillon ſur Seine, deux Orfévres, un Changeur.
Mâcon, ſix Orfévres.
Nuis, un Orfévre.
Saulieu, un Changeur.
Sévre, un Orfévre, un Changeur.
Viteaux, un Changeur.

LA ROCHELLE. H

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres qui ont des Statuts, eſt datte du 11 Février 1698.

Cet Hôtel des Monnoiés a pour reſſort,

Charente, un Changeur.
Cognac, deux Orfévres.
Janſac, un Orfévre, un Changeur.
Isle de Rhé, deux Orfévres.
La Flotte, un Changeur.
Marans, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies le 31 Mai 1758.
Marennes, trois Orfévres.
Montfort, ſix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 18 Avril 1719.
Saintes, ſix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 12 Mai 1758.
Saint-Jean-d'Angely, ſept Orfévres.
Saujean, un Orfévre.

LILLE. W

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a en cette Ville soixante Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Mars 1753. Le même Arrêt en forme de Réglement, fixe le nombre des Orfévres dans chaque Ville du ressort de la Monnoie de Lille.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Aire, deux Orfévres,
Armentieres, trois Orfévres.
Arras, douze Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 30 Juin 1751, confirmés par Lettres Patentes du mois de Décembre suivant.
Avenes, trois Orfévres, un Chang.
Bailleul, six Orfévres,
Bapaume, deux Orfévres.
Bergue, cinq Orfévres.
Béthune, trois Orfévres.
Cambray, dix Orfévres.
Cassel, deux Orfévres.
Condé, deux Orfévres.
Douay, quatorze Orfévres.
Dunkerque, huit Orfévres, qui ont des Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies le 4 Mai 1753, homologués par Arrêt du Conseil.
Gravelines, un Orfévre.
Laire, un Changeur.
Maubeuge, quatre Orfévres.
Quesnoy, deux Orfévres.
Saint-Amand, un Orfévre.
Saint-Omer, douze Orfévres.
Valenciennes, douze Orfévres.

LIMOGES. I

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a six Orfévres en cette Ville.

L'Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Angoulêmes, six Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 19 Avril 1719, homologués le 28 Juin suivant : deux Changeurs.
Argentat, un Changeur.
Bellac, un Changeur.
Benevent, un Changeur.
Brives, un Orfévre, un Changeur.
Dorat, un Changeur.
Maimau, un Changeur.
Ruffec, deux Orfévres.
Rochefoucaut, un Orfévre.

Saint Jumien, un Changeur.
Saint Léonard, un Changeur.
Souterrain, un Changeur.
Tulles, trois Orfévres, deux Chang.
Verteuil, un Changeur.
Uſerches, un Changeur.

METZ. AA

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui ſe fait en cette Monnoie.

La Juriſdiction contentieuſe ſe porte au Parlement de Metz.

NANTES. T

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers ſont:

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Garde-Scel.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Octobre 1752: deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Avray, un Changeur.
Châteaubriant, un Orfévre.
Craiſie, un Changeur.
Guérande, un Orfévre.
Orient, trois Orfévres.
Pontin, deux Orfévres.
Port-Louis, trois Orfévres.
Quimpert, trois Orfévres.
Rhedon, un Orfévre.
Vannes, trois Orfévres.

ORLEANS. R

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies; les Officiers qui le compoſent, ſont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Subſtitut.
Un Eſſayeur.
Un Graveur.
Un Greffier.

Il y a dans la Ville vingt-quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Juin 1758: un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans ſon reſſort,

Artenay, un Changeur.
Beaugency, un Changeur.

Blois, quinze Orfévres, fixés à ce nombre par Statuts du 6 Avril 1737.
Boine, un Changeur.
Bois-Commun, un Changeur.
Bonneval, un Changeur.
Broue, un Changeur.
Châteaudun, trois Orfév. fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Juin 1757: un Changeur.
Châteauneuf, un Changeur.
Châtillon, un Changeur.
Clamecy, un Orfévre, un Chang.
Cosac, un Orfévre.
Dourdan, un Changeur.
Gien, quatre Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757: un Changeur.
Jargeau, un Orfévre.
La Ferté, un Changeur.
Laris, un Changeur.
Menards, un Changeur.
Meung, un Changeur.
Montargis, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757.
Neuville, un Changeur.
Othon, un Changeur.
Pithiviers, deux Orfévres.
Puiseau, un Changeur.
Remorentin, un Changeur.
Saint Aignant, un Changeur.
Saint Fargeau, un Changeur.
Sully, un Changeur.
Thoury, un Changeur.
Thoussy, un Changeur.
Vendôme, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1757.

PARIS. A

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies.

Officiers Généraux des Monnoies.

Directeur général,	Guyon.
Tréforier général,	Deschamps.
Contrôleur général,	Hery.
Graveur général,	Roettier.
Essayeur général,	Quevanne.
Inspecteur général,	Vairon de Forbonnais.
Directeur & Contrôleur de la Monnoie des Médailles,	De Corte.

Officiers particuliers de la Monnoie de Paris.

Directeur & Tréforier particulier de la Monnoie de Paris,	Du Peyron.
Premier Juge-Garde,	Cognard.
Second Juge-Garde,	Lheritier.
Contrôleur Contre-Garde,	Ratgras.
Receveur au Change,	Becet.
Contrôleur du Receveur au Change	Loir.

Eſſayeur particulier,	Racle.
Graveur particulier,	Roettier, fils.
Inſpecteur du Monnoyage,	Le Quin.
Affineur de la Monnoie de Paris,	Figuieres.
Fermier des affinages,	Girard.
Payeur des gages des Officiers des Monnoies,	Labouret.
Payeur des gages des Officiers de la Cour des Monnoies,	Bellaud.
Contrôleur ancien,	De la Manche.
alternatif,	Le Févre.
triennal,	Audinot.

Le nombre des Maîtres Orfévres de la Ville de Paris eſt fixé à trois cens Maîtres : dans ce nombre ne ſont point compris les Orfévres privilegiés, les Orfévres des galeries du Louvre, des Gobelins, de l'Hôtel de la Trinité, &c. Voyez ORFEVRES.

Toutes les affaires entre les Juſticiables pour ce qui regarde l'emploi & le titre des matieres d'or & d'argent, ſe portent directement à la Cour des Monnoies, qui a pour reſſort immédiat,

Beaumont ſur Oyſe, un Orfévre.
Beauvais, ſix Orfévres, un Chang.
Chartres, ſix Orfévres, trois Chang.
Châteaulandon, un Changeur.
Chevreuſe, un Changeur.
Compiegne, cinq Orfévres.
Corbeil, un Changeur.
Coulommiers, un Orfévre.
Cravaut, un Changeur.
Creſpy, trois Orfévres, un Chang.
Etampes, deux Orfévres.
Fontainebleau, un Orfévre.
Houdan, un Changeur.
Lagny, un Orfévre.
Mantes, trois Orfévres.
Meaux, quatre Orfévres.
Melun, un Orfévre.
Milly, un Changeur.
Montfort, un Changeur.
Monlery, un Changeur.
Montreau, un Orfévre.
Mouy, deux Changeurs.
Nangis, un Changeur.
Nemours, un Orfévre.
Pontoiſe, deux Orfévres.
Pont-Saint-Maixence, un Orfévre.
Roſay, un Changeur.
Saint Arnoul, deux Changeurs.
Saint Denis, trois Orfévres.
Senlis, cinq Orfévres.
Sens, ſix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 12 Janvier 1745.
Verſailles, cinq Orfévres.

POITIERS. G

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a en cette Ville quinze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Septembre 1730 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Beauvoir,
Chalans,
Châtelleraut, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Février 1758.
Couché, un Orfévre.
Fontenay, cinq Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Février 1726.
La Châtaigneraye, un Orfévre.
La Motte, deux Orfévres.
La Trimouille, un Changeur.
Luçon, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 26 Juin 1758.
Melle, deux Orfévres.
Montmorillon, un Changeur.
Mirebeau, un Orfévre, un Changeur.
Portenay, cinq Orfévres, fixés à nombre par Arrêt du 18 Mars 1758.
Saint-Maixent, quatre Orfévres.
Thouars, cinq Orfévres.

REIMS. S

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur Contre-Garde.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville dix Orfévres, un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Amery, un Changeur.
Chaalons, huit Orfévres.
Charleville, six Orfévres.
Châteauportien, un Changeur.
Châteauthierry, deux Orfévres.
Chauny, un Orfévre.
Dormans, un Changeur.
Fimes, un Changeur.
Guise, trois Orfévres.
La Fère, trois Orfévres.
La Ferté-Milon, un Changeur.
Léon, quatre Orfévres, fixés à ce

nombre par Arrêt du 26 Août 1744.
Montmirel, un Changeur.
Mezieres, deux Orfévres.
Marles, un Orfévre, un Changeur.
Marchaise ou Liesse, six Orfévres.
Soissons, cinq Orfévres.
Sedan, quatre Orfévres.
Sainte-Menehould, deux Orfévres.
Vertus, un Orfévre.
Vervins, trois Orfévres.

RENNES. 9

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du Décembre 1745 : trois Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Brest, sept Orfévres, un Chang.
Carhaix, un Orfévre, un Changeur.
Dinan, trois Orfévres, un Chang.
Guemenée, un Changeur.
Guincamp, un Changeur.
Lamballe, un Changeur.
Lamnion, deux Orfévres.
Landernau, deux Orfév. un Chang.
Laval, trois Orfévres.
Lesneven, un Changeur.
Morlaix, quatre Orfévres.
Ploermel, un Changeur.
Pontivy, deux Changeurs.
Quimpert, un Changeur.
Quintin, un Changeur.
Sainte Brieve, deux Orfévres.
Saint-Malo, neuf Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 17 Sept. 1732.
Saint Paul de Léon, un Orfévre.
Vitré, six Orfévres.

ROUEN. B

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Garde-Scel.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville quarante Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du Juin 1758 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Andelis, un Changeur.
Aumale, un Changeur.
Bernay, un Changeur.
Bolbec, un Orfévre.
Cany, un Changeur.
Caudebec, un Orfévre.
Conches, un Changeur.
Cormeil, un Changeur.
Darnétal, un Changeur.
Dieppe, six Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 11 Juin 1757 : deux Changeurs.

Dito, un Changeur.
Doudeville, un Changeur.
Duclair, un Changeur.
Elbœuf, un Changeur.
Emery, un Changeur.
Evreux, un Orfévre.
Eu, un Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Avril 1673, rendu sur la Requête de Mademoiselle de Montpensier, fixe les Orfévres de cette Ville à six Maîtres : ils sont soumis par le même Arrêt à la Jurisdiction immédiate de la Cour, qui a ordonné qu'ils y seroient reçus, conformément à cet Arrêt : l'Orfévre unique & actuel de cette Ville, a été reçu en la Cour le 2 Août 1749.
Fécamp, cinq Orfévres, fixé à ce nombre, par Arrêt du 15 Décembre 1745: un Changeur.
Gisors, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Février 1755.
Gournay, un Orfévre.
Honfleur, deux Orfévres.
Le Havre, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Août 1750: un Changeur.
Louviers, un Orfévre.
Magny, un Orfévre, un Changeur.
Montivilliers, 2 Orfév. 2 Chang.
Neufbourg, un Changeur.
Neufchâtel, deux Orfév. un Chang.
Pavilly, un Changeur.
Ponteaudemer, un Orfévre.
Pontlevêque, un Changeur.
Saint Romain de Colbec, un Chang.
Saint Saëns, un Changeur.
Saint Vallery, un Changeur.
Vernon, deux Orfév. un Changeur.
Yvetot, un Changeur.

STRASBOURG. BB

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies : les Officiers qui la composent, sont :

Un Général Provincial.
Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Colmart, six Orfévres.
Schelestat, un Orfévre.
Neuf-Brisack, un Orfévre.
Betfort, un Orfévre.
Landau, un Orfévre.
Haguenau, quatre Orfévres.
Salerne, un Orfévre.
Wissemhourg, un Orfévre.

Le nombre de ces Orfévres a été fixé par la Déclaration du Roi du 29 Décembre

Décembre 1727, portant Reglement pour l'Orfévrerie dans la Province d'Alsace. Voyez ORFEVRES; elle y est rapportée en entier.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui se fait dans cet Hôtel; les affaires contentieuses se portent au Parlement de Metz.

TOURS. E

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.

Il y a dans la Ville quatorze Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Décembre 1722.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Amboise, un Changeur.
Baugé, un Changeur.
Bonnetable, un Changeur.
Château-sur-Loir, un Changeur.
Chinon, un Changeur.
Montrichard, un Changeur.
Richelieu, un Changeur.
Saint Calais, un Changeur.
La Fleche, quatre Orfévres.
Loudun, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Octobre 1757.
Le Mans, huit Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 14 Juin 1727.

TROYES. V

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont:

Un Directeur.
Deux Juges-Gardes.
Un Contrôleur.
Un Procureur du Roi.
Un Avocat du Roi.
Un Essayeur.
Un Graveur.
Un Greffier.

Il y a dans la Ville dix Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Mars 1727.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Arcis, un Orfévre.
Bar-sur-Aube, trois Orfévres, fixés à ce nombre par Arrêt du 8 Août 1721.
Bar-sur-Seine, un Changeur.
Bray, un Changeur.
Briesnon, un Changeur.
Châteauvillain, un Changeur.
Chaumont, 3 Orfévres, 3 Chang.
Chavange, un Changeur.
Ervy, un Changeur.
Joigny, deux Changeurs.
Joinville, 3 Orfévres, un Changeur.
Langres, quatre Orfévres.
Provins, deux Orfévres.
Ricey, un Changeur.

St Diziet, deux Orfév. un Chang.
Saint Florentin, un Changeur.
Sézanne, deux Orfévres.
Tonnerre, un Orfévre, un Chang.
Vassy, deux Orfévres, un Changeur.
Vermanton, un Changeur.
Villenaux, un Changeur.
Villeneuve le-Roi, un Changeur.
Villeneuve-l'Archevêque, un Chan
Vitry-le-François, quatre Orfévres, un Changeur.

La Cour des Monnoies de Paris a été pendant long-tems seule dans le Royaume ; en 1594, Henri IV en créa trois autres, une à Lyon, une à Toulouze, & la troisieme à Poitiers, lesquelles furent aussi-tôt supprimées.

En 1645, Louis XIV, par Edit du mois de Mars créa deux autres Cours des Monnoies, une à Lyon & l'autre à Libourne.

Libourne ville de France en Guyenne; dans le Bourdelois.

L'Etablissement de ces deux Cours fut estimé tellement préjudiciable au bien de l'Etat, qu'il fut révoqué & supprimé le même mois de Mars de la même année.

Cour des Monnoies créée en la Ville de Lyon, par Edit du mois de Juin 1704.

En 1704, le Roi Louis XIV créa & érigea par Edit du mois de Juin en la Ville de Lyon une Cour des Monnoies à l'instar de la Cour des Monnoies de Paris.

Les motifs de cette création sont contenus en cet Edit, ainsi qu'il suit :

» Louis, par le Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous pré-
» sens & à venir, Salut. La Ville de Lyon ayant toujours été regardée
» comme une des plus floriſſantes de notre Royaume pour le commerce par
» le bonheur de sa situation sur deux grandes rivieres, & son voisinage
» de Geneve, de la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, les Rois nos pré-
» décesseurs ni Nous n'avons jamais voulu dans les besoins les plus pressans
» entendre les propositions d'y établir aucune de nos Cours supérieures de
» Parlement, de Chambre des Comptes, ni Cour des Aydes, quelque se-
» cours que Nous eussions lieu d'en attendre, & quelqu'apparente utilité
» que nos Sujets eussent pu en recevoir par une plus prompte expédition de
» la Justice, qui leur auroit été rendue sur les lieux, dans la crainte que la
» famille des principaux Marchands & Négocians, tentés d'entrer dans les
» Charges ne mépriſassent insensiblement le Commerce, & n'y causassent
» dans la suite un préjudice très important ; mais considérant en même
» tems combien cette situation de la Ville de Lyon, si voisine de Genéve, de
» l'Allemagne & de l'Italie, favorise le transport des espèces, les fausses
» réformations, le billonage & tous les autres abus qui se commettent

» dans le fait des monnoies, & que les fréquentes punitions qui en ont été
» faites, en conſéquence des jugemens rendus par les Conſeillers & Com-
» miſſaires de notre Cour des Monnoies de Paris envoyés dans les Provin-
» ces, n'en ont pu juſqu'ici arrêter le cours : étant d'une ſenſible conſéquen-
» ce de les reprimer dans le tems préſent ; A CES CAUSES, voulant faire
» rendre la juſtice à nos Sujets avec le moins de frais qui ſe pourra, de l'avis
» de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auto-
» rité Royale, Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable,
» créé & érigé, créons & érigeons une Cour des Monnoies qui ſera établie
» en la Ville de Lyon à l'inſtar de celle de Paris pour juger en dernier reſſort
» toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, dont notre Cour des Mon-
» noies prenoit connoiſſance, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dans
» l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dau-
» phiné, Provence, Auvergne, Toulouze, Montpellier, Montauban,
» Bayonne, dans leſquelles Provinces & Généralités ſont les Monnoies de
» Lyon, Grenoble, Aix, Riom, Bayonne, Toulouze & Montpellier, & gé-
» néralement dans tous les lieux dépendans de ces Provinces, Généralités
» & Monnoies, & pour juger les deniers de boetes qui ſont ou ſeront envoyés
» au Greffe de la Cour, lui attribuant à cet effet la même autorité que celle
» qui eſt attribuée à notre Cour des Monnoies de Paris par les Edits, Dé-
» clarations & Réglemens ſur ce intervenus, aux gages qui ſeront par
» Nous ordonnés.

» Et pour compoſer la dite Cour, Nous avons crée & érigé en titre d'of-
» fice un notre Conſeiller en nos Conſeils Premier Préſident, quatre nos
» Conſeillers Préſidens, dix-huit nos Conſeillers & huit Commiſſions,
» dont deux ſeront exercées par deux Conſeillers Préſidens, & les ſix autres
» par ſix Conſeillers qui voudront les acquérir conjointement avec leurs
» Offices de Conſeillers & de Préſidens, avec faculté néanmoins de s'en
» démettre & en diſpoſer en faveur des autres Conſeillers & Préſidens,
» ainſi qu'ils aviſeront ; un notre Conſeiller Procureur Général, & deux
» nos Conſeillers Avocats Généraux, deux Subſtituts de notre Procureur
» Général, un Greffier héréditaire Civil & Criminel des Préſentations,
» Affirmations & Gardes-Sacs, Place de Clerc Pariſis & Contrôle, huit
» Procureurs poſtulans héréditaires, un premier Huiſſier Concierge du
» Palais, Garde-meuble héréditaire de ladite Cour, deux Huiſſiers-Au-
» dienciers & dix Huiſſiers héréditaires ; un notre Conſeiller Receveur &
» Payeur héréditaire des gages, épices, amendes & conſignations, deniers
» de boetes, ancien, alternatif & triennal ; un notre Conſeiller Contrôleur
» du Receveur Payeur, un Receveur des amendes & néceſſités de la Cour,
» Pour jouir par leſdits Préſidens, Conſeillers, Procureur, Avocats-Gé-

» néraux & autres Officiers dont Nous avons composé ladite Cour des mê-
» mes droits d'épices, privileges, honneurs, franchises, libertés, franc-
» salé, droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais à Paris, suivant no-
» tre Ordonnance du mois d'Avril 1699, & autres droits, fruits, profits,
» émolumens dont jouissent les Présidens, Conseillers & autres Officiers
» de notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons que les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur-Géné-
» raux puissent porter la robbe longue, & qu'ils ayent la préséance en tou-
» tes Assemblées générales & particulieres sur les autres Officiers de l'éten-
» due du Ressort de ladite Cour, excepté les Officiers des autres Cours
» Supérieures.

» Voulons qu'ils soient reçus en toutes les Charges des autres Compa-
» gnies Supérieures, même aux Charges de nos Conseillers en nos Conseils,
» Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, sans être tenus de subir
» nouvel examen, après avoir servi dans ladite Cour le tems porté par les
» Réglemens, de même que s'ils avoient servi dans notre Cour de Parle-
» ment, après information de vie, mœurs, Religion Catholique, Apostо-
» lique & Romaine, & avoir prêté nouveau serment.

» Et pour prévenir & empêcher les abus & malversations dans la fabri-
» cation, débit des monnoies, fabrication des ouvrages d'or & d'argent,
» Voulons que les deux Présidens Commissaires soient distribués en deux
» départemens où ils feront leur résidence quatre mois de l'année au moins,
» l'un, dans les Monnoies, Provinces & Généralités de Dauphiné, Pro-
» vence & Auvergne, & l'autre dans les Monnoies, Provinces & Généra-
» lités de Montpellier, Toulouze, Bayonne & Montauban; & à l'égard
» des six Conseillers Commissaires, ils seront départis par ladite Cour
» dans l'étendue de son ressort, ainsi qu'elle avisera pour la plus grande
» commodité des Conseillers Commissaires, dérogeant à cet effet à nos
» Edits du mois de Mars 1645, & Octobre 1647.

» Entendons néanmoins que les Présidens & Conseillers de notre Cour
» des Monnoies de Paris exerçans des Commissions dans l'étendue du res-
» sort de ladite Cour jouissent des mêmes gages & droits dont ils ont
» joui jusqu'à présent, encore qu'ils ne puissent les exercer à l'avenir dans
» le ressort de la Cour des Monnoies de Lyon créé par le présent Edit.

» Et pour observer & faire observer un bon ordre dans la fabrication des
» monnoies; Voulons que ladite Cour puisse députer annuellement, ou
» tous les six mois, un Conseiller pour faire la fonction de Contrôleur Gé-
» néral du Comptoir & Bureau des Monnoies, étant dans les départemens
» ci-dessus & ressort de ladite Cour, aux mêmes honneurs & exemptions,
» droits & émolumens dont jouissent les Contrôleurs Généraux du Comptoir

» & Bureau établi dans notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons qu'à l'avenir les appellations des Généraux Provinciaux de » nos Monnoies dans les Provinces du reſſort de notre Cour des Mon- » noies créée par le préſent Edit, & les appellations des Juges-Gardes établis » dans nos Monnoies, Provinces & Généralités, ſoient relevées en notre » Cour des Monnoies à Lyon ; faiſant très expreſſes inhibitions & défen- » ſes à notre Cour des Monnoies de Paris de prendre à l'avenir connoiſ- » ſance des Procès civils & criminels du reſſort de la Cour des Monnoies » de Lyon & aux parties de ſe pourvoir ailleurs, & aux Huiſſiers, Sergens, » Archers & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de donner dans l'éten- » due des Provinces ci-deſſus des aſſignations en notre Cour des Monnoies » à Paris, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages » & intérêts des parties.

» A tous leſquels Officiers Nous avons attribué 56333 l. 6 ſ. 8 d. de gages » dont les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux ſuivant le » rôle qui ſera arrêté en notre Conſeil dont le fond ſera fait dans l'état de » la recette générale des Finances de Lyon, outre leſquels gages ſera fait » fonds pareillement dans le dit état de la ſomme de 2000 l. pour les menues » néceſſités, & de ce qu'il conviendra pour les taxations des Receveurs & » Payeurs pour les épices & façons de leurs Comptes ; & pour traiter favo- » rablement ceux qui ſeront pourvus des Offices de cette même Cour non » héréditaires, Voulons qu'ils jouiſſent de la diſpenſe des quarante jours pen- » dant l'année en laquelle ils ſeront reçus juſqu'à l'ouverture des Bureaux, » & qu'à l'avenir ils ſoient admis au Payement du droit annuel ſuivant l'é- » valuation de leurs Offices, ſans payer aucun prêt pour y être par Nous dès- » à préſent pourvû de perſonnes capables de les exercer.

» Et pour autoriſer l'exécution des Arrêts, Mandemens & autres Actes dif- » férens émanés de notre Cour des Monnoies à Lyon, Nous avons créé & » érigé, créons & érigeons par notre préſent Edit, une Chancellerie en la- » quelle ſeront ſcellés les Commiſſions, reliefs d'apel, anticipations, reſci- » ſions, Requêtes civiles, Arrêts, & autres actes concernant la Juriſdic- » tion de ladite Cour, à l'inſtar des autres Chancelleries près nos Cours : » Voulons qu'à cet effet il ſoit fabriqué un ſceau à nos Armes de trois fleurs » de Lys autour duquel ſera écrit, *Sceau pour la Cour des Monnoies de Lyon* ; » & pour compoſer ladite Chancellerie, avons créé & érigé, créons & éri- » geons en titre d'office, un notre Conſeiller Garde-ſcel, laquelle Charge » ne pourra être poſſédée que par un des dix-huit Conſeillers créés par le » préſent Edit ; un notre Conſeiller-Sécretaire Maiſon Couronne de Fran- » ce Audiencier, un notre Conſeiller-Sécretaire Maiſon Couronne de Fran- » ce Contrôleur, un notre Conſeiller-Sécretaire Maiſon & Couronne de

» France, lequel, outre les fonctions ordinaires fera celles de l'Audiencier
» ou du Contrôleur en cas d'abſence : deux nos Conſeillers Référendaires,
» un notre Conſeiller Chauf-cire, Porte-coffre ; un notre Conſeiller-Greffier, Garde-minutes Expéditionnaire des Lettres de Chancellerie, lequel,
» outre les gages qui lui ſeront fixés, jouira des droits & fera les fonctions
» attribuées à pareils Offices établis dans les Chancelleries près nos Cours
» Supérieures par notre Edit du mois de Mars 1692, & tarif attaché ſous
» le contre-ſcel d'icelui, & deux Huiſſiers avec faculté d'exploiter par-tout
» le Royaume.

» Auxquels Officiers Nous avons attribué 7366 liv. 13 ſ. 4 den. dont les
» Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux ſuivant le rôle qui
» en ſera arrêté en notre Conſeil, dont le fond ſera fait dans l'état de la recette générale des Finances de Lyon, ſans pouvoir au ſurplus rien prétendre ſur les émolumens du ſceau qui appartiendront aux Officiers de notre
» Grande Chancellerie, du produit duquel le Tréſorier Receveur des émolumens leur rendra compte ſans frais.

» Voulons que nos Conſeillers Sécretaires Maiſon Couronne de France,
» Audiencier & Contrôleur, Référendaire, Tréſorier & Receveur de l'émolument du ſceau, Greffier, Garde-minute & Chauf-cire, Porte-coffre,
» jouiſſent du droit de *Committimus* aux Requêtes de notre Hôtel ou du
» Palais à Paris, ſuivant notre Ordonnance du mois d'Août 1699, & que
» les droits du ſceau ſoient taxés de la même maniere que dans la Chancellerie établie près notre Parlement de Paris.

» Jouiront nos Conſeillers-Sécretaires Maiſon Couronne de France, Audiencier & Contrôleur, des mêmes privileges, exemptions dont jouiſſent
» nos Conſeillers-Sécretaires Maiſon Couronne de France & de nos Finances, conformément à notre Edit du mois d'Avril 1672, Déclaration du
» 7 Février 1673, & Edits des mois d'Octobre 1701 & Février 1703, ſans
» aucune réſerve, différence, ni diſtribution, enſemble de deux minots de
» ſel de franc-ſalé.

» Voulons pareillement qu'après avoir ſervi vingt ans dans leſdites
» Charges, ou lorſqu'ils ſeront décédés revêtus deſdits Offices, leurs veuves, enfans & poſtérité jouiſſent de la qualité de Nobles & d'Ecuyer, tant
» & ſi longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte dérogeant,
» & ſera par Nous pourvû auxdits Offices de perſonnes capables, ſans que
» les Pourvus ſoient tenus de nous payer ni à notre très cher & féal Chancelier Garde des Sceaux de France aucun droit de ſurvivance dont nous
» les avons diſpenſés, & diſpenſons pour cette premiere fois ſeulement.

» Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort, réſignation ou autrement deſdits Officiers de la Chancellerie, à la réſerve dudit Conſeiller

» Garde-ſcel, il ſoit par nous pourvû audit Office ſur la nomination de » notredit Chancelier Garde des Sceaux de France, & que tous les Offi- » ciers de ladite Chancellerie jouiſſent du droit de ſurvivance en lui » payant à chaque mutation les ſommes ci-après, ſavoir :

» L'Audiencier, ...	400 liv.
» Le Contrôleur, ...	300
» Notre Sécretaire, ...	200
» Chaque Référendaire, ...	150
» Le Greffier Garde-minute, ...	240
» Le Tréſorier Receveur de l'émolument du ſceau,	150
» Le Chauffe-cire Porte-coffre, . . .	150
» Chacun des Huiſſiers, ...	120

» Au moyen du payement deſquelles ſommes par Nous fixées, tous leſ- » dits Officiers de ladite Chancellerie jouiront dudit droit de ſurvivance. » Et d'autant qu'il eſt néceſſaire que les Arrêts de la Cour ſoient exécutés » avec autorité afin que la force demeure à juſtice, Nous avons par le pré- » ſent Edit ſupprimé le Lieutenant du Prévôt Général des Monnoies, » l'Exempt & les huit Archers établis dans le département du Lyonnois, » ordonnons qu'ils remettront les quittances de Finances, proviſions & au- » tres titres par-devers le Contrôleur Général de nos Finances dans un mois » après la publication du préſent Edit, pour être procédé à la liquidation de » leurs finance & pourvû à leur rembourſement.

» Et par le même préſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & éri- » geons en titre d'Office héréditaire pour ſervir dans l'étendue du reſſort » de notre Cour des Monnoies à Lyon, un notre Conſeiller Prévôt Géné- » ral de nos Monnoies, un notre Conſeiller Lieutenant, un notre Conſeil- » ler Aſſeſſeur & un notre Conſeiller Procureur pour Nous, quatre Exempts, » un Greffier, trente Archers & un Archer trompette, auxquels Officiers » Nous avons attribué 8466 l. 13 ſols 4 den. de gages au denier quinze dont » les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux ſuivant le rôle » qui ſera arrêté en notre Conſeil, dont ſera laiſſé fonds dans la recette gé- » nérale des Finances à Lyon qui ſera délivré au Receveur Payeur des gages » de notre Cour des Monnoies, pour payer par lui les gages deſdits Officiers » auxquels nous avons attribué & attribuons les mêmes privileges, fran- » chiſes, exemptions, droits & émolumens attribués aux autres Prévôts des » Maréchaux avec faculté d'exploiter tous Mandemens, Arrêts & Commiſ- » ſions dans l'étendue du reſſort de notre Cour des Monnoies à Lyon.

» Voulons que les Prévôts, Lieutenans & Exempts portent le baton en » ſigne de commandement qu'ils ont ſur les Archers de leur Compagnie qui » porteront leurs caſaques chargées de nos armes & d'une L couronnée.

» Sera tenu le Prévôt de faire juger en notre Cour des Monnoies les procès
» qu'il aura inſtruits contre les accuſés & délinquans dont il aura fait les cap-
» tures dans l'étendue de la Généralité de Lyon, Foreſt & Beaujolois, & à
» cet effet lui avons donné rang & ſéance entre les Conſeillers de ladite
» Cour à la Charge par lui & ſes Lieutenans; Aſſeſſeur, Exempts & Archers
» d'y prêter ſerment.

» Et pour ôter tout prétexte de conflict de juriſdiction, Voulons que
» le Prévôt connoiſſe privativement à tous les autres Prévôts, & par con-
» currence avec les Juges-Gardes des Monnoies de tous les crimes & délits
» commis par les Juſticiables de ladite Cour, juſqu'à ſentence définitive
» incluſivement, ſauf l'appel en la Cour, & par prévention & concurrence
» des faux Monnoyeurs, Billoneurs, Rogneurs, tranſport des monnoies
» & marchandiſes d'or & d'argent prohibés dedans & dehors notre Royaume
» avec pouvoir & faculté auxdits Prévôt, Lieutenant, Aſſeſſeur & Exempt
» d'informer & décréter pour tous les cas ci-deſſus contre les coupables, aux-
» quels il fera le procès, appellant un Aſſeſſeur avec lui pour les récolle-
» lemens & confrontations.

» Voulons que les procès par lui inſtruits hors la Généralité de Lyon,
» Foreſt & Beaujolois, ſoient jugés par le plus prochain Préſidial avec le
» nombre des Juges gradués porté par nos Ordonnances, après néanmoins
» que la compétence en aura été jugée.

» Et d'autant que depuis le pouvoir donné à notre Cour des Monnoies
» à Paris de juger en dernier reſſort, il eſt intervenu pluſieurs Edits, Décla-
» rations & Réglemens concernant ſa juriſdiction & compétence, ſes pri-
» vileges & exemptions, Nous voulons que tout ſoit commun avec notre
» Cour qui ſera établie à Lyon.

» Et afin que la juſtice y puiſſe être exercée avec décence & commodité,
» Nous aſſignerons un lieu propre & commode ſur les avis qui nous en ſe-
» ront donnés par notre Amé & Féal Conſeiller d'Etat & Commiſſaire
» départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lyon.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers les Gens
» tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Ay-
» des, & Cour des Monnoies à Paris, que notre préſent Edit ils aient à
» à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon
» ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ma-
» niere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & au-
» tres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le
» préſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir &c, donné à Verſailles au mois de
» Juin 1704, *ſigné* Louis, &c ».

Regiſtré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars ſuivant.

Au

Au mois d'Avril 1705, le Roi, par Edit de ce mois & an, unit & incorpora la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon & leur reſſort à la Cour des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1704, pour ne faire qu'un même Corps ſous le titre de Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, ainſi qu'il ſuit.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par notre Edit du » mois de Juin 1704, & pour les cauſes y contenues créé & érigé une Cour » des Monnoies dans notre Ville de Lyon, pour juger, dans l'étendue du reſ» ſort que nous lui avons attribué, les cauſes civiles & criminelles dont no» tre Cour des Monnoies de Paris prenoit connoiſſance : Nous avons jugé » depuis également important, pour prévenir toutes les difficultés qui peu» vent naître entre les différentes Compagnies que nous établiſſons pour » rendre la juſtice aux Sujets, & donner en même tems une plus grande occu» pation aux Officiers qui ſeront pourvus des Offices nouvellement créés » pour ladite Cour des Monnoies, d'en faire l'union avec la Sénéchauſſée & » Siége Préſidial de Lyon que Nous avons ci-devant établi en notredite Vil» le, ainſi que Nous réunîmes dans la même vue par notre Edit du mois de » Mai 1655, la juriſdiction des Juges Conſervateurs des privileges des Foires » de Lyon au Corps Conſulaire de ladite Ville, avec pouvoir par autre Edit » du mois de Juillet 1699, de connoître & juger en dernier reſſort des diffé» rends qui y ſont expliqués juſqu'à la ſomme de 500 liv.

» A ces causes, &c. Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incor» porons par notre Edit perpétuel & irrévocable, la Sénéchauſſée & Siége » Préſidial de Lyon & leur reſſort à la Cour des Monnoies créée en ladite » Ville par notre Edit du mois de Juin 1704, pour ne faire à l'avenir qu'un » ſeul & même Corps ſous le titre de Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & » Siége Préſidial de Lyon; & d'autant que le nombre des Officiers créés par » ledit Edit du mois de Juin 1704, pour compoſer la Cour des Mounoies, ne » ſuffiroit pas pour rendre la juſtice dans les affaires de la Cour des Mon» noies, de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de la Ville de Lyon, Nous » avons par le préſent Edit créé & érigé en titre d'Office formé, douze nos » Conſeillers en ladite Cour des Monnoies pour, avec les dix-huit créés par » ledit Edit du mois de Juin 1704, faire le nombre de trente.

» Voulons que les Offices de Lieutenant Général & Préſident premier de » la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon ſoient & demeurent réunis à » l'Office de Premier Préſident en ladite Cour des Monnoies créée par ledit » Edit du mois de Juin 1704.

» Les quatre Offices du Second Préſident, de Lieutenant Criminel, de » Lieutenant Particulier, & de Lieutenant Aſſeſſeur Criminel de ladite Sé» néchauſſée & Siége Préſidial de la Ville de Lyon ſoient & demeurent réu-

» nis aux quatre Offices de Préſident de ladite Cour des Monnoies créés
» par ledit Edit.

» Que les Offices de Conſeillers, de notre Procureur & de nos deux Avo-
» cats en ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial ſoient & demeurent réunis
» aux Offices de nos Conſeillers, de nos Procureurs & Avocats-Généraux en
» la Cour des Monnoies créés par ledit Edit.

» Et que l'Office de Chevalier d'Honneur audit Préſidial ſoit & demeu-
» re Chevalier d'Honneur en ladite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée &
» Siége Préſidial de Lyon, à la Charge par tous les Officiers de payer les ſom-
» mes qui ſeront fixées en notre Conſeil pour ladite union, & pour leſquelles
» nous leur accordons des augmentations de gages, à raiſon du denier ſeize.

» Et étant informé qu'en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1703,
» portant création en titre d'Office héréditaire d'un notre Conſeiller Lieu-
» tenant Général d'épée en chaque Baillage & Sénéchauſſée & autres Juſtices
» reſſortiſſantes duement en nos Cours de Parlement, notre Amé & Féal
» Gabriel Dervien a été par Nous pourvu de l'Office de Lieutenant Général
» d'épée en la Sénéchauſſée de Lyon, pour laquelle il nous a payé une Finan-
» ce conſidérable, & comme en cette qualité il ne pourroit pas aſſiſter aux
» Séances & Aſſemblées générales & particulieres de notre Cour des Mon-
» noies, Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, mais ſeulement aux ſéan-
» ces de ladite Sénéchauſſée s'il n'y étoit par nous pourvu : Voulons que
» ledit Dervien faſſe corps avec ladite Compagnie, & aſſiſte quand bon lui
» ſemblera à toutes les Séances & Aſſemblées générales & particulieres qui
» ſe tiendront par les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée
» & Siége Préſidial de Lyon, en qualité de Premier Chevalier de ladite Cour,
» & ce immédiatement avant le Chevalier d'honneur du Préſidial uni à la-
» dite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial, en Nous payant
» ſeulement comme les autres Officiers de ladite Sénéchauſſée où il reſtera
» toujours Lieutenant Général d'épée, la ſomme pour laquelle il ſera em-
» ployé dans le rôle que Nous ferons arrêter en notre Conſeil pour acquérir
» par leſdits Officiers des augmentations de gages, à raiſon du denier ſeize.

» Seront expédiées des Lettres de proviſions à tous les Officiers ſous le
» titre de notre Conſeiller en nos Conſeils, Premier Préſident, nos Con-
» ſeillers Préſidens, notre Conſeiller Chevalier d'honneur, nos deux Con-
» ſeillers d'honneur, nos Conſeillers, notre Conſeiller Procureur Général,
» & nos Conſeillers Avocats Généraux en la Cour des Monnoies, Séné-
» chauſſée & Siége Préſidial de Lyon, ſans payer par leſdits Officiers aucun
» droit du ſceau, ni de marc d'or & ſans qu'ils ſoient aſſujettis à aucune ré-
» ception, inſtallation & nouvelle preſtation de ſerment.

» Nous avons créé en titre d'Office formé & héréditaire un notre

» Conſeiller Commis au Comptoir & Bureau des Monnoies de Lyon, & un » notre Conſeiller Contrôleur dudit Comptoir ; Nous avons auſſi créé en » titre d'Office formé & héréditaire un Huiſſier Audiencier pour faire, avec » les deux créés par ledit Edit du mois de Juin 1704, le nombre de trois, » enſemble trois Greffiers Commis héréditaires pour ſervir dans les trois » Juriſdictions de la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial » de Lyon.

» Nous avons encore créé en titre d'Office formé un notre Conſeiller » Sécretaire Maiſon Couronne de France, pour être poſſédé & uni à l'Office » de Greffier en chef héréditaire civil & criminel, Greffier des Préſenta- » tions, Affirmations & Gardes-ſacs, Place de Clerc Pariſis & Contrôle.

» Les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux de la Cour » des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, ſerviront & aſſiſ- » teront tour à tour au jugement des affaires civiles & criminelles de la » compétence de ladite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial » de Lyon.

» Voulons que les cauſes & affaires de ladite Sénéchauſſée & Siége Pré- » ſidial ſoient jugées par leſdits Officiers comme elles l'ont été juſqu'à pré- » ſent : connoîtront leſdits Officiers dans les affaires qui ſont dans le premier » & ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux, tant en premiere inſtance que par » appel des premiers Juges, que Nous voulons par eux être jugées en dernier » reſſort juſqu'à la ſomme de 500 l. & de 25 liv. de rente iuclusivement, no- » nobſtant la reſtriction portée par l'Edit du mois de Janvier 1551, à la- » quelle Nous avons dérogé en conſidération de la réunion faite par le pré- » ſent Edit de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon à ladite Cour des » Monnoies, ſans néanmoins qu'ils puiſſent connoître en dernier reſſort » des cauſes concernant notre Domaine & les Eaux & Forêts, ni de celles qui » regarderont les états des perſonnes, des matieres bénéficiales & crimi- » nelles, des inſcriptions de faux, tant principales qu'incidentes, des » droits ſeigneuriaux & honorifiques & des autres matieres qui ne peuvent » ſouffrir de reſtriction, de toutes leſquelles choſes ils ne pouront connoître » qu'à la charge de l'appel en notre Parlement de Paris : connoîtront leſdits » Officiers de notre Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de » Lyon, des apellations des Sentences qui ſeront rendues par les Juges de » Police de ladite Ville de Lyon & même en dernier reſſort, de celles qui » n'excéderont la ſomme de cinq cens livres, à l'exception néanmoins de » celles dans leſquelles notre Procureur de Police de ladite Ville ſera partie » principale ou intervenante, dont leſdits Officiers ne connoîtront qu'à la » charge de l'appel en notre Cour de Parlement à Paris : connoîtront pareil- » lement les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége

» Préſidial de Lyon de tous les crimes inſtruits par les Prévôts, Vice-Baill
» & autres, lorſque la compétence aura été jugée ſuivant l'Ordonnance cri-
» minelle de 1670, faiſant cependant défenſes aux parties de ſe pourvoir
» par appel contre les jugemens qui ſeront rendus dans les cauſes qui n'ex-
» céderont pas cinq cens livres en principal & vingt cinq livres de rente,
» & à nos Cours de recevoir les appellations & d'en connoître à peine de nul-
» lité à l'exception des cas ci-deſſus exprimés.

» Jouiront les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour,
» Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, des mêmes gages dont ils jouiſ-
» ſoient avant ladite union, même des nouveaux gages que Nous leur attri-
» buons ſur le pied du denier ſeize de la nouvelle Finance, qu'ils Nous paye-
» ront ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ſans que pour
» raiſon de la nouvelle dignité & qualité de Conſeiller en la Cour des
» Monnoies, le droit annuel qu'ils ont accoutumé de Nous payer ſoit aug-
» menté, ni qu'ils ſoient tenus de Nous payer aucun prêt dont nous les diſ-
» penſons comme Officiers de Cour Supérieure.

» Les Procureurs poſtulans en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon
» exerceront leurs fonctions dans les cauſes de la compétence de la Cour
» des Monnoies de Lyon en vertu de notre préſent Edit, ſans prendre de
» nouvelles proviſions, ni que dans les mutations ils ſoient tenus de payer
» plus grands droits à cauſe de la qualité de Procureur en la Cour des
» Monnoies, en payant par eux la Finance à laquelle ils ſeront modérément
» taxés par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil; en conſéquence
» avons ſupprimé & ſupprimons les huit Procureurs poſtulans créés par no-
» tre Edit du mois de Juin 1704, que Nous voulons au ſurplus être exécuté
» ſelon ſa forme & teneur.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers les gens
» tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes
» & Cour des Monnoies à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire li-
» re, publier & regiſtrer &c, donné à Verſailles au mois d'Avril 1705,
» *ſigné*, Louis, &c.

Regiſtré en la Cour des Monnoies à Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, le Roi ajouta au reſſort de la Cour des Monnoies de Lyon les Provinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & pour prévenir les conteſtations qui pourroient ſe former entre les Officiers de cette Cour, Sénéchauſſée & Siége Préſidial à cauſe de leurs différentes fonctions, rang, ſéance, attribution, privileges & prérogatives, Sa Majeſté fit un Réglement pour les expliquer, & créa en même tems quelques nouveaux Officiers ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans l'Edit dont la teneur ſuit.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par notre Edit du mois » de Juin 1704, créé & érigé en notre Ville de Lyon une Cour des Mon- » noies à l'inſtar de celle de Paris, pour juger en dernier reſſort toutes les » cauſes civiles & criminelles dont ladite Cour des Monnoies connoiſſoit » & avoit droit de connoître dans l'étendue des Provinces, Généralités & » Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouze, » Montpellier, Montauban & Bayonne, & par autre notre Edit du mois » d'Avril dernier, Nous avons uni & incorporé la Sénéchauſſée & Pré- » ſidial de ladite Ville de Lyon, & leur reſſort à ladite Cour des Monnoies » pour ne faire qu'un ſeul & même Corps, ſous le titre de Cour des Mon- » noies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon : & comme leſdits Offi- » ciers qui compoſent ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial pour ſe confor- » mer à nos intentions, & Nous donner des marques de leur zèle, ſont ſur le » point d'exercer ledit Edit d'union, Nous avons cru, pour prévenir toutes » les conteſtations qui pourroient ſe former entr'eux à cauſe de leur diffé- » rentes fonctions, rang, ſéance, attributions, privileges & prérogatives, » devoir les expliquer par un Réglement qui les mette en état de continuer » à exercer leurs Charges, avec le même zèle & la même attention qu'ils ont » fait paroître juſqu'à préſent ; ſur ce que Nous avons d'ailleurs conſidéré » que les Officiers de la Cour des Monnoies de Lyon étoient bien plus à » portée que ceux de la Cour des Monnoies de Paris, d'empêcher les con- » traventions & abus qui ſe commettent aſſez fréquemment dans les Pro- » vinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, à cauſe de leur » proximité des Pays, étrangers, Nous avons réſolu, tant pour le bien » de notre ſervice, que pour le ſoulagement de nos Sujets deſdites Pro- » vinces, de les ajouter au reſſort de ladite Cour des Monnoies de Lyon, » en y créant en même tems quelques nouveaux Officiers qui Nous ont » paru néceſſaires.

» A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit, perpétuel & » irrévocable, & en interprêtant en tant que de beſoin ſeroit nos Edits » des mois de Juin 1704 & Avril 1705, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Que le reſſort de ladite Cour des Monnoies de Lyon s'étende tant » dans les Provinces, Généralités & Département de Lyon, Dauphiné, » Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & » Gouvernement de Bayonne, & Monnoies en dépendantes ; que dans » les Provinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & que dans » toutes leſdites Provinces & lieux en dépendans, ladite Cour des Mon- » noies de Lyon, connoiſſe de toutes affaires civiles & criminelles con-

» cernant les Monnoies, mines & autres matieres généralement quelcon-
» ques, ainſi de la même maniere & entre les mêmes perſonnes que la
» Cour des Monnoies de Paris, ſans aucune reſtriction ni réſerve,
» dérogeant à cet effet en tant que beſoin ſeroit, à tous Edits, Dé-
» clarations, Arrêts & Réglemens qui pourroient être à ce contraires;
» Voulons que tous les procès & différens de la compétence de ladite Cour
» y ſoient portés & évoqués pour y être jugés, à l'exception néanmoins
» de ceux dont Nous avons renvoyé l'inſtruction & jugement par Arrêt
» de notre Conſeil, aux Commiſſaires députés pour l'exécution de nos
» ordres dans les Provinces & Départemens du reſſort de ladite Cour,
» ou au Sieur de Saint Maurice, Préſident en la Cour des Monnoies de
» Paris, & Commiſſaire au Département de Lyon.

II.

» Et afin de rendre ladite Cour des Monnoies de Lyon entierement
» conforme à celle de Paris, Nous avons par le preſent Edit éteint & ſup-
» primé, éteignons & ſupprimons les Offices de Général Provincial, de
» Juges-Gardes, de notre Procureur, de ſon Subſtitut, de Greffier, & autres
» dont la Juriſdiction particuliere de la Monnoie de Lyon eſt compoſée;
» Voulons que les Pourvus deſdits Offices ſoient tenus de rapporter &
» mettre ès mains du Contrôleur de nos Finances leurs quittances de fi-
» nances, proviſions & autres titres, pour être procedé à la liquidation deſ-
» dites finances, & enſuite pourvu à leur rembourſement.

III.

» Au lieu deſquels Offices ſupprimés, Nous avons par notre preſent
» Edit, créé & érigé en titre d'office, deux nos Conſeillers Juges-Gardes
» en la Monnoie de Lyon, aux mêmes gages de trois cens livres attribués
» aux Juges-Gardes des autres Monnoies de notre Royaume.

IV.

» Leſdits deux Juges-Gardes auront dans ladite Monnoie les logemens
» dont jouiſſent les Pourvus des deux Offices ci-devant établis & ſuppri-
» més par le préſent Edit, & jouiront ſur le travail de converſion & de
» réformation & ſur les affinages, des mêmes droits, fonctions & généra-
» lement de tous les privileges, prérogatives, ſéance & émolumens dont
» jouiſſent les Juges-Gardes en la Monnoie de Paris, le tout en Nous
» payant par les acquéreurs les ſommes auxquelles la finance deſdits Of-
» fices ſera reglée.

V.

» Voulons que le nombre des trente Offices de Conſeillers, créés en

» ladite Cour des Monnoies, ſoit & demeure réduit à celui de vingt-neuf
» pour être unis & poſſédés par les vingt-neuf Conſeillers de la Sénéchauſ-
» ſée & Préſidial, à l'effet dequoi Nous avons éteint & ſupprimé par le
» préſent Edit un deſdits trente Offices, ſans que ledit nombre de vingt-
» neuf Couſeillers puiſſe être augmenté à l'avenir ſous quelque prétexte que
» ce ſoit.

VI.

» Les huit Commiſſions créées par notre Edit du mois de Juin 1704, en
» notre dite Cour des Monnoies de Lyon, à l'inſtar de celles établies en
» notre Cour des Monnoies de Paris, ſeront & demeureront unies en la-
» dite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, avec
» des gages au denier ſeize de la ſomme à laquelle ſeront réglées les Fi-
» nances deſdites Commiſſions, qui ſeront exercées par ceux des Préſidens
» & Conſeillers qui ſeront à ce commis & députés par ladite Cour, & ſans
» que le nombre puiſſe être augmenté ſous le prétexte de l'augmentation du
» reſſort porté par le préſent Edit; Voulons néanmoins que nonobſtant la-
» dite union les Officiers de ladite Cour puiſſent diſpoſer deſdites Com-
» miſſions en faveur de ceux d'entr'eux qui voudront les acquérir, quoi
» faiſant, il leur ſera expédié toutes Lettres néceſſaires.

VII.

» Et afin de donner aux Officiers de ladite Cour des Monnoies, Séné-
» chauſſée & Siége Préſidial de Lyon, les moyens d'y établir le même ordre
» qui eſt dans celle de Paris, Nous avons par le préſent Edit réuni & réu-
» niſſons à ladite Cour les Offices de Conſeillers Commis au Comptoir &
» Bureau des Monnoies de Lyon, celui de Conſeiller Contrôleur audit
» Comptoir; enſemble l'Office de Conſeiller Garde-ſacs créé par notre Edit
» du mois de Juin 1704, avec des gages au denier ſeize de la Finance deſ-
» dits Offices, pour être exercées par ceux des Officiers de ladite Cour qui
» ſeront par elle commis & députés, leſquels jouiront des mêmes honneurs,
» exemptions, droits & émolumens dont jouiſſent les Conſeillers Commis
» Contrôleurs du Comptoir & Garde-ſcel en notre Cour des Monnoies à
» Paris, avec faculté aux Officiers de ladite Cour des Monnoies de Lyon,
» de déſunir leſdits Offices & d'en diſpoſer ainſi qu'ils le jugeront à propos,
» quoi faiſant, il ſera expédié aux Acquéreurs toutes Lettres de proviſion
» & autres qui ſeront néceſſaires.

VIII.

Nota. Cet article ne regarde que le ſieur de Saint Maurice ci-devant Préſident de la Cour des Monnoies de Paris, en faveur duquel le Roi crée une Charge de Préſident en la Cour des Monnoies de Lyon, outre les

quatre créées ci-devant ſans aucun rang, ſéance, ni voix délibérative dans la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon &c.

IX.

» Comme auſſi par le préſent Edit, Nous avons créé & érigé en titre » d'Office deux Offices de nos Conſeillers Subſtituts de notre Procureur » Général en ladite Cour des Monnoies, pour faire avec les deux créés par » Edit du mois de Juin 1704, le nombre de quatre, leſquels Nous avons » unis & uniſſons aux quatre Offices de Subſtituts créés & établis dans la » Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon aux mêmes fonctions, droits & » privileges attribuées auxdits Offices par ledit Edit du mois de Juin 1704.

X.

» Voulons que les Pourvus des Offices de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, » & de Contrôleur deſdites ſaiſies réelles en la Sénéchauſſée & Siége Pré- » ſidial, exercent en conſéquence de l'union portée par notredit Edit, les » mêmes Offices dans ladite Cour des Monnoies de Lyon dans laquelle » Nous avons à cet effet, & en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé en titre » par le préſent Edit deux Offices, l'un de notre Conſeiller Commiſſaire & » l'autre de notre Conſeiller Contrôleur des ſaiſies réelles de ladite Cour, » pour être unis auxdits Offices de Commiſſaire & de Contrôleur aux ſai- » ſies réelles dans la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, & jouir par leſdits » Pourvus des mêmes droits, privileges & exemptions attribuées à leurs » Offices, en Nous payant les ſommes auxquelles ils ont été ou ſeront pour » ce modérément taxés.

XI.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril dernier, le » Pourvû & ceux qui le ſeront ci-après de l'Office de Lieutenant Général » d'épée, ait rang & ſéance en ladite Cour des Monnoies après les Préſidens » d'icelle en qualité de premier Chevalier d'honneur, & le Pourvû de la » Charge de Chevalier d'honneur de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial en » qualité de ſecond Chevalier d'honneur de ladite Cour, ſans néanmoins » que le Lieutenant Général d'épée puiſſe ſous prétexte de ce que deſſus » prétendre aucune entrée, rang, ni ſéance au Préſidial, mais ſeulement » dans la Sénéchauſſée, dans laquelle il conſervera les rang, ſéance & droits » qui lui ſont attribuées par l'Edit de création de ſon Office.

XII.

» Le ſecond Préſident au Préſidial, le Lieutenant Criminel, le Lieu- » tenant Particulier, & le Lieutenant Particulier Aſſeſſeur Criminel en la Sénéchauſſée

Sénéchauſſée & Siége Préſidial, conſerveront pour les Charges de Préſi-
» dens en la Cour des Monnoies qu'ils doivent remplir en exécution de
» l'Edit du mois d'Avril dernier, les mêmes rangs qu'ils ont préſentement
» par les titres de leurs Charges dans leſdits Siéges; & à l'égard de ceux qui
» ſeront ci-après pourvus deſdits Offices de Préſident en la Cour, ils n'y
» auront rang & ſéance que ſuivant leur réception, à l'exception du Pre-
» mier Préſident qui y conſervera toujours le premier rang, ſans néanmoins
» que ſon ſucceſſeur audit Office puiſſe prétendre au Préſidial d'autre rang
» que celui que lui donnera ſa réception en la Charge de Préſident au
» Préſidial.

XIII.

» Et comme au moyen de ce que deſſus, ceux qui ſont ou ſeront ci-après
» pourvus des Offices de Préſidens au Préſidial, perdront les premieres
» places fixes qu'ils avoient dans les Aſſemblées générales & particulieres;
» Voulons, pour en quelque façon les indemniſer, qu'ils aient à l'avenir
» rang, ſéance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre
» du Conſeil dans toutes les affaires civiles & criminelles de la Sénéchauſſée
» immédiatement après celui qui y préſidera, ſans néanmoins qu'ils puiſſent
» y préſider, ni prendre aucune part aux épices & émolumens qui provien-
» dront des affaires de la Sénéchauſſée.

XIV.

» Voulons par les mêmes conſidérations que le Lieutenant Criminel & ſes
» ſucceſſeurs audit Office aient rang, ſéance & voix délibérative, tant au
» Préſidial qu'en la Sénéchauſſée dans toutes les affaires criminelles, avec
» rang & ſéance, ſavoir, à l'Audience dans ſon rang ordinaire, & à la
» Chambre du Conſeil au Bureau ſuivant l'uſage, ſans qu'il puiſſe pareille-
» ment prétendre préſider, ni avoir part aux épices & émolumens des af-
» faires civiles; & au ſurplus l'avons maintenu dans toutes les fonctions,
» prérogatives & privileges attribués à ſon Office, tant pour l'inſtruction,
» rapport, que jugement des affaires criminelles.

XV.

» N'entendons par le Réglement ci-deſſus à l'égard des places que leſdits
» Préſidens au Préſidial auront à l'avenir dans ladite Sénéchauſſée & Préſidial,
» préjudicier au rang qu'ils doivent avoir par leurs Charges & ſuivant l'uſa-
» ge, ſoit à l'entrée ou à la ſortie deſdites Juriſdictions.

XVI.

» Les Conſeillers d'honneur de ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial

» conſerveront en la Cour des Monnoies le rang qu'ils ont en ladite Séné-
» chauſſée & Siége Préſidial.

XVII.

» Voulons que le franc-ſalé attribué aux Officiers de ladite Cour des
» Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon leur ſoit délivré an-
» nuellement par le Fermier de nos Gabelles du Lyonnois, & qu'à cet effet
» il en ſoit fait fonds dans les états de noſdites Gabelles, ſavoir; de deux
» minots & demi pour le Premier Préſident; de deux minots pour chacun
» des autres Préſidens; d'un minot & demi pour chacun des vingt-neuf
» Conſeillers; d'un minot & demi pour le Lieutenant Général d'épée de
» la Sénéchauſſée en qualité de premier Chevalier d'honneur, & pour le
» Chevalier d'honneur du Préſidial en qualité de ſecond Chevalier d'hon-
» neur de ladite Cour; d'un minot & demi pour chacun des deux Conſeil-
» lers d'honneur; de deux minots pour chacun des Avocats & Procureur
» Généraux; d'un minot pour chacun des quatre Subſtituts; d'un demi mi-
» not pour le premier Huiſſier; d'un minot pour le Commiſſaire aux ſaiſies
» réelles; d'un demi minot pour le Contrôleur dudit Commiſſaire; d'un
» minot pour notre Conſeiller-Sécretaire Greffier en chef de ladite Cour;
» d'un quart de minot pour chacun des trois Greffiers commis héréditaires;
» d'un minot pour le Receveur Payeur ancien, alternatif & triennal des
» gages, épices, amendes, conſignations & deniers de boëtes; d'un demi
» minot pour le Contrôleur du Receveur; d'un minot pour chacun des trois
» Offices de nos Conſeillers-Sécretaires créés en la Chancellerie près ladite
» Cour; d'un demi minot pour chacun des Conſeillers référendaires de
» ladite Chancellerie; d'un demi minot pour le Tréſorier de l'émolument
» du ſceau; d'un demi minot pour le Greffier Garde minute expéditionnaire
» des Lettres de ladite Chancellerie; d'un demi minot pour le Chauſe-cire
» Porte-coffre, & d'un demi minot pour le Prévôt Général de ladite Cour.

XVIII.

» Le fond des gages & augmentation de gages attribuées aux Officiers de
» de notredite Cour des Monnoies ſera fait annuellement dans les états de
» la recette générale de nos Finances de Lyon pour être remis ès mains du
» Receveur Payeur des gages & augmentation de gages créées par notre Edit
» du mois de Juin 1704.

XIX.

» L'Adreſſe des proviſions qui ſeront expédiées à l'avenir pour ladite
» Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial, ſera faite aux Offi-
» ciers de ladite Cour, pour être par eux procédé à la réception des Pourvus
» dans toutes leſdites Juriſdictions.

XX.

» Les Officiers de ladite Cour des Monnoies Sénéchauſſée & Siége Préſi-
» dial de Lyon, prendront en toutes aſſemblées générales ou particulieres,
» Cérémonies, Proceſſions & marche publique, ordinaire & extraordi-
» naire, rang ſur les Officiers, tant du Bureau des Finances qu'autres Com-
» pagnies & Chapitres de ladite Ville de Lyon, à l'exception néanmoins
» des Chapitres & Comtes dudit lieu; à l'égard deſquels, attendu les pri-
» vileges à eux accordés par les Rois nos Prédéceſſeurs, n'entendons
» qu'il ſoit rien innové.

XXI.

» Ladite Cour des Monnoies marchera la premiere ſeule & ſéparément,
» ſans pouvoir être mêlée ni cotoyée par aucune deſdites Compagnies,
» Corps & Chapitre.

XXII.

» Voulons que ladite Cour ſoit convoquée aux Cérémonies, *Te Deum*
» & Prieres publiques, de la même maniere & avec les mêmes formalités que
» les autres Cours Supérieures de notre Royaume; que les jours deſdites
» cérémonies ſoient pris & convenus avec les Officiers de ladite Cour, ſui-
» vant l'article XLVI de notre Edit du mois d'Avril 1695, con-
» cernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

XXIII.

» Le Prévôt créé dans ladite Cour des Monnoies de Lyon par ledit
» Edit du mois de Juin 1704, & les autres Officiers & Archers de la Pré-
» vôté, ſeront tenus d'exécuter & de faire exécuter les Arrêts & Mande-
» mens de ladite Cour des Monnoies, & de l'eſcorter dans les marches &
» cérémonies publiques.

XXIV.

» Ledit Prévôt ne pourra informer, décréter ni faire aucune viſite &
» perquiſition dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Lyon ſans mande-
» ment de ladite Cour, & jouira au ſurplus des fonctions, priviieges & pré-
» rogatives à lui attribuées par notre Déclaration du 22 Juillet dernier,
» ſans néanmoins que ceux qui ſeront ci-après pourvus dudit Office, puiſ-
» ſent prétendre dans ladite Cour d'autre rang, ſéance & voix délibéra-
» tive en icelle, qu'ainſi & de la même maniere qu'en jouit le Prévôt en
» notre Cour des Monnoies de Paris.

XXV.

» Les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les Officiers des

» Monnoies du reſſort de ladite Cour, ne pourront être portées que devant » elle : faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en recevoir au- » cunes à peine de nullité des jugemens qui ſeront rendus, & à tous Par- » ticuliers de les porter ailleurs, à peine de 500 liv. d'amende.

XXVI.

» L'Inſtruction de toutes les affaires civiles ou criminelles qui ſeront de » la compétence de ladite Cour des Monnoies de Lyon, ſera faite confor- » mément à ce qui ſe pratique en la Cour des Monnoies de Paris.

XXVII.

» Les défenſes faites par notre Edit du mois d'Avril dernier aux Parties » de ſe pourvoir par appel contre les jugemens qui ſeront rendus par ladite » Cour, Sénéchauſſée & Siége Préſidial dans les cauſes qui n'excéderont » pas 500 liv. de principal, & 25 livres de rente, & à nos Cours de rece- » voir leſdites appellations à peine de nullité, ſeront exécutées ſelon leur » forme & teneur ; &, en y ajoutant, faiſons pareillement défenſes à tous » Huiſſiers, Sergens ou autres Officiers de ſignifier aucuns actes ni reliefs » d'appel des Jugemens rendus dans leſdits cas, à peine d'interdiction & » de 500 liv. d'amende, & aux Parties de s'en ſervir, à peine d'une pareille » amende de 500 liv.

XXVIII.

» Dans les affaires que les Prévôts, Vice-Baillifs & Lieutenant de Robe- » courte du reſſort dudit Préſidial, auront inſtruites, & qu'ils rapporteront » à ladite Cour, conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705, ils y » auront entrée & ſéance après les Conſeillers de ladite Cour des Mon- » noies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial.

XXIX.

» Déclarons n'avoir entendu par l'Edit de création de notre Cour des » Monnoies de Lyon à l'inſtar de celle de Paris, & par celui d'union du » Siége Préſidial & Sénéchauſſée à ladite Cour, rendre les Officiers de ladite » Cour ſemeſtres, mais ſeulement marquer qu'ils doivent avoir des ſéances » & jours différents pour les affaires de ladite Cour des Monnoies, & deſ- » dites Sénéchauſſée & Siége Préſidial.

XXX.

» N'entendons auſſi par ladite union rien innover ni changer à l'uſage » obſervé dans ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial, tant ès affaires civiles » que criminelles, ni aux rang, ſéance & autres fonctions des Officiers, » à l'exception de ce que Nous avons ci-deſſus reglé en faveur des Préſidens, » du Préſidial & du Lieutenant Criminel.

XXXI.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril 1705, les » Officiers de notredite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Pré- » sidial de Lyon, demeurent déchargés comme Officiers de Cours Supé- » rieures, de Nous payer aucun prêt pour raison desdits Offices réunis, & » ne puissent être tenus de Nous payer à l'avenir le droit annuel de leurs » Offices sur un pied plus fort que celui qu'ils ont ci-devant payé, comme » aussi qu'ils ne puissent être sujets aux taxes qui pourroient être faites pour » raison de création ou de réunion de nouveaux Offices dans les Baillages, » Sénéchaussées & Siéges Présidiaux, & autres Finances que Nous pourrions » demander aux Officiers desdits Siéges, & en conséquence les avons dé- » chargés & déchargeons du payement de la somme qui pourroit leur avoir » été ou être demandée pour raison des Offices de Conseillers Auditeurs » des Comptes, des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Sai- » sies réelles créés dans les Baillages & Sénéchaussées du Royaume par no- » tre Edit du mois de Septembre 1704, comme aussi avons déchargé & dé- » chargeons les Pourvus des deux Offices de Président au Présidial dudit » Lyon, du payement des sommes auxquelles ils pourroient avoir été taxés » en exécution de notre Edit du mois de Février dernier & Déclaration du » 4 Août aussi dernier, moyennant quoi les augmentations de gages & » droits attribués auxdits Offices par lesdits Edit & Déclaration seront & » demeureront éteints & supprimés.

XXXII.

» Ceux desdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon » qui possedent des Offices dans d'autres Juridictions de ladite Ville, pour- » ront continuer d'en jouir & de les exercer sans incompatibilité, nonobs- » tant l'union desdites Senéchaussée & Siége Présidial à ladite Cour des » Monnoies, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & autres » choses à ce contraires.

XXXIII.

» Voulons que le Pourvu de l'Office de Greffier héréditaire civil & cri- » minel de notredite Cour, créé par ledit Edit du mois de Juin 1704, soit » reçû & reconnu en qualité de Greffier en chef que Nous lui avons en » tant que besoin seroit, attribué & attribuons par le présent Edit, & qu'il » jouisse de tous les privileges & prérogatives attribuées aux Greffiers en » chefs des autres Cours de notre Royaume.

XXXIV.

» Les Pourvus tant des Offices de nos Conseillers-Sécretaires, Maison,

» Couronne de France, Audienciers, & de Contrôleurs de la Chancellerie » près ladite Cour, que de l'Office de notre Conseiller-Sécretaire Maison » Couronne de France, pour faire outre & sans préjudice des fonctions » ordinaires & en cas d'absence & autres empêchemens, celles de l'Au- » diencier & du Contrôleur créées par l'Edit du mois de Juin 1704; en- » semble le Pourvu de l'Office de notre Conseiller-Sécretaire Maiſon Cou- » ronne de France, créé par l'Edit du mois d'Avril 1705, pour être joint » & uni à l'Office de Greffier en chef de ladite Cour, jouiront également » de tous les privileges, honneurs & exemptions attribuées par notre Edit » du mois de Mars 1692, & autres, aux Offices de nos Conseillers-Sécre- » taires, Maison Couronne de France établis dans les Chancelleries près » nos Cours Supérieures.

XXXV.

» Encore que par notre Edit du mois d'Avril 1705, Nous ayons créé » trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois Juriſdictions » de la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siége Présidial; n'entendons » cependant rien innover pour ce regard à ladite Sénéchaussée & Siége Pré- » sidial, ni aux droits des Propriétaires des Greffes desdites Juriſdictions; » Voulons que les Greffiers Commis héréditaires soient établis seulement » dans la Juriſdiction de la Cour des Monnoies.

XXXVI.

» Voulons au surplus que nos Edits des mois de Juin 1704, & Avril » 1705, soient exécutés selon leur forme & teneur, que les Edits, Dé- » clarations, Arrêts & Réglemens intervenus en faveur de notre Cour des » Monnoies de Paris concernant la Juriſdiction, privileges & exemptions » des Officiers de ladite Cour, soient & demeurent communs avec ceux » de ladite Cour des Monnoies, Senéchaussée & Siége Présidial de Lyon, » & qu'elle jouisse comme Cour Supérieure & la premiere établie en ladite » Ville, des honneurs, privileges, prérogatives & prééminences qui ap- » partiennent aux premieres Compagnies Supérieures dans les Villes de » leur établissement.

XXXVII.

» Et afin de donner aux Officiers qui doivent composer le Corps de la- » dite Cour des Monnoies, Chancellerie & Prévôté d'icelle, les moyens » de trouver plus facilement les fonds qu'ils seront obligés de Nous payer, » soit à cause de la Finance portée par le rôle arrêté en notre Conseil pour » ladite union, soit pour le prix & acquisition des Offices de nouvelle » création, tant en ladite Cour que Chancellerie près d'icelle & Prévôté » générale; Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition

» des nouveaux Offices aient un privilege ſpécial & par préférence à tous » Créanciers ſur leſdits Offices, gages & droits y attribués, & que ceux » qui prêteront leurs deniers pour le payement des Finances, des augmen- » tations de gages & autres droits attribuées aux Offices anciens de la Sé- » néchauſſée & Siége Préſidial, pour raiſon de ladite union, aient un pa- » reil privilege ſur leſdites augmentations de gages & nouveaux droits, » même ſur leſdits anciens Offices avant tous Créanciers, à l'exception » ſeulement de ceux qui ſe trouveront avoir prêté leurs deniers pour l'ac- » quiſition deſdits anciens Offices, à l'effet de quoi mention ſera faite deſ- » dits emprunts dans les quittances de Finances qui ſeront expédiées.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens te- » nant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Ay- » des & Cour des Monnoies à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire » lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter &c. Car » tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, &c. » *Signé*, Louis, &c.

» Regiſtré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit du mois de Décembre 1705, le Roi déſunit l'Office de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, de celui de Premier Préſident en la Cour des Monnoies & Préſident au Préſidial de Lyon, nonobſtant l'union portée par les Edits des mois d'Avril & Octobre 1705; & afin de conſerver à ceux qui ſeront pourvus de la Charge de Lieutenant Général, une partie des rang & préſéance qui y étoient attachés, le même Edit crée & érige en titre un Office de Conſeiller Préſident en la Cour des Monnoies de Lyon, outre les cinq créés par les Edits des mois de Juin 1704 & Octobre 1705, avec des augmentations de gages, deux minots de franc-ſalé, & aux mêmes honneurs, rangs, ſéances, prérogatives & privileges attribuées à ces Offices, auquel Office de Préſident créé par le préſent Edit, Sa Majeſté joint & unit celui de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps d'Office ſous le titre de Conſeiller Préſident en la Cour des Monnoies, Lieutenant Général & Siége Préſidial de Lyon; Veut Sa Majeſté que conformément aux Edits des mois d'Avril & Octobre 1705, l'Office de Préſident premier au Préſidial, ſoit & demeure uni à celui de Premier Préſident en la Cour des Monnoies, ſoit que ſes ſucceſſeurs ſe trouvent premier ou ſecond Préſident au Préſidial; permet de poſſéder conjointement l'Office de Premier Préſident en la Cour des Monnoies & Préſident au Préſidial, enſemble celui de Préſident en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, ſans aucune incompatibilité, même de vendre & diſpoſer de ces Offices ſéparément ou conjointement; à la

Charge, lorſque ces Offices ſeront poſſédés par une même perſonne, de prendre des Proviſions diſtinctes & ſéparées pour chacun d'iceux, & que le Pourvu n'aura qu'une ſeule voix, & ne pourra prétendre dans les épices & vacations des affaires de la Cour des Monnoies, d'autre part que celle qui lui appartiendra en qualiré de Premier Préſident en icelle; Veut en outre qu'en cas de vente de l'Office de Préſident en la Cour des Monnoies & de Lieutenant Général, il ſoit expédié aux acquereurs toutes Lettres de Proviſions néceſſaires pour en jouir par eux aux gages, augmentations de gages, droits, privileges, rangs & ſéances dans la Cour des Monnoies du jour de leur réception, ſuivant & aux termes portés, tant par le préſent Edit que par ceux des mois de Juin 1704, Avril & Octobre 1705.

Cet Edit a été adreſſé aux Gens tenans la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris & donné au mois de Décembre 1705.

Régiſtré en Parlement le 10 Février 1706.

LISTE des Officiers qui compoſent la Cour des Monnoies de Lyon.

M. le Premier President.

Quatre Préſidens, dont les Offices ſont réunis à ceux de Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel.

La Charge de Préſident créé en faveur du ſieur de Saint Maurice par Edit du mois d'Avril 1705, réunie à la Cour des Monnoies, par Déclaration du 30 Septembre 1706.

En tout ſix Préſidens.

Et le Préſident créé par Edit du mois de Décembre 1705.

Deux Chevalier d'Honneur.
Deux Conſeillers d'Honneur.
Vingt-neuf Conſeillers.
Le Procureur Général.
Deux Avocats Généraux.
Quatre Subſtituts.
Un Greffier en chef.
Un Greffier plumitif.
Trois Huiſſiers Audienciers.
Trois Greffiers Commis.
Dix Huiſſiers.

Chancellerie près de la Cour des Monnoies.

Un Garde des Sceaux.
Quatre Audienciers.
Quatre Contrôleurs.
Quatorze Secretaires.

Deux

Deux Referendaires.
Un Receveur des émolumens du Sceau.
Un Chauffe-cire, porte coffre.
Un Greffier Garde minute expéditionnaire des Lettres de la Chancellerie, deux Huiſſiers.

Prévôté générale des Monnoies, près ladite Cour.

Le Prévôt Général.
Un Lieutenant.
Quatre Exempts.
Trente Archers.
Un Archer Trompette.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roi.
Un Greffier.

La Cour des Monnoies de Lyon, créée à l'inſtar de celle de Paris, jouit des mêmes privileges que cette Cour : ils ſont contenus ainſi que les Réglemens dans les Edits des mois de Juin 1704, Avril & Octobre 1705, rapportés ci-deſſus.

Premiers Préſidens, depuis la création de la Cour des Monnoies de Lyon par Edit du mois de Juin 1704.

Pierre de Seve, Baron de Flechieres, Préſident Premier au Préſidial, & Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, prit ſéance en qualité de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en la Cour des Monnoies, Préſident Premier au Préſidial, Préſident, Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, conformément aux Lettres de Sa Majeſté, qui lui furent expédiées le 6 Mars 1706, mort en 1726.

Barthelemi-Jean-Claude Pupil, Chevalier, Seigneur de Mions, Courbas, la Tour en Jarrêt, Saint Jean de Bonne-fond, Saint Chriſtot & Sourbier, reçu le 27 Mars 1726; Premier Préſident de la Cour des Monnoies, actuellement (1761) exerçant.

Il avoit été reçu en 1712 Conſeiller, & le 29 Avril 1722 Préſident en ladite Cour, & Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Préſidial ſur la démiſſion de M. de Séve.

Barthelemy Léonard Pupil, de Mions, en ſurvivance.

Préſidens.

Laurent Dugas, Second Préſident au Préſidial, prit ſéance le 22 Mars 1706, en qualité de Second Préſident en la Cour des Monnoies.

JACQUES CLARET DE LA TOURETTE, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, fut reçu le 22 Mars 1706 Préſident en la Cour des Monnoies dont il ſe démit en 1718.

GEORGE-ANTOINE CHARRIER DE LA ROCHE, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée & Préſidial, reçu quatrieme Préſident en la Cour des Monnoies le 22 Mars 1706.

PIERRE CHOLIER DE CIBEINS, Lieutenant Particulier Aſſeſſeur Criminel en la Sénéchauſſée & Préſidial, reçu cinquieme Préſident le 22 Mars 1706.

NICOLAS FOY DE SAINT MAURICE, Préſident & Commiſſaire de la Cour des Monnoies de Paris au Département de la Monnoie de Lyon, fut reçu le 19 Avril 1705, dans une Charge de Préſident en la Cour des Monnoies de Lyon, créée en ſa faveur par Edit du mois d'Octobre 1705; s'en étant démis depuis, cette Charge a été réunie à la Cour des Monnoies par une Déclaration du 30 Septembre 1736.

JACQUES ANNIBAL CLARET DE LA TOURETTE, pourvu le 14 Avril, reçu le 8 Août 1718 en place de ſon pere, ſe démit en 1740.

BARTHELEMI-JEAN-CLAUDE PUPIL, reçu le 29 Avril 1722; à préſent Premier Préſident.

PIEERRE DUGAS ſuccéda le 5 Juin 1726, aux Charges de ſon pere.

GUILLAUME CHARRIER DE LA ROCHE, Succeſſeur de ſon pere, fut reçu le 5 Juin 1728.

LOUIS HECTOR CHOLIER DE CIBEINS, reçu le 12 Mai 1722, en place de ſon pere.

JEAN-FRANÇOIS NOYEL DE SERMESY, ci devant Conſeiller, fut reçu le 28 Novembre 1737, en l'Office de Préſident en la Cour des Monnoies, & Préſident au Préſidial ſur la démiſſion de M. Pupil, en faveur duquel le Roi, par Déclaration du 14 Juin 1735, avoit déſuni ces Offices de ceux de Premier Préſident & de Lieutenant Général; il ſe démit en 1748.

HUGUES RIVERIEULX DE VARAX, ci-devant Conſeiller, pourvu ſur la démiſſion de M. Claret de la Tourette, fut reçu en ſes Charges le 12 Septembre 1740.

JEAN-BAPTISTE BASSET, ci-devant Conſeiller reçu dans les Charges de M. Noyel de Sermezi, le 18 Janvier 1748, mort en 1752.

PIERRE POSNEL DE VERNEAUX, Conſeiller reçu en place de M. Baſſet le 6 Décembre 1752.

JEAN-BAPTISTE CHARRIER DE LA ROCHE, reçu le 13 Avril 1753.

ETIENNE DUGAS 13 Décembre 1757.

JEAN-BAPTISTE SABOT DE SUGNY DE PISAY, 24 Mars 1759.

Chevaliers d'Honneur.

PIERRE-FRANÇOIS DE TRESLON, qui étoit Chevalier d'honneur en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, fut reçu en la même qualité en la Cour des Monnoies, le 11 Août 1706; il réſigna en 1720.

GABRIEL DERVIEU, qui étoit Lieutenant Général d'épée en la Sénéchauſſée, fut reçu Chevalier d'honneur en la Cour des Monnoies, le 18 Août 1706.

CHARLES-VINCENT DU LIEU, reçu ſur la réſignation de M. de Treſlon le 19 Juin 1720.

BARTHELEMI-DENIS DERVIEU DE VILLIEU, reçu le 25 Février 1739 en place de ſon pere.

LAURENT PLANELLI DE MASCRANI DE LA VALETTE DE CMARLY, reçu en place de M. du Lieu, le 17 Août 1740.

Conſeillers d'Honneur.

PASSERAT DE LA CHAPELLE, reçu le 11 Septembre 1738.

DE MAYEUL le 25 Février 1745.

Avocats Généraux.

GABRIEL DE GLATIGNY, Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Préſidial, fut reçu en l'Office d'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoies, le 22 Mars 1706.

FRANÇOIS RIGAUD, Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Préſidial, reçu Avocat Général le 22 Mars 1706.

GABRIEL DE GLATIGNY, ſur la démiſſion de ſon pere, reçu le 27 Janvier 1717.

PIERRE AULAZ DE MOLEIZE, reçu le 19 Février 1723 en place de François Rigaud.

JEAN-FRANÇOIS TOLOZAN, pourvu ſur la réſignation de Gabriel de Glatigny, & reçu le 9 Mars 1746.

PALERNE DE SAVY reçu en.....

Procureurs Généraux.

JEAN VAGINAY, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée & Préſidial, reçu en la Cour des Monnoies Procureur Général, le 22 Mars 1706 mort en 1721.

FRANÇOIS JOURDAN DE SAINT LEGER, ci-devant Conſeiller, reçu le 21 Novembre 1711, réſigna en 1741.

JEAN-FRANÇOIS-LOUIS DE QUINSON, Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris, reçu Procureur Général le 20 Février 1741, ſe démit en 1752.

JEAN-PHILIBERT PEYSSON DE BACOT, ci-devant Conſeiller reçu le 6 Décembre 1752, actuellement exerçant.

Hôtel des Monnoies du Reſſort de la Cour des Monnoies de Lyon.

	Lettres de la Monnoies.
Lyon,	D.
Bayonne,	L.
Toulouze,	M.
Montpellier,	N.
Riom,	O.
Grenoble,	Z.
Aix,	&.

Reſſort.

Le reſſort de la Cour des Monnoies de Lyon s'étend, conformément à l'Edit du mois de Juin 1704, dans les Provinces & Généralités de Lyon, Dauphiné, Provence, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, dans les Provinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & Monnoies en dépendantes.

COURONNE ou CROOTON, monnoie d'argent d'Angleterre au titre de 11 deniers deux grains, valans 5 livres, 15 ſ. 11 den. Tournois; il y a des demi-couronnes du poids de trois gros & demi trente grains, & des quarts de couronne à proportion.

Les quatre couronnes ou crooton ou écu d'Angleterre du poids d'une once font toujours une livre ſterling, revenant la livre ſterl. à 23 l. 3 ſ. 8 den.

Eſſays faits en 1757, à la monnoie de Paris.

5 liv.	15 ſ.	11	den.
5	15	11	
5	15	11	
5	15	11	
23 liv.	3 ſ.	8	den.

COURONNE, monnoie d'argent de Dannemark du poids de quatre gros & demi quatorze grains, au titre de 10 deniers, valant 34 ſols lubs d'Hambourg évalués à un denier un cinquieme argent de France.

COURONNE, écus à la Couronne. Voyez au mot, ECUS A LA COURONNE.

COUTELIER, Artiſan qui fait & vend des couteaux.

En Avril 1756, la Cour des Monnoies fit un Réglement pour les Couteliers, en ce qui concerne la fonte & l'emploi des matieres d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & fabriquer.

Ce qui donna lieu à ce Réglement fut une ſaiſie faite par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie au mois de Décembre 1755, ſur quelques

membres de la Communauté des Couteliers de la Ville de Paris, de quelques couteaux garnis d'argent, par les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie : cette saisie fut portée au Greffe de la Cour des Monnoies : en conséquence, les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers présenterent une Requête au Roi en son Conseil, contenant que quoiqu'aux termes de leurs Statuts de l'an 1565, & notamment des articles 13, 14, 16, 18, 31, 32 & 33, ils aient été confirmés dans le droit & possession, où ils sont encore actuellement, de fondre & employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages en garnitures & ornemens, de dorer d'or moulu, de faire tous manches d'argent & virolles aussi d'argent, cependant ils avoient déja essuyé en la Cour des Monnoies différentes contestations avec les Orfévres sur la prétention vague, que ces derniers ont seuls le droit d'employer les matieres d'or & d'argent, & sur le fondement que les Statuts des Supplians ne leur permettent pas nommément d'en employer aux instrumens de Chirurgie, lames de couteaux & branches de cizeaux ; que sur cette prétention ils ont saisis & enlevé tous les couteaux à doubles lames dont l'une d'argent, & tous les cizeaux à branches d'argent qu'ils ont trouvés chez deux Maîtres Couteliers dont ils poursuivent la confiscation en la Cour des Monnoies où cette contestation est pendante : Surquoi les Jurés & Communauté des Maîtres Couteliers observerent que si le goût, le luxe & l'utilité même ont introduit par rapport à un plus grand nombre d'ouvrages dépendans de l'art de la Coutellerie, la nécessité d'y employer les matieres d'or & d'argent, le changement dans les matieres qui composent ces sortes d'ouvrages, n'a pu rien changer dans l'art de les fabriquer ; & que comme ils étoient Couteliers vis-à-vis le fer & l'acier, ils le sont également vis-à-vis l'or & l'argent ; que la faculté de fondre & d'employer ces mêmes matieres leur doit être d'autant moins interdite, que les Horlogers & les Fourbisseurs ont ce même droit, quoique leur droit & la confection de leurs ouvrages semblent ne pas l'exiger aussi nécessairement que l'art de la Coutelletie : que d'ailleurs cette concurrence ne peut être qu'utile au commerce & contribuer à la perfection des arts ; que l'emploi que les Supplians font de ces matieres, ne peut être d'un objet assez considérable pour intereſſer le commerce de l'Orfévrerie & lui porter préjudice ; enfin que tous les ouvrages qui ont été saisis se sont trouvés au titre, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal d'essai qui en a été fait à la Cour des Monnoies ; qu'il est vrai que les Supplians n'ont point été jusqu'à présent assujettis à l'observation des Réglemens sur le fait du titre, alliage, fonte & poinçons qui s'observent par tous ceux qui ont droit de fondre & employer en leurs ouvrages les matieres d'or & d'argent, que leurs Statuts n'ont point été adressés, ni enregistrés en la Cour des Monnoies, à quoi néanmoins ils étoient prêts d'obéir & de se soumettre, s'il étoit ainsi ordonné par Sa

Exposé de la Requête.

Majeſté ; pourquoi ils ſupplioient Sa Majeſté , en évoquant à Elle & à ſon Conſeil, la conteſtation pendante en la Cour des Monnoies entre les Supplians & les Orfévres ſur la ſaiſie des couteaux à doubles lames , l'une d'argent & l'autre d'acier , & de cizeaux à branche d'argent & lame d'acier, déclarer cette ſaiſie nulle, en faire main-levée pure & ſimple ; ordonner qu'ils ſeront rendus ; confirmer en tant que de beſoin les Statuts de la Communauté des Couteliers , leur permettre de fondre & employer pour tous les ouvrages de leur art ſeulement , les matieres d'or & d'argent , à la charge par eux de ſe conformer aux Réglemens concernant le titre , alliage , fontes , marques & poinçons , & à cet effet les renvoyer à la Cour des Monnoies ; ordonner que toutes Lettres ſur ce néceſſaires ſeront expédiées.

Sur cette Requête eſt intervenu un Arrêt du Conſeil revêtu de Lettres Patentes du 2 Mars 1756 , par lequel le Roi en ſon Conſeil évoqua la conteſtation , enſemble la ſaiſie faite par les Orfévres , déclara la ſaiſie nulle , fit main-levée des ouvrages ſaiſis , ordonna qu'ils ſeroient rendus & reſtitués ; & en confirmant , en tant que de beſoin les Statuts de la Communauté des Couteliers , leur permit de fondre & d'employer pour la confection des inſtrumens de Chirurgie , manches & lames de couteaux , branches de cizeaux & généralement de tous les ouvrages de leur art , les matieres d'or & d'argent ; fit défenſes aux Maîtres Orfévres de les troubler dans leur poſſeſſion & commerce , à la charge par les Maîtres Couteliers de ſe conformer aux Réglemens concernant la fonte , le titre , l'alliage des matieres , marques & poinçons , à l'effet dequoi ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs Statuts en la Cour des Monnoies.

Les Letrres Patentes contiennent les mêmes diſpoſitions.

La Cour des Monnoies en procédant à l'enregiſtrement de cet Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes , ordonna par Arrêt du 7 Avril 1756 , que les Statuts de la Communauté des Maîtres Couteliers de Paris , ſeroient regiſtrés, pour jouir par la Communauté & par les Supplians de l'effet y contenu , ſuivant & après le Réglement qui ſera par elle fait, concernant la fonte & l'emploi des Matieres d'or & d'argent qu'ils ont droit de fondre & de fabriquer , en conſéquence que conformément à l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes ci-deſſus rapportés , les Ouvrages de Coutellerie ſaiſis ſeroient rendus & reſtitués ; permit aux Maîtres Couteliers de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt , &c.

Et le dixieme du même mois (Avril 1756) eſt intervenu l'Arrêt de Réglement concernant la Communauté des Maîtres Couteliers par lequel la Cour des Monnoies ordonne.

» 1°. Que tous les Maîtres Couteliers de la Ville de Paris ſeront tenus de » travailler les ouvrages de leur profeſſion qu'ils fabriqueront en or & en ar-

» gent au titre prescrit par les Ordonnances & Réglemens ; savoir, l'or à
» vingt karats & un quart, au remede d'un quart de karat, & l'argent à on- Titre prescrit.
» ze deniers douze grains, au remede de deux grains, le tout sous les peines
» portées par les Ordonnances & Réglemens.

» 2°. Que tous ceux des Maîtres Couteliers qui travailleront en or & en
» argent, auront chacun un poinçon particulier & différent de ceux des autres
» Communautés qui employent ces matieres : & les Compagnons gagnans
» Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité auront de plus dans leurs poinçons
» une marque particuliere pour les distinguer de ceux des Maîtres de leur
» Communauté.

» 3°. Que tous les Maîtres Coutcliers & Compagnons gagnans Maîtrise
» dans l'Hôpital de la Trinité, seront tenus de faire insculper leurs poinçons
» sur une table de cuivre qui sera, à cet effet, dépose au Greffe de la Cour
» des Monnoies, & sur celle qui sera aussi déposée au Bureau de leur Com-
» munauté, desquelles poinçons ils marqueront en lieu apparent tous les
» ouvrages qu'ils fabriqueront en or & en argent : leur fait défenses de
» prêter ou louer leurs poinçons à aucun Ouvrier sans qualité, le tout sous
» les peines portées par les Ordonnances ; & seront les Maîtres Couteliers
» & Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité responsa-
» bles des ouvrages qui se trouveront marqués de leurs poinçons.

» 4°. Qu'après avoir marqué de leur poinçon les ouvrages qu'ils auront
» commencés & avant de les mettre à la perfection, ils seront tenus de porter
» au Bureau de la Maison Commune de l'Orfévrerie tous ceux de leurs
» ouvrages qui peuvent supporter la contre-marque, pour y être essayés &
» marqués par les Gardes de l'Orfévrerie, s'ils se trouvent au titre prescrit,
» sinon rompus ; leur fait défenses de porter dans un même sac des ouvra-
» ges de différentes fontes ; & d'exposer en vente aucun de leurs ouvrages
» s'ils ne sont marqués de leur poinçon, & du poinçon de contre-marque
» s'ils sont de nature à être contremarqués ; le tout à peine de confiscation
» & d'amende, même de plus grande peine suivant l'exigence des cas.

» 5°. Que tous les Maîtres Couteliers seront tenus d'avoir leurs forges
» & fourneaux dans leur boutique en vue & sur rue, sans pouvoir par eux
» fondre, ni travailler aucune matiere d'or & d'argent en chambre, ni ail-
» leurs, ni autrement qu'aux heures prescrittes par les Ordonnances &
» sans pouvoir se retirer, ni travailler ces matieres dans aucun lieu clos
» & privilégié, ou prétendu tel, sous les peines portées par les Ordonnances.

» 6°. Que pour l'observation de ce que dessus, tous les Maîtres Couteliers
» actuellement reçus & les Compagnons gagnans Maîtrise dans l'Hôpital
» de la Trinité seront tenus de se présenter à la Cour dans huitaine, à comp-
» ter du jour de la signification du présent Arrêt de Réglement, à l'effet de

» prêter ſerment, & d'y faire iuſculper les poinçons qu'ils ſont tenus d'avoir ;
» & ceux qui ſeront reçus par la ſuite Maîtres Couteliers, ou admis en la
» qualité de Compagnons gagnans Maîtriſe dans l'Hôpital de la Trinité,
» ſitôt après leur réception ou admiſſion audit Hôpital, & ſans pouvoir
» par les uns & par les autres faire travailler, vendre, ni débiter aucun
» ouvrage de leur profeſſion en or & en argent, juſqu'à ce qu'ils aient
» prêté le ſerment en la Cour, & fait faire l'inſculpation de leurs poin-
» çons.

» 7°. Qu'en cas de décès ou renonciation à la Maîtriſe d'aucun des
» Maîtres, eux, ou leurs veuves & héritiers ſeront tenus de rapporter
» leur poinçon dans quinzaine aux Jurés en Charge de la Communauté,
» pour être par eux biffés & difformés, dont ils ſeront tenus de certifier la
» Cour tous les ans, & que dans le cas où quelque Maître viendroit à quit-
» ter boutique pour un tems, ils ſeront pareillement tenus de remettre
» leur poinçon au Bureau de la Communauté pour être cachetés par les
» Jurés en charge, & y demeurer en dépôt, juſqu'à ce qu'ils reprennent
» boutique.

» 8°. Que les Jurés de la Communauté ſeront tenus de faire obſerver
» & exécuter par les Maîtres d'icelle les différens Réglemens concernant
» la fonte & fabrication, titres, marques & poinçons des ouvrages de
» leur profeſſion, forges & fournaux pour fondre & apprêter les matieres
» d'or & d'argent, viſiter les Maîtres, dreſſer & faire dreſſer bons &
» loyaux procès verbaux de toutes les contraventions au préſent Réglement,
» deſquels procès verbaux ils laiſſeront copie conformément aux Ordonnan-
» ces, enſemble des ſaiſies qu'ils feront pour raiſon deſdites contraven-
» tions, tant chez les Maîtres de la Communauté & Compagnons gagnans
» Maîtriſe dans l'Hôpital de la Trinité, que chez tous autres Ouvriers
» ſans qualité qui travailleront des Ouvrages de leur profeſſion en or & en
» argent, leſquels procès verbaux ils ſeront tenus d'apporter au Greffe de
» la Cour des Monnoies, avec les choſes ſaiſies dans trois jours au plus
» tard après qu'ils auront été faits, pour être les ſaiſies jugées par la Cour
» en la maniere accoutumée, & qu'à l'effet de ce que deſſus, les Jurés
» actuellement en charge, & ceux qui leur ſuccéderont dans la ſuite en la
» même qualité, ſeront tenus de ſe préſenter en la Cour, & d'y prêter
» ſerment; ſavoir, ceux qui ſont de préſent en charge dans huitaine au
» plus tard, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, &
» ceux qui ſeront élus par la ſuite, au plus tard dans huitaine après leur
» élection.

» 9°. Que les Maîtres Couteliers ſeront tenus de ſouffrir les Viſites des
» Commiſſaires de la Cour: & ſera le préſent Arrêt lu, publié & regiſtré

» au

» au Bureau de la Communauté des Maîtres Couteliers assemblée à cet » effet.

» Donné en la Cour des Monnoies le dixieme jour d'Avril 1756 ».

En 1748 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 4 Mai, conformément à celui du 30 Mars 1740, rendu entre les Maîtres Orfévres & les Maîtres Couteliers, avoit fait défenſes aux Maîtres Couteliers de ſon reſſort, de faire fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent, pleins & maſſifs, & leur avoit permis ſeulement de faire les viroles, roſettes, & autres ouvrages légers dont ils peuvent orner & incruſter les ouvrages de coutellerie conformément à leurs Statuts, à la charge par eux de travailler ces mêmes ouvrages au titre preſcrit, & d'acheter chez les Maîtres Orfévres les matieres qu'ils emploieront.

CRAZI, petite Monnoie qui a cours dans le grand Duché de Toſcane, & qui revient à un peu plus de 4 ſols tournois.

CRENELAGE, terme de Monnoyeur. Donner le crenelage à une monnoie, c'eſt faire un cordon, ou grenetis ſur l'épaiſſeur d'une piece de monnoie, ou y mettre l'empreinte de la légende preſcrite par les Ordonnances.

Les pieces peu épaiſſes, comme les louis d'or, les demi louis, les cinquiemes, dixiémes & vingtiemes d'écus n'ont pour crenelage qu'un grenetis; les pieces plus épaiſſes, comme les écus & demi écus ont pour crenelage la légende, *Domine ſalvum fac Regem.*

Cette façon qu'on donne aux monnoies, aſſez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée pour empêcher l'altération des eſpeces dans leur contour. Nous parlons de la maniere de donner le crenelage & de la machine dont on ſe ſert pour le donner dans les Hôtels des Monnoies, au mot MONNOYAGE AU MOULIN.

Après la mort de Céſar, M. Antoine fit fourrer la monnoie d'argent, & mêler du fer dans celle de cuivre, ſoit pour en profiter, ou par néceſſité. Cette fauſſeté donna lieu à la fabrication des pieces crenelées, & coupées par les bords, afin de pouvoir plus facilement découvrir s'il y avoit ſous la ſuperficie quelqu'autre métal. On les nommoit *Serratos nummos*, à cauſe que la crenelure étoit ſemblable aux dents d'une ſcie.

CRENELER la monnoie, c'eſt lui donner le crenelage. Voyez MONNOYAGE AU MOULIN.

M. Fauchet, Premier Préſident en la Cour des Monnoies, propoſa en 1584 de creneler les monnoies pour en empêcher la rognure; mais on ne le fit pas, parcequ'on reconnut que pour rogner les eſpeces, ou plutôt pour les diminuer, on ſe ſervoit d'une eau forte qui en pouvoit tirer cinq grains en un quart d'heure ſans les difformer. Reg. Y, fol. 43.

CREUSET. Vaiſſeau de terre ou de fer, dont les Monnoyeurs, les

Fondeurs, les Chymiſtes & pluſieurs autres Artiſtes, Ouvriers ou Artiſans, ſe ſervent pour mettre en fuſion les différens métaux, & les diverſes matieres ſur leſquelles ils travaillent.

Les creuſets de terre ſont faits de terre glaiſe & de teſſons de pots de grès, pilés & tamiſés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près tous de la même forme qui approche de celle d'une eſpece de pyramide, & de cône renverſé.

Les creuſets de terre qui ſervent au monnoyage & dans leſquels ſeulement on peut mettre l'or en fuſion, parcequ'il s'aigriroit dans ceux de fer, tiennent depuis cent juſqu'à quatre cens marcs, quoique cependant l'on ne ſerve que de ceux de cent qu'on n'emplit pas même entierement, tant pour la commodité du braſſage que pour celle du Fondeur, quand il eſt obligé de les verſer dans les moules, comme auſſi pour éviter la perte de la matiere au cas que le creuſet vînt à ſe caſſer.

Les creuſets de fer ſont faits en maniere de petits ſeaux, ſans anſes, d'un fer bien forgé & bien battu: on y fond l'argent, le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoies, & il n'y a gueres que là où ils ſoient en uſage. Il y en a qui contiennent juſqu'à quinze cens marcs de métal, & même quelquefois dix-ſept cens.

On ne déplace pas ces ſortes de creuſets de deſſous les fourneaux, quand on veut déplacer les lames: mais on y prend le métal avec de longues cuillers dont le cueilleron eſt de fer, d'un demi pied & plus de diametre, & preſque d'autant de profondeur, avec un manche de bois de ſix pieds de long du côté par où on le prend. Voyage. MONNOYAGE.

A l'égard des creuſets dont ſe ſervent les Orfévres & les Fondeurs en ſable, ils approchent beaucoup des creuſets des Monnoyeurs. Ceux des Chymiſtes & des autres Ouvriers ſont de toute grandeur, ſuivant la quantité & la qualité des fontes qu'ils entreprennent.

Les Doreurs ſur métal ſe ſervent auſſi de creuſet pour amalgamer l'or moulu avec le vif argent. Voyez DORURE AU FEU.

Il n'eſt permis par les Ordonnances, qu'à ceux qui ont droit d'employer les matieres d'or & d'argent, d'avoir chez eux des creuſets propres à fondre & de s'en ſervir. *Voyez Fournaliſtes.*

CRIEURS de galons & Paſſemens d'or & d'argent.

Les Crieurs de paſſement d'or & d'argent, ainſi que toute autre ſorte de perſonnes travaillans ou trafiquans en matieres d'or & d'argent, ſont ſoumis à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, par les Edits de ſouveraineté de 1551, 1554, & autres ſubſéquens.

L'emploi exceſſif des galons, paſſemens, cannetilles, broderies, creſpines, ou moulets d'or & d'argent, que les Crieurs de vieux galons achetent

tant dans Paris, que dans les Provinces, lorſqu'ils ſont à demi uſés, fit craindre en 1644 au Procureur Général de la Cour des Monnoies, que ces Crieurs ne les vendiſſent ailleurs qu'aux Fermiers des Monnoies du Roi, même à des perſonnes qui pouvoient en abuſer, & en fabriquer de fauſſe monnoie.

Ces raiſons l'obligerent de pourſuivre un Réglement pour les Crieurs de galons & paſſemens d'or & d'argent. Sur ſon requiſitoire la Cour des Monnoies par Arrêt du 21 Novembre 1644, fit défenſes à toutes perſonnes de s'entremettre de crier, ni d'acheter des vieux galons & paſſemens d'or & d'argent dans tout le Royaume, ſans en avoir obtenu la permiſſion de la Cour ou des Généraux Provinciaux, ou en leur abſence des Officiers des Monnoies particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus de ſouffrir les viſites, pour, ces paſſemens d'or & d'argent brûlés, être portés dans les Monnoies & chez les Changeurs, & y être convertis en eſpeces aux coins & armes du Roi, & la valeur rendue à qui il appartiendra; avec défenſes de les porter ailleurs qu'aux Maîtres des Monnoies & aux Changeurs, qui tiendront regiſtre des achats qu'ils en feront ſuivant les Ordonances; avec pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient d'en acheter aux Crieurs, ſur peine de mille livres d'amende, confiſcation des paſſemens d'or & d'argent & de punition corporelle. Cet Arrêt fut publié à Paris le 7 Decembre 1644; mais n'étant point exécuté, le Procureur Général en fit ſa remontrance à la Cour, qui par autre Arrêt du 27 Septembre 1649, fit itératives inhibitions & défenſes à tous Crieurs de paſſemens d'or & d'argent du Royaume, d'en acheter aucuns ſans permiſſion de la Cour, ou des Préſidens & Conſeillers d'icelle étant ſur les lieux, & en leur abſence des Généraux Provinciaux, & Officiers des Monnoies particulieres de leur reſſort, deſquels ils ſeroient tenus ſouffrir les viſites; pour les paſſemens d'or & d'argent brûlés être par eux portés chez les Changeurs & dans les Monnoies, pour y être convertis en eſpeces aux coins & armes du Roi, & la juſte valeur leur en être rendue, avec telles autres ou ſemblables défenſes, que celles portées au précédent Arrêt.

Dès qu'il fut publié, pluſieurs Particuliers donnerent leur Requête à la Cour, tendante à ce qu'il lui plût, attendu qu'ils étoient en poſſeſſion depuis longues années, d'acheter les vieux galons & paſſemens provenans des Manufactures ſur ſoie, lorſqu'ils ne pouvoient ſervir qu'à brûler, leur permettre d'acheter ces ſortes d'ouvrages, à la charge de les vendre aux Maîtres des Monnoies à raiſon de vingt-ſix livres le marc, & défenſes être faites à toutes perſonnes de les troubler en cet exercice.

Sur cette Requête la Cour par Arrêt du 29 Septembre de la même année

» (1649,) leur permit d'acheter cordons de chapeau, poignées d'épée & » paſſemens d'or & d'argent, de les brûler & de les vendre aux Maîtres des » Monnoies à raiſon de vingt-ſix livres le marc, avec défenſes de les ven- » dre à d'autres, à peine d'être privés de ladite permiſſion & de cent livres » d'amende, & encore à la charge d'exécuter les ſuſdits Arrêts de 1644 & » de 1649, ſous les peines y portées. Faiſant ladite Cour défenſes à toutes » autres perſonnes de s'immiſcer en ladite fonction à peine du fouet, &c.

La Cour des Monnoies a renouvellé ces défenſes par Arrêt du 17 Septembre 1750, rendu ſur le requiſitoire du Procureur Général.

CROCHE, petite monnoie de billon fabriquée à Baſle en Suiſſe, qui a cours dans les treize Cantons, & qui vaut deux deniers un huitieme tournois.

CROHOL, monnoie de compte du Canton de Berne, qui vaut vingt-cinq baſches.

CROIZADE, monnoie d'argent de Portugal fixée à 480 rés peſant 293 grains poids de marc de Portugal, & 275 grains poids de marc de France au titre de 10 deniers 19 grains, valant 2 l. 19 ſols argent de France.

CROIZAT, monnoie d'argent qui ſe fabrique à Gênes, fixée par Edit du mois de Janvier 1755, à 9 l. 10 ſols hors banque, du poids de 837 grains poids de Gênes, & 724 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers 9 grains, valant 8 l. 3 ſols 9 den. de France.

CROON SIMPLE, monnoie d'argent ayant cours à Coppenhague, valant quatre marks Danois & quatre ſchelings, en France 3 l. 4 ſ. $\frac{17}{24}$.

CROON DOUBLE, monnoie d'argent valant à Coppenhague 8 marks Danois & 8 ſchelings, en France 6 l. 8 ſ. 2 den. $\frac{5}{12}$.

CROON QUADRUPLE, monnoie d'argent valant à Coppenhague 17 marks Danois, en France 12 l. 16 ſ. 4 den. $\frac{5}{6}$.

Il ſe fabriquoit anciennement des Croon en Hollande, il s'en trouve encore dans le commerce particulierement à Amſterdam.

CROONE, monnoie de compte dont on ſe ſert dans le Comté de Berne.

CROUTAC, monnoie d'argent fabriquée à Dantzik, & qui a cours à Riga, à Koniſberg & autres Villes du Nord; il vaut la moitié d'un dantzick-hors.

CROWN, monnoie d'argent d'Angleterre fixée à cinq ſchelings ou ſols ſterlings ou 60 deniers ſterlings, fabriquée à la taille de 12 $\frac{2}{5}$ à la livre poids de Troye, peſant 464 $\frac{32}{62}$ grains de ce poids, & 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers: comme l'écu de ſix livres de France peſe 555 grains au titre de 11 deniers au remede de trois grains, le Crown ou l'écu d'Angleterre doit valoir quelque choſe de plus, & revenir à 6 l. 3 ſ. 7 den. de France.

CRUYS-DAELDER, monnoie d'argent qui ſe fabrique à Koniſberg

Ville de la Pruſſe Ducale, & qui a cours dans les Etats du Roi de Pruſſe & dans pluſieurs autres, particulieremeut à Dantzik & à Riga, au titre de 8 deniers 25 grains, & qui vaut 7 l. 1 ſ. 10 den. tournois.

CRUZADE, monnoie d'or de Portugal du poids de 18 à 19 grains, au titre de 21 karats $\frac{18}{32}$. On en frappa ſous Alphonſe V, vers l'an 1457, lorſque le Pape Calixte envoya dans ce Royaume ſa Bulle pour la Croizade contre les Infideles. Elle a pris ſon nom de la croix qui eſt gravée ſur l'empreinte d'effigie; voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES DE PORTUGAL.

CRUZADE, monnoie d'argent de Portugal, dont il y a de deux ſortes, ſavoir, les vieilles & les neuves; les premieres valent 2 l. 16 ſ. 3 den. tournois, & les ſecondes 2 l. 4 ſ.

CRYSTINE, monnoie d'argent fabriquée & ayant cours en Suede; elle vaut 14 ſ. 11 den. tournois.

CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE. Dans les mines obliques on trouve ſouvent de l'or qu'on appelle or de paillole, autrefois recherché & recueilli avec beaucoup de ſoins en divers endroits du Royaume, & à préſent très négligé. Il s'en recueilloit autrefois en Languedoc une quantité aſſez conſidérable qui alloit juſqu'à cinquante & ſoixante marcs par chacune année; cet or de paillole ſe trouvoit dans le ſablon de certains ruiſſeaux & rivieres proche les Pyrennées. La riviere qui ſe joint à la Garonne au-deſſus de Toulouze appellée l'auriegue, *quaſi Aurigera*, en a retenu le nom, parceque dans le ſablon de cette riviere & lieux circonvoiſins, il ſe trouvoit beaucoup de cet or de paillole, que les pauvres gens du pays s'occupoient à ramaſſer; ils furent troublés ſouvent dans cette recherche par les Seigneurs Juſticiers qui avoient leurs terres proche ces rivieres & ruiſſeaux: ils s'oppoſoient à cette recherche, & exigeoient même de ces Cueilleurs un certain droit qu'ils nommoient *de Grazalaige*, mot dérivé du nom propre du vaiſſeau de bois dont ils ſe ſervoient pour tirer l'or de paillole du ſable, communément appellé dans le pays un *Grazal*, ſemblable à ces plats de bois dont les Monnoyeurs & les Orfévres ſe ſervent pour faire leurs lavûres.

Conſtant page 433.

La Chambre des Monnoies informée de la taxe impoſée & exigée par les Seigneurs Fonciers & Juſticiers du pays de Languedoc ſur le travail des Cueilleurs d'or de paillole, fit des remontrances au Roi contenant les empêchemens cauſés au travail des Cueilleurs d'or de paillole par les Seigneurs Juſticiers, & le tort & préjudice que cela faiſoit à Sa Majeſté & à ſes Sujets de cette Province.

Surquoi le Roi par Lettres Patentes du 23 Mai 1472, commit l'un des Généraux de la Chambre des Monnoies qui réſidoit en Languedoc avec plein pouvoir de régler les Cueilleurs d'or de paillole avec les Seigneurs

Fonciers & hauts Juſticiers auxquels furent faites très expreſſes défenſes de troubler les Cueilleurs d'or de paillole dans leur travail & recherche.

Cette Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies & de ſes Commiſſaires députés dans les Provinces du Royaume ſur les Cueilleurs d'or de paillole, lui a été confirmée par divers Edits & Déclarations, notamment par l'Edit du mois de Janvier 1551, par Lettres Patentes du 3 Mars 1554, par autre Edit du mois de Juin 1635, & Décembre 1638, dont les diſpoſitions ſont rapportées à l'article COUR DES MONNOIES.

Au mois de Novembre 1751, il intervint un Arrêt du Conſeil revêtu de Lettres Patentes en datte du 9 dudit mois adreſſées & enregiſtrées en la Cour des Monnoies le 2 Décembre ſuivant, portant Réglement au Sujet des Cueilleurs de pailloles d'or & d'argent. Par cet Arrêt, Sa Majeſté, en renouvellant la diſpoſition des anciennes Ordonnances à cet égard, ordonne » que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant la cueillette des pailloles » d'or & d'argent dans la Province du Languedoc, ou autres Provinces » du Royaume, & notamment celui du 23 Mai 1472, & Lettres Patentes » du 12 Octobre 1481, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en » conſéquence ordonne que leſdits or & argent de paillole de la Province » de Languedoc ſeront portés au Change de la Monnoie de Toulouze, & » pour les autres Provinces dans les Monnoies les plus prochaines auxquelles » elles doivent ſervir d'aliment pour y être converties en eſpeces. Fait dé» fenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient » de faire ladite cueillete ſans commiſſion valable de Sa Majeſté, ou de ſes » Cours des Monnoies & Juges y reſſortiſſans, même d'en acheter, ven» dre, ni employer en quelque maniere que ce ſoit; & aux Pourvus deſ» dites Commiſſions de porter & vendre leſdits or & argent de paillole ail» leurs qu'aux Hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains » le tout à peine contre les uns & contre les autres d'être pourſuivis & pu» nis comme Billonneurs ſuivant la rigueur des Ordonnances; comme » auſſi fait Sa Majeſté défenſes à tous Seigneurs, ou autres propriétaires de » biens aboutiſſans aux lieux où ladite cueillette ſe fait, de troubler dans » leurs recherches leſdits Pourvus de Commiſſions, ni d'en exiger aucun » droit de touage, taulage, grazelage, ou autre impôt, à peine d'être pour» ſuivis comme concuſſionaires & uſurpateurs deſdits droits du Roi, ſauf » les dommages qui pourroient être cauſés ſur leur terrein, pour raiſon » deſquels, ainſi que pour les autres conteſtations qui pourroient ſur» venir à ce ſujet, ils ſeront tenus de ſe pourvoir par devant les Cours des » Monnoies, ou Juges y reſſortiſſans, qui en connoîtront privativement » à tous autres Juges chacun dans leur reſſort; leur faiſant défenſes de ſe » pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître: enjoint Sa

» Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, de tenir la main à » l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront » expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, à Fontaine- » bleau le 9 Novembre 1751.

Les Lettres ſont de même datte, & le tout régiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies le 2 Décembre ſuivant.

CUIVRE, métal très ſonore, très dur, ductile & malléable.

On en emploie dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour en fabriquer cette commune monnoie qu'on appelle Liard.

Le cuivre differe des autres métaux, non-ſeulement par ſa couleur, mais encore par le ſon qu'il poſſede à plus haut dégré que tous les autres : ſon poids eſt à celui de l'or comme quatre eſt à neuf ; il eſt moins péſant que l'argent. Il n'y a que le fer qui ſoit plus dur & plus difficile à fondre que lui : il ne differe du plomb & de l'étain qu'en ce que ſon ſel eſt plus âcre & plus fixe, que ſon ſoufre eſt plus abondant & plus volatil, & ſes pores plus ouverts.

Le cuivre rougit long-tems au feu avant d'entrer en fuſion ; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu & du verd : un feu violent & continué pendant long-tems diſſipe une portion de ce métal ſous la forme de vapeurs ou de fumée, tandis qu'une autre partie eſt réduite en une chaux rougeâtre qui n'a plus ſa forme métallique ; c'eſt ce qu'on appelle chaux de cuivre ou *æs uſtum*.

La nature ne nous préſente que rarement & en petite quantité le cuivre ſous ſa véritable forme, il faut pour cela qu'il ſoit tiré de ſa mine ſéparé d'une infinité de ſubſtances étrangeres, qui contribuent à le maſquer tant qu'il eſt dans le ſein de la terre ; cependant il ſe trouve quelquefois tout formé, alors il n'eſt point ſi pur que celui qui a paſſé par les travaux de la métallurgie.

Il y a des mines de cuivre dans preſque toutes les parties du monde connu ; il s'en trouve en Europe, en Aſie & en Amérique : celles de l'Iſle de Chypre étoient les plus riches que les Anc[illegible] connuſſent ; aujourd'hui la Suede & l'Allemagne ſont les pays qui fourniſſent le plus de ce métal : il s'en trouve auſſi en France que l'on travaille avec aſſez de ſuccès. Le cuivre qui vient du Japon eſt fort eſtimé : il eſt en petits lingots aſſez minces ; ſon mérite conſiſte à être extrêmement pur, mais il n'a d'ailleurs aucun avantage ſur le cuivre de roſette d'Europe qui a été bien purifié.

Le cuivre eſt de tous les métaux celui dont les mines ſont les plus variées ſoit pour les couleurs, ſoit pour l'arrangement des parties ; quelquefois on le trouve par filons, quelquefois par couches dilatées, d'autrefois par morceaux détachés répandus dans la terre.

Avant que de le fondre, il faut beaucoup le laver afin d'en ſéparer la terre qui y eſt mêlée; & quand il eſt fondu, on le jette dans des eſpeces de moules pour en former ce qu'on appelle des ſaumons de cuivre.

Le cuivre qui n'a reçu que cette premiere fonte eſt le cuivre commun & ordinaire.

Lorſqu'il a ſoutenu pluſieurs fois le feu, & qu'on en a ſéparé les parties les plus groſſieres, on l'appelle roſette, & c'eſt le cuivre le plus pur & le plus net.

On appelle cuivre vierge celui qui ſort de la mine ſans avoir ſouffert le feu.

Boizard, page 273. Le cuivre naturel eſt rouge : quand il a été fondu avec la calamine, quintal pour quintal, alors il devient jaune & on l'appelle léton. L'expérience fait connoître que ces deux quintaux fondus enſemble ne reviennent plus après l'opération qu'à cent trente ou cent quarante livres, & qu'on en retire quelquefois juſqu'à cent cinquante, ce qui dépend de l'adreſſe des Ouvriers.

Le cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal eſt appellé métal; & c'eſt celui dont on ſe ſert pour les cloches.

Boizard, page 174. Quand le cuivre rouge & le jaune ſont fondus enſemble quintal par quintal, alors on l'appel Bronze, & on en fait les figures, les ſtatues & autres ornemens.

Les cuivres qu'on appelle Monnoies de Suede ſont de petites planches ou pieces quarrées & épaiſſes de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demi, aux quatre coins deſquelles eſt gravée une couronne.

Ce cuivre eſt le meilleur, le plus doux & le plus malléable de tous les cuivres rouges.

Il vient encore de Suede une eſpece de cuivre rouge qu'on appelle roſette quoiqu'aſſez improprement, puiſqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la premiere fonte au ſortir de la mine.

Ce cuivre, qui eſt en grands pains ronds d'environ un pouce & demi d'épaiſſeur, s'emploie communément dans les Monnoies pour les alliages des autres métaux & pour fabriquer des liards. Les Fondeurs en font auſſi entrer dans divers de leurs ouvrages.

CUIVRE TENANT OR. Lorſque l'or eſt au-deſſous de dix-ſept karats, & qu'il paroît rouge, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus que cuivre tenant or. Voyez Or.

CUIVRE TIRE' D'OR OU D'ARGENT, ou tiré en or & en argent faux, c'eſt ce qu'on appelle plus communément du cuivre paſſé à la filiere, & réduit en un fil de léton très délié, il y en a de trait & de filé. Voyez Tireur d'or.

CUIVRE TIRE' EN VERGES, eſt le cuivre paſſé groſſierement par les premieres filieres, on l'appelle ordinairement fil de léton.

CUIVRE de tambac ou tombac eſt une compoſition d'or & de cuivre que quelques peuples d'Orient, particulierement les Siamois, eſtiment au prix de l'or pur.

CUIVRE DE TINTENAQUE, métal qui approche du cuivre, fort eſtimé dans les Indes & que l'on tire de la Chine.

CULOT, chez les Monnoyeurs, Fondeurs & Orfévres, ſignifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuſet, après que la matiere qui avoit été miſe a été fondue & refroidie. Les culots ſont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui eſt la figure que le creuſet leur a donnée.

Il vient des Indes & de l'Eſpagne de l'argent en culots, de différens poids & titres.

CULOT, eſt auſſi le nom que l'on donne à une ſorte de creuſet, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

D

DALLER GERMANIQUE. On apppelle ainſi une monnoie d'argent qui a cours en Allemagne, qui eſt au titre de onze deniers onze grains, du poids de ſept gros 1 den. 20 grains, & qui vaut cinq liv. 9 ſols 5 deniers.

DALLER de Hollande ou Daller oriental, monnoie d'argent au titre de huit deniers, vingt grains, eſtimé argent de France trois livres quatre ſols deux deniers. La République en fait paſſer chez les Turcs & dans l'Orient pour ſon commerce. Comme cette monnoie a pour empreinte un lion qu'on appelle en turc *aſlani*, les Turcs lui ont donné ce dernier nom; mais ce lion eſt ſi mal repréſenté que les Arabes le prennent pour un chien, & lui en donnent le nom en l'appellant *abukash*. Cette monnoie n'eſt pas beaucoup recherchée au Levant, la variation continuelle de ſon titre, ſoit par politique, ſoit par d'autres motifs, en eſt la cauſe.

Il y a une monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal appellée auſſi *daller* qui eſt au titre de dix deniers, huit grains, du poids de ſept gros un denier, vingt grains, & vaut argent de France quatre livres, ſix ſols quatre deniers.

DANCK, petite monnoie d'argent de Perſe, peſant un ſixieme d'une dragme d'argent.

DEALDER, monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande; elle eſt au titre de 10 den. 5 grains, & vaut 3 liv. 3 ſ. 4 den. tournois.

Il y a des Dealder à Hambourg qui valent argent de France; ſavoir,

Le Dealder banco . . . . . 3 liv. 11 ſ.

Le Dealder courant . . . . 3 liv. 0 3 d. $\frac{1}{3}$.

DECANTATION, DECANTER, terme d'affinage; on ſe ſert de ces mots pour exprimer l'action de verſer doucement & ſans la troubler, une liqueur qui s'eſt clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'eſt formé au fond du vaſe où elle eſt contenue : ce qu'on nomme auſſi verſer par inclination.

Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, & dans la décantation de la diſſolution de l'argent de deſſus cette chaux, la liqueur & le dépôt ſont fort précieux, & l'Artiſte doit les ménager également.

DECHET ſur les fontes d'or & d'argent. Ces déchets ſont la perte qui ſe trouve ſur l'or & ſur l'argent qui ont été fondus & convertis en eſpeces; cette perte eſt cauſée, tant par l'action du feu lors de la fonte qui a été faite de ces métaux, que par ce qui s'en eſt perdu en petites parties dans les lieux ordinaires des travaux des monnoies, & encore par ce qui en eſt reſté dans les vieilles terres de lavûres qui ont été abandonnées.

Boizard, page 229.

Sur cent marcs d'eſpeces d'or paſſées en délivrance, c'eſt-à-dire, délivrées par les Juges-Gardes au Maître pour être expoſées dans le commerce, les déchets ordinairement ſont d'une once; ceux de l'argent ſont ou de trois onces, ou quatre onces: ils ſont de trois onces lorſqu'on a travaillé ſur des barres d'argent, & de quatre onces quand on a travaillé ſur de vieilles eſpeces, ou autres ouvrages d'argent.

La raiſon de cette différence, eſt que les eſpeces & autres ouvrages d'argent contiennent & plus de craſſe & plus d'alliage que les barres qui ont moins de ſurface, & ſont à un plus haut dégré de fin, & que les déchets de l'argent augmentent ou diminuent à proportion de la craſſe & de l'alliage. On ſait par expérience qu'il y a moins de déchet lorſqu'on allie du billon avec des barres d'argent que quand on y emploie du cuivre de roſette, parceque le cuivre de billon ayant porté un premier déchet, lorſqu'il a été allié avec l'argent, il en doit moins porter quand on le fond la ſeconde fois.

Quant au cuivre de roſette, les déchets ordinaires ſont de quatre à cinq & juſqu'à ſix pour cent, ſuivant la qualité du cuivre.

DECOUVERT, ſe dit de la matiere d'or ou d'argent qui eſt fondue & bien nette.

DEGRÉS de bonté de l'or & de l'argent.

Pour entendre ce que c'eſt que les différens dégrés de bonté de l'or & de l'argent; il faut ſavoir :

1°. Que l'or eſt partagé en vingt-quatre dégrés de bonté, que chaque

dégré eſt appellé karat, nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or ; enſorte que l'or à vingt-quatre karats eſt au ſuprême dégré de bonté.

Ces différens dégrés n'ont été employés que pour marquer l'alliage ; enſorte que quand on dit de l'or à vingt karats, on entend de l'or qui a perdu quatre dégrés de ſa bonté intérieure, & dans lequel on a mêlé un ſixieme d'argent ou de cuivre ; mais comme l'or n'eſt pas à un plus haut titre lorſqu'il eſt allié avec le cuivre, on ne ſe ſert ordinairement que de cuivre pour cet alliage.

2°. Que l'argent, n'étant pas ſi précieux que l'or, n'eſt diviſé qu'en douze dégrés de bonté dont chacun eſt nommé denier, nom de poids auſſi jugé propre pour exprimer le titre de la bonté de l'argent, enſorte que quand on dit que l'argent eſt à douze deniers, on veut dire qu'il eſt au ſuprême dégré de bonté.

Ces différens dégrés ont été de même employés pour marquer l'alliage, enſorte que quand on dit de l'argent à onze deniers, douze grains, on entend de l'argent qui a perdu douze grains de ſa bonté intérieure par le mêlange d'une vingt-quatrieme portion de cuivre.

Les dégrés de bonté de cuivre ne ſe comptent pas, parceque ſa valeur n'eſt pas conſidérable, & qu'il n'eſt jamais mêlé qu'avec des métaux plus précieux qui ſont l'or & l'argent.

DEGROSSAGE, en terme de tireur d'or, ſe dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or ou d'argent à une certaine groſſeur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue.

Les filieres du dégroſſage ſont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la derniere de l'argue.

DEGROSSER ou DEGROSSIR l'or & l'argent, c'eſt en faire paſſer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une ſorte de moyenne filiere que l'on nomme ras, pour les réduire à la groſſeur d'un ferret de lacet.

Le dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpece de banc ſcellé en plâtre que l'on appelle banc à dégroſſir, qui eſt une maniere de petite argue que deux hommes font tourner.

DEGROSSI. Terme de monnoie. C'eſt une partie du moulin qu'on nomme à préſent laminoir, dont les Ouvriers monnoyeurs ſe ſervent pour réduire les lames d'or, d'argent & de cuivre à leur véritable épaiſſeur.

Le nom de cette piece marque aſſez ſon uſage, qui eſt de dégroſſir les lames pour qu'elles puiſſent paſſer au laminoir.

Le dégroſſi eſt compoſé principalement de deux rouleaux d'acier, entre leſquels paſſent les lames au ſortir des moules où elles ont été fondues ; une des différences du dégroſſi & du laminoir, c'eſt que les lames paſſent ho-

riſontalement entre les rouleaux du laminoir, & perpendiculairement entre ceux du dégroſſi. Voyez LAMINOIR.

DEGROSSIR, en monnoie, c'eſt, lorſque le métal a été fondu en lames, le recuire, enſuite le faire paſſer à travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres ſont mûs par des axes de fer, paſſant à travers les roues dentées, & ſuſceptibles par ce moyen d'une plus grande action: l'eſpace des cylindres étant plus conſidérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquérir l'épaiſſeur de l'eſpece pour laquelle eſt elle deſtinée, & c'eſt ce qu'on appelle la dégroſſir.

En terme d'Orfévrerie, dégroſſir c'eſt donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pieces d'épaiſſeur, en corroyant & épaillant à la lime ou à l'échope les lingots, & les purgeant des impuretés provenues de la fonte.

En terme de Batteur d'or, dégroſſir eſt battre la feuille d'or ou d'argent dans une ſorte de moule de velin appellé *petit moule à caucher*, c'eſt par cette façon qu'on commence à étendre le métal. Voyez BATTEUR D'OR.

DELIVRANCE, en terme de Monnoie, c'eſt la permiſſion qui eſt accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monnoies d'expoſer dans le Public des eſpeces d'or, d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les Juges-Gardes ſont obligés de faire un acte de cette permiſſion qui doit être ſignée d'eux, du Contre-Garde, de l'Eſſayeur qui a fait l'eſſai, & du Maître auquel la délivrance a été faite.

Les Ordonnances de 1549, 1554, 1586, 1590, veulent que les Juges-Gardes peſent les eſpeces piece à piece au trébuchet, pour examiner ſi elles ſont de recours de la piece au marc, & rebuter & cizailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres aux dépens des Monnoyeurs.

Les peines établies contre les Juges-Gardes qui font la délivrance des eſpeces qui ne ſont ni du poids, ni de l'alloi & remede octroyés par les Ordonnances, ſont la privation de leur état, la punition corporelle, & une amende arbitraire, ou la ſuſpenſion de leurs fonctions, ſuivant l'exigence des cas, quand ils paſſent en délivrance des eſpeces mal monnoyées, & qui ne ſont pas de bonne rotondité, aſſiette & impreſſion. Voyez DENIERS DE BOETE, & JUGES-GARDES.

Le 22 Août 1750, la Cour des Monnoies a fait un Réglement qui preſcrit la façon dont doivent être faites les délivrances, & ordonne; 1°. que conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Monnoies, & notamment ceux des années 1540, 1549, 1554 & 1590, les regiſtres des délivrances, ſeront cottés & paraphés par le Contrôleur Contre-Garde de chaque Monnoie où il n'y aura point de Commiſſaire de la Cour.

2°. » Que le procès verbal de paraphe ſera écrit ſur le premier feuillet
» cotté, & contiendra les noms & ſurnoms des Juges-Gardes, Contrô-
» leur Contre-Garde, Directeur, Graveur, & Eſſayeur de ladite Mon-
» noie, enſemble la lettre de la Monnoie; les différens du Directeur &
» du Graveur, & l'endroit de l'eſpece où ils devront être mis, le tout con-
» formément au modele inſeré en fin du préſent Arrêt.

» 3°. Qu'en cas de changement de Directeur ou de Graveur, il ſera mis
» un différent nouveau ſur les eſpeces qui ſeront fabriquées, dont ſera dreſſé
» nouveau procès verbal; ce qui ſera pareillement obſervé pour les Juges-
» Gardes & Eſſayeur pour le tems de leur exercice, dans l'année où leurs
» prédéceſſeurs ſeront morts ou auront quitté.

» 4°. Que le procès verbal de chaque délivrance ſera ſigné des Juges-
» Garde, du Contrôleur-Contre-Garde, de l'Eſſayeur & du Directeur, &
» qu'audit procès verbal les Juges-Gardes ſeront tenus de ſe conformer à
» ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1690; qu'il con-
» tiendra le jour de la délivrance, la quantité, la qualité, la valeur & le
» poids des eſpeces qui ſeront délivrées, le foiblage qui aura été trouvé en
» trois marcs lors de la délivrance des eſpeces d'or & d'argent après qu'elles
» auront été peſées à la piece & au marc, le titre auquel elles auront été
» rapportées par l'Eſſayeur, & la quantité des deniers mis en boete, le
» tout ſans chiffre & conformément au modele qui ſera inſeré en fin du
» préſent Arrêt.

» 5°. Que les deniers mis en boete ſeront pris dans la maſſe, au haſard
» & ſans choix, par le Contrôleur - Contre Garde, & en ſon abſence par
» le Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & qu'il
» ſera régulierement obſervé de prendre; ſavoir, pour l'or de chacune
» délivrance qui n'excedera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque déli-
» vrance qui excedera 400 pieces, & n'excedera pas 600, trois pieces;
» de chaque délivrance qui excédera 600 pieces, & n'excédera pas 800,
» quatre pieces; & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes.

» Et pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50
» marcs, une piece; de chaque délivrance qui excedera 50 marcs & n'ex-
» cédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera
» 100 marcs & n'excédra pas 150 marcs, trois pieces; & ainſi à propor-
» tion ſi les délivrances ſont plus fortes.

» De chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs,
» deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera
» pas 100 marcs, quatre pieces; & ainſi à proportion ſi les délivrances
» ſont plus fortes: comme auſſi qu'il en ſera uſé de même pour les cin-
» quiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes,

» dix dixiemes, & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera » pas 50 marcs; & ainſi à proportion, ſi les délivrances ſont plus fortes; » & pour le billon il ſera pareillement mis en boete par chaque délivrance » qui n'excédera pas 50 marcs, ſix pieces de vingt-quatre deniers, ou » douze pieces de douze deniers, & ainſi à proportion, ſi les délivrances » ſont plus fortes.

» 6°. Qu'à la fin de chacune année le regiſtre des délivrances ſera clos » & arrêté, dont ſera dreſſé procès verbal en préſence des mêmes Officiers » qui auront aſſiſté auxdites délivrances, qui contiendra le nombre total » des eſpeces délivrées, le poids d'icelles, & le nombre des deniers qui » auront été emboetés.

» 7°. Ordonne en outre que les Edits, Déclarations, Arrêts & Régle- » mens concernant les eſſais, la conſervation des peuilles & emboetés, » l'envoi d'iceux & tout ce qui concerne la fabrication, ſeront exécutés. » Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à » l'exécution du préſent Arrêt. Regiſtré au Greffe de chacune Monnoie.

Modele de Procès verbal, du paraphe des Regiſtres des délivrances d'or, d'argent, ou de billon.

Le preſent regiſtre contenant feuillets, celui-ci compris, a été cotté & paraphé par premier & dernier, par nous de la Monnoie de ſouſſigné pour ſervir à Meſſieurs & Conſeillers du Roi, Juges-Gardes de ladite Monnoie, à enregiſtrer toutes les délivrances d'eſpeces d'or, d'argent ou de billon, qui ſeront par eux faites pendant la préſente année à M Conſeiller du Roi, Directeur & Tréſorier Particulier de ladite Monnoie, après qu'elles auront été eſſayées par le ſieur Eſſayeur Particulier d'icelles; leſquelles eſpeces porteront pour marque de cette Monnoie la lettre au bas de la pile ou revers d'icelle, & pour différent du Directeur qui ſera placé enſemble pour différent de Graveur Particulier de cette Monnoie, conformément & en exécution de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du vingt deux Août 1750. Fait en l'Hôtel de ladite Monnoie ce Janvier mil ſept cens

Modele de chacune délivrance à enregiſtrer.

Le Janvier mil ſept cens a été délivré par
Nous Juges-Gardes de la Monnoie de ſouſſignés
à M Directeur & Tréſorier Particulier de cette Monnoie,

en préſence de Contrôleur Contre-Garde de ladite Monnoie, la quantité de louis d'or à vingt-quatre livres piece, fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726 peſans & valans la ſomme de foibles en trois marcs de & d'alloi à ſuivant le rapport de Eſſayeur Particulier de cette Monnoie, de laquelle quantité en avons emboeté.....

Les doubles ou demi louis d'or, ainſi que les écus, demi écus, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, les ſols de vingt quatre, ou de douze deniers, doivent être pareillement enregiſtrés, en obſervant d'emboeter de chacune de ces eſpeces le nombre porté par l'Arrêt ci-deſſus rapporté, pour chacune d'icelles.

DENERAL, & DENERAUX au pluriel, terme de Monnoie. Ce ſont les poids dont les Ouvriers & les Taillereſſes qui travaillent dans les Hôtels des Monnoies, ſont obligés de ſe ſervir pour ajuſter les flaons qui doivent être monnoyés & les réduire au poids des diverſes eſpeces à fabriquer. Ainſi le deneral eſt une eſpece de petit étalon que doit peſer juſte le poids que doit avoir l'eſpece. C'eſt auſſi à ces deneraux que les Juges-Gardes doivent peſer les eſpeces qu'on leur rapporte au ſortir du balancier où elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoie pour les expoſer en public. Boizard, p. 255, 256.

Chaque deneral doit être étalonné ſur le fort de l'eſpece, en ſorte que le trébuchant y ſoit compris; ce ſont proprement les étalons ou poids matrices des Monnoies, qui ſont eux-mêmes étalonnés ſur les poids originaux qui ſont dépoſés à Paris dans le cabinet à ce deſtiné en la Cour des Monnoies.

Les dénéraux s'appelloient autrefois fiertons, & les Officiers qui peſoient les eſpeces, Fiertonneurs. Voyez FIERTONNEURS. Ils avoient été créés en l'année 1214 par Philippe le Bel: mais ayant été depuis ſupprimés, leurs fonctions ſont aujourd'hui remplies par celui des Ouvriers qui eſt commis pour la vérification du poids des flaons.

Le mot *deneral* s'entend de pluſieurs manieres.

1°. Pour denier de poids, qui peſe un denier ou vingt-quatre grains.

2°. Pour denier de fin ou de loi qui marque les dégrés de bonté de l'argent.

3°. Pour le denier de prix qui eſt le denier tournois, qui eſt compté pour la douzieme partie d'un ſou.

4°. Pour denier de monnoyage qui ſe dit de toute eſpece de monnoie de quelque qualité qu'elle ſoit: en ce ſens, un louis d'or eſt un denier de monnoyage, & un flaon monnoyé, un denier de monnoie.

5°. Pour denier de boete, c'eſt-à-dire pour les pieces ou eſpeces qui

ſont emboetés pour être jugées par les Officiers des Monnoies.

6°. Pour un denier courant, ce qui comprend toutesſpeces expoſées dans le commerce.

Les Romains ſe ſervoient du mot *exagium* pour exprimer ce mot: cependant les *exagia*, dont il eſt parlé dans les Novelles de Théodoſe, étoient proprement les étalons de poids de la livre Romaine & de ſes diminutions, qui ſe gardoient dans les Hôtels & Maiſons des principales Villes ſoumiſes à l'Empire, ainſi qu'il ſe pratique encore en Eſpagne.

DENIER, monnoie. C'étoit autrefois le ſou Romain qui équivaloit à dix ſous de France.

Les Romains ſe ſont ſervis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *As* au lieu d'*Æs*, ou *Libra* ou *Pondo*, parceque cette monnoie s'appelloit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La premiere qui parut fut le denier *Denarius*, qui étoit marqué de la lettre X, parcequ'il valoit dix as: il étoit diviſé en deux quinaires marqués d'un V, & ces deux quinaires ſe diviſoient en deux ſeſterces marqués de ces trois lettres L. L. S. que les Copiſtes ont changées en celle ci H S.

Ce denier fut nommé Conſulaire, à la différence de celui qu'on frappa ſous les Empereurs & qui fut ſurnommé Impérial. Le denier Conſulaire peſoit une dragme juſte, ou la ſeptieme partie d'une once, & valoit environ ſept ſols trois liards monnoie d'Angleterre. Le denier Impérial n'étoit que la huitieme partie d'une once, & valoit à peu près ſix ſous & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *Denarius* ſuffiſoit par jour pour entretenir une perſonne, & il préſume que le denier Romain équivaloit à la piece de douze ſols de notre monnoie, ou aux onze ſous d'Angleterre. M. Rollin, après pluſieurs autres, évalue le denier Romain à dix ſols monnoie de France.

Le denier Conſulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête aîlée de Rome, & de l'autre un chariot à deux ou quatre chevaux, pour quoi ces deniers étoient appellé *Bigati* & *Quadrigati*: dans la ſuite on mit ſur le revers *Caſtor & Pollux*, & quelquefois une Victoire ſur un char tiré à deux ou quatre chevaux.

Sous la premiere race de nos Rois, on ſe ſervoit de deniers d'argent qui étoient d'argent fin, & peſoient vingt-un grains ou environ.

Sous la ſeconde, ils furent beaucoup plus peſans, ceux de Charlemagne peſoient vingt-huit grains, & ceux de Charles le Chauve environ trente-deux. Il n'eſt pas facile de marquer les différens changemens qui leur arriverent

verent pendant le reſte de cette ſeconde Race, qui fut remplie de guerre & de déſordre.

Sous le commencement de la troiſieme, les deniers étoient encore d'argent fin, du poids d'environ vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du regne de Philippe Premier on commença à mêler du cuivre dans les deniers d'argent : ſous Saint Louis ils n'étoient que de billon, & ne contenoient plus que près de ſix grains & demi d'argent; depuis, leur dégré de bonté a toujours diminué, de ſorte que ſous Henri III, & dans la ſuite, ils n'ont été, que de cuivre pur.

Aujourd'hui le denier eſt dans preſque toutes les grandes Villes une monnoie idéale dont la valeur eſt par-tout différente,

A Bâle, le denier vaut		1 d.	$\frac{2}{3}$
A Bergame,			$\frac{4}{7}$
A Paris,		1	
A Rome,		4	
A Valence,		3	$\frac{9}{17}$
A Veniſe,			$\frac{1}{2}$
A Gênes, le denier de Banque			$\frac{23}{24}$
A Amſterdam le denier commun		2	$\frac{1}{21}$
A Anvers, *idem.*		2	$\frac{1}{21}$
A Florence, *idem.*			$\frac{5}{6}$
A Livourne, *idem.*			$\frac{5}{6}$
A Gênes, le denier courant			$\frac{58}{75}$
A Genêve, *idem.*		1	$\frac{2}{3}$
A Milan,			$\frac{61}{80}$
A Florence le denier d'or,		5	$\frac{1}{18}$
A Livourne le denier d'or,		5	$\frac{1}{8}$
A Amſterdam le denier de gros,	1 ſ.	0	$\frac{7}{8}$
A Anvers le denier de gros,	1	0	$\frac{7}{8}$
A Hambourg le denier lubs banco,		2	$\frac{1}{8}$
A Genêve, le denier petite monnoie			$\frac{3}{4}$
A Londres, le denier ſterling	1	9	$\frac{3}{4}$

DENIER. On donne encore ce nom à une ancienne monnoie qui, ſelon les tems, fut fabriquée d'or, d'argent, ou de cuivre, & d'une valeur proportionnée à ſa matiere ; au tems de Charlemagne, & encore pendant deux ſiecles après, le denier étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre ponderale d'argent compoſée de douze onces, ce qui a reçu depuis diverſes diminutions : dans les tems ſuivans les deniers ont été compoſés de cuivre.

DENIER, ſignifie auſſi une valeur numéraire qui eſt la douzieme partie d'un ſol. Le denier a lui-même ſes parties, il ſe diviſe en deux oboles, l'obole en deux pites,

La pite en deux ſemi-pites, de ſorte qu'un denier vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit ſemi-pites.

On ne diſtingue preſque plus ces portions du denier que par rapport aux cenſives, & alors on les réduit en ſols.

DENIERS d'or à l'aignel, monnoie d'or fin fabriquée ſous le regne de Saint Louis, &c. qui le premier fit faire cette monnoie : elle étoit d'or fin du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit douze ſols, ſix deniers tournois : mais les ſols étoient d'argent fin, & peſoient environ autant que l'aignel, de ſorte que le denier d'or valoit de notre monnoie dix livres dix ſols, cinq deniers. Voyez AIGNEL.

DENIERS D'OR AUX FLEURS DE LYS, monnoie d'or qui fut commencée ſous le regne du Roi Jean, on en fabriqua fort peu ſous ſon regne & point ſous les ſuivans : cette eſpece étoit d'or fin, à la taille de cinquante au marc & avoir cours pour quarante ſols : elle fut ainſi nommée de ce qu'elle étoit ſemée de fleur de lys du côté de la pile.

DENIERS TOURNOIS, appellés ainſi parceque les premiers furent frappés à Tours : petite monnoie de cuivre ſans mêlange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y eſt encore reçue dans quelques Provinces au-delà de la Loire.

Les Officiers des Monnoies donnent au denier tournois le nom de général, ou denier de prix, pour le diſtinguer de celui qu'ils appellent denier de poids.

Il y a eu peu de deniers tournois frappés en France depuis l'année 1649 : ceux ci & ceux qui avoient été fabriqués vers la fin du regne de Louis XIII, étoient de la gravure du célebre Varin, & ſont des chef-d'œuvres en fait de monnoie.

A Paris, & dans preſque toutes les Villes du Royaume, le denier tournois n'eſt plus une eſpece réelle; on ne l'y regarde que comme une monnoie de compte imaginaire; cependant ſoit que le denier tournois ſoit regardé ou comme monnoie réelle & courante, ou comme monnoie imaginaire, ou de compte, ſa valeur ne change point, & ſes ſubdiviſions ſont toujours les mêmes.

Le denier tournois ſe ſubdiviſe en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites. Le denier tournois eſt la douzieme partie d'un ſol tournois ; le ſol tournois eſt la vingtieme partie de la livre tournois, & la ſoixantieme de l'écu ; en ſorte que le ſol tournois eſt compoſé de douze deniers tournois, la livre tournois de deux cens

quarante deniers tournois, & l'écu de ſept cens vingt de ces deniers.

DENIER PARISIS, eſt une menue monnoie imaginaire en uſage en France; il eſt d'un quart en ſus plus fort que le denier tournois : douze deniers pariſis font un ſol pariſis, vingt ſols pariſis font une livre pariſis, & la livre pariſis eſt de vingt-cinq ſols tournois. Voyez LIVRE.

DENIER STERLING, que l'on appelle auſſi Penin & en Anglois *Penny*, eſt une monnoie de compte dont on ſe ſert en Angleterre. Le denier ſterling eſt la douzieme partie d'un ſol ſterling, & le ſol ſterling fait un vingtieme de la livre ſterling, en ſorte qu'il faut deux cens quarante deniers ſterlings pour faire une livre ſterling. Voyez LIVRE.

DENIER DE GROS, eſt une monnoie de compte en uſage en Hollande, en Flandre, & en Brabant. Douze deniers de gros font un ſol de gros : la livre de gros eſt compoſée de deux cens quarante deniers de gros : il y a quelque différence entre le denier de gros de Hollande, & le denier de gros de Flandre & de Brabant, la livre de gros n'y étant pas égale en valeur.

DENIER DE FIN, eſt la douzieme partie de fin que l'argent tient lorſqu'il eſt à douze deniers.

DENIER DE LOI, qu'on appelle auſſi de fin, eſt celui qui tire ſa valeur du prix que le Souverain donne par ſon Ordonnance au marc d'or ou d'argent pour être employé en eſpeces, ou pour mieux dire, c'eſt cette partie du marc d'argent, ſur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une eſpece, ſoit d'argent, ſoit de billon.

DENIER DE FIN OU DE LOI, chez les Monnoyeurs & les Orfévres, s'entend du titre de l'argent, de même que le karat ſe dit du titre de l'or.

Ce denier eſt un poids ou eſtimation, compoſé de vingt-quatre grains qui font connoître les différens dégrés de la pureté, ou de la bonté de l'argent. Il ſe diviſe en demi, en quart, & en huitieme. Le plus fin argent eſt à douze deniers, comme l'or le plus fin eſt à vingt-quatre karats; l'argent peut être purifié juſqu'au douzieme dégré; il ne laiſſe pas cependant d'être très pur au titre de onze deniers dix-huit grains, c'eſt-à-dire, quoique le déchet ſoit de ſix grains.

On dit un denier de fin ou d'aloi.

Quand la monnoie d'argent n'eſt pas à dix deniers de fin, on doit la regarder comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à onze deniers, douze grains de fin, ſuivant l'Ordonnance de 1640, non compris les deux grains de remede. Lorſque l'argent eſt à ce titre, on l'appelle argent de Roi ou argent le Roi, à cauſe que le Roi abandonne cette vingt-quatrieme partie de bénéfice en faveur des Etrangers qui apportent ce métal dans le Royaume.

DENIERS COURANS, ſe dit des eſpeces qui s'expoſent dans le commerce après que la délivrance des eſpeces nouvellement fabriquées, a été faite au Maître, & qu'il les a expoſées dans le commerce.

Depuis la fabrication ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, les deniers courans où les eſpeces qui ont cours en France, ſont :

Or.	Le double louis valant	48 liv.	
	Le louis,	24	
	Le demi louis,	12	
Argent.	L'écu valant,	6 liv.	
	Le demi écu,	3	
	Les cinquiemes d'écus,	1	4 ſ.
	Les dixiemes d'écus,		12
	Les vingtiemes,		6
Billon.	Les ſols neufs valans,		2
	Les demi ſols neufs,		1
	Les pieces d'un ſol ſix deniers,	1	6 d.
	Gros ſol dit Law valans,		12
	Les pieces de deux liards,		6
	Le liard,		3

DENIER DE POIDS, eſt la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc, ou d'une demie livre de Paris ; le denier peſe vingt quatre grains, & trois deniers font un gros.

DENIER DE MONNOYAGE, s'entend de toutes ſortes d'eſpeces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ont reçu leur derniere façon par les Monnoyeurs qui les ont frappés au balancier. Dans cette ſignification un louis d'or eſt un denier de monnoyage, comme un écu, un ſol, un liard, &c. quoique la matiere & le prix en ſoient différens.

DENIERS DE BOETE. Ce ſont des pieces de monnoie de chaque eſpece, matiere & prix qui ſe fabriquent dans les Hôtels des Monnoies, que les Juges-Gardes, lorſqu'ils en font la délivrance, ſont obligés de mettre dans une boete pour ſervir au jugement que la Cour des monnoies doit faire des eſpeces qui ont été fabriquées chaque année.

Depuis l'Ordonnance de 1586, il avoit toujours été pratiqué d'emboeter à chaque délivrance de deux cens pieces d'or, une, & de dix-huit marc d'eſ-

peces d'argent auſſi une piece : cet uſage a été changé par l'Ordonnance de 1682, ſuivant laquelle on emboetoit à chaque délivrance de 400 pieces d'or, une, & de ſoixante-douze marcs d'argent, auſſi une piece. Mais par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, portant Réglement pour le nombre des deniers qui doivent être emboetés par chaque délivrance, il eſt ordonné que,

» Les deniers mis en boete ſeront pris dans la maſſe au haſard & ſans » choix par le Contrôleur-Contre-Garde, & en ſon abſence par le Subſtitut » du Procureur Général du Roi en ladite Monnoie, & il ſera réguliere- » ment obſervé de prendre; ſavoir, pour l'or de chacune délivrance qui » n'excedera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excé- » dera 400 pieces, & n'excédera pas 600, trois pieces; de chaquedélivrance » qui excedera 600 pieces & n'excedera pas 800, quatre pieces, & ainſi » à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes. Et pour l'argent, de cha- » que délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une piece; de chaque » délivrance qui excédera 50 marcs, & n'excédera pas 100 marcs, deux » pieces; de chaque délivrance qui excédera 100 mares & n'excédera pas 150 » marcs, trois pieces, & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes. » De chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, deux » pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs, & n'excédera pas » 100 marcs, quatre pieces, & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus » fortes. Comme auſſi qu'il en ſera uſé de même pour les cinquiemes, di- » xiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes » & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, » & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes.

» Et pour le billon, il ſera pareillement mis en boëte, par chaque délivrance » qui n'excédera pas 50 marcs, ſix pieces de 24 deniers; & ainſi à propor- » tion ſi les délivrances ſont plus fortes ».

Ces pieces doivent être miſes dans une boëte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Eſſayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1554, *ſur peine de faux aux uns & aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaiſe foi.*

Ce ſont ces pieces emboetés que l'on appelle denier de boîte, qui en doivent être tirés à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs, ainſi que le preſcrivent les ordonnances des années 1543, 1549, 1554 & 1586 en ces termes :

» En la fin de chaque année & le dernier jour de Décembre, les Gardes » clôront les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été fait en la Monnoie durant » icelle année.

» Avec lequel ouvrage, leſdits Gardes mettront le papier, ou parchemin

» original des délivrances qui en auront été faites, ſans le faire copier, ou » envoyer la copie ſignée à la fin ſeulement. La clôture ſe fera en préſence » du Maître & de tous les Officiers de ladite Monnoie, ſans toutesfois » permettre qu'autre perſonne, que leſdits Gardes, manie leſdits deniers » pour mettre en la boîte, laquelle à l'inſtant ils ſcelleront de leurs ſceaux » & de ceux des autres Officiers de ladite Monnoie.

» Garderont leſdits Officiers ladite boîte, ainſi ſcellée dans leur coffre, » étant au comptoir de l'Hôtel de la Monnoie, & ce juſqu'à ce qu'ils aient » mandement de la Cour des Monnoies pour l'envoyer, ou l'apporter, » auquel mandement ils obéiront, &c.

Anciennement ces deniers ſe mettoient ſéparément, chacun ſelon la qualité de l'ouvrage, dans de grandes boîtes de cuivre fermantes à clefs, & fendues par-deſſus le couvercle à la façon des tirelires ; enſuite les Gardes ſe ſont contentés de mettre ces deniers dans de grandes boîtes de bois tournées autour, les ſéparant chacun ſelon la qualité de ſon ouvrage, & de les enfermer dans un coffre de bois que les anciennes Ordonnances appellent *huche*, fermant à trois clefs différentes dont le Maître en a une, les Gardes l'autre, & l'Eſſayeur la troiſieme.

DEPART. Le Départ eſt un procédé, une ſuite d'opération, par leſquelles on ſépare l'or d'avec l'argent.

L'opération principale, ou le premier moyen de ſéparation, eſt fondé ſur la propriété qu'ont certains menſtrues d'attaquer l'argent ſans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal, en épargnant le premier (1).

Le départ par le moyen des menſtrues qui attaquent l'argent, eſt celui qu'on pratique le plus ordinairement.

Cet uſage des acides-minéraux a été découvert & mis en uſage à Veniſe, peu de tems après la découverte de ces acides vers l'an 1400.

L'argent eſt ſoluble par l'eau forte ; il ne perd pas cette propriété, lorſqu'il eſt mêlé à l'or en une certaine proportion. Cette proportion eſt telle que l'argent doit être preſque le triple de l'or dans la maſſe à départir ; & cette proportion eſt la plus exacte qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, la plus avantageuſe pour le ſuccès, pour la perfection & pour l'élégance de l'opération. Si le mélange eſt compoſé de trois parties d'argent & d'une partie d'or, l'avantage ſingulier que cette proportion procure, c'eſt que ſi l'on ne bruſque pas trop la diſſolution de l'argent tenant or, la chaux d'or, reſtée après cette diſſolution, retient la figure qu'avoit l'argent tenant or avant l'opération, ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux ; aulieu que ſi l'or

(1) Menſtrue, en termes de Chimie, eſt un diſſolvant humide qui pénetrant dans les intimes parties d'un corps ſec, ſert à en tirer les extraits & les teintures, & ce qu'il y a de plus ſubtil & de plus eſſentiel.

eſt contenu en moindre proportion dans l'argent tenant or, il n'eſt pas poſſible de lui conſerver de la continuité, & que dans cet état de poudre ſubtile, on n'en perde néceſſairement quelque partie.

C'eſt le départ d'une maſſe formée par l'or & l'argent, mêlés dans la proportion qu'on vient d'aſſigner qui s'appelle proprement inquart, *quartatio*. Ce nom ſe donne auſſi aſſez communément à tout départ par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très concentré & bouillant, diſſout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques Départeurs ſe ſervent de cet acide pour ſéparer l'or d'avec l'argent : mais cette méthode eſt beaucoup moins uſitée que celle où l'on emploie l'eau forte ; voici comment on procede en ſuivant cette derniere méthode.

Départ par les acides.

On commence par mettre en grenailles la maſſe d'argent tenant or, propre à être départie par l'eau-forte, c'eſt-à dire, contenant au moins trois parties d'argent ſur une d'or. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas aſſez pour que l'eau-forte puiſſe l'attaquer, il faut ajoûter à cette maſſe une quantité ſuffiſante d'argent, pour qu'il en réſulte un nouveau mélange, dans lequel les deux métaux ſe trouvent en proportion convenable ; on fond enſuite cette maſſe, on braſſe exactement le mélange, & on le réduit en grenailles, comme il a été dit ci-deſſus.

On prend enſuite des cucurbites coniques, ou des matras qu'on place ſur des bains de ſable : c'eſt ſelon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir, qu'on choiſit les cucurbites ; ſi le départ eſt fort, il ne faut prendre cependant tout au plus que ſix marcs d'argent par cucurbite : ainſi ſi l'on a beaucoup d'argent, on le diſtribue dans pluſieurs de ces vaiſſeaux qu'on peut mettre juſqu'à dix en œuvre, s'il eſt néceſſaire ; ce qui fait une diſſolution de ſoixante marcs à la fois : ſi l'on veut aller doucement, on ne verſe que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaiſſeaux contenant ſix marcs de grenaille d'argent ; mais ſi on veut accélérer le départ, on peut d'abord en verſer ſix livres, comptant ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent : c'eſt de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'il faut employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces ſix marcs d'argent, & ſix livres d'eau-forte. C'eſt ce qui détermine ſur le choix des cucurbites où il doit toujours reſter un vuide, parceque l'eau-forte ſe gonfle, quand elle commence à agir.

On place enſuite toutes les cucurbites ſur le bain de ſable qui doit être froid ; on allume deſſous un feu modéré pour que le ſable s'échauffe peu-à peu, quoique l'eau-forte, quand elle eſt bonne & que les grenailles ont été rougies, commence auſſitôt à agir ſur l'argent ; cependant la chaleur facilite

(1) Extrait du Traité de la Fonte des Mines, &c. de Schlutter, publié en François par M. Hellot.

la diſſolution, & la liqueur devient blanche, de ſorte qu'il faut prendre garde qu'elle ne ſoit échauffée dans le commencement, parcequ'elle monteroit facilement, ſurtout quand les capſules des bains de ſable ſont de fer, ou que les cucurbites ſont placées ſur la plaque de fer du bain de ſable commun: car le fer s'échauffe davantage, & garde plus long-tems ſa chaleur, que des capſules de terre: s'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut, il faudroit ôter le feu auſſitôt, & enſuite le ſable qui eſt autour du vaiſſeau, pour le mêler avec du ſable froid & le remettre. Il ne faut jamais y mettre du ſable froid ſeul, il feroit féler la cucurbite: même pendant l'opération, il ne faut pas toucher ce vaiſſeau avec les mains froides, ou en approcher quoi que ce ſoit de froid; lorſque la premiere chaleur eſt paſſée, la diſſolution commence à être plus calme, & quand la liqueur n'eſt plus blanche, ni écumeuſe, on peut augmenter modérément le feu: néanmoins la chaleur du vaiſſeau doit être telle qu'on puiſſe le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut ſavoir s'il reſte au fonds de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne ſoit pas encore diſſoute, on y ſonde avec une baguette de bois bien nette, dans la ſuite on ſe ſert toujours de la même baguette, parcequ'elle s'imbibe de la diſſolution de l'argent Lorſqu'elle a long-tems ſervi, on la brûle, & l'argent qu'elle donne, ſe fond enſuite avec d'autre. Si l'on ne ſent plus de grenaille & que l'eau-forte ne paroiſſe plus travailler, la diſſolution de cette partie d'argent eſt achevée; mais pour en être plus certain, on ôte la cucurbite de deſſus le ſable: ſi l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond, & ſi cette liqueur n'eſt pas parfaitement limpide, c'eſt une marque que l'eau-forte travaille encore ſur un reſte d'argent; par conſéquent il faut remettre le vaiſſeau ſur le ſable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air ſont accompagnés de groſſes bulles d'air, & que la diſſolution ſoit claire, l'eau-forte a ſuffiſamment diſſous, & l'on ne doit pas s'embarraſſer que cette liqueur qui eſt ſaturée d'argent, ſoit de couleur verte; mais ſi malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent, il reſtoit encore quelques grenailles non diſſoutes, il faudroit décanter (1) cette eau-forte & en remettre de la nouvelle, ſouvent la livre d'argent ne ſuffiſant pas, quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorſqu'on a deſſein de précipiter l'argent de cette diſſolution dans une baſſine de cuivre, on peut verſer cette eau-forte ſaoulée d'argent & toute chaude dans cette baſſine, où l'on aura mis auparavant de l'eau de riviere bien pure On poſe enſuite la cucurbite contenant la chaux d'or, ſur un rond ou valet de paille un peu chauffée; mais ſi l'on veut précipiter l'argent dans

(1) On entend par décanter l'action de verſer doucement & ſans troubler une liqueur qui s'eſt clarifiée d'elle-même par le départ qui s'eſt formé au fond du vaſe où elle eſt contenue, c'eſt ce qu'on appelle auſſi verſer par inclination.

des

des vaiſſeaux de terre ou de grès par le moyen des lames de cuivre, ou ſi l'on veut faire la repriſe de l'argent par la diſtillation de l'eau-forte, on peut la verſer par inclinaiſon dans d'autres vaiſſeaux, & la garder juſqu'à ce qu'on la diſtille. Il faut obſerver que ſi c'eſt dans des vaiſſeaux de verre qu'on décante cette diſſolution, on ne peut le faire que lorſqu'elle eſt froide, car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toujours riſque de les rompre.

Quand tout eſt refroidi, & que l'eau-forte ſaoulée d'argent eſt décantée, on remet de nouveau ſix marcs d'argent en grenailles, & recuit dans les mêmes cucurbites avec ſix livres d'eau-forte; on les replace ſur le bain de ſable, on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procéde, comme on l'a dit ci-deſſus. Si l'on ſe ſert de la baſſine de cuivre, dant on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parcequ'on y verſe les diſſolutions d'argent à meſure qu'elles finiſſent. Les cucurbites ſont bien plûtôt froides, quand il n'y reſte que la chaux d'or, que lorſqu'on y laiſſe l'eau-forte chargée d'argent; & auſſitôt qu'on a décanté ces diſſolutions, on y remet de l'argent en grenailles, & de nouvelle eau-forte; on ôte le ſable chaud des capſules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites ſur ce ſable qui eſt bientôt échauffé par la capſule de fer & par le feu qui eſt deſſous; par ce moyen les opérations ſe ſuivent preſque ſans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille eſt diſſous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, on ſonde avec la baguette de bois blanc; & ſi l'on y ſent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-deſſus: ce qu'il faut répéter non-ſeulement juſqu'à ce qu'on ne ſente plus de grenaille, mais même juſqu'à ce que, regardant avec une bougie la ſurface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre pétillement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorſque la derniere eau-forte ne travaille plus, on la décante comme la précédente, & l'on édulcore (1) la chaux d'or. Pour aller plus vîte, il faut avoir de l'eau de fontaine chauffée au même degré de chaleur que la cucurbite, & la verſer ſur cette chaux auſſitôt qu'on a vuidé l'eau-forte. Si l'on a fait le départ dans pluſieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait point beaucoup d'or dans chacune, on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une ſeule cucurbite, afin que l'édulcoration ne ſoit pas ſi embarraſſante. Il faut verſer de l'eau chaude nouvelle juſqu'à trois fois au moins ſur cette chaux, agitant le vaiſſeau à chaque fois, & laiſſant bien dépoſer l'or au fond avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change: à la quatrieme ou cinquieme lotion, on poſe la cucurbite avec l'eau dans le ſable chaud, & on la fait bien chauffer pour mieux enleves

(1) On entend par édulcorer, adoucir en ôtant par pluſieurs lotions d'eau froide, les ſels qui ſe trouvent dans diverſes matieres.

l'acidité de la chaux d'or ; cette derniere eau ayant été verſée par inclinaiſon, on remplit la cucurbite d'eau tiéde pour faire ſortir la chaux & rincer le vaiſſeau : on met cette chaux d'or dans un vaiſſeau de verre, ou dans une jatte de fayance, ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre, & ſi l'on a deſſein de retirer l'eau-forte de deſſus l'argent par diſtillation, il ne conviendroit pas d'y mêler cette eau des lotions, parceque ce ſeroit en augmenter inutilement le volume : mais il faut la verſer dans un chaudron ou baſſine de cuivre rouge, ou dans un autre vaiſſeau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égouté la chaux d'or raſſemblée au fond de la jatte de fayance, on la verſe dans un creuſet de heſſe ayant ſoin de n'en rien perdre ; on le couvre d'un couvercle de terre, on conſtruit ſur le foyer un fourneau avec des briques, ſans terre & ſans grille : on place le creuſet au milieu ſur un morceau de brique, & on l'entourre de charbon qu'on allume par-deſſus afin que le feu deſcende peu-à-peu, & faſſe évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très doux ; car un feu violent & ſubit, pourroit en faire ſauter quelques parties en l'air ; auſſitôt que l'or eſt ſéché, on le fait rougir autant qu'il eſt néceſſaire pour lui faire reprendre ſa couleur naturelle. La raiſon pourquoi on ne met pas le creuſet à vent, c'eſt que le feu y deſcend trop vîte, & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or, & même outre cela les creuſets mouillés ſe fendant aiſément lorſqu'on les expoſe à un feu trop ſubit, on courroit le riſque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, ſi l'on ne veut pas que ce métal ſoit à un plus haut titre que celui où il eſt ſorti du départ, on le met dans un creuſet de heſſe, & on le place devant la tuyere d'un ſoufflet, ou au fourneau à vent, ſur-tout lorſqu'il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette deſſus un peu de borax pour aider la fuſion : dès qu'il eſt bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il eſt ſuffiſamment fondu ; alors on ſort le creuſet, & on verſe l'or dans une lingotiere, ou bien on le laiſſe figer dans le creuſet quand il y a beaucoup d'or, & l'on caſſe enſuite ce creuſet pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe aſſez fort la lingotiere ou le cône, ſi l'on en fait uſage, pour qu'on puiſſe à peine les tenir avec la main ; car il ne faut jamais verſer de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fuſion, dans des vaiſſeaux froids, autrement on riſque de les faire pétiller & ſauter.

Schlutter, ch. 42 & 43.

Le départ ſe fait en Hongrie par l'eau-forte. Comme les départs ſont conſidérables en ces pays-là, on y a établi un très bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Tranſilvanie deſtinés pour les départs des

matieres d'or & d'argent, il y en a un très beau à Schemnitz : comme on n'y paſſe pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre, on regle le départ de façon que l'or en ſorte au titre des ducats : ainſi le marc contient ſouvent juſqu'à vingt-trois karats dix grains de fin.

Le bon ordre, l'œconomie & la plus grande perfection de cette opération conſiſtent :

1°. En ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulieres avec toute l'exactitude poſſible ; par exemple, qu'on réduit l'argent en grenailles très menues, & tranſverſalement creuſes.

2°. Qu'on prend toutes les précautions néceſſaires contre les inconvéniens de la fracture des vaiſſeaux & de la perte de l'eau-forte, en luttant exactement les cucurbites dans leſquelles on fait les diſſolutions, & en y adaptant un chapiteau avec ſon récipient, dans lequel on a mis quantité ſuffiſante d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la diſſolution.

3°. En appliquant des eaux-fortes diverſement concentrées, de façon qu'après avoir décanté l'eau-forte ſaoulée d'argent, on verſe une meilleure eau-forte ſur la matiere non diſſoute, juſqu'à ce qu'on en vienne au diſſolvant le plus actif, appellé eau-forte double, qui, lorſqu'il a agi un quart d'heure ſur cette matiere, la dépouille aſſez exactement de l'argent, pour que la chaux d'or ſoit reſtée au titre ci-deſſus énoncé.

On ne paſſe point cet or à l'antimoine, comme on l'a déja obſervé : après l'avoir bien lavé ou édulcoré, ſéché & rougi dans un creuſet, on le fond dans un nouveau creuſet avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au départ par la voie humide qui differe de la méthode ordinaire, en ce que cet Artiſte ſe ſervoit de vaiſſeaux de verre à fonds plats & large, dont les parois ſe rapprochoient en s'élevant, en ſorte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaiſſeaux au bain marie dans un chauderon de cuivre, ſur une petite croix de bois, pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon.

On vient de voir la maniere d'appliquer l'eau-forte à l'argent tenant or, d'en ſéparer la chaux d'or, de laver cette chaux, & de la fondre ; il reſte à ſavoir comment on retire l'argent de départ, c'eſt-à-dire, comment on ſépare ce métal du menſtrue auquel il eſt uni.

On procéde à cette ſéparation par deux moyens, ſavoir la précipitation & la diſtillation.

Pour retirer l'argent de départ par la précipitation, on ſe ſert du cuivre qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on ſait par expérience être le précipitant qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage. Encyc.

Cette maniere de retirer l'argent de l'eau-forte eſt la plus ſure & la plus courte, quoique peut-être la plus chere, parcequ'on perd communément la plus grande partie de l'eau-forte par cette méthode.

La précipitation de l'argent ſe fait ou à chaud dans des baſſines de cuivre, ou à froid dans des vaiſſeaux de verre, ou de grès, avec des lames de cuivre.

Schlutter. La précipitation à chaud eſt la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour; car avec un chauderon ou baſſine contenant la diſſolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conſéquent précipiter ſoixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds ſont les meilleurs, ils doivent être de bon cuivre rouge, & battus d'une égale épaiſſeur, afin qu'il ne s'y faſſe point de crevaſſes, autrement on ne s'en ſerviroit pas longtems. Un chauderon propre à cet uſage doit avoir deux pieds & demi de diametre en haut; ſa profondeur au milieu eſt d'un pied, & il peſe cinquante-cinq à ſoixante livres: on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur: on y verſe l'eau-forte chargée d'argent, & on place ce chauderon ou baſſine avec ſon trépied ſur un foyer muré de briques: on y fait du feu pour faire bouillir l'eau & la diſſolutiou; auſſitôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent ſe dépoſe ſur le cuivre, puis s'en détache par flaons qui ſurnagent d'abord; mais lorſque l'argent tombe au fonds, & que l'eau qui eſt de couleur verte s'éclaircit & devient limpide, c'eſt une marque que la précipitation eſt preſque finie. Pour être aſſuré qu'il ne reſte plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de ſel dans l'eau du chauderon, ſi elle blanchit & que ces grains de ſel en ſe diſſolvant, faſſent des filets blancs, c'eſt une marque que tout l'argent n'eſt pas précipité: ainſi il faut encore faire bouillir l'eau, juſqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc avec le ſel, dont les grains doivent tomber au fond, ſans changer la couleur de l'eau, enſuite on y jette par ſurcroit une ou deux petites poignées de ſel, & on ôte le chauderon de deſſus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le diſſoudre; ainſi auſſitôt que la précipitation de la premiere miſe eſt finie, on peut verſer dans la baſſine de cuivre la diſſolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoute en même tems l'eau chaude du bain marie où l'on avoit mis le vaiſſeau contenant cette diſſolution, obſervant ſeulement que la baſſine ſervant à précipiter ne ſoit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la diſſolution ou eau forte chargée d'argent. Si l'on ſe ſert ſouvent d'un vaiſſeau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le viſiter pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laiſſe pas tranſpirer de la liqueur, ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puiſqu'il y a étoſion de cuivre à

chaque précipitation ; ainſi pour prévenir les accidens , il faut toujours avoir une baſſine toute prête , dans laquelle on puiſſe toujours recevoir ce qui fuit par quelque trou de la premiere ; on s'en apperçoit avant qu'elle ſoit percée tout-à-fait, par de petites gouttes d'eau qui ſe forment ordinairement au-dehors de la baſſine ; alors il eſt tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne ſe perde dans les cendres.

Quand le chauderon eſt retiré du feu , & que la chaux d'argent s'eſt totalement dépoſée , l'eau s'éclaircit , & l'on voit le fond de ce vaiſſeau : alors il faut verſer l'eau par inclinaiſon , & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle : ce qui cependant arrive rarement , parceque cette chaux eſt aſſez péſante ; ſi l'on veut continuer de précipiter , il faut ôter cette chaux , & la mettre dans une autre baſſine de cuivre où l'on verſe de l'eau claire par-deſſus. On remet comme auparavant de l'eau douce dans le chauderon à précipiter ; on y ajoute l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain marie , & on procéde comme on vient de le dire.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même baſſine pour l'édulcorer tout à la fois.

A l'égard de la précipitation à froid , elle ne coute pas tant , mais elle demande plus de tems , & n'eſt guere commode dans les départs en grand , parcequ'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaiſſeaux ; ainſi elle n'a ſon utilité que dans les petits départs. Il faut pour cette précipitation des vaiſſeaux de verre (ce ſont les meilleurs , ou des terrines de grès bien cuites & preſque vitrifiées). Celles d'un grès poreux ou tendre ne réſiſtent pas long-tems , & ſont bientôt percées. On remplit ces vaiſſeaux d'eau douce , de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une ſeptieme partie , qui eſt l'eau-forte chargée d'argent , qu'on doit y verſer auſſi Dès que ces deux liqueurs y ſont , on y ſuſpend avec une ficelle des lames de cuivre rouge , qui ne ſoient ni ſales , ni graſſes : on les laiſſe en repos dans le même endroit , juſqu'à ce que tout l'argent ſoit précipité , ce qui n'arrive qu'au bout de ſept à huit jours , ſur-tout quand on ménage le cuivre , & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il eſt bon auſſi de profiter du petit avantage qui peut réſulter de la chaleur de la diſſolution d'argent , en la verſant toute chaude dans l'eau des terrines , laquelle , par ce moyen , prendra un dégré de chaleur incapable de les caſſer ; mais il faut avoir attention de verſer cette eau-forte preſque bouillante , au milieu de l'eau , & non vers les bords du vaiſſeau , parceque la grande chaleur les feroit caſſer. Cette chaleur douce accélerera un peu la précipitation de l'argent ſur les lames de cuivre.

Précipitation à froid.

On eſſaie par les grains de ſel ſi tout l'argent eſt précipité , comme on l'a dit ci-deſſus ; & ſi la précipitation eſt achevée , on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reſte attachée aux lames de cuivre , on la fait

tomber dans l'eau douce avec une grate-boſſe ou avec une broſſe de poil de ſanglier fort court, puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation ; en cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent, on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipité dans une baſſine de cuivre de capacité proportionnée, on y verſe de l'eau commune, & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou baſſine de cuivre dont on s'eſt ſervi pour la précipitation à chaud peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a reſté aſſez long-tems dans l'eau bouillante, on ôte le vaiſſeau du feu pour la laiſſer dépoſer, puis on verſe l'eau par inclinaiſon : on répete trois ou quatre fois la même choſe, en changeant d'eau à chaque fois, afin d'enlever toute l'acidité du diſſolvant. Plus on a ſoin de laver cette chaux pour l'adoucir, plus elle devient legere ; ainſi vers la fin des lotions, on ne doit pas ſe preſſer de décanter l'eau que cette chaux ne ſoit bien dépoſée. Ces lotions étant finies, on met la baſſine de côté, afin que le peu d'eau qui reſte ſe raſſemble, & que l'argent ſoit mieux égouté. On fait des pelottes de cette chaux, & l'on met ſur un filtre ce qui en reſte de trop humide. Ce filtre ſe fait avec des plumes à écrire qu'on raſſemble en forme de cône avec un fil d'archal, & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met deſſus eſt peſante, on place le filtre dans un entonnoir de verre, on met de petits brins de paille, ou de rouleau entre deux, afin que l'eau filtre mieux : cet entonnoir étant ainſi préparé, on le poſe ſur un vaiſſeau de terre ou de verre. Si l'on a beaucoup d'argent à deſſécher de cette maniere, on peut ôter celui qui eſt au milieu du filtre pour faire place à d'autre ; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorſque l'eau du filtre eſt écoulée, on met auſſi cette chaux d'argent en pelottes, & on les fait ſécher au ſoleil ou dans un lieu chaud. Si on veut aller plus vîte, on les fait ſécher dans un creuſet à petit feu, puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent, mais il faut en conduire le feu doucement pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre ; lorſqu'il eſt bien fondu, on le coule dans un cône, ou lingotiere de fer chauffé & graiſſé avec du ſuif ; auſſitôt qu'ils ſont coulés, on jette deſſus du pouſſier de charbon tamiſé. Le marc d'argent fondu provenant de la chaux précipitée par le cuivre, contient ordinairement depuis ſept onces & demie ſix grains, juſqu'à ſept onces & demie douze grains de fin. Si on veut porter cet argent à un plus haut titre, on y réuſſit par le raffinage.

Le départ eſt proprement fini lorſqu'on a ſéparé l'or & l'argent, & qu'on a ramaſſé chacun de ces métaux en culot ou en lingot, comme on vient de le dire. Il eſt cependant une opération d'œconomie que le Départeur doit ſavoir exécuter, ſavoir la repriſe du cuivre qui ſe fait ordinairement par la

précipitation avec le fer. Cette méthode eſt fort ſimple. Il faut jetter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles férailles, les moins rouillées qu'il eſt poſſible, la diſſolution de cuivre décantée de deſſus la chaux d'argent encore chaude, ſi on le peut commodément, & à meſure que l'on en a, cette diſſolution de cuivre s'appelle *eau ſeconde* ou verte dans le langage des ouvriers; on doit laiſſer cette eau verte dans les baquets, juſqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne ſe couvre d'aucune particule de cuivre; alors on décante cette liqueur, qui n'eſt qu'une diſſolution de fer, on la rejette comme très inutile, & l'on ſépare le cuivre du vieux fer, par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet dans laquelle on lave le fer, en le roulant fortement dans cette eau qu'on verſe ſur-le-champ à grands flots en agitant toujours; on ramaſſe enſuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'eſt dépoſé par le repos, & on le fond ſelon l'art. Reprife du Cuivre

Dans ces repriſes de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte eſt perdue; on trouve dans les Mémoires de l'Académie des Sciences un moyen de la conſerver qui avoit été communiqué à M. du Fay par Antoine Amand, qui conſiſte à retirer par la diſtillation une partie de l'eau-forte, de l'eau-ſeconde, ou de l'eau verte; mais comme on peut auſſi bien diſtiller l'eau-forte chargée d'argent, il paroît que c'eſt multiplier les manœuvres ſans néceſſité, que de précipiter l'argent par le cuivre pour diſtiller enſuite la diſſolution de ce dernier métal; & il ne paroit pas que l'avantage d'être expoſé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une diſſolution de cuivre, que ſi ces vaiſſeaux étoient chargés d'une diſſolution d'argent; il ne paroît pas, dis-je, que cet avantage puiſſe être aſſez conſidérable pour que le procédé d'Amand puiſſe être regardé comme utile, quand même on retireroit plus d'eau-forte de la diſſolution du cuivre, que de la diſſolution d'argent; ce qui n'eſt point dit dans la deſcription du procédé. Il paroit donc qu'on doit ſe borner à profiter de quelque circonſtance de manuel, & des commodités de l'appareil, s'il y en a en effet, pour en perfectionner la diſtillation de la diſſolution d'argent. *Voyez* les Mémoires de l'Académie des Sciences, année 1758, ou la Traduction de Schlutter par M. Hellot, pag. 368, Tom. I. Mémoire de l'Académie des Sciences, année 1728.

Quoi qu'il en ſoit, voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la diſſolution d'argent, en même tems qu'on retire l'argent. Repriſe de l'eau-forte.

Cette opération demande beaucoup d'attention pour éviter que les cucurbites ne ſe caſſent; parceque l'argent diſſous s'étant répandu, il faut le chercher dans les débris des fourneaux. Cette diſtillation ſe fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'eſt enduit que d'argile préparée; auſſitôt que cette terre eſt ſéche, la cucurbite peut ſervir. On choiſit ces vaiſſeaux plus ou moins grands, ſelon la quantité d'eau-forte chargée d'argent Schlutter.

qu'on a à diſtiller, ou ſuivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup, c'eſt le moyen d'accélerer le travail, & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de dix à douze marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hazarder à la fois, on prend une cucurbite plus petite; on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de ſable; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre, & on lutte bien les jointures; après quoi on couvre la cucurbite avec une chape de terre pour la défendre de l'air extérieur. Quand le tout eſt ajuſté, on commence par un feu modéré de bois ou de charbon pour mettre la diſtillation en train. On continue le même dégré de feu juſqu'à ce qu'on ait fait diſtiller la moitié ou environ de l'humidité : alors on laiſſe diminuer le feu, & l'on ôte promptement le chapiteau; on met à la place ſur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé pour introduire par ſon moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent, mais de maniere qu'elle tombe au milieu, & qu'elle ne touche point les parois du vaiſſeau qui pourroit facilement ſe fêler ſi quelque choſe de froid y touchoit; mais pour moins riſquer, il eſt à propos de chauffer un peu l'eau forte chargée d'argent, avant que de la verſer par l'entonnoir; on remet enſuite le chapiteau & le récipient, & on lutte les jointures pour recommencer la diſtillation. Lorſque cette ſeconde miſe d'eau forte ſaoulée d'argent a donné ſon flegme, on découvre de nouveau & on en remet d'autre, ce qu'on continue de faire juſqu'à ce qu'il y ait vingt ou vingt-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorſqu'on ajoute ainſi à différentes fois l'eau forte chargée d'argent, il ne faut pas attendre pour découvrir le vaiſſeau juſqu'au moment que l'eſprit acide monte, parce-qu'alors il ſeroit trop tard pour la verſer. Quand la derniere eau-forte chargée d'argent eſt dans la cucurbite, on peut y faire tomber une demi-once de ſuif pur : les Ouvriers croient qu'il empêche les eſprits acides d'emporter l'argent. On continue enſuite de diſtiller, de maniere qu'on puiſſe compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes : il faut modérer un peu le feu avant que l'eſprit monte, afin qu'il ne vienne pas trop rapidement : mais quand il a diſtillé quelque tems, on peut augmenter le feu juſqu'au plus fort, afin de faire paſſer tout cette eſprit acide. On le diſtingue aiſément par la couleur rouge dont le chapiteau ſe remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acidules des opérations précédentes, il leur communique en ſe mêlant avec eux aſſez d'acidité nitreuſe pour en faire de très bonne eau-forte. S'il arrivoit qu'elle ne fût pas aſſez active, ce ſeroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acidule. On peut corriger ce défaut à la premiere repriſe de l'eau-forte, en laiſſant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'eſprit nitreux monte trop abondamment, ce qui n'arrive que trop ſouvent, il eſt bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou col par le

côté auquel on puiſſe adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenſer une partie des vapeurs rouges acides qui ſortent avec trop de rapidité : l'eau acidulée de ce ſecond récipient s'emploie dans la ſuite aux mêmes uſages que les flegmes acides dont il eſt parlé ci-deſſus. Si l'on veut avoir de l'eau-forte telle qu'on l'emploie en Hongrie, on change le premier récipient dans le tems que l'argent eſt comme en gelée ou ſirop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait paſſer le reſte de cet eſprit concentré après avoir bien luté les vaiſſeaux, & adapté le ſecond récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître ſi tout l'eſprit eſt monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout ; on l'éteint enſuite : ſi ce charbon ne ſe rallume pas auſſitôt par la vapeur acide nitreuſe qui monte & qui le touche, c'eſt une marque que tout l'eſprit eſt paſſé : mais ſi ce charbon prend feu, il ne l'eſt pas encore ; quand l'opération eſt finie, on laiſſe éteindre le feu & refroidir les vaiſſeaux afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipiens, on caſſe la cucurbite, on ſépare le verre de l'argent autant qu'il eſt poſſible, après quoi on met l'argent dans un baquet, où on le coupe avec une hache ; on le raſſemble dans un creuſet, & on le fond dans un fourneau à vent : les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver ſurnagent, on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Départ par l'eau régale.

Le départ par l'eau régale eſt encore un excellent moyen de ſéparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très grande pureté & bien mieux ſéparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui emploie l'eau-forte & l'antimoine, parceque ces opérations laiſſent toujours, l'une & l'autre, un peu d'argent avec la chaux d'or. On emploie cette méthode lorſque la maſſe à départir eſt un or de bon titre, ou que l'argent n'en conſtitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoûter de nouvel argent à cette maſſe.

Pour faire le départ dont il s'agit à préſent, prenez de bonne eau régale préparée avec l'eſprit de nitre ordinaire & le ſel marin ; grenaillez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis les mettez diſſoudre dans un matras d'abord ſans feu, enſuite ſur le ſable chaud, juſqu'à ce que le diſſolvant n'agiſſe plus ; il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matiere tenant or. Décantez la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mélange, & l'argent ſe trouvera en poudre ou en chaux au fonds du matras ; édulcorez cette chaux & la faites ſécher, puis imbibez-la d'huile de tartre ou de nitre fixé *en deliquium* ; mettez un peu de borax dans un bon creuſet ou bien du ſel de tartre : & quand l'un ou l'autre ſera en fuſion liquide, jettez-y votre argent précipité en chaux, tenez en fuſion pendant quelque minute, & vous aurez de

l'argent pur, ſans alliage & de la plus grande fineſſe : quant à la diſſolution de l'or, verſez-y de l'huile de tartre par défaillance, édulcorez la matiere qui ſe précipitera par pluſieurs lotions, puis la jettez peu-à-peu dans un creuſet où vous aurez mis en fuſion du borax fixe ou calciné, ou du ſel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

Autre façon de faire le départ, tirée de M. Boizard.

Pour faire cette opération, on mêle au moins les deux tiers d'argent avec l'or que l'on veut affiner : on met un creuſet dans le fourneau à vent, on charge le creuſet de ces métaux, & on fait grand feu. Quand ces métaux ſont en bain, on les braſſe bien avec le braſſoir ordinaire, puis on retire le creuſet du fourneau ; on verſe enſuite la matiere par inclination dans un baquet plein d'eau commune, & cependant on remue l'eau avec un bâton juſqu'au fonds du baquet, pour faire enſorte que les goutes des métaux ne s'attachent pas les unes aux autres ; mais qu'elles ſoient réduites en grenailles creuſes & concaves ; c'eſt-à-dire en grains fort menus, parceque plus ils ſont menus, mieux on en fait le départ.

On retire après cela les grenailles du baquet : on les fait ſécher : on en met une partie dans un vaiſſeau de terre appellé pot à départir, ou matras, dans lequel on met auſſi de l'eau-forte, à proportion de la quantité de grenailles, c'eſt-à-dire une livre d'eau-forte par marc de grenaille. On entend par une livre d'eau-forte un peu plus de demi-ſeptier de liqueur, parceque treize onces d'eau-forte ſont le demi-ſeptier. On met le matras ſur un trépied ſous lequel il y a un feu de braiſe pour faire bouillir l'eau-forte, afin qu'elle agiſſe ſur l'or, de maniere qu'elle faſſe diſſoudre l'argent, & que les eſprits de l'eau-forte s'en chargent ; on remue ſouvent les grenailles avec la verge de terre cuite, pour faciliter l'opération & empêcher que le creuſet ne ſoit caſſé.

Quand l'eau-forte ne jette plus de fumées rouges, mais de blanches, on retire le matras du feu : on en verſe l'eau par inclination, elle entraîne l'argent qui s'eſt incorporé avec elle pendant l'opération, & ainſi il ne reſte que l'or en chaux ou ſable dans le matras. On remet après cela de l'eau-forte dans le même matras, ſavoir demi livre pour marc de grenaille, on remet auſſi le matras ſur un pareil feu de braiſe, & on y laiſſe bouillir l'eau-forte juſqu'à ce qu'on ait entendu un certain bourdonnement dans le matras, parceque c'eſt le ſigne ordinaire que l'eau forte n'agit plus, à cauſe qu'elle ne trouve plus d'argent à diſſoudre & ſéparer de l'or : alors on retire le matras du feu, on en verſe l'eau-fortę par inclination, & elle entraîne l'argent qui s'eſt incorporé avec elle pendant l'opération, de maniere que l'or demeure

ſeul en poudre ou en chaux au fond du matras. Mais comme il en reſte ordinairement quelque partie en grenaille, on la verſe dans une terrine pour broyer & écraſer avec un liſſoir de verre ce qui eſt reſté en grenaille, afin d'achever de réduire l'or en chaux, & que les eſprits de l'eau-forte détachent plus facilement l'argent qui y eſt reſté. On remet après cela l'or pour la troiſieme fois dans le même matras, on y remet auſſi de l'eau-forte, ſavoir le tiers de ce qu'on en avoit mis la premiere fois, & on remet le matras ſur un pareil feu de braiſe, où on laiſſe bouillir l'eau forte juſqu'à ce qu'on ait entendu bourdonner la matiere, après quoi on verſe l'eau par inclination dans un autre vaiſſeau, de maniere qu'elle entraîne l'argent qui eſt incorporé avec elle, & l'or demeure ainſi ſeul & pur dans le matras. Quand l'or eſt entierement réduit en chaux, cela marque qu'il eſt épuré, & que l'opération eſt achevée.

On connoît par expérience que quand l'eau-forte eſt bonne, l'opération doit être achevée par la troiſieme eau.

L'expérience fait auſſi connoître que la premiere eau forte que l'on a miſe dans le matras agit bien plus que celle qu'on y met la ſeconde fois, & celle-ci plus que celle qu'on y met la troiſieme fois, parceque la premiere eau trouve toujours plus d'argent à détacher & à diſſoudre que la ſeconde, & la ſeconde que la troiſieme.

Quand l'opération eſt achevée, on ne remet plus d'eau-forte dans le matras, mais de l'eau de riviere pour y laver l'or à pluſieurs eaux, afin que l'impreſſion des eſprits & des ſels corroſifs de l'eau-forte ſoit ôtée & emportée par les lotions & effuſions réitérées, ce que les Chymiſtes appellent édulcorer. On réitere ces lotions & effuſions juſqu'à ce que l'eau ſoit ſi claire qu'il n'y paroiſſe aucune teinture de l'or, ni des ſels corroſifs de l'eau-forte : à l'égard de la teinture de l'or, il eſt facile de la connoître à la vue, mais on ne peut juger des ſels corroſifs qu'en mettant une goute de cette eau ſur la langue, & ſi elle eſt preſque inſipide, alors on peut être aſſuré qu'il n'eſt rien reſté des ſels corroſifs. Enſuite on verſe l'eau du matras par inclination, enſorte que l'or y demeure à ſec ; on le retire en chaux de la terrine, on le met dans des creuſets, & on met ces creuſets ſur le feu, mais on ne les met d'abord que ſur un feu lent, parceque l'or pourroit être extravaſé par les premieres ébullitions de l'humidité qui reſte ordinairement, ce qui feroit caſſer les creuſets & perdre l'or ; mais quand ces premieres ébullitions ſont paſſées, on augmente le feu de dégré en dégré juſqu'à ce que l'or ſoit prêt à fondre, alors on peut être certain que l'or eſt bien deſſéché & recuit, & qu'il a repris ſa couleur naturelle : on retire à l'inſtant les creuſets du feu, on les laiſſe refroidir, on en retire l'or qu'on appelle or en chaux, ou or de départ, ou or mollu ; on le fond dans un creuſet, & on en fait des lingots dont l'or ſe trouve très fin,

ou bien on emploie cet or à dorer des ouvrages qu'on appelle vermeil doré, & pour cela on l'amalgame avec du mercure & on l'emploie enſuite à ces ſortes d'ouvrages.

On amalgame l'or en chaux dans un fourneau à vent, on y met un creuſet, on charge le creuſet de l'or en chaux, & on fait grand feu : quand l'or eſt en pâte, on jette dans le creuſet deux fois autant de mercure qu'il y a d'or, on le couvre, & on retire auſſitôt le creuſet du fourneau ; lorſque le creuſet eſt un peu refroidi, on verſe l'or & le mercure dans un vaiſſeau plein d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche, & on l'étend ſur l'ouvrage à dorer : on met après cela l'ouvrage au feu ſur une plaque ou grille de fer, où le mercure s'évapore à meſure que l'ouvrage ſe recuit & rougit ; mais on ne le laiſſe pas trop rougir, parceque cela feroit pénétrer l'or dans les pores de l'ouvrage qui ſe dédoreroit ainſi. Quand l'ouvrage eſt aſſez recuit, il paroit de couleur jaunâtre, & il ne reſte plus qu'à le brunir pour lui donner la couleur ordinaire du vermeil doré.

Il eſt à remarquer que la couleur de l'or en chaux eſt plus belle quand l'or dont on a fait le départ eſt au-deſſus de vingt-karats, & l'argent qu'on y a mêlé au-deſſus de dix deniers, parceque quand l'or & l'argent ſont au-deſſous de ces titres, l'expérience fait connoître qu'en lavant l'or en chaux avec de l'eau de riviere, il s'éleve une quantité de paillettes d'or impalpables ſur ſa ſurface, qu'on n'en peut recueillir qu'avec beaucoup de perte & de dé-chet, outre que l'or paroît de couleur pâle qu'on appelle veuſle ; en ce cas on affine l'or & l'argent avec le plomb, comme on fait les affinages d'argent, avant que d'en faire le départ.

Procédé pour retirer l'argent des eaux fortes après les départs d'or.

Boizard. Quand on veut retirer l'argent des eaux fortes qui ont ſervi au départ, on met l'eau-forte dans une boſſe de terre ou de verre lutée de terre, appellée matras : on fait entrer le col du matras dans un alembic, on les lutte bien enſemble, & on fait diſtiller l'eau forte dans un récipient. Quand cette diſtillation eſt environ au tiers, on retire l'eau qui a été diſtillée, & on l'appelle eau ſimple, parcequ'elle ne contient que des flegmes, mais quoique ſimple, elle peut encore ſervir de premiere eau pour commencer à amollir la grenaille en d'autres départs. On remet enſuite le récipient pour continuer la diſtillation. Quand elle eſt achevée, l'eau qui a été diſtillée eſt appellée eau repaſſée, & ſe trouve alors en état de ſervir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs ; elle y eſt même plus propre qu'auparavant parceque les eaux fortes qui n'ont pas encore ſervi, ſont chargées de flegmes qui les rendent plus corroſives que diſſolvantes, & ces flegmes ne peuvent

être diſſipées que par des diſtillations réitérées. On retire après cela l'eau repaſſée du matras en la verſant par inclination, de maniere qu'il n'y reſte que l'argent, alors on caſſe le matras, on en retire l'argent en une maſſe appellée par les Chimiſtes *caput mortuum*, parcequ'il ne reſte plus que l'argent dans le matras, & qu'il y eſt en maniere de tête morte : on fond l'argent dans un creuſet, & on en fait des lingots dont l'argent ſe trouve très fin.

On retire encore l'argent des eaux fortes, d'une autre maniere : on verſe l'eau dans des terrines de grès, on y met ſept ou huit fois autant d'eau de riviere, afin d'éteindre l'eau forte & la rendre moins corroſive, & cette eau eſt appellée eau éteinte : on met deux ou trois lingots plats de cuivre rouge dans chaque terrine, & on les y laiſſe pendant vingt quatre heures, afin que les eſprits de l'eau-forte quittent l'argent pour s'attacher au cuivre, parceque comme il eſt plus terreſtre & moins compacte que l'argent, il eſt d'autant plus poreux, & ainſi plus facile à être pénétré par les eſprits corroſifs de l'eau-forte, qui quittent l'argent pour s'attacher au cuivre dont ils ſe chargent. La raiſon en eſt que les parties d'argent qui ſont emportées par celles du liquide venant à heurter contre le cuivre, elles s'y arrêtent & s'y fixent; les vingt quatre heures paſſées, on retire l'eau éteinte des terrines, en la verſant par inclination en d'autres terrines de grès, de maniere qu'elle entraîne avec elle le cuivre dont elle eſt chargée; ainſi l'argent demeure en chaux au fond des terrines d'où on le retire avec de petites broſſes. Boizard.

On met après cela deux ou trois autres pareils lingots de cuivre rouge dans les terrines où l'eau éteinte a été verſée, & on les y laiſſe pendant douze heures, afin d'achever l'opération, c'eſt-à-dire, pour achever de faire précipiter le reſte de l'argent dont l'eau éteinte étoit chargée : après quoi on la verſe par inclination en d'autres pareilles terrines, où elle emporte les parties de cuivre dont elle eſt chargée, ainſi il ne reſte que l'argent que l'on en retire enſuite, comme il a été dit. Il ne reſte plus après cela qu'à bien laver l'argent qu'on a retiré des terrines, à le faire ſécher & à le recuire de la même maniere que l'or en chaux. Lorſque l'opération eſt ainſi achevée, l'eau paroît fort claire, mais verdâtre ou bleuâtre, parceque l'argent l'avoit rendue bleuâtre, & le cuivre dont elle eſt chargée la rend verdâtre : c'eſt cette eau qu'on appelle eau ſeconde, à cauſe qu'elle eſt chargée de vitriol qui étoit dans le cuivre par la diſſolution qui en a été faite : les Chirurgiens & les Maréchaux l'appellent eau bleue lorſqu'ils s'en ſervent dans les opérations où elle leur eſt néceſſaire.

Cette eau ſeconde peut être rectifiée de maniere à ſervir encore aux départs; mais on ne fait point cette opération dans les Hôtels des Monnoies, ce ſont les Diſtillateurs qui la font dans leurs laboratoires.

Maniere de retirer le cuivre de l'eau ſeconde.

POUR retirer les parties de cuivre dont l'eau ſeconde eſt chargée, on met deux ou trois lingots plats de fer dans les terrines où eſt l'eau ſeconde, & on les y laiſſe pendant vingt-quatre heures, parceque pendant ce tems les eſprits de l'eau-forte quittent le cuivre & s'attachent au fer, de la même maniere qu'ils ont quitté l'argent pour s'attacher au cuivre : la raiſon en eſt que le fer étant plus terreſtre & plus poreux que le cuivre; les eſprits de l'eau-forte quittent le cuivre & le font précipiter en chaux au fond des terrines, & ainſi les parties de fer prennent la place de celles de cuivre.

Après cela on verſe l'eau ſeconde par inclination en d'autres pareilles terrines, & elle entraîne les parties de fer dont elle eſt chargée, enſorte qu'il ne reſte que les parties de cuivre qu'on retire enſuite avec de petites broſſes, comme il a été dit.

On met d'autres pareilles plaques de fer dans les terrines où eſt l'eau ſeconde, pour achever de faire précipiter les parties de cuivre qui y ſont reſtées; on les y laiſſe pendant douze heures que dure l'opération, après quoi on verſe l'eau par inclination en d'autres pareilles terrines, & on retire les parties de cuivre; on lave enſuite le cuivre, on le fait ſécher & recuire, & on y obſerve les mêmes circonſtances que pour l'or & l'argent en chaux, après quoi on fond le cuivre & on en fait des lingots. Cependant comme ce cuivre peut encore tenir quelques parties d'argent, on s'en ſert en d'autres départs afin de les retirer, ou bien on en fait des alliages, & on retrouve ainſi les parties d'argent qu'il peut tenir.

Pour retirer le fer de l'eau ſeconde.

QUAND on veut retirer auſſi les parties de fer dont l'eau ſeconde s'eſt chargée pendant l'opération, quoique cela ne ſe pratique gueres, on ſe ſert de calamine ou de zin, ces mineraux étant plus terreſtres & plus poreux que le fer; ainſi les eſprits de l'eau-forte quittent les parties du fer, & ſe chargent de celles de ces mineraux.

Enfin, ſi on veut faire précipiter ce que l'eau ſeconde retient de ces mineraux, il faut y verſer goutte à goutte de la liqueur de nitre fixe: par ce moyen on ne perd aucune partie ni des métaux, ni des mineraux, ni des eaux-fortes, & autres eaux chargées de métal, qui y ont été employées.

Procedé des Affineurs de Lyon pour faire le départ des matieres d'or & d'argent, exécuté en préſence du ſieur Hellot, de l'Académie des Sciences, Commis à cet effet par le Conſeil en 1746, *& extrait de ſon Mémoire lu à la même Académie en* 1747.

Départ fait ſur quarante-ſix marcs quatre gros de retailles dorées tant en traits qu'en lames.

Nota. Sur cette quantité il y a un déchet néceſſaire occaſionné par la cire dont les traits rompus ont été enduits pour paſſer plus aiſément par les trous des différentes filieres. Voyez l'Art des Tireurs d'or de Lyon, au mot TIRER L'OR.

L'Ouvrier, qui devoit faire la fonte de cette partie de retailles, avoit fait rougir d'avance un creuſet de terre de larnage de la capacité de cinquante marcs : il roula ces retailles en groſſes pelottes pour les faire entrer ſucceſſivement dans le creuſet, & à meſure que les premieres ſe fondoient : ce qui fut commencé à neuf heures quarante-cinq minutes du matin. Tout l'argent étant en bain, il couvrit le creuſet d'un couvercle plat, & au bout de trois quarts d'heures, il braſſa cet argent auriferé avec une palette rougie au feu, pour bien mêler l'or avec l'argent. On apperçut ſur la ſurface du bain de la litarge en flux, à la vérité en petite quantité ; mais cette petite quantité ſuffiſoit pour prouver que l'alliage de cet argent, ordinairement à onze deniers dix-huit grains, étoit partie en plomb & partie en cuivre. Sur la palette qui ſervoit à l'enlever avec les petits charbons ſurnageans, on voyoit une petite fumée qu'on ne peut attribuer qu'à un reſte de plomb qui s'évapore, & non à la cire, puiſqu'il y avoit plus d'une heure que l'argent étoit en bain, & par conſéquent la cire entierement brûlée & conſommée.

Lorſqu'on jette cet argent auriferé en grenailles, pour en faire enſuite le départ par l'eau-forte, la différence de la péſanteur ſpécifique des deux métaux, dont l'un eſt à l'autre comme 1200 à 654, ſelon les obſervations de M. Wolf, devoit occaſionner une inégalité de richeſſes dans les grenailles, c'eſt à-dire que les unes devoient contenir plus d'or que les autres. Or l'uſage eſt de porter à l'Eſſayeur la baſſine où l'on a mis ſécher toutes les grenailles d'une fonte ; il prend au haſard une de ces grenailles, il en coupe le poids d'un gros, mais il ne fait ſon eſſai que ſur la moitié afin de pouvoir le recommencer, s'il eſt néceſſaire de faire une *repriſe* : c'eſt ainſi qu'on nomme le ſecond eſſai. Si les grenailles ſont de richeſſe inégale, il peut en prendre une pauvre, & dans ce cas ſon rapport fera tort aux propriétaires des retailles dorées, auxquels les Affineurs prétendent ne devoir tenir compte de l'or que ſur le pied de l'eſſai. S'il en prend une riche, ſon rapport portera préjudice aux

Officiers Affineurs qui, juſqu'à préſent, ont cru avoir droit de retenir la chaux d'or des départs.

L'argent du creuſet étant en état d'être grenaillé, le Fondeur prit ce creuſet avec ſes tenailles & verſa lentement le bain dans un grand baquet rempli d'eau à la hauteur de vingt à vingt-deux pouces, & au fond duquel il y a une grande baſſine pour recevoir ces grenailles.

Les grenailles retirées avec leur baſſine furent deſſéchées ſur le feu, puis peſées. Il s'en trouva quarante-trois marcs ſix onces quatre gros, (à quoi il faut ajouter le poids, alors ignoré de trois échantillons de grenailles que le ſieur Hellot avoit reçu avec une cuillerée de fer enfoncée dans l'eau ſous le jet, une autre partie de la ſurface du creuſet, une autre petite quantité du milieu, autant du fond pour en faire trois eſſais.) Plus une once ſix gros d'argent provenant des lavûres du creuſet pillé, & un marc, une once, un gros, de ce que le Fondeur nomme *Lavûre*; c'eſt la couche d'argent qui reſte dans le creuſet, après ce lent écoulement de ce métal dans l'eau du baquet.

Les quarante-trois marcs, ſix onces, quatre gros de grenailles auriférées furent diſtribués à peu-près également, en ſix matras de verre lutés; on verſa dans chacun une premiere quantité déterminée arbitrairement ou par habitude, de l'eſprit de nitre diſtillé chez les affineurs, mais reconnu pur par les épreuves qui en avoient été faites; on plaça chacun de ces matras ſur un bain de ſable déja brûlant: deux heures après, on retira les matras de deſſus le ſable & les ayant laiſſé refroidir, on en verſa l'eſprit de nitre chargé d'argent dans des cornues de verre lutées pour la diſtillation, car c'eſt par la diſtillation du diſſolvant qu'on eſt dans l'uſage à Lyon de déſſécher l'argent pour le remettre enſuite en fuſion & en lingots: on n'y connoît pas le départ par les lames de cuivre. La chaux d'or commençoit à ſe raſſembler au fonds des matras; mais comme il reſtoit encore quelques grenailles d'argent non diſſoutes, on y verſa de nouvel eſprit de vin, & l'on replaça les matras ſur le ſable où on les laiſſa juſqu'à près de quatre heures, qu'on les retira pour en verſer l'eſprit de nitre dans les cornues & pour y en remettre de nouveau, afin d'éviter que vers la fin du *verſement* de la liqueur chargée d'argent, il ne paſſât avec elle dans la cornue quelque mollecule de chaux d'or, ce qui auroit rendu l'expérience douteuſe: on fit égouter ce reſte de liqueur de chaque matras dans des *coupons* ou jattes de fayence blanche: au moyen de cette précaution, il n'y eut pas un atôme de chaux d'or de perdu.

Il ſe trouva quatre matras, qui apparemment contenoient plus de grenailles que les deux autres, dans leſquels il fallut verſer une quatrieme fois de l'eſprit de nitre, puis les remettre au feu; enfin lorſqu'en les examinant attentivement avec une bougie allumée, on fut aſſuré que le diſſolvant, quoi-

que

que mis en plus grande quantité qu'il n'en falloit, n'agiſſoit plus; qu'il n'y avoit plus de vapeurs rouges dans les matras, ni aucune élévation de bulles d'air ſur la ſurface de la liqueur, on verſa l'eſprit de nitre dans les ſix cornues; & les matras ayant été égoutés dans les jattes de fayence, on les remplit d'eau, & on la verſa avec la chaux d'or qu'elle entrainoit dans une grande jatte de fayence. Les matras furent rincés, & toute la chaux d'or ayant été raſſemblée exactement, on lava cette chaux douze fois de ſuite avec de l'eau chaude. On mit cette chaux d'or dans un petit creuſet de terre de larnage avec toute l'attention requiſe pour qu'il n'y en eût rien de perdu. Ce creuſet fut placé à cinq heures & demi dans un fourneau allumé. On le recouvrit d'un autre creuſet de même grandeur, placé en ſens contraire, & à ſix heures, douze minutes, ces creuſets étant rougis, preſque blancs, on les retira du feu dans la crainte que la chaux d'or ne ſe fondît. Le creuſet contenant étant refroidi, on retira avec une pince la chaux d'or raſſemblée en une maſſe ſpongieuſe & preſque cilindrique que l'on mit dans un plus petit creuſet.

Le lendemain le Sieur Hellot s'étant rendu chez l'Eſſayeur repréſenta les trois petits paquets de grenailles à celui qui les avoit cachetés; ces grenailles furent peſées ſéparément & replacées dans leur papier, elles ſe trouverent peſer en total deux onces, un gros, vingt grains, leſquelles jointes au montant des grenailles ci devant détaillé font quarante cinq marcs, trois onces, quatre gros, vingt grains. Ainſi il n'y eut que quatre onces, ſept gros, deux deniers, quatre grains de déchet ſur les quarante ſix marcs, quatre gros, que peſoient les rétailles dorées.

L'Eſſayeur prit un gros d'argent, ſelon l'uſage, dans les trois paquets décachetés, & les mit en trois papiers numérotés 1, 2, 3. Il en peſa trente ſix grains qu'il paſſa à l'ordinaire à la coupelle avec huit parties de plomb pauvre. Il n'y avoit ſous la mouffle de ſon fourneau que ces trois eſſais pour éviter toute erreur. Les boutons d'argent étant refroidis & broſſés, il les rapporta quant à l'argent à onze deniers dix huit grains; enſuite il fit le départ de chaque bouton dans trois matras numérotés: il lava la chaux d'or qui s'en étoit ſéparée avec de l'eau chaude, & l'ayant reverbérée aſſez foiblement dans de petits creuſets de terre fine & unie, il fit la péſée de chaux d'or de ces trois eſſais, & en rapporta le poids, comme il ſuit.

Le numéro premier, trois deniers, dix grains.
Le ſecond, trois deniers, cinq grains.
Le troiſieme, trois deniers, ſix grains.

Alors on décaheta le creuſet qui contenoit la chaux d'or départie, la veille, des quarante trois marcs, ſix onces, quatre gros de grenailles auriférées, dont perſonne ne ſavoit le poids. Le Sieur Hellot peſa cette chaux avec des balances qu'il avoit apportées de Paris, & avec des poids étalonnés à la Monnoie:

elle ſe trouva du poids de ſix onces, un gros, deux deniers, douze grains, par conſéquent plus peſante de cinq deniers neuf grains qu'elle n'auroit dû être ſelon les trois produits réunis des trois eſſais ci-deſſus énoncés.

DERLINGUE, monnoie d'argent fabriquée à Veniſe, qui a pour empreinte d'un côté un Chriſt ſoutenant de ſa main un globe, & de l'autre côté un Saint Marc. Cette eſpece eſt du poids de cinq deniers quelques grains, & tient de fin onze deniers deux grains; quatre derlingues font l'écu de France de ſoixante ſols.

DIFFERENT, en terme de Monnoie, eſt une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Directeurs des Monnoies ſont obligés de mettre ſur chaque eſpece; cette marque ſe met dans la légende du côté de l'effigie ou du côté de l'écuſſon ou au bas de l'effigie; ils la choiſiſſent à leur gré, tel qu'un ſoleil, un croiſſant, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

Le différent du Directeur ſe place au bas de l'effigie, & ne doit pas être le même que celui du Tailleur, qui ſe met avant le milleſime. Outre ces différens il y a encore celui de la Monnoie qui eſt ordinairement une lettre qui ſe place au bas de l'écuſſon. Voyez LETTRE.

Ces différens ont été établis pour répondre de la bonté des eſpeces, & pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué du tems des premiers Rois, alors le Monétaire faiſoit mettre ſon nom & ſa qualité entiere ou en abrégé ſur les eſpeces.

Le différent doit être particulier & ne peut être marqué ſur les eſpeces, ni être changé que par ordre de la Cour des Monnoies, ou des Juges-Gardes; mais ils doivent être changés toutes les fois qu'il y a ou de nouveaux Juges-Gardes, ou Eſſayeurs, ou Tailleurs particuliers, ou Directeurs; & en ce cas, on fait une boete particuliere des deniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau différent, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué depuis le changement des Officiers, ou du Maître, puiſſe être reconnu & jugé ſéparément; ſans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, pour raiſon des foiblages & écharſetés qui ſe trouveroient hors des remedes de l'Ordonnance.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750 portant Réglement pour les délivrances des eſpeces monnoyées, preſcrit qu'en cas de changement
„ de Directeur, ou de Graveur, il ſera mis un différent nouveau ſur les
„ eſpeces qui ſeront fabriquées dont ſera dreſſé nouveau procès verbal, ce
„ qui ſera pareillement obſervé pour les Juges-Gardes & Eſſayeurs pour le
„ tems de leur exercice dans l'année où leurs prédéceſſeurs ſeront morts,
„ ou auront quittés.

DIMPB, petite monnoie d'argent qui a cours en Pologne & qui vaut 18

creutzers d'Allemagne & 15 ſols tournois environ.

DINAR-BISTI, monnoie de compte dont ſe ſervent les Perſans pour tenir leurs livres ; il vaut dix dinars ſimples.

DINAR-CHERAY, c'eſt en Perſe le poids ou la valeur de l'écu ou du ducat d'or.

DIRECTEUR GENERAL DES MONNOIES. Cet Officier a été créé en titre d'office formé par Edit du mois de Juin 1696, ſous le titre de Directeur & Tréſorier Général des Monnoies, pour en faire la régie, arrêter les comptes des Directeurs particuliers, & en compter enſuite tant au Conſeil du Roi, qu'en la Chambre des Comptes.

Le titre de Tréſorier Général attribué au Directeur Général a été ſupprimé par Edit du mois de Janvier 1705.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majeſté a éteint & ſupprimé l'Office de Directeur Général des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1696 ; & par le même Edit, Sa Majeſté a créé & érigé en titre d'office formé & à titre de ſurvivance un Conſeiller Directeur Général des Monnoies du Royaume, pour régir toutes les monnoies & prendre connoiſſance de ce qui s'y fera pour ſon ſervice, arrêter les comptes du travail & fabrication des Monnoies, & faire exécuter les ordres qui lui ſeront adreſſés pour tout ce qui concerne leur régie.

Le même Edit ordonne que les comptereaux du travail des Monnoies, après qu'ils auront été apoſtillés & arrêtés par le Directeur Général, ſeront remis avec les pieces Juſtificatives par les Directeurs particuliers des Monnoies au Tréſorier Général, pour lui ſervir à faire compter les Directeurs du bénéfice du travail, ſuivant la liquidation faite par l'Arrêt des comptereaux, & à former les comptes généraux, à rendre par le Tréſorier Général tant au Conſeil qu'en la Chambre des Comptes, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans les articles ſuivant de l'Edit. (1)

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons par notre préſent Edit éteint & ſupprimé, éteignons & » ſupprimons l'Office de Directeur Général de nos Monnoies créé par Edit » du mois de Juin 1696.

VI.

» Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & » à titre de ſurvivance un notre Conſeiller Directeur Général des Mon- » noies de notre Royaume, lequel régira toutes nos monnoies, & prendra

(1) *Nota.* On ne rapporte de cet Edit que les Articles qui concernent le Directeur Général, le ſurplus au mot TRESORIER GENERAL.

» connoiſſance de ce qui s'y fera pour notre Servic Pourra, quand il le ju-
» gera néceſſaire, ſe faire repréſenter les régiſtres tenus par les Officiers de
» nos Monnoies, & examiner toutes les caiſſes d'icelles.

VII.

» Le Pourvu dudit Office remettra tous les mois en notre Conſeil de Fi-
» nances un état du travail & des fonds de chacune deſdites Monnoies, à
» l'effet dequoi le Tréſorier & le Contrôleur Général de nos Monnoies ſe-
» ront tenus de lui fournir les premiers jours de chaque mois un état d'eux
» certifié véritable, des recettes & dépenſes faites par ledit Tréſorier Géné-
» ral pendant le mois précédent.

VIII.

» Pour mettre ledit Directeur Général de nos Monnoies en état d'avoir
» une connoiſſance des caiſſes d'icelles, Nous voulons que le Tréſorier Gé-
» néral de noſdites Monnoies ſoit auſſi tenu de lui fournir, au plûtard qua-
» tre mois après l'arrêté de chacun compte du travail par ledit Directeur
» Général, une expédition du compte courant ou de caiſſe, que ledit Tré-
» ſorier Général aura arrêté avec chacun des Directeurs particuliers de nos
» Monnoies, viſée par le Contrôleur Général de noſdites Monnoies.

IX.

» Le Directeur Général tiendra un regiſtre exact des ordres que nous fe-
» rons donner concernant la régie, les dépenſes & diſtributions de nos Mon-
» noies, leſquels ordres lui ſeront tous adreſſés à cet effet.

X.

» Il appoſtillera & arrêtera dorénavant les comptereaux du travail de nos
» Monnoies qui lui ſeront préſentés par les Directeurs particuliers d'icelles,
» à commencer par ceux de la préſente année 1717, pour être enſuite remis
» avec les pieces juſtificatives par les Directeurs particuliers au Tréſorier
» Général, & lui ſervir à faire compter leſdits Directeurs du bénéfice du
» Travail ſuivant la liquidation faite par l'arrêté deſdits comptereaux, & à
» former les comptes généraux à rendre par ledit Tréſorier Général, tant
» en notre Conſeil qu'en notre Chambre des Comptes. Le Directeur Gé-
» néral de nos Monnoies pourra à cet effet obliger les Directeurs particu-
» liers à lui préſenter leurs comptereaux de travail de chacune année dans le
» mois de Mars de l'année ſuivante, & en cas de retardement décerner des
» contraintes contr'eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des de-
» niers à eux délivrés.

XI.

» Il ſera tenu d'arrêter les quatre expéditions du compte du travail, qui » lui ſeront préſentées par chacun deſdits Directeurs particuliers au plûtard » dans le courant de l'année de la préſentation, ſous peine d'être reſponſa- » ble des amendes qui pourroient par ſon retardement être prononcées con- » tre le Tréſorier Général de nos Monnoies.

XII.

» Ceux qui ſe préſenteront à l'avenir pour obtenir des proviſions des Of- » fices de nos Monnoies, ſeront tenus de juſtifier de notre agrément par le » certificat du Directeur Général, viſé par celui des Conſeillers de notre » Conſeil des Finances, qui ſera chargé du détail de nos Monnoies, lequel » certificat ſera attaché ſous le contre-ſcel des proviſions.

XIII.

» Voulons que pour entretenir la relation & la correſpondance qui doit » être entre les affaires de nos Monnoies & celles du Commerce, le Direc- » teur Général de noſdites Monnoies ait pareille entrée & ſéance en notre » Conſeil établi pour le fait du commerce, que les deux Fermiers Généraux » qui y ſont appellés, pour être ouï ſur les affaires qui auront rapport aux » Monnoies : auquel Directeur Général de noſdites Monnoies, Nous avons » attribué & attribuons quinze mille livres de gages actuels & effectifs par » chacun an, qui lui ſeront payés par le Payeur des gages des Officiers de » nos Monnoies ; à l'effet de quoi il ſera fait fond dans les états deſdits ga- » ges qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ainſi que des gages des autres » Officiers de nos Monnoies : & pour le dédommager des frais de Bureau » & autres qu'il pourra faire pour notre ſervice, Nous lui avons en outre » accordé la ſomme de huit mille livres par chacun an pour lui tenir lieu de » cahier de frais, laquelle nous voulons lui être payée ſur ſa ſimple quittance » par le Tréſorier Général de nos Monnoies, ſoit qu'elles ſoient en régie ou » non, auquel Tréſorier elle ſera paſſée & allouée ſans difficulté dans la » dépenſe de ſes comptes, tant en notre Conſeil qu'en notre Chambre des » Comptes, ſur ladite quittance ſeulement, ſans qu'il ſoit obligé de rap- » porter aucun état ou mémoire deſdites dépenſes ou cahier de frais dont » en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous l'avons déchargé & déchargeons : & » comme les fonctions dudit Directeur Général l'engagent à être continuel- » lement en la Monnoie de Paris pour y donner les ordres néceſſaires pour » le bien de notre ſervice, notre intention eſt qu'il y ait un logement con- » venable, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné : Voulons auſſi qu'il jouiſſe des

» mêmes honneurs, franchiſes, immunités, prééminences, exemptions,
» droit de *committimus*, de franc ſalé, & de tous autres droits & préro-
» gatives attribués au Directeur Genéral de nos Monnoies par l'article IV
» de l'Edit du mois de Juin 1696.

XIV.

Cet article fixe la finance de cet Office à la ſomme de trois cens mille livres, & agrée le Sieur Graſſin pour le remplir.

Nota. Le ſurplus des articles concerne l'Office du Tréſorier Général des Monnoies, voyez ce mot à la lettre T.

XX.

» Les Pourvus de l'Office de Directeur Général créé par le préſent Edit
» prêteront ſerment & ſeront reçus tant en notre Chambre des Comptes
» qu'en notre Cour des Monnoies à Paris.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 20 Mars 1717.

En la Cour des Monnoies le 7 Avril ſuivant.

Avant l'année 1645, les Monnoies étoient affermées par des Baux particuliers à fait-fort qui ſe faiſoient en l'Audience de la Cour des Monnoies à des Marchands & Gens du commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Le 8 Mars 1645, le Roi changea cette adminiſtration par le bail général qui fut fait au ſujet du nouvel établiſſement de la fabrication des Monnoies d'or & d'argent par la voie du moulin, à la charge de faire fabriquer pendant neuf années dans les Hôtels des Monnoies qui ſeroient établis par Sa Majeſté des écus d'or, louis d'or & louis d'argent du poids & du titre portés par les Ordonnances : de payer à Sa Majeſté les foiblages & écharſetés : de payer 70000 par chacun an, & de ſatisfaire aux autres clauſes ordinaires des Baux des Monnoies : ce bail fut regiſtré le 11 Septembre ſuivant.

Ce bail fut révoqué par Lettres Patentes du 28 Septembre 1647 regiſtrées le 21 Janvier ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté ordonna qu'à la diligence de ſon Procureur Général en la Cour des Monnoies, les proclamations pour affermer les Monnoies & les adjudications ſeroient faites à l'avenir à fort fait, pour être les eſpeces fabriquées par la voie du moulin ; c'eſt en conſéquence de ces Lettres que la Cour des Monnoies a procédé aux adjudications des Monnoies à fait-fort par des Baux particuliers.

En 1662, le bail général des Monnoies fut paſſé à Geniſſeau pour la ſomme de 100000 l. par chacun an, à condition de faire travailler les Monnoies de Paris, de Rouen, de Rennes, de Bayonne, de Lyon & d'Aix, & telles autres qui ſeroient ordonnés par Sa Majeſté, d'y faire fabriquer des louis d'or

& louis d'argent des poids & titre portés par les Ordonnances ; de payer les foiblages & écharſetés, & autres clauſes & conditions des baux des Monnoies. Ce bail général fut regiſtré le ſept Juillet ſuivant.

Par les articles 6, 13, 14 & 15, le Roi s'engageoit à n'accorder aucun paſſeport pour faire ſortir des ouvrages & matieres d'or & d'argent, à ne donner cours en aucune façon aux eſpeces étrangeres, avec défenſe même aux Affineurs d'en fondre aucune ſans la permiſſion du Fermier, qui enfin avoit la faculté de prendre par préférence au prix du tarif, toutes les matieres qu'il jugeroit à propos.

De pareilles clauſes étoient incompatibles avec les vues qu'avoit M. Colbert pour fonder un grand Commerce, & élever des Fabriques, tant en dorures qu'en bijouteries. M. Colbert éprouva tant de difficultés à faire un bail à des conditions plus douces qu'il réſolut d'établir l'adminiſtration des Monnoies en régie dans l'année 1666.

Alors le bail de 1662 fut révoqué par Déclaration du 28 Janvier 1666, regiſtré le 13 Février ſuivant pour les mettre en direction ſous la régie du Sieur Thomas, que Sa Majeſté établit Directeur Général des Monnoies de France, avec pouvoir de commettre telle perſonne que bon lui ſembleroit, pour y recevoir les matieres d'or, d'argent & de billon, & les fondre & convertir en louis d'or & louis d'argent du poids & titre ordinaires, & que les Commis & Prépoſés du Sieur Thomas feroient les emboetés des eſpeces d'or & d'argent, ainſi qu'il étoit porté par les Ordonnances pour être procédé au jugement du travail, ainſi qu'il étoit accoutumé, ſans qu'il fût obligé de rendre compte de la fabrication, & des frais par lui faits ailleurs qu'au Conſeil.

Chaque Directeur acheta, fabriqua, & vendit avec les fonds & pour le compte du Roi, moyennant un prix fixe par marc qui lui fut alloué.

Le Directeur Général veilloit à cette manutention, il étoit chargé de rendre compte au Conſeil de la fabrication & des frais. La Cour des Monnoies continua toujours les jugemens des boetes dans la forme ordinaire, & de condamner les Directeurs à payer au Roi les foiblages ou remedes de poids, & les écharſetés ou remedes de fin employés ſur la Mon[illegible]e ; mais le Directeur Général comptant au Conſeil du détail de la fabrication, c'eſt-à dire, de la recette & de l'emploi, tant du poids que de fin, certifiés par les Officiers particuliers des Monnoies, les Directeurs particuliers furent déchargés au Conſeil des condamnations de la Cour ſur le certificat du Directeur Général.

La Cour des Monnoies montra dans le tems, & depuis beaucoup d'oppoſition à cette forme d'adminiſtration ; elle prétendit qu'on étoit plus

porté à uſer d'indulgence envers des Régiſſeurs qu'envers des Fermiers; que les certificats de recette de fonte & de délivrance des Officiers des Monnoies ne pouvant être recuſés, à moins de les accuſer de faux, ce qui ſeroit même impoſſible lors même qu'on en auroit les plus violens ſoupçons, il pouvoit réſulter beaucoup d'abus de leur connivence avec les Régiſſeurs; qu'il étoit même moralement impoſſible que ces Officiers viſſent toutes les opérations dont ils certifioient, ou qu'ils les viſſent de maniere à prévenir tout inconvénient; enfin, que l'autorité du Directeur Général pour la décharge des Régiſſeurs dépouilloit la Cour d'une des plus importantes fonctions qui lui euſſent été attribuées dans tous les tems, &c.

Cette régie fut révoquée le 28 Septembre 1672, par le bail général des Monnoies fait au Sieur Fortier pour ſix années, enſemble du droit de contrôle de 30 ſols pour once d'or, & 20 ſols pour marc d'argent qui avoit été établi par Déclaration du dernier jour de Mars précédent : ce bail fut fait pour ſix années moyennant 200000 liv. pour chacune année, & Sa Majeſté remit à Fortier les foiblages & les écharſetés dans les remedes de l'Ordonnance. Ce bail fut regiſtré le 11 Octobre ſuivant, mais il fut révoqué par celui que Sa Majeſté fit au Sieur Levot le 4 Septembre 1674, auquel elle joignit la fabrication des pieces de deux ſols & de quatre ſols, qui avoit été ordonnée par la fabrication du 8 Avril précédent. Ce bail fut fait aux mêmes clauſes & conditions que celui de Fortier, avec cette ſeule différence, que Levot étoit tenu de payer à Sa Majeſté 630000 liv. par chacune des trois années de ſon bail qui fut regiſtré le 6 Octobre ſuivant. Les trois années du bail de Levot & de la fabrication des pieces de quatre ſols étant expirées le premier Octobre 1677, Sa Majeſté remit ſes Monnoies en régie par Lettres Patentes du 10 du même mois, regiſtrées le 21 ſous la Direction générale du Sieur de la Live, aux mêmes clauſes & conditions de la régie du Sieur Thomas, enſemble pour faire la régie du droit de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit ordonné par Déclaration du 17 Février 1674, dont Sa Majeſté avoit ordonné la ſurſéance par Arrêt du Conſeil du 22 Mai ſuivant, laquelle avoit été levée par autre Arrêt du 30 Septembre 1677; mais Sa Majeſté ayant révoqué le Sieur de Live par Lettres Patentes du 18 Décembre 1683, regiſtrées le 22, elle nomma le Sieur Rouſſeau Directeur Général aux mêmes clauſes & conditions de la Régie du Sieur de la Live, à la réſerve du droit de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit que Sa Majeſté unit à ſes Fermes Générales.

Au Sieur Rouſſeau ſucceda le Sieur Graſſin en Mai 1717.

Au

Au Sieur Graſſin le Sieur Guyon, actuellement poſſeſſeur & exerçant ledit Office, 1762.

Par Edit du mois de Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois (1), Sa Majeſté en accordant aux Directeurs des Monnoies le quart des remedes ſur les foiblages & écharſetés, a ordonné que cette remiſe leur ſeroit faite en juſtifiant par les certificats du Directeur Général des Monnoies, le bénéfice que Sa Majeſté auroit fait des foiblages & écharſetés énoncés par les Jugemens à un quart de remede près, &c.

Certificat du Directeur Général.

Pour mettre le Directeur Général en état de donner ce certificat, par lequel il reconnoît & certifie quel a été le bénéfice du Roi, pour raiſon de l'écharſeté d'une fabrication, le Directeur particulier établit d'abord ſa recette, dont le premier article eſt pour les cizailles qui lui ſont reſtées de la derniere fabrication; enſuite il poſe en recette les différens articles du Regiſtre du Change, à chacun deſquels il marque le titre des matieres conformément au Tarif, ſuivant lequel le Changeur les a reçues ſans en faire eſſai; il porte en ligne de compte les 32mes de fin que le Changeur ſuppoſe être contenus dans chaque matiere : voilà ce qui forme ſa recette.

Pour mieux entendre ceci, prenons un Exemple.

RECETTE.

	marcs,	onces,	gros,	grains,	32mes
Cizailles portées au dernier compte à 21 karats $\frac{28}{32}$,	1	0	0	0	700
Reçu au Change, ducats & ſequins à 23 karats $\frac{14}{32}$,	10				7500
Louis d'ancienne fabrique à 22 karats,	20				14080
Vieux ouvrages à 21 karats $\frac{8}{32}$,	5				3240
Florins du Rhin à 18 karats,	12	4onc.			7200
Total de la recette,	48	4			32720

(1) Art. IV. Voyez cet article rapporté au mot DIRECTEURS PARTICULIERS.

ÉTAT DES FONTES.

Premiere fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$mes	marc.	32mes	
Cizailles,	1	700	
Louis d'or,	8	5632	
Ducats,	4	3000	
Vieux ouvrages,	2	1296	13508 32mes
Florins,	5	2880	
	20	13508	

Déchet d'affinage,	onces,	gros,	grains.
	5	6	27

mis en fonte,	marcs,	onces,	gros,	grains.	
	19	2	1	45	pour 13508 32mes

Deuxieme fonte à 21 karats $\frac{28}{32}$ mes.

	marcs.		mes	
Louis d'or,	12		8448	
Ducats,	6		4500	
Vieux ouvrages,	3		1944	19212 mes
Florins,	7	4 onc.	4320	
	28	4	19212	

Déchet d'affinage,	marc.	gros.	grains.
	1	2	7

mis en fonte,	onces,	gros.	grains.	
27	3	5	65	pour 19212 32mes

Les deux fontes	marcs.	onc.	gros.	grains.	
	46	5	7	38	contiennent 32720 32mes

	marcs.	onces,	gros.	grains.	32	de 32mes.
Cizailles,	2	7	3	35	2050	$\frac{1}{32}$
Déchet de fonte,		0	5	16	56	26
Délivré en 1312 louis,	43	5	6	59	30612	27
	46	5	7	38	32720.....	

Il a été employé 1312 louis des 30 au marc, si ces louis avoient été droit de loi à 22 karats, on y auroit employé . . 30787 $\frac{1}{2}$ 32mes

Il n'en a été compté au Roi ſuivant le calcul de l'autre part que 30612 $\frac{1}{2}$.

Ainſi il y a eu de bénefice pour le Roi à cauſe de l'écharſeté . 175 ^{32mes}

On voit par cet exemple que la recette du Directeur monte à 48 marcs 4 onces qui doivent contenir ſuivant le Tarif 32720 ^{32mes} de fin.

La dépenſe, quant au fin, conſiſte dans les fontes que le Directeur a fait; il en donne des états détaillés. Il met en tête de chaque fonte le titre auquel il a prétendu allier les matieres; dans l'exemple ci-deſſus, il s'eſt propoſé de les allier à 21 karats $\frac{28}{32}$. Ce titre peut paroître un peu fort, mais il faut conſiderer les riſques que court le Directeur; il perdroit les frais de de ſa fonte, ſi les matieres ſe trouvoient par l'eſſai à 21 karats $\frac{19}{32}$ ou au-deſſous; or il n'eſt pas ſûr du titre auquel ſa matiere ſera rapportée, non-ſeulement parcequ'il y a quelque incertitude dans les eſſais, mais principalement parceque les matieres qu'il jette en fonte, ſont probablement au-deſſous du titre du tarif ſur le pied duquel il fait ſon alliage. En effet, le Tarif évalue les matieres comme ſi elles étoient droites de loi: cependant il y a toutes apparence qu'en fabriquant ces anciennes matieres, on a pris quelque remede; par conſéquent l'eſſai de la fonte du Directeur, ſe trouvera toujours au-deſſous de l'alliage qu'il a calculé ſur le Tarif; ainſi il eſt de ſa prudence d'allier à haut titre pour ne pas ſe trouver par l'évenement au-deſſous du remede.

Dans l'exemple propoſé, les vingt marcs mis en fonte la premiere fois ne ſe trouvent pas au titre de 21 karats $\frac{28}{32}$, même par le calcul du Tarif. Pour les mettre à ce titre, le Directeur a été obligé d'affiner ſa matiere, ce qui a fait ſur cette premiere fonte 5 ^{onc}, 6 ^{gros}, 27 $^{gr.}$ de déchet de poids ſeulement; ainſi il ne lui reſte en fonte que 19 marcs 2 *, 1 ^{gros}, 45 $^{gr.}$ qui contiennent tout le fin qui étoit renfermé dans les 20 marcs jettés en fonte; car l'affinage n'a diſſipé que le cuivre.

Il en eſt de même de la deuxieme fonte dont les matieres ne peſent plus après l'affinage que 27 marcs, 3 $^{onc.}$ 5 ^{gros}, 65 $^{gr.}$.

De ces deux fontes, il en a paſſé net en délivrance 1312 louis d'or peſant 43 marcs 5 $^{onc.}$ 6 ^{gros}, 59 $^{gr.}$. Le Directeur tire cet article en ligne dans le compte de fin ſur le pied de ce qu'il repréſente en conſéquence de l'alliage des fontes; il en eſt de même des ciſailles qui lui reſtent dont il ſe charge, ainſi que des déchets de fonte.

Lorſqu'on fond des matieres, il s'en attache aux creuſets, il s'en diſſipe par l'activité du feu; les Ajuſteurs ne laiſſent pas d'en perdre. Pour indemniſer les Directeurs de ces pertes indiſpenſables, le Roi leur accorde par l'Edit du mois de Juin 1696 Art. XI, 1 $^{onc.}$ 4 ^{gros} ſur 100 marcs d'or paſ-

ſés net en délivrance : 4 onc. , 4 gros pour 100 marcs d'argent ; & 6 marcs pour 100 marcs de ſols & de liards : cela monte dans l'exemple propoſé à 5 grains, 168.

Après l'affinage il reſtoit de matieres	46 marcs,	5 onc.	7 gros	38 grains
Les délivrances & les déchets ne montent qu'à	43	6	4	3
	2	7	3	35

dont le Directeur ſe chargera en recette dans le compte prochain.

Nous avons dit que ces trois articles étoient tirés en ligne pour le fin ſur le titre de l'alliage des fontes, & non ſur le titre trouvé par l'Eſſayeur : cela eſt juſte, car le Directeur n'ayant pas fait eſſayer les matieres, mais les ayant reçues ſur le pied du Tarif, on doit les lui paſſer en dépenſe ſur le même pied, autrement le Directeur feroit lezé de toute la différence qu'il y auroit entre le titre trouvé par l'eſſai & le titre du Tarif qui ſuppoſe les matieres apportées au Change droites de loi, quoique certainement on ait pris quelque remede en les fabriquant.

Au reſte, le Roi ne peut être lezé dans ce calcul, puiſque le Directeur ſe charge en recette de tout ce qu'il a reçu, & le porte en dépenſe ſur le même pied qu'il l'a reçu.

Lorſque le Directeur Général a ainſi établi ce que la fabrication contient de fin, il lui eſt aiſé d'en conclure le bénéfice.

Si les matieres paſſées en délivrance euſſent été droites de loi à 22 karats, elles auroient contenu à raiſon de 704 32mes, 30787 32mes $\frac{2}{3}$, ſuivant l'état des fontes conforme au Regiſtre du Change ; le Directeur n'avoit reçu de fin que 32720 32mes

Il lui doit être alloué pour déchet de fonte,	56 32mes $\frac{2}{3}$	}	2107 $\frac{1}{3}$
Il lui en reſte dans les ciſailles dont il ſe chargera l'année prochaine, . .	2050 $\frac{2}{3}$	}	
Ainſi il n'en compte au Roi comme employé dans les eſpeces délivrées, que			30612 $\frac{1}{3}$

Partant le bénéfice du Roi a été de 175 32mes pour l'écharſeté de cette fabrication.

Puiſque le Directeur particulier en prenant 4 32mes de remede, ſuivant l'alliage de ſes fontes, a dépenſé ſur le total 175 32mes de moins qu'il n'eut fait s'il eut allayé droit de loi, & deſquels il tient compte au Roi vis-à-vis le Directeur Général qui en compte avec lui ſuivant ledit alliage des fontes, il eſt juſte que cette quantité de trente-deuxiemes lui ſoit paſſée en déduc-

tion des condamnations prononcées par la Cour des Monnoies, qui juge l'ouvrage ſur le rapport des Eſſayeurs, & non ſur le pied du Tarif ſuivi dans l'alliage des fontes.

En 1761, le Roi a fixé par Déclaration (1) du 26 Mai regiſtrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies les 30 Juin & 5 Août ſuivant, la maniere & par qui les comptes des Monnoies ſeront rendus à l'avenir. Cette Déclaration a pour but de faciliter au Tréſorier Général des Monnoies les moyens de rendre ſes comptes en la Chambre des Comptes, & de conſerver en même-tems & maintenir le Directeur Général dans les droits & prérogatives attribués à ſon Office ponr la régie & inſpection de tout ce qui ſe paſſe dans les Monnoies, relativement au ſervice de Sa Majeſté, & à l'exécution de ſes ordres pour ce qui concerne leur régie & manutention : les difficultés qui s'étoient élevées tant à l'occaſion des comptes préſentés en la Chambre des Comptes par le Tréſorier Général des Monnoies depuis l'année 1717 juſqu'à préſent, que lors du jugement de ces comptes (la Chambre y avoit appoſé des charges & ſouffrances conſidérables, faute par le Tréſorier Général d'avoir apporté au ſoutien de ſes comptes les pieces juſtificatives d'iceux dans la forme preſcritte par les différens Arrêts) ont donné lieu à cette Déclaration.

Voyez cette Déclaration rapportée en entier au mot TRESORIER-GENERAL &c.

DIRECTEURS ET TRESORIERS PARTICULIERS DES MONNOIES, appellés Maîtres des Monnoies dans le tems qu'elles étoient affermées : Officiers crées par Edit du mois de Juin 1696 regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an, pour, dans chacune des Villes de Paris, Rouen, Caen, Rennes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouze, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Beſançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes, régir aux termes de cet Edit les Monnoies, y faire le change des matieres d'or, d'argent & de billon, deſtinées à être converties & fabriquées en eſpeces courantes ; ſe charger des deniers paſſés en délivrance & faire toutes les dépenſes concernant la régie des Monnoies dont ils doivent rendre compte au Directeur & Tréſorier Général à la fin de chaque année, & lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette & dépenſe.

Le Directeur eſt chargé de la manutention de la Monnoie : il rend trois comptes différens, ſavoir le compte en matiere & le compte de fin au Directeur Général, & le compte de caiſſe au Tréſorier Général.

Le compte en matiere eſt arrêté par le Directeur Général & jugé par la Chambre des Comptes.

Nota, Cette Déclaration eſt rapportée en entier au mot TRESORIER GENERAL.

Le Compte de fin eſt jugé ſur le certificat du Directeur Général. Voyez DIRECTEUR Général où les opérarions de ce compte ſont expliquées.

Le compte de caiſſe eſt rendu au Conſeil par le Tréſorier Général. Voyez au mot TRESORIERS Général la Déclaration du 26 Mai 1761.

Les Ordonnances de 1507, 1540, 1543, 1551, 1554, 1563, 1566, 1586, 1596 &c. preſcrivent aux Maîtres & Directeurs des Monnoies ce qui ſuit.

Charles IX, Ordonnance de 1566.

» Aucun Etranger ou Parent des Préſidens ou Généraux de nos Mon-
» noies, ou autre ayant charge de nos Finances, ne pourra être Maître de
» Monnoie.

Idem.

» Les Monnoies ſeront baiſſées à ferme pour ſix ans au plus, à celui qui
» voudra ſe charger de faire plus grande quantité d'ouvrage.

Idem.

» Les Maîtres Particuliers & Fermiers deſdites Monnoies payeront tous
» remedes & ſeigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il
» excédât la quantité dont ils ſeront chargés.

Henri II, 1554.

» Et s'il ſe trouve aucune largeſſe de loi en l'ouvrage, ne lui en ſera rien compté.

» Auſſi s'il ſe trouve aucuns deniers forts en poids, & excédant les re-
art 24. » medes, n'en ſera rien compté au Maître, mais en ſera averti, afin qu'il
» donne ordre que ſon ouvrage ſoit taillé dedans les remedes octroyés par
» les Ordonnances, & que ſes alliages ſoient auſſi faits dedans leſdits re-
» medes d'icelui ouvrage; ſauf toutes-fois audit Maître de reprendre & re-
» fondre, ſi bon lui ſemble, les ouvrages ainſi larges de loi ou forts de poids;
François I, 1540. » & en ce cas ſeulement reprendre les deniers deſdits ouvrages qui auront
» été mis en boîte.

Art. 42.

» Retiendront leur braſſage par leurs mains.

Charles IX, 1566.

» Pourront fondre toutes eſpeces ayant cours ou non par les Ordonnances
» & bailleront bonne & ſuffiſante caution bien & duement certifiée.

François I, 1543.

» Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'aient baillé bonne & ſuffiſante cau-
» tion ès mains des Gardes.

Garraut.

Les cautions & ceux qui les certifioient étoient préſentés & reçus par-devant le Juge ordinaire des lieux, en préſence du Procureur du Roi & des Gardes, (aujourd'hui les Juges-Gardes): cette caution étoit de mille trois cens trente-trois écus un tiers (environ 4000 l.) pour la ſureté des deniers des Marchands qui apportoient des matieres en la Monnoie, & envers le Roi de la ſomme à laquelle ſe montoit le fait-fort: cet acte de caution étoit remis aux Gardes pour être par eux envoyé à la Chambre des Monnoies.

Henri II, 1554, art. 10.

» Ne pourront recevoir ni acheter aucune matiere ſujette à être convertie
» en monnoie ſans appeller les contre-Gardes, & en leur abſence les Gardes
» deſdites Monnoies; leſquels ſont ordonnés pour arrêter les comptes entre

» leſdits Maîtres & les Marchands ou autres qui livrent eſdites monnoies ;
» & tiendront leſdits Maîtres bons regiſtres, eſquels ils écriront par chacun
» jour, les noms de ceux qui livrent ou rendent aucunes deſdites matieres,
» les lieux de leur demeure, & la qualité & quantité deſdites matieres.

» Leſdits Maîtres ſeront tenus convertir en eſpeces de nos monnoies à *Idem*,
» nos coins & armes, & des poids & loi contenus en noſdites Ordonnan- art. 11.
» ces, toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui leur auront été
» livrées, ou par eux achetées, & qui ſeront eſdits Regiſtres, ſans en pou-
» voir affiner pour revendre & tranſporter hors ladite Monnoie, ſur peine
» de confiſcation de corps & de biens.

» Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon ſans la pré- *Idem*,
» ſence des Gardes & Eſſayeurs, deſquelles auſſi leſdits Maîtres feront art. 15.
» pareillement Regiſtre, contenant la quantité & prix de ladite matiere
» avant que d'être miſe dedans l'affinoire : & ſemblablement le prix de
» l'argent qui en proviendra, & le fin qui ſera trouvé tenir ſuivant l'eſſai
» qui en ſera fait par ledit Eſſayeur, ſur peine auxdits Maîtres d'être pu-
» nis comme de faux.

» Leſdits Maîtres répondront de leurs Serviteurs & Commis pour les Art. 12.
» fautes qu'ils peuvent commettre aux alliages, fontes & autres affaires de
» la Monnoie ; leſquels alliages leſdits Maîtres feront dedans les remedes
» de nos Ordonnances, & ſous les peines contenues en icelles. Et tien-
» dront leurs tables ſi nettes que les royaux jettés en icelles ne ſoient char-
» gés, afin que cela n'empêche les Ouviers de rendre leur ouvrage net ;
» & ne pourront leſdits Maîtres bailler, ni retirer aucunes breves des
» Ouvriers & Monnoyers, qu'en la préſence de l'un des Gardes ou du
» Contre-Garde, ſur peine de confiſcation d'icelles.

» Ne ſeront contraints bailler breves à aucuns Ouvriers ni Monnoyers, Art. 13.
» encore qu'ils ſoient d'eſtoc & ligne, s'ils ne ſont ſuffiſans, bien enten-
» dus & bien ouvrans de leurſdits états, & deſquels ils auront le choix &
» eſlation.

» Leſdits Maîtres tiendront leur Monnoie garnie de balances bonnes & Art. 14.
» juſtes, & de poids qui auront été étalonnés ſur ceux étant en la Cour des
» Monnoies.

» Envoieront leurs boîtes à Paris en la Cour des Monnoies par homme Charles IX,
» exprès garni du debet huit jours après le tems préfix, à peine de cinquante 1563.
» livres d'amende, qui doublera de mois en mois.

» Eliront domicile en la Ville de Paris, trois mois après la délivrance *Idem.*
» de la Ferme de la Monnoie, eſquels domiciles, après les aſſignations
» échues (auxquelles ils ſeront tenus apporter leurs boîtes) ſe feront tous

» ajournemens & commandemens néceſſaires, qui vaudront comme faits » parlant à leurs perſonnes & domiciles.

L'article VIII de l'Edit du mois de Juin 1696, porte : » avons » attribué & attribuons à chacun deſdits Directeurs & Tréſoriers Parti- » culiers les gages ci-après mentionnés, ſavoir : à celui de notre Mon- » noie de Paris trois mille livres pour trois quartiers de quatre mille li- » vres ; à celui de notre Monnoie de Lyon, pareille ſomme de trois mille » livres ; à ceux de nos Monnoies de Rouen, Rennes & Aix, 2400 liv. » chacun pour trois quartiers de 3200 : liv. à ceux de nos Monnoies de » Montpellier, Reims, Bordeaux, Toulouſe, Dijon, Tours, Lille & » Bayonne 1800 liv. chacun pour trois quartiers de 2400 liv. ; & à ceux de » nos Monnoies de la Rochelle, Troyes, Amiens, Limoges, Poitiers, » Metz, Bourges, Riom, Pau, Nantes, Caen & Beſançon, chacun 1200 » liv. pour trois quartiers de 1600 liv. Jouiront en outre des franchiſes, » exemptions & privileges attribués par les Ordonnances aux autres » Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies, & auront un loge- » ment convenable dans leſdits Hôtels des Monnoies, à la charge par eux » de l'entretenir de toutes réparations néceſſaires.

» IX. Pourront leſdits Directeurs & Tréſoriers Particuliers ſe ſervir de » tels Commis, Fondeurs, Serruriers & autres Ouvriers que bon leur » ſemblera, dont ils demeureront reſponſables, & à qui ils payeront tels » appointemens qu'ils jugeront à propos, ſans qu'ils puiſſent les employer » dans la dépenſe de leurs comptes : & pour les dédommager des appoin- » temens qui ſeront par eux payés aux Commis qu'ils auront prépoſés pour » faire le change des anciennes eſpeces à réformer, Nous leur avons attri- » bué & attribuons par ces Préſentes trois deniers par marc d'or, d'argent » & de ſols, ou douzains reformés ſur le pied de net paſſé en délivrance, » ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre un pareil droit ſur le travail de » converſion, ou de nouvelle réformation.

» X. Pour faciliter la reddition des comptes de ceux qui ſeront pourvus » deſdits Offices de Directeurs & Tréſoriers Particuliers, Nous ordonnons, » ſans tirer à conſéquence pour le paſſé, que les frais de braſſage des eſpe- » ces de converſion compris ceux de la fonte des matieres, de l'entretien des » fourneaux, moulins & coupoirs, le recuit & blanchiment, demeure- » ront fixés, ſavoir : à cinq ſols par marc d'or & d'argent, à ſix ſols par » marc de ſols ou douzains, & à quatre ſols par marc de liards, le tout ſur » le pied du net paſſé en délivrance. Voulons que leſdits droits ſoient al- » loués en dépenſe dans les comptes des Directeurs Particuliers par le Di- » recteur Général, & par tout où il appartiendra, ainſi qu'il ſe pratique » pour les droits des autres Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, & au

» moyen

» moyen desdits droits, il ne sera alloué aucune dépense pour frais de » Bureau, ni de brassage en détail, ou autrement, & seront tenus lesdits » Directeurs d'entretenir de menues réparations les fourneaux, moulins, » coupoirs, outils & ustensiles, même de fournir les chevaux servans audit » moulin, après que les outils & machines leur auront été fournis en bon » état, dont ils seront tenus de se charger par les inventaires qui en seront » dressés par les Commissaires de Paris & de Lyon, & par les Juges-Gardes » des Monnoies en présence de notre Procureur Général en la Cour des » Monnoies ou de ses Substituts, lesquels inventaires seront faits doubles, » pour être l'une des expéditions remise au Greffe de notredite Cour, & » l'autre à notre Conseiller Directeur Général : N'entendons néanmoins » comprendre dans les réparations les corps des balanciers, coupoirs, & » laminoirs, lesquels venant à manquer par le grand travail ou autrement, » il en sera dressé procès verbal par les Commissaires & Juges-Gardes en » présence de notredit Procureur Général, ou de ses Substituts, des Di- » recteurs & Contrôleurs en chaque Monnoie, pour être envoyé au Direc- » teurs Général qui les fera remplacer à nos frais & dépens, à moins qu'ils » ne manquent par la faute ou négligence des Directeurs, leurs Commis » ou Prépostés, auquel cas ils en demeureront responsables.

» Les déchets qui se trouvent ordinairement dans le travail de conver- » sion n'ayant point encore été fixés par aucun Réglement depuis que Nous » le faisons faire par régie, & la fixation en étant nécessaire afin de faci- » liter la confection & l'appurement des comptes, Nous ordonnons pour » l'avenir, & sans tirer à conséquence pour le passé, que dans les comptes » qui seront rendus par ceux qui seront pourvus desdits Offices de Direc- » teurs Particuliers, il leur sera passé & alloué en dépense à cause des dé- » chets, savoir : une once quatre gros sur cent marcs d'or, quatre onces & » demi sur cent marcs d'argent, six marcs sur cent marcs de sols, & six » marcs sur cent marcs de liards qui seront fondus & fabriqués dans les- » dites Monnoies, le tout sur le pied de net passé en délivrance.

» XII. Nous accordons en outre à ceux qui seront pourvus desdits Of- » fices de Directeurs & Trésoriers Particuliers le bon poids appellée Tré- » buchant, qui se trouvera sur les pesées qui auront été faites en détail » pendant chaque journée, sans que pour raison de ce ils puissent être in- » quiétés, ni recherchés : leur défendons néanmoins de peser en détail & » à la piece les pistoles d'Espagne & autres especes de fabrique étrangeres » appartenantes à une même personne, & leur enjoignons de les peser au » marc, ensorte qu'il ne soit fait qu'aucune pesée de tout ce qui aura été ap- » porté, & qui appartiendra à chaque Particulier, à peine de concussion.

» Les Directeurs-Tréſoriers particuliers des Monnoies prêteront ſerment » & ſeront reçus en notre Cour des Monnoies.

En 1719, le Roi par Edit du mois d'Août, Regiſtré en la Cour des Monnoies le 18, a éteint & ſupprimé l'Office de Directeur & Tréſorier particulier de la Monnoie de Paris, & Sa Majeſté a créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire un Conſeiller Directeur & Tréſorier particulier de la Monnoie de Paris aux gages de 3300 liv. pour jouir par le Pourvu des franchiſes, exemptions & privileges dont jouiſſent les Officiers des Monnoies, enſemble du logement deſtiné en l'Hôtel de la Monnoie de Paris au Directeur de cette Monnoie, & de tous les droits & déchets attribués aux Directeurs des Monnoies par l'Edit du mois de Juin 1696, rapporté ci-deſſus, & autres Edits & Réglemens ſubſéquens, même pour droit de marque ſur tranche, d'un ſol par marc d'or de converſion, & de ſix deniers par marc d'argent attribués aux Directeurs par Edit du mois de Janvier 1606.

La finance de cet Office fixée à la ſomme de 60000 liv. les droits du ſceau & du marc d'or des proviſions payés ſur le pied des modérations portées par les Tarifs arrêtés au Conſeil.

Le tiers des drois ordinaires au Garde des rôles.

Remiſe du quart des remedes.

Par autre Edit du mois de Décembre 1719 regiſtré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, Sa Majeſté informée que ſur le pied qu'il lui eſt compté de la Régie des Monnoies, les foiblages & écharſetés tournent naturellement à ſon profit, & que s'il ne paroît quelquefois y tourner entierement, la différence provient plutôt des incertitudes des eſſais, ou du frai des eſpeces, que d'une fraude faite de concert entre tous les Officiers de chaque Monnoie : laquelle n'étant pas à préſumer : » Nous voulons bien » (dit l'Edit, art. IV) pour mettre les Directeurs des Monnoies à couvert » des pertes que leur cauſeroient les condamnations ſi elles s'exécutoient » à la lettre, ordonner ainſi que Nous ordonnons par le préſent Edit, » qu'en juſtifiant par les Certificats du Directeur Général des Monnoies » que Nous avons profité des foiblages & écharſetés énoncés par les juge- » mens, à un quart des remedes près, leſdits Directeurs en ſoient déchar- » gés; Voulons qu'au cas que par leſdits certificats, la diférence d'entre » les comptes & les jugemens ſe trouve nous cauſer un préjudice de plus » d'un quart des remedes, leſdits Directeurs ſoient tenus de payer l'excé- » dent entre les mains du Receveur des boîtes de la Cour des Monnoies; » lequel en comptera : & pour empêcher que leſdits Directeurs ne puiſſent » même profiter dudit quart des remedes, Nous enjoignons aux Officiers » deſdites Monnoies d'exercer leurs Offices avec tant d'exactitude chacun

» à leur égard, que toutes les matieres miſes en fonte, ſoient exactement » regiſtrées, & les eſpeces délivrées employées ſur le papier des délivrances » préciſément comme elles ſe trouveront par le compte & les péſées » qui en ſeront faites en leur préſence.

Le 12 Mai 1744, la Cour des Monnoies a fait un Réglement pour les regiſtres de change & de fonte, qui porte: » que les Directeurs des Monnoies » ſeront tenus de remettre & dépoſer aux Greffes de leurs Monnoies tous » les regiſtres de change & de fonte deſdites Monnoies, chacun en droit » ſoi, pour y reſter en dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes que » beſoin ſera, à l'exception néanmoins des regiſtres courans qui demeu- » reront entre leurs mains, ainſi que ceux qu'ils tiendront par la ſuite juſ- » qu'à ce qu'ils ne ſoient plus d'un uſage courant, après quoi ils ſeront » pareillement dépoſés par leſdits Directeurs auxdits Greffes dont & de tout » ſera dreſſé procès verbal ſans frais par les Juges-Gardes deſdites Mon- » noies en préſence du Subſtitut du Procureur Général, à fur & à meſure » de la repréſentation qui leur ſera faite deſdits regiſtres, à l'effet dequoi » ſera le préſent Arrêt envoyé en chacune Monnoie du reſſort à la dili- » gence du Procureur Général, pour y être enregiſtré & exécuté ſelon ſa for- » me & teneur ».

Ces précautions priſes par la Cour des Monnoies pour la tenue exacte des regiſtres de change & les regiſtres de fonte par les Directeurs des Monnoies, ſont d'autant plus néceſſaires, & ces regiſtres d'autant plus importans, que non-ſeulement ils ſervent à conſtater les matieres qui ſont entrées dans les Monnoies, & la quantité de ces mêmes matieres qui ont été converties en eſpeces & conſéquemment à juſtifier l'emploi de ces matieres & le compte de fin que les Directeurs en doivent rendre, & qu'ils ne peuvent établir que par des extraits de ces regiſtres: mais auſſi parcequ'on eſt ſouvent obligé d'y avoir recours & de les faire repréſenter, ou d'en tirer des extraits, ſoit pour conſtater les différentes eſpeces ou matieres qui ont été portées ou fondues, ſoit par rapport aux affaires qui s'inſtruiſent en la Cour, ou dans les différens Sieges des Monnoies, ſoit pour aſſurer l'état particulier des familles qui ſouvent ſont obligées d'y venir chercher des preuves dont elles ont beſoin.

DISTILLATEUR, Artiſte qui diſtille & travaille à cette partie de la Chymie qui, par le moyen du feu pouſſé à certains dégrés ſépare & tire des mixtes les eaux, les eſprits, les eſſences, les liqueurs, & les extraits.

Les Diſtillateurs d'eau de-vie & d'eau-forte font à Paris une Communauté; les Ordonnances de 1554, 1570, 1571, 1635, 1636, 1638, 1645, 1646, 1660, la ſoumettent à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, ainſi qu'ils l'étoient à celle des Généraux des Monnoies, en ce qui concerne les métaux

& la confection des eaux-fortes propres à leur diſſolution. En 1637, le Roi érigea cette Communauté en Métier juré à l'inſtar des autres Métiers de la Ville de Paris, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637. Par autres Lettres de reliefs du 5 Août 1638, ces lettres furent adreſſés à la Cour des Monnoies & par Elle regiſtrées.

Elles furent auſſi regiſtrées au Châtelet.

En 1638, les Maîtres Diſtillateurs ſe pourvurent par devers le Roi, & demanderent qu'il plût à Sa Majeſté leur donner des Statuts & Réglemens, ſur quoi Sa Majeſté par Arrêt du 5 Octobre de la même année, les renvoya, de leur conſentement, en la Cour des Monnoies, à laquelle S. M. en attribua toute Cour, Juriſdiction privative & connoiſſance, icelle interdiſant à tous autres Juges, en conſéquence la Cour des Monnoies par Arrêt du même mois d'Octobre, ordonna que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1637; l'Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1638 avec les lettres y attachées ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, ce faiſant que le métier de Diſtillateurs d'eau-forte, eau-de-vie, & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences ſeroit Juré en la Ville Fauxbourg & Banlieue de Paris, que les Diſtillateurs ſeroient reçus en faiſant par eux le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & que le Réglement fait ce jour-là même par la Cour concernant ce Métier, tiendroit lieu de Saturs & Réglemens pour être gardé & obſervé de point en point.

Suivant ce Réglement, ou Statut contenus en vingt cinq articles, cette Communauté ne peut être compoſée que de douze Maîtres tant en cette Ville de Paris, que dans les Fauxbourgs & Banlieues d'icelle, leſquels y ſont qualifiés Maîtres de l'Art & Mérier de Diſtillateurs d'eaux-fortes, eaux-de-vie & autres eaux, eſprits, huiles & eſſences, circonſtances & dépendances.

Deux Jurés ou Gardes du Métier dont l'un eſt élu chaque année, ſont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Maîtres.

Ces Jurés ont droit de viſite non-ſeulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui ſe mêlent de diſtillations chymiques, & autres perſonnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour diſtiller, fors & excepté chez les Maîtres & Affineurs de la Monnoie.

Outre ces viſites des Jurés, il s'en faiſoit encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoies nommément députés pour ces viſites extraordinaires.

Suivant les Statuts de cet art, nul ne peut exercer le métier de Diſtillateur s'il n'eſt Maître; ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentiſſage.

Les Apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & en ſortant d'apprentiſſage, ils ne peuvent aſpirer à la Maîtriſe qu'ils n'aient encore ſervi deux années en qualité de Compagnon.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un ſeul Apprentif à la fois.

Tout Apprentif, s'il n'eſt fils de Maître, eſt tenu au chef-d'œuvre pour être

reçu à la Maîtriſe, le fils de Maître doit cependant juſtifier de ſes quatre ans de ſervice chez ſon pere, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre ſe fait en préſence des Jurés & d'un Conſeiller de la Cour des Monnoies : l'Aſpirant doit être examiné indépendamment de ce qui regarde la diſtillation, s'il ſait lire & écrire, & juſtifier par ſon Extrait Baptiſtaire qu'il eſt âgé de vingt-quatre ans.

Les fils de Maîtres ne ſont point exempts de ces deux articles, non plus que de l'examen qu'ils ſont tous obligés de ſubir, lorſqu'ils ſe préſentent à la Cour pour la preſtation du ſerment.

Les Veuves reſtans en viduité peuvent avoir des fourneaux & faire travailler des Compagnons, mais non pas obliger des Apprentifs.

Il eſt permis aux Maîtres Diſtillateurs de faire toutes ſortes de diſtillations d'eaux-fortes, huiles, eſprits & eſſences, à la réſerve des eaux régales qu'il eſt défendu de faire ni de vendre à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, à cauſe qu'on peut s'en ſervir pour affoiblir les Monnoies, ſans en altérer la figure.

Les Maîtres ſont obligés de tenir regiſtre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, nom & demeure des perſonnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois ſans permiſſion de la Cour, ſi ce n'eſt aux Maîtres de la Monnoie & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laiſſer travailler des étrangers, à ceux qu'ils ont chez eux, ſans en avoir préalablement obtenu permiſſion, ils ſont même tenus de donner avis à la Cour des Monnoies des perſonnes qu'ils ſavent tenir des laboratoires & avoir des fourneaux ſans en avoir la permiſſion.

Les Marchandiſes foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté pour y être viſitées, nul Diſtillateur de Paris ne devant en acheter, ni le Marchand Forain leur en vendre avant la viſite.

Enfin toutes les conteſtations concernant ce métier, les viſites des Jurés, les Apprentifs & les Compagnons doivent être apportées, à peine de cinq-cens livres d'amende, à la Cour des Monnoies, à qui ſeule la connoiſſance en eſt reſervée.

Indépendemment du nombre de douze Maîtres Diſtillateurs fixé par ce Réglement, le Roi donne quelquefois permiſſion à quelques perſonnes de travailler aux diſtillations ; cette permiſſion alors eſt adreſſée à la Cour des Monnoies pour l'enregiſtrer, & ceux qui l'obtiennent, ſont ſoumis de même à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies & à la viſite de ſes Officiers. Louis XIII donna une pareille permiſſion à M. Jean de la Combe Diſtillateur ordinaire de Sa Majeſté, à qui elle permit de faire & d'avoir des fourneaux dans ſa maiſon par Lettres Patentes du 28 Juin 1632, à la charge de ſoul-

frir les visites des Commissaires de la Cour & d'en suivre les Réglemens; en conséquence de la Combe présenta ses lettres à la Cour où elles furent vérifiées & registrées le 5 Juillet 1638.

La Cour des Monnoies a donné & donne quelquefois, sous le bon plaisir du Roi, de semblables permissions quand l'expérience & la prudence de ceux qui les demandent, lui sont connues, & quand il lui paroît devoir résulter un bien pour l'Etat des nouvelles découvertes par le moyen de cet art; ainsi elle en donna une le 15 Juillet 1638, au Sieur Condrieu du Moulin Distillateur & Opérateur ordinaire de M. le Prince de Condé, ces permissions sont toujours données à la charge de prêter serment en la Cour & de souffrir les visites de ses Commissaires.

Il est défendu très expressément à toutes personnes, autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leur maison, ni ailleurs, aucuns fourneaux servans à la distillation, faire, ni vendre aucunes eaux-de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de distillation sous les peines portées par les Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Juin 1666, lequel « fait défenses à toutes personnes, » autres que les Maîtres Distillateurs de tenir en leurs maisons, ni ailleurs » aucuns fourneaux servans à la distillation, faire ni vendre aucunes eaux » de-vie, esprits de vin, eaux-fortes, régales, huiles, ni autres ouvrages de » distillation sous les peines portées par les Edits, Arrêts, Réglemens & » Statuts; permet néanmoins à ceux qui crient & étalent par les rues des » eaux-de-vie d'en vendre en détail en les achetant des Maîtres Distillateurs » de cette Ville & Fauxbourgs de Paris & non d'autres, à peine de confis- » cation desdites eaux de-vie, & d'amende arbitraire, & à la charge de » souffrir les visites des Jurés dudit Métier; fait pareilles défenses à tous » Chimistes & autres d'avoir & de tenir des fourneaux en leurs maisons, » ni ailleurs servans à la distillation, sans permission de Sa Majesté, vérifiée » en la Cour sous les mêmes peines ».

Telle a été la Jurisprudence de la Cour des Monnoies à l'égard des Distillateurs, mais en 1746, le Roi, par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 23 Mai, entre les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'eaux-de-vie & autres eaux, & de toutes sortes de liqueurs, & Marchands Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, entre les Syndics & Jurés de la Communauté des Maîtres Distillateurs en chymie de la même Ville, reçus en la Cour des Monnoies, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, a reglé la Juridiction de la Cour des Monnoies sur les Maîtres Distillateurs & Limonadiers, & celle des Juges ordinaires, ainsi qu'il suit.

» Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes, » Edits, Arrêts & Réglemens concernant la Communauté des Maîtres

» Diſtillateurs, Limonadiers de Paris ſeront exécutés ; en conſéquence a
» maintenu & maintient ladite Communauté, & les Maîtres dont elle eſt
» compoſée dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier Maîtres Diſ-
» tillateurs d'eaux-de-vie, & de toutes autres eaux, Marchands d'eaux-de-
» vie & de toutes ſortes de liqueurs ; d'exercer en conſéquence toutes les
» fonctions & uſer de tous les droits & privileges appartenans à ladite
» Profeſſion, conformément auxdits Edits & Déclarations, Lettres Paten-
» tes, Arrêts & Réglemens ; fait défenſes Sa Majeſté à toutes perſonnes
» qui n'auront été reçues Maîtres en ladite Communauté, de s'immiſcer
» dans ladite profeſſion, & d'entreprendre ſur les fonctions qui en dépen-
» dent : Ordonne que ladite Communauté des Maîtres Diſtillateurs, Limo-
» nadiers ſera & demeurera entierement ſoumiſe à la Juriſdiction des Of-
» ficiers de Police du Châtelet de Paris, pour tout ce qui regarde l'admi-
» niſtration d'icelle, l'exetcice & ouvrages de leur métier & profeſſion,
» & l'exécution des Statuts & Réglemens faits à ce ſujet ; & quant à ce qui
» concerne l'art de diſtillation en Chymie, veut & entend Sa Majeſté
» que, conformément à l'article XI, de l'Edit du mois de Juillet 1682,
» aucunes perſonnes de quelque condition & profeſſion qu'elles ſoient,
» excepté les Médecins approuvés & dans le lieu de leur réſidence, les
» Profeſſeurs en Chymie & les Maîtres Apotiquaires, ne puiſſent avoir au-
» cun laboratoire, & y travailler à aucune préparation de drogues ou diſ-
» tillation, ſous pretexte de remedes chymiques, expériences, ſecrets
» particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion, multipli-
» cation ou rafinement des métaux, confection de criſtaux ou pierres de
» couleurs, confection des eaux-fortes & autres ſemblables pretextes, ſans
» avoir auparavant obtenu de Sa Majeſté par Lettres de ſon grand ſceau
» la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires, & de faire leſdites opérations ;
» leſquelles Lettres ſeront adreſſées & enregiſtrées au Parlement, pour
» ce qui concerne la confection des remedes, & en la Cour des Mon-
» noies pour ce qui concerne les métaux, & confection des eaux-fortes
» propres à leur diſſolution, après avoir fait, par ceux qui les auront ob-
» tenues, les expériences qui ſeront jugées néceſſaires par leſdites Cours,
» pour, après ledit enregiſtrement, être fait par eux les Déclarations preſ-
» crittes par l'article XI dudit Edit ; ordonne que leſdits privilégiés ſe-
» ront & demeureront immédiatement ſoumis à la Juriſdiction des Juges
» ordinaires, en ce qui concerne les préparations des drogues & remedes,
» & à la Cour des Monnoies en ce qui concerne les métaux & la confec-
» tion des eaux-fortes propres à leur diſſolution ; ſans préjudice au ſur-
» plus de la juriſdiction attribuée à ladite Cour des Monnoies pour ce
» qui a rapport à la fuſion, mélange & altération des métaux, & à la
» confection, vente & débit des eaux-fortes qui peuvent y être employés,

» & en général pour ce qui regarde le fait des Monnoies, circonſtances » & dépendances, pour raiſon de quoi, pourront être faites de l'autorité » de ladite Cour toutes viſites qu'il appartiendra, même chez les Maîtres » de ladite Communauté des Diſtillateurs Limonadiers, pour ce qui con- » cerne leurs fourneaux & l'abus qu'ils en pourroient faire, ainſi que chez » tous autres, & connoîtra ladite Cour des contraventions qui pourroient » être faites à ce ſujet.

» Fait au ſurplus très expreſſes défenſes auxdits Marchands Diſtillateurs » Limonadiers de faire aucunes eaux, & de s'immiſcer directement ni » inditectement dans aucunes des opérations appartenantes à l'art de la » Chymie : voulant & entendant qu'il ne puiſſe même leur être accordé » aucune lettre de privilege pour exercer ledit art, s'ils n'ont préala- » blement renoncé au métier de Diſtillateur Limonadier.... Fait au Con- » ſeil d'Etat le 23 Mai 1746 » & ſignifié aux Parties le 3 Août ſuivant.

Conformément à ce Réglement & aux Ordonnances précédentes, la Cour des Monnoies par Arrêt du 20 Septembre 1758, a fait défenſes à toutes » perſonnes, autres que ceux qui par état ſont autoriſés aux diférentes opé- » rations de Chymie, de faire, compoſer, vendre & débiter, faire ven- » dre, ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables & ayant la propriété » de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cui- » vre, ou autrement abuſer deſdits métaux par quelque compoſition que » ce ſoit, ou puiſſe être : fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de ſe » ſervir deſdites eaux, liqueurs ou compoſitions, à l'effet que deſſus, & » de faire paſſer pour eſpeces d'argent aucunes eſpeces de cuivre blanchi, » le tout à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme Billonneurs » & punis de telles peines qu'il appartiendra, à l'effet de quoi permet au » Procureur Général du Roi d'informer contre les contrevenans. Ordon- » ne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché &c. Fait en la » Cour des Monnoies le vingtieme jour de Septembre 1758.

DOREUR, Artiſte qui dore en ſe ſervant du feu pour appliquer l'or ou l'argent en feuille ſur les métaux, ou qui les dore en or moulu.

Les Doreurs auſſi nommés Damaſquineurs dans les Ordonnances, ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, quant au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient,

Conformément aux Réglemens de cette Cour, les Maîtres Doreurs Damaſquineurs ſont obligés d'employer dans leurs ouvrages l'or à 23 karats vingt-ſix trente-deuxiemes au moins, l'argent à onze deniers dix-huit grains : de prendre des Batteurs d'or les feuilles d'or & d'argent qui leur ſont néceſſaires pour la confection de leurs ouvrages, & des Affineurs les autres matieres d'or & d'argent dont il auront beſoin, le tout à peine de confiſcation & d'amende.

En

En 1573, Charles IX érigea les Doreurs en Corps de Métier après avoir communiqué leur Requête & le projet de leurs Statuts au Prévôt de Paris & au Procureur du Roi, pour avoir leur avis qui fut attaché avec la Requête des Doreurs ſous le contre-ſcel des lettres qui furent adreſſées au Parlement pour y être regiſtrées, &c.

Ces Statuts contenus en vingt-un articles, furent regiſtrés au Parlement le 9 Juillet 1586 après que Henri IV eut confirmé cette érection par Lettres Patentes du mois de Mai 1586, qui furent adreſſées au Parlement & au Prévôt de Paris.

En vertu d'une Délibération des Maîtres Doreurs du 31 Mars 1604, ils ſe pourvurent par devant le Prévôt de Paris & demanderent que le nombre des Maîtres fût réduit à l'avenir, ce qui fut ordonné par Sentence du Prévôt de Paris du 14 Avril 1604, confirmée au Parlement, ſur les concluſions du Procureur Général le 8 Février 1607.

Ce vingt-deuxieme article porte : que » dorénavant les Maîtres du Mé» tier de Doreur ſur fer, cuivre & léton ne pourront avoir qu'un Appren» tif en dix ans, & que les Maîtres qui ſeront ci-après reçus audit Mé» tier, ne pourront prendre Apprentif que dix ans après leur réception, » excepté les enfans des Maîtres, leſquels étant reçus, jouiront de pareil » privilege que leur pere.

Henri III érigea les Doreurs en Corps & Métier par Lettres Patentes du mois de Décembre, & ce Prince renvoya par autres Lettres du même mois, les Statuts préſentés par les Doreurs en la Cour des Monnoies, pour avoir ſon avis ſur le contenu aux Lettres Patentes & Articles en forme de Statuts qui y étoient attachés & adreſſés, conformément à celles données au même mois de Décembre 1581, pour tous les Métiers & Artiſans érigés en Maîtriſe dans le Royaume : en conſéquence de ces Lettres adreſſées à la Cour des Monnoies, elle fit un Réglement pour les Doreurs Damaſquineurs le 16 Juillet 1583 ; en exécution duquel les Maîtres Doreurs ſe pourvurent en la Cour, pour y demander l'enregiſtrement des Lettres Patentes, ce qui leur fut accordé par Arrêt du 17 Août 1583.

En 1577 Henri III, par Ordonnance du mois de Septembre donnée à Poitiers, article 34, fit très expreſſes défenſes à toutes perſonnes de dorer & argenter ſur bois, plâtre, cuir, plomb, cuivre, fer & acier, ſi ce n'eſt pour les Princes, &c. » Enjoignons à tous Juges d'y veiller, même à la » Cour des Monnoies, laquelle pourra en ces cas, par-tout le Royaume, » par prévention & concurrence avec les Juges ordinaires, viſiter, punir » & mulcter les contrevenans. Conférence des Ordonnances.

En 1650 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 17 Novembre, a ordonné que tous Artiſans de la Ville de Paris qui ſe mêloient de faire des ouvrages

de cuivre blanchi, ſeroient tenus de les marquer du poinçon particulier du Maître qui les fabriqueroit, & d'un poinçon commun qui reſteroit entre les mains des Jurés, ſur lequel ſeroit gravé le mot de *laton argenté*, & que la lettre A ſeroit auſſi gravée en quelque lieu commode; ſans qu'il pût être taillé dans le poinçon, qui devoit être fait par le Tailleur particulier de la Monnoie de Paris, aucune couronne ni fleur-de-lys; ordonnant en outre qu'il ſeroit mis une table de cuivre au Greffe, ſur laquelle les Maîtres Doreurs inſculperoient leurs poinçons, avec défenſes à tous Compagnons, Apprentifs, ou tels autres, de travailler en chambre ou lieux privilégiés, ſous telles peines que de raiſon.

En 1674, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 18 Septembre, a fait défenſes aux Merciers, Lunetiers, Joailliers, Miroitiers, Doreurs, & autres Ouvriers, d'expoſer en vente, ni débiter aucun ouvrage de cuivre en couleur pour ouvrage d'or avivé & moulu, & ſans une marque miſe en lieu apparent ſur ces ouvrages, contenant ces mots, *cuivre en couleur.*

La Cour des Monnoies renouvella ces défenſes par Arrêt du 4 Mai 1684.

En 1685 le Roi a ordonné par Arrêt du Conſeil du 9 Avril adreſſé à la Cour des Monnoies, de faire des viſites chez les Doreurs, pour ſavoir s'ils employoient l'or en feuilles au titre preſcrit par les Ordonnances.

En conſéquence de cet Arrêt, la Cour par Arrêt du 5 Septembre ſuivant, a commis les Jurés de la Communauté des Maîtres Doreurs pour faire les viſites.

En 1699 la Cour a permis à deux anciens Maîtres de faire des viſites chez les Maîtres Doreurs, en place de deux Jurés qui étoient décedés; cet Arrêt du 25 Novembre porte, que ces viſites ſe feront en préſence d'un Conſeiller de la Cour. Le motif de cet Arrêt a été que le Roi ayant donné pouvoir, en érigeant cette Communauté en Corps de Métier, aux ſeuls Jurés de ce Corps de faire les viſites, il n'eſt pas permis aux autres Maîtres de les faire, mais ſeulement aux Juges qui ont autorité ſur eux & ſur les Jurés.

En 1711 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 29 Août rendu contradictoirement entre quelques Maîtres Doreurs de la Ville de Paris, & quelques Particuliers ſe diſans Doreurs & demeurans au Fauxbourg Saint Antoine, & entre les Dames Abbeſſe, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint Antoine des Champs, a fait défenſes à tous Ouvriers de faire aucun ouvrage du Métier de Doreur dans le Fauxbourg Saint Antoine, ni en autre lieu privilegié, à peine de mille livres d'amende & de confiſcation.

Ces défenſes ont été renouvellées par autres Arrêts de la Cour des 30 Janvier 1712 & 4 Avril 1717.

DOREUR EN HUILE, eſt l'Artiſte qui dore en appliquant des feuilles d'or ſur une couleur à huile que l'on nomme *Or couleur.*

DOREUR EN DÉTREMPE ou à COLLE, eſt celui qui applique les feuilles d'or ſur un fonds fait de pluſieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mêlange de diverſes ſortes de drogues qu'on nomme l'aſſiette de l'or, parcequ'on y place & aſſied les feuilles de ce métal.

DORURE, eſt l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer ſur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverſes autres matieres.

Cet art, quoique connu aux Anciens, n'a point été pouſſé par eux au point de perfection où il eſt aujourd'hui : ils ignoroient la peinture à l'huile qui eſt une invention des derniers tems; ils n'avoient pas la maniere de ſe ſervir de cette liqueur pour employer l'or, qui eſt plus belle & plus durable pour les ouvrages qui ſont expoſés à l'air, que le blanc d'œufs dont ils ſe ſervoient pour la dorure des corps qui ne pouvoient ſouffrir le feu.

Il y a deux ſortes de dorures dont ſe ſervent les Ouvriers qu'on appelle communément Maîtres Doreurs, & une troiſieme qui eſt propre aux Doreurs ſur cuivre & ſur divers métaux. Les deux premieres ſont la dorure à huile & la dorure en détrempe; la troiſieme eſt la dorure au feu. On va expliquer ici ces trois manieres de dorer, ainſi que les Doreurs les mettent en uſage.

Maniere de dorer à l'huile.

On ſe ſert pour la dorure à l'huile de ce qu'on appelle en termes de l'art de l'or couleur, c'eſt-à-dire, de reſtes de couleurs qui tombent dans les pinceliers ou godets, dans leſquels les Peintres nettoyent leurs pinceaux.

Cette matiere qui eſt extrêmement graſſe & gluante, ayant été broyée & paſſée par un linge, ſert de fonds pour y appliquer l'or en feuille qui a été préparé par les Batteurs d'or. Elle ſe couche avec un pinceau comme les vraies couleurs, après néanmons avoir encolé l'ouvrage, & ſi c'eſt du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe. Lorſque l'or couleur eſt preſque ſec, enſorte néanmoins qu'il ſoit encore aſſez onctueux pour aſpirer & retenir l'or, on en étend les feuilles par-deſſus, ſoit entieres, ſoit coupées par morceaux: on ſe ſert pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la paletre des Doreurs en détrempe, ou même ſimplement du couteau avec lequel on les a coupées, ſelon les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or que l'on veut appliquer.

A meſure que l'or eſt poſé, on paſſe par-deſſus une broſſe ou gros pinceau de poil très doux pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur; & avec le même pinceau, ou un autre plus petit, on le ramende s'il y a

des caſſures, de la même maniere qu'on le dira de la dorure qui ſe fait avec la colle.

C'eſt de la dorure à l'huile, dont on ſe ſert ordinairement pour dorer les Dômes des Egliſes & des Palais, & les Figures de plâtre & de plomb qu'on veut expoſer à l'air & aux injures du tems. C'eſt auſſi à l'huile que l'on dore les ornemens des plats-fonds, les corniches, les moulures des lambris, & d'autres ſemblables ouvrages, ſoit de peinture, ſoit de ſtuc, ſoit de bois, dont on embellit les Galeries & les Cabinets.

Dorure en détrempe.

La dorure en détrempe ſe fait avec plus de préparatifs & plus d'art que la dorure à l'huile, mais auſſi elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni ſi grands, ni dans les mêmes lieux que celle qui ſe fait avec l'or couleur; les ouvrages de bois & de ſtuc étant preſque les ſeuls que l'on dore à la colle, encore faut-il qu'ils ſoient à couvert, cette dorure ne pouvant reſiſter ni à la pluie, ni aux impreſſions de l'air qui la gâtent & l'écaillent aiſément.

La colle dont on ſe ſert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin, ou de gands qu'on laiſſe bouillir dans l'eau, juſqu'à ce que cette eau s'épaiſſiſſe en conſiſtance de gelée.

Si c'eſt du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette eau toute bouillante, ce qui s'appelle encoller le bois; après cette premiere façon & que la colle eſt ſéche, on lui donne le blanc; c'eſt-à-dire qu'on l'imprime à pluſieurs repriſes d'une couleur blanche détrempée dans cette colle qu'on rend plus foible, ou plus forte avec de l'eau, ſuivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc eſt de pluſieurs ſortes, quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamiſé; d'autres y employent le blanc d'Eſpagne & celui de Rouen: d'autes ſe ſervent d'une eſpece de terre blanche qu'on tire des carrieres de ſéve près Paris qui eſt aſſez bonne, quand elle eſt affinée.

On ſe ſert d'une broſſe de poil de Sanglier pour coucher le blanc. La maniere de le mettre & le nombre de couches ſont différentes, ſuivant l'eſpece des ouvrages: à ceux de ſculpture, il ne faut que ſept à huit couches, aux ouvrages unis, il en faut juſqu'à douze: à ceux-ci elles ſe mettent en adouciſſant, c'eſt-à-dire en traînant la broſſe par-deſſus, aux autres on les donne en tappant, c'eſt-à-dire en frappant pluſieurs coups du bout de la broſſe, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la ſculpture. Il faut obſerver aux unes & aux autres de n'en point donner de nouvelles que la précédente ne ſoit bien ſéche.

L'ouvrage étant extrêmement ſec, on l'adoucit, ce qui ſe fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frottant avec quelques morceaux de groſſe toile s'il eſt uni ; & s'il eſt de ſculpture en ſe ſervant de legers bâtons de ſapin auxquels ſont attachés quelques petits lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aiſément ſuivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief. L'adouciſſement ſe fait quelquefois avec de la prêle, mais le plus ſouvent avec la toile neuve.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune : mais ſi c'eſt un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le répare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle : toutes façons qui ſe donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges & les cizeaux qui ſont des inſtrumens de Sculpteurs, ou d'autres qui ſont propres aux Doreurs, tels que ſont le fer quarré qui eſt plat, & le fer à retirer qui eſt crochu.

Le jaune que l'on emploie, eſt ſimplement de l'ocre commun bien broyé & bien tamiſé, qu'on détrempe avec la même colle qui a ſervi au blanc, mais plus foible de la moitié ; cette couleur ſe met chaude, elle ſupplée dans les ouvrages de ſculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter juſques dans les creux & les revers des feuillages & des ornemens.

L'aſſiette ſe couche ſur le jaune en obſervant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle aſſiete la couleur ou compoſition ſur laquelle doit ſe poſer & s'aſſeoir l'or des Doreurs : elle eſt ordinairement compoſée de bol d'Arménie, de ſanguine, de mine de plomb, & d'un peu de ſuif ; quelques-uns y mettent du ſavon & de l'huile d'olive, & d'autres du pain brûlé, du biſtre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre & du ſucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées enſemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude & raiſonnablement forte, & l'on en applique ſur le jaune juſqu'à trois couches, les dernieres ne ſe donnant que lorſque les premieres ſont parfaitement ſéches.

La broſſe, pour coucher l'aſſiette, doit être douce ; mais quand elle eſt couchée, on ſe ſert d'une autre broſſe plus rude pour froter tout l'ouvrage à ſec, ce qui enleve tous les petits grains qui pourroient être reſtés, & facilite beaucoup le bruniſſement de l'or.

Lorſqu'on veut dorer, on prépare trois ſortes de pinceaux : des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, des pinceaux à matter.

Il faut auſſi un couſſinet de bois couvert de peau de veau, ou de mouton, & rembouré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au ſortir du livre, un couteau pour les couper, & une palette, ou un bilboquet pour les placer ſur l'aſſiette. La palette eſt faite d'une queue de petit gris enmanché de bois qui porte à l'extrêmité de ſon manche, un pinceau du même poil. Le bilboquet eſt un inſtrument de bois plat par deſſous, où eſt

attaché un morceau d'étoffe & rond par deſſus, pour le prendre & manier plus aiſément.

On ſe ſert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'aſſiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puiſſe aſpirer & retenir l'or; on met enſuite les feuilles d'or ſur le couſſinet qu'on prend avec la palette ſi elles ſont entieres, ou avec le bilboquet, ou le couteau même dont on s'eſt ſervi pour les couper, ſi on les emploie par morceaux, & on les poſe & on les étend doucement ſur les endroits de l'aſſiette fraîchement mouillés.

Lorſque l'or s'eſt caſſé en l'appliquant, on le ramende en bouchant les caſſures avec de petits morceaux d'or qu'on prend au bout des pinceaux à ramender; & avec les mêmes pinceaux ou de ſemblables, mais un peu plus gros, on l'unit par tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la ſculpture, où on l'a pu porter avec la palette, ou avec le bilboquet.

Voyez Brunir l'or.

L'or en cet état, après qu'on l'a laiſſé parfaitement ſécher, ſe brunit & ſe matte.

Enfin, pour derniere façon on couche le vermeil dans tous les creux des ornemens de ſculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerſures avec de l'or en coquille, ce qui s'appelle boucher d'or moulu.

La compoſition à laquelle on donne le nom de vermeil eſt faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge broyé enſemble, avec le vernis de Veniſe & l'huile de térébenthine. Quelques Doreurs ſe contentent de laque fine, ou de ſang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure. C'eſt cette drogue qui donne du feu à l'ouvrage & ce brillant qui approche de celui qu'on remarque dans l'Orfévrerie.

On appelle dorer d'or verd lorſqu'on brunit l'aſſiette, avant que d'y poſer l'or, & qu'enſuite ſans brunir de nouveau l'or qu'on a appliqué, on ſe contente de le repaſſer à la colle, comme on fait pour matter.

On ſe ſert ordinairement de cette maniere de dorer pour le viſage, les mains & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'eſt pas ſi brillant que l'or bruni, mais il l'eſt beaucoup plus que l'or qui n'eſt que ſimplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conſerve des fonds blancs, on a coutume de les réchampir, c'eſt-à-dire de coucher du blanc de céruſe détrempé avec une légere colle de poiſſon dans tous les endroits des fonds ſur leſquels le jaune ou l'aſſiette ont pu couler, ou bavocher, comme on parle en termes de l'art: pour que ces fonds puiſſent être bien, il eſt mieux de les repaſſer tous à la céruſe.

Si c'eſt un ouvrage de ſtuc qu'on veuille dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir pour le rendre uni, puis l'encoller deux fois avec la colle ou de gands, ou de parchemin toute pure; & enſuite y coucher le jaune & l'aſſiette; le reſte ſe fait comme à la dorure ſur bois.

On dore auſſi avec des feuilles d'argent ſoit fines, ſoit fauſſes, ſur leſquelles on met un vernis qui lui donne la couleur d'or; cette maniere n'eſt ni de durée, ni de beaucoup d'éclat: le vernis eſt fait de carabé, de ſang de dragon, de gomme gutte, & d'huile de térébenthine.

Il y a encore une autre ſorte de dorure qui ſe fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle & un peu de vinaigre pour le rendre plus facile à employer; on ne s'en ſert gueres que pour donner des rehauts ſur les ouvrages de peinture en détrempe, ou à freſque, où il n'eſt gueres poſſible d'appliquer l'or avec l'huile, ou pour faire des filets ſur du ſtuc. Cet or ſe gerſe & ſe fend fort aiſément. On appelle cette maniere, colle à miel, ou bature.

Enfin ſi l'on veut repréſenter des eſpeces de relief, comme des feuillages & d'autres ornemens ſur des bordures, ou des vaſes de bois qui ſont unis, il faut doubler & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs, & quand il eſt ſec, y deſſiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut repréſenter, avec les outils qui ſervent à la ſculpture; & enſuite y mettre le jaune & l'aſſiette pour les dorer. Il faut être un peu Sculpteur, pour entreprendre ces ſortes d'ouvrages.

Maniere de dorer au feu.

On dore au feu de trois manieres, ſavoir en or moulu, en or en feuille, & en or haché.

Pour bien entendre comment on parvient à mettre en uſage ces différentes façons de dorer, il faut avoir quelque connoiſſance des outils & des inſtrumens dont les Doreurs ſur métaux ſe ſervent.

Les principaux de ces outils ſont le grateau, le poliſſoir de fer, le poliſſoir de pierre de ſanguine, que les Ouvriers nomment plus communément pierre à dorer, l'avivoir, les grates-boeſſes, le couteau à hacher, le crochet, la grille, ou le panier à dorer, le creuſet & le braſſelet.

Le grateau eſt un fer acéré à quatre carres tranchantes ſemblables au fer d'un dard, il a deux à trois pouces de long, & tient à un manche de douze à quinze pouces auſſi de longueur. On en prépare le cuivre ou le fer pour le dorer, en les gratant & uniſſant, d'où lui vient ſon nom de grateau.

Le poliſſoir de fer eſt un outil d'acier ou de fer bien acéré en forme de lame de canif, mais plus épais & plus long dont le tranchant eſt émouſſé. Il eſt emmanché dans un morceau ou poignée de bois de près d'un pied de long, que l'Ouvrier tient à deux mains lorſqu'il s'en ſert: ſon uſage eſt pour polir le fer & l'argent avant de le dorer.

Le poliſſoir de pierre de ſanguine eſt emmanché de même que celui de fer; cette pierre qui vient d'Eſpagne, mais aſſez ſouvent par la voie d'An-

gleterre ou de Hollande, prend ſon nom de ſa couleur : elle eſt fort douce & fort polie, & taillée ordinairement de la figure d'une dent de Loup : elle ſert à polir l'or & l'argent, quand ils ont été appliqués ſur les métaux.

L'avivoir ſert au lieu de grate-boeſſe à étendre l'or moulu amalgamé avec le vif-argent ſur le métal qu'on veut dorer : il eſt de cuivre applati & arrondi par le bout, avec un aſſez long manche de bois : la partie qui eſt de cuivre eſt de trois ou quatre pouces de longueur, & de trois à quatre lignes d'épaiſſeur.

Voyez grate-boeſſe.

Les grates-boeſſes ſont des broſſes faites de petits fils de léton ; les Doreurs en ont de fines & de médiocres, les unes pour aviver & étendre l'or moulu, les autres pour le grate-boeſſer, & le finir avant de le mettre en couleur.

Le couteau à hacher eſt un petit couteau à lame courte & large, enmanché de bois ou de corne, qui ſert à faire les hachures ſur les métaux, avant que d'y appliquer l'or, que de ces hachures on nomme or haché, quoiqu'elles ne paroiſſent pas au-dehors.

Le crochet eſt un morceau de fer rond, au bout duquel eſt un bouton auſſi de fer, il a un manche de bois, ſon nom marque ſa figure. A l'égard de ſon uſage, il ſert à mêler ou à amalgamer l'or moulu avec le vif-argent, quand on les a mis enſemble ſur le feu dans un creuſet.

Le creuſet des Doreurs eſt petit & peu épais, en tout de deux ou trois pouces de haut, d'un pouce & demi de diamêtre, & de deux ou trois lignes d'épaiſſeur. Il approche plus de la figure triangulaire que de la ſphérique par ſon ouverture : on y met amalgamer ſur le feu l'or & le vif-argent, quand on ſe prépare à dorer d'or moulu.

La grille à dorer eſt un petit treillis de fil d'archal, dont on couvre la poîle pleine de feu dont les Doreurs ſe ſervent pour appliquer les feuilles d'or ou d'argent ſur les métaux. On y met ſeulement les ouvrages qu'on dore, ceux qu'on argente n'ayant pas beſoin d'une auſſi grande propreté. Le panier eſt auſſi de fil de fer, mais concave & enfoncé de quelques pouces, il ſert au même uſage.

Enfin le braſſelet eſt une eſpece de braſſar de pluſieurs cuirs les uns ſur les autres, rembouré en dedans, & qui s'attache avec une ou deux courroies & autant de boucles de fer. Le Doreur le met au bras gauche qu'il garnit encore de pluſieurs bandes d'étoffes molettes ; il ſert à s'appuyer plus facilement & ſans ſe bleſſer ſur l'étau lorſque l'on veut brunir les métaux, ſoit avant de les dorer, ſoit après qu'ils ont été dorés.

Dorure d'or moulu.

La dorure d'or moulu ſe fait avec de l'or réduit en chaux qu'on met amalgamer

gamer ſur le feu dans un creuſet avec du vif argent dans certaine proportion qui eſt ordinairement d'une once de vif-argent ſur un gros d'or.

Par cette opération, on fait d'abord rougir le creuſet; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que l'or ſoit fondu & incorporé au vif-argent: après quoi on les jette ainſi unis enſemble dans de l'eau pour les appurer & les laver, d'où ils paſſent ſucceſſivement dans d'autres eaux où cet amalgame, qui eſt preſque auſſi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, ſe peut conſerver très long-tems en état d'être employé à la dorure.

Avant que d'appliquer cet or ainſi amalgamé, il faut dérocher, c'eſt-à-dire décraſſer le métal qu'on veut dorer, ce qui ſe fait avec de l'eau-forte, ou de l'eau ſeconde dont on frotte l'ouvrage avec la grate-boeſſe; après quoi le métal ayant été lavé dans de l'eau commune, on l'écure enfin legerement avec du ſablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif argent que l'on prend avec la grate-boeſſe fine, ou bien avec l'avivoir, l'étendant le plus également qu'il eſt poſſible, en trempant de tems en tems la grate-boeſſe dans l'eau claire, ce qui ſe fait à trois ou-quatre repriſes, & c'eſt ce qu'on appelle parachever.

En cet état le métal ſe met au feu, c'eſt-à-dire ſur la grille à dorer, ou dans le panier, au-deſſous deſquels eſt une poîle pleine de feu qu'on laiſſe ardent juſqu'à certain dégré que la ſeule expérience apprend bien: à meſure que le vif-argent s'évapore, & que l'on peut diſtinguer les endroits où il manque de l'or, on répare l'ouvrage en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut.

Enfin il ſe grate-boeſſe avec la groſſe broſſe de léton, & alors il eſt en état d'être mis en couleur qui eſt la derniere façon qu'on lui donne, & dont les Ouvriers qui s'en mêlent, conſervent le ſecret avec un grand myſtere, ce qui pourtant ne doit être gueres différent de ce qu'on dira dans l'article du monnoyage, de la maniere de donner de la couleur aux eſpeces d'or.

Lorſque c'eſt de l'argent qu'on a doré d'or moulu, on l'appelle vermeil doré, quelquefois même on nomme de la ſorte le cuivre doré de cet or. Voyez VERMEIL.

Dorure au feu avec de l'or en feuille.

Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette dorure, ce qui s'entend des autres métaux qui peuvent être dorés de la ſorte, il faut les bien grater avec le grateau & les polir avec le poliſſoir de fer, puis les mettre au feu pour les bleuir, c'eſt-à-dire pour les chauffer, juſqu'à ce qu'ils prennent une couleur bleue.

Lorſque le métal eſt bleui, on y applique la premiere couche d'or qui ſe ravale legerement avec un poliſſoir, & qui ſe met enſuite ſur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois ou quatre couches au plus, chaque couche d'une ſeule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux feuilles dans les beaux ouvrages, & à chaque couche qu'on donne on les remet au feu; après la derniere couche l'or eſt en état d'être bruni clair: ce qui ſe fait avec le poliſſoir de ſanguine, ou pierre à dorer.

Lorſque c'eſt de l'argent qu'on a deſſein d'employer, la préparation des métaux qu'on veut argenter eſt la même que celle pour les métaux qu'on deſtine à dorer, avec cette ſeule différence que chaque couche d'argent eſt de trois feuilles, & qu'on en donne depuis quatre juſqu'à dix couches, & même plus ſuivant les ouvrages: une autre différence encore, mais qui regarde la cuiſſon ou chauffage, c'eſt que l'argent ſe met ſous les cendres, ſans courir riſque de ſe gâter, & qu'au contraire l'or ſe met ſur une grille, ou dans un panier à dorer, parceque ce métal ſe ternit aiſément, quelquefois cependant on le poſe ſur les charbons, mais jamais dans les cendres.

Dorure d'or haché.

L'or haché ſe fait auſſi avec des feuilles d'or battu, mais il ne s'emploie gueres que ſur des ouvrages unis.

Quand le métal qu'on veut dorer de la ſorte a été graté & poli de la maniere qu'on l'a dit ci-deſſus, on le hache avec le couteau à hacher; c'eſt-à-dire, qu'on y fait de legeres entailles de divers ſens aſſez ſemblables à celles qui ſont ſur les limes les plus fines; les hachures étant faites, on bleuit l'ouvrage, on y met les couches d'or, on les ravale, on les recuit, & après la derniere couche, on les bleuit à clair: mais ce qui fait une grande différence pour la beauté & le prix de l'ouvrage, c'eſt que dans la dorure hachée, il faut juſqu'à huit, dix, douze couches à deux feuilles d'or par couche, & qu'il n'en faut que trois ou quatre pour la dorure unie, c'eſt-à-dire, pour cette dorure qui ſe fait ſans hachures ſur le métal.

Dorure des livres.

Il y a deux ſortes de dorures pour les livres; l'une qui s'applique ſur la tranche, & l'autre qui ſe fait ſur la couverture. Chaque eſpece de dorure a ſes Ouvriers particuliers, ſes outils & ſa pratique. Ce ne ſont cependant que des Maîtres Relieurs de Livres, à qui il ſoit permis d'y travailler.

L'on dore les livres ſur tranche, après qu'ils ont été paſſés en carton, rabatus, & endoſſés, avant néanmoins de les couvrir de la peau.

L'or que l'on emploie eſt de l'or en feuilles, préparé par les Batteurs d'or.

Les inſtrumens, dont on ſe ſert ſont la preſſe pour y ſerrer le livre qu'on veut dorer, les ais pour le tenir, le racloir, pour ratiſſer & unir la tranche : le couſſinet des Doreurs en détrempe pour y étendre l'or, le compas briſé pour l'appliquer ; divers pinceaux pour coucher le blanc d'œuf & l'aſſiette, & une broſſe de petit gris pour étendre l'or.

Le Livre étant fortement preſſé entre deux ais, afin que le glaire d'œufs, ou l'aſſiette ne faſſent point de bavures en dedans, on en ratiſſe la tranche avec le racloir qui eſt un petit outil de fer recourbé, & large par le bout, avec un manche de bois ; & qui étant un peu tranchant, enleve aiſément ce qui peut être reſté de défauts, & de moins uni après la rognure.

Sur la tranche ainſi ratiſſée, ſe couche l'aſſiette : compoſition où il entre du bol d'Arménie, de la ſanguine, & quelques autres drogues de celles dont ſe ſervent les Doreurs en détrempe. L'aſſiette ſuffiſamment ſéchée ſe glaire legerement avec le blanc d'œuf battu, après quoi on applique l'or qui s'étend avec la broſſe du poil de petit gris.

C'eſt avec le compas briſé que ſe prend l'or ſur le couſſine t, après que l'Ouvrier pour y faire tenir ſur ſes deux branches plus ou moins ouvertes, les portions des feuilles de ce métal qu'il veut placer ſur la tranche, les a frottées contre ſa joue, ce qui leur communique une chaleur ſuffiſante pour haper l'or. Ce compas, qui eſt de fer, reſſemble plus à une paire de cizeaux ſans anneaux, qu'à l'outil dont il porte le nom, auquel il ne reſſemble gueres ; le clou, qui en unit les deux branches, n'étant pas au bout comme au compas, mais au milieu comme aux cizeaux.

Quand la tranche eſt dorée, on la fait ſéchet au feu, ſans la tirer de la preſſe, après quoi on la brunit. C'eſt ſur cet or ainſi appliqué, qu'on faiſoit avec de petits fers chauds ces ornemens que l'on a voulu renouveller au commencement du dix-huitieme ſiecle, & dont l'art, par un terme nouvellement inventé, s'appelle antiquer.

La dorure des livres ſur cuir ne ſe fait qu'après que la couverture eſt entierement achevée. Dans les relieures ordinaires, on ne dore que le dos des livres & les bords extérieurs de la couverture. Outre les fleurons, les roſes, les points, & les étoiles, dont on orne communément le dos des livres, & qui rempliſſent l'entre-deux de chaque nervure, l'on y met en lettres d'or capitales le titre de chaque livre, & le numéro des tomes ; quelquefois dans l'eſpace d'une ſeule nervure, quelquefois dans deux nervures, qui ſont la ſeconde & la troiſieme d'en haut.

Les dorures extraordinaires couvrent ſouvent toute la couverture extérieure & intérieure du livre, quand l'intérieur eſt de peau & non de papier marbré, ce qu'on a toujours coutume de faire lorſqu'on veut une relieure propre.

Souvent cette dorure n'eſt qu'une eſpece d'ornement en forme de dentelle & de broderie, qui fait des encadremens autour. Mais ſouvent auſſi les armes, de celui auquel doit appartenir le livre, augmentent cette magnificence, ſoit qu'on en mette de petites au dos entre chaque nervure, ſoit que l'on n'en place qu'une grande au milieu de l'un & de l'autre côté de la couverture.

Tous ces ornemens ſe font avec des fers à dorer, qu'en général on nomme de petits fers, & qui en particulier ont des noms différents ſuivant les choſes qui y ſont gravées.

La gravure de ces fers eſt de relief, ſoit qu'elle ſoit ſur la pointe du poinçon comme aux lettres, aux points, aux vaſes, aux étoiles &c, ſoit qu'elle ſoit faite autour d'un petit cylindre d'acier, comme aux lignes, & aux broderies.

Les poinçons font leur empreinte en les preſſant à plat, & les cylindres en les roulant le long d'une regle de fer, dans le milieu de laquelle elles tiennent par une broche pareillement de fer qui traverſe le milieu de leur diamêtre : les uns & les autres ont des manches de bois.

Pour appliquer l'or, on glaire le cuir légerement avec un pinceau ou une petite éponge aux endroits ſur leſquels doivent ſe paſſer les fers : & après que le cuir eſt demi-ſec, on place deſſus les feuilles d'or taillées avec un couteau de la largeur convenable, ſur leſquelles enſuite on preſſe les poinçons, ou bien l'on roule les cylindres, les uns & les autres raiſonnablement chauds. Si ce ſont des poinçons d'armoirie, & que l'on veuille que l'empreinte ait beaucoup de relief, on les frappe avec un maillet ou avec un marteau.

Quand la dorure eſt achevée, on recueille avec une broſſe médiocrement rude le ſuperflu de l'or, ne reſtant de dorés que les endroits où les fers chauds ont fait leur impreſſion ; ce qui n'eſt pas de ſi petite importance qu'il n'y ait des Doreurs de livres ſur cuirs qui ramaſſent de cet or pour une ſomme aſſez conſidérable par an.

Brunir l'or, dont il eſt ſouvent parlé dans cet article, c'eſt le polir & le liſſer fortement avec le bruniſſoir qui eſt ordinairement une dent de loup ou de chien, ou un de ces cailloux qu'on appelle pierre de ſanguine emmanché de bois, ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

Matter l'or, c'eſt paſſer legerement de la colle ou détrempe dans laquelle on délaie quelquefois un peu de vermillon ſur les endroits qui n'ont pas été brunis ; on appelle auſſi ce procédé repaſſer, ou donner couleur à l'or : cette façon le conſerve & l'empêche de s'écorcher, c'eſt-à-dire de s'enlever quand on le manie ; on nomme pinceaux à matter, ceux qui ſervent à donner cette eſpece de glacis de colle.

DOUBLA, monnoie d'argent qui ſe fabrique à Alger, ou à Tunis; il vaut environ vingt-quatre aſpres ou 12 ſols tournois.

DOUBLE, petite eſpece de billon qui valoit deux deniers; ce qui le fit appeller double denier ou ſimplement double. De même qu'il y eut ſous la troiſieme Race deux ſortes de deniers, le pariſis & le tournois, il y eut auſſi le double pariſis & le double tournois. On ne trouve rien de certain ſur cette monnoie avant Philippe le Bel, qui en 1293 ordonna qu'on fabriquât de ces deux ſortes de monnoies; s'il nous reſtoit des Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs ſur le fait des Monnoies, peut-être trouverions-nous que la monnoie des doubles eſt plus ancienne que ce Prince.

Philippe de Valois ordonna le 15 Avril 1339, qu'il ſeroit fabriqué des deniers d'or appellées doubles d'or, & des demi doubles d'or qui eurent cours pour ſoixante ſols tournois, les demi pour trente ſols tournois.

DOUBLE HENRI, monnoie d'or fabriquée ſous le regne de Henri III, du poids de cinq deniers dix-ſept grains trébuchans, les ſimples & demi à proportion, au titre de vingt-deux karats trois quarts, qui valoit autrefois environ douze livres. C'eſt à cette monnoie que Henri III, faiſoit alluſion, lorſque ſon Armée étant jointe à celle de Henri IV, alors Roi de Navarre, il refuſa de combattre celle de Charles Duc de Mayenne Chef de la Ligue, diſant qu'il n'étoit pas prudent de riſquer un double Henri contre un ſimple Carolus.

DOUBLE LOUIS, eſpece d'or qui a cours en France pour quarante-huit livres, elle eſt le double du louis de vingt-quatre livres, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, pour avoir cours pour vingt livres, le double à proportion; & augmentée à vingt-quatre livres, le double à quarante-huit livres par Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1726, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 27 du même mois. Les doubles louis ſont au titre de 22 karats, à la taille de quinze au marc, & valent quarante huit livres piece.

Voyez au mot Monnoie, les remarques après les monnoies de Louis XV.

DOUDOU, monnoie de cuivre qui a cours dans quelques lieux de l'Orient, particulierement à Surate & à Pondicheri principal Etabliſſement de la Compagnie Françoiſe aux Indes Orientales. Le doudou dans ſa valeur intrinſeque vaut un peu moins de ſix deniers, il en faut quatorze pour le fanon d'or des mêmes lieux qui y revient à ſix ſols de France; chaque doudou vaut deux caches.

DOUTEUX, en termes de Monnoyeur & de Changeur s'entend des eſpeces d'or ou d'argent dont on n'eſt pas ſûr de la bonté de l'aloi. Les pieces douteuſes qu'on porte à la Monnoie ou au Change doivent être cizaillées, c'eſt-à-dire coupées avec des cizailles pour mieux juger de leur dégré de bonté.

DOUX, les Monnoyeurs & les Fondeurs disent que les métaux sont doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser : la douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent réitérée, ou de ce qu'on les a souvent & long-tems battus à chauds sur l'enclume. L'or perd sa douceur & devient aigre, quand on se sert de cannes de fer pour le remuer lorsqu'il est en fusion.

DOUZAIN, petite monnoie de billon de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris son nom. Elle commença sous François Premier & prit la place des grands blancs, & les sixains la place des petits blancs. On continua sous les regnes suivans de faire des douzains seulement.

Quoique l'on confonde présentement en France les sols & les douzains, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenans moins de fin que les autres; les vieux douzains à la croix étoient au titre de quatre deniers, & les douzains de Henri II, de trois deniers dix grains.

Lorsque les gros payemens en douzains étoient tolérés, on en faisoit des sacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent & de deux cens : mais comme cet usage étoit une contravention à un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre 1666, qui ordonnoit que les sols on douzains ne pourroient être exposés qu'en détail & à la piece, Louis XIV renouvella cette défense en 1692, par un second Arrêt du 16 Septembre de la même année, sous peine de trois mille livres d'amende, avec permission d'en donner seulement jusqu'à la somme de dix livres dans les plus gros paiemens.

DRAGME, ancienne monnoie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs.

Plusieurs Auteurs croient que la dragme des Grecs étoit la même chose que le *Denarius* ou denier des Romains qui valoit quatre sesterces. Budée est de ce sentiment dans son livre *de Asse*, il s'appuie sur l'autorité de Pline, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot dragme synonyme à *Denarius*. Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pieces de monnoies fussent précisément de la même valeur ; car comme ces Auteurs ne traitoient pas expressément des Monnoies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une piece à celui d'une autre, lorsque la valeur de ces pieces n'étoit pas fort différente : or c'est précisément ce qui arrivoit ; car, comme il y avoit quatre-vingt-seize dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit quatre-vingt-seize deniers à la livre Romaine, on prenoit indifféremment la dragme pour le denier, & le denier pour la dragme : il y avoit pourtant une différence assez considérable entre ces deux Monnoies, puisque la dragme pesoit neuf grains plus que le denier ; mais on les confondoit, puisqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce, & c'est apparemment dans ce sens que Scaliger dans la Dissertation de *re Nummaria* ne dit pas absolument que le denier & la dragme fussent la même chose, mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, Chap. XXVI, *Mandati*, où il est dit que la

dragme étoit compoſée de ſix oboles, & il en conclut au moins qu'au tems de Severe le denier & la dragme étoient la même choſe. Voici en quel ſens le denier & la dragme étoient à peu près égaux dans le commerce. Cent dragmes étoient égales pour le poids à cent-douze deniers, & le huitieme de cent-douze eſt quatorze, ainſi on donnoit à la Monnoie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes, & la dragme & le denier étant ainſi à peu près de même valeur, ſe recevoient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le paiement des Ouvriers, & dans toutes les affaires journalieres & de peu de conſéquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien legere, puiſque Fannius qui avoit étudié à fonds, & évalué avec la derniere préciſion, les Monnoies grecques & latines, confond la dragme attique avec le denier Romain, comme il paroît par ces vers :

Accipe præterea parvo quam nomine Graii,
Μνᾶν Vocitant, noſtrique minam dixere priores:
Centum hæ ſunt dragmæ; quod ſi decerpſeris illis
quatuor, efficies hanc noſtram denique libram.

Quatrevingt-ſeize dragmes attiques faiſoient la livre Romaine; or il eſt demontré que la livre Romaine étoit de quatre-vingt-ſeize deniers, & par-conſéquent la dragme attique & le denier Romain étoient préciſément la même choſe.

Cette conſéquence conduit naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnoies : le denier Romain valoit dix ſols de France : la dragme attique ne valoit donc que dix ſols : ſix mille dragmes attiques valoient donc trois mille livres : or il falloit ſix mille dragmes pour faire le talent attique; il eſt conſtant par le témoignage des Auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnoie.

La dragme étoit auſſi une ancienne monnoie chez les Juifs qui portoit d'un côté une harpe, & de l'autre une grappe de raiſin : il en eſt fait mention dans l'Evangile. Cette piece valoit un demi ſicle, & le didragme valoit le double d'une dragme, ou un ſicle. Encycloped.

DREYES, petite monnoie qui a cours dans la Saxe & dans les Etats de Brandebourg : elle vaut quelque choſe de moins que 12 den. ou 1 ſol tournois.

DREYLING ou DREYHELLER, monnoie de cuivre qui a cours dans le Duché de Holſtein, & qui vaut environ huit deniers tournois.

DRIEGULDEN, monnoie d'argent qui ſe fabrique en Hollande, & qui a cours pour trois florins.

DROIT DE POIDS, en terme de monnoie, s'entend des eſpeces qui ont le poids juſte qu'elles doivent avoir. Par exemple, ſi trente louis peſent

4608 grains, ces trente louis de 24 liv. piece ſont droits de poids, parcequ'ils peſent un marc juſte.

DUBBELTIE, petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-Unies, où elle vaut deux ſtuyvers ou ſols de Hollande, ce qui revient à environ 4 ſols de France.

DUCAT, monnoie d'or qui a cours dans pluſieurs Etats de de l'Europe; il y en avoit autrefois de frappés en Eſpagne, qui avoient cours pour ſix livres quatre ſols monnoie de France. Le double ducat qui fut frappé depuis, qu'on appelloit à deux têtes, valoit ſous le regne de Louis XIII dix livres, auſſi monnoie de France, mais enſuite il fut mis à un plus haut prix que la piſtole d'Eſpagne. A preſent le ducat d'Allemagne vaut cinq florins, & cinq ſtuivers argent de Hollande, ce qui fait environ 10 liv. 10 ſols argent de France. Les autres ducats d'or ſont les ducats doubles & ſimples d'Allemagne, de Genes, de Portugal, de Florence, dē Hongrie, de Veniſe, de Dannemarck, de Pologne, de Zurick, de Suede, de Hollande, de Flandre & d'Orange. Les plus forts de ces divers ducats ſont du poids de cinq deniers dix-ſept grains, & les plus foibles de cinq deniers dix grains, ce qui s'entend des doubles ducats, & des ſimples à proportion.

On porte aux Indes Orientales quantité de ducats d'or frappés aux coins des Princes & Etats cités ci-deſſus; mais de quelque fabrication qu'ils ſoient, ils doivent peſer neuf vals & cinq ſeiziemes d'un karat poids des Indes.

Lorſque les payemens ou les ventes ſont conſidérables, les Indiens ont un poids de cent ducats réduit à leur valeur, & ſi les cent ducats n'ont pas ce poids, on ajoute ce qui manque; dans le détail le ducat d'or peſant vaut neuf mamoudis, & trois péchas ou peſſas, le mamoudi ſur le pied de treize ſols quatre deniers, monnoie de France, & le pécha huit deniers: le mamoudi eſt évalué quelquefois un peu plus bas. Voyez MAMOUDI.

Il n'y a plus préſentement en Eſpagne de ducats d'or, mais l'on ſe ſert pour les comptes de ducats d'argent, à peu près comme on fait en France de la piſtole de dix livres, qui n'eſt pas une eſpece courante, mais une monnoie imaginaire & de compte.

Le ducat de compte eſt de deux ſortes, l'un qu'on appelle ducat de plata, ou d'argent, l'autre ducat de vellon, ou de cuivre.

Le ducat d'argent vaut onze réaux de plata, & le ducat de vellon auſſi onze réaux, mais ſeulement de vellon, ce qui eſt une différence de près de la moitié: le réal de plata s'eſtimant ſur le pied de ſept ſols ſix deniers, & celui de vellon ſeulement ſur le pied de quatre ſols, le tout monnoie de France.

Le ducat de change, ſoit qu'il ſoit de plata, ſoit qu'il ſoit de vellon, eſt toujours

toujours d'un maravedis plus que le ducat ordinaire, chacun néanmoins ſuivant ſon eſpece; c'eſt-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis auſſi d'argent, & le ducat de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. On ne peut apporter aucune raiſon de cette différence des maravedis, que l'uſage & la coutume que les Banquiers ont de faire cette legere augmentation pour le ducat courant.

Le ducat eſt auſſi une monnoie de compte en pluſieurs Villes d'Italie, comme à Naples, Veniſe & Bergame.

	liv.	ſ.	d.
En Autriche le ducat vaut . .	10	5	8 2/5
A Bâle, ...	10	15	10
A Cologne, ...	10	5	8 2/5
En Empire, ...	9	10	8
A Florence, ...	5	10	3
En Hollande, ...	10	17	0
En Hongrie, ...	10	19	4 1/5
A Naples, ...	4	3	4 0
A Veniſe, ...	7	10	0
Ducat de Wirtemberg, . .	10	17	0
Ducat de Saxe, . . .	10	17	0
Ducat de Mayence, . .	10	13	8
Ducat d'Hanovre, George II, .	10	10	3
Ducat de Suede, . . .	10	17	0
Ducat de Dannemarck, . .	10	19	4
Ducat courant de Dannemarck, .	7	15	2
Ducat de Heſſe d'Armſtat, .	10	14	8
Ducat d'Hambourg, . .	10	15	10
Ducat Royal de Bohême, .	11	2	6
Ducat de Francfort, . .	10	18	2
Ducat du Pape, . . .	10	14	10
Ducat de Pruſſe, . . .	10	19	4
Ducat double Palatin, . .	21	14	0
Le Ducat d'argent à Veniſe, .	4	0	0
De Place, ...	3	2	0
Ducat d'argent double à Cadix,	5	3	9 13/17
D'argent nouveau à Cadix, .	4	2	6
De vellon à Cadix, . .	2	15	1 13/17
De change à Cadix, . .	5	3	1 1/2
Ducat d'or, eſpece à Coppenhague,	10	10	11 2/5
Ducat d'or courant à Coppenhague,	7	10	8 1/3
Ducat d'or en Suede, . .	18	18	0

On appelle or de ducat le meilleur or que l'on emploie pour dorer.

Le ducat d'Hambourg qui vaut environ ſix marcs lubs de banque, ou ſept marcs lubs courans, eſt fabriqué à la taille de 67 au marc, poids de Cologne, & peſe 65 grains $\frac{1}{2}$ poids de marc de France au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$. Ce ducat d'or vaut 10 liv. 15 ſ. 10 d. argent de France.

Voyez au mot EVALUATION, celle conſtatée par les Commiſſaires de la Monnoie de Paris en 1760.

Les ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 karats 3 grains, ou $\frac{9}{12}$ de karats. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, eſt un mêlange de cuivre & de ſoufre cémentés enſemble, ce qui fournit une poudre noire dont on met dans l'or en fuſion proportionnellement au titre des ducats avec un peu d'orpiment. Voyez ORPIMENT.

Les écus ou pieces de deux florins de la Reine de Hongrie ſont, ſuivant le dernier Reglement au titre de 13 loths 26 grains; 100 marcs font 1000 pieces de deux florins.

DUCATON, monnoie d'or & d'argent qui a cours en pluſieurs Villes & Etats.

Les ducatons d'or en Hollande

	liv.	ſ.	d.
valent,	33	13	3
Ceux d'argent valent à Livourne,	5	18	0
En Hollande,	6	14	3
A Milan,	6	3	2
En Piémont,	6	1	0
A Veniſe,	6	4	0

Tous ces ducatons ſont à peu-près du même poids & au même titre, ils peſent preſque tous une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence qui ſont d'une once, un denier & douze grains. Quant au titre ils ſont tous d'onze deniers & quelques grains, c'eſt-à-dire depuis huit grains qui ſont ceux du plus haut titre, juſqu'à deux qui ſont les moindres.

Les ducatons d'Italie ſont ceux de Milan, de Veniſe, de Florence, de Gênes, de Savoye, des Terres de l'Egliſe, de Luques, de Mantoue, & de Parme. Comme ils peſent environ trois deniers plus que l'écu de France de ſoixante ſols, & qu'ils ſont à un titre un peu plus haut, ils ſe prennent pour trois ou quatre ſols davantage.

On appelle auſſi ducaton en Hollande les pieces de trois florins, dont il y a de deux ſortes, les anciennes qui valent ſoixante ſols, monnoie du Pays, & les nouvelles, c'eſt-à-dire, celles qui furent frappées pendant la guerre qui ſuivit la Ligue d'Auſbourg, qui ne valent que ſoixante ſols, le ſol ſur le pied de quinze deniers, monnoie de France: ces derniers ducatons ont

pour diminution des demis, des tiers & des quarts, ils furent preſque tous fabriqués des matieres qui furent tirées d'Angleterre.

Outre les ducatons, il ſe fabrique à Milan d'autres eſpeces d'argent à peu-près du même poids; mais qui ne s'appellent pas ducatons; elles tiennent de fin, comme le ducaton, & ne valent que l'écu de France.

Le ducaton d'argent des Pays-Bas fabriqué & fixé par Edit de la Reine de Hongrie du 19 Septembre 1749 à trois florins argent de change, & à trois florins & demi argent courant, au titre de dix deniers $\frac{10}{24}$ à la taille de $7\frac{7}{20}$ au marc, poids de Troyes, peſant 696 as $\frac{88}{147}$ de ce poids & 626 grains poids de marc de France, vaut 6 liv. 9 ſ. 8. d. argent de France.

Cette monnoie eſt très recherchée en Hollande, comme étant d'un argent très pur.

DUCTIBILITÉ eſt une propriété de certains corps qui les rend capables d'être battus, preſſés, tirés, étendus ſans ſe rompre, de maniere que leur figure & leurs dimenſions peuvent être conſidérablement altérées, en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre. Encycloped.

Tels ſont les métaux qui gagnent en long & en large ce qu'ils perdent en épaiſſeur lorſqu'on les bat avec le marteau, ou bien qui s'allongent à meſure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés quand on les fait paſſer à la filiere.

DUCTIBILITE' DE L'OR, une des propriétés de l'or eſt d'être le plus ductile de tous les corps : les Batteurs & les Tireurs d'or en fourniſſent un grand nombre d'exemples. Voyez BATTEUR D'OR.

Le P. Merſenne, M. Rohault, Halley, &c. en ont fait la ſupputation; mais ils ſe ſont appuyés ſur le rapport des Ouvriers. M. de Réaumur a pris une route plus ſure; il en a fait l'expérience lui-même : il trouve qu'un ſeul grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre, juſqu'à occuper trente-ſix pouces carrés & demi; & une once d'or qui, miſe en forme de cube n'eſt pas la moitié d'un pouce en épaiſſeur, longueur, ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une ſurface de cent quarante-ſix pieds quarrés & demi, étendue plus de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner, il y a quatre-vingt dix ans. Du tems du Pere Merſenne, on regardoit comme une choſe prodigieuſe qu'une once d'or pût former ſeize cens feuilles, leſquelles réunies ne faiſoient qu'une ſurface de cent cinq pieds carrés. Mém. de l'Acad. Royale des Sciences, ann. 1713.

Mais la diſtention de l'or ſous le marteau, quoique très conſidérable, n'eſt rien en comparaiſon de celle qu'il éprouve en paſſant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaiſſeur de $\frac{1}{360000}$ de pouce; mais $\frac{1}{360000}$ partie d'un pouce eſt une épaiſſeur conſidérable en comparaiſon de l'épaiſſeur de l'or filé ſur la ſoie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette ductilité prod igieuſe, il eſt néceſſaire d'avoirau moins quelqu'idée de la maniere dont procedent les Tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du fil d'or, & qu'on ſait n'être autre choſe qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, ſe tire d'un gros lingot d'argent peſant ordinairement quarante-cinq marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diametre, & long de vingt-deux pouces ; on le recouvre de feuilles préparées par le Batteur d'or, les poſant l'une ſur l'autre, juſqu'à ce qu'il y en ait aſſez pour faire une épaiſſeur beaucoup plus conſidérable que celle de nos dorures ; & néanmoins dans cet état, cette épaiſſeur eſt très mince, comme il eſt aiſé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les quarante-cinq marcs d'argent : deux onces ſuffiſent ordinairement, & fort ſouvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaiſſeur de l'or ſur le lingot excede rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{500}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en eſt pas la $\frac{1}{1000}$ partie ; mais il faut que cette enveloppe d'or ſi mince le devienne bien d'une autre maniere. On fait paſſer ſucceſſivement le lingot par les trous de différentes filieres toujours plus petites les unes que les autres, juſqu'à ce qu'il devienne auſſi fin & même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diametre du lingot ; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaiſſeur, & par conſéquent ſa ſurface augmente : néanmoins l'or le recouvre toujours ; il ſuit l'argent dans toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, & l'on ne remarque pas, même au microſcope, qu'il en laiſſe à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de fineſſe doit-il être porté, lorſqu'il eſt tiré en un filet dont le diametre eſt neuf mille fois plus petit que celui du lingot.

M. de Réaumur, par des meſures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 pieds, & tout le lingot à 1163520, meſure de Paris, ou 96 lieues françoiſes ; étendue qui ſurpaſſe de beaucoup ce que Merſenne, Rohault, Halléy &c. avoient imaginé.

Merſenne dit qu'une demi once de ce fil eſt longue de cent toiſes : ſur ce pied, une once de ce fil ne s'étendroit qu'à douze cens pieds, au lieu que M. de Réaumur l'a trouvé de 3232. M. Halley dit que ſix pieds de fil ne peſent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend juſqu'à quatre-vingt-ſeize verges, & que par conſéquent la dix millieme partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce ; mais ce compte eſt encore au-deſſous de celui de M. de Réaumur ; car ſur ce principe l'once de fil ne devroit être que de 2680 pieds.

Cependant le lingot n'eſt pas encore parvenu à ſa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or trait eſt filé, ou travaillé ſur ſoie, & avant de le filer, on l'applatit, en le faiſant paſſer entre deux rouleaux, ou roues d'un acier exceſſivement poli, ce qui le fait allonger encore d'un ſeptieme ; M.

de Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'eſt que la huitieme partie d'une ligne, ou la quatre-vingt-ſeizieme partie d'un pouce, & leur épaiſſeur une 3072me, l'once d'or eſt alors étendu en une ſurface de 1190 pieds carrés, au lieu que la plûpart des Batteurs d'or ne l'étendent qu'à cent quarante-ſix pieds carrés.

Mais quelle doit être la fineſſe de l'or étendu d'une maniere ſi exceſſive ? Suivant le calcul de M. de Réaumur, ſon épaiſſeur eſt la 175000me partie d'une ligne, ou la 2100000me partie d'un pouce, ce qui n'eſt que la treizieme partie de l'épaiſſeur déterminée par M. Halley : mais il ajoute que cela ſuppoſe l'épaiſſeur de l'or par tout égale, ce qui n'eſt pas probable ; car en battant les feuilles d'or, quelqu'attention que l'on y ait, il eſt impoſſible de les étendre également : c'eſt de quoi il eſt facile de juger par quelques parties qui ſont plus opâques que d'autres. Ainſi la dorure du fil doit être plus épaiſſe aux endroits où la feuille eſt plus épaiſſe.

M. de Réaumur ſupputant quelle doit être l'épaiſſeur de l'or aux endroits où elle eſt la moins conſidérable, la trouve ſeulement d'une 3150000m partie d'un pouce. Mais qu'eſt-ce qu'une 3150000me partie d'un pouce ? Ce n'eſt pas encore la plus grande ductilité de l'or : car au lieu de deux onces d'or que nous avons ſuppoſé au lingot, on peut n'y employer qu'une ſeule once, & alors l'épaiſſeur de l'or aux endroits les plus minces ne ſeroit que 6300000me partie d'un pouce. Néanmoins quelque minces que ſoient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, ſans qu'elles ceſſent d'être dorées, en les preſſant ſeulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en lougueur, de maniere que leur épaiſſeur ſera réduite enfin à une treize ou quatorze millonieme partie d'un pouce.

Quelqu'incroyable que ſoit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microſcope ne peuvent y découvrir le moindre vuide, ou la moindre diſcontinuité ; le fluide le plus ſubtil & la lumiere elle-même ne peuvent y trouver un paſſage : ajoutez à cela que ſi l'on fait diſſoudre dans de l'eau-forte une piece de cet or trait ou de cet or laminé, on appercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été diſſous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

DUNG, monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe dont le poids eſt de douze grains.

DUTE ou DUYTE, petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande. La dute ou duite vaut environ deux à trois deniers de France : huit font le ſol commun d'Amſterdam, qu'on nomme vulgairement ſtuyver, & trois font le gros, ou denier de gros.

DUTGEN, petite monnoie courante en Dannemark qui vaut environ quatre à cinq ſols tournois.

E

EAU-FORTE, eau ainſi nommée à cauſe de la force extraordinaire avec laquelle elle agit ſur tous les métaux, hors ſur l'or.

L'eau-forte eſt un compoſé d'eſprits de nitre & de vitriol, tirés par un feu de réverbere dans un fourneau, où la flamme eſt déterminée à réverberer ſur les matieres par le chapiteau qui eſt au-deſſus.

Les Monnoyeurs, Orfévres, Fourbiſſeurs, &c. en font une aſſez grande conſommation.

Celle dont ſe ſervent les Graveurs eſt ou blanche, ou verte; la blanche qu'on appelle eau d'Affineur eſt de l'eau-forte commune: la verte eſt faite avec du vinaigre, du ſel commun, du ſel ammoniac & du verd de gris.

L'invention de cette eau n'eſt pas ſi ancienne que quelques Chymiſtes le prétendent, ils croient trouver dans les Saintes Ecritures que Moyſe en avoit connoiſſance: on trouve dans le ſecond Tome de la Bibliotheque des Philoſophes, qu'elle n'a été trouvée que dans l'an 1300 ou environ, il n'y a pas d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems.

EAU SECONDE; eau-forte ordinaire à laquelle on a ajouté une diſſolution de ſel ammoniac dans l'eſprit de nitre; on l'appelle alors eau régale, parcequ'elle diſſout l'or, qu'on regarde comme le Roi des métaux. Quand l'eau-forte a été ainſi régaliſée, elle diſſout l'or ſans faire impreſſion ſur l'argent & ſur les autres métaux. La raiſon en eſt que l'eau-forte étant compoſée d'eſprits de nitre, les particules pointues de ces eſprits ſont tellement proportionnées, aux pores de l'argent, qu'elles y entrent facilement, enſorte qu'elles ſont capables de déranger toutes les parties de ce métal. Mais quand les particules de nitre ont été groſſies par l'addition du ſel ammoniac, alors ces particules ne font plus que gliſſer ſur les pores de l'argent ſans pouvoir y entrer, à cauſe qu'ils ſont trop étroits; mais elles s'introduiſent facilement dans les pores de l'or, qui ſont aſſez larges, & enſuite l'acide du nitre ayant ébranlé les parties de l'or, à cauſe de la grande viteſſe qu'il a acquiſe par l'addition du ſel, il donne lieu au ſel de les déranger entierement; & même de les tenir ſuſpendus dans la diſſolution, après qu'elles ont été dérangées.

Cette différence des pores de l'or & de l'argent ſur laquelle les différens effets de l'eau régale ſont fondés, ſe peut très aiſément appercevoir avec le microſcope, avec lequel on voit que les pores de l'or ſont bien plus larges que ceux de l'argent; ce qui n'empêche pas néanmoins que l'or ne ſoit plus peſant que l'argent; parceque ſi d'un côté les pores de l'argent ſont plus petits, ils ſont d'un autre côté en ſi grand nombre que les petits vuides qu'ils

laiſſent étant pris tous enſemble, ſont un vuide beaucoup plus grand que les pores de l'or pris tous enſemble ne ſauroient faire. Dans deux maſſes égales de ces deux métaux, les pores de l'or ſont en beaucoup plus petit nombre que ceux de l'argent. La petite quantité des pores de l'or, & la raiſon pourquoi ces pores ſont moins larges que dans les autres métaux, provient de ce que dans l'or, le ſel, le ſoufre, & le mercure digérés & purifiés au plus haut point, ſont beaucoup plus unis que dans l'argent, & font par là une matiere plus unie & plus compacte; au lieu que dans l'argent, ces principes étant moins unis, ſouffrent des ſéparations moins fréquentes, leſquelles ſéparations ſont d'autant plus petites que la matiere eſt moins compacte. Boizard.

Une expérience fort facile peut faire comprendre clairement ce que l'on vient de dire; ſi l'on prend deux vaſes de même grandeur, & de même capacité qu'on remplira de balles de calibre & de dragées de plomb; on trouvera que les vuides qui ſont entre les balles de calibre ſont plus grands que ceux qui ſont entre les dragées de plomb; mais on trouvera auſſi que ceux qui ſont entre les dragées de plomb, ſont en plus grand nombre que ceux qui ſont entre les balles de calibre, avec telle proportion que la quantité des plus petits eſt plus conſidérable que la largeur des plus grands; auſſi eſt-il vrai que le vaſe rempli de balles de calibre peſe davantage que celui qui eſt plein de dragées de plomb; cette expérience peut donner une idée parfaite de ce que l'on vient de dire de l'or & de l'argent. Encyclop.

EAU SIMPLE, eau-forte qui a été diſtillée & qui ne contient que des flegmes; on s'en ſert dans les Monnoies & chez les Orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

EAU ÉTEINTE, eau-forte où l'on a mis de l'eau de riviere afin de l'éteindre, & la rendre moins corroſive. Son uſage eſt pour tetirer l'argent des eaux-fortes qui ont ſervi aux départs.

EAU REPASSÉE, quand la diſtillation du départ eſt achevée, l'eau qui a été diſtillée eſt appellée eau repaſſée, & ſe trouve alors en état de ſervir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs; elle y eſt même plus propre qu'auparavant, parceque les eaux-fortes qui n'ont pas encore ſervi, ſont chargées de flegmes qui les rendent plus corroſives que diſſolvantes, & ces flegmes ne peuvent être diſſipés que par des diſtillations réitérées.

ÉCACHER L'OR ou L'ARGENT, autrement le battre, ou le mettre en lame, c'eſt après qu'il a été réduit en fil trait de la groſſeur d'un cheveu, le faire paſſer entre deux petits rouleaux d'acier très ſerrés l'un contre l'autre ſur leur épaiſſeur, pour l'applatir de telle ſorte, qu'il puiſſe facilement ſe filer ſur la ſoie, & la couvrir de façon qu'on ne puiſſe plus l'appercevoir; Voyez OR.

ÉCACHEUR, Artiſte qui écache l'or & l'argent, Voyez TIREUR & BATTEUR D'OR.

ÉCHARS, terme de Monnoie, il s'entend de la loi d'une piece un peu au-deſſous du titre preſcrit par les Ordonnances ; ainſi une monnoie eſt en échars, lorſqu'elle eſt un peu au-deſſous du dégré de fin qu'elle devroit avoir.

Ce mot eſt fort vieux & ſignifioit autrefois avare, meſquin : ſelon Borel il vient du mot françois Charſe, qui ſignifioit maigre, il a cette ſignification dans le Roman de Perceval ; d'autres le dérivent du latin *exparcus*, d'où on a fait enſuite *Scarſus* ; du Cange le dérive du ſaxon *Scheard* qui ſignifie fragment & morceau.

ÉCHARSETÉ, terme de Monnoie qui vient de l'ancien mot échars ; c'eſt proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoies, en y ſubſtituant d'autres métaux dont on fait ce qu'on appelle l'alliage ; ainſi on appelle un louis échars, celui où le titre de l'or eſt un peu trop affoibli. Exemple :

Les Directeurs doivent travailler l'or à vingt deux karats, autrement à vingt-un karats, trente-deux-trente-deuxieme ; ſi les louis d'or ne ſont qu'à 21 karats $\frac{3}{4}$ ou à 21 karats $\frac{24}{32}$ il s'en faudra de huit trente-deuxiemes que le Directeur n'ait travaillé à 22 karats ou à 21 karats $\frac{32}{32}$ mes : partant les louis ſeront échars de huit trente-deuxiemes, parceque 24 & 8 font 32.

Si les louis d'or étoient à 21 karats $\frac{22}{32}$ mes ils ſeroient échars de $\frac{10}{32}$ mes : ſi ſeulement ils étoient à 20 karats $\frac{20}{32}$ mes ils ſeroient échars de $\frac{12}{12}$ mes qui eſt tout le remede permis.

De même les Directeurs doivent travailler l'argent à onze deniers, autrement à dix deniers, vingt-quatre grains.

Si l'argent eſt rapporté à dix deniers, vingt-un grains, il ſera échars de trois grains ; s'il eſt rapporté à vingt-un & demi, il eſt échars de deux grains & demi ou de 10 quarts. Pour entendre ceci, il faut ſavoir qu'il eſt d'uſage dans les calculs de monnoie de réduire ces grains en quarts, en les multipliant par quatre. Ainſi trois grains valent 12 quarts, 2 grains $\frac{1}{2}$ 10 quarts, 2 grains 8 quarts, 1 grains $\frac{1}{2}$ vaut 6 quarts.

De façon que ſi l'argent eſt rapporté à dix deniers 21 grains $\frac{1}{2}$, l'écharſeté ſera de 10 quarts.

Si à 21 $\frac{1}{4}$ l'écharſeté ſera de 9 quarts.

Si à 22 grains l'écharſeté ſera de 8 quarts, &c.

On voit par là que l'écharſeté eſt la quantité du remede de loi, ou de la bonté intérieure que le Directeur a priſe en alliant ſon métal ſur chaque marc d'or & d'argent ouvré en eſpeces au-deſſous du titre ordonné.

Il y a deux ſortes d'écharſetés ; l'une qui eſt permiſe, qu'on appelle écharſeté de loi dans le remede ; l'autre qui eſt puniſſable, qu'on nomme écharſeté de loi hors du remede.

La

La premiere, eſt lorſque le titre des eſpeces n'eſt point affoibli au-delà du remede permis par l'Ordonnance, en ce cas le Directeur eſt tenu ſeulement de payer certe écharſeté au Roi.

L'autre écharſeté eſt quand le titre de l'or & de l'argent eſt affoibli, même au-delà du remede; en ce cas, outre la reſtitution des ſommes à quoi monte cette écharſeté reglée par les Jugemens de la Cour des Monnoies, le Directeur eſt condamné à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas & des circonſtances.

Ce terme d'écharſeté étoit autrefois inconnu dans la fabrication des monnoies, parcequ'on y travailloit ſur le fin; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y ſervir d'alliage, & à regler le titre des matieres à certain degré.

ECU, monnoie d'argent fabriquée en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, au titre de onze deniers de fin au remede de trois grains, à la taille de huit trois dixiemes au marc, & au remede de poids de 36 grains par marc, au cours d'abord de 5 liv. & fixée à 6 liv. par Arrêt du 26 Mai ſuivant, valeur qui n'a pas varié depuis.

L'écu a pour diminution le demi écu valant . . . 3 liv.
Le cinquieme d'écu valant . . . . . 24 ſ.
Le dixieme d'écu valant . . . . . 12 ſ.
Le vingtieme valant . . . . . 6 ſ.

Les cinquiemes & dixiemes ſont au même titre & au même remede de fin que les écus.

Les cinquiemes ſont à la taille de 41 pieces au marc.

Les dixiemes à la taille de 83 pieces, & les uns & les autres au remede de poids de 41 grains $\frac{1}{2}$.

Les vingtiemes ſont à la taille de 166 pieces au marc, & au remede de poids de 83 grains par marc.

L'écu a été ainſi nommé de l'écu ou écuſſon qu'il eut d'abord pour empreinte d'effigie, & de ce qu'il eſt chargé de l'écu de France, ou de l'écu des atmoiries de nos Rois.

Louis VII, ſucceſſeur de Louis VI ſon pere mort en 1137, eſt le premier qui fit ſemer de fleur-de lys ſans nombre l'écuſſon de la monnoie qu'il fit fabriquer; ces fleurs-de-lys ſans nombre étoient alors les armoiries des Rois de France; c'eſt cette monnoie qui, pour cette raiſon a la premiere porté le nom d'écu.

L'écu de France, autrement appellé écu blanc d'argent, vaut ordinairement ſoixante ſols: c'eſt à ce prix que ſe réduiſeut dans les comptes toutes les autres monnoies d'or & d'argent.

Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois, petit-fils de Phi-

lippe le Bel & ſucceſſeur de Charles le Bel en 1327, fit fabriquer ſept différentes monnoies qu'on n'avoit pas connues ſous les Regnes précédens, à la ſixieme deſquelles il donna le nom d'écu, ou de denier d'or à l'écu. Les premiers de ces écus, ſous ce Regne, ou de ces deniers d'or à l'écu furent commencés l'an 1336. Le Roi y eſt repréſenté tenant de la main gauche l'écu ſemé de fleurs-de-lys ſans nombre, ce qui leur fit donner le nom d'écus, de denier, ou de florin à l'écu. Ils étoient d'or fin, on leur donna le nom d'écus premiers. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies fabriquées ſous le regne de ce Prince.

Le Blanc, page 206.

En 1347 ils n'étoient qu'à 23 karats, puis à 22 karats $\frac{1}{4}$, on les nomma écus deuxiemes; ſur la fin du Regne de Philippe de Valois ils n'étoient qu'à 21 karats.

Le Roi Jean qui ſuccéda à ſon pere en 1350, fit auſſi fabriquer des deniers d'or à l'écu qui n'étoient qu'à 21 karats, c'eſt-à-dire, au même titre que ceux qui furent faits ſur la fin du Regne précédent.

ECUS A LA COURONNE. Charles VI qui regna en 1380, fit faire des écus à la Couronne, ainſi appellés à cauſe de la Couronne qui étoit au-deſſus de l'écu.

Les écus d'or n'étoient pas nouveaux, ils avoient eu grand cours ſous les regnes de Philippe de Valois & de Jean ſon fils, mais les écus d'or à la Couronne étoient faits d'une maniere différente des deniers d'or à l'écu.

La fabrication de ces écus d'or à la Couronne fut ordonnée par Lettres expédiées à Paris le 11 Mars 1324, afin de bannir les monnoies d'or étrangeres. Ils étoient d'or fin, peſoient trois deniers quatre grains $\frac{4}{7}$; ils étoient de ſoixante au marc, & avoient cours pour 22 ſols ſix deniers tournois la piece. Le marc d'or monnoie 67 liv. 10 ſ. & aux Monnoies 65 liv. 10 ſ. On fabriqua beaucoup de cette nouvelle monnoie ſous ce Regne, & beaucoup plus encore ſous le regne ſuivant; & enfin ſous Louis XI on ne fabriqua point d'autre monnoie d'or.

Dans le même tems qu'on fit les écus d'or à la Couronne, on fit auſſi les blancs & les demi blancs à l'écu; c'eſt l'époque où l'on commença à ne plus trouver ſur les monnoies de France que trois fleurs-de-lys dans l'écu.

ECUS HEAUMES. Charles VI fit fabriquer le 9 Novembre 1417 une autre ſorte d'écu d'or qu'on nomma écus heaumes, ainſi nommés de ce que au-deſſus de l'écu, au lieu d'une couronne, il y avoit un heaume ou caſque. Cette monnoie étoit plus péſante que les écus couronnés; elle étoit de quarante-huit au marc, mais non d'or fin, elle n'étoit qu'à 22 karats du poids de 96 grains.

& avoit cours pour deux livres, le marc d'or 92 liv. & le marc d'argent 8 liv.

Il n'y a point eu de monnoie qui ait été plus célebre dans l'Europe que les écus d'or. Les Etrangers en firent à notre imitation. Ceux qu'on fit en France n'eurent point toujours ni le même titre, ni le même poids; l'un & l'autre varierent extrêmement pendant les regnes de Charles VI & de Charles VII: ils ſouffrirent auſſi quelques changemens ſous les Regnes ſuivans, mais à la vérité moins conſidérables que ceux qui furent faits ſous ces deux Regnes. On peut voir toutes ces variations dans les Tables des Monnoies d'or & d'argent, & au mot MONNOIE, aux regnes de ces Princes. On n'en rapportera ici que les principales.

On a vu ci-deſſus, que lorſque Charles VI fit faire les écus d'or à la Couronne, ils étoient d'or fin & de ſoixante au marc, ils changerent enſuite ſouvent de poids, & les moindres qu'il fit fabriquer, furent à vingt-trois karats & de ſoixante ſept au marc, excepté cependant les écus heaumes; & enfin l'an 1421, la derniere année du regne de Charles VI, ils étoient d'or fin, & de ſoixante ſix au marc.

Sous Charles VII ils changerent de même ſouvent de poids & de titre: on en fit qui n'étoient qu'à ſeize karats; mais l'an 1436 le Roi les fit faire d'or fin & de ſoixante dix au marc, valant vingt cinq ſols piece; depuis ce tems, on ne s'écarta gueres de ce poids, ni de ce titre.

En 1455 ils étoient à vingt-trois karats un huitieme, & de ſoixante au marc, valant vingt-ſept ſols la piece.

Louis XI, Charles VIII, & Louis XII garderent le même titre, & ne s'écarterent que très peu de ce poids.

En 1473 Louis XI les fit faire de ſoixante douze au marc.

ECUS D'OR AU SOLEIL. Le 2 Novembre 1475, Louis XI, qui ſucceda en 1461 à Charles VII ſon pere, fit ceſſer la fabrication des écus d'or à la Couronne, & fit faire les écus d'or au Soleil: ils portoient un Soleil au-deſſus de la Couronne, & point de fleur-de-lys à côté de l'écu. Depuis ce tems, on a toujours continué de mettre un Soleil ſur les écus d'or, qui à cauſe de cela, furent nommés très ſouvent *Ecus Sol.*

Charles VIII, qui ſuccéda à ſon pere Louis XI en 1483, fit faire des écus d'or à la Couronne & au Soleil, de même titre & des même poids que ceux de ſon pere: paſſé ce Regne, on ne fit plus que des écus d'or au Soleil.

En 1487 Charles VIII augmenta le prix de ces eſpeces qui furent miſes dans le commerce; l'écu à la Couronne valut trente-cinq ſols, l'écu au Soleil trentre ſix ſols trois deniers.

Louis XII ſucceſſeur de Charles VIII en 1497, ne fit fabriquer ſous ſon regne que des écus & demi-écus d'or au Soleil & au Porc-épi: les uns & les autres étoient de même titre & de même poids que les écus d'or au

Soleil du Regne précédent, c'eſt-à-dire, de ſoixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

Ecus au Porc-épi. On ne commença les écus d'or & les écus au porc-épi que le dix-neuf Novembre 1510 après avoir diſcontinué la fabrication des autres eſpeces. Ils étoient du même titre & du même poids que les écus d'or au Soleil fabriqués ſous le regne de Charles VIII, c'eſt-à-dire, de ſoixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

Le nom de Porc-épi fut donné à ces nouvelles eſpeces à cauſe que la figure de cet animal, que le Roi avoit choiſi pour ſa deviſe, y fut gravée.

François I, ſucceſſeur de Louis XII en 1515, fit fabriquer des écus & des demi écus au Soleil qui ne furent pas toujours de même titre, de même poids, ni de même forme : cependant les premiers écus d'or qu'on fabriqua ſous ce Regne, étoient de même poids & de même titre que ceux du regne précédent.

L'an 1519, on en diminua le titre d'un quart de karat, leur poids fut affoibli d'un grain trois quarts. Pour les diſtinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu.

En 1538, on en fabriqua de même poids dont le titre étoit encore plus foible de trois karats : ces deux fabrications ne durerent que quelques mois.

En 1539 on fit des écus d'or au titre de vingt-trois karats, un huitieme de remede, de ſoixante-onze un huitieme au marc, peſant deux deniers ſeize grains trébuchant la piece ; ce titre & ce poids durerent preſque pendant tout le regne de François Premier, & pendant tout celui de Henri II.

On fabriqua encore ſous ce Regne des écus nommés par le Peuple à la croiſette, à cauſe d'une petite croix quarrée qui eſt au milieu de l'écuſſon ; & des écus dits à la ſalamandre, à cauſe des deux ſalamandres qui ſont à côté de l'écu.

Henri II, qui ſuccéda à François Premier ſon pere en 1547, fit fabriquer des écus d'or, des demi écus d'or & des quarts d'écus d'or. Ces eſpeces étoient de même titre & de même poids que celles que François I fit faire depuis l'an 1519, c'eſt à-dire à vingt-trois karats, un huitieme de remede, & à la taille de ſoixante-onze $\frac{1}{2}$ au marc.

On fabriqua à la Monnoie de Paris des doubles écus d'or qu'on nomma Henris ; ils devoient avoir d'un côté la tête du Roi couronnée, & de l'autre en forme de croix quatre H couronnés, dans les angles une fleur-de-lys & pour légende, *Donec impleat orbem* ; ces mots étoient la deviſe du Roi ; au haut de la croix un Soleil qui étoit la marque des écus d'or, introduite par Louis XI.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548, le Roi ordonna qu'aux écus & demi écus au ſoleil, on mettroit ſon effigie *d'après le naturel*, avec la couronne ſur la tête & pour légende *Henricus II Dei gratiâ Francorum Rex*, de l'autre côté l'écuſſon aux armes de France, la couronne fermée au-deſſus; de chaque côté un H couronnée avec la légende ordinaire X P S *vincit*, &c.

On ne fabriqua aucune ſorte d'écu, ni aucune monnoie d'or ſous le Regne de François II qui parvint au Trône en 1559.

Sous celui de Charles IX ſon frere, qui lui ſuccéda en 1560, on fit des écus d'or donr le poids fut diminué d'un grain. On augmenta ſon prix de quatre ſols, de ſorte que l'écu valut en 1561, lorſqu'on commença à en fabriquer, cinquante ſols, mais le Peuple en augmenta la valeur, & on fut obligé de le fixer à cinquante-quatre ſols en 1573.

Sous le Regne de Henri III, Succeſſeur de Charles IX ſon frere, en 1574, les écus d'or & les demi écus d'or furent, comme ſous le précédent à vingt-trois karats, un quart de remede, & de ſoixante-douze & demi au marc. On trouve auſſi des doubles écus d'or & des quadruples d'écus d'or de Henri III, quoiqu'il n'en ſoit pas parlé dans les Ordonnances. On fit encore ſous ce Regne des quarts d'écus & des demi quarts d'écus.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'Octobre 1580; ils étoient à onze deniers d'argent de fin, de vingt-cinq un cinquieme au marc, du poids de ſept deniers douze grains trébuchans, valans quinze ſols, & par conſéquent les demi quarts d'écu ſept ſols ſix deniers. On donna le nom de quart d'écu à cette eſpece à cauſe qu'elle valoit le quart de l'écu d'or qui fut fixé à ſoixante ſols en 1575; & en 1577, pour faire connoître que le quart d'écu d'argent valoit le quart d'écu d'or, on mit ces chiffres IIII, à côté de l'écuſſon, & ſur le demi quart d'écu d'argent pour faire voir qu'il n'en valoit que la huitieme partie, on y met ceux-ci V. III.

Les déſordres de l'Etat continuerent ſous le Regne de Henri III, & le ſurhauſſement des Monnoies augmentoit tous les jours, de ſorte qu'on fut obligé le 22 Septembre 1574, de fixer par proviſion l'écu d'or à cinquante-huit ſols, en 1575 à ſoixante ſols.

Le Peuple donnant toujours cours aux Monnoies, comme bon lui ſembloit, & en augmentant le prix ſuivant ſon caprice, pouſſa le prix de l'écu juſqu'à ſoixante-huit ſols. Pour arrêter ce déſordre qui auroit infailliblement ruiné le Royaume, le Roi fit faire pluſieurs aſſemblées de gens les plus expérimentés dans cette partie, pour trouver un remede à ce mal.

Remontrances de la Cour des Monnoies.

Sur ce que la Cour des Monnoies remontra alors au Roi, *qu'il ſeroit beſoin de faire Aſſemblée générale de gens de bien, verſés en ce fait, zélés pour le bien public ſans affection de leur profit particulier, avec les qualités requiſes par les anciennes Ordonnances faites ſur le fait des Monnoies & non autres, &c.* les

Etats Généraux du Royaume furent convoqués à Blois pour le 19 Décembre, alors la Cour des Monnoies préſenta au Roi & aux Etats Généraux des remontrances ſur le Réglement des Monnoies.

Les Etats après avoir examiné ces remontrances avoient réſolu de réduire l'écu d'or qui couroit pour ſoixante-huit ſols, à ſoixante ſols : la néceſſité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permirent pas de faire cette réduction, on le fixa ſeulement pour un tems & par proviſion à ſoixante-cinq ſols.

La Cour des Monnoies fit encore des remontrances, elle repréſenta que cette fixation de l'écu d'or à ſoixante-cinq ſols ne feroit qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avoit fait connoître pluſieurs fois que lorſque, pour ſe prêter au cours que le Peuple donnoit aux monnoies, on avoit ſurhauſſé la valeur de l'écu, ils croyoient en fixer la valeur à certain prix, cette condeſcendance n'avoit fait que donner occaſion à de nouveaux ſurhauſſemens, le peuple étant en poſſeſſion d'excéder toujours le prix de l'Ordonnance, & même depuis le dernier Réglement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces, on avoit encore augmenté le prix de l'écu de quatre à cinq ſols.

La Cour des Monnoies inſiſta ſur la néceſſité de l'abolition de la maniere de compter par ſols & par livres. Ses remontrances furent fort examinées ; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance que le Roi qui étoit à Pontoiſe fit aſſembler à Paris chez le Cardinal de Bourbon ce qu'il y avoit de gens ſavans pour l'examiner : on inſiſta fort pour & contre : enfin on ſe détermina à ſuivre l'avis de la Cour des Monnoies ; l'Edit pour ce Réglement fut fait au mois de Septembre 1577, publié & enregiſtré au Parlement les 13 & 18 Novembre ſuivant, & en la Cour des Monnoies le 20 du même mois.

Par cet Edit le prix des écus d'or fut fixé à ſoixante ſols, & par l'article ſecond, il fut ordonné que la fabrication des écus ſeroit continuée, ainſi que celle des demi écus & des francs d'argent, & que nouvelle fabrication ſeroit faite des quarts & demi quarts d'écus d'argent &c, ſur le prix & pied de ſoixante-quatorze écus le marc d'or fin, & ſix écus & un tiers le marc d'argent le Roi, de haute loi.

Depuis la mort de Henri III juſqu'en l'an 1594, que Henri IV qui lui ſuccéda en 1589 fut maître de Paris, le Peuple avoit hauſſé le cours des monnoies & faiſoit valoir l'écu d'or, ſoixante-quatre ſols & plus. On fit défenſes le 30 Mars de les expoſer, ni recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par le celebre Edit de 1577, ſavoir l'écu d'or pour ſoixante ſols, le quart d'écu pour quinze ſols, & le reſte à proportion. Mais l'an 1602, au mois de Septembre, le compte à écu fut aboli, & on rétablit celui à livre. On augmenta le prix des monnoies d'or & d'argent, de ſorte que l'écu d'or fut mis à trois

livres cinq ſols, les quarts & demi quarts à proportion.

Louis XIII fit fabriquer les mêmes eſpeces qui avoient été faites ſous le regne précédent, c'eſt-à-dire des écus d'or, des quarts d'écu d'argent, des francs d'argent, &c. avec leurs diminutions : on ne changea rien au titre, au poids, ni à l'alloi de ces monnoies.

Cependant pour empêcher que ce qui reſtoit de bonnes eſpeces en France, ne fut tranſporté, alteré, ou billonné, pour rétablir le commerce & rendre la réduction qu'on vouloit faire plus facile à ſupporter, on réſolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avoit donné à l'écu d'or par ſon Ordonnance de 1602, & le cours exceſſif qu'on donnoit aux eſpeces ; ainſi on augmenta le prix de l'écu d'or & de ſoixante-cinq ſols, à quoi il étoit fixé par l'Edit de 1602, on le mit à trois livres quinze ſols par Ordonnance du 5 Décembre 1614, publiée au commencement de l'année 1615.

Au mois de Février 1630, on permit encore par proviſion que l'écu d'or s'expoſât pour quatre livres ; au mois d'Août 1631, pour quatre livres, trois ſols ; au mois de Juillet 1633, pour quatre livres ſix ſols. Toutes ces augmentations n'étoient accordées que par proviſion. Enfin le 5 Mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un Edit à quatre livres quatorze ſols, mais il fallut encore paſſer outre, & le 28 Juin de la même année, on l'augmenta de dix ſols tout-à-coup, il valut alors cinq livres quatre ſols ; le marc d'or valut trois cens quatre-vingt-quatre livres, & celui d'argent, vingt-cinq livres.

Nous obſerverons que par-tout où il eſt parlé d'écus avant l'année 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or : depuis cette année, à moins qu'on ne le ſpécifie en le nommant écu d'or, il ne s'entend plus que de l'écu d'argent, ou du louis d'argent qui s'eſt comme approprié le nom d'écu.

Écu blanc ou louis d'argent. Louis XIII, par Edit du mois de Septembre 1641, ordonna la fabrication de cette monnoie. Il en fut alors fabriqué de quatre ſortes, ſavoir des louis de ſoixante ſols, de trente, de quinze & de cinq ſols. De ces quatre eſpeces de louis, il n'y eut que le louis de cinq ſols qui garda ſa premiere dénomination, le louis de ſoixante ſols prit bientôt le nom d'écu, & les deux autres furent appellés ſimplement pieces de trente & de quinze ſols. La piece de trente ſols étoit la moitié de l'écu, celle de quinze ſols le quart, & le louis de cinq ſols le douzieme.

Cette nouvelle monnoie dont les creux & les poinçons furent gravés par le celebre Varin, fut frappée au titre de onze deniers de fin au remede de deux grains, les louis de ſoixante ſols du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant, chacun à la taille de huit pieces onze douziemes, au remede d'un douzieme de piece, & les diminutions à proportion.

Sous le regne de Louis XIV qui ſuccéda à Louis XIII ſon pere en 1643, on fabriqua des écus d'or & des demi, des quarts d'écu & des demi, des écus

blancs ou louis d'argent de ſoixante ſols, de trente, de quinze & de cinq ſols.

Le ſurhauſſement du prix des monnoies qui avoit cauſé tant de déſordres pendant les regnes précédens, continua d'en faire ſous celui ci, tant qu'on permit le cours des monnoies étrangeres, le Peuple uſoit toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter le prix des eſpeces, & faiſoit valoir les écus blancs à trois livres dix ſols, & leurs diminutions à proportion.

Pour empêcher ce déſordre, on décria les monnoies étrangeres, on décria même les quarts d'écu, & on fixa par une Déclaration vérifiée le 4 Avril 1652 le prix de l'écu d'or à cinq livres quatre ſols, & leurs diminutions à proportion.

Mais le Peuple continuant toujours de hauſſer le cours des monnoies, on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653, que cette diminution du prix des eſpeces ſe feroit à diverſes repriſes, afin que comme on avoit profité inſenſiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Monnoies, on en ſupportât la diminution de la même maniere, de ſorte que l'écu d'or valut

En Mars 1653,	6 liv.	4 ſ.	
Les écus blancs,	3	10	
En Juin l'écu d'or,	5	19	
L'écu blanc,	3	9	
En Septembre l'écu d'or,	5	14	
L'écu blanc,	3	6	
En Décembre l'écu d'or,	5	9	
L'écu blanc,	3	3	juſqu'au dernier Mars 1654.
En Avril 1654 l'écu d'or	5	4	

L'écu blanc 3 liv, & les diminutions de ces eſpeces à proportion.

Le premier Janvier 1666, les écus d'or furent mis au prix de 5 liv 11 ſ. 6 d. & les écus blancs à 2 liv. 18 ſ. leurs diminutions à proportion.

Le 10 Septembre 1666, on remit les écus blancs à trois livres, & les autres monnoies à proportion.

Par Edit du mois de Décembre 1689, il fut fabriqué de nouveaux écus, de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, & qui eurent cours pour trois livres ſix ſols.

Par Arrêt du 6 Décembre 1692, les écus furent réduits à 3 liv. 4 ſ.

Par Arrêt des 16 Juin & 26 Juillet 1693, les écus furent réduits à trois livres deux ſols.

Par Edit du mois de Septembre 1693, il fut ordonné une réforme de louis & d'écus; & il fut fabriqué des écus de neuf au marc du poids de vingt-un deniers

deniers, qui eurent cours pour trois livres douze sols.

Le premier Janvier 1700, les écus ont été réduits à 3 liv. 10 s.

Le premier Avril les écus ont été réduits à 3 liv 9 s.

Le premier Juin à 3 liv. 8 s.

Par Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, les écus ont été réduits à 3 liv. 7 s.

Le premier Avril à 3 liv. 6 s.

Par Arrêt du 28 Juin 1701, les écus ont été réduits à 3 liv. 5 s.

Par Arrêt du 19 Septembre 1701, les écus ont été augmentés & ont eu cours pour 3 liv. 7 s. 6 d.

Par Déclaration du 27 Septembre, ils ont eu cours pour 3 liv. 10 s.

Par Edit du même mois de Septembre & Déclaration du 27 dudit mois, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc & du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres, quinze sols.

Le 22 Août 1702, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s.

Et par Arrêt du 17 Octobre 1702, à 3 liv. 12 s.

Par Arrêt du 14 Juillet 1703, les écus furent réduits à 3 liv. 11 s.

Par autre du vingt-un Août suivant à 3 liv. 10 s.

Par Arrêt du premier Avril 1704, les écus ont été réduits au premier Mai suivant à 3 liv. 9 s. Par le même Arrêt au 15 Mai à 3 liv. 8 s.

Par Edit du mois de Mai 1704, il fut ordonné une nouvelle fabrication & réformation de louis & d'écus; en conséquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour 4 liv.

Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les écus ont eu cours pour 3 liv. 18 s. & furent réduits par Arrêt du 7 Juillet de la même année à 3 liv. 17 s. 6 d.

Par Arrêt du 17 Septembre suivant, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1706, pour 3 liv. 16 s.

Le premier Mars 1706, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s.

Par les Arrêts des 25 Mai & 8 Juin suivant, à 3 liv. 12 s.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1707, pour 3 liv. 11 s.

Le premier Avril 1708, les écus par Arrêts des 31 Janvier & 14 Février de ladite année, ont été réduits à 3 liv. 10 s.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant à 3 liv. 8 s.

Par Arrêt du 19 Février 1709 ils ont été réduits à 3 liv. 5 s.

Par Edit du mois de Mai suivant, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de huit au marc, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui furent appellés écus aux trois Couronnes, à cause des trois qui étoient sur l'écusson, & qui eurent cours pour 5 liv.

Par Arrêt du 30 Septembre 1713, les écus dont la fabrication avoit été ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1709 furent réduits à 4 liv 17 ſ. 6 d.

Au premier Février 1714, les mêmes écus furent réduits à 4 liv. 15 ſ.

Au premier Avril ſuivant, par Arrêt du 30 Septembre 1713 les écus ont été réduirs à 4 liv. 12 ſ. 6 d.

Au premier Juin ſuivant à 4 liv. 10 ſ.

Au premier Septembre à 4 liv. 5 ſ.

Par Arrêt du 15 Août 1714, il fut ordonné que les écus des huit au marc n'auroient cours que pour 4 liv. 2 ſ. 6 d. juſqu'au 15 Octobre ſuivant, & au premier Décembre pour 4 liv.

Par Arrêt du 8 Décembre ſuivant, il y eut trois diminutions indiquées; ſavoir au premier Février 1715, l'écu à 3 liv. 17 ſ. 6 den. au premier Avril ſuivant à 3 liv. 15 ſ. au premier Août à 3 liv. 10.

Louis XV, qui ſucceda à Louis XIV ſon Biſayeul le premier Septembre 1715, ordonna par Edit du mois de Décembre ſuivant, une réformation des eſpeces fabriquées en conſéquence de l'Edit de Mai 1709, & des écus de huit au marc du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui ont eu cours pour cinq livres, les écus non reformés ont été augmentés, & ont eu cours pour quatre livres.

Par Edit du mois de Mai 1718, il a été ordonné une refonte générale des eſpeces & une fabrication d'écu à la taille de dix au marc du poids de dix-neuf deniers, qui ont eu cours pour ſix livres.

Par le même Edit il a été ordonné que les écus de huit au marc auroient cours pour ſix livres, & ceux de neuf au marc pour cinq livres ſix ſols.

Par Arrêt du 20 Septembre ſuivant, les écus de huit au marc ont eu cours pendant le mois d'Octobre pour ſix livres, & les écus de neuf au marc furent décriés.

Par Arrêt du 20 Novembre ſuivant, les demi, quarts, dixiemes & vingtiemes d'écus au marc, ont eu cours pendant le mois de Décembre ſur le même pied de ſix livres l'écu.

Par la Déclaration du 19 Décembre ſuivant: il a été fabriqué des ſixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, du titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an, leſquels ont eu cours à proportion de ce que leſdits écus valoient pour lors, ſavoir, les ſixiemes pour vingt ſols, & les douziemes pour dix ſols.

Par Arrêt du 23 Septembre 1719, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres ſeize ſols, les diminutions à proportion.

Par Arrêt du 3 Décembre ſuivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres douze ſols.

Par Edit du même mois de Décembre les eſpeces ont été augmentées,

& les écus de dix au marc ont eu cours pour ſix livres ; les écus de huit au marc pour ſept livres dix ſols, les anciens écus des précédentes fabrications des neuf au marc pour ſix livres treize ſols quatre deniers, les diminutions à proportion.

Le premier Janvier 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres treize ſols ſix deniers ; les écus de huit au marc pour ſept livres un ſol huit deniers ; les écus de neuf au marc pour ſix livres ſix ſols.

Le marc d'or 600 liv.
Le marc d'argent 60 liv.

Par Arrêt du 25 Février 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour ſix livres ; les écus de huit au marc pour ſept livres dix ſols ; les écus de neuf au marc pour ſix livres treize ſols quatre deniers.

Par Arrêt du 5 Mars 1720 les eſpeces ont été augmentées, & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres ; les écus de neuf au marc pour huit livres dix-ſept ſols neuf deniers ; les écus de huit au marc pour dix livres ; les ſixiemes d'écus pour trente ſols, & les douziemes pour quinze ſols.

Par Déclaration du 11 Mars ſuivant, les écus de dix au marc ont eu cours pendant le mois de Mai pour ſix livres dix ſols ; ceux de huit au marc pour huit livres deux ſols ſix deniers, & ceux de neuf au marc pour ſept livres quatre ſols.

Pendant le mois de Juin 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour ſix livres ; ceux de huit au marc pour ſept livres dix ſols, & ceux de neuf au marc pour ſix livres treize ſols quatre deniers.

Par Arrêt du 29 Mai 1720, les eſpeces ont été augmentées & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres cinq ſols ; les écus de huit au marc pour dix livres ſix ſols, & les écus de neuf au marc pour neuf livres deux ſols.

Par Arrêt du 10 Juin 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour ſept livres dix ſols ; les écus de huit au marc pour neuf livres ſept ſols ſix deniers, & les écus de neuf au marc pour huit livres ſept ſols.

Le 16 Juillet ſuivant les eſpeces ont été réduites, & les écus de dix au marc ont eu cours pour ſix livres quinze ſols ; les écus de huit au marc pour huit livres huit ſols neuf deniers, & les écus de neuf au marc pour ſept livres dix ſols.

Par Arrêt du 30 Juillet 1720 les eſpeces ont été augmentées & les écus de dix au marc ont eu cours pour douze livres ; les écus de huit au marc pour quinze livres ; les écus de neuf au marc pour treize livres ſix ſols huit den.

Au premier Septembre 1720 les eſpeces ont été diminuées, & les écus de dix au marc ont eu cours pour dix livres dix ſols ; ceux de huit au marc pour treize livres deux ſols ſix deniers, & ceux de neuf au marc pour onze livres treize ſols quatre deniers.

Le 16 Septembre 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour neuf livres ; ceux de huit au marc pour onze livres cinq ſols, & ceux de neuf au marc pour dix livres.

Par Edit du même mois de Septembre les écus de dix au marc furent reformés & eurent cours pour neuf livres.

Au premier Octobre 1720 les écus de dix au marc, pour ſept livres dix ſols ; les écus de huit au marc pour neuf livres ſept ſols ſix deniers ; ceux de neuf pour huit livres ſix ſols huit deniers.

Au premier Décembre ſuivant les anciens de dix au marc eurent cours pour ſix livres ; ceux de huit au marc pour ſept livres dix ſols ; ceux de neuf au marc pour ſix livres douze ſols.

Les eſpeces fabriquées ou reformées, en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre, ont été réduites ledit jour premier Décembre, & les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écuſſon de France, ont été réduits à ſept livres dix ſols.

Par Edit du mois d'Août 1723, il a été ordonné que les écus de dix au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718 qui avoient cours pour ſept livres dix ſols, ſeroient réduits à ſix livres dix-huit ſols, les tiers & demis à proportion.

Le même Edit a augmenté les écus de dix au marc non reformés, pour avoir cours dans le commerce ſur le même pied de ſix livres dix-huit ſols, les demis & les tiers à proportion.

Par Arrêt du 4 Février 1724, les écus de dix au marc ont été réduits à cinq livres, & les demis & les tiers à proportion.

Par Edit du mois de Septembre ſuivant, il a été fabriqué des écus de dix trois huitiemes au marc du poids de dix huit deniers douze grains qui ont eu cours pour quatre livres.

Les Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, donnent cours aux écus de dix au marc, fabriqués ou reformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720, juſqu'au premier Novembre ſur le pied de quatre livres l'écu, les tiers & ſixiemes à proportion.

Par Arrêt du 4 Décembre ſuivant, les écus de dix & de dix trois huitiemes au marc, ont eu cours pour trois livres dix ſols.

Par Edit du mois de Janvier 1726, il a été ordonné une refonte générale des eſpeces d'or & d'argent, & en conſéquence il a été fabriqué des écus de onze deniers de fin, au remede de trois grains, à la taille de huit & trois dixiemes au marc, du poids de vingt-trois deniers un grain, qui ont eu cours pour cinq livres. Les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit, que toutes les anciennes eſpeces d'or & d'argent ſeroient décriées de tout cours à commencer du jour de ſa publication.

Par Arrêt du 26 Mai ſuivant, les écus fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726 ont été augmentés & ont eu cours pour ſix livres, les demis pour trois livres, les cinquiemes pour vingt-quatre ſols, les dixiemes pour douze ſols, & les vingtiemes pour ſix ſols.

Depuis ce tems, ces eſpeces n'ont pas varié, elles continuent d'avoir cours pour le même prix.

Voyez au mot MONNOIE, les eſpeces fabriquées ſous le regne de Louis XV.

Ecu d'argent de Savoye fixé à ſix livres, argent du pays, en vertu de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755; il eſt au titre de dix deniers douze grains, à la taille d'environ ſept au marc, du poids de 662 grains poids de marc de France, & vaut ſept livres trois ſols un denier argent de France.

TABLEAU DU PAIR DE NOTRE ECU DE COMPTE

de trois livres, en Monnoies étrangeres, calculé ſur le pied de 50 liv. le marc d'argent monnoyé, au lieu de 49 liv. 16 ſ. pour éviter la multiplication des Fractions.

L'écu de change de 60 ſols vaut valeur intrinſeque,

A Amſterdam,	. .	54 deniers de gros.
Anvers,	. . .	51 deniers de gros.
Cologne,	. . .	42 albus 1 denier $\frac{11}{17}$.
78 albus ſont la rixdale de Cologne, l'albus eſt de 12 deniers.		
Coppenhague,	. .	2 orts 2 ſchellings.
4 orts ſont la rixdale de Coppenhague, l'ort de 18 ſchellings.		
Dantzick,	. . .	48 gros $\frac{1}{7}$.
Florence,	. . .	3 liv. 4 ſ. 9 den.
Francfort,	. .	48 creutzers $\frac{3}{7}$.
Gênes,	. . .	2 liv. 11 ſ. 10 den.
Hambourg,	. .	25 ſ. lubs 11 den. $\frac{1}{17}$.
Leipſick,	. . .	12 groches 11 den. $\frac{11}{17}$.
24 groches ſont la rixdale de Leipſick, la groche eſt de 12 den.		
Liege,	. . .	2 liv. 3 ſ. 2 den.
Liſbonne,	. . .	324 rés....
Livourne,	. .	3 liv. 4 ſ. 9 den.
Londres,	. . .	29 den. ſterlings $\frac{2}{11}$.
Madrid,	. . .	160 maravedis $\frac{1}{11}$.

Meſſine,	4 carlins 8 grains $\frac{3}{5}$.
Milan,	2 liv. 10 ſ. 9 den.
Naples,	2 tarins 8 grains $\frac{3}{5}$.
Rome,	4 jules 4 bajocs 1 quart.
Stokolm,	12 marcs $\frac{24}{25}$.

24 marcs font la rixdale de cuivre de Stokolm.

Turin,	2 liv. 6 den.

3 liv. 15 ſ. font l'écu de 9 au marc.

Veniſe,	12 ſ. 11 den.

Nous avons dit au mot CHANGE, que le cours du Change n'eſt jamais le même; que c'eſt une eſpece de balance qui hauſſe ou qui baiſſe ſelon la multiplicité plus ou moins grande des dettes, & des créances réciproques d'un Etat. Pour calculer ces mouvemens & les apprécier, il faut partir d'un point fixe, il faut connoître l'équilibre de la balance, c'eſt-à-dire, la parité de la valeur intrinſeque des Monnoies. En comparant le cours du change actuel, ou le change de néceſſité avec le change de parité repreſenté dans ce tableau, on pourra voir ſi la balance nous eſt favorable, ſi les Places étrangeres de Commerce nous donnent plus qu'elles ne reçoivent, ſi la France eſt créanciere des autres Etats, ou ſi ces Etats ſont créanciers de la France.

EFFIGIE, ou Portrait du Souverain gravé ſur les monnoies qu'il fait fabriquer.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548, le Roi Henri II ordonna qu'aux écus & demi écus au ſoleil, on mettroit ſon effigie *d'après le naturel*, ayant la couronne ſur la tête & pour légende *Henricus II, Dei gratia Francorum Rex*, de l'autre côté l'écuſſon aux armes de France, la couronne fermée au-deſſus & de chaque côté de l'écu une H couronnée avec la légende ordinaire XPS. *vincit*, &c. & à la fin, l'année 1549. Cette Ordonnance introduiſit dans les Monnoies deux nouveautés qu'on a depuis toujours obſervées, ſavoir d'y marquer l'année de leur fabrication, & de faire connoître par des chiffres, ſi le Roi de qui elle portoit l'image étoit le premier, le ſecond &c, de ce nom.

Il ne paroît pas qu'on ait mis aucune tête de Conſul ou de Magiſtrat ſur les eſpeces d'or ou d'argent pendant l'exiſtence de la République Romaine, ſi ce n'eſt vers ſa fin que les trois Maîtres des Monnoies nommés *Triumvirs Monétaires* qui avoient à Rome l'Intendance des fabriques des eſpeces, commencerent de mettre ſur quelques-unes celles de telle perſonne qu'il leur plaiſoit qui s'étoit diſtinguée dans les Charges de la République, obſervant

néanmoins qu'elle ne fût plus vivante, crainte d'exciter contre elle la jalouſie des autres Citoyens; mais après que Jules Céſar ſe fut arrogé la Dictature perpétuelle, le Sénat lui accorda excluſivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de ſa tête ſur les Monnoies. Il fut le premier Romain, à qui le Sénat déféra cet honneur qui paſſa enſuite aux Empereurs, dont pluſieurs firent fabriquer des eſpeces d'or & d'argent qui porterent leur nom, comme des Philippes, des Antonins, quelques-uns firent mettre auſſi pour empreinte la tête des Impératrices. Conſtantin ſuivant cet exemple fit battre des pieces d'or ſur leſquelles il fit mettre la tête de ſa mere, & après avoir embraſſé la Religion Chrétienne, il ordonna qu'on marquât d'une croix, toutes les pieces de monnoie qu'on fabriqueroit.

EMBOETÉS terme de monnoyage. On appelle emboëtés des pieces de monnoie de chaque eſpece que les Juges-Gardes, par l'Ordonnance de 1554, ſont obligés à chaque délivrance de mettre dans une boîte fermante à trois clefs, dont l'ancien Garde, l'Eſſayeur & le Maître ou Directeur doivent avoir chacun une, » ſur peine, dit la même Ordonnance, de faux aux uns & » aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaiſe foi ». On appelle emboetés ou deniers de boîte les eſpeces ainſi renfermées, & reſervées.

A la fin de chaque année, ces emboetés ou deniers de boîte ſont envoyés à la Cour des Monnoies, pour ſervir au jugement que cette Cour doit faire des eſpeces qui ont été fabriquées & délivrées au Maître.

Par le Réglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, il a été ordonné d'emboeter, ſavoir, pour l'or de chacune délivrance qui n'excédera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 400 pieces & n'excédera pas 600 trois pieces; de chaque délivrance qui excédera 600 pieces & n'excédera pas 800, quatre pieces, & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes: & pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une piece; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 100 marcs, & n'excédera pas 150 marcs, trois pieces, & ainſi à proportion, ſi les délivrances ſont plus fortes; de chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, quatre pieces, & ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus fortes: comme auſſi qu'il en ſera uſé de même pour les cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, & ainſi à proportion ſi les delivrances ſont plus fortes.

A l'égard du billon, il doit être pareillement emboeté par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs ſix pieces de vingt-quatre deniers,

& ainſi à proportion, ſi les délivrances ſont plus fortes.

Toutes ces pieces doivent être miſes dans une boîte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Eſſayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1554.

Ces pieces emboetées appellées deniers de boîtes, doivent être tirées de la boîte à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs & envoyées au Greffier de la Cour des Monnoies, pour y être jugées par les Officiers d'icelle; ainſi le preſcrivent les Ordonnances des années 1543, 1549, 1554, 1586. Voyez DELIVRANCE & DENIERS DE BOETE.

EMPIRANCE terme de Monnoie; ce mot ſignifie la défectuoſité ou l'altération qui ſe trouve dans la monnoie, ſoit à l'égard du titre ou de l'aloi, ſoit à l'égard du poids, proportion, taille, cours, valeur de la matiere &c.

Boizard. Il y a ſix ſortes d'empirances, c'eſt-à-dire, ſix moyens dont les Princes ſe ſont ſervis pour affoiblir leurs monnoies dans certaines circonſtances.

1°. En diminuant le poids des eſpeces d'or & d'argent.

2°. En diminuant leur bonté intérieure.

3°. En ſurhauſſant également le cours des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

4°. En chargeant de traite exceſſive, ou les eſpeces d'or ſeulement, ou celles d'argent, ou les unes & les autres enſemble.

5°. En s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voiſins, ou en la changeant ſouvent par le ſurhauſſement du prix de l'une des bonnes eſpeces, ſans toucher à l'autre.

6°. En faiſant fabriquer une ſi grande quantité d'eſpeces de bas billon, ou de cuivre, que l'on eſt obligé de les faire entrer dans le commerce, & de les recevoir en ſommes notables, au lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

On a rarement recours à ces moyens, parcequ'ils donnent occaſion au tranſport & à la fonte des bonnes eſpeces étrangeres, à l'enchériſſement de toutes choſes, à l'appauvriſſement des particuliers, à la diminution des revenus qui ſe payent en foibles monnoies, & quelquefois à la ceſſation du commerce.

Cette vérité a été ſi reconnue de tous les tems, que les Princes qui ont eu recours à quelqu'un de ces affoibliſſemens dans des tems fâcheux, ont ceſſé de le pratiquer au moment que la néceſſité a ceſſé.

L'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mai 1295; porte, que le
» Roi étant à Paris ayant aucunement affoibli les monnoies en poids & loi,
» eſpérant encore les affoiblir pour ſubvenir à ſes affaires, & connoiſſant
» être chargé en conſcience du dommage qu'il avoit fait & feroit porter à
» ſa République pour raiſon de cet affoibliſſement, le Roi s'oblige par
» charte autentique au Peuple de ſon Royaume que ſes affaires paſſées, il
» remettra la monnoie en bon ordre & valeur à ſes propres couts & dépens,
» &

» & portera la perte & tarre ſur lui, & outre cette obligation Madame » Jeanne Reine de France & de Navarre, oblige ſes revenus & appanages » aux conditions ſuſdittes.

L'Ordonnance du Roi Jean donnée à Paris le 28 Décembre 1355, porte, que » par clameier de nos peuples, il eſt venu à notre connoiſſance qu'ils » ont été grévés & travaillés plus que nous ne vouluſſions . . .pour la grande » compaſſion & pitié que Nous avons des griefs qu'ils ont ſouffert à cauſe » de nos Guerres, leur avons promis. . . . que Nous & nos Succeſſeurs Rois » feront doreſnavant perpétuellement bonne monnoie & ſtable en notre » Royaume.... Nous ordonnons, promettons dès maintenant pour lors, que » Nous ferons très force monnoie; c'eſt à ſavoir &c, à ramener un marc de » fin or à onze marcs d'argent juſtement deſdites monnoies, les Archevê- » ques, Evêques, Chapitres Cathédraux, & des Nobles plus notables en cha- » cune cité auront un étalon ou un patron, afin que le poids ou loi ne leur » puiſſe être mué ne changé, & ne pourront ne Nous ne nos Succeſſeurs » jamais doreſnavant muer ne changer noſd. monnoies, ne autrement que » deſſus eſt dit & déclaré, ſauf les modifications ci-deſſus écrites.

» *Item*, que Nous en notre perſonne, avons promis & promettons de bon- » ne foi, & auſſi ferons promettre à notre très cher & amé fils le Duc de Nor- » mandie & à nos autres Enfans, & auſſi à ceux de notre ſang & lignage, » & auſſi le jureront aux Saints Evangiles de Dieu notre Chancelier, les » gens tenans notre Grand Conſeil de nos Comptes, nos Tréſoriers Maî- » tres, Gardes & autres Officiers des Monnoies, préſens & avenir que con- » tre les choſes deſſus dites ne conſeilleront, ne conſentiront être fait le » contraire, mais procureront & pourchaſſeront de tout leur pouvoir que » l'Ordonnance deſſus dite ſoit tenue perpétuellement ferme & ſtable, & » ſe par aventure Nous appercevons qu'aucun par délibération Nous con- » ſeille le contraire des choſes deſſus dites, Nous le priverons de tous Offi- » ces ſans aucun rappel, & que contre les choſes deſſus dites n'impétrerons » diſpenſation aucune, ni de celle n'uſerons ».

C'eſt depuis ce tems & en exécution de cette Ordonnance, que les Préſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoies font toujours ſerment à leur réception de ne conſeiller ni jamais conſentir l'empirance.

C'eſt auſſi en exécution de cette même Ordonnance que les Officiers de cette Cour, jouiſſent d'un droit appellé deniers forts ou poids forts à chaque changement de nouvelle valeur de monnoie, à cauſe qu'ils ſont obligés de conſeiller aux Rois ce qu'il convient faire pour donner les ordres ſur le fait des Monnoies. Voyez PIED FORT.

ENFORCIR la Monnoie, c'eſt augmenter le fin de poids d'or ou d'argent qui eſt en l'eſpece.

Henr. Poulain, réponſe à M. Godefroy.

La différence qui eſt entre les affoibliſſemens & les enforciſſemens, eſt qu'aux affoibliſſemens la perte ſe continue & ſe repete toutes les fois que l'on fait un paiement; & aux enforciſſemens au contraire, s'il y a perte, ce n'eſt que pour une fois, après laquelle l'augmentation de fin de poids d'or ou d'argent ſe continue & ſe repete autant de fois que l'on fait un payement.

Il y a ſix ſortes d'enforciſſemens de monnoies, de même qu'il y a ſix ſortes d'affoibliſſemens.

1°. En augmentant le poids de l'eſpece.

2°. En augmentant leur bonté intérieure.

3°. En rabaiſſant également le cours des bonnes eſpeces.

4°. En les diminuant également, ou ne les chargeant d'aucune traite.

5°. En s'approchant de la plus haute ou de la plus baſſe proportion reçuë & obſervée par les Voiſins, ou revenant à la commune de la plupart des Etats voiſins.

6°. En défendant le cours, ou du moins interdiſant la fabrication des eſpeces de billon ou de cuivre quand le Royaume en eſt ſuffiſamment rempli.

Aux enforciſſemens des monnoies, toutes denrées & marchandiſes baiſſent & diminuent de leur prix, de même qu'aux affoibliſſemens elles augmentent & encheriſſent.

Lorſque le Prince enforcit les eſpeces, on ne reſſent point auſſi vîte le rabais des denrées & marchandiſes, que l'on a reſſenti leur encheriſſement quand les eſpeces ont été affoiblies.

Le Marchand prompt à encherir ſa marchandiſe lors d'un affoibliſſement de monnoie, eſt lent à la rabaiſſer, quand les enforciſſemens ſont ordonnés.

Le rabais du prix des marchandiſes ne ſe fait gueres reſſentir qu'après que les Marchands ſe ſont défaits des vieilles, & qu'ils commencent à vendre les nouvelles achetées depuis l'enforciſſement.

Souvent, afin que l'on profite de cet enforciſſement pour le rabais des denrées & marchandiſes, il faut qu'il arrive quelqu'abondance qui ſoit ſenſible, & qui rende les denrées très communes.

Souvent auſſi pour profiter d'un tel rabais, il faut que le Magiſtrat interpoſe ſon autorité & tienne la main à ce que les marchandiſes & denrées ſoient vendues à bas prix.

ESLAIZER, terme de monnoyage au marteau, c'eſt redreſſer le flaon du rechauffage en le battant, l'étendant & le dreſſant ſur le tas ou enclume à coups de marteau: ce mot vient du verbe grec ἐλαύνω, au futur ἐλάσω, *pulſo*, *ferio*, *excutio feriundo*, forger en frappant, d'où ἐλασία, *cuſio*, ouvrage & fabrication qui ſe fait par le marteau: quelques Auteurs écrivent

eliſer, comme s'il venoit du latin *elidere*, qui ſignifie preſſer & écacher : mais les vieilles Ordonnances qui ſont dans les regiſtres de la Cour des Monnoies portent Eſlaizer, & non Eliſer, & nous ſuivons cet orthographe.

ESPECES. En terme de Monnoie (1), ce ſont les différentes pieces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ayant reçu par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le Public pour le prix preſcrit par le Souverain, & ſervent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choſes. Ce mot vient de *ſpecio*, verbe ancien qui ſignifie voir, d'où l'on a fait *ſpecies*, eſpece, nom que l'on donne aux monnoies, *ex eo quod multarum collectio, uno quaſi ſpectu vel aſpectu, unâ quaſi viſione comprehendatur.* Boutteroue, page 141.

Les eſpeces courantes dans un Etat ſont celles autoriſées par le Prince, & le droit d'en faire fabriquer n'appartient qu'au Souverain; c'eſt un droit domanial de la Couronne.

Si anciennement divers Seigneurs, Barons & Evêques avoient droit de battre monnoie, c'eſt que, ſans doute ce droit leur avoit été cedé avec la jouiſſance du fief, ou qu'ils le poſſedoient à titre de Souveraineté, ce qui ſous les deux premieres Races fut ſouffert dans le tems foible de l'autorité Royale, tems où s'établit le genre d'autorité nommé Suzeraineté, eſpece de Seigneurie que le bon droit eut tant de peine à détruire, après que le mauvais droit l'eut uſurpée ſi facilement.

En 1262 l'Ordonnance ſur le fait des Monnoies porte, » que dans les » terres où les Barons n'avoient pas de Monnoie, il n'y aura que celle du » Roi qui y aura cours; & que dans les terres où les Barons auroient une » Monnoie, celle du Roi aura cours pour le même prix qu'elle auroit dans » ſes Domaines ».

Philippe le Bel força le premier les hauts Seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie; & l'Edit de 1313 gêna ſi fort la fabrication, qu'ils y renoncerent.

Philippe le Long vouloit quand il mourut, dit le Préſident Henault, faire en ſorte que dans la France on ſe ſervît de la même monnoie, & à rendre les poids & les meſures uniformes. Louis XI eut depuis le même deſir.

Les eſpeces qui ont cours en France ſont les pieces d'or nommées anciennement écus. On a dit au mot Ecu, que la fabrication des écus d'argent ne fut ordonnée qu'en Septembre 1641; & lorſqu'avant ce tems on parle d'écus, on n'entend que les écus d'or. Ce n'eſt pas qu'avant ce tems, il n'y eût

(1) On traite dans cet article de la circulation, du ſurhauſſement & de l'abbaiſſement des Monnoies.

des eſpeces d'argent : la fabrication des groſſes eſpeces d'argent avoit commencé ſous Louis XII, qui fit ouvrer les gros teſtons; ils ont continué juſqu'à Henri III, qui, en interdiſant leur fabrication, ordonna en 1575 celle des pieces de vingt ſols, & en 1577 celle des pieces de moindre valeur; mais aucune n'étoit nommée écu. A preſent nos monnoies d'or s'appellent *Louis* ſoit doubles, ſimples ou demi Louis.

Les pieces d'argent nommées Ecus doubles que l'on appelle vulgairement gros Ecus ſont à ſix livres : les écus ſimples ou petits écus à trois livres.

Les pieces de bas billon & de cuivre ſont les ſols & les liards.

L'or, l'argent & le cuivre ont été préferés pour la fabrication des eſpeces; ces métaux s'allient enſemble, le cuivre s'emploie ſeul. L'or s'allie avec l'argent & le cuivre, l'argent avec le cuivre ſeulement, & lorſque la partie de cuivre eſt plus forte que celle d'argent, on l'appelle Billon. Voyez BILLON & ALLIAGE.

En Angleterre on ne prend rien pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication, en ſorte l'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter des matieres à la Monnoie : cela a été pratiqué pluſieurs fois en France : à preſent on prend le droit de Seigneuriage, on ajoute le grain de remede. Voyez REMEDE & FABRICATION.

Les eſpeces ont différens noms ſuivant leur empreinte, comme les moutons, les angelots, les couronnes : quelquefois elles portent le nom du Prince, comme les Louis, les Henris. La premiere monnoie qui ait eu un buſte en France (1) eſt celle que la Ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII & pour Anne de Bretagne. La Ville d'Aquila battit une Monnoie en l'honneur de ce Prince dont la légende étoit françoiſe : ſouvent elles tirent leurs noms de leur valeur, comme un écu de trois livres, une piece de vingt quatre ſols; ou du lieu où elles ont été frappées comme un pariſis, un tournois.

Les eſpeces ont deux valeurs, une réelle & intrinſéque qui dépend de la taille, laquelle eſt fixée maintenant en France pour l'or à trente louis au marc, lequel marc monnoyé vaut, en mettant le louis à vingt-quatre livres prix actuel, ſept-cent-vingt livres, & pour les eſpeces d'argent à huit écus trois dixiemes d'écus au marc, qui vaut monnoyé, en mettant l'écu à ſix livres prix actuel, quarante-neuf livres ſeize ſols.

L'autre valeur eſt imaginaire : elle ſe nomme valeur de compte, parce qu'il eſt ordonné par l'Ordonnance de 1667, de ne pas ſe ſervir dans les comptes, d'autres dénominations que de celles de livres, ſols & deniers; cette valeur a eu beaucoup de variations : elle étoit d'abord relative à la valeur intrinſéque : une livre ſignifioit une livre peſant de la matiere dont il étoit queſtion : un ſol étoit la vingtieme partie du poids d'une livre, & le

(1) Abregé de l'Hiſtoire de France par le Préſident Henault.

dernier la douzieme partie du ſol ; mais il y eut tant d'altérations dans les eſpeces que l'on s'eſt écarté au point où l'on eſt à préſent. On lit dans le Préſident Hénault que le ſol & le denier n'avoient plus de valeur intrinſéque que les deux tiers de ce qu'ils avoient valu ſous Saint Louis : il en attribue la cauſe à la rareté de l'eſpece dans le Royaume appauvri par les Croizades, ce qui ne contribuoit pas ſeul à augmenter la valeur numéraire, attendu que précédemment cette rareté étoit plus conſidérable, & la valeur beaucoup moindre. On en trouve la preuve dans deux faits rapportés par le même Auteur ſous le regne de Charles le Chauve. Vers l'an 837, il y eut un Edit qui ordonna qu'il ſeroit tiré des coffres du Roi cinquante livres d'argent pour être répandues dans le commerce, afin de réparer le tort que les eſpeces décriées par une nouvelle fabrication avoient cauſé. Le ſecond exemple eſt que le Concile de Toulouze tenu en 846, fixa à deux ſols la contribution que chaque Curé étoit tenu de fournir à ſon Evêque qui conſiſtoit en un minot de froment, un minot de ſeigle, une meſure de vin & un agneau, & l'Evêque pouvoit prendre à ſon choix ou ces quatre choſes, ou les deux ſols.

Suivant le premier exemple, les cinquante livres d'argent tirées des coffres du Roi, doivent revenir à quatre mille neuf cens quatre-vingt livres, en ſuppoſant la livre de ſeize onces : il y a lieu de croire que ſemblable à la livre romaine, elle ne valoit que douze onces qui n'en valoient pas même douze de notre poids de marc. Si cette ſomme étoit capable de rétablir le crédit, il falloit effectivement que l'argent fût bien rare : au reſte, ſuivant le ſecond exemple, deux ſols qui valoient tout au plus cinq livres d'aprélent, payant un minot de froment, un minot de ſeigle, une meſure de vin & un agneau, montrent que peu d'argent procuroit beaucoup de denrées ; d'où il faut conclure que l'augmentation numéraire de la valeur de compte, n'augmente pas les richeſſes, on n'eſt pas plus riche pour avoir plus à nombrer.

En tout pays, l'eſpece d'or achete & paie celle d'argent, & pluſieurs eſpeces d'argent paient & achetent celles d'or, ſuivant & ainſi que la proportion de l'or à l'argent y eſt gardée, étant loiſible à chacun de payer ce qu'il achete en eſpeces d'or ou d'argent, au prix & à la proportion reçue dans le pays.

En France cette proportion eſt réduite & fixée par Edit du mois de Septembre 1724 de quatorze ſols & demi environ, car il y a quelque différence. Voyez PROPORTION.

Quatorze marcs & demi d'argent valent ſept cens vingt-deux livres deux ſols, & le marc d'or ne vaut que ſept cens vingt livres, comme on l'a dit ci deſſus, ce qui fait une différence de deux livres deux ſols. Dans les autres pays, cette proportion n'eſt pas uniforme, mais en général la différence n'eſt pas conſidérable.

Cette proportion diverſement obſervée, ſuivant les différentes Ordonnances des Princes entre les Villes qui commercent enſemble, fait la baſe du pair dans l'échange des monnoïes : en effet, ſi toutes les eſpeces & monnoies étoient dans tous les Etats au même titre, & à la même loi qu'elles ſont en France, les changes ſeroient au pair, c'eſt-à dire que l'on recevroit un écu de trois livres dans une Ville étrangere pour un écu que l'on auroit donné à Paris : ſi le change produiſoit plus ou moins, ce ſeroit un effet de l'agiot & une ſuite néceſſaire de la rareté ou de l'abondance des lettres, ou de l'argent : ce qui n'eſt d'aucune conſidération, attendu que ſi aujourd'hui les lettres ſur Paris ſont rares, elles le ſeront un autre jour ſur Amſterdam, ainſi des autres Villes : au lieu que l'on perd ſur les remiſes qui ſe font dans les Pays étrangers où l'argent eſt plus bas qu'en France. On veut remettre, par exemple, cent écus monnoie de France à trois livres à Amſterdam, en ſuppoſant le change à cinquante-deux deniers de gros, on ne recevra que cent trente livres, parceque cinquante-deux deniers de gros ne font que vingt-ſix ſols, & qu'il y a trente-quatre ſols de différence par écu ; ſi au contraire on veut faire payer à Paris cent écus de trois livres, & qu'on en remette à Amſterdam la valeur en eſpeces courantes audit lieu, en ſuppoſant le change au même prix, il n'en coute que cinq mille deux cens deniers de gros, qui, diviſés par cinquante-deux donneront à recevoir à Paris cent écus valans trois cens livres.

Article de M. Dufour dans l'Encyclopedie.

De la circulation, du surhaussement et de l'abbaissement des Especes.

La multiplication des beſoins des hommes par celles des denrées (1), introduiſit dans le Commerce un changement conſidérable. Les échanges des denrées entr'elles étant devenues impoſſibles, on chercha par une convention unanime quelques ſignes des denrées, dont l'échange avec elles fût plus commode, & qui puſſent les repréſenter dans leur abſence. Afin que ces ſignes fuſſent durables & ſuſceptibles de beaucoup de diviſions ſans ſe détruire, on choiſit les métaux, & parmi eux les plus rares pour en faciliter le tranſport. L'or, l'argent & le cuivre devinrent la repréſentation de toutes les choſes qui pouvoient être vendues & achetées.

Alors il ſe trouva trois ſortes de richeſſes ; les richeſſes naturelles, c'eſt à-dire, les productions de la nature ; les richeſſes artificielles ou les productions de l'induſtrie des hommes, & ces deux genres ſont compris ſous le nom de richeſſes réelles ; enfin les richeſſes de convention, c'eſt à-dire, les métaux établis pour repréſenter les richeſſes réelles. Toutes les denrées n'é-

(1) Traité des Elémens du Commerce par M. de Forboney.

tant pas d'une égale abondance, il eſt clair qu'on devoit exiger en échange des plus rares, une plus grande quantité des denrées abondantes; ainſi les métaux ne pouvoient remplir leur office de ſigne qu'en ſe ſubdiviſant dans une infinité de parties.

Les trois métaux reconnus pour ſignes des denrées ne ſe trouvent pas non plus dans la même abondance: de toute comparaiſon réſulte un rapport; ainſi un poids égal de chacun des métaux devoit encore néceſſairement être le ſigne d'une quantité inégale des mêmes denrées.

D'un autre côté, chacun de ces métaux tel que la nature le produit, n'eſt pas toujours également parfait; c'eſt à dire, qu'il entre dans ſa compoſition plus ou moins de parties hétérogenes. Auſſi les hommes en reconnoiſſant ces divers degrés de fineſſe, convinrent-ils d'une expreſſion qui les indiqua.

Pour la commodité du Commerce, il convenoit que chaque portion des différens métaux fût accompagnée d'un certificat de ſa fineſſe & de ſon poids; mais la bonne foi diminuant parmi les hommes à meſure que leurs deſirs augmentoient, il étoit néceſſaire que ce certificat portât un caractere d'autenticité. C'eſt ce que lui donna chaque Légiſlateur dans ſa ſociété en mettant ſon empreinte ſur toutes les portions des divers métaux, & ces portions s'appellerent *Monnoie en général.*

La dénomination particuliere de chaque piece de monnoie fut d'abord priſe de ſon poids; depuis la mauvaiſe foi des hommes le diminua & même les Princes en retrancherent dans des tems peu éclairés, où l'on ſéparoit leur intérêt de celui du Peuple & de la confiance publique. La dénomination reſta, mais ne fut qu'idéale, d'où vint une diſtinction entre la valeur numéraire ou la maniere de compter, & la valeur intrinſeque ou réelle.

De l'autenticité requiſe pour la ſureté du commerce dans les diviſions des métaux appellées Monnoies, il s'enſuit que le Chef de chaque Société a ſeul droit de les faire fabriquer, & de leur donner ſon empreinte.

Des divers degrés de fineſſe & de peſanteur, dont ces diviſions de métaux ſont ſuſceptibles, on doit conclure que les monnoies n'ont d'autres valeur intrinſeque que leur poids & leur titre, auſſi eſt-ce d'après cela ſeul que les diverſes Sociétés reglent leur paiement entr'elles, c'eſt-à-dire, que ſe trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux, & dans les divers degrés de fineſſe dont chacun eſt ſuſceptible, les hommes ſont convenus en général de deux choſes:

1°. De termes pour exprimer les parties de la plus grande fineſſe, dont chacun de ces métaux ſoit ſuſceptible.

2°. A fineſſe égale, de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares.

De ces deux proportions, la premiere eſt déterminée entre tous les hommes; la ſeconde ne l'eſt pas avec la même préciſion, parceque outre l'inégalité générale dans l'abondance reſpective des trois métaux, il y en a une particuliere à chaque pays, d'où il réſulte que les métaux étant ſuppoſés de la plus grande fineſſe reſpective chez un Peuple, s'il échange le méral, le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux que ne le font les voiſins, on lui portera ce méral rare en aſſez grande abondance, pour qu'il ſoit bientôt dépouillé des métaux dont il ne fait pas une eſtime proportionnée à celle que les autres Peuples lui accordent.

Comme toute Société a des beſoins extérieurs, dont les métaux ſont les ſignes ou les équivalens, il eſt clair que celle dont nous parlons, paiera ſes beſoins extérieurs relativement plus cher que les autres Sociétés, enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choſes au-dehors. Si elle vend, il eſt également évident qu'elle recevra de la choſe vendue une valeur moindre qu'elle n'en avoit dans l'opinion des autres hommes.

Tout ce qui n'eſt que de convention a néceſſairement l'opinion la plus générale pour meſure; ainſi les richeſſes en métaux n'ont de réalité pour leurs poſſeſſeurs que par l'uſage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux : d'où nous devons conclure que le Peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ſes voiſins, eſt réellement & relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne priſe pas aſſez.

L'exemple ſuivant rendra plus ſenſible la vérité de cet article.

Soit en Europe la proportion commune d'un poids d'or équivalent à un poids d'argent, comme un à quinze. Soit A une livre d'or, & B une livre d'argent, A = 15 B.

= ſignifie eſt égal.

Si un Peuple hauſſe cette proportion en faveur de l'or, & que A = 16 B, les Nations voiſines lui apporteront A pour recevoir 16 B; leur profit ſera la perte de ce Peuple par chaque livre d'or qu'il échangera contre l'argent.

Il ne ſuffit pas encore que le Légiſlateur obſerve la proportion du poids que ſuivent les Etats voiſins; comme le degré de fineſſe ou le titre de ſes monnoies dépend de ſa volonté, il faut qu'il ſe conforme à la proportion unanimement établie entre les parties de la plus grande fineſſe dont chaque métal eſt ſuſceptible.

S'il ne donne pas à ſes monnoies le plus grand dégré de fineſſe, il faut que les termes diminués ſoient continuellement proportionnels aux plus grands termes.

Soient les parties de la plus grande fineſſe de l'or repréſentées par 16 C, les parties de la plus grande fineſſe de l'argent par 6 D : ſi l'on veut monnoyer

monnoyer de l'or qui ne contienne que la moitié des parties de la plus grande fineſſe dont ce métal eſt ſuſceptible, elles ſeront repréſentées par 8 C. Conſervant la proportion du poids entre l'or & l'argent, il faut que le titre de ce dernier ſoit équivalant à 3 D, parceque 8 C, 3 D, :: 16 C, 6 D.

:: Signifient ſont a 16 C comme 6 D.

Si la proportion du titre eſt hauſſée en faveur de l'or, & que 8 C = 4 D, les Etrangers apporteront de l'or de pareil titre pour l'échanger contre l'argent. La différence D ou la quatrieme partie de fin de chaque piece de monnoie d'argent enlevée ſera leur profit; dès lors l'Etat ſur qui il eſt fait en eſt appauvri réellement & relativement; la même choſe s'operera ſur l'or ſi la proportion du titre eſt hauſſée en faveur de l'argent.

Ainſi l'intérêt de chaque Société exige que la monnoie fabriquée avec chaque métal, ſe trouve en raiſon exacte & compoſée de la proportion unanime des titres, & de la proportion du poids obſervée par les Etats voiſins.

Dans les ſuppoſitions que nous avons établies :

$$A + 16\,C = 15\,B + 6\,D.$$
$$A + 8\,C = 15\,B + 3\,D.$$

& ainſi du reſte, ou bien ſi l'une de ces proportions eſt rompue, il faut la rétablir par l'autre :

$$A + 16\,C = 30\,B + 6\,D :: A + 16\,C = 15\,B + 6\,D$$
$$A + 8\,C = 7\tfrac{1}{2}\,B + 3\,D :: A + 8\,C = 15\,B + 3\,D.$$

D'où il s'enſuit, que l'alliage ou les parties hétérogenes qui compoſent avec les parties de fin le poids d'une piece de monnoie, ne ſont point évaluées dans l'échange qui s'en fait avec les Etrangers, ſoit pour d'autres monnoies ſoit pour des denrées.

Ces parties d'alliage ont cependant une valeur intrinſeque, dès lors on peut dire que le Peuple qui donne le moindre dégré de fineſſe à ſes monnoies, perd le plus dans l'échange qu'il fait avec les Etrangers, qu'à volume égal de la maſſe des ſignes, il eſt moins riche qu'un autre.

De ce que l'on vient de dire, on doit encore conclure que les titres étant égaux, c'eſt la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour l'équivalant du métal le plus rare qui forme le rapport ou la proportion entr'eux.

Lorſqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenſer l'excédent des denrées ſur celles qu'il achete, & que ſans s'écarter des proportions dont on vient de parler au point de laiſſer une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ſes métaux monnoyés, il préſente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre ſur l'autre, il eſt clair que la balance lui ſera payée avec le métal préféré; conſéquemment après un certain nombre d'années, ce métal ſera relativement plus abondant dans le commerce que les autres : ſi cette préférence étoit réduite, ce ſeroit

augmenter la perte du peuple qui paye la majeure partie de cette balance. Si ce métal préféré eſt le plus précieux de tous, étant par cela même moins ſuſceptible de petites diviſions & plus portatif, il eſt probable que beaucoup de denrées, maís principalement les choſes que le riche paie lui-même, hauſſeront plus de prix que ſi la préférence eut été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de ſubdiviſions des valeurs dans chaque eſpece des métaux monnoyés, plus il eſt aiſé aux Acheteurs de diſputer ſur le prix avec les Vendeurs & de partager le différent.

Conſéquemment ſi les ſubdiviſions de l'or, de l'argent & du cuivre ne ſont pas dans une certaine proportion entr'elles, les choſes payées par le riche en perſonne doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richeſſes générales, parceque ſouvent le riche ne ſe donne ni le tems, ni la peine de diſputer ſur le prix de ce qu'il deſire, quelquefois même il en a honte. Cette obſervation n'eſt pas auſſi frivole qu'elle pourra le paroître au premier aſpect, car dans un état où les fortunes ſeront très inégales hors du commerce, l'augmentation des ſalaires commençera par un mauvais principe, & preſque toujours par les Profeſſions les moins utiles, d'où elle paſſe enſuite aux Profeſſions plus néceſſaires; alors le commerce étranger pourra en être affoibli avant d'avoir tiré la quantité convenable d'argent étranger: ſi l'augmentation du ſalaire des Ouvriers néceſſaires trouve des obſtacles dans la pauvreté d'une partie du peuple, l'abus eſt bien plus conſidérable, car l'équilibre eſt anéanti entre les profeſſions: les plus néceſſaires ſont abandonnées pour embraſſer celles qui ſont ſuperflues mais plus lucratives. Ce n'eſt pas que l'on deſire que le peuple ne ſe reſſente pas d'une aiſance dont l'état n'eſt redevable qu'à lui, au contraire le dépot des richeſſes n'eſt utile qu'entre ſes mains, & le commerce ſeul peut le lui donner, le lui conſerver. Mais ces richeſſes devroient être partagées le plus également qu'il eſt poſſible, & aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'eſt à négliger.

Par une conſéquence naturelle de ce que l'on vient de dire, il eſt évident qu'à meſure que les monnoies de cuivre diſparoiſſent du commerce, les denrées hauſſent de prix. Cette double proportion entre les poids & les titres des divers métaux monnoyés, n'eſt pas la ſeule que le Légiſlateur doive obſerver. Puiſque le poids & le titre ſont la ſeule valeur intrinſeque des monnoies, il eſt clair qu'il eſt une autre proportion également eſſentielle entre les diviſions & les ſubdiviſions de chaque eſpece de métal.

Soit, par exemple, une portion d'argent M, d'un poids A, d'un titre quelconque ſous une dénomination C, on aura A — C.

Si on altere le titre, c'eſt-à-dire, ſi l'on ſubſtitue dans la portion d'argent

M à la place d'une quantité quelconque X de cet argent, une quantité Y d'alliage, telle que la portion d'argent M reſte toujours du même poids A.

Soit Z, la différence en valeur réelle & générale de la quantité X & de la quantité Y, il eſt clair qu'on aura un poids A = C & un poids A = C — Z.

Si le Légiſlateur veut qu'un poids A, quel qu'il ſoit indiſtinctement, paie C, c'eſt préciſément comme s'il ordonnoit que C ſoit égal à C — Z. Qu'arrivera-t-il de là ? que chacun s'efforcera de faire le paiement C avec le poids A = C — Z, plutôt qu'avec le poids A = C, parcequ'il gagnera la quantité Z. Par la même raiſon perſonne ne voudra recevoir le poids A = C — Z; d'où naîtra une interruption de commerce, un reſſerrement de toutes les quantités A, = C, & un déſordre général.

Ce n'eſt pas cependant encore tout le mal. Ceux qui ſe ſeront les premiers apperçus des deux valeurs d'un même poids A, auront acheté des poids A = C avec des poids A = C — Z; ils auront fait paſſer les poids A = C dans les Etats voiſins pour les refondre, & rapporter des poids A = C moins Z, avec leſquels ils feront le paiement C tant que le déſordre durera.

Si le bénéfice ſe partage avec l'étranger moitié par moitié, il eſt inconteſtable que ſur chaque A = C reformé par l'Etranger en A = C — Z, l'Etat aura été appauvri réellement & relativement de la moitié de la quantité Z.

Le cas ſeroit abſolument le même ſi le Légiſlateur ordonnoit que de deux quantités A + B égales pour le titre & le poids, l'une paſſât ſous la dénomination C en vertu de ſa forme nouvelle, & l'autre ſous la dénomination C — Z. Car pour gagner la quantité Z, le même tranſport ſe fera à l'Etranger qui donnera la forme nouvelle à l'ancienne quantité; même bouleverſement dans le commerce, mêmes raiſons de reſſerrer l'argent, mêmes profits pour les Etrangers, mêmes pertes pour l'Etat.

D'où réſulte de ce principe, qu'un Etat ſuſpend pour long-tems la circulation & diminue la maſſe de ſes métaux lorſqu'il donne à la fois deux valeurs intrinſeques à une même valeur numéraire, ou deux valeurs numéraires différentes à une même valeur intrinſeque.

Tous les Etats qui font des refontes ou des reformes de monnoies pour y gagner, s'écartent néceſſairement de ce principe, & paient d'un ſecours leger la plus énorme des uſures aux dépens des Sujets.

Dans les pays où la fabrication des monnoies ſe fait aux dépens du Public, jamais un ſemblable déſordre n'arrive; indépendamment de l'activité qu'une conduite ſi ſage donne à la circulation intérieure & extérieure des denrées, & au crédit public par la confiance qu'elle inſpire, elle met encore les Sujets dans le cas de profiter plus aiſément des fautes des Etats voi-

ſins ſur les monnoies : on ſait que dans certaines circonſtances ces profits peuvent être immenſes.

Nota. M. de Forboney n'ayant effleuré la matiere des Monnoies qu'autant que ce préambule a paru néceſſaire à ſon objet paincipal qui eſt la circulation de l'argent, il ne parle du ſurhauſſement & de la diminution des monnoies, qu'à l'endroit où les principes de la circulation l'exigent.

L'argent, continue-t-il, eſt un nom collectif ſous lequel l'uſage comprend toutes les richeſſes de convention. La raiſon de cet uſage eſt probablement que l'argent tenant une eſpece de milieu entre l'or & le cuivre pour l'abondance & pour la commodité du tranſport, il ſe trouve plus communément dans le commerce.

Il eſt eſſentiel de diſtinguer d'une maniere très nette les principes que l'on va poſer, parceque leur ſimplicité pourra produire des conſéquences plus compliquées, & ſur-tout de reſſerer ſes idées dans chacun des cercles qu'on ſe propoſe de parcourir les uns après les autres.

On l'a déja remarqué, l'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature de ce commerce ; elle conſiſte toujours dans un échange des denrées contre les denrées, ou dans l'abſence de celles que l'on deſire contre l'argent qui en eſt le ſigne.

La répétition de cet échange eſt appellée circulation.

L'argent n'étant que ſigne des denrées, le mot de circulation qui indique leur échange devroit donc être appliqué aux denrées & non à l'argent ; car la fonction du ſigne dépend abſolument de l'exiſtence de la choſe qu'on veut repréſenter. Auſſi l'argent eſt-il attiré par les denrées, & n'a de valeur repréſentative qu'autant que ſa poſſeſſion n'eſt jamais ſéparée de l'aſſurance de l'échanger contre les denrées. Les Habitans du Potoſy ſeroient réduits à déplorer leur ſort auprès de vaſtes monceaux d'argent, & à perir par la famine, s'ils reſtoient ſix à ſept jours ſans pouvoir échanger leurs tréſors contre des vivres.

C'eſt donc abuſivement que l'argent eſt regardé en ſoi comme le principe de la circulation, c'eſt ce qu'on va tâcher de développer.

Il faut diſtinguer d'abord deux ſortes de circulation de l'argent, l'une naturelle, l'autre compoſée.

Pour ſe faire une idée juſte de cette circulation naturelle, il faut conſiderer les ſociétés dans une poſition iſolée, examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raiſon de ſa maſſe.

Suppoſons deux Pays qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes ſans relations extérieures, également peuplés, poſſédant un nombre égal des mêmes denrées : que dans l'un la maſſe des denrées ſoit repréſentée par cent livres d'un métal quel-

conque, & dans l'autre par deux cens livres du méme métal, ce qui vaudra une once dans l'un, vaudra deux onces dans l'autre.

Les habitans de l'un & de l'autre pays ſeront également heureux, quant à l'uſage qn'ils peuvent faire de leurs denrées entr'eux: la ſeule différence conſiſtera dans le volume du ſigne, dans la facilité de ſon tranſport; mais ſa fonction ſera également remplie.

On concevra facilement d'après cette hypotheſe deux vérités très importantes.

1°. Par-tout où une convention unanime a établi une quantité pour ſigne d'une autre quantité, ſi la quantité repréſentante ſe trouve accrue tandis que la quantité repréſentée reſte la même, le volume du ſigne augmentera, mais la fonction ne ſera pas multipliée.

2°. Le point important pour la facilité des échanges ne conſiſte pas en ce que le volume des ſignes ſoit plus ou moins grand, mais dans l'aſſurance où ſont les propriétaires de l'argent & des denrées de les échanger quand ils le voudront dans leurs diviſions ſur le pied établi par l'uſage en raiſon des maſſes réciproques.

Origine de la circulation.

Ainſi l'opération de la circulation n'eſt autre choſe que l'échange réitérée des denrées contre l'argent, & de l'argent contre les denrées; ſon origine eſt la commodité du commerce.

Son motif.

Son motif eſt le beſoin continuel & réciproque où les hommes ſont des uns des autres.

Sa définition.

On peut donc définir la circulation naturelle de l'argent, la préſence continuelle dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque portion des denrées en raiſon des maſſes réciproques.

Effet de la circulation.

L'effet de cette circulation naturelle eſt d'établir entre l'argent & les denrées une concurrence parfaite qui les partage ſans ceſſe entre tous les habitans d'un pays; de ce partage continuel il réſulte qu'il n'y a point d'Emprunteurs, que tous les hommes ſont occupés par un travail quelconque, ou ſont Propriétaires des terres. Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact, les hommes ſeront heureux, la ſociété très floriſſante, ſoit que le volume des ſignes ſoit conſidérable, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Il ne s'agit point ici de ſuivre la condition de cette ſociété; le ſeul but qu'on s'eſt propoſé eſt de déterminer en quoi conſiſte la fonction naturelle de l'argent comme ſigne, & de prouver que par-tout où cet ordre naturelle exiſte actuellement, l'argent n'eſt point la meſure des denrées; qu'au contraire la quantité des denrées meſure le volume du ſigne.

Comme les denrées ſont ſujettes à une grande inégalité dans leur qualité, qu'elles peuvent ſe détruire plus aiſément que les métaux, que ceux ci peuvent ſe cacher en cas d'invaſion de l'Ennemi, ou de troubles domeſtiques,

uq'ils ſont plus commodes à tranſporter dans un autre pays ſi celui qu'on habite ceſſe de plaire, enfin que tous les hommes ne ſont pas également portés à faire des conſommations, il pourra arriver que quelques Propriétaires de l'argent faſſent des amas de la quantité ſuperflue à leurs beſoins.

A meſure que ces amas accroîtront, il ſe trouvera plus de vuide dans la maſſe de l'argent qui compenſoit la maſſe des denrées ; une portion de ces denrées manquant de ſon échange ordinaire, la balance panchera en faveur de l'argent. Alors les Propriétaires de l'argent voudront meſurer avec lui les denrées qui ſeront plus communes dont la garde eſt moins ſûr, & l'échange moins commode : l'argent ne fera plus ſon office ; la perte que feront les denrées meſurées par l'argent précipitera en ſa faveur la chute de l'équilibre : le déſordre ſera grand en raiſon de la ſomme reſſerrée. L'argent ſorti du commerce ne paſſant plus dans les mains où il avoit coutume de ſe rendre, beaucoup d'hommes ſeront forcés de ſuſpendre ou de diminuer leurs achats ordinaires.

Pour rappeller cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un beſoin preſſant offriront un profit à ſes Propriétaires pour s'en déſaiſir pendant quelques tems ; ce profit ſera en raiſon du beſoin de l'Emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du riſque couru par le Préteur.

Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à ſe procurer par leurs réſerves un pareil bénéfice d'autant plus doux qu'il favoriſe la pareſſe. Si le travail eſt honteux dans une Nation, cet uſage y trouvera plus de Protecteurs, & l'argent qui circuloit y ſera plus ſouvent reſſerré que parmi les Peuples qui honorent les Travailleurs. L'abus de cet uſage étant très facile ; le même eſprit qui aura accrédité l'uſage, en portera l'abus à un tel excès que le Légiſlateur ſera obligé d'y mettre un frein ; enfin lorſqu'il ſera facile de retirer un profit ou un intérêt du prix de ſon argent, il eſt évident que tout homme qui voudra employer le ſien à une entrepriſe quelconque commencera par compter parmi les frais de l'entrepriſe ce que ſon argent lui eût produit en le prêtant.

Telle a été, ce ſemble, l'origine de l'uſure ou de l'intérêt de l'argent.

Pluſieurs circonſtances dérivent de ce que l'on vient de dire.

1°. La circulation naturelle eſt interrompue, à meſure que l'argent qui circuloit dans le commerce en eſt retiré.

2°. Plus il y a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent ſe reſſerre.

3°. Si les hommes trouvent du profit à faire ſortir l'argent du commerce, il en ſortira en raiſon de l'étendue de ce profit.

4°. Moins la circulation eſt naturelle, moins le Peuple induſtrieux eſt en état de conſommer, moins la faculté de conſommer eſt également répartie.

5°. Moins le Peuple induſtrieux eſt en état de conſommer, moins la fa-

culté de conſommer eſt également repartie ; & plus les amas d'argent ſeront faciles, plus l'argent ſera rare dans le commerce.

6°. Plus l'argent ſort du commerce, plus la défiance s'établit.

7°. Plus l'argent eſt rare dans le commerce, plus il s'éloigne de la fonction de ſigne pour devenir meſure des denrées.

8°. La ſeule maniere de rendre l'argent au commerce, eſt de lui adjuger un intérêt relatif à la fonction naturelle du ſigne, & à ſa qualité uſurpée de meſure.

9°. Tout intérêt aſſigné à l'argent, eſt une diminution de valeur ſur les denrées.

10°. Toutes les fois qu'un Particulier aura amaſſé une ſomme d'argent dans le deſſein de la placer à intérêt, la circulation annuelle aura diminué ſucceſſivement juſqu'à ce que cette ſomme reparoiſſe dans le commerce. Il eſt donc évident que le commerce eſt la ſeule maniere de s'enrichir utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres, le travail induſtrieux & la navigation.

11°. Plus l'argent ſera éloigné de ſa fonction naturelle de ſigne, plus l'intérêt ſera haut.

12°. De ce que l'intérêt de l'argent eſt plus haut dans un Pays que dans un autre, on en peut conclure que la circulation s'y eſt plus écartée de l'ordre naturelle ; que la claſſe des Ouvriers y jouit d'une moindre aiſance ; qu'il y a plus de pauvres : mais on n'en pourra pas conclure que la maſſe des ſignes y ſoit intrinſequement moins conſidérable, comme nous l'avons démontré par notre premiere hypotheſe.

13°. Il eſt évident que la diminution des intérêts de l'argent ne peut s'opérer utilement que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel.

14°. Enfin par-tout où l'argent reçoit un intérêt, il doit être conſidéré ſous deux faces à la fois : comme ſigne, il ſera attiré par les denrées ; comme meſure, il leur donnera une valeur différente ſuivant qu'il paroîtra, ou diſparoîtra dans le commerce, dès lors l'argent & les denrées s'attireront réciproquement.

Ainſi on peut définir la circulation compoſée, *une concurrence inégale des denrées & de leurs ſignes en faveur des ſignes.* Circulation compoſée.

Rapprochons à préſent les ſociétés les unes des autres, & ſuivons les effets de la diminution, ou de l'augmentation de la maſſe des ſignes par la balance des échanges que ces ſociétés font entr'elles. Si cet argent que nous ſuppoſons s'être abſenté du commerce pour y rentrer à la faveur de l'uſure eſt paſſé pour toujours dans un Pays étranger, il eſt clair que la partie des denrées qui manquoit de ſon équivalent ordinaire, s'abſentera auſſi du com-

merce pour toujours, car le nombre des acheteurs ſera diminué ſans retour. Les hommes que nourriſſoit le travail de ces denrées, ſeroient forcés de mandier, ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres Pays. L'abſence de ces hommes ainſi expatriés formeroit un vuide nouveau dans la conſommation des denrées; la population diminueroit ſucceſſivement juſqu'à ce que la rareté des denrées les remit en équilibre avec la quantité des ſignes circulans dans le commerce.

Conſéquemment ſi le volume des ſignes ou le prix des denrées eſt indifférent en ſoi pour établir l'aſſurance mutuelle de l'échange entre les Propriétaires de l'argent & des deurées, en raiſon des maſſes réciproques, il eſt au contraire très eſſentiel que la maſſe des ſignes ſur laquelle cette proportion & l'aſſurance de l'échange ont été établies, ne diminue jamais.

On peut donc avancer comme un principe, que la ſituation d'un peuple eſt beaucoup plus fâcheuſe lorſque l'argent qui circuloit dans ſon commerce en eſt ſorti, que ſi cet argent n'y avoit jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la diminution de la maſſe de l'argent dans la circulation d'un Etat, il faut chercher à connoître les effets de ſon augmentation.

On n'entend point ici par augmentation de la maſſe de l'argent la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avoient enlevé: il n'y reparoit que d'une maniere précaire, & à des conditions qui en avertiſſent durement ceux qui en font uſage; enfin avec une diminution ſur la valeur des denrées ſuivant la neuvieme conſéquence: auparavant cet argent étoit dû au commerce qui le doit aujourd'hui: il rend au peuple les moyens de s'occuper, mais c'eſt en partageant le fruit de ſon travail, en bornant ſa ſubſiſtance.

On parle donc ici d'une maſſe d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat. Il n'eſt que deux manieres de ſe la procurer par le travail des mines, ou par le commerce étranger. L'argent qui vient de la profeſſion des mines peut n'être pas mis dans le commerce de l'état par diverſes cauſes, il eſt entre les mains d'un petit nombre d'hommes; ainſi quand même ils uſeroient de l'augmentation de leur faculté de dépenſer, la concurrence de l'argent ne ſera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La conſommation des choſes les plus néceſſaires à la vie n'augmente pas avec la richeſſe d'un homme; ainſi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles & paſſera lentement aux autres qu'ile ſont davantage.

La Claſſe des hommes occupés par le travail des denrées utiles & néceſſaires eſt cependant celle qu'ils convient de fortifier davantage, parcequ'elle ſoutient toutes les autres. L'argent qui entre en échange des denrées ſuperflues

perflues eſt néceſſairement réparti entre les Propriétaires de ces denrées par les négocians qui ſont les Economes de la nation. Ces Propriétaires ſont, ou des riches qui travaillant avec le ſecours d'autrui ſont forcés d'employer une partie de la valeur reçue à payer des ſalaires ; ou des pauvres qui ſont forcés de dépenſer preſqu'en entier leur rétribution pour ſubſiſter commodément. Le commerce étranger embraſſe toutes les eſpeces des denrées, toutes les claſſes du peuple. Nous établirons donc pour maxime, que la circulation s'accroîtra plus ſurement & plus promptement dans un Etat par la balance avantageuſe de ſon commerce avec les étrangers que par la poſſeſſion des mines. C'eſt auſſi uniquement de l'augmentation de la maſſe d'argent par le commerce étranger que nous parlerons.

Par-tout où l'argent n'eſt plus ſimple ſigne attiré par les denrées, il en eſt devenu en partie la meſure, & en cette qualité il les attire réciproquement : ainſi toute augmentation de la maſſe d'argent ſenſible dans la circulation, commence par multiplier ſa fonction de ſigne avant d'augmenter ſon volume de ſigne, c'eſt-à-dire, que le nouvel argent, avant de hauſſer le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avoit ; mais enfin ce volume de ſigne ſera augmenté en raiſon compoſée des maſſes anciennes & nouvelles, ſoit des denrées, ſoit de leur ſigne. En attendant, il eſt clair que cette nouvelle maſſe d'argent aura néceſſairement réveillé l'induſtrie à ſon premier paſſage : tâchons d'en découvrir la maſſe en général.

Toute concurrence d'argent dans le commerce en faveur d'une denrée, encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée à l'apporter dans le commerce afin de profiter de la faveur qu'elle a acquiſe. Cela arrive ſurement ſi quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppoſe point : car ſi le Pays n'avoit point aſſez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers ſi l'on ſait les accueillir & rendre leur ſort heureux. Cette nouvelle concurrence de la denrée favoriſée rétablit une eſpece d'équilibre entr'elle & l'argent ; c'eſt-à-dire, que l'augmentation des ſignes deſtinés à échanger cette denrée, ſe répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées. La fonction du ſigne eſt multipliée ; cependant le volume du ſigne augmente communément de la portion néceſſaire pour entretenir l'ardeur des Ouvriers ; car leur ambition ſe regle d'elle-même, & borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne. Les Ouvriers occupés par le travail de cette denrée, ſe trouvant une augmentation de ſigne, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront conſommer ; par un enchaînement heureux les ſignes employés aux nouvelles conſommations, auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens ; le bénéfice ſe répétera juſqu'à ce qu'il ait par-

couru toutes les classes d'hommes utiles à l'Etat, c'est-à-dire occupés. Si nous supposons que la masse d'argent introduite en faveur de cette denrée à une ou plusieurs reprises, ait été partagée sensiblement entre toutes les autres denrées par la circulation, il en résultera deux effets.

1°. Chaque espece de denrées s'étant approprié une portion de la nouvelle masse des signes, la dépense des Ouvriers au travail desquels sera dû ce bénéfice se trouvera augmentée & leur profit diminué. Cette diminution des profits est bien différente de celle qui vient de la diminution de la masse des signes. Dans la premiere l'Artiste est soutenu par la vue d'un grand nombre d'Acheteurs; dans la seconde, il est désespéré par leur absence : la premiere exerce son génie : la seconde le dégoute de son travail.

2°. Par la répartition exacte de la nouvelle masse de l'argent, sa présence est plus assurée dans le commerce : les motifs de défiance qui pouvoient se rencontrer dans l'Etat, s'évanouissent : les Propriétaires de l'ancienne masse la répandent plus librement; la circulation est rapprochée de son ordre naturel; il y a moins d'Emprunteurs, l'argent perd de son prix. L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées suivant notre neuvieme conséquence, la diminution de cet intérêt augmente leur valeur; il y a dès lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet, il n'est aucune de ces branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement. Toute terre est propre à quelqu'espece de production, mais si la vente de ces productions ne rapporte pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture, cette culture est négligée, ou abandonnée, d'où il résulte que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un Pays, plus les terres y sont réputées fertiles. Le même raisonnement doit être employé pour l'établissement des Manufactures, pour la navigation, la pêche, le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entreprises est haut, plus elles sont réputées lucratives : de ce qu'il y a moins d'Emprunteurs dans l'Etat, & plus de profit proportionné dans le commerce, le nombre des Négocians s'accroît, la masse d'argent grossit, les consommations se multiplient, le volume des signes s'accroît, les profits diminuent alors, & par une gradation continuelle l'industrie devient plus active, l'intérêt de l'argent baisse toujours, ce qui rétablit la proportion des bénéfices, la circulation devient plus naturelle. Etendons nos regards, & parcourons le spectacle immense d'une infinité de moyens réunis d'attirer les especes étrangeres par le commerce : mais supposons-en d'abord un seulement dans chaque Province d'un Etat : Quelle rapidité dans la circulation ! Quelle essor la cupidité ne donnera-t-elle point aux Artistes ? leur émulation ne se borne plus à chaque classe particuliere; lorsque l'appas du gain s'est montré à plusieurs, la chaleur & la confiance qu'il porte dans les esprits deviennent générales; l'ai-

ſance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, & leurs prétentions communes ſont le ſceau de la proſpérité publique.

Ce que l'on vient de dire de l'augmentation de la maſſe de l'argent par le commerce étranger eſt la ſource de pluſieurs conſéquences.

1°. L'augmentation de la maſſe d'argent dans la circulation ne peut être appellée ſenſible qu'autant qu'elle augmente la conſommation des denrées néceſſaires, ou d'une commodité utile à la conſervation des hommes, c'eſt-à-dire à l'aiſance du Peuple.

2°. Ce n'eſt pas tant une grande ſomme d'argent introduite à la fois dans l'Etat qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être repartie parmi le Peuple.

3°. A meſure que la répartition de l'argent étranger ſe fait plus également parmi les Peuples, la circulation ſe rapproche de l'ordre naturel.

4°. La diminution du nombre des Emprunteurs ou de l'intérêt de l'argent, étant une ſuite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle, & l'activité de la circulation ou de l'aiſance publique n'étant pas elle-même une ſuite néceſſaire d'une grande abondance d'argent introduite à la fois dans l'Etat, autant que de ſon accroiſſement naturel pour être reparti parmi les Peuples, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point par-tout où les conſommations du Peuple n'augmenteront pas; que ſi les conſommations augmentoient, l'intérêt de l'argent diminueroit naturellement ſans égard à l'étendue de la maſſe, mais en raiſon compoſée du nombre des Préteurs & des Emprunteurs; que la multiplication ſubite des richeſſes artificielles, ou des papiers circulans comme monnoie, eſt un remede violent & inutile, lorſqu'on peut employer le plus naturel.

5°. Tant que l'intérêt de l'argent ſe ſoutient haut dans un pays qui commerce avantageuſement avec les étrangers; on peut décider que la circulation n'y eſt pas libre. On dit en général dans un Etat, car quelques circonſtances pourroient raſſembler une telle quantité d'argent, dans un ſeul endroit, que la ſurabondance forceroit les intérêts de diminuer. Mais ſouvent cette diminution même indiqueroit une interruption de circulation dans les autres parties du corps politique.

6°. Tant que la circulation eſt interrompue dans un Etat, on peut aſſurer qu'il ne fait pas tout le commerce qu'il pourroit entreprendre.

7°. Toute circulation qui ne réſulte pas du commerce intérieur eſt lente & inégale, à moins qu'elle ne ſoit devenue abſolument naturelle.

8°. Le volume des ſignes étant augmenté à raiſon de leur maſſe dans le commerce; ſi cet argent en ſortoit quelque tems après, les denrés ſeroient forcées de diminuer de prix ou de maſſe, en même tems que l'intérêt de

l'argent haufſeroit, parceque ſa rareté augmenteroit les motifs de défiance dans l'Etat.

9°. Comme toutes choſes auroient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation, & que perſonne ne veut commencer par diminuer ſon profit, les denrées les plus néceſſaires à la vie ſe ſoutiendroient. Les ſalaires du peuple étant preſque bornés au néceſſaire, il faudroit abſolument que les ouvrages ſe tinſſent chers, pour continuer de nourrir les artiſtes. Ainſi ce ſeroit la maſſe du travail qui commenceroit par diminuer, juſqu'à ce que la diminution de la population & des conſommations fît rétrograder la circulation & diminuer les prix; pendant cet intervalle les denrées étant cheres, & l'intérêt de l'argent haut, le commerce étranger déclineroit, le corps politique ſeroit dans une criſe violente.

10°. Si une nouvelle maſſe d'argent introduite dans l'état, n'entroit pas dans le commerce, il eſt évident que l'Etat en ſeroit plus riche, relativement aux autres états, mais que la circulation n'en accroîtroit, ni n'en diminueroit.

11°. Les fortunes faites par le commerce en général ayant néceſſairement accru ou conſervé la circulation, leur inégalité n'a pû porter aucun dérangement dans l'équilibre, outre les diverſes claſſes du peuple.

12°. Si les fortunes faites par le commerce étranger en ſortent, il y aura un vuide dans la circulation des endroits où elles répandroient l'argent, elles y reſteront ſi l'occupation eſt protégée & honorée.

13° Si ces fortunes ſortent non-ſeulement du commerce étranger, mais encore de la circulation intérieure, la perte en ſera reſſentie par toutes les claſſes du peuple en général, comme une diminution de maſſe d'argent. Cela ne peut arriver, lorſqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts, plus commodes ou plus ſûrs que le commerce.

14° Plus le commerce étranger embraſſera d'objets différents, plus ſon influence dans la circulation ſera prompte.

15°. Plus les objets embraſſés par le commerce étranger, approcheront des premieres néceſſités communes à tous les hommes, mieux l'équilibre ſera établi par la circulation entre toutes les claſſes du peuple, & dès-lors plutôt l'aiſance publique fera baiſſer l'intérêt de l'argent.

16°. Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle maſſe d'argent dans l'Etat par la vente des denrées ſuperflues venoit à s'arrêter ſubitement, ſon effet ſeroit le même abſolument que celui d'une diminution de la maſſe: c'eſt ce qui rend les guerres ſi funeſtes au commerce. D'où il s'enſuit que le peuple qui continue le mieux ſon commerce à l'abri de ſes forces maritimes

mes, eſt moins incommodé par la guerre : il faut remarquer cependant que les artiſtes ne déſertent pas un pays à raiſon de la guerre, auſſi facilement que ſi l'interruption ſubite du commerce provenoit d'une autre cauſe : car l'eſpérance les ſoutient : les autres parties belligérantes ne laiſſentpas d'é prouver auſſi un vuide dans la circulation.

17°. Puiſque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus ſenſible de la ſociété en général & de chaque individu qui s'en dit membre utile.

Ce commerce étranger dont l'établiſſement coute tant de ſoins ne ſe ſoutiendra pas, ſi les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir ; cet intérêt n'eſt autre que le meilleur marché des denrées.

On a vû ci-deſſus qu'une partie de chaque nouvelle maſſe d'argent introduite dans le commerce, augmente continuellement le volume des ſignes. Ce volume indifférent en ſoi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'eſt pas indifférent à l'étranger qui achete les denrées ; car ſi elles lui ſont données dans un autre pays en échange de ſignes d'un moindre volume, c'eſt là qu'il fera ſes emplettes : également les peuples acheteurs chercheront à ſe paſſer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'eſt pas néceſſaire, ſi le volume de ſon ſigne devient trop conſidérable relativement à la maſſe de ſignes qu'ils poſſédent.

Il paroîtroit donc que le commerce étranger dont l'objet eſt d'attirer continuellement de nouvel argent, travailleroit à ſa propre deſtruction en raiſon des progrès qu'il fait dans ce genre ; & dès-lors, que l'Etat ſe priveroit du bénéfice qui en revient à la circulation. Si réellement la maſſe des ſignes étoit augmentée dans un Etat à un point aſſez conſidérable pour que toutes les denrées fuſſent trop cheres pour les étrangers, le commerce avec eux ſe réduiroit à des échanges ; ou ſi ce pays ſe ſuffiſoit à lui-même le commerce étranger ſeroit nul. La circulation n'augmenteroit plus, mais elle n'en ſeroit pas moins affoiblie, parceque l'introduction de l'argent ceſſeroit par une ſuite de gradations inſenſibles. Ce pays contiendroit autant d'hommes qu'il en pouroit nourrir & occuper par lui-même. Ses richeſſes en métaux ouvragés, en diamans, en effets rares & précieux, ſurpaſſeroient infiniment ſes richeſſes numéraires ſans compter la valeur des autres meubles plus communs ; ſes hommes, quoique ſans commerce extérieur, ſeroient très-heureux tant que leur nombre n'excéderoit pas la proportion des terres; enfin l'objet du Légiſlateur ſeroit remplie, puiſque la Société qu'il gouverne ſeroit revêtue de toutes les forces, dont elle eſt ſuſceptible.

Les hommes n'ont point encore été aſſez innocens pour mériter du ciel

une paix auſſi profonde, & un enchaînement de proſpérités auſſi conſtant: des fléaux terribles, continuellement ſuſpendus ſur leurs têtes, les avertiſſent de tems en tems par leurs chûtes, que les objets périſſables dont ils ſont idolâtres étoient indignes de leur confiance. Ce qui purge les vices des hommes, délivre le commerce de la ſurabondance des richeſſes numéraires.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique ne puiſſe moralement être atteint, nous ne laiſſerons pas de ſuivre encore un moment cette hypothéſe, non pas dans le deſſein chimérique de pénétrer dans un lieu innacceſſible, mais pour recueillir ſur notre paſſage des vérités utiles.

Le pays dont nous parlons, avant d'en venir à l'interruptions totale de ſon commerce avec les étrangers, auroit diſputé pendant une longue ſuite de ſiécles le droit d'attirer leur argent. Cette méthode eſt toujours avantageuſe à une Société qui a des intérêts extérieurs avec d'autres Sociétés, quand même elle ne lui ſeroit d'aucune utilité intérieure. L'argent eſt un ſigne général recu par une convention unanime de tous les peuples policés : peu content de ſa fonction de ſigne, il eſt devenu meſure, des denrées, & enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainſi le peuple qui en poſſede le plus eſt le maître de ceux qui ne ſavent pas le réduire à leur juſte valeur. Cette ſcience paroit aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes que les autres trouvent ridicules s'il n'ont pas ſoin de ſe cacher. Nous avons vû d'ailleurs que l'augmentation de la maſſe des ſignes anime l'induſtrie, accroît la population ; il eſt interreſſant de priver ſes rivaux des moyens de devenir puiſſans, puiſque c'eſt gagner des forces relatives. Il ſeroit impoſſible de déterminer dans combien de tems le volume des ſignes pourroit s'accroître dans un Etat au point d'interrompre le commerce étranger : mais on connoît un moyen général.

Nous avons vû naître de l'augmentation des ſignes bien répartis dans un Etat, la diminution du nombre des emprunteurs, & la caiſſe des intérêts de l'argent. Cette réduction eſt la ſource d'un profit plus facile ſur les denrées, d'un moyen aſſuré d'obtenir la préférence des ventes, enfin d'une plus grande concurrence des denrées, des artiſtes & des négocians. Calculer les effets de la concurrence, ce ſeroit vouloir calculer les efforts du génie, ou meſurer l'eſprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs & du bas intérêt de l'argent réſultent encore deux grands avantages.

Nous avons vû que les propriétaires des denrées ſuperflues vendues à l'étranger, commencent par payer ſur les métaux qu'ils ont reçus en échange, ce qui appartient aux ſalaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reſte encore une portion conſidérable ; & s'ils n'ont pas beſoin pour le moment d'un aſſez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux

en entier, ils en font ouvrager une partie, ou bien ils la convertiſſent en pierres précieuſes, en denrées d'une rareté aſſez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand nombre de métaux. La circulation ne diminue pas pour cela, ſuivant notre dixieme conſéquence, ſur l'augmentation de la maſſe de l'argent. Lorſque cet uſage eſt le fruit de la ſurabondance dans la circulation générale, c'eſt une très-grande preuve de la proſpérité publique. Il ſuſpend évidemment l'augmentation du volume des ſignes, ſans que la force du corps politique ceſſe d'être accrue. Nous parlons d'un pays où l'augmentation des fortunes particulieres eſt produite par le commerce & l'abondance de la circulation générale; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux, & qu'une partie ſoit convertie à cet uſage, il eſt clair que la circulation diminuera de la ſomme de ces amas; que toutes les conſéquences qui réſultent de nos principes ſur la diminution de la maſſe d'argent, ſeront reſſenties, comme ſi cet argent eût paſſé chez l'étranger, à moins qu'il ne ſoit auſſitôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente; mais dans ce cas le peuple n'auroit point été enrichi. Le troiſieme avantage qui réſulte du bas intérêt de l'argent donne une grande ſupériorité à un peuple ſur un autre. A meſure que l'argent ſurabonde entre les mains des propriétaires des denrées, ne trouvant point d'emprunteurs, ils font paſſer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent meſure les denrées; ils le prêtent à l'Etat, aux Négocians, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la Nation créanciere, & prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les Ouvriers du peuple emprunteur, ne ſont plus que des eſclaves auſquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour ſe procurer une ſubſiſtance médiocre. Tout le reſte appartient au Maître, & le tribut eſt exigé rigoureuſement, ſoit que cette ſubſiſtance ait été commode ou miſérable. Le Peuple emprunteur ſe trouve dans un état de criſe dont nos huitiemes & neuviemes conſéquences ſur l'augmentation de la maſſe de l'argent donnent la raiſon. Après quelques années révolues, le capital emprunté eſt ſorti réellement par le paiement des arrérages quoiqu'il ſoit encore dû en entier, & qu'il reſte au Créancier un moyen infaillible de porter un nouveau déſordre dans la circulation de l'état débiteur, en retirant ſubitement ſes capitaux; enfin pour peu qu'on ſe rappelle le gain que fait ſur les charges une nation créanciere des autres, on ſera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter ſon argent aux Etrangers.

Diverſes cauſes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce, lors même que la circulation eſt libre; ſon tranſport d'ailleurs eſt long & couteux. Les hommes ont imaginé de le repréſenter par deux ſortes de ſignes. Les uns ſont momentanés & de ſimples promeſſes par écrit de

fournir de l'argent dans un lieu & à un terme convenu. Ces promeſſes paſſent de main en main en payement ſoit des denrées, ſoit de l'argent même juſqu'à l'expiration du terme. Par la ſeconde ſorte de ſignes de l'argent, on entend des obligations permanentes comme la monnoïe même dans le public, & qui circulent également.

Ces promeſſes momentanées & ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de ſignes ; & comme tels les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent exiſte, ou eſt ſuppoſé exiſter.

Mais ils ſont différens dans leur nature & dans leur effet. Ceux de la premiere ſorte ſont forcés de ſe balancer au tems preſcrit avec l'argent qu'ils repréſentent ; ainſi leur quantité dans l'Etat eſt toujours en raiſon de la répartition proportionnelle de la maſſe de l'argent. Leur effet eſt d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées en raiſon de la répartition proportionnelle de la maſſe de l'argent. Cette propoſition eſt évidente par elle-même dès qu'on fait réflexion que les billets & les lettres de change paroiſſent dans une plus grande abondance ſi l'argent eſt commun, & ſont plus rares ſi l'argent l'eſt auſſi. Les ſignes permanens ſont partagés en deux claſſes : les uns peuvent s'anéantir à la volonté du Propriétaire, les autres ne peuvent ceſſer d'exiſter, qu'autant que celui qui a propoſé aux autres hommes de les reconnoître pour ſignes, conſent à leur ſuppreſſion. L'effet de ces ſignes permanens eſt d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raiſon de ſa maſſe réelle, mais en raiſon de la quantité de ſignes ajoutée à la maſſe réelle de l'argent. Le monde les a vu deux fois uſurper la qualité de meſure de l'argent, ſans doute afin qu'aucune eſpece d'excès ne manquât dans les faſtes de l'humanité. Tant que ces ſignes quelconques ſe contentent de leur fonction naturelle & la rempliſſent librement, l'Etat eſt dans une poſition intérieure très heureuſe, parceque les denrées s'échangent auſſi librement contre les ſignes de l'argent, que contre l'argent même : mais avec les deux différences que nous avons remarquées. Les ſignes momentanés répetent ſimplement la concurrence de la maſſe réelle de l'argent avec les denrées. Les ſignes permanens multiplient dans l'opinion des hommes la maſſe de l'argent, d'où il réſulte que cette maſſe multipliée, a dans l'inſtant de ſa multiplication, l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce, dès lors que la circulation répartit entre les mains du Peuple une plus grande quantité des ſignes des denrées qu'auparavant, que le volume des ſignes augmente, que le nombre des emprunteurs diminue. Si cette multiplication eſt immenſe & ſubite, il eſt évident que les denrées ne peuvent ſe multiplier dans la même proportion. Si elle n'étoit pas ſuivie d'une introduction annuelle de nouveaux ſignes quelconques, l'effet de cette ſuſpenſion ne ſera pas auſſi ſenſible que dans le cas où l'on n'auroit ſimplement

ment que l'argent pour monnoie ; il pourroit même arriver que la maſſe réelle de l'argent diminuât, ſans qu'on s'en apperçût, à cauſe de la ſurabondance des ſignes, mais l'intérêt de l'argent reſteroit au même point, à moins de réductions forcées, & le commerce ni l'agriculture ne gagneroient rien dans ces cas. Enfin, il eſt important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des Sujets qui ont confiance dans les ſignes multipliés, mais que ces ſignes ne ſont d'aucun uſage dans les relations extérieures de la ſociété qui les poſſede. Il eſt clair que tous ces ſignes de quelque nature qu'ils ſoient, ſont un uſage de la puiſſance d'autrui, ainſi ils appartiennent au crédit ; il a diverſes branches, & la matiere eſt ſi importante que M. de Forboney l'a traitée ſéparément. Comme elle n'eſt point du reſſort de cet ouvrage, on ne peut que renvoyer au livre même de M. de Forboney ; mais il faudra toujours ſe rappeller que les principes de la circulation de l'argent ſont néceſſairement ceux du crédit qui n'en eſt que l'image.

Des principes dont la nature même des choſes nous a fourni la démonſtration, nous en pouvons déduire trois qu'on doit regarder comme l'analyſe de tous les autres & qui ne ſouffrent aucune exception.

1°. Tout ce qui nuit au commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur, épuiſe les ſources de la circulation.

2°. Toute ſureté diminuée dans l'Etat ſuſpend les effets du commerce, c'eſt-à-dire, de la circulation, & détruit le commerce même.

3°. Moins la concurrence des ſignes exiſtans ſera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées, c'eſt-à-dire, moins la circulation ſera active, plus il y aura de pauvres dans l'Etat, & conſéquemment plus il ſera éloigné du degré de puiſſance dont il eſt ſuſceptible. Nous avons tâché juſqu'à préſent d'indiquer la ſource des propriétés de chaque branche du commerce, & de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique. Les ſuretés qui forment le lien d'une ſociété ſont l'effet de l'opinion des hommes, elles ne regardent que les Légiſlateurs chargés par la Providence du ſoin de les conduire pour les rendre heureux, ainſi cette matiere eſt abſolument étrangere à celle que nous traitons.

Il eſt cependant une eſpece de ſureté, qu'il eſt impoſſible de ſéparer des conſidérations ſur le commerce, puiſqu'elle en eſt l'ame.

L'argent eſt le ſigne & la meſure de ce que tous les hommes ſe communiquent ; la foi publique & la commodité ont exigé, comme nous l'avons dit au commencement, que le poids & le titre de cet équivalent fuſſent autentiques. Les Légiſlateurs étoient ſeuls en droit de lui donner ce caractere ; eux ſeuls peuvent faire fabriquer la monnoie, lui donner une empreinte, en regler le poids, le titre, la dénomination. Toujours dans un état forcé, relativement aux autres Légiſlateurs, ils ſont aſtreints à obſerver certaines pro-

portions dans leur monnoie, pour la conſerver; mais lorſque ces proportions réciproques ſont établies, il eſt indifférent à la conſervation des monnoies que leur valeur numéraire ſoit haute ou baſſe, c'eſt-à-dire, que ſi les valeurs numéraires ſont ſurhauſſées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étoient avant ce changement, les Etrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.

Dans quelques Etats on a penſé que ce changement pouvoit être utile dans certaines circonſtances; Mrs. Melon & Dutot ont approfondi cette queſtion dans leurs excellens ouvrages, ſur-tout le dernier. On n'entreprendroit pas d'en parler ſi l'état même de la diſpute ne paroiſſoit ignoré par un grand nombre de perſonnes: cela ne doit point ſurprendre, puiſque hors du commerce, on trouve plus de gens en état de faire le livre de M. Melon, que d'entendre celui de ſon adverſaire; ce n'eſt pas tout, la querelle s'embrouilla dans le tems au point que les Parties de M. Melon publierent que les deux parties étoient d'accord; beaucoup de perſonnes le crurent, & le répetent encore; il en réſulte, que ſans s'engager dans la lecture pénible des calculs de M. Dutot, chacun reſtera perſuadé que les ſurhauſſemens des monnoies ſont utiles dans quelques circonſtances.

Recherches & conſ. ſur les Finances.

Voici ce qu'en mon particulier j'ai pu recueillir de pluſieurs lectures des deux ouvrages.

Tous les deux conviennent unanimement qu'on ne peut faire aucun changement dans les monnoies d'un Etat, ſans altérer la confiance publique; que les augmentations des monnoies par les réformes au profit du Prince ſont pernicieuſes, parcequ'elles laiſſent néceſſairement une diſproportion entre les nouvelles eſpeces & les anciennes qui les font ſortir de l'Etat, & qui jettent une confuſion déplorable dans la circulation intérieure. M. Dutot, en expliquant dans un détail admirable par le cours des changes les effets d'un pareil déſordre, prouve la néceſſité de rapprocher les deux eſpeces, ſoit en diminuant les nouvelles, ſoit en hauſſant les anciennes, que l'un ou l'autre opéroit également la ceſſation du déſordre dans la circulation & la ſortie de l'argent; mais il n'eſt pas convenu que la diminution ou l'augmentation du numéraire fiſſent dans leur principe & dans leur ſuite aucun bien à l'Etat; il y a même avancé en plus d'un endroit qu'il valoit mieux rapprocher les deux eſpeces en diminuant les nouvelles, & il l'a démontré.

M. Melon a avancé que l'augmentation ſimple des valeurs numéraires dans une exacte proportion entr'elles, étoit néceſſaire pour ſoulager le Laboureur, accablé par l'impoſition, qu'elle étoit favorable au Roi & au Peuple comme Débiteurs; qu'à choſes égales c'eſt le Débiteur qu'il convient de favoriſer.

M. Dutot a prouvé par des faits & par des raiſonnemens qu'une pareille

opération étoit ruineuſe à l'Etat & directement oppoſée aux intérêts du Peuple & du Roi.

Examinons l'opinion de M. Melon de la maniere la plus ſimple, la plus courte & la plus équitable qu'il nous ſera poſſible : cherchons même les raiſons qui ont pu ſéduire cet Ecrivain, dont la lecture d'ailleurs eſt ſi utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire ſur le commerce. Si le numéraire augmente, le prix des denrées doit hauſſer ; ce ſera dans une des trois proportions ſuivantes. 1°. Dans la même proportion que l'eſpece. 2°. Dans une proportion plus grande. 3°. Dans une moindre proportion.

Premiere ſuppoſition. Le prix des denrées hauſſe dans la même proportion que le numéraire. Il eſt conſtant qu'aucune denrée n'eſt produite ſans travail, & que tout homme qui travaille, dépenſe. La dépenſe augmentant dans la proportion de la recette, il n'y a aucun profit dans ce changement pour le Peuple induſtrieux, pour les Propriétaires des fruits de la terre ; car les Propriétaires des rentes féodales auxquels il eſt dû des cens & rentes en argent, reçoivent évidemment moins ; les frais des réparations ont augmenté, cependant dès lors ils ſont moins en état de payer les impôts.

Ceux qui ont emprunté ou qui doivent de l'argent, acquitteront leur dette avec une valeur moindre en poids & en titre ; ce que perdra le Créancier ſera gagné par le Débiteur : le premier ſera forcé de dépenſer moins, & le ſecond aura la faculté de dépenſer davantage. La circulation n'y gagne rien, le changement eſt dans la main qui dépenſe. Diſons plus, l'argent étant le gage de nos échanges, ou pour parler plus exactement, le moyen terme qui ſert à les évaluer, tout ce qui affecte l'argent ou ſes Propriétaires porte ſur toutes les denrées, ou leurs Propriétaires, c'eſt ce qu'il faut expliquer.

S'il y avoit plus de Débiteurs que de Créanciers, la raiſon d'Etat, (quoique mal entendue en ce cas) pourroit engager le Légiſlateur à favoriſer le plus grand nombre ; cherchons donc qui ſont les Débiteurs & l'effet de la valeur qu'on veut leur procurer.

Les Créanciers dans un Etat ſont les Propriétaires de l'argent ou des denrées ; il eſt ſûr que l'argent eſt inégalement partagé dans tous les Pays, principalement dans ceux où le commerce étranger n'eſt pas le principe de la circulation. Si les Propriétaires de l'argent ont eu la confiance de le faire rentrer dans le commerce, ſurhauſſer l'eſpece, c'eſt les punir de leur confiance, c'eſt les avertir de mettre leur argent à plus haut prix à l'avenir, effet certain & directement contraire au principe de la circulation ; enfin c'eſt non-ſeulement introduire dans l'Etat une diminution de ſureté, mais encore autoriſer une mauvaiſe foi évidente entre les Sujets ; je n'en demande pas d'autre preuve que le ſyſtême où ſont quantité de familles dans le Royaume de devoir toujours quelque choſe. Qu'attendent-elles que l'occaſion de pouvoir

manquer à leurs engagemens en vertu de la loi ? quel en eſt l'effet, ſinon d'entretenir la méfiance entre les Sujets, de maintenir l'argent à un haut prix, & de groſſir la dépenſe du Prince. Quoiqu'une longue & heureuſe expérience nous ait convaincu des lumieres du gouvernement actuel, le préjugé ſubſiſte, & ſubſiſtera encore juſqu'à ce que la génération des hommes, qui ont été témoins du déſordre des ſurhauſſemens, ſoit entierement éteinte. Effet terrible des mauvaiſes opérations. C'eſt donc le principe de la répartition inégale de l'argent qu'il faut attaquer, ou réformer, au lieu de dépouiller ſes Poſſeſſeurs par une violence dangereuſe dans ſes effets pendant des ſiecles; mais ce n'eſt pas tout : obſervons que ſi les Propriétaires de l'argent l'ont rendu à la circulation, elle n'eſt donc pas interrompue; c'eſt le cas cependant où M. Melon conſeille l'augmentation des Monnoies. Si l'argent eſt reſſerré ou caché, il y a un grand nombre de Demandeurs, & point de Prêteurs : dès-lors le nombre des Débiteurs ſera très médiocre, & ce ſeroit un mauvais moyen de faire ſortir l'argent que de rendre les propriétés plus incertaines. Ce ne peut donc être des Prêteurs, ni des Emprunteurs de l'argent que M. Melon a voulu parler. D'un autre côté, le nombre des Emprunteurs & des Prêteurs des denrées eſt égal dans la circulation intérieure. Les denrées appartiennent aux Propriétaires des terres, ou aux Ouvriers qui ſont occupés par le travail de ces denrées. Par l'enchaînement des conſommations tout ce que reçoit le Propriétaire d'une denrée paſſe néceſſairement à un autre : chacun eſt tout à la fois Créancier & Débiteur, le ſuperflu de la nation paſſe aux Etrangers; il n'y a donc pas plus de Débiteurs à favoriſer que de Créanciers. Il n'y a que les Débiteurs étrangers de favoriſés; car dans le moment du ſurhauſſement payant moins en poids & en titre, ils acquitteront cependant le numéraire de leur ancienne dette : examinons l'intérêt du Prince & celui du Peuple relativement aux impôts.

Il eſt clair que le Prince reçoit le même numéraire qu'auparavant, mais qu'il reçoit moins en poids & en titre. Ses dépenſes extérieures reſtent abſolument les mêmes intrinſéquement, & augmentent numérairement; le prix des denrées ayant augmenté avec l'argent, la dépenſe ſera doublée, il faudra donc recourir à des aliénations plus funeſtes que les impôts paſſagers, ou doubler le numéraire des impôts pour balancer la dépenſe; où eſt le profit du Prince & celui du Peuple ? Le voici ſans doute. Si le Prince a un beſoin preſſant d'argent, & qu'il lui ſoit dû beaucoup d'arrérages, la facilité de payer ces arrérages avec moins de poids & de titre, en accélerera la rentrée : cela ne ſouffre aucun doute, mais il ſuffiſoit de diminuer tant pour livre à ceux qui auroient payé leurs arrérages dans un certain terme, & dans la proportion qu'on ſe réſoudroit à perdre en cas de l'augmentation de l'eſpece; ceux qui n'auroient pas d'argent en trouveroient facilement, en partageant

le bénéfice de la remiſe, au lieu qu'en augmentant les eſpeces, il n'en vient pas à ceux qui en manquent. Tout ſeroit reſté dans ſon ordre naturel, le Peuple eut été ſoulagé & le Prince ſecouru d'argent.

Si le Prince a des fonds dans ſon Tréſor & qu'il veuille rembourſer des Fourniſſeurs avec une moindre valeur, il ſe trompe lui-même par deux raiſons.

1°. Le crédit accordé par les Fourniſſeurs eſt uſuraire en raiſon des riſques qu'ils courent, c'eſt une vérité d'expérience de tous les tems, de tous les Pays.

2°. Ces Fourniſſeurs doivent eux-mêmes : recevant moins, ils rembourſeront moins, & à qui ? à des Ouvriers, à des Artiſtes, aux Propriétaires des fruits de la terre. La dépenſe étant augmentée, combien de familles privées de leur aiſance ? quel vuide dans la circulation, dans le paiement des impôts qui n'en ſont que le fruit ? ſi c'eſt pour diminuer les rentes ſur l'Etat, c'eſt encore perdre, puiſque les nouveaux emprunts ſe feront à des conditions plus dures ; l'intérêt de l'argent hauſſant pour le Prince, il devient plus rare dans le commerce : la circulation s'affoiblit, & ſans circulation, point d'aiſance chez le Peuple. Si cependant on ſe réſout à perdre la confiance & à faire une grande injuſtice, il eſt encore moins dangereux de diminuer l'intérêt des rentes dûes par l'Etat, que de hauſſer les eſpeces : la confuſion ſeroit moins générale : la défiance n'agiroit qu'entre l'Etat & ſes Créanciers, ſans s'étendre aux engagemens particuliers : mais ni l'un, ni l'autre n'eſt utile.

Concluſion : en ſuppoſant le prix des denrées hauſſé en proportion de l'argent, il en naît beaucoup de déſordres, pas un ſeul avantage réel pour le Roi, ni pour le Peuple.

Seconde ſuppoſition : le prix des denrées hauſſe dans une plus grande proportion que le numéraire. Le mal ſera évidemment le même que dans la premiere hypotèſe, excepté que les rentiers ſeront encore plus malheureux, & conſommeront encore moins ; mais celle-ci a de plus un inconvénient extérieur, car le ſuperflu renchériſſant, il n'eſt par ſûr que les Etrangers continuent de l'acheter, du moins eſt-il conſtant qu'il arrivera quelque révolution dans le commerce. Or ces révolutions font dans un Etat commerçant le même effet que chez les Négocians ; elles l'enrichiſſent, ou l'appauvriſſent : il s'en préſente aſſez de naturelles ſans les provoquer & multiplier ſes riſques. Il eſt même un préjugé bien fondé pour croire que le commerce étranger diminuera : car l'argent ſe ſoutiendra cher en raiſon des motifs de défiance qui ſont dans l'Etat, & les denrées augmentant encore par elles-mêmes, il eſt évident que l'Etat aura un déſavantage conſidérable dans la concurrence des autres Peuples.

Avant de paſſer à la troiſieme ſuppoſition, il faut remarquer que l'expérience a prouvé que celle-ci eſt l'effet véritable des augmentations des monnoies, non pas tout d'un coup, mais ſucceſſivement ; les denrées hauſſant

continuellement, les dépenſes de l'Etat augmentent, & par la même raiſon, le numéraire des impots. Le Peuple, dont la recette eſt ordinairement bornée au ſimple néceſſaire, quelque ſoit le numéraire, n'eſt pas plus riche dans un cas que dans l'autre; il n'a jamais de rembourſement à faire, & s'il vient à payer plus de numéraire à l'Etat, en proportion de celui qu'il reçoit, il eſt réellement plus pauvre.

Les obſervations de M. l'Abbé de Saint-Pierre, & les comparaiſons que fait M. Dutot des revenus de pluſieurs de nos Rois, ne laiſſent aucun doute ſur cette vérité que les denrées hauſſent ſucceſſivement dans une plus haute proportion que la monnoie; cependant examinons la troiſieme ſuppoſition, & voyons les effets qui réſultent de ſon paſſage.

Troiſieme ſuppoſition: le prix des denrées n'augmente pas proportionnellement avec l'argent.

C'eſt la plus favorable au ſyſtême de M. Melon. Conſidérons quelle aiſance le Peuple & l'Etat en retirent, & ce qui eſt le plus important, combien en durent les effets. Suppoſons la journée des Ouvriers à vingt ſols, la dépenſe néceſſaire à la ſubſiſtance quinze ſols, ce ſeront cinq ſols pour le ſuperflu.

Suppoſons l'augmentation numéraire de moitié, & l'augmentation du prix des denrées d'un quart; la journée montera à vingt-cinq ſols, qui ne vaudront intrinſequement que ſeize ſols huit deniers; ſur l'ancien pied la dépenſe néceſſaire ſera de dix-huit ſols neuf deniers, il reſtera pour le ſuperflu ſix ſols trois deniers, mais comme les denrées ont augmenté d'un quart, l'Ouvrier n'achetera pas plus de choſes qu'avec les quinze ſols qu'il avoit coutume de recevoir. Ainſi de ce côté, l'Ouvrier ne gagne point d'aiſance: la circulation ne gagne rien.

Examinons la poſition du commerce étranger.

Suppoſons ſon ancienne valeur de quarante-huit, les denrées ayant augmenté d'un quart, la nouvelle valeur ſera ſoixante.

Il n'eſt point de Nation qui ne reçoive de denrées des Peuples auxquels elle vend; c'eſt l'excédent des exportations ſur les importations qui lui procure de nouvel argent; évaluons les échanges en nature aux trois quarts de l'ancienne valeur, c'eſt-à-dire à trente-ſix, le profit de la balance eut été douze, il eſt évident que l'Etranger paye ſes achats ſur le pied établi dans le Pays du Vendeur, mais qu'il ſe fait payer ſes rentes ſur le pied établi chez lui, c'eſt-à-dire en poids & en titre. Cela poſé, on achetera de l'Etranger cinquante-quatre, ce qu'on payoit trente-ſix, les rentes ſeront ſoixante, la balance reſtera ſix; elles étoit de douze auparavant; par conſéquent la circulation perd ſix, & ces ſix n'équivaudront intrinſéquement qu'à quatre, ſur l'ancien pied.

Par la même raiſon, tout ce que l'Etranger devra au moment du ſurhauſ-

ſement ſera payé la moitié moins, & ce qui leur ſera dû, coûtera la moitié de numéraire en ſus. Cette double perte pour les Négocians en ruinera un grand nombre au profit des Etrangers ; les faillites rendront l'argent rare & cher, enfin l'Etat aura perdu tout ce que l'Etranger aura payé de moins ; ces objets ſeuls ſont de la plus grande importance ; car ſi l'Etat ajoute l'incertitude des propriétés aux riſques naturels du commerce, perſonne ne ſera tenté d'y faire circuler ſes capitaux ; le crédit des Négocians ſera foible, l'uſure s'en prévaudra : jamais les intérêts ne baiſſeront, & jamais l'Etat ne jouira de tous les avantages qu'il a pour commercer.

On objectera ſans doute que les prix étant diminués d'un quart, les Etrangers acheteront un quart de plus de denrées ; ſi cela arrive il eſt évident que l'induſtrie ſera animée par cette nouvelle demande ; que la circulation recevra une très grande activité, que la balance numéraire ſera 18, puiſque la rente ſera 72 ; enfin que l'Etat recevra autant de valeur intrinſeque qu'auparavant ; mais il y a pluſieurs obſervations à faire ſur cette objection.

1°. S'il eſt vrai de dire en général, comme on doit en convenir, que le bon marché de la denrée en procure un plus grand débit, il n'arrive pas toujours pour cela que le débit s'accroiſſe dans une proportion exacte de la baiſſe des prix ; outre qu'il eſt des denrées dont la conſommation eſt bornée par elle-même, le Marchand qui les revend fait tout ſon poſſible pour retenir une partie du bon marché à ſon profit particulier.

2°. L'argent ſe ſoutiendra cher par la diminution de la confiance, & le grand nombre de faillites qu'aura occaſionné le paſſage du ſurhauſſement : ainſi, quoique la main d'œuvre & les denrées n'aient hauſſé que d'un quart en numéraire, il eſt certain que l'intérêt des avances faites par les Négocians, ſera de moitié plus fort en numéraire, & que cette moitié en ſus du numéraire de l'intérêt doit être ajoutée au ſurhauſſement des denrées que nous avons ſuppoſé être d'un quart.

Si cet intérêt étoit de 6 pour $\frac{0}{0}$ ce ſeroit un douzieme & demi en ſus ; celui qui poſſédoit dans ſon commerce 100 liv. avant le ſurhauſſement, ſe trouvera poſſéder numérairement 150 liv. l'augmentation des denrées étant du quart, il ſembleroit qu'avec ces 100 liv. on pourroit commercer ſur 25 liv. de plus en denrées.

Mais il faut obſerver que l'intérêt de 150 liv. eſt 9 liv. à 6 pour $\frac{0}{0}$; ainſi il faut retrancher ſur 150 liv. à raiſon de cet intérêt, . . . 9 liv.

reſtent 141
l'augmentation du prix des denrées a été du quart . . 25

116

reſte donc pour 16 l. de plus en denrées qu'on en avoit avant l'augmentation

des eſpeces. Cependant comme l'intérêt de ces 100 liv. étoit de 6 pour $\frac{o}{o}$ également, il convient d'ajouter 6 liv. aux 16 liv. ce qui en fera 22 liv.

Mais le plus fort numéraire des intérêts a évidemment diminué 3 liv. ſur les 25 liv. que l'on eſperoit trouver de plus en denrées, à raiſon de l'inégalité du ſurhauſſement des denrées en proportion de celui des eſpeces.

Ce calcul pourroit encore être pouſſé plus loin, ſi l'on évalue le bénéfice du Commerçant qui eſt toujours au moins du double de l'intérêt.

3°. Toutes les Manufactures où il entre des matieres étrangeres hauſſeront non-ſeulement d'un quart, comme toutes les autres denrées, mais encore de l'excédent du numéraire qu'on donnera de plus qu'auparavant pour payer ces matieres.

4°. Si le Pays qui a hauſſé ſa monnoie tire de l'Etranger une partie des matieres néceſſaires à la navigation, ſon fret renchérira d'autant en numéraire; il faudra encore y ajouter le plus grand numéraire, & à raiſon de l'intérêt de l'argent, & à raiſon du prix des aſſurances. Toutes ces augmentations formeront une valeur intrinſeque qui donnera la ſupériorité dans cette partie eſſentielle aux Etrangers qui paient l'argent moins cher.

5°. Tout ce qui manquera à l'achat des Etrangers pour répondre à ce quart de diminution ſur le prix diminuera la balance intrinſeque de l'Etat : ſi dans l'exemple propoſé au lieu d'exporter 72, on n'exporte que 66, la balance numéraire ſera de 12, comme auparavant, mais la balance intrinſeque ne ſera que 8.

6°. En ſuppoſant même le quart entier d'accroiſſement ſur les rentes, ce qui n'eſt pas vrai ſemblable cependant, il eſt clair ſuivant la remarque de M. Dutot que l'Etranger n'aura donné aucun équivalent en échange.

7°. Je conviens que l'Etat aura occupé plus d'hommes : c'eſt un avantage très réel : mais il faut reconnoître auſſi que les denrées hauſſant ſucceſſivement comme l'expérience l'a toujours vérifié, les rentes diminueront ſucceſſivement dans la même proportion. La balance diminuera avec elles numérairement & intrinſéquement, & ſuivant les principes établis ſur la circulation, le Peuple ſera en peu de tems plus malheureux qu'il n'étoit : car ſon occupation diminuera : le nombre des ſignes qui avoit coutume d'entrer en concurrence avec les denrées, n'entrant plus dans le commerce, la circulation s'affoiblira, l'intérêt de l'argent ſe ſoutiendra toujours. Telle eſt la vraie pierre de touche de la proſpérité intérieure d'un Etat : je veux bien compter pour rien le dérangement des fortunes particulieres & des familles, puiſque la maſſe de ces fortunes reſtera la même dans l'Etat ; mais je demanderai toujours s'il y a moins de pauvres, s'il y en aura moins par la ſuite, parceque la reſſource de l'Etat peut être meſurée ſur leur nombre.

Je ne crois pas qu'on m'accuſe d'avoir diſſimulé les raiſons favorables à l'opinion

l'opinion de M. Melon : je les ai cherchées avec ſoin, parcequ'il ne me paroiſſoit pas naturel qu'un habile homme avançât un ſentiment ſans l'avoir médité : j'avoue même que d'abord j'ai héſité ; mais les ſuites pernicieuſes & prochaines de cet embonpoint paſſager du corps politique m'ont intimement convaincu qu'il n'étoit pas naturel ; enfin que l'opération n'eſt utile en aucun ſens. C'eſt ainſi qu'en ont penſé Mun, Locke & le célebre Law qu'on peut prendre pour Juges en ces matieres, lorſque leur avis ſe réunit. Il ne faut pas s'imaginer que l'utilité des augmentations numéraires n'ait pû ſe développer que parmi nous, à moins que l'influence du climat ne change auſſi quelque choſe dans la combinaiſon des nombres.

Enfin, je ne me ſerai point trompé ſi malgré une augmentation de denrées à raiſon de l'agrandiſſement du Royaume, malgré une augmentation de valeur de 150 millions dans nos Colonies, la balance du commerce étranger n'eſt pas plus conſidérable depuis 23 ans, que de 1660 à 1683.

Nous avons évidemment gagné, puiſque depuis la derniere réforme, il a été monnoyé plus de 1300 millions, mais il s'agit de ſavoir ſi nous n'aurions pas gagné davantage, en cas qu'on n'eût point hauſſé les monnoies ? ſi l'on verroit en Italie, en Allemagne, en Hollande ſur-tout, & en Angleterre, pour des centaines de millions de vieilles monnoies de France.

Jean de Wit évaluoit la balance que la Hollande payoit de ſon tems à la France à trente millions qui en feroient aujourd'hui plus de cinquante-cinq. Je ſais que nous avons étendu notre commerce ; mais ſans compter l'augmentation de nos terres & l'amélioration de nos Colonies, ſuppoſons (ce qui n'eſt pas) que nous avons fait par nous mêmes, ou par d'autres peuples, les trois quarts du commerce que la Hollande faiſoit pour nous en 1655, la balance avec elle devroit reſter de plus de treize millions ; en 1752, elle n'étoit que de huit.

Regle genérale à laquelle j'en reviendrai toujours, parcequ'elle eſt d'une application très étendue : par-tout où l'intérêt de l'argent ſe ſoutient haut, la circulation n'eſt pas libre : c'eſt donc avec peu de fondement que M. Melon a comparé les ſurhauſſemens des monnoies, même ſans réforme, ni refonte, aux multiplications des papiers circulans ; je regarde ces papiers comme un remede dangereux par les ſuites qu'ils entraînent : mais ils ſe corrigent en partie par la diminution des intérêts, & donnent au moins les ſignes & les effets d'une circulation intérieure, libre & durable. Ils peuvent nuire un jour à la richeſſe de l'Etat, mais conſtamment le Peuple vit plus commodément. S'il étoit poſſible même de borner le nombre des papiers circulans, & ſi la facilité de dépenſer n'étoit pas un préſage preſque certain d'une grande dépenſe, je les croirois fort utiles dans les circonſtances d'un épuiſement général dans tous les membres du corps politique : diſons plus, il n'en eſt pas

d'autre ſous quelque nom ; ou quelque forme qu'on les préſente ; il ne s'agit que de ſavoir uſer de la fortune, & ſe ménager des reſſources.

Cette diſcuſſion prouve invinciblement que le commerce étranger eſt le ſeul intérêt réel d'un Etat au-dedans. Cet intérêt eſt celui du Peuple, & celui du Peuple eſt celui du Prince. Ces trois parties forment un ſeul tout. Nulle diſtinction ſubtile, nulle maxime d'une politique fauſſe & captieuſe ne prouvera jamais à un homme qui jouit de ſa raiſon, qu'un tout n'eſt point affecté par l'affoibliſſement d'une de ſes parties. S'il eſt ſage de ſavoir perdre quelquefois, c'eſt dans le cas où l'on ſe réſerve l'eſpérance de ſe dédommager de ſes pertes.

M. Melon propoſe pour dernier appui de ſon ſentiment le problême ſuivant.

» L'impoſition néceſſaire au paiement des Charges de l'Etat étant telle, » que les contribuables, malgré les exécutions militaires, n'ont pas de » quoi les payer par la vente de leurs denrées : que doit faire le Légiſlateur ?

J'aimerois autant que l'on demandât ce que doit faire un Général dont l'Armée eſt aſſiégée tout à la fois par la famine & par les ennemis dans un poſte très déſavantageux. Dire qu'il ne falloit pas s'y engager ſeroit une réponſe aſſez naturelle, puiſque l'on ne déſigneroit aucune des circonſtances de cette poſition : mais certainement perſonne ne donneroit pour expédient, de livrer la moitié des armes aux ennemis, afin d'avoir du pain pendant quatre jours.

C'étoit ſans doute par modeſtie que M. Deſmarets diſoit qu'on avoit fait ſubſiſter les Armées & l'Etat en 1709 par une eſpece de miracle. Quelque cruelle que fût alors notre ſituation, il me ſemble que les mots de *miracle & d'impoſſibilité* ne ſont point faits pour les hommes d'Etat.

Toute poſition a ſes reſſources quelconques pour qui ſait l'enviſager de ſang froid & d'après de bons principes : il eſt vrai que dans ces occaſions critiques, comme dans toutes les autres, il faut ſe rappeller la priere de David, *infatua, Domin, conſilium Achitopel.*

Ce que nous avons dit ſur la balance de notre commerce en 1655, prouve combien peu eſt fondé ce préjugé commun que notre argent doit être plus bas que celui de nos voiſins, ſi nous voulions commercer avantageuſement avec eux : M. Dutot l'a également démontré par les changes.

La vraie cauſe de cette opinion parmi quelques Négocians, plus Praticiens qu'Obſervateurs des cauſes & des principes, eſt que nos ſurhauſſemens ont été preſque toujours ſuivis de diminutions.

On a toutes les peines du monde alors à faire conſentir les Ouvriers à baiſſer leurs ſalaires, & les denrées ſe ſoutiennent juſqu'à ce que la ſuſpenſion du commerce les ait réduites à leur proportion ; c'eſt ce qui arrive mê-

me après les chertés conſidérables, l'abondance ne ramene que très lentement les anciens prix.

Ce paſſage eſt donc réellement très déſavantageux au commerce, mais il n'a point de ſuites ultérieures. Obſervons encore que l'Etranger qui doit, ne tient point compte des diminutions, & que cependant le Négociant eſt obligé de payer ſes dettes ſur le pied établi par la loi. Il en réſulte des faillites & un grand diſcrédit général.

C'eſt donc la crainte ſeule des diminutions qui a enfanté cette eſpece de maxime fauſſe en elle-même, que notre argent doit être bas.

La vérité eſt qu'il eſt important de le laiſſer tel qu'il ſe trouve: que parmi les proſpérités de la France, elle doit compter principalement la ſtabilité actuelle des monnoies.

ESPECES ALTERÉES, ſont celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès & à mauvaiſe intention; comme l'altération qu'on fait aux eſpeces d'or par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent en les trempant dans de l'eau-forte.

ESPECES DE MAUVAIS ALLOI, ſont celles qui ne ſont pas au titre preſcrit par la loi.

ESPECES DÉCRIÉES, ſont celles que le Prince a défendu être reçues dans le commerce.

ESPECES ÉTRANGERES, ſont celles qui ſont fabriquées dans les Etats & Royaumes étrangers. L'abondance des matieres d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets le plus interreſſant dans un Etat, un des moyens les plus propres à la procurer dans le Royaume étoit de permettre le commerce & même la fonte des piaſtres & des réaux: le Roi, par Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1727, donna cette permiſſion, & voulant de plus en plus augmenter cette abondance ſi utile, faciliter le travail des Manufactures & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de ſa protection, Sa Majeſté jugea que la liberté du commerce de toutes les matieres d'or & d'argent, même des eſpeces fabriquées dans les Pays étrangers, étoit une des voies les plus ſûres pour y parvenir, en conſéquence elle a ordonné par Déclaration donnée à Fontainebleau le 7 Octobre 1755, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 24 des mêmes mois & an.

ARTICLE PREMIER.

» Que doreſnavant il ſoit permis à tous Marchands, Banquiers & Négo-
» cians, de faire librement & ſans aucune eſpece de reſtriction le commerce
» de toutes les matieres d'or & d'argent, même des eſpeces étrangeres, ſans
» que pour raiſon de ce, aucun des Sujets de S. M. puiſſe être inquiété:
» pourquoi défend Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies ou

» autres, toutes pourſuites & procédures, même en vertu des articles IV, » V, IX & XII de l'Edit de Février 1726 & autres, contraires aux diſpo- » ſitions de la préſente Déclaration, ainſi que des Arrêts de ſon Conſeil, » intervenus depuis ſur cette matiere, auxquels Sa Majeſté a expreſſément » dérogé en ce qui concerne la liberté du commerce deſdites matieres & » eſpeces.

II.

» Ne pourront néanmoins leſdites eſpeces étrangeres avoir aucun cours » dans le Royaume, ni être données, reçues, ou expoſées à la piece en au- » cun cas, ſous les peines portées par les Ordonnances.

III.

» Pour faciliter l'uſage deſdites eſpeces étrangeres dans le commerce, Sa » Majeſté permet à toutes ſortes de perſonnes ayant droit & caractere, ou » ſa permiſſion, ou celle des Cours des Monnoies, de fondre leſdites eſpe- » ces étrangeres, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit pour la fonte & le » commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matieres par » les Arrêts du Conſeil des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres » concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués ſur » leſdites matieres commerçables : dérogeant à cet effet à la diſpoſition de » l'article XIII de l'Edit du mois de Février 1726, en ce qui concerne leſd- » eſpeces étrangeres ; & en conſéquence veut Sa Majeſté qu'elles ne ſoient » plus dans le cas de la confiſcation prononcée par les articles IV & V de » l'Edit du mois de Février 1726

IV.

» A l'égard des eſpeces vieilles de France, qui ſe trouveront entre les » mains des Dépoſitaires, ou ſous des ſcellés, parmi les meubles & effets » des parties ſaiſies : dans des démolitions de maiſons ou autrement de telle » maniere que ce ſoit, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient portées au plus tard » dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux Hôtels des » Monnoies, ou aux Changes les plus prochains : pour le montant deſdites » eſpeces, être payé ſans difficulté ſelon leur valeur, y compris les huit » deniers pour livre accordés par l'Arrêt du 25 Août dernier aux Porteurs » d'icelles qui ſeront tenus d'en retirer un certificat des Changeurs ou Re- » ceveurs au Change des Monnoies, auxquels ils les auront remis ; & paſſé » ledit tems de quinzaine, leſdites eſpeces vieilles ſeront dans le cas de la » confiſcation prononcée par le même Edit du mois de Février 1726.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau le 7 Octobre 1755, adreſſée aux Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, & par eux regiſtrée le 24 du même mois. Voyez VAISSELLE.

Par l'Arrêt du Conſeil du 25 Août 1755, cité dans l'article IV de la Déclaration rapportée ci-deſſus, » Sa Majeſté accorde, à commencer du premier » Septembre ſuivant juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce ſoit, aux » Hôtels des Monnoies des eſpeces vieilles ou étrangeres, & autres matieres » d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-deſſus des prix fixés par le tarif, au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majeſté que » leſd. huit deniers pour livre ſeront payés aux Propriétaires deſd. matieres » ſur leurs ſimples quittances contrôlées par les Contrôleurs des Monnoies, » & que leſd. paiemens ſeront alloués dans la dépenſe des comptes des Directeurs des Monnoies, ainſi que dans ceux du Tréſorier Général, partout où beſoin ſera, en rapportant ſeulement leſdites quittances avec des » états arrêtés, ſavoir, à l'égard des monnoies de Paris & de Lyon, par les » Commiſſaires du Conſeil établis pour les Hôtels deſd. Monnoies; & pour » les autres Monnoies, par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis » dans les Provinces & Généralités du Royaume: enjoint Sa Majeſté aux » Officiers des Cours des Monnoies, ainſi qu'aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit » ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lû, &c.

Le préſent Arrêt fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquieme jour d'Août 1755, adreſſé aux Officiers de la Cour des Monnoies & aux Sieurs Intendans, par commiſſion du même jour, & regiſtrée au Greffe de la Cour des Monnoies de Paris le 17 Septembre ſuivant.

ESPECES FAUSSES, ſont celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne devroient être.

ESPECES FOURÉES, celles où les Faux-Monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal bon & légitime.

ESPECES LEGERES, celles qui ne ſont pas du poids ordonné par la loi.

ESPECES ROGNÉES, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cizailles, ou des limes.

ESPECES d'or, d'argent, de cuivre ou de billon, ſont celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux. Les eſpeces n'ont cours en France qu'après que les Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies en ont fait la délivrance aux Maîtres des mêmes Monnoies.

ESSAI. On nomme ainſi dans les Monnoies & dans l'art de l'Orfévrerie le procédé dont on ſe ſert pour connoître le titre de l'or & de l'argent, que l'on doit employer dans la fabrication des eſpeces, ou qui y ont été employées, & le titre de ces métaux employés ou deſtinés aux ouvrages d'Orfévrerie.

On eſſaie deux fois les matieres qui doivent ſervir à la fabrication des mon-

noies : le premier eſſai ſe fait pendant la fonte, & c'eſt ce qu'on appelle eſſayer la goutte : l'autre après la fabrication des eſpeces, pour ſavoir ſi elles ſont au titre preſcrit par l'Ordonnance.

Pour faire ces eſſais, les Eſſayeurs prennent ordinairement quinze grains, ſi c'eſt eſſai d'or, & trente-ſix grains, ſi c'eſt eſſai d'argent. (1)

De ces grains d'or ou d'argent pris des matieres deſtinées à être eſſayées, l'Eſſayeur en prend une portion peſée à la balance d'eſſai avec le poids d'eſſai nommé ſemelle.

L'eſſai fait, ces portions d'or ou d'argent s'appellent boutons d'eſſai, ou boutons de retour.

Après la fabrication des eſpeces, l'eſſai ſe fait avec une piece de la monnoie dont on veut juger le titre : on la coupe à cet effet en quatre, & on la difforme avec le marteau de façon que l'Eſſayeur ne puiſſe diſtinguer en quelle monnoie la piece a été fabriquée ; chaque partie ainſi coupée s'appelle Peuille. Voyez PEUILLE.

L'Eſſayeur peſe exactement la matiere dont il veut faire l'eſſai & tient une note de ſon poids.

Eſſai de l'argent.

Pendant ce tems, on fait un feu de charbon dans un fourneau appellée fourneau de coupelle d'une capacité ſuffiſante & garni de ſa mouſle (2). On laiſſe entre ſes parois intérieures, garnies d'un bon pouce de terre à creuſet, le fond & les côtés de la mouſle, un eſpace d'un pouce & demi, ou de deux pouces pour la chûte libre des charbons qui doivent être ronds & de bois de chêne ou de hêtre, ſans fumerons, & non de bois blanc.

On arrange les coupelles (3) à quatre ordinairement de face ſur deux lignes paralleles, à la face du fourneau ; rarement doit-on en mettre plus de huit : trois, quatre & cinq rangées exigent un feu très violent, & les eſſais

(1) Les Eſſayeurs prennent 18 grains ſur les matieres d'or qu'ils eſſaient pour les Particuliers, & 72 grains ou un gros ſur les matieres d'argent.

(2) La mouſle eſt un vaiſſeau de terre de la figure d'une pantoufle, dont on auroit tout-à-fait coupé le talon ; & la ſemelle à niveau du deſſus. Ce vaiſſeau eſt d'une longueur, largeur & hauteur proportionnée au fourneau d'eſſai : il eſt entierement ouvert par l'un des bouts, & c'eſt par cette ouverture que l'on place les coupelles ; à l'autre bout il y a une ventouſe ou petite ouverture en croix, aux côtés il y a d'autres petites ventouſes faites à-peu-près de même.

(3) Les coupelles ſont de petits vaiſſeaux propres à contenir la matiere qu'on veut eſſayer : ils ſont peu élevés & peu creux, compoſés aſſez ordinairement de cendres de ſarment & d'os de pieds de mouton calcinés & bien leſſivés, pour en ſéparer les ſels qui feroient pétiller la matiere de l'eſſai : pour les former on bat bien le tout enſemble, après quoi on met dans l'endroit où on a fait le creux une goutte de liqueur qu'on a braſſée auparavant, qui n'eſt autre choſe que de l'eau dans laquelle on a délayé de la machoire de brochet ou de la corne de cerf calcinée, ce qui fait une eſpece de vernis blanc dans le

du fond qu'on ne peut retirer les premiers en fouffrent : les huit coupelles étant placées, on garnit l'embouchure de la moufle de charbons noirs un peu longs : on remplit le fourneau de charbons noirs, juſqu'à la hauteur de la voute de la moufle : on y met alors du charbon allumé, & on acheve de le remplir de charbon noir.

C'eſt principalement la voute de la moufle qu'on échaufe vivement : le deſſous de ſon ſol ſe chauffe le dernier : on ne lui donne pas une auſſi grande chaleur, du moins au commencement (1).

Les charbons noirs qu'on a mis à l'entrée de la moufle s'allument peu-à-peu, & chauffent les coupelles : mais c'eſt le charbon qui eſt entre la moufle & les parois intérieures du fourneau qui leur donne la plus grande chaleur : on attend trois quarts d'heure, ou une heure que l'intérieure de la moufle & les coupelles ſoient tellement chauffées qu'on ne puiſſe preſque les diſtinguer : ce que les Eſſayeurs nomment le *feu blanc*. Alors ces coupelles ſont en état de recevoir les bales de plomb de différens poids qu'on leur deſtine. On dé-

creux de la coupelle, afin que la matiere de l'eſſai y puiſſe être plus nettement, & que le bouton d'eſſai s'en détache plus facilement. Cependant, cette précaution eſt inutile quand les coupelles ſont de pure chaux d'os, & lorſque la matiere dont elles ſont compoſées eſt fine & bien préparée, alors les boutons s'en détachent nettement, & ſans qu'il y ait d'adhérence. Voyez ce qui eſt dit ci-après des coupelles.

(1) Dans les affinages en grand, tant à Lyon qu'en Allemagne, le teſt, cendrée, ou grande coupelle, eſt formé avec des cendres de bois leſſivées, bâties ſur un arceau, ou voute qui donne entrée à l'air libre : jamais on ne fait de feu ſous cette voute ; c'eſt la flamme du bois qu'on a mis dans la chauffe, ou fourneau conſtruit à l'un des côtés de l'air de cette coupelle qui, entrant ſous le chapeau dont on la couvre pour ſortir par une ouverture oppoſée, & léchant, pour ainſi dire, le bain de plomb, opere la dépuration de l'argent, convertiſſant ce plomb en litharge à l'aide d'un ſoufflet double, dont le vent qui rafraîchit la ſuperficie de ce plomb en fuſion très rouge, facilite ſa converſion en litharge. Comme elle eſt plus legere que le plomb, elle le ſurnage ; l'Ouvrier qui conduit l'affinage, fait avec une tringle de fer, une rigole creuſe, au niveau juſte du plomb en bain, & non plus bas, de crainte qu'il ne coule avec la litharge, en enfilant avec elle la route que la litharge lui trace. Cette litharge emporte ordinairement avec elle preſque tout l'alliage de l'argent qui eſt en bain avec le plomb : le reſte de ce plomb non lithargé ne ſe convertit en litharge qu'à meſure qu'il s'imbibe dans la cendrée avec le ſurplus de l'alliage, & avec une portion du fin qui n'eſt pas perdue, parcequ'on revivifie cette cendrée en plomb, en la mêlant avec les charbons dans un fourneau à l'allemande qu'on nomme *fourneau à manche* : on affine de nouveau ce plomb pour en retirer l'argent dont la cendrée s'étoit enrichie.

Les eſſais faits au fourneau de coupelle ſont une imitation de l'affinage en grand, mais imparfaite ; attendu qu'on ne peut en faire écouler la litharge à meſure qu'elle ſe forme : ainſi il faut néceſſairement qu'elle s'imbibe dans la coupelle, & auſſi avec une petite portion de l'argent affiné, comme nous avons dit qu'il s'en introduit dans la cendrée de l'affinage en grand.

range pour les y placer quelques-uns des charbons de l'entrée de la mouffle; & on les y replace pour attendre que le plomb ſoit entierement découvert, & que ſa pellicule noire ait diſparu. Les plombs étant en bain très clair, on y porte avec une longue pince les petites peſées d'argent (1) tournoyées dans du papier, ou dans une feuille de plomb laminé très mince, qui cependant peſe 18 à 20 grains dont il faut tenir compte en limant pareille quantité de la balle de plomb dont on connoît le poids. Auſſitôt que l'argent eſt fondu avec le plomb, on ôte les charbons de l'entrée de la mouffle pour ralentir le feu : on rapproche les deux couliſſes ou regiſtres qui ferment cette embouchure, n'y laiſſant qu'un pouce & demi d'ouverture, & ſeulement un charbon allumé avec lequel on régit la chaleur des petits bains de plomb en l'avançant vers les coupelles, & le retirant à propos; c'eſt ce qu'on nomme *donner froid* ou *donner chaud*; car ſi le feu blanc ſubſiſtoit, le plomb agiroit mal ſur l'alliage, on ne le verroit pas circuler : il faut donc qu'on puiſſe
M. Hellot. diſtinguer la coupelle, par ſa couleur legerement obſcure, du bain de plomb qui doit être clair & blanc dans ſon baſſin. Il faut auſſi que le plomb fume & que ſa fumé s'éleve juſqu'à la voute de la mouffle; ſi elle s'éleve peu & ſe rabat ſur la coupelle (2), l'eſſai ſe réfroidit; il faut en augmenter la chaleur en avançant le charbon allumé, après en avoir ſouflé la cendre. Enfin ſi l'eſſai rend à ſe figer, ou ſi le baſſin de la coupelle paroît ſe remplir d'une litharge fluide comme l'huile, il faut porter ſur la coupelle un charbon plat bien allumé, au bout de quelques minutes le bain de plomb & d'argent circulera de nouveau & l'eſſai s'achevera.

La fin prochaine d'un eſſai, ou la fixation du bouton d'argent eſt annoncée par le mouvement rapide de pluſieurs filets coloriés des belles couleurs de l'iris, & enfin par une eſpece d'éclair. Auſſitôt le bouton d'argent ſe fige en une petite portion de ſphere. Plus le bouton eſt arrondi & bombé, plus l'eſſai eſt parfait. Il faut encore que le bouton ſe détache aiſément avec la pointe d'un couteau du fond du baſſin, pendant que la coupelle eſt chaude, & que le deſſous preſque plat de ce bouton ſoit rond, blanc, net & ſans ſouflures. S'il adhere fortement à la coupelle, & qu'on voie autour des eſpeces de griffes; c'eſt une marque qu'il n'eſt pas aſſez affiné, & qu'il y reſte du cuivre.

Si le deſſous de ce bouton n'eſt pas parfaitement blanc, s'il y paroît un cercle obſcur, ſi le deſſus eſt terne & un peu jaunâtre, c'eſt ce qu'on nomme *ſaccum plombi*, un reſte de plomb, alors on ne compte pas ſur cet eſſai, on

(1) L'Eſſayeur attentif évite d'employer des parties preſqu'impalpables : il aime mieux diminuer à la lime un morceau que les doigts peuvent tenir.

(2) Suivant la prétention de certains Chymiſtes, il n'y a encore rien de bien éclairci ſur ces fumées du plomb & ſur l'effet qu'elles peuvent produire en ſe rabattant ſur les eſſais.

en refait un autre : au contraire, ſi le bouton ſuffiſamment bombé eſt brillant par deſſus, blanc, rond & net par deſſous, ſi de plus en l'examinant avec une loupe, ſa ſurface paroît fendillée & comme diviſée en petites écailles fort minces, on peut aſſurer à la vue que l'argent de ce bouton eſt fin : pour en connoître plus particulierement le dégré, dès que le bouton eſt détaché de la coupelle, on le nétoye exactement du côté qu'il y étoit attaché ; avec la grate-boeſſe : après quoi on le peſe à la même balance & avec le même poids de la ſemelle dont on s'étoit ſervi avant l'eſſai : on obſerve exactement la différence & la diminution du poids de la peſée qui a été faite avant l'eſſai, & de celle que l'on fait du bouton après l'eſſai : c'eſt cette différence de poids qui établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage qui a été chaſſé par l'action du feu & par celle du plomb, & fait juger à l'Eſſayeur par le plus ou le moins de déchet qui ſe trouve, de la quantité d'alliage qui y étoit mêlée. C'eſt ſur ce pied que les Eſſayeurs font leur rapport du titre auquel eſt l'argent dont ils viennent de faire eſſai. Cet argent ainſi paſſé eſt très fin, c'eſt-à-dire, à onze deniers vingt-trois grains (1) ; on l'appelle alors argent de coupelle.

Il arrive ſouvent qu'en retirant trop précipitamment les coupelles, le bouton végete en une eſpece de rocher informe, & lance des globules d'argent ſur la coupelle & au dehors, ce que les Eſſayeurs nomment *veſſie* ; comme on ne peut raſſembler tous ces globules, on ne peut par conſéquent faire un rapport exact du titre après un tel eſſai.

La cauſe de cet accident eſt que la ſurface du bouton d'argent étant trop réfroidie par l'air extérieur, qui entre par la mouſle, elle ſe fige pendant que l'intérieur du bouton eſt encore en fuſion : alors comme cet argent bouillonne, il ſe gonfle, perce cette ſurface figée & ſort avec rapidité ; c'eſt un volcan en petit ; on prévient cette végétation, 1°. en fermant les regiſtres ou portes d'en bas du fourneau, afin de diminuer la chaleur du dedans de la mouſle ; 2°. en donnant le tems aux boutons d'argent de ſe fixer entierement. Ces boutons végetent auſſi quelquefois ſous la mouſle, ce qui cependant eſt rare ; alors on peut préſumer que c'eſt encore par la même cauſe : on aura imprudemment agité l'air du laboratoire, & introduit de l'air froid dans la mouſle.

L'Eſſayeur, qui veut faire exactement l'eſſai d'un lingot d'argent allié, coupe deux parties de ce lingot, l'une par-deſſus à l'un des bouts, l'autre par-deſſous à l'autre bout ; il peſe partie égale de ces deux portions pour en for-

(1) Il doit être cenſé à douze deniers ; & c'eſt ſur ce principe que l'opération eſt fondée : mais ſi on ne trouve jamais d'argent à douze deniers, c'eſt que les coupelles abſorbent de fin certainement & d'une maniere conſtante, & qu'il y a une diminution plus ou moins forte à chaque opération.

mer le poids de la ſemelle. Cette attention eſt néceſſaire, attendu que quelque bien braſſé que ſoit le cuivre de l'alliage avec l'argent, la peſanteur ſpécifique de ces deux métaux n'étant pas la même, il arrive ſouvent qu'en lingotant ce mélange, l'argent qui eſt plus peſant prend le deſſous dans la lingotiere ; alors le deſſous du lingot ſera d'un plus haut titre que le deſſus. Cette différence ſeroit encore bien plus frappante dans un lingot compoſé d'or & d'argent.

L'exactitude ſcrupuleuſe que nous venons de décrire & qui nous paroît néceſſaire pour parvenir à fixer d'une maniere certaine le titre de l'argent eſt un *maximum* qu'on ne trouvera peut-être jamais : il y a d'autres cauſes d'imperfection dont nous n'avons pas encore parlé : dans un tems pluvieux, le feu du fourneau eſt plus foible & plus inégale que dans un tems ſec & froid. Le feu agit lentement quand le ſoleil eſt ſur le haut du tuyau de la cheminée où l'on a placé le fourneau de coupelle. Nous penſons que le laboratoire des eſſais devroit toujours être au rez-de-chauſſée, placé ſur une voute de cave & ſur le derriere de la maiſon ; jamais ſur le devant, ſurtout ſi la rue eſt paſſante, parceque le mouvement des voitures donne des ſecouſſes à la balance pendant qu'on peſe les eſſais & leurs boutons de retour, ce qui peut occaſionner des erreurs ; ſi en été, le ſoleil chauffe inégalement les deux bras de la balance d'eſſai, l'un des deux s'allongera plus que l'autre, il n'y aura plus d'équilibre, & l'on ſait que l'allongement des métaux par la chaleur n'eſt pas une chimere ; ainſi la balance & ſa lanterne ne doivent jamais être expoſés au ſoleil.

M. Hellot. L'argent affiné & l'argent raffiné qu'on nomme auſſi *brûlé* (nous entendons par argent brûlé celui qui eſt affiné par un ſecond feu) ſont de différens titres : ils exigent par conſéquent différentes doſes de plomb quand on les eſſaie. L'argent ſimplement affiné eſt celui qu'on retire du plomb d'une mine riche en argent, en l'affinant par lui-même, ſans ajoûter de nouveau plomb.

Plomb.

L'argent brûlé ou raffiné eſt la platine de cet argent affiné qui reſte ſur la grande coupelle de ce premier affinage. Elle n'eſt pas encore entierement purifiée ; car elle tient un reſte de plomb & un peu de cuivre, tant parceque preſque toutes les mines de plomb ſont unies à des pyrites toujours un peu cuivreuſes, que parceque la mine d'argent qui ſe trouve dans les filons jointe à la mine ou minéral propre du plomb, & qui l'enrichit dans la fonte, eſt rarement ſans cuivre. Ainſi pour purifier cette platine, on la met ſans plomb ſur une coupelle de capacité ſuffiſante, qu'on recouvre d'une voute de mouffle proportionnée ; on entoure le tout à la diſtance de cinq ou ſix pouces d'un petit mur de brique : on remplit le vuide circulaire ou pentagon, de charbons, on en met auſſi un monceau ſur la voute de la mouffle dont nous venons de parler : on allume ces charbons & l'on ſouffle avec un ou deux

ſouflets à main : car il faut donner à cet argent la plus grande chaleur, tant pour le fondre, que pour le tenir en fuſion, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit affiné par lui-même. On dérange quelques charbons pour voir ce qui ſe paſſe dans la coupelle ; le Rafineur connoît que ſon argent eſt rafiné en tenant horizontalement ſur le bain de ce métal une baguette de fer. Si ce bain la réfléchit auſſi terminée & auſſi nette que la réfléchiroit une glace de miroir, il juge que ſon argent eſt pur ; alors il dérange les charbons autour de la coupelle, & porte ſur le bain un peu d'eau avec un long tuyau : ce réfroidiſſement ſubit en fige la ſurface. L'argent qui eſt encore en fuſion briſe cette croute qui le gêne en bouillonnant, & s'éleve en une infinité de petits rochers.

Cet argent eſſayé à deux parties de plomb, ſe trouve à onze deniers vingt-deux grains & demi : quand on l'eſſaie à huit parties, on ne le trouve qu'à onze deniers vingt grains, ce qui cauſe de la perte au Propriétaire. M. Hellot.

L'argent ſimplement affiné eſt quelquefois de huit à dix grains plus bas, l'un & l'autre ne nous paroît pas devoir être indifféremment eſſayé avec la même quantité de plomb. Enfin pour ſavoir ſi un bouton de coupelle eſt fin, on le réduit en une lame mince ſur un tas d'acier, on en coupe huit à dix grains pour les diſſoudre dans un gros ou environ d'eſprit de nitre ou d'eau forte, on étend cette diſſolution par douze ou quinze gouttes d'eau pure, on verſe le tout dans un verre à vin non perlé, puis on y fait tomber huit ou dix gouttes d'eſprit d'urine ou de ſel ammoniac. Si le mêlange de ces deux liqueurs prend une belle couleur bleu, on peut être aſſuré que le bouton de coupelle tient encore du cuivre ; plus le bleu ſera foncé, plus il en tiendra : mais ſi cette couleur étoit fort foible, elle pouroit faire ſoupçonner que l'eau forte même ſeroit cuivreuſe ; car le ſalpêtre de l'arſenal que les Diſtillateurs emploient pour faire cette eau forte, eſt rafiné d'abord dans de grandes chaudieres de cuivre, puis mis dans de petits baſſins auſſi de cuivre, pour s'y congeler en pain : il ſe forme dans ces vaiſſeaux beaucoup de verd de gris qui peut altérer la pureté du ſalpêtre, & le cuivre de ce verd de gris peut monter avec les vapeurs acides de ce ſel, & rendre l'eau forte cuivreuſe : le même eſprit de ſel ammoniac volatil verſé par gouttes ſur le diſſolvant fera connoître auſſi s'il contient du cuivre ou non.

Doſes du plomb.

Quoiqu'une partie des Eſſayeurs de France ſoient dans l'uſage de n'employer que deux doſes de plomb pour tous les eſſais, ſavoir celle de deux gros ou de huit parties pour tout l'argent, depuis celui des affinages, juſques & compris l'argent à ſept deniers, & celle de ſeize parties pour tout l'argent au deſſous de ce titre : cependant dans une ſuite d'expériences ordonnées par Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1762, auxquelles nous avons aſſiſtés en exécution dudit Arrêt,

Argent de départ.

Nous avons remarqué 1°. qu'ayant mis dans une coupelle ſimple du Bureau

des Orfévres 18 grains ou la demi ſemelle d'argent de depart (1) avec huit parties de leur plomb reconnu très pauvres par l'eſſai qui en avoit été précédemment fait; l'eſſai a très bien circulé ; l'iris & l'éclair ſe ſont ſuccédés, & l'argent du bouton fin s'eſt trouvé à 11 deniers 20 grains $\frac{3}{4}$ foibles, 3 grains $\frac{1}{4}$ abſorbés.

Argent de départ. 2°. que dans une autre coupelle ſimple du même Bureau, on a mis trente-ſix grains ou deux parties du même plomb avec dix-huit grains du même argent fin de départ, l'eſſai conduit au même feu a très bien réuſſi, & l'argent du bouton s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains juſte, 2 grains abſorbés, 1 grain $\frac{1}{4}$ de plus que l'argent eſſayé à huit parties de plomb.

3°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres, on a mis deux gros ou huit parties de plomb du même Bureau, avec 18 grains d'argent des affinages grénaillé à l'eau, cet argent s'eſt trouvé à 11 deniers, 21 grains $\frac{1}{2}$ forts.

Argent des affinages. 4°. Que dans une autre coupelle du même Bureau, on a mis trente-ſix grains ou deux parties du même plomb pour dix-huit grains du même argent des affinages, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains $\frac{3}{4}$ forts, 1 grain $\frac{1}{4}$ de plus que le même argent eſſayé à huit parties de plomb.

Argent à 12 d. 5°. Qu'ayant paſſé ſur deux coupelles ſimples du même Bureau, dix-huit grains de l'argent ſimplement revivifié de la lune cornée, & dix-huit grains de l'argent (2) purifié par le nitre pour l'avoir au plus haut titre, en n'employant pour chacun de ces deux eſſais que dix-huit grains ou parties égales du plomb des Orfévres, le premier argent ſimplement revivifié a donné 11 deniers, 21 grains $\frac{3}{4}$.

Le ſecond argent purifié par le nitre s'eſt trouvé à 11 deniers 22 grains $\frac{1}{4}$.

Argent à 12 d. 6°. Que dix-huit grains du même argent purifié par le nitre ayant été mis au fourneau dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres avec un gros ou quatre parties de plomb, le bouton de retour s'eſt trouvé à onze deniers vingt-deux grains forts.

Idem. 7°. Que dix-huit grains du même argent ayant été paſſé en coupelle avec huit parties du même plomb des Orfévres, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers, 21 grains $\frac{1}{2}$ forts (3).

(1) Nous diſons argent de départ & non pas d'affinage, attendu que l'argent d'affinage pourroit tenir de l'or, s'il n'avoit été épuré que par l'intermede du plomb ; au lieu qu'on doit entendre par argent de départ celui qui a été ſéparé de l'or par la voie de l'eau-forte.

(2) Voyez au mot LUNE CORNE'E, le détail de cette opération.

(3) On a pilé la coupelle qui a ſervi à cette expérience avec deux gros de borax calciné, on y a joint du flux noir compoſé d'une once & demie de tartre blanc & de ſix gros de nitre pur ; le tout mis dans un creuſet en cône renverſé a été mis en fuſion pendant 62 minutes : on a trouvé dans le creuſet refroidi de belles ſcories & un culot de plomb bien formé, qui des deux gros n'avoit perdu que ſept grains. Ce culot paſſé dans

8°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres placée dans la mouffle du fourneau, ayant mis deux gros ou huit parties de plomb pour 17 grains $\frac{1}{4}$ de l'argent d'un bouton de coupelle & trois quarts de grains de cuivre roſette repréſentant de l'argent à onze deniers douze grains, titre de la vaiſſelle platte, où il y a parconſéquent un vingt-quatrieme d'alliage, le bouton de retour s'eſt trouvé à 11 deniers 8 grains $\frac{1}{4}$, ce qui fait 3 grains de fin abſorbés outre les $\frac{3}{4}$ de grains de cuivre. Argent à 11 d. 12 gros.

9°. Qu'ayant mis dans une des mêmes coupelles un gros ou quatre parties du même plomb du Bureau des Orfévres pour dix-ſept grains $\frac{1}{4}$ du même argent, & $\frac{3}{4}$ de grain de cuivre, le bouton de retour s'eſt trouvé à onze deniers 8 grains, $\frac{3}{4}$ forts, un demi grain de fin abſorbé de moins. *Idem.*

10. Que dans une des mêmes coupelles n'ayant mis que dix-huit grains ou partie égale du même plomb pour dix-ſept grains $\frac{1}{4}$ d'un bouton de coupelle & $\frac{3}{4}$ de grains de cuivre, le bouton de retour trop adhérent à la coupelle, s'eſt trouvé à onze deniers neuf grains $\frac{3}{4}$. *Idem.*

11°. Que, ſur de l'argent mis à onze deniers, titre des écus, où il y a un douzieme d'alliage, huit parties de plomb miſes en coupelles du Bureau des Orfévres le rapportent à dix deniers vingt grains $\frac{1}{2}$, trois grains $\frac{1}{2}$ abſorbés y compris le cuivre. Argent à 11 d.

12°. Qu'eſſayé à quatre parties du même plomb, le bouton de retour s'eſt trouvé à dix deniers, vingt-un grains $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ de grains plus haut. *Idem.*

13°. Que, dans pluſieurs eſſais faits d'un écu de la Monnoye de Paris avec huit parties de plomb en coupelles du Bureau des Orfévres, l'argent s'eſt trouvé à dix deniers 21 grains $\frac{1}{4}$. *Idem.*

14°. Que le même écu eſſayé avec ſix parties du même plomb en coupelles rectifiées (1) du ſieur Quevanne Eſſayeur Général; l'argent s'eſt trouvé à dix deniers vingt-deux grains forts, $\frac{3}{4}$ de grains plus haut. *Idem.*

15°. Que le même écu eſſayé avec cinq parties de plomb en coupelles fines du ſieur Tillet, s'eſt trouvé à dix deniers, vingt-trois grains foibles. *Idem.*

16°. Qu'ayant mis en coupelles quinze grains d'argent fin & trois grains de cuivre pour avoir de l'argent à dix deniers, avec huit parties de plomb, cet argent s'eſt trouvé à neuf deniers, dix-huit grains $\frac{3}{4}$. Argent à 10 d.

17°. Que pour de l'argent à neuf deniers ayant mis deux gros & demi ou dix parties du même plomb pour treize grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin, & quatre gr. Argent à 9 d.

une coupelle fine du ſieur Tillet tenoit 2 grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin du poids de la demie ſemelle, ce qui, avec les 11 deniers 21 grains $\frac{1}{2}$ du bouton, fait 12 deniers.

Cette expérience prouve que l'argent étoit au plus haut titre, & que huit parties de plomb raviſſent à l'argent le plus fin deux grains & demi par marc.

(1) Nous diſons coupelles rectifiées du ſieur Quevanne, parcequ'informé que l'on trouvoit ſes coupelles infideles par le vice du pétillement, il les a compoſées depuis différemment pour les corriger de ce vice.

½ de cuivre, le bouton s'eſt trouvé à huit deniers dix-neuf grains ½ fort.

Argent à 8 d. 18°. Que pour de l'argent à huit deniers, on a mis trois gros ou douze parties du même plomb avec douze grains d'argent fin & ſix grains de cuivre, cet argent s'eſt trouvé à ſept deniers vingt grains forts.

Argent à 7 d. 19°. Que pour de l'argent à ſept deniers, on a mis ſur une coupelle double des Orfévres quatorze parties de leur plomb pour dix grains ½ d'argent fin & ſept grains & demi de cuivre, le bouton de retour a donné cet argent à ſix deniers vingt-un grains ¾.

Idem. 20°. Que dans une autre coupelle ſimple du même Bureau, on a mis huit parties du même plomb pour une partie ou dix-huit grains d'alliage à ſept deniers, comme ci-deſſus; le bouton de retour s'eſt trouvé à ſept deniers ¼. c'eſt un quart de denier d'augmentation, mais il étoit fort adhérent à la coupelle, au lieu de diminuer de poids, tant à cauſe du dechet ordinaire de l'argent ravi par le plomb, que par la deſtruction totale du cuivre de l'alliage: ce bouton eſt devenu à un quart de denier d'augmentation, on voyoit à ſa ſurface noirâtre & ſale le cuivre qui faiſoit cette augmentation de poids.

Argent à 6 den. 21°. Que pour de l'argent à ſix deniers, on a mis quatre gros ou ſeize parties de plomb des Orfévres dans une de leur coupelle ſimple avec neuf grains d'argent fin & neuf grains de cuivre, le bouton bien formé, facile à détacher, eſt revenu à cinq deniers vingt-un grains ¼.

Des coupelles. On voit par ce que nous avons dit & rapporté ci-deſſus, que les coupelles ſont un agent néceſſaire pour faire les eſſais: de leur bonté dépend auſſi la perfection des eſſais; ſi elles ſont mal compoſées, trop poreuſes & trop minces l'eſſai ne peut être bien fait; au contraire ſi elles ſont d'un grain très fin, le baſſin lice & uni, on s'appercevra qu'elles retiendront moins de particules d'argent que celles qui ſont compoſées d'une matiere groſſierement tamiſée. En effet, pour prouver ce que nous avançons, nous avons remarqué dans les expériences auxquelles, comme il eſt dit ci-deſſus, nous avons aſſiſté; 1°. qu'ayant mis dans une coupelle très fine du ſieur Tillet, dont le baſſin eſt preſqu'auſſi liſſe que s'il étoit d'ivoire, deux gros ou huit parties du plomb des Orfévres pour une partie ou dix-huit grains d'argent grenaillé des affinages, cet argent s'eſt trouvé à onze deniers vingt-deux grains ¼ foibles.

2°. Que dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres d'un grain plus gros, on a mis deux gros ou huit parties de leur plomb pour une partie ou dix-huit grains du même argent grenaillé des affinages. Cet argent s'eſt trouvé à onze deniers vingt-un grains ¾.

3°. Que dans une autre coupelle ſimple du Bureau des Orfévres chargée comme la précédente de la même quantité de plomb, & de la même quantité d'argent, cet argent eſſayé au même feu a rapporté onze deniers vingt-un grains ¼.

Les coupelles faites de cendres de bois, quelques leſſivées qu'aient été les cendres, contiennent toujours une petite portion d'alkali fixe avide de l'humidité de l'air, ce qui les rend humides, & à moins qu'on ne les tienne rouges ſous la mouſle pendant une heure & demie ou deux heures, on les voit ſe refendre & petiller, parceque l'humidité forcée par la chaleur du fourneau à s'évaporer trouvant le bain du plomb & d'argent qui y met obſtacle, elle oblige ce bain de ſe diviſer avec violence, ce qui occaſionne des jets de goutelettes qui ſe répandent de tous côtés. *Idem.*

Les coupelles dans la compoſition deſquelles on fait entrer du ſpath qui au feu ſe convertit en chaux, contiennent auſſi une matiere avide d'humidité: elles ont le même défaut que les précédentes: elles ſont cependant préférables aux coupelles ordinaires d'un grain trop groſſier, parcequ'elles abſorbent moins de fin, mais on n'eſt jamais aſſuré qu'elles aient été ſuffiſamment deſſechées, & quoiqu'on les ait fait rougir ſous la mouſle, ſi on les y laiſſe paſſer la nuit, elles s'humectent de nouveau & petillent le lendemain: ce qui rend douteux tous les eſſais qui environnent celle qui petille, attendu qu'il y tombe des goutelettes d'argent qui en augmentent le poids.

Les coquilles d'huitres calcinées fourniſſent une matiere fort blanche & très fine dont on forme aiſément des coupelles; mais quoiqu'après leur calcination on les ait fait bouillir dans l'eau pure pour les deſſaller, le plomb en bain les traverſe, y fait même des trous, & ſe répand avec l'argent ſur le plancher de la mouſle: ainſi cette matiere ne peut être employée à cet uſage.

Le bois de cerf calciné fournit une très bonne matiere pour les coupelles, mais il eſt trop cher. Les os des animaux ne coûtent rien, on peut en ramaſſer en Eté vers les voiries & le long des grands chemins & de leurs foſſés où on a abandonné ces animaux après leur mort. Ils ſont préférables à ceux des Boucheries, & ſurtout les *vertebres*, parceque les pluies les ont mieux deſſalées en les lavant, & que le Soleil les a blanchis & preſque calcinés: il ne s'agit plus que de les laver, les ſécher, les mettre en poudre & les tamiſer. Cette chaux animale eſt homogene: elle ne s'humecte point à l'air: elle prend corps dans le moule; & la coupelle qu'on en a formée, ſechée ſur un careau devant le feu pendant trois ou quatre heures, peut être employée & miſe dans la mouſle: elle s'y réunit à meſure que le feu s'allume; & après qu'elle a ſervi, ce qui en reſte blanc, peut ſervir à faire de nouvelles coupelles. M. Helſot.

Les Eſſayeurs, qui penſent qu'une coupelle dont la matiere a été paſſée par un tamis trop fin & qu'on a frappée dans le moule, ne peut pas ſervir à leurs Eſſais, que les Eſſais y demeurent trop longtems, que ſouvent ils s'y noyent, étant ſurmontés par la litharge qui ne s'imbibe pas aſſez vîte, préferent les coupelles dont le grain eſt aſſez gros pour être diſtingué ſans loupe, & qui ſont foiblement frappées avec le maillet, lequel ne donne jamais une preſſion

égale, parcequ'elle dépend & de ſa peſanteur & de la force du bras qui frappe. Il eſt vrai qu'ils enduiſent le baſſin d'une *claire* délayée pour remplir les interſtices des grains : cette claire eſt ordinairement du crâne de veau calciné, broyé très fin & délayé dans l'eau : mais ce correctif n'unit pas les rugoſités du baſſin de leurs coupelles : ainſi elles ont toujours deux défauts eſſentiels. 1°. Celui de boire ou abſorber plus d'argent que les coupelles d'un grain très fin & également comprimé. 2°. Celui de laiſſer ſur la ſurface du baſſin pluſieurs petits globules d'argent qu'on diſtingue avec une loupe, & que l'aſpérité de ce baſſin mal uni a empêché de ſe réunir au bouton principal.

Dans une coupelle trop mince, la litharge perce le fonds du baſſin, & ſe répand ſur le plancher de la mouffle, ce qui le détruit à la longue parcequ'elle le vitrifie peu à peu. De plus, comme on ne peut raſſembler cette litharge perdue il eſt impoſſible d'avoir par la réduction de cette coupelle le plomb qu'on a employé à l'Eſſai, pour connoître la perte du fin.

Suivant les ſieurs Hellot & Tillet, on doit donner aux coupelles de pure chaux d'os (matiere préférable à toute autre) au moins quatre lignes d'épaiſſeur & pas plus de ſix. Si l'on a à paſſer un Eſſai de bas billon avec ſeize parties de plomb, celle dont le fonds du baſſin aura ſix lignes d'épaiſſeur, y ſervira en la poſant ſur un petit ſoc ou pied d'eſtal de même matiere, ou ſur une coupelle de quatre lignes, renverſée.

Le ſieur Tillet pour faire ſes coupelles choiſit les *vertébres* dont on a parlé ci-deſſus ; il les calcine juſqu'au blanc parfait, les jette dans l'eau chaude pour les deſſaler exactement, les fait ſécher, puis il les pile dans un mortier de fer en triturant : il met cette poudre dans un tamis d'une toile de ſoie crue très ſerrée, qu'on nomme *Tamis à poudre pour les Dames* : ce qui prend beaucoup de tems, ſurtout ſi l'on ne fait pas chauffer cette poudre pour la tenir ſéche ; quand le ſieur Tillet a ſuffiſamment de cette poudre tamiſée, il l'humecte en y aſpergeant de l'eau pure, juſqu'à ce que la preſſant dans les mains elle s'y pelotte ſans s'y attacher : il en remplit la virole de ſon moule qu'on nomme vulgairement *la none*, & la preſſe fortement avec les deux pouces. Cette virole étant remplie au niveau de ſes bords, il y échancre le commencement du baſſin avec une lame de léton ſur laquelle il a tracé une ligne droite & une petite portion de cercle ſaillante, avant que de la limer : il met alors ſur la virole ainſi remplie de chaux d'os, la partie du moule qui acheve de former le baſſin ; mais au lieu de frapper deſſus avec le maillet, il place ces deux piéces de ſon moule ſous la vis d'une preſſe qui reſſemble en petit à une preſſe d'Imprimerie. Avec une manivelle, il fait baiſſer verticalement cette vis ſur la partie ſupérieure du moule, eſpece de pilon arrondi qu'on nomme *le moine*, & le ſerre fortement dans l'échancrure demi ſphérique dont on a parlé, ce qui acheve de former le baſſin & de le rendre liſſe

& uni. Cette preſſion eſt égale & uniforme pour toutes les coupelles qu'il fait ſucceſſivement : il eſt rare d'en trouver qui pèſent deux ou trois grains de plus les unes que les autres ; il les fait ſortir de la virole avec un petit cilindre de bois ſur lequel il poſe le deſſus de la coupelle qui eſt à nud, puis il les arrange ſur une planche pour les faire ſécher ; elles ont du corps & deviennent ſuffiſamment dures. Nous avons remarqué que l'Eſſai dure ſix à ſept minutes de plus que dans celles du Bureau : mais comme le baſſin en eſt extrêmement uni, quoique ſans *claire* on n'y trouve pas le plus petit globule d'argent : enfin elles abſorbent moins de fin.

Avant que d'employer le plomb que l'on deſtine à faire les Eſſais, & de ſe fixer à la doſe la plus convenable, il faut en connoître le grain de fin, car hors celui de Vilache en Carinthie (1), il n'y en a point qui ne tienne plus ou moins d'argent. Eſſai du plomb.

Pour le connoître, on en fait l'Eſſai, & c'eſt le vœu de l'Ordonnance de 1343 qui porte que » le Général Eſſayeur ou l'Eſſayeur Particulier auront » plomb bon & net, & dont ils auront fait l'Eſſai.

Cet Eſſai du plomb ſe fait au même fourneau, & dans les mêmes coupelles qui ſervent aux Eſſais d'or & d'argent, mais il eſt plus ſimple que celui de ces deux métaux ; il ſuffit quand les coupelles ſont recuites d'y mettre un morceau du plomb dont on veut ſe ſervir aux Eſſais : ſi ce plomb s'évapore & ne laiſſe qu'une très petite partie d'argent preſqu'imperceptible, & qui ne ſoit preſque point ſenſible à la balance, il eſt bon à cet uſage, s'il en laiſſe plus, il faut le rejetter.

Dans les expériences citées ci-deſſus, nous avons remarqué que le plomb, dont on ſe ſert au Bureau de la Maiſon commune des Orfévres, eſt très pauvre, qu'ayant fait paſſer à l'Eſſai dans une des coupelles doubles du même Bureau, une bale de leur plomb du poids de quatre gros moins quelques grains, le grain d'argent imperceptible qu'elle y a laiſſé, n'a pu être peſé.

En Saxe, après avoir affiné le plomb des mines pour en retirer l'argent, on révivifie en plomb la litharge de ce premier affinage ; on affine ce ſecond plomb pour en retirer un reſte d'argent : la ſeconde litharge eſt encore révivifiée en plomb qui eſt très pauvre alors, puiſqu'il ne tient plus que quatre à cinq grains par quintal. C'eſt ce plomb pauvre qu'on diſtribue à tous les Eſſayeurs de Leypzick, de Dreſde & des autres Villes de l'Electorat. Il leur eſt défendu d'en employer d'autre. M. Hellot

En France, on choiſit entre pluſieurs Saumons celui dont le plomb eſt moins riche en argent ; on obſerve que ce plomb ſoit de plomb neuf, car s'il étoit de plomb refondu de tuyaux de conduite, chenaux ou goutiere, comme il pourroit y être entré de la ſoudure, & par conſéquent de l'étain, alors ce

(1) Carinthie Province d'Allemagne.

plomb impur feroit hériſſer les Eſſais dans la coupelle, & il cauſeroit une perte conſidérable de l'argent; on obſerve encore qu'il ne tienne pas d'antimoine, parcequ'il détruiroit de l'argent.

Dans le cours des expériences citées ci-deſſus, nous avons remarqué qu'ayant mis dans une coupelle ſimple du Bureau des Orfévres une bale du plomb du ſieur Hellot, du poids de deux gros, puis dix huit grains ou la demie ſemelle, d'argent de vaiſſelle plate du poinçon de Paris, cet argent après l'Eſſai eſt devenu à onze deniers, dix grains $\frac{1}{4}$.

Que dans une coupelle ſimple (1) du ſieur Racle ayant mis deux gros ou huit parties de ſon plomb (reconnu très pauvre par l'Eſſai qui en avoit été fait auparavant & dont le grain d'argent laiſſé dans la coupelle, étoit preſqu'imperceptible, & n'a pu être peſé) ſur dix-huit grains d'argent de vaiſſelle plate auſſi du poinçon de Paris, le bouton de retour s'eſt trouvé à onze deniers onze grains $\frac{1}{4}$.

La différence des deux Eſſais eſt d'un grain de fin entier, parceque la bale de plomb du ſieur Hellot avoit été moulée d'un morceau de plomb aigre venant d'une mine de l'Auvergne qui a, à peu de diſtance, des mines d'antimoine.

Eſſais de l'or.

On peſe la matiere d'or comme celle d'argent, mais on mêle avec l'or environ le double d'argent fin qui ne tient point or : s'il en tenoit, les Eſſais ne pourroient pas être rapportés auſſi juſtes qu'ils doivent l'être : c'eſt pourquoi on n'emploie aux Eſſais d'or, que de l'argent retiré des départs d'or, appellé argent de départ (2).

On mêle donc les deux tiers d'argent fin avec l'or, c'eſt-à-dire deux parties d'argent ſur une d'or, quand l'or eſt à 22 karats ou environ : s'il eſt à plus bas titre, on y en mêle moins : par exemple, ſi le poids de fin ou ſemelle peſe ſix grains (3), & que l'or ſoit à 22 karats ou environ, on y mêle douze grains d'argent fin ; ſi l'or ne paroît à la vue ou à la touche qu'à 20 karats, on n'y mêle que dix grains d'argent fin : s'il n'eſt qu'à dix-huit karats, il n'en faut que neuf grains, & ainſi des autres titres à proportion, de maniere que plus l'or eſt bas, moins on y emploie d'argent fin.

(1) Le ſieur Racle Eſſayeur particulier prend ſes coupelles au Bureau des Orfévres.

(2) Voyez ce que nous avons dit de l'argent de départ aux eſſais d'argent.

(3) Nous penſons que ce poids de 6 grains eſt trop petit, attendu que le dernier ou plus petit poids de la ſemelle de 6 grains repréſentant un trente-deuxieme de karat, n'eſt réellement qu'un cent vingt-huitieme de grain poids de marc, & que les balances d'eſſai ne ſont pas toutes aſſez agiles pour s'incliner à ce petit poids, ſur-tout quand les plateaux ſont un peu chargés des deux côtés, au lieu qu'elles s'inclinent d'une maniere fort ſenſible à un ſoixante-quatrieme de grain, qui repréſente un trente-deuxieme de karat dans la ſemelle de 12 grains, poids de marc.

Si l'or qui paroît bas eſt allié avec de l'argent comme on le peut juger à ſa couleur pâle, on diminue à proportion le double d'argent qu'on y mettroit s'il étoit allié avec du cuivre. On ſe ſert du même fourneau & de la même moufle que pour les Eſſais d'argent; on y fait un pareil feu de charbon, on y met des coupelles, & quand elles ſont bien recuites, on y met du plomb, comme nous avons dit ci-deſſus.

Quand le plomb eſt fondu, on prend la matiere de l'Eſſai enveloppée dans une petite feuille de plomb, ou dans du papier avec une longue pincette pour la porter dans la coupelle, & on la laiſſe bouillir juſqu'à ce qu'elle ait paru de couleur d'opale, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fonds de la coupelle.

Dès que les coupelles ſont ſorties du fourneau (1), on détache les boutons, & on les nétoye exactement avec la grateboëſſe du côté qu'ils étoient adhérens. On bat enſuite chaque bouton ſur une eſpéce d'enclume nommée *tas* ou *taſſeau*, afin de l'étendre & de le rendre mince autant qu'il peut l'être: pour l'étendre plus facilement, on le fait recuire pluſieurs fois en le faiſant rougir ſur les charbons.

Quand le bouton eſt bien mince, on le roule en maniere de cornet ſans le preſſer (2), enſuite on le met dans une phiole de verre à long col appellé *matras* qui tient environ quatre cuillerées d'eau: on met dans le même matras de l'eau forte corrigée, c'eſt-à-dire mêlée avec un tiers & plus d'eau de riviere: ſi on mettoit d'abord l'eau-forte toute pure, elle pourroit par la violence de ſes eſprits faire rompre & réduire en chaux une partie du cornet, en diſſolvant tout d'un coup avec trop de force l'argent qui eſt mêlé avec l'or, auquel cas on auroit beaucoup de peine à faire un rapport juſte de l'Eſſai: pour y parvenir, il faudroit beaucoup d'attention pour recueillir parfaitement toutes les particules qui ſe ſeroient détachées du cornet.

On met enſuite le matras ſur un feu de braiſe; on fait bouillir l'eau-forte pendant quelques tems, afin qu'elle ſe charge de l'argent qui eſt mêlé avec l'or: lorſque l'eau-forte ne jette plus de fumée rouge, & qu'elle ne fait que frémir, on juge qu'elle n'agit plus; on retire alors le matras du feu, on en retire l'eau en la verſant par inclinaiſon, de façon que le cornet reſte à ſec: on met de l'eau-forte pure dans le matras pour achever de ſéparer & de détacher l'argent que l'eau-forte corrigée & affoiblie n'a pu diſſoudre & em-

(1) Les boutons des eſſais d'or n'étant pas ſujets à *veſſir* comme les boutons d'argent, il n'y a point d'inconvéniens à craindre à les retirer de la moufle dès qu'ils ſont fixés.

(2) On ne court aucun riſque de le preſſer, car l'eau-forte qui agit puiſſamment ſur le corps même du cornet, & qui le perce quelquefois de part en part, peut aiſément ſe gliſſer entre les bords roulés du cornet, quelque comprimés qu'ils ſoient; dès là, le cornet eſt moins ſujet à ſe briſer, quand on le preſſe en le roulant.

porter ; on remet le matras ſur un pareil feu de braiſe : on y fait bouillir l'eau-forte pendant quelque tems ; quand il ne reſte plus d'argent au cornet, elle ceſſe de bouillir, & il n'en ſort que des fumées blanches ; alors on peut aſſurer que l'or eſt pur autant que cette opération peut le procurer (1), & on retire le matras du feu.

On retire l'eau-forte en la verſant par inclinaiſon hors du matras, de maniere que le cornet y demeure à ſec, & même collé contre les côtés du matras : quand le matras eſt refroidi & bien égouté, on le remplit d'eau de riviere pour laver le cornet.

On ſe ſert d'eau de riviere dans ces ſortes d'opérations parcequ'elle eſt la plus légere, & qu'elle conſerve mieux le cornet, outre que les autres eaux tenans des ſels deviendroient blanches & épaiſſes comme du lait, à proportion de la quantité de ſels qu'elles tiendroient.

Quand le cornet a été bien lavé, on verſe l'eau du matras dans un creuſet d'argent, de maniere que l'on y fait couler doucement le cornet, afin de le conſerver en entier : lorſqu'il eſt à ſec dans le creuſet, on met le creuſet garni de ſon couvercle dans la mouffle pour y recuire l'or, & on l'y laiſſe juſqu'à ce qu'il ait paru un peu plus que couleur de ceriſe : ſi on attendoit qu'il parût de couleur blanche il ſeroit trop chaud, & cela ſeroit cauſe que le cornet ſe chargeroit d'argent (2), & que ſon poids pourroit être ainſi augmenté de quelques trente-deuxiemes qui empêcheroient que l'eſſai ne fût rapporté auſſi juſte qu'il le doit être : il ſuffit donc que le cornet ait paru un peu plus que couleur de ceriſe pour être aſſuré que le cornet qui avoit un peu changé de couleur, a repris ſa couleur naturelle, pourquoi on retire auſſitôt le creuſet du feu.

On met enſuite le cornet dans les mêmes balances, on le peſe avec le même poids de fin, & on obſerve exactement quelle différence en diminution il y a de la peſée qui a été faite de l'or avant l'eſſai, & de celle que l'on fait du cornet après l'eſſai, parceque cette diminution du poids de la matiere établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage qui a été chaſſé ; & c'eſt ſur ce pied que les Eſſayeurs font leur rapport du titre auquel eſt l'or dont ils ont

(1) Cette opération ſeroit plus certaine ſi on mettoit aſſez d'argent pour que l'or tombât en chaux : il eſt vrai qu'il y auroit à craindre d'un autre côté, que les Eſſayeurs ne perdiſſent quelques parties preſqu'impalpables de la chaux : ils éviteront cet accident en y mettant toute l'attention qu'exige l'importance de cette opération.

(2) C'eſt ce que prétendent une partie des Eſſayeurs, cependant il n'eſt pas bien certain qu'en recuiſant un peu trop le cornet, on s'expoſe à le charger de quelques parties d'argent ; on l'a cru ainſi parcequ'il prenoit une couleur blanchâtre, & n'avoit pas cette belle nuance jaune qui caracteriſe l'or : nous avons remarqué que la couleur ne change un peu que par un rapprochement plus intime des parties du cornet, & qu'il y a moins de riſque à le recuire un peu plus qu'il ne faut, qu'à ne pas lui donner un recuit ſuffiſant.

fait l'eſſai : cet or ainſi paſſé par l'eſſai eſt très fin, c'eſt-à dire fort approchant de 24 karats.

Telle eſt l'opération en uſage pour eſſayer l'or en France où l'on ne met communément & tout au plus que deux parties d'argent ſur une partie d'or. Ce n'eſt pas là l'inquart *quartatio*, auquel il faudroit toujours trois parties d'argent contre une partie d'or, alliage ſouſtrait, comme on le pratique en Saxe & en Hongrie : c'eſt, dit-on, pour mieux conſerver la forme du cornet qu'on ne met que deux parties d'argent, parcequ'alors les parties de l'or étant moins diviſées que par trois parties d'argent, on court moins de riſque de voir précipiter en chaux l'or qu'on eſſaie ; mais l'or en chaux ſeroit à ſon vrai titre de fin : l'or en cornet n'y eſt pas, quelque choſe que l'on puiſſe dire, parcequ'il ne peut conſerver cette forme qu'à l'aide d'une très petite portion d'argent qui ſoude, pour ainſi dire, les particules d'or ; c'eſt ce que les meilleurs Métallurgiſtes Allemands ont nommé *Surcharge*, ou *interhalt*, cette petite portion d'argent ſuffit pour prouver que l'or précipité en chaux dans un eſſai, puis bien lavé & bien recuit, donneroit plus ſurement le titre de l'or que l'on eſſaie qu'en conſervant la forme du corner ; à la vérité cette méthode exigeroit beaucoup plus d'attention & de précaution que l'uſage du cornet conſervé dans ſa forme.

Pour connoître la différence du titre donné par le cornet d'or, d'avec le titre donné par l'eſſai de l'or réduit en chaux, nous avons remarqué dans le cours des expériences citées ci deſſus ; 1°. qu'on a fondu enſemble dix grains d'or fin & deux gros de cuivre, en y ajoûtant 20 grains d'argent de départ ; ainſi on étoit ſûr d'avoir de l'or à 20 karats. Ce mélange a été mis en coupelles du Bureau des Orfévres avec deux gros de leur plomb : le bouton étoit d'une belle forme, bien nette, laminé & roulé en cornet, il a été départi dans de l'eau forte affoiblie, enſuite dans de l'eau-forte pure ; lavé trois fois dans l'eau chaude, ſéché, recuit ſans aucune perte, ce cornet d'or s'eſt trouvé à 20 karats foibles.

2°. Qu'on a fondu enſemble 10 grains du même or fin, & deux gros de cuivre pour avoir pareillement de l'or à 20 karats, mais on y a ajoûté 40 grains d'argent de départ, le tout a été mis en coupelles d'Orfévres avec deux gros de plomb de leur Bureau ; le bouton bien formé a été laminé, puis départi en eau-forte pure & ſans eau, il s'y eſt précipité en chaux ; cette chaux a été lavée trois fois en eau chaude raſſemblée dans un petit creuſet de terre fine, elle a été reverbérée ſous la mouffle, juſqu'à ce qu'elle ait repris une belle couleur d'or, & cet or s'eſt trouvé à 19 karats $\frac{26}{32}$ me. La différence qui réſulte de ces deux expériences eſt de $\frac{6}{32}$ me.

3°. Que, pour vérifier ſi le cornet d'or conſerve de l'argent, on a peſé 12 grains de la même chaux d'or, à laquelle on a ajouté 24 grains d'argent de

départ : le tout a été paſſé en coupelles des Orfévres avec 8 parties de plomb ; le bouton bien venu a été laminé & départi dans de l'eau-forte affoiblie, enſuite dans de l'eau-forte pure, lavé & recuit, cet or du cornet s'eſt trouvé à 23 karats $\frac{30}{32}$me, il auroit eu plus de poids s'il fut reſté de l'argent dans le cornet.

4°. Qu'on a fait un autre eſſai de ſix grains de la même chaux d'or avec 12 grains d'argent de départ pour avoir un petit cornet ſuivant l'uſage des Eſſayeurs ; ce petit cornet traité comme le précédent qui eſt double, mais qui n'a été paſſé en coupelles qu'avec 4 parties de plomb, s'eſt trouvé de même à 23 karats $\frac{30}{32}$me, c'eſt la preuve que le cornet provenant de l'or en chaux ne retient pas d'argent.

Ancienne façon de faire les eſſais.

Avant l'invention d'eſſayer à la coupelle, quand on vouloit ſavoir le titre d'une monnoie, ou autre matiere d'argent, on en tiroit un à deux grains avec un petit inſtrument appellé *Eſchoppe*, on les mettoit ſur des charbons ardens, & on jugeoit par leur couleur plus ou moins blanche du titre de l'argent, ce que l'on appelloit faire l'eſſai à la *rature* ou à *l'échoppe*.

Pour eſſayer l'or, on ſe ſervoit de la pierre de touche & de petits morceaux d'or à différent titre éprouvés qu'on appelloit *touchaux*, ils étoient comme des ferrets d'aiguillette aſſez plats, ſur chacun deſquels le titre étoit marqué, on frottoit l'eſpece ou autre matiere d'or ſur la pierre de touche : on y frottoit auſſi les touchaux que l'on croyoit les plus approchans du titre & comme le titre de chaque touchau y étoit marqué, on jugeoit à peu-près de ſon titre par ſa couleur en la comparant avec celle qu'imprimoient les touchaux.

Ce procédé ne pouvoit pas être fort certain, on en a cherché d'autres qui aſſuraſſent mieux le vrai titre de l'or, enfin on s'eſt fixé à celui de la coupelle & de l'eau-forte, comme devant être plus juſte. Les Eſſayeurs depuis ne ſe ſont ſervis que de cette façon : les Orfévres de quelques Provinces ont continué de faire leurs eſſais d'argent à la *rature*, & ceux d'or à la *touche*; & au lieu de touchaux ils ſe ſont ſervis des eſpeces d'or ayant cours dont on étoit aſſuré du titre par l'eſſai à l'eau-forte & à la coupelle ; on leur a fait depuis une loi de ne faire leurs eſſais qu'à la coupelle & à l'eau-forte.

On croit que l'eſſai à la coupelle a été inventé vers l'an 1300, ſous Philippe le Bel, peu de tems après que le titre des ouvrages d'argent eut été amélioré : cette maniere d'eſſayer l'argent paroît avoir été portée d'abord au point où nous la voyons à préſent ; nous liſons dans des regiſtres du même ſiecle que dans les rapports des eſſais que les Gardes-Orfévres faiſoient en la maiſon commune, ils diſtinguoient non-ſeulement les deniers, les grains & les demi grains de fin, mais auſſi le quart de grain de fin.

Quant à l'eſſai de l'or par voie de départ ou de diſſolution, cette façon n'a été découverte, ou du moins miſe en uſage que plus de 200 ans après la

coupelle. Les premieres expériences que nous trouvons avoir été faites à Paris ſont de l'an 1518 ſous François Premier ; ce fut en ce tems, que le titre des ouvrages d'or fut porté à 22 karats de fin, au lieu de 19 karats un *quint* qu'il étoit auparavant.

On continua cependant encore aſſez long-tems de ſe ſervir de l'eſſai à la touche dans la maiſon commune des Orfévres, où il y avoit toujours eu un nombre de touchaux de tous titres allayés tant ſur le blanc que ſur le rouge, de huitieme en huitieme de karat, pour juger par comparaiſon du titre connu de ces touchaux, de celui des ouvrages touchés.

On n'uſoit qu'aſſez rarement de la façon d'eſſayer à l'eau-forte, ſans doute à cauſe des frais que cet eſſai occaſionnoit. François Premier dans ſon Edit du mois de Septembre 1543, veut qu'on ne s'en ſerve que lorſqu'il ſurviendra des différends ſur le titre des ouvrages d'or eſſayés à la touche, Article XII, » & pour connoître l'aloi deſdits ouvrages ordonnons que l'eſſai s'en fera » à la touche, & s'il ſe trouve aucun différend, ledit eſſai ſe pourra faire à » l'eau-forte ».

Cet uſage d'eſſayer à la touche eſt totalement proſcrit, excepté pour les menus ouvrages qui ne peuvent être eſſayés à l'eau-forte : c'eſt la diſpoſition du VII Art. de la Déclaration du 23 Novembre 1721 : qui porte, » & quant » aux menus ouvrages d'or qui ne pourront ſouffrir les eſſais à la coupelle & » à l'eau-forte, ils ſeront eſſayés aux touchaux.

Marius Gratidianus Triumvir de la Chambre de l'Ærin à Rome, fit un Edit en forme de Réglement pour les monnoies, contenant leur loi, leur poids, & la maniere d'en faire l'eſſai : ce qui plut tant au Peuple, qu'on dreſſa par les rues de Rome des Statues d'argent en ſon honneur. Pline ne décrit pas ce qui fut ordonné pour les eſſais. Pline, Chap. 8. Liv. 33, Hiſt. Nat.

ESSAI, OR D'ESSAI, ARGENT D'ESSAI. On appelle ainſi l'or & l'argent quand ils ſont à leur plus haut titre : c'eſt-à-dire, l'or approchant de vingt-quatre karats, & l'argent a environ onze deniers vingt-trois grains.

ESSAIERIE. Lieu deſtiné dans les Hôtels des Monnoies à faire les eſſais : dans ce lieu ſont les fourneaux, les mouffles, les coupelles, les creuzets, les matras & les autres outils & inſtrumens ou drogues propres à l'opération de l'eſſai.

ESSAYEUR. Officier des Monnoies qui, par ſes opérations, éprouve ſi les matieres deſtinées à la fabrication des eſpeces & ſi les eſpeces fabriquées ſont au titre preſcrit par les Ordonnances.

Chaque Hôtel des Monnoies de France a ſon Eſſayeur ; au-deſſus de ces Officiers Particuliers eſt un Eſſayeur Général qui réſide en l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

Nous ne trouvons pas préciſément le tems de l'établiſſement de cet Officier; il exerçoit du tems des Généraux Maîtres des Monnoies qui, ſur ſon rapport, jugeoient du foiblage & de l'écharſeté des eſpeces; cet Officier étoit appellé Eſſayeur Général, attendu qu'il y en avoit un particulier en chaque Monnoie.

La plus ancienne mention que l'on trouve de cet Eſſayeur Général eſt dans l'Ordonnance de 1343, & dans pluſieurs comptes rendus à la Chambre des Monnoies, qui juſtifient que l'Eſſayeur Général avoit cent vingt livres tournois de gages pour faire les eſſais des boîtes de toutes les Monnoies.

Conſt. pag. 66. L'Eſſayeur Général des Monnoies de France établi pour le ſervice de la Chambre des Monnoies, n'a été créé en titre d'office que long-tems après l'érection de cette Chambre : il eſt fait mention dans un des regiſtres de la Cour des Monnoies appellé regiſtre velu, & dans une cédule du Changeur du Tréſor de l'an 1451, des gages du Commis Eſſayeur de cette Chambre; cet Officier faiſoit les eſſais des deniers des boîtes qui étoient apportées au Bureau & des deniers courans qui étoient recherchés par les Conſeillers-Généraux, pour être jugés en même tems que les deniers de boîtes.

Ces eſſais ne ſe faiſoient anciennement par l'Eſſayeur Général ni à l'eau-forte, ni à la coupelle, mais à la touche avec les touchaux d'or & d'argent qui étoient en la Chambre des Monnoies, tant pour l'uſage des Généraux ſéans à Paris, que pour celui de leurs Commiſſaires lorſqu'ils alloient dans les Monnoies particulieres y faire toucher les eſpeces qui s'y fabriquoient, & les monnoies courantes tant de France qu'étrangeres.

Dans ces Monnoies particulieres il y avoit de même parmi les outils & uſtenſiles appartenans au Roi des touchaux d'or & d'argent pour le ſervice & l'uſage des Eſſayeurs & Maîtres Particuliers des Monnoies; mais depuis que les eſſais des eſpeces d'or & d'argent furent inventés & faits à l'eau-forte & à la coupelle, il y a toujours eu un Eſſayeur Général dépendant de la Chambre des Monnoies. Peut être y en avoit-il un auparavant qui exerçoit par commiſſion & à la nomination des Généraux de la Chambre.

On lit dans un compte de l'an 1389 juſqu'en 1408 que le nommé Carrus qui auparavant avoit été Garde & Eſſayeur de la Monnoie de Cremieu, fut Eſſayeur Général des Monnoies de France; en 1429, cet Officier, outre les cent vingt livres tournois de gages attribuées à ſes fonctions, avoit encore quatre-vingts livres tournois pour faire les eſſais pour les Orfévres.

Germain de Valenciennes faiſoit les fonctions d'Eſſayeur Général & exerçoit en 1498. Nous liſons dans les regiſtres de la Chambre des Monnoies, qu'en 1518 on faiſoit encore les eſſais des deniers de boîtes à la touche & non à l'eau-forte : que François Premier envoya le deux Février de cette année lettres

lettres miſſives à la Chambre des Monnoies par leſquelles eſt mandé aux Officiers de cette Chambre, » de faire faire les eſſais des écus faits à la Mon-» noie de Lyon par Michel Guillou à l'eau-forte & non à la touche, comme » l'onavoit accoutumé de faire audit tems », & ce, ſur la plainte que Guillou en avoit faite au Roi.

En 1705, le Roi par Edit du mois de Septembre regiſtré le 18, ſupprima l'Office d'Eſſayeur Général des Monnoies vacant alors aux revenus caſuels, & créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire un Conſeiller Eſſayeur Général des Monnoies du Royaume, pour en faire les fonctions conformément à l'Edit de création dudit Office: auquel Office Sa Majeſté attribua douze cens livres de gages actuels & affectifs par chacun an pour trois quartiers de ſeize cens livres, & en outre un droit de trois deniers par marc d'argent & de ſix deniers par marc d'or, avec un logement convenable dans la Monnoie de Paris, aux honneurs, prérogatives, exemptions & privileges accordés aux autres Officiers des Monnoies & d'un minot de ſel franc-ſalé.

C'eſt ſur le rapport de l'Eſſayeur Général & ſur celui de l'Eſſayeur Particulier (1) de la Monnoie de Paris, que la Cour des Monnoies juge le titre des eſpeces qui ont été fabriquées dans les Monnoies de ſon reſſort.

Les Ordonnances de 1540, 1551, 1554, preſcrivent aux Eſſayeurs ce qui ſuit: » l'Eſſayeur fera les eſſais de toutes matieres d'or, d'argent & de » billon qui ſeront livrées au Maître de la Monnoie, leſquels il communi- Henri II, 1554, art. 33.
» quera pour arrêter le compte entre ledit Maître & ceux qui auront livré, » & des eſſais fera bon regiſtre, contenant les noms, ſurnoms & demeures » de ceux qui auront vendu ou livré audit Maître, la qualité & prix de » la matiere, & le jour de la délivrance.

» Quand les Ouvriers & Monnoyeurs ttavailleront, ledit Eſſayeur fera » priſe de l'ouvrage qu'ils feront & d'icelui ſera fait eſſai, lequel il rap-» portera aux Gardes, afin que s'il y a deſdits ouvrages qui ne ſoient dans » les remedes, qu'il les faſſe refondre, & ſpécialement ne pourra refuſer » de faire leſdits priſe & eſſai, lorſqu'il lui ſera ordonné par leſdits Gardes, » & deſdites priſes rendra le reſte des pieces audit Maître, & ne pourra re-» tenir à ſon profit que le fin deſdits eſſais du blanc, & quant à l'or rendra » tout le fin des douze grains qu'il doit prendre en chaque fournaiſe ſuivant » les Ordonnances.

» Et quant à l'or prendront les Eſſayeurs devant les Ouvriers en chacune » fournaiſe & de chaque breve douze grains d'or poids de marc dont ils fe-» ront eſſai, & icelui fait, rendront audit Maître le fin d'icelui eſſai.

» Aſſiſtera ledit Eſſayeur à toutes les délivrances qui ſeront faites; après » le poids fait, ſera priſe ponr faire ſes eſſais, & baillera les peuilles aux

(1) *Nota.* On appelle ainſi l'autre Eſſayeur qui réſide en l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

» Gardes & Maîtres, encloſes en papier, ou parchemin, auquel ſera écrit ce
» que contiendra en quantité & poids la délivrance de l'or & blanc ouvré,
» la loi d'icelui & le jour de la délivrance, & quant au fin de l'or & ce qui
» pourra reſter de la quatrieme partie dont il aura fait eſſai, ſera tenu le ren-
» dre au Maître incontinent après le rapport fait dudit eſſai, & deſquelles
» délivrances ledit Eſſayeur fera pareillement regiſtre, comme auſſi de tous
» autres eſſais que leſdits Maîtres & Gardes lui feront faire, ſoit de ma-
» tieres affinées par ledit Maître, grenailles ou autres; & après le jugement
» des boîtes ſera ledit Eſſayeur tenu rendre au Maître les peuilles d'or qu'il
» aura.

» Leſdits Eſſayeurs auront à leur profit la moitié des peuilles & fin de toute
» la monnoie blanche & noire, & les Gardes l'autre moitié comme ils ont
» accoutumé ſuivant nos Ordonnances; & avant la délivrance dudit or mon-
» noyé en écu ſoleil, prendront pareillement leſdits Eſſayeurs un écu ſoleil
» de ce qui ſera à délivrer, lequel écu ſe coupera en quatre parties égale-
» ment, l'une rendue au Maître, une autre miſe ès mains des Gardes & les
» deux autres ès mains de l'Eſſayeur; de l'une deſquelles ledit Eſſayeur fera
» ſon eſſai avant ladite délivrance & l'autre gardera ſcellée du ſcel des Gardes
» & du Maître, celles des Gardes ſcellées du Maître & de l'Eſſayeur, &
» celles du Maître ſcellées deſdits Gardes & Eſſayeurs; chacune deſquelles
» parties appellées peuilles encloſes en papier ou parchemin, auquel ſera
» écrit ce que contiendra en quantité & poids la délivrance dudit or ouvré,
» la loi d'icelui & le jour de la délivrance dont chacun deſdits ſuſdits Gar-
» des, Eſſayeurs & Maîtres fera en ſon droit regiſtre, celui des Gardes ſi-
» gné d'eux & deſdits Maîtres & Eſſayeurs, la fin duquel eſſai tiré dudit
» quart d'écu ſera rendu aux Maîtres de ladite délivrance: & au regard des
» trois peuilles faiſant trois quarts d'écu ainſi départis aux Gardes, Eſſayeurs
» & Maîtres, ils, & chacun d'eux ſeront tenus les garder juſqu'à ce que le
» jugement ſoit fait des boîtes par leſdits Généraux pour les leur préſenter,
» ſi beſoin eſt, & par eux ordonné en procédant au jugement: lequel fait,
» ſeront tenus leſdits Gardes & Eſſayeurs, rendre icelles peuilles d'or audit
» Maître ſans en payer aucune choſe à iceux Gardes & Eſſayeurs: auſſi fera
» & tiendra ledit Eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais qui
» lui ſeront baillés à faire, ſoit grenaille ou autre matiere d'argent d'entre le
» Maître & le Marchand, où il couchera le tems, poids & loi d'iceux, &
» icelui regiſtre & papier gardera devers lui pour le repréſenter quand be-
» ſoin ſera.

Gurant, Sous cette eſpece d'écu au ſoleil mentionné au préſent article, ſe doivent entendre toutes eſpeces d'or, & le ſemblable s'obſerve aux délivrances des eſpeces d'argent & de billon, deſquelles eſpeces, les peuilles reſtans des eſ-

fais ſont portées par les Gardes & Eſſayeurs après le jugement des boîtes au Maître de la Monnoie, mais ils ne prennent aucune choſe des eſſais & des priſes faites devant les Ouvriers & Monnoyers, ſauf l'Eſſayeur le fin de ſon eſſai d'argent & billon réglé par Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1583, » que l'Eſſayeur prendra en chacune fournaiſe un flaon, devant les » Ouvriers duquel il fera ſes eſſais, & n'en pourra retenir à ſon profit de » toutes leſdites priſes plus de trois deniers de poids qui ſont la valeur de » deux eſſais, & fera ſemblable priſe d'un denier d'argent monnoyé devant » les Monnoyers, deſquels il fera ſemblablement eſſai, & ne pourra retenir » deſdites priſes à ſon profit plus de trois deniers de poids & rendra audit » Maître le ſurplus deſdits flaons & deniers par lui pris, devant les Ouvriers » & Monnoyeurs : & pour le regard des ouvrages de billon, prendra ledit » Eſſayeur devant leſdits Ouvriers en chacune fournaiſe deux gros & flaons » dudit billon, & autant devant les Monnoyers de chacune breve dont il » fera ſes eſſais, comme dit eſt, & ne pourra retenir à ſon profit davantage » que deux gros de la priſe faite devant leſdits Ouvriers, & autant de la » priſe faite devant les Monnoyers & le ſurplus deſdites priſes ſera ledit » Eſſayeur tenu le rendre audit Maître.

» Si en faiſant l'eſſai des deniers de délivrance, l'Eſſayeur trouve quel- Henri II,
» que largeſſe de loi, il n'en avertira les Maîtres, mais ſeulement les Gar- 1554, art. 36.
» des & Contre-Gardes, juſqu'à ce que les deniers qui devront être mis en
» boîtes y aient été mis, auquel cas le Maître pourra faire refondre ledit
» ouvrage, ſi bon lui ſemble.

» Si au jugement des boîtes, ou autrement ſe trouve faute en aucune de François I,
» nos monnoies tant de rouge, que de blanc, ou noir, les Gardes répon- 1540, art. 37.
» dront du poids, & l'Eſſayeur & le Maître Particulier de la loi : toutefois
» où leſdits Gardes Eſſayeurs & Maître Particulier ſe trouveroient par non
» réſidence contemneurs du ſervice requis à l'exercice de leurs Offices,
» ou autrement participant des fautes les uns des autres, ils en ſeront reſ-
» pectivement punis à la rigueur de nos Ordonnances.

Sur peine d'être punis comme faux Monnoyeurs, ledit Eſſayeur n'aura part Henri II,
» ni aſſociation avec le Maître ou ſon Commis, & ne prendra deniers, 1554, art. 37.
» dons, ni préſens de lui directement ou indirectement; mais s'il eſt du
» ſerment des Ouvriers & Monnoyers, il pourra bien ouvrer & mon-
» noyer, nonobſtant ſondit état d'Eſſayeur.

» Le Général Eſſayeur ou l'Eſſayeur Particulier doit avoir ſes balances Ordonnance
» bonnes & légeres, loyaux & juſtes qui ne jaugent d'un côté ne d'autre. de 1343.

» *Item*, quand on peſe les eſſais il doit être en lieu où il n'y ait vent ne
» froidure, & garder que ſon halaigne ne charge la balance.

» *Item*, les poids pour eſſayer doivent être bons & juſtes au marc de ſeize

» ſois pariſis en multipliant le menu contre le gros, & en deſcendant le gros
» contre le menu, ſans aucun avantage ou diſcord.

» Le Général Eſſayeur ou l'Eſſayeur Particulier doit avoir bon plomb
» & net, & qui ne tienne or, argent, cuivre, ne ſoudure, ne nulle autre
» communication, & de celui doit faire eſſai, & ſavoir que tient de plomb, pour en faire contre-poids à porter ſon eſſai. » Voyez Essais.

A Paris & à Lyon où les affinages ſont établis, les Eſſayeurs ſont obligés, ſuivant l'Ordonnance de 1689, de faire eſſai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, & d'être garands de leur titre conjointement avec eux: pourquoi il leur eſt attribué un ſol par marc d'or & deux deniers par marc d'argent des lingots qui paſſent en délivrance.

Les Eſſayeurs prennent ordinairement quinze grains d'or & un demi gros d'argent pour chacun des eſſais qui doivent ſervir au jugement des monnoies: quant aux eſſais qu'ils font pour les Particuliers, ils prennent dix-huit grains pour chaque eſſai d'or, & un gros pour chaque eſſai d'argent; & de ces priſes ou levées des matieres deſtinées à faire les eſſais, les Eſſayeurs en prennent une portion peſée au poids d'eſſai nommé ſemelle, pour faire leurs opérations. Voyez Semelle.

L'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1670 défend aux Eſſayeurs de retenir les boutons & cornets des monnoies qu'ils auront eſſayées, & leur ordonne de les remettre dans le jour au Directeur &c.

Celui du 30 Août 1723 regiſtré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre porte (1).

» Sa Majeſté ordonne que doreſnavant & à commencer du jour de la pu-
» blication dudit Arrêt, les Eſſayeurs Général & Particulier des Monnoies
» ſeront tenus d'obſerver ce qui ſuit à peine de 500 liv. d'amende pour la
» premiere contravention, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

» 1°. De marquer de leurs poinçons chacun à leur égard tous les lingots
» d'or & d'argent qui leur ſeront portés à eſſayer dans l'inſtant même qu'ils
» leur ſeront remis.

» 2°. De tenir regiſtre particulier duement paraphé, ſur lequel ils écriront
» conformément à l'Ordonnance de 1554, art. 33. le poids deſdits lingots
» avec les noms, demeures & qualités des Propriétaires, ainſi que le titre
» qu'ils auront trouvé, en obſervant de numéroter de ſuite tous les articles
» dudit regiſtre, de n'interrompre l'ordre des numéro qu'au commence-
» ment de chaque année, & d'inſculper ſur chacun deſdits lingots le même
» poinçon ſous lequel il aura été regiſtré, enſorte que ces numero ne ſoient
» rendus aux Porteurs, qu'après avoir été ainſi marqués & numerotés.

(1) Arrêt qui regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Eſſayeurs général & particulier des Monnoies, du 30 Août 1723.

» 3°. Lorfque les Particuliers viendront chercher le rapport des Eſſayeurs, » leſdits Eſſayeurs auront ſoin de vérifier leurs numéros, après quoi ils mar- » queront le titre ſur leſdits lingots.

» 4°. Si les Propriétaires deſdits lingots jugent néceſſaire d'en faire faire » pluſieurs eſſais, leſdits Eſſayeurs ſeront tenus de les regiſtrer autant de fois » qu'ils les eſſayeront, & d'obſerver à chaque fois ce qui eſt ci-deſſus ordonné » en ajoûtant ſeulement au nouvel enregiſtrement les numeros ſous leſquels » leſdits lingots auront déja été regiſtrés.

» 5°. Au cas que les titres marqués ſur les lingots ſe trouvent différents, » ſoit parcequ'ils auront été eſſayés à Paris ou à Lyon par les Eſſayeurs Gé- » néral & Particulier ou pour autres raiſons, les Directeurs des Monnoies » pourront, ainſi que les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillans » en or & en argent qui acheteront leſdits lingots, les évaluer ſur le pied » commun de tous les titres marqués par leſdits Eſſayeurs.

» 6°. N'entend Sa Majeſté que le Directeur d'une Monnoie ſoit obligé » de recevoir des lingots ſur les titres marqués par les Eſſayeurs d'autres » Monnoies.

Autre Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1753, avec commiſſion ſur icelui regiſtré en la Cour des Monnoies le 23 des mêmes mois & an, par lequel Sa Majeſté, en ordonnant l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1670, » Fait défenſes conformément à cet Arrêt aux Eſſayeurs des Monnoies » de rien retenir ſur les cornets & boutons qu'ils ſeront tenus de remettre » dans le jour au Directeur, ainſi que tout le fin qu'ils auront pris pour faire » leurs eſſais: fait pareillement défenſes aux Directeurs des Monnoies d'en » rien laiſſer entre les mains de l'Eſſayeur, ni de lui faire aucun préſent » directement ni indirectement ſous les peines portées par les anciens Ré- » glemens, qui ſeront au ſurplus auſſi exécutées ſuivant leur forme & teneur, » en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, à l'exécution duquel » Sa Majeſté enjoint aux Officiers de ſes Cours des Monnoies de tenir la » main, & ſeront ſur icelui toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Con- » ſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances à Verſail- » les le trentieme jour de Mai 1753.

En 1581, Henri III par Edit du mois de Juillet regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre ſuivant, a accordé aux Eſſayeurs des Monnoies le droit d'hérédité & de logement dans les Hôtels des Monnoies: en conſéquence, en cas de mort ou de réſignations, ils ſont obligés de prendre des proviſions du Roi, & ſont reçus par la Cour des Monnoies après information de vie & de mœurs, & après expérience faite de leur art, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables.

Eſſayeur Général en (1763) le Sieur Jullien Quevanne reçu en.... 1746.

Eſſayeur Particulier, le Sieur Joſeph Racle, reçu en l'Office d'Eſſayeur Particulier de l'ancienne Monnoie de Paris, & en celle ci-devant appellée la Monnoie des étuves & du moulin transférée aux Galleries du Louvre où ſe fabriquent à préſent les médailles & jettons, après avoir prêté ſerment en la Cour des Monnoies le 4 Juillet 1738.

ESSAYEURS & CONTROLEURS DES OUVRAGES DE L'ORFEVRERIE. La réunion faite par Edit du mois d'Août 1718 à la ferme de la marque de l'or & de l'argent, des droits qui avoient été attribués aux Offices de Contrôleurs des ouvrages d'Orfévrerie de la Ville de Paris, en conſéquence de la ſuppreſſion de ces Offices portée par le même Edit, ayant été très avantageuſe au Public, principalement aux Orfévres & autres qui travaillent les matieres d'or & d'argent : cet avantage détermina Sa Majeſté à faire une pareille réunion des droits de vingt-quatre ſols par once d'or, & de ſeize ſols par marc d'argent qui ont été attribués aux Offices d'Eſſayeurs & de Contrôleurs des Eſſayeurs établis dans vingt-ſix Villes du Royaume, & de ſupprimer tant ces Offices que ceux de Contrôleurs, Ambulans, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Paris, de Peſeur ancien, alternatif & triennal des ouvrages d'Orfévrerie au Bureau de l'Orfévrerie de la même Ville, de Marqueur ancien alternatif & triennal de ces ouvrages au même Bureau, de Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Lyon, tous ces Offices créés par Edits de Novembre 1707 & Janvier 1708, & autres Edits avec les gages qui y étoient attachés ; c'eſt ce que Sa Majeſté a ordonné par Edit du mois de Mai 1723, par lequel Sa Majeſté » éteint & ſupprime les Offices d'Eſſayeurs & leurs Contrôleurs créés » dans vingt-ſix Villes du Royaume par Edit du mois de Janvier 1708, & » autres Edits, tant ceux aliénés & réunis aux Orfévres deſdites Villes, que » ceux qui ont été levés en ſes revenus caſuels, enſemble les Offices de » Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, alternatif & triennal des » poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Paris, de Peſeur ancien, alternatif & triennal des ouvrages d'Orfévrerie au Bureau de l'Orfévrerie de » la même Ville, de Marqueur ancien, alternatif & triennal deſdits ouvrages au même Bureau, de Contrôleur, Ambulant, Vérificateur ancien, » alternatif & triennal des poinçons de l'Orfévrerie de la Ville de Lyon, » qui avoient été créés par Edits des mois de Novembre 1707 & Janvier » 1708, enſemble tous les gages attachés à tous leſdits Offices qui ſeront » rayés des états où ils ſont employés : veut Sa Majeſté, que les droits deſdits » Eſſayeurs & leurs Contrôleurs, montant à vingt-quatre ſols par once d'or » & à ſeize ſols par marc d'argent, demeurent réunis à la Ferme de la marque d'or & d'argent ; & qu'ils ſoient perçus par le Fermier dudit droit

» dans tous les Lieux, Pays, &c. où ladite Ferme de la marque d'or & d'ar-
» gent eſt établie, conjointement avec les droits de ladite ferme & ſous les
» peines & amendes portées par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681,
» au titre concernant ladite marque d'or & d'argent, ainſi & de la même
» maniere que ſe perçoivent au profit dudit Fermier, les autres droits des
» fermes, conformément aux Ordonnances ſur le ſujet deſdites Fermes, &
» au moyen de la ſuppreſſion deſdits Offices d'Eſſayeurs & de leurs Con-
» trôleurs, l'eſſai des ouvrages d'or & d'argent ſera fait comme auparavant
» la création deſdites Charges, & ainſi qu'il ſe fait actuellement par les
» Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie en la Ville de Paris. Veut pareillement
» Sa Majeſté, que la Finance deſdits Offices ſoit liquidée en ſon Conſeil,
» ſur les quittances de Finance & autres titres de propriété, qui ſeront à cet
» effet repréſentés pour être enſuite pourvû à leur rembourſement.

» Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens te-
» nans notre Cour des Monnoies, à Paris &c, donné au mois de Mai
» 1723 ».

Regiſtré en la Cour des Monnoies, le dix-huitieme jour d'Août ſuivant.

ESCALIN ou SCALIN, petite monnoie d'argent de Hollande & de Flandre qui a cours pour ſept ſols ſix deniers de France.

ESTELIN ou ESTERLIN, petit poids en uſage dans les Monnoies & chez les Orfévres, c'eſt la vingtieme partie d'une once.

L'eſtelin contient vingt-huit grains quatre cinquiemes de grains; il faut vingt-eſtelins pour l'once & cent-ſoixante pour le marc.

ESTERLIN, monnoie d'Angleterre qui a eu cours en France, pendant que les Rois d'Angleterre y poſſédoient quelques Provinces, quelques tems même après qu'ils en furent chaſſés. Le Blanc, page 166.

Le marc d'argent un peu avant l'an 1158, ſous le Regne de Louis VI, valoit treize ſols quatre deniers eſterlins.

Saint Louis, par Ordonnance faite au Parlement, de la Touſſaint de l'an 1262, donne cours aux eſterlins, juſqu'à la mi-Août, pour quatre deniers tournois, paſſé lequel tems il les décrie de tous cours, & défend que l'on faſſe dans ſon Royaume aucun marché à la monnoie des eſterlins, ce qui prouve que cette monnoie avoit grand cours en France.

En 1289, Philippe le Bel par Ordonnance de cette année, ordonne que les eſterlins d'Angleterre qui étoient de poids, n'ayent cours en France que pour quatre deniers tournois ſeulement, & dans un Traité fait l'an 1290, entre le Roi de Caſtille & Philippe le Bel, le bon denier eſterlin eſt évalué à quatre deniers tournois.

En 1295, l'Ambaſſadeur du Roi de Norwege reconnoît par ſa quittance, avoir reçu du Roi cinq cens marcs de bons & loyaux eſterlins monnoie d'An-

gleterre & d'Ecoſſe, du poids de treize ſols quatre deniers pour marc, pour un navire équipé. Ces titres prouvent que les eſterlins furent de même poids & de même loi pendant cent trente-ſept ans, ils valoient de notre monnoie courante environ trois ſols ſept deniers.

ÉTALON, poids original gardé & conſervé à la Cour des Monnoies, pour regler, ajuſter & étalonner tous les poids & meſures qui ſervent aux Marchands, Ouvriers, Artiſans & autres dans l'uſage commun & le détail du négoce. Voyez POIDS ORIGINAL.

Avant François I, les étalons des poids pour l'or & pour l'argent, étoient ſoigneuſement gardés dans le Palais des Rois de France : ce Prince ordonna en 1540, qu'ils ſeroient dépoſés & gardés en la Chambre des Monnoies, où ils ſont reſtés depuis.

C'eſt à la Cour des Monnoies, que l'on s'adreſſe préſentement, pour faire étalonner tous les poids qui ſervent à peſer les métaux, & autres marchandiſes, comme les poids de trébuchet, les poids de marc & les poids maſſifs de cuivre, enſuite on les marque d'une fleur-de lys ; ſavoir ceux de Paris en préſence de l'un des Conſeillers de la Cour commis à cet effet, & ceux des autres Villes en préſence des Juges-Gardes des Monnoies, ou autres Juges commis par la Cour ; il y a, pour cet effet, des poids de chaque ſorte qu'on nomme Etalons, dans les Hôtels des Monnoies du Royaume, étalonnés ſur les poids dépoſés en la Cour des Monnoies.

Cet étalon du poids de marc ſe nomme *archetype*, mot grec qui ſignifie original, patron, ou modele. Il eſt gardé dans le Cabinet de la Cour, dans un coffre fermé à trois clefs, dont l'une eſt entre les mains de M. le Premier Préſident, l'autre en celle du Conſeiller Commis aux mandemens, & la troiſieme en celle du Greffier.

Ce fût ſur ce poids original qu'en 1494, le ſixieme du mois de Mai, le poids de marc qui eſt en dépôt au Châtelet fut étalonné par Arrêt du Parlement ; qui en même tems ordonna que tous Changeurs, Orfévres & autres uſans du poids de marc pour peſer l'or & l'argent, ſeroient pareillement tenus de les y faire ajuſter & étalonner, avec défenſes ſous peine arbitraire & de punition corporelle en cas de récidive, de ſe ſervir de poids non étalonnés en la Cour des Monnoies.

C'eſt encore ſur l'étalon de cette Cour, que doivent être étalonnés les poids dont ſe ſervent les Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie & les Maîtres Apoticaires, lorſqu'ils font leurs viſites générales ou ordinaires chez les Marchands de leur Corps & chez tous les autres Marchands, Ouvriers & Artiſans qui vendent leurs ouvrages & marchandiſes au poids. Cet étalonnage ſe fait en préſence de deux Conſeillers de la Cour des Monnoies à ce commis.

Boizard, pag. 260.

L'étalon

L'étalon des poids du marc de France a toujours été ſi eſtimé pour ſa juſteſſe & ſa préciſion, que les Nations étrangeres ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres étalons ſur celui de la Cour des Monnoies.

On remarque entr'autres exemples que l'Empereur Charles-Quint envoya à Paris, en 1529, M. Thomas Grammaye Conſeiller & Général de ſes Monnoies, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on ſe ſervoit alors pour étalon dans les Monnoies de Flandres. Cet étalon s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit ſur celui de la Cour des Monnoies, dequoi il fut tenu regiſtre, & fait procès verbal par les Officiers commis pour cette opération. Pour conſerver la mémoire de cet étalonnement, il fut fondu trois poids de léton par ordre de François I lors regnant, ſur leſquels furent empreintes d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles de l'Empereur.

De ces trois poids ainſi étalonnés, l'un fut envoyé à l'Empereur, l'autre à Marguerite d'Autriche Gouvernante des Pays-Bas, & le troiſieme fut préſenté au Roi par des Députés de la Chambre des Monnoies. On joignit à ces trois poids, trois procès verbaux dreſſés le 13 Août de cette même année 1529, l'un pour le Roi, l'autre pour l'Empereur, & le troiſieme pour la Chambre des Monnoies.

En Février 1756, il fut vérifié, ajuſté & étalonné en la Cour des Monnoies ſur le même poids original de France dépoſé en cette Cour, une pile de ſoixante-quatre marcs pour le Gouvernement des Pays-Bas marquée aux armes de Sa Majeſté Impériale & Royale Reine de Hongrie Gouvernante des Pays-Bas; & l'ancien poids de quatre marcs vérifié en la Cour en l'année 1529, & confié par le Gouvernement au Sr. Marquart Eſſayeur Général des Monnoies de Sa Majeſté Impériale & Royale aux Pays-Bas, fut confronté au poids original de France.

Ces opérations furent demandées à la Cour par Requête du Sieur Marquart Eſſayeur, & ſur la permiſſion qu'en donna la Cour, elles y furent faites le 20 Février 1756, en préſence de M. le Comte de Starhemberg Conſeiller au Conſeil Aulique de l'Empire, Chambellant actuel de leurs Majeſtés Impériale & Royale & leur Miniſtre Plenipotentiaire à la Cour de France, lequel, en conſéquence des ordres de leurs Majeſtés, s'étoit à cet effet tranſporté en la Cour des Monnoies, accompagné du Sieur Barré Sécretaire de Légation de leurs Majeſtés, du Sieur Marquart Eſſayeur Général, accompagné de ſon Procureur, & en préſence des deux Conſeillers commis pour la vérification & étalonnement des poids, ſur les poids originaux de France, de deux Maîtres Balanciers commis à cet effet par Arrêt de la Cour, d'un Subſtitut du Procureur Général & du Commis Greffier.

Ce même jour 20 Février 1756, la vérification de la pile de ſoixante

quatre marcs & de toutes ſes diminutions a été faite ſur le poids original, & cette pile & toutes ſes diminutions ſe ſont trouvées peſer juſte le poids qu'elles devoient avoir ſuivant le poids original, en conſéquence elles furent marquées de la fleur de lys empreinte ſur le poinçon de la Cour des Monnoies, dont il fut dreſſé procès verbal.

Quant au poids de quatre marcs étalonné, comme il eſt dit ci-deſſus, en 1529, ſur le même poids original, il s'eſt trouvé, par la confrontation faite en ce même jour ſur ce poids original, peſer quatre marcs, un gros, douze grains; la boîte renfermant ce poids, peſer deux marcs quarante-deux grains, la premiere piece un marc vingt-un grains, & les autres diviſions fortes à proportion.

Le 11 Juillet 1759, il fut de même vérifié & étalonné à la requête du Sieur Antoine Arnaud Regiſſeur Général des ſubſiſtances des armées de Sa Majeſté, ſur les poids originaux de France, une pile de ſoixante-quatre marcs avec ſes diviſions pour ſervir à vérifier les poids des Magaſins des vivres, & cette pile & ſes diviſions furent marquées du même poinçon de la Cour, en préſence du Conſeiller aux Mandemens à ce commis, & du Subſtitut du Procureur Général, dont il fut dreſſé procès verbal conformément à l'Arrêt de la Cour du 11 Juillet 1759, qui, ſur la requête des Parties, avoit ordonné ces étalonnemens & vérifications.

ÉTALONNER, faire marquer dans le lieu à ce deſtiné, les meſures & les poids pour faire connoître qu'ils ſont juſtes, & qu'ils ont été confrontés & ajuſtés ſur les étalons, ou meſures originales. C'eſt à la Cour des Monnoies en préſence du Conſeiller à ce commis que cet étalonnement doit être fait. Voyez ETALON.

Les Ordonnances de 1540, 1554, 1567, ordonnent aux Orfévres Joyailliers, &c. d'avoir & tenir bonnes balances & poids juſtes & raiſonnables étalonnés: ſavoir, ceux de Paris en la Cour des Monnoies, & ceux des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leur *demeurance*, aux remedes ſur le fort & foible contenus en l'Ordonnance de 1540.

L'Ordonnance de 1641, porte en termes exprès que les Balanciers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres perſonnes ſe ſervant de poids & meſures feront étalonner, ajuſter & marquer au Greffe de la Cour des Monnoies, les poids dont ils voudront ſe ſervir, auxquels le poinçon ſera appliqué gratuitement, avec défenſes de ſe ſervir d'aucun autre poids, à peine de confiſcation deſdits poids & de deux cens livres d'amende.

EVALUATION, eſt le prix que l'on met à quelque choſe ſuivant ſa valeur.

Pour faire à la Monnoie l'évaluation des eſpeces, il faut obſerver & avoir égard au prix du marc des eſpeces ſur le pied de leur expoſition.

2°. Au titre des mêmes eſpeces.

3°. Au prix du marc d'or fin, ou d'argent fin.

Le prix du marc des eſpeces eſt toujours conſtant, ſuivant les Ordonnances qui en ont reglé l'expoſition dans laquelle les droits de Seigneuriage & de Braſſage ſont compris.

Il n'en eſt pas de même du titre, à cauſe des remedes permis par les Ordonnances, que les Maîtres des Monnoies emploient ordinairement, & même excedent quelquefois; c'eſt pourquoi on fait une recherche exacte des eſpeces dont il s'agit, & on fait enſorte d'en trouver de différentes années fabriquées en différentes Monnoies, pour les fondre toutes enſemble. On en fait enſuite des eſſais & des repriſes; c'eſt par ce moyen que l'on peut être certain du titre, & que l'on peut faire l'évaluation juſte ſur ce pied.

Quant au prix du marc d'or fin, ou du marc d'argent fin, on ſe ſert de la derniere évaluation qui a été faite.

Cette évaluation ſe fait par la Cour des Monnoies, conformément au prix que le Roi veut & ordonne être payé aux Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, des barres, lingots, eſpeces anciennes, matieres & vaiſſelles d'or & d'argent qui y ſont apportées.

La derniere évaluation a été faite en 1726, le 7 Février, après la fabrication des nouvelles eſpeces d'or & d'argent en exécution de l'Edit du mois de Janvier, regiſtré en la Cour des Monnoies le 4 Février ſuivant, ainſi qu'il ſuit:

ESPECES D'OR.

ECU VIEIL.

Franc à pied & à Cheval, Noble à la Roſe, Angelot d'Angleterre, Salut d'Angleterre, & Noble Henri.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 531 l. 2 ſ. 8 d.
Les quatre Onces, 265 l. 11 ſ. 4 d.
Les deux Onces, 132 l. 15 ſ. 8 d.
L'Once, 66 l. 7 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 33 l. 3 ſ. 11 d.
Les deux Gros, 16 l. 11 ſ. 11 d.
Le Gros 8 l. 5 ſ. 11 d.
Le Denier, 2 l. 15 ſ. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 9 d.
Le Grain, 2 ſ. 3 d.

DUCATS DE TOUTES SORTES, & Sequins de Veniſe.

Le Marc ſera payé 524 l. 2 ſ. 11 d.
Les quatre Onces, 262 l. 1 ſ. 5 d.
Les deux Onces, 131 l. 8 d.
L'Once, 65 l. 10 ſ. 4 d.
Les quatre Gros, 32 l. 15 ſ. 2 d.
Les deux Gros, 16 l. 7 ſ. 7 d.
Le Gros, 8 l. 3 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 14 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 ſ. 3 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 7 d.
Le Grain, 2 ſ. 3 d.

LYS D'OR.

Le Marc ſera payé 517 l. 3 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 258 l. 11 ſ. 7 d.
Les deux Onces, 129 l. 5 ſ. 9 d.

L'Once, 64 l. 12 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 32 l. 6 ſ. 5 d.
Les deux Gros, 16 l. 3 ſ. 2 d.
Le Gros, 8 l. 1 ſ. 7 d.
Le Denier, 2 l. 13 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 11 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 5 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

ECU D'OR DOUBLE HENRI.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 504 l. 11 ſ. 7 d.
Les quatre Onces, 252 l. 5 ſ. 9 d.
Les deux Onces, 126 l. 2 ſ. 10 d.
L'Once, 63 l. 1 ſ. 5 d.
Les quatre Gros, 31 l. 10 ſ. 8 d.
Les deux Gros, 15 l. 15 ſ. 4 d.
Le Gros, 7 l. 17 ſ. 8 d.
Le Denier, 2 l. 12 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 3 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 1 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

LOUIS D'OR LEOPOLDS,

Piſtoles d'Eſpagne, Millerets de Portugal & Guinées.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 492 l.
Les quatre Onces, 246 l.
Les deux Onces, 123 l.
L'Once, 61 l. 10 ſ.
Les quatre Gros, 30 l. 15 ſ.
Les deux Gros, 15 l. 7 ſ. 6 d.
Le Gros, 7 l. 13 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 11 ſ. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 ſ. 7 d.
Les ſix grains, 12 ſ. 9 d.
Le Grain, 2 ſ. 1 d.

SAINT-ESTIENNE DE PORTUGAL;
Portugaiſes, Jacobus, vieux & nouveaux d'Angleterre, Souverains de Flandres, & Eſcalins au Lyon.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 489 l. 4 ſ. 1 d.
Les quatre Onces, 244 l. 12 ſ.
Les deux Onces, 122 l. 6 ſ.
L'Once, 61 l. 3 ſ.
Les quatre Gros, 30 l. 11 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 15 l. 5 ſ. 9 d.
Le Gros, 7 l. 12 ſ. 10 d.
Le Denier, 2 l. 10 ſ. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 12 ſ. 8 d.
Le Grain, 2 ſ. 1 d.

PISTOLES DU PEROU
de nouvelle Fabrication.

Le Marc deſdites eſpeces, ſera payé 483 l. 12 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 241 l. 16 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 120 l. 18 ſ.
L'Once, 60 l. 9 ſ.
Les quatre Gros, 30 l. 4 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 15 l. 2. ſ. 3 d.
Le Gros, 7 l. 11 ſ. 1 d.
Le Denier, 2 l. 10 ſ. 4 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 ſ. 2 d.
Les ſix Grains, 12 ſ. 7 d.
Le Grain, 2 ſ. 1 d.

PISTOLES D'ITALIE,
Ecus Philippe, Ecus Reine, Ecus de Flandres, Albertus de Flandres.

Le Marc ſera payé 482 l. 4 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 241 l. 2 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 120 l. 11 ſ.

L'Once, 60 l. 5 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 30 l. 2 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 15 l. 1 ſ. 4 d.
Le Gros, 7 l. 10 ſ. 8 d.
Le Denier, 2 l. 10 ſ. 2 d.
Les douze Grains, 1 l. 5 ſ. 1 d.
Les ſix Grains, 12 ſ. 6 d.
Le Grain, 2 ſ. 1 d.

FLORIN DU RHIN, ECU DE LIEGE.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 402 l. 10 ſ. 10 d.
Les quatre Onces, 201 l. 5 ſ. 5 d.
Les deux Onces, 100 l. 12 ſ. 8 d.
L'Once, 50 l. 6 ſ. 4 d.
Les quatre Gros, 25 l. 3 ſ. 2 d.
Les deux Gros, 12 l. 11 ſ. 7 d.
Le Gros, 6 l. 5 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 1 ſ. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 11 d.
Les ſix Grains, 10 ſ. 5 d.
Le Grain, 1 ſ. 8 d.

Le prix des Barres, Barretons, Culots, Poudre de Guinée, Chaînes, gros & menus Ouvrages, & autres Matieres d'Or, ſera payé à proportion de leur Titre.

SAVOIR,

Le Marc d'Or à 24 karats, ſera payé 536 l. 14 ſ. 6 d.
Les quatre Onces, 268 l. 7 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 134 l. 3 ſ. 7 d.
L'Once, 67 l. 1 ſ. 9 d.
Les quatre Gros, 33 l. 10 ſ. 10 d.
Les deux Gros, 16 l. 15 ſ. 5 d.
Le Gros, 8 l. 7 ſ. 8 d.
Le Denier, 2 l. 15 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 l. 7 ſ. 11 d.

Les ſix Grains, 13 ſ. 11 d.
Le Grain, 2 ſ. 3 d.

Le Marc d'Or à 23 karats, ſera payé 514 l. 7 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 257 l. 3 ſ. 7 d.
Les deux Onces, 128 l. 11 ſ. 9 d.
L'Once, 64 l. 5 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 32 l. 2 ſ. 11 d.
Les deux Gros, 16 l. 1 ſ. 5 d.
Le Gros, 8 l. 8 d.
Le Denier, 2 l. 13 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 l. 6 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 13 ſ. 4 d.
Le Grain, 2 ſ. 2 d.

Le Marc d'Or à 22 karats, ſera payé comme celui des Louis d'or, Piſtoles d'Eſpagne, & Millerets de Portugal ci-deſſus, & les Diminutions à proportion.

Le Marc d'Or à 21 karats, ſera payé 469 l. 12 ſ. 8 d.
Les quatre Onces, 234 l. 16 ſ. 4 d.
Les deux Onces, 117 l. 8 ſ. 2 d.
L'Once, 58 l. 14 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 29 l. 7 ſ.
Les deux Gros, 14 l. 13 ſ. 6 d.
Le Gros, 7 l. 6 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 8 ſ. 11 d.
Les douze Grains, 1 l. 4 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 12 ſ. 2 d.
Le Grain, 2 ſ.

Le Marc d'Or à 20 karats, ſera payé 447 l. 5 ſ. 5 d.
Les quatre Onces, 223 l. 12 ſ. 8 d.
Les deux Onces, 111 l. 16 ſ. 4 d.
L'Once, 55 l. 18 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 27 l. 19 ſ. 1 d.

Les deux Gros, 13 l. 19 ſ. 6 d.
Le Gros, 6 l. 19 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 6 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 l. 3 ſ. 3 d.
Les ſix Grains, 11 ſ. 7 d.
Le Grain, 1 ſ. 11 d.

Le Marc d'Or à 19 karats, ſera payé 424 l. 18 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 212 l. 9 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 106 l. 4 ſ. 6 d.
L'Once, 53 l. 2 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 26 l. 11 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 13 l. 5 ſ. 6 d.
Le Gros, 6 l. 12 ſ. 9 d.
Le Denier, 2 l. 4 ſ. 3 d.
Les douze Grains, 1 l. 2 ſ. 1 d.
Les ſix Grains, 11 ſ.
Le Grain, 1 ſ. 10 d.

Le Marc d'Or à 18 *karats, ſera payé comme celui des Florins du Rhin & Ecus de Liege ci-devant, & les Diminutions à proportion.*

Le Marc d'Or des Titres plus bas, & les fractions des demis, quarts, huitiemes, ſeiziemes & trente-deuxiemes de karats des Titres ci-deſſus & des autres qui pourront ſe trouver au-deſſous, ſeront payés ſuivant l'évaluation ci-après.

EVALUATION des Karats d'Or fin, ſur le pied de 536 l. 14 ſ. 6 den. $\frac{6}{11}$ mes.

Karats	liv.	ſols	den.	11e.
1 vaut	22	7	3	3
2 . . .	44	14	6	6
3 . . .	67	1	9	9
4 . . .	89	9	1	1
5 . . .	111	16	4	4
6 . . .	134	3	7	7
7 . . .	156	10	10	10
8 . . .	178	18	2	2
9 . . .	201	5	5	5
10 . . .	223	12	8	8
11 . . .	246	0	0	0
12 . . .	268	7	3	3
13 . . .	290	14	6	6
14 . . .	313	1	9	9
15 . . .	335	9	1	1
16 . . .	357	16	4	4
17 . . .	380	3	7	7
18 . . .	402	10	10	10
19 . . .	424	18	2	2
20 . . .	447	5	5	5
21 . . .	469	12	8	8
22 . . .	492	0	0	0
23 . . .	514	7	3	3
24 . . .	536	14	6	6

EVALUATION des 32mes de fin Or, ſur le pied 536 l. 14 ſ. 6 den. $\frac{6}{11}$ mes le marc.

32mes	liv.	ſols	den.	11e.
1 vaut	0	13	11	8
2 . . .	1	7	11	5
3 . . .	2	1	11	2
4 . . .	2	15	10	10
5 . . .	3	9	10	7
6 . . .	4	3	10	4
7 . . .	4	17	10	1
8 . . .	5	11	9	9
9 . . .	6	5	9	6
10 . . .	6	19	9	3
11 . . .	7	13	9	0
12 . . .	8	7	8	8
13 . . .	9	1	8	5
14 . . .	9	15	8	2
15 . . .	10	9	7	10
16 . . .	11	3	7	7
17 . . .	11	17	7	4
18 . . .	12	11	7	1
19 . . .	13	5	6	9
20 . . .	13	19	6	6
21 . . .	14	13	6	3
22 . . .	15	7	6	0
23 . . .	16	1	5	8
24 . . .	16	15	5	5
25 . . .	17	9	5	2
26 . . .	18	3	4	10
27 . . .	18	17	4	7
28 . . .	19	11	4	4
29 . . .	20	5	4	1
30 . . .	20	19	3	9
31 . . .	21	13	3	6
32 . . .	22	7	3	3

ARGENT.

ESPECES ETRANGERES,
Pieces de Brunſwick.

Le Marc, ſera payé 36 l. 1 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 18 l. 7 d.
Les deux Onces, 9 l. 3 d.
L'Once, 4 l. 10 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 2 l. 5 ſ.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 6 d.
Le Gros, 11 ſ. 3 d.
Le Denier, 3 ſ. 9 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

LYS D'ARGENT.

Le Marc, ſera payé 35 l. 8 ſ. 4 d.
Les quatre Onces, 17 l. 14 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 8 l. 17 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 1 d.
Le Gros 11 ſ.
Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

DUCATONS DE HOLLANDE ET DE COLOGNE,
Bajoires de Flandre, Croiſats de Genes.

Le Marc, ſera payé 34 l. 5 ſ. 1 d.
Les quatre Onces, 17 l. 2 ſ. 6 d.
Les deux Onces, 8 l. 11 ſ. 3 d.
L'Once, 4 l. 5 ſ. 7 d.

Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 4 d.
Le Gros, 10 ſ. 8 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

QUARTS D'ECUS.

Ecus d'Angleterre, & Chelins.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 33 l. 12 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 16 l. 16 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 8 l. 8 ſ.
L'Once, 4 l. 4 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ.
Le Gros, 10 ſ. 6 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

ECUS DE FRANCE, PIASTRES OU REAUX,

& Léopolds de Lorraine.

Le Marc, ſera payé 34 l.
Les quatre Onces, 17 l.
Les deux Onces, 8 l. 10 ſ.
L'Once, 4 l. 5 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 3 d.
Le Gros, 10 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

PIASTRES NEUVES DU MEXIQUE.

Le Marc, ſera payé 33 l. 16 ſ.
Les quatre Onces, 16 l. 18 ſ.
Les deux Onces, 8 l. 9 ſ.
L'Once, 4 l. 4 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 2 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 1. d.
Le Gros, 10 ſ. 6 d.
Le Denier, 3 ſ. 6 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

TESTONS DE FRANCE, Ecus de Monaco.

Le Marc deſdites Eſpeces, ſera payé 33 l. 4 ſ. 6 d.
Les quatre Onces, 16 l. 12 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 8 l. 6 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 3 ſ.
Les quatre Gros, 2 l. 1 ſ. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 9 d.
Le Gros, 10 ſ. 4 d.
Le Denier, 3 ſ. 5 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 8 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

ECUS OU DALLES DE L'EMPIRE.

Le Marc, ſera payé 31 l. 18 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 15 l. 19 ſ. 4 d.
Les deux Onces, 7 l. 19 ſ. 8 d.
L'Once, 3 l. 19 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 1 l. 19 ſ. 11 d.
Les deux Gros, 19 ſ. 11 d.
Le Gros, 9 ſ. 11 d.
Le Denier, 3 ſ. 3 d.

Les douze Grains 1 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

PATAGONS DE FLANDRE, ECUS DE HOLLANDE,

Ecus de Cologne, Pieces de Brunſwick, Pieces de Quatre livres de Flandre.

Le Marc ſera payé 31 l. 11 ſ.
Les quatre Onces, 15 l. 15 ſ. 6 d.
Les deux Onces, 7 l. 17 ſ. 9 d.
L'Once, 3 l. 18 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 1 l. 19 ſ. 5 d.
Les deux Gros, 19 ſ. 8 d.
Le Gros, 9 ſ. 10 d.
Le Denier, 3 ſ. 3 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

FRANCS.

Anciennes Pieces *dites* de Vingt ſols, Dix ſols & Quatre ſols.

Le Marc, ſera payé 30 l. 10 ſ. 5 d.
Les quatre Onces, 15 l. 5 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 7 l. 12 ſ. 7 d.
L'Once, 3 l. 16 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 1 l. 18 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 19 ſ.
Le Gros, 9 ſ. 6 d.
Le Denier, 3 ſ. 2 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

PIECES DE LIEGE.

Les bons Florins d'Allemagne.

Le Marc en ſera payé 27 l. 8 ſ. 7 d.

Les quatre Onces, 13 l. 14 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 6 l. 17 ſ. 1 d.
L'Once, 3 l. 8 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 1 l. 14 ſ. 3 d.
Les deux Gros, 17 ſ. 1 d.
Le Gros, 8 ſ. 6 d.
Le Denier, 2 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 8 d.
Le Grain, 1 d.

ESCALINS.

Le Marc, ſera payé 20 l. 1 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 10 l. 10 d.
Les deux Onces, 5 l. 5 d.
L'Once, 2 l. 10 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 1 l. 5 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 12 ſ. 6 d.
Le Gros, 6 ſ. 3 d.
Le Denier, 2 ſ. 1 d.
Les douze Grains, 1 ſ.
Les ſix Grains, 6 d.
Le Grain, 1 d.

LIVRES D'ARGENT.

Le Marc ſera payé, 36 l. 6 ſ. 4 d.
Les quatre Onces, 18 l. 3 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 9 l. 1 ſ. 7 d.
L'Once, 4 l. 10 ſ. 9 d.
Les quatre Gros, 2 l. 5 ſ. 4 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 8 d.
Le Gros, 11 ſ. 4 d.
Le Denier, 3 ſ. 9 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

JETTONS DE FRANCE.

Le Marc, ſera payé 35 l. 5 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 17 l. 12 ſ. 10 d.
Les deux Onces, 8 l. 16 ſ. 5 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 2 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ.
Le Gros 11 ſ.
Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE PLATTE DU POINÇON DE PARIS.

Le Marc ſera payé 35 l. 7 d.
Les quatre Onces, 17 l. 10 ſ. 3 d.
Les deux Onces, 8 l. 15 ſ. 1 d.
L'Once, 4 l. 7 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 2 l. 3 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 10 d.
Le Gros, 10 ſ. 11 d.
Le Denier, 3 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE MONTÉE DUDIT POINÇON.

Le Marc, ſera payé 34 l. 10 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 17 l. 5 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 8 l. 12 ſ. 6 d.
L'Once, 4 l. 6 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 2 l. 3 ſ. 1 d.
Les deux Gros, 1 l. 1 ſ. 6 d.
Le Gros, 10 ſ. 9 d.

Le Denier, 3 ſ. 7 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 9 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

VAISSELLE PLATTE ET MONTÉE des Provinces.

Le Marc & ſes Diminutions en ſeront payés comme les Ecus de France, Piaſtres, & Léopolds de Lorraine, ci-devant.

Les Barres, Lingots, Culots, Vaiſſelles, autres que celles ci-deſſus, Chaînes, Boutons & autres Matieres & Ouvrages d'Argent, ſeront payés à proportion de leurs Titres.

SAVOIR,

Le Marc d'Argent fin à douze Deniers, ſera payé 37 l. 1 ſ. 9 d.
Les quatre Onces, 18 l. 10 ſ. 10 d.
Les deux Onces, 9 l. 5 ſ. 5 d.
L'Once, 4 l. 12 ſ. 8 d.
Les quatre Gros, 2 l. 6 ſ. 4 d.
Les deux Gros, 1 l. 3 ſ. 2 d.
Le Gros, 11 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 11 d.
Les ſix grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à onze Deniers douze Grains, ſera payé 35 l. 10 ſ. 10 d.
Les quatre Onces, 17 l. 15 ſ. 5 d.
Les deux Onces, 8 l. 17 ſ. 8 d.
L'Once, 4 l. 8 ſ. 10 d.
Les quatre Gros, 2 l. 4 ſ. 5 d.
Les deux Gros, 1 l. 2 ſ. 2 d.
Le Gros, 11 ſ. 1 d.

Le Denier, 3 ſ. 8 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 10 d.
Les ſix Grains, 11 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à 11 deniers dix grains, ſera payé comme les Jettons ci deſſus, & les diminutions à proportion.

Le Marc d'Argent à onze deniers, ſera payé comme les Ecus de France, Piaſtres, ou Réaux, Léopolds de Lorraine, ci-deſſus, & les Diminutions à proportion.

Le Marc d'Argent à dix deniers douze grains, ſera payé 32 l. 9 ſ. 1 d.
Les quatre Onces, 16 l. 4 ſ. 6 d.
Les deux Onces, 8 l. 2 ſ. 3 d.
L'Once, 4 l. 1 ſ. 1 d.
Les quatre Gros, 2 l. 6 d.
Les deux Gros, 1 l. 3 d.
Le Gros, 10 ſ. 1 d.
Le Denier, 3 ſ. 4 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 8 d.
Les ſix Grains, 10 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à dix deniers, ſera payé 30 l. 18 ſ. 2 d.
Les quatre Onces, 15 l. 9 ſ. 1 d.
Les deux Onces, 7 l. 14 ſ. 6 d.
L'Once, 3 l. 17 ſ. 3 d.
Les quatre Gros, 1 l. 18 ſ. 7 d.
Les deux Gros, 19. ſ. 3 d.
Le Gros, 9 ſ. 7 d.
Le Denier, 3 ſ. 2 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 7 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à neuf deniers douze Grains, ſera payé 29 l. 7 ſ. 3 d.
Les quatre Onces, 14 l. 13 ſ. 7 d.
Les deux Onces, 7 l. 6 ſ. 9 d.
L'Once, 3 l. 13 ſ. 4 d.
Les quatre Gros, 1 l. 16 ſ. 8 d.
Les deux Gros, 18 ſ. 4 d.
Le Gros, 9 ſ. 2 d.
Le Denier, 3 ſ.
Les douze Grains, 1 ſ. 6 d.
Les ſix Grains, 9 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent à neuf deniers, ſera payé 27 l. 16 ſ. 4 d.
Les quatre Onces, 13 l. 18 ſ. 2 d.
Les deux Onces, 6 l. 19 ſ. 1 d.
L'Once, 3 l. 9 ſ. 6 d.
Les quatre Gros, 1 l. 14 ſ. 9 d.
Les deux Gros, 17 ſ. 4 d.
Le Gros 8 ſ. 8 d.
Le Denier, 2 ſ. 10 d.
Les douze Grains, 1 ſ. 5 d.
Les ſix Grains, 8 d.
Le Grain, 1 d.

Le Marc d'Argent des Titres plus bas, & les fractions des Grains de fin, demis & quarts, des Titres ci-deſſus & de ceux au-deſſous, ſeront payés à proportion de l'Evaluation ci-après.

EVALUATION des Deniers de fin argent, ſur le pied de 37 livres 1 ſ. 9 d. $\frac{9}{11}$ le Marc.

Den.	liv.	ſols	den.	$\frac{9}{11}$
1 vaut	3	1	9	9
2 . . .	6	3	7	7
3 . . .	9	5	5	5
4 . . .	12	7	3	3
5 . . .	15	9	1	1
6 . . .	18	10	10	10
7 . . .	21	12	8	8
8 . . .	24	14	6	6
9 . . .	27	16	4	4
10 . . .	30	18	2	2
11 . . .	34	0	0	0
12 . . .	37	1	9	9

EVALUATION des Grains de fin argent, ſur le pied de 37 livres 1 ſ. 9 d. $\frac{9}{11}$ le Marc.

Grains,	liv.	ſols,	den.	$\frac{9}{11}$
1 vaut	0	2	6	10
2 . . .	0	5	1	9
3 . . .	0	7	8	8
4 . . .	0	10	3	7
5 . . .	0	12	10	6
6 . . .	0	15	5	5
7 . . .	0	18	0	4
8 . . .	1	0	7	3
9 . . .	1	3	2	2
10 . . .	1	5	9	1
11 . . .	1	8	4	0
12 . . .	1	10	10	10
13 . . .	1	13	5	9
14 . . .	1	16	0	8
15 . . .	1	18	7	7
16 . . .	2	1	2	6
17 . . .	2	3	9	5
18 . . .	2	6	4	4
19 . . .	2	8	11	3
20 . . .	2	11	6	2
21 . . .	2	14	1	1
22 . . .	2	16	8	0
23 . . .	2	19	2	10
24 . . .	3	1	9	9

Fait & arrêté en la Cour des Monnoies, à Paris le ſeptieme jour de Février mil ſept cent vingt-ſix.

Par Arrêt du 15 Juin 1726, & Lettres Patentes ſur icelui, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 des mêmes mois & an, le Roi a ordonné qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, le marc des anciens louis d'or fabriqué dans les Hôtels des Monnoies, enſemble des piſtoles du titre porté par les anciennes Ordonnances des Rois d'Eſpagne; le marc des millerets de Portugal & des Guinées d'Angleterre

ſeroit payé dans les Hôtels des Monnoies, ainſi que par les Changeurs, à raiſon de ſix cens dix-huit livres quinze ſols.

Le marc des piſtoles neuves du Perou, à raiſon de ſix cens ſoixante-ſept livres trois ſols, & les autres eſpeces & matieres à proportion de ſept cens quarante livres neuf ſols un denier $\frac{1}{11}$ le marc d'or fin, ou de vingt-quatre karats ſuivant les évaluations qui ſeroient arrêtées par les Officiers des Cours des Monnoies.

2°. Qu'à commencer du même jour le marc des écus ou des vaiſſelles des Provinces ſeroit payé dans les Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, à raiſon de quarante-ſix livres dix-huit ſols.

Le marc de la vaiſſelle plate du poinçon de Paris, à raiſon de quarante-huit livres ſix ſols cinq deniers.

Le marc de la vaiſſelle moutée du même poinçon, à raiſon de quarante-ſept livres douze ſols deux deniers.

Le marc des piaſtres neuves du Mexique, à raiſon de quarante ſix livres douze ſols, & les autres eſpeces & matieres à proportion de leur titre, & de cinquante-une livres trois ſols trois deniers $\frac{3}{11}$; le marc d'argent fin ou de douze deniers, même celles des vaiſſelles qui pourroient être eſſayées. Prix du Marc d'argent.

» 3°. Veut Sa Majeſté que leſdites eſpeces & matieres d'or & d'argent » continuent d'être reçues ſur ledit pied dans les Hôtels des Monnoies, » & par leſdits Changeurs juſqu'au premier Janvier de l'année 1727, au- » quel jour tous leſdits prix ſeront réduits à proportion de ſix cens ſoixante- » ſix livres dix ſols dix deniers $\frac{10}{11}$ le marc d'or fin, & de quarante-ſix li- » vres huit deniers $\frac{8}{11}$ le marc d'argent fin, ſuivant les évaluations qui en » ſeroient auſſi arrêtés par leſdits Officiers des Cours des Monnoies, &c ».

Lettres Patentes du même jour ſur ledit Arrêt adreſſantes à la Cour, à ce qu'elle eût à tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, regiſtré au Greffe d'icelle, à la charge que le marc des piſtoles neuves du Perou ſera payé dans les Hôtels des Monnoies & par les Changeurs, ſur le pied de ſix cens ſoixante-ſept livres trois ſols ſept deniers, & le marc des piaſtres neuves du Mexique, ſur le pied de quarante-ſix livres douze ſols huit deniers.

EVALUATION EN MONNOIE DE FRANCE DES ESPECES

d'or, d'argent & de billon, ci-après dénommées, réſultante des eſſais faits deſdites eſpeces en l'Hôtel des Monnoies de Paris, & conſtatée par les procès verbaux des Commiſſaires de ladite Monnoie, en 1760.

ESPECES D'OR.

Dénominations.	Poids communs. Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Karats,	32 es.	Valeur. liv.	ſols.	d.
Louis vieux de France antérieurs à 1709,	1	½	18	21	24	19	1	0
Louis au Soleil,	2	0	9	21	24	23	5	0
Louis, dit Noailles,	3	0	14	21	24	34	16	0
Ducat de Wurtemberg,		½	29	23	16	10	17	0
Ducat de Saxe,		½	29	23	16	10	17	0
Ducat de Mayence,		½	28	23	16	10	13	8
Ducat d'Hanovre, George II,		½	27	23	16	10	10	3
Ducat de Suede,		½	29	23	16	10	17	0
Ducat de Hollande,		½	29	23	16	10	17	0
Ducat de Dannemarck,		½	29	23	24	10	19	4
Ducat de Heſſe d'Armſtat,		½	29	23	8	10	14	8
Ducat courant de Dannemarck,		½	16	21		7	15	2
Ducat de Hambourg,		½	29	23	12	10	15	10
Ducat royal de Bohême,		½	30	22	24	11	2	8
Ducat de Francfort,		½	29	23	20	10	18	2
Ducat du Pape,		½	28	23	20	10	14	10
Ducat de Hongrie,		½	29	23	24	10	19	4
Ducat de Pruſſe,		½	29	23	24	10	19	4
Auguſte de Saxe double,	3		35	21	16	38	6	9
Auguſte de Saxe alteré 1756,	1	½	16	15	8	13	8	8
Carolin de Wurtemberg,	2	½		18	10	23	8	4
Carolin Palatin,	2	½	1 ⅓	18	10	23	15	5
Double Ducat Palatin,	1	½	22	23	16	21	14	1
Carolin de Bade Dourlach,	2	½	1	18	8	22	9	4
Carolin de Heſſe d'Armſtat,	2	½		18	21	23	17	2
Carolin de Baviere,	2	½	3	18	14⅔	23	19	11
Carolin d'Anſpach,	2	0	29⅓	18	6⅔	22	8	5
Carolin de Heſſe-Caſſel,	2	½	1	18	16	23	15	9
Carolin de Heſſe,	2	½		18	16	23	15	9
Carolin de Fulde,	2	0	35½	18	8	23	5	5
Carolin de Montfort,	2	0	33	18	4	22	15	9
Carolin de Cologne,	2	½		18	16	23	13	1
Piſtole, ou Fréderic de Pruſſe,	1	½	18	21	24	19	9	4

ESPECES D'OR.

Dénominations.	Poids communs. Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Karats,	32es.	Valeur. Liv.	sols,	d
Nouvelle Piſtole ou Frederic alterée 1756,	1	½	18	15	12	13	15	3
Louis ou Piſtole du Palatinat,	1	½	16	21	21	19	1	6
Louis ou Piſtole de Lunebourg,	1	½	17	21	20	19	4	1
Florin double d'Hanovre, .	1	½	14	18	24	16	5	
Florin d'Hanovre, . .	.	½	25	18	24	8	2	6
Charles de Brunſwick, .	1	½	15	21	24	19	0	1
Rider de Hollande, . .	2	½	7	22		29	4	6
Souverain des Pays-Bas Autrichiens 1749,	2	½	29	22	6	32	18	11
Demi Souverain 1750, . .	1	0	32	21	24	16	1	4
Maxe, ...	1	½	13 1/1	18	8	15	15	
Demi Maxe, . . .	.	.	. 30	18	12	7	16	8
Albertus de Flandre, . .	1	0	24	21	12	14	11	7

ESPECES D'ARGENT ET DE BILLON.

Dénominations.	Pieds communs. Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Den.	Grains de fin.	Valeur. Liv.	ſols,	d.
Pieces de 32 gros de Saxe, .	7	½	10	9		4	17	3
Timpf de Pologne, . .	1	0	35	6	4	0	12	11
Gros Ecu Palatin, . .	6	½	20	11	20	5	13	6
Petit Ecu de Bade Dourlach,	3	½	6	8	22	2	5	2
Demi Florin, *Idem.* . .	1	½	25	8	22	1	3	3
Florin Palatin de 60 creutzers,	3		25	11	20	2	16	0
Demi Florin de Brunſwick,	2		1	9	23 ½	1	8	5
Idem, de Bade Bade, . .	1	½	13	8	20	1	1	0
Idem, d'Anſpach, . .	1	½	9	8	23	1	0	7
Idem, de Bareith, . .	1	½	9	9	. .	1	0	8
Idem, de Cologne, . .	1	½	16	8	22	1	1	8
Idem, de Montfort, . .	1	½	16	9	. .	1	1	11
Idem, du Comté de Newied,	1	½	15	9	. .	1	1	9
Ecu, eſpece de Hanovre, .	7	0	25	10	14	5	10	0
Ecu, eſpece de Hambourg,	7	½	9	10	14	5	14	2
Ecu de Baviere, . .	7	0	24	9	21	5	2	6
Ecu de Ratiſbonne, .	7	0	23	9	23	5	3	1
Ecu de Bareith, . .	3	½	2	8	19 ½	2	4	0
Ecu d'Anſpach, . .	7	0	22	9	21	5	2	1

ESPECES D'ARGENT ET DE BILLON.

Dénominations.	Poids communs. Onces, Gros, Demi, Grains.	Titres communs. Den.	Grain de fin.	Valeur Liv. sols, d.
Ecu de Suéde, . .	7 ½ 10	10	10 ½	5 12 10
Double Ecu de Dannemarck,	1 7 0 7	10	9	11 1 8
Ecu à l'Aigle & au Trophée de Pruſſe, ...	5 ½ 21	9	0	3 13 9
Gros Ecu de Naſſau-Weilbourg,	6 ½ 18	11	18	5 12 3
Rixdaler de Lubeck, . .	7 0 10	8	20	4 9 3
Ducaton de Hollande, .	1 ½ 2	11	3	6 14 3
Drie-Gulde de Hollande, .	1 0 0 19	10	21	6 7 2
Rykſdalder de Hollande, .	7 0 20	10	8	5 6 5
Couronne de Dannemarck, .	4 ½ 14	10		3 6 1
Rixdaler Couronne de Dannemarck, ...	7 0 6	9	25	4 19 9
Ducaton des Pays-Bas Autrich.	1 0 ½ 15	10	8	6 7 4
Double Eſcalin, *idem.* .	2 ½ 6	6	18	1 4 8
Piece de ſix creutzers de Wirtemberg, . .	½ 17	4	10	0 4 7
Piece de douze creutzers de Bade Dourlach, .	½ 33	6	15	0 9 0
Siebeuzehuter ou Piece de 17 creutzers des Pays Héréditaires de l'Imperat. Reine,	1 ½ 6	6	10	0 14 4
Demi Florin ou Piece de trente creutzers de l'Imper. Reine,	1 ½ 26	10	12	1 7 7
Polduras ou Poltrachs d'un creutzer ½ *idem.* . . .	0 16	2	20	0 0 11
Piece d'un gros de Dreſde, .	½ 5	3	19	0 3 0
Piece de 32 gros de Dreſde,	7 ½ 11	10	15	5 15 1
Piece de huit bons gros de Meckelbourg, . . .	2 0 14	7	8	1 2 6
Demi Kopfſtuck de Heſſe d'Armſtat, . . .	½ 9 ½	8	21 ¼	0 7 11
Kopfſtuck de Cologne, ,	1 18	8	21 ½	0 15 9
Timpte de Pruſſe, . .	1 ½ 0	5	20	0 12 4
Ducaton de Liege, . .	1 0 0 31	11	1 ½	6 11 11
Florin de Liege, . ,	2 0 27	6	16	1 2 5
Demi Florin de Mayence, .	2 ½ 1	9		1 12
Piece appellée préſence d'Aix-la-Chapelle, : .	1 ½ 11	6	23	0 16 3
Piece d'un ſtuber du Comté de la Marck, . .	½ 1	2	16	0 2 11
Piece de Pologne ayant cours pour un ſtuber, . 1	0 0 23	4	4	0 1 10

Especes d'Argent et de Billon.

Dénominations.	Poids communs. Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Den.	Grains de fin.	Valeur. Liv.	sols,	d.
Piece d'un Stuber de Bergues & de Juliers (1736), .		½		2	20	0	2	0
Idem, (1738), . .		½	9	2	.	0	1	9
Piece d'un Stuber de l'Electeur de Cologne, . .			35	2	16	0	1	10
Vieilles pieces d'un Stuber de Cleves, . . .		½	2	2	4	0	1	7
Piece de deux Stubers de Cleves,	1	0	15	2	.	0	3	5
Piece de 2 Stubers de Diatorff,	1	½	31	2	10	0	6	8
Piece de deux Stubers de Cologne, ...		½	21	3	16	0	4	1
Piece de trois Stubers de Cologne, (1720), . .		½	32	4	20	0	6	5
Piece de trois Stubers *idem*, 1750, . . .		½	32	4	10	0	5	11
Piece de Brandebourg de quatre Stubers, . . .	1	0	12	1	.	0	6	1

F

FABRICATION, en terme de monnoyage signifie l'action du Monnoyeur qui fabrique les especes en leur donnant le poids & la figure ordonnés par le Prince.

» Les matieres d'or & d'argent qui sont portées dans les Monnoies, doi- » vent y être converties en especes aux coins & armes du Roi, » dit l'Ordonnance de 1566 : mais comme il arrive ordinairement que ces matieres sont à différens titres, les Directeurs, avant de les employer, en font l'alliage sur le pied du titre des especes à fabriquer.

» Pour y parvenir, on pese les matieres d'or séparément selon leur qualité & la différence de leur titre, on fait un calcul exact (si c'est de l'or) des trente-deuxiemes qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer, & des trente-deuxiemes qui sont au-dessous du même titre, enforte que le plus ou le moins mêlés ensemble ne soit ni au-dessus, ni au-dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il peut l'être.

» On pese de même séparément les matieres d'argent selon leur qualité & la différence de leur titre, on fait un calcul exact des grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer & des grains de fin qui sont au-dessous du même titre, afin que le plus ou le moins alliés ensemble ne soit ni au dessus ni au-dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il le peut être. *Voyez* ALLIAGE.

Quand les matieres ont été alliées, on les fond dans des creusets de fer si elles sont d'argent, & de terre si elles sont d'or, que l'on met dans des fourneaux de brique qui sont bâtis contre le mur sous de grands manteaux de cheminées ; ces fourneaux sont à vent ou à soufflet. *Voyez* FOURNEAUX.

Quand on a chargé le creuset de matieres d'or, ou d'argent, on les laisse fondre jusqu'à ce qu'elles soient en bain, alors on charge le creuset de nouvelles matieres, & on charge pareillement le fourneau de charbon : quand ces dernieres matieres sont en bain, on charge encore le creuset de nouvelles matieres & le fourneau de charbon ; on réitere ainsi les mêmes choses jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de matieres pour remplir à peu-près le creuset de matieres en bain, parceque les matieres qui empliſſent d'abord le creuset tiennent bien moins de place quand elles sont en bain, & les matieres en bain échauffent celles dont on charge le creuset, enforte qu'elles contribuent beaucoup à les fondre. Pendant que les matieres fondent dans les creusets, on prépare des moules pour les jetter en lames : ces moules sont de deux pieces de bois dont chacune est en maniere de cadre appellé chassis, de deux pieds de long sur un & demi de large, ayant des quatre côtés un bord élevé

d'un bon pouce, à la réſerve d'un petit endroit à l'un des bouts de la longueur où il y a une petite ouverture appellée le jet du moule pour recevoir les matieres fondues : il y a deux planches pour chaque moule, un lien de bois en façon de petit cadre appellée *ferre*, & des coins de bois pour enfoncer entre la ferre & les planches, pour tenir le moule en état, que l'on prépare ainſi qu'il ſuit.

On prend du ſable à mouler, qu'on fait ſécher dans un vaiſſeau de cuivre appellée *bouilloir*, pour en chaſſer la plus grande humidité, parceque la grande fraîcheur feroit pétiller l'or & l'argent dans le moule ; enſorte que les lames deviendroient creuſes & venteuſes, & par conſéquent inutiles : on eſt auſſi obligé de mêler du ſable nouveau avec le vieux, pour le rafraîchir & même d'y jetter un peu d'eau chaque fois que l'on démoule, pour l'humecter & lui donner ainſi plus de liaiſon, parceque ſans cela les lames deviendroient toutes ſablées.

On poſe l'une des planches du moule ſur la caiſſe où eſt le ſable ; on met l'un des chaſſis ſur la planche, & on poſe des lames en diſtance égale, ſur la longueur de la planche en dedans du chaſſis. Ces lames appellées modeles ſont de cuivre, longues d'environ quinze pouces, & à peu-près de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer ; on en met huit pour faire des lames de louis d'or, dix pour les demi louis d'or, cinq pour les écus, ſix pour les demi écus, &c. On couvre ces modeles de ſable, on en emplit le chaſſis, on le foule avec les poings, on le bat enſuite avec une batte de bois, & on le ratiſſe par-deſſus, enſorte que la planche puiſſe tenir le ſable également par-tout.

Quand on a poſé la planche ſur le ſable ; on retourne le chaſſis, enſorte que la planche qui étoit d'abord au-deſſous ſe trouve au-deſſus. On leve cette planche, & on découvre ainſi les modeles qui ont fait leur empreinte dans le ſable.

On poſe après cela l'autre chaſſis, on les emboîte enſemble par le moyen des chevilles qui ſont ſur l'épaiſſeur de l'un, & des trous qui ſont dans l'épaiſſeur de l'autre à l'endroit des chevilles ; on remplit ce ſecond chaſſis de ſable, on foule le ſable avec les poings, on le bat avec la batte de bois, & on le ratiſſe bien, afin que la planche qu'on doit mettre deſſus puiſſe tenir le ſable également par tout.

On ouvre après cela le chaſſis, & on découvre les modeles qui ont fait leur empreinte dans le ſable du premier chaſſis : on retire ces modéles adroitement, & comme les arrêtes des modeles ſont adoucies d'un côté, on les leve facilement ſans que les empreintes en ſoient endommagées ; quand ils ont été levés, on jette de la farine aux endroits des empreintes, pour faire enſorte que les matieres d'or ou d'argent ne s'attachent pas au ſable : on ne ſe ſert pas pour cela de farine ordinaire, qui n'y eſt pas propre, mais on em-

ploie de celle qu'on appelle folle farine, ou bien du pouſſier de charbon paſſé au tamis, ou dans un nouet de toile.

On rejoint après cela les deux chaſſis de ſorte qu'ils ſe trouvent entre deux planches, on met la ſerre par-deſſus, & on enfonce des coins de bois entre la ſerre & les planches, pour tenir le moule en état; alors on le poſe à terre ſur un des bouts de ſa longueur, de maniere que le jet qui eſt à l'autre bout, ſoit en évidence; quand les matieres d'argent ont été bien braſſées, on prend une cuiller dont le manche de ſix pieds de long eſt de bois par le bout, & dont le cuilleron eſt de fer d'un bon demi pied de diametre, & preſqu'autant de profondeur: on fait rougir ce cuilleron: on ſe ſert de la cuiller pour retirer les matieres d'argent du creuſet, on les jette par le goulot qui eſt au cuilleron dans le jet du moule, & en coulant, l'argent remplit les creux des empreintes des modeles dont il prend la figure, & c'eſt ce qu'on appelle *jetter en lames.*

Matieres d'or.

A l'égard des matieres d'or en bain, on ne les retire pas avec une cuiller comme l'argent, mais on retire le creuſet du fourneau, avec des tenailles en maniere de croiſſant par le bout, pour mieux embraſſer & ſerrer le creuzet; on le verſe par le jet du moule, & en coulant elles rempliſſent les creux des empreintes des modeles dont elles prennent la figure, ce qui s'appelle auſſi jetter en lames.

On jette l'or en lames dès qu'il eſt en bain, parceque le creuſet de terre ne pourroit ſoutenir la violence du feu pendant le tems qu'il faut employer pour faire l'eſſai preſcrit par l'Ordonnance de 1511, afin que ſi l'or ſe trouve plus haut, ou plus bas que le titre des eſpeces à fabriquer, il ſoit refondu avec de l'or plus fin, ou de l'alliage.

Il n'en eſt pas de même des matieres d'argent, on ne les jette pas en lames auſſitôt qu'elles ſont fondues, parcequ'on les fond dans des creuſets de fer, & comme ces ſortes de creuſets peuvent ſoutenir la violence du feu, pendant le tems qu'il faut employer à faire l'eſſai requis par la même Ordonnance de 1511, & même pendant pluſieurs jours s'il étoit néceſſaire, l'Eſſayeur tire du creuſet quelques goutes des matieres en bain pour en faire eſſai, & cela s'appelle faire eſſai en bain, ou eſſayer la goute.

On en agit ainſi pour éviter de refondre les lames qu'on auroit faites, ſi l'argent ſe trouvoit au-deſſus ou au-deſſous du titre des eſpeces à fabriquer; parcequ'on n'a qu'à jetter de l'argent plus fin, ou de l'alliage dans le creuſet pour mettre la fonte au titre qu'elle doit être. Lorſque l'argent s'eſt trouvé au titre, on le jette auſſitôt en lames, comme on l'a dit ci-deſſus.

Matieres de cuivre.

Les matieres de cuivre en bain, ſe jettent auſſi en lames de la même maniere que celles d'or & d'argent. Quand le Fondeur s'apperçoit qu'à peu-près les lames ſont réfroidies dans les chaſſis, on les démonte, on enleve les la-

mes; l'on jette au rebut celles qui ſont défectueuſes, on ébarbe les autres.

Comme les lames ſoit d'or, ſoit d'argent, ſoit de cuivre ſont toujours plus épaiſſes que les eſpeces à fabriquer, on les paſſe entre deux rouleaux d'acier faits en forme de cylindre environ de deux pouces d'épaiſſeur & de quatre de diametre qui ſont fort ſerrés ſur leur épaiſſeur, enclavés par le milieu dans des branches de fer carrées, & tournées par les roues d'un moulin que des chevaux font tourner, & toutes ces pieces enſemble compoſent ce qu'on appelle *le laminoir*.

On fait recuire les lames, autant de fois que l'on veut les faire paſſer entre ces cylindres, & chaque fois on eſt obligé de rapprocher les cylindres, afin que le vuide qui ſe trouve entre deux ſe trouvant plus petit, preſſe d'avantage la lame & l'aminciſſe en y paſſant. L'on continue de cette façon juſqu'à ce que l'on voie qu'elles ſont de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer; après quoi on les coupe par le moyen d'un outil qui ſe nomme *emporte-piece*.

On poſe un bout de la lame ſur le bas de cet outil, où il y a un rebord en rond qui eſt trenchant; enſuite l'Ouvrier qui tient la lame de la main gauche, tourne de la droite une manivelle, en forme de demi balancier, qui tombant ſur la lame, coupe par le moyen de ſon tranchant le volume de la lame qui ſe trouve appuyé ſur le tranchant du bas; le flaon tombe dans un baquet mis deſſous exprès pour le recevoir; on continue ainſi juſqu'au bout de la lame, & comme chaque flaon laiſſe un vuide dans cette lame, il ne reſte plus que les extrêmités ou bords de la largeur de la lame que l'on nomme cizailles; tant que les eſpeces ne ſont pas monnoyées, on les nomme toujours *flaons*. Il ne reſte plus à cette lame que les extrêmités, & d'un bout à l'autre, on ne voit que des trous de la groſſeur du flaon qui en eſt ſorti.

Le Prévôt diſtribue enſuite les flaons, aux Ajuſteurs & Taillereſſes, pour les ajuſter au poids des eſpeces; on met au rebut ceux qui ſe trouvent trop legers. Chaque Ouvrier de cet Attelier eſt aſſis devant une eſpece de grand comptoir, ayant devant lui un trébuchet, & le poids que l'eſpece doit peſer: il les peſe les unes après les autres, avec le poids appellé deneral ou deneraux; & quand il en trouve une trop peſante, il la frotte ſur une lime en maniere de rape faite avec des cannelures par angles entrans & ſortans que l'on nomme *eſcouenne*: il peſe ſon flaon de tems en tems, crainte de le rendre trop leger, quand il l'a rendu au poids où il doit être, il le met avec les autres ajuſtés.

Cet Ouvrier a ſoin de conſerver la limaille pour la rendre avec les flaons ajuſtés, parcequ'il faut qu'il rende le même poids qu'il a reçu.

Le Directeur de la Monnoie doit faire mention ſur ſon regiſtre, du nom de celui qui s'eſt chargé des flaons & de leur poids. Le Prévôt des Ajuſteurs en doit auſſi faire mention ſur ſon regiſtre, ainſi que l'exige l'Ordonnance de 1554.

Les flaons ainſi ajuſtés, ſont remis par le Prévôt entre les mains du Directeur avec ceux qui ont été rebutés comme foibles, & les limailles : le tout poids pour poids, comme il s'en étoit chargé, ce qui s'appelle *rendre la breve.*

Quand on veut étendre les lames d'or, on les fait recuire dans une eſpece de fourneaux dont l'âtre eſt de carreaux ou de briques, ayant, huit à neuf pouces au-deſſus, des barreaux de fer en maniere de grille : on jette les lames deſſus, on les couvre de braize & on les laiſſe en cet état juſqu'à ce qu'elles ſoient aſſez recuites ; alors on les retire du fourneau & on les jette dans un baquet plein d'eau commune pour les adoucir, enſorte qu'elles s'étendent plus facilement ; on les paſſe enſuite entre les rouleaux, les roues du moulin font tourner ces rouleaux, & les lames s'étendent ainſi en paſſant ; on les repaſſe de même entre les rouleaux, juſqu'à ce qu'elles ſoient à peu près de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer : on ſerre à cet effet les rouleaux plus ou moins, par le moyen des écroux & des viſſes qui ſervent à cet uſage.

On en uſe de même pour étendre les lames d'argent, on les paſſe d'abord avant que de les recuire, comme celles de l'or, mais on les laiſſe refroidir ſans les jetter dans l'eau qui les aigriroit, de maniere qu'elles ne pourroient plus s'étendre facilement, & courroient riſque même de ſe caſſer en paſſant par les rouleaux. Quand elles ſont refroidies, on les paſſe entre les rouleaux juſqu'à ce qu'elles ſoient à peu-près de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, & en état d'être coupées en flaons, on ſe ſert à cet effet de vis & d'écroux pour ſerrer les rouleaux, comme il a été dit ci-deſſus.

Le Blanchiment. On porte les flaons qui ont été ajuſtés, dans un lieu qu'on appelle le blanchiment, pour donner la couleur aux flaons d'or, & blanchir les flaons d'argent.

On y parvient en faiſant recuire les flaons ſoit d'or, ſoit d'argent, dans un fourneau d'environ quatre pieds en carré, dont l'âtre eſt de barreaux de fer en façon de grille : on y met une poële carrée & ſans manche, dont le fonds eſt de fer battu appellé fer de tôle, & les bords d'un fer plus épais ; on jette environ deux cens marcs de flaons dans cette poële : on fait un feu de bois en maniere de réverbere pour les recuire, & on les y laiſſe juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez recuits.

Quand les flaons ſont en cet état, on retire la poële du fourneau avec de groſſes tenailles crochues par le bout, on verſe les flaons dans un crible de cuivre rouge, on les y laiſſe refroidir. Quand ils ſont froids, on les jette dans un autre vaiſſeau de cuivre appellé bouilloir, où il y a de l'eau bouillante avec du ſel commun & du tartre de Montpellier ou gravelée, où on les fait bouillir pour les décraſſer, après quoi on les jette dans un autre bouilloir rempli de même que le premier, où on les fait bouillir pour achever de les nétoyer juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus tout-à-fait blancs, ce qu'on appelle

donner le bouillitoire; on retire enſuite le bouilloir du feu, on met ſur un cuvier le crible de cuivre, & on verſe les flaons & l'eau du bouilloir dans le crible, de maniere que l'eau coule dans le cuvier & les flaons reſtent dans le crible; on jette du ſablon commun ſur les flaons, on les frotte avec des torchons, & on jette pluſieurs ſeaux d'eau, juſqu'à ce qu'ils ſoient bien nets.

Donner le bouillitoire.

On met après cela le crible ſur un trépied, ſous lequel on fait un feu de braize pour ſécher les flaons, & on les frotte avec des torchons juſqu'à ce qu'ils ſoient bien ſecs, & qu'ils ne laiſſent plus de tache au linge, & c'eſt ce qu'on appelle donner de la couleur aux flaons d'or & blanchir les flaons d'argent.

Donner de la couleur aux flaons d'or, blanchir les flaons d'argent.

Quant aux flaons de cuivre on en uſe de la même maniere marquée ci-deſſus.

Quand les flaons d'or ont été mis en couleur & les flaons d'argent blanchis, l'Ordonnance du mois d'Octobre 1690, veut qu'ils ſoient livrés par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la machine à marquer ſur la tranche, & qu'il s'en charge ſur le regiſtre du Commis & ſur celui qu'il tiendra, leſquels regiſtres doivent être cotés & paraphés par les Juges-Gardes.

Cette machine à marquer ſur la tranche eſt ſimple, mais très ingénieuſe; elle conſiſte en deux lames d'acier, faites en forme de regles, épaiſſes environ d'une ligne, ſur leſquelles ſont gravées ou les légendes, ou les cordonnets, moitié ſur l'une, & moitié ſur l'autre. Une de ces lames eſt immobile & fortement attachée avec des vis ſur une plaque de cuivre qui l'eſt elle-même à une table ou établi de bois fort épais; l'autre l'ame eſt mobile, & coule ſur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue, ou de pignon de fer, dont les dents s'engrainent dans d'autres eſpeces de dents qui ſont ſur la ſuperficie de la lame coulante.

Machine à marquer ſur la tranche.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames eſt entraîné par le mouvement de celle qui eſt mobile, enſorte que lorſqu'il a fait un demi tour, il ſe trouve entierement marqué.

Cette machine eſt ſi facile, qu'un ſeul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour. Voyez MACHINE A MARQUER SUR TRANCHE.

Quand les flaons, tant d'or que d'argent ont été marqués, la même Ordonnance du mois d'Octobre 1690, porte que les Ouvriers Monnoyeurs ſeront tenus de les aller prendre dans la Chambre de la Machine, où ils s'en chargeront tant ſur le regiſtre que tiendra l'Entrepreneur, que ſur celui qu'ils tiendront de leur part, leſquels regiſtres (1) ſeront cottés & paraphés par les Commiſſaires, ou Juges-Gardes, & ſignés à chaque livraiſon tant des Monnoyeurs, que de l'Entrepreneur de la marque ſur la tranche, qui, en ce faiſant, en demeurera bien & valablement déchargé (2); deſquels regiſtres,

(1) Ces Regiſtres dans les autres Hôtels des Monnoies, ſont ſignés par les Juges-Gardes.

(2) C'eſt le Prévôt des Monnoyeurs qui fait à préſent ce que devoit faire l'Entrepreneur de la machine.

l'Entrepreneur fournira au Directeur de la Monnoie, à la fin de chaque journée un extrait ſigné & certifié de lui ; ce qui s'appelle *donner la bréve* ; comme il a été dit ci-deſſus des Ouvriers Ajuſteurs.

On monnoie les flaons tant d'or, que d'argent avec un balancier auquel les carrés à monnoyer (1), vulgairement appellés coins, ſont attachés, celui de l'effigie en deſſous du balancier dans une boëte carrée garnie de vis & d'écroues pour le ſerrer & tenir en état ; & l'autre en deſſus dans une pareille boëte auſſi garnie de vis & d'écroues pour retenir le carré à monnoyer : on poſe le flaon ſur le carré d'effigie, on tourne à l'inſtant la barre du balancier qui fait tourner la vis qui y eſt enclavée ; la vis entre dans l'écroue qui eſt au corps du balancier, & la barre fait ainſi tourner la vis avec tant de force que pouſſant l'autre carré ſur celui de l'effigie, le flaon violemment preſſé des deux carrés en reçoit les empreintes d'un ſeul coup en un moment. Quand ce flaon eſt ainſi monnoyé, on l'appelle denier de monnoyage.

Denier de monnoyage.

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1690, » porte qu'auſſitôt que les eſpeces auront été monnoyées, elles ſeront portées par les Monnoyeurs à la » Chambre de la délivrance, & remiſes entre les mains des Juges-Gardes » qui s'en chargeront par nombre tant ſur le regiſtre des monnoyeurs, que » ſur un autre regiſtre qu'ils tiendront de leur part, leſquels regiſtres ſeront » cotés & paraphés parle Commiſſaire de la Cour : qu'il en ſera de jour en » jour donné des extraits par leſdits Monnoyeurs qui ſeront certifiés par » leur Prévôt, ou leur Lieutenant.

» Que les Juges-Gardes ne feront aucune délivrance, que l'effigie, l'écuſſon, la légende, le différent, le grenetis, le milleſime, la marque ſur » la tranche ne ſoient bien empreintes, & les eſpeces rondes & bien monnoyées, qu'ils ne les aient peſées à la piece & au marc, & qu'elles ne ſoient » de poids, ſur les peines portées par les Ordonnances & les Reglemens.

» Que lorſque les eſpeces auront été ainſi peſées, l'Eſſayeur prendra une » deſdites eſpeces en préſence du Subſtitut du Procureur Général, qui ſera » pour ce appellé pour en faire l'eſſai donr il fera ſon rapport par-devant » les Juges-Gardés, leſquels, après avoir mis à part les morceaux de la piece » qui aura été eſſayée ordinairement appellés les peuilles, & les deniers de » boëte, en préſence du Subſtitut, de l'Eſſayeur & du Directeur de la Monnoie, feront mention ſur le regiſtre des délivrances de la quantité des » eſpeces & de leur poids & titre, leſquelles ſeront remiſes entre les mains » du Directeur qui s'en chargera, & à cet effet, ſeront leſdits regiſtres ſignés » des Juges-Gardes, du Subſtitut, de l'Eſſayeur & du Directeur.

(1) Voyez le mot BALANCIER, où ſa deſcription eſt amplement & exactement détaillée.

Les

Les Ordonnances de 1549, 1554, & 1586 veulent », que les Gardes » peſent les eſpeces piece à piece au trébuchet, avant que d'en faire la déli- » vrance au Maître, pour examiner ſi elles ſont de recours de la piece » au marc.

» Que les Gardes rebutent & cizaillent les eſpeces qu'ils trouveront trop » fortes, ou trop foibles, ou mal monnoyées; & faſſent refondre celles qui » ſont trop fortes, ou trop foibles, aux dépens des Ouvriers, & celles qui » ſont mal monnoyées aux dépens des Monnoyers.

Les peines établies par ces Ordonnances contre les Gardes qui paſſeront en délivrance aucunes eſpeces qui ne ſeront de poids & loi, & remedes octroyés par les Ordonnances, ſont de punition corporelle & privation de leur état: s'ils paſſent aucune eſpece qui ne ſoit bien ouvrée, monnoyée & de bonne rotondité, aſſiette & impreſſion, & ſur leſquelles les lettres & caracteres, cordons & différens ne ſeront bien apparens, les peines ſont d'amende arbitraire, de ſuſpenſion & de privation de leur état.

» Il eſt dit par les mêmes Ordonnances que des quatre peuilles coupes » par l'Eſſayeur, il en laiſſe une aux Gardes & une au Maître, & qu'il ſe » charge des deux autres, ſavoir une pour garder, & l'autre pour lui ſervir » à faire l'eſſai requis.

» Que chacune des trois peuilles ſoit enclose dans un papier ou parche- » min; que celle des Gardes ſoit cachetée par l Eſſayeur, & le Directeur; » celle de l'Eſſayeur par les Gardes & le Directeur, & celle du Directeur » par les Gardes & l'Eſſayeur: que ſur chacune des peuilles encloſes en pa- » pier ou parchemin, il ſoit écrit ce que la délivrance contiendra en quan- » tité, poids & loi, & le jour de la délivrance: que ces trois peuilles ſoient » conſervées en cet état pour les repréſenter ſi beſoin eſt, & que par la Cour » des Monnoies, il ſoit ainſi ordonné en procédant au jugement des boîtes; » & que ces peuilles ſoient gardées juſqu'à ce que par mandement exprès » de la Cour après le jugement des boîtes, il leur ſoit permis de les ouvrir.

Ces formalités ont été ainſi ordonnées pour avoir recours à ces peuilles, au cas que les deniers des boîtes & les regiſtres des délivrances ſoient égarés, ou perdus.

Quand l'Eſſayeur a fait l'eſſai requis par les Ordonnances, il en doit faire ſon rapport aux Gardes, & ſi la peuille ne s'eſt pas trouvée au titre, les mêmes Ordonnances défendent expreſſément aux Gardes de les paſſer en délivrance, celle de 1549, Article V porte, » que les Maîtres, Gardes, & Eſ- » ſayeurs ſeront reſpectivement privés de leur état & offices, qu'il ſera pro- » cédé contr'eux par mulctes & amendes tant pécuniaires que corporelles.

Si la peuille eſt rapportée au titre de l'Ordonnance, en ce cas les Juges-Gardes peſent les eſpeces tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dreſ-

ſent procès verbal, dans lequel ils font mention tant du foiblage & de l'écharſeté dans les remedes, que des autres circonſtances dont on trouve le détail au mot DELIVRANCE & JUGES GARDES.

Lorſque ce procès verbal a été ſigné des Officiers & du Directeur, les eſpeces nouvellement fabriquées ſont délivrées au Directeur ou Maître qui paie alors au Prévôt des Ajuſteurs deux ſols pour marc d'or & un ſol pour marc d'argent ſur le pied de ce qui a été paſſé de net en délivrance, & pareils droits au Prévôt des Monnoyeurs ſur le même pied, pour être diſtribués par le Prévôt des Ajuſteurs, aux Ajuſteurs & Taillereſſes qui ont ajuſté la bréve, & par le Prévôt des Monnoyeurs à ceux qui ont monnoyé la même bréve, & ce, à proportion de leur travail.

Voyez au mot *Monnoyage* la façon de monnoyer au marteau & au moulin.

FAIT FORT, ET FORT FAIT. Lorſque les monnoies étoient affermées, on ſe ſervoit du terme de *fait fort*, quand le Maître de la Monnoie ſe faiſoit fort de fabriquer certaine quantité de marc, *l'or portant l'argent*, & de payer au Roi telle ſomme pour droit de ſeigneuriage à proportion de la quantité de marcs qu'il ſe chargeoit de fabriquer. Par exemple, ſi le Maître de la Monnoie ſe chargeoit de fabriquer 3000 marcs, il ſe chargeroit de payer au Roi dix ſols par marc pour le ſeigneuriage à raiſon de ces trois milles marcs : il étoit obligé de payer le droit en entier quand même il n'auroit pas fabriqué la ſuſdite quantité de 3000 marcs, & au cas qu'il en fabriquât davantage, il en payoit l'excédent à quelque quantité qu'il pût monter, toujours à raiſon de dix ſols par marc; il devoit auſſi les foiblages & écharſetés ſur le pied du nombre des marcs mentionnés au regiſtre des délivrances.

On ſe ſervoit du terme de *fort fait*, lorſque par les adjudications le Fermier de la Monnoie, en conſéquence des Lettres Patentes du 28 Septembre 1647, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 21 Janvier ſuivant, ſe chargeoit de payer au Roi, pour la fabrication d'une certaine quantité de marcs, *l'or portant l'argent*, dix ſols par marc pour le ſeigneuriage; par exemple, ſi le Fermier ſe chargeoit de fabriquer 4000 marcs par an, il devoit payer au Roi deux mille livres par chacune année de ſon bail, quand même il n'auroit pas fabriqué les 4000 marcs : mais il ne devoit rien de l'excédent à quelque ſomme qu'il pût ſe monter, étant adjudicataire ſur ce pied, & n'étant tenu que de payer les deux mille livres par chacun an, avec les foiblages & écharſetés mentionnés au regiſtre des délivrances.

FALLE ou FOLLE, petite monnoie qui a cours en Egypte; il en faut huit pour un Médin en comptant le medin ſur le pied de deux aſpres de dix-huit deniers de France. Les Turcs l'appellent *mangour*.

FANON, monnoie de la côte de Malabar : le fanon eſt une piece d'or ex-

traordinairement petite dont la valeur eſt d'environ huit ſols tournois de France.

FANOS, monnoie des Indes qui s'y fabrique & qui a cours en divers endroits, particulierement le long de la côte de Coromandel, depuis le Cap de Comorin juſques vers le Bengale.

Les fanos ont pareillement cours dans l'Iſle de Ceylan, mais il ne s'en fabrique pas.

Il y a des fanos d'or & des fanos d'argent.

Les fanos d'or ne ſont pas tous ni du même poids, ni du même titre, ce qui fait une grande différence pour leur valeur, il en faut dix des plus forts pour l'écu de France de 60 ſols: les plus foibles peſent aux environs de 7 grains, mais l'or eſt ſi bas qu'il en faut 22 pour l'écu; ceux-là ſe fabriquent à Aſem. Les fanos du Pegu tiennent le milieu; ils peſent de même que ceux d'Aſem: mais l'or en étant à plus haut titre, les quinze font l'écu, c'eſt-à-dire, qu'ils valent quatre ſols tournois.

Il y a auſſi des fanos d'or qui ont cours à Pondycheri & qui valent environ ſix ſols, ils ſont faits à peu près comme la moitié d'un pois & ne ſont pas plus gros.

Les fanos d'argent ne valent pas tout-à fait dix-huit deniers de France, il en faut vingt pour le Pardo, monnoie que les Portugais font fabriquer à Goa & qui y a cours pour vingt-ſept ſols.

FARDOS, monnoie d'argent qui a cours à Bantam, & qui vaut environ trois livres tournois.

Le Fardos eſt encore une monnoie de compte.

FARTHING ou FARDIN, petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique en Angleterre, & qui y a cours environ pour trois deniers de France; il y en a de quadruples, de doubles & de ſimples; quatre farthings ſimples font un peny ou denier d'Angleterre, le denier d'Angleterre vaut 2 ſols de France.

Les Farthings ont la même commodité de nos liards, & ſont auſſi néceſſaires, mais ils n'ont cours que dans de fort petits payemens, & l'on ne peut obliger perſonne à en recevoir autrement.

FAUSSE MONNOIE. Le crime de fauſſe monnoie eſt un crime public, que l'on commet en abuſant de la monnoie en quelque maniere que ce puiſſe être contre la prohibition de la loi.

Ce crime de faux eſt de toutes les eſpeces de faux la plus puniſſable, parceque le Souverain ayant ſeul le droit de faire fabriquer les monnoies, ceux qui les fabriquent ſans ſa permiſſion expreſſe, commettent un crime de leze-Majeſté au ſecond chef qui eſt puni de mort.

Ce crime peut être commis de pluſieurs manieres.

Premierement, quand on fabrique de la monnoie ſans la permiſſion du Souverain, quoiqu'elle ſoit du poids & du titre ordonnés.

Boizard, p. 351.

2°, Quand la monnoie eſt fauſſe par la matiere.

Leg. 8. & 9. Cod. ad legem Corneliam de falſis.

3°. Quand on fabrique la monnoie en d'autres lieux que ceux établis pour ſa fabrication.

Leg. 8. de fals. monet.

4°. Quand on falſifie l'image du Prince ou l'inſcription qui y doit être.

Ordon. de 1554.

5°. Quand on ſe charge ſciemment de fauſſe monnoie pour l'expoſer, & qu'on participe avec les faux Monnoyeurs.

Ordon. de 744, 819, 1549.

6°. Quand on rogne ou que l'on altere la monnoie qui a été faite & marquée légitimement, pour affoiblir le juſte poids qu'elle doit avoir, ou quand on en achete les rognures ſciemment, & qu'on participe avec les Altérateurs.

Ordon. de 1536, 1540, 1549, 1560.

7°. Quand ceux qui fabriquent la monnoie avec la permiſſion du Souverain, la font plus foible ou de moindre titre qu'il n'eſt porté par les Ordonnances.

Leg. unic. cod. Theodoſ. ſi quis ſolid.

8°. Quand on réforme les monnoies en fraude & pour ſon compte particulier.

Ordon. de 1543, 1554.

9°. Enfin quand on fond la monnoie, ou que l'on difforme les eſpeces pour les employer en d'autres ouvrages.

Décl. du 12 Décem. 1693 & 9 Juillet 1697.

Le crime de fauſſe monnoie eſt, comme on l'a dit plus haut, un crime de Leze-Majeſté au ſecond Chef, dont les Officiers Royaux ont ſeuls droit de connoître.

Boizard.

Ordon. de Louis Hutin, de 1315, de 1670, tit. 1 art. 11.

De Charles IX de 1560.

Les Edits, Ordonnances & Reglemens des années 1388, 11 Septembre 1392, 9 Septembre 1480, 25 Mars 1549, Janvier 1551, 1561, 1570, 1635, 1638, 1645 & autres concernant la Chambre, enſuite la Cour des Monnoies & les Monnoies, ont attribué aux Généraux Maîtres des Monnoies & aux Officiers des Cours des Monnoies & des Monnoies, la connoiſſance par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux & autres Juges, du crime des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Altérateurs, Diſtributeurs, &c.

Le Roi en attribuant à d'autres Officiers que ceux des Cours des Monnoies le droit de connoître de la fauſſe monnoie, ne leur a pas permis de connoître de l'altération & de l'empirance des monnoies, mais ſeulement de l'expoſition de la fauſſe monnoie qui dans toutes les circonſtances eſt un crime public, dont l'accuſation eſt permiſe à un chacun tant contre les faux Monnoyeurs que contre ceux qui les recelent, ceux qui diſtribuent la fauſſe monnoie, ou qui en ayant connoiſſance, ne les dénoncent pas aux Magiſtrats.

Ce crime a toujours été eſtimé de telle conſéquence que Conſtantius ne trouvant pas les peines ordonnées par les loix précédentes aſſez rigoureuſes pour l'arrêter, ordonna que ceux qui en ſeroient convaincus, ſeroient punis

par le feu, & promit une récompenſe aux Dénonciateurs.

» *Præmio accuſatoribus propoſito quicumque ſolidorum adulter potuerit re-*
» *periri, vel à quoquam fuerit publicatus, illico omni dilatione ſubmotâ, flammarum exuſtionibus mancipetur*».

Quoique les Empereurs aient employé toute leur prudence & leur autorité pour empêcher ce crime en ordonnant la peine du feu, & qu'ils aient déclaré ſacrileges ceux qui le commettoient, la crainte de la peine n'ayant pu arrêter un mal ſi dangereux, ils crurent, en le mettant au nombre des crimes qui bleſſent la Majeſté du Prince, que le reſpect & le lien de l'obéiſſance auroient plus de pouvoir ſur l'eſprit de leurs Sujets: c'eſt par cette raiſon que les Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcadius ordonnerent que ceux qui en ſeroient convaincus, ſeroient punis de même ſupplice que les Criminels de leze-Majeſté.

Les Rois de France ont ſuivi cet exemple, & ont mis le crime de fauſſe monnoie au nombre de ceux de leze-Majeſté, & ont ordonné qu'il n'y auroit que les Officiers Royaux qui en pourroient connoître.

Louis I, dit le Débonnaire, par le Reglement que ce Roi fit ſur les monnoies en 819, ordonna une peine contre les faux Monnoyeurs; c'eſt la premiere qui ſe trouve dans les Ordonnances des Rois de France; *de falſâ mo-*
» *netâ jubemus ut qui eam percuſſiſſe comprobatus fuerit, manus ei amputetur,*
» *& qui hoc conſenſerit, ſi liber eſt, 60 ſolidos componat, ſi Servus, 60 ictus*
» *accipiat.*

L'Ordonnance de Louis Hutin de l'année 1315, porte: » que la correc-
» tion de ceux qui auront malverſé aux monnoies du Roi, ou forgé fauſſe
» monnoie ſur le patron de ſon coin, appartiendra aux Officiers du Roi
» & non à d'autres.

Quant à la peine du feu ordonnée par la loi, elle a été en uſage en France conformément à l'Ordonnance de Charles le Chauve, & aux coutumes de Bretagne & de Loudun.

L'Ordonnance de Charles le Chauve donnée à Piſte le 7 des kalendes de Juillet en l'année 864, porte: » que le faux Monnoyeur qui ſera convaincu,
» ſera puni ſelon la loix romaine dans les lieux où elle étoit obſervée, ou bien
» qu'il perdra la main, ainſi qu'il eſt preſcrit dans le quatrieme livre des
» Capitulaires».

La Coutume de Bretagne porte en termes exprès, *les faux Monnoyeurs ſeront bouillis, puis pendus.*

Celle de Loudun Chapitre I Article 39, porte: qui *fait ou forge fauſſe monnoie doit être traîné, bouilli ou pendu.*

Le compte des Baillages de France rendu à la Chambre des Comptes en l'année 1305, fait mention dans le Chapitre de la Dépenſe qui avoit été faite

pour le Baillage de Paris, d'un article conçu en ces termes : *pro liciis & parcis* » *factis, pro falsis monetariis bullitis, & duabus mulieribus ardendis per dictum* » *Henricum Magistrum*, 27 liv. 14 sols.

Manfuetus, *tit. de pœnis, num.* 1 dit : » *qui falsam monetam fabricavit,* » *debet in oleo & aquâ suffocari, seu bulliri* ».

Childeric III, ordonna que celui qui feroit convaincu d'avoir fabriqué de la fauſſe monnoie, auroit le poing coupé, ſes Complices, s'ils étoient de condition libre, payeroient l'amende de ſoixante ſols, & s'ils étoient eſclaves, recevroient ſoixante coups de fouet : on croit que cette Ordonnance eſt de l'année 744. Eller ne ſe trouve point dans celle de ce Prince, mais dans celles de Louis I, dit le Débonnaire, comme nous l'avons rapporté plus haut.

Rogneurs. Saint Louis ordonna l'an 1248, que les Rogneurs de monnoies ſeroient pendus comme Voleurs publics, » *juſſit..... falſarios monetarum tonſores* » *patibulis laqueatos vento preſentari.*

Les Ordonnances de François I, de 1536 & 1540 portent : » quant aux » Rogneurs d'écus & autres eſpeces d'or & d'argent ayant cours en notre » Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, conſidéré que » c'eſt un larcin public participant de fauſſe monnoie dont la fauſſeté ne » peut conſiſter qu'en poids & alloi, Voulons, ſtatuons, ordonnons & Nous » plaît, que là & au cas que aucun ou aucune ſoient repris, chargés ou con- » vaincus de rognement d'eſpeces ayant cours, ou qui les auront difformés, » altérées & rendues du fort au foible, autrement qu'il n'eſt permis par les » Ordonnances, ils ſoient punis tout ainſi & de même punition que les faux » Monnoyeurs, ſans y faire aucune différence, à ce que la qualité deſdites » peines ſoit tant exemplaire & de telle trémeur aux délinquans, qu'elles » faſſent ceſſer tels cas & délits.

L'Ordonnance de Henri II, de l'an 1549, Article 21 conforme à l'Ordonnance de 1536, ſur le fait des monnoies porte : » Voulons que ſi aucuns ont » été depuis ledit tems, & ſont ci-après trouvés ſaiſis de rognures & de bil- » lon, procédant des rognures de monnoies, repris, atteints & convaincus » ſuffiſamment d'avoir acheté rognures de monnoies, ou ſciemment d'avoir » participé avec les Rogneurs & les faux Monnoyeurs, & acheté d'eux » ſciemment de la monnoie fauſſe, ou billon procédant des rognures des » monnoies, ils ſoient punis de ſemblable punition que les faux Mon- » noyeurs, ſans y faire aucune différence.

Les mêmes Ordonnances, celle de 1540 Article 38, celle de 1549 Article 20 portent, » en enſuivant l'Indult de Notre Saint Pere, le Pape & les Or- » donnances par leſquelles ſi aucuns de nos Officiers ſont trouvés délinquans » en leurs Offices, ils doivent être privés de leur cléricature : Nous déclarons

» non-ſeulement que les Maîtres Gardes & Contre-Gardes, Tailleurs & » Eſſayeurs de nos Monnoies, mais auſſi les Prévôts, Ouvriers & Mon- » noyers d'icelles, Changeurs, Orfévres, Affineurs, & Départeurs qui » ont ſerment à Nous; enſemble les faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billon- » neurs, ou leurs Réceleurs ne ſeront reçus, en cas de délit commis au fait » des Monnoies, à alleguer, ni eux aider d'aucunes lettres de cléricature.

L'Ordonnance de Charles IX, de 1560 Article 149, défend à tous Orfévres & à toutes perſonnes quelconques d'altérer, ſouder ou changer aucunes eſpeces d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs.

Arrêt du Conſeil du 20 Février 1675, rendu ſur les requêtes reſpectives du Procureur Général de la Cour des Monnoies & du Promoteur de l'Archevêché de Paris, qui ſur ce que le Promoteur prétendoit que deux Religieuſes accuſées du crime de fauſſe monnoie devoient être renvoyées pardevant l'Official pour le délit commun, déboute le Promoteur de ſa prétention & renvoie les Religieuſes en la Cour pour y être jugées, ſauf après le jugement du procès être par la Cour fait droit ſur le renvoi requis par le Juge d'Egliſe pour le délit commun s'il y échéoit.

Les Ordonnances de 1549 Article 13, de 1566 Article 5, de 1640 Article 9, & celles des mois d'Octobre & Décembre 1689, défendent la fonte & difformation des monnoies à toutes perſonnes ſur peine de confiſcation de corps & de biens particulierement aux Orfévres, Affineurs & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, à peine des Galeres perpétuelles.

M. le Maître dans ſon vingt-cinquieme Plaidoyer au ſujet de la fauſſe monnoie, dit, pour en marquer les dangereuſes conſéquences, que » ce cri- » me ne reçoit point d'excuſe, qu'il viole toujours la Majeſté du Souverain, » qu'il arrache l'un des fleurons de ſa Couronne, qu'il rompt le lien du com- » merce, qu'il altére la regle & la meſure de toutes les choſes, qu'il empoi- » ſonne une fontaine publique, & ne peut tomber que dans une ame baſſe.

Les Rois ont auſſi obtenu des Papes, des Bulles contre les faux Monnoyeurs, Rogneurs, & Expoſiteurs : ſavoir, Philippe le Bel une Bulle de Clément V, en 1308, Charles le Bel une Bulle de Jean XXII, en 1320, Philippe de Valois une Bulle de Clément VI en 1349, & Henri III, de Grégoire XIII, en 1583.

Ces Papes ont fulminé des excommunications contre les faux Monnoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs de fauſſe monnoie.

La Déclaration du Roi du 5 Octobre 1715 regiſtrée en la Cour des Monnoies le douze des mêmes mois & an, porte :

» Voulons & nous plaît que les Ordonnances du Royaume rendues con- » tre les faux Monnoyeurs & contre tous ceux qui altérent ou contrefont les » monnoies, de quelque maniere & en quelque ſorte que ce puiſſe être,

» ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant que tous Particuliers ;
» Régnicoles, ou Etrangers, qui ſeront convaincus d'avoir fabriqué ſans ca-
» ractere & ſans notre permiſſion, ou d'avoir altéré dans notre Royaume,
» Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, des eſpeces, tant à nos
» coins & armes, qu'aux coins & armes de toute autre Couronne ou Puiſſan-
» ce Souveraine, ſeront également punis de mort, encore bien que leſdites
» eſpeces étrangeres n'aient aucun cours dans notre Royaume, & n'y ſoient
» regardées & reçues que comme matieres, ſans que ſous aucun prétexte
» cette peine puiſſe être remiſe ni modérée par les Juges à qui la connoiſ-
» ſance en appartient.

Les mêmes défenſes ſous les mêmes peines ont été renouvellées par l'Edit du mois de Mai 1718, & par celui du mois de Février 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois & an, ainſi qu'il ſuit :

Art. I. » que, conformément à l'Edit du mois de Mai 1718 & autres Edits
» & Reglemens, toutes perſonnes qui contreferont ou altéreront nos eſ-
» peces, contribueront à l'expoſition de celles contrefaites ou à leur intro-
» duction dans notre Royaume, ſoient punis de mort ».

» Art. II. Pour empêcher l'abus qui s'eſt gliſſé dans les caiſſes & dans cel-
» les de tous les Receveurs particuliers par rapport aux eſpeces de fauſſe fa-
» brique qui s'y recevoient ſans prendre les précautions néceſſaires, défen-
» dons à tous Payeurs & Receveurs, même à ceux de nos deniers de recevoir,
» ni faire entrer dans aucun paiement des eſpeces qui leur paroîtront ſuſpec-
» tes de fauſſe fabrique, à peine de ſupporter la perte qui ſe trouvera ſur
» leſdites eſpeces, leſquelles ſeront cizaillées, portées aux Hôtels des Mon-
» noies, & la valeur à eux rendue, ſeulement comme matiere, & où il ſeroit
» prouvé que leſdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou diſtribué
» ſciemment leſdites eſpeces de fauſſe fabrique, Voulons qu'ils ſoient punis
» comme faux Monnoyeurs.

» Art. III. Pour engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne ſoit fait au-
» cune fabrication en fraude, Nous ordonnons que par les Directeurs de nos
» Monnoies, il ſera payé immédiatement après le jugement à mort de cha-
» cun des faux Monnoyeurs, Réformateurs ou Fabricateurs d'eſpeces fauſ-
» ſement fabriquées, une gratification de la ſomme de trois cens livres à ceux
» qui les auront dénoncés ou arrêtés, ſur les certificats qui leur en ſeront
» donnés par les Procureurs Généraux de nos Cours des Monnoies, & ce
» outre les ſalaires ordinaires qui ſeront payés comme ci-devant : leſquelles
» gratifications ainſi payées ſeront allouées dans la dépenſe des comptes deſ-
» dits Directeurs, par-tout où beſoin ſera, en rapportant ſeulement par eux
» des extraits des jugemens, & leſdits certificats de nos Procureurs Généraux
» ès Cours des Monnoies ou de leurs Subſtituts, quittancés, &c.

Les

Les autres articles de l'Edit concernent les eſpeces décriées, voyez-en les diſpoſitions au mot ESPECES DECRIÉES.

FAYOLE, monnoie de compte dont on ſe ſert au Japon.

On évalue le fayole tantôt ſur le pied de la piſtole de France, c'eſt-à-dire, à dix livres, tantôt à douze livres dix ſols; peut-être cette différence vient-elle de ce que la premiere évaluation eſt faite ſur la livre de France qui ne vaut que 20 ſols, & la ſeconde ſur la livre ou florin de Hollande qui vaut 2 liv. 2 ſ. 9 den.

FELIN, petit poids dont ſe ſervent les Orfévres & les Monnoyeurs. Ce poids peſe ſept grains & un cinquieme de grain. Les deux felins font la maille, le marc eſt compoſé de 640 felins, & l'once de 80 felins.

FELOURS, monnoie de cuivre qui ſe frappe à Maroc; c'eſt une eſpece de gros double comme ceux de France: il en faut huit pour faire une blanquille, menue monnoie d'argent qui ſe fabrique dans la même Ville, & qui vaut deux ſols, ſix deniers de France.

FENIN, petite monnoie de compte qui eſt en uſage pour tenir les livres à Naumbourg Ville Epiſcopale d'Allemagne: c'eſt auſſi une eſpece courante de cuivre. L'un & l'autre fenin vaut deux deniers & demi de France: il en faut douze pour le gros & vingt-quatre gros pour la rixdalle priſe ſur le pied de l'écu de France de ſoixante ſols.

FER, métal dur & ſec, difficile à fondre, mais ductile, compoſé d'un ſel, d'un ſoufre & d'une terre, mal digérés & mal unis: ſes parties ont de petites branches plus groſſes & plus roides que celles des autres métaux quoiqu'en moindre quantité, pourquoi il obéit difficilement au marteau ſans l'aide du feu, & on ne le fond qu'avec peine: cependant le fer eſt un des métaux le moins peſant, parceque les branches de ſes parties étant fort éloignées les unes des autres, il eſt d'autant plus poreux & ſpongieux, & par conſéquent plus facile à être pénétré par les eaux-fortes & par la rouille. Boizard, p. 275.

La matiere d'où ſe tire le fer, ou plutôt la mine de fer, ſe trouve dans les mines, à différentes profondeurs, & eſt de diverſes figures.

Pour fondre ce métal, après qu'on a amaſſé la quantité de matiere qu'on veut fondre, & qu'elle a été bien lavée pour en ſéparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon qu'on couvre de gaſtine, eſpece de minéral ou terre particuliere qui ſe trouve mêlée avec la mine de fer. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vif en plus vif en l'excitant par le moyen de pluſieurs gros ſoufflets.

Quand la mine eſt fondue & bien écumée, on la fait couler par un trou réſervé exprès à l'avant du fourneau d'où ſortant avec rapidité, & comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diverſement préparés ſuivant la diverſité des ouvrages qu'on veut fondre.

Dans le départ on retire les parties de fer dont l'eau ſeconde s'eſt chargée pendant l'opération, en ſe ſervant de calamine & de zin : ces minéraux étant plus terreſtres & plus poreux que le fer, les eſprits de l'eau-forte quittent les parties de fer, & ſe chargent de celles de ces minéraux. Voyez DEPART & METAL.

FER A TIRER, eſpece de très petite filiere qui ſert à réduire le fil d'or ou d'argent tant fin que faux à ſon dernier point de fineſſe. Voyez FILIERE.

FERLIN, ancienne monnoie qui valoit le quart d'un denier & qui ne ſe trouve plus que dans les Cabinets des Curieux.

FERMIERS ou MAITRES DES MONNOIES. Nous diſons, au mot *Directeur Général* des Monnoies, qu'avant l'année 1645 les monnoies étoient affermées par des baux particuliers à Fait-fort qui ſe faiſoient en l'Audience de la Cour des Monnoies à des Marchands & Gens du commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant & dernier encheriſſeur. Ceux à qui elles étoient adjugées étoient appellés Fermiers & Maîtres Particuliers des Monnoies. Les anciennes Ordonnances qui les concernent, & dont une partie ſont communes aux Directeurs des Monnoies, contiennent les différentes obligations auxquelles ils étoient aſſujettis, ainſi qu'il ſuit :

» Aucun Etranger ou Parent des Préſidens ou Généraux de nos Monnoies
Charles IX, 1566. » ou autre ayant charge de nos Finances, ne pourra être Maître de Monnoie.

Idem. » Les monnoies ſeront baillées à ferme pour ſix ans au plus, à celui qui
» voudra ſe charger de faire plus grande quantité d'ouvrage.
» Les Maîtres Particuliers & Fermiers deſdites Monnoies, payeront tous
» remedes & ſeigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il
» excédât la quantité dont ils ſeront chargés.
Henri II, 1554, art. 24. » Et s'il ſe trouve aucune largeſſe de loi en l'ouvrage, ne lui en ſera
» rien compté.
» Auſſi s'il ſe trouve aucuns deniers forts & poids & excédans les re-
» medes, n'en ſera rien compté au Maître, mais en ſera averti, afin qu'il
» donne ordre que ſon ouvrage ſoit taillé dedans les remedes octroyés par
» les Ordonnances ; & que ſes alliages ſoient auſſi faits dans les remedes
» d'icelui ouvrage ; ſauf toutefois audit Maître de reprendre & refondre,
» ſi bon lui ſemble, les ouvrages ainſi larges de loi, ou forts de poids. Et en
» ce cas ſeulement reprendre les deniers deſdits ouvrages qui auront été
François I, 1540, Art. 42. » mis en boîte.
» Retiendront leur braſſage par leurs mains.
Charles IX, 1566. » Pourront fondre toutes eſpeces ayant cours ou non par les Ordonnances,
» & bailleront bonne & ſuffiſante caution bien & duement certifiée.

» Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'ayent baillé bonne & ſuffiſante » caution (1) ès mains des Gardes.

» Ne pourront recevoir ni acheter aucune matiere ſujette à être convertie Henri III » en monnoie ſans appeller les Contre-Gardes, & en leur abſence les Gardes 1554, art. 10. » deſdites Monnoies, leſquels ſont ordonnés pour arrêter les comptes entre » leſdits Maîtres & les Marchands ou autres qui livrent eſdites monnoies; » & tiendront leſdits Maîtres bons regiſtres, eſquels ils écriront par chacun » jour, les noms de ceux qui livrent ou vendent aucunes deſdites matieres, » les lieux de leur demeurance, & la qualité & quantité deſdites matieres.

» Art. II. Leſdits Maîtres ſeront tenus convertir en eſpeces de nos mon- » noies à nos coins & armes, & des poids & loi contenus en noſdites Or- » donnances, toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui leur au- » ront été livrées, ou par eux achetées, & qui ſeront eſdits regiſtres, ſans » en pouvoir affiner pour revendre & tranſporter hors ladite monnoie ſur » peine de confiſcation de corps & de biens.

» Art. XV. Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon ſans » la préſence des Gardes & Eſſayeurs, deſquelles auſſi leſdits Maîtres feront » ſéparément regiſtre, contenant la quantité & prix de ladite matiere avant » que d'être miſe dans l'affinoir : & ſemblablement le prix de l'argent qui » en proviendra, & le fin qui ſera trouvé tenir ſuivant l'eſſai qui en ſera fait » par ledit Eſſayeur, ſur peine auxdits Maîtres d'être punis comme de faux.

» Art. XII. Leſdits Maîtres répondront de leurs Serviteurs & Commis » pour les fautes qu'ils peuvent commettre aux alléages, fontes & autres » affaires de la monnoie. Leſquels alléages leſdits Maîtres feront dans les » remedes de notredite Ordonnance, & ſous les peines contenues en icelles. » Et tiendront leurs tables ſi nettes que les royaux jettés en icelles ne ſoient » chargés, afin que cela n'empêche les Ouvriers de rendre leur ouvrage » net, & ne pourront leſdits Maîtres, bailler ni retirer aucunes bréves des » Ouvriers & Monnoyers qu'en la préſence de l'un des Gardes ou du Contre- » Garde, ſur peine de confiſcation d'icelles.

» Art. XIII. Ne ſeront contraints bailler breves à aucuns Ouvriers ni » Monnoyers encore qu'ils ſoient d'eſtoc & ligne eſdits états, s'ils ne ſont » ſuffiſans, bien entendus & bien ouvrant de leurſdits états, & deſquels » ils auront le choix & élection.

(1) Les Cautions & les Certificateurs étoient préſentés & reçus pardevant le Juge ordinaire des lieux, en préſence du Procureur du Roi & des Gardes ; cette caution étoit de mille trois cens trente-trois écus un tiers, faiſant environ la ſomme de quatre mille livres, pour la ſureté des deniers des Marchands qui livroient en la Monnoie & envers le Roi de la ſomme à laquelle ſe montoit le fait fort : cet acte à caution étoit livré aux Gardes pour envoyer à la Cour des Monnoies.

» Art. XIV. Leſdits Maîtres tiendront leur monnoie garnie de balances » bonnes & juſtes, & de poids qui auront été étalonnés ſur ceux étant en la » Cour des Monnoies.

Charles IX, 1563. » Envoyeront leurs boîtes à Paris en la Cour des Monnoies par homme ex- » près garni du debet huit jours après le tems préfix à peine de 50 liv. d'a- » mende qui doublera de mois en mois.

Idem. » Éliront domicile en la Ville de Paris trois mois après la délivrance de » la Ferme de la Monnoie, eſquels domiciles après les aſſignations échues, » auxquelles ils ſont tenus apporter leurs boîtes, ſe feront tous ajournemens » & commandemens néceſſaires, qui vaudront comme faits parlant à leurs » perſonnes & domiciles».

FERRAGE, droit qui ſe paye aux Tailleurs Particuliers des Monnoies de France.

Suivant les Ordonnances des années 1542, 1554 & 1586, les Tailleurs ſont obligés d'aſſiſter aux délivrances, & de les ſigner pour la conſervation de leur droit de ferrage.

Ce droit a été établi, parceque les Tailleurs Particuliers ſont obligés de fournir les fers néceſſaires pour monnoyer les eſpeces; ce droit eſt de ſeize deniers pour marc d'or, & de huit deniers pour marc d'argent, que le Directeur eſt tenu de payer ſur le pied de la quantité des marcs d'or & d'argent qui ont paſſé de net en délivrance, ſuivant le Reglement de 1670.

FETMEN, monnoie d'Allemagne. C'eſt la moitié de la petrenene ou le demi-albs, ou ſol ou la vingt-quatrieme partie du kopftyck ou 6 ſ. 8 den. tournois.

FEUILLES DOR, D'ARGENT, &c. Ce ſont des parties des différents métaux qui ſont réduites avec le marteau en lames très plates & quelquefois ſi minces & ſi légeres que le moindre ſouffle les peut enlever, il y a de l'or, de l'argent, du cuivre & de l'étain en feuilles; les Batteurs d'or réduiſent l'or & l'argent en feuilles en les battant à froid ſur une enclume dans la baudruche.

FIERTONS, on nommoit autrefois fiertons les poids ſur leſquels ſe faiſoit la vérification des flaons.

Les fiertons contenoient les poids du remede de l'ouvrage qui devoit être monnoyé; on les nomme à préſent dénéraux.

FIERTONNEURS. Officiers Monnoyeurs crées en 1214, par Philippe le Bel.

Ces Officiers devoient aller viſiter deux fois le jour, le matin & de relevée, les Ouvriers de chaque fourneau dans les Hôtels des Monnoies, & dans leurs viſites être munis de leurs balances & fiertons pour recevoir au poids du fierton l'ouvrage qui étoit devant les Ouvriers, ce fierton devoit contenir en ſoi le poids du remede de l'ouvrage qui étoit ordonné devoir être fabriqué.

FILÉ D'OR, FILÉ D'ARGENT. Ce qu'on appelle du filé d'or, ou du filé d'argent n'eſt autre choſe que de l'or, ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très mince & très flexible, qu'on a enſuite filé ſur de la ſoie, ou ſur du fil de chanvre ou de lin, par le moyen d'un rouet ou de quelques bobines paſſées dans de menues broches de fer.

Il y a du filé d'or fin & du filé d'or faux, du filé d'argent fin & du filé d'argent faux; on ſe ſert de ſoye pour les filés d'or & d'argent fin, & pour les filés d'or & d'argent faux, on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis, ſuivant les Ordonnances, d'y faire entrer de la ſoie.

Le filé rebours eſt du filé d'or ou d'argent ſoit fin, ſoit faux, qui a été filé à contre-ſens. Voyez GALONS, &c.

FILIERE, plaque d'acier ou de fer plus longue que large, percée à jour de pluſieurs trous qui vont toujours en diminuant de groſſeur, que l'on nomme pertuis, par leſquels on fait paſſer les métaux pour les réduire en fils. C'eſt à travers de cette ſorte de filiere que ſe tirent les fils d'or & d'argent trait tant fin que faux, deſtinés pour la fabrique des étoffes & autres marchandiſes.

Les Tireurs d'or ſe ſervent de cinq ſortes de filieres différentes qui ont chacune leur nom particulier.

La premiere, dont les pertuis ſont les plus gros & qui ſert à tirer à l'argue ſe nomme calibre; la ſeconde s'appelle ſimplement filiere; la troiſieme ras; la quatrieme, prégaton; la cinquieme & derniere qui eſt la plus menue de toutes, ſe nomme fer à tirer.

L'ouverture la plus grande du pertuis, c'eſt à-dire, celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil s'appelle l'embouchure, la plus petite qui eſt celle par où il ſort du côté qu'on le tire, ſe nomme l'œil.

Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent ſoit parvenu à ce dernier dégré de fineſſe que les Tireurs d'or appellent fil trait ſuperfin, qui ordinairement n'eſt pas ſi gros qu'un cheveu, il faut qu'il paſſe par plus de cent quarante pertuis, ſoit du calibre, ſoit de la filiere, ſoit du ras, ſoit du prégaton, ſoit enfin du fer à tirer. Voyez TIREURS D'OR.

L'Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1725, révêtu de Lettres Patentes du 7 Mai ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aydes & en la Cour des Monnoies, ordonne que les Tireurs d'or de Paris ſeront tenus huit jours après la publication de cet Arrêt, de remettre au Bureau de l'argue du Fermier à Paris, toutes les filieres qu'ils auroient propres à ſervir audit argue, avec défenſes aux Tireurs d'or, ainſi qu'aux Orfévres & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir chez eux, ni partout ailleurs, aucune filiere de la groſſeur des trous de celles ſervant à l'argue, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, même de déchéance de Maîtriſe contre les Maîtres Tireurs d'or & Orfévres chez leſquels il ſeroit trouvé quelques-unes de ces filieres, & à tous

Ouvriers d'en faire, ni faire faire aucune desdites grosseurs pour autres que pour le Fermier desdits droits sous les mêmes peines ; & le 26 Janvier de la même année, les Tireurs d'or firent leur soumission envers Charles Cordier, chargé alors de la régie des Fermes unies, régissant aussi celle de la marque d'or & d'argent, & ses Successeurs, de payer trente sols par lingot d'argent du poids de trente-cinq à quarante-cinq marcs qu'ils passeroient à l'Argue Royale à Paris, en fournissant par lui & ses Successeurs les filieres nécessaires pour passer les lingots à l'argue, & ce, pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs du prix des filieres qu'ils seroient obligés de fournir & d'entretenir à tous les Tireurs d'or qui n'en auroient point ; & d'autant que par l'article second de l'Arrêt du 24 Avril 1725, il étoit défendu à tous Ouvriers de faire aucune filiere pour autre que pour le Fermier de la marque d'or & d'argent, ce qui mettoit ceux des Tireurs d'or qui n'avoient point de filiere dans l'impossibilité de travailler de leur art & métier, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, a, par Arrêt du 7 Mai 1725, ordonné, » que Charles Cordier » & ses Successeurs, Fermiers de la marque d'or & d'argent, seront tenus » d'avoir des filieres propres à tirer & dégrossir les lingots qui seront portés » audit argue par les Maîtres Tireurs d'or qui n'auront point de filieres à » eux appartenantes, en payant par eux trente sols par chacun lingot du poids » de trente-cinq à quarante cinq marcs, pour indemniser ledit Cordier & » ses Successeurs, du prix & entretien des filieres qu'ils seront obligés d'a- » voir conformément à la soumission du 26 Janvier dernier, non compris les » vingt sols par lingot qui se paient par tous les Tireurs d'or pour la façon » des lingots qui passent audit argue, lequel droit de trente sols ne pourra » être perçu que sur ceux desdits Tireurs d'or qui se serviront des filieres » du Fermier ».

Lettres Patentes sur ledit Arrêt en datte du même jour adressées à la Cour des Aydes & par elles registrées le 13 Août suivant, à la charge que les contestations qui pourront naître au sujet desdites Lettres, seront portées en premiere instance en l'Election de Paris & par appel en ladite Cour.

FIN, terme consacré aux opérations de monnoies & à toutes celles qui ont rapport à la fonte de l'or & de l'argent, pour exprimer le dégré de bonté qui se trouve dans ces différens métaux.

Pour bien entendre cette définition, il faut savoir que l'or pur sans aucun mélange d'alliage, doit être à vingt-quatre karats & l'argent pur à douze deniers, divisions au sfiarbitraires que celle de 360 dégrés à l'égard d'un cercle.

Ces divisions se subdivisent, savoir, le karat en trente-deux parties qu'on appelle trente-deuxiemes, & le denier en vingt-quatre parties qu'on appelle grains.

Ce principe posé, on voit que lorsque le Roi, par son Edit de 1726, a

ordonné que les eſpeces d'or ſeroient à vingt deux karats, & les eſpeces d'argent à onze deniers, Sa Majeſté a entendu que les louis d'or auroient vingt-deux dégrés de bonté, ou de fin, & deux degrés ou un douzieme d'alliage.

Mais en ordonnant à ſes Directeurs de Monnoies, de fabriquer l'or à vingt-deux karats, & l'argent à onze deniers, Sa Majeſté prévit l'embarras où ils ſe trouveroient pour pouvoir fabriquer les eſpeces à ce titre juſte, & l'impoſſibilité morale d'y pouvoir réuſſir, enſorte que Sa Majeſté leur a accordé un remede de douze portions ou douze trente-deuxiemes de karat pour l'or, & de trois portions de deniers, ou trois grains pour l'argent.

Ainſi lorſque le Directeur de Monnoie a travaillé l'or à vingt-un karats vingt deux trente-deuxiemes, cet or ſe trouve échars de dix trente-deuxiemes, c'eſt-à dire, qu'il ſe trouve en fin dix trente-deuxiemes de moins pour que l'or ſoit au titre de vingt-deux karats preſcrit par le Roi, car les dix trente deuxiemes ajoutés aux vingt-deux trente-deuxiemes ci-deſſus forment un entier, lequel joint aux vingt un karats compoſent les vingt-deux karats.

Il en eſt de même de l'argent : ſi le Directeur a travaillé l'argent à dix deniers vingt-deux grains, cet argent ſe trouve échars de deux grains, c'eſt-à-dire, que le Directeur a mis dans ſa fonte deux grains d'alliage au delà de ce qui eſt preſcrit par la loi.

Dans ces deux cas le Directeur n'a point paſſé la regle que le Roi lui a preſcrite, puiſque Sa Majeſté lui a accordé douze trente-deuziemes pour l'or, & trois grains pour l'argent, ainſi il a travaillé dans le remede preſcrit par l'Ordonnance.

Mais ſi le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats dix-huit trente-deuxiemes, & l'argent à dix deniers vingt grains, alors il eſt reprehenſible, & tombe dans le cas d'être condamné à la reſtitution de ce dont il a excedé la permiſſion à lui accordée, & à l'amende.

Dans l'eſpece ci-deſſus où le Directeur a travaillé l'or à 21 karats $\frac{18}{32}$ me & l'argent à 10 den. 20 grains; il ſe trouve $\frac{14}{32}$ me d'écharſeté pour l'or, & quatre grains pour l'argent. Or comme le Roi n'a accordé que douze trente-deuxiemes de remede pour l'or, & trois grains de remede pour l'argent, le Directeur a donc excédé ſon pouvoir de deux trente-deuxiemes pour l'or & d'un grain pour l'argent, & alors il doit être condamné à la reſtitution, tant de ce qui ſe trouve dans le remede, que de ce qui ſe trouve hors le remede. Voyez DIRECTEURS DES MONNOIES, & TITRE où il eſt parlé du compte de fin.

FLAONS, termes de monnoyage. Ce ſont les morceaux des divers métaux qu'on emploie dans le monnoyage, coupés de la grandeur, de l'épaiſſeur & de la rondeur des eſpeces, & réduits au poids porté par les Ordonnances;

en un mot, les eſpeces neuves à qui il ne reſte plus que de recevoir au balancier les empreintes de pile & de croix qui leur donne cours dans le commerce.

Les flaons ſont apparemment ainſi nommés, ou du terme de flatir, qui eſt la derniere façon qu'ils recevoient avant de les marquer, lorſque l'on fabriquoit la monnoie au marteau, ou de celui de flatoir, qui eſt l'inſtrument avec lequel on leur donnoit cette façon. Voyez MONNOYAGE.

FLATIR, terme de monnoyage au marteau, qui ſignifie battre, étendre & dreſſer le flaon ſur le tas ou enclume, à grands coups de marteau, à-peu-près du volume que doit être l'eſpece. Ce mot vient du grec φλαω, *contundo*, *vel mollio contundendo*; comprimer, amollir en frappant du marteau.

FLETT, ou FLECHTE-DALLER. Monnoie d'argent qui a cours en Dannemarck, & qui vaut quatre marcs ou ſoixante-quatre ſchellings Danois, ce qui revient à 3 liv. ou 3 liv. 5 ſ. tournois : il y a auſſi des demi fletts qui ont cours pour la moitié.

FLETT-MARC-DANSCHE. Monnoie d'argent qui vaut ſeize ſchillings Danois, ou huit ſchillings lubs, c'eſt-à-dire : environ 16 ſ. de France. Il y a auſſi des demi fletts-marcs qui valent 3 ſ.

FLEURS-DE-LYS D'OR. Monnoie d'or fin du poids d'un gros que fit fabriquer Charles V, le 5 Mai 1365. Elle fut nommée fleur de-lys d'or, de ce que la cotte d'arme du Roi étoit ſemée de fleurs-de-lys, ainſi que le champ de la piece du même côté, par conſéquent fort différente du denier d'or aux fleurs-de-lys, qui étoit ſemé de fleurs-de-lys du côté de la pile, & que fit faire le Roi Jean.

Ces fleurs-de-lys d'or étoient de même valeur que le franc d'or, c'eſt-à-dire de vingt ſols : on leur donna dans la ſuite le nom de franc, parceque la maniere de compter par livres compoſée de vingt ſols devoit ſon origine aux Francs, & pour les diſtinguer des deniers d'or aux fleurs-de-lys fabriquées ſous le regne du Roi Jean, on les nomma franc à pied, le Roi y étant repréſenté à pied ; & ceux du Roi Jean, francs à cheval, le Roi y paroiſſant à cheval.

FLORIN. Les termes de florin & de denier étoient anciennement des noms généraux qu'on donnoit également à toutes les monnoies d'or. On trouve indifféremment dans les Auteurs, dans les Actes & dans les Ordonnances, *denier d'or ou florin d'or à l'agnel, à l'écu, aux fleurs-de-lys, à la maſſe*, &c.

Il paroît qu'on ſe ſervoit dans les Ordonnances pour les monnoies plus ordinairement du terme de *denier* que de celui de *florin*; mais le Peuple donnoit généralement le nom de florin à toutes les monnoies d'or, peut-être à cauſe des fleurs-de-lys d'or qui y étoient marquées : cet uſage reçu avoit plus de

de force que les Ordonnances du Roi. Lorſque le Roi Jean fit faire les *moutons d'or*, il les nomma dans ſon Ordonnance *denier d'or à l'aignel* : cependant quand Froiſſard l'Hiſtorien en parle, il dit que le Roi Jean fit faire un florin de *fin or à l'aignel*, *& défendit le cours de tout autre florin.*

Sous les Regnes de Louis VI & de Louis VII, on trouve une monnoie d'or appellée florin de Florence, à cauſe de ſa reſſemblance avec ceux de Florence, excepté que le nom du Roi étoit du côté de la fleur-de-lys, *Ludovicus Fr. Rex*, de l'autre côté un Saint Jean-Baptiſte Patron de la Ville de Florence, où l'on prétend que cette monnoie a pris ſon origine, & pour légende *S. Joannes B.* ou à cauſe de la fleur-de-lys dont elle porte la figure. Cette monnoie a été fort célebre dans l'Europe, il y a peu de Souverains qui n'en ait fait frapper ſous cette figure : on donna même le nom de florin à toutes les monnoies d'or, quoique différentes de celles-ci. Les premiers florins, ſuivant Villany, furent faits à Florence en 1251, ils étoient d'or fin & de huit à l'once. On fit en France de cette monnoie juſques ſous le Regne de Charles V qu'elle fut défendue. Le Blanc, pag. 154.

L'Hiſtoire de Normandie fait mention des florins d'or ſous l'an 1067 : on y lit que le Duc de Normandie donna à celui qui lui vint dire de la part de Harald, de ſortir d'Angleterre, un courſier, une robe & quatre florins d'or.

Aujourd'hui on entend par florin une monnoie réelle & courante, ou une monnoie imaginaire de compte. Pluſieurs Marchands, Négocians & Banquiers de Hollande, & de pluſieurs Villes d'Allemagne & d'Italie, ſe ſervent du florin pour tenir leurs livres & dreſſer leurs comptes ; mais ces florins ſont de différentes valeurs & ont diverſes diviſions.

En Hollande, le florin de compte ou courant eſt de 40 deniers de gros, & ſe diviſe en patards & en penins. Le florin de Banque vaut 4 à 5 pour cent plus que le florin courant ; on l'eſtime à 42 ou 43 ſols de France.

A Straſbourg, il eſt de 20 ſols & ſe diviſe en kruis & en penins, monnoie d'Alſace.

A Lille, Liege, Maſtricht, le florin eſt de 20 ſols ou patards, & vaut 25 ſols de France.

A Embden, le florin vaut 28 ſols de France : on comptoit autrefois par florins en Provence, en Languedoc & dans le Dauphiné.

Le florin d'Allemagne eſt de 60 creutzers, ou 15 batz, ou 30 albus & vaut 50 ſols de France ; le florin de Brabant eſt d'un tiers moins fort, & ne peſe que 20 albs ou 1 liv. 13 ſ. 4 den. de France.

Le florin de Dantzick & de Koniſberg eſt de 30 groſch, le groſch de 18 penins ; trois florins font la rixdale : le florin vaut 27 ſols de France.

Le florin de Breſlaw eſt de 20 ſilvers gros.

Le florin de Geneve vaut 12 ſols de Geneve; il en faut 10 $\frac{1}{2}$ pour un écu de 3 liv. qui en font 5 de France.

Le florin de Suiſſe vaut 4 batz ou 16 creutzers.

Le florin de Coire vaut 26 ſols 8 den. à Berne.

Le florin de Bâle de 56 creutzers, 31 $\frac{1}{3}$ ſ. de Berne.

Le florin de Zurſach de 60 creutzers, 33 ſ. 4 den. de Berne.

Le florin de Saint Gal de 60 creutzers, 35 ſols 4 den. de Berne.

Le florin de Saint Gal, 1 liv. 15 ſols 3 den. de Berne.

Le florin de compte de Piémont ou de Savoye eſt de 12 ſ. monnoie de ce Pays, ce qui fait un florin $\frac{1}{2}$ ou 18 ſols de Geneve.

FLORIN, monnoie réelle. Les florins, ſoit d'or, ſoit d'argent, étoient autrefois très communs dans le commerce; on en voit encore, mais moins communément, quoiqu'il y en ait eu quantité de frappés en Hollande de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la Paix ap Ryſwick. Cette monnoie, à ce qu'on croit, a eu le nom de florin, ou de la Ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251, ou d'une fleur-de-lys qu'elle avoit pour empreinte. La plupart des florins d'or ſont d'un or très bas: les vieux florins de Bourgogne ſont du poids de deux deniers 13 grains au titre de 17 karats $\frac{1}{2}$; ceux d'Allemagne & de Metz ſont de la même peſanteur, mais les uns ne tiennent de fin que 14 karats, & les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois ſeulement 13. Parmi les florins d'argent, ceux de Genes de 1602 & 1603 peſent 3 deniers 6 grains, & tiennent de fin 11 deniers 6 grains, ce qui revient environ à 15 ſols de France: les pieces de trois florins de Hollande s'appellent ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. Voyez DUCATON.

Une Ordonnance de 1444 ſur les monnoies, rendue par Frederic II Electeur de Saxe, & par Guillaume ſon frere Landgrave de Thuringe, expoſe qu'il entroit au marc d'Erford Capitale de la Thuringe, 66 $\frac{3}{4}$ florins du Rhin, & qu'un homme de journée gagnoit ce florin en 26 ou 27 jours.

Gerard Malines, Commis par le Gouvernement d'Angleterre pour l'évaluation des eſpeces étrangeres, établit le florin d'or du Rhin au titre de 18 karats 3 grains, c'eſt-à-dire, comme le karat s'y partage en 4 grains, de 18 $\frac{3}{4}$ karats, & de 112 $\frac{1}{2}$ pieces à la livre angloiſe de Troyes, qui reviendroient à 75 pieces au marc de Paris; par conſéquent leur poids alloit à 61 $\frac{11}{25}$ de nos grains: & le marc d'Erford ſeroit à celui de Paris comme 66 $\frac{3}{4}$ à 75.

Selon Goldaſt, les florins du Rhin tenoient communément 18 karats 6 à 9 grains de fin, ou de 18 karats $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{3}{4}$, le karat ne ſe diviſant en Flandre & en Allemagne qu'en 12 grains. Il entroit 72 florins au marc de Cologne qui eſt à celui de Paris, comme 4352 à 4377 $\frac{3}{5}$; ils peſoient donc environ 60 grains $\frac{4}{5}$ poids de marc.

L'inſtruction de 1633 pour les Changeurs d'Anvers, fixe leur titre à 18 karats 4 grains, ou à 18 karats $\frac{1}{3}$, & leurs poids à deux eſterlins 4 as, égaux à 61 grains $\frac{1}{5}$ de France.

Une vingt-ſixieme ou vingt-ſeptieme partie de la différence entre ces trois eſtimations ſur la paie d'un jour deviendroit inſenſible, & le cuivre ne mérite d'attention qu'autant qu'il reſtreint la quantité d'or. Laiſſons le poids de ces florins du Rhin à 61 grains, & leur titre à 18 karats $\frac{1}{2}$: ils contenoient 46 grains $\frac{1}{28}$ d'or fin, 14 grains $\frac{27}{28}$ de cuivre.

Le Journalier, qui gagnoit en 26 ou 27 journées de travail un pareil florin, recevoit par jour environ 1 grain $\frac{26}{27}$ d'or fin.

FOIBLAGE, terme de monnoie. C'eſt un affoibliſſement du poids des eſpeces, permis par les Ordonnances aux Maîtres ou Directeurs des Monnoies.

Il y a deux ſortes de foiblages: l'un dans les remedes, lorſque le Maître n'excede pas le remede permis; l'autre hors des remedes, lorſqu'il l'excede.

Dans le cas du foiblage dans le remede, les Maîtres ou Directeurs ne ſont tenus qu'à reſtituer au Roi le foiblage, c'eſt à dire, ce qui manque au poids des eſpeces: dans l'autre cas, outre la reſtitution, les Maîtres ſont condamnés à l'amende, & quelquefois à de plus grandes peines, ſuivant la qualité du foiblage. Voyez REMEDE.

FOIBLAGE d'aloi; quand la monnoie n'eſt pas au titre ordonné, & qu'elle n'a pas les degrés de bonté qui ſont preſcrits, on dit alors qu'elle eſt foible d'aloi.

FOILE, monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte; on la nomme auſſi *Bulbe* ou *Bulba*. Cette eſpece vaut environ trois deniers; huit foiles font le meidin: il y a des demi foiles.

FONDEUR, Ouvrier qui fond les métaux.

Les Fondeurs compoſent à Paris une Communauté ſous le nom de Fondeurs & Mouleurs en terre & ſable, Boſſetiers, Sonnetiers, Cizeleurs & Fondeurs d'inſtrumens de Mathematique, dont l'art a pour objet de fondre l'or, l'argent, le cuivre, le laiton, le bronze, ou purs, ou alliés: de-là cette Communauté eſt ſoumiſe à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoie, aux viſites de ſes Commiſſaires & des premiers Juges y reſſortiſſans, tant pour la ſituation de leurs fourneaux, que pour le titre des matieres qu'ils fondent; c'eſt le vœu des Ordonnances & des Edits des mois de Janvier & Février 1551, confirmés par ceux des mois de Juin 1635, Décembre 1638 Mars 1645 & 1651.

La Communauté des Maîtres Fondeurs avoit des Statuts dès l'an 1281 qui furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés par Lettres Patentes de Charles IX, dattées du mois de Janvier 1572, regiſtrées en Par-

lement le deux Janvier 1573, au Châtelet le huit du même mois & de la même année, & en la Cour des Monnoies le vingt-ſix Novembre 1640, ſur la Requête des Maîtres Fondeurs.

Les Jurés de cette Communauté ayant été érigés en Charge, ainſi que les autres par la Déclaration du mois de Juillet 1691 : ces Charges ont été incorporées & réunies au Corps par Lettres Patentes du neuf Novembre ſuivant, & il a été ajouté à leurs Statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Apprentifs & des Maîtres.

Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fondre, commencer, parachever, & réparer, ſont des croix garnies de leur crucifix, des encenſoirs & chandeliers, pour le ſervice & la décoration des Egliſes; tous les ouvrages de cuivre & laiton ſervans aux harnois de chevaux & mulets, comme boſſettes, boucles, &c. ceux propres aux caroſſes, berlines, litieres tant de dedans que du dehors, des clous de fontes de toutes ſortes, des mortiers, cloches, ſonnettes, timbres d'horloge; enfin, tout ce qui peut ſe mouler & fondre en ſable avec le cuivre, le laiton & l'airain.

Police du Corps.

La Communauté eſt conduite par quatre Jurés, dont deux ſont élus chaque année : c'eſt à eux à faire les viſites, & ils doivent avoir un poinçon pour marquer la marchandiſe viſitée.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Ouvrier & un ſeul Apprentif, l'Apprentif doit être engagé au moins pour cinq ans.

Les Fils de Maîtres font leur apprentiſſage pendant cinq ans chez leur pere : en quelque nombre qu'ils ſoient, ilsn'excluent pas l'Apprentif étranger : celui-ci doit faire chef-d'œuvre pour être reçu à la Maîtriſe, les autres ne ſont tenus que de ſimple expérience.

Les Apprentifs des Villes où il y a Maîtriſe, ſont reçus à celle de Paris, en apportant leurs Brevets d'apprentiſſage, & en ſervant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves reſtans en viduité jouiſſent de toutes les prérogatives des Maîtres, hors qu'elles ne peuvent faire d'Apprentifs, mais ſeulement continuer l'apprentiſſage commencé.

Les Compagnons de la Ville doivent être préférés aux étrangers en ſe contentant du même prix qu'eux.

Enfin, aucun Fondeur ne peut fondre ni mouler or & argent que pour les Maîtres Orfévres de Paris & à leur requête.

Les ſages précautions, qui ont été priſes pour obvier aux abus qui s'enſuivroient, s'il étoit permis à toute ſorte de perſonne de fondre les métaux, de tenir & avoir chez eux des chaſſis, ſable & terre pour mouler & jetter en ſable toutes pieces, médailles, figures & autres pieces de curioſité en or ou argent, fin ou allié, cuivre, bronze ou autre métal ſimple ou mixte, dont on pourroit faire de fauſſe monnoie en les moulant ſur les bonnes

même les contrefaire, ſont contenues dans les Ordonnances dont le détail eſt ci-après.

En 1640, la Cour des Monnoies permit aux Maîtres Fondeurs, par Arrêt du 26 Novembre » de vendre des poids de marc tant gros, moyens que » menus, de leur façon ſeulement, pour peſer or & argent, iceux préala- » blement ajuſtés par les balanciers, & marqués, tant du poinçon du Maî- » tre Balancier, qui les ajuſtera ſurl'étalon qui leur a été baillé par la Cour » des Monnoies, que marqués du poinçon de fleur-de lys qui eſt au Greffe » d'icelle.

Les Jurés Fondeurs s'oppoſerent à cet Arrêt, en ce qu'il y eſt dit, que les poids ſeront préalablement ajuſtés par un Maître Balancier & marqués de ſa marque, & en refuſerent l'exécution; ils y furent contraints par les Jurés Balanciers qui procederent par ſaiſie de leurs poids: cette ſaiſie fut déclarée bonne & valable par Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Janvier 1641: les Jurés Fondeurs condamnés aux dépens & en l'amende. Ces derniers de leur côté ſe pourvurent en premiere inſtance devant le Prévôt de Paris, où ils obtinrent deux Sentences des cinq & neuf Janvier portant main-levée des ſaiſies.

Sur ces conteſtations, le Roi, par Arrêt du Conſeil du 27 Septembre ſuivant, » a permis aux Fondeurs en terre & ſable de fabriquer toutes ſor- » tes de poids de marc, à condition qu'ils ne pourront en faire vente ou » débit qu'ils n'aient été préalablement ajuſtés ſur l'étalon qui ſera fourni » aux Jurés deſdits Fondeurs par le Greffier de la Cour des Monnoies, & » marqués de la fleur-de-lys qui eſt au Greffe de ladite Cour: ſans dépens » entre leſdits Fondeurs & Balanciers.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Novembre 1650, il eſt ordonné » qu'il ſera mis au Greffe d'icelle une table de cuivre, ſur laquelle » les Maîtres Fondeurs ſeront tenus d'inſculper leurs poinçons, & ſur la- » quelle table ſera auſſi frappé le poinçon commun de la Communauté pour » y avoir recours quand beſoin ſera. Fait défenſes à tous Compagnons & » Apprentifs Fondeurs, & à tous autres de travailler en chambre & lieux Pri- » vilegiés ſous telle peines que de raiſon, leur enjoint de ſe retirer chez les » Maîtres ».

Par autre Arrêt du 13 Décembre 1670, la même Cour fait défenſes aux » Fondeurs de fondre aucunes matieres d'or & d'argent pour les ouvrages » des Fourbiſſeurs, Orfévres & autres, qu'elles ne ſoient en maſſe ou lingot » marquées du poinçon de l'Orfévre, Affineurs ou autres qui les auront » vendus.

Le Reglement du 30 Décembre 1679, porte, art. 17:

» Seront les Arrêts & Reglemens concernant l'Orfévrerie exécutés ſelon

» leur forme & teneur ; & ce faiſant, ſeront les Fondeurs & autres qui » emploient les matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs ouvrages au » titre, & dans les remedes portés par les Ordonnances.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Mai 1704, » défend aux Maî- » tres Orfévres & autres de donner aucunes matieres d'or & d'argent aux » Maîtres Fondeurs, & aux Fondeurs de les recevoir, qu'en maſſe & en » lingot, qui ſera marqué du poinçon deſdits Fondeurs ou autres, laquelle » marque leſdits Fondeurs ſeront tenus de conſerver pendant dix jours, » pour être repréſentée en cas de ſaiſies, à peine de confiſcation deſdites » matieres d'or & d'argent & de cinquante livres d'amende.

Celui de la même Cour du 11 Mars 1730, condamne un Maître Fondeur en l'amende pour avoir fondu à heure indue ; fait défenſes aux Maîtres Fondeurs & autres fondans des matieres d'or & d'argent, de fondre nuitamment à peine de trois cens livres d'amende.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Fondeurs des menus ouvrages, ſont le couroi ou baton à courroyer le ſable, la planche de la ſabloniere, ſur laquelle il ſe courroie, le coupoir pour le couper ; la ſabloniere ou coffre à ſable, la batte pour le battre quand les moules en ſont remplis ; le tranchet de cuivre ou de fer pour dépouiller l'ouvrage & faire les jets ; des moules ou chaſſis à moules, des preſſes à vis, des ſerres, ou preſſes ſans vis, des coins de bois, des creuſets avec leurs couvercles ; le mortier aux pelottes, le maillet pour les battre, le fourneau, ſon ſoufflet, ſon carreau & ſon fourgon ; la cuiller aux pelottes ; des tenailles ou pinces à crochet, des tenailles communes, des marteaux, des limes, des cizailles ; un établi, & les petits outils de l'établi, comme le tas, la bigorne, l'étau à main, & quelques autres outils de Serruriers ; un tamis pour tamiſer & paſſer le charbon, dont on poudre les moules avant de les couvrir de ſable.

Quoiqu'il ne ſemble pas, par ce que nous avons dit d'abord des ouvrages permis aux Fondeurs par leurs Statuts, qu'ils en puiſſent faire de très conſidérables, il y a eu cependant des Maîtres de cette Communauté qui ſe ſont diſtingués par la beauté de ceux qui ſont ſortis de leur fonderie : tel a été ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle Pierre le Clerc, & depuis ſes Enfans qui ont fondu pour l'Egliſe Métropolitaine, & pour pluſieurs autres Egliſes de Paris & des Provinces, des Aigles ou Pupitres, des Lampes, des Tabernacles, des Croix & des Chandeliers d'un poids & d'un deſſein au-deſſus de tout ce qu'on avoit vu juſqu'alors en ce genre.

Ce n'eſt pas dans les Fonderies de Paris que ſe jettent les grands Ouvrages de bronze : les Sculpteurs, ou autres perſonnes qui les entreprennent, choiſiſſent à leur gré les Fondeurs, ſoit parmi les François, ſoit parmi les Etrangers.

Procedé des Fondeurs dans la fonte des menus Ouvrages.

Le ſable que les Maîtres Fondeurs de Paris emploient pour leur fonte, ſe prend aux ſablonieres de Fontenay à deux lieues de cette Capitale : il eſt d'abord d'une couleur tirant ſur le jaune, fort doux & un peu gras. Lorſqu'il a ſervi il devient noir à cauſe du charbon en poudre, dont on ſe ſert pour les moules.

Chaque fois qu'on veut ſe ſervir de ce ſable, on le courroie à pluſieurs repriſes ſur une planche large environ d'un pied qui porte ſur les bords d'une eſpece de coffre ou bahut auſſi de bois dans lequel ce ſable eſt enfermé, & où il retombe à meſure qu'il eſt courroyé ; ce courroi ſe fait avec un bâton ou cylindre long de deux pieds, & d'environ deux pouces de diametre, & une eſpece de couteau fait d'une lame d'épée rompue emmanchée de bois par un bout, dont on ſe ſert alternativement en le recoupant avec le couteau, quand il a été pluſieurs fois paſſé ſous le rouleau.

Tandis qu'un Compagnon courroie le ſable, un autre prépare les moules en plaçant ſur une planche de longueur & de largeur proportionnée à la quantité & à la forme des ouvrages qu'on veut fondre, les modeles en bois ou en cuivre, dont le ſable doit recevoir l'empreinte. Au milieu de la planche, & dans toute ſa longueur, ſe met une moitié de petit cylindre de cuivre qui doit faire le maître jet pour couler le métal, en obſervant qu'il touche d'un bout le bord de la planche, & qu'il aille de l'autre juſqu'au dernier modele qui y eſt placé.

Au jet du milieu aboutiſſent auſſi pluſieurs petits jets de traverſe pareillement de cuivre pour porter le métal également par-tout.

Lorſque tout eſt ainſi diſpoſé ſur la planche, on y met un chaſſis de bois d'un pouce environ de largeur & d'une hauteur convenable à l'élévation des modeles ; enſuite on couvre légerement la planche, & les modeles de charbon pulvériſé & paſſé au tamis, pour qu'ils ſe puiſſent lever plus aiſément de deſſus le ſable auquel ils s'attacheroient ſans cette précaution, à cauſe qu'on l'emploie un peu humide : cete poudre miſe, on remplit tout le chaſſis de ſable qu'on applatit & qu'on preſſe fortement avec une eſpece de barre de bois de figure triangulaire.

Ce premier chaſſis ainſi fini, on le renverſe pour en dépouiller les pieces, c'eſt-à-dire, pour les tirer du ſable, ce qui ſe fait en les cernant un peu tout au tour avec un petit inſtrument de fer plat, coupant par un bout qu'on appelle une tranche.

On travaille tout de ſuite à la contre-partie du moule dans un chaſſis tout ſemblable au premier à la réſerve qu'il a des chevilles, qui entrant dans des

trous qui ſont à l'autre chaſſis, ſont, quand ils ſont joints, que les cavités du modele que doit remplir le métal, ſe trouvent parfaitement oppoſées l'une à l'autre.

A meſure que les chaſſis ſont ainſi modélés, ils ſe portent au Fondeur qui, ayant avec une tranche de cuivre, augmenté dans la contre partie le maître jet, & joint aux modeles les jets de traverſe dans tous les deux, les ſoupoudre de folle farine, & les met ſécher ſur le fourneau.

Quand les deux pieces du moule ſont ſuffiſamment ſéches, elles ſe joignent par le moyen des chevilles & afin qu'elles ne puiſſent s'écarter par la violence du métal qui doit y entrer tout enflammé par une ouverture ménagée à l'endroit du maître jet, on le ſerre dans des preſſes, les unes à vis ſi les moules ne ſont pas épais, & les autres à coins qui ſe nomment des ſerres, s'ils le ſont trop pour entrer dans les preſſes à vis.

Les ſerres ſont de forts chaſſis de bois, qu'on met au bout de chaque moule, & dans leſquels on les maintient auſſi unis par le moyen des coins auſſi de bois, qu'on ychaſſe avec autant de force qu'il en eſt beſoin, enſorte néanmoins que le ſable de dedans ne puiſſe en être ébranlé, les moules auſſi en preſſe s'arrangent auprès du fourneau pour être plus à portée de recevoir le métal au ſortir du creuſet.

Pendant que ces trois Ouvriers préparent de la ſorte leurs moules, on met le métal en fuſion dans un creuſet de terre de dix pouces de hauteur & de quatre de diametre : le fourneau qui ſert à cette fonte eſt aſſez ſemblable en pluſieurs de ſes parties à la forge des Maréchaux & des Serruriers : il a, comme elle, une cheminée au-deſſus pour la fumée, un ſoufflet à un côté pour exciter le feu, & un maſſif où ſe met le creuſet ; c'eſt proprement dans l'uſage de ce dernier que conſiſte toute la différence du fourneau & de la forge.

Au milieu de ce maſſif, eſt une cavité quarrée de dix à douze pouces de large qui perce juſqu'au fonds : elle eſt partagée en deux par une grille de fer, la partie ſupérieure ſert à mettre le creuſet & le charbon, l'inférieure reçoit les cendres.

Quand le charbon, qui doit être du bois bien ſec, eſt raiſonnablement allumé, on place au milieu le creuſet rempli de métal, on le couvre d'un couvercle auſſi de terre ; & pour augmenter l'ardeur du feu qu'on excite par le vent du ſoufflet, on met encore un carreau de terre ſur une partie de la cavité où eſt renfermé le creuſet.

Lorſque le métal ſe met en fuſion, on remplit le creuſet de pelottes de cuivre battues dans un mortier ; & pour les y mettre, on ſe ſert d'une eſpece de cuiller de fer à long manche, faite par le bout en forme de cylindre creux dont l'extrêmité eſt ouverte pour que la pelotte en coule plus aiſément.

Lorſque la fuſion eſt en état, le Fondeur qui eſt le troiſieme des Ouvriers dont

dont on vient de parler, prend le creuſet tout en feu, & le porte aux moules avec des tenailles de fer dont les tenaillons ſont recourbés en figure ſphérique, pour mieux embraſſer le haut du creuſet.

Le métal ſe coule par l'ouverture qui aboutit au maître jet de chaque moule, le Fondeur les parcourant tous ſucceſſivement juſqu'à ce que le creuſet reſte vuide, ou du moins qu'il n'y ait point aſſez de matiere pour emplir un nouveau moule. La fonte finie, un quatrieme Compagnon, qui eſt auſſi celui qui prépare & qui bat les pelottes pour le creuſet, jette de l'eau fraîche dans les moules pour affiner le cuivre, & preſqu'aſſitôt après tire les chaſſis des preſſes, & débarraſſe l'ouvrage du ſable qu'on courroie de nouveau pour en faire d'autres moules.

Les Fondeurs ſe contentent de couper les jets des ouvrages qu'ils ont jettés, & les vendent ſans les réparer à ceux qui les ont commandés & aux divers Ouvriers qui en ont beſoin.

Des Fondeurs en bronze, & de la maniere de jetter les Statues & autres grands ouvrages de cuivre.

Les Fondeurs Lorrains ſont ceux de l'Europe qui ſont le plus en réputation pour ces ſortes d'ouvrages : cependant on a vu ſortir des fonderies Françoiſes & des mains des Ouvriers de la Nation, d'auſſi excellens morceaux ſoit pour l'artillerie, ſoit pour les cloches, ſoit pour les ſtatues.

A l'égard des ouvrages de ſculpture, ceux qui ont été jettés à Paris ſur les modeles & ſous l'inſpection des Girardon, des Déjardin, des Coyzeveaux, des Bouchardon, & de tant d'autres habiles Sculpteurs ſeront toujours dignes d'admiration.

Les métaux qu'on emploie à ces ſortes d'ouvrages ſont le cuivre, le bronze & la fonte ; ces deux derniers ne ſont pas des métaux naturels, mais un mêlange de pluſieurs métaux fondus enſemble, où il entre auſſi quelques autres matieres.

De la fonte des Statues.

Trois choſes ſont principalement néceſſaires pour jetter en bronze des ſtatues, des bas reliefs, des vaſes & autres ouvrages de ſculpture, ſavoir, le noyau, la cire & la chape.

Le noyau qu'on appelle auſſi l'ame, parcequ'il ſe trouve daus le centre de la Statue, & qu'il la ſoutient, eſt une figure informe, mais approchante de celle qu'on veut jetter : on la dreſſe ſur une grille de fer forte ſelon le poids de la Statue, & en dedans on la fortifie par pluſieurs barres & verges auſſi de fer, à qui on donne à peu-près les mêmes contours que doit avoir l'ouvrage.

Ce noyau ſe peut faire de deux ſortes de matiere au choix du Fondeur ; l'une compoſée de terre à Potier mêlée de fiente de cheval & de bourre, l'autre de plâtre & de brique bien battue & bien paſſée.

On ſe ſert du noyau dans les Statues, pour en diminuer le poids & en épargner le métal : dans les cloches il occupe tout le dedans, & conſerve ce vuide où ſe ſuſpend le battant & qui leur donne le ſon : dans les pieces d'artillerie, ſi ce ſont des canons, il fait ce canal intérieur, qui perçant depuis la bouche juſqu'à la culaſſe, ſert à les charger ; ſi ce ſont des mortiers, il ménage le lieu où ſe met la bombe, & la chambre où ſe met la poudre.

La cire eſt la repréſentation de la Statue, telle qu'on veut qu'elle ſoit en bronze au ſortir du moule ; ce qui s'entend auſſi pour les autres ouvrages que l'on deſtine à la fonte, & où la cire a coutume d'être employée. Si ce ſont des ouvrages de ſculpture, la cire doit être toute de la main du Sculpteur, qui la travaille ordinairement ſur le noyau même : on peut néanmoins la travailler à part dans des creux moulés ſur le modele qu'on arrange enſuite ſur la grille, & autour des barres de fer ; rempliſſant le vuide qui reſte au milieu avec du plâtre & de la brique liquide, ce qui forme le noyau à meſure que le Sculpteur éleve ſes cires encore enfermées dans les chapes.

Quand la cire qui doit être de l'épaiſſeur qu'on veut donner au métal eſt achevée & bien réparée, on y attache du haut en bas, & toujours perpendiculairement des tuyaux auſſi de cire qui ſervent à faire les jets & les évents ; les jets pour porter le métal à toutes les parties de l'ouvrage, & les évents pour donner iſſue à l'air qui cauſeroit de grands déſordres dans les cavités, s'il s'y trouvoit enfermé quand le métal enflammé & liquide y tombe avec impétuoſité.

L'ouvrage en cet état n'a plus beſoin que d'être couvert de ſa chape.

Il ne faut pas oublier que c'eſt ſur le poids de la cire qui a été employée, que ſe proportionne celui du métal, en mettant dix livres de ce dernier pour chaque livre de l'autre, & en y ajoutant quelques-unes de plus pour le déchet, ſuivant la grandeur de l'ouvrage.

La chape eſt une eſpece d'enduit ou de croute dont on couvre toute la cire, & qui étant d'une matiere molle & même d'abord liquide, en prend & en conſerve l'empreinte & les contours qu'elle doit enſuite communiquer au métal, quand il prend la place de la cire entre la chape & le noyau.

La matiere dont on fait cet enduit, change à meſure qu'on met différentes couches. D'abord c'eſt une compoſition de potée & de ciment de vieux creuſets bien broyés & bien tamiſés, à qui l'on donne avec de l'eau la conſiſtance des couleurs propres à peindre, auſſi ſe ſert-on du pinceau pour l'appliquer à ſept ou huit repriſes, mais jamais que les premieres couches ne ſoient parfaitemnt ſéches.

A cette premiere impreſſion en ſuccede une autre, & encore une troiſieme auſſi au pinceau : la ſeconde impreſſion ſe fait en ajoutant à la premiere compoſition, de la terre franche & de la fiente de cheval, la troiſieme ſeulement avec de la fiente de cheval & la terre franche.

Enfin la chape s'acheve, en mettant à la main, à la façon des Maçons, pluſieurs enduits de cette derniere matiere fort épaiſſie, ſuivant qu'il convient à la force & à la grandeur de l'ouvrage.

La chape, quand elle eſt ainſi finie, s'aſſure & ſe fortifie par pluſieurs bandes de fer plat qui l'environnent à ſix pouces de diſtance l'une de l'autre, & qui s'attachant par en bas à la grille qui eſt ſous la Statue, & par en haut à un cercle auſſi de fer où elles aboutiſſent toutes, ſont encore bandées & ſerrées par pluſieurs autres cercles dans toute leur hauteur.

Il faut remarquer que ſi les Statues qu'on veut jetter ſont d'un volume & d'un poids trop grand, pour qu'on ne puiſſe remuer le moule après qu'il eſt fait, il faut le travailler dans le lieu même où il doit être fondu. On le peut faire de deux manieres, dont l'une qui eſt l'ordinaire & de moindre dépenſe, a été pratiquée à Paris, pour la Statue de la Place des Victoires, & l'autre qui engage à de grands frais a ſervi pour fondre la Statue Equeſtre de la Place de Vendôme, les deux plus grands ouvrages de bronze qui aient été fondus par les Statuaires, depuis ces ſiecles ſi heureux pour les beaux arts, où Rhodes & enſuite Rome ont vu ces coloſſes qu'on met au nombre des merveilles du monde, & qu'on croit à peine ſur la foi de tant d'Auteurs celebres qui en ont parlé.

La premiere maniere de placer un moule, conſiſte à creuſer dans la terre un trou carré beaucoup plus haut que le moule qu'on doit faire, & d'en revêtir les côtés intérieurs avec des murs de grai & de brique : enſuite il ſe fait au fonds de ce trou, & des mêmes matériaux une eſpece de fourneau qui doit avoir ſon ouverture en dehors pour pouvoir allumer & entretenir le feu qui doit ſervir à fondre la cire & à ſécher le moule : ſur les arcades de ce fourneau, ſe place la grille faite avec de groſſes barres de fer ſur quoi doit ſe travailler le moule, tel qu'on l'a ci-deſſus expliqué. Enfin ſur un des bords du carré, à quelques pouces d'élévation, on conſtruit un autre grand fourneau pour la fonte du métal, comme on le dira par la ſuite.

Pour l'autre maniere, il ſuffit de travailler le moule au rez de chauſſée de l'attelier, avec la même précaution pourtant d'un fourneau & d'une grille au-deſſous : mais quand il eſt achevé, il faut l'enfermer entre quatre murailles de grais & de brique, bien ſoudées & bien ſoutenues de puiſſans arcs-boutans : on éleve enſuite à l'un des côtés un maſſif de même matiere pour y conſtruire le fourneau à fondre, enſorte que c'eſt en quelque façon travailler en l'air ; voilà la ſeule différence des deux pratiques, le reſte étant tout ſemblable, & c'eſt ce qu'on va continuer d'expliquer.

Lorſque le moule eſt achevé & enfermé entre les murailles, ſoit du trou fait dans la terre, ſoit de l'élévation conſtruite pour lui en tenir lieu, on allume un feu modéré dans le fourneau de deſſous, & l'on couvre le trou de planche,

afin que la cire puiſſe fondre doucement & s'écouler par les conduits que l'on a ménagés au pied du moule qu'on ferme enſuite exactement avec de la terre quand toute la cire en eſt ſortie, ce qui ſe connoît, ſi elle rend un poids à peu-près pareil à celui que le Sculpteur a employé.

Après cela l'on emplit tout le trou de briques jettées au hazard, & l'on augmente le feu du fourneau, juſqu'à ce que & les briques & le moule deviennent toutes rouges ; ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures, & lorſque le feu eſt éteint & que tout eſt refroidi, l'on ôte les briques à la place deſquelles on met de la terre un peu moite qu'on bat & qu'on éleve juſqu'au haut du moule, afin de l'affermir encore davantage.

Les choſes en cet état, il ne reſte plus qu'à fondre le métal, & à le couler; & c'eſt à quoi ſert le fourneau d'en haut.

Ce fourneau en forme de four eſt fait avec de la terre franche & des tuiles, & avec trois ouvertures, l'une pour y mettre le bois, l'autre pour ſervir d'évent, & la troiſieme par où doit couler le métal.

On pratique depuis cette derniere ouverture qu'on tient bien fermée pendant que le bronze eſt en fuſion, une eſpece de petit canal par lequel le métal fondu puiſſe ſe communiquer à l'échêne, c'eſt-à-dire, à un grand baſſin de terre qui eſt au-deſſus du moule, au fonds duquel aboutiſſent les groſſes branches des jets qui doivent ſervir à le porter dans toutes les parties du moule.

Il faut remarquer que ces jets ſont toujours terminés par des godets auſſi de terre que des Ouvriers de la fonderie tiennent exactement bouchés avec des quenouillettes, afin qu'à l'ouverture du fourneau, le bronze qui en ſort comme un tortent de feu, n'y entre que lorſque l'échêne eſt aſſez rempli de matiere pour couler dans tous les godets à la fois ; ce qui arrive lorſque les Compagnons Fondeurs levent ces quenouillettes qui ſont de longues verges de fer avec une tête à un bout auſſi de fer, capable d'occuper tout le diametre de chaque godet.

On appelle un *perrier* le long morceau de fer emmanché au bout d'une perche dont on ſe ſert pour déboucher le trou du fourneau & donner iſſue au métal qui, en un moment remplit le moule & acheve l'ouvrage, au moins pour ce qui regarde le miniſtere du Fondeur, le reſte étant de l'art du Sculpteur qui, quand la figure eſt débaraſſée de la terre & du moule qui l'environne, en ſcie les jets dont elle paroît toute couverte comme un corps de ſes veines, & la repare avec les inſtruments convenables à ſon art, comme ſont les burins, les échopes, les cizelets, les poinçons, les rifloirs, &c.

De la fonte des Cloches.

Tout ce qu'on vient de dire de ce qui s'obſerve pour jetter des Statues en

bronze, convient auſſi avec proportion à la fonte des cloches : voici ce qui leur eſt particulier.

Premierement, le métal eſt différent, n'y entrant aucun étain dans celui des Statues, & y en ayant un cinquieme dans le métal des cloches : en ſecond lieu le noyau & la cire des cloches, du moins ſi c'eſt un accord de pluſieurs cloches qu'on veuille fondre, ne ſe font pas au hazard, ni au gré de l'Ouvrier, ils doivent ſe meſurer par le Fondeur ſur la brochette, ou échelle campanaire qui ſert à leur donner la hauteur, l'ouverture & l'épaiſſeur convenables à la diverſité des tons qu'on veut qu'elles aient.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir, que c'eſt ſur la cire que ſe travaillent les moulures & autres ornemens, & que ſe grave en relief les inſcriptions qu'on trouve à propos d'y mettre.

Les différentes parties de la cloche ſont les anſes, le cerveau, les fauſſures & les panſes.

Les anſes ſont ces eſpeces d'anneaux ou de liens fondus en même tems que la cloche, par leſquels on la ſuſpend dans le béfroi. Le cerveau c'eſt le haut de la cloche par où les anſes tiennent, & où par dedans eſt l'anneau auquel s'attache le batant ; les fauſſures ſont les endroits recourbés en dehors d'où la cloche commence à s'élargir ; & les panſes ſont les bords ſur leſquels ſe fait la percuſſion du battant ; à l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais ſert à en tirer du ſon.

En Europe, le battant eſt de fer avec une groſſe tête au bout par l'endroit qu'il doit frapper les panſes, & il eſt ſuſpendu au milieu de la cloche afin qu'à chaque vibration, lorſqu'elle a été miſe en branle, il redonne de nouveaux coups qui augmentent par la force du mouvement.

Dans la Chine, ce n'eſt qu'un peſant marteau de bois avec lequel on frappe deſſus la cloche à force de bras, ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches où les Connoiſſeurs trouvent tant d'harmonie, & que l'on eſtime ſi fort à Paris dans celles de l'Egliſe Métropolitaine, auſſi bien que dans celles de l'Abbaye de Saint Germain des Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire, pour augmenter le ſon des cloches qui conſiſte à y laiſſer un trou au-deſſous des anſes, ce que nos Fondeurs regarderoient comme un défaut.

Les proportions des cloches de l'Europe & celles de la Chine ne ſont pas ſemblables ; en Europe même, il y en a de différentes ; le Pere le Comte & le Pere Verbieſt ont donné les meſures de celles de la Chine dans leur Relation ; pour les nôtres les proportions modernes, ſont de donner à leur diametre quinze fois l'épaiſſeur du bord, & douze à la hauteur.

Fonte des Pieces d'Artillerie.

La fonte des canons, des mortiers, ou autres pieces d'Artillerie eſt, comme on l'a dit des cloches, aſſez ſemblable à celles des ſtatues, ſur-tout pour ce qui regarde le noyau, la cire, la chape, les fourneaux, &c. A l'égard du métal, il eſt différent de celui des uns & des autres, y ayant dans le métal des canons un mélange d'étain, ce qui n'eſt pas dans celui des ſtatues, & n'y entrant que la moitié de l'étain que l'on met pour les cloches; c'eſt-à-dire, ſeulement dix livres pour chaque cent de cuivre. A l'égard des proportions des diverſes pieces d'Artillerie, nous nous contenterons, afin d'en donner ſeulement une idée, de dire quelque choſe des proportions d'un canon de trente-quatre livres de bale.

Ses parties ſont la bouche, le colet, la culaſſe, le noyau, les anſes & les tourillons. Le canon va toujours en augmentant de diametre extérieur, depuis le colet juſqu'à la culaſſe, afin de fortifier cet endroit où ſe fait le plus grand effet de la poudre, de ſorte que ſi le colet a deux pouces d'épaiſſeur de métal, la culaſſe en a ſix.

La longueur ſe meſure par calibre, c'eſt-à-dire, par le diametre de la bouche; ſix pouces d'embouchure demandant vingt calibres de longueur, ce qui revient à dix pieds. On donne toujours deux lignes ou environ pour l'évent du boulet.

Les anſes ſont embellis de divers ornemens de ſculpture, comme de dauphins, de ſerpens & de dragons. La culaſſe eſt auſſi chargée de ſemblables embelliſſemens, & finit ordinairement par des muffles de lion, des hures de ſanglier, ou des têtes d'autres animaux redoutables, quelquefois ſimplement par des fleurons, ou des moulures.

Enfin, on grave en relief en pluſieurs endroits du fuſt du canon les armes du Prince ſous le regne duquel la piece a été fondue, l'année de la fonte, & quelque légende ou inſcription convenable à la terreur que peut inſpirer, ou aux autres effets que peut produire un machine ſi meurtriere.

La légende gravée ſur les canons de France eſt très énergique, on la lit ainſi : *Ultima ratio Regum.*

FONDRE. Se dit des métaux, ſoit qu'on les mette à la fonderie lorſqu'ils ſont encore renfermés dans la pierre de mine ou glebe minérale pour les en ſéparer par le moyen du feu, ſoit qu'en ayant été ſéparés, purifiés & réduits en barres, en lingots, en ſaumons, en navettes, ſuivant la différence des métaux, on les veuille de nouveau liquéfier dans des creuſets pour les employer à divers ouvrages. Voyez aux articles de chaque métal la maniere de les fondre.

FONTE. Eſpece de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la fonte, ou du moins ce n'eſt que le plus ou le moins d'alliage qui en puiſſe mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre eſt l'étain & quelquefois le plomb : il eſt vrai cependant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les ſtatues, & qu'il doit être compoſé de moitié de cuivre rouge ou de roſette, & moitié de cuivre jaune ou léton.

L'alliage d'étain dans la fonte ſe met ſuivant les différens ouvrages auxquels elle eſt deſtinée. Pour les canons de fonte on met dix ou douze livres d'étain ſur cent livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches, vingt ou vingt quatre livres, à quoi on ajoute deux livres d'antimoine pour rendre le ſon plus doux, & on en met ſeulement trois ou quatre livres pour les uſtenſiles de cuiſine. La fonte verte ſe fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine & peu d'étain, ce cuivre ſe nomme *Poloſum*.

FONTE. Action par laquelle on liquéfie au feu diverſes matieres, entr'autres les métaux, le verre, quelque minéraux, &c.

Pour faire la fonte de l'or & de l'argent dans les Hôtels des Monnoies, on ſe ſert de creuſets de terre pour l'or, & de fer pour l'argent. On y emploie auſſi deux ſortes de fourneaux, dont l'un s'appelle fourneau à vent, & l'autre fourneau à ſoufflet. Voyez CREUSET & FOURNEAU.

FONTE GENERALE DES MONNOIES, ſe dit de la fonte de toutes les eſpeces qui ont cours dans un Etat, leſquelles le Prince décrie & ordonne qu'elles ſeront portées à l'Hôtel des Monnoies pour être fondues & fabriquées en de nouvelles eſpeces, qui doivent ſeules être reçues dans le Public, après le tems & les délais portés par les Edits & Déclarations qui ordonnent la fonte générale.

La fonte générale des monnoies eſt différente de la converſion générale des eſpeces, qui, dans ce cas ſont ſeulement reformées & marquées de nouvelles empreintes, & non pas fondues comme dans la fonte générale.

La derniere fonte générale a été faite en 1726, en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier de la même année.

L'Ordonnance des Généraux des Monnoies du 25 Novembra 1421, défend de fondre monnoies ne autres matieres ſans permiſſion de ces Officiers, ſous peine d'amende.

Celle de 1425 fait défenſes ſous peine de confiſcation de corps & de biens, de difformer & de fondre les eſpeces de monnoies.

L'Ordonnance de Charles VIII, donnée à Orléans le 31 Août 1493, porte : » Nul, de quelqu'état qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardi de fondre ou affiner aucune monnoie, ſoit des nôtres, ou autres défendues, ni aucune

» matiere d'or ou d'argent, ſinon en nos Monnoies, & pour l'ouvrage d'i-
» celles, ſans le congé de Généraux ».

L'Arrêt du Conſeil du quinze Octobre 1572, fait défenſes aux Orfévres de fondre monnoie ſur les peines de droit.

La Déclaration du 14 Décembre 1689, défend aux Orfévres & autres Ouvriers qui travaillent en argent, de fondre ou difformer aucune eſpece de monnoie pour employer à leurs ouvrages.

L'Edit du mois d'Octobre 1693 fait défenſes aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine de galeres à perpétuité.

L'Arrêt du Conſeil du dix-ſept Janvier 1696, fait défenſes à tous Orfévres Jouailliers, & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de fondre ou difformer aucune eſpece de monnoie décriée ou ayant cours, à peine des galeres à perpétuité.

Autre Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1699, regiſtré en la Cour des Monnoies le 19 Août ſuivant, par lequel il eſt défendu à tous Orfévres Jouailliers, Chaudronniers & autres Ouvriers de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de fondre ou difformer aucunes eſpeces de monnoie décriées ou ayant cours, ſoit d'or, d'argent, billon ou cuivre pur, à peine des galeres à perpétuité & d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des eſpeces fondues.

L'Edit donnée à Marly au mois de Septembre 1701, regiſtré en la Cour des Monnoies le dix-ſept, renouvelle les défenſes aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine des galeres à perpétuité, conformément à l'article ſeize de l'Edit du mois d'Octobre 1693. Voyez au mot ESPECES la Déclaration du 7 Octobre 1755.

FORÇAGE, terme de Monnoie. On entend par ce mot l'excédent du poids reglé pour les eſpeces, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le forçage eſt en pure perte pour les Directeurs des Monnoies, le Roi ne leur en tient point compte, & ce conformément à l'Ordonnance de 1554, dans laquelle il eſt dit : » ſi ès boîtes ſe trouvent aucuns deniers
» forts de poids, ou larges de loi au-deſſus de l'Ordonnance, ne ſera d'i-
» celui forçage & largeſſe, aucune choſe allouée en la dépenſe des états des
» Maîtres.

Le terme de forçage eſt toujours employé pour exprimer le poids, & celui de largeſſe pour exprimer la loi ou le titre des eſpeces, ainſi on dit forçage de poids, largeſſe de loi.

FOURBISSEUR, qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte & qui les vend.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbiſſeurs. Cette Communauté eſt ſoumiſe à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui regarde

regarde le titre des matieres d'or & d'argent, qu'il leur eſt permis d'employer par Lettres Patentes de l'année 1627.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, défend à tous Fourbiſſeurs de tenir en leurs boutiques, ni vendre aucuns ouvrages d'or ou d'argent qu'ils ne ſoient au titre porté par l'Ordonnance; ſavoir, l'or à vingt-un karats trois quarts au moins, & l'argent à onze deniers dix grains, dont ils demeureront reſponſables.

L'article XVII du Reglement général du 30 Décembre 1679, leur preſcrit d'envoyer leurs ouvrages à la marque, & les délinquans, tant au titre que pour le défaut de marque, condamnés en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiſcation des ouvrages, & cent livres pour la ſeconde fois, & interdits de la Maîtriſe à la troiſieme fois, ſans que ces peines puiſſent être modérées, ni remiſes ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article XVIII du même Reglement, conformément à l'Ordonnance de 1506 article VIII, & au Reglement du mois de Mars 1554 article X, ordonne aux Fourbiſſeurs d'avoir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs boutiques & ſur rue : défenſes à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre & de travailler ailleurs qu'en leurs boutiques ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux heures portées par les Ordonnances.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du dix Janvier 1676, leur défend, ainſi qu'aux Fondeurs, Orfévres & autres Ouvriers de faire, ni de ſe ſervir d'aucuns modeles d'argent qui ne ſoient au titre.

Conformément à l'Arrêt de la même Cour du 10 Décembre 1681, les Fourbiſſeurs ont un poinçon qu'ils ſont obligés de faire inſculper ſur la table de cuivre, qui eſt au Greffe de cette Cour.

Et ſuivant celui du 20 Décembre de la même année 1681, les Maîtres Fourbiſſeurs qui travaillent en or & en argent, ſont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe.

Arrêt du 27 Novembre 1715, rendu ſur le requiſitoire du Procureur Général en la Cour des Monnoies, qui ordonne que les inſculpations des poinçons des Fourbiſſeurs ſe feront en préſence d'un Conſeiller & d'un Subſtitut dont ſera dreſſé procès verbal, ſans néanmoins qu'il puiſſe être pris deſdits Fourbiſſeurs un plus fort droit pour chaque inſculpation que trois livres, ainſi qu'il a été payé par eux juſqu'à préſent.

Le trois Septembre 1710 la Cour des Monnoies, enregiſtra les Lettres Patentes obtenues par les Maîtres Fourbiſſeurs de Paris le 24 Mai 1707, adreſſantes au Parlement & à la Cour des Monnoies, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, les Offices de Contrôleurs, Viſiteurs de Poids & Meſures, & de Greffier des enregiſtremens des Brevets d'apprentiſſage, Lettres de Maîtriſes & autres, auroient été unies à cette Communauté en payant

les ſommes y portées : & pour maintenir la diſcipline dans ladite Communauté, il fut ordonné l'exécution des quatorze Articles ſuivans, en forme de Statuts & de Reglemens.

Article Premier.

» Qu'il ſoit reçu dans ladite Communauté deux Maîtres ſans qualité » par chacun an, juſqu'à l'entier rembourſement des deniers empruntés » par ladite Communauté pour le ſervice de Sa Majeſté, en exécution des » Edits des mois de Mars 1694, Mars 1695, Juillet 1702, Janvier & » Août 1704, ſans que les ſommes qui proviendront de la réception deſ- » dits Maîtres ſans qualité puiſſent être employées à d'autres uſages.

II.

» Tous les Anciens qui ſeront appellés au Bureau pour viſiter les chefs- » d'œuvres ſeront tenus de s'y trouver, ſinon déchus de leurs droits qui » demeureront au profit de ladite Communauté, s'il eſt ainſi ordonné par » le Lieutenant Général de Police, deſquels droits leſdits Jurés Gardes ſe » chargeront en recette, pour en répondre en leur propre & privé nom, » Voulons que, dans toutes les Aſſemblées qui ſeront convoquées audit » Bureau, chacun des Anciens, Modernes & Jeunes qui y ſeront mandés, » donne ſa voix à ſon tour ſuivant le rang de ſa réception à la Maîtriſe, & » que ceux qui y cauſeront quelque trouble ou y manqueront de reſpect, » ſoient privés deſdites Aſſemblées, de l'Ordonnance dudit Lieutenant » Général de Police.

III.

» Les Aſpirans à la Maîtriſe ſeront conduits par un Ancien à ſon tour, » ſuivant l'ordre du tableau des Maîtres de ladite Communauté, à moins » que l'Aſpirant ne fût Apprentif d'un Ancien, auquel cas ledit Ancien » pourra le conduire ſans être déchû des droits qui lui appartiendront com- » me caution.

IV.

» Il y aura au Bureau de ladite Communauté des regiſtres bien & due- » ment paraphés par premier & dernier, par le Lieutenant Général de Po- » lice pour y enregiſtrer les réceptions des Maîtres & des Apprentifs, les » ouvertures de boutique, lettres de jurande, poinçons, tranſports de » brevets contracts paſſés au profit des Créanciers de ladite Communau- » té, rembourſement deſdits contracts, reddition de compte, délibéra- » tions, la recette, en détail des droits de viſites & généralement toutes » les affaires qui concerneront ladite Communauté, leur défendant de laiſ- » ſer dans leſdits regiſtres aucuns feuillets en blanc, & ſeront les Contre-

» venans condamnés en la ſomme de cinquante livres envers ladite Com-
» munauté, ou telle autre que ledit Lieutenant Général de Police eſtimera
» convenable.

V.

» Les Jurés ſortans de Charge, ſeront tenus la premiere année après leur
» Jurande, d'aſſiſter les Jurés qui leur ſuccéderont & d'être préſens à tous les
» actes qui ſeront paſſés au Bureau ſous pareilles peines contre les contreve-
» nans, ſans qu'il ſoit attribué autres droits auxdits Jurés ſortans, que
» l'exemption des droits de viſites pendant ladite année ſeulement comme il
» s'eſt toujours pratiqué.

V I.

» Il ſera fait un inventaire de tous les papiers & autres effets qui ſeront
» trouvés au Bureau de ladite Communauté, dont les Jurés, tant préſens
» qu'à venir, ſe chargeront ſucceſſivement ſur un regiſtre auſſi duement ſigné
» & paraphé par premier & dernier par ledit Lieutenant Général de Police,
» & ils en ſeront déchargés à côté de l'article qui les chargera, après qu'ils
» en auront rendu un fidele compte, conformément audit inventaire à la fin
» de leur Jurande.

V I I.

» Les viſites ſeront faites en la maniere ordinaire, & les Jurés tenus de
» compter de la totalité deſdits droits, ſuivant le Catalogue des Maîtres
» de ladite Communauté, conformément à notre Déclaration du 3 Mars
» 1693 & Arrêts de notre Conſeil du 24 Juin 1696, & faute par aucun
» deſdits Maîtres & Veuves de payer leſdits droits, ils ſeront déchus de
» la Maîtriſe, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police.

V I I I.

» Les Jurés Gardes de ladite Communauté ſeront tenus de ſe rendre au
» Bureau tous les Jeudis de chaque ſemaine s'il n'eſt pas fête, ſinon le len-
» demain, & y demeurer depuis trois heures après midi juſqu'à ſix heures
» du ſoir, pour agir ſur tout ce qui concerne ladite Communauté; leur dé-
» fendons d'emporter les deniers, papiers & autres effets chez eux à peine
» de cent cinquante livres, dont cinquante livres envers le Roi, pareille
» ſomme au profit de ladite Communauté & le ſurplus pour le Dénon-
» ciateur, & ſeront tous leſdits deniers, papiers & effets dépoſés dans l'ar-
» moire du Bureau ſous les quatre clefs ordinaires, à peine de pareille ſom-
» me applicable comme deſſus.

I X.

» Toutes les dépenſes qui ſeront faites par les Jurés ſans une Délibéra-

» tion arrêtée au Bureau de ladite Communauté ſeront nulles & en pure
» perte pour ceux qui les auront ordonnées.

X.

» Et d'autant que les Maîtres Fourbiſſeurs ont la faculté, conformément
» à l'article XVIII du Reglement de l'Orfévrerie du 30 Décembre 1679, de
» fondre & apprêter les matieres d'or & d'argent; & qu'il ſeroit entierement
» impoſſible d'arrêter le cours des fraudes & malverſations qui ſe commet-
» tent à ce ſujet, qu'en ôtant toute occaſion & prétexte aux faux Ouvriers
» de travailler dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, ordonnons
» conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 18 Mars 1684, & à notre
» Déclaration du 28 Juin 1705, concernant le corps des Marchands Or-
» févres & la Communauté des Maîtres Graveurs de la Ville de Paris;
» que tous Compagnons Fourbiſſeurs qui ſe ſont refugiés dans les Cloîtres,
» Hôtels, Prieurés, Colleges & autres lieux, & notamment dans l'enclos
» du Temple de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Latran &
» de l'Abbaye de Saint Germain, ſeront tenus huitaine après la publication
» des préſentes duement regiſtrées en notre Parlement de Paris, de ſortir
» deſdits lieux & de ſe retirer chez les Maîtres de notredite Ville de Paris
» à peine de punition exemplaire.

» Défendons à eux & à tous autres de travailler en chambre, ni ailleurs
» que chez leſdits Maîtres Fourbiſſeurs, conformément à l'article treize des
» Statuts de ladite Communauté; permettons aux Jurés-Gardes d'icelle
» de faire librement leurs viſites chez tous ceux qui exercent la profeſſion
» de Fourbiſſeurs en vertu de lettres du Prévôt de notre Hôtel, ou autrement,
» ſans néanmoins qu'ils puiſſent exiger ni recevoir d'eux aucuns droits de
» viſites, s'ils ne ſont Maîtres de ladite Communauté, & en cas que leſdits
» Jurés Gardes trouvent quelque contravention à leurs Statuts ou à ces Pré-
» ſentes, ils en feront leur rapport par-devant les Officiers de notre Châtelet
» en la maniere ordinaire.

XI.

» Voulons que conformément à notre Déclaration du 3 Mars 1693 & à
» l'Arrêt de notre Conſeil du 27 Mai 1702, chacun des Jurés qui ſeront
» élus & choiſis entre les Anciens, Modernes & Jeunes Maîtres de ladite
» Communauté indiſtinctement, paie lorſqu'il entrera en Charge la ſomme
» de 150 liv. ce qui ſera continué juſqu'à l'entier & parfait rembourſement
» des ſommes empruntées en exécution de noſdits Edits, & après ledit
» rembourſement, ladite ſomme de 150 liv. & tous les droits ordonnés par
» augmentation en conſéquence de notre Edit du mois de Mars 1691, &

» des autres Edits & Déclarations intervenues depuis ledit tems ceſſeront » d'être perçus ; Voulons auſſi que leſdits Jurés en charge ſoient tenus ſoli- » dairement des deniers de ladite Communauté, & tenus d'en faire la re- » cette en la forme portée par la Sentence du Lieutenant Général de Police » du 15 Septembre 1699.

XII.

» Voulons que conformément aux Reglemens des Arts & Métiers, il » ſoit loiſible à tous Maîtres de ladite Communauté dans quelques Villes, » Bourgs & lieux que bon leur ſemblera de notre Royaume, de s'y établir » & d'y exercer librement leur profeſſion, & notamment dans les Villes » de Lyon, Caen, Tours, Bordeaux & Orléans, en juſtifiant par leſdits » Maîtres de leur réception à la Maîtriſe dans notredite Ville de Paris.

XIII.

» Défendons à tous Maîtres de ladite Communauté qui auront des poin- » çons de les prêter à d'autres Maîtres ni aux Privilegiés ou autres, en quel- » que ſorte & maniere que ce ſoit ou puiſſe être, à la réſerve des Veuves » des Maîtres, à peine de 150 liv. applicable comme deſſus, contre cha- » cun deſdits Maîtres contrevenans pour la premiere fois, & d'interdiction » de leur Maîtriſe en cas de récidive, s'il eſt ainſi ordonné par ledit Lieu- » tenant Général de Police : Voulons que conformément aux Reglemens » rendus au ſujet du Corps deſdits Marchands Orfévres, les Veuves de » ladite Communauté des Fourbiſſeurs, apportent quinze jours après la » publication des Préſentes au Bureau de ladite Communauté, leurs poin- » çons pour y être rompus, à peine de pareille ſomme, ſauf à elles à faire » marquer leurs ouvrages duement eſſayés par tel Maître de ladite Com- » munauté qu'elles voudront choiſir.

XIV.

» Voulons au ſurplus que les Statuts, Articles & Ordonnances concer- » nant la Communauté deſdits Maîtres Marchands Fourbiſſeurs, Déclara- » tions, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence ſoient exécutés ſelon » leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Con- » ſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Monnoies » à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & d'icelles faire » jouir & uſer les Jurés, Corps & Communauté des Maîtres Fourbiſ- » ſeurs, &c. ».

Regiſtré en Parlement, pour jouir par ladite Communauté de leur effet & contenu, & être exécuté ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour douze Août 1710.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le trois Septembre 1710, à la charge » que les Maîtres Fourbiſſeurs, travaillans en or & en argent, feront inſculper leurs poinçons au Greffe de la Cour, & que les Jurés de ladite Communauté, ſeront tenus de faire leur rapport à ladite Cour des contraventions qu'ils trouveront en faiſant leurs viſites, tant du titre des matieres d'or & d'argent miſes en œuvre, que pour la défectuoſité des poinçons, & que les Maîtres dudit métier qui voudront travailler en or & en argent, ne pourront s'établir que dans les Villes où il y Jurande d'Orfévrerie, pourquoi ils feront inſculper leurs poinçons dans les Greffes des Monnoies des Provinces ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens ».

Le 30 Décembre 1743, la Cour des Monnoies, par Arrêt ſur la Requête des Jurés-Gardes de la Communauté des Maîtres Fourbiſſeurs, a » ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens de la Communauté deſdits Maîtres Fourbiſſeurs en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qui s'emploient aux ouvrages de leur profeſſion, & les poinçons, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, permet aux Jurés-Gardes de la Communauté de préſent en charge, & ceux qui leur ſuccéderont à l'avenir, de faire toutes viſites & perquiſitions néceſſaires chez tous ceux qui travaillent de leur profeſſion dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les lieux clos ou prétendus privilegiés, comme dans les Enclos de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, Saint Martin des Champs, le Temple, les Quinze-Vingts, Saint Jean de Latran, Saint Denis de la Chartre, Hôtel de Soiſſons & autres lieux; fait défenſes aux Officiers des Juriſdictions ſubalternes deſdits lieux, & autres perſonnes de les troubler & empêcher ſous les peines portées par leurs Statuts, & autres plus grandes s'il y écheoit: ordonne que ceux qui travaillent de leur profeſſion en or & en argent, ſeront tenus de repréſenter les titres qui leur en donnent le droit, & en cas de contravention de la part de ceux qui n'en repréſenteront aucuns, comme ceux qui en repréſenteront, permet auxdits Jurés-Gardes dans l'un & l'autre cas de ſaiſir & enlever les marchandiſes, matieres & outils, les porter en leur Bureau, ou les mettre ſous bonne & ſure garde, du tout en dreſſer procès verbal, en faire leur rapport à la Cour & dépoſer au Greffe d'icelle les procès verbaux, ouvrages & matieres d'or & d'argent qui auront été par eux ſaiſis & enlevés, & ce dans les vingt-quatre heures, ou au plutard dans les trois jours ».

FOURNALISTES, faiſeurs de fourneaux. On n'entend parler dans cet Article que de ces Ouvriers qui, ſeuls, à l'excluſion des Potiers de terre & autres Ouvriers, font les ouvrages de terre réfiſtans au feu à ſoc, qui peu-

vent ſervir à la fonte & fuſion de tous les métaux & mineraux & aux calcinations, diſtillations, & autres opérations de Chymie.

Ces Ouvriers ont été créés en Corps de Communauté, Maîtriſe & Jurande, & ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies par Edit du mois d'Avril 1701, regiſtré en cette Cour.

En exécution de cet Edit, la Cour leur a donné des Statuts le 31 Mai ſuivant.

ART. I. La Communauté eſt compoſée de dix Maîtres.

II. Les Jurés ſont élus au nombre de deux au Parquet, & en préſence du Procureur Général de la Cour des Monnoies.

III. Pour la premiere fois les Jurés le feront deux ans, & n'en ſera élu qu'un dans deux ans.

IV. Feront viſites à jour & heures non prévus, accompagnés des Huiſſiers de la Cour lorſqu'ils le requerront.

V. Nombre fixé à dix Maîtres pendant dix ans, après ce tems à douze, ſi la Cour le juge à propos.

VI. Chaque Maître ne pourra avoir à la fois qu'un Apprentif.

VII. Les Apprentifs auront au moins douze ans, apprentiſſage de cinq ans, les brevets enregiſtrés au Greffe de la Cour des Monnoies, & ſur le regiſtre de la Communauté.

VIII. Les Apprentifs, avant d'être admis à la Maîtriſe, ſerviront les Maîtres pendant trois ans en qualité de Compagnons, feront chef-d'œuvre, payeront 300 liv. pour tous droits de réception & Communauté.

IX. Les Fils de Maîtres qui auront travaillé chez leur Pere pendant cinq ans pourront être admis à la Maîtriſe, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, en faiſant chef-d'œuvre, en payant 150 liv. pour leur réception, & rapportant certificat de leur Pere qu'ils ont travaillé chez lui durant ledit tems,

X. Compagnon qui épouſera une Fille de Maître paiera 150 liv. & les frais de réception.

XI. Veuve jouira de la Maîtriſe pendant ſa viduité : ſi elle ſe remarie à un Compagnon, elle paiera 150 liv. pour ſa réception & les frais.

XII. Apprentif pourra demeurer chez la Veuve de ſon Maître ; Veuve ne pourra commencer, ni faire un Apprentif.

XIII. Ne pourront débaucher les Apprentifs ni les Compagnons les uns des autres.

XIV. Apprentif ne pourra quitter ni changer de Maîtres ſans permiſſion.

XV. Si un Maître ne peut occuper un apprentif, il pourra le remettre à un autre Maître.

XVI. Maître ne fera ſociété avec les Potiers de terre.

XVII. Apprentifs, Compagnons, Fils de Maîtres, ne pourront aller travailler chez les Potiers de terre & autres, que chez les Maîtres de leur métier.

XVIII. Tous les ouvrages que feront leſdits Faiſeurs de fourneaux ſeront de terre graſſe, dite glaiſe, avec les armants, grais & de tuile ſeulement, ſans autre mêlange.

Défenſes à toutes perſonnes de ſe ſervir de machefer pour contrefaire leſdits ouvrages.

XIX. Pourront leſdits Maîtres faire toutes ſortes de creuſets, mouffles, fourneaux de toute maniere, grands, petits, ronds, quarrés, ovales, attanors, fourneaux à lampes, fourneaux à vent, reverbere, fers à fondre, alludelles, chapes, contre-cœurs, cheminaux, alambics, coupelles, lingotieres, capſules, cornues, poeles ſervans à la calcination, & autres machines ſervans pour l'uſage des Orfévres, Fondeurs, Apoticaires, Diſtillateurs, Chymiſtes, & autres qui ont droit de s'en ſervir & en auront beſoin, le tout de terre réſiſtant au feu à ſec, pour la cuiſſon deſquels pourront leſdits Faiſeurs de creuſets, avoir un four chacun dans le lieu de leur demeure.

XX. Pourront auſſi faire des caſſes & petits fourneaux à cornes ovales & carrés ſervans aux Affineurs & Eſſayeurs, aux Doreurs, Emailliſtes, Apoticaires, Peintres, Diſtillateurs, Potiers d'étain & autres à l'uſage de leur métier; pourront auſſi faire des carreaux de toutes figures, grandeurs & façons, cuits, & non cuits, réſiſtans au feu à ſec, ſervans pour les fourneaux des Monnoies, Fondeurs, Orfévres & autres, avec défenſes à toutes perſonnes de faire, vendre, ni débiter leſdits ouvrages; à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

XXI. Tous les ouvrages ſeront faits à la main.

XXII. Défenſes à toutes perſonnes de vendre ces ſortes d'ouvrages, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

XXIII. Maîtres ſeuls pourront acheter les marchandiſes de leur métier pour les vendre.

XXIV. Maîtres ne vendront leurs ouvrages en gros qu'aux Marchands de campagne.

XXV. Ne ſera fait chez les Maîtres aucune fonte ni eſſai.

XXVI. Ne pourront travailler, ni faire travailler hors de leurs maiſons, ne pourront ſe ſervir que d'Apprentifs ou Compagnons dudit métier.

XXVII. Auront deux marques gravées au Greffe de la Cour des Monnoies ſur une table de cuivre pour en marquer leurs ouvrages.

XXVIII. Seront viſités quatre fois l'année au moins, payeront pour chacune des quatre viſites, quinze ſols.

XXIX. Auront une Chapelle en l'Egliſe de Saint Julien des Ménétriers avec

avec Confrairie ; payeront tous les ans pour droit, les Maîtres trente ſols, les Compagnons vingt ſols, les Apprentifs dix ſols.

XXX. Chaque Apprentif en entrant chez un Maître paiera dix livres aux Jurés en Charge pour les beſoins de la Communauté, & quarante ſols pour droit de Confrairie : les Fils de Maîtres & Compagnons trois livres, lorſqu'ils ſeront reçus à la Maîtriſe.

XXXI. Leſdits Maîtres auront une Chambre de Communauté.

XXXII. Ne pourront les Jurés recevoir aucun Maître, ni faire aucune innovation touchant leur métier, ſans le conſentement unanime de tout le Corps, & ſans l'approbation de la Cour des Monnoies.

XXXIII. Il ſera permis à chaque Maître en particulier de s'oppoſer à la réception de l'Aſpirant à la Maîtriſe, & l'Aſpirant ſera tenu de faire vuider l'oppoſition.

XXXIV. Les Jurés auront un Regiſtre pour les Apprentifs, pour les Maîtres, pour inſcrire l'argent qu'ils recevront & pour leur dépenſe.

XXXV. Les Jurés rendront compte tous les ans : ſi la recette excede la dépenſe, le reliquat ſera mis entre les mains de celui qui reſtera, lequel s'en chargera pour en rendre compte l'année ſuivante ; ſi la dépenſe excede la recette, le reliquat ſera payé par égale portion par tous les Maîtres.

XXXVI. Maîtres ni Veuves ne pourront affermer leurs Privileges, à peine de déchéance & de deux cens livres d'amende.

XXXVII. Sur les conteſtations entre les Maîtres pour leſdits Statuts, ils ſe pourvoiront en la Cour des Monnoies.

Ces Statuts ont été confirmés par Lettres Patentes du mois d'Août 1701, regiſtrées au Greffe de la Cour le treize deſdits mois & an.

FOURNEAU A SOUFFLET. C'eſt un des deux fourneaux dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoies pour fondre les métaux.

Ce fourneau eſt compoſé dans le bas d'un foyer dont la ſurface eſt platte, & où l'air peut entrer par une ventouſe qui y eſt ménagée. A fleur du foyer il y a une ſeconde ouverture qui donne paſſage au tuyau du ſoufflet qui a donné le nom au fourneau : au-deſſus, environ à un demi pied de hauteur, eſt une grille de fer plat en forme de croix, qui eſt mobile & qui peut ſe mettre & s'ôter facilement : enfin plus haut que la grille, eſt l'endroit du fourneau où ſe met le creuſet ; cet endroit eſt carré, fait de la même terre que le creuſet même, & de hauteur & largeur ſuffiſante pour qu'il reſte environ deux pouces d'eſpace autour du creuſet, & quatre ou cinq au-deſſus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matieres dans ce fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé, puis on met deſſus un creuſet de terre qu'on charge de matiere, & qu'on couvre d'un couvercle ou de terre, ou de

fer. On charge enſuite le fourneau de charbon, & quand il eſt bien allumé, & le creuſet bien recuit & bien chaud, on bouche la ventouſe : enfin, après avoir de nouveau bouché le fourneau de charbon rond, on le couvre auſſi d'un couvercle de fer, ne diſcontinuant point de faire agir le ſoufflet, & de fournir de charbon, juſqu'à ce que les métaux ſoient en bain.

FOURNEAU A VENT. C'eſt le ſecond fourneau deſtiné à la fonte des métaux pour les monnoies.

Ce fourneau a par bas un foyer creux en maniere de coupelle avec ſa ventouſe au devant : au-deſſus de la ventouſe, eſt une grille de fer ſcellée dans le maſſif du fourneau, dont les barres qui ſont carrées ſont couchées ſur l'arrête, afin que la pouſſiere du charbon n'y reſte pas : au-deſſus de la grille eſt l'endroit où ſe met le creuſet, qui ordinairement eſt de fer forgé ; c'eſt auſſi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du fourneau.

Quand le creuſet eſt chargé de matiere, on le couvre de ſon couvercle, & quand le fourneau eſt chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre ; cette chape a par le haut une ouverture de cinq à ſix pouces de diametre, & pour plus de commodité, elle peut ſe ſéparer en deux ; on ſépare ainſi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochet, ſoit pour remettre des matieres au creuſet & du charbon au fourneau, ſoit pour retirer tout-à-fait le creuſet, lorſque le métal eſt en bain.

Ce fourneau s'appelle fourneau à vent, parceque l'air qui entre par la ventouſe qui eſt au bas, & qu'on laiſſe ouverte, tient lieu du ſoufflet qui fournit le vent dans les autres fourneaux. L'or ſe fond ordinairement dans des fourneaux à ſoufflet, parcequ'il a beſoin d'une chaleur plus forte & plus violente ; l'argent, le billon & le cuivre ſe fondent au fourneau à vent.

FOURRER LA MONNOIE. Cette fraude ſe pratique de pluſieurs manieres, où, en couvrant avec des lames d'or ou d'argent ſoudées par les bords un flaon, ſoit de cuivre, ou de fer, ou de métaux mêlés, que l'on fait paſſer enſuite dans les fers pour le monnoyer : ce faux flaon ſe frappe comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche, ce qui rend ces ſortes de pieces très difficiles à reconnoître, & c'eſt ainſi que ſont fourrées les anciennes médailles : ou en appliquant l'or ou l'argent ſur le flaon, en ſorte qu'il ne faſſe qu'un corps, & ait un ſon ſemblable à celui des bonnes eſpeces ; c'étoit l'invention d'un nommé Merlin fameux faux Monnoyeur.

Cette fraude ſe peut découvrir ou par le poids, ou par le volume qui ne ſont jamais bien ſemblables à ceux des bonnes eſpeces, ſur tout le volume, qui eſt toujours ou plus épais, ou plus étendu

FRAI, en terme de monnoie, eſt l'altération ou diminution qui arrive

au poids des eſpeces par ſucceſſion de tems, ou pour avoir été trop maniées Pluſieurs Ordonnances reglent le pied ſur lequel les eſpeces doivent être reçues quand leur diminution vient du frai & maniement; celles de Louis XIV fixent le frai à ſix grains; lorſque ces cauſes ſont les ſeules qui ont diminué le poids d'une piece, elle ne peut être refuſée dans le commerce.

FRAIS. Anciennement la monnoie ſe fabriquoit aux dépens du public, ce qui l'entretenoit en ſa bonté proportionnée en œuvre & hors œuvre. Depuis pour la conſerver en uſage, & éviter la fonte que les Orfévres & autres en pouvoient faire pour employer la matiere en différens ouvrages, on rejetta les frais de la fabrication ſur l'ouvrage même, d'autant qu'en la fondant on perdroit ces frais qui ſont comptés dans la valeur de l'eſpece. On a depuis ordonné que les ouvrages d'Orfevrerie & autres ſeroient faits à plus haut titre ou loi que la monnoie, afin d'empêcher auſſi la fonte, d'autant qu'en fondant pour convertir en ouvrage, il faudroit affiner la matiere, ce qui couteroit beaucoup. Lorſqu'on a fabriqué l'or à 23 karats, on a diminué le titre d'un vingt-quatrieme pour l'employer aux frais de la fabrication, ou plutôt au rendage, ainſi qu'il eſt porté dans l'Article XXIX du grand Reglement fait pour les Monnoies ſous Philippe de Valois, dans lequel il eſt dit: Ordonnance du 31 Mai 1575.

» Que l'on faſſe monnoie d'or à 23 karats, & rendra-t-on aux Marchands » un marc d'or fin d'un marc d'or ouvré & monnoyé à ladite loi ».

Nous remarquerons que le mot Loi eſt employé dans ce mandement pour exprimer la bonté de l'or.

FRANC D'OR FIN. Monnoie qui fut fabriquée & qui eut cours vers la fin du regne du Roi Jean, l'an 1360 lorſqu'il fut revenu d'Angleterre; le franc peſoit un gros un grain, & valoit vingt ſols ou une livre.

Cette eſpece fut appellée franc à cauſe qu'elle valoit un franc ou une livre, c'eſt-à-dire, vingt ſols; ceux fabriqués ſous le regne de Charles VII étoient pareillement d'or fin, mais ils étoient beaucoup plus legers, ils étoient de quatre-vingts au marc. Henri VI Roi d'Angleterre, en fit faire de pareils pendant qu'il étoit en France: ces francs d'or eurent grand cours en ce tems-là, tant à cauſe de leur bonté & de leur prix fixe, que parcequ'ils valoient juſtement une livre, maniere de compter, dont on s'eſt ſervi en France depuis Charlemagne.

FRANCS, DEMI FRANCS, QUARTS DE FRANC, monnoie d'argent fabriquée ſous Henri III, par Ordonnance du 31 Mai 1575, à dix deniers d'argent fin, deux grains de remede, à la taille de dix ſept pieces un quart, du poids de onze deniers un grain trébuchant, au cours de vingt ſols pieces, ce qui leur fit donner le nom de franc; alors la livre de compte fut une monnoie réelle, comme elle l'avoit été lorſqu'on fabriqua les francs d'or.

On entend aujourd'hui par franc une monnoie de compte dont on ſe ſert

en France qui eſt de la même valeur que la livre, c'eſt-à-dire, de vingt ſols tournois, ou du tiers de l'écu; ainſi on dit également vingt francs, ou vingt livres, mille francs & mille livres.

FRANC A CHEVAL. Monnoie d'or fabriquée en Février 1423, ſous le regne de Charles VII, au titre de vingt-quatre karats à la taille de quatre-vingt, du poids de cinquante-ſept grains trois cinquiemes, qui eut cours d'abord pour une livre, le marc d'or valant 84 liv. le marc d'argent ſept livres. Voyez au mot *Monnoie*, les eſpeces fabriquées ſous le regne de Charles VII.

FRANCESCONI. Monnoie d'argent de Toſcane fixée à ſix livres treize ſols quatre deniers, bonne monnoie, ſuivant la façon d'évaluer de Livourne, ce qui fait une piaſtre trois ſols deux deniers de huit réaux. Elle peſe 559 grains poids de Livourne, & 516 grains poids de marc de France au titre de onze deniers. Le Franceſconi de Livourne vaut argent de France, 5 liv. 12 ſols 10 den.

FREDERICS, eſpeces d'or au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$ qui ont cours à Berlin & dans toute la Pruſſe, pour cinq écus d'Allemagne.

En 1759 il ſe répandit dans le Commerce des eſpeces d'or, monnoies de Pruſſe, nommées *Frederics*, fabriquées ſous le milleſime 1756, du même poids que celles connues juſques à préſent ſous la même dénomination, & ayant cours également pour cinq écus d'Allemagne, mais bien différentes quant au titre. La Cour des Monnoies, pour connoître & conſtater la différence qui pouvoit s'y trouver, ordonna par Arrêt du 17 Mars 1759, qu'eſſai ſeroit fait par l'Eſſayeur Général des Monnoies de France, & l'Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris, conjointement, de l'une de ces pieces nouvellement fabriquées ſous le milleſime de mil ſept cent cinquante-ſix, & d'une autre de ces eſpeces anciennement fabriquées ſous le milleſime de mil ſept cent cinquante-deux, à l'effet d'être enſuite la valeur de ces eſpeces nouvelles fixée & déterminée, ou être par la Cour autrement ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt, les eſſais ayant été faits dans la forme preſcrite, il fut conſtaté par le rapport des Eſſayeurs, & par le procès verbal qui en fut dreſſé, que celle de ces eſpeces fabriquée ſous le milleſime de 1756, étoit au titre de 15 karats $\frac{16}{32}$, & que celle fabriquée ſous le milleſime de 1752, étoit au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$, titre connu juſqu'à préſent, & ſur lequel ces eſpeces avoient toujours été reçues dans les Monnoies du Roi: ce qui operoit entre les unes & les autres de ces eſpeces, une différence de 6 karats $\frac{8}{32}$ dans le titre, & de cent quatre-vingt-douze livres ſeize ſols ſix deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice de huit deniers pour livre attribués aux porteurs des eſpeces & matieres par l'Arrêt du Con-

ſeil du 25 Août 1755, regiſtré en la Cour le 17 Septembre ſuivant, ce qui portoit la différence de la valeur à deux cens quinze livres quatre ſols ſix deniers, quoique les unes & les autres étoient connues ſous le même nom; qu'elles avoient le même cours & qu'elles pouvoient être également reçues dans le Commerce comme matieres, ainſi que les autres eſpeces étrangeres, d'où il pouvoit réſulter des inconvéniens trop préjudiciables, non-ſeulement aux Particuliers qui pouvoient être d'autant plus aiſément ſurpris, qu'ils n'avoient pu juſqu'à préſent ſavoir & connoître cette différence : mais auſſi aux Directeurs des Monnoies & aux Changeurs qui pouvoient être contraints de recevoir ces eſpeces nouvellement fabriquées, au même prix & ſur le pied du titre connu juſqu'à préſent des eſpeces d'or nommées *Fredérics*, & dont elles portent le nom.

Pourquoi & attendu que les eſpeces étrangeres ne peuvent avoir aucun cours à la piece dans tous les pays ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté, mais ſeulement au marc dans le Commerce; que d'ailleurs la différence qui ſe trouve entre celles des eſpeces qui ont été eſſayées, pouvoit donner lieu de craindre qu'il ne s'en trouvât encore d'autres de même ſorte & de même dénomination, à des titres différens; que les unes & les autres pouvoient n'être pas connues de tous les Commerçans, & qu'il eſt eſſentiel que le titre des matieres néceſſaires au Commerce ſoit certain pour éviter toutes ſurpriſes, & d'autant plus aſſurer la bonne foi qui eſt la baſe & le fondement du Commerce;

» La Cour des Monnoies, par Arrêt du 28 Avril 1759, a décrié de tout » cours & miſes leſdites eſpeces d'or, monnoies de Pruſſe, nommées *Frede-* » *rics*, de telle fabrication qu'elles puiſſent être : a fait défenſes à toutes » perſonnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient de les don- » ner, recevoir ou expoſer à la piece, pour quelque valeur & occaſion que » ce ſoit : fait pareillement défenſes à tous Particuliers, Commerçans ou » autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Offi- » ciers publics de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au » marc, après la fonte & l'eſſai qui en ſera fait par les Eſſayeurs des Mon- » noies, & ſur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront » marqué les lingots qui en ſeront provenus, le tout à peine contre les con- » trevenans de confiſcation deſdites eſpeces, & de mille livres d'amende. » Ordonne l'exécution des différens Réglemens intervenus au ſujet des eſ- » peces étrangeres, & notamment celle de la Déclaration du Roi du 7 » Octobre 1755 ».

FUMIGATION ou FUMAGE ſur les galons, lames, traits, filés, ou autres ouvrages d'or & d'argent. On fume les galons, filés, traits, lames, &c. en faiſant paſſer à la fumée des filés peu chargés d'or, pour leur donner

une couleur plus vive & plus reſſemblante à l'or appellé Or de Paris.

Cette fumigation ou fumage peut ſe faire de deux façons, ou en fumant les filés avant de les employer, ou en fumant les galons, dentelles, ou autres ouvrages après qu'ils ſont fabriqués.

Cette contravention peut ſe faire par le Fabriquant ou par le Marchand, pour le compte du Fabriquant, ou pour le compte du Marchand.

L'objet de cette fumigation eſt de donner à l'or bas, c'eſt-à-dire, aux filés peu chargés d'or la couleur du ſurdoré, & par ce moyen vendre cet or bas lorſqu'il eſt fumé ſur le même pied que le ſurdoré, de maniere que l'or ſimple de Lyon qui vaut environ ſoixante-quatre livres l'once, ſe vendra par le moyen de cette fumigation ſoixante-douze livres, comme l'or doublé de Lyon. On prétend même que cette fumigation peut le rendre ſemblable en couleur à l'or de Paris qui ſe vend quatre-vingt-quatre livres, au moyen de quoi le Public trompé, ſe trouve avoir du galon qui blanchit en très peu de tems, au point de ne paroître preſque plus chargé d'or, & qui noircit à être renfermé, ou à paſſer la mer.

Cette fraude peut ſe faire par le Fabriquant en fumant les filés qu'il emploie pour ſon compte, ou les galons qu'il a fabriqués : elle peut ſe faire par le Marchand de deux manieres, ou en chargeant le Fabriquant de fumer les filés qu'il lui donne à employer, ou en fumant lui-même chez lui les galons & ouvrages fabriqués après que le Fabriquant les lui a livrés.

Cette fumigation peut ſe faire de deux façons, ou avec des aîles de perdrix, ou avec des rognures de draps d'écarlate & du ſucre en poudre, on y ajoute un peu d'eau-de-vie pour empêcher la mauvaiſe odeur : la premiere de ces deux façons étoit plus en uſage autrefois ; on ſe ſert plus volontiers aujourd'hui de la ſeconde, comme étant plus aiſée, plus belle, ayant moins d'odeur, & par conſéquent plus difficile à découvrir.

Elle ſe fait pour les filés en mettant cette rognure d'écarlate, & ce ſucre en poudre ſur du feu dans une petite poele de terre qu'on met dans un tonneau, au couvercle duquel tient par le moyen d'un crochet la lanterne autour de laquelle eſt dévidé le filé. Le tonneau bien couvert, la fumée de ce ſucre & de la rognure, forment une eſpece de gomme qui donne le vernis & augmente la couleur, ſans qu'on puiſſe s'en appercevoir.

Par rapport aux galons ou autres ouvrages fabriquées, elle ſe fait de la même maniere, à la différence ſeulement que le tonneau n'eſt point couvert, & que deux perſonnes font paſſer ces ouvrages ſur la fumée en les étendant, & répétant cette opération autant de fois qu'ils jugent à propos, pour leur donner plus ou moins de couleur.

Pour empêcher les inconvéniens réſultans de cette fumigation ou fumage, toutes les Ordonnances & Reglemens intervenus au ſujet des Tireurs d'or,

Tiſſutiers, Rubaniers, Marchands Merciers & autres qui fabriquent, emploient ou vendent des filés & ouvrages de filés, ont toujours expreſſément défendu d'employer aucun parfum ni fumage, tant ſur les lames que ſur le trait & filé, ainſi que dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons & autres ouvrages de cette nature : les Statuts des Tireurs d'or, y ſont précis, le Code Henry rapporte différentes Ordonnances à ce ſujet.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1680, & les Lettres Patentes ſur icelui enregiſtrées en la Cour des Monnoies le 29 du même mois, celui du 10 Novembre 1691, regiſtré en ladite Cour le 16, porte les mêmes défenſes, ſous peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, renouvelle les mêmes défenſes, ainſi que celui de cette Cour du 8 Avril 1750, qui, à l'occaſion d'une ſaiſie faite ſur quelques Maîtres de cette Communauté, & conformément à la diſpoſition des Arrêts du Conſeil & de la Cour cités ci-deſſus; » fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Tireurs d'or, Paſ- » ſementiers, Tiſſutiers, Rubaniers, Boutonniers, Frangers, & autres » Ouvriers, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque ſorte & ma- » niere que ce ſoit, tant ſur les lames que ſur les traits, ou filés d'or & » d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons, » & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui » aient été fumés ou parfumés : fait pareillement défenſes à tous Marchands » de vendre & débiter aucuns deſdits ouvrages qui aient été fumés ou fa- » briqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout ſous les peines por- » tées par leſdits Réglemens; à l'effet de quoi le préſent Arrêt ſera ſignifié » à la Requête du Procureur Général du Roi, aux Gardes & Jurés deſdits » Corps & Communautés Ordonne que les lanternes, boîtes, outils & » uſtenſiles propres & ſervant au fumage deſdites matieres & ouvrages qui » peuvent être en la poſſeſſion des Maîtres & Ouvriers deſdits Métiers de » Tireurs d'or, Paſſementiers, Tiſſutiers, Rubaniers, Boutonniers & au- » tres, ſeront inceſſamment & au plus tard dans huitaine, du jour de la » ſignification du préſent Arrêt, rompus, briſés & difformés. Fait défen- » ſes à tous Ouvriers généralement quelconques, de faire à l'avenir de » pareilles machines pour un ſemblable uſage, à peine de punition cor- » porelle. Ordonne en outre que les Marchands qui peuvent avoir actuel- » lement en leur poſſeſſion, des galons ou autres ouvrages d'or & d'argent » fumés, ou fabriqués avec des lames, traits, ou filets fumés, ſeront tenus » dans quinzaine d'en faire leurs déclarations, & les porter au Bureau » des Gardes de la Mercerie, pour y être leſdits ouvrages marqués par » leſdits Gardes, d'une marque portant ces mots : *galons ou ouvrages d'or*

» *fumé*, leſquels Gardes de la Mercerie tiendront un état de toutes les » déclarations qui leur en ſeront faites & des ouvrages qu'ils auront ainſi » marqués ; lequel état ils ſeront tenus de repréſenter en la Cour, & de » la certifier de l'exécution du préſent Arrêt en ce qui les concerne ; & » ſeront leſdits Marchands tenus de ſe défaire deſdits galons ou ouvrages » ainſi marqués, dans le cours de ſix mois pour toute préfixion & délai : » paſſé lequel tems tous les ouvrages fumés qui ſe trouveront en la poſſeſ- » ſion deſdits Marchands & autres qui en venderoient, débiteroient & ex- » poſeroient en vente, ſeront confiſqués, & leſdits Marchands ou autres, » condamnés en toutes les peines portées par les Réglemens.

G

GALERIES DU LOUVRE. Orfévres des Galeries du Louvre. Voyez au mot ORFEVRES, où les Privileges de ces Orfévres & tout ce qui concerne ce Corps ſont amplement expliqués.

GALLO, monnoie d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales ; elle peſe un mas cinq condorins chinois. Le titre de cette monnoie étoit autrefois de 80 tocques : depuis il eſt deſcendu à 60.

GALONS, eſpece de tiſſu qui ſe fait d'or, d'argent, de ſoye, ou de laine, & quelquefois ſeulement de fil.

La Déclaration du Roi portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux, donnée au Château de Bouchout le 21 Mai 1746, adreſſée à la Cour des Monnoies & par elle enregiſtrée le 18 Juin ſuivant, porte :

» Art. I. Défendons très expreſſément aux Fabriquans d'étoffes d'or & d'ar- » gent, aux Tiſſutiers, Paſſementiers travaillans à la fabrique des galons » d'or & d'argent fin, aux Boutoniers & à tous autres Fabriquans & Artiſans, » de mêler des traits, lames, ou filés d'or & d'argent faux, ou autres métaux » avec l'or & l'argent fin, à peine des galeres pour neuf ans.

» II. Défendons pareillement aux Tireurs, Ecacheurs d'or & d'argent » & à tous autres de filer le trait d'or & d'argent faux, & de toutes autres » matieres, à l'exception de l'or & de l'argent fin, autrement que ſur fil ; & » à tous Fabriquans & Artiſans d'en employer de filé ſur ſoie, à peine des » galeres pour 5 ans ; dérogeant à cet effet à l'article XIX, des Statuts des » Bouronniers de Paris du mois de Septembre 1736, & à tous autres Regle- » mens contraires aux diſpoſitions des Préſentes.

» III. En interprêtant autant que de beſoin, les différens Statuts & Regle- » mens concernant la fabrique des galons d'or & d'argent faux, permettons » d'employer à l'avenir le fleuret, filoſelle & galette pour la chaîne de ces galons,

» galons, & de la ſoie crue pour la trame & le liage des glaces & autres fa-
» çons & enjolivemens deſdits galons, à la charge cependant par les Tiſſu-
» tiers, Paſſementiers & Fabriquans de galons en faux, d'y inſérer dans la
» chaîne & dans toute la longueur des deux liſieres, bords, ou roctins,
» un fil ou filoſelle rouge, qui ſoit apparent en quelqu'endroit qu'on coupe
» leſdits galons pour ſervir de marque diſtinctif du fin d'avec le faux, à peine,
» tant contre les Fabriquans, que contre les Marchands qui ſe trouveroient
» en débiter en contravention au préſent Réglement, de confiſcation deſ-
» dites marchandiſes, de cinq cens livres d'amende & de fermeture de
» boutique, ou interdiction de la fabrique pendant trois mois, pour la pre-
» miere contravention, & de deux mille livres d'amende & déchéance de
» Maîtriſe en cas de reſcidive.

» IV. Défendons à tous Fabriquans d'étoffes, Fabriquans de gazes & de
» rubans, & à tous autres Ouvriers travaillans en ſoie, d'inſérer dans les
» étoffes, gazes, rubans & autres ouvrages de pure ſoie des fleurs, bouquets,
» ou autres enjolivemens d'or & d'argent faux, & à tous Marchands d'en
» vendre & débiter ſous les peines énoncées en l'article ci-deſſus.

» Les bouquets & autres ornemens de mode dont la lame, le filé & le friſé
» ſeront d'or ou d'argent fin, pourront néanmoins être montés ſur des queues
» de roſette ou laiton, pourvu toutesfois que le fil de laiton ſervant à faire
» leſdites queues ſoit employé dans ſa couleur naturelle, ſans qu'il puiſſe être
» doré, argenté & blanchi, & ſans qu'il puiſſe pareillement être recouvert
» de trait, ou fil d'or & d'argent, ſoit fin, ſoit faux, mais ſimplement de
» ſoie, ſi la propreté de l'ouvrage le requiert, à peine de confiſcation & de
» cinq cent livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amés & féaux
» Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.

Ladite Déclaration regiſtrée au Greffe de la Cour des Monnoies le 18 Juin 1746. Voyez TISSURIERS, RUBANIERS, &c.

GARI, eſpece de monnoie de compte, dont on ſe ſert dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, particulierement dans les Etats du Mogol; un gari de roupies vaut environ quatre mille roupies. Voyez ROUPIES.

GAZANA ou GAZAVA, monnoie d'argent des Indes Orientales, c'eſt une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particulierement à Amadabath : elle vaut 50 ſols monnoie de France.

GAUZA, monnoie de cuivre & d'étain qui a cours dans le Royaume de Pegu : malgré le mauvais alloi de cette monnoie, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuſes marchandiſes.

GAZE, petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe; elle vaut environ ſix deniers de France; quelques-uns la confondent avec le

kabeſqui ; d'autres eſtiment que ce n'eſt que le demi kabeſqui , c'eſt-à-dire, le liard perſan. Vozez KABESQUI.

GANZAS , monnoie d'alliage de cuivre & d'étain qui ſe fabrique dans le Royaume de Pegu ; ces eſpeces ne ſe font point dans les Monnoies Royales ; il eſt libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

La valeur des ganzas n'eſt pas fixe, ordinairement ils valent deux ou trois ſols de France ; il y a auſſi des demi ganzas & des quarts de ganzas qui valent à proportion.

GARDES-SCELS des Monnoies , Officiers créés par Edit du mois d'Octobre 1699 , qui ordonne que les Gardes-ſcels des Monnoies ſcelleront tous les Jugemens , Ordonnances & Actes émanés de la Monnoie en laquelle ils ſeront établis ; leur enjoint de ſceller *gratis* tous ceux qui ſeront paſſés & expédiés pour le compte du Roi ; veut Sa Majeſté qu'ils aient rang , ſéance & voix délibérative avec les autres Officiers des Monnoies, tant à la Chambre du Conſeil , qu'aux Audiences , qu'ils aient part aux épices , & à la diſtribution des procès , qu'ils faſſent même les inſtructions en l'abſence des autres Officiers ; & qu'ils n'aient voix délibérative dans les matieres de grand criminel qu'en cas qu'ils ſoient gradués & non autrement ; veut au ſurplus Sa Majeſté qu'ils ſoient examinés, reçus & prêtent ſerment en ſes Cours des Monnoies , chacun en ſon détroit & reſſort.

GARNITURE , en terme d'Orfévrerie , Bijouterie s'entend de la matiere d'or ou d'argent qu'on emploie pour faire un bijou compoſé de telle piece quelconque , comme cailloux en plaque ou cuvette , porcelaines , plaques de cuivre émaillées , ou peintes en vernis.

L'or ou l'argent qu'on emploie à ces ouvrages ſert à retenir toutes les différentes pieces pour en faire un ſeul & même ouvrage , comme tabatieres , boîtes à mouches , étuis , flacons , tablettes & autres ouvrages qui ſont ſuſceptibles de ces ſortes d'ornemens, ſuivant les différens goûts du tems : ſans ces garnitures l'ouvrage ne ſe peut pas former ; elles lui donnent la ſolidité au moyen des doublures d'or ou d'argent qu'on y emploie pour ſoutenir les pieces qui par leur legereté peuvent en avoir beſoin ; & de plus les doublures contribuent à la propreté & perfection du bijou , en cachant ce qui peut être défectueux dans le deſſous des pieces qu'on a garnis , particulierement aux plaques émaillées ou vernies.

On comprend encore ſous la dénomination de garniture les cages qui ſervent également à raſſembler différentes pieces , telles que celles qu'on vient de nommer pour en faire des boîtes quarrées ou d'autres formes : les différentes pieces qui compoſent la cage ſont en couliſſes, dans leſquelles on ajuſte les morceaux de bois de la Chine , cailloux , ou plaques de métaux émaillés

ou vernis dont on veut compoſer les bijoux, & ces boîtes à cage ſont également ſuſceptibles de doublures d'or ou d'argent, & pour les mêmes raiſons que les autres bijoux garnis. Voyez Bijoux.

GENERAUX PROVINCIAUX. Les Généraux Provinciaux ſont des Juges établis dans différentes Provinces du Royaume, pour préſider aux jugemens qui ſe rendent dans les Juriſdictions ſubordonnées à la Cour des Monnoies, telles que celles qui ſont établies dans les Hôtels des Monnoies du Royaume.

Les Généraux Provinciaux étoient appellés Généraux Subſidiaires dans le tems qu'ils ne connoiſſoient que ſubſidiairement aux Généraux Maîtres des Monnoies des matieres & affaires, dont ces derniers leur renvoyoient la connoiſſance. Boizard, p. 373.

Ils ont été premierement établis pour régir & gouverner les monnoies des Anciens Comtes de Toulouze & de Provence, des Ducs de Guyenne & de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne & des Dauphins de Viennois, leſquels ayant *propres coins* dans leurs Terres & Seigneuries, avoient un Général pour les policer & gouverner; mais comme ces Seigneurs ne pouvoient faire fabriquer aucune monnoie dans leurs terres & ſeigneuries, ſans avoir préalablement pris & reçu de nos Rois les Reglemens, le titre & le poids de leurs propres monnoies, leſquels leur étoient baillés par les Anciens Généraux Maîtres des Monnoies du Roi qui leur preſcrivoient & ordonnoient la forme & la figure, le poids, la taille & le fin des eſpeces que leſdits Seigneurs devoient faire fabriquer dans leurs terres, & le tems qu'ils devoient faire faire la fabrication, conformément au cinquieme article de cette vieille Ordonnance qui ſe voit dans le regiſtre de la Cour, marqué d'une double croix & qui eſt extraite du Tréſor des Chartes de nos Rois, laquelle eſt ſans datte en ces termes. Conſtant, p. 499.

» *Item*, que nuls Barons ou Prélats du Royaume ne façent monnoie, ſi » n'eſt du congié, poids & loi & valeur qu'il peut & doit faire, à la valeur » des monnoies que le Roi fait ».

De même ne pouvoient ils commettre aucuns Officiers pour régir & gouvernet leurs monnoies & leur fabrication; mais c'étoient les Rois & les Généraux Maîtres de leurs Monnoies qui les commettoient.

Ces Officiers avoient pouvoir chacun dans leur département, d'empêcher que, par les Maîtres & Officiers des Prélats & Barons, les monnoies du Roi ne fuſſent fondues & difformées, & de leur donner cours dans toutes les terres deſdits Barons prix pour prix & valeur pour valeur à leurs propres monnoies, deſquelles le cours étoit permis ſeulement dans les limites & enclaves de leurs terres & ſeigneuries.

Ils avoient encore le ſoin de faire garder & publier les Ordonnances des

Rois, pour le prix & cours, tant de leurs monnoies, que de celles des Prélats & Barons : d'empêcher le tranſport d'icelles hors du Royaume, & l'introduction des étrangeres dans l'étendue de leurs Généralités, d'y veiller & d'informer contre les faux Monnoyeurs, Rogneurs des Monnoies, & contre toute ſorte de perſonnes qui y travailloient ou trafiquoient en matieres d'or & d'argent, le tout ſous le bon plaiſir du Roi & de ſes Généraux Maîtres des Monnoies, deſquels ils étoient entierement dépendans & juſticiables.

Mais les Généraux Provinciaux ayant commis pluſieurs malverſations, ils furent ſupprimés par Edit du mois de Mars 1549, regiſtré en la Chambre des Monnoies, le 18 du même mois.

Henri III les rétablit dans les mêmes Provinces ſous le titre de Généraux Provinciaux, par Edit du mois de Mars 1577, regiſtré le 9 Septembre 1578, & leur attribua la même juriſdiction qu'aux Préſidens & aux Conſeillers de la Cour des Monnoies dans les Provinces de leurs départemens. Voyez au mot PREVOTS ROYAUX, l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1581, & les Charges portées par cet enregiſtrement.

Par Arrêt du Conſeil du 1 Juillet 1625, rendu ſur une inſtance entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies & leſdits Généraux, il eſt ordonné 1°. qu'ils ſeront appellés Conſeillers Généraux Provinciaux des Monnoies, ſuivant l'Edit de 1577.

2°. Qu'ils auront entrée, rang, ſéance & voix délibérative en la Cour des Monnoies après le dernier Conſeiller d'icelle.

3°. Que les commiſſions décernées par ladite Cour pour être exécutées eſdites Provinces ſeront adreſſées auxdits Généraux Provinciaux, chacun en ſa Province, en cas que les Préſidens & les Conſeillers de la Cour des Monnoies ne les veuillent exécuter.

4°. Qu'ils pourront recevoir les Officiers & Monnoyeurs des Monnoies où ils ſont établis.

En 1695, ſur une conteſtation qui s'éleva entre le Général Provincial des Monnoies en Bretagne & les Juges Gardes de la Monnoie de Rennes; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 30 Décembre, a ordonné » que le Général » Provincial ſera maintenu dans tous les droits, pouvoirs, honneurs & prérogatives attribuées a ſon Office par les Edits, Déclarations Arrêts & Reglemens; qu'il fera les viſites dans les Hôtels des Monnoies de Rennes » & Nantes, dont il ſera requis : que les Juges Gardes ſeront tenus de lui » porter honneur & reſpect, & de lui donner la qualité de Conſeiller du » Roi, Général Provincial des Monnoies de Bretagne, & que de leur conſentement, celle de Garde qu'ils lui ont donné par leurs défenſes du 12 » Août 169., ſera rayée; fait défenſes auxdits Juges Gardes de prendre » d'autres qualités que celles portées par l'Edit de création de leurs Offices,

» & de leurs proviſions ; ordonne que le Génréal Provincial ſera invité à
» toures les Aſſemblées pour y préſider, à la réſerve de celles où il s'agira
» de regler le travail des Ouvriers & Monnoyeurs, & de faire la clôture
» des boîtes ; qu'il fera regiſtrer tous les Edits & Déclarations de Sa Majeſté,
» Arrêts & Reglemens du Conſeil & de la Cour, qui ſeront envoyés aux
» Monnoies de Rennes & de Nantes, s'il eſt ſur les lieux, auquel enregiſ-
» trement les Juges-Gardes ſeront appellés, ce qui ſera fait par les Juges-
» Gardes ſeuls, en ſon abſence ; ordonne ladite Cour que le Général Provin-
» cial recevra les Officiers deſdites Monnoies, lorſque le renvoi lui en ſera
» par elle fait ; qu'il recevra les Orfévres, Changeurs & autres ; & qu'à
» l'égard des Ouvriers & Monnoyeurs deſdites Monnoies, le Général Pro-
» vincial ne pourra les recevoir, ſans y appeller les Juges-Gardes, qui en
» ce cas ne prendront aucuns droits ; toutes leſquelles receptions ſeront
» faites par les Juges-Gardes, en cas d'abſence du Général Provincial ; que
» les regiſtres ſeront repréſentés au Général Provincial, pour être par lui
» cottés & paraphés, s'ils ne l'ont été ; que ledit Général Provincial fera
» inventaire des outils & machines ſervans à la fabrication, quand le cas
» le requierra. Ordonne en outre que les procédures, tant civiles que cri-
» minelles, commencées par les Juges-Gardes, ſeront par eux continuées
» juſqu'à jugement diffinitif, excluſivement, lors duquel ils ſeront tenus
» d'avertir le Général Provincial qui aſſiſtera & préſidera aux jugemens deſ-
» dits procès, lorſqu'il ſe trouvera ſur les lieux ; lequel Général Provincial,
» de ſa part, ſera tenu d'avertir leſdits Juges-Gardes, & de les appeller aux
» jugemens des procès qu'il aura inſtruits & qu'il jugera dans les Villes de
» Rennes & de Nantes ; que les jugemens rendus par ledit Général Provin-
» cial ſeront intitulés de ſon nom ſeul, lorſqu'il aura préſidé ; comme auſſi
» ceux rendus par les Juges-Gardes, ſeront intitulés du nom ſeul de celui
» des deux qui aura préſidé auxdits jugemens ; que le Greffier ſera tenu de
» déferer aux ordres dudit Général Provincial, pour inſtruction des procès
» & jugemens, ſinon, en cas de refus, abſence ou légitime empêchement,
» permis audit Général Provincial de commettre telle perſonne qu'il aviſera.
» Fait ladite Cour défenſes aux Juges-Gardes de plus troubler ledit Général
» Provincial dans l'exercice & fonction de ſa Charge ; & ſur le ſurplus des
» demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour ; ordonne que le pré-
» ſent Arrêt ſera lu, publié aux Greffes des Monnoies de Rennes & de Nan-
» tes ; condamne leſdits Juges-Gardes à la moitié des dépens, l'autre moi-
» tié compenſée.

En 696 le Roi, par Edit du mois de Juin regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, ſupprima les Généraux Provinciaux, & par le même Edit, Sa Majeſté créa vingt-huit Conſeillers du Roi Généraux Provinciaux, ainſi qu'il ſuit.

» I. Nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint » & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les ſept Offices de Généraux Pro- » vinciaux Subſidiaires des Monnoies rétablis & créés de nouveau par Edit » du mois de Mai 1577, dans le reſſort de nos Parlemens de Languedoc, » Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence, » & les Offices de Généraux des Monnoies en Bearn & Baſſe Navarre & » dans le Comté de Bourgogne. Ordonnons que les titulaires deſdits Offi- » ces ſupprimés rapporteront dans un mois du jour & datte de notre préſent » Edit, par-devant le Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances » de Finances, &c..... & au lieu deſdits Généraux Provinciaux Subſidiaires, » & autres, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office » formé vingt-huit nos Conſeillers Généraux Provinciaux Subſidiaires; » ſavoir:

» Un pour la Ville & Généralité de Rouen.

» Un pour les Villes de Caen & d'Alençon.

» Un pour la Ville & Diocèſe de Rennes, de Dôles, S. Malo, Saint » Brieux, Treguier, & Saint Pol de Léon.

» Un pour la Ville & Diocèſe de Nantes, de Vannes & Cornouaille.

» Un pour la Ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois.

» Un pour la Ville d'Angers, & pour les Provinces d'Anjou & le Maine.

» Un pour la Ville & Généralité de Limoges.

» Un pour la Ville & Généralité de Bourges & le Nivernois.

» Un pour la Ville & Généralité de Poitiers.

» Un pour la Ville de la Rochelle, le Pays d'Aunis, & la Province de » Xaintonge.

» Un pour la Ville de Bordeaux & les Elections de Bordeaux, Perigueux, » Agen, Condom & Sarlat.

» Un pour la Ville de Bayonne, l'Election d'Acqs, le Pays du Soule & » de la Cour & le Comté de Marſan.

» Un pour la Ville de Pau & reſſort du Parlement de Pau.

» Un pour la Ville & Diocèſe de Toulouſe, & ceux de Mirepoix, Albi, » Lavaur, Rieux, Cominges Montauban, Pamiers, Conſerans, Leictoure, » Auſch, Lombes, Cahors, Rhodes & Vabres.

» Un pour la Ville & Diocèſe de Narbonne, Beziers, Lodeve, Saint- » Pons, Carcaſſonne, Saint Papoul, Caſtres, Alet & Limours.

» Un pour la Ville & Diocèſe de Montpellier, de Niſmes, Alais, » Viviers, le Puy, Uſés & Mande.

» Un pour la Ville de Lyon, le Lyonnois & le Pays de Foreſt & de » Beaujollois:

» Un pour la Ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoye & le Piémont-

» Un pour la Ville & le reſſort du Parlement d'Aix.

» Un pour la Ville de Riom & les Provinces d'Auvergne & de » Bourbonnois.

» Un pour la Ville & reſſort du Parlement & Chambre des Comptes » de Dijon.

» Un pour la Ville & reſſort du Parlement de Beſançon.

» Un pour la Ville & reſſort du Parlement de Metz, Ville & Province » du Luxembourg.

» Un pour la Ville & Généralité d'Amiens, le Boulonnois, le Pays con- » quis & reconquis.

» Un pour la Ville de Lille, la Province d'Artois, & les Pays nouvel- » lement conquis en Flandre & Haynaut, ou cedés par les derniers Traités.

» Un pour la Ville de Reims & les Elections de Reims, de Châlons, » Epernay, Rhetel, Sainte Menehout, & le Barrois.

» Un pour la Ville de Troyes, Cézanne, Langres, Charmont, Bar-ſur- » Aube, & Vitry-le-François.

» Et un pour les Villes & Provinces d'Alſace & autres lieux de la fron- » tiere d'Allemagne.

» A chacun deſquels Généraux Provinciaux Subſidiaires créés par notre » préſent Edit, Nous avons attribués & attribuons les mêmes pouvoirs, » juriſdictions, honneurs, autorités, prééminences, franchiſes & privileges » portés par l'Edit du mois de Mai 1577, dont jouiſſent nos Conſeillers de » notre Cour des Monnoies; Voulons que leſdits Généraux Provinciaux » ſoient gradués, & que, conformément audit Edit, ils puiſſent, de même » que les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de notre Cour des Mon- » noies, connoître par prévention & concurrence avec les Baillifs, Séné- » chaux, Officiers des Preſidiaux, & Juges-Gardes de nos Monnoies, qui » ſont gradués, du billionage, altération des monnoies, & fabrication de » fauſſe monnoie, & juger leſdites matieres en dernier reſſort, avec le nom- » bre de huit ou ſept au moins, Officiers, ou gradués.

(*Nota* Le pouvoir de juger en dernier reſſort a été reſtraint à l'appel aux Cours des Monnoies par Arrêt du 3 Décembre 1711, rendu contre le Général Provincial de Rennes.)

» Comme auſſi pourront connoître par concurrence avec leſdits Com- » miſſaires & Juges-Gardes des Monnoies, des matieres concernant la ju- » riſdiction privative de notre Cour des Monnoies, & juger ſeuls, ou avec » leſdits Juges-Gardes, celles tant de la Juriſdiction privative que cumu- » lative où il n'échéra que de prononcer des amendes & confiſcations mo- » biliaires, à la charge de l'appel en nos Cours des Monnoies. Voulons » auſſi que, conformément audit Edit du mois de Mai 1577, & à l'Arrêt

» de notre Conſeil du 1 Juillet 1625, leſdits Généraux Provinciaux aient » entrée, ſéance, rang, opinion & voix délibérative en notre Cour des » Monnoies après le dernier Conſeiller en toutes matieres de leur Juriſdic- » tion, & de leur reſſort ſeulement, lorſqu'ils s'y trouveront pour le fait » de leurs Charges.

» II. A chacun deſquels Généraux Provinciaux Subſidiaires, Nous attri- » buons mille livres pour trois quartiers de 1333 liv 6 ſ. 8 d. de gages par » an, dont ils ſeront payés en la même maniere & par même aſſignation » que les Officiers de notredite Cour des Monnoies, ſuivant le fonds qui » en ſera fait par les états qui ſeront arrêtés d'année en année en notre Con- » ſeil Royal des Finances.

» XXXI. Les Généraux Provinciaux ſeront reçus & prêteront ſerment » en notre Cour des Monnoies, &c.

GENOISE ou GENOUINE, monnoie qui a cours à Gênes.

GOLTSCHUT, eſpece de monnoie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine & qui y eſt regardé comme marchandiſe, plutôt que comme eſpece courante; ce ſont les Hollandois qui lui ont donné le nom de goltſchut, qui en leur langue ſignifie bateau d'or, parceque le goltſchut en a la figure, les autres Nations l'appellent pains d'or. Il peſe ordinairement 32 onces, ce qui fait 2692 liv. 2 ſ. 6 d. $\frac{9}{12}$ ſur le pied de 84 liv. 16 ſ. 10 d. $\frac{1}{5}$ l'once à 678 liv. 15 ſ. le marc d'or à 22 karats.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin, il ne ſe bat aucune monnoie d'or, ni d'argent on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent taels; ceux d'or, ſont le goltſchut, ils ſervent dans les gros paiemens, & lorſque les taels & les monnoies de cuivre ne ſuffiſent pas.

Quand les Chinois tranſportent leurs pains d'or ou goltſchuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, ceux avec qui ils en traitent, les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant de ſi mauvaiſe foi qu'on en a ſouvent trouvé de ces morceaux d'or fourés juſqu'à un tiers de cuivre, ou d'argent.

Les Japonois ont auſſi des goltſchuts, mais qui ne ſont que d'argent: il y en a de divers poids & par conſéquent de diverſes valeurs. Voyez MONNOIE.

GERAH, poids dont ſe ſervent les Juifs, qui peſe 16 grains d'orge.

Voyez au mot MONNOIE, les monnoies des Juifs.

GRACE, monnoie de billon qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc; elle vaut cinq quatrains ou 1 ſ. $\frac{1}{3}$ on n'en donne preſque point dans les grands paiemens, on ne s'en ſert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandiſes.

GRAIN, le plus petit des poids dont on ſe ſert pour peſer l'or, l'argent & autres matieres précieuſes.

Il faut 9216 grains pour faire une livre de Paris. Chacun de ces grains eſt eſtimé peſer un grain de bled; & 4608 grains pour faire un marc.

Le denier ſe diviſe en 24 grains. Le grain en 24 primes, &c. pour peſer les diamans & autres pierres précieuſes, on ſe ſert d'un poids particulier appellé karat en France & quitable en Eſpagne. Ce poids ſe diviſe en quatre grains, & ces grains ſont moins peſans que ceux du marc. Voyez karat, livre, marc, &c.

Grain, ſe dit encore des Morceaux d'or très pur qui ſe trouvent quelquefois ſur la terre & dans quelques rivieres. De quelque volume & de quelque poids que ſoit cet or, on lui donne toujours le nom de grain.

GRAIN D'ORGE, poids dont ſe ſervent les Juifs & qui compoſe tous les autres; il peſe quaſi les quatre cinquiemes de notre grain poids de marc.

Voyez au mot MONNOIE, la monnoie des Juifs.

Grain eſt auſſi à Malthe une monnoie réelle, dont il y a des pieces de différente valeur, ſavoir, de 15 grains, de 10 & de 5.

GRAVEUR. Artiſte qui grave. Il y a des Graveurs en or, en argent ſur pierres précieuſes, des Graveurs en taille douce, des Graveurs en bois, des Graveurs & Doreurs ſur fer, des Graveurs ſur acier & des Graveurs en métal.

Les Graveurs en métal ſont ceux qui gravent & font toutes ſortes de cachets, les Sceaux de la Chancellerie, & autres Sceaux Particuliers, les marteaux à marquer les cuirs dans les Halles, ou les bois dans les Foreſts : les poinçons pour frapper les plombs des marchandiſes & étoffes, les poinçons de friſe, de bordure & autres ornemens pour les Orfévres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs ſur cuir & les Potiers d'étain, enfin tels autres ouvrages de gravure, ſoit en creux, ſoit en relief, ſoit ſur l'or & l'argent, ſoit ſur le cuivre, le léton, l'étain, le fer ou l'acier.

Cette Communauté eſt de la juriſdiction privative de la Cour des Monnoies; l'Edit de 1571, porte » notre Cour des Monnoies connoîtra ſans » appel & en dernier reſſort, privativement à tous Juges, ſoit de nos Cours » Souveraines, Chambres des Comptes & autres, des fautes & malverſations commiſes & qui ſe commettront par les Graveurs, circonſtances & » dépendances, en ce qui concerne leurs charges & métiers, viſitation » & rapports.

Les Edits de 1554, 1555 confirment cette Juriſdiction.

L'Edit de Reglement du mois de Juin 1635, ſur la juriſdiction de la Cour des Monnoies dit, » Voulons que privativement à tous autres Juges, » les Officiers de notre Cour des Monnoies, connoiſſent privativement à » tous autres Juges des fautes & malverſations commiſes & qui ſe commet-

» tront par les Graveurs, en ce qui concerne leur métier, viſitations & rap-
» ports, que les Maîtres dudit métier ſoient tenus de ſe faire recevoir;
» ſavoir, à Paris en la Cour des Monnoies, & dans les Provinces devant
» les Juges-Gardes & Prévôts des Monnoies.

L'Edit du mois de Mars 1645, confirme cette Juriſdiction en ordonnant que ladite Cour connoiſſe ſans aucune exception, ni limitation des Reglemens, abus, délits & malverſations des Graveurs, en ce qui concerne leurs Charges & Métier.

L'Arrêt du Conſeil du 29 Août 1651, portant confirmation de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, ordonne » que privativement à tous autres
» Juges, les Commiſſaires de la Cour connoîtront des Reglemens, abus
» & malverſations des Graveurs, en ce qui concerne leur métier, viſita-
» tions, rapports & autres, comme preſtation de ſerment en leurs Jurandes
» & Maîtriſes, circonſtances & dépendances.

Au commencement du ſiecle dernier, il n'y avoit pas dans Paris de Particuliers établis & autoriſés à compoſer une Communauté ſous le titre de Graveurs; on ne connoiſſoit que ceux qui étoient employés dans l'Hôtel des Monnoies à graver les matrices & quarrés d'acier pour la fabrique des eſpeces, médailles & jettons; juſques-là, le talent de la gravure ſur l'or & l'argent étoit dépendant de l'Art de l'Orfévrerie, comme celui de tailler les pierres précieuſes avoit toujours été uni à cette autre partie du même art qui concerne la Joaillerie, & de même que les Orfévres avoient occupé des Compagnons à la taille de la pierrerie, ils en occupoient auſſi à la gravure de leurs ouvrages.

Ces Compagnons s'aſſemblerent le 1 Décembre 1623, & convinrent entr'autres choſes de ſe retirer vers le Roi à la fin d'obtenir de Sa Majeſté des Statuts & Ordonnances pour ſe faire ériger en Communauté avec Maîtriſe & Jurande à Paris, à la charge de faire enregiſtrer leſdits Statuts & Ordonnances en la Cour des Monnoies, de laquelle convention ils paſſerent Acte pardevant Notaires ledit jour 1 Décembre 1623; cet Acte fut regiſtré en la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars 1626, qui ordonna en outre qu'à l'égard des Statuts par eux requis, ils ſe retireront par-devers Sa Majeſté pour leur y être pourvu ſuivant ſon bon plaiſir; ce qui ayant été exécuté par les Graveurs en or, argent, cuivre, léton, fer, acier, & étain de la Ville de Paris, le Roi par Lettres Patentes données à Valence le 10 Mars 1629, les renvoya en la Cour des Monnoies, pour voir & examiner les dix-ſept articles des Statuts par eux préſentés, les Reglemens & Ordonnances concernant les Graveurs, & ſur ces articles donner par la Cour ſon avis, pour ce fait & rapporté par-devers Sa Majeſté être pourvu à ces Artiſtes, ainſi que de raiſon.

En exécution de ces lettres, la Cour ſous le bon plaiſir du Roi, ordonna par Arrêt du 10 Septembre 1629, que le métier ſeroit à l'avenir érigé en Maîtriſe & Jurande, & pour cet effet que les Statuts rédigés en dix-ſept articles, auxquels elle n'auroit rien trouvé qui ne fut conforme aux Ordonnances, ſeroient admis, comme très utiles au public.

Le Roi confirma, approuva & homologua ces Statuts par Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, par leſquelles Sa Majeſté ordonna que ces Statuts ſeroient inviolablement entretenus, gardés & obſervés, ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenues, & érigea en Maîtriſe & Jurande l'Art & Métier de Graveur Tailleur, réduiſit & limita le nombre des Maîtres à vingt ſeulement, conformément à l'avis de la Cour des Monnoies, pour être à l'avenir exercés par leſdits Maîtres & autres de qualité requiſe, ſans qu'il en puiſſe entrer un plus grand nombre. Ces lettres furent adreſſées à la Cour des Monnoies, pour en ordonner l'enregiſtrement & connoître à l'avenir de l'obſervation de ces Statuts & Reglemens, & par Arrêt du 12 Août 1632, elle ordonna que leſdites Lettres Patentes ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, pour en jouir par les Impétrans en qualité de Maîtres Tailleurs & Graveurs en la Ville de Paris, érigés en Maîtriſe & Jurande ſuivant leſdites lettres juſqu'au nombre de vingt, &c.

ARTICLE PREMIER.

Extrait des Statuts des Graveurs.

Par le premier article de ces Statuts, il eſt dit que l'Art & Métier de Graveur en or, argent, cuivre, léton, fer, acier & étain en cette Ville & Fauxbourgs de Paris ſera érigé en Maîtriſe, & le nombre des Maîtres limité & réduit à vingt.

II.

Qu'aucun deſdits Maîtres ne pourra prendre plus d'un Apprentif, & pour moins de ſix années conſécutivement, & qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans & le brevet d'apprentiſſage enregiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies, huit jours après l'obligation faite, &c.

III.

Leſdits Maîtres ne travailleront, ni feront travailler en chambre, Compagnons, Etrangers ou autres en or, argent, cuivre ou autres métaux pour cachets, ſceaux, &c.

IV.

Ne pourront leſdits Maîtres ou autres vendre & débiter aucuns cachets aux Marchands Merciers, Joailliers ou autres perſonnes, de quelque métal, pierres ou matieres que ce ſoit, pour en faire trafic & revente.

V.

Nulles perſonnes, de quelque vacation que ce ſoit, autres que leſdits Maî-

tres Graveurs ne pourront tenir aucunes lettres d'alphabet à droite, ſervans à faire marques, ou cachets de quelque grandeur que ce ſoit, ni avoir aucunes fleurs de lys, couronnes & écuſſons pour éviter à tous abus & malverſations.

V I.

Nul que leſdits Maîtres ne pourra graver de grands & petits ſceaux; cachets, chiffres, marques & généralement tous & chacun les ouvrages concernant leurdit Art & Profeſſion ci-deſſus déclarés.

V I I.

Sera procédé à la pluralité des voix deſdits Maîtres de deux en deux ans, à l'élection d'un ou de deux Gardes de ladite Profeſſion de Graveurs de ſceaux & de cachets, &c. par-devant le Procureur Général en la Cour des Monnoies, le lendemain de Saint Eloi au mois de Décembre de chaque année, & ſortira par chacun an le plus Ancien Garde, l'autre reſtant deux ans conſécutifs pour inſtruire le nouvel élu, &c.

V I I I.

Aucun deſdits Maîtres ne pourra tenir qu'une boutique ouverte.

I X.

Jouiront les Veuves deſdits Maîtres Graveurs pendant leur viduité ſeulement de pareils privileges que leurs défunts Maris, pourront achever le tems de leur Apprentif au cas qu'il y ait plus de deux ans qu'il fut chez eux.

X.

Les Enfans deſdits Maîtres Graveurs ne ſeront tenus d'aucun apprentiſſage; néanmoins avant que d'être reçus Maîtres feront chef-d'œuvre ou expérience, & ne pourra un deſdits Maîtres qui aura un fils en âge compétent d'apprendre, prendre un Apprentif, s'il ne fait déclaration au Greffe, en faiſant regiſtrer le brevet dudit Apprentif, qu'il ne veut & n'entend que ſondit fils ſoit de ladite Profeſſion.

X I.

Les Filles de Maîtres Graveurs venant à être pourvues par Mariage avec un de la vacation qui aura fait ſon tems d'apprentiſſage, s'il eſt fils de Maître ſera préféré pour ſa réception, y ayant place vacante & non remplie à tout autre, au cas qu'il ait fiancé ladite fille; & s'il n'eſt fils de Maître, ſera ſeulement préféré aux Compagnons & exempté deſdites deux années de ſervice après l'apprentiſſage expiré.

X I I.

Pourront leſdits Maîtres Graveurs inciſer tous métaux.

XIII.

Seront tenus les Jurés & Gardes de faire leurs viſites de deux mois en deux mois, &c.

XIV.

Nuls Maîtres, autres que leſdits Jurés pendant leur Jurande, ne s'entremettront de donner leur avis comme experts ſur les fauſſetés, reconnoiſſances, &c.

XV.

Ne ſera loiſible à aucun Artiſan, Marchand Mercier ou autre, mettre en étalage ou autrement au-devant de ſa boutique, tableaux d'empreinte de ſceaux & cachets des armes de France, Princes & Princeſſes & autres armes, ſinon auxdits Maîtres Graveurs.

XVI.

Et ſeront les préſents Statuts & Reglemens gardés & obſervés de point en point ſelon leur forme & teneur, à peine contre leſdits Maîtres & autres contrevenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainſi qu'il ſera ordonné par la Cour des Monnoies.

A ces Statuts faits en la Cour des Monnoies le 10 Septembre 1629, confirmés par Lettres Patentes du mois de Mai 1631, il a été ajouté un article qui porte :

XVII.

Pourront leſdits Maîtres Tailleurs Graveurs fondre & apprêter la matiere pour faire des ſceaux, cachets, ſoit or, argent, cuivre, léton, fer & acier, même faire leurs modeles en cire, bois, plomb, ainſi qu'ils verront bon être, ſans qu'ils puiſſent être empêchés par qui que ce ſoit, néanmoins le tout ſujet à la viſite des Maîtres Jurés, comme deſſus, pour voir par eux s'il y a en ce abus & malverſation.

Au mois de Juin 1722, les Maîtres Graveurs préſenterent Requête à la Cour des Monnoies, afin d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages qu'ils feroient en or, ou en argent, ce que la Cour leur a accordé par Arrêt du 6 Juin de la même année, ainſi qu'il ſuit : » la Cour a permis & permet » aux Maîtres de la Communauté des Graveurs de cette Ville de Paris d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, à la charge par eux de les faire inſculper ſur une table de cuivre, » qui ſera à cet effet dépoſée au Greffe de la Cour.

GRAVEURS SUR ACIER, ſont ceux qui gravent les poinçons, les matrices, & les quarrés propres à frapper & à fabriquer toute ſorte de monnoies, de médailles & de jettons.

Ces Graveurs ſont appellés plus ordinairement Tailleurs, & ſont en titre d'office ; ce qui eſt preſque la ſeule différence qu'il y ait entr'eux

& les Graveurs de médailles & jettons, à la réſerve cependant que les Tailleurs des Monnoies peuvent graver des médailles & des jettons, & que nul Graveur, s'il n'eſt Tailleur, ne peut; ſous peine de punition corporelle, & d'être réputé coupable du crime de fauſſe monnoie, graver des poinçons & matrices ſervans au monnoyage. Voyez TAILLEURS.

La gravure des monnoies & celle des médailles & des jettons ſe font de la même maniere & avec les mêmes inſtrumens.

Toute la différence ne conſiſte qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnoies eſt peu conſidérable en comparaiſon de celui des médailles, & le relief des jettons l'eſt encore moins que celui des monnoies.

L'ouvrage des Graveurs en acier ſe commence ordinairement par les poinçons qui ſont en relief, & qui ſervent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois cependant on travaille d'abord en creux, mais ſeulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

Maniere de graver les monnoies, médailles & jettons.

La premiere choſe que fait le Graveur, c'eſt de deſſiner ſes figures, & enſuite de les modeler & ébaucher en cire blanche, ſuivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à ſon ouvrage. C'eſt d'après cette cire que ſe grave le poinçon.

Ce poinçon eſt un morceau d'acier, ou de fer bien acéré, c'eſt-à-dire, compoſé de fer & d'acier, ſur lequel, avant de l'avoir trempé, on cizele en relief la figure, ſoit tête, ſoit revers que l'on veut graver & frapper en creux ſur la matrice ou quarrée. Voyez POINÇON.

Les outils dont on ſe ſert pour cette gravure en relief, & qui ſont preſque les mêmes pour achever la gravure en creux ſont d'acier, les uns s'appellent des cizelets, d'autres des échopes, quelques-uns des rifloirs, des onglets & des matoires. Il y a auſſi diverſes ſortes de burin, & quantité d'autres petits inſtrumens ſans nom, deſquels il y en a de tranchans, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes manieres, ſuivant le génie & le beſoin du Graveur qui les invente & qui s'en ſert.

Tous ces outils ſe trempent, & après qu'ils ont été trempés, ils ſe découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce.

Quand le poinçon eſt achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puiſſe réſiſter aux coups de marteau, ou de cet inſtrument qu'on appelle une ſonnette, dont on ſe ſert pour faire l'empreinte en creux ſur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice que l'on appelle auſſi quarré à cauſe de ſa figure, eſt un morceau de bon acier de forme cubique, ſur lequel on grave en creux le relief du poinçon: il eſt appellé matrice, parceque c'eſt dans ce creux, que les monnoies & les médailles paroiſſent être engendrées.

Pour adoucir le morceau d'acier dont eſt fait le quarré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorſque ce dernier ſe frappe deſſus, on le recuit, c'eſt-à-dire, qu'on le fait rougir au feu, & quand il a été frappé à chaud ou à froid, autant qu'il eſt poſſible, on le répare; c'eſt-à-dire, qu'avec quelques-uns des outils dont nous avons parlé ci-deſſus, on acheve dans le creux de perfectionner les traits, ou les parties qui, à cauſe de leur délicateſſe, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pu ſe marquer ſur la matrice.

La grate-boëſſe eſt une eſpece de broſſe de fil de léton avec laquelle on nettoie le creux du quarré, à meſure qu'on y a réparé quelqu'endroit.

La figure parfaitement finie, on acheve de graver le reſte de la médaille, comme ſont les moulures de la bordure, les grenetis, les lettres, &c. qui, preſque tous, particulierement les lettres & le grenetis, ſe font avec de petits poinçons fort acérés & bien trempés.

Comme l'on ſe ſert de poinçons pour graver en creux des quarrés, on ſe ſert auſſi en certains cas des quarrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'eſt gueres que dans les Hôtels des Monnoies que l'on fait ce travail; le Tailleur Général envoie aux Tailleurs Particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, auſſi bien que des poinçons pour fabriquer des quarrés.

Comme les Graveurs ne peuvent voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ils ont imaginés diverſes manieres d'en avoir l'empreinte, à meſure que leur quarré s'avance.

Quelquefois ils ſe ſervent d'une compoſition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui ſe conſervant toujours aſſez molle, prend aiſément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le preſſe; mais cette cire préparée ne pouvant ſervir que pour voir la gravure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entiere.

Le premier moyen eſt ce qu'ils appellent du plomb à la main, c'eſt-à-dire, du plomb fondu qu'ils verſent ſur un morceau de papier ſur lequel renverſant le quarré & le frappant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conſerve aiſément le relief.

La ſeconde maniere de prendre une empreinte eſt avec du ſoufre lentement liquifié & à feu doux, dont après l'avoir verſé ſur du papier, on s'en ſert comme du plomb à la main, avant qu'il ſoit réfroidi.

Enfin la troiſieme maniere, mais qui n'eſt propre qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que ſont celles des monnoies & des jettons, conſiſte à mettre ſur le creux un morceau de carte légere, & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner ſur le plomb quelques coups de marteau juſqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du quarré.

Quand le quarré eſt entierement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frotte avec la pierre ponce, enſuite on le nettoie avec des broſſes de poil; enfin on ſe ſert de la pierre à huile, & pour achever de le polir, on prend de l'huile & de l'émeril que l'on porte dans tous les enfoncemens du creux avec un petit bâton pointu, mais émouſſé.

Le quarré en cet état peut être porté au balancier pour y frapper des médailles, des eſpeces, ou des jettons. La maniere de s'en ſervir, & les machines qui ſervent à en tirer les empreintes n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'article du balancier. Voyez BALANCIER MONNOYAGE, ET MONNOIE.

GREFFIER EN CHEF de la Cour des Monnoies.

Nous diſons au mot Cour des Monnoies en traitant des Officiers de la Chambre des Mounoies, que Maître Girard de la Folie porta le premier la qualité de Greffier de la Chambre des Monnoies, dont il avoit été pourvu par le Roi Charles VII en 1448. Nous donnons la liſte de ceux qui lui ont ſuccédé pendant la durée de la Chambre des Monnoies, en cet Office.

Regiſtre K de la Cour des Monnoies.

Depuis l'Erection de la Chambre en Cour Souveraine en 1551, Maître Harman obtint le 16 Novembre 1552, des proviſions de l'Office de Greffier en la Cour & y fut reçu à la charge de prendre le bonnet rond & la robe longue comme il étoit d'uſage aux autres Cours.

Le 3 Février 1581, André Hac ſe rendit adjudicataire du Greffe de la Cour & places de Clercs en payant 3300 écus ſol & 165 écus pour le ſol pour livre pour le Greffe, & 200 écus ſol & 10 écus ſol pour livre pour les places de Clercs.

En 1583, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 14 Novembre, fit défenſes au Greffier, ſon Commis & ſes Clercs de laiſſer entrer perſonne au Greffe avant dix heures.

Le 20 Juin 1603, François Hac obtint des lettres de proviſions de cet Office qui furent regiſtrées le premier Juillet ſuivant, à la charge par ledit Hac d'entretenir le Greffe de Clercs ſuffiſans & faire ſa demeure en l'Hôtel de la

Logement. Monnoie, ſans pouvoir louer à d'autres ſon logement, *afin que la Cour & les Députés d'icelle puiſſent faire leurs commiſſions quand beſoin ſera.*

Le 3 Juillet 1607, le Sr Pataut fut reçu en cet Office aux mêmes conditions.

Par Edit du 20 Février 1621, le droit de préſentation des Plaideurs aux Greffiers fut réglé à quatre ſols pariſis.

En Février 1631, la Cour fit un Reglement qui porte, » que le Greffier » recueillera les Arrêts en feuilles que le Préſident paraphera à l'iſſue de la » levée de la Cour, qu'il fera les enregiſtremens d'ordre de tous les Arrêts, » Mandemens & Ordonnances chacun en un regiſtre particulier, dont feuil- » les cottées par nombre, pourquoi pourra emporter les minutes chez lui » &

» & les rapporter à mesure des enregistremens.

» Nul procès & instance ne sera par lui baillée avant la distribution, tiendra » regiſtre particulier des envois d'Arrêts, du jour de l'envoi, donnera trois » jours après la signature les grosses des Arrêts au Procureur Général, » pour les faire exécuter dont il se chargera : deux Conseillers commis » pour examiner de tems en tems les regiſtres dont feront rapport de l'état.

» Le Greffier mettra la taxe des expéditions, continuera l'ordre en un » regiſtre particulier des saisies au rapport des Conseillers, de celles des Maî- » tres & Gardes de l'Orfévrerie, & l'apport & déclaration sommaire de la » qualité, quantité, sur qui & le jour ; deux Généraux Commis pour véri- » fier les saisies ci-devant faites, dont dresseront procès verbaux.

» Prononcera au Receveur les amendes & confiscations huit jours après » les Arrêts rendus, dont sera acte au bas, deux Généraux Commis tous les » ans pour en faire le contrôle. Ce Reglement fut mis alors en tableau au Greffe.

Le premier Avril 1659, la Cour fit un autre Reglement pour le Greffe, tant pour les baux des monnoies, reception des Officiers, des Aspirans, droits pour reception, productions, adjudications, expéditions, taxes des états, &c.

Le premier Février 1661, la Cour adjugea le Greffe au Sr Hérardin.

La Cour, par Arrêt du 16 Mars 1663, fit défenses au Greffier de donner à aucun des Conseillers de la Cour aucune minute, à peine d'en répondre en son nom, » seront tenus les Conseillers qui prendront au Greffe procès, re- » gistres & autres pieces, de s'en charger par écrit ».

Par autre Arrêt du 7 Mai 1666, défenses au Greffier de se désaisir des minutes, si autrement n'est ordonné, » expédira grosses pour le jugement, » donnera en communication au Procureur Général suivant les Ordon- » nances, les Arrêts à exécuter lui seront délivrés dont se chargera sur le » regiſtre ».

Lettres Patentes de l'année 1670, portant que le Greffier recevra les amendes, &c.

Le 22 Avril 1698, le Sieur Pierre Gallois fut reçu Greffier en Chef au lieu & place de George Hérardin, à la charge de loger dans la maison du Greffe en l'Hôtel de la Monnoie, d'y livrer une Chambre aux Commissaires de la Cour pour les affaires qu'ils instruiront dans ledit Hôtel de la Monnoie, comme aussi à la charge de donner caution de la somme de deux mille livres pour la fonction de Receveur des Consignations de la Cour qui sera reçue par-devant le Conseiller Rapporteur avec le Procureur Général, & à condition que ledit Gallois ne sera mis en possession des regiſtres, minutes & autres effets qui sont au Greffe, qu'inventaire & recollement n'ait

été préalablement fait d'iceux, dont ſera dreſſé procès verbal en préſence d'un des Subſtituts du Procureur Général.

Le 22 Février 1706, Daniel Bocquillon Sr de Bouchoir fut reçu en l'Etat & Office de Conſeiller Sécretaire du Roi près la Cour, créé par Edit du mois de Septembre 1705, enregiſtré le 22 Janvier ſuivant, auquel il n'avoit encore été pourvu.

Par cet Edit, veut Sa Majeſté » que les Greffiers en Chef qui auront loué » leſdits Offices puiſſent ſigner les Arrêts & autres expéditions des Greffes » deſdites Cours, de même que font les Conſeillers Sécretaires en la grande » Chancellerie, & qu'en l'abſence ou légitime empêchement deſdits Greffiers en Chef, les Particuliers qui auront acquis leſdits Offices puiſſent » ſigner leſdites expéditions, comme auſſi ceux qui s'en feront pourvoir, » enſemble leurs Veuves demeurantes en viduité, leurs Enfans & Deſcendans tant mâles que femelles nés & à naître en légitime mariage, ſoient » réputés Nobles & comme tels, jouiſſent de tous les droits, privileges, franchiſes, immunités, rang, ſéance & prééminence, dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi vingt » ans, ou qu'ils décedent revêtus deſdits Offices.

» Veut en outre Sa Majeſté que leſdits Officiers & leurs Veuves demeurantes en viduité, ſoient exemptes tant en vendant qu'acquérant même » par échange, de tous profits de fiefs, lots & ventes, rachats, reliefs & » généralement de tous droits ſeigneuriaux & féodaux qui pourroient être » dûes à Sa Majeſté à cauſe des ventes & acquiſitions par ſucceſſion, donation, ou autrement qu'ils pourront faire dans le reſſort deſdites Cours, » de maiſons, terres & ſeigneuries & autres héritages mouvans du Roi à » cauſe de ſes domaines.

» Ordonne pareillement Sa Majeſté que ceux qui ſeront pourvus deſdits » Offices aient rang, ſéance dans leſdites Cours, en toutes Aſſemblées & cérémonies générales & particulieres près & au-deſſous des Greffiers en Chef » d'icelles avec même & ſemblable robe, jouiront des gages qui ſeront portés par les rôles de fixation du prix deſdits Offices, d'un minot de ſel & » du droit de *Committimus* au grand ſceau.

» Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient admis à l'annuel que Sa Majeſté a fixé à » trente livres par an ſans payer aucun prêt, de même que les Conſeillers » des Cours d'icelle, & qu'ils ſoient diſpenſés dudit droit d'annuel dans » l'année dans laquelle ils ſeront pourvus.

» Permet, tant auxdits Greffiers qu'à tous autres qui acquerront leſdits » Offices de les poſſeder ſans incompatibilité, ledit Edit adreſſé à la Cour » des Monnoies.

Le huit Mai 1709, le Sieur Pierre Gueudré fut reçu en l'Office héréditaire

de Greffier en chef de la Cour, de même & aux mêmes Charges que le Sr Gallois reçu en 1698. Voyez ci-deſſus.

Ledit Sieur Pierre Gueudré Greffier en chef de la Cour fut reçu le 20 Février 1713, en l'Office de Sécretaire du Roi près d'icelle créé par Edit du mois de Septembre 1705, au lieu & place du feu Daniel Bocquillon de Bouchoire qui avoit payé la Finance pour le rachat & amortiſſement du droit annuel ordonné par Edit du mois de Décembre 1709.

Au Sieur Pierre Gueudré a ſuccédé, le 17 Juillet 1726, le Sieur Pierre Jean Félix Gueudré en l'Office de Greffier en chef de la Cour, Notaire & Sécretaire du Roi près icelle ſur la réſignation de Pierre Gueudré ſon pere à condition de ſurvivance.

Et au Sieur Pierre Jean Félix Gueudré aux mêmes Offices le Sieur Pierre Louis Gueudré de Ferriere ſon frere, le 18 Mars 1744, actuellement exerçant.

GREFFIERS DES HOTELS DES MONNOIES, créés par Edits des années 1548 & 1555, ſupprimés & rétablis par Henri III au mois de Mai 1577. Conſt. pag. 563.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1695, il eſt ordonné aux Greffiers des Hôtels des Monnoies de faire inventaire des regiſtres par eux tenus, & de les remettre & conſerver à l'avenir dans chaque Hôtel des Monnoies.

Par autre Arrêt du 5 Septembre 1697, la Cour a ordonné » que l'Arrêt » du 25 Février 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſé- » quence que les Greffiers & autres dépoſitaires de procédures de Greffe » de chaque Monnoie ſeront tenus de remettre toutes les pieces & procé- » dures du Greffe dans les armoires qui ont été, ou qui doivent être placées » dans le Greffe de chacune deſdites Monnoies, à quoi faire ils ſeront con- » traints même par corps..... ordonne que les Greffiers auront des regiſtres » paraphés, dans l'un deſquels ils inſcriront tous les Edits, Déclarations, » Arrêts & Reglemens, & dans l'autre les procédures faites en chaque » Monnoie, qui ſeront remiſes dans les armoires du Greffe; enjoint aux » Juges-Gardes de chaque Monnoie & aux Subſtituts dudit Procureur Gé- » néral d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Par Edit du mois de Juin 1712, le Roi a éteint & ſupprimé les Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies alors vacans, enſemble ceux de ces Offices auxquels il n'avoit pas encore été pourvu depuis leur création, & les a créé, érigé & établi de nouveau en titre d'Offices héréditaires, avec exemptions & privileges & autres dont jouiſſent les Pourvus de ſemblables Offices dans les Monnoies, ſans aucune différence ni exception, aux gages de cinquante livres pour trois quartiers de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, deſquels gages il ſera fait fonds annuellement dans l'état des gages des Officiers des Monnoies, & payés à ceux qui ſeront pourvus de ces Offices

nonobſtant que les Monnoies dans leſquelles ils ſeront établis fuſſent fermées dans la ſuite, leſquels Greffiers ſeront reçus par-devant les Juges-Gardes des Monnoies où ils ſeront établis; & afin de les engager de rendre le ſervice avec zele & application, Sa Majeſté veut que la Finance qu'ils doivent payer pour les nouveaux gages qui leur ont été attribués par l'Edit du mois de Mars 1702, ſoit réduite & modérée par le rôle qui en ſera arrêté au Conſeil, afin qu'ils puiſſent plus facilement en faire les paiemens dans le tems qui leur ſera accordé, ſinon & à faute de ce, qu'ils y ſeront contraints même dépoſſédés de leurs Offices, & commis à l'exercice d'iceux; ne pourront les gages deſdits Greffiers être réduits ni modérés, ſous prétexte de la modicité de la Finance, attendu leur travail & application pour le fait des monnoies, à la charge par les Acquéreurs de ces Offices, d'en payer la Finance & des gages à eux attribués, & les deux ſols pour livre de la Finance.

Regiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies le 11 Juin 1712.

GRENAILLES: on réduit l'or, l'argent, le cuivre & rarement l'étain en grenailles, c'eſt-à-dire, en menus grains, quand après les avoir fondus, on les jette dans de l'eau-froide. Cette façon ſe donne pour les épurer.

On entend par rocher de grenailles dans les monnoies, les grains des métaux qui s'amaſſent en une maſſe au fonds du baquet plein d'eau où on les verſe quand ils ſont en bain.

On appelle grenailles creuſes & concaves les grains les plus menus du métal réduit en grenailles.

GRENETIS, terme de monnoie. C'eſt ce petit cordon en forme de grain d'orge qui regne tout autour des eſpeces ſur la ſuperficie, & qui dans ſon contour enferme les effigies, les écuſſons & leurs légendes.

Outre l'ornement que les pieces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des monnoies qui ſe fait par la rognure. On le met ſur la tranche des eſpeces qui ne ſont pas aſſez épaiſſes pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaiſſeur convenable: toutes les eſpeces d'or ont des grenetis ſur la tranche, ainſi que toutes les diminutions de l'écu; on met auſſi un grenetis aux jettons.

Grenetis ſe dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des pieces ſur la ſuperficie. Le grenetis de tranche ſe fait avec une machine très ingénieuſe, dont on donne la deſcription au mot fabrication. Voyez FABRICATION.

GREVEN, monnoie de Moſcovie qui eſt la même choſe que la grive ou le grif; le Capitaine Perry, dans ſa relation de l'Etat de la grande Ruſſie, évalue ſa valeur à dix ſols.

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowitz voulant introduire la mode des habits courts parmi ſes Sujets, dont il croyoit l'uſage moins em-

barraſſant que la veſte moſcovite, fit publier que toutes les perſonnes, excepté les Payſans qui apportoient des proviſions & des denrées à Moſcou, euſſent à faire faire leurs habits ſur le modele qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, ſinon qu'ils paieroient d'amende deux grevens, que cet Anglois apprécie à vingt ſols.

GROS, ſorte de petit poids qui eſt la huitieme partie d'une once. Il ſe diviſe en trois deniers, & le denier en 24 grains.

GROS, petite monnoie de billon, tenant argent qui avoit cours en Franche Comté, avant que cette Province eut été réunie à la Couronne de France.

GROS ou GROSCHE, monnoie en uſage dans pluſieurs Villes d'Allemagne, dont la valeur varie ſuivant les lieux.

A Berlin la rixdale ou écu à la croix, vaut 24 bons gros, ou 30 gros ordinaires. C'eſt ſur ce gros que s'évaluent toutes les monnoies qui ſe fabriquent dans cette Ville. Il y a des pieces de deux gros, d'un gros & de demi gros.

A Breme la rixdale vaut 3 marcs ou 72 gros, le marc valant 24 gros. Ainſi le gros vaut environ un ſol de France, & le marc 24 ſols.

A Breſlaw en Siléſie, il faut 30 ſilvers gros pour faire la rixdale de 90 creutzers. Le gros de trois creutzers, vaut environ 2 ſ. 6 den. de France.

A Dantzick & à Koniſberg, la rixdale vaut 3 florins ou 90 gros; le florin vaut 30 gros; le gros 18 pennins; 84 gros Polonois font une rixdale de Francfort.

A Hambourg, le marc lubs vaut 16 ſols lubs, le ſol lubs vaut 2 deniers de gros, la livre de gros 20 ſols : trois marcs font la rixdale.

A Leipſick 24 gros font la rixdale, ce qui revient à environ 3 ſols de France le gros.

A Naumbourg Ville Epiſcopale d'Allemagne, de même.

A Veniſe, le gros vaut $5\frac{1}{6}$ ſoldi banco ou 32 piccioli.

A Vienne en Autriche, 30 gros font la rixdale de 90 creutzers, ainſi le gros vaut 3 creutzers ou 2 ſ. 6 den. de France.

Le ſol de banque vaut 12 gros ou $\frac{1}{2}$ ducat de banque.

Le ducat de banque ou de change vaut 24 gros ou 124 ſoldi, ou marcheti, ou 6 liv. 4 piccioli, le gros étant de $5\frac{1}{6}$ ſoldi.

La livre de banque vaut 240 gros, ou 10 ducats de banque, qui font 12 ducats courans; ainſi le gros de Veniſe vaut environ 2 ſ. 6 den. de France.

On appelle une livre de gros, une ſorte de monnoie de compte ou imaginaire dont on ſe ſert en Hollande, en Flandre & dans le Brabant. La livre de gros vaut plus ou moins ſuivant les lieux où elle eſt en uſage. Elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le Change hauſſe ou baiſſe.

Le gros ou denier de gros vaut huit pennins.

GROS TOURNOIS, monnoie d'argent fabriquée ſous Saint Louis; une Ordonnance de Philippe de Valois du 19 Septembre 1330 art. III, porte; » les gros tournois de Monſieur Saint Louis, les autres anciens, » & ceux que nous avons fait ouvrer maintenant bons & de poids, auront » cours pour douze bons tournois pet ts que nous faiſons à préſent ouvrer.

Nous remarquons que dans toutes les Ordonnances de Philippe le Bel & de ſes Succeſſeurs, où il eſt parlé des gros tournois, on commence toujours par ceux de Saint Louis, & qu'on n'y fait jamais mention de ceux de ſes Prédéceſſeurs.

Cette monnoie, dont il eſt très fréquemment parlé dans les Titres & dans les Auteurs anciens, eſt nommée, tantôt *argenteus Turonenſis*, & ſouvent *Groſſus Turonenſis*, & quelquefois *denarius groſſus*. Le nom de gros fut donné à cette eſpece, parceque c'étoit la plus groſſe monnoie d'argent qu'il y eut alors en France, on l'appella tournois, à cauſe qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la légende, *turonus civis* pour *turonus Civitas*.

Cette monnoie qui, comme on vient de le dire, étoit l'eſpece d'argent la plus groſſe qui eut cours en France, étoit du poids de trois deniers ſept grains $\frac{26}{58}$ trébuchans; & par conſéquent de cinquante-huit au marc; cela ſe prouve par un fragment d'Ordonnance de Saint Louis en 1266, donnée pour regler la maniere dont on devoit peſer la monnoie, avant de la délivrer au Public. » Et quand, dit l'Ordonnance, le Garde voudra délivrer » cette monnoie, il la mêlera toute enſemble, & de ces deniers mêlés, il » peſera trois marcs l'un après l'autre, & ſe il les trouve ſi foibles que en » nul de ces trois marcs en entre 58 $\frac{1}{2}$, qu'ils ne ſoient délivrés, tant il en » ait ôté tant de foibles, pourquoi l'y ramenant ſoit du poids qu'ils devoient » être, & quand l'en ne peut faire toutes œuvres que l'y 58 deniers poiſent » un marc ſans plus, ni ſans moins, &c.

Ce poids du gros tournois eſt encore prouvé par une Ordonnance de Philippe le Bel du 23 Janvier 1310, dans laquelle il eſt dit que les *mailles tierces*, qui étoient de même loi que les gros tournois de Saint Louis étoient de 174 au marc, elles valoient juſtement le tiers d'un gros tournois de Saint Louis, car ſi l'on diviſe 174 par trois, on aura 58.

Quant à la loi de cette monnoie, on voit par deux titres qu'elle étoit à 11 deniers douze grains d'argent fin.

Le premier de ces titres eſt une promeſſe de Jacques Roi d'Arragon, du mois de Juin 1309, dans laquelle il eſt parlé de 160000 tournois d'argent. *Sancti Ludovici bonæ memoriæ Regis Franciæ de lege undecim denariorum & oboli, quorum Turonentium 57 minus tertiâ parte unius, id eſt, 56 $\frac{2}{3}$ ponderant unam marcham ad penſum Monſpeſulii.*

L'autre titre eſt de Jacques Roi de Majorque datté du mois de Mars 1338,

par lequel il paroît auſſi que ces gros tournois étoient d'argent à 11 deniers douze grains de loi, & que les $56\frac{2}{3}$, peſoient un marc de Montpellier.

Ainſi nous pouvons aſſurer que les gros tournois de Saint Louis valoient douze deniers tournois ; Louis Hutin s'étant propoſé d'imiter Saint Louis en tout pour ſes monnoies évalua le gros tournois à douze deniers tournois ; Philippe de Valois dit auſſi dans une de ſes Ordonnances :

» Qu'on faſſe faire gros tournois d'argent de la valeur & du tems de Mon-
» ſieur Saint Louis, & auront cours pour douze bons petits tournois, de la
» valeur & loi de Monſieur Saint Louis.

Philippe le Bel qui commença ſon regne en 1285, fit fabriquer des gros tournois, des demi gros tournois, & des tiers de gros tournois.

Les gros étoient comme ceux de Saint Louis de 58 au marc & à 11 deniers douze grains.

Le demi gros étoit encore appellé maille ou obole d'argent, à cauſe qu'il valoit la moitié du gros tournois.

Le tiers de gros tournois ſe nommoit auſſi maille ou obole tierce, parcequ'il valoit le tiers du gros tournois ; on nommoit quelquefois ces deux diminutions de gros tournois, *petits tournois d'argent*, ou *maille blanche* qui eſt la même choſe que *maille d'argent*, parcequ'alors on ſe ſervoit ſouvent du terme de *monnoie blanche*, pour ſignifier la monnoie d'argent, & de celui de *monnoie noire*, pour marquer celle de billon ; nous le prouvons par une Ordonnance de Philippe le Long, où il eſt ſouvent fait mention de *Turones albi* qui étoient les tournois d'argent, & de *Turones parvi* ou *nigri*, qui étoient les petits tournois de billon.

En 1348, Philippe de Valois manquant de matiere pour faire faire des gros tournois d'argent fin, & voulant d'ailleurs affoiblir la monnoie, en diminua la loi, & fit faire de gros tournois d'argent, qu'il nomma auſſi blancs, qui n'étoient qu'à ſix deniers de loi, & qu'il faiſoit valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire de même au commencement de ſon regne en 1350, des gros tournois qu'on nommoit blancs, leſquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi, ils avoient cours pour huit deniers tournois ; mais la guerre contre les Anglois continuant toujours avec violence, on fit pendant le regne du Roi Jean pluſieurs affoibliſſemens, & on revint pluſieurs fois à la forte monnoie, c'eſt-à-dire, comme elle étoit au commencement de ſon regne, ou ſur la fin de celui de Philippe de Valois ſon pere. Le plus grand affoibliſſement qui eut encore été fait depuis Saint Louis, fut celui du mois de Décembre 1355, alors le ſol ne contint plus que huit grains d'argent : on revint à la forte monnoie au mois de Janvier de la même année ; cependant cette forte monnoie ne valoit que la moitié de celle de Saint Louis,

puiſque les gros tournois, qui ne valoient ſous ſon regne que douze deniers, en valurent alors vingt-quatre ; ainſi le ſol de ce tems là ne contenoit plus que quarante grains d'argent ou environ. Quelque grand que fût cet affoibliſſement, il étoit beaucoup moindre que celui du mois de Mars 1359 ; le ſol alors ne tenoit qu'environ deux grains, de fin. Enfin le 12 Janvier 1360, le Roi étant de retour d'Angleterre renforça la monnoie d'argent, enſorte qu'au dix Avril 1361, il fit faire des gros tournois d'argent fin qui peſoient environ deux deniers huit grains, & qui valoient quinze deniers tournois piece. Alors les gros tournois de Saint Louis en valurent vingt, de façon que le ſol de ce tems-là ne tenoit que quarante-quatre grains d'argent.

Le 26 Juin 1421, on revint à la forte monnoie, & Charles VI fit faire de gros tournois qui étoient à 11 deniers 12 grains de loi de 86 $\frac{1}{4}$ au marc, valant 20 deniers la piece.

L'affoibliſſement fut ſi grand que l'écu d'or, qui au commencement valoit dix-huit ſols, valut dans la ſuite neuf livres ; quand on revint à la forte monnoie, il fut remis à vingt-quatre ſols ; de ſorte que quiconque avoit la valeur de neuf livres en monnoie au commencement du mois de Juin 1421, n'eut plus qu'une livre quatre ſols à la fin du même mois. On peut juger par-là du bouleverſement qu'il devoit y avoir dans les affaires & dans tout le Royaume.

Voyez au mot MONNOIE ſous les regnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, &c. les variations du prix de cette monnoie.

GROS ET DEMI GROS de Neſle, monnoie de billon appellée ainſi de ce qu'ils furent fabriqués dans une monnoie établie exprès à l'Hôtel de Neſle le 25 Mars 1549 ; les gros valoient deux ſols ſix deniers & pour cela ils furent appellés pieces de ſix blancs, les demi, pieces de trois blancs ; c'étoit à proprement parler, le ſol & le demi ſol pariſis ; cette monnoie fut fabriquée ſous Henri II. Voyez au mot MONNOIE, celles de ce Prince.

GUANIN, eſpece de métal compoſé d'or, d'argent & de cuivre dans lequel de trente-deux parts, il y en a dix-huit d'or, ſix d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de guanin dans l'Iſle de Saint Domingue, mais depuis que les Habitans naturels de cette Iſle ont été exterminés par les Eſpagnols, on en a entierement perdu la connoiſſance.

GUINEE, monnoie d'or d'Angleterre, ainſi nommée de ce que les premieres furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaiſſaux anglois.

La guinée avoit d'abord été frappée pour valoir juſte vingt ſchelings, ou la livre ſterling ; depuis elle a été augmentée d'un ſcheling & demi, mais ſeulement par un conſentement tacite de la Nation, ſans aucune loi publique ; elle

elle a continué ſur ce pied pendant plus d'un demi ſiecle: depuis quelques années ſa valeur eſt fixée par acte du Parlement à vingt-un ſchelings ou ſols ſterlings, & ne paſſe jamais dans le commerce pour davantage.

La guinée au titre de 22 karats à la taille de 44 $\frac{1}{2}$ à la livre, poids de Troye, peſant 129 grains $\frac{38}{89}$ de ce poids, & 157 grains poids de marc de France, vaut argent de France vingt-deux livres, dix-huit ſols un denier, en ſuppoſant le change à 33 (1). On ſait que ce change ne varie que trop ſouvent au gré des Agioteurs.

Il arrive de là que quelquefois la livre ſterling équivaut à vingt-deux livres, dix ſols, argent de France & pour lors la guinée eſt évaluée à vingt-trois livres, dix ſols ſix deniers, de notre monnoie.

La guinée eſt la monnoie d'or la plus commune en Angleterre; il y a néanmoins des jacobus, des angelots, des nobles Henri, des nobles à la roſe, des pieces à la croix, &c. mais on voit peu de ces eſpeces en comparaiſon des guinées, elles ont preſque toutes été converties en cette monnoie depuis le rétabliſſement de Charles II.

La guinée, telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 karats & de 44 pieces $\frac{1}{2}$ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devoit peſer 155 $\frac{29}{89}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi & de 30 au marc peſe 153 grains $\frac{3}{5}$. En paſſant un remede de poids de $\frac{7}{12}$ de pieces aux guinées & de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée & le louis formeront exactement la même valeur: auſſi dans pluſieurs Villes le long de la mer & dans les Pays Etrangers, on les échange enſemble ſans aucune difficulté.

GULDEN qu'on prononce goulde en françois, monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 60 creutzers évalués à environ 50 ſols de France.

Il y a des gulden de Flandre, qui ne valent que vingt-quatre ſols de France: ceux d'Allemagne ont différentes empreintes; chaque Prince qui les fait battre, y met ſon effigie & ſes armes.

Il y a de même en Hollande, particulierement à Amſterdam, deux ſortes de monnoie d'argent à qui on donne le nom de gulden. L'une que l'on nomme ſimplement gulden qui eſt le florin; l'autre qu'on appelle gout-gulden, ou florin d'or, quoiqu'il ne ſoit que d'argent & même d'aſſez bas titre, celui-ci vaut un florin huit ſols.

Nota. Comme la guinée eſt d'un or plus pur, & peſe quelque choſe de plus que le louis d'or de France, elle doit revenir à 24 liv. 16 ſ. 3 d. argent de France.

H

HALF RIX DAELDER, monnoie qui a cours à Copenhague : c'eſt la demi richedale, elle vaut trois marcs Danois, ou une livre dix ſols de France.

Half ſignifie demi.

HALF SLECHT DALLER, ou le demi ſlecht daller ; il vaut deux marcs Danois, ou ſeize ſchelings lubs & vingt ſols monnoie de France.

HALF RIXMARK Danois, c'eſt le demi half rixmark ; il vaut huit ſchelings lubs ou ſtuivers Danois, dix ſols monnoie de France.

HAZAER-DENARIE, monnoie d'argent qui a cours en Perſe & qui vaut dix mamoudis. Voyez MAMOUDI.

HELLER, petite monnoie qui a cours à Cologne ; le heller revient à environ un denier un treizieme de deniers de France. Huit heller font l'albus ; il faut 78 albus pour la rixdale de 90 creutzers.

HENRIS D'OR. Cette monnoie commença & finit ſous Henri II, il eſt très fréquent de trouver chez les Grecs, chez les Romains & chez les autres Peuples, des monnoies à qui on donnoit le nom du Prince dont elles portoient l'image, ainſi les Philippes, de Philippe Roi de Macédoine, les Dariques, de Darius, les Jacobus, du Roi Jacques, &c.

Ces Henris d'or étoient à 23 karats un quart de remede, de 67 au marc ; du poids de deux deniers 20 grains trébuchans chaque piece, & de la valeur de cinquante ſols au commencement ; on fit auſſi des demi henris qui valoient vingt-cinq ſols, & des doubles henris qui en valoient cent.

On fit trois coins différens pour cette monnoie : les premieres pieces furent fabriquées en 1549, les ſecondes en 1551 & les troiſiemes en 1553, les dernieres ont ſur leur revers une femme armée, repréſentant la France aſſiſe ſur des Trophées d'armes, elle tient de la main droite une Victoire, elles ont pour légende *Gallia optimo Principi* ; ces eſpeces furent frappées au moulin dont l'invention étoit alors nouvelle. Voyez au mot MONNOIE les eſpeces fabriquées ſous le regne des Henri.

HOLER, monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne, il vaut environ un denier de France.

L'holer eſt ſi leger & ſi mince que pour le mieux prendre dans les paiemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou embouti, auſſi le nom d'holer vient-il de hol qui ſignifie creux ou concave.

HONGRE, monnoie d'or, qui ſe fabrique en Hongrie, au titre de 23 karats 8 grains de fin : l'hongre vaut intrinſequement 4 florins d'Empire, & environ 10 liv. 10 ſ. tournois

Hongre eſt auſſi une monnoie de compte dont ſe ſervent les Banquiers & Négocians de Hongrie, pour tenir leurs livres.

HORLOGER. Artiſte qui fait des horloges, montres, pendules &c.

Les Horlogers ſont à Paris une Communauté des Arts & Métiers.

Cette Communauté eſt ſoumiſe à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies en ce qui concerne le titre, la marque & la fonte des matieres d'or & d'argent que les Horlogers emploient dans leurs ouvrages; conformément aux Edits des années 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638 qui ſoumettent à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, tous les Ouvriers qui travaillent en or & en argent, pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres, poinçons & les marques qui doivent être appliqués ſur leur ſouvrages.

Les Horlogers ont la faculté d'employer l'or & l'argent dans les ouvrages de leur Profeſſion, aux conditions & charges portées par les Reglemens ainſi qu'il ſuit.

L'Arrêt du Conſeil du huit Mai 1643, rendu contradictoirement entre le Corps des Maîtres Orfévres, & celui des Maîtres Horlogers de Paris, ordonne que les Maîtres Horlogers pourront faire, vendre & débiter toutes ſortes de boîtes d'or & d'argent, émaillées, gravées avec toutes ſortes d'ornemens, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, ni autres; à la charge qu'ils travailleront au même titre que ſont obligés de travailler les Maîtres Orfévres, ſous les peines portées par les Ordonnances, & qu'à cette fin ils ſeront tenus de mettre leur nom ſur leurs boîtes & ouvrages, pour en répondre chacun en leur propre & privé nom, & que la connoiſſance des malverſations concernant le titre de l'or & de l'argent employés dans leurs ouvrages appartiendra à la Cour des Monnoies, ſans que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, puiſſent entreprendre aucune viſite ſur eux, à peine de cinq cens livres d'amende, & qu'ils pourront avoir des fourneaux en leur boutique ſeulement, & en lieu public, pour leurs ouvrages.

Les Lettres Patentes adreſſées à la Cour des Monnoies, pour l'enregiſtrement de cet Arrêt, en reprenant les mêmes diſpoſitions, confirment l'attribution de cette Juriſdiction, & interdiſent à tous autres Juges la connoiſſance des malverſations y énoncées: & par l'Arrêt d'enregiſtrement de ces mêmes lettres, la Cour a ordonné que, » les Maîtres Horlogers auront » chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudroient choiſir, dont » ils ſeront tenus de marquer leurs boîtes d'or & d'argent; leſquels poin- » çons ſeroient inſculpés ſur une table de cuivre qui ſera miſe au Greffe de la » Cour des Monnoies, & qu'ils prêteront ſerment en ladite Cour, ainſi » que leurs Gardes-Viſiteurs, de bien & fidelement exercer ledit art & » jurande ». 8 Juillet 1643.

L'Arrêt du Conſeil privé du Roi du 11 Septembre 1671, auſſi rendu con-

tradictoirement entre les Maîtres Orfévres & les Maîtres Horlogers, en renouvellant & confirmant celui du huit Mai 1643, a fait défenſes aux Maîtres Horlogers de travailler leurs boîtes & ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans les boutiques & en lieux publics & apparens, ſur peine de priſon contre les Compagnons, & contre les Maîtres d'être déchus de la Maîtriſe.

L'article XVII, du Reglement de 1679, ordonne que les Horlogers, ainſi que les Orfévres, les Fourbiſſeurs & autres qui emploient les matieres d'or & d'argent, ſeront tenus de faire leurs ouvrages au titre, & dans les remedes portés par les Ordonnances.

L'article XVIII du même Réglement, ordonne que les Horlogers, ainſi que les Orfévres ſeront tenus, ſuivant l'article VIII de l'Ordonnance de 1506, & l'article X du Reglement du mois de Mars 1554, d'avoir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre, dans leurs boutiques & ſur rue: leur fait défenſes de travailler ailleurs que dans leurs boutiques, à peine de punition exemplaire.

L'article VII des Lettres Patentes du 26 Juillet 1707, ordonne que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1684, & à la Déclaration du Roi du 28 Juin 1705, tous Compagnons Horlogers qui ſe ſont refugiés dans les Cloîtres, Hôtels, Prieurés, Colléges & autres lieux clos, Privilegiés ou prétendus tels, & notamment dans l'enclos du Temple, de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Latran, & de l'Abbaye S. Germain, ſeront tenus dans huitaine de ſortir deſdits lieux & de ſe retirer chez les Maîtres Horlogers, à peine de punition exemplaire: permet aux Gardes-Viſiteurs de la Communauté, de faire à cet effet, librement leurs viſites dans les lieux Privilegiés ou prétendus tels, & défend de leur apporter aucun trouble dans leurs viſites, ſous telle peine qu'il appartiendra.

L'article VI de la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, permet aux Horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat: leur défend ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'en fabriquer & vendre au deſſous du titre ci-deſſus preſcrit, ſur peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende: & encore contre les Maîtres, de perte de la Maîtriſe, & contre les Compagnons & Apprentifs, de ne pouvoir y parvenir.

L'Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1722, ordonne que les Maîtres Horlogers ſeront tenus de porter leurs ouvrages aux Bureaux des Maiſons communes des Orfévres, pour y être eſſayés au gratoir, ſur toutes les parties de chaque boîte, pour, après les eſſais faits & reconnus au titre, être les ouvrages marqués du poinçon de la Maiſon commune, & de celui du Fermier de la marque d'or & d'argent, conformément à la Déclaration du Roi du 23 Novem-

bre 1721, ſans néanmoins que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie puiſſent aller en viſite chez leſdits Horlogers.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 17. Avril 1734, en ordonnant l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts intervenus au ſujet des Maîtres Orfévres & des Maîtres Horlogers, fait défenſes à tous Maîtres Horlogers de vendre aucunes boîtes de montre d'or & d'argent, qu'elles ne ſoient au titre preſcrit par les Ordonnances; ſavoir, les boîtes d'or à vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, & celles d'argent à onze deniers douze grains au remede de deux grains, & qu'elles ne ſoient marquées du poinçon particulier du Maître qui les aura fabriquées, & contre-marquées du poinçon de la Maiſon commune des Orfévres : fait pareillement défenſes aux Gardes de l'Orfévrerie, d'appliquer leur poinçon ſur aucune deſdites boîtes, qu'il ne leur apparoiſſe du poinçon du Maître qui les aura fabriquées, le tout, à peine de confiſcation & d'amende : ordonne à cet effet, que tous les Maîtres Horlogers qui fabriqueront des boîtes d'or ou d'argent, ſeront tenus d'avoir un poinçon particulier dont ils marqueront leurs ouvrages, lequel poinçon aura une marque différente de celle des Orfévres, & qu'ils le feront inſculper ſur une table de cuivre qui ſera dépoſée au Greffe de la Cour : leur fait défenſes ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende, de travailler leſdites boîtes d'or & d'argent, ni d'avoir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, en vue & ſur rue, ni de les donner à travailler à leurs Compagnons, dans des chambres particulieres, ni ailleurs que dans leurs maiſons & boutiques : fait pareillement défenſes à tous Compagnons Horlogers, de fabriquer & travailler aucunes boîtes d'or & d'argent dans des chambres particulieres, ni pour leur compte particulier, & leur enjoint de ſe retirer chez les Maîtres, ſur peine de punition exemplaire. Titre des Matieres.

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738, ordonne qu'il ſera pareillement mis une table de cuivre par les Gardes-Viſiteurs Horlogers, dans le Bureau de leur Communauté, ſur laquelle les Poinçons particuliers de chacun de leurs Maîtres, ſeront inſculpés après l'avoir été ſur celle dépoſée au Greffe de la Cour : que tous leurs ouvrages ſeront marqués de leur poinçon, non-ſeulement aux pieces principales, mais aux différentes pieces d'applique qui les compoſent : & que leurs poinçons porteront une marque diſtinctive pour l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie.

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738, rendu ſur le réquiſitoire des Gens du Roi, ordonne » qu'en exécution de celui du 17 Avril » 1734 (rapporté ci-deſſus) il ſera mis inceſſamment au Bureau des Maî» tres Horlogers, par les Gardes maintenant en charge, une table de cuivre » ſur laquelle les Maîtres Horlogers fabriquans des boîtes de montres, tant

» d'or que d'argent, inſculperont les poinçons dont ils ſeront tenus de ſe » ſervir, pour marquer leſdites boîtes, leſquelles ſeront à l'avenir mar- » quées, tant aux pieces principales qu'aux différentes pieces d'appliques » qui les compoſent; leſquels poinçons porteront une marque diſtinctive » pour l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie.

Par autre Arrêt du 24 Janvier 1739, » la même Cour a ordonné que les » Arrêts & Reglemens de la Cour, & notamment ceux des 17 Avril 1734 » & 18 Décembre 1738 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce » faiſant qu'il n'y aura à l'avenir ſur le poinçon de chaque Maître Horlo- » ger, pour marquer le fond des boîtes d'or & d'argent de montres & hor- » loges, que les lettres initiales du nom & ſurnom du Maître, avec un petit » poinçon de ſix au-deſſus; ſauf s'il arrivoit par la ſuite, qu'un autre Maî- » tre Horloger eût les mêmes lettres initiales pour nom & ſurnom, à ajouter » dans ſon poinçon une autre marque particuliere & diſtinctive. Ordonne » en outre que les poinçons qui ſerviront & ſeront deſtinés à marquer les » pieces d'applique, qui ſont les bâtes & les lunettes des boîtes, qui ne » peuvent ſouffrir une ſi grande empreinte, auront ſeulement les lettres » initiales du nom & ſurnom du Maître, au cas que le petit poinçon de » ſix n'y puiſſe pas être ajouté. Que les Compagnons Horlogers gagnans » Maitriſe dans l'Hôpital de la Trinité, ſeront tenus conformément à l'Arrêt » de la Cour du 18 Decembre 1738, de mettre dans leurs poinçons deſtinés » à marquer les fonds des boîtes d'or & d'argent de montres & horloges, & » d'ajouter aux lettres initiales de leurs noms & ſurnoms, & au-deſſus du » petit pignon de ſix, un delta ou triangle, qui eſt la figure ordinaire ſous » laquelle on repréſente, & on déſigne communément la très Sainte Tri- » nité, leſquels ils ſeront tenus de faire inſculper au Greffe de la Cour, & » au Bureau de la Communauté des Horlogers: lequel delta ou triangle, » il leur ſera enſuite loiſible, & permis de ſupprimer de leurs poinçons, » après qu'ils ſeront ſortis dudit Hôpital, & qu'ils auront été reçus Maîtres » dans la Ville, &c.

Par autre Arrêt du 11 Décembre 1739, la Cour a ordonné que conformément à la diſpoſition des anciennes Ordonnances, les Gardes Viſiteurs Horlogers actuellement en charge, & ceux qui ſeront élus à l'avenir, ſeront tenus dans huitaine après leur élection, de ſe préſenter à la Cour pour y prêter ſerment de faire obſerver par les Maîtres de leur Communauté, les Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, & les poinçons & marques qui doivent être ſur leurs ouvrages: comme auſſi les lieux où doivent être placés leurs forges & fourneaux pour fondre & apprêter leſdites matieres, & de dreſſer ou faire dreſſer des procès verbaux des con-

traventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens, chez les Maîtres de leur Communauté, & tous autres qui travailleroient ſans qualité, ou feroient commerce des ouvrages d'or & d'argent de leur Profeſſion, enſemble des ſaiſies qu'ils feront pour raiſon deſdites contraventions qui ſont de la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies : leſquels procès verbaux ils ſeront tenus d'apporter au Greffe de la Cour avec les choſes ſaiſies, dans trois jours au plus tard après qu'ils auront été dreſſés, pour être jugés par la Cour en la maniere accoutumée.

La diſpoſition de cet Arrêt a été confirmée par Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1740, contradictoire avec le Procureur du Roi au Châtelet, par lequel Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'oppoſition que le Procureur du Roi au Châtelet avoit formée, & ſignifiée aux Gardes Viſiteurs de la Communauté des Horlogers, a ordonné que l'Arrêt de la Cour du 11 Décembre 1739, ſeroit exécuté, ſelon ſa forme & teneur ; enjoint aux Gardes Viſiteurs de s'y conformer & y ſatisfaire : en conſéquence de quoi, les Gardes Viſiteurs Horlogers prêterent ſerment en la Cour le 22 Décembre 1740, conformément & dans les termes portés par l'Arrêt du 11 Décembre 1739.

La Cour des Monnoies a réuni & renouvellé les diſpoſitions de toutes ces Ordonnances par l'Arrêt du 20 Mars 1741, portant Reglement, tant pour les Maîtres Horlogers de la Ville de Paris, que pour toutes les Communautés d'Horlogers des différentes Villes de ſon reſſort, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, pour être exécuté à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi dans les Provinces, aſſurer le Public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'horlogerie, & prévenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette Profeſſion, en ce qui eſt de ſa compétence & de ſa Juriſdiction, ainſi qu'il ſuit,

» La Cour a ordonné que les anciens Réglemens & Ordonnances, enſem-
» ble les Edits, Déclarations & Reglemens, Arrêts du Conſeil & de la Cour
» rendus & intervenus, tant ſur le titre des matieres d'or & d'argent que
» les Maîtres Horlogers peuvent employer dans leurs ouvrages, que par
» rapport aux poinçons qui doivent être appliqués ſur leurſdits ouvrages,
» & au ſujet de la fonte deſdites matieres, & des lieux ou doivent être
» placés leurs forges & fourneaux pour les fondre & apprêter, ſeront exé-
» cutés ſelon leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, par tous les
» Maîtres Horlogers, & les Gardes Viſiteurs & Jurés deſdits Corps &
» Communautés établis dans les différentes Villes du reſſort de la Cour ;
» & en conſéquence a ordonné & ordonne ce qui enſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Maîtres Horlogers ſeront tenus de travailler leurs boîtes & » autres ouvrages d'or & d'argent, au titre preſcrit par les Ordonnances, » & ſous les peines y portées, ſavoir, les ouvrages d'or, au titre de vingt » karats & un quart, au remede d'un quart de karat; & ceux d'argent, au » titre de onze deniers douze grains, au remede de deux grains.

II.

» Tous leſdits Maîtres Horlogers qui fabriqueront des ouvrages d'or & » d'argent, de leur Profeſſion, auront chacun un poinçon particulier dont » ils marqueront leurs ouvrages, tant au corps & pieces principales, qu'aux » différentes pieces d'applique, en ſorte que leſdites boîtes ſoient marquées » aux fonds, aux bâtes & aux lunettes; lequel poinçon portera pour mar- » que diſtinctive de l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfévrerie, un » petit pignon de ſix, au-deſſous duquel ſeront les lettres initiales du nom » du Maître, & au-deſſus du petit pignon de ſix ſera la lettre initiale du » nom de la Ville du domicile du Maître, pour ceux ſeulement qui ne ſont » point de Paris.

III.

» Chacun deſdits Maîtres Horlogers ſera tenu, avant de pouvoir ſe ſervir » de ſon poinçon, le faire inſculper ſur une table de cuivre qui ſera dé- » poſée à cet effet au Greffe de la Cour, ou des Monnoies dans le reſſort » deſquelles ils ſeront établis, & d'y prêter ſerment lors de ladite inſcul- » pation.

IV.

» Ne pourront leſdits Maîtres Horlogers vendre, débiter, ni expoſer en » vente aucunes boîtes de montre, ni autres ouvrages de leur Profeſſion, » en or ou en argent, qu'ils ne ſoient au titre preſcrit, & marqués de leur » poinçon, & du poinçon de contre-marque des Orfévres du lieu de leur » établiſſement, ou de la plus prochaine Jurande, s'il n'y en a point dans » le lieu de leur établiſſement : eſſai préalablement fait par les Gardes » ou Jurés Orfévres, leſquels ne pourront cependant, ſous ce prétexte, ni » pour quelque cauſe que ce ſoit, entreprendre aucune viſite ni inſpection » ſur leſdits Maîtres Horlogers : mais ſeront tenus leſdits Gardes ou Jurés » Orfévres de marquer les ouvrages s'ils les trouvent au titre ci-deſſus » preſcrit, & qu'il leur apparoiſſe ſur iceux, du poinçon du Maître Hor- » loger qui les aura fabriqués, ſauf à les rompre & rendre à ceux qui les » auront apportés, ſi par l'eſſai ils ne les ont pas trouvés au titre.

V.

V.

» Ne pourront leſdits Maîtres Horlogers travailler ni fabriquer leurs boî-
» tes & autres ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans leurs bouti-
» ques, en vue & ſur rue publique, où ils ſeront obligés d'avoir leurs for-
» ges & leurs fourneaux ſcellés en plâtre : leur eſt fait défenſes de les avoir
» ailleurs, ni de travailler dans des chambres particulieres, ou d'y donner
» à travailler à leurs Compagnons pour leur compte particulier, ſous tel
» prétexte que ce puiſſe être.

VI.

» Ne pourront pareillement leſdits Maîtres Horlogers fondre leſdites
» matieres ailleurs que dans leurſdites boutiques, en vue & ſur rue, ni
» autrement qu'aux heures portées par les Ordonnances, ſavoir, du pre-
» mier Avril au premier Octobre, depuis ſix heures du matin juſqu'à huit
» heures du ſoir, & du premier Octobre juſqu'au premier Avril, depuis
» huit heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir : le tout ſous peine de con-
» fiſcation des ouvrages & d'amende, même de plus grande peine s'il y
» échet.

VII.

» Ne pourront leſdits Maîtres Horlogers demeurer dans aucuns Cloîtres,
» Hôtels, Prieurés, Colleges, ou autres lieux clos, privilegiés, ou pré-
» tendus tels ; eſt pareillement défendu aux Compagnons dudit métier, &
» à tous autres ſans qualité, de s'y refugier pour y travailler, en matieres
» d'or & d'argent, des ouvrages d'horlogerie, ou pour en faire commerce :
» & leur eſt enjoint de ſortir deſdits lieux, & de ſe retirer chez les Maîtres
» quinze jours après la publication du préſent Arrrêt : le tout ſous les pei-
» nes portées par les Ordonnances, & notamment par l'Article X de la
» Déclaration du 23 Novembre 1721.

VIII.

» Les Gardes Viſiteurs & Jurés des Communautés deſdits Maîtres Hor-
» logers de Paris, & des Villes dans leſquelles il y a Jurande établie, au-
» ront inſpection ſur les Maîtres de leur Communauté, les viſiteront exac-
» tement, tiendront la main à l'exécution du préſent Reglement, dreſſe-
» ront ou feront dreſſer des procès verbaux des contraventions qu'ils trou-
» veront dans les matieres qui ſont de la Juriſdiction privative de la Cour,
» tant chez leſdits Maîtres que chez les Compagnons & tous autres qui
» travaillent ſans qualité des ouvrages de leur profeſſion, en or & en argent

» ou qui en feront commerce, & des saisies qu'ils feront pour raison des-
» dites contraventions : lesquels procès verbaux & saisies, ils seront tenus de
» porter dans trois jours au plus tard, au Greffe de la Cour ou des Mon-
» noies de leur ressort, pour y être jugé en la maniere accoutumée.

IX.

» Lesdits Jurés actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir,
» seront tenus, huit jours au plus tard après leur élection, de se présenter
» à la Cour, ou pardevant les Officiers des Monnoies dans le ressort des-
» quelles se trouveront les Villes de leur établissement; & y prêteront ser-
» ment de bien & fidelement observer & faire observer par les Maîtres de
» leur Communauté, les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil & de la
» Cour, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des
» matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, & les marques ou poinçons
» qui doivent être sur leurs ouvrages, ensemble les lieux où doivent être
» placés leurs forges & leurs fourneaux scellés en plâtre, pour fondre &
» apprêter lesdites matieres : & de dresser ou faire dresser des procès ver-
» baux des contraventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens, & des sai-
» sies qu'ils feront pour raison desdites contraventions, qui sont de la
» Jurisdiction privative de la Cour & des Juges y ressortissant.

X.

» Et sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Sieges
» des Monnoies du ressort de la Cour, pour être exécuté selon sa forme &
» teneur, à la diligence du Procureur Général & de ses Substituts, auxquels
» il est enjoint d'y tenir la main; & copies d'icelui envoyées aux Gardes-
» Visiteurs des Maîtres Horlogers de Paris, & aux Jurés des Communautés
» des Horlogers des différentes Villes des Provinces du ressort de la Cour,
» pour qu'ils aient à le notifier aux Maîtres de leur Communauté, afin qu'ils
» n'en ignorent, & que chacun ait à s'y conformer, sous les peines por-
» tées, par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur ce faits, dont ils
» certifiront la Cour dans un mois. Fait en la Cour des Monnoies le vingtie-
» me jour du mois de Mars 1741.

Les ouvrages trouvés, lors des visites des Jurés, en contravention aux Ordonnances & Reglemens concernant le titre & les marques desdits ouvrages, doivent être saisis & enlevés conformément aux dispositions portées dans l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1751.

» Notredite Cour a autorisé & autorise les Gardes-Visiteurs en Charge
» du Corps & Communauté des Maîtres Horlogers de la Ville & Faux-
» bourgs de Paris & leurs Successeurs en ladite qualité, à saisir & enlever

» chez les Maîtres de la Communauté les ouvrages d'or & d'argent de leur » Profeſſion qu'ils trouveront en contravention aux Ordonnances & Regle- » mens concernant le titre & les marques deſdits ouvrages, & ce, ſans » être aſſiſtés d'Officiers de Juſtice, à la charge de dreſſer par eux ſur le » champ procès verbal de leur ſaiſie, & des contraventions qu'ils auront » trouvées concernant leſdits ouvrages & matieres d'or & d'argent, lequel » procès verbal, ils ſeront tenus de faire ſigner par la Partie ſaiſie ou par » ceux en préſence deſquels elle ſera faite, dont ſeront interpellés, & en cas » de refus en ſeront mention ; & encore à la charge d'enfermer les ouvrages » ſaiſis dans un paquet qu'ils ſeront tenus de faire cacheter auſſi ſur le champ » du cachet de la Partie ſaiſie, ou de l'un de ceux en préſence deſquels ladite » ſaiſie aura été faite & qui auront ſigné ledit procès verbal, pour icelui » avec les choſes ſaiſies être par eux apportés au Greffe de notredite Cour » dans les vingt-quatre heures après qu'elle aura été faite : autoriſe pareil- » lement leſdits Gardes-Viſiteurs & leurs ſucceſſeurs en ladite qualité, à » emporter de chez les Maîtres de leur Communauté, les ouvrages d'or & » d'argent, & les matieres qu'ils trouveront préparées pour leſdits ouvrages » qu'ils ſuſpecteront de défectuoſité dans le titre, à l'effet d'en être fait eſſai » par l'Eſſayeur Général des Monnoies que notredite Cour a commis à cet » effet, qui ne pourra prendre plus de ſix grains d'or & douze grains d'ar- » gent pour ledit eſſai ; à la charge par eux de dreſſer ſur le champ procès » verbal de ce qu'ils emporteront en la même forme & maniere que deſſus, » & de faire faire ledit eſſai dans les vingt- quatre heures dudit procès verbal, » pour ſur le bulletin d'eſſai, être leſdits ouvrages & matieres qui n'auront » point été trouvés au titre, apportés au Greffe de notredite Cour avec le » procès verbal de ſaiſie, ou être par eux rendus dans le jour à ceux ſur qui » ils auront été enlevés, ſi par le bulletin d'eſſai leſdits ouvrages ou ma- » tieres ſe ſont trouvés au titre, auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de re- » mettre au Greffe de notredite Cour leur procès verbal & leur bulletin » d'eſſai, pour juſtifier de leur conduite, &c.

Les droits, les privileges, les devoirs & les obligations des Maîtres Horlogers de la Ville de Paris ſe trouvent réunis dans un livre qui a pour titre, Extraits des Principaux Articles des Statuts des Maîtres Horlogers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, des années 1544, 1583, 1646, 1707 & 1719 regiſtrés en Parlement, avec le précis des Principaux Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Reglemens anciens & nouveaux du Conſeil, du Parlement, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnoies, du Châtelet & du Baillage du Palais.

Le tout recueilli & mis en ordre & diſtribué par matieres, par Claude Raillard, ancien Garde-Viſiteur ; imprimé à Paris en 1752.

HOTEL DES MONNOIES, lieu où l'on fabrique les diverſes eſpeces de monnoies qui doivent avoir cours.

Sous les premiers Rois, il y avoit pluſieurs fabriques des monnoies en différentes Villes de France. Ce fut Charlemagne qui le premier ordonna que la monnoie ne ſeroit plus fabriquée que dans ſon Palais ; on lit dans les Capitulaires de ce Roi de l'année 805, *De falſis monetis, quia in multis locis contra juſtitiam & contra edictum fiunt, Volumus ut in nullo alio loco moneta ſit, niſi in Palatio noſtro, niſi forte à nobis iterum fuerit ordinatum.*

Baluz. Capit. Tom. I. lib. 3. fol. 427.

Le même Roi en l'année 808, ordonna : *Ut in nullo loco moneta percutiatur, niſi ad curtem, & illi denarii Palatini mercentur & per omnia diſcurrant.*

Charles le Chauve ayant ordonné que la monnoie ſeroit fabriquée dans ſon Palais, & dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, d'Orléans, de Châlons, de Neſle & de Narbonne, il établit un Maître en chaque fabrique, & les Officiers néceſſaires pour y faire obſerver la police, & empêcher toutes les fraudes & les malverſations qui pourroient être commiſes par ceux qui ſeroient employés à la fabrication de la monnoie. C'eſt ce qui eſt juſtifié par le Capitulaire de ce Roi de l'année 864. Chap. 12. *Conſtituimus ut in nullo alio loco moneta fiat, niſi in Palatio & in Quentouvico, ac Rotomago, & in Remis & in Senonis & in Pariſiis, in Aurelianis, &c.*

Baluz. Capit. lib. 36. Tom. 21. fol. 174, 178.

Depuis ce tems, nos Rois ont établi des Hôtels des Monnoies en pluſieurs autres Villes du Royaume.

Les Villes où ces Hôtels ſont actuellement établis, & qui ſont du reſſort de la Cour des Monnoies de Paris ſont :

Paris, qui eſt déſigné ſur les eſpeces par la Lettre	A.		
Rouen,	B.	Nantes,	T.
Caen,	C.	Troyes,	V.
Tours,	E.	Amiens,	X.
Poitiers,	G.	Bourges,	Y.
La Rochelle,	H.	Rennes,	9.
Limoges,	J.	Lille,	W.
Bordeaux,	K.	Metz,	AA.
Dijon,	P.	Straſbourg,	BB.
Orléans,	R.	Beſançon,	CC.
Reims,	S.		

Les Hôtels des Monnoies qui reſſortiſſent à la Cour des Monnoies de Lyon, ſont :

Lyon,	D.	Perpignan,	Q.
Bayonne,	I.	Grenoble,	Z.
Toulouſe,	M.	Aix,	&.
Montpellier,	N.	Pau,	une Vache.
Riom,	O.		

Chaque Hôtel des Monnoies a une Juriſdiction compoſée,
du Général Provincial.
de deux Juges-Gardes.
d'un Contrôleur Contre-Garde.
d'un Garde Scel.
d'un Avocat du Roi.
d'un Procureur du Roi.
d'un Greffier,
& de deux Huiſſiers.

Voyez la création & les fonctions de ces Officiers chacun à leur mot, dans l'ordre alphaberique.

Quant aux Villes où il n'y a pas d'Hôtel des Monnoies, la Cour des Monnoies commet les Préſidens, Commiſſaires & Conſeillers de cette Cour qui y réſident; en leur abſence & au défaut des Généraux Provinciaux & des Juges Gardes, les Juges ordinaires de ces Villes pour faire les fonctions des Officiers des Monnoies: ces Juges commis prennent la qualité de Commiſſaires de la Cour, dans les jugemens & procédures concernant le fait de leur commiſſion.

Les Ordonnances exigent que les appellations de tous ces Juges ſoient relevées en la Cour des Monnoies & qu'elles y ſoient jugées.

Les Journaliers & Ouvriers même, les Commis & Inſpecteurs qui ſont ou ſeront employés aux travaux courans des monnoies tant par les Tréſoriers & Directeurs qu'autres Officiers des Monnoies, & ſeront trouvés coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être punis de mort avec telle réparation qui eſt jugée convenable, quoique pour ſemblables cas, ils n'aient jamais été repris, ni punis, & ce, ſans avoir égard à la valeur & eſtimation de ce qu'ils pourroient avoir volé, ni ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, cette peine puiſſe être modérée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient; c'eſt le vœu de la Déclaration du trois Décembre 1709, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 7 Janvier ſuivant.

Les diſpoſitions de cette Déclaration ont été renouvellées par celle du 18 Avril 1724, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 11 Mai ſuivant, qui porte les mêmes défenſes ſous les mêmes peines; & la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Février 1758, a ordonné que les deux Déclarations ſeroient réimprimées à la ſuite l'une de l'autre, & nouveaux exemplaires du tout en placards ſeroient mis & affichés dans tous les Ouvroirs, Bureaux, Laboratoires & autres lieux & endroits néceſſaires des différens Hôtels des Monnoies du reſſort de la Cour.

Cet Arrêt eſt pareillement imprimé à la ſuite des deux Déclarations.

Voyez au mot OFFICIERS, les Officiers des Hôtels des Monnoies.

Commiſſaires de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

L'Ordonnance de François Premier de l'année 1540, article VIII, porte: » Voulons que les Généraux des Monnoies réſidans à Paris ou l'un d'eux » député par la Compagnie, viſite de quinze jours en quinze jours le Maître » de la Monnoie d'icelle, & les Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Affi- » neurs, Changeurs, Orfévres-Joyailliers & leurs regiſtres & maiſons, pour » ſavoir & entendre l'apport & réception de billon en notredite Monnoie, » s'il a été cizaillé & mis en fonte, ainſi qu'il appartient, les paiemens de » ce faits, & comment chacun d'eux à ſon égard obſerve les Ordonnances » au bien de Nous & de la choſe publique de notre Royaume; & s'ils y trou- » vent aucune faute & malverſation, abus ou négligence, procéder à la » punition & correction de ce, & à la démolition de fourneaux prohibés, » ſi aucun il y en a, & autrement, ainſi qu'ils verront être à faire ſuivant la » teneur de nos Ordonnances, &c ».

En 1690, le Roi, par Arrêt du 4 Avril commit le Sieur Hourlier Préſident & Commiſſaire de la Cour des Monnoies, pour connoître de la Police & veiller à l'accélération du travail qui ſe faiſoit alors en la Monnoie de Paris. Après la mort du Sieur Hourlier, Sa Majeſté par Arrêt du Conſeil du 31 Août 1700, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 10 Septembre ſuivant, commit le Sieur Hoſdier Premier Préſident en la Cour des monnoies, pour faire les fonctions de Commiſſaire dans la Monnoie de Paris, cotter & parapher les regiſtres, dreſſer quand beſoin ſera les inventaires des eſpeces, des matieres d'or, d'argent & de billon, faire la vérification des caiſſes quand il le jugera à propos, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens ſur le fait des monnoies & pour tout ce qui regarde le travail & la Police de la monnoie & celui des affinages, circonſtances & dépendances, même informer, ſi beſoin eſt, des délits, abus & contraventions, faire & parfaire le procès aux coupables & l'inſtruire juſqu'à jugement définitif excluſivement, pour être les procès jugés par la Cour des Monnoies; voulant Sa Majeſté, que ce qu'il ſera ordonné par le Commiſſaire, ſur le requiſitoire de ſon Procureur Général en ladite Cour, pour ce qui regarde le travail de la monnoie, la Police qui doit y être obſervée, & l'obſervation des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, ſoit exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconque & ſans préjudice d'icelles.

En 1704, le Roi, par Déclaration du 13 Novembre a uni & fixé à l'Office de Premier Préſident la qualité & fonction de Commiſſaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, ainſi qu'il ſuit:

» Nous avons, par ces Préſentes, déclaré & ordonné, déclarons & or-

» donnons qu'en tous actes & en toutes occaſions, le Premier Préſident
» de notre Cour des Monnoies de Paris, ſe puiſſe dire & ſoit qualifié de
» *notre Conſeiller en nos Conſeils*, nonobſtant l'obmiſſion qui pourroit
» avoir été faite de cette qualité dans aucune de nos lettres de proviſions, ou
» ailleurs, lui en attribuant le titre autant que beſoin ſeroit, & par ces mê-
» mes Préſentes, Nous avons fixé & fixons à cent quatre vingt mille livres,
» au lieu de cent cinquante mille livres, le prix dudit Etat & Office de no-
» tre Conſeiller en nos Conſeils, Premier Préſident en notredite Cour des
» Monnoies, auquel Nous avons pareillement uni & uniſſons (1) à tou-
» toujours la qualité & fonction de notre Commiſſaire en notredit Hôtel
» des Monnoies de Paris, que Nous avons accordé par Arrêt de notre Con-
» ſeil du 31 Août 1700, audit Sieur Hoſdier perſonnellement pour ne faire
» à l'avenir qu'un ſeul & même corps d'Office avec celui du Premier Préſi-
» dent, ſans pouvoir en être défuni pour quelque raiſon que ce ſoit; pour-
» quoi Nous lui avons accordé & accordons & à ſes Succeſſeurs en ſadite
» Charge une penſion annuelle de quinze cens livres, outre & par-deſſus
» celles dont lui & ſes Prédéceſſeurs dans ladite Charge de Premier Préſident
» ont joui en conſéquence de nos Brevets & Lettres Patentes à eux accordés:
» comme auſſi avons à l'Office de notre Conſeiller & Procureur Général
» de ladite Cour des Monnoies de Paris, Commiſſaire né en notredit Hôtel
» des Monnoies, uni & uniſſons une pareille penſion de quinze cens
» livres..... leſquelles penſions Nous voulons être payées à l'avenir auxdits
» Sieur Premier Préſident & Procureur Général & à leurs Succeſſeurs par
» les Receveurs, Payeurs des gages & autres droits de ladite Cour des
» Monnoies & ſur la même nature de deniers que leurs autres gages & pen-
» ſions que Nous avons ci-devant accordé à eux & à leurs Prédéceſſeurs dans
» leurſdites Charges par nos Brevets & Lettres Patentes, & à cet effet, vou-
» lons que dans les Etats qui ſeront à l'avenir arrêtés en notre Conſeil pour
» les gages, taxations, droits & penſions de la Cour des Monnoies, il ſoit
» fait fonds annuellement deſdits quinze cens livres que nous avons accordé
» & accordons par ces Préſentes, à chacun deſdits Sieurs Premier Préſident
» & Procureur Général, lequel fonds ſera remis & délivré ainſi que le ſur-
» plus de leurs gages, auxdits Receveurs & Payeurs, ſans que pour ce, l'un
» & l'autre deſdits Officiers ou leurs Succeſſeurs ſoient tenus en aucun cas
» Nous payer autres & plus grands droits, pour l'annuel de leurs Offices &
» autres que ceux qu'ils ont coutume de payer: Voulons & Nous plaît que,
» rapportant par leſdits Payeurs & Receveurs des gages de ladite Cour des
» Monnoies, dans les comptes de leur exercice, la quittance deſdits Sieur

Nota. La même Déclaration fixe & unit à l'Office de Procureur Général Commiſſaire né de l'Hôtel de la Monnoie de Paris une même penſion de 1500 liv.

» Premier Préſident & Procureur Général & de leurs Succeſſeurs, pour la-
» dite augmentation de penſion de quinze cens livres pour chacun, elle leur
» ſoit paſſée & allouée de même que les autres gages & penſions que Nous
» leur avons ci-devant accordés, ſans aucune difficulté. Si donnons en man-
» dement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des
» Monnoies à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer &c. donné le 13 Novembre 1704 & regiſtré le au Greffe de la Cour des Monnoies de Paris.

Le 22 Décembre 1708; la Cour des Monnoies ordonna, que conformément à l'Arrêt du trois Octobre 1690, les Officiers & Commis des Monnoies, qui ſont tenus par ledit Arrêt de faire parapher leurs regiſtres, ſe chargeront deſdits regiſtres après qu'ils auront été paraphés & enregiſtrés ſur un regiſtre particulier, que les Commiſſaires de la Cour, Généraux Provinciaux, ou Juges Gardes feront tenir à cet effet, dans leſquels les Juges-Gardes, ſeront auſſi tenus de ſe charger de ceux qui leur ſeront paraphés par leſdits Commiſſaires ou Généraux Provinciaux, ou par les Contre-Gardes pour y avoir recours au beſoin.

HUISSIER. En général eſt l'Officier qui exécute les Jugemens rendus par les Magiſtrats, en ſignifie les Sentences & Arrêts, qui dreſſe divers Actes de Procédures, Procès verbaux, &c.

Au tems que les Généraux des Monnoies n'étoient que trois en nombre, ils n'avoient avec eux d'autres Officiers que leur Greffier, appellé alors le Clerc des Monnoies, ou des Généraux Maîtres des Monnoies, & l'Huiſſier de leur Chambre auſſi appellé Tabletier, Varlet & Huiſſier de la Chambre des Monnoies. De ces Généraux dépendoit la nomination du Clerc & de l'Huiſſier. Cet Huiſſier fut encore appellé Portier de la Monnoie de Paris, dénomination qu'il porta ſans difficulté, de ce que les Généraux Maîtres des Monnoies, tenoient quelquefois dans ce tems leurs Séances dans l'Hôtel de la vieille Monnoie de Paris, où ils exerçoient la Juſtice dans le Bureau qu'ils y avoient établi : c'eſt depuis ce tems que le premier Huiſſier de la Cour des Monnoies, a toujours eu ſon logement à côté de la grande porte de la vieille Monnoie de Paris, où il fut lors placé pour la garde de cette porte, afin d'empêcher qu'aucun n'entrât dans le Bureau des Généraux, qu'il ne les eut préalablement avertis, & qu'il n'eut permiſſion de les introduire.

Regiſtre journalier, année 1350, pag. 24.

Livre intitulé, Meſſagerie de la Monnoie de Paris, année 1345.

Nous liſons dans un Mandement du Roi Charles VI du mois de Décembre 1412, adreſſant aux Généraux des Monnoies, de faire payer au Portier de la Monnoie de Paris, depuis Huiſſier de la Chambre des Monnoies, vingt livres qui lui étoient dues pour dix mois, à raiſon de quarante ſols par mois pour la garde de la porte, dont il n'avoit pu être payé pour n'y

n'y avoit point eu de Maître Particulier en cette Monnoie.

Les premieres proviſions de l'Office de premier Huiſſier ſont du 30 Août 1552.

Quelques-unes de ces Proviſions ont donné à cet Officier le titre de Buvetier de la Cour, conformément auxquelles cette Cour le 6 Février 1587, commit par Arrêt du même jour le premier Huiſſier pour Buvetier & Régiſſeur des menues néceſſités de la Cour des Monnoies, à la charge de demeurer en ſon logis affecté en l'Hôtel des Monnoies.

Le quatorze Mars 1597, Martin Bourgoin fut reçu aux mêmes conditions.

Ce titre donné au premier Huiſſier, de Buvetier de la Cour, qui ſe trouve dans quelques Proviſions de cet Office des années 1585, 1596, 1653, ne lui fut pas long-tems conſervé; la Cour des Monnoies, en procédant à la réception d'Adrien Baſſuel, à la charge de premier Huiſſier & de Portier de l'Hôtel de la Monnoie de Paris le 27 Octobre 1653, lui fit défenſes de prendre la qualité de Buvetier de la Cour portée par ſes Lettres de Proviſion: depuis ce tems, ils ne prennent plus ce titre; ainſi le 23 Novembre 1663, Louis Noblet fut reçu par Arrêt de ce jour ſous la dénomination de premier Huiſſier Audiencier en la Cour, Portier & Garde-clefs de la Monnoie de Paris.

Quand l'Office de premier Huiſſier eſt vacant, l'Huiſſier le plus ancien en remplit les fonctions conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Octobre 1652 & 5 Janvier 1666.

En 1666, Parent ſuccéda en cet Office à Louis Noblet.

A celui-ci, Jean-Baptiſte de Voulges le 13 Juin 1692.

A Jean-Baptiſte de Voulges, Adrien de Bourges, le 28 Novembre 1712.

Et à Adrien de Bourges Richard Rouſſeau, qui fut reçu premier Huiſſier Audiencier en la Cour, Portier Garde-clefs de la Monnoie de Paris le 19 Novembre 1736, actuellement exerçant.

En Avril 1551 le Roi créa par Edit de ce mois deux Huiſſiers pour le ſervice de la Cour, & trois autres pour le même ſervice en Septembre de la même année.

Par Edit du mois d'Août 1555, regiſtré en la Cour des Monnoies le 24 Avril ſuivant, le Roi créa deux Huiſſiers en chaque Hôtel des Monnoies, pour exploiter & mettre à exécution les Arrêts, Jugemens & Ordonnances tant de la Cour des Monnoies, que des Juges-Gardes en leur Juriſdiction, &c.

Le onze Février 1558 la Cour des Monnoies fit un Reglement qui porte; que les Huiſſiers ſerviront trois à la fois par trois mois, » ne ſortiront de » la Ville, ni laiſſeront le ſervice ſans congé, ſeront habillés comme ceux

» des Comptes ; le premier portera robe honnête, leur défend de porter » capes ni manteau, faiſant le ſervice.

Par autre Reglement de la Cour des Monnoies du 14 Mars 1603, la Cour défend aux Huiſſiers qui ne ſont point de ſervice, de faire aucune ſignification de Requêtes & autres Actes préparatoires émanés de la Cour, à peine du quadruple, & ordonne que les droits des boîtes & réception ſeront partagés en commun, également entre les Huiſſiers préſens.

Reg. 99. fol. 238.

Le vingt-ſix Janvier 1629 la Cour regla la taxe des Huiſſiers ; ſavoir, à trois livres pour l'aſſiſtance à la publication des Edits, quatre livres à Saint Denis, trois ſols par affiches, ſix ſols par Exploit pour le Procureur Général, trois ſols pour avertir Meſſieurs ; taxe raiſonnable pour autres cas.

L'Edit du mois de Juin 1635, porte création de douze Huiſſiers héréditaires pour le ſervice de la Cour des Monnoies, avec pouvoir & faculté à ces Huiſſiers d'exploiter par tout le Royaume, & mettre à exécution tous Arrêts en forme & Mandemens, tout ainſi que les Huiſſiers du Châtelet de Paris, excepté pour ce qui eſt du ſcellé du Châtelet, avec attribution de leurs journées & vacations ſur la recette des amendes & confiſcations de la Cour des Monnoies, ſuivant la taxe qui en ſera par elle faite ſur leurs exploits & procès verbaux.

Le nombre des Huiſſiers de la Cour a depuis été augmenté, & compoſe à préſent le nombre de dix-huit.

L'Arrêt de la Cour du premier Mars 1652, ordonne que ſes Huiſſiers partageront également les émolumens de tous les Actes qu'ils feront concernant la Cour dont ils retiendront le pariſis, & remettront le ſurplus en la bourſe commune ; celui du 28 Juin commet quatre de ces Huiſſiers pour le ſervice du préſent quartier, & ordonne qu'à l'avenir il y en aura toujours quatre de ſervice ſuivant l'ordre du tableau.

Par l'Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1677, pour le ſervice de ſes Huiſſiers, il eſt ordonné, que ceux qui ſeront de ſervice ſeront tenus de ſe trouver à l'entrée de la Cour, & d'y demeurer juſqu'à ce qu'elle ſoit levée, & que M. le Premier Préſident ſoit ſorti, & contre ceux qui y auront manqué huit jours, d'être privés de leur droit & ſalaires qui pourroient leur appartenir pendant leur quartier, & contre ceux qui auront manqué pendant la moitié de leur quartier d'interdiction de leurs Charges pour trois mois, & qu'à cet effet, il ſera tenu regiſtre au Parquet, des Huiſſiers qui auront été préſens, & que toutes les Expéditions, Requêtes, Avenir, &c. ſeront ſignifiés doreſnavant par les Huiſſiers qui ſeront de ſervice, &c.

L'Arrêt de la Cour du trois Février 1680, renouvelle les mêmes obligations, à peine d'amende & d'interdiction.

En 1682 les Huiſſiers de la Cour des Monnoies, deſirant pour la conſervation de leur bien commun, en ce qui regarde la fonction & exercice de leurs Charges, ſe réduire en ſociété, afin de vivre doreſnavant en paix, amitié & concorde, jouir également entr'eux des émolumens de leurs Charges, garder & obſerver les Arrêts & Reglemens qu'il a plu à la Cour leur donner, s'acquitter de leur mieux du ſervice qu'ils doivent à la Cour, conſerver entr'eux la fidélité, & par ce moyen jouir avec honneur des émolumens attribués à leurs Charges, après s'être ſouvent aſſemblés à ce ſujet, ayant conferé de ce entr'eux, & regardé ce qui étoit de leur bien commun, ſont réciproquement demeurés d'accord, ſous le bon plaiſir de la Cour, en exécution de ſes Arrêts & Reglemens des 19 Janvier 1641, 23 Janvier 1646, 28 Juin 1652, 16 Juillet 1675, 7 Mai & 7 Décembre 1680, & 17 Décembre 1681, de ce qui ſuit : Termes du Concordat.

ARTICLE PREMIER.

» Premierement, qu'à l'avenir, ſuivant & conformément audit Arrêt du » 28 Juin 1652, il y aura quatre Huiſſiers de ſervice, outre le premier » par chacun quartier, qui ſeront nommés par M. le Procureur Général le » premier jour d'icelui, ſuivant l'ordre du tableau poſé au Parquet deſdits » Huiſſiers ſelon l'ordre de leurs réceptions ; & en cas d'abſence, d'inter- » diction ou autrement, le tableau ſera ſuivi, & qu'à cette fin ceux qui ſe- » ront nommés, ſeront tenus de ſe rendre au Parquet deſdits Huiſſiers en » robe, ſavoir deux à l'entrée de M. le Premier Préſident, & les deux au- » tres à dix heures du matin, & ainſi alternativement juſqu'enfin de leur » quartier, à peine contre les défaillans de payer en leurs noms l'amende.

II.

»Et s'il avient que l'un deſdits Huiſſiers de ſervice manque à venir à ladite » Cour, aux jours & heures qu'il ſera obligé, ſera privé de participer aux » droits avenus audit jour, & lui ſera déduit trois livres ſur ce qui lui » pourra revenir de la bourſe commune, en fin de ſon quartier, ſinon en » cas de légitime empêchement ou maladie, de quoi il ſera obligé d'avertir » ſes Confreres, auquel cas de maladie, ou que le défaillant fût employé » à quelques affaires pour le profit de la Communauté, ne laiſſera de par- » ticiper à ladite bourſe commune comme s'il y étoit préſent, & à cette fin » ſera tenu regiſtre par le Doyen de chacun quartier.

III.

» Que toutes les ſignifications d'Arrêts, Reglemens, appointemens, » défenſes, dupliques, qualités, contredits, griefs, Ordonnances de Meſ- » ſieurs les Commiſſaires de ladite Cour, & tous Actes & Expéditions

» généralement quelconques émanés de ladite Cour par mandement d'i-
» celle, à la Requête de M. le Procureur Général, ou de quelque Partie
» que ce ſoit, ſeront faites indifféremment par l'un ou l'autre deſdits Huiſ-
» ſiers de ſervice pour être les profits partagés également, en fin de chacun
» quartier, comme auſſi tous droits d'évidence, émolumens qui proven-
» dront de toutes réceptions d'Officiers de quelque qualité que ce ſoit,
» même des arts & métiers juſticiables de ladite Cour, ou autres qui prê-
» teront le ſerment en icelle; affiches par les carrefours, publications fai-
» tes à ſon de trompe & cri public en la Ville & Fauxbourgs de Paris, &
» ès environs en la Banlieue d'icelle, tant d'Arrêts, Lettres Patentes,
» Ajournemens à trois briefs jours, baux de Monnoies, affiches miſes ès
» lieux accoutumés pour les remiſes des encheres, droits d'adjudication deſ-
» dites Monnoies, jugemens des boîtes, enregiſtrement de Lettres, &
» généralement tous autres droits & profits quelconques ſans aucune choſe
» réſerver, ſeront entierement communes, ſuivant ledit Arrêt du 20 Juin
» 1652 & Juillet 1675, pour être partagés & diſtribués également auxdits
» Huiſſiers qui ſeront de ſervice enfin de chacun quartier, enſemble de ce
» qui ſe trouvera avoir été reçu par le Greffier de ladite Cour, des droits à
» eux appartenans.

IV.

» Que les Huiſſiers qui ne ſeront de ſervice ne pourront faire aucunes
» ſignifications, publications d'affiches, ne autres choſes généralement quel-
» conques émanées de ladite Cour, à peine contre ceux qui ſeront trouvés
» contrevenir, de rapporter l'émolument & de dix livres d'amende par
» chacune contravention, s'il ne leur étoit expreſſément commandé par
» ladite Cour pour l'abſence deſdits Huiſſiers de ſervice.

V.

» Que toutes les viſites qui ſe feront avec les Jurés des Arts & Métiers
» & juſticiables de la Cour, ſe pourront faire par tous les Huiſſiers indif-
» féremment de quartier ou non de quartier, en rapportant par eux à ceux
» de quartier le tiers des émolumens ſeulement.

VI.

» Que toutes les ſignifications, généralement quelconques à domicile de
» Procureurs & de Parties, concernant la Juriſdiction de la Cour, ſe fe-
» ront comme deſſus par leſdits Huiſſiers de ſervice, qui en rapporteront
» l'émolument tout entier ſans aucun préciput, pour être partagé entr'eux
» également à la fin de chacun quartier.

VII.

» Et pour ce qui eſt des autres actes auxquels il y aura vacation, comme » viſite faite avec les Jurés des métiers juſticiables de ladite Cour, aſſiſ- » tances de Meſſieurs, même de garniſons où leſdits Huiſſiers pourront être » établis, en ſera par eux rapporté le tiers ſeulement à ladite bourſe com- » mune, & les deux autres tiers demeureront à celui qui ſera employé, en » participant au quartier, comme préſent, s'il en eſt.

VIII.

» Et quant aux publications des encheres faites à la Barre de la Cour pour » baux judiciaires ou des adjudications faites au Greffe, en ſera rapporté » par l'Huiſſier de ſervice, qui aura proclamé leſdites encheres, moitié à » ladite bourſe commune.

IX.

» Que tous les procès & productions nouvelles dont les Procureurs vou- » dront prendre communication, il en ſera rapporté par leſdits Huiſſiers » de ſervice, qui auront communiqué leſdits procès & productions nou- » velles, les émolumens à ladite bourſe commune comme à l'article ſixieme

X.

» Que toutes les collations des pieces qui ſeront faites par leſdits Huiſ- » ſiers de ſervice, en ſera pareillement rapporté à ladite bourſe commune, » les émolumens comme audit article ſix.

XI.

» Que leſdits Huiſſiers de ſervice ſeront tenus de faire parapher par celui » d'entr'eux qui ſera prépoſé pendant chacun quartier pour tenir ladite » bourſe, comme toutes ſignifications, procès verbaux, & expéditions par » eux faites chacun jour, & en payer à ladite bourſe commune ce qu'ils » ſeront tenus d'en rapporter, dont ſera fait regiſtre par celui qui ſera com- » mis audit paraphe; & d'autant que leſdits Huiſſiers peuvent être preſſés » de rendre des ſignifications à l'inſtant qu'ils les ont faites, ſans pouvoir » les faire parapher, il en ſera tenu mémoire par celui qui les aura faites » pour en rapporter l'émolument; deſquelles ſignifications ainſi délivrées » ſans être paraphées ſera tenu regiſtre, & s'il s'en trouve aucunes qui ne » ſoient paraphées ou déclarées ſur ledit regiſtre dans la huitaine, celui » qui l'aura faite ſera tenu en rapporter l'émolument & dix livres auxdits » Huiſſiers de ſervice pour la contravention & fraude, ainſi qu'il eſt ci- » devant dit, comme généralement de toutes vacations, procès-verbaux » & autres choſes provenant de ladite Cour, même des informations qui » ſeront faites par leſdits Huiſſiers en vertu des Arrêts d'icelle.

XII.

» Que toutes les vacations qui ſeront faites par leſdits Huiſſiers de ſer-
» vice, tant de l'ordonnance de la Cour, verbalement ou par écrit, que
» de MM. les Commiſſaires d'icelle, & à la Requête de M. le Procureur
» Général, dont les Huiſſiers de ſervice n'auront été payés, même des aver-
» tiſſemens de Meſſieurs, il en ſera fait mémoire par chacun deſdits Huiſ-
» ſiers de ſervice qui y aura été employé qu'il fera parapher, tant à M.
» le Premier Préſident qu'à M. le Procureur Général; lequel mémoire,
» chacun deſdits Huiſſiers ſera tenu rapporter à la fin du quartier, pour être
» ſur leurs noms préſenté Requête à la Cour, & en retirer mandement;
» deſquels mandemens ſera pareillement tenu regiſtre par celui qui tiendra
» ladite bourſe commune, pour en tirer paiement, & le partager à chacun
» de ceux qu'il appartiendra.

XIII.

» Qu'il ne ſera loiſible aux Huiſſiers qui ne ſeront de ſervice, d'aller aux
» Commiſſions pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux
» des boîtes des Monnoies de France, ſans en rien rapporter à la bourſe
» commune; & ne ſera toleré ni permis que leſdits Receveurs, ni les
» Receveurs des amendes en confiſcation de ladite Cour, ſe ſervent d'au-
» tres Huiſſiers que de ceux de ladite Cour.

XIV.

» Et pour ce qui eſt des contraintes à faire pour leſdits Receveurs
» dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne pourront être faites par autres
» que par leſdits Huiſſiers de ſervice pour en rapporter l'émolument aux
» termes ci-deſſus.

XV.

» Ne pourront leſdits Huiſſiers faire aucunes ſignifications *gratis*, ſi ce
» n'eſt pour les Procureurs en leurs noms ou pour les Officiers en ladite
» Cour, & en cas qu'il ſe trouve deſdits Huiſſiers qui marquent leurs ſigni-
» fications *néant* pour autres que ceux ci-deſſus, ſeront tenus rapporter l'é-
» molument à ladite bourſe commune, & payer dix livres pour chaque con-
» travention.

XVI.

» Que le compte & partage de ladite bourſe ſe fera entre leſdits Huiſ-
» ſiers de ſervice le dernier jour du mois de chacun quartier, laquelle
» bourſe commune commencera le jour qui ſera ordonné par la Cour, en-
» ſemble l'exécution de ce qui eſt mentionné au préſent Concordat.

XVII.

» Et s'il advient qu'il ſoit baillé en garde à l'un deſdits Huiſſiers de ſer-
» vice quelque priſonnier, ou qu'il ait ordre de les mener à la Cour, il
» rapportera à ladite bourſe commune le tiers de l'émolument qui en pro-
» viendra, préalablement pris les frais & dépens, ſi aucuns il fait, comme
» au ſſides vacations aux exécutions de mort ou de peine afflictive, ou ſe-
» ront tenus d'aller les plus jeunes en réception dudit quartier de ſervice.

XVIII.

» Si quelqu'un deſdits Huiſſiers de ſervice prend commiſſion pour aller
» aux champs, il ſera croiſé, & privé des émolumens communs pendant
» ſon abſence, ſi mieux n'aime rapporter le tiers à la bourſe commune, de
» ce qu'il aura profité en ladite commiſſion pendant le quartier.

XIX.

» Que chacun de nous voulant traiter & ſe démettre de ſon Office au
» profit de tel qu'il voudra, ſera tenu d'obliger ſon réſignataire à l'entre-
» tenement du préſent Concordat, & ſera auſſi tenu ledit Réſignataire de
» ſigner icelui avant ſa réception, même s'obliger ſolidairement aux ſom-
» mes de deniers qui pourroient avoir été empruntés par la Communauté
» pour les affaires d'icelle, autrement pourront s'oppoſer à ſa réception &
» l'empêcher.

XX.

» Que tous les Pourvus auxdits Offices, ſeront obligés de bailler la ſom-
» me de deux cens livres avant leur réception, qui ſeront reçus par le
» Syndic de ladite Communauté pour employer aux affaires d'icelle; lequel
» Syndic en baillera quittance au Pourvu, qui ſera tenu de communiquer
» les Lettres, & faire les droits & devoirs à ſes Confreres avant ſa récep-
» tion, ainſi qu'il eſt accoutumé entr'eux.

XXI.

» Que les deniers qui ſeront reçus par le Syndic, tant des droits de deux
» cens livres baillées par les Pourvus, que des autres ſommes qui lui ſe-
» ront miſes ès mains par ladite Communauté lorſqu'il en aura beſoin pour
» fournir aux affaires d'icelle, il s'en chargera & en tiendra compte à ladite
» Communauté, lequel Syndic ſera ſujet à révocation par ladite Commu-
» nauté en cas de négligence, malverſation ou mauvaiſe intelligence pour
» les affaires d'icelle, lequel Syndicat ne pourra durer qu'un an, s'il n'eſt
» continué par ladite Communauté pour pareil tems.

XXII.

» En cas que ledit Syndic aille en Commiſſion ou qu'il ſoit employé

» aux champs, il en commettra un autre en ſa place dont il ſera reſponſable,
» ſi mieux il n'aime remettre à la Communauté d'en nommer un autre en
» ſon lieu, auquel cas ſera tenu rendre compte à ladite Communauté, &
» vuider ſes mains du reliquat ſi aucun y a, en celles de celui qui ſera
» commis en ſon lieu, à quoi faire il ſera contraint même par corps, &
» l'office duquel Syndic demeurera reſponſable & ſpécialement affecté &
» hypotequé à la ſomme de deniers qui pourra être demeurée en ſes mains.

XXIII.

» Que nous ſerons obligés nous aſſembler extraordinairement lorſque le
» Syndic le requerra en le faiſant ſavoir à ladite Communauté par le der-
» nier reçu, qui à cette fin ſera tenu de laiſſer un billet à chacun en particu-
» lier à ſon logis, bien qu'il lui eût dit de bouche, pour réſoudre des affaires
» de notre Communauté, à peine de dix livres d'amende contre chacun des
» défaillans, lequel Syndic ne pourra engager ladite Communauté en quoi
» que ce ſoit ſans en avoir pouvoir ſigné.

XXIV.

» Et pour l'exécutiou du préſent Concordat, avons ci-devant nommé &
» élu pour Procureur Syndic de notre Communauté, les perſonnes de
» Maître Pierre Thevenyn, & de Maître Anne le Comte pour Greffier, le-
» quel Syndic participera à tous droits généralement quelconques préſent
» & abſent, lorſqu'il ſera de quartier ſeulement, & pour les affaires de la-
» dite Communauté ſeulement.

XXV.

» S'il ſe trouve quelqu'un de nous qui refuſe payer ſa part de ce qu'il
» conviendra pour fournir aux procès & différens concernans notredite
» Communauté & le fait de nos Charges & Offices, les deniers qui ſe
» trouveront lui appartenir, & qui pourroient être, ſoit à ladite bourſe ou
» ès mains du Greffier de la Cour, ſeront baillés audit Syndic juſques à
» concurrence de ſa part & portion, & pour le paiement du ſurplus y ſera
» contraint par toutes voies.

XXVI.

» Que ce qui ſera arrêté & réſolu en notredite Communauté par le plus
» grand nombre, ſera exécuté, & les refuſans tenus y conſentir, encore
» bien qu'ils n'y aient ſigné, & à cette fin ſera tenu regiſtre des Aſſemblées
» & des réſolutions qui y ſeront arrêtées, qui demeurera ès mains dudit
» Syndic, qui en délivrera autant ſigné de lui, au Doyen ou plus ancien
» de nous préſent à ladite Aſſemblée, pour y avoir recours quand beſoin
» ſera.

XXVII.

» Et d'autant qu'il y a pluſieurs des Huiſſiers de ladite Cour qui ne » rendent ſervice à icelle, & qui délaiſſent les intérêts de ladite Commu- » nauté, ne voulant fournir aux frais qu'il convient de faire pour les affai- » res d'icelle, encore que ce ſoit pour le bien de leurs Charges, pour leſ- » quels il n'eſt pas juſte que ladite Communauté s'engage, ſeront tenus de » contribuer pour leurs parts & portions, aux frais & dépens qu'il con- » viendra faire; & en cas qu'ils vinſſent à décéder ou vendre leurs » Charges ſans y avoir ſatisfait en tout ou partie, les Réſignataires ſeront » tenus, avant leur réception, payer & rembourſer leurs parts deſdites » avances, ſauf leur recours contre ceux qui leur auront vendu, & en cas » de refus, pourra ladite Communauté s'oppoſer à leur réception & l'em- » pêcher.

XXVIII.

» Si l'un de nous eſt troublé en l'exercice & fonction de ſa Charge, la- » dite Communauté ſera tenue d'intervenir & de fournir aux frais, pourvu » que ce ſoit pour le bien de noſdites Charges.

XXIX.

» S'il arrive que quelqu'un de nous tombe malade ou dans quelques in- » fortunes & indigences, & qu'il eut beſoin de quelque ſecours pécuniaire, » le Syndic ſera tenu, lorſqu'il en aura connoiſſance, de convoquer l'Aſ- » ſemblée pour y pourvoir.

XXX.

» Arrivant la mort de l'un de nous, il ſera dit & célebré un Service au » lieu où ſe dira la Meſſe d'aſſemblée ci-deſſus : à cette fin l'on avertira, par » billets, la Cour, & nous autres aux dépens de la bourſe commune ſans » aucune répétition.

XXXI.

» Après le décès de l'un de nous, la Veuve & ſes Enfans ſeulement, au- » ront droit & part pour un ſixieme en la bourſe commune pendant l'année, » au cas que la Charge du défunt ne ſoit remplie; & du jour qu'elle ſera » remplie, en ſera déchue, lequel ſixieme ſe partagera entre une ou plu- » ſieurs s'il y écheoit.

XXXII.

» Si un fils de nous vient à ſuccéder ou acheter la Charge de ſon pere, » ou autre pareille charge, il ſera reçu en payant ſeulement la ſomme de » cent livres au lieu de deux cens qui ſe payent par leſdits Récipiendaires, » pareille grace eſt accordée au profit de celui qui épouſera la fille de l'un » de nous, pourvu que ce ſoit la charge du beau pere.

XXXIII.

» Ce que nous promettons chacun à notre égard, entretenir & obſerver » inviolablement ſelon ſa forme & teneur ſur les peines y contenues, & » de la ſomme de cent livres contre les contrevenans à l'entiere exécution » du préſent Concordat, qui ſera employée au profit de ladite Commu- » nauté, & au paiement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par toutes » voies, même par corps.

XXXIV.

» Et s'il advient quelque différend entre nous pour raiſon de tout ce que » deſſus, il ne pourra être procedé qu'en la Cour, à peine de nullité, & » de telle amende qu'il lui plaira.

XXXV.

» Et pour obvier aux importunités qui ſe font journellement à la Cour, » par les différends qui arrivent entre les Confreres de ladite Communauté » les uns à l'encontre des autres, ſeront tenus de vuider fraternellement » entr'eux, lors de l'Aſſemblée qui ſe fera en leurdite Communauté, & en » cas qu'il n'y eût lieu de les accorder, ils les vuideront au Parquet, & par » l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.

XXXVI.

» Que le préſent Concordat ſera imprimé en un cahier, & à chacun de » nous baillé une copie, comme auſſi aux Pourvus qui ſe feront recevoir à » nos Charges afin que chacun ſache à quoi il eſt obligé, tant pour les ſer- » vices dûs à ladite Cour, & les autres fonctions de leurs Charges, que pour » l'exécution & l'entretenement de ladite Communauté & des émolumens » ſuivant ledit Arrêt du 28 Juin 1652 & 16 Juillet 1675, ſe contenir chacun » en ſon devoir & ſociété, & ne s'en puiſſe, ci-après, valablement excuſer: » même ſera lu à l'Aſſemblée ordinaire qui ſe fera dorénavant à l'iſſue de la » Meſſe que ladite Communauté fera dire & célébrer tous les ſeconds Diman- » ches du mois neuf heures préciſes du matin, au lieu qui ſera réſolu par la- » dite Communauté, auxquelles aſſemblées tous les Huiſſiers ſeront tenus » de ſe trouver; car ainſi le tout a été convenu, ſtipulé & accordé entre nous » aux conditions ſpécifiées & déclarées par le préſent Concordat que nous » avons ſigné, étant à cette fin aſſemblés à Paris le 7 Décembre 1682, ainſi » *ſigné* Cadot, Regnaut, Briſon, Picard, le Conte, de Voulges, Theve- » nyn, le Fébvre, Pallu, Joſſe, le Maire, Douaire & du Ménil ».

Ce Concordat a été homologué par Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Avril 683, qui par le même Arrêt a ordonné que ..... » toutes ſigni- » fications, publications, procédures & autres actes quelconques de l'Or- » donnance de la Cour, & en vertu des Arrêts d'icelle, ſeront faits & ex-

» ploités par les Huiſſiers de ſervice en chacun quartier, autres que le pre-
» mier Huiſſier, & que tous profits & émolumens qui en proviendront, en-
» ſemble tous droits d'Huiſſier appartiendront aux Huiſſiers de ſervice par
» maniere de bourſe commune, en laquelle le Premier Huiſſier aura la
» cinquieme partie en chacun quartier préſent ou abſent, à l'exception tou-
» tesfois des matieres criminelles, viſites avec les Jurés des Communautés,
» & autres actes à leur requête, & des voyages hors la Ville & Fauxbourg
» de Paris, pour l'exécution des contraintes des Receveurs Généraux des
» boîtes, qui ſeront faits & exploités par le Premier Huiſſier & autres Huiſſiers
» de ſervice & non de ſervice indifféremment, ſans qu'ils ſoient tenus rap-
» porter aucunes choſes des émolumens des matieres criminelles; & en rap-
» portant par eux à la bourſe commune, un tiers de ceux qui proviendront
» des viſites & autres actes pour les Jurés, & des voyages pour le Receveur
» des boîtes, non compris eſdites matieres criminelles, les ſaiſies ordinaires
» des ouvrages d'or & d'argent, eſquelles il n'y aura pas d'accuſation capi-
» tale: & au ſurplus le Concordat du 7 Décembre 1682 ſera exécuté ſous
» les peines y contenues, leſquelles ne pourront être réputées commina-
» toires. Fait en la Cour des Monnoies le 10 Avril 1685 ».

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Août 1694, porte que les Huiſſiers feront à l'avenir les ſignifications aux bancs des Procureurs ſuivant l'uſage des autres Cours, pourquoi n'auront que deux ſols, ſix deniers.

Celui du 11 Février 1701, rendu ſur la requête des Huiſſiers de la Cour des Monnoies, à laquelle la Cour ayant égard, » a ordonné qu'ils feront
» ſeuls dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, toutes les ſignifica-
» tions aux Parties & aux Procureurs, des Arrêts préparatoires, interlocu-
» toires, inſtructifs, Offres, Requêtes, Ordonnances de ladite Cour &
» des Conſeillers d'icelle, ſans préjudice aux Huiſſiers du Châtelet & autres
» concurremment avec leſdits Huiſſiers, de mettre à exécution tous les Ar-
» rêts définitifs & proviſoires de ladite Cour expédiés en forme & ſur leſ-
» quels il y aura des commiſſions ſcellées, à l'exception toutesfois de la pre-
» miere ſignification qui ſe fera aux Procureurs, laquelle ne pourra être fai-
» te que par leſdits Huiſſiers de la Cour: fait défenſes à tous Huiſſiers tant
» à verge qu'à cheval dudit Châtelet, & autres de contrevenir au préſent Ar-
» rêt à peine de nullité, reſtitution d'émolument & de cent livres d'amen-
» de, laquelle demeurera encourue, en vertu du préſent Arrêt qui ſera
» lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ».

Liſte des Huiſſiers de la Cour des Monnoies en 1762.

Années de leur réception.

1736, Rouſſeau, premier Huiſſier.
1738, Parquoy, Doyen.
1742, Du Puis.
1742, La Caille.
1745, Bonef.
1745, Laiſnel.
1747, Poullet.
1749, Rouſſeau, le jeune.
1751, Boudrainghain.
1751, Petit-Jean.
1753, Lardy.
1756, Adam.
1756, Le Gros.
1756, Paupardin.
1757, De la Ville.
1760, Charpentier.
176 Deux Charges vacantes.

HUISSIERS DES MINES ET MINIERES DE FRANCE, créés par Edit du mois de Mars 1645.

Termes de l'Edit.

» Et pour faire que les Arrêts & Commiſſions de notre Cour des Mon-
» noies, Ordonnances & Mandemens des Commiſſaires d'icelle, ſoient
» promptement & ponctuellement exécutés, Nous avons créé, érigé & éta-
» bli, créons, érigeons & établiſſons en titre d'office formé & héréditai-
» re..... dix Huiſſiers de la Cour des Monnoies, & mines pour exploiter
» dans les Provinces de leur Département, avec pouvoir d'exploiter tous
» autres Mandemens, Arrêts & Sentences de quels Juges qu'ils ſoient éma-
» nés, Priſeurs & Vendeurs de biens par tout notre Royaume, ſans qu'à
» l'occaſion de ladite hérédité, leſdits Offices d'Huiſſiers ſoient cenſés &
» réputés domaniaux, ni ſujets à vente, revente, ſuppreſſion, rembourſe-
» ment ou réduction en rente; leſquels Huiſſiers ſeront reçus en leurs Char-
» ges, & prêteront le ſerment par devant les Préſidens de la Cour des Mon-
» noies, ou Conſeillers Commiſſaires, ou leurs Subdélégués.

Par Arrêt contradictoirement rendu le 22 Mai 1666, entre la Communauté des Huiſſiers de la Cour des Monnoies, étant au nombre de dix-huit d'une part, & les Huiſſiers des mines & minieres d'autre part, la Cour des Monnoies a fait défenſes aux Huiſſiers des mines & minieres de prendre la qualité d'Huiſſiers en la Cour des Monnoies, leur enjoint de ſe retirer dans

les départemens dépendans de leur réſidence, le tout à peine de faux, d'interdiction de leurs Charges, & de quatre-vingts livres *Pariſis* d'amende, au paiement de laquelle ſeront les Contrevenans contraints par corps en vertu du préſent Arrêt, ſignifié aux Parties, & lu, publié & affiché, &c.

Ces Huiſſiers ont la faculté de réſider par-tout où ils veulent, même à Paris, conformément aux Edits du Roi & Arrêts de la Cour des Monnoies, rendus en différentes occaſions.

En 1681, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Juillet, a renouvellé aux Huiſſiers des mines & minieres & aux Archers du Prévôt Général des Monnoies, les défenſes de prendre autres qualités que celles portées par l'Arrêt du 22 Mai 1666, à peine de faux, de 300 liv. d'amende & 200 liv. d'aumône à l'Hôpital.

En 1760, la Cour des Monnoies par Arrêt du premier Mai, a reçu un Huiſſier des Monnoies, mines & minieres au département de la Généralité de Touraine, conformément aux Proviſions qu'il en avoit obtenues, à la charge de n'exploiter & inſtrumenter que dans cette Généralité, ſans pouvoir prendre la qualité d'Huiſſier en la Cour.

J

JACOBUS, monnoie d'or d'Angleterre frappée ſous le regne de Jacques Premier, d'où elle a pris ſon nom : cette eſpece valoit quatorze livres, dix ſols, c'eſt-à-dire, environ le prix de la guinée en ce tems-là. Son poids eſt de 7 deniers 20 grains, & ne tient de fin que 22 karats; il s'en trouve peu préſentement en Angleterre, la plûpart des jacobus ayant été convertis en guinées ou eſpeces au coin de Charles II & de Jacques II, depuis 1660. juſqu'en 1689.

JAFISMKE. Les Moſcovites appellent ainſi les richedalles ou rixdales, ou écus blancs d'Allemagne, à cauſe de la figure de Saint Joachim, qui eſt empreinte ſur ces ſortes d'eſpeces dont les premieres furent frappées en 1519, dans la Ville de Jochimſtal en Bohême.

Les richedalles ou rixdalles ſont reçues en Moſcovie, ſur le pied des écus de France, c'eſt-à-dire, pour cinquante copecs, à raiſon de 15 deniers tournois le copec; mais comme il s'en faut deux gros que les cent copecs ne peſent deux richedalles, les Moſcovites pour en profiter & pour gagner ces deux gros les portent à la Monnoie, pour y être convertis en petites eſpeces ce qu'ils font auſſi des réales ou pieces de huit d'Eſpagne.

JERUN-CROCHEN, monnoie du Grand Seigneur qui a cours dans ſes Etats, pour un demi ducat.

JETTER L'OR, l'argent, ou le cuivre en lames; c'eſt en terme de monnoies remplir de ces métaux quand ils ſont en bain, c'eſt-à-dire, quand ils ſont parfaitement en fuſion, les moules ou chaſſis qui ont été préparés avec de la terre à Fondeur pour ſervir à cet uſage.

Quand on jette de l'or en lames, on le verſe dans le jet du moule avec le creuſet où il a été fondu, mais pour verſer l'argeut ou le cuivre, on ſe ſert de grandes cuilleres de fer à manche de bois, avec leſquelles on puiſe les métaux ardens & liquides dans les creuſets de fer où il ont été mis en fuſion.

JETTONS, petite piece ronde ordinairement d'or, ou d'argent, de cuivre, ou d'autre métal. La fabrique & la vente des jettons d'or, d'argent & de cuivre ne ſont permis en France qu'au Garde de la Monnoie des médailles ou balanciers du Roi. Il eſt défendu par pluſieurs Ordonnances, notamment par Arrêt de la Cour des Monnoies, des 10 Mars & 18 Janvier 1672, Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil du 15 Janvier 1685, & Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des Pays Etrangers, aux Orfévres de vendre & de tenir des jettons d'or & d'argent dans leurs boutiques, & à tous autres Marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre,

ni débiter autres que ceux fabriqués en la Monnoie des médailles des Galeries du Louvre.

IMAGE ou IMPRESSION des Monnoies, marque miſe ſur les monnoies qui ſervoit autrefois à déſigner & certifier le poids & le prix de l'eſpece.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée, a été introduite parmi les diverſes Nations en différens tems.

On trouve dans quelques Auteurs que les premieres marques que l'on mit ſur la monnoie, n'étoient que de ſimples points; dans les tems où les hommes n'avoient d'autre commerce entr'eux, que celui du troc & de l'échange des choſes néceſſaires à l'uſage de la vie, il n'y avoit aucune monnoie; les richeſſes conſiſtoient en beſtiaux, comme bœufs, moutons, &c. ce qui fit que la monnoie dont l'uſage ſuccéda immédiatement à ce commerce du troc & d'échange, fut marqué de la figure de ces mêmes animaux qui avoient fait la richeſſe des tems précédens, & qui faiſoient partie de celle de ce tems-là. On imprima donc ſur les eſpeces ou la figure entiere, ou la ſeule tête des animaux, ſoit bœufs, ſoit moutons que les Latins appelloient *Pecudes*, d'où eſt venu ſelon pluſieurs Auteurs, le mot de *pecunia*: dans la ſuite des tems, les Peuples firent graver ſur leurs monnoies, les marques de leur origine, & les actions les plus notables arrivées dans les Pays qu'ils habitoient.

Les Princes enſuite y firent mettre des monumens de leur religion, de leur piété, de leur grandeur, de leurs conquêtes, leurs noms, leurs armes & enfin leurs effigies.

Dans les monnoies de France, on trouve l'effigie du Prince gravée dès le commencement de la Monarchie, & pendant toute la premiere race de nos Rois.

Dans la ſeconde, cet uſage ne fut pas continué, on trouve peu de monnoies ainſi gravées après le regne de Louis le Débonnaire; ce fut Henri II, qui le premier ordonna par Edit du mois d'Août 1548, » que ſa pourtraî-
» ture d'après le naturel ſeroit gravée & empreinte à l'avenir ſur les mon-
» noies d'or & d'argent, au lieu de la croix qu'il voulut être ôtée, comme
» trop aiſée à être falſifiée, & que les matrices en ſeroient fournies par le
» Tailleur Général des Monnoies de France, créé par Edit du mois d'Août
» 1547, par lequel il eſt qualifié, Tailleur, Sculpteur & Graveur des for-
» mes & figures des monnoies de France, avec défenſes à tous Maîtres de
» Monnoies, de forger, battre, ni ouvrer aucunes eſpeces à autres coins
» que ceux qui ſeroient taillés, ſculptés & gravés par le Tailleur Général
» ſur peine de privation de leurs Offices, confiſcation des eſpeces & d'en-
» courir la peine de faux, & ce, pour obvier aux falſifications des monnoies
» qui ſe forgeoient & ouvroient journellement, provenans de l'ignorance
» des Tailleurs, Graveurs & Sculpteurs, des formes & figures taillées &

„ gravées ſur le coin des monnoies, leſquels par faute d'art & de vrai ſcien-
„ ce tailloient & gravoient leſdites formes & figures, ſi lourdement & ſi
„ groſſierement, qu'ils donnoient le moyen & hardieſſe aux Falſificateurs
„ d'icelles figures, par une grande facilité d'imiter, tailler & graver : étant
„ requis & néceſſaire, pour plus facilement diſcerner & connoître la vraie
„ & bonne monnoie, en laquelle l'art de ſculpture eſt gardé & obſervé,
„ d'avec la fauſſe & adulterine, manifeſtée & connue par le défaut de ſavoir
„ dudit art, &c.

INSPECTEUR Général des Monnoies.

En 1756, Sa Majeſté jugea qu'il étoit du bien de ſon ſervice de faire faire différentes opérations dans ſes monnoies, & néceſſaire qu'elles fuſſent faites ſous les yeux & par les ſoins d'une perſonne capable & intelligente qui pût même ſe tranſporter quand beſoin ſeroit dans les différens Hôtels des Monnoies où ſe feroient les opérations, & y faire exécuter ſes ordres : à cet effet Sa Majeſté commit le Sieur François Veron de Fortbonnais Inſpecteur Général des Monnoies de ſon Royaume, pour en cette qualité & pendant le tems qu'il plaira à Sa Majeſté, ſe tranſporter toutesfois & quantes que beſoin ſera & en vertu de ſes ordres dans celle des Monnoies où ſe feront les opérations, à l'effet d'en avoir l'inſpection & la conduite, & ordonner relativement à icelles ce qu'il croira néceſſaire & convenable, avec attribution de cinq mille livres par an, par forme d'appointemens fixes qui lui ſeront annuellement payés ſur ſes ſimples quittances, par le Tréſorier Général des Monnoies, ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir au rembourſement des frais extraordinaires de voyage qu'il pourra faire en exécution de ſes ordres par des Ordonnances particulieres, n'entendant cependant qu'en ladite qualité d'Inſpecteur Général des Monnoies & en vertu de la préſente commiſſion, le Sieur de Fortbonnais puiſſe s'immiſcer en aucune maniere, dans ce qui eſt de la Juriſdiction & connoiſſance des Officiers des Cours des Monnoies & des Juges y reſſortiſſans, ni entreprendre ſur les fonctions, pouvoir & autorité des Commiſſaires des Monnoies de Paris & de Lyon.

En vertu de cette commiſſion en date du 29 Mars 1756, adreſſante à la Cour des Monnoies de Paris & par elle regiſtrée le 28 Avril ſuivant, le Sieur de Fortbonnais prêta ſerment en ladite Cour & fut par elle reçu en qualité d'Inſpecteur Général des Monnoies du Royaume, pour jouir de l'effet contenu en ſa commiſſion & ſous les réſerves y portées, ſans pouvoir en ladite qualité faire aucune fonction ou opération, ni rien ordonner relativement à icelle que conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations regiſtrés en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle.

En 1505, le Roi créa un Office d'Inſpecteur Général de la Monnoie de Paris qui fut ſupprimé par Edit du mois de Février 1717.

INSPECTEUR

INSPECTEUR DU MONNOYAGE. Officier créé en titre d'office formé & héréditaire par Edit du mois de Janvier 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies le 21 Février ſuivant.

» Art. III. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre Conſeiller Inſpecteur du monnoyage de la » Monnoie de Paris, lequel tiendra regiſtre de toutes les eſpeces qui ſeront » livrées aux Monnoyeurs pour être monnoyées ; fera entretenir par leſdits » Monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que leur travail ſe faſſe ſans » interruption, & qu'il n'y ait aucun retardement : fera porter les eſpeces » à la Chambre de la délivrance, ſitôt qu'elles ſeront monnoyées ; & s'il ar- » rive que quelque breve d'eſpeces à réformer ne puiſſe être achevée, le » même jour que les Monnoyeurs s'en ſeront chargés, celles qui n'auront » pu être réformées, ne pourront être portées à la Chambre de la délivran- » ce, & ſeront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs qui à cet effet » ſera mis dans le monnoyage, dont l'une ſera gardée par le Prévôt des » Monnoyeurs, & l'autre par ledit Inſpecteur du monnoyage juſqu'à ce » qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées » à la délivrance. Auquel Inſpecteur du monnoyage, Nous avons attribué » & attribuons huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an » pour trois quartiers de mille ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers » avec un droit de deux deniers par marc d'eſpeces d'argent, & quatre de- » niers par marc d'eſpeces d'or de converſion, & la moitié de ce droit ſur » les eſpeces de réformation, le tout ſur le pied du ner paſſé en délivran- » ce, avec un logement convenable dans l'Hôtel de la Monnoie ».

ISLES DU VENT. Par Edit de Déc. 1730, le Roi pour faciliter le commerce d'entre les Négocians de ſon Royaume & ſes Sujets des Iſles du Vent, a ordonné:

Premierement, » qu'il ſeroit fabriqué dans la monnoie de la Rochelle » des eſpeces d'argent particulieres pour les Iſles du vent de l'Amérique, juſ- » qu'à concurrence de quarante mille marcs, au titre de 11 deniers de fin, » trois grains de remede : ſavoir, des pieces de douze ſols, à la taille de » quatre vingt-dix au marc, deux pieces de remede ; & des pieces de ſix ſols » à la taille de cent quatre vingt au marc, quatre pieces de remede, leſ- » quelles eſpeces ſeront marquées ſur la tranche, & auront cours dans les Iſ- » les de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie Galante, Sainte » Alouzie, & autres Iſles de l'Amérique ſeulement.

» II. Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelques Pays & qualités » qu'ils ſoient, d'expoſer leſdites eſpeces dans le Royaume, ni dans aucunes » des autres Colonies, à peine d'être pourſuivis comme Billonneurs, & » comme tels punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

» III. Défend ſous les mêmes peines aux Capitaines, Facteurs, Paſſa-

» gers & autres gens compoſans les équipages des vaiſſeaux de ſes Sujets, » & à tous autres qui navigueront & commerceront dans les Iſles déſignées » à l'article premier du préſent Edit, de ſe charger de porter dans le Royau- » me, & dans les autres colonies, aucunes deſdites eſpeces.

» Veut Sa Majeſté que les frais du braſſage, ajuſtage & monnoyage deſ- » dites eſpeces, ſoient payés conformément à ce qui a été réglé pour les » dixiemes & vingtiemes d'écus, par Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1715.

Cet Edit fut adreſſé à la Cour des Monnoies & par elle regiſtré les ſemeſtres aſſemblés le 19 Janvier 1731, à la charge que le travail d'argent ordonné par le préſent Edit ſera fabriquée de recours de la piece au marc & du marc à la piece, & qu'il ſera jugé en la Cour, en la maniere ordonnée, tant ſur les regiſtres de délivrance, que deniers de boîtes & courans; à l'effet dequoi les Juges-Gardes de la Monnoie de la Rochelle ſeront tenus de faire les emboîtés à chaque délivrance, conformément aux Ordonnances & aux Réglemes de la Cour, & ſera au ſurplus fait très humbles remontrances au Roi ſur les inconvéniens réſultans de l'exécutions dudit Edit.

Ces eſpeces ont pour empreintes d'un côté le buſte du Roi avec la légende *Lud. XV Franc. & Nav. Rex*; & la lettre de la Monnoie où elles ont été fabriquées; de l'autre côté une eſpece de chevron ſurmonté de trois fleurs-de-lys, & pour légende *Iſles du Vent* 1731.

JUGES-GARDES, Officiers établis dans les Monnoies par le Roi Charles le Chauve, par l'Edit de Piſte du mois de Juillet 864.

Cet Edit porte que la monnoie qui étoit fabriquée dan ſon Palais, ſeroit auſſi fabriquée dans les Villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Meſle & de Narbonne : ce Roi établit des Hôtels des Monnoies en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers néceſſaires pour la fabrication. Ces Officiers réuniſſent toute la Juriſdiction qu'exerçoient autrefois les Gardes & Prévôts des Monnoies, & ont leur logement dans les Hôtels des Monnoies.

Premier Journal, année 1350 fol. 22, 41, 42.

C'étoit les anciens Généraux Maîtres des Monnoies qui donnoient les Offices particuliers des Monnoies : mais Philippe Auguſte ayant créé en titre d'office des Gardes, des Contre-Gardes, des Eſſayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers & des Monnoyers par Edit du mois de Juillet 1214, ordonna que ces Officiers nouvellement créés, prendroient des Lettres de Proviſion des Généraux Maîtres des Monnoies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir : ce qui fut ainſi obſervé juſqu'en l'année 1426, que Charles VII accorda des Lettres de Proviſion de ces Offices dont l'adreſſe a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies.

Gloſſaire de Du Cange.

Charles V réduiſit le nombre des Gardes à deux dans chaque Monnoie : *Cuſtodes monetæ in unâ quâque officinâ monetariâ ad duos reduxit Carolus V, Regens 27 Februarii 1369.*

Leurs fonctions & leurs obligations ſont contenues dans les Ordonnances ſuivantes :

» Les Gardes des Monnoies ne laiſſeront aller, venir, ni entrer en nos » Monnoies aucuns perſonnages, ſinon ceux qui auront le ſerment à Nous, » & pout le fait de nos Monnoies, ou qui auront quelque choſe à faire » avec le Maître de noſdites Monnoies, ſur peine d'amende arbitraire. François I, 1540.

» Les Gardes des Monnoies auront l'œil que les Maîtres des Monnoies » ne changent les poids qui auront été étalonnés ſur celui de la Cour des » Monnoies, & que leurs balances ſoient juſtes, pour éviter aux abus qui » en pourroient enſuivre, & aſſiſteront ſouvent aux eſſais que fera l'Eſſayeur, & verront ſon regiſtre pour entendre de quelle loi ſont toutes » les matieres que le Maître aura reçues, & auſſi fondues & livrées aux » Ouvriers & Monnoyers. Henri II, 1554, art. 19.

» Seront préſens à tous les affinemens, eſſais & poids, eſquels Nous, & » la choſe publique de notre Royaume pouvons avoir intérêt : aſſiſteront » à toutes délivrances, tant de rouge, blanc que noir, ouvrés & à ouvrer : » ſemblablement ſoient préſens à venir mettre en boîtes les deniers accoutumés pour le jugement de noſdites Monnoies, & tous autres actes qu'il » eſt & ſera requis du dû de leurs Offices ſuivant nos Ordonnances, & de » tout faſſent & tiennent regiſtres & papiers ordinaires. François I, 1540, art. 32.

» Aſſiſteront aux baux qui ſeront faits de toutes breves aux Ouvriers & » Monnoyers, & tiendront bons regiſtres contenans par journées les noms » de tous les Ouvriers & Monnoyers & de leurs demeurances, auxquels » leſdits baux auront été faits : la qualité & la quantité de la matiere livrée, & de ce qui en ſera par eux rendu de net & de cizaillé ſéparément par articles. Henri II, 1554.

» Art. XVII. Leſdits Gardes bailleront les dénéraux auxdits Ouvriers, » pour ſur iceux ajouter leurs ouvrages tant en poids, grandeur, que toton- » dité : & ſeront leſdits dénéraux marqués, à ce que leſdits Ouvriers ne » les puiſſent changer ; & viſiteront ſouvent iceux Gardes, pour connoître » s'ils ajouſteront bien leurs carreaux ſur leſdits dénéraux, afin d'éviter la » refonte de l'ouvrage : & ſuivant l'Ordonnance, feront faire priſe quand » bon leur ſemblera par l'Eſſayeur devant les Ouvriers & Monnoyers, afin » que s'ils connoiſſent que l'ouvrage ne ſoit dans les remedes ordonnés, » ils les faſſent refondre incontinent qu'ils en auront la connoiſſance, » aux dépens du Maître s'il y a faute en la loi.

» Art. XVIII. Si en la reddition qui ſera faite des breves, iceux Gardes » connoiſſent qu'il y ait aucun flaon qui ne ſoit bien rond & ouvré, ils les » feront refondre aux dépens des Ouvriers, & s'ils connoiſſent que leſdits » Ouvriers récidivent en telle faute, procéderont contr'eux par amendes

» arbitraires, & ſuſpenſion d'ouvrer eſdites Monnoies, & par privation, s'ils » voient que faire ſe doive.

» Leſdits Gardes recevront des Tailleurs deldites Monnoies, tous les » fers qui ſeront néceſſaires pour monnoyer eſdites monnoies, deſquels ils » tiendront bons regiſtres, & contraindront leſdits Tailleurs que leurs fers » ſoient dé la grandeur & rotondité qui ſera gravée en la matrice, à eux » baillée par le Tailleur Général.

» Art. XX. Et que les lettres de la légende ſoient aſſiſes d'une même » diſtance & ſemblablement les différends des Villes, du Maître & dudit » Tailleur apparens, & qu'iceux fers ſoient bien polis & gravés, & que les » poinçons deſquels ils gravent, ſoient frappés ſur la matrice qui leur ſera » envoyée par le Tailleur général des Monnoies, & non ſur autres ſur » peine de faux : & livreront leſdits Gardes chacun jour leſdits fers auxdits » Monnoyers, & les retireront d'eux avant la nuit pour les enfermer dans » leur coffre, lequel ſera dans le comptoir de la Monnoie, ſans qu'il leur » ſoit loiſible de les tranſporter hors ladite Monnoie, ſur les peines que » deſſus.

François I, 1540, art. 34.

» Seront préſens à venir monnoyer, aient l'œil que les fers ſoient bons, » que toutes les lettres d'alentour ſoient bien formées, que chacune piece » tant d'or, d'argent, que de monnoie blanche, ſoient de bon recours, ro- » tondité, aſſiette & impreſſion : d'un même poids revenant au marc, & » & le marc à la piece également au nombre qu'en doit contenir chacun » marc, & à cette fin les peſent & trébuchent : & s'il y a aucun ou aucuns » deſdits Ouvriers & Monnoyers qui ne faſſent en ce leur devoir, ou n'é- » toient aſſez diligens de ſervir, quand il eſt beſoin au fait des monnoies, » Nous voulons que leſdits Gardes les contraignent à ce par les voies en » tels cas acco utumés, & néanmoins en avertiſſent les Généraux de nos » Monnoies, pour par eux être procédé, à l'encontre de ceux qui ſeront trou- » vés en ce mal uſans ou abuſans de leurs états, par ſuſpenſion ou priva- » de leurs privileges ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire pour rai- » ſon, & de toutes autres fautes ou nouvelletés ſi aucunes ſurviennent au » fait deſdites monnoies, chacun deſdits Officiers en ſa charge avertiſſe leſ- » dits Généraux.

» Art. XXXV. Voulons qu'en viſitant par leſdits Gardes les deniers dont » ſera ouvré & monnoyé en icelles Monnoies, s'ils en trouvent aucuns » qui ne ſoient formés, ainſi qu'il appartient, qu'ils les ſéparent des autres » & les remettent à la fonte, & que leſdits Ouvriers & Monnoyers ſoient » non-ſeulement privés de leurs ſalaires de tels ouvrages, mais contraints » réaument & de fait rembourſer le Maître Particulier, de la perte & dé- » chet qui en pourra être de nouvelle fonte, ſinon leur en faire déduction

» ſur leurs ſalaires d'autres ouvrages ou monnoyage, & que en ce ledit » Maître Particulier puiſſe uſer de rétention.

» Art. XL. Enjoignons auxdits Gardes avoir l'œil, qu'en faiſant & exer- » çant par leſdits Ouvriers & Monnoyers leur état ainſi qu'il appartient, » ils ſoient par les Maîtres Particuliers de nos Monnoies, ſatisfaits & » contentés du ſalaire que par nos Ordonnances il doivent avoir en icelles » monnoies, & que à ce, en cas de refus ou délai, contraignent leſdits Maî- » tres Particuliers de nos Monnoies, par rétention de leurs deniers, & » autres voies dues & raiſonnables.

» Pour avérer & vérifier les ouvrages qui ſeront faits eſdites Monnoies, » lorſque beſoin ſera, leſdits Gardes envoieront de ſix mois en ſix mois » deux pilles & deux trouſſeaux, ſur leſquels on aura monnoyé en leurs » Monnoies, & dont l'on ne pourra plus monnoyer, auxdits Généraux des » Monnoies; leſquels les feront enfermer dans un coffre, duquel l'un des » Préſidens, un Général & le Greffier auront les clefs différentes les unes » des autres.

» Et quant au ſurplus deſdits fers ſur leſquels aura été monnoyé incon- » tinent une année expirée, leſdits Gardes ſeront tenus de les mettre en » inventaire dans une toile qu'ils lieront & ſcelleront de leurs ſceaux pour » être par eux gardés ſurement, juſqu'à ce que le jugement des boîtes des » ouvrages qui auront été monnoyés ſur leſdits fers, ait été fait par la » Cour des Monnoies, & que par icelle Cour ait été ordonné faire rompre » & caſſer leſdits fers, & dont leſdits Gardes ſeront certifiés par ladite » Cour, le tout ſur peine de 500 liv. tournois d'amende. Henri II, 1554, art. 21.

» Art. XXII. Après que leſdits Monnoyers auront rendu leurs breves, » tout l'ouvrage ſera mis ès mains deſdits Gardes, leſquels ſeront tenus les » peſer au trébuchet une piece après l'autre : & s'il s'en trouve excédens » les remedes ſur ce ordonnés, ou des pieces eſtellées ou mal rondes, les » cizailleront & feront refondre aux dépens des Ouvriers : & s'ils trouvent » deſdites pieces mal monnoyées, les cizailleront & feront refondre aux » dépens des Monnoyers; & s'ils connoiſſent aucuns des Ouvriers ou Mon- » noyers récidivans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes » arbitraires, ſuſpenſion & privation d'états, comme ils verront être à » faire.

» Art. XXIII. Leſdits ouvrages étant peſés au trébuchet par leſdits Gar- » des, & après avoir rejetté ce, qui étoit mal ouvré & monnoyé, comme » dit eſt, ſeront iceux ouvrages mis dans un coffre, duquel les Gardes & » Eſſayeur auront chacun une clef différente, & demeurera au comptoir en » la garde du Maître, pour la ſureté de ſes deniers.

» Art. XXVIII. Pour éviter que les Maîtres des Monnoies ne demeurent

» en arriere & redevables, tant à Nous qu'à ceux qui livreront en noſdites
» Monnoies, leſdits Gardes, à toutes heures qu'ils voudront, contraindront
» leſdits Maîtres à leur montrer leur état, & le fond de tout ce qu'ils de-
» vront avoir en leurs mains pour le fait & maniement deſdites monnoies,
» dont leſdits Gardes feront procès verbal & en avertiront ſouvent ladite
» Cour des Monnoies, pour pourvoir à ce qui ſera néceſſaire.

Louis XIV, Déclarat. du 25 Oct. 1689, Art. VIII.

» Tiendront regiſtre des délivrances cotté & paraphé par les Commiſ-
» ſaires Généraux, dans lequel ſeront écrits la quantité, le poids & le
» titre des lingots affinés ſur leſquels les poinçons auront été appliquées,
» lequel regiſtre doit être ſigné à chaque délivrance par le Commiſſaire de
» la Cour des Monnoies, s'il y eſt préſent, par les Juges Gardes, ou l'un
» d'eux au moins.

» Feront clore par chacun an les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été
» fait en chaque Monnoie, le dernier Décembre de chaque année, & toutes
» & quantes fois que par les Généraux leur ſera mandé, ainſi qu'ils verront
» être à faire.

» Envoieront les deniers de boîtes & le regiſtre des délivrances clos &
» ſcellés au Greffier de la Cour au commencement de chaque année, & ce
» aux dépens du Maître.

» Et rendront au Maître toutes les peuilles d'or & d'argent, après que les
» boîtes auront été jugées définitivement.

Pour engager les Juges-Gardes d'aſſiſter aſſiduement aux affinages, de tenir regiſtre des matieres affinées, & d'être préſens aux délivrances & application des poinçons ſur les lingots; la même Déclaration du 25 Octobre 1689, ordonne aux Affineurs de leur payer à chacun ſix deniers pour chacun marc d'or, & deux deniers pour chacun marc d'argent, & en cas d'abſence de l'un d'eux, celui qui ſera préſent jouira entierement du ſol pour le marc d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent qui leur ſont attribués par cette Déclaration.

Edits de 1555, 1577.

Les Juges-Gardes connoiſſent par concurrence avec les Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux & autres Juges, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe monnoie, rognure, fourure, altération, fonte & fauſſe reforme, billonnage, tranſport d'eſpeces, & autres crimes de la Juriſdiction concurrente des Cours des Monnoies; le tout à la charge de l'appel aux Cours des Monnoies chacun à ſon égard, & dans l'étendue de leur reſſort.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Août 1680 ordonne, que » les Juges-Gardes
» des Monnoies & autres Juges, inférieurs dépendans de la Cour des Mon-
» noies, connoîtront en premiere inſtance, & lad. Cour par appel, des Elec-
» tions & Serment des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, réception des Com-
» pagnons Orfévres à la Maîtriſe, & conteſtations qui ſurviendront pour

» raiſon de ce, avec défenſes à tous Juges d'en connoître ».

Celui du ſix Septembre 1695 ordonne que, » les Juges-Gardes de la Monnoie de Beſançon, créés par l'Edit du mois de Décembre 1693, » exerceront la même Juriſdiction que les autres Juges Gardes des Monnoies du Royaume en premiere inſtance, dont les appellations reſſortiront en matiere criminelle au Parlement de Beſançon, en matiere civile » en la Chambre des Comptes, & le Jugement des boîtes appartiendra à la » Cour des Monnoies. Beſançon.

L'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22, ſervant de Reglement dans les Villes conquiſes & cedées aux Pays-Bas concernant le fait de l'Orfévrerie ordonne que, » les Juges-» Gardes de la Monnoie de Lille, enſemble les Jurés & Gardes des Orfévres pourront faire leurs viſites chez les Orfévres & autres Ouvriers » & Marchands travaillans & fabriquans en or ou argent, même que les » Sentences des Officiers de la Monnoie ſeront exécutées, le tout ſans de-» mander la permiſſion des Magiſtrats des Villes & Bourgs, & ſans que les » Jurés & Gardes ſoient tenus de ſe faire aſſiſter d'aucuns Echevins ». Pays-Bas.

La Déclaration du 11 Avril 1702, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 6 Mai ſuivant, enjoint aux Juges-Gardes d'aſſiſter aux affinages, & d'en tenir regiſtre conformément aux anciennes Ordonnances & à la Déclaration du 25 Octobre 1689.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1702, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30, ordonne aux Juges-Gardes des Monnoies dans leſquelles il ſe doit faire quelque travail pour le compte de Sa Majeſté, & dont il doit être fait recette à ſon profit par les Directeurs deſdites Monnoies, de faire mention dans les papiers, des délivrances, du nombre & de la valeur des eſpeces paſſées en délivrance, des foiblages & écharſetés qui s'y trouvent, du total du poids & de la ſomme à laquelle ſe montera chaque délivrance, encore bien que les eſpeces ne ſoient pas de recours au marc, ni du marc à la piece, ſans toutefois rien innover à l'uſage obſervé quant au poids dans le travail de réformation.

» Veut Sa Majeſté, que dans tout le mois de Janvier de chaque année qui » ſuivra celle de l'exercice, les Juges-Gardes dreſſent par eux-mêmes les » états des délivrances en préſence des Contrôleurs Contre Gardes, pour, » après avoir été ſigné du Contrôleur Contre-Garde, & de l'un des Juges-» Gardes au moins, être délivré *gratis* au Directeur de la Monnoie, pour » ſervir de piece juſtificative dans ſes comptes de la recette qu'il en fera, » & conformément aux anciennes Ordonnances; d'envoyer dans le mois ès » Cours des Monnoies dont ils reſſortiſſent, les papiers des délivrances » pour ſervir au jugement du travail qui y aura été fait: le tout à peine de

» privation de leurs droits : & afin que les Contrôleurs Contre-Gardes » puiſſent avec plus de connoiſſance, certifier avec eux les états des délivrances de chaque année ; ordonne Sa Majeſté ſous les mêmes peines aux » Contre-Gardes d'aſſiſter, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes » les délivrances & à toutes les fontes qui ſe feront des rebuts & cizailles » pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du » mois de Juin 1696. Fait défenſes aux Juges-Gardes de faire dans le même » jour aucune délivrance d'une même ſorte d'eſpeces de différent prix d'ex» poſition, ni d'en mettre aucune au rebut ſans auparavant les cizailler ; » enjoint Sa Majeſté . . . . aux Officiers des Cours des Monnoies, de tenir » la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c.

JUGES DES MINES ET MINIERES, Officiers des mines créés par Charles VI, par Lettres Patentes du 30 Mai 1413 qui portent, » que les Marchands » & Maîtres faiſant faire l'ouverture des mines qui ouvreront & feront ré- Boizard, page 375. » ſidence ſur le lieu du martinet ou mines, auront à l'avenir un Juge & » Commiſſaire, pour connoître & déterminer de tous cas meus & à mouvoir » qui pourront toucher leſdits Marchands, Maîtres & Ouvriers ; auquel » Juge & Commiſſaire ſera baillé par les Généraux de la Chambre des » Monnoies, les Ordonnances & les inſtructions pour le fait deſdites mi» nes, duquel Juge nul ne pourra appeller ſe ſentant grevé, & le cas y » échéant, ailleurs que par-devant les Généraux des Monnoies, en leur Sié» ge & Auditoire ſiſes dans le Palais à Paris ». Ce qui a été confirmé par autres Lettres Patentes des années 1437, 1483 & 1508.

Henri II créa un Maître Général & ſur-Intendant Général des mines & minieres de France, par Lettres Patentes du 23 Mars 1554, qui portent entr'autres choſes, que les appellations ſeront relevées en la Cour des Monnoies.

Louis XIV créa auſſi deux Sur-Intendans des mines & minieres de France, à l'inſtar des Charges de Grands Maîtres & Généraux Réformateurs des eaux & Forêts de France, par Edit du mois de Décembre 1644.

JULES ou PAULES, monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours à Rome où elle vaut dix bayocs ; il en faut 10 pour faire l'écu Romain, le Jule eſt évalué à environ 10 ſ. 6 den. de France.

JUSTINE, monnoie d'argent fabriquée à Veniſe, au titre de 11 den. 6 grains de fin ; on l'appelle autrement ducaton, & vaut 11 liv. de Veniſe ; cette monnoie eſt ainſi appellée de ce qu'elle a été frappée ſous un Doge de la famille des Juſtiniani.

K

KABESQUI, petite monnoie de cuivre qui ne ſe fabrique & qui n'a cours qu'en Perſe, le kabeſqui vaut 9 deniers, il en faut dix pour faire le chayé. Il y a auſſi des demis kabeſquis. En général la monnoie de cuivre s'appelle *pul* en Perſe. Voyez PUL.

KARA GROCHE; c'eſt ainſi que l'on nomme à Conſtantinople le rixdaler d'Allemagne. Le kara-groche eſt reçu ſur le pied de l'écu de France de ſoixante ſols, c'eſt-à-dire, pour quatre-vingts aſpres de bon aloi, & pour cent vingt de mauvais.

KARAT, nom du poids dont on ſe ſert pour exprimer les différens dégrés du titre, ou de la bonté intérieure de l'or.

On diviſe la bonté ou le fin de l'or en 24 parties dont chacune s'appelle karat. Ainſi lorſque l'on dit que l'or eſt à 24 karats, on entend de l'or fin & ſans mélange. Quand on dit que l'or eſt à 22 karats, on veut dire qu'il n'y a que 22 parties d'or, & que les deux autres parties ſont d'un autre métal qui eſt toujours compté pour rien, & qui n'eſt d'aucune valeur.

Chaque karat ſe diviſe en demi, en quart, en huitieme, en ſeizieme & en trente-deuzieme, on ne fait pas de diviſion en de plus petites parties, & on ne paſſe pas plus avant en fait de monnoie.

Ce mot vient du grec κεράτον qui ſignifie un petit poids. Savot en ſon Diſcours des Médailles croit qu'on pourroit le dériver de καρατζιον qui eſt pris pour un denier de tribut, par Meurſius : Bulenger le prend auſſi pour une eſpece de monnoie deſtinée à pareille fin. Car de même que pour la diviſion du fin de l'argent, on s'eſt ſervi d'une eſpece de monnoie nommée denier, il y a beaucoup d'apparence que pour celle de l'or on s'eſt ſervi d'une eſpece de monnoie nommée karat qui étoit d'or & dont le nom nous eſt reſté. Il ſe prend en pluſieurs ſens, ou pour karat de fin qui eſt un vingt-quatrieme dégré de bonté de quelque portion d'or que ce ſoit ; ou pour karat de prix qui eſt une vingt-quatrieme partie de la valeur d'un marc d'or fin ; & pour le karat de poids qui eſt un petit poids de quatre grains dont les Orfévres ſe ſervent pour l'eſtimation & appréciation des pierres précieuſes, lequel ſe ſubdiviſe en demis, quarts, huitiemes, &c. & ces grains ſont un peu moins peſans que ceux du marc. Chap. 6. Seconde Part. Poulain, en ſon Gloſſ. fol. 2.

Le Pois Médecin en ſon Traité des Médailles rend la raiſon, pourquoi ce karat de poids eſt de quatre grains, il le fait dériver du mot κεράτον. Silique, dit-il, eſt un fruit nommé κεράτον par les Grecs, & carouge, ou caroube par les François, & vient de l'arbre nommé par Galien *keratonia*, il eſt enfermé dans des écoſſes ou gouſſes, comme les féves, courbes, & de la lon- Traité des Médailles, fol. 23.

gueur d'un doigt : ce fruit ainſi enfermé eſt en petit nombre, dont chacun peut peſer quatre grains ſoit de bled, orge ou autres, de là le nom de ſilique eſt toujours reſté pour exprimer le poids de quatre grains.

Boutteroue ajoute à ces remarques, qu'il y a encore un autre karat de poids qui peſe la vingt-quatrieme partie du marc, dont on ſe ſervoit autrefois; pour le prouver, il rapporte deux pieces d'or frappées ſous le regne de Charles VII, dont l'une porte en ſa légende,

De fin or ſuis, un droit karat peſant.

Cette piece peſe juſtement 192 grains qui font la vingt-quatrieme partie du poids de marc, compoſé de 4608 grains, l'autre piece a pour légende,

D'or fin ſuis, extrait de ducats,
Et fut fait peſant trois karats.

Le poids de cette piece eſt de 576 grains qui contiennent trois fois 192; c'eſt-à-dire, trois fois la vingt-quatrieme partie du marc: ainſi karat étant la vingt-quatrieme partie du poids de marc, c'eſt la raiſon pourquoi on a employé ce mot pour exprimer un vingt-quatrieme dégré de la bonté de l'or.

Krat eſt nomen ambiguum corrupte charactus. 1°. *Significat ſiliquam à Græco* κεράτιον *valentem quatuor grana.* 2°. *Gemmulariis pondus eſt pendens 24 minutula, grana romana duo.* 3°. *Monétariis ſunt ſcrupula octo, ſeu grana* 192. 4°. *Aurificibus auri nota ſeu indicatura quâ ſignificant vigeſimam-quartam cujuslibet aurei corporis partem. Heniſch. de aſſe fol.* 102.

KESTITAH, monnoie des Juifs. Voyez au mot MONNOIE, la monnoie des Juifs.

KONNINGS-DAELDER, monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, au titre de 9 deniers 22 grains, & vaut environ 5 liv. 5 ſ. 5 den. tournois.

KONIGSDALLRE, monnoie d'argent qui a cours en pluſieurs lieux d'Allemagne, particulierement ſur les frontieres de France. Il vaut 50 ſ. du Pays, c'eſt-à-dire, 3 liv. 6 ſ. 8 den. de France.

KOPFTUCK, monnoie d'Allemagne qui vaut 10 ſ. du Pays, ou 13 ſ. 4 den. de France.

KOPFSTYCK, monnoie d'Allemagne qui vaut 18 creutzers; ſon titre eſt à 9 den. 18 ou 22 grains.

KREUTZER ou CREUTZER, monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, au titre de 5 den. $\frac{1}{4}$, elle y ſert auſſi de monnoie de compte. Le creutzer vaut 8 penins, ou 10 den. tournois. Il faut 88 kreutzers d'Auſbourg, 89 de Nuremberg & 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne qui vaut à préſent en France 3 liv. 15 ſ. à 4 liv. Quand on tient les livres en dallers

ou rixdales, le daler vaut 90 kreutzers: ſi c'eſt en florins, le florin eſt de 60 kreutzers; ſi c'eſt en rixdales, on eſtime la rixdale ſur le pied de 90 kreutzers.

KROSNE ou KROON, c'eſt l'écu d'Angleterre, Voyez CROON & COURONNE.

L

LACRE ou ACRE ou LAK, qu'on prononce auſſi *Lecth*, ou *Lecque*, monnoie de compte de Surate & des autres Etats du Mogol qui vaut cent mille: un lacre de roupies vaut cent mille roupies; ce qui fait en livres ſterlings, onze mille deux cens cinquante livres, en donnant à la roupie la valeur de deux ſols trois deniers auſſi ſterlings: c'eſt à peu-près comme ce qu'on appelle une tonne d'or en Hollande & un million en France, non pour la valeur mais pour l'uſage qu'on en fait en France.

LAES, eſpece de monnoie de compte, dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes orientales, particulierement à Amadabath: un laes vaut cent mille roupies, cent laes valent un crou, & chaque crou quatre arebs. Savary.

LAMES, en terme de monnoies & defabrication de médailles, ſont des morceaux longs & étroits, d'or, d'argent ou de cuivre, coulés & jettés en terre dans des moules ou chaſſis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'eſt de ces lames, après qu'elles ont paſſé par le dégroſſi & par le laminoir pour les réduire à l'épaiſſeur & au poids des eſpeces, des médailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoyés & frappés.

Lame eſt auſſi le modele qui ſert à faire les moules dans leſquels doivent être moulés les lames d'or, d'argent ou de cuivre qui ſervent au monnoyage des eſpeces & des médailles.

Ce modele eſt ordinairement de cuivre long de douze à quinze pouces, & à peu-près de la largeur & épaiſſeur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chaſſis pour les louis d'or, dix pour les demi louis, cinq pour les écus, ſix pour les demi écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoies de cuivre, & pour les médailles & jettons; chaque chaſſis tenant plus ou moins de lames, à proportion de l'épaiſſeur & du diametre des pieces qu'on veut frapper. Voyez MONNOYAGE ET FABRICATION où eſt expliqué ce que c'eſt que jetter en lames, étendre les lames, recuire les lames, &c.

LAMINOIR, eſpece de machine ou de moulin dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoies & dans les balanciers des médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent & de cuivre, & les réduire à l'épaiſſeur & au poids qu'on veut donner aux eſpeces ou aux médailles.

Le laminoir eſt compoſé de deux parties principales, du dégroſſi & du laminoir proprement dit; les autres parties qui ſervent à donner le mouvement à ces deux pieces, ſont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes & un hériſſon auſſi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine eſt poſé le dégroſſi, & à une des extrêmités le laminoir; chacune de ces deux pieces a deux rouleaux ou cylindres d'acier que l'on peut approcher ou éloigner avec des vis à diſcrétion, ſelon que l'on veut donner plus ou moins d'épaiſſeur aux lames que l'on paſſe entre deux: un ou deux chevaux attachés à uu morceau de bois qui traverſe l'arbre de la grande roue, la font tourner, & par le moyen des lanternes & du hériſſon, donnent le même mouvement aux cylindres du dégroſſi & du laminoir.

On comprend aiſément que le laminoir prend ſon nom des lames qu'on y réduit à l'épaiſſeur convenable; & le dégroſſi, de ce qu'entre ſes rouleaux on dégroſſit les lames, en les y paſſant au ſortir des moules, après les avoir ébarbées & boëſſées.

Le laminoir qui ſemble donner le nom à toute la machine n'en eſt cependant qu'une partie. Le tout enſemble s'appelle un moulin, & quelquefois une jument. Cette derniere dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on ſe ſervit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de moulin qui eſt ſon véritable nom, c'eſt de lui qu'on a appellée monnoie au moulin celle dont les lames ſont réduites à leur épaiſſeur par le moyen de cette machine, pour la diſtinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'eſt-à-dire, dont les lames ſont dégroſſies & ajuſtées avec le marteau ſur l'enclume.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuſes. On entend auſſi ſous ce nom les Marchands qui en font commerce, les perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance, & les Auteurs qui ont écrit des pierres précieuſes, comme Boot, Berguen, Ruxus, Geſner, du Rondel, &c.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris, qui ne cede en antiquité qu'à peu des autres Communautés, quoiqu'aſſez informe avant l'année 1584, a toujours été, conformément aux Edits des mois de Janvier 1551, Mars 1554, Juin 1635, Décembre 1638, ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne le titre, l'alliage & la bonté des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient.

L'art de tailler les pierres précieuſes eſt très ancien, mais à en juger par quelques pierres qui reſtent encore de leur premiere taille, cet art, ainſi que les autres, a eu des commencemens bien imparfaits.

Cette Communauté a eu ſes premiers Statuts en 1260, par le Roi Saint Louis qui ont été depuis confirmés par Philippe de Valois; les Maîtres y ſont appellés Eſtailliers & Pierriers de pierres naturelles.

L'article onzieme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fauſſes ; ou comme on parloit alors, *de joindre verre en couleur de criſtal par taincture, ne par paincture nulle*, a été confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331 : par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II, donnée à Fontainebleau le 14 Janvier 1549, les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie de Paris, ont été maintenus dans le droit de viſitation chez les Lapidaires.

Déclaration du 14 Janvier 1549.

En 1584, en conſéquence de l'Edit donné par Henri III, trois ans auparavant pour ériger en corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Eſtailliers-Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom, mais ce ne fut proprement qu'en 1613, qu'ils furent mis en entiere jouiſſance de leurs droits, par l'Arrêt du Conſeil qui intervint entr'eux & les Maîtres Orfévres qui s'étoient oppoſés à leurs Lettres.

Arrêt du Conſeil en 1613.

Ces Lettres confirmatives de leurs nouveaux Statuts les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Criſtaillers, ouvrans ès pierres précieuſes & naturelles de la Ville & Fauxbourg de Paris.

Quatre Jurés, gouvernent la Communauté, veillent ſur la conſervation de ſes droits, font les viſites chez les Maitres, donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentiſſage & de maîtriſe. Ils ſont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'Apprentiſſage eſt de 7 ans; chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, il peut cependant en prendre un ſecond ſur la fin de la derniere année du premier.

L'Apprentif au ſortir de l'apprentiſſage doit ſervir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe même par privilege & par lettres du Roi, eſt tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes, ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'expoſer en vente les pierres précieuſes & naturelles tant brutes que taillées, même les Perles, ni les Maîtres d'en acheter d'eux, qu'elles n'aient été viſitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandiſes ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires, les Joyalliers Orfévres, & il eſt défendu à quelque perſonne que ce ſoit, de les regrater & colporter.

Quelques-uns de ces articles ont été depuis interprétés, modifiés, ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conſeil du quatre Mai 1613, regiſtrée en la Cour des Monnoies au mois de Juin ſuivant, il eſt fait défenſes à tous Marchands

Forains, Etrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, ſinon en tems de foire, qui même alors ne les diſpenſe pas de la viſite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1614, le précédent eſt confirmé, il y eſt de plus ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfévres qu'aux Lapidaires, ſans que les derniers les puiſſent viſiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de ſe rendre Commiſſionaires des Marchands Etrangers.

3°. La connoiſſance des conteſtations entre les Lapidaires & les Orfévres pour le fait de leurs Maîtriſes & Privileges eſt renvoyée par un troiſieme Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1615, au Prévôt de Paris & par appel au Parlement, & à la Cour des Monnoies pour ce qui regarde le fin, l'alliage & la bonté des métaux.

Par Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, il eſt fait défenſes à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins ſimples, chacun garni de ſa roue de fer, ou un double tenant lieu de deux ſimples, avec un ſimple à leur choix, ſans pouvoir faire tourner plus de trois roues de fer pour tailler les diamans; & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres ſemblables pierreries, auſſi ſeulement trois moulins convenables à tailler ces ſortes de pierres.

Par Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631, il eſt défendu aux Lapidaires d'expoſer en vente aucunes pierres garnies & miſes en œuvre à peine d'amende & de confiſcation, mais ils peuvent vendre des pierres brutes, taillées & non garnies.

Par Arrêt du Conſeil rendu entre les Orfévres & les Lapidaires le 28 Janvier 1673, il eſt fait défenſes aux Lapidaires de garnir & mettre en œuvre aucunes pierreries en or & en argent, & à tous autres, qu'aux Orfévres, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Louis XIV ayant par Edit du mois de Mars 1691, créé des Charges de Jurés en titre d'Office pour les Communautés des arts & métiers, celle des Lapidaires en demanda la réunion & l'incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692, portant en même tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Reglemens.

Par Arrêt du Parlement du 9 Février 1740, contradictoirement rendu au profit des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfévres-Joyalliers de Paris, contre les Jurés de la Communauté des Maîtres Lapidaires, & pluſieurs Maîtres Lapidaires, il eſt fait défenſes aux Lapidaires de vendre des pierreries garnies & miſes en œuvre, mais ſeulement brutes, taillées & non garnies, à peine d'amende & de confiſcation : de même, d'avoir au-

euns étalages peints de pierreries montées ; de prendre la qualité de Marchands Joyalliers, & de donner à leurs Jurés celles de Gardes, mais ſeulement de ſe dire Maîtres Lapidaires, Tailleurs, Graveurs & Ouvriers en toutes ſortes de pierres précieuſes, fines & naturelles : cet Arrêt confirme les ſaiſies de pierreries garnies & miſes en œuvre faites ſur pluſieurs Maîtres Lapidaires, & les condamne en tous les dépens.

Procédé & uſage pour tailler les pierres précieuſes.

On emploie pour tailler les pierres précieuſes diverſes machines ſuivant la qualité des pierres.

Le diamant, qui eſt extrêmement dur, ſe taille ſur une roue de fer doux que fait tourner une eſpece de moulin. La poudre de diamant même, délayée dans de l'huile d'olive, ſert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, ſaphirs & topaſes d'Orient, ſe taillent & ſe forment ſur une roue de cuivre avec l'huile d'olive & la poudre de diamant : leur poliment ſe fait ſur une autre roue pareillement de cuivre, mais ſeulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacintes, ametiſtes, grenats, agates & autres pierres moins dures, n'ont beſoin pour la taille que d'une roue de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliment, d'une roue d'étain & de tripoli.

La turquoiſe de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le giraſole, l'opale ne ſe poliſſent que ſur une roue de bois, auſſi avec le tripoli.

Les Graveurs ſur pierres précieuſes qui ont l'art de faire, ſur diverſes eſpeces de pierres précieuſes, des repréſentations en creux & en relief, appellés auſſi Criſtalliers, parcequ'ils gravent ſur le criſtal, ſont du corps des Maîtres Lapidaires, & ne font qu'une Communauté avec eux.

L'art de graver ſur les pierres précieuſes, eſt un de ceux où les anciens ont le plus excellé ; & l'on voit encore quantité d'agates, de cornalines & d'onices antiques, qui ſurpaſſent de beaucoup tout ce que les modernes ont pu faire de meilleur en ce genre.

Savary.

Pyrgoteles chez les Grecs, & Dioſcorides ſous les premiers Empereurs Romains, ſont les plus célebres Graveurs dont les noms ſoient paſſés juſqu'à nous. L'un fut tellement eſtimé d'Alexandre, que ce Prince défendit que d'autres que lui gravaſſent ſon portrait ; & la tête d'Auguſte, que l'autre avoit gravée, étoit ſi belle, que les Succeſſeurs de cet Empereur le choiſirent par préférence pour leur ſervir de cachet.

La plupart des beaux arts ayant été enſevelis dans la ruine de l'Empire Romain, l'art de graver ſur les pierres précieuſes eut le ſort commun. Il reparut néanmoins en Italie dans le commencement du quinzieme ſiecle, Jean de Florence, & après lui Dominique de Milan ſe diſtinguerent dans cet Art, qui depuis ce tems eſt devenu très commun en Europe & ſur-tout

en Allemagne, d'où les ouvrages en ce genre ſe répandent en France & ailleurs ; ces gravures n'ont preſqu'aucun goût, particulierement celles ſur les pierres précieuſes, il n'en eſt pas de même du criſtal ſur lequel les Allemands & les François à leur imitation, réuſſiſſent beaucoup mieux.

Pour graver ſur les pierres précieuſes, on ſe ſert du diamant ou de l'émeril, & d'un tour ſemblable à celui des Potiers d'étain, ſi ce ſont de grands ouvrages, ou ſeulement du touret, ſi ce ſont des cachets & de petites pierres.

Les inſtrumens qui uſent les endroits de la pierre qui doivent être en creux, & qui donnent les contours aux autres qui doivent être en relief, ſont des bouts, des bouterolles, des pointes, des charnieres, & des ſcies, tous de fer ou de cuivre, qui tournant avec vîteſſe en même-tems que l'arbre du tour ou touret où ils ſont attachés, enlevent ou uſent les endroits de la pierre qui leur ſont préſentés par le Graveur.

Les gravûres de relief ſont les plus faciles, parceque l'Ouvrier voit ſon ouvrage ; au lieu que dans celles en creux, il faut qu'il ait continuellement recours à des empreintes ou ſur de la cire, ou ſur de la pâte.

Lorſque les pierres ſont gravées, on les polit avec du tripoli ſur des roues de broſſes faites de poil de cochon.

LARGE DE LOI, ſe dit dans les Hôtels des Monnoies de France, & s'entend des eſpeces dont le titre eſt plus haut que celui reglé par les Ordonnances.

LARGESSE, terme de Monnoie ; c'eſt ce qui ſe trouve de plus dans les eſpeces au-deſſus de la loi & du titre preſcrit par l'Ordonnance : celle de 1554, veut qu'on n'y ait aucun égard.

» Si ès boîtes ſe trouvent aucuns deniers forts de poids, ou larges de loi » au-deſſus de l'Ordonnance, ne ſera d'icelui forçage & largeſſe aucune choſe » allouée en la dépenſe des états des Maîtres.

Boizard, pag. 906. La raiſon en eſt, que quand on trouve quelque forçage de poids, ou largeſſe de loi, on peut préſumer que de tels deniers ont été choiſis, ou faits exprès pour mettre dans la boîte, ou pour les faire trouver dans les lieux ordinaires où le Conſeiller commis va chercher des deniers courans.

L'Ordonnance de 1586, preſcrit aux Juges-Gardes d'avertir le Maître & lui faire entendre qu'il ne lui ſera tenu aucun compte de cette largeſſe, afin qu'il puiſſe faire refondre ces eſpeces avant qu'elles lui ſoient délivrées par les Juges-Gardes pour être expoſées dans le commerce.

Ce qu'on appelle largeſſe par rapport au titre, ſe nomme forçage par rapport au poids.

LARIN. C'eſt également dans tout l'Orient une monnoie de compte & une monnoie réelle, l'une & l'autre de la même valeur, c'eſt-à-dire, ſuivant Savary,

Savary, de douze ſols, monnoie de France, quoique la valeur intrinſeque du larin eſpece courante, ne ſoit que d'onze ſols trois deniers.

Le larin, ainſi nommé de la Ville de Lar capitale de la Caramanie déſerte, où l'on en a d'abord fabriqué, eſt d'argent, d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure eſt ſinguliere ; c'eſt un fil rond de la longueur d'un travers de pouce, de la groſſeur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, & un peu plus applatti pour recevoir l'empreinte de quelques caracteres Perſans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince ; il y a auſſi des larins frappés aux différens coins des Emirs qui les font fabriquer. On donne pour le larin depuis 105 juſqu'à 108 baſarucos, petite monnoie des Indes.

Quoique le larin, comme on l'a dit ci-deſſus, ne vaille véritablement que onze ſols trois deniers, il a cours pour douze ſols, & l'on n'en donne que cinq pour l'écu de France. Cette différence de trois ſols neuf deniers, vient, ſuivant les Voyageurs, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats deſquels les nouveaux larins ſont fabriqués, retiennent neuf deniers par larins pour leur droit de monnoyage : auſſi ne voit-on preſque que de vieux larins qui ſont plus eſtimés que les nouveaux.

En Perſe les larins ſont reçus ſur le pied de deux chayés & demi, ce qui revient à leur valeur intrinſeque de onze ſols trois deniers.

Huit larins font un or ou hor, & dix hors font un toman de Perſe qui vaut 45 à 46 liv.

Les larins ont préſentement beaucoup plus de cours dans le Golfe Perſique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voiſins de ces deux Golfes, que par-tout ailleurs.

Quand autrefois ils étoient reçus par tout l'Orient, la monnoie de compte le plus en uſage étoit le larin. On s'en ſert encore dans tous les lieux où cette eſpece eſt une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes, où l'on ne voit plus de larins en eſpeces.

LARRÉS, monnoie dont on ſe ſert aux Indes : cinq larrés font une piaſtre.

LAVER AU PLAT, terme de monnoyage, c'eſt laver dans un plateau ou baſſin de bois, les cendres, balayeures & autres choſes ſemblables pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y ſont mêlés. Voyez LAVURES.

LAVURES, terme uſité dans les Monnoies, chez les Orfévres, & autres travaillans en or & en argent : ce ſont les particules d'or & d'argent que l'on retire des cendres, terres & balayeures en les lavant à pluſieurs repriſes, ou en les faiſant paſſer dans cette eſpece de cuvier qu'on appelle moulin aux lavûres.

Quand on veut faire les lavûres, on raſſemble non-ſeulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où ſe font les travaux des monnoies & de l'orfevrerie, mais encore l'on concaſſe les vieux creuſets de terre & les loupes des fourneaux même, c'eſt-à-dire, les briques & carreaux dont ils ſont faits, auxquels quelques parties d'or ou d'argent ſe ſont attachées par le petillement qui eſt ordinaire à ces métaux, quand ils ſont dans leur dernier dégré de chaleur.

Toutes ces matieres qu'on appelle terres de lavûres ayant été bien concaſſées & mêlées enſemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de baſſins, où elles ſont lavées à pluſieurs repriſes, & dans pluſieurs eaux, qui coulant par inclination, dans les cuviers qui ſont au-deſſous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent, ne reſtant au fonds des plateaux que les particules les plus conſidérables & les plus groſſes que l'on apperçoit aiſément à l'œil, & qui peuvent ſe retirer à la main, ſans y employer d'autre induſtrie. On appelle ce procedé *laver au plat.*

Après avoir, par le moyen de cette ſimple lavûre tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on ſe ſert du vif-argent & du moulin aux lavûres pour en tirer auſſi les parties imperceptibles qui ſont encore reſtées dans les terres.

Ce moulin eſt un grand cuvier de bois relié de fer, à peu près de la forme d'un demi muid dont le fond de deſſus peut ſe lever; au fonds d'en-bas du cuvier eſt une eſpece de moulin de fer ou de fonte, compoſé de deux pieces principales dont celle de deſſous eſt convexe, & celle qui la couvre par-deſſus, & qui a la forme d'une croix eſt concave; ce ſont ces deux pieces qui ſervent comme de meule au moulin : au-deſſus du cuvier eſt une manivelle couchée horiſontalement, qui par le moyen d'une axe où elle eſt attachée, fait tourner la piece ou meule ſuperieure; enfin, il y a en bas un bondon pour faire écouler l'eau & les terres quand elles ont été aſſez moulinées.

Un ſeul Ouvrier, aſſis ſur un ſiege élevé & placé au milieu de deux de ces cuviers, ſuffit pour donner le mouvement à deux moulins dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins ſont préparés & qu'on veut faire les lavûres, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette trente ou quarante livres de vif-argent plus ou moins ſuivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boiſſeau des terres qui ſont reſtées de la premiere lavure qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé enſemble dans un cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piece ſuperieure du moulin, agite & broie fortement les terres & le vif-argent, qui par ce mouvement attire

& amalgame plus facilement les parties de l'or & de l'argent qui y ſont mêlées.

Ce travail dure deux heures entieres, après leſquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelles terres ayant été remiſes dans le cuvier du moulin, on continue les lavûres juſqu'à ce que toutes les terres y aient paſſé.

Les terres des lavûres paſſent ordinairément trois fois au moulin, & c'eſt rarement qu'on les y met une quatrieme fois : c'eſt auſſi ordinairement le même vif-argent qui ſert les trois fois. Si cependant il ſe trouve trop chargé dès la premiere, il le faut changer & de même à la ſeconde, parcequ'il empêche alors le mouvement du moulin qu'on ne tourne que trop difficilement, à cauſe du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reſte plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire, & après l'avoir lavé à pluſieurs eaux, on le met en preſſe enfermé dans du chamois ou du coutil bien ſerré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reſte de vif-argent par le moyen des cornues & des autres vaiſſeaux propres à ces ſortes d'opérations.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des lavûres n'eſt pas à proportion à ſi haut titre que l'argent qui en provient : le titre de ce dernier ſe trouve quelquefois à onze deniers dix-ſept à dix-huit grains, ce qui vient de ce que l'argent qui ſe trouve mêlé avec l'or, ne ſe réduit pas en ſcories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAURET, monnoie d'argent qui fut battue en Angleterre ſous le regne de Jacques I vers l'an 1619; elle fut ainſi appellée à cauſe de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand lauret qui valoit vingt ſols, avoit deux diminutions, c'eſt-à-dire, des demi laurets & des quarts de lauret : le prix de ces eſpeces étoit marqué au revers, aux unes par deux X X, aux autres par un X, & aux troiſiemes par un V. La plupart de ces laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoies d'Angleterre qui ſe fit ſous le regne de Charles II, quelques-unes eurent encore cours ſous celui de Guillaume III.

LEAM, morceau d'argent qui ſe prend au poids & qui ſert dans la Chine comme d'une eſpece de monnoie courante; les Portugais l'appellent telle ou taël. Voyez TAEL.

LECHE. On nomme ainſi dans le monnoyage de l'Amérique Eſpagnole, particulierement au Mexique, une eſpece de vernis de lie que l'on donne aux piaſtres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfere les piaſtres Colonnes aux Mexicaines, à cauſe du déchet qu'il laiſſe à la fonte, de près d'un pour cent.

LEGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y eſt gravé par le moyen des coins ou des poinçons, s'appelle légende. On dit un poinçon de légende pour celui avec lequel le Tailleur grave les légendes; il y en a autant que de lettres : on y comprend ceux des points & des virgules.

Le Blanc, pag. 14. Ce fut ſous le regne de Louis VI qui regnoit en 1137, qu'on a commencé à mettre pour légende ſur les monnoies, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*, ſur le revers *XPC* (*Chriſtus*) *vincit*; *XPC regnat*, *XPC Imperat.*

Foucher rapporte que ce fut le mot de l'Armée Chrétienne dans une bataille qu'elle donna contre les Sarrazins ſous le regne de Philippe Premier. Depuis ce tems, on les a toujours fait graver ſur les monnoies, particuliérement ſur celles d'or; quelques autres Nations nous ont en cela imités; les Empereurs de Conſtantinople ont quelquefois mis quelque choſe de ſemblable ſur leurs monnoies d'or, où l'on voit ſouvent, *Jeſus Chriſtus Rex, regnantium*, ou *Jeſus Chriſtus. Baſileus Baſilea*, ou *IHS. XPS. NIKA. Jeſus Chriſtus regnat.*

LEONDALE. Monnoie qui a cours dans pluſieurs endroits des Etats du Grand Seigneur. Ces eſpeces prennent leur nom d'un lion qui ſert d'empreinte à un des côtés de la piece : elles ne ſont gueres différentes des richedalles ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, l'écu valant depuis 48 juſqu'à 50 aſpres, & la leondale ſeulement 40.

Pour les diſtinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les leondales ſimplement groch : on voit beaucoup de ces dernieres ſur les frontieres de Ruſſie, parceque tout le commerce de Valachie & de Conſtantinople, qui paſſe par les Provinces d'entre le Dnieſtre & le Danube, ne ſe fait guerre qu'en leondales.

LEOPOLD, monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétabliſſement du Duc Leopold Joſeph dans ſes Etats en conſéquence du Traité de Riſwick.

Les leopolds ainſi nommés du nom de ce Prince ſont de deux ſortes, les uns d'or & les autres d'argent; ceux d'or ſont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent ſemblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV par un Arrêt du Conſeil du trois Août 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres ſur le pied des louis & écus de France, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 13 Juillet précédent; depuis ils ont été comme les autres eſpeces étrangeres ſeulement reçues dans les Hôtels des Monnoies au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

Celui fixé par l'évaluation & le tarif fait en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, eſt à trente-quatre livres le marc.

LETTRE SUR LES MONNOIES. Lorſque ſous le regne de François I, on fabriqua les écus d'or à la ſalamandre, on fit un notable Reglement pour

la marque des monnoies. Les Maîtres des Monnoies obligés de mettre ſur toutes les eſpeces une certaine marque, pour connoître celui qui avoit monnoyé la piece, ſe diſpenſoient depuis quelques tems de mettre cette marque. François I, par Ordonnance du 14 Janvier 1539, leur enjoignit de mettre ſur toutes les eſpeces, les meſures & différences ſelon qu'elles étoient ſpécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix, que du côté de la pile, ſavoir, le Maître de la Monnoie de

Paris, la Lettre	A.	Saint Pourcin,	O.
Rouen,	B.	Dijon,	P.
Saint Lo,	C.	Chaalons,	Q.
Lyon,	D.	Saint André,	R.
Tours,	E.	Troyes,	S.
Angers,	F.	Sainte Menehoult,	T.
Poitiers,	G.	Turin,	V.
La Rochelle,	H.	Villefranche en Rouerg.	X.
Limoges,	J.	Bourges,	Y.
Bordeaux,	K.	Dauphiné,	Z
Brionne,	L.	Provence,	&c.
Toulouſe,	M.	Bretagne,	9.
Montpellier,	N.		

Cette Police a toujours depuis été obſervée : en conſéquence de cette Ordonnance, on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trouſſaux ſur leſquels étoit gravée la lettre de la Ville où ſe fabriquoit la monnoie.

Cet uſage de marquer ſur les monnoies le lieu où elles avoient été fabriquées, fut obſervé pendant la premiere, la ſeconde & le commencement de la troiſieme race.

L'uſage à préſent eſt de graver la lettre de la monnoie du côté & au bas de l'écuſſon ſeulement.

LEUWEDAALDERS, monnoie d'argent qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smirne. Ils valent 42 ſols monnoie courante d'Amſterdam. Les pieces de 28 ſols de la même fabrication, ſont auſſi deſtinées pour le Levant, où les trois ſont reçues pour deux leuwedaalders.

LIARD, petite monnoie de cuivre fabriquée en France & qui y a cours pour trois deniers.

On ne trouve aucune mention des liards avant Louis XI. Cependant il paroît par une Ordonnance de ce Prince qu'il y avoit long-tems qu'on ſe ſervoit en Dauphiné d'une monnoie qui ne valoit que trois deniers : dans cette Ordonnance, les liards ſont auſſi nommés blancs, ils avoient particulierement cours en Bourgogne, Lyonnois, Dauphiné & Provence.

Il y a en France deux ſortes de liards, les uns de pur cuivre & les autres

avec quelque mélange de fin : ces derniers dont il ne ſe fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnois & dans le Dauphiné : il y en a de diverſe fabrication, comme de Chambery, de Dombes, d'Orange, & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

Louis XIV ordonna une fabrication de liards de cuivre par Déclaration du premier Juillet 1654, ils furent nommés dans la légende d'écuſſon *liards de France*, pour les diſtinguer des petits liards dont on vient de parler. La Déclaration porte qu'ils ſeront fabriqués de cuivre pur & ſans mélange de fin, à la taille de ſoixante-quatre pieces au marc, au remede de quatre pieces, le fort portant le foible, le plus également que faire ſe pourra, pour avoir cours pour trois deniers, piece.

Quatre ans après, ces eſpeces furent réduites à deux deniers par Lettres Patentes du quatre Juillet 1658, enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorſque les liards commencerent à avoir cours en France, l'uſage s'établit d'appeller deux liards la moitié du ſol tournois, quoiqu'il n'y eut point alors d'eſpeces de cette valeur : depuis on en a fabriqué dans quelques monnoies de France, & l'Edit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux & de Nantes juſqu'à la concurrence de deux millions de marc paſſés de net en délivrance. Ces pieces ſont, comme les liards, de cuivre ſans aucun mélange de fin, de quarante au marc, au remede de trois pieces par marc, le fort portant le foible.

Il y a des ſols de cuivre appellés gros ſols, ou law, de ce qu'ils ont été fabriqués dans le tems que Law étoit Contrôleur Général des Finances en 1720 ; ces ſols ont cours en France pour douze deniers.

Outre les liards de cuivre de France, il y en a pluſieurs de fabrication étrangere, entr'autres ceux de Bouillon de 1681, de Loraine de 1700 & de 1708, ceux de Montbeliard de 1712, &c.

Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres ſemblables ont cours ſur le pied de trois deniers, quoiqu'ils ne ſoient pas de véritables liards.

Il y a encore des liards de Savoye qu'on nomme liards à la groſſe échelle qui ſont des eſpeces de ſols qui tiennent un denier ſix grains de fin, & d'autres marqués d'un E, un F ; qui n'en ont qu'un denier deux grains.

Les liards fabriqués par Edit de Juillet 1719, valent chacun trois deniers, ils ſont de quatre-vingts au marc, au remede de quatre pieces, c'eſt-à-dire, que chaque piece doit peſer ſans égard au remede de poids cinquante-ſept grains $\frac{3}{5}$. Les quatre-vingts liards qui compoſent un marc produiſent vingt ſols ; ſi l'on épargne entierement le remede de poids (il n'y a point de remede de

loi ſur les monnoies de cuivre), les quatre-vingt-quatre pieces formant un marc, ne peſeront plus chacune que cinquante-ſept grains $\frac{5}{15}$, & le marc de cuivre monnoyé rendra vingt-un ſols.

Les ſols, demi ſols, & quarts de ſols de cuivre, réglés par l'Arrêt du Conſeil du trois Février 1720, ſont abſolument ſur le même pied. On voit par-là qu'actuellement le cuivre monnoyé ſe trouve à peu-près avec l'argent pur fin monnoyé dans la proportion d'un à cinquante-quatre ; c'eſt-à-dire, qu'un marc d'argent fin monnoyé ſe balance contre cinquante-quatre marcs de cuivre monnoyé, tandis qu'un marc d'or fin monnoyé, ſans avoir égard aux remedes, vaut quatorze marcs $\frac{38}{83}$ d'argent fin monnoyé.

Le Roi, par Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1728, a défendu d'expoſer, donner, ou recevoir en paiement les liards de Lorraine, ou d'autres fabriques étrangeres : Sa Majeſté a renouvellé les mêmes défenſes par Arrêt du 27 Mars 1729, regiſtré en la Cour des Monnoies le premier Avril ſuivant, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, payable ſolidairement par les Particuliers qui en auront donné en paiement, & ceux qui les auront reçus, même de trois mille livres d'amende contre chacune des perſonnes qui auront contribué ſciemment à la diſtribution de ces eſpeces dans le commerce.

LINGOTS, morceau de métal brut qui n'eſt ni monnoyé, ni mis en œuvre, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une eſpece de moule ou creux que l'on appelle lingotiere.

Les lingots ſont de divers poids & figures ſuivant les différens métaux dont ils ſont formés ; il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui ſe jettent en lingots.

L'article XV de l'Edit du mois de Décembre 1721, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29, porte :

» Pour aſſurer au Public le titre des lingots, les Affineurs, avant que de les expoſer en vente, ſeront tenus de les faire porter dans la Chambre des délivrances, où en préſence des Juges-Gardes après l'eſſai fait de chacun lingot, le poinçon des Affineurs & celui des Eſſayeurs Particuliers y ſeront appliqués, avec la marque du titre auquel ſe ſeront trouvés leſdits lingots ; & enſuite le poinçon de l'Eſſayeur ſera remis dans la Chambre des délivrances en un coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Eſſayeur & les Affineurs auront chacun une : leſquels poinçons ſeront inſculpés aux Greffes des Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en cas de beſoin. Voyez la ſuite de l'Edit au mot AFFINEUR ».

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 20 Avril 1726 porte, article premier, » qu'il ne pourra être vendu, ni acheté aucunes matieres d'or & d'argent

fondues ſans être travaillées, qu'elles ne ſoient en barres, barretons, lingots ou culots, ſi ce n'eſt l'or & l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Monnoies, à peine de confiſcation deſdites matieres & de trois mille livres d'amende ».

» II. Que toutes perſonnes ayant permiſſion de fondre des matieres d'or & d'argent qui feront des barres, barretons, lingots ou culots, ſeront tenus dans l'inſtant même de les marquer de leurs poinçons, à peine de confiſcation deſdites barres, barretons, lingots & culots trouvés en leur poſſeſſion ſans poinçon, même de trois mille livres d'amende contre ceux qui les expoſeront en vente, avant de les avoir poinçonnés ».

» V. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes de vendre ou acheter à l'avenir aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, qu'ils ne ſoient marqués & numérotés conformément au préſent Arrêt, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, même de plus grande peine ſuivant l'exigence des cas; à l'effet dequoi Sa Majeſté entend que leſdits lingots ſoient marqués ſur les deux bouts par les Eſſayeurs, lorſqu'ils en ſeront requis, pour donner la facilité de les couper en cas de beſoin ».

Cet Arrêt a été regiſtré en la Cour des Monnoies le trois Mai 1726.

Par Arrêt du Conſeil du trois Mai 1723, adreſſé à la Cour des Monnoies & regiſtré en icelle le 30 des mêmes mois & an, Sa Majeſté fait très expreſſes défenſes à tous Orfévres & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de jetter aucunes matieres d'or & d'argent en barres ou lingots, qu'elles n'aient été bien braſſées; enſorte que les matieres ſoient uniformes dans toutes les parties des barres & lingots, à peine de confiſcation des matieres, de trois mille livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auront fondu frauduleuſement les barres, ou lingots d'argent. Veut Sa Majeſté que les confiſcations & amendes ſoient prononcées contre les Propriétaires deſdites barres & lingots, ſauf leurs recours contre ceux de qui ils les tiendront: & que la diſtribution des amendes & confiſcations ſe faſſe, ſavoir, un tiers au profit des Directeurs des Monnoies, Affineurs, ou autres perſonnes qui auront reconnu les barres & lingots ainſi falſifiés, un tiers au profit des Hopitaux les plus prochains, & l'autre au profit de Sa Majeſté, les frais de Juſtice préalablemeet pris ſur le tout.

Par autre Arrêt du Conſeil du 30 Août 1723, revêtu d'une commiſſion adreſſée à la Cour des Monnoies & regiſtrée en icelle le 9 Septembre ſuivant, Sa Majeſté regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Eſſayeurs Général & Particulier des Monnoies, ainſi qu'il ſuit:

» Ordonne Sa Majeſté aux Eſſayeurs Général & Particuliers des Monnoies,

noies, ſous peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

„ I. De marquer de leur poinçon chacun à leur égard tous les lingots d'or & d'argent qui leur ſeront portés à eſſayer, dans l'inſtant même qu'ils leur ſeront remis.

„ II. De tenir regiſtre particulier duement paraphé, ſur lequel ils écriront conformément à l'Ordonnance de 1554, art. XXXIII le poids deſdits lingots avec les noms, demeures & qualités des Propriétaires, ainſi que le titre qu'ils auront trouvé, & de numéroter de ſuite tous les articles dudit regiſtre, de n'interrompre l'ordre deſdits numéro qu'au commencement de chaque année, & d'inſculper ſur chacun deſdits lingots le même numéro ſous lequel il aura été regiſtré : en ſorte que ces lingots ne ſoient rendus aux Porteurs qu'après avoir été ainſi marqués & numérotés ».

„ III. Lorſque les Particuliers viendront chercher le rapport des Eſſayeurs, leſdits Eſſayeurs auront ſoin de vérifier leurs numéro, après quoi ils marqueront le titre ſur leſdits lingots. »

»IV. Si les Propriétaires des lingots jugent néceſſaire d'en faire faire pluſieurs eſſais, leſdits Eſſayeurs ſeront tenus de les regiſtrer autant de fois qu'ils les eſſayeront, & d'obſerver à chaque fois ce qui eſt ci-deſſus ordonné, en ajoutant ſeulement au nouvel enregiſtrement les numéro ſur leſquels leſdits lingots auront déjà été regiſtrés ».

„ V. Au cas que les titres marqués ſur les lingots ſe trouvent différents ſoit parcequ'ils auront été eſſayés à Paris ou à Lyon par les eſſayeurs Général & Particuliers, ou pour autres raiſons, les Directeurs des Monnoies pourront ainſi que les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent qui acheteront leſdits lingots, les évaluer ſur le pied commun de tous les titres marqués par leſdits Eſſayeurs.

„ VI. N'entend Sa Majeſté que le Directeur d'une Monnoie ſoit obligé de recevoir des lingots ſur les titres marqués par les Eſſayeurs d'autres Monnoies. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Il ſe fabrique aux affinages deux ſortes de lingots qui different l'un & l'autre par la forme & par le titre.

Par la forme ; lorſque l'argent eſt ſéparé de l'or, & affiné au titre de onze deniers dix-huit grains au moins, on le coule en barres plattes dont la forme eſt indifférente : c'eſt cette matiere qui n'a que la valeur du titre, qui ſe délivre aux Orfévres pour les ouvrages de leur commerce, qui, pour l'employer en baiſſent le titre par la fonte & l'alliage avec des matieres baſſes, & le réduiſent au titre de la vaiſſelle, c'eſt-à-dire, à 11 d. 10 grains.

L'autre eſt de forme cylindrique & n'a qu'un ſeul côté plat : on le façonne

de cette maniere pour qu'il devienne ductile & propre à l'uſage des Tireurs d'or, d'où il eſt appellé lingot de tirage; ce lingot ne ſauroit être au-deſſous de 11 d. 18 grains.

Pour former ces lingots, on jette d'abord la matiere affinée provenante du départ en grenailles, on pouſſe enſuite cette grenaille au ſalpêtre dans des fourneaux de reverbere, par cinq marcs ſucceſſivement juſqu'à cinquante, ce qui dure huit à dix heures : après que cette matiere eſt réduite en culots & refroidie, on la fait refondre & on la coule en barre platte : on coupe enſuite de la barre la quantité de 46 à 47 marcs que l'on allie aſſez ordinairement avec des piaſtres (1) : on refond le tout encore deux fois, & l'on coule toute la matiere dans une lingotiere de forme cylindrique : ce procedé rend le lingot propre à l'uſage du Tireur d'or. Telles ſont les opérations réitérées, qui, donnant à la matiere un grain plus poli, la rendent aſſez ductile pour recevoir les feuilles d'or, qui en pénétrant l'argent, produiſent cet effet merveilleux de ſe diviſer preſqu'à l'infini, & donner au trait le plus mince la couleur & l'éclat de l'or.

Voyez ductilité.

Cette converſion de la barre en lingot de tirage n'a rien de commun avec le ſimple affinage, elle entraîne des frais conſidérables en charbons, ſalpêtres, creuſets, fourneaux & main d'œuvre, & elle produit par les fontes réitérées ſur la matiere même, ordinairement un déchet d'un pour cent.

De cette différence phyſique qui eſt dans la nature même des choſes ; il réſulte avec évidence qu'il y a auſſi une différence de valeur entre les lingots en barre & ceux qui ont été rendus propres au tirage : les premiers n'ont que le mérite du titre : les ſeconds ont de plus la propriété de pouvoir être employés au tirage, propriété acquiſe par des opérations diſpendieuſes ; auſſi eſt-il conſtant que le lingot de tirage ſe vend à plus haut prix que le lingot en barre.

Cette différence de valeur eſt autoriſée par l'Art. 9 des Lettres Patentes du 20 Avril 1726. Sa Majeſté y défend » à toutes perſonnes de vendre, ou acheter aucunes barres, barretons, lingots & culots d'or & d'argent, à plus haut prix que celui fixé par celui du mois de Janvier précédent, ſi ce n'eſt pour les lingots provenans des affinages, leſquels pourront ſeuls être vendus au cours, à cauſe des frais & crédits ».

Ainſi lorſqu'un Négociant ou un Ouvrier apporte des matieres pour en faire le départ & l'affinage, c'eſt la même matiere dont on lui rend le fin, & c'eſt alors que le droit reglé par l'Edit du mois d'Août 1757, eſt dû, ſavoir, 16 ſols par marc d'argent, & 8 livres par marc d'or.

(1) Dans les lingots de tirage nommés *lingots doux*, il n'entre que deux marcs de piaſtre ſur 48 marcs de fin. Dans d'autres lingots de tirage qu'on nomme *lingots durs*, l'alliage eſt de cinq marcs environ de piaſtres, ſur 42 marcs de fin.

Mais lorſqu'on vient ſe fournir à l'affinage de lingots propre au tirage, alors c'eſt un autre négoce qui ſe paſſe : l'Affineur rend ſes lingots & le prix de cette vente qui ſe fait ſuivant le cours de cette eſpece de matiere, conformément aux Lettres Patentes rapportés ci-deſſus, & renferme en ſoi la juſteindemnité des frais & du déchet occaſionnés par la préparation du lingot propre au tirage.

LION D'OR, monnoie d'or fabriquée en 1338 ſous Philippe de Valois ; elle fut ainſi nommée du lion qu'elle portoit pour effigie.

Cette monnoie étoit d'or fin, à la taille de cinquante au marc, & eut cours pour vingt-cinq ſols, le marc d'or valant alors cinquante huit livres.

LIS D'OR ET D'ARGENT, monnoie fabriquée en Janvier 1656 ſous le regne de Louis XIV, par Ordonnance du mois de Décembre 1655; mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année ſuivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679 ; ces derniers, avant d'être mis hors de cours, valoient ſept livres piece.

Les lis d'or étoient à vingt-trois karats un quart, à la taille de ſoixante & demi au marc, ils peſoient trois deniers trois grains & demi trébuchant la piece, & avoient cours pour ſept livres ; les lis d'argent étoient à onze deniers douze grains d'argent fin, de trente pieces & demi au marc, de ſix deniers cinq grains trébuchant de poids chacun : ils avoient cours pour vingt ſols, les demis lis pour dix ſols, & le quart de lis pour cinq ſols, ces eſpeces étoient à plus haut titre & de plus haute loi que toutes les autres monnoies ; voyez au mot MONNOIE les eſpeces fabriquées ſous le regne de Louis XIV.

LIVRE, poids d'une certaine proportion qui ſert à juger de la peſanteur des corps graves &, pour ainſi dire, à la meſurer.

Selon Ciaconius, du Moulin q. 100. n. 780, Scaliger *de re numm.* Gronovius *de pecun. veter.* lib. 3. & Julius Pollux, lib. 4. cap. 24. ce mot dans la ſignification de poids ou de quantité vient du grec λιτρα dont les Siciliens ſe ſont ſervis dans le même ſens. Ce poids étoit diviſible en 12 parties, chacune nommée ογγια d'où les Latins ont fait *uncia* qui eſt notre once ; de là vient que dans les diminutions de ce poids, il s'en trouve qui ont des noms grecs, comme la dragme, le ſcrupule, l'obole, &c.

La livre eſt différente ſuivant les lieux : à Paris elle eſt de 16 onces, & ſe diviſe en deux manieres.

La premiere diviſion ſe fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, & chaque grain peſe environ un grain de bled.

Ce ſont ordinairement les poids de cette premiere diviſion qui ſont pro-

prement les poids de marc dont on ſe ſert pour peſer l'or, l'argent & les autres choſes précieuſes.

La ſeconde diviſion ſe fait en deux demi livres,

La demi livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demi-onces. On ſe ſert des poids de cette ſeconde diviſion pour peſer les marchandiſes communes.

Suivant la premiere diviſion, on peut peſer en diminuant depuis une livre juſqu'à un grain qui eſt la 9216me partie de la livre, & ſuivant la deuxieme diviſion, on peut peſer en diminuant depuis une livre juſqu'à une demie once qui eſt la trente-deuxieme partie de la livre.

On ſe ſert ordinairement des poids de la premiere diviſion qui ſont proprement les poids de marc pour peſer l'or, l'argent & les marchandiſes précieuſes, & l'on emploie les poids de la ſeconde qui ſont les poids ordinaires pour peſer celles qui ne ſont pas d'un prix ſi conſidérable.

Les poids de marc ſont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires ſont de fer ou de plomb.

Difference de la Livre de Paris avec celles des principales Villes du Royaume.

A Lyon, la Livre du poids de Ville eſt de 14 onces, les 100 l. de Lyon ſont à Paris 86 l. & les 100 l. de Paris font à Lyon 116 liv.

Outre la livre de poids de Ville, il y en a un dont on ſe ſert pour peſer les ſoies: elle eſt de 15 onces, ce qui eſt une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouſe, & dans le haut Languedoc, la livre eſt de 13 onces & demi ou environ, poids de Paris; de maniere que 100 l. de Toulouſe font 84 l. $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 l. de Paris font à Toulouſe 118 liv.

Nota. Pour réduire les livres du poids de Ville de Lyon en livres de Paris, il faut ſe ſervir de la regle de trois, & dire, ſi 100 l. de Lyon font à Paris 86 l. combien tant de livres de Lyon feront-elles de livres à Paris?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en livres de Lyon poids de Ville, il faut dire, en ſe ſervant de la même regle, ſi 100 livres de Paris font à Lyon 116 l. combien tant de livres de Paris feront-elles de livres à Lyon?

Cette maniere de réduire les livres de Lyon en livres de Paris, & les livres de Paris en livres de Lion, peut ſervir d'exemple & d'inſtruction pour toutes les réductions que l'on voudra faire de toutes ſortes de poids différens les uns des autres.

A Marſeille, & dans toute la Provence, la livre eſt de 13 onces ou environ, poids de Paris, en ſorte que 100 l. de Marſeille font à Paris 81 l. & 100 l. de Paris font à Marſeille 123 l. $\frac{1}{2}$.

A Rouen, la livre du poids de Vicomté eſt de 16 onces & demie ſix cinquiemes; les 100 l. de Rouen font à Paris 104 livres, & les 100 l. de Paris font à Rouen 96 l. 2 onces & demie.

Egalité ou inégalité qui ſe trouve entre la livre de Paris & celles des Villes des Pays étrangers.

A Amſterdam, à Straſbourg & à Beſançon, la livre eſt égale à celle de Paris.

A Geneve, la livre eſt de 17 onces, les 100 l. de Geneve font à Paris 112 l. & les 100 l. de Paris font à Geneve 89 liv.

Une livre de Londres eſt à Paris 14 onces cinq huit, & une livre de Paris eſt à Londres une livre une once, trois huit; en ſorte que 100 l. de Londres font à Paris 91 livres, & 100 l. de Paris font à Londres 109 liv.

A Londres, il y a une livre particuliere qui eſt en uſage dans les Monnoies & ailleurs : on la nomme livre de Troye, elle ne peſe que 12 onces. Voyez à la fin de cet article.

La livre d'Anvers eſt à Paris 14 onces un huit, & une livre de Paris eſt à Anvers une livre deux onces & un huit; de maniere que 100 l. d'Anvers font à Paris 88 livres, & 100 l. de Paris font à Anvers 113 & demi.

Une livre de Veniſe eſt à Paris 8 onces $\frac{3}{4}$, & une livre de Paris eſt à Veniſe une livre trois onces; de ſorte que 100 l. de Veniſe font à Paris 55 l. & 100 l. de Paris font à Veniſe 181 l. $\frac{3}{4}$.

La livre de Milan eſt à Paris 9 onces 3 huit, & une livre de Paris eſt à Milan une livre onze onces un huit; de maniere que 100 l. de Milan font à Paris 59 l. & 100 l. de Paris font à Milan 169 l. & demie.

Une livre de Meſſine eſt à Paris neuf onces trois quarts, & une livre de Paris eſt à Meſſine une livre dix onces $\frac{1}{4}$; de ſorte que 100 liv. de Meſſine font à Paris 61 l. & 100 l. de Paris font à Meſſine 163 l. $\frac{3}{4}$.

La livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, eſt à Paris dix onces $\frac{1}{2}$, & une livre de Paris eſt à Boulogne, &c. une livre huit onces & $\frac{1}{4}$; de maniere que 100 l. de Boulogne, &c. font à Paris 66 l. & 100 l. de Paris font à Boulogne 151 l. $\frac{1}{2}$.

Nota. Pour les marchandiſes qui ſe vendent & achetent à Rouen, dont le poids eſt au-deſſous de 13 liv., on ne ſe ſert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la livre eſt de 16 onces.

Une livre de Naples & de Bergame eſt à Paris huit onces $\frac{3}{4}$, & une livre de Paris eſt à Naples & à Bergame une livre onze onces un huit ; en ſorte que 100 l. de Naples & de Bergame font à Paris 59 livres, & 100 l. de Paris ſont à Naples & à Bergame 169 l. $\frac{1}{2}$.

La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Paris dix onces, & la livre de Paris eſt à Valence & à Sarragoſſe une livre neuf onces un huit ; de façon que 100 l. de Valence & de Sarragoſſe font à Paris 63 l., & 100 l. de Paris font à Valence & à Sarragoſſe 158 l. $\frac{1}{2}$.

Une livre de Gênes & de Tortoſe eſt à Paris neuf onces ſept huit, & la livre de Paris eſt à Gênes & à Tortoſe une livre neuf onces trois quarts ; de maniere que 100 l. de Gênes & de Tortoſe font à Paris 62 livres, & 100 l. de Paris font à Gênes & à Tortoſe 161 l. $\frac{1}{4}$.

La livre de Francfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne eſt à Paris une livre $\frac{1}{4}$, & la livre de Paris eſt à Francfort, &c. 15 onces cinq huit ; de ſorte que 100 l. de Francfort, &c. font à Paris 102 l. & 100 l. de Paris font à Francfort, &c. 98 liv.

100 l. de Liſbonne font à Paris 87 l. huit onces, peu plus, & 100 l. de Paris font à Liſbonne 114 l. 8 onces peu moins ; en ſorte que ſur ce pied une livre de Liſbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Liſbonne, une livre deux onces.

Différence du poids de Villes de Lyon, des poids de pluſieurs Villes de France.

100 l. de Lyon font en Avignon, à Toulouſe & à Montpellier 104 l. & 100 l. d'Avignon, &c. font à Lyon, &c. 96 l. La livre d'Avignon, Toulouſe & Montpellier eſt à Lyon 15 onces.

100 l. de Lyon font à Rouen 83 liv. & 100 l. de Rouen font à Lyon 120 l. La livre de Lyon eſt à Rouen 13 onces, & la livre de Rouen eſt à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Marſeille 106 l. & 100 l. de Marſeille font à Lyon 94 l. La livre de Marſeille eſt à Lyon, 15 onces.

Différence du poids de Ville de Lyon & des poids de pluſieurs Villes Etrangeres.

100 l. de Lyon font à Londres 94 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Lyon 106 liv.

100 l. de Lyon font à Anvers 98 l. & 100 l. d'Anvers font à Lyon 102 l.

100 l. de Lyon font à Veniſe 158 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Veniſe font à Lyon 63 l.

100 l. de Lyon font à Florence, à Ligourne & à Piſe 131 l. $\frac{1}{8}$ & 100 l. de Ligourne, &c. font à Lyon 76 liv.

100 l. de Lyon font à Naples & à Bergame 147 l. & 100 l. de Naples & de Bergame font à Lyon 68 liv.

100 l. de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 130 l. & 100 l. de Turin, &c. font à Lyon 77 l.

100 l. de Lyon font à Milan 145 l. & 100 l. de Milan font à Lyon 69 l. La livre de Milan eſt à Lyon, onze onces.

100 l. de Lyon font à Meſſine 141 l. & 100 l. de Meſſine font à Lyon 71 l. La livre de Mſſine eſt à Lyon 11 onces.

100 l, de Lyon font à Gênes & à Tortoſe 139 l. & 100 l. de Gênes & de Tortoſe font à Lyon 72 l. La livre de Gênes & de Tortoſe eſt à Lyon onze onces $\frac{3}{4}$.

100 l. de Lyon font à Geneve 77 l. & 100 l. de Geneve font à Lyon 130 l. la livre de Geneve eſt à Lyon, une livre cinq onces.

100 l. de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 84 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Francfort, &c. font à Lyon 118 l. La livre de Francfort, &c. eſt à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Valence & à Sarragoſſe 135 l. & 100 l. de Valence & de Sarragoſſe font à Lyon 74 l. La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Lyon 12 onces.

Différence du poids de Vicomté de Rouen, des poids de pluſieurs Villes tant de France qu'Etrangeres.

100 l. de Rouen font à Londres 113 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Rouen 88 l. La livre de Londres eſt à Rouen 14 onces.

100 l. de Rouen font à Anvers 117 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. d'Anvers font à Rouen 85 l. la livre d'Anvers eſt à Rouen 13 onces.

100 l. de Rouen font à Avignon, à Toulouſe & à Montpellier 125 l. & 100 l. d'Avignon, &c. font à Rouen 80 l. La livre d'Avignon eſt à Rouen 12 onces $\frac{3}{4}$.

100 l. de Rouen font à Veniſe 188 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Veniſe font à Rouen 53 l. La livre de Veniſe eſt à Rouen 8 onces $\frac{1}{2}$ & $\frac{2}{5}$ d'once.

100 l. de Rouen font à Florence, à Ligourne & à Piſe 156 l. & 100 l. de Florence, &c. font à Rouen 64 l. La livre de Florence eſt à Rouen 10 onces.

100 l. de Rouen font à Naples, à Bergame & en Calabre 175 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Naples, &c. font à Rouen 57 l. La livre de Naples, &c. eſt à Rouen neuf onces.

100 l. de Rouen font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio 157 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Turin, &c. font à Rouen 63 l. $\frac{1}{2}$, La livre de Turin, eſt à Rouen 10 onces $\frac{1}{4}$.

100 l. de Rouen font à Milan 172 l. ½ & 100 l. de Milan font à Rouen 58 l. La livre de Milan eſt à Rouen neuf onces ¼.

100 l. de Rouen font à Meſſine 169 l. ½, & 100 l. de Meſſine font à Rouen 59 l. La livre de Meſſine eſt à Rouen 9 onces ½.

100 l. de Rouen font à Gênes & à Tortoſe 166 l. ½, & 100 l. de Gênes & de Tortoſe font à Rouen 60 l. La livre de Gênes & de Tortoſe eſt à Rouen 9 onces ½.

100 l. de Rouen font à Geneve 92 l. ½, & 100 l. de Geneve font à Rouen 108 l. La livre de Geneve eſt à Rouen une livre une once & ¼ d'once.

100 l. de Rouen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102 l. & 100 l. de Francfort, &c. font à Rouen 98 l. La livre de Francfort, &c. eſt à Rouen 15 onces ½.

100 l. de Rouen font à Valence & à Sarragoſſe 163 l. ¾, & 100 l. de Valence & de Sarragoſſe font à Rouen 61 livre; la livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Rouen 9 onces ¾.

La livre de la Chine a 16 onces comme celle de France; chaque once a 10 gros que les Chinois appellent *Tcien*, chaque gros 10 deniers, & chaque denier 10 grains. Le grain a ſes diviſions & ſes ſubdiviſions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de termes François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians ſe ſervent de ce caractere ℔, pour marquer que c'eſt de la livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caracteres, ſuivant leurs différens noms & valeurs.

Les Anglois ont deux ſortes de poids ou de livres, celle de Troy & celle qu'ils nomment *aver* ou *avoir du poids*.

Conformément au vingt-ſeptieme Chapitre de la Charte que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés ſur les étalons ou matrices qui ſont gardés dans l'Echiquier par l'Officier, qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du Marché. On y conſerve les étalons du poids de Troy, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou la livre de poids de Troy n'eſt que de 12 onces; c'eſt à ce poids que ſe peſent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain & toutes ſortes de bled & de graines. Chaque once eſt de 20 deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains, en ſorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'eſt auſſi de ce poids que les Apoticaires ſe ſervent; mais ils le diviſent autrement: vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livres.

La livre d'*aver* ou *d'avoir du poids* peſe 14 onces 11 d. ½ 9 grains, poids de la livre de Troy (1).

(1) Voyez ce qu'en dit Savary.

La

„ La livre d'avoir du poids eſt de quatre onces plus forte que celle du poids
„ de Troye : mais auſſi il s'en faut 42 grains que l'once avoir du poids ne
„ ſoit auſſi peſante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu-près
„ à un douzieme : de ſorte qu'une once avoir du poids n'eſt que de 438 grains,
„ lorſque celle du poids de Troye eſt de 480, ce qui fait une différence,
„ comme de 73 à 80 ; c'eſt-à-dire, que 73 onces du poids de Troye, feront
„ 80 onces aver de poids, (& que 80 livres d'avoir du poids, ne feront que
„ 73 livres poids de Troye.)

Il faut réformer ce qui eſt dans la parenthèſe, 80 livres avoir du poids feroient environ 96 livres poids de Troye, car la livre de Troye eſt à celle avoir du poids, comme 14 à 17, ou 51 à 56. Eſſai ſur les monnoies.

Wiberd avance que 14 livres avoir de poids égalent 17 livres de Troye ; & Moore confirme ce que nous liſons dans Savati : „ 80 ounces aver de poids
„ make near 73 ounces Troy : which is 5 lib. aver de poids to 6 lib. Troy.
„ which shews the ounces aver de poids leſſer, and the lib. aver de poids
„ greater, than the ounces or lib. of Troy ".

La livre avoir du poids peſe 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la livre Troy.

La livre Troy répond à 12 onces 1 gros 38 grains $\frac{1}{2}$ de la livre de France.

La livre avoir du poids répond à 14 onces 6 gros $\frac{1}{2}$ 6 grains de la livre de France.

C'eſt à la livre d'avoir du poids, que ſe peſe toutes les marchandiſes groſſieres & de volume, comme fer, chanvre, filaſſe, &c.

Cent douze livres d'avoir du poids, font le *hundret* ou quintal, cinquante-ſix livres le demi quintal, & vingt huit le *jod* ou quart de quintal. Les Bouchers appellent *ſtone* un poids de huit livres d'avoir du poids dont ils ſe ſervent à peſer la viande, qui revient à 7 l. 2 on. 4 gros 48 grains de la livre de France.

LIVRE, eſt auſſi une monnoie imaginaire, dont on ſe ſert pour les comptes : elle vaut plus ou moins ſuivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à *livre*, ou ſuivant le Pays où elle eſt en uſage. Ainſi l'on dit en France une livre tournois, une livre pariſis, en Angleterre une livre ſterling, &c.

La livre tournois eſt de vingt ſols tournois, & chaque ſol de douze deniers auſſi tournois. Cette livre étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit *franc*, terme qui eſt encore ſynonyme avec livre, car l'on ſe ſert ſouvent de franc au lieu de livre, ainſi l'on dit deux cens livres, ou deux cens francs, &c. On y a joint le mot de tournois pour différencier la livre de vingt ſols d'avec les autres monnoies de compte auxquelles l'on don-

ne pareillement le nom de livre ; on la diſtingue auſſi par cette dénomination de la livre de poids.

La livre pariſis eſt de vingt ſols pariſis, & le ſol pariſis de douze deniers pariſis ; chaque ſol pariſis valant quinze deniers tournois, enſorte qu'une livre pariſis vaut vingt-cinq ſols tournois, ce qui eſt un quart en ſus plus que la livre tournois ; le mot pariſis ſe dit par oppoſition à tournois, à cauſe du prix de la monnoie qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La livre de compte numéraire eſt compoſée de vingt ſols & chaque ſol de douze deniers.

Ces monnoies de compte ont été inventées chez toutes les Nations, pour la facilité des calculs & du commerce : les Juifs & les Grecs ſe ſont ſervis de la mine & du talent, les Romains du ſeſterce, & les François de la livre depuis Charlemagne avec preſque toute l'Europe. La mine attique qu'on appelloit nouvelle, contenoit cent drachmes qui étoit une petite monnoie d'argent, du poids d'une drachme, ou d'un denier.

Le talent attique contenoit 60 mines ou 600 drachmes, mais les Juifs & les Grecs n'avoient aucune monnoie qui valût une mine ou 100 drachmes, ni un talent ou 6000 drachmes.

L'ancienne livre gauloiſe étoit parfaitement égale à la livre romaine. Boutteroue l'a prouvé par les premieres monnoies des Gaules & de Rome.

Les Romains devenus les Maîtres de l'Univers l'établirent dans toute l'étendue de leur domination.

Quant à la diverſité des opinions ſur l'ancienne livre romaine, elle vient de ce que les Auteurs monétaires ont tantôt pris des médailles pour les eſpeces courantes, & tantôt des poids qui n'avoient peut-être d'uſage que dans la vente des marchandiſes, pour les poids originaux des monnoies ; appliquant ces fauſſes meſures à divers periodes de tems, où les eſpeces ne ſe rencontroient plus les mêmes, ils ont fait différens rapports de la livre romaine.

Eſſai ſur les monnoies.

Budée l'eſtime un peu plus de douze onces & demie de France.

Bouteroue ſuppoſe la derniere livre romaine égale à dix & demie de nos onces.

Le Blanc a adopté le ſentiment de Garrault qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Boutteroue ; ils la comparent l'un & l'autre à dix onces, deux tiers, ou à dix onces cinq gros un denier, poids de marc.

Le Pere Merſenne confrontant à notre marc une lame d'airain du poids de 36 grains romains, qui lui fut envoyée par le P. Niceron, & qui faiſoit la dix-ſeptieme partie d'une once romaine, trouva qu'elle peſoit ſeulement 31 $\frac{1}{2}$ de nos grains ; d'où il conclud que la drachme égaloit 67 grains poids de marc, qu'ainſi elle étoit de cinq grains plus legere que notre gros, & qu'une livre

romaine de douze onces ou de 288 dragmes reviendroit à 268 deniers poids de marc, c'eſt-à-dire, à onze & un huitieme de nos onces.

Cette opinion paroît favoriſée par les Auteurs Grecs & Latins, qui confondent perpétuellement la valeur du denier romain, & celle de la drachme attique. Nous avons vu pluſieurs quadruples de ces drachmes, ainſi que des doubles drachmes, caracteriſés de même par une Pallas du côté de l'effigie, & par une Chouette au revers, dont les quadruples, ſelon les Anglois, reviennent à 268, & les doubles à 134 grains de leur poids de Troye. Ainſi la drachme attique, ou le denier Romain ſeroit de 67 grains Anglois. Gréaves convient du fait; cependant il atteſte qu'il a péſé ſcrupuleuſement un très grand nombre de deniers conſulaires qui lui ont paſſé par les mains en Italie & ailleurs, & il dit que ceux qui s'étoient le mieux conſervés, peſoient 62 grains anglois du poids de troye, vérifié auparavant avec ſoin ſur les originaux qu'on garde à la Tour de Londres, à la Bourſe & dans l'Univerſité d'Oxford.

Il tire la même induction ſur le Conge (*) de Veſpaſien qui peſoit dix livres d'eau, la premiere par Villapandus ſur le conge même, & l'autre de Gaſſendi ſur un modele. Par la premiere le poids du denier, ou la ſeptieme

---

(*) Les Romains nommoient *congium* le vaiſſeau dont ils ſe ſervoient pour meſurer les liqueurs.

On meſuroit le vin, l'huile & les liqueurs que l'on diſtribuoit au Public; on nommoit ces libéralités *congiaria*, & les Antiquaires nomment *congiaires*, les médailles où l'on voit l'Empereur préſider à la diſtribution: on en trouve pluſieurs ainſi dans les cabinets des Curieux: il y a dans celui de Sainte Genevieve à Paris, un Conge que l'on croit être celui que M. de Perreſch apporta de Rome, & qu'il fit faire ſur un original que l'on conſervoit dans le Palais Farneſe. On voit ſur la figure cette inſcription: Le Pere du Moulinet.

IMP. CAESARE.
VESPAS. VI. COS.
T. CAES. AUG. F. IIII.
MENSURAE
EXACTAE IN
CAPITOLIO.
P. . . . . X.

ces deux der nieres lettresfont conjecturer que ce vaiſſeau contenoit le poids de dix livres de liqueur; cequi compoſoit ſix ſeptiers, *ſex ſextarios*, leſquels faiſoient douze hemines ſelon Agricola, & ce ſur ce qui donna lieu à Fabius Maximus de dire, en ſe raillant de la médiocrité des liberalités qu'Auguſte faiſoit à ſes amis, que c'étoient des Hemines, & non pas des Conges. Quintilien, pag. 6.

partie de l'once Romaine, revient à 62 grains, quatre cinquiemes; & par la ſeconde à 62 grains $\frac{361}{430}$. Gréaves concilie les Auteurs Grecs & Latins, en diſant que le denier Romain & la drachme attique pouvoient s'échanger réciproquement, ſans être tout-à-fait du même poids; comme dans pluſieurs Etats, on ne fait point de difficulté de prendre en paiement des pieces étrangeres, lorſqu'elles contiennent ſur l'eſtimation la même quantité de fin, que celles du Pays où l'on ſe trouve.

Hooper réſout la difficulté autrement; il avoue que les anciennes drachmes, comme les Dariques & celles de Philippe & d'Alexandre, peſoient 65 grains poids de Troye d'Angleterre: mais il avance que celles qu'on fabriqua dans la ſuite, perdirent peu-à-peu de leur poids. Sous les premiers Empereurs Romains, ces pieces n'étoient plus que de 63 des mêmes grains; quelque tems après elles vinrent au-deſſous de 55; elles firent alors la huitieme partie d'une once Romaine.

Le Docteur Arbuthnot penſe que l'once avoir du poids ou aver de poids d'Angleterre, eſt préciſément la même que l'once Romaine, & il conclud que les Romains l'ont portée dans cette Iſle. Je me ſuis, dit-il, un peu écarté dans mes Tables du ſentiment de M. Gréaves, ſur la quantité de grains de Troye qui entrent dans une once avoir du poids: en ſuppoſant que la livre aver de poids compoſée de 16 onces, eſt à la livre de Troye, comme 175 à 144, l'once Romaine ou avoir du poids revient à 437 grains $\frac{1}{2}$ de Troye, & la livre Romaine à 5250 des mêmes grains; cependant la vraie proportion eſt de 17 à 14, ainſi l'once Romaine ou avoir du poids eſt exactement à l'once de Troye, comme 51 à 56, à ce compte la livre Romaine n'eſt plus que de 5245 grains de Troye & $\frac{1}{7}$, ce qui fait quatre grains & deux ſeptiemes à retrancher, & le denier Romain peſe 62 grains & $\frac{22}{49}$ poids de Troye d'Angleterre.

Ces contrariétés au ſujet de la livre Romaine n'ont rien de ſurprenant. On n'a que peu de pieces de comparaiſon, ſur leſquelles il faut conclure du particulier au général, ce qui eſt une ſource d'erreurs. De plus les Auteurs qui ne ſe ſont pas rencontrés dans le même tems, ont enviſagé les choſes ſous différens points de vue, & les eſpeces que nous pouvons confronter avec leurs témoignages, different toujours un peu. Quelques unes ont été faites plus legeres que d'autres par la précipitation, le peu d'habileté, ou la friponnerie d'un Ouvrier; d'autres ont été rognées, ou ont perdu de leur poids à force de frayer. C'eſt cependant ſur le pied où ſe trouvent ces eſpeces, qu'on porte un jugement: doit-on s'étonner qu'il y ait quelque variation entre les Auteurs?

» Il y a vingt ans, dit Gerard Malines, (1) que Thomas Lord Knivet, le

(1) Chap. 8 of the weight, and fineneſſ of moneys, and theyr ſeveral ſtands.

» Chevalier Richard Martin, avec pluſieurs autres Echevins & Officiers de la » Ville de Londres, Jean Williams Argentier ou Orfévre de Sa Majeſté & moi, » nous fûmes commis pour examiner la monnoie de la Tour de Londres. » Après avoir comparé la livre du poids de Troye de douze onces, avec le » marc de Troye de huit onces, & balancé un marc & demi avec cette livre, » nous trouvâmes que douze de nos onces peſent trois *pennïweights* ou eſtelins » plus que les 12 onces de France, deux eſtelins & demi plus que les douze » onces des Pays Bas & d'Allemagne, quatre eſtelins & neuf grains plus que » douze onces d'Ecoſſe; & que notre once étoit plus forte que celle de tous » les Pays ».

Sous Ofric vers l'an 900, les Saxons diviſoient la livre de Troye de douze onces en deux cens quarante deniers, ſterlins, ou ſols communs, & l'once en vingt de ces mêmes pieces qu'ils appellerent *pfenning*; d'où s'eſt formé le mot anglois *penni*. C'eſt pour cela que l'once de Troye angloiſe eſt eſtimée, pour le poids & pour le titre, vingt *pennïweights* ou deniers ſterlins, dont chacun repréſente 24 grains. Ces eſtimations demeurerent à peu-près ſur le même pied juſqu'à Edouard III.

Sous Henri VI, l'once d'argent ſe diviſa en trente *pence* ou deniers. Pendant le regne d'Edouard IV, elle répondit à 40 *pence* ou deniers, ſous Henri VIII à quarante-cinq. La Reine Elizabeth augmenta d'un tiers la valeur de l'once qu'elle porta à 60 deniers, ou cinq ſols ſterling.

Nous obſerverons que, lorſque les Saxons diviſoient la livre de Troye de 12 onces, en 240 deniers ſterlins, ou ſols communs, la livre de douze onces d'argent monnoyé auroit produit à ce compte vingt ſols ſterling, dont chacun répondoit à peu-près à trois ſols tournois, enſorte que les douze onces produiſoient environ trois livres tournois. Nous eſtimons que ces eſpeces étoient au titre de huit deniers de fin & au deſſous. Dès lors le marc de fin monnoyé pouvoit produire aux environs de trois livres tournois.

Arbuthnot prétend qu'une once de France compoſée de 576 grains, égale dix-neuf deniers ſeize grains & demi, ou 472 grains $\frac{1}{2}$ de Troye d'Angleterre: c'eſt-à-dire, qu'il s'en faut ſept grains & demi anglois de Troye, que l'once de France ne ſoit auſſi peſante que celle d'Angleterre, qui n'a que 480 grains, tandis qu'il en entre dans la nôtre 576.

Il pourroit bien y avoir quelque choſe à rectifier dans l'expoſition de Gérard Malines & dans le calcul du Docteur Arbuthnot.

Le premier convient que 72 angelots avec un ⊙ dans le flanc de la nef, peſent douze onces poids de Troye d'Angleterre. Or l'évaluation de la Cour des Monnoies du 6 Août 1549, détermine à quatre deniers le poids de ces mêmes angelots, en ſorte qu'il y en avoit 48 à notre marc, & 72 dans douze de nos onces, comme dans la livre de Troye d'Angleterre. Fontanon, pag. 132.

Les Impériales, ſuivant Malines, étoient de 69 à la livre de Troye angloiſe. Dans l'évaluation que nous venons de citer, & dans l'Ordonnance de François I, du 19 Mars 1540, ces mêmes pieces étoient de 46 à notre marc, & par conſéquent il en falloit 69 pour faire 12 de nos onces.

Fontanon, pag. 114.

Au rapport de Malines, 126 Carolus de Flandres compoſoient 12 onces de Troye d'Angleterre. Par les mêmes Ordonnances, il entroit dans notre marc 84 de ces pieces, & il y avoit en 12 de nos onces 126 carolus.

Selon le même Malines, 105 ducats de Portugal à la longue ou à la petite croix, peſoient une livre de Troye angloiſe. Suivant l'Ordonnance de François I, du 15 Avril 1545, il y avoit à notre marc 70 deſdits ducats, & dans 12 de nos onces 105 de ces pieces.

Idem, p. 129.

Les réales d'Eſpagne étant de 108 à la livre de Troye angloiſe de douze onces ſuivant la Table de Malines, ſe trouvent de 72 à notre marc, comme il eſt porté dans l'Ordonnance du 23 Janvier 1549.

Fontanon, pag. 138.

La différence qui ſe trouve dans le rapport de quelques autres eſpeces, vient du remede de poids ménagé diverſement ſur les pieces dont on s'eſt ſervi pour regler les eſſais, ou de ce que les peſées n'ont pas été faites avec la même préciſion.

Donc pour former le rapport du marc de Troye anglois au marc de Troye françois, il faut comparer l'eſterlin qui peſe 24 grains anglois, à 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, comme on a toujours fait, & non pas à 29 grains $\frac{43}{45}$: ſur ce pied un eſterlin ou 24 grains anglois égalent 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, vingt eſterlins ou une once ou 480 grains anglois font 576 grains de France, & 160 eſterlins qui répondent à un marc, ou à 3840 grains de Troye d'Angleterre, égalent 4608 grains ou le marc de Paris, & le grain anglois ne fait qu'un grain & un cinquieme des nôtres.

L'once de Troye angloiſe ſe trouve de la ſorte égale à notre once de Troye. Toute la différence conſiſte dans la diviſion des grains.

On appelle indifféremment en Angleterre huit onces de Troye un marc de Veniſe, & le marc de Veniſe eſt ſemblable à celui de France. M. de Lomenie marque même dans une lettre au feu Roi, que 100 marcs poids de Paris faiſoient 101 marcs poids de Veniſe.

La livre d'Amſterdam compoſée de deux marcs poids de Troye, eſt auſſi pareille à celle de Paris, & le petit nombre de grains, dont quelques-uns font la livre de Paris plus forte que l'autre, n'entre preſque point en conſidération. L'inégalité qui s'y trouve peut provenir de pluſieurs cauſes. Le P. Merſenne, dans ſon Traité intitulé, *Pariſienſia pondera* prétend avoir remarqué que les trois poids qu'on garde à la Cour des Monnoies, l'un de 64 marcs, l'autre de 32 marcs, & le moindre de 16 marcs, ſur leſquels on éta-

lonne les autres poids, different entr'eux de quelques grains, ce qu'il attribue au frottement qui a diminué l'un plus que l'autre.

A l'égard du marc de Cologne dont on ſe ſert en Allemagne, il ſe diviſe en huit onces, l'once en deux loths, le loth en quatre drachmes, la drachme en trois engels, & l'engel en 32 as, qui reviennent, ſuivant Ricard, à trente grains de France, & ſuivant le Docteur Arbuthnot, à 29 grains $\frac{263}{945}$; de ſorte que l'as ou eſſ d'Allemagne, eſt un peu moins que le grain françois, & le marc de Cologne compoſé de 152 engels repreſente, ſelon Ricard, 4560 grains de France, & ſelon l'autre, 4402 grains $\frac{778}{945}$.

Nous obſerverons qu'en 1529 Charles V Empereur fit vérifier le marc de l'Empire ſur le marc original de la Cour des Monnoies, & que celui de l'Empire ſe trouva plus fort d'un denier ou de 24 grains.

En Eſpagne, on ſe ſert de différens poids, le quintal, l'arrove, la livre, l'once, l'adarame; le quintal peſe quatre arroves, l'arrove vingt-cinq livres, la livre ſeize onces, l'once 16 adarames.

Il y a de menus poids pour l'or, qui ſont le marc, le caſtillan, le tomin, le grain. Un marc eſt une demie livre des livres communes ou huit onces; il ſe partage en 50 caſtillans, le caſtillan en huit tomins, le tomin en douze grains.

Pour l'argent, le marc ſe diviſe en huit onces, l'once en huit octaves, l'octave en 75 grains. Le grain eſt du même poids que dans l'or.

A Veniſe, le marc a huit onces, l'once quatre quarts ou ſilicos, le quart trente-ſix karats ou ſiliquas, le karat quatre grains, le marc 4608 grains ou 1152 ſiliquas.

A Florence la livre ſe diviſe en douze onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains, dont il y a 6912 à la livre.

A Gênes, il y a deux poids, le marc pour l'or, & la livre pour l'argent. Le marc a huit onces, l'once 24 deniers, le denier 24 grains.

A Naples, la livre a douze onces, & l'once huit octaves.

Le marc de Meiſſen en Saxe, ſe diviſe en huit onces, l'once en 24 ſols ou deniers, le ſol en 24 grains, le marc contient 4608 grains.

A Dantzik, le marc eſt compoſé de huit onces, l'once de 32 ſols, le ſol de deux hellers, le marc contient 512 hellers.

Le marc de Nuremberg eſt de 16 loots ou de huit onces; le loot de quatre quintes; la quinte de quatre primes, deniers ou nommules; le denier de quatre ſeſterces: le marc contient 256 deniers ou 1024 ſeſterces.

En Portugal, le marc contient huit onces, l'once huit octaves, & chaque octave quatre grands grains & demi.

Le marc d'Anvers eſt plus peſant que la livre ordinaire, de cinq pour cent.

il ſe diviſe en huit onces, l'once en vingt engels, l'engel en trente-deux grains, marc contient 5120 grains. Voyez MARC.

La livre de compte au numéraire de France, eſt compoſée de vingt ſols qui ſe diviſent chacun par douze deniers, mais nous n'avons pas d'eſpeces qui ſoit préciſément de cette valeur.

Voyez Livres d'argent à la fin de cet article.

Il y a eu cependant des monnoies d'or & d'argent réelles qui ont valu juſtement une livre, ou vingt ſols, comme les francs d'or des Rois Jean I & de Charles V, & les francs d'argent de Henri III, mais cette valeur n'a été que momentanée : dans la ſuite leur prix a conſidérablement augmentée, ce ce qui n'arrive point à la livre numéraire qui ne change jamais de valeur, & qui, depuis le tems de Charlemagne que nous nous en ſervons, a toujours valu vingt ſols, & le ſol douze deniers, & quoique le prix des autres monnoies réelles ait changé ſouvent. On peut dire que la livre de compte, & même le ſol & le denier qui en ſont les parties, ſont des monnoies imaginaires, puiſque nous n'avons eu jamais d'eſpeces qui aient valu conſtamment vingt ſols, ou douze deniers. Cependant en remontant au tems où l'on a commencé en France à compter par livres, on trouve que cette monnoie imaginaire doit ſon origine à une choſe réelle ; car ſur la fin de la premiere Race, on ſe ſervoit déja du ſol qui valoit douze deniers ; ſous Charlemagne on commença à ſe ſervir de la livre de compte valant vingt de ces ſols de douze deniers.

Pour bien entendre ceci, il faut ſavoir que pendant la premiere & la ſeconde race de nos Rois, on ne ſe ſervoit point pour peſer l'or & l'argent du poids de marc compoſé de huit onces, mais de la livre romaine qui en peſoit douze.

Pepin ordonna au commencement de ſon regne qu'on tailleroit vingt-deux ſols dans cette livre de poids d'argent. Ce métal étant devenu plus abondant en France par les conquêtes de Charlemagne, ce Prince fit faire les ſols d'argent plus peſans, & on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent, c'eſt-à-dire, qu'alors vingt ſols peſoient une livre de douze onces ; depuis ce tems-là, on s'eſt toujours ſervi en France du mot de livre, quand on a voulu exprimer une ſomme de vingt ſols ; voilà de quelle maniere la livre de compte a été introduite : elle doit ſon origine à la livre de poids ; elles étoient toutes deux de même valeur dans leur commencement, puiſque les vingt ſols d'argent, dont eſt compoſée la livre de compte, peſoient une livre de poids de douze onces.

La livre numéraire du tems de Charlemagne étoit donc reputée le poids d'une livre d'argent de douze onces. Cette livre ſe diviſoit numériquement comme aujourd'hui en vingt parties, mais il y avoit des ſols d'argent ſemblables

blables à nos écus dont chacun peſoit la vingtieme ou vingt deuxieme, ou vingt-quatrieme partie d'une livre de douze onces, & ce ſol ſe diviſoit, le nôtre, comme en douze deniers, & Charlemagne ayant ordonné que le ſol d'argent ſeroit préciſément la vingtieme partie de douze onces, on s'accoutuma à regarder dans les comptes numéraires vingt ſols pour une livre.

La livre de Charlemagne a conſervé ſa valeur intrinſeque juſqu'à la fin du regne de Louis VI, mais petit à petit les Rois dans leurs beſoins, tantôt chargerent les ſols d'alliage, tantôt en diminuerent le poids, de ſorte que ce ſol qui étoit autrefois ce qu'eſt à-peu-près un écu d'argent, n'eſt plus qu'une legere piece de cuivre avec un onzieme d'argent tout au plus, & la livre qui étoit le ſigne repréſentatif de douze onces d'argent, n'eſt plus en France que le ſigne repréſentatif de vingt de nos ſols de cuivre. Le denier qui étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre d'argent, n'eſt plus que le tiers de cette monnoie qu'on appelle un liard; en ſuppoſant donc qu'une Ville de France dût à une autre cent vingt livres de rente, c'eſt-à-dire quatorze cens quarante onces d'argent du tems de Charlemagne, elle s'acquitteroit aujourd'hui de ſa dette en payant un écu de ſix livres.

La livre de compte des Anglois, & celle des Hollandois ont moins varié; une livre ſterling d'Angleterre vaut environ vingt-deux livres de France, & une livre de compte Hollandoiſe vaut environ douze livres de France; ainſi les Hollandois ſe ſont écartés moins que les François de la loi primitive, & les Anglois encore moins.

L'an 837, ſous le regne de Charles le Chauve, il y eut un Edit qui ordonna qu'il ſeroit tiré des coffres du Roi 50 liv. péſant d'argent pour répandre dans le Commerce, afin de réparer le tort que les eſpeces décriées avoient cauſé par une nouvelle fabrication : nous obſerverons que ces 50 livres en valoient 425 du tems de Saint Louis, & 318 $\frac{3}{4}$ d'apréſent, parceque la livre avant Saint Louis valoit 8 livres $\frac{1}{2}$ d'apréſent, c'eſt-à dire 104 onces; & ſous Saint Louis elles furent réduites à 12 onces; ſous François I la livre de 16 onces commença & fut appellée livre de marc; ainſi ces 50 livres faiſoient environ 3900 livres de ce tems-là, & 78900 d'apréſent, ſur le pied de 12 onces pour la livre, & ſur le pied de 16 onces la ſomme de 104000 livres, c'eſt à-dire, que la livre peſant d'argent peſoit 6 livres $\frac{1}{2}$ d'apréſent.

TABLE des réductions que la Livre de Charlemagne a ſouffertes juſqu'à préſent, extraite de la Table de M. Dernis.

Rois,			liv.	ſols,	den.
Charlemagne, depuis l'an	768 juqu'en	1113	66	8	0
Louis VI & VII, . . .	1113	1158	18	13	6
Philippe Auguſte, . . .	1158	1222	19	18	$4\frac{4}{5}$
Saint Louis & Philippe le Hardi,	1222	1226	18	4	11
Philippe le Bel, . . .	1226	1285	17	19	0
Louis Hutin & Philippe le Long,	1285	1313	18	8	10
Charles le Bel, . . .	1313	1321	17	3	7
Philippe de Valois, . . .	1321	1344	14	11	10
Le Roi Jean, ...	1344	1364	9	19	$2\frac{2}{5}$
Charles V, ...	1364	1380	9	9	8
Charles VI, ...	1380	1422	7	2	5
Charles VII, ...	1422	1461	5	13	9
Louis XI, ...	1461	1483	4	19	7
Charles VIII, ...	1483	1497	4	10	7
Louis XII, ...	1497	1514	3	19	8
François I, ...	1514	1543	3	11	2
Henri II & François II. . .	1543	1559	3	6	$4\frac{4}{5}$
Charles IX, ...	1559	1574	2	18	7
Henri III, ...	1574	1589	2	12	11
Henri IV, ...	1589	1611	2	8	0
Louis XIII, ...	1611	1642	1	15	5
Louis XIV, ...	1642	1715	1	4	11
Louis XV, ...	1715	1720		8	
depuis 1720 juſqu'à préſent			1		

On voit par cette Table 1°. qu'en calculant d'après le prix actuel du marc d'argent de huit onces porté à 49 liv. 10 ſ. la livre de Charlemagne vaudroit aujourd'hui, poids pour poids, titre pour titre 66 liv. 8 ſ.

2°. Que notre livre d'aujourd'hui eſt en rapport avec trois deniers $\frac{3}{5}$ du tems de Charlemagne, & qu'un million du tems de cet Empereur vaudroit ſoixante-ſix millions deux cens mille livres de la monnoie actuelle.

3°. Il eſt également facile de reconnoître la proportion de la valeur des monnoies des différens Regnes les unes avec les autres.

4°. La livre ſous François Premier ne valoit que ſept ſols ſix deniers de la monnoie du tems de Charles V, au contraire, la livre ſous Charles V valoit 2 liv. 13 ſ. 4 d. de la monnoie du tems de François Premier.

LIVRES D'ARGENT fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le deux dudit mois au titre de douze deniers de fin à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ par marc, au remede de ſix grains pour le fin, & de dix-ſept onziemes de piece pour le poids, au cours de vingt ſols chacune, des demies à proportion.

Par Edit du mois de Septembre 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, il a été ordonné Art. IV, que les livres d'argent ſeroient portées inceſſamment après le 15 d'Octobre ſuivant aux Hôtels des Monnoies pour y être fondues & converties en eſpeces de la fabrication ordonnée par le préſent Edit.

LIVRE STERLING. La livre ſterling d'Angleterre que l'on nomme auſſi *pundt*, & quelquefois piece, vaut vingt ſols ſterling ou vingt ſchelins, le ſol ſterling valant douze deniers ſterling ou douze penins; & le denier ſterling ou pennin eſtimé treize deniers un tiers tournois. Il n'eſt pas poſſible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpeces courantes de France & d'Angleterre, à cauſe des différens changemens qui arrivent en France où l'argent eſt tantôt plus haut, tantôt plus bas, au lieu que les Anglois ne changent point la valeur de leurs Monnoies.

A préſent (1764) ſur le pied que l'argent eſt en France, l'écu ou crooton d'Angleterre, qui eſt du poids d'une once, dont quatre font toujours une livre ſterling vaut environ cinq livres dix ſols, ce qui revient à vingt-deux livres tournois pour une livre ſterling: ou comme une livre eſt toujours environ un demi marc ou quatre onces d'argent peſant, il faut ſavoir ce que vaut le marc en France, & de là, conclure qu'un demi marc & une livre ſterling ſont à peu près la même choſe pour la valeur courante.

La livre ſterling au pair à 48 livres le marc d'argent monnoie de France vaut, ... 23 l. 14 ſ. 1 d.

A 49 liv. 16 ſ. le marc ſuivant l'Arrêt du mois de Mai 1726, elle vaut . . 24 11 10

A préſent 1764, elle ne vaut que . 22 10 ſur le pied de 32 deniers ſterlings pour un écu de France.

La livre de gros de Hollande ſe diviſe en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros; elle vaut ſix florins ou vingt ſchelings, le florin eſtimé vingt-qutre ſols tournois, en ſorte que la livre de gros de Hollande fait ſept livres quatre ſols monnoie de France, mais il faut obſerver qu'elle ne conſerve ce prix que tant que le change eſt au pair; c'eſt-à-dire, à cent deniers de gros pour un écu de trois livres tournois; car le change venant à augmenter ou diminuer, la livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué.

TABLE de la quantité de ſchellings fabriqués en Angleterre avec une livre peſant d'argent dans différens tems, extraite de M. Lowndes & de l'Evêque Fleetwood.

Années,		Titre. deniers,	grains,	ſchellings,	den.
28e	d'Edouard I.	11	2	20	3
20	Edouard III.	11	2	22	6
27	Edouard III.	11	2	25	. .
9	Henri V.	11	2	30	. .
1	Henri VI.	11	2	37	6
4	Henri VI.	11	2	30	. .
24	Henri VI.	11	2	30	. .
39	Henri VI.	11	2	37	6
5, 8, 11, 16, 24	Edouard IV.				
1	Robert III.	11	2	37	6
9	Henri VII.				
1	Henri VIII.	11	2	45	. .
34	Henri VIII.	10	.	48	. .
36	Henri VIII.	6	.	48	. .
37	Henri VIII.	4	.	48	. .
1	Edouard VI.	4	.	48	. .
3	Edouard VI.	6	1	72	. .
6	Edouard VI.	11	1	60	. .
2	Marie,	11	0	60	. .
2	Eliſabeth,	11	2	60	. .
19	Eliſabeth,	11	2	60	. .
43	Eliſabeth,	11	2	62	. .

Ce dernier taux eſt toujours reſté de même.

Valeur d'une Livre de France en Monnoies étrangeres.

Amſterdam,	. .	9 ſols communs & 5 fenins.
Anvers,	. .	9 ſols communs & 6 fenins.
Augſbourg,	. .	22 creutzers & 2 fenins.
Avignon,	. .	comme en France.
Bâle,	. .	22 creutzers.
Bergame,	. .	40 ſols de change.
Berlin,	. .	6 bons gros.
Breſlaw,	. .	22 creutzers & 6 fenins.
Cadix,	. .	4 réaux de vellon.
Conſtantinople,	.	40 aſpres.
Cracovie,	. .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Coppenhague,	:	15 ſchelins Danois & 11 fenins.
Dantzick,	. .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Dreſde,	. .	6 ſilvers gros.
Florence,	. .	3 ſols & 11 deniers d'or.
Francfort,	. .	22 creutzers & 2 fenins.
Gênes,	. .	24 ſols & 8 deniers courans.
Géneve,	. .	26 ſols ½ petite monnoie.
Hambourg,	. .	9 ſols lubs de banque.
Koniſberg,	. .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Leypſick,	. .	6 ſilvers gros.
Liſbonne,	. .	166 rés & deux tiers.
Livourne,	. .	3 ſols & 11 deniers d'or.
Londres,	. .	11 deniers ſterlings.
Madrid,	. .	4 réaux de vellon.
Meſſine,	. .	48 grains.
Milan,	. .	26 ſols & 3 deniers courans.
Naples,	. .	14 grains.
Nuremberg,	. .	22 creutzers & 2 fenins.
Palerme,	. .	48 grains.
St Peterſbourg,	.	19 copechs.
Rome,	. .	19 bayoques & 1 quatrino.
Stokolm,	. .	24 ſtuyvers de cuivre.
Turin,	. .	18 & deux deniers.
Valence,	. .	5 ſols & 8 deniers.
Varſovie,	. .	11 florin & demi.
Veniſe,	. .	deux livres.
Vienne,	. .	22 creutzers & 2 fenins.

LOUIS D'OR ; eſpece d'or qui ſe fabrique & qui a cours en France ; ſavoir, le louis d'or pour vingt-quatre livres, le double louis d'or pour quarante-huit livres, & le demi louis d'or pour douze livres.

La fabrication de cette eſpece (1) a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, qui en fixe le titre à vingt-deux karats, au remede de fin de douze trente-deuxiemes par marc, la taille à trente au marc, le poids à deux gros neuf grains $\frac{3}{5}$ au remede de poids de quinze grains par marc, la valeur à vingt livres, les doubles & les demis à proportion.

Par Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 26 Mai 1726, adreſſés à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtrés le 27 du même mois, Sa Majeſté a augmenté le Louis d'or fabriqué en exécution de l'Edit cit éci-deſſus pour avoir cours pour vingt livres, à vingt-quatre livres, les doubles & les demis à proportion.

Cette eſpece a pour empreinte d'un côté le buſte du Roi, pour légende *Ludovicus XV Dei gratiâ Franciæ & Navarræ Rex*; au revers les Armes de France & de Navarre, ſurmontées de la Couronne de France avec cette légende, *Chriſtus regnat, vincit, imperat* : enſuite le milleſime, la lettre de la Monnoie où l'eſpece a été fabriquée, le différent du Directeur, du Graveur, un grenetis au contour, &c. Voyez au mot MONNOIE, celles fabriquées ſous Louis XV.

Louis XIII eſt le premier Roi qui ait fait fabriquer une monnoie ſous le nom de louis d'or : la fabrication en fut ordonnée par Edit du 31 Mars 1640, au titre de vingt-deux karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de trente-ſix louis d'or un quart : ainſi chaque louis peſoit cinq deniers ſix grains ou cent vingt grains, & valoit dix livres, le double & le demi à proportion. On fit auſſi des pieces de quatre, de ſix, de huit & de dix louis, elles n'eurent point de cours dans le commerce & ne paſſerent que pour pieces de plaiſir.

Voyez au mot MONNOIE, celles fabriquées ſous Louis XIII & Louis XIV, pour y trouver les variations du louis d'or ſous le regne de ces Princes.

Nous obſerverons ſeulement ici, que ſous le regne de Louis XIV, les louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 liv. & que dès le commencement du regne de Louis XV ils ont valu juſqu'à 30 liv. & enſuite juſqu'à 36 liv. & au-delà ; avec cette différence, que dans quelques-unes des dernieres fabrications : le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que peu ou point obſervé dans les augmentations arrivées dans le Regne précédent.

Les louis aux 8 LL de l'année 1720, du poids de ſix deniers neuf grains valent 14 liv. à Geneve.

Les louis à la croix de malthe & aux LL couronnées auſſi de l'année 1720,

(1) Voyez au mot MONNOIE, après celles de Louis XV, l'analyſe de cette fabrication.

du poids de ſept deniers ſeize grains, à la taille de 25 au marc, valent 16 liv. 16 ſols à Genêve.

Les louis aux deux LL dits mirlitons de 37 ½ au marc, du poids de cinq deniers deux grains, de l'année 1723, ſont fixés à 15 liv. 5 ſols à Genêve.

Les louis fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, valent à Genêve 14 liv. 12 ſols à 13 ſols argent courant, & en Allemagne un carolin fixé à neuf florins & 36 creutzers, qu'on eſtime une guinée d'Angleterre.

LOUIS D'ARGENT, connu ſous le nom d'écu blanc dont la fabrication a été ordonné par Edit de Louis XIII du 23 Décembre 1641, au titre de onze deniers de fin, de huit pieces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de vingt-un deniers huit grains, trébuchant chacune, a eu cours pour ſoixante ſols.

On fabriqua dans le même tems des louis de trente ſols, de quinze ſols & de cinq ſols, dont la marque étoit entierement ſemblable à celle des louis de ſoixante ſols; toutes ces eſpeces dont le célebre Varin avoit fait les coins, furent fabriquées au moulin. Juſques là on n'avoit encore fabriqué d'eſpeces d'argent auſſi peſantes que le furent les écus blancs.

Nous obſerverons que par-tout où il eſt parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

Voyez au mot MONNOIE, celles fabriquées ſous le regne de Louis XIII.

Par Edit du mois de Mars 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 dudit mois, Sa Majeſté a ordonné qu'il ſeroit fabriqué des louis d'argent au titre de onze deniers de fin, à la taille de trente au marc, au remede de trois grains pour le titre, & d'une demie piece pour le poids, leſquels ont eu cours juſqu'au dernier Avril ſuivant pour ſoixante ſols, pendant le mois de Mai pour 55 ſols pendant le mois de Juin, pour 50 ſols.

Juillet,	45
Août,	40
Septembre,	35
Octobre,	30
Novembre,	25
Réduits au premier Décembre à	20

LOUIS de CINQ SOLS; petite eſpece d'argent qui ne fut fabriquée d'abord que dans les Monnoies de France.

Le louis de cinq ſols eſt une diminution de l'écu de ſoixante ſols, il en fait le douzieme: la fabrication en a été ordonnée par Louis XIII en 1641, d'où de même qu'au louis d'or, il lui fut donné le nom de Louis d'argent.

Louis XIV, par Déclaration du mois de Décembre 1690 augmenta ſa valeur de ſix deniers, & en ordonna une fabrication ſur ce pied, au titre &

du poids à proportion que les écus de ſoixante ſix ſols fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1689.

Cette petite monnoie d'argent, dont le commerce a fait un ſi grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, y étoit appellée par les Turcs, *timmins*, l'empreinte en étoit ſi belle & ſi nette qu'auſſitôt que les Provençaux en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres eſpeces: des Marchands, la mode paſſa aux femmes, & bientôt leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitans de leur bonne fortune faiſoient prendre d'abord ces timmins pour dix ſols, ce qui étoit gagner cent pour cent: ils baiſſerent enſuite à ſept ſols ſix deniers & enfin en 1670 ils furent totalement décriés.

LOI, terme de monnoie par lequel on exprime le titre, le fin, ou la bonté intérieure des eſpeces. Comme nous parlons ailleurs de la loi des monnoies d'or & d'argent de France (Voyez FIN, TITRE, MONNOIES, &c.) nous dirons ſeulement ici ſur quel pied la loi de l'or & de l'argent s'évalue en Eſpagne.

La valeur de l'argent par rapport à la loi s'eſtime par maravedis, enſorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piaſtres ou 2376 maravedis qui en ſont la loi.

Quatre onces valent quatre piaſtres ou 1188 maravedis.

Deux onces valent 2 piaſtres ou 594 maravedis.

Une once vaut une piaſtre ou 297 maravedis.

La demie once vaut 4 reaux ou 148 maravedis. Le quart de l'once vaut 2 reaux ou 74 maravedis. Le huitieme ou demi quart d'once, une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or pour les réductions en Eſpagne.

Un caſtillan d'or de loi qui eſt 22 karats $\frac{1}{2}$ contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut 11 grains $\frac{1}{2}$ qui eſt la huitieme partie de 90, & le karat d'or de loi vaut quatre grains.

En France, le marc d'argent de haute loi ſe diviſe en 12 deniers & en Eſpagne en 2376 maravedis.

LUBS, on appelle ſols lubs à Hambourg & en pluſieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte dont 48 ſols lubs de banque font environ 5 liv. de France.

Quand on tient les livres par rixdales, marcs, ſols & deniers lubs, la rixdale vaut 48 lubs, la dalle 32, le marc 16, & le ſol 12 deniers lubs; Voyez MARC LUBS.

Nous obſerverons qu'on ne met jamais ce mot lubs qu'après les mots de marc, ſol, ou denier: ainſi l'on dit un marc lubs, un ſol lubs, un denier lubs.

LUNE CORNÉE, on nomme ainſi de l'argent de coupelle diſſous dans de l'eſprit de nitre pur, étendu enſuite dans une ou deux fois autant d'eau de riviere filtrée : on verſe dans cette diſſolution affoiblie une ſaumure ou ſolution de ſel marin filtré, ce qui fait tomber ou précipiter l'argent en une eſpece de caillé, qu'on lave deux ou trois fois avec de l'eau chaude pour en enlever, autant qu'il eſt poſſible, l'excédent de l'acide nitreux & le ſel marin ſurabondant : on fait ſécher le reſidu, & ce reſidu ſéché eſt *la lune cornée*, laquelle fondue à petit feu donne une ſubſtance tranſparente & pliante comme de la corne, d'où lui vient ſon nom : pouſſée à plus grand feu elle s'évapore, parcequ'elle eſt volatile, de plus, elle eſt ſi pénétrante qu'elle paſſe à travers du creuſet dans tous les endroits où elle le touche.

Il eſt aiſé de juger par cette deſcription que la lune cornée eſt extrêmement difficile à révivifier en argent malléable ſans perte ; mais cet argent eſt alors auſſi pur qu'il peut l'être, parcequ'en le précipitant de l'eſprit de nitre par l'addition du *ſel marin*, on compoſe une eau régale dans laquelle reſte ſuſpendu le peu de cuivre que peut contenir encore l'argent de coupelle qu'on a employé dans l'opération : ainſi cet argent corné ſe retire pour l'ordinaire exemt de tout le cuivre de ſon alliage. Pour être encore plus certain qu'il ne tient plus la moindre parcelle de cuivre, on verſe ſur un gros de cet argent corné deux à trois gros d'eſprit volatile de ſel ammoniac, pour voir s'il n'y prend pas une couleur bleue plus ou moins intenſe, à proportion du cuivre qui pourroit s'y trouver.

LYANG, monnoie de la Chine qui vaut une piece & un quart de huit réaux.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES CHARTRES, EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, regiſtrés en la Cour des Monnnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités & extraits dans le Tome Premier.

Nota. *Les Matieres ſont par ordre alphabétique; les Ordonnances, Déclarations, Edits, Arrêts & Reglemens, par ordre chronologique.*

A.

AFFINEURS. Ordonnance de Philippe de Valois, portant défenſes à tous Changeurs, Orfévres, Affineurs, &c. d'affiner ſans le congé des Généraux Maîtres des Monnoies, page 37

1374 Lettres Patentes de Charles V du 10 Août 1374, mêmes défenſes ſur peine de confiſcation, *ibid.*

1384. Lettres Patentes des Rois Charles VI en Mars 1384, & Charles VII en Juin 1423, portant mêmes défenſes, *ibid.*

1443. Ordonnance de Charles VII du 19 Novembre 1443, portant mêmes défenſes, *ibid*

1551. Edits de Henri II du mois de Janvier 1551, Mars 1554, Charles IX en Octobre 1565, Henri III en 1586, qui attribuent & confirment la Juriſdiction des Officiers de la Cour des Monnoies ſur les Affineurs, 38

1684. Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1684, regiſtré en la Cour des Monnoies le 3 Août ſuivant, portant défenſes d'affiner ailleurs que dans les Hôtels des Monnoies, 26

1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre ſuivant, qui preſcrit le nombre & les obligations des Affineurs, p. 22

1692. Edit du mois de Décembre 1692, regiſtré en la Cour des Monnoies le 13 Octobre 1693, portant ſuppreſſion de l'art & & métier d'Affineur en la Ville de Lyon, & création en titre d'office formé & héréditaire de quatre Affineurs pour ladite Ville, 28

1693. Edit du mois de Novembre 1693, portant ſuppreſſion des Maîtres Affineurs de Paris, & création de deux Affineurs en titre d'office formé & héréditaire pour ladite Ville: cet Edit regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 des mêmes mois & an, 31

1719. Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, qui réunit les fonctions des Affineurs à la Compagnie des Indes, 31

1720. Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1720, portant modération des droits établis ſur les affinages, *ibid.*

1721. Edit du mois de Décembre 1725, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 du même mois, qui décharge la Compagnie des Indes de la régie des affinages, & crée en titre d'office formé & héréditaire, ſix Affineurs & Départeurs d'or & d'argent pour les Villes de Paris & de Lyon, *Idem.*

1733 Edit du mois de Mai 1733, portant ſuppreſſion des Offices des Affineurs, & création de nouveaux, avec augmentation

de finances, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Juin ſuivant, pag. 35
1757. Edit du mois de Mai 1757, portant ſuppreſſion des Offices d'Affineurs, & création de nouveaux, avec modération d'un cinquieme des droits des affinages, régiſtré en la Cour des Monnoies le 14 Septembre ſuivant, 36
1760. Edit du mois de Décembre 1760, regiſtré en la Cour des Monnoies de Lyon le 31 du même mois, portant ſuppreſſion des Offices d'Affineurs créés par Edit du mois d'Août 1757, & attribution des fonctions deſdits Offices à la Communauté des Maîtres Tireurs d'or de ladite Ville, 38
1313. AFFOIBLIR LA MONNOIE. Ordon. de Philippe le Bel du mois de Juin 1313; défenſes aux Barons & Prélats d'affoiblir leurs monnoies de poids, 41
1506. ARGENT. Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, art. VII, portant défenſes à toutes perſonnes d'acheter de l'argent monnoyé, 58
1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. 19, portant les mêmes défenſes, *ibid.*
1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, *ibid.*
1554. Edit du mois de Mars 1554, art. 18, *ibid.*
1680. Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1680, portant défenſes d'employer aucun parfum ſur les lames, traits, ou filés d'or & d'argent, 59
1691. Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1691, portant les mêmes défenſes, *ibid.*
1693. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, *idem.*
1750. Autre Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Reglement du 8 Avril 1750, *ibid.*
1689. ARGUE, ARGUER. Déclaration du mois d'Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre ſuivant, concernant les lingots qui doivent paſſer à l'argue, 71
1717. Edit du mois d'Août 1717, portant ſuppreſſion des Offices d'Inſpecteurs aux Argues de Paris & de Lyon, regiſtré en Parlement le 15 Décembre 1717.
Et en la Cour des Aydes le 19 Février 1718, 70
1725. Lettres Patentes du 7 Mai 1725 ſur Arrêt du 24 Avril précédent, portant modération des droits de Marque & Contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent qui paſſent à l'argue de Paris, 68
1730. Edit du mois de Janvier 1730, regiſtré en la Chambre des Comptes le 6 Février ſuivant, portant ſuppreſſion de l'Office de Receveur de l'argue, créé par Edit du mois de Septembre 1705, p. 70

B.

1540. BALANCIER. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, qui attribue aux Officiers de la Chambre des Monnoies la Juriſdiction ſur les Balanciers, 76
1540. Déclaration du 18 Septembre 1540, *Ibid.*
1551. Edit du mois de Janvier 1551, *ibid.*
1554. Lettre Patentes du 3 Mars 1554, 77
1567. Lettres Patentes de Henri III du mois de Septembre 1567, *ibid.*
1570. Edit du mois de Septembre 1570, *ibid.*
1575. Ordonnances du 14 Juin 1575, *ibid.*
1635. Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638, &c. *ibid.*
Toutes ces Ordonnances confirment à la Cour des Monnoies la Juriſdiction ſur les Balanciers, *ibid.*
1640. Déclaration du 30 Mars 1640, qui enjoint à tous Maîtres Balanciers de Paris, d'ajuſter leurs poids ſur les originaux étant au Greffe de la Cour des Monnoies, & à ceux des Provinces aux Hôtels des Monnoies du Royaume, 78
1640. Déclaration du 18 Octobre 1640, faiſant défenſes aux Balanciers, de vendre des poids autres que ceux étalonnés en la Cour, ou ès Hôtels des Monnoies, *ibid.*
1641. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Janvier 1641, *ibid.*
1642. Arrêt de la Cour des Monnoies du 31 Janvier 1642, concernant les poinçons des Maîtres Balanciers, 79
1642. Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1642, qui renvoie les Balanciers procéder en la Cour des Monnoies avec toute attribution de Juriſdiction, *ibid.*
1670 Arrêts de la Cour des Monnoies des années 1670, 30 Mai 1672 portant défenſes de procéder ailleurs qu'en la Cour ſur les différends des Balanciers, *ibid.*
1744. Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 23 Septembre 1744, contenant les obligations des Maîtres Balanciers, *ibid.*
1672. BALANCIER établi au Louvre. Arrêts de la Cour des Monnoies des 18 Janvier & 10 Mars 1672, portant défenſes de fabriquer des médailles & jettons ailleurs qu'au Balancier du Louvre, 82
1685. Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1685, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 dudit mois, portant création d'un Directeur du Balancier du Louvre, & d'un Contrôleur & Garde de la fabrication des Médailles, *ibid.*
1696. Arrêt du Conſeil du 3 Novemb. 1696, portant union de la Charge de Contrôleur & Garde de la fabrication des Médailles & Jettons à celle de Directeur du Balancier du Louvre, 85
1726. BARRES & BARRETONS. Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 3 Mai ſuivant, ſur le commerce des matieres d'or & d'argent, 86
1751. Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1751, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Mai ſuivant, qui enjoint de marquer les barres, barretons, &c. dans l'inſtant même & auſſi-tôt la fonte d'iceux, &c. 87
BATTEURS D'OR ET D'ARGENT.
1551. Edits de Janvier 1551, Mars 1554, 1570, 1635, 1638, qui ſoumettent la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1586. Ordonnances de Henri II en 1586, portant défenſes aux Batteurs d'or d'avoir en leurs maiſons aucuns fourneaux, *ibid.*
1695. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Juillet 1695, qui fixe à vingt le nombre des Maîtres de la Communauté des Batteurs d'or : cet Arrêt contient les Statuts de cette Communauté, 88
1610. Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1610, qui confirme à la Cour des Monnoies la Juriſdiction ſur les Maîtres Batteurs d'or & d'argent, 87
1669. Déclaration du 25 Octobre 1669, portant défenſes aux Maîtres Batteurs d'or & d'argent d'avoir en leurs maiſons aucuns fourneaux propres à affiner, à faire eſſai, &c. 90
1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, portant défenſes d'apporter en France, & de négocier aucun trait battu, &c. 91
1691. Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1691, portant les mêmes défenſes, *ibid.*
1699. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juin 1699, portant défenſes aux Maîtres Tireurs d'or & d'argent d'avoir plus d'un Compagnon, *ibid.*
1736. Arrêt du Conſeil du 21 Février 1736, regiſtré en la Cour des Monnoies le douze Avril ſuivant, concernant les matieres d'or & d'argent battues en feuilles, *ibid.*
1736. Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1736, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'aucuns Pourvus des privileges des Batteurs d'or ne pourront exercer, ni faire aucunes fonctions dudit métier de Batteur d'or, &c. *ibid.*
1753. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Avril 1753, qui homologue une déliberation de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or du 12 Avril précédent, & en conſéquence leur permet à l'avenir d'avoir deux Compagnons, 92
BATTEURS d'or gagnant Maîtriſe dans l'Hôpital de la Trinité.
1668. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Juillet 1668, qui ordonne qu'il ne pourra y avoir qu'un Batteur d'or dans l'Hôpital de la Trinité gagnant maîtriſe, & que les Adminiſtrateurs ne pourront en préſenter que de huit ans en huit ans, un, &c. 92
1762. Lettres Patentes du 17 Mars 1762, qui permet aux Ouvriers, inſtruiſans les Enfans dans l'Hôpital de la Trinité, d'avoir autant de Compagnons qu'en peuvent avoir les Maîtres de chaque métier. Regiſtrées en Parlement, en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, & en la Cour des Monnoies le 22 Septembre 1762, 93
1721. BIJOU. Déclaration du 23 Novembre 1721, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 23 Décembre ſuivant, portant Reglement pour le titre & la marque des bijoux, 106
1755. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Avril 1755, portant défenſes de fabriquer & de vendre aucune boîte ou autres bijoux d'or de différentes couleurs & à différens titres au-deſſous de celui preſcrit par les Ordonnances, 108
1755. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Décembre 1755, qui, en interprétant, en tant que de beſoin, celui du 30 Avril précédent, ordonne l'exécution des Reglemens, & fait défenſes de vendre ou débiter aucune boîte & autres ouvrages d'or & d'argent, dans leſquels il ſoit fourré aucun corps ou matieres étrangeres non apparentes, 115
1756. Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1756, & Lettres Patentes ſur icelui, par lequel Sa Majeſté permet aux ouvrages de bijouterie montées en cage, &c. qui ſe trouveront en même-tems revêtus d'un corps étranger apparent, de contenir un corps étranger non apparent, aux conditions portées par leſdits Arrêts & Lettres Patentes, regiſtrées le 4 Mai ſuivant au Greffe

de la Cour des Monnoies, aux charges portées par l'Arrêt, pag. 114
1728. BILLON. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728, qui défend l'introduction des especes de billon de fabrique étrangere dans le Royaume, regiſtré en la Cour des Monnoies, 116
1729. Pareil Arrêt du 27 Mars 1729; portant les mêmes défenses, *ibid.*
1736. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736, portant défenses de faire aucun mélange de différentes especes dans les sacs d'argent qui seront donnés en paiement, 115
1738. Arrêt du Conseil du premier Août 1738, portant les mêmes défenses que ceux des 27 Juillet 1728 & 27 Mars 1729, 117
1738. Edit du mois d'Octobre 1738, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, qui ordonne une fabrication de sols de vingt-quatre deniers au titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, à la taille de cent douze pieces au marc, quatre pieces de remede, & renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume des especes de billon de fabrique étrangere, 115
1750. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1750, portant les mêmes défenses, & fixe la qualité des especes dont doivent être composés les sacs d'argent, 116
1757. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Septembre 1757, qui défend de refuser dans aucun paiement les pieces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, sur lesquelles il paroîtra quelques marques de l'empreinte, *ibid.*
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Juin 1758, qui défend de faire entrer dans le Royaume aucune espece de billon étrangere, à peine de trois mille livres d'amende, & renouvelle les défenses de donner en paiement aucune espece de billon en sacs, qu'après les avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les paiemens, *ibid.*
1760. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juin 1760, portant défenses d'introduire dans le Royaume, & exposer en paiement aucune espece de billon étrangere, sous les peines portées par les Reglemens, 117
1557. BILLONNEURS. Ordonnances de 1557, 1559, portant peine de mort contre les Billonneurs, 118-119
1574. Ordonnances de 1574, 1578 & 1579, portant confiscation du corps & des biens contre les Billonneurs, 119
1699. Déclaration du 17 Novembre 1699, regiſtré en la Cour des Monnoies le 26 du même mois, portant peine de mort contre les Officiers & Commis des Monnoies convaincus d'avoir diverti les deniers du Roi jusqu'à 3000 liv. & au-dessus, p. 119
1702. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Janvier 1702, qui porte qu'il sera informé contre ceux qui exposent & reçoivent les anciennes especes au même prix qu'aux Hôtels des Monnoies, charges & recettes publiques, *ibid.*
1703. Déclarations des 16 Octobre 1703 & 1708, qui renouvelle les défenses du billonnage, à peine de confiscation des especes & d'amende du double au moins pour la premiere fois, *ibid.*
1716. Déclaration du 8 Février 1716, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 13 Février suivant, qui défend aucune négociation d'especes, commerce ou trafic des matieres d'or & d'argent, sous peine des galeres & du carcan, *ibid.*
1540. BOITES DES MONNOIES. Ordonnance de François I en 1540, concernant l'apport des boîtes des monnoies & ce qui y a rapport, 121
1549. Ordonnance de 1549, art. IX, 123
1554. Ordonnance de Henri II de 1554, pour l'apport des boîtes, & ce qui y a rapport, *ibid.*
1563. Ordonnance de Charles IX en 1563, qui ordonne d'apporter les boîtes de monnoies huit jours après le tems fixe, sous peine de cinquante livres d'amende, *ibid.*
1566. Ordonnance de Charles IX en 1566, concernant l'état des boîtes, &c. 124
1660. BOUTONNIERS. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Juin 1660, portant Reglement pour les Maîtres Boutonniers, Enjoliveurs de la Ville de Paris, 127
1729. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Juin 1729, portant défenses aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfévre, & de fondre des matieres d'or & d'argent, à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenans, 128
1676. BRASSAGE. Déclaration du 28 Mars 1676. qui supprime le droit de braſſage, 128
8169. Edit du mois de Décem. 1689, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois, qui rétabit le droit de braſſage, *ibid.*
BUVETIER, Concierge de la Cour des Monnoies.
1704. Edit du mois de Mai 1704, regiſtré en la Cour des Monnoies le 25 Juin suivant, portant création en titre d'office formé & héréditaire, d'un Concierge Buvetier de la Cour des Monnoies, 130

C.

1704. CARRE'S. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Mai 1745 ſervant, de Reglement pour les carrés & autres outils ſervans à la fabrication des monnoies, pag. 133

1739. CHAINETIERS. Arrêt de la Cour du 29 Avril 1739, rendu au profit des Marchands Orfévres-Joyalliers & des Maîtres Tireurs d'or de Paris, contre les Maîtres Chaînetiers Haubergeonniers; qui fait défenſes auxdits Chaînetiers de faire aucuns ouvrages d'or & d'argent, & s'immiſcer à faire aucuns ouvrages d'orfévrerie, & de tirer ni faire tirer aucun or & argent, tant fin que faux, & de ſe mêler du métier de Tireur d'or, à peine de confiſcation & d'amende, 173

CHANGEURS. Ancienne Ordonnance & Reglement tiré des Chartes du Tréſor à à Paris, qui prouve la Juriſdiction attribuée aux Généraux-Maîtres des Monnoies ſur les Changeurs, 161

1374. Lettres Patentes du 10 Août 1374, portant défenſes de faire fait de change avant d'en avoir été reconnu capable par les Généraux-Maîtres des Monnoies, 162

1384. Lettres Patentes du 11 Mars 1384, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1384. Lettres de Charles VI. en 1384, aux Généraux-Maîtres des Monnoies, par leſquelles le Roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change ſans Lettres deſdits Généraux confirmées par ledit Seigneur Roi, 162-163

1385. Lettres Patentes du 3 Mai 1385, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1421. Lettres Patentes de Charles VI du 14 Novembre 1421, pour, par les Généraux Maîtres des Monnoies, recevoir les Changeurs en la Ville de Paris trouvés ſuffiſans & capables, 163

1423. Lettres Patentes du 22 Juin 1423, qui renouvellent les défenſes de faire fait de change ſans congé des Généraux-Maîtres des Monnoies, 164

1425. Lettres Patentes du 23 Mars 1425, contenant pareilles défenſes, *ibid.*

1439. Ordonnance de Charles VII ſur le fait des Monnoies du 4 Mai 1419, qui ſoumet les Changeurs à la Juriſdiction des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*

1443. Lettres Patentes données à Paris le 9 Mars 1443 par leſquelles Charles VII fait défenſes à l'Evêque de Paris de prendre aucune Cour & Juriſdiction ſur les Changeurs, & en attribue la connoiſſance à la Chambre des Monnoies, pag. 162

1445. Lettres Patentes de Charles VII données à Naples le 10 Mai 1445, portant Commiſſion d'informer contre ceux qui auroient fait fait de Change ſans le congé deſdits Généraux, 163

1501. Lettres de Louis XII du 23 Janvier 1501, qui ordonnent aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire le procès aux Changeurs qui auroient malverſé en leurs Charges, *ibid.*

1504. Lettres données à Meudon le 17 Août 1504, portant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 12 Novembre 1506, portant pareilles défenſes, *ibid.*

1522. Lettres Patentes de François I, portant Commiſſion aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire le procès aux Changeurs, données à Lyon le premier Juin 1522, *ibid.*

1547. Ordonnance du 2 Juillet 1547, qui renouvelle les Ordonnances portées dans celles rapportées ci-deſſus, 164

1551. Edit du mois de Janvier 1551, portant érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, & attribution de Juriſdiction ſur les Changeurs, *ibid.*

1554. Lettres Patentes du mois de Mars 1554. qui confirment la Juriſdiction de la la Cour des Monnoies ſur les Changeurs, 165

1554. Edit du mois de Mars 1554 art. XI, portant la même confirmation, *ibid.*

1555. Arrêt du Conſeil en forme de Déclaration du 5 Septembre 1555, confirmatif de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Changeurs, *ibid.*

1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création des Changeurs en titre d'office, *ibid.*

1570. Edit du mois de Septembre 1570, confirmatif de la Souveraineté de la Cour des Monnoies, & de ſa Juriſdiction ſur les Changeurs, *ibid.*

1571. Edit en forme de Déclaration donnée par Charles IX à Monceaux le 10 Juillet 1571, qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1555 pour la création des Changeurs en titre d'office. *ibid.*

1571. Lettres Patentes données à Blois le 10 Septembre 1571, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 16 Octobre ſuivant, portant réduction des Changeurs, *ibid.*

1580. Edit du mois de Mai 1580, qui fixe & limite le nombre des Changeurs en chaque Ville, regiſtré en la Cour des

Monnoies le 28 Octobre 1581, pag. 165
1581. Déclaration du 10 Octobre 1581, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 25 du même mois qui regle le ſalaire des Changeurs, 166
1581. Lettres Patentes du 29 Décembre 1581, contenant les privileges des Changeurs, 167
1582. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1582, contenant l'enregiſtrement des Lettres Patentes du 21 Décembre 1581, *ibid.*
1605. Edit du mois de Décembre 1605, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Janvier ſuivant, portant ſuppreſſion des Changeurs ès Villes où il y avoit Monnoie & union deſdits Changeurs aux Fermes & & Maîtriſes Particulieres des Monnoies, *ibid.*
1607. Edit du mois d'Avril 1607 qui révoque celui du mois de Décembre 1605, & crée de nouveaux Changeurs, 168
1617. Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1617 confirmatif du rétabliſſement des Changeurs héréditaires, 169
1635. Edit du mois de Juin 1635, portant la même attribution & la même confirmation, 165
1638. Edit du mois de Décembre 1638, confirmatif de tous les précédens, avec attribution à la Cour des Monnoies de la Juriſdiction ſur les Changeurs, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant ſuppreſſion de tous les Changeurs & création de trois cens Changeurs en titre d'office formé & héréditaire, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, 169
1705. Edit du mois de Septembre 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22, qui éteint & ſupprime les 176 Offices de Changeurs reſtans à vendre des trois cens créés par l'Edit du mois de Juin 1696, 170
1709. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Juin 1709, contenant les obligations des Changeurs par Commiſſion, 169
1716. Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Réglement du 7 Janvier 1716, concernant les fonctions & droits des Changeurs, 170
Nota. Les diſpoſitions de cet Arrêt ſont tirées des Arrêts & Reglemens du Conſeil & de la Cour des Monnoies en datte des 8 Mai 1679, 14, 20 Février, 10 & 22 Mai 1690, 14 Décembre 1693, 22 Novembre 1701, Déclaration du 24 Octobre 1711.
1727. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Mai 1727, qui fait défenſes aux Changeurs en titre d'office de faire les fonctions de Changeurs, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient fait recevoir en ladite Cour, pag. 173
1729. Arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1729, regiſtré en la Cour des Monnoies le 12 Novembre ſuivant, contenant les droits des Changeurs, *ibid.*
1738. Edit du mois de Décembre 1738, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Décembre ſuivant, qui permet aux Changeurs de ſe faire payer de leurs droits ſur le pied de trois deniers pour livre dans tous les endroits éloignés moins de dix lieues des Hôtels des Monnoies, & de quatre deniers pour livre par ceux éloignés de dix lieues & au-delà, *ibid.*
1755. Arrêt du Conſeil du 25 Août 1755, regiſtré en la Cour des Monnoies qui accorde aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront aux Hôtels des Monnoies des eſpeces vieilles ou étrangeres & autres matieres d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-deſſus des prix fixés par les Tarifs, au lieu des quatre précédemment accordés, 174
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Septembre 1758, qui réitere aux Changeurs, tant en titre que par commiſſion, les défenſes de faire aucun commerce de matieres & ouvrages d'orfévrerie, & d'en vendre & débiter aucun ſous les peines y portées, *ibid.*
1355. CHEF-D'OEUVRE. Edit de 1355, qui oblige les Aſpirans à l'Orfévrerie à faire chef-d'œuvre, 178
1378. Ordonnance de 1378, portant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*
1429. Arrêt de 1429, portant que les Aſpirans à l'Orfévrerie ſeront tenus de faire chef d'œuvre, *ibid.*
1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543, qui impoſe aux Aſpirans à l'Orfévrerie la néceſſité du chef-d'œuvre, *ibid.*
1555. Edit d'Henri II en 1555, qui ordonne que les ſix Gardes feront faire chef-d'œuvre aux Aſpirans à l'Orfévrerie, *ibid.*
1669. Arrêt du Conſeil d'Etat du 31 Janvier 1669, portant défenſes d'admettre & recevoir les fils de Maîtres Orfévres à la Maîtriſe avant d'avoir fait chef d'œuvre, *ibid.*
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. II, portant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*
Voyez les Ordonnances & Reglemens qui impoſent la néceſſité du chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe des Corps & Communautés des juſticiables de la Cour des Monnoies, à l'ordre alphabétique.

CHEVALIERS D'HONNEUR.
1702. Edit du mois de Juillet 1702, registré le 20 dudit mois, portant création des Chevaliers d'honneur ès Cours Souveraines &c, pag. 179
1380. CHYMISTES. Ordonnance de Charles V en 1380, adressée pour être publiée aux Généraux Maîtres des Monnoies, portant défenses à toutes personnes de se mêler de Chymie & d'avoir pour raison de ce des fourneaux, *ibid.*
Voyez. DISTILLATEURS.
1214. CONTRE-GARDES Edit de Philippe Auguste du mois de Juillet 1214, portant création des contre-Gardes en titre d'office, 181
1426. Lettres de provisions accordées par Charles VII aux Contre-Gardes par Ordonnance de 1426, adressées aux Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1554. Ordonnances des années 1554 & 1586, concernant les fonctions & obligations des Contre-Gardes, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, portant suppression des Offices de Contre-Garde & création de Contrôleurs Contre-Gardes dans les Monnoies désignées dans l'Edit, 182
1700. Edit du mois de Janvier 1700, qui supprime les Contre Gardes des Monnoies fermées en vertu de cet Edit, 188
1702. Edit du mois de Mars 1702, registré en la Cour des Monnoies le 28 du même mois, portant création d'un Conseiller Contre-Garde dans les Monnoies désignées dans ledit Edit, *ibid.*
1702. Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, qui enjoint aux Contre-Gardes de se trouver aux délivrances, *ibid.*
1705. Edit du mois de Janvier 1705, registré le 21 Février suivant, portant suppression de l'Office de Contrôleur Contre-Garde de la Monnoie de Paris, 185
1705. Edit du mois de Juin 1705, portant rétablissement de l'Office de Contrôleur Contre-Garde en la Monnoie de Paris, *ibid.*
1709. Edit du mois d'Avril 1709, registré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, portant réduction des droits de Contrôleurs Contre-Gardes dans les Monnoies des Provinces &c, *ibid.*
1713. Déclaration du 14 Février 1713, registrée le 1 Avril suivant, portant rétablissement des droits des Officiers des Monnoies supprimés par Edit du mois d'Avril 1713, *ibid.*
1275. CONTREMARQUE. Ordonnance de Philippe le Hardi du mois de Décembre 1275, art. V. concernant la contremarque des ouvrages d'Orfévrerie, pag 186
1313. Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juin 1313, *ibid.*
1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, *ibid.*
1510. Déclaration de Louis XII du 14 Juin 1510; qui ordonne que les ouvrages sujets à la contremarque seront marqués de deux poinçons, *ibid.*
1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. XVIII, *ibid.*
1577. Edit de Henri III du mois de Septembre 1577, *ibid.*
1608, Lettres Patentes d'Henri IV du 22 Décembre 1608, qui assujetissent les Orfévres des Galeries du Louvre à porter au Bureau de la contremarque leurs ouvrages d'Orfévrerie, 187
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, qui assujetit tous les Orfévres à porter leurs ouvrages au Bureau de la contremarque, *ibid.*
1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, art. VII qui ordonne que tous les ouvrages des Maîtres Orfévres seront marqués du poinçon du Maître & contremarqués, *ibid.*
1733. Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent qui renouvellent les injonctions de porter les ouvrages d'Orfévrerie à la contremarque, *ibid.*
1760. Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu avec les Maîtres Orfévres le 21 Juin 1760, qui fait défenses au Fermier d'appliquer son poinçon de décharge, qu'il ne lui soit apparu du poinçon de la maison commune, 162
CONTROLEUR GENERAL des Monnoies de France, 163
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Contrôleur Général des Monnoies de France, *ibid.*
1707. Edit du mois de Novembre 1707, registré en la Cour des Monnoies, portant création de deux Offices de Contrôleurs Généraux des Tréforiers Généraux des Monnoies, *ibid.*
1708. Edit du mois de Janvier 1708, qui supprime l'office de Contrôleur Général des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1696, & en attribue les fonctions aux Contrôleurs des Tréforiers Généraux des Monnoies, *ibid.*
1717. Edit du mois de Février 1717, qui supprime

prime les deux Offices de Contrôleurs Généraux des Monnoies créés par l'Edit de Novembre 1707, & qui crée un Contrôleur Général des Monnoies du Royaume en titre d'office, pag. 193 & 194
CONTROLEUR ET GARDE DES MEDAILLES ET JETTONS,
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Contrôleur & Garde des Médailles & jettons, 195
1696. Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1696, qui unit l'Office de Contrôleur & Garde des Médailles à celui du Directeur de la Monnoies des Médailles, *ibid.*
864. COUR DES MONNOIES. Edit de Pisle du mois de Juillet 864, qui porte que les Comtes envoyeront leur Vicomte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes solvables, 202
1211. Ordonnance de Philippe Auguste en 1211, où il est parlé des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1225. Reglement de Philippe Auguste en 1225, qui porte que les Ouvriers des Monnoyeurs seront tenus jurer ès mains des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1669. Chartes données par Philippe le Bel en 1296, concernant les Généraux des Monnoies & leurs privileges, 211
1315. Reglement en 1315 par les Généraux des Monnoies concernant les monnoies, 202
1322. Reglement de Charles le Bel du 10 Décembre 1322, *ibid.*
1328. Lettres clauses de Philippe de Valois pour les Généraux Maîtres des Monnoies, 203
1337. Chartes données par Philippe de Valois en Avril 1337, concernant les Généraux des Monnoies & leurs privileges, 251
1358 Erection de la Chambre des Monnoies en 1358, 204
1358. Lettres clauses des Généraux Maîtres des Monnoies aux Officiers des Monnoies en conséquence du mandement de Charles Dauphin de France, en date du 7 Mai 1358, *ibid.*
1346. Lettres de Philippe de Valois du 20 Janvier 1346, aux quatre Généraux des Monnoies portant augmentation de dix sols par marc d'argent, 205
1358. Ordonnance du 8 Novembre 1358, portant augmentation d'un cinquieme Général Maître des Monnoies, *ibid.*
1359. Ordonnance du 27 Janvier 1359, portant augmentation de trois Généraux des Monnoies, *ibid.*
1361. Ordonnance du Roi Jean du 27 Septembre 1361, portant Reglement des fonctions des six Généraux Maîtres des Monnoies résidans à Paris, *ibid.*
1400. Ordonnance de Charles VI du 7 Janvier 1400, portant suppression de deux des six Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1413. Ordonnance rendue en 1413, qui confirme le nombre des quatre Généraux des Monnoies, *ibid.*
1418 Translation de la Chambre des Monnoies à Bourges en 1418, 206
1419. Lettres Patentes de Charles VI du 23 Avril 1419, qui commettent Guillaume Forêt pour vaquer à Paris au fait des Monnoies, *ibid.*
1437. Rétablissement de la Chambre des Monnoies en la Ville de Paris, par Lettres Patentes de Charles VII du 6 Novembre 1437, *ibid.*
1443. Lettres Patentes de Charles VII en forme d'Edit du 29 Janvier 1443, qui fixe à 7 le nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, 207
1443. Lettres Patentes de Charles VII en date du 5 Novembre 1443, concernant le franc salé des Généraux Maîtres des Monnoies, 212
2455. Ordonnance de Charles VII du 18 Septembre 1455, qui réduit à quatre le nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, 207
1460. Lettres du Chancelier des Ursins du 12 Février 1460, concernant le *committimus* des Généraux des Monnoies, *ibid.*
1461. Lettres Patentes de Louis XI du 20 Juillet 1461 qui confirment l'ancien nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1475. Lettres Patentes du 2 Novembre 1475, portant confirmation dudit nombre de quatre Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1483. Lettres Patentes de Charles VIII du 24 Février 1483, portant augmentation des Généraux Maîtres des Monnoies, 208
1484. Lettres en forme d'Edit de Charles VIII du mois de Juin 1484, portant confirmation des six Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1494. Lettres Patentes de Charles VIII du 13 Janvier 1494, portant augmentation des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1498. Ordonnance de Louis XII du 8 Juin 1498, portant confirmation des Officiers de la Chambre des Monnoies, *ibid.*
1512. Chartes de Louis XII du mois d'Octobre 1512, concernant les Généraux Maîtres des Monnoies & leurs privileges, 211
1515. Lettres Patentes d François I du mois

de Janvier 1515, qui confirment les Généraux des Monnoies dans l'exercice de leurs Charges, pag. 209
1520. Lettres Patentes de François Premier données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérifiées par les Généraux des Monnoies le 1 Mai 1521, qui confirment à ces Officiers le droit de franc salé, 212
1522. Edit de François I du mois de Mars 1522, par lequel le Roi augmente le nombre des Généraux des Monnoies de deux Conseillers de robe longue & d'un Président de robe longue pour composer en tout le nombre de dix Conseillers & d'un Président, 210
1523. Certificat du 7 Juin 1523, des Gens des Comptes portant que les Officiers de la Chambre des Monnoies ont été de tout tems & ancienneté du Corps de la Chambre des Comptes, 212
1523. Lettres de François I du 22 Juillet 1523, confirmatives des privileges des Généraux Maîtres des Monnoies, 211
1547. Lettres Patentes de Henri II du 19 Février 1547, qui confirment le nombre des dix Généraux Maîtres des Monnoies & d'un Président, 210
1548. Lettres Patentes de Henri II du mois de Mars 1548, confirmatives de lettres de Charles VII du 5 Novembre 1443, pour le franc salé des Généraux des Monnoies, *ibid.*
1549. Lettres Patentes d'Henri II du 25 Mars 1549, portant permission aux Généraux des Monnoies de juger en dernier ressort, &c. 215
1550 Lettres Patentes de Henri II du 25 Mars 1550. portant défenses au Parlement de prendre connoissance des matieres & procès appartenans aux Conseillers Généraux des Monnoies, 216
1551 Edit de Henri II du mois de Janvier 1551, qui crée, érige & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction Sonveraine & supérieure avec toute attribution de Jurisdiction sur les justiciables dénommés dans l'Edit, *ibid.*
1551. Autre Edit du même mois de Janvier 1551, contenant attribution de Jurisdiction Souveraine à la Cour des Monnoies, & augmentation d'Officiers en icelle, 218
1552. Ordonnance de Henri II du mois de Septembre 1552, qui regle le rang & la séance des Officiers de la Cour des Monnoies aux cérémonies publiques, 248
1557 Edit du mois d'Avril 1557, qui regle le rang & la séance des Officiers de la Cour des Monnoies, conformément aux Edits & Ordonnances des mois de Janvier 1551, Septembre 1552, Mars 1554 &c, *ibid.*
1565. Ordonnance de la Chambre des Comptes du 12 Mars 1565, pour les menues nécessités de la Cour, 242
1570. Lettres Patentes de Charles IX en 1570, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs Charges, 220 *& suiv.*
1568. Arrêt de la Cour des Monnoies du 26 Juillet 1568, pour les droits à elle attribués pour ses menues nécessités, 243
1570. Edit de Charles IX du mois de Septembre 1570, portant confirmation de l'Edit du mois de Janvier 1551, qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, 220
1570. Lettres Patentes de Charles IX du 21 Octobre 1570, concernant la Buvette de la Cour des Monnoies, 243
1575. Lettres Patentes de Henri III du 10 Juillet 1575, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs charges, 241
1575. Lettres Patentes de Henri III du 25 Juillet 1575, concernant la Buvette de la Cour, 243
1588. Edit de Henri III du mois de Janvier 1588, portant création de six nouveaux Conseillers en la Cour des Monnoies, 221
1594. Edit de Henri IV en 1594 portant création de trois Cours des Monnoies, savoir, une à Lyon, une à Toulouse, une à Poitiers, ces Cours furent aussitôt supprimées.
1611. Lettres Patentes de Louis XIII en 1611, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs charges, 242
1613. Lettres Patentes de Louis XIII en 1613, qui confirment à la Cour des Monnoies les droits de bougies, de jettons, &c, 243
1613. Lettres Patentes de Louis XIII du mois de Février 1613, concernant le franc salé des Officiers de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1614. Lettres Patentes du 4 Decembre 1614, portant confirmation aux Officiers de la Cour des Monnoies des droits de sel, jettons, bougies, &c, 244
1635. Edit du Roi Louis XIII du mois de Juin 1635, portant confirmation de Souveraineté à la Cour des Monnoies, avec création d'un Président de robe longue, & dix Conseillers Généraux, savoir, six de robe longue, & quatre de robe courte, & un Substitut de ses Avocat & Procureur en ladite Cour, aux gages y attribués: un Prévôt Général des Monnoies, un Lieu-

tenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, un Trompette : douze Huiſſiers Audienciers pour le ſervice de ladite Cour, &c. ledit Edit regiſtré en Parlement, le Roi y ſéant le 20 Décembre 1635, pag. 221
1636. Lettres Patentes du 15 Avril 1636, pour la préſéance du Premier Préſident en la Cour des Monnoies ſur les Gens du Conſeil de Sa Majeſté, 242
1636. Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1636, qui fixe le nombre des Juges pour juger les affaires criminelles, 223
1638. Edit du mois de Décembre 1638, portant confirmation de l'Edit du mois de Janvier 1551, & autres précédens, avec attribution des pouvoirs & juriſdictions accordés par Sa Majeſté aux Officiers de la Cour des Monnoies mentionnés par le ſuſdit Edit, *ibid.*
1639. Edit du mois de Juillet 1639, portant création d'un ſecond Avocat Général en la Cour des Monnoies, aux mêmes honneurs & droits que celui qui poſſede pareil Office en ladite Cour, &c. *ibid.*
1640. Edit du mois de Juillet 1640, portant création d'un Office de Conſeiller & Général de Robe courte au Comptoir de la Cour des Monnoies, 224
1641. Edit du mois de Novembre 1641, portant ſuppreſſion de l'Office de Conſeiller & Général de Robe courte au Comptoir, & création de deux Conſeillers de Robe longue, *ibid.*
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création de Préſidens & Conſeillers de la Cour des Monnoies, Commiſſaires réſidens ès Villes & Départemens deſdites Monnoies, &c. Regiſtré en la Chambre des Comptes le deuxieme jour de Septembre ſuivant, & en la Cour des Monnoies le 11 du même mois, *ibid.*
1646. Edit du mois de Juin 1646, portant ſuppreſſion d'Offices de Préſidens & de Conſeillers, 226
1647. Edit du mois d'Octobre 1647, portant création de deux Offices de Conſeillers Préſidens, & d'un Conſeiller en la Cour des Monnoies, avec établiſſement de deux ſéances, & ouvertures ſemeſtres en ladite Cour, 227
1647. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1647, portant l'enregiſtrement de Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Octobre 1647, 230
1647. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1647, pour le département des ſemeſtres, 231
1648. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Avril 1648, pag. 232
1657 Déclaration en forme d'Edit du mois de Mars 1657, qui éteint & ſupprime l'Office de Conſeiller en la Cour, Intendant & Contrôleur Général des Monnoies de France & économie d'icelles, créé par Edit du mois de Juillet 1653, & avec création de deux Conſeillers Contrôleurs Généraux du Comptoir & Bureau des Monnoies de France, 233
1657. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1657, portant enregiſtrement de la Déclaration ci deſſus, 235
1675. Edit du mois de Mai 1675, regiſtré le quatre, qui ſupprime une des Charges de Conſeiller en la Cour, *ibid.*
1686. Lettres Patentes du mois de Septembre 1686, qui transferent la Cour des Monnoies au grand Pavillon du Palais au deſſus du grand Eſcalier qui aboutit à la Cour Dauphine, 240
1716. Edit portant ſuppreſſion des Offices de Receveurs & Contrôleurs des amendes de la Cour des Monnoies du mois de Juin 1716, regiſtré le 11 Juillet ſuivant, 236
1719. Edit du mois de Mars 1719, regiſtré en Parlement, en la Chambre des Comptes, &c. qui en confirmant aux Officiers de la Cour des Monnoies les Privileges, Droits, Honneurs, &c. à eux attribués, leur accorde la Nobleſſe avec toutes ſes prérogatives, &c. 245

COURS DES MONNOIES.

1645. Edit du mois de Janvier 1645, portant création de deux Cours des Monnoies, une à Lyon, & l'autre à Libourne, 266
1645. Edit du mois de Mars 1645, qui révoque & ſupprime les deux Cours des Monnoies créées par l'Edit du mois de Janvier 1645, *ibid.*

COUR DES MONNOIES DE LYON.

1704. Edit du mois de Juin 1704, portant création d'une Cour des Monnoies à Lyon, *ibid.*
1705. Edit du mois d'Avril 1705, qui unit la Cour des Monnoies de Lyon à la Sénéchauſſée & Préſidial de ladite Ville, 273
1705. Edit du mois d'Octobre 1705, contenant les Reglemens pour l'établiſſement de la Cour des Monnoies de Lyon, 276
1705. Edit du mois de Janvier 1705, portant déſunion de l'Office de Lieutenant Général de la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, de celui de Premier Préſident en la Cour des Monnoies de Lyon, & création d'un Office de Préſident en ladit Cour des Monnoies, pour être uni à

ladite Charge de Lieutenant Général, pag. 287
1565. COUTELLIERS. Statuts des Maîtres Coutelliers de Paris en 1565,
1740. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Mars 1740, entre les Maîtres Orfévres & les Maîtres Coutelliers, 297
1748. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Mai 1748, servant de Reglement pour les ouvrages de Coutellerie en or & en argent, *ibid.*
1756. Arrêt du Conseil avec Lettres Patentes du 2 Mars 1756, qui permet aux Maîtres Coutelliers de fondre les matieres d'or & d'argent, &c. 294
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1756, contenant l'enregistrement de l'Arrêt & des Lettres Patentes du 2 Mars précédent aux charges y portées, *ibid.*
1756. Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 10 Avril 1756, pour les Maîtres Coutelliers de la Ville de Paris, 294 *& suiv.*
CRIEURS DE GALONS & Passemens d'or & d'argent.
1551. Edits des années 1551, 1554, qui soumettent les Crieurs de galons & Passemens à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, 298
1644. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Novembre 1694, publié à Paris le 7 Décembre suivant, portant Reglement pour les Cieurs de galons & Passemens d'or & d'argent, 299
1649. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Septembre 1649, qui ordonne l'exécution des dispositions portées par l'Arrêt du 27 Septembre 1644, qui permet aux Maîtres Coutelliers d'acheter cordons de chapeaux, poignées d'épée, & passemens d'or & d'argent, &c. 300
1750 Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Septembre 1750, qui renouvelle les défenses portées ès Arrêts du 7 Decembre 1644, 27 & 29 Septembre 1649, *ibid.*
CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE.
1472. Lettres Patentes du 23 Mai 1472, qui commet l'un des Généraux des Monnoies pour regler les Cueilleurs d'or de paillole en Languedoc, 301
1551. Edit du mois de Janvier 1551, Lettres Patentes du 3 Mars 1554, Edits des mois de Juin 1635 & Décembre 1638, portant confirmation à la Cour des Monnoies de la Jurisdiction sur les Cueilleurs d'or de paillole, 302
1751. Arrêt du Conseil avec Lettres Patentes du 9 Novembre 1751, portant Reglement pour les Cueilleurs de paillole d'or & d'argent, regîstrés en la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant, pag. 302

D.

1549. DELIVRANCES. Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, 1590, portant Reglement pour les délivrances, 303
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, pour les délivrances, avec le modele qui doit être suivi par les Juges-Gardes, 308
1586. DENIERS DE BOITES. Ordonnance de 1586, concernant les deniers de boîtes, 316
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, pour les deniers de boîtes, 317
1750. DIFFERENT. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, concernant le différent que les Tailleurs & Directeurs des Monnoies doivent mettre sur les especes, 538
DIRECTEUR GENERAL des Monnoies.
1696. Edit du mois de Juin 1696, regîstré en la Cour des Monnoies, portant création d'un Directeur Général des Monnoies, 339
1705. Edit du mois de Janvier 1705, qui supprime le titre de Trésorier Général attribué au Directeur Général des Monnoies, *ibid.*
1717. Edit du mois de Février 1717, portant suppression de l'Office de Directeur Général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, & création d'un Conseiller Directeur Général des Monnoies de France, 339, 340
1719. Edit du mois de Décembre 1719, regîstré en la Cour des Monnoies le deux, qui, Article IV, accorde le quart des remedes aux Directeurs des Monnoies, 345
Exposition des principes du compte de fin en conséquence du Certificat du Directeur Général, pour constater quel a été le bénéfice du Roi, pour raison de l'écharseté d'une fabrication, *ibid.*
1761. Déclaration du 26 Mai 1761, regîstrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, qui fixe la maniere, & par qui les comptes des Monnoies seront rendus, 349
Voyez TRESORIER GENERAL.
DIRECTEURS PARTICULIERS des Monnoies.
1507. Les Ordonnances des années 1507,

1540, 1551, 1554, 1566, 1586, contiennent les fonctions & obligations des Directeurs Particuliers des Monnoies, pag. 350
1696. Edit du mois de Juin 1696, regiſtré en la Cour le 30 du même mois, qui crée en titre d'office formé & héréditaire des Conſeillers Directeurs Particuliers & Tréſoriers, en chacune des Monnoies des Villes y déſignées, 349
1719. Edit du mois d'Août 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18, portant ſuppreſſion du Directeur & Tréſorier Particulier de la Monnoie de Paris, & création en titre d'office formé & héréditaire, d'un Conſeiller Directeur & Tréſorier Particulier de la même Monnoie, 354
1719. Edit du mois de Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le deux des mêmes mois & an, qui ordonne, Art. IV, qu'en juſtifiant par les certificats du Directeur Général des Monnoies, du profit des foiblages & écharſetés énoncés par les Jugemens à un quart des remedes près, leſdits Directeurs en ſoient déchargés, *ib.*
1744. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mai 1744, qui ordonne aux Directeurs des Monnoies de remettre & dépoſer au Greffe de leurs Monnoies, tous les regiſtres de change & de fonte deſdites Monnoies, chacun en droit ſoi, pour y reſter en dépôt & y avoir recours toutefois & quantes que beſoin ſera, &c. 355
1554. DISTILLATEURS. Ordonnances des années 1554, 1570, 1571, 1635, &c. qui ſoumettent les Diſtillateurs à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1637. Déclaration donnée à Moiſy le 20 Décembre 1637, *idem*, confirmée par les Edits de 1638, 1645, 1646, *ibid.*
1660. Arrêt du Conſeil du 3 Août 1660, regiſtré en la Cour des Monnoies, qui confirme à ladite Cour la Juriſdiction ſur les Diſtillateurs, *ibid.*
1632. Lett. Pat. du 28 Juin 1632, qui confirment à un Particulier la permiſſion d'avoir des fourneaux dans ſa maiſon, à la charge de ſouffrir les viſites des Commiſſaires de la Cour des Monnoies, &c. 357
1637. Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637, qui érigent l'art & métier de faiſeur d'eau-de-vie en Métier juré, 356
1638. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Juillet 1638, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 28 Juin 1632, *ibid.*
1538. Permiſſion donnée par la Cour des Monnoies, ſous le bon plaiſir du Roi, à un Particulier de tenir fourneaux chez lui, propres à faire toutes ſortes de calcinations, &c. pag. 356
1638. Lettres de relief adreſſées en la Cour des Monnoies du 5 Août 1638, *ibid.*
1638. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1638, regiſtré en la Cour des Monnoies le 20 Janvier 1639, *ibid.*
1638. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Octobre 1638, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1637, l'Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1638, ſerant regiſtrées au Greffe d'icelle, que le métier de Diſtillateur ſera Juré en la Ville de Paris, les Maîtres prêteront ſerment en ladite Cour, & que les Reglemens faits ce jour-là même par la Cour, concernant ledit métier, tiendroient lieu de Statuts & Reglemens, *ibid.*
1638. Reglemens en forme de Statuts de la Cour des Monnoies pour les Maîtres Diſtillateurs, du mois d'Octobre 1638, *ibid.*
1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Juin 1666, qui, conformément aux Ordonnances, défend à toute perſonne, autre que les Maîtres Diſtillateurs de tenir en leurs maiſons ni ailleurs, aucuns fourneaux ſervans à la diſtillation, &c. 357
1746. Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1746, contradictoirement rendu entre les Jurés-Gardes de la Communauté des Maîtres Diſtillateurs de la Ville de Paris, les Syndics & Jurés de la Communauté & Maîtres Diſtillateurs en Chymie de la même Ville, le Procureur Général en ladite Cour des Monnoies, & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris portant Reglement de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Maîtres Diſtillateurs & Limonadiers, & celles des Juges ordinaires, 358
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Septembre 1758, qui fait défenſes à toutes perſonnes, autres que ceux qui, par état ſont autoriſés aux différentes opérations de Chymie, de faire, compoſer, vendre & débiter, faire vendre ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables, & ayant la proprieté de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cuivre, ou autrement abuſer deſdits métaux, par quelque compoſition que ce ſoit ou puiſſe être, &c. 360
1581. DOREURS. Lettres Patentes de Henri III du mois de Décembre 1581, regiſtrées en la Cour des Monnoies concernant les Doreurs, 361
1581. Lettres Patentes du mois de Décembre 1581, qui renvoient en la Cour des

Monnoies les Statuts préſentés par les Doreurs, pour avoir l'avis de ſes Officiers, ſur le contenu auxdites Lettres Patentes & articles en forme de Statuts, pag. 361
1583. Reglement de la Cour des Monnoies du 16 Juillet 1583, pour les Doreurs damaſquineurs, *ibid.*
1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Août 1583, portant enregiſtrement des Lettres Patentes, *ibid.*
1577. Ordonnance de Henri III du mois de Septembre 1577, Art. IV, portant défenſes à toutes perſonnes de dorer & argenter ſur bois, plâtre, cuir, &c. ſi ce n'eſt pour les Princes; enjoint à la Cour des Monnoies d'y veiller, &c. *ibid.*
1650. Arrêt de la Cour des Monnoies en 1650, qui ordonne aux Maîtres Doreurs, & à ceux qui font des ouvrages de cuivre blanchi, de les marquer du poinçon à ce deſtiné, 362
1674. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Septembre 1674, portant défenſes aux Merciers, Lunetiers, Joyalliers, Miroitiers, Doreurs, &c. d'expoſer en vente, ni débiter aucuns ouvrages de cuivre en couleur pour ouvrage d'or avivé & moulu, &c. *ibid.*
1684. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Mai 1684 qui renouvelle les mêmes défenſes, *ibid.*
1585. Arrêt du Conſeil & Commiſſion ſur icelui du 9 Avril 1685, adreſſé à la Cour des Monnoies pour viſiter les Doreurs, *ibid.*
1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Septembre 1685, qui commet les Jurés de la Communauté des Maîtres Doreurs pour faire les viſites, *ibid.*
1699. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Novembre 1699, qui permet aux anciens Maîtres de la Communauté des Maîtres Doreurs, de faire les viſites en préſence d'un Conſeiller de la Cour, *ibid.*
1711. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Août 1711, portant défenſes à tous Maîtres Doreurs de travailler dudit métier dans le Faubourg ſaint Antoine, & autres lieux privilegiés, à peine de mille livres d'amende & de confiſcation, *ibid.*
1712. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Janvier 1712, qui renouvelle les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, *ibid.*

DOUBLES, ou DOUBLES DENIERS.

1293. Ordonnance de Philippe le Bel en 1293, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des doubles pariſis & des doubles tournois, 373
1339. Ordonnance de Philippe de Valois du 15 Avril 1339, portant qu'il ſera fabriqué des deniers d'or appellés *doubles d'or*, qui eurent cours pour ſoixante ſols tournois, les demi pour trente ſols tournois, pag. 373
1726. DOUBLE LOUIS. Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des louis de vingt livres, les doubles à proportion, *ibid.*
1726. Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 27 du même mois, qui augmente le louis d'or de vingt livres à vingt-quatre livres, les doubles à proportion, *ibid.*

E.

1334. ECUS. Lettres du 11 Mars 1324, pour la fabrication d'une monnoie à qui le Prince donna le nom d'écus, 386
1350. Ordonnance du Roi Jean en 1350, pour la fabrication des deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1417. Ordonnance de Charles VI du 9 Décembre 1417, pour la fabrication des écus d'or appellés *écus heaumes*, *ibid.*
1436. Ordonnance de Charles VII en 1436, qui ordonne la fabrication d'écus d'or fin, 387
1475. Ordonnance de Louis XII, pour la fabrication des écus d'or au ſoleil en Novembre 1475, *ibid.*
1483. Ordonnance de Charles VIII en 1483, pour la fabrication des écus d'or à la couronne & au ſoleil, *ibid.*
1487. Ordonnance de Charles VIII pour l'augmentation du prix des écus à la couronne & des écus au ſoleil, *ibid.*
1510. Ordonnance de Louis XII, pour la fabrication des écus au porc épi du 19 Novembre 1510, 388
1515. Ordonnance de François I en 1515, qui ordonne une fabrication des écus & des demi écus au ſoleil, *ibid.*
1519. Ordonnance portant diminution des écus & des demi écus au ſoleil en 1519, *ib.*
1538. Ordonnance en 1538, portant fabrication d'écus au ſoleil plus foibles de trois karats que ceux fabriqués en exécution de l'Ordonnance de François I en 1514, *ib.*
1539. Fabrication d'écus d'or au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$ de remede, &c. *ibid.*
1547. Fabrication d'écus d'or, demi écus d'or & quarts d'écus d'or, ſous le regne de Henri II, *ibid.*
1548. Ordonnance du 31 Janvier 1548, por-

tant qu'aux écus & demi écus au ſoleil on mettroit l'effigie du Roi d'après le naturel, &c. pag. 389
1560. Fabrication d'écus d'or ſous le regne de Charles IX en 1560, *ibid.*
1574. Fabrication de doubles écus d'or & des quadruples d'écus d'or ſous le regne de Henri III, des quarts d'écus & des demi quarts d'écus, *ibid.*
1574. Ordonnance du 22 Septembre 1574, qui fixe l'écu d'or à 58 ſols, *ibid.*
1575. Autre en 1575, qui fixe l'écu à ſoixante ſols, *ibid.*
1577. Edit de Henri III du mois de Septembre 1577, qui fixe le prix de l'écu à ſoixante ſols, *ibid.*
1602. Edit du mois de Septembre 1602, qui abolit le compte à l'écu & rétablit celui à la livre, 391
1614. Ordonnance du 5 Décembre 1614, qui fixe l'écu à trois livres 15 ſols, *ibid.*
1636. Edit du 5 Mars 1636, qui fixe l'écu d'or au prix de quatre livres quatorze ſols, *ibid.*
1641. Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1641, qui ordonne la fabrication de l'écu blanc ou louis d'argent, *ibid.*
1652. Déclaration du mois de Mars 1652, qui fixe le prix des écus d'or à cinq livres quatre ſols, 392
1653. Ordonnance de 1653, qui fixe le prix de l'écu d'or à ſix livres, quatre ſols, *ibid.*
1654. Edit du mois d'Avril 1654, qui fixe l'écu d'or à cinq livres quatre ſols, l'écu blanc à trois livres, *ibid.*
1666. Edit du premier Janvier 1666, qui fixe les écus d'or au prix de cinq livres onze ſols ſix deniers, *ibid.*
1666. Arrêt du 10 Septembre 1666, qui remet les écus blancs à trois livres & les autres monnoies à proportion, *ibid.*
1689. Edit du mois de Décembre 1689, qui ordonne une fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres ſix ſols, *ibid.*
1692. Arrêt du 6 Décembre 1692, qui réduit l'écu à trois livres quatre ſols, *ibid.*
1693. Arrêts des 16 Juin & 26 Juillet 1693, portant réduction de l'écu à trois livres deux ſols, *ibid.*
1693. Edit du mois de Septembre 1693, qui ordonne une réforme de louis & d'écus, & une fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres douze ſols, *ibid.*
1700. Arrêt du premier Janvier 1700, portant réduction des écus à trois livres dix ſols, 393
1700. Arrêt du premier Avril, portant réduction des écus à trois livres neuf ſols, *ib.*
1700. Le premier Juin à trois livres dix ſols, pag. 393
1700. Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, portant réduction de l'écu à trois livres ſept ſols, *ibid.*
1701. Le premier Avril 1701, à trois livres ſix ſols, *ibid.*
1701. Arrêt du 28 Juin 1701, qui réduit les écus à trois livres cinq ſols, *ibid.*
1701. Arrêt du 19 Septembre 1701, portant augmentation des écus à trois livres ſept ſols ſix deniers,
1701. Déclaration du 27 Septembre 1701, portant augmentation des écus à trois livres dix ſols, *ibid.*
1701. Edit du mois de Septembre & Déclaration du 27 du même mois, qui ordonnent une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres quinze ſols, *ibid.*
1702. Arrêt du 22 Août 1702, portant réduction des écus à 3 liv. 14 ſ. *ibid.*
1702. Arrêt du 17 Octobre 1702, portant réduction des écus à 3 liv. 12 ſ. *ibid.*
1703. Arrêt du 14 Juillet 1703, portant réduction des écus à 3 liv. 11 ſ. *ibid.*
1703. Arrêt du 21 Août 1703, portant réduction des écus à 3 liv. 10 ſ. *ibid.*
1704. Arrêt du premier Avril 1704, qui réduit les écus au premier Mai ſuivant, à 3 liv. 9 ſ. & au 15 Mai ſuivant à 3 liv. 8 ſols. *ibid.*
1704. Edit du mois de Mai 1704, qui ordonne une nouvelle fabrication & réformation de louis & d'écus : en conſéquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc qui eurent cours pour 4 liv. *ibid.*
1705. Arrêt du 20 Janvier 1705, qui réduit les écus à 3 liv. 18 ſols, *ibid.*
1705. Arrêt du 7 Juillet 1705, qui réduit les écus à 3 liv. 17 ſ. 6 den. *ibid.*
1705. Arrêt du 17 Septembre 1705, qui réduit les écus au premier Janvier 1706, à 3 liv. 16 ſols, *ibid.*
1706. Arrêt du premier Mars 1706, qui réduit les écus à 3 liv. 14 ſols, *ibid.*
1706. Arrêts des 25 Mai & 8 Juin 1706, qui réduiſent les écus à 3 liv. 12 ſols, *ibid.*
1706 Arrêt du 27 Novembre 1706, qui réduit les écus au premier Janvier 1707, à 3 liv. 11 ſols, *ibid.*
1708. Arrêts des 31 Janvier & 14 Février 1708, qui réduiſent les écus à 3 liv. 10 ſols, *ibid.*
1708. Arrêt du 20 Novembre 1708, qui

réduit les écus à 3 liv. 8 ſols, pag. 393
1709. Arrêt du 19 Février 1709, *idem* à 3 liv. 5 ſols, pag. 393
1709. Edit du mois de Mai 1709, qui ordonne une fabrication d'écus de huit au marc, appellés écus aux trois couronnes, qui eurent cours pour 5 liv. *ibid.*
1713. Arrêt du 30 Septembre 1713, qui réduit l'écu aux trois couronnes à 4 liv. 17 ſ. 6 den. 394
1714. Au premier Février 1714, *idem*, à 4 liv. 15 ſols, *ibid.*
Au premier Avril ſuivant, à 4 liv. 12 ſols 6 den. *ibid.*
Au premier Juin ſuivant à 4 liv. 10 ſ. *ibid.*
Au premier Septembre à 4 liv. 5 ſ. *ibid.*
1714. Arrêt du 15 Août 1714, qui ordonne que les écus des huit au marc n'auront cours que pour 4 liv. 2 ſ. 6 den. juſqu'au 15 Octobre ſuivant, & au premier Décembre pour 4 liv. *ibid.*
1714. Arrêt du 8 Decembre 1714, qui indique trois diminutions, ſavoir, au premier Février 1715, l'écu à 3 liv. 17 ſ. 6 den.
Au premier Avril à 3 liv. 15 ſ.
Au premier Août à 3 liv. 10 ſols, *ibid.*
1715. Edit du mois de Décembre 1715, qui ordonne une réformation des eſpeces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Mai 1709, & des écus de huit au marc qui ont eu cours pour 5 liv. les écus non reformés ont été augmenté, & ont eu cours pour 4 liv. *ibid.*
1718. Edit du mois de Mai 1718, qui ordonne une refonte générale des eſpeces & une fabrication d'écus à la taille de dix au marc qui ont eu cours pour 6 liv.; le même Edit ordonne que les écus de huit au marc auront cours pour 6 liv., & ceux de neuf au marc pour 5 liv. 6 ſols, *ibid.*
1718. Arrêt du 20 Septembre 1718, qui ordonne que les écus de huit au marc auront cours pendant le mois d'Octobre pour 6 liv., & les écus de neuf au marc furent décriés, *ibid.*
1718. Arrêt du 10 Novembre 1718, qui ordonne que les demi, quarts, dixiemes & vingtiemes d'écus de huit au marc, auront cours pendant le mois de Decembre ſur le pied de ſix livres l'écu, *ibid.*
1718. Déclaration du 19 Décembre 1718, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des ſixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, leſquels ont eu cours, ſavoir, les ſixiemes pour vingt ſols, les douziemes pour dix ſols, *ibid.*
1719. Arrêt du 23 Septembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 5 liv. 16 ſ. les diminutions à proportion, pag. 394
1719. Arrêt du 3 Décembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc, auront cours pour 5 liv. 12 ſ. 394
1719. Edit du mois de Décembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour ſix liv., les écus de huit au marc pour 7 liv. 10 ſols, les anciens écus des précédentes fabrications de neuf au marc pour 6 liv. 13 ſ. 4 d. les diminutions à proportion, *ibid.*
1720. Le premier Janvier 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour 5 liv. 13 ſols 6 den., les écus de huit au marc pour 7 liv. 1 ſ. 8 den., les écus de neuf au marc pour 6 liv. 6 ſ. 395
1720. Arrêt du 25 Février 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 6 liv., les écus de huit au marc pour 7 liv. 10 ſ. les écus de neuf au marc pour 6 liv. 13 ſ 4 den. *ibid.*
1720. Arrêt du 5 Mars 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 8 liv. 17 ſ. 9 den., les écus de huit au marc pour 10 liv, les ſixiemes d'écus pour 30 ſ. & les douziemes pour 15 ſ. *ibid.*
1720 Déclaration du 11 Mars 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pendant le mois de Mai pour 6 liv. 10 ſols, ceux de huit au marc pour 8 liv. 2 ſ. 6 den., & ceux de 9 au marc pour 7 l. 4 ſols, *ibid.*
Pendant le mois de Juin ſuivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv, ceux de huit au marc pour 7 liv. 10 ſols, ceux de neuf au marc pour 6 liv. 13 ſols 4 deniers, *ibid.*
1720. Arrêt du 29 Mai 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 8 liv. 5 ſols, les écus de huit au marc pour 10 liv. 16 ſols, les écus de neuf au marc pour 9 liv. 2 ſols, *ibid.*
1720. Arrêt du 10 Juin 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours 7 liv. 10 ſols, les écus de huit au marc pour 9 liv. 7 ſ. 6 den., les écus de neuf au marc pour 8 liv. 7 ſols, *ibid.*
Le 16 Juillet ſuivant les eſpeces ont été réduites, & les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv. 15 ſols; les écus de huit au marc pour 8 liv. 8 ſ. 9 den., les écus de neuf au marc pour 7 liv. 10 ſols, *ibid.*
1720. Arrêt du 30 Juillet 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 12 liv., les écus de huit au marc pour 15 liv., les écus de neuf au marc pour 13 liv. 6 ſ. 8 den. *ibid.*

1720. Arrêt du premier Septembre 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 10 livres 10 ſols, ceux de huit au marc pour 13 liv 2 ſ. 6 d. ceux de neuf au marc pour 11 liv. 13 ſols 4 den. pag. 395
1720. Le 16 Septembre les écus de dix au marc ont eu cours pour 9 liv. ceux de huit au marc pour 11 liv. 5 ſols, ceux de neuf au marc pour 10 liv. *ibid.*
1720. Edit du mois de Septembre 1720, qui ordonne une réformation d'écus: par le même Edit les écus de dix au marc eurent cours pour 9 liv. *ibid.*
1720. Au premier Octobre les écus de dix au marc ont eu cours pour 7 liv. 10 ſols, les écus de huit au marc pour 9 liv. 7 ſols 6 den., ceux de neuf pour 8 liv. 6 ſ 8 d. *ibid.*
Au premier Décembre ſuivant les anciens écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv., ceux de huit au marc pour 7 liv. 10 ſols, ceux de neuf au marc pour 6 liv. 12 ſols, 396
Les eſpeces fabriquées ou reformées en conſéquence de l'Edit du mois de Septembre ont été réduites ledit jour premier Décembre, & les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écuſſon de France, ont été réduits à 7 liv. 10 ſols, *ibid.*
1723. Edit du mois d'Août 1723, qui ordonne que les écus de dix au marc fabriqués & reformés par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718, qui avoient cours pour 7 liv. 10 ſols, ſeront réduits à 6 liv. 18 ſ. *ibid.*
Le même Edit a augmenté les écus de dix au marc non reformés, pour avoir cours dans le commerce ſur le même pied de ſix liv. 18 ſols, les demis & les tiers à proportion, *ibid.*
1724. Arrêt du 4 Février 1724, qui réduit les écus de dix au marc à 5 liv., les demis & les tiers à proportion, *ibid.*
1724. Edit du mois de Septembre 1724, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des écus de dix trois huitiemes au marc, qui ont eu cours pour 4 liv. *ibid.*
1725. Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, qui ordonnent que les écus de dix au marc fabriqués ou reformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720, auront cours juſqu'au premier Novembre ſur le pied de 4 liv. l'écu, le tiers & ſixiemes à proportion, *ibid.*
1725. Arrêt du 4 Décembre 1725; qui ordonne que les écus de dix, & de dix trois huitiemes au marc, auront cours pour 3 liv. 10 ſols, pag. 396
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne une refonte générale des eſpeces d'or & d'argent, & qu'il ſera fabriqué des écus de onze deniers de fin, de huit & trois dixiemes au marc, du poids de vingt-trois deniers, un grain, qui ont eu cours pour 5 l., les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion.
Par le même Edit il a été ordonné que toutes les anciennes eſpeces d'or & d'argent ſeroient décriées de tout cours, à commencer du jour de ſa publication, *ibid.*
1726. Arrêt du 26 Mai 1726, qui ordonne que les écus fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier précédent auront cours pour 6 liv. les demi, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion, 397
1543. EMBOITE'S. Ordonnance de 1543, concernant les emboîtés, 399
1549. Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, pour l'envoi des emboîtés, 400
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, qui regle le nombre des emboîtés à chaque délivrance, la forme des délivrances, &c. 399
1295. EMPIRANCE. Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mai 1295, qui défend l'empirance, 400
1355. Ordonnance du Roi Jean du 28 Décembre 1355, *idem*, 401
1262. ESPECES. Ordonnance en 1262, pour le prix des eſpeces du Roi, 403
1313. Edit de 1313, ſur la fabrication des Monnoies des Barons, *ibid.*
1727. Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1727, qui permet la fonte des piaſtres & des réaux, 435
1755. Déclaration du 7 Octobre 1755, qui permet le commerce de toutes les matieres d'or & d'argent, même des eſpeces étrangeres, *ibid.*
1755. Arrêt du Conſeil du 25 Août 1755, qui accorde aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront en quelque quantité que ce ſoit aux Hôtels des Monnoies, des eſpeces vieilles ou étrangeres, & autres matieres d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-deſſus des prix fixés par le Tarif, au lieu des quatre précédemment accordés, ledit Arrêt regiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies le 17 Septembre ſuivant, 437
1343. ESSAYEURS. Ordonnance de 1343, dans laquelle il eſt fait mention d'un Eſſayeur, 456
1511. Ordonnances de 1511, 1549, 1554,

concernant les fonctions des Eſſayeurs, pag. 457
1518. Lettres de François I à la Chambre des Monnoies concernant les Eſſayeurs & les eſſais, *ibid.*
1581. Edit du mois de Juillet 1581, qui accorde aux Eſſayeurs le droit d'hérédité, 461
1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1583, qui regle la quantité de flaons que l'Eſſayeur doit prendre pour faire les eſſais, &c. 459
1689. Ordonnance de 1689, qui oblige les Eſſayeurs de faire eſſai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, &c. 460
1670. Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1670, portant défenſes aux Eſſayeurs de retenir le boutons & cornets des matieres qu'ils auront eſſayés, *ibid.*
1723. Arrêt du Conſeil du 30. Août 1723, regiſtré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre, qui regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Eſſayeurs Général & Particulier des Monnoies, *ibid.*
1753. Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1753, regiſtré en la Cour des Monnoies le 23 Mai ſuivant, portant Reglement pour les Eſſayeurs des Monnoies, 461

ESSAYEURS ET CONTROLEURS des ouvrages de l'Orfévrerie.

1718. Edit du mois d'Août 1718, qui réunit à la Ferme de la Marque de l'or & de l'argent, les droits attribués aux Offices de Contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie de la Ville de Paris, 462
1723. Edit du mois de Mai 1723, qui éteint & ſupprime les Offices d'Eſſayeurs & leurs Contrôleurs, créés par Edit du mois de Janvier 1708, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Août ſuivant, *ibid.*
1262. ESTERLINS. Ordonnance de Saint Louis de l'an 1262, touchant le cours des eſterlins, 463
1289. Ordonnance de Philippe le Bel en 1289, touchant la valeur des eſterlins d'Angleterre, *ibid.*
1540. ETALON. Ordonnance de François I en 1540, concernant le dépôt & la garde des poids originaux & étalons en la Chambre des Monnoies, 464
1540. Ordonnances des années 1540, 1554, 1567, pour l'étalonnement des poids des Orfévres, 466
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Février 1756, touchant la vérification des poids de leurs Majeſtés Impériales ſur le poids original gardé en la Cour des Monnoies, pag. 465
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Juillet 1759, pour la vérification des poids du ſieur Arnaud, Régiſſeur général des ſubſiſtances de l'Armée de Sa Majeſté ſur le poids original gardé en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1540. ETALONNER. Ordonnances des années 1540, 1554, 1567, portant que les Orfévres auront & tiendront bonnes balances & poids juſtes & raiſonnables, étalonnés en la Cour des Monnoies & ès Hôtels des Monnoies aux remedes ſur le fort & foible contenus en l'Ordonnance de 1540, 466
1641. Ordonnance de 1641, qui ordonne aux Balanciers, Marchands, Fondeurs, &c. de ſe ſervir de poids & meſures étalonnés, ajuſtés & marqués au Greffe de la Cour des Monnoies ſous les peines y portées, *ibid.*
1726. EVALUATION. Arrêt du 15 Juin 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies, qui fixe le prix que Sa Majeſté veut qu'il ſoit payé aux Hôtels des Monnoies du marc des anciens louis d'or, & de toutes les anciennes eſpeces d'or & d'argent, &c. 484
1726. Evaluation & Tarif du prix que le Roi veut & ordonne être payé aux Hôtels des Monnoies, & par les Changeurs des barres, barretons, lingots, eſpeces anciennes matieres & vaiſſelles d'or & d'argent qui y ſeront apportées, arrêtés en la Cour des Monnoies le 7 Février 1726, 468
Evaluation en monnoie de France des eſpeces d'or, d'argent & de billon ci-après dénommées, reſultante des eſſais faits deſdites eſpeces en l'Hôtel des Monnoies de Paris, & conſtatée par les procès verbaux des Commiſſaires de ladite Monnoie en 1760, 486

F.

FABRICATION des eſpeces d'or & d'argent.
1549. Ordonnances des années 1549 & 1554, concernant la fabrication des eſpeces, 497
1566. Ordonnance de 1566, qui ordonne que les matieres d'or & d'argent qui ſeront portées aux Hôtels des Monnoies ſeront converties en eſpeces, 490
1686. Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1686, concernant la marque des eſpeces ſur la tranche, 495
1690. Ordonnance du mois d'Octobre 1690,

concernant les eſpeces monnoyées, 496
744. FAUSSE MONNOIE. Ordonnances des années 744, 819, 1536, 1540, 1549, 1554, 1560, concernant le crime de fauſſe monnoie, pag. 500
1388. Ordonnances & Reglemens des années 1388, 11 Septembre 1392, 9 Septembre 1480, 25 Mars 1549, Janvier 1551, 1561, 1570, 1635, 1638, 1645, &c. qui attribuent aux Généraux Maîtres des Monnoies & aux Officiers des Cours des Monnoies la connoiſſance par prévention & concurrence du crime de fauſſe monnoie, &c. *ibid.*
819. Ordonnance de Louis I en 819, qui ordonne que les Faux-monnoyeurs auront le poing coupé, &c, 501
Nota. Childeric III avoit ordonné la même peine en l'année 744.
864. Ordonnance de Charles le Chauve du mois de Juillet 864, portant que le Faux-monnoyeur ſera puni ſuivant les loix romaines, *ibid.*
1315. Ordonnance de Louis Hutin en 1315, pour la connoiſſance du crime de fauſſe monnoie réſervée à ſes Officiers, *ibid.*
1248. Ordonnance de Saint Louis en 1248, qui porte que les Rogneurs des monnoies ſeront pendus comme Voleurs publics, 502
1536. Ordonnance de François I des années 1536, 1540, portant que les Rogneurs des Monnoies ſeront punis comme les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1549. Ordonn. de Henri II de l'an 1549, art. XXI. portant les mêmes peines tant contre les Rogneurs, Altérateurs de monnoies & leurs Complices, que contre les Faux-monnoyeurs, &c. *ibid.*
1560. Ordonnence de Charles IX en 1560, portant défenſes à tous Orfévres & à toute perſonne quelconque d'altérer, ſouder ou changer aucunes eſpeces d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme Faux-Monnoyeurs, 503
1675. Arrêt du Conſeil du 20 Février 1675, contradictoirement rendu ſur les requêtes reſpectives du Procureur Général de la Cour des Monnoies & du Promoteur de l'Archevêché de Paris, au ſujet de deux Religieuſes accuſées de fauſſe monnoie & renvoyées en la Cour des Monnoies pour y être jugées, *ibid.*
1689, Ordonnance des mois d'Octobre & Décembre 1689, portant défenſes à toutes perſonnes de fondre & difformer les monnoies ſur les peines y portées, *ibid.*
1308. Bulle du Pape Clément V en 1308, contre les Faux-monnoyeurs obtenue par Philippe le Bel, *ibid.*
1320. Bulle du Pape Jean XXII en 1320, obtenue par Charles le Bel contre les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1349. Bulle du Pape Clément VI en 1349, contre les Faux-monnoyeurs obtenue par Philippe de Valois, *ibid.*
1583. Bulle du Pape Grégoire XIII en 1583, obtenue par Henri III contre les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1715. Déclaration du 5 Octobre 1715, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, qui ordonne que tous Particuliers, Régnicoles ou Etrangers convaincus d'avoir fabriqué ſans permiſſion des eſpeces ſoient punis de mort, *ibid.*
1718. Edit du mois de Mai 1718, qui renouvelle les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, 504
1726. Edit du mois de Février 1726, qui ordonne que les Receveurs ou Payeurs, convaincus d'avoir diſtribué ſciemment des eſpeces de fauſſe fabrique ſoient punis de mort, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois de Février, *ibid.*
FERMIERS DES MONNOIES.
1540. Ordonnance de François I en 1540, de Henri II en 1554, de Charles IX en 1566, concernant les Fermiers ou Maîtres des Monnoies, 506
1549. FERRAGE. Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, qui ordonnent aux Tailleurs Particuliers des Monnoies d'aſſiſter aux délivrances & de les ſigner pour la conſervation de leurs droits de ferrage, 508
1214. FIERTONNEURS. Ordonnance de Philippe le Bel en 1214, portant création des Fiertonneurs, 508
1725. FILIERE. Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1725, & Lettres Patentes ſur ledit Arrêt du 7 Mai ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aides & en la Cour des Monnoies, qui ordonnent que les Tireurs d'or de Paris ſeront tenus, huit jours après la publication dudit Arrêt, de remettre au Bureau de l'argue, du Fermier à Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à ſervir audit argue, &c. 509
1726. Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1726 & Lettres Patentes ſur icelui du même jour, regiſtrées en la Cour des Aydes le 13 Août ſuivant, qui ordonnent que le Fermier de la marque d'or & d'argent, aura des filieres propres à tirer & dégroſſir les lingots qui ſeront portés au Bureau de l'Argue, par les Maîtres Tireurs d'or qui n'auront point de filieres à eux appartenantes, &

payeront 30 sols, par lingot du poids de 35 à 45 marcs, non compris les vingt sols par lingot qui se payent par tous les Tireurs d'or, pour la façon des lingots qui passent audit argue, pag. 510
1444. FLORIN. Ordonnance de 1444, sur les monnoies, 514
1572. FONDEURS. Lettres Patentes de Charles IX du mois de Janvier 1572, registrées en Parlement le 2 Janvier 1573, au Châtelet le 8, & en la Cour des Monnoies le 22 Novembre 1640, qui renouvellent, corrigent, augmentent & approuvent les Statuts des Maîtres Fondeurs à eux donnés en 1281, 515
1551. Edits des années 1551, 1554, 1635, 1638, 1645, 1651, &c. qui soumettent les Fondeurs à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1640, Arrêt du 26 Novembre 1640, qui permet aux Maîtres Fondeurs de vendre des poids de marc tant gros, moyens, que menus, &c. 517
1641. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Janvier 1641, qui déclare bonne & valable une saisie faite sur les Maîtres Fondeurs, *ibid.*
1641. Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1641, qui permet aux Maîtres Fondeurs de faire & fabriquer toutes sortes de poids de marc, à la charge de les faire ajuster & marquer au Greffe de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1650. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Novembre 1650, qui enjoint aux Maîtres Fondeurs de faire insculper leur poinçon sur la table mise au Greffe, sur laquelle sera aussi frappé le poinçon commun de ladite Communauté, pour y avoir recours quand besoin sera, &c. *ibid.*
1670. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, portant défenses aux Fondeurs de fondre aucunes matieres d'or & d'argent pour les ouvrages des Fourbisseurs, Orfévres & autres, qu'elles ne soient en masse ou lingot marqués du poinçon de l'Orfévre, Affineurs ou autres qui les auront vendues, *ibid.*
1679. Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XVII, qui ordonne aux Maîtres Fondeurs de faire leurs ouvrages au titre & dans les remedes portés par les Ordonnances, *ibid.*
1691. Lettres Patentes du 9 Novembre 1691, qui réunissent & incorporent à la Communauté des Maîtres Fondeurs, les Charges de Jurés créés en titre d'office par la Déclaration de ladite année 1691, 516
1704. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Mai 1704, portant défenses aux Maîtres Orfévres & autres, de donner aucunes matieres d'or & d'argent aux Maîtres Fondeurs, qu'en masse & en lingot, &c. *ibid.*
1730. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1730, portant Reglement pour les Fondeurs, avec défenses de travailler nuitamment, à peine de trois cens livres d'amende, 518
1730. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1730, qui condamne un Maître Fondeur en l'amende pour avoir fondu à heure indue, *ibid.*
FONTE DES MONNOIES.
1421. Ordonnance des Généraux des Monnoies du 25 Novembre 1421, portant défenses de fondre monnoies, &c. 527
1425. Ordonnance de 1425, défenses sous peine de confiscation de corps & de biens de difformer & de fondre les especes de monnoies, *ibid.*
1493. Ordonnance de Charles VIII du 31 Août 1493, portant défenses de fondre les especes & autres matieres d'or & d'argent, *ibid.*
1571. Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1572, défenses aux Orfévres de fondre monnoies, 528
1689. Déclaration du 14 Décembre 1689, défenses aux Orfévres & autres Ouvriers travaillans en argent de fondre ou difformer aucune espece de monnoie pour employer à leurs ouvrages, *ibid.*
1693. Edit du mois d'Octobre 1693, défenses aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine de galeres à perpétuité, *ibid.*
1696. Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, défenses à tous Orfévres, Joyalliers & autres Ouvriers travaillans en or ou en argent, de fondre ou difformer aucune espece de monnoie décriée ou ayant cours, à peine des galeres à perpétuité, *ibid.*
1699. Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1699, registré en la Cour des Monnoies le 19 Août suivant, mêmes défenses sous les peines des galeres à perpétuité & d'une amende du double de la valeur des especes fondues, *ibid.*
1701. Edit du mois de Septembre 1701, registré en la Cour des Monnoies le 17 du même mois, qui renouvelle les défenses aux Orfévres de fondre monnoies décriées ou non, à peine des galeres à perpétuité, conformément à l'article XVI de l'Edit du mois d'Octobre 1693, *ibid.*
1554. FORÇAGE. Ordonnance de 1554,

qui défend de tenir compte aux Directeurs des Monnoies des deniers forts de poids, ou larges de loi, *ibid.*
1506. FOURBISSEURS. Ordonnance de l'année 1506 article VIII, Reglement du mois de Mars 1554 article X, qui ordonnent aux Fourbisſeurs d'avoir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs boutiques, &c. 529
1627. Lettres Patentes de l'année 1627, qui permettent aux Maîtres Fourbisſeurs d'employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages, *ibid.*
1670. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, qui preſcrit aux Maîtres Fourbisſeurs le titre auquel ils doivent travailler les matieres d'or & d'argent, *ibid.*
1676. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Janvier 1676; défenſes aux Fourbisſeurs, Fondeurs & autres de ſe ſervir d'aucuns modeles d'argent qui ne ſoient au titre, *ibid.*
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679 art. XVII, preſcrit aux Fourbisſeurs d'envoyer leurs ouvrages à la marque, *ibid.*
1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Décembre 1681, qui ordonne aux Maîtres Fourbisſeurs de faire inſculper au Greffe de la Cour leurs poinçons, *ibid.*
1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Décembre 1681, qui ordonne que les Maîtres Fourbisſeurs travaillans en or & en argent, ſeront tenus d'en faire leur Déclaration au Greffe de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1707. Lettres Patentes du 24 Mai 1707, portant union des Offices de Contrôleurs, Viſiteurs de poids & meſures, &c. à la Communauté des Maîtres Fourbisſeurs & qui ordonnent l'exécution de quatorze articles en forme de Statuts & Reglemens, 529 & 530
1710. Enregiſtrement des Lettres Patentes citées ci-deſſus au Greffe de la Cour des Monnoies du 3 Septembre 1710, aux charges y portées, *ibid.*
1715. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1715, qui ordonne que les inſculpations des poinçons des Fourbisſeurs ſe feront en préſence d'un Conſeiller en ladite Cour & d'un Subſtitut, &c. *ibid.*
1743. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Décembre 1743, portant Reglement pour les Maîtres Fourbisſeurs dans l'emploi qu'ils font des matieres d'or & d'argent, avec défenſes de travailler dans les lieux clos & prétendus privilégiés, &c. 534
FOURNALISTES, CREUSALISTES, &c.
1701. Edit du mois d'Avril 1701, regiſtré en la Cour des Monnoies, qui érige en Corps de Communauté, Maîtriſe & Jurande, l'art & métier de faire des fourneaux, & ſoumet cette Communauté à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, 535
1701. Statuts des Maîtres Fournaliſtes à eux donnés par Arrêt de la Cour des Monnoies, du 31 Mai 1701, en exécution de l'Edit du mois d'Avril précédent, *ibid.*
FRANCS, DEMI-FRANCS, QUARTS DE FRANCS.
1575. Ordonnance de Henri III du 31 Mai 1575, qui ordonne la fabrication des francs, demi-francs, quarts de francs, &c. 539
1423. FRANCS A CHEVAL. Ordonnance de Charles VII du mois de Février 1423, pour la fabrication des francs à cheval, 540
1759. FREDERICS D'OR. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Mars 1759, qui ordonne qu'il ſera fait eſſai des frédérics nouvellement fabriqués ſous le milléſieme de 1756, & d'une autre de ces eſpeces anciennement fabriqués ſous le milléſieme de 1752, *ibid.*
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1759, qui en conſéquence des eſſais faits ordonnés par l'Arrêt de la même Cour en date du 17 Mars précédent, décrie de tout cours & miſe les eſpeces d'or monnoie de Pruſſe nommées frédérics de telle fabrication qu'elles puiſſent être, &c. *ibid.*
FUMIGATION, FUMAGE, &c.
1680. Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1680, avec Lettres Patentes regiſtrées en la Cour des Monnoies le 29 du même mois renouvellent les défenſes de fumer les galons d'or, 543
1693. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, qui renouvelle les mêmes défenſes, *ibid.*
1750. Arrêt de la Cour des Monn. du 8 Avril 1750, qui ordonne l'exécution des Reglemens, & en conſéquence défend de fumer les traits, lames, filés, galons & autres ouvrages d'or & d'argent, & de vendre aucuns deſdits ouvrages fumés, ſous les peines y portées, *ibid.*

G.

GALONS D'OR ET D'ARGENT.
1746. Déclaration du Roi du 21 Mai 1746, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Juin ſuivant, portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux, 544
Voyez TISSURIERS RUBANIERS.

1699. GARDES SCEL. Edit du mois d'Octobre 1699, regiſtré en la Cour des Monnoies, portant création des Gardes ſcels &c. pag. 564

GENERAUX PROVINCIAUX.

Ancienne Ordonnance concernant les Généraux Provinciaux.

Nota. Cette Ordonnance eſt ſans date, elle ſe trouve dans le regiſtre de la Cour, marqué d'une double croix, 547

1549. Edit du mois de Mars 1549, qui ſupprime les Généraux Provinciaux, 548

1577. Edit de Henri III du mois de Mars 1577, qui rétablit les Généraux Provinciaux, *ibid.*

1625. Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1625, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies & les Généraux Provinciaux, qui regle les prérogatives & les fonctions des Généraux Provinciaux, *ibid.*

1696. Edit du mois de Juin 1696, portant ſuppreſſion & création des Généraux Provinciaux 549

1711. Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1711, qui reſtraint à l'appel aux Cours des Monnoies, le pouvoir de juger en dernier reſſort ci-devant accordé aux Généraux Provinciaux, 551

1551. GRAVEURS. Edit du mois de Janvier 1551, qui ſoumet les Graveurs à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, 553

1554. Edits de 1554 & 1555, qui confirment à la Cour des Monnoies, la Juriſdiction ſur les Graveurs attribuée par l'Edit de 1551, *ibid.*

1635. Edit de Reglement du mois de Juin 1635, *idem.* *ibid.*

1645. Edit du mois de Mars 1645, qui confirme la même Juriſdiction, 554

1651. Arrêt du Conſeil du 29 Août 1651, *idem.* *ibid.*

1629. Lettres Patentes données à Valence le 10 Mars 1629, qui renvoyent à la Cour des Monnoies la requête préſentée par les Graveurs afin d'avoir des Statuts, &c. *ibid.*

1629. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Septembre 1629, portant Statuts pour les Maîtres Graveurs, 555

1631. Lettres Patentes du mois de Mai 1631, qui confirment les Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Graveurs, *ibid.*

1632. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Août 1632, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois de Mai 1631, ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour pour en jouir par les Impétrans, *ibid.*

1712. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Juin 1712, qui permet aux Graveurs d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, à la charge par eux de le faire inſculper ſur la table de cuivre dépoſée au Greffe de la Cour, &c. pag. 557

1552. GREFFIER EN CHEF. Premieres proviſions de l'Office de Greffier en chef en la Cour des Monnoies du 16 Novembre 1552, 560

Voyez au mot MONNOIE les Greffiers de la Chambre des Monnoies, *ibid.*

1681 Adjudication à André Hac du Greffe de la Cour & Places de Clercs, *ibid.*

1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Novembre 1583, portant défenſes au Greffier, ſon Commis & ſes Clercs de laiſſer entrer perſonne au Greffe avant dix heures, *ibid.*

1603. Lettres de proviſions de l'Office de Greffier en chef en la Cour des Monnoies, obtenues par François Hac le 20 Juin 1603, regiſtrées en la Cour des Monnoies le premier Juillet ſuivant aux charges y portées, *ibid.*

1621. Edit du 20 Février 1621, qui regle le droit de préſentation des Plaideurs aux Greffiers à quatre ſols pariſis, *ibid.*

1631. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois de Février 1631, portant Reglement pour le Greffier en chef & ſes Commis, *ibid.*

1659. Reglement de la Cour des Monnoies du premier Avril 1659, portant Reglement pour le Greffe tant pour les baux des Monnoies, réception des Officiers, des Aſpirans, droits pour réceptions, &c. 561

1663. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mars 1663, portant défenſes au Greffier de donner à aucun des Conſeillers de la Cour aucune minute, à peine d'en répondre en ſon nom; enjoint aux Conſeillers qui prendront au Greffe, procès, regiſtres & autres pieces, de s'en charger par écrit, *ib.*

1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mai 1666, portant défenſes au Greffier de ſe déſaiſir des minutes ſi autrement n'eſt ordonné, *ibid.*

1670. Lettres Patentes de l'année 1670, regiſtrées en la Cour des Monnoies, portant que le Greffier recevra les amendes, &c. *ib.*

1705. Edit du mois de Septembre 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22 Janvier ſuivant, portant création d'un Office de Conſeiller Sécretaire du Roi près la Cour, permet aux Greffiers en chef qui auront loué leſdits Offices, de ſigner les Arrêts & autres expéditions, de même que font les Conſeillers Sécretaires en la Grande Chancellerie, &c. permet en outre

tant aux Greffiers qu'à tous autres qui acquerront leſdits offices, de les poſſéder ſans incompatibilité, pag. 562
1744. Réception du S. Pierre Jean Félix Gueudré de Ferriere le 18 Mars 1744, en l'Office de Greffier en chef de la Cour des Monnoies & de Conſeiller Sécretaire du Roi pres icelle, actuellement exerçant 563

GREFFIERS DES HOTELS DES MONNOIES.

1548. Ordonnances des années 1548 & 1555, portant création des Greffiers des Hôtels des Monnoies, 563
1577. Ordonnance de Henri III du mois de Mai 1577, qui ſupprime & rétablit les Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies, *ibid.*
1695. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1695, qui ordonne qu'inventaire ſera fait des regiſtres tenus par les Greffiers des Monnoies, &c. *ibid.*
1697. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Septembre 1697, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 25 Février 1695, en conſéquence que les Greffiers & autres dépoſitaires de procédures au Greffe de chaque Monnoie, ſeront tenus de remettre toutes les pieces & procédures du Greffe, dans le Greffe de chacune deſdites Monnoies, &c. *ibid.*
1712. Edit du mois de Juin 1712, portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies & création de nouveaux Greffiers en titre d'office héréditaire, &c. *ibid.*
1266. GROS TOURNOIS. Ordonnance de Saint Louis en 1266, qui prouve que les gros tournois fabriqués ſous ce regne étoient de 58 au marc, 566
1310. Ordonnance de Philippe le Bel du 23 Janvier 1310, portant la même preuve, *ib.*
1330. Ordonnance de Philippe de Valois du 19 Septembre 1330, art. III qui fixe le cours des gros tournois, *ibid.*
Ordonnance de Philippe de Valois, pour la fabrication & le cours des gros tournois, &c. 567

H.

1551. HORLOGERS. Edits des années 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, qui ſoumettent à la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies tous les Ouvriers qui travaillent en or & en argent, pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres, les poinçons & les marques qui doivent être appliqués ſur leurs ouvrages, 571
1643. Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1643, rendu contradictoirement entre le Corps des Maîtres Orfévres, & celui des Maîtres Horlogers de Paris, portant que leſdits Maîtres Horlogers, pourront vendre & débiter toutes ſortes de boîtes d'or & d'argent émaillées, gravées avec toute ſorte d'ornemens, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, ni autres, pag. 571
1643. Lettres Patentes adreſſantes à la Cour pour l'enregiſtrement de l'Arrêt du 8 Mai 1643, qui en reprenant les mêmes diſpoſitions confirment l'attribution de la Juriſdiction à la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*
1643. Arrêt de la Cour des Monnois du 8 Juillet 1643, portant enregiſtrement des Lettres Patentes datées ci-deſſus aux charges y portées, *ibid.*
1671. Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1671, contradictoirement rendu entre les Corps des Maîtres Orfévres & des Maîtres Horlogers, portant défenſes aux Maîtres Horlogers de travailler leurs boîtes & ouvrages d or & d'argent ailleurs que dans des boutiques, &c. 572
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XVII, portant que les Horlogers, ainſi que les Orfévres, &c. ſeront tenus de faire leurs ouvrages au titre & dans les remedes portés par les Ordonnances, *ibid.*
1679. Même Reglement, article XVIII, portant que les Horlogers auront leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs boutiques & ſur rue, *ibid.*
1707. Lettres Patentes du 26 Juillet 1707, portant que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1684, & à la Déclaration du 28 Juin 1705, tous Compagnons Horlogers refugiés dans les Cloîtres, Hôtels, Prieurés, Colleges & autres lieux clos, privilegiés ou prétendus tels, &c. ſeront tenus dans huitaine de ſortir deſd. lieux, &c. *ibid.*
1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui permet aux Horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, &c. *ibid.*
1722. Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1722, qui ordonne que les Maîtres Horlogers ſeront tenus de porter leurs ouvrages aux Bureaux des Maiſons communes des Orfévres pour y être eſſayés au gratoir, &c. *ibid.*
1734. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1734, qui fait défenſes à tous Maî-

tres Horlogers de vendre aucune boîte de montre d'or & d'argent qu'elles ne ſoient au titre preſcrit par les Ordonnances, &c. pag. 573
1738. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Décembre 1738 qui ordonne qu'il ſera mis une table de cuivre par les Gardes-Viſiteurs Horlogers dans le Bureau de leur Communauté, &c. *ibid.*
1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Janvier 1739, qui ordonne l'exécution du précédent, & fixe la marque diſtinctive pour l'Horlogerie, 574
1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Décembre 1739, qui ordonne, que conformément à la diſpoſition des anciennes Ordonnances, les Gardes-Viſiteurs Horlogers ſeront tenus, huitaine après leur élection, de ſe préſenter à la Cour pour y prêter ſerment de faire obſerver par les Maîtres de leur Communauté les Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent, &c. *ibid.*
1740. Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1740, contradictoire avec le Procureur du Roi au Châtelet qui confirme la diſpoſition de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Décembre 1739, 575
1741. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Mars 1741, portant Reglement, tant pour les Maîtres Horlogers de la Ville de Paris, que pour toutes les Communautés d'Horlogers des différentes Villes de ſon reſſort, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, pour être exécuté à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi dans les Provinces, aſſurer le Public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'Horlogerie, & prévenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette Profeſſion, en ce qui eſt de ſa compétence & de ſa Juriſdiction, &c. *ibid.*
1751. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1751, concernant la ſaiſie des ouvrages en contravention, 578

HOTELS DES MONNOIES.

805. Capitulaires de Charlemagne en l'année 805, qui ordonne que doreſnavant on ne faſſe la monnoie que dans ſon Palais. 580
808. Ordonnance du même Roi en 808, *ut in nullo loco moneta percutiatur niſi ad curtem*, &c. *ibid.*
864. Capitulaire de Charles le Chauve en l'anné 864, Chap. 12, qui ordonne que la monnoie ſera fabriquée dans ſon Palais & dans les Villes de Quentouvic, Rouen, Reims, &c. pag. 580
1709. Déclaration du 3 Decembre 1709, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 7 Janvier ſuivant, qui, conformément à la Déclaration du 12 Décembre 1693, ordonne que les Journaliers & Ouvriers, même les Commis & Inſpecteurs qui ſont ou ſeront employés aux travaux courans des Monnoies, & ſeront trouvés coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions, ſoient punis de mort, 581
1724. Déclaration du 18 Avril 1724, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 11 Mai ſuivant, *ibid.*

Nota. Ces deux Déclarations ont été réimprimées à la ſuite l'une de l'autre, & nouveaux exemplaires du tout en placard, mis & affichés dans tous les ouvroirs, Bureaux, laboratoires & autres lieux & endroits néceſſaires des différens Hôtels des Monnoies du reſſort de la Cour des Monnoies, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du premier Février 1758, pareillement imprimé & affiché à la ſuite deſdites deux Déclarations.

Commiſſaires de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

1540. Ordonnance de François Premier en 1540, art. VIII.
1690. Arrêt du Conſeil du 4 Avril, qui commet le ſieur Hourlier Préſident pour faire les fonctions de Commiſſaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, 582
1700. Arrêt du Conſeil du 31 Août 1700, regiſtré en la Cour des Monnoies le 10 Septembre ſuivant, qui commet M. Hoſdier, Premier Préſident en la Cour des Monnoies, pour faire les fonctions de Commiſſaires en la Monnoie de Paris, *ibid.*

HUISSIERS DES MONNOIES.

1412. Mandement du Roi Charles VI du mois de Décembre 1412, pour faire payer au Portier de la Monnoie de Paris, depuis Huiſſier de la Chambre des Monnoies, vingt livres pour dix mois, à raiſon de quarante ſols par mois, 584
1552. Premieres Proviſions de l'Office de premier Huiſſier du 30 Août 1552. 585
1587. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Février 1587, qui commet le premier Huiſſier en vertu de ſes Proviſions, pour Buvetier & Regiſſeur des menues néceſſités de ladite Cour, *ibid.*

1551. Edit du mois d'Avril 1551, portant création de deux Huiſſiers en la Cour des Monnoies, pag. 585
1551. Edit du mois de Septembre 1551, portant création de trois Huiſſiers pour le ſervice de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création de deux Huiſſier en chaque Hôtel des Monnoies, *idid.*
1558. Reglement de la Cour des Monnoies du 11 Février 1558, portant que les Huiſſiers doivent ſervir au nombre de trois par trois mois, &c. *ibid.*
1603. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Mars 1603, portant défenſes aux Huiſſiers qui ne ſont poit de ſervice de faire aucune ſignification de Requêtes & autres Actes, &c. 586
1629. Reglement de la Cour des Monnoies du 26 Janvier 1629, pour la taxe des Huiſſiers, *ibid.*
1635. Edit du mois de Juin 1635, portant création de douze Huiſſiers héréditaires pour le ſervice de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1652. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Mars 1652, qui ordonne que les Huiſſiers de la Cour partageront également les émolumens de tous les Actes qu'ils feront concernant la Cour dont ils retiendront le pariſis, &c. *ibid.*
1652. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Octobre 1652 & 5 Janvier 1666, portant que l'Huiſſier le plus ancien remplira les fonctions de premier Huiſſier en ſon abſence, 568
1653. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Octobre 1653, qui fait défenſes au premier Huiſſier, de prendre la qualité de Buvetier de la Cour portée par ſes Lettres de Proviſions, *ibid.*
1663. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Novembre 1663, qui reçoit Louis Noblet premier Huiſſier de la Cour, ſous la qualité de premier Huiſſier Audiencier en ladite Cour, Portier & Garde clefs de la Monnoie de Paris, *ibid.*
1677. Reglement de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1677, pour le ſervice des Huiſſiers de ladite Cour, portant que les Huiſſiers qui ſeront de ſervice ſeront tenus de ſe trouver à l'entrée de la Cour, & d'y demeurer juſqu'à ce qu'elle ſoit levée, & que M. le Premier Préſident ſoit ſorti, 586
1680. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Février 1680, qui renouvelle les mêmes obligations, ſous peines d'amende & d'interdiction, *ibid.*
1682. Concordat & bourſe commune des Huiſſiers du Roi en ſa Conr des Monnoies du 7 Décembre 1682, pag. 587
1683. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Avril 1683, qui homologue le Concordat dés Huiſſiers du 7 Décembre 1682, 594
1694. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Août 1694, portant que les Huiſſiers feront à l'avenir les ſignifications aux bancs des Procureurs, &c.
1701. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Février 1701., qui ordonne que les Huiſſiers de ladite Cour feront ſeuls dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, toutes les ſignifications aux Parties, &c. 595

HUISSIERS des Mines & Minieres.

1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création en titre d'office formé & héréditaire, de dix Huiſſiers de la Cour des Monnoies, Mines & Minieres, 596
1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Mai 1666, contradictoirement rendu entre la Communauté des Huiſſiers de la Cour des Monnoies & les Huiſſiers des Monnoies, Mines & Minieres, qui défend aux Huiſſiers des mines & minieres de prendre la qualité d'Huiſſiers en la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*
1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juillet 1681, portant défenſes aux Huiſſiers des Mines & Minieres, & aux Archers du Prévôt Général des Monnoies, de prendre autre qualité que celle portée par l'Arrêt du 22 Mai 1666, *ibid.*
1760. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Mai 1760, qui reçoit un Huiſſier des Mines & Minieres au Département de la Généralité de Touraine, à la charge de ne pouvoir exploiter & inſtrumenter qu'en ladite Généralité, ſans pouvoir prendre la qualité d'Huiſſier en la Cour, 597

J.

1672. JETTONS. Arrêts de la Cour des Monnoies des 18 Janvier & 10 Mars 1672, portant défenſes à toutes perſonnes de fabriquer & de vendre des jettons d'or, d'argent & de cuivre, hors au Garde de la Monnoie des Médailles ou Balanciers du Roi, 598
1685. Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1685, portant les mêmes défenſes, *ibid.*
1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, portant les mêmes défenſes, *ibid*

1548. IMAGE, EFFIGIE. Edit de Henri II du mois d'Octobre 1548, qui ordonne que sa pourtraiture d'après le naturel, sera gravée & empreinte à l'avenir sur les monnoies d'or & d'argent, pag. 599
INSPECTEUR GENERAL des Monnoies.
1705. Edit du mois de Janvier 1705, portant création d'un Inspecteur général des Monnoies de France, supprimé par Edit du mois de Février 1717, 600
1756. Commission donnée au sieur Veron de Forbonnais en date du 29 Mars 1756, sous le titre d'Inspecteur général des Monnoies, *ibid.*
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1756 qui, en vertu de la Commission ci-dessus rapportée, reçoit le sieur Veron de Forbonnais Inspecteur général des Monnoies, *ibid.*
INSPECTEUR DU MONNOYAGE.
1705. Edit du mois de Janvier 1705, registré en la Cour des Monnoies le 21 Février suivant, portant création d'un Inspecteur du monnoyage de la Monnoie de Paris 601
1730. ISLES DU VENT. Edit du mois de Décembre 1730, qui ordonne une fabrication d'especes d'argent particulieres pour les Isles du Vent de l'Amérique, 601
1731. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Janvier 1731, qui ordonne l'enregistrement dudit Edit aux charges y portées, 602
864. JUGES-GARDES. Edit de Piste du mois de Juillet 864, portant création d'Officiers dans les Monnoies, 602
1214. Edit de Philippe Auguste du mois de Juillet 1214, qui ordonne que les Officiers des Monnoies nouvellement crées, prendront des lettres de provision des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1426. Premieres provisions des Offices des Monnoies accordées par Charles VII en 1426, adressantes aux Généraux des Monnoies, *ibid.*
1369. Nombre des Juges Gardes fixé à deux dans chaque Hôtel des Monnoies, par Charles V le 27 Février 1369, *ibid.*
1540. Ordonnance des années 1540, 1549, 1554, 1557, 1581, 1586, 1598, 1635, 1638, 1645, 1680, 1689, 1696, contenant les devoirs & les fonctions des Juges Gardes, 603 *& suiv.*
1680. Arrêt du Conseil du 9 Août 1680, qui ordonne que les Juges-Gardes des Monnoies & autres Juges inférieurs dépendans de la Cour des Monnoies, connoîtront en premiere instance & ladite Cour par appel des élections & serment des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, &c. pag.
1695. Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1695, qui ordonne que les Juges Gardes de la Monnoie de Besançon créés par Edit du mois de Décembre 1693, exerceront la même Jurisdiction que les autres Juges-Gardes des Monnoies, &c. 607
1700. Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, registré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, servant de Reglement dans les Villes conquises & cédées aux Pays-Bas, concernant le fait de l'Orfévrerie: ordonne que les Juges Gardes de la Monnoie de Lille, ensemble les Jurés & Gardes des Orfévres pourront faire leurs visites chez les Orfévres, &c. 607
1702. Déclaration du 11 Avril 1702, registrée en la Cour des Monnoies le 6 Mai suivant, qui enjoint aux Juges-Gardes d'assister aux affinages, &c. *ibidi*
1702. Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, registré en la Cour des Monnoies le 30, qui ordonne aux Juges-Gardes des Monnoies, de faire mention dans les papiers des délivrances du nombre & de la valeur des especes passées en délivrance, &c. *ibid.*
JUGES DES MINES ET MINIERES.
1413. Lettres Patentes de Charles VI du 30 Mai 1413, portant création des Juges des mines & minieres, 608
1437. Lettres Patentes des années 1437, 1483 & 1508, qui confirment la création des Juges des mines & minieres, *ibid.*
1554. Lettres Patentes de Henri II du 23 Mars 1554, portant création d'un Maître Général & Sur-Intendant Genéral des Mines & Minieres de France, dont les appellations seront relevées en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1644. Edit du mois de Mars 1644, portant création de deux sur-Intendans des Mines & Minieres de France, *ibid.*

L.

1260. LAPIDAIRES. Premiers Statuts donnés en 1260, par le Roi Saint Louis aux Maîtres Lapidaires confirmés depuis par Philippe de Valois, 612
1549. Ordonnance de Henri II donnée à Fontainebleau le 14 Janvier 1549, qui maintient les Gardes Orfévres, dans le droit de faire des visites chez les Lapidaires, 613
1551. Edits des mois de Janvier 1551, 1554, Juin 1635, Décembre 1638, &c. qui soumettent les Lapidaires à la Jurisdic-

tion de la Cour des Monnoies, pag. 613
1584. Nouveaux Statuts donnés aux Lapidaires en 1584, *ibid.*
1613. Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre les Maîtres Orfévres & les Lapidaires le 4 Mai 1613, registré en la Cour des Monnoies le Juin suivant, qui met ces derniers en entiere jouissance de leurs droits, confirme leurs nouveaux Statuts & les érige en Corps de nouvelle Jurande sous la dénomination de Maîtres de l'Art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristaillers ouvrans & pierres précieuses & naturelles de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Le même Arrêt défend à tous Marchands Forains, Etrangers Lapidaires & autres d'apporter & vendre aucune pierrerie & diamans taillés & façonnés, &c. *ibid.*
1614. Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, portant confirmation du précédent, &c. 614
1615. Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615, qui renvoye à la Cour des Monnoies la connoissance des contestations d'entre les Lapidaires & les Orfévres, pour ce qui regarde le fin, l'alliage & la bonté des métaux, *ibid.*
1625. Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, portant défenses à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, &c. *ibid.*
1631. Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631, défenses aux Lapidaires d'exposer en vente aucunes pierres garnies & mises en œuvre, *ibid.*
1673. Arrêt du Conseil rendu entre les Orfévres & les Lapidaires le 28 Janvier 1673, portant défenses aux Lapidaires de garnir & mettre en œuvre aucune pierrerie en or & en argent, &c. *ibid.*
1692. Déclaration du 15 Juin 1692, qui en réunissant les charges de Jurés en titre d'offices créés par Edit du mois de Mars 1691, à la Communauté des Lapidaires, confirme de nouveau leurs Statuts & Reglemens, *ibid.*
1740. Arrêt de la Cour de Parlement du 9 Février 1740, rendu au profit des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfévres-Joyalliers de Paris....
Contre les Jurés de la Communauté des Maîtres Lapidaires, & plusieurs Maîtres Lapidaires, *ibid.*
1554. LARGESSE DE LOI. Ordonnance de 1554, portant qu'il ne sera allouée aucune chose en la dépense des états des Maîtres pour le forçage & largesse des deniers monnoyés, pag. 616
1586. Ordonnance de 1586, qui prescrit aux Juges-Gardes d'avertir le Maître & lui faire entendre qu'il ne lui sera tenu aucun compte de la largesse de loi, &c. *ibid.*
LETTRES SUR LES MONNOIES.
1539. Ordonnance de François I en 1539, qui enjoint aux Maîtres des Monnoies, de mettre sur toutes les monnoies des marques & différences selon qu'elles sont spécifiées par les Ordonnances avec une lettre de l'alphabet tant du côté de la croix, que du côté de la pile, 620 & *suiv.*
PREMIERS LIARDS. Sous Louis XI qui commança à regner en 1461, 622
1654. Déclaration du premier Juillet 1654, qui ordonne une fabrication de liards, au cours de trois deniers la piece, *ibid.*
1658. Lettres Patentes du 4 Juillet 1658, portant réduction des liards à deux deniers la piece, *ibid.*
1694. Ordonnance en 1694, pour une nouvelle fabrication de liards au cours de trois deniers la piece & qui remet les anciens à la même valeur, *ibid.*
1719. Edit de Juillet 1719, qui ordonne une fabrication de liards de quatre-vingt au marc, au remede de quatre pieces, au cours de trois deniers la piece, *ibid.*
1728. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728, portant défenses d'exposer, donner, ou recevoir en paiement les liards de Lorraine, &c. 623
1729. Arrêt du Conseil du 27 Mars 1729, registré en la Cour des Monnoies le premier Avril suivant, qui renouvelle les mêmes défenses à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, *ibid.*
1721. LINGOTS. Edit du mois de Décembre 1721, concernant les lingots.
1723. Arrêt du Conseil du 3 Mars 1723, registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, portant défenses à tous Orfévres & autres de jetter aucunes matieres d'or & d'argent en barres, ou lingots qu'elles n'aient été bien brassées, &c. 624
1723. Arrêt du Conseil du 30 Août 1723, registré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre suivant, qui fixe la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeur Général & Particulier des Monnoies, *ibid.*
1726. Arrêt du Conseil du 20 Avril 1726, registré en la Cour des Monnoies le 3 Mai suivant, portant qu'il ne pourra être vendu, ni acheté aucune matiere d'or & d'ar-

gent fondue ſans être travaillée, qu'elle ne ſoit en barres, barretons, lingots, ou culots, &c. pag. 625
1726. LINGOTS DE TIRAGE. Lettres Patentes du 20 Avril 1726, par leſquelles Sa Majeſté permet de vendre les lingots de tirage au cours, à cauſe des frais & crédits, 626
1757. Edit du mois d'Août 1757, qui fixe les droits des affinages, *ibid.*
LIS D'OR ET D'ARGENT.
1640. Premier Louis d'or fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Mars 1640, de 20 liv. pag. 646
1655. Ordonnance du mois de Décembre 1655, portant qu'il ſera fabriqué des lis d'or & d'argent, 627
1656. Ordonnance du mois d'Avril 1656, qui décrie les lis d'argent, *ibid.*
1679. Déclaration du 28 Mars 1679, qui décrie les lis d'or, *ibid.*
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats, du poids de 6 den. 9 grains à la taille de 30 au marc au cours de 20 liv. pag. 646
1726. Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1726, qui augmente le louis d'or fabriqué en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, à 24 liv. les doubles & les demis à proportion, *ibid.*
1641. LOUIS D'ARGENT. Edit du mois de Décembre 1641, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des Louis d'argent, 647
1720. Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne qu'il ſera fabriqué des louis d'argent au titre de 11 deniers de fin, *ibid.*
1641. LOUIS DE CINQ SOLS. Edit de Louis XIII en 1641, qui ordonne qu'il ſera fait une fabrication de louis de cinq ſols, *ibid.*
1690. Déclaration du mois de Décembre 1690, qui augmente de ſix deniers le louis de cinq ſols, & en ordonne une fabrication ſur ce pied au titre & du poids à proportion, que les écus de 66 ſols, frappés en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1689, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

REGLEMENS

INTERVENUS SUR LES ESSAIS

Pendant l'impreſſion du Dictionnaire.

EN 1762 le Roi ayant été informé qu'il ſe trouvoit fréquemment des différences notables dans les Eſſais des matieres d'or & d'argent, ce qui provenoit en partie de ce qu'il n'y avoit point encore de loi qui preſcrivît une méthode uniforme pour les Eſſais, & que pour la fixer, il étoit néceſſaire de faire des Expériences qui puiſſent la déterminer d'une façon invariable, & prévenir ſur cette matiere toutes les incertitudes & variations, également nuiſibles au Commerce en général & à l'intérêt des Particuliers; Sa Majeſté auroit ordonné par Arrêt de ſon Conſeil en date du 26 Novembre audit an 1762, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conſeillers en la Cour des Monnoies de Paris, & en préſence du Sieur de Gouve ſon Procureur Général en ladite Cour, il ſeroit inceſſamment procedé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majeſté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'eſſayer les matieres d'or & d'argent, donner leurs avis tant ſur les doſes de plomb, que ſur l'eſpece & qualité des coupelles qu'il faut y employer, & faire telles obſervations qu'ils jugeroient néceſſaires à la perfection deſdits Eſſais, dont il ſeroit dreſſé procès verbal; pour, le tout ainſi fait & rapporté, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt les Expériences ont été faites par leſdits Académiciens, en préſence des Commiſſaires nommés, dans le courant des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, en conſéquence deſquelles Sa Majeſté a expliqué ſes intentions par Arrêt de ſon Conſeil, revêtu de Lettres Patentes, qui contient ce qui ſuit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Vû par le Roi étant en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 26 Novembre 1762, par lequel, pour remédier à l'incertitude, qui ſe trouve ſouvent dans les Eſſais des matieres d'or & d'argent, portées dans les Hôtels des

Monnoies, Sa Majeſté auroit réſolu de prendre les précautions néceſſaires pour en connoître la cauſe, & établir en conſéquence une regle certaine & uniforme, pour qu'une opération auſſi importante à l'Etat & au Commerce, ne dépendît point à l'avenir de la méthode différente d'eſſayer; auquel effet Elle auroit ordonné par ledit Arrêt, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conſeillers en ſa Cour des Monnoies de Paris, & en préſence du Sieur de Gouve, ſon Procureur Général en ladite Cour, il ſeroit procédé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie des Sciences, à toutes les Expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'eſſayer les matieres d'or & d'argent; donner leur avis tant ſur les doſes de plomb que ſur l'eſpece & qualité des coupelles, & faire ſur les autres objets relatifs à la perfection des Eſſais, telles obſervations qu'ils jugeroient néceſſaires: leſdits Académiciens ayant en conſéquence procédé depuis le 20 Décembre 1761, juſques & compris le 28 Février ſuivant, aux opérations preſcrites par le ſuſdit Arrêt; Sa Majeſté auroit fait examiner, en ſon Conſeil, le Procès verbal qui contient toutes les Expériences qu'ils ont faites à ce ſujet, ainſi que leurs avis ſur icelles, d'où il réſulte, que les différentes coupelles dont on a fait uſage juſqu'à préſent, ont pû par elles-mêmes, & indépendamment de toute autre cauſe occaſionner des différences dans des rapports d'Eſſais qui auroient dû être ſemblables, comme relatifs à une ſeule & même piece de monnoie, ou à la petite portion d'un même lingot, & que ces différences ont pû provenir, ſoit de la matiere qui entre dans la compoſition des coupelles, ſoit de la maniere dont elles ſont formées, attendu que quelques-unes de ces coupelles, compoſées en partie de ſparh ou de cendres leſſivées, ſont ſujettes quelquefois à faire pétiller la matiere en bain, & ont l'inconvénient de tomber en poudre, ſi l'on tarde trop à les employer après qu'elles ont été recuites; d'autres, n'ayant point aſſez d'épaiſſeur en deſſous du baſſin, laiſſent échapper une partie de la litharge pendant l'opération, la plupart étant compoſées d'une matiere groſſierement tamiſée, & n'ayant point un baſſin liſſe & parfaitement uni, y retiennent quelques particules d'argent, leſquelles ne ſe réuniſſent pas toujours au bouton d'Eſſai: enfin, d'autres de ces coupelles ne ſont pas aſſez comprimées ou le ſont inégalement, & abſorbent par-là un peu plus de fin que d'autres, en s'imbibant trop promptement de la litharge: il a été prouvé en outre que le plomb employé pour les Eſſais dans la moindre quantité qu'ils exigent, entraîne toujours dans les coupelles en ſe réduiſant en litharge, ou laiſſe à la ſurface de leur baſſin, une portion du fin des matieres. Cette portion du fin n'étant point comptée lorſqu'on établit le poids du bouton d'Eſſai, il en réſul-

te une perte ſur la matiere eſſayée, & cette perte devient plus ſenſible lorſqu'on ne proportionne pas la doſe du plomb au titre des matieres, & qu'on en emploie beaucoup plus qu'elles ne le demandent, ſur-tout s'il s'agit de celles qui ſont à haut titre, telles que les lingots d'affinage & l'argent de départ : les Académiciens ont enfin reconnu que le poids principal de ſemelle, tant pour les Eſſais de l'or que pour ceux de l'argent dont pluſieurs Eſſayeurs ſe ſervent, n'étant pas aſſez conſidérable, les diminutions de ce poids, ſur-tout celles qui deſcendent juſqu'au huitieme de grain, deviennent très foibles & incapables quelquefois de faire trébucher des balances qui ne ſont pas bien ſenſibles, & la plupart des Eſſayeurs ayant adopté l'uſage de n'employer que la demie-ſemelle, & même le quart de ſemelle lorſqu'il s'agit d'eſſayer du billon, & ne ſe ſervant point alors, ſoit du poids principal, ſoit des deux poids principaux, mais ſe contentant de doubler ou de quadrupler idéalement la quantité de fin que les autres poids repréſentent ; il réſulte de cette méthode que les dernieres diminutions, déja foibles par elles-mêmes, repréſentent un poids plus fort que leur chiffre ne l'indique : de-là les pertes legeres qu'on éprouve dans les Eſſais, & qui ſeroient ſans conſéquence dans le cas où on feroit uſage de la ſemelle entiere, ſont plus conſidérables lorſqu'on n'emploie que la demi-ſemelle, & deviennent ſur-tout eſſentielles quand on ſe borne par abus à n'employer que le quart de la ſemelle. Et Sa Majeſté voulant arrêter l'effet qui peut réſulter de ſemblables abus, & expliquer ſes intentions à ce ſujet, par un Reglement qui aſſurera, autant qu'il eſt poſſible, la perfection des Eſſais d'or & d'argent, en déterminant la meilleure maniere d'y procéder, & en établiſſant l'uniformité ſi néceſſaire entre tous les Eſſayeurs pour la certitude des rapports deſdits Eſſais. Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera fait à l'avenir aucun Eſſai d'or & d'argent dans les Hôtels des Monnoies, par les Eſſayeurs dedites Monnoies, que dans les coupelles, ſoit doubles, ſoit ſimples, qui ſeront faites & formées de la maniere preſcrite par les Articles ſuivans, leſquelles ſeront priſes à Paris au Bureau des Orfévres, & dans les Monnoies du Royaume chez celui qui ſera indiqué & nommé par les Juges-Gardes de chacune deſdites Monnoies leſquels veilleront à la fabrication & perfection deſdites coupelles, & à ce qu'il ne ſoit fait d'Eſſai que dans icelles.

II.

Leſdites coupelles ne ſeront compoſées que de pure chaux d'os calcinés juſqu'au blanc, parfaitement leſſivée, paſſée dans un tamis de ſoie très fin, & formées ſous une preſſe deſtinée à cet effet, dont la coupe & le modele ſeront envoyés dans chaque Monnoie, pour être remis à celui qui ſera chargé de fournir leſdites coupelles.

III.

Lees coupelles ſimples auront quatre lignes au moins d'épaiſſeur, en partant du fonds du baſſin; & les coupelles doubles ſeront faites relativement à leur étendue, dans les mêmes proportions que les coupelles ſimples, pour que le bain de plomb ſoit contenu facilement, & qu'elles aient aſſez de matiere pour abſorber toute la litharge.

IV.

Il ne ſera employé pour tous les Eſſais qui ſeront faits à l'avenir que le plomb neuf le plus pauvre, lequel, pour établir l'uniformité, ſera fourni par le Clerc de la Communauté des Orfévres de Paris, auquel Sa Majeſté enjoint de le tenir toujours au même degré de pauvreté.

V.

Les doſes de plomb qui ſeront employées aux différens Eſſais, reſteront fixées dans les proportions ſuivantes, ſans qu'aucun Eſſayeur puiſſe s'en écarter, à peine de cinq cens livres d'amende, ſavoir : pour l'argent d'affinage, il ſera employé deux parties dudit plomb pur, ou le double du poids de l'argent deſtiné à l'eſſai; pour l'argent à onze deniers douze grains, titre preſcrit pour la vaiſſelle platte, quatre parties de plomb; pour l'argent à onze deniers & au-deſſous, ſix parties de plomb; pour l'argent à dix deniers & au-deſſous, huit parties de plomb; pour l'argent à neuf deniers & au-deſſous, dix parties de plomb; pour l'argent à huit deniers & au-deſſous, douze parties de plomb; pour l'argent à ſept deniers & au-deſſous, quatorze parties de plomb; & pour l'argent à ſix deniers & au-deſſous, ſeize parties de plomb.

VI.

Il ſera dépoſé au Greffe de chacune de ſes Cours des Monnoies, pour ſervir d'étalon, un poids de femelle entiere, dont le poids principal ſera de trente-ſix grains poids de marc, ſur lequel ſera inſcrit, *douze deniers*, & les diminutions de ce poids juſqu'au quart de grain de fin, ſeront dans un rapport exact entre elles, & avec ledit poids repréſentant douze deniers de fin, & leſdites diminutions ſeront pareillement numérotées par des chiffres qui en déſignent le poids.

VII.

Permet néanmoins Sa Majeſté à tous les Eſſayeurs, de ſe ſervir de la demi-ſemelle ou de dix-huit grains d'argent, pour la matiere de l'Eſſai ; & veut en conſéquence qu'il ſoit dépoſé auſſi au Greffe de chacune deſdites Cours un poids de ſemelle ſur lequel ſera auſſi inſcrit *douze deniers*, dont le poids ptincipal ne ſera que de dix-huit grains, poids de marc, & dont les diminutions juſqu'au quart de grain de fin, ſeront pareillement numérotées par des chiffres qui en déſignent le poids.

VIII.

Il ſera pareillement dépoſé au Greffe de chacune de ſeſdites Cours des Monnoies, pour ſervir d'étalon, une ſemelle pour les Eſſais d'or, dont le poids principal ſera fixé à vingt-quatre grains poids de marc, & le poids principal de la demi-ſemelle à douze grains, avec inſcription de vingt-quatre karats ſur leſdits poids principaux, tant de la ſemelle que de la demi-ſemelle ; & ſeront les diminutions deſdits poids, juſqu'au trente-deuxieme de fin, dans un rapport exact entre elles & avec leſdits poids principaux, numérotées avec les chiffres qui en déſigneront le poids : défendant de ſe ſervir à l'avenir d'une ſemelle pour l'or dont le poids principal, ne ſeroit que de ſix grains, à peine de cinq cens livres d'amende.

IX.

Fait S. M. défenſes à tous Eſſayeurs de faire uſage des poids de ſemelle, ou de demi-ſemelle tant pour l'or que pour l'argent, que le poids principal tant de la ſemelle, que de la demi-ſemelle, n'ait été étalonné en ſeſdites Cours des Monnoies, & marqué du poinçon qui ſera par elles déſigné à cet effet ; & ſera pareillement dépoſé au Greffe de ſeſdites Cours un extrait du Procès verbal ſigné des mêmes Commiſſaires, contenant le détail des opérations y énoncées avec le tableau deſdites opérations, qui ſera par ſeſdites Cours envoyé au Greffe de chaque Monnoie de leur reſſort : enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours des Monnoies, de veiller & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Décembre 1763, *ſigné*, PHELYPEAUX.

Suivent les Lettres Patentes en date du même jour contenant les mêmes diſpoſitions, & le tout regiſtré en la Cour des Monnoies les Semeſtres aſſemblés, le neuf Mars ſuivant, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ;

à la charge que la Preſſe mentionnée en l'article II dudit Reglement, ſervant de modele à celles qui ſeront envoyées ès Sieges du Reſſort, ſera dépoſée au Greffe de la Cour, comme auſſi qu'il y ſera pareillement dépoſé une lanterne & balance d'Eſſai, pour ſervir à l'étalonnement des poids de ſemelle preſcrits par l'Article IX; & pour l'uniformité dans la maniere de procéder aux Eſſais, Sa Majeſté ſera très humblement ſuppliée d'étendre ledit Reglement aux Maiſons communes des Orfévres du Reſſort de la Cour: Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution dudit Reglement & du préſent enregiſtrement, & de le notifier aux Eſſayeurs général & particulier de la Monnoie de Paris à ce qu'ils aient à s'y conformer; & Copies collationnées dudit Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes envoyées ès Sieges des Monnoies du Reſſort de la Cour pour y être regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, de notifier ledit Reglement à chacun des Eſſayeurs deſdites Monnoies à ce qu'ils aient à s'y conformer, & du tout en certifier la Cour au mois.

Nota. Le Roi ayant réſolu d'établir dans tout ſon Royaume l'uniformité dans la façon de procéder aux eſſais des matieres d'or & d'argent, Sa Maieſté a expliqué ſes intentions par un Arrêt du Conſeil revêtu de Lettres Patentes en date du 19 Mars 1764, ainſi qu'il ſuit.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le cinq Décembre 1763, & les Lettres Patentes expédiées ſur icelui, par lequel Sa Majeſté auroit fait un Reglement pour aſſurer la perfection des eſſais des matieres d'or & d'argent dans les Monnoies de ſon Royaume, & voulant établir l'uniformité ſur un objet ſi important. Oui le Rapport du Sieur de LAVERDY, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances: le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que l'Arrêt en forme de Reglement du cinq Décembre 1763, concernant les eſſais des matieres d'or & d'argent, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, par tous les Orfévres de ſon Royaume, qui ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions dudit Arrêt, à peine de mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Gardes de la Communauté des Orfévres de Paris, & des autres Villes de ſon Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix neuvieme jour de Mars 1764. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

Louis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amées & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, Salut : Nous étant fait repréſenter en notre Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 19 Mars 1764, par lequel il eſt ordonné à tous les Orfévres de notre Royaume de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Arrêt rendu en notre Conſeil en forme de Reglement le cinq Décembre 1763, concernant les Eſſais des matieres d'or & d'argent, à peine de mille livres d'amende, avec injonction aux Gardes de la Communauté des Orfévres de Paris & des autres Villes du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt du 19 Mars 1764, dont l'expédition eſt ci attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, que tous les Orfévres de notre Royaume ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions dudit Arrêt de Reglement du cinq Décembre 1763 pour les Eſſais des matieres d'or & d'argent, aux peines portées par notredit Arrêt du 19 Mars 1764. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, enſemble ledit Arrêt exécuter ſelon leur forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuvieme jour de Mars l'an de grace 1764, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies collationnées dudit Arrêt & Lettres Patentes, enſemble de l'Arrêt & Lettres Patentes portant Reglement ſur la maniere de procéder aux Eſſais des matieres d'or & d'argent du cinq Décembre dernier, regiſtrées en la Cour le neuvieme jour de Mars dernier, ſeront envoyées à chacune des Communautés d'Orfévres du Reſſort immédiat de la Cour, pour y être lûes, la Communauté aſſemblée à cet effet, & tranſcrites ſur leur Regiſtre : enjoint aux Gardes & Jurés de chacune des Communautés de s'y conformer ſur les peines y portées, & d'en certifier la Cour au mois ; ordonne que copies collationnées des ſuſdits Arrêts & Lettres Patentes, ſeront pareillement envoyées ès Sieges du Reſſort de la Cour, pour, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi y être regiſtrées, & envoyées à chacune des Communautés d'Orfévres de leur reſſort, à l'effet d'y être pareillement lûes & regiſtrées, & à ce qu'ils aient à s'y conformer ſous les peines y portées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt & Lettres Patentes, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnois, à Paris, les Semeſtres aſſemblés, le ſeptieme jour d'Avril 1764. *Signé*, GUEUDRÉ.

TABLEAU

DES ESSAIS D'OR ET D'ARGENT

Faits par MM. Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, pardevant MM. d'Auvergne & de Bazinghen, Conseillers en la Cour des Monnoies, & en présence de M. de Gouve Procureur Général en ladite Cour, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762.

ESSAIS D'ARGENT. POIDS DE SEMELLE DE 36 GRAINS.

Nota. *On entend par 8 parties de Plomb 8 fois le poids de l'Argent qu'on veut eſſayer : ainſi 8 parties de Plomb ſur 36 grains d'argent font 4 gros ou 288 grains ; 4 parties ſur 18 grains d'Argent, 2 gros ou 144 grains. Le Sieur* QUEVANNE *Eſſayeur général ; le Sieur* RACLE, *Eſſayeur particulier.*

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
1 . . .	VAISSELLE Platte . .	grains. 36 . .	den. gr. 11 12 .	Coupelles des Orfévres.	Plomb du Sieur Hellot.	8 parties.	den. grains. 11 10 $\frac{1}{4}$	grain. 1 $\frac{3}{4}$ . .	L'argent de vaiſſelle dont il eſt ici queſtion eſt du poinçon de Paris, & doit être au titre de 11 den. 12 grains, non compris les 2 grains de remede.
2 . . .	*idem.*	18 . .	11 12 .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	8 . . .	11 10 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{3}{4}$ . .	
3 . . .	cinquieme d'Ecu .	18 . .	11 . .	du Sieur Tillet.	*idem.* . .	8 . . .	11 1 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{4}$ . .	d'excédent ; il n'eſt pas ſûr que ce morceau d'argent provenoit d'un cinquieme d'écu, il étoit rond, mais ſans marque, on l'avoit refuſé par-tout comme monnoie.
4 . . .	Plomb	144 . .		du Sieur Hellot.	*idem.* . .		$\frac{1}{8}$ de grain poids de la $\frac{1}{2}$ ſemelle.		Ce plomb ne fournit rien ou preſque rien au bouton d'argent reſté ſur la coupelle.
5 . . .	On a procédé à la révivification du Plomb lithargé dans la coupelle du n° 2 ; on en a retiré un culot de plomb du poids de 1 gros $\frac{1}{2}$, qui paſſé à la coupelle y a dépoſé 1 gros $\frac{1}{2}$ d'argent poids de la demi-ſemelle de 18 grains. Ainſi 2 gros de plomb ont ravi 2 grains $\frac{1}{2}$ de fin à 18 grains d'argent poids de marc.								
6 . . .	On a fait la même opération qu'au n° 5 ſur la coupelle du n° 1 : on en a retiré 2 gros $\frac{1}{2}$ de plomb, qui paſſé à la coupelle ont dépoſé 1 grain & $\frac{7}{8}$ de grain de fin de la grande ſemelle de 36 grains : comme il s'étoit écoulé dans l'opération du flux avec un peu de plomb déja réduit, on a recommencé cette opération, ſur une coupelle double des Orfévres chargée de plomb lithargé.								
7 . . .	On en a retiré un culot de plomb du poids de 3 gros $\frac{1}{2}$ foibles, qui paſſés dans une coupelle double des Orfévres, a laiſſé 3 grains d'argent fin, du poids de la ſemelle entiere. *Nota.* On met au Bureau des Orfévres une balle de plomb du poids de 4 gros dans une coupelle double ſur 36 grains d'argent : donc 4 gros de plomb raviſſent 3 grains de fin à 36 grains réels d'argent qui repréſentent le marc de poids.								
8 . . .	Plomb	288 . .		des Orfévres.	des Orfévres.		1 grain d'argent preſqu'imperceptible qui n'a pû être peſé.		
9 . . .	Vaiſſelle platte .	18 . .	11 12.	Quevanne.	Hellot . .	8 parties . .	11 11 . .	1 . .	Le plomb s'eſt bien découvert, il n'a point petillé ni jetté de goutelettes.
10 . . .	On a procédé à la révivification du plomb lithargé dans une coupelle ſimple du Sieur Racle, provenant d'une de ſes balles du poids de deux gros juſte, ſur laquelle cet Eſſayeur met 18 grains ou la demi-ſemelle de l'argent qu'il veut eſſayer, ce qui fait 8 parties de plomb contre une partie d'argent : on en a retiré un culot de plomb du poids de 1 gros $\frac{1}{2}$ 21 grains, ou 129 grains, ce qui ne fait que 15 grains de déchet. Ce culot paſſé à la coupelle a laiſſé 3 grains de fin du poidsde la $\frac{1}{2}$ ſemelle : ainſi 2 gros de plomb mis ſur 18 grains d'argent introduiſent dans la coupelle autant de fin qu'en introduiſent proportionnellement 4 gros ſur 36 grains ; le Sieur Racle ſe ſert des mêmes coupelles que les Orfévres.								
11 . . .	Plomb	144 . .		Racle . .	Racle . .	. . . . .	le grain preſqu'imperceptible n'a pû être peſé.		
12 . . .	On a révivifié les 2 gros de plomb lithargé dans la coupelle du Sieur Quevanne, n° 9. Le culot de plomb reſſuſcité peſoit 1 gros 54 grains ; ainſi il y a eu $\frac{1}{8}$ de déchet : ce culot paſſé dans une coupelle du Sieur Quevanne a laiſſé 2 grains $\frac{1}{4}$ de fin poids de la $\frac{1}{2}$ ſemelle. Ainſi le plomb lithargé dans cette coupelle ravit aux 18 grains d'argent $\frac{3}{4}$ de grain de fin moins que celui lithargé dans les coupelles des Orfévres, ou dans celles du Sieur Racle.								
13 . . .	Plomb	144 . .			Quevanne .	. . . .	$\frac{1}{4}$ de grain poids de la $\frac{1}{2}$ ſemelle de 18 grains.		

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den. grains.				den. grains.		
14 . .	VAISSELLE platte.	18 . .	11 12 .	Racle . . .	Racle . . .	8 parties . .	11 11 $\frac{1}{4}$.	$\frac{3}{4}$ . .	Par l'expérience rapportée n° 2. le même argent essayé avec 8 parties du plomb du Sr Hellot sur 18 gr. d'argent, s'est trouvé à 11 d. 10 gr. $\frac{1}{4}$: différence d'un grain fin entier.
15 . .	*idem.*	18 . .	11 12 .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	4	11 12 . .		Partant la différence de l'essai fait à 8 parties de plomb d'avec celui fait à 4, est de $\frac{3}{4}$ de grain.
16 . . .	On a révivifié le plomb litharge dans les coupelles du Sieur Racle des n° 14 & 15 sur les 8 & 4 parties de plomb employées aux deux essais faits dans ses coupelles : dans la coupelle n° 14, il y a eu 17 grains de déchet; sur les 4 parties du n° 15, il y en a eu 11. Les deux culots mis en coupelles au même feu, le plus pesant a laissé 2 grains de fin, l'autre a laissé 1 grain $\frac{3}{4}$ foible. Dans l'expérience n° 2, le même argent de vaisselle platte essayé à 18 grains avec 8 parties du plomb du Sieur Hellot, ne s'étoit trouvé qu'à 11 deniers 10 grains $\frac{1}{4}$: donc ce plomb auroit ravi 1 grain de fin plus que n'en a pris le plomb pauvre du Sieur Racle, puisqu'étant employé à 8 parties sur 18 grains du même argent de vaisselle platte, le bouton de retour s'est trouvé à 11 deniers 11 grains $\frac{1}{4}$. Ainsi il n'est pas étonnant que ce plomb ressuscité n'ait rendu que 2 grains de fin, au lieu de 3.								
17 . .	Plomb	72 . .	. . . .	. . . . .	Hellot . .	. . . . .	Un atôme de fin qu'on ne pouvoit appercevoir qu'à l'aide d'une loupe de 6 lignes de foyer : ce plomb a été ressuscité 7 fois.		
18 . .	Argent fin de départ.	18 . .	12 . .	Orfévres . .	Orfévres . .	8 parties . .	11 20 $\frac{3}{4}$.	3 $\frac{1}{4}$ . .	
19 . .	*idem.*	18 . .	12 . .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	2 parties . .	11 22 . .	2 . . .	Différence de 1 grain $\frac{1}{4}$ d'avec l'essai précédent à 8 parties de plomb.
20 . .	Bouton de l'essai du n°. 18	18 . .	11 20 $\frac{3}{4}$	*idem* . . .	*idem.* . . .	8 parties . .	11 17 $\frac{3}{4}$ foib.	3 . . .	Ce bouton du n°. 18 qui s'étoit trouvé à 11 den. 20 grains $\frac{3}{4}$ foibles, réaffiné de nouveau avec 8 nouvelles parties du même plomb ne s'est plus trouvé qu'à 11 den. 17 grains $\frac{3}{4}$ foibles : ce sont 3 grains de fin que 8 parties de plomb ont ravi à ce bouton d'argent fin de départ. Ces 3 grains de fin sont entrés dans la coupelle avec le plomb litharge : on en a vû la preuve dans les expériences n°. 7 & 10, où le plomb ressuscité des coupelles, quoiqu'avec déchet d'$\frac{1}{8}$ ou environ, a laissé sur de nouvelles coupelles les 3 grains de fin qu'il avoit ravis au bouton d'essai fait de même à 8 parties de plomb.
21 . .	Bouton d'essai du n°. 19	18 . .	11 22 .	Orfévres . .	Orfévres . .	8 parties . .	11. 18. $\frac{3}{4}$ fort	3 $\frac{1}{4}$ . .	Ce bouton du n°. 19 étoit revenu à 11 deniers 22 grains. Il avoit passé à la coupelle avec 2 parties de plomb; réaffiné à 8 parties, il n'a donné que 11 den. 18 grains $\frac{3}{4}$ de fin : ce sont 3 grains $\frac{1}{4}$ de fin passé dans la coupelle avec le plomb litharge.
22 . .	Argent grenaillé des affinages . . .	18 . .	12 . .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	8 parties . .	11. 21. $\frac{1}{2}$ fort	2 $\frac{1}{2}$ . .	
23 . .	*idem.*	18 . .	12 . .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	2 parties . .	11. 22. $\frac{1}{4}$ fort	1 $\frac{1}{4}$ . .	1 grain $\frac{1}{4}$ de différence de l'essai fait à 8 parties de plomb & de celui fait à deux.
24 . .	Argent allié . . .	17 $\frac{1}{4}$ argent $\frac{3}{4}$ de cuivre	11 12 .	*idem.* . . .	*idem.* . . .	8 parties . .	11. 8. $\frac{1}{4}$ . .	3 $\frac{3}{4}$ . .	Le cuivre employé dans ces Expériences est du cuivre rosette passé à la filiere, choisi comme le plus pur. *idem.*

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den. grains.				den. grains.	grains.	
25	*idem.*	*idem.*	11 12	*idem.*	*idem.*	4 parties	11 8 ¾	3 ¼	Différence de ½ grain entre l'essai fait à 8 parties de plomb & celui fait à 4.
26	*idem.*	*idem.*	11 12	*idem.*	*idem.*	1	11 9 ¾	2 ¼	Différence de 1 grain ½ du n°. 24 & de 1 grain du n°. 26, le bouton de retour du n°. 26 étoit un peu trop adhérent à la coupelle.
27	Bouton fin sans alliage.	17 ¼	11 12	*idem.*	*idem.*	4	11 9 fort	3	Le bouton n'étoit pas adhérent à la coupelle, le plomb bien découvert.
28	Argent allié	18	11	*idem.*	*idem.*	8	10 20 ½	3 ½	L'argent à 11 deniers est le titre que doivent avoir les écus sans remede.
29	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	4	10 21 ¼	2 ¾	Différence en plus de ces deux essais de ¾ de grains de fin.
30	Bouton d'essai du n° 22	18	11 21 ½ fort	Hellot	*idem.*	8	11 21 juste	3	1 grain moins qu'au n°. 22. Cette Expérience & les cinq suivantes ont été faites pour connoître si en employant des coupelles de différente composition, il y a plus de fin absorbé dans les unes que dans les autres. Cette coupelle du Sieur Hellot, a été faite dans un moule à coups de maillet, de deux parties de cendres bien lessivées, & d'une partie de chaux d'os lavés : le bassin de cette coupelle étoit blanchi par de la claire-fort fine faite de machoires de brochet calcinées au blanc.
31	Argent grenaillé des affinages.	18	11 21 ½	Hellot	Orfévres	8	11 21 ¼	¼	C'est ¼ de grain moins qu'au n°. 22.
32	*idem.*	18	11 21 ½	Tillet	*idem.*	8	11 21 fort	½	½ grain moins qu'au n°. 22. Cette coupelle aussi de pure chaux d'os, mais plus fine, a été formée par le Sieur Tillet sous presse à vis.
33	*idem.*	18	11 21 ½	Orfévres	*idem.*	8	11 21 ¼	¼	¼ de grain moins qu'au n°. 22.
34	*idem.*	18	11 21 ½	de Strasbourg	*idem.*	8	11 21 ½		Comme au n°. 22. Cette coupelle de Strasbourg à bassin moins large, a paru composée de chaux d'os & de spath calcaire : on appelle ainsi celui qui tombe en chaux & qui n'est pas fusible.
35	*idem.*	18	11 21 ½	Quevanne	*idem.*	8	11 21 ½		
36	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11 13	11	L'argent mis sur le plomb, s'est découvert ; ce plomb a petillé & lancé en l'air des gourelettes d'argent, dont le plus grand nombre retomboit sur cette coupelle, & quelques-uns sur la coupelle voisine : cet accident n'étoit pas arrivé au n°. 35 qui étoit aussi une coupelle du Sieur Quevanne, composée comme celle de Strasbourg, & chargée de la même quantité de plomb & d'argent.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den. grains.				den. grains.	grains.	
37	*idem.*	18	12	de Strasbourg	*idem.*	8 parties	11 21 fort	3	
38	*idem.*	18	12	Orfévres	*idem.*	8	11 21 foible	3	
39	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11 21 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	
40	*idem.*	18	12	Tillet	*idem.*	8	11 22	2	
41	*idem.*	18	12	Hellot	*idem.*	8	essai manqué		La coupelle faite comme celle du n°. 30, après que le plomb a été découvert & l'argent mis, le bain a commencé à petiller & lancer des goutelettes d'argent : l'humidité, cause du petillement, a fait manquer le succès de l'essai lequel s'est noyé dans la litharge. On a rapporté cet essai manqué pour faire voir que ces sortes de coupelles sont infideles, & qu'il est beaucoup plus sûr de se servir de celles qui sont faites avec la chaux d'os lavés.
42	Argent grenaillé	18	12	Hellot	Orfévres	8	11. 21 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	Cette coupelle du Sieur Hellot étoit formée de pure chaux d'os, frappée au maillet.
43	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11 21 très fort	3	Cette coupelle formée comme celle ci-dessus, a été réd. à 8 lignes d'épaisseur & placée vers le fond de la coupelle.
44	*idem.*	18	12	*idem*	*idem.*	8	11 21 fort	3	*Idem*, réduite à 6 lignes d'épaisseur & placée de même.
45	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11. 21 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	*Idem*, réduite à 4 lignes d'épaisseur placée sur le devant de la mouffle.
46	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11 21 fort	3	*Idem*, réduite à deux lig. d'épaisseur placée de même.
47	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	10 $\frac{1}{2}$ fort	3 $\frac{1}{2}$	Il résulte de ces quatre Expériences que la diverse épaisseur des coupelles formées de même matiere n'occasionne qu'environ $\frac{1}{4}$ de grain de différence.
									Pour faire cet essai, on a garni l'entrée de la mouffle de charbons allumés ; on a fait souffler avec un soufflet à main sur le bain circulant de la coupelle pour accélerer l'effumation du plomb : cet essai qui donnoit beaucoup plus de fumées de plomb que ceux de la méthode ordinaire, a donné les couleurs de l'éclair à 10. minutes plutôt : le bouton étoit très bien formé sans asperités & fort net, mais il ne donna l'argent qu'à 11. den. 20 grains $\frac{1}{2}$ fort ; quelques particules d'argent qu'on voyoit sur la coupelle à l'aide d'une loupe d'un grand pouce de foyer, ont fait soupçonner que l'agitation du soufflet à main les avoit fait éparpiller, ce qui a causé le déchet d'un grain au moins plus bas que les quatre essais précédens.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
48	On a réduit en cette séance de l'argent en lune cornée pour avoir de l'argent très pur qu'on a allié avec du cuivre rosette passé à la filiere & réduit à la grosseur d'une plume ; savoir, 17 grains $\frac{1}{4}$ de cet argent fin & $\frac{3}{4}$ de grains de cuivre pour avoir de l'argent à 11 den. 12 grains ; & 16 grains $\frac{1}{2}$ du même argent & 1 grain $\frac{1}{2}$ de cuivre pour avoir de l'argent à 11 den.								
49	Argent lune cornée.	18 grains.	11 den. 12 gr.	Orfévres	Orfévres	4 parties	11 den. 8 grains $\frac{1}{2}$	3 grain. $\frac{1}{2}$	Argent à 11 den. 12 grains, titre de la vaisselle de Paris sans remede.
49	*idem.*	18	11 12	*idem.*	*idem.*	2	11 10	2	
50	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	4	10 20	4	Argent à 11 den. titre des écus sans remede.
50	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	2	10 20 $\frac{1}{4}$	3 $\frac{3}{4}$	
51	On a allié de l'argent révivifié de la lune cornée avec du cuivre rosette, savoir ; pour faire de l'argent à 10 den., 15 grains d'argent fin, & 3 grains de cuivre, total 18 grains.								
52	Argent à 9 deniers 13 grains $\frac{1}{2}$ d'argent fin, & 4 grains $\frac{1}{2}$ de cuivre, total 18 grains.								
53	à 8 . . . 12 . . . . . *idem.* & 6 . . . *idem.* . . . 18.								
54	à 7 . . . 10 . $\frac{1}{2}$ . . . *idem.* . 7 . . $\frac{1}{2}$. *idem.* . . . 18.								
55	à 6 . . . 9 . . . . . *idem.* . 9 . . . *idem.* . . . 18.								
56	Argent lune cornée.	18	12	Orfévres	Orfévres	8 parties	11 19 $\frac{3}{4}$	4 $\frac{1}{4}$	Comme cet argent doit être reputé très fin, il y a eu au moins 4 grains de perte du poids de la $\frac{1}{2}$ semelle.
57	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	1	11 21	3	Cet essai a végeté avec perte de petites goutelettes d'argent.
58	On a placé sous la mouffle quatre coupelles qu'on a renversées pour servir de support à quatre coupelles des Orfévres, déja chargées dans de précédens essais de la litharge de deux gros de plomb ; on a mis sur chacune deux autres gros de plomb du même Bureau : toutes les quatre ont laissé un petit bouton d'argent qui pesoit $\frac{3}{4}$ de grain de la $\frac{1}{2}$ semelle. On a vu par l'expérience du n°. 8, que quatre gros du même plomb passés seuls dans une coupelle neuve, n'ont laissé qu'un atôme de plomb qui n'a pû être pesé.									
59	Au même feu on a placé une coupelle du Sieur Tillet chargée dans un précédent essai de deux gros de plomb, mais sans support, elle est assez épaisse pour s'imbiber de nouveau ; on y a mis deux gros de plomb du Bureau des Orfévres qui ont laissé un petit bouton qui pesoit entre $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{2}$ grain, poids de la $\frac{1}{2}$ semelle.								
60	lune cornée	18	12	Orfévres	Orfévres	8 parties	11 20 fort	4	1 grain $\frac{1}{2}$ au moins plus bas qu'il ne devroit être, parceque communément huit parties de plomb ne ravifsent à l'argent sans alliage que deux grains de fin, ou tout au plus deux grains $\frac{1}{2}$: on en a conclu que cet argent revivifié de la lune cornée n'étoit pas aussi fin qu'on l'avoit cru ; on l'a refondu deux fois avec suffisante quantité de nitre purifié pour le porter au plus haut titre.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den.				den. grains.	grains.	
61	Lune cornée purifiée par le nitre	18	12	Orfévres	Orfévres	8 parties	11 21 ½ fort,	2 ½	1 grain ½ plus haut que le n°. 60.
62	Lune cornée	18	12	*idem.*	*idem.*	1 part. ou 18gr.	11 21 ¾	2 ¼	Il réſulte de ces deux eſſais que pour eſſayer de l'argent très fin, il ne faut mettre que parties égales de plomb pur & pauvre. Le bouton ſe détache très aiſément de la coupelle quand l'argent eſt pur. Il n'en eſt pas de même de l'argent allié ſur lequel on ne mettroit que parties égales de plomb, on n'en peut détacher le bouton ſans qu'il n'emporte un peu de la coupelle.
63	*idem*, purifiée par le nitre	18	12	*idem*	*idem.*	1	11 22 ½	1 ½	
64	Argent allié du n°. 51	18	10	*idem.*	*idem.*	8	9 18 ¾	5 ¼	
65	*idem*, du n°. 52	18	9	*idem.*	*idem.*	10	8 19 ½ fort,	4 ½	
66	*idem*, du n°. 53	18	8	*idem.*	*idem.*	12	7 20 fort,	4	
67	*idem*, du n°. 54	18	7	*idem.*	*idem.*	14	6 21 ¾	2 ¼	
68	du n°. 54	18	7	*idem.*	*idem.*	8	7 ¼		C'eſt ¼ de denier d'augmentation, parceque cet argent n'a pu s'affiner : on voyoit à ſa ſurface noirâtre & ſale, le cuivre qui faiſoit cet augmentation de poids; cette expérience prouve évidemment que huit parties de plomb ne ſont pas ſuffiſantes pour affiner une partie d'alliage à ſept deniers de fin.
69	du n°. 55	18	6	*idem.*	*idem.*	16	5 21 ¼	2 ¾	Le bouton étoit bien formé & facile à détacher.
70	Argent des affinages.	18	12	Tillet	Orfévres	8	11 22 ¼	1 ¾	Les coupelles du Sieur Tillet ſont très fines, & leur baſſin preſque autant que s'ils étoient d'ivoire : on a fait cette expérience & les trois ſuivantes, pour prouver que les coupelles, dont le grain eſt très fin, & dont le baſſin eſt liſſe & uni, retiennent moins de particules d'argent que celles compoſées d'une matiere tamiſée groſſierement.
71	*idem.*	18	12	Orfévres	*idem.*	8	11 21 ¾	3 ¼	
72	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	11 21 ½	2 ½	Ainſi la coupelle fine du Sieur Tillet retient moins de grains de fin que celle des Orfévres.
73	*idem.*	18	12	*idem.*	*idem.*	8	nul		Après les couleurs de l'iris & l'éclair, le bouton a végété avec perte.

74 . On a revivifié le plomb lithargé dans la coupelle de l'expérience du n°. 61 ; on en a retiré un culot de plomb, qui, des deux gros employés à l'eſſai, n'a perdu que ſept grains. Ce culot paſſé à l'eſſai dans une coupelle fine du Sieur Tillet, a laiſſé deux grains ½ de fin du poids de la ½ ſemelle. Le bouton de l'eſſai du n°. 61 étoit revenu à 11 den. 21 grains ½ : en y ajoutant les deux grains ½ trouvés dans le plomb reſſuſcité, on voit que l'argent étoit à 12 den. Cette expérience prouve que huit parties de plomb revivifient à l'argent le plus fin deux grains ½ par marc.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den. grains.				den. grains.	grains.	
75	Argent des affinages.	18	12	Orfévres	Orfévres	4 parties	11 22	2	On a vu par l'expérience du n°. 63, qu'il ne faut mettre ſur cet argent très fin que parties égales de plomb, puiſque le bouton étant revenu à 11 den. 22 grains $\frac{1}{2}$, cette unique partie de plomb abſorboit encore 1 grain $\frac{1}{2}$ de fin.
76	Argent allié	18	11 12	*idem.*	*idem.*	3	11 10 foible.	2	
77	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	5	10 21 fort.	3	L'argent de ce numero & du précédent, étoit de l'argent grenaillé des affinages, allié, ſavoir; celui du n°. 76, $\frac{11}{14}$ de cet argent allié à $\frac{3}{14}$e de cuivre, & celui du n°. 77, $\frac{11}{14}$ du même argent allié à $\frac{3}{14}^{es}$ de cuivre roſette.
78	Vaiſſelle platte	18	11 12	*idem.*	*idem.*	3	11 12		Portion d'une fourchette au poinçon de Paris.
79	*idem.*	18	11 12	*idem.*	*idem.*	4	11 12 fort.		Ces eſſais ont tous donné les couleurs de l'iris les plus rapides & l'éclair le plus prompt : aucun n'a végété ni ſous la mouffle, ni en les retirant, tous ſe ſont détachés aiſément, tous bien bombés & fort nets par-deſſous.
80	Ecu de 1762	18	11	Tillet	Orfévres	4	10 21 $\frac{1}{2}$ foible	2 $\frac{1}{2}$	Le bouton étoit un peu plat, trop adhérant à la coupelle & d'un œil un peu louche. Il paroît par cette expérience que quatre parties de plomb ne ſuffiſent pas pour eſſayer les monnoies d'argent.
81	*idem.*	18	11	Orfévres	*idem.*	5	10 30	4	
82	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	6	10 30	4	
83	Lune cornée alliée.	18	9	*idem.*	*idem.*	8	8 19 $\frac{3}{4}$	4 $\frac{1}{4}$	Quoiqu'affiné le bouton aſſez mal formé n'a pu ſe ſe détacher auſſi aiſément, quoique chaud & l'eſſai bien fait; ainſi 8 parties de plomb ne ſuffiſent pas pour de l'argent à 9 deniers.
84	*idem.*	18	8	*idem.*	*idem.*	8	7 21 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	Le bouton encore chargé de cuivre étoit fort adhérent à la coupelle. Ainſi huit parties de plomb ne ſuffiſent pas pour de l'argent à huit deniers.
85	*idem.*	18	11 18	*idem.*	*idem.*	1	11 16 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{3}{4}$	
86	Pieces de 2 ſols	18	2 12	*idem.*	*idem.*	16	2 8 $\frac{1}{4}$	3 $\frac{3}{4}$	

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ. DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den.				den. grains.	grains.	
87	Ecu de 6 liv. A 1762.	18	11	Hellot	*idem.*	8 parties	10 20	4	En coupant cet écu en languettes, on y a trouvé plusieurs soufflures remplies de parties terreuſes; la coupelle du Sieur Hellot employée à cet eſſai, étoit de pure chaux d'os broyée à l'eau ſur une glace dépolie avec une molette de caillou ou pierre à fuſil, juſqu'à ce qu'elle fut de la plus grande fineſſe : elle a été placée ſous la mouffle à gauche vers le fond.
88	*idem.*	18	11	Orfévres	*idem.*	8	10 19 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	On a mis de côté les parties terreuſes trouvées dans l'écu lors du premier eſſai; la coupelle placée à droite ſur la même ligne.
89	*idem.*	18	11	Tillet	*idem.*	8	10 20 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	Quoiqu'il eût végété, la coupelle placée ſur la même ligne.
90	*idem.*	18	11	Orfévres	*idem.*	8	10 20 foible	4	La coupelle placée ſur la même ligne.
91	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	5	10 20 $\frac{1}{4}$	3 $\frac{3}{4}$	La coupelle placée à gauche ſur la rangée de devant.
92	*idem.*	18	11	Tillet	*idem.*	5	10 21 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	La coupelle placée ſur la même ligne. En comparant les n°. 88 & 89, eſſayés à huit parties de plomb, on voit que la coupelle des Orfévres rapporte au moins un grain de fin moins que la coupelle fine du Sieur Tillet.
93	*idem.*	18	11	*idem.*	*idem.*	6	10 20 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	
94	Ecu de 6 liv. A 1762.	18	11	Hellot	*idem.*	6	10 20 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	Ainſi les coupelles du Sieur Tillet rapportent $\frac{1}{2}$ grain de plus que celles du Sieur Hellot.
95	Autre Ecu de 6 liv. *idem.*	18	11	Tillet	*idem.*	8	10 21 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	Cet écu pris au haſard étoit plus net que celui des eſſais des n°. 80, 81, 82, 88, 89, juſques & compris le n°. 94. Cet écu étoit net & ſans soufflures : la coupelle de pure chaux d'os a été broyée ſur une glace par le Sieur Tillet.
96	*idem.*	18	11	Quevanne	*idem.*	8	10 21 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{4}$	La coupelle de pure chaux d'os ſimplement tamiſée avec un tamis fin.
97	*idem.*	18	11	Orfévres	*idem.*	8	10 21 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	
98	*idem.*	18	11	Quevanne	*idem.*	8	10 22	2	Coupelles rectifiées du Sieur Quevanne moins ſujettes au petillement.
99	*idem.*	18	11	Tillet	*idem.*	8	10 22 $\frac{1}{2}$ foib.	1 $\frac{1}{2}$	Il réſulte de ces cinq eſſais faits à huit parties de plomb que la coupelle des Orfévres rapporte $\frac{1}{4}$ de grain moins que la coupelle rectifiée du Sieur Quevanne, & $\frac{1}{4}$ de grain moins que la coupelle fine du Sieur Tillet.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUALITÉ DU PLOMB.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
		grains.	den. gr.				den. grains.	grains.	
100	*idem.*	18	11	Quevanne	*idem.*	6 parties	10 22 fort.	2	Ainſi dans ces coupelles rectifiées du Sieur Quevanne qui n'ont pas petillé, les deux quantités de 6 & de 8 parties de plomb, n'ont occaſionné que $\frac{1}{4}$ de grain ou environ de différence.
101	*idem.*	3	11	Tillet	*idem.*	5	10 23 foible.	1	Le bouton a végété ſans perte.
102	Argent affiné de Lyon	18	11 21 $\frac{1}{2}$	Orfévres	*idem.*	8	11 21 fort.	$\frac{1}{2}$	L'affinage de l'argent à Paris ſe fait par l'eau forte ; à Lyon par le plomb : pour ſavoir ſi cela n'occaſionne pas quelque différence dans le titre, on a fait venir une once d'argent des affinages de Lyon étiqueté ſur l'enveloppe à 11 den. 21 grains $\frac{1}{2}$, voyez le n°. 22. L'argent des affinages de Paris eſſayé avec huit parties du plomb des Orfévres & dans une de leurs coupelles, a été rapporté à 11 den. 21 grains $\frac{1}{2}$ fort.
103	*idem.*	18	11 21 $\frac{1}{2}$	*idem.*	*idem.*	2	11 22 $\frac{1}{2}$	fort	L'argent des affinages de Paris eſſayé avec deux parties du même plomb, s'étoit trouvé au n°. 23 à 11 den. 22 grains $\frac{1}{2}$ fort ; ainſi les deux manieres d'affiner par l'eau forte & par le plomb, paroiſſent également bonnes & portent le titre au même degré.
104	Vaiſſelle platte	36	11 12	Orfévres.	Orfévres	4	11 10 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{3}{4}$	On eſſaie ordinairement à la Maiſon commune des Orfévres 36 grains d'argent de vaiſſelle platte avec 4 gros ou 8 parties de plomb. On n'a employé dans cette Expérience que 2 gros ou 4 parties, l'eſſai a bien paſſé, le bouton s'eſt trouvé bien rond, un peu moins bombé que s'il eût été eſſayé avec 8 parties, mais il étoit net & très blanc.
105	Argent affiné de Lyon & allié avec $\frac{1}{24}^{me}$ de cuivre.	36	11 12	*idem.*	*idem.*	2	11 10 fort.	2	
106	Argent affiné de Lyon & allié, *idem.*	36	11 12	*idem.*	*idem.*	2	11 10 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	Ainſi il a perdu outre l'alliage 1 grain $\frac{1}{2}$ de fin : donc 4 parties de plomb ſuffiſent pour l'affiner, puiſque les deux boutons dont il s'agit, paroiſſent avoir été ſuffiſamment affinés, quoiqu'on n'ait employé que 2 parties de plomb.

Fin des Eſſais d'Argent.

ESSAIS D'OR.

Ces Eſſais ont été faits pour connoître la différence du titre d'une matiere d'Or réputée à 22 karats, eſſayée par la méthode du cornet conſervé dans ſa forme, ou par la précipitation de cet Or en chaux.

Poids de ſemelle de 12 *grains ou* 22 *demi-grains, chaque demi-grain repréſentant un karat.*

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	GRAINS D'ARGENT.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
1	Or des affinages allié à 1 grain ou 2 karats de cuivre	grains. 12	karats. 22	grains. 22 argent de départ	des Orfévres	gros. 2	karats 21 $\frac{30}{32}$	32 mes. 2	Le bouton de retour a été laminé ſur un tas d'acier, puis roulé en cornet, & a été départi ſans détruire ſa forme.
2	*idem.*	12	22	44	*idem.*	2	21 $\frac{30}{32}$	2	L'argent mis d'abord dans de l'eau-forte affoiblie, puis dans de l'eau-forte pure, n'a pas été totalement réduit en chaux.
3	$\frac{1}{2}$ Louis 1726 monnoie de Riom	12	22	22	*idem.*	*idem.*	21 $\frac{13}{32}$	19	Le cornet mal formé, ſans avoir rien perdu dans l'eau-forte.
4	*idem.*	12	22	48	*idem.*	*idem.*			Le bouton bien formé a été laminé & roulé en cornet.
5	Or fin allié	12	20	20	*idem.*	*idem.*	Le titre eſt rapporté dans les Expériences ſuivantes		
6	*idem.*	12	20	40	*idem.*	*idem.*			
7	Or du n°. 3	12	22	24	*idem.*	*idem.*	21 $\frac{16}{32}$	16	3 32mes plus haut que l'eſſai du n° 3, & 4 32mes au moins plus bas qu'il ne devoit être, le bouton étoit bien formé & ſans aucune végétation; il a été laminé & roulé en cornet puis départi dans l'eau-forte affoiblie, enſuite dans l'eau-forte pure, le cornet recuit juſqu'à la couleur d'or.
8	*idem.*	12	22	48	*idem.*	*idem.*	21 $\frac{6}{32}$	26	7 32mes plus bas que le n° 3, 10 plus bas que le n° 7, qui eſt une ſuite du n° 4, & 14 32mes plus bas que le titre des louis, tous les remedes pris. Le bouton laminé comme au n° 4, puis départi dans de l'eau-forte pure, s'y eſt précipité en chaux : cette chaux a été recuite dans un petit creuſet de terre fine peſée avec la ſemelle de 12 grains pour l'or, & a rapporté le titre de ce demi louis de 21 karats 6 32mes.

NUMERO DES ESSAIS.	QUALITÉ DES MATIERES.	POIDS.	TITRE.	GRAINS D'ARGENT.	QUALITÉ DES COUPELLES.	QUANTITÉ DU PLOMB.	RAPPORT DE L'ESSAI.	DECHET DU TITRE.	OBSERVATIONS.
9 . .	grains. Or fin 2 . . .	grains. 12 . .	karats. 20 . .	grains. 20	des Orfévres .	gros. 2	karats. 20 foibles . .	. . . .	Par le mêlange de 10 grains d'or fin & de deux grains de cuivre fondus enſemble, en y ajoutant les 20 grains d'argent de départ, on étoit ſûr d'avoir de l'or à 20 karats, le bouton étoit d'une belle forme bien nette, laminé & roulé en cornet : il a été départi dans de l'eau-forte affoiblie, puis dans de l'eau-forte pure, enſuite lavé trois fois dans l'eau chaude, ſeché, & recuit ſans aucune perte.
10 . .	*idem.* . . .	*idem.* . .	20 . .	40	*idem.* . . .	*idem.* . . .	19 26 32 mes.	6 32 mes	Le bouton bien formé a été laminé, puis départi en eau-forte pure & ſans eau, il s'y eſt précipité en chaux : cette chaux a été lavée trois fois en eau chaude raſſemblée dans un petit creuſet de terre fine & renverſée ſous la mouffle juſqu'à ce qu'elle ait pris une belle couleur d'or : la différence qui réſulte de ces Expériences eſt de 6 32 mes : il ſemble qu'on en devroit conclure que l'eau-forte ne diſſout pas tout l'argent du cornet, qu'il en reſte pour lier enſemble les parties de l'or, & par conſéquent que ce n'eſt qu'en détruiſant la forme du cornet, & en le réduiſant en chaux qu'on a avec plus de certitude le véritable titre de l'or.
11 . .	Chaux d'or des n° 9 & 10. . .	12 . .	24 . .	24	*idem.* . .	8 parties . .	23 30 32 mes.	2 32 mes	Cette expérience & la ſuivante ont été faites pour vérifier ſi le cornet d'or conſerve de l'argent.
12 . .	*idem.* . . .	6 . .	24 . .	12	*idem.* . .	4 . . .	23 30 32 mes	2 . . .	Preuve que le cornet ne retient pas d'argent. Ce petit cornet fait ſuivant l'uſage des Eſſayeurs a été traité comme le précédent qui eſt double, mais paſſé en coupelle avec quatre parties de plomb ſeulement.

Voyez ce qui eſt dit des Eſſais d'or à l'ARTICLE ESSAI.

Fin des Eſſais d'Or.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MED.

Changemens arrivés pendant l'impreſſion de cet Ouvrage.

Page 237 *ligne* 26, ôtez M. Chrétien de Sainte-Berthe, mort en Janvier 1764.

Page 238 *ligne* 16 M. de la Mere de Sery, mort en Février 1764.

Page *idem*, *ligne* 7, M. Bideaut d'Aubigny, mort le 6 Mai 1764.

Page *idem*, après M. Dorigny de la Neuville, ajoutez M. d'Origny de Beaugilet, reçu le 11 Février 1764, au lieu & place de M. Haute-cloque d'Abancourt; reçu Conſeiller honoraire le 29 Février de la même année.